

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2024.8.1.210

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 16 DÉCEMBRE 2024 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Laura CAETANO, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Michèle EULER, Thierry FLESCHE, Pascale GOMES, Julien GUERIN, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Nadine LANGLOIS, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Sylvie PAGES, Odile RAZÉ, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Aude ROUFFET, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :

29/11/2024

Date de l'affichage :

10/12/2024

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:

en exercice : 73
présents ou représentés : 52

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Willy DELPORTE a donné pouvoir à Françoise LEFEBVRE, Serge DURAND a donné pouvoir à Denis DIDIERLAURENT, Hamza ELHIYANI a donné pouvoir à Jocelyne BAK, Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER, Fabien FOSSE a donné pouvoir à Ouda BERRADIA, Céline GILLIER a donné pouvoir à Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Henri MELLIER, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Semra KILIC a donné pouvoir à Pascale GOMES, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Aude ROUFFET, Louis VOGEL a donné pouvoir à Kadir MEBAREK.

ABSENTS EXCUSES

Patrick ANNE, Gilles BATAILL, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Natacha BOUVILLE, Régis DAGRON, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Nadia DIOP, Christopher DOMBA, Ségolène DURAND, Jérôme GUYARD, Sylvain JONNET, Khaled LAOUITI, Aude LUQUET, Bénédicte MONVILLE, Paulo PAIXAO, Marylin RAYBAUD, Mourad SALAH, Brigitte TIXIER, Eric TORTILLON.

SECRETAIRE DE SEANCE

M. Christian HUS

OBJET : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121.15,

Après en avoir délibéré,

DESIGNE Monsieur Christian HUS en qualité de Secrétaire de Séance.

Adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré, le lundi 16 décembre 2024, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Accusé de réception


077-247700057-20241216-55751-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : mercredi 18 décembre 2024

Publication ou notification : 18 décembre 2024

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

Franck Vernin

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2024.8.2.211

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 16 DÉCEMBRE 2024 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Laura CAETANO, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Michèle EULER, Thierry FLESCHE, Pascale GOMES, Julien GUERIN, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Nadine LANGLOIS, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Sylvie PAGES, Odile RAZÉ, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Aude ROUFFET, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :

29/11/2024

Date de l'affichage :

10/12/2024

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:

en exercice : 73

présents ou représentés : 52

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Willy DELPORTE a donné pouvoir à Françoise LEFEBVRE, Serge DURAND a donné pouvoir à Denis DIDIERLAURENT, Hamza ELHIYANI a donné pouvoir à Jocelyne BAK, Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER, Fabien FOSSE a donné pouvoir à Ouda BERRADIA, Céline GILLIER a donné pouvoir à Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Henri MELLIER, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Semra KILIC a donné pouvoir à Pascale GOMES, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Aude ROUFFET, Louis VOGEL a donné pouvoir à Kadir MEBAREK.

ABSENTS EXCUSES

Patrick ANNE, Gilles BATAILL, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Natacha BOUVILLE, Régis DAGRON, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Nadia DIOP, Christopher DOMBA, Ségolène DURAND, Jérôme GUYARD, Sylvain JONNET, Khaled LAOUI, Aude LUQUET, Bénédicte MONVILLE, Paulo PAIXAO, Marylin RAYBAUD, Mourad SALAH, Brigitte TIXIER, Eric TORTILLON.

SECRETAIRE DE SEANCE

M. Christian HUS

OBJET : APPROBATION DU PROJET DE COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2024

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine,

CONSIDERANT le projet de compte-rendu de la séance du 18 novembre 2024,

Après en avoir délibéré

APPROUVE le compte-rendu de la séance du 18 novembre 2024.

Adoptée à l'unanimité, avec 49 voix Pour et 3 Abstentions

Fait et délibéré, le lundi 16 décembre 2024, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20241216-55757-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : mercredi 18 décembre 2024

Publication ou notification : 18 décembre 2024

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Franck Vernin', is written over a circular official stamp. The stamp contains some illegible text and a central emblem.

Franck Vernin

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2024.8.3.212

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 16 DÉCEMBRE 2024 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Natacha BOUVILLE, Laura CAETANO, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Michèle EULER, Thierry FLESCH, Pascale GOMES, Julien GUERIN, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Nadine LANGLOIS, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Sylvie PAGES, Odile RAZÉ, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Aude ROUFFET, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :

29/11/2024

Date de l'affichage :

10/12/2024

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:

en exercice : 73

présents ou représentés : 54

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Willy DELPORTE a donné pouvoir à Françoise LEFEBVRE, Serge DURAND a donné pouvoir à Denis DIDIERLAURENT, Hamza ELHIYANI a donné pouvoir à Jocelyne BAK, Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER, Fabien FOSSE a donné pouvoir à Ouda BERRADIA, Céline GILLIER a donné pouvoir à Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Henri MELLIER, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Semra KILIC a donné pouvoir à Pascale GOMES, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Aude ROUFFET, Louis VOGEL a donné pouvoir à Kadir MEBAREK.

ABSENTS EXCUSES

Patrick ANNE, Gilles BATTAIL, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Régis DAGRON, Olivier DELMER, Nadia DIOP, Christopher DOMBA, Ségolène DURAND, Jérôme GUYARD, Sylvain JONNET, Khaled LAOUITI, Aude LUQUET, Bénédicte MONVILLE, Paulo PAIXAO, Marylin RAYBAUD, Mourad SALAH, Brigitte TIXIER, Eric TORTILLON.

SECRETAIRE DE SEANCE

M. Christian HUS

**OBJET : COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 28
NOVEMBRE 2024**

Par délibération du 18 octobre 2023, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, en application de l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, a donné délégation au Bureau Communautaire pour prendre certaines décisions.

Le Bureau Communautaire du 28 novembre 2024 rend compte qu'il a :

1 – Par décision n° 2024.8.1.64 : décidé d'approuver la seconde convention avec SNCF RÉSEAU relative au financement des phases ACT et travaux de libération et de reconstitution d'installations ferroviaires pour le développement du PEM de Melun, nécessaires à l'aménagement de la future aire de régulation des bus du Pôle d'Échanges Multimodal de Melun, et de préciser que cette convention porte sur un montant de 1 444 515 € HT courants (non assujetti à TVA).

2 – Par décision n° 2024.8.2.65 : décidé d'attribuer la subvention de la CAMVS au syndicat des copropriétaires de la copropriété « Le Jardin Botanique », sise, 1-3-5 cours de la Reine Blanche à Melun, pour un montant total de 295 810 €, dans le cadre de l'OPAH-RU.

Adoptée à l'unanimité, avec 52 voix Pour et 2 Abstentions

Fait et délibéré, le lundi 16 décembre 2024, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception


077-247700057-20241216-55763-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : mercredi 18 décembre 2024

Publication ou notification : 18 décembre 2024

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

Franck Vernin

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2024.8.4.213

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 16 DÉCEMBRE 2024 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Natacha BOUVILLE, Laura CAETANO, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Michèle EULER, Thierry FLESCH, Pascale GOMES, Julien GUERIN, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Nadine LANGLOIS, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Sylvie PAGES, Odile RAZÉ, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Aude ROUFFET, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :

29/11/2024

Date de l'affichage :

10/12/2024

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:

en exercice : 73

présents ou représentés : 55

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Willy DELPORTE a donné pouvoir à Françoise LEFEBVRE, Serge DURAND a donné pouvoir à Denis DIDIERLAURENT, Hamza ELHIYANI a donné pouvoir à Jocelyne BAK, Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER, Fabien FOSSE a donné pouvoir à Ouda BERRADIA, Céline GILLIER a donné pouvoir à Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Henri MELLIER, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Semra KILIC a donné pouvoir à Pascale GOMES, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Aude ROUFFET, Louis VOGEL a donné pouvoir à Kadir MEBAREK.

ABSENTS EXCUSES

Patrick ANNE, Gilles BATTAIL, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Régis DAGRON, Olivier DELMER, Nadia DIOP, Christopher DOMBA, Ségolène DURAND, Jérôme GUYARD, Sylvain JONNET, Khaled LAOUITI, Aude LUQUET, Bénédicte MONVILLE, Paulo PAIXAO, Marylin RAYBAUD, Mourad SALAH, Eric TORTILLON.

SECRETAIRE DE SEANCE

M. Christian HUS

**OBJET : COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT ET DES MARCHES A
PROCEDURE ADAPTEE**

Par délibération du 18 octobre 2023, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, en application de l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, a donné délégation au Président pour prendre certaines décisions.

Le Président rend compte qu'il a :

Régie :

1 – Par décision n° 2024-126 : décidé la création d'une régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour. Elle est installée à l'Office de Tourisme Melun Val de Seine, place Saint Jean à Melun,

Développement durable :

1 – Par décision n° 2024-121 : décidé d'annuler et de remplacer la Décision n°2024-117 portant approbation de la convention financière 2024 du Contrat pour la réussite de la Transition Ecologique (CRTE) pour le territoire de l'Agglomération Melun Val de Seine et , par cette décision n° 2024-121, de signer, ou son représentant, la convention financière 2024 du Contrat pour la Réussite et de la Transition Ecologique.

Tourisme :

1 – Par décision n° 2024-130 : décidé d'attribuer une subvention de 18 350 € aux porteurs de projet Monsieur et Madame Jean-Michel et Valérie MARQUENET pour le projet de création d'un hébergement touristique insolite à Boissettes.

CISPD :

1 – Par décision n° 2024-123 : décidé d'attribuer, pour l'année 2024, les subventions aux associations suivantes :

- ACJUSE : Association de Contrôle Judiciaire Socio-Educatif de Seine-et-Marne : 2 000,00 €
- AVIMEJ : Aides aux Victimes et Médiation Judiciaire – Permanences : 7 000,00 €
- CIDFF 91 : Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles : 8 500,00 €
- PAROLES DE FEMME – LE RELAIS (2 actions) :
 - ✓ Prévention des comportements et violences sexistes et formation des professionnel(le)s : 8 000,00 €
 - ✓ Permanence d'accueil, d'écoute, d'orientation à destination de femmes victimes de violences conjugales : 8 000,00 €

Mobilité :

1 – Par décision n° 2024-127 : décidé de signer, ou son représentant, avec la Société Publique Locale Melun Val de Seine Aménagement une convention pour la mise à disposition d'un véhicule de tourisme pour l'année 2025.

Politique de l'habitat :

1 – Par décision n° 2024-124 : décidé d’attribuer, à l’association La Passerelle, une subvention d’investissement de 13 000€, pour l’année 2024, afin qu’elle puisse meubler les 6 logements du dispositif d’intermédiation locative Rogiez, et une subvention de fonctionnement de 5 081€ pour l’année 2024,

Politique de la ville :

1 – Par décision n° 2024-125 : décidé d’approuver et d’adhérer au réseau des Micro-Folies, au titre de l’année 2024-2025, et de régler la contribution forfaitaire annuelle de 1 000,00 € TTC au titre de l’animation du réseau.

2 – Par décision n° 2024-128 : décidé de signer, ou son représentant, la convention de mutualisation au titre du fonds de la Cité Educative de Melun, Le Mée sur Seine, Dammarie Lès Lys avec pour « chef de file » le collègue « Les Capucins » à Melun.

Liste des marchés à procédure adaptée signés par le Président ou son représentant depuis le 7 novembre 2024 :

N°	Intitulé	Titulaire	Montant HT
2024AEP02M	MAITRISE D'OEUVRE POUR LA REHABILITATION DU RESERVOIR DE LA ROCHETTE	IRH INGENIEUR CONSEIL	84.425,00 €
2024DAT02M	ETUDE DE PROGRAMMATION URBAINE, FONCTIONNELLE ET PAYSAGERE DU « SECTEUR NORD, VAUX-LE-VICOMTE, PORTE D'ENTREE DU VAL D'ANCOEUR	Groupement SENSOMOTO / IRIS / URBAN ECO	69.350,00 €

Adoptée à l’unanimité, avec 54 voix Pour et 1 Abstention

Fait et délibéré, le lundi 16 décembre 2024, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20241216-55769-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : mercredi 18 décembre 2024

Publication ou notification : 18 décembre 2024

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The signature is cursive and appears to read 'Franck Vermin'. The stamp is partially obscured by the signature.

Franck Vermin

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2024.8.5.214

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 16 DÉCEMBRE 2024 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATTAIL, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Natacha BOUVILLE, Laura CAETANO, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Michèle EULER, Thierry FLESCHE, Pascale GOMES, Julien GUERIN, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Semra KILIC, Nadine LANGLOIS, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Sylvie PAGES, Odile RAZÉ, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Aude ROUFFET, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :

29/11/2024

Date de l'affichage :

10/12/2024

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:

en exercice : 73

présents ou représentés : 56

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Willy DELPORTE a donné pouvoir à Françoise LEFEBVRE, Serge DURAND a donné pouvoir à Denis DIDIERLAURENT, Hamza ELHIYANI a donné pouvoir à Jocelyne BAK, Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER, Fabien FOSSE a donné pouvoir à Ouda BERRADIA, Céline GILLIER a donné pouvoir à Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Henri MELLIER, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Aude ROUFFET, Louis VOGEL a donné pouvoir à Kadir MEBAREK.

ABSENTS EXCUSES

Patrick ANNE, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Régis DAGRON, Olivier DELMER, Nadia DIOP, Christopher DOMBA, Ségolène DURAND, Jérôme GUYARD, Sylvain JONNET, Khaled LAOUITI, Aude LUQUET, Bénédicte MONVILLE, Paulo PAIXAO, Marylin RAYBAUD, Mourad SALAH, Eric TORTILLON.

SECRETAIRE DE SEANCE

M. Christian HUS

OBJET : RAPPORTS ANNUELS 2023 DU DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE DES COMMUNES DE BOISSISE-LA-BERTRAND, VILLIERS-EN-BIERE, DAMMARIE-LES-LYS / MELUN, LA ROCHETTE, LIVRY-SUR-SEINE, VAUX-LE-PENIL, VOISENON, RUBELLES, MAINCY, SAINT-GERMAIN-LAXIS, MONTEREAU-SUR-LE-JARD

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment, son article L.1411-3 ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU le contrat d'affermage du service d'eau potable de la commune de Boissise-la-Bertrand signé le 14 juin 2013 ;

VU le contrat d'affermage du service d'eau potable des communes de Melun et Dammarie-lès-Lys signé le 10 mars 2014 ;

VU le contrat d'affermage du service d'eau potable de la commune de Livry-sur-Seine signé le 29 juillet 2013 ;

VU le contrat d'affermage du service d'eau potable de la commune de Maincy signé 28 décembre 2010 ;

VU le contrat d'affermage du service d'eau potable de la commune de Montereau-sur-le-Jard signé le 24 juin 2019 ;

VU le contrat d'affermage du service d'eau potable de la commune de La Rochette signé le 30 décembre 2014 ;

VU le contrat d'affermage du service d'eau potable de la commune de Rubelles signé le 26 décembre 2002 ;

VU le contrat d'affermage du service d'eau potable de la commune de Saint-Germain-Laxis signé le 15 décembre 2016 ;

VU le contrat d'affermage du service d'eau potable de la commune de Vaux-le-Pénil signé le 17 décembre 2013 ;

VU le contrat d'affermage du service d'eau potable de la commune de Villiers-en-Bière signé le 23 février 2011 ;

VU le contrat d'affermage du service d'eau potable de la commune de Voisenon signé le 27 septembre 2007 ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 28 novembre 2024 ;

VU l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 9 décembre 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission Cadre de vie et Environnement du 10 décembre 2024 ;

CONSIDERANT les rapports annuels portant sur l'année 2023 de la Société des Eaux de Melun, délégataire de service public, transmis à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine pour les communes de Boissise-la-Bertrand, Villiers-en-Bière, Dammarie-lès-Lys / Melun, La Rochette, Livry-sur-Seine, Vaux-le-Pénil, Voisenon, Rubelles, Maincy, Saint-Germain-Laxis et Montereau-sur-le-Jard ;

CONSIDERANT les rapports annuels transmis pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, joints en annexe ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE des rapports annuels du délégataire du service public d'Eau Potable, pour l'année 2023, la Société des Eaux de Melun pour les communes de :

- Boissise-la-Bertrand
- Rubelles
- Saint-Germain-Laxis
- Dammarie-lès-Lys / Melun
- La Rochette
- Livry-sur-Seine
- Maincy
- Montereau-sur-le-Jard
- Vaux-le-Pénil
- Voisenon
- Villiers-en-Bière

Adoptée à l'unanimité, avec 49 voix Pour et 7 Abstentions

Fait et délibéré, le lundi 16 décembre 2024, et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Accusé de réception

077-247700057-20241216-57525-DE-1-1


Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : mercredi 18 décembre 2024

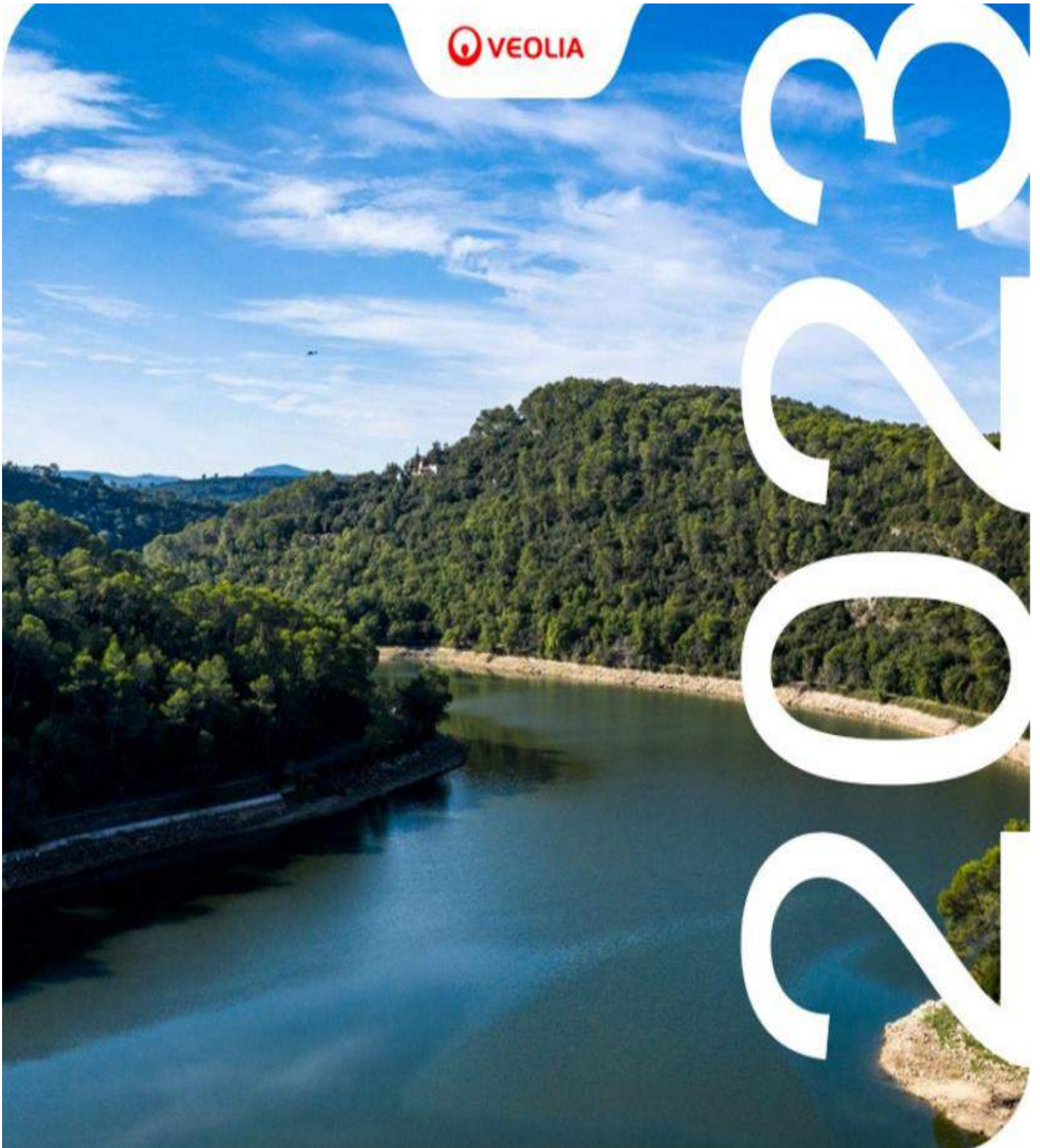
Publication ou notification : 18 décembre 2024

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Franck Vernin', is written over a circular official stamp. The stamp contains some illegible text and a central emblem.

Franck Vernin



RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE




CA MELUN VAL DE SEINE (BOISSISE LA BERTRAND)

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	Objectif
 ENGAGEMENT	Identifier rapidement nos engagements clés
 FOCUS	Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants
 RESPONSABILITE	Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2023

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le **Rapport Annuel du Délégué** de votre service d'eau et d'assainissement pour l'année 2023. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez apprécier la performance de votre service.

Les manifestations régulières du dérèglement climatique font peser un risque croissant sur la ressource en eau, tant sur la quantité (le "trop peu" et le "trop") que sur la qualité. En particulier, les pénuries et tensions hydriques records des derniers étés ont mis au cœur de l'actualité la nécessaire préservation de notre ressource en eau. Le gouvernement a lancé au printemps 2023 son « plan Eau » dont l'un des objectifs est de réduire de 10 % les prélèvements d'eau d'ici 2030. Ses 53 mesures visent à répondre à trois enjeux majeurs : sobriété des usages, qualité et disponibilité de la ressource.

Au cours de cette année, nous avons observé une nette diminution des volumes d'eau consommés par les Français. Cette tendance, orientée vers la préservation, crée une dynamique durable qui amorce le changement de notre modèle économique. Nous percevons déjà les prémices de cette transformation, où l'accent est mis sur la responsabilité, la performance et la régénération. Notre objectif partagé est de garantir la sécurité des volumes disponibles tout en établissant un équilibre économique favorable pour l'ensemble de la communauté. La préservation de la ressource en eau et l'adaptation de notre modèle, notamment tarifaire, sont au cœur de nos enjeux.

En 2023, la qualité de l'eau est restée une priorité. Nos équipes ont fait preuve d'un engagement continu dans la lutte contre les micropolluants (par exemple les métabolites de pesticides et les PFAS) et le maintien de la qualité d'eau. Adoptant une attitude préventive, nous mettons en place des stratégies proactives pour garantir la sécurité sanitaire de l'eau que nous fournissons, dans la lignée de la nouvelle directive Eau potable.

Notre préoccupation concerne également la qualité des rejets dans l'environnement. Nous abordons avec rigueur ce sujet conformément à la nouvelle directive européenne Eaux résiduaires urbaines par des actions proactives pour minimiser les impacts environnementaux, tout en respectant les normes les plus strictes.

Nous sommes à vos côtés plus que jamais pour adapter votre service face aux conséquences du dérèglement climatique. Cette adaptation passera par des solutions telles que la réutilisation des eaux usées, dont les

récents décrets simplifient la mise en œuvre ; l'amélioration du rendement réseau ; ou l'accompagnement vers la résilience des territoires face aux inondations et aux tempêtes.

2023 a été une période charnière, et notre rapport reflète notre engagement continu envers l'excellence opérationnelle, la durabilité environnementale et la satisfaction de nos clients. Nous sommes convaincus qu'ensemble, nous pouvons contribuer à bâtir un avenir où l'eau demeure une ressource accessible et sûre.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

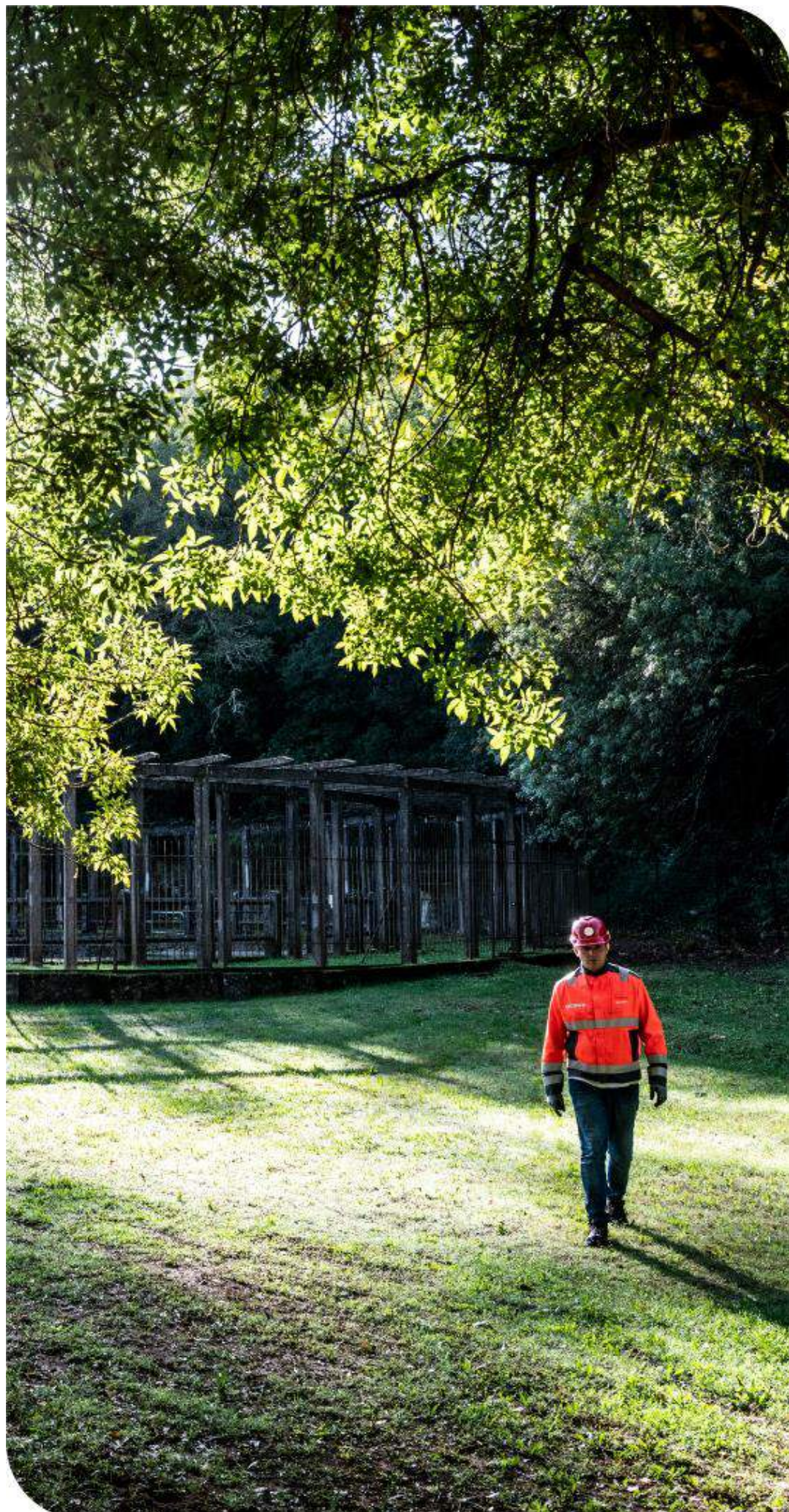
Sommaire

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE	7
1.1 Un dispositif à votre service.....	8
1.2 Présentation du contrat.....	9
1.3 Les chiffres clés.....	10
1.4 Les indicateurs réglementaires 2023.....	11
1.5 Autres chiffres clés de l'année 2023.....	12
1.6 Le prix du service public de l'eau	14
1.7 L'essentiel de l'année 2023.....	16
2. LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION	22
2.1 Les consommateurs abonnés du service	23
2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous.....	24
2.3 Données économiques.....	29
3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE	31
3.1 L'inventaire des réseaux.....	32
3.2 Les indicateurs de suivi du patrimoine	35
3.3 Gestion du patrimoine.....	38
4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE	40
4.1 La qualité de l'eau	41
4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau.....	44
4.3 La maintenance du patrimoine	50
4.4 L'efficacité environnementale	53
4.5 Les propositions d'amélioration du patrimoine.....	54
5. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE	55
5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE).....	56
5.2 Situation des biens.....	59
5.3 Les investissements et le renouvellement	60
5.4 Les engagements à incidence financière	63
6. ANNEXES	66
6.1 La facture 120 m ³	67
6.2 L'attestation d'assurance	68
6.3 Les données consommateurs par commune	72

6.4	<i>Le synoptique du réseau</i>	73
6.5	<i>La qualité de l'eau</i>	74
6.6	<i>Annexes financières</i>	78
6.7	<i>Reconnaissance et certification de service</i>	90
6.8	<i>Actualité réglementaire 2023</i>	94
6.9	<i>Glossaire</i>	106
6.10	<i>Listes d'interventions</i>	112

1.

L'ESSENTIEL DE
L'ANNÉE



En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'eau. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la production et à la distribution, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.)

1.1 Un dispositif à votre service

LES INTERLOCUTEURS VEOLIA A VOS COTES



David Auduberteau
Directeur du Territoire

Veolia Eau, Région Ile de France, Territoire Seine et Marne

Site de Vaux le Penil

198 Rue Foch – ZI Vaux le Penil

77 000 Melun



Florent Maury
Manager de Service Local



Marine De Sousa
Responsable Performance Opérationnelle



Pauline Virlovet
Directrice Consommateurs



Vincent Parez
Directeur des Opérations



Adeline Galland
Directrice Développement



1.2 Présentation du contrat

Données clés

✓ Déléataire	Société des Eaux de Melun
✓ Périmètre du service	BOISSISE LA BERTRAND
✓ Numéro du contrat	S8420
✓ Nature du contrat	Affermage
✓ Date de début du contrat	01/07/2013
✓ Date de fin du contrat	30/06/2028
✓ Les engagements vis-à-vis des tiers	

En tant que délégataire du service, Société des Eaux de Melun assume des engagements d'échanges d'eau avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
achat	MELUN	Achat d'eau à la Ville de Melun

✓ Liste des avenants

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
2	13/05/2022	Avenant n°2 : Travaux d'amélioration, prise en compte de la convention de vente d'eau par la ville de Melun en date du 10 janvier 2015.
1	04/12/2014	Avenant n°1 : Travaux supplémentaires

1.3 Les chiffres clés

CA MELUN VAL DE SEINE (BOISSISE LA BERTRAND)

Chiffres clés



1 180

Nombre d'habitants desservis



456

Nombre d'abonnés
(clients)



449

Nombre de demandes traitées



65,5

Rendement de réseau (%)



13

Longueur de réseau
(km)



100,0

Taux de conformité
microbiologique (%)



161

Consommation moyenne (l/hab/j)

1.4 Les indicateurs réglementaires 2023

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
[D101.0]	Nombre d'habitants desservis total (estimation)	Collectivité (2)	1 157	1 180
[D102.0]	Prix du service de l'eau au m ³ TTC	Délégataire	3,01 €uro/m ³	3,11 €uro/m ³
[D151.0]	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Délégataire	1 j	1 j
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
[P101.1]	Taux de conformité des prélèvements microbiologiques	ARS (1)	100,0 %	100,0 %
[P102.1]	Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques	ARS (1)	100,0 %	100,0 %
[P103.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Collectivité et Délégataire (2)	105	105
[P104.3]	Rendement du réseau de distribution	Délégataire	62,2 %	65,5 %
[P105.3]	Indice linéaire des volumes non comptés	Délégataire	8,52 m ³ /jour/km	8,09 m ³ /jour/km
[P106.3]	Indice linéaire de pertes en réseau	Délégataire	8,46 m ³ /jour/km	8,04 m ³ /jour/km
[P107.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Collectivité (2)	0,49 %	0,49 %
[P108.3]	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité (1)	0 %	0 %
[P109.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0	0
[P109.0]	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0	0
[P151.1]	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Délégataire	2,17 u/1000 abonnés	0,00 u/1000 abonnés
[P152.1]	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Délégataire	100,00 %	100,00 %
[P153.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	
[P154.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	3,27 %	2,49 %
[P155.1]	Taux de réclamations	Délégataire	4,34 u/1000 abonnés	2,19 u/1000 abonnés

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

1.5 Autres chiffres clés de l'année 2023

L'EFFICACITE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
VP.062	Volume prélevé	Délégataire	0 m ³	0 m ³
VP.059	Volume produit	Délégataire	0 m ³	0 m ³
VP.060	Volume acheté à d'autres services d'eau potable	Délégataire	102 844 m ³	107 038 m ³
	Volume mis en distribution (m ³)	Délégataire	102 844 m ³	107 038 m ³
VP.220	Volume de service du réseau	Délégataire	28 m ³	3 m ³
	Volume consommé autorisé année entière	Délégataire	63 969 m ³	70 120 m ³
	Nombre de fuites réparées	Délégataire	4	2
LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Nombre d'installations de production	Délégataire	/	/
	Capacité totale de production	Délégataire	/ m ³ /j	/ m ³ /j
	Nombre de réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	/	/
	Capacité totale des réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	/ m ³	/ m ³
	Longueur de réseau	Délégataire	13 km	13 km
VP.077	Longueur de canalisation de distribution (hors branchements)	Collectivité (2)	13 km	13 km
VP.140	Longueur de canalisation renouvelée par le délégataire	Délégataire	310 ml	0 ml
	Nombre de branchements	Délégataire	407	409
	Nombre de branchements en plomb	Délégataire	0	0
	Nombre de branchements en plomb supprimés	Délégataire	0	0
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	3	2
	Nombre de compteurs	Délégataire	477	479
	Nombre de compteurs remplacés	Délégataire	49	59
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION D'EAU		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Nombre de communes	Délégataire	1	1
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	461	456
	- Abonnés domestiques	Délégataire	461	456
	- Abonnés non domestiques	Délégataire	0	0
	- Abonnés autres services d'eau potable	Délégataire	0	0
	Volume vendu	Délégataire	63 941 m ³	70 117 m ³
	- Volume vendu aux abonnés domestiques	Délégataire	63 941 m ³	70 117 m ³
	- Volume vendu aux abonnés non domestiques	Délégataire	0 m ³	0 m ³

VP.061	- Volume vendu à d'autres services d'eau potable	Délégataire	0 m ³	0 m ³
	Consommation moyenne	Délégataire	149 l/hab/j	161 l/hab/j
	Consommation individuelle unitaire	Délégataire	139 m ³ /abo/an	154 m ³ /abo/an

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCES A L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégataire	Mesure statistique d'entreprise	Mesure statistique d'entreprise
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	76 %	79 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	Non	Non
Existence d'une Convention Fonds Solidarité Logement « Eau »	Délégataire	Non	Non
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	En vigueur	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	Oui	Oui

1.6 Le prix du service public de l'eau

LA FACTURE 120 M³

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de BOISSISE LA BERTRAND, l'évolution du prix du service de l'eau (redevances comprises, mais hors assainissement) par m³ **[D102.0]** pour 120 m³, au tarif en vigueur au 1^{er} janvier, est la suivante :

Prix au m³ :

Tarifs au 01/01/2024, Traité 842 Commune Boissise la Bertrand (77039), édition du 08/03/2024

		Euro			
	Qté	Prix Unitaire HT	Montant HT	Taux TVA	
Distribution de l'eau					
Abonnement					
Abonnement (tarif global)			77.10	5.5 %	
Consommation					
Achat d'eau Ville de Melun (délégataire & collectivité)	(m3)	120	0.9928	117.91	5.5 %
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	0.6581	78.97	5.5 %
Consommation (part communautaire)	(m3)	120	0.2869	34.43	5.5 %
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1551	18.61	5.5 %
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU			327.02		
Collecte et traitement des eaux usées					
Abonnement					
Abonnement (part distributeur)			8.00	10. %	
Consommation					
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	0.9640	116.08	10. %
Consommation (part CAMVS)	(m3)	120	1.1804	141.65	10. %
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			267.73		
Organismes publics					
(taxes et redevances)					
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.2200	26.40	5.5 %
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1850	22.20	10. %
TOTAL ORGANISMES PUBLICS			48.60		
TOTAL HT de la Facture			643.35		Euro
TOTAL TTC de la Facture			691.78		Euro
Prix TTC du m3 hors abonnement			5.01		Euro

BOISSISE LA BERTRAND Prix du service de l'eau potable	Montant Au 01/01/2023	Montant Au 01/01/2024	N/N-1
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3	3,01	3,11	3,32%

A noter : le taux de la redevance bassin prélèvement retenu pour l'établissement des factures 120m3 est celui connu au moment de la production du rapport annuel. Ce taux fait l'objet d'actualisations régulières pour tenir compte des conditions économiques du contrat et des assiettes de consommation qui évoluent pendant toute la durée du contrat. Aussi le taux utilisé pour les factures 120 m3 peut s'avérer différent du dernier taux facturé ou du taux qui sera appliqué sur les prochaines factures

Les factures type sont présentées en annexe.

1.7 L'essentiel de l'année 2023

1.7.1 Principaux faits marquants de l'année

Les faits marquants de l'année 2023 sur la commune de Boissise La Bertrand sont les suivants :

- La réparation d'une fuite sur branchement rue François Rollin en juin.
- L'impossibilité d'intervention sur une fuite en regard chez un abonné situé rue des Caves (litige)

1.7.2 Evolutions réglementaires

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts les plus significatifs sur la vie du service.

L'année 2023 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'eau. Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service, notamment, les résultats d'analyses de qualité d'eau réalisées en 2023 sur votre service.

- **UN PLAN EAU : LA SOBRIÉTÉ AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**

Le Plan Eau national a été rendu public le 30 mars 2023, à l'issue d'un été 2022 et d'un hiver 2023 marqués par un très fort déficit hydrique. Il se structure autour de trois axes, à savoir, organiser la sobriété pour tous les acteurs, optimiser la disponibilité de la ressource, préserver la qualité de l'eau.

Ce plan fixe un objectif de réduction de 10 % des prélèvements sur la ressource en eau à l'horizon 2030, pour tous les usages, à l'exception des usages pour irrigation agricole qui pourront demeurer constants.

A l'automne 2023, ce plan a été décliné sur chacun des grands bassins hydrographiques à travers un Plan d'Adaptation au Changement Climatique (PACC) qui précise la trajectoire de réduction des prélèvements par grand usage (alimentation en eau, industrie, agriculture...) au regard des projections d'évolution de la ressource en eau.

L'objectif de sobriété, tel qu'exprimé dans le Plan Eau et les différents PACC des grands bassins, n'a pas été traduit en 2023 en dispositions législatives ou réglementaires majeures.

Toutefois, la sobriété hydrique constitue désormais un critère à part entière de l'évaluation environnementale réglementaire des plans, programmes et projets, notamment les SCOT et les plans d'urbanisme.

Aussi, dorénavant, ce peut être la disponibilité de la ressource en eau qui fixe l'ambition de développement d'un territoire. Dans ce contexte nouveau, la maîtrise des consommations constitue une voie indispensable pour sécuriser un plan d'urbanisme ou un projet industriel porteur d'une ambition de développement local vis-à-vis des recours administratifs relatifs au partage de l'eau sur le territoire concerné.

Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous accompagner pour décliner cet objectif de sobriété sur votre service, conformément aux projets locaux de développement, et bâtir avec vous un service d'eau à faible empreinte hydrique tout en étudiant les vulnérabilités du service face à ce nouvel objectif de sobriété et de maîtrise des consommations.

- **LA RÉFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU**

Cette réforme a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Il est prévu qu'elle soit effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Des textes d'application sont attendus courant 2024 et viendront préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Telle qu'adoptée dans la loi de finances 2024, cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rédhibitoire. Son non-respect obèrera toute possibilité de modulation de cette nouvelle redevance.

De plus, les services, en tant qu'autorité organisatrice, disposeront de la faculté de reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, qui seront appelées auprès d'eux sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur.

Enfin, cette réforme structurante des redevances survient dans un contexte d'augmentation des moyens d'intervention des agences de l'eau (Plan Eau) et s'accompagnera d'une refonte des indicateurs de performance du Systèmes d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement qui aboutira durant l'année 2024.

- **LA LOI "INDUSTRIE VERTE"**

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 est relative à l'industrie verte. Dans le respect d'un objectif de sobriété (foncière, énergétique, hydrique), elle vise à faciliter l'implantation des sites industriels, à financer les projets industriels verts, à conditionner les aides publiques à la transition écologique mais aussi à permettre une commande publique plus "verte". En effet, cette loi accélère la prise en compte de critères environnementaux dans la commande publique. Deux nouveaux motifs d'exclusion des marchés publics sont créés : le premier pour les entreprises ne satisfaisant pas à l'obligation d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (BEGES), le second pour les entreprises ne respectant pas leurs engagements de publication d'information en matière de durabilité. Les collectivités locales pourront choisir ou non d'appliquer ces deux motifs d'exclusion.

- **RÉSILIENCE DES SERVICES**

La directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques a considéré les services d'eau et d'assainissement comme des entités critiques. La transposition en droit français surviendra au plus tard le 14 octobre 2024 et sera susceptible d'impacts potentiels (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

- **QUALITÉ DE L'EAU**

La directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine entre progressivement en vigueur.

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet" Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

Ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023).

Cette note d'information confirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

- Elle renforce, dès le 1^{er} janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme par litre ;
- Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026 ;
- Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Compte tenu de ces évolutions importantes, nous vous avons informé de la réalisation par nos soins d'une campagne d'analyses permettant de dresser un premier état des lieux sur la présence éventuelle des sept nouveaux paramètres considérés dans le cadre réglementaire en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023.

Cette campagne est échelonnée en deux temps en fonction de l'accréditation des méthodes analytiques.

Pour le moins, ce premier état des lieux est susceptible d'apporter un premier niveau d'assurance sur la qualité de l'eau distribuée par votre service puis d'orienter la réalisation du PGSSE et l'élaboration du plan de surveillance de la qualité de l'eau.

D'autre part, en avril 2023, l'Anses a publié les résultats de la campagne exploratoire sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH qu'elle a mené les années antérieures sous l'égide de la DGS, puis, dans une instruction aux ARS en date du 31 août 2023 (publiée le 29 septembre 2023), la DGS a précisé les modalités de réalisation de la prochaine campagne nationale

exploratoire de mesures de paramètres émergents qui sera réalisée par l'Anses en 2024. Cette nouvelle campagne exploratoire portera sur les PFAS et quelques pesticides dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne portera sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023.

Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous rencontrer afin de répondre à vos différentes questions et échanger plus en avant sur les éventuelles conséquences pour votre service des évolutions réglementaires survenues au 1er janvier 2023, en lien avec le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux dont la PRPDE est maître d'ouvrage.

Métabolites de pesticides : des critères de gestion qui évoluent

L'instruction DGS/EA4/2020/177 en date du 18 décembre 2020 était venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides (molécules issues de la dégradation des pesticides) dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH).

Aussi, depuis la publication de l'instruction de décembre 2020, les Agences Régionales de Santé (ARS) ont renforcé le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en y intégrant des nouveaux métabolites de pesticides. Ce renforcement a conduit dès 2021 à la détection de plus en plus fréquente de métabolites de pesticides dans les ressources en eau et/ou dans les eaux produites et distribuées et, ce, au-delà des normes réglementaires.

Durant l'année 2022, face à cette détection de plus en plus fréquente, les autorités sanitaires ont précisé les modalités de gestion initialement prévues dans l'instruction de décembre 2020.

Ainsi, après avoir saisi le Haut Conseil de Santé Publique (HCSP), dans son instruction du 24 mai 2022, la DGS a modifié les modalités de gestion des métabolites ne disposant pas de valeur sanitaire définie par l'Anses en préconisant aux ARS d'appliquer alors les valeurs sanitaires transitoires (VST) établies par l'agence fédérale pour l'environnement allemande (UBA).

Pour les seuls métabolites non-pertinents, l'arrêté du 30 décembre 2022 (modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007) relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine fixe la valeur indicative de 0,9 µg/L comme seuil à partir duquel un plan d'action préventif sur la zone de captage est nécessaire. Ce faisant, cet arrêté abroge les modalités de gestion prévues, pour les métabolites non-pertinents, dans l'instruction du 18 décembre 2020.

L'année 2023 a été marquée par :

- En avril 2023, la publication des résultats de la campagne exploratoire menée par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH. Cette publication a donné lieu à de nombreuses reprises médiatiques du fait de la détection fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées. Le métabolite "R471811" est considéré comme pertinent et doté d'une Valeur Sanitaire Transitoire de 3 microgrammes par litre. Au cours de l'année 2023, nous vous avons proposé puis, le cas échéant, réalisé, une campagne d'analyses permettant de dresser un premier état des lieux de la présence éventuelle du métabolite R471811 sur les eaux brutes et/ou distribuées par votre service.
- Dans une instruction en date du 20 octobre 2023 (publiée le 31 octobre 2023), la DGS est venue compléter les modalités de gestion des situations de dépassement des Valeurs Sanitaires Transitoires (VST) pour les métabolites du Chlorothalonil et de la Chloridazone. Notamment, cette instruction précise que pour ces métabolites pertinents, en cas de dépassement de leur VST, les restrictions de consommations préconisées dans les précédentes instructions (décembre 2020 et mai 2022) ne s'appliquent pas. Par contre, les services d'eau concernés restent tenus d'élaborer un

plan d'actions pour rétablir la qualité de l'eau et d'informer les abonnés du service. En parallèle, cette instruction annonce la sollicitation de la Commission Européenne par la France en vue d'un état des lieux des situations observées au sein de chaque état membre.

Aussi, le sujet des métabolites de pesticide est susceptible d'évoluer de nouveau au cours de l'année 2024 dans un contexte où les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides.

Dans ce contexte évolutif, vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous rencontrer afin de répondre à vos différentes questions et échanger plus en avant sur les éventuelles conséquences pour votre service de la réglementation applicable depuis le 1er janvier 2023 sur la qualité de l'eau, en lien avec le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux dont la PRPDE est maître d'ouvrage.

- **Fin des réseaux RTC, 2G et 3G**

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations aux collectivités et aux délégataires. Elles reflètent l'état de santé des ouvrages, et alertent en cas de dysfonctionnement. Pour vous parvenir, ces données circulent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC (réseau téléphonique commuté) ou des réseaux 2G/3G.

Les différents opérateurs télécom ont récemment annoncé de façon unilatérale la fin des réseaux 2G à horizon 2025 et 3G à horizon 2028. Les fréquences ainsi libérées seront réemployées pour les services en 4G et 5G.

Ces arrêts des réseaux 2G et 3G seront opérés nationalement au même moment



A la résiliation automatique des abonnements par les opérateurs téléphoniques, les ouvrages d'eau potable ne pourront plus faire remonter d'information à distance. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau par exemple.

La fin annoncée des technologies 2G et 3G implique la mise en œuvre d'un plan de migration (diagnostic, sélection, approvisionnement, remplacement) des installations de communication, susceptible d'être financé par le plan de renouvellement, de travaux sur devis, ou par voie d'avenant.

Vos interlocuteurs Veolia se rapprocheront de vous, pour répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

La fin des lignes RTC est programmée par plaques, avec des échéances échelonnées jusqu'à 2030

2.

LES CONSOmmATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOmmATION



Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées aux paiements des factures.

2.1 Les consommateurs abonnés du service

→ Le nombre d'abonnés

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens de l'arrêté du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)	436	446	449	461	456	-1,1%
domestiques ou assimilés	436	446	449	461	456	-1,1%
non domestiques	0	0	0	0	0	0%

→ Les principaux indicateurs de la relation consommateurs

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	9	3	6	6	5	-16,7%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	27	22	24	35	15	-57,1%
Taux de clients mensualisés	37,8 %	38,4 %	39,9 %	42,4 %	44,9 %	5,9%
Taux de clients prélevés hors mensualisation	27,3 %	27,6 %	26,3 %	24,9 %	26,6 %	6,8%
Taux de mutation	6,3 %	5,0 %	5,4 %	7,7 %	3,4 %	-55,8%

Les données consommateurs par commune sont disponibles en annexe.

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.

- **Nos engagements consommateurs**

Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou

Nos 8 engagements

témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de votre eau et de celle de tous les services que vous attendez.

- 1** L'information systématique sur la qualité de votre eau et la réponse en 24h à vos questions
- 2** Des conseils et alertes en cas de surconsommation, pour préserver les ressources en eau
- 3** L'accès 24/7 à un service consommateurs omnicanal, adapté à chacun
POUR ACCÉDER À CES SERVICES, TÉLÉCHARGEZ NOTRE APPLICATION ICI :
- 4** Des conseillers clientèle près de chez vous, pour un service consommateurs 100% France
- 5** Le respect des délais d'intervention chez vous
- 6** L'aide à la maîtrise de votre budget eau
- 7** Le recueil de votre satisfaction en toute occasion
- 8** Une réponse aux réclamations sous 7 jours

Nos engagements sont si précieux, qu'en cas de non respect, nous vous offrons 30 euros, lorsque vous nous le signalez. Rendez-vous sur eau.veolia.fr pour en savoir plus !

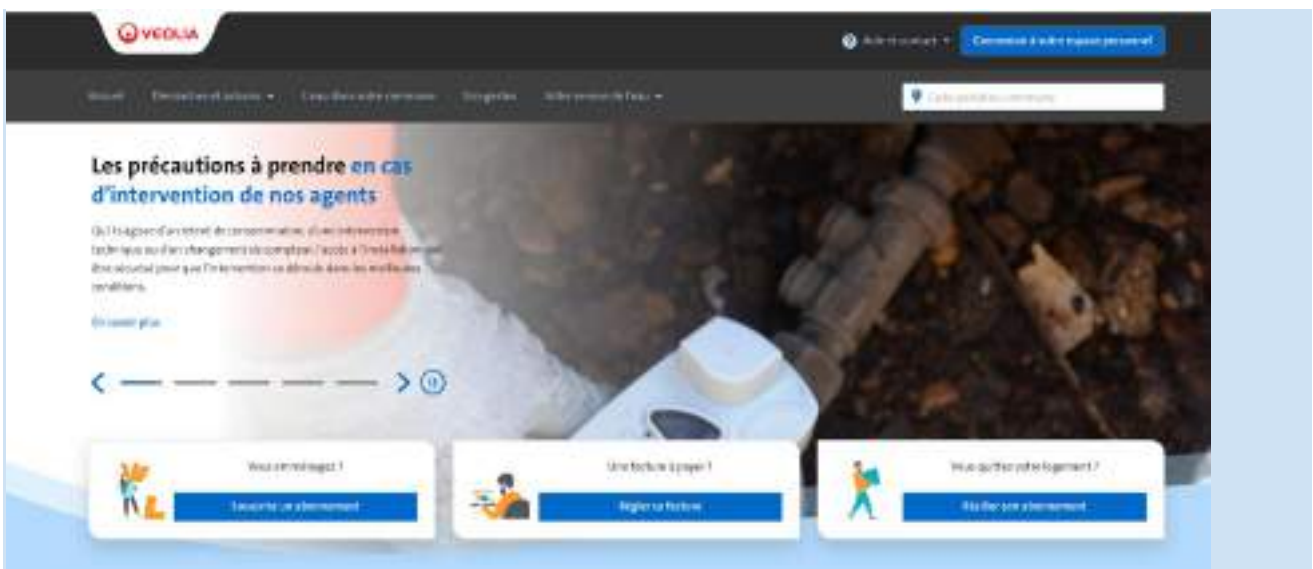
de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.

Ces engagements sont détaillés sur notre site eau.veolia.fr à la rubrique "Votre service de l'eau s'engage". Ceux signalés par un astérisque font l'objet d'une garantie de service qui se traduit par un remboursement de 30 euros après signalement du consommateur en cas de manquement.

- **Notre nouveau site internet**

Plus moderne, plus simple et clair, le nouveau site internet du service de l'eau de votre collectivité met l'accent sur le parcours du consommateur. Sans navigation longue, les trois opérations clés qui génèrent le plus grand nombre de demandes contacts sont directement accessibles. L'emménagement, le paiement en ligne des factures et la résiliation sont disponibles dès la première page de connexion.

Au-delà de ces opérations les plus courantes, toutes les autres démarches sont également réalisables en ligne, comme par exemple la souscription à la mensualisation ou à la facture électronique, de même que les relevés de compteurs en période de facturation.



Enfin, plusieurs pages sont consacrées aux éco-gestes qui contribuent aux économies d'eau et à la lutte contre le dérèglement climatique, en permettant notamment à chaque consommateur de simuler la consommation de son foyer.

- **Notre nouvel outil de gestion des relations clients**

Nous avons modernisé notre outil logiciel de gestion des relations clients pour simplifier les démarches et rendre nos services plus réactifs.

Les évolutions mises en place permettent par exemple :

- un choix des dates de prélèvement et de mensualisation en ligne, à tout moment par l'utilisateur ;
- une possibilité de télécharger directement des justificatifs de domicile ;
- de diminuer les délais entre le relevé de compteur et la réception de la facture par le consommateur.

- **Notre volonté d’ancrage territorial**

L’engagement de Veolia en faveur d’un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s’appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d’eau et d’assainissement à obtenir l’attestation “Relation Client 100% France”.

Délivrée par l’Association Française de la Relation Client (AFRC) et l’Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d’un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d’un audit initial de l’AFNOR.



Veolia dispose en particulier de 11 Centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire national : Liévin, Vaulx-en-Verin, Toulouse, Le Mans, Caen, Metz, Maxeville, Blagnac, Lyon, Montpellier, Saint-Maurice.

- **La multiplicité de nos contacts avec les consommateurs**

Que les demandes des consommateurs soient exprimées par téléphone, courrier, mail, et quel qu’en soit le motif, elles sont systématiquement enregistrées et qualifiées par les conseillers consommateurs.

Le suivi des demandes clients est ainsi total, les conseillers pouvant aisément avoir connaissance des précédentes demandes d’un consommateur ou bien le renseigner sur leur instruction.

Canaux de communication utilisés par les consommateurs

Canal du contact	Principales caractéristiques
Téléphone	257
Internet	165
Courrier	22
Visite en Agence	5

Objet des demandes des consommateurs

Motif de la demande	Nombre de demandes traitées
Abonnement et Résiliation	79
Facture et Paiement	259
Qualité de l'eau	1
Intervention	67
Branchement	13
Service et divers	30

- **A l'écoute des usagers**

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- la qualité de l'eau
- la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité...
- la qualité de l'information adressée aux abonnés

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Satisfaction globale	86	87	73	76	79	+3
La continuité de service	96	94	92	93	91	-2
La qualité de l'eau distribuée	78	79	72	77	74	-3
Le niveau de prix facturé	61	59	53	51	52	+1
La qualité du service client offert aux abonnés	76	82	71	73	72	-1
Le traitement des nouveaux abonnements	83	87	72	75	75	0
L'information délivrée aux abonnés	73	71	72	68	68	0



Composition de votre eau !

Le calcaire, les nitrates, le chlore sont également une cause potentielle d'insatisfaction. Sur le site internet ou sur simple appel chaque consommateur, qu'il soit abonné au service ou habite en logement collectif sans abonnement direct peut demander la composition de son eau.



→ Les interruptions non-programmées du service public de l'eau

La continuité du service public est un élément majeur de satisfaction des consommateurs.

Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées **[P151.1]** est calculé à partir du nombre de coupures d'eau qui n'ont pas fait l'objet d'une information au moins 24h avant. En 2023, ce taux pour votre service est de 0,00/ 1000 abonnés.

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (pour 1 000 abonnés)	2,29	2,24	6,68	2,17	0,00
Nombre d'interruptions de service	1	1	3	1	0
Nombre d'abonnés (clients)	436	446	449	461	456

2.3 Données économiques

→ *Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P154.0]*

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2023 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'eau. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux d'impayés	1,94 %	1,68 %	1,46 %	3,27 %	2,49 %
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	2 741	2 524	2 255	5 724	4 130
Montant facturé N - 1 en € TTC	141 400	150 103	153 930	175 113	165 985

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités...).

→ *Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P109.0]*

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ✓ **Urgence financière** : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau,
- ✓ **Accompagnement** : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées,
- ✓ **Assistance** : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré au Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2023, le montant des abandons de créance s'élevait à 0 €.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	0	0	0	0	0
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Volume vendu selon le décret (m3)	74 983	71 455	88 165	63 941	70 117

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret **[P 109.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par le volume vendu.

→ **Les échéanciers de paiement**

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	6	5	5	9	6

3.

LE PATRIMOINE DE
VOTRE SERVICE



Prélever, produire, distribuer, stocker, surveiller... : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- ✓ des réseaux de distribution,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements en domaine public,
- ✓ des outils de comptage

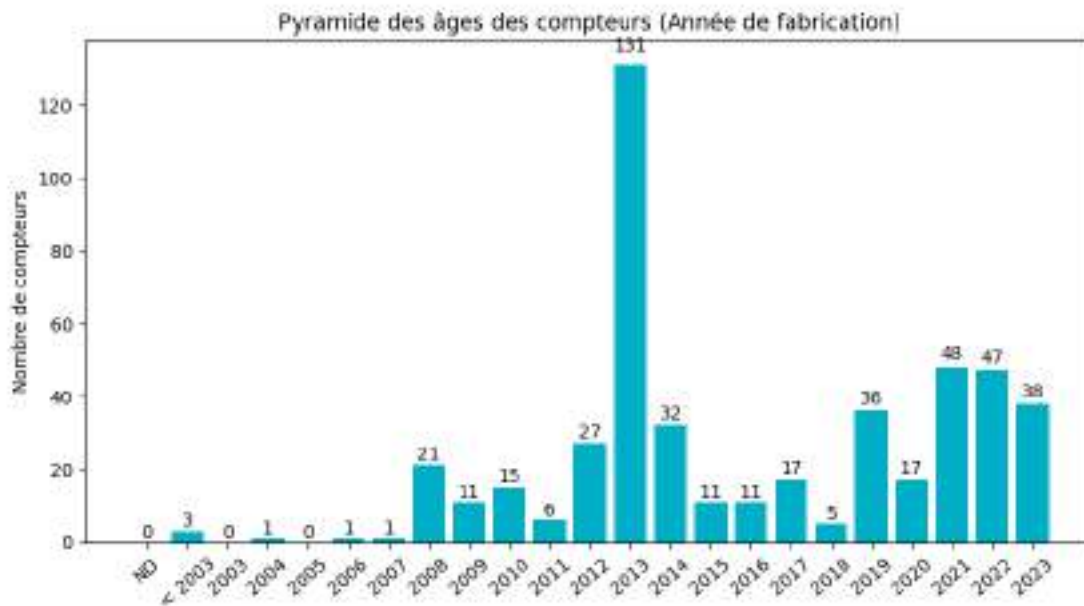
Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Les réseaux, équipements, branchements et outils de comptage*

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	12,3	12,3	12,9	12,6	12,6	0,0%
Longueur de distribution (ml)	12 330	12 330	12 861	12 585	12 588	0,0%
<i>dont canalisations</i>	12 330	12 330	12 861	12 585	12 588	0,0%
<i>dont branchements</i>	0	0	0	0	0	0%
Equipements						
Nombre d'appareils publics	25	25	26	26	26	0,0%
<i>dont poteaux d'incendie</i>	24	24	24	24	24	0,0%
<i>dont bouches d'incendie</i>	1	1	2	2	2	0,0%
Branchements						
Nombre de branchements	401	402	404	407	409	0,5%

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1	Qualification
Compteurs							
Nombre de compteurs	455	462	466	477	479	0,4%	Bien de reprise
<i>dont sur abonnements en service</i>	436	446	449	461	456	-1,1%	
<i>dont sur abonnements résiliés sans successeur</i>	19	16	17	16	23	43,8%	

	Canalisation d'adduction (ml)	Canalisation distribution (ml)	Total (ml)
Longueur totale tous DN (ml)		12 588	12 588
DN 32 (mm)		110	110
DN 40 (mm)		158	158
DN 50 (mm)		142	142
DN 60 (mm)		1 350	1 350
DN 63 (mm)		1 102	1 102
DN 80 (mm)		1 442	1 442
DN 90 (mm)		4	4
DN 100 (mm)		323	323
DN 110 (mm)		321	321
DN 125 (mm)		47	47
DN 150 (mm)		2 377	2 377
DN 160 (mm)		5 181	5 181
DN 200 (mm)		31	31



Diamètre (mm)	Autres	12-15	20	25-30	40	50-60	Total
Nombre	2	344	104	14	14	1	479
Age moyen	2 009	2 016	2 016	2 017	2 014	2 008	



3.2 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - Veolia met en œuvre une démarche de gestion durable et optimisée du patrimoine afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance des installations et, pour les réseaux, d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état.

3.2.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux

Le tableau suivant permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable. La dernière ligne précise le linéaire renouvelé porté à la connaissance du délégataire. La collectivité pourra calculer le taux moyen de renouvellement en ajoutant aux valeurs de la dernière ligne le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur totale du réseau.

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	0,45	0,16	0,00	0,49	0,49
Longueur du réseau de desserte (hors adduction et hors branchements) (ml)	12 330	12 330	12 861	12 585	12 588
Longueur renouvelée totale (ml)	0	0	0	310	0
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0	0	310	0

3.2.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P103.2]

L'obligation de réalisation d'un descriptif détaillé des ouvrages d'eau, tel que le définit l'article D.2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales répond à l'objectif de mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux.

Il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion patrimoniale du réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points accessibles pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Depuis 2015, les services d'eau ne disposant pas du descriptif détaillé se sont vus appliquer un doublement de la redevance pour les prélèvements réalisés sur la ressource en eau.

Calculé sur un barème de 120 points (ou 100 points pour les services n'ayant pas la mission de distribution), la valeur de cet indice **[P103.2]** pour l'année 2023 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2019	2020	2021	2022	2023
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	105	105	105	105	105

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau

Barème	Valeur ICGPR
--------	--------------

Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
VP.236	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP.237	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Code VP	Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)		
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		100 %
VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP238, VP239 et VP240	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP.241	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	15
Total Parties A et B		45	45
Code VP	Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)		
VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP.243	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP.244	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	10
VP.245	Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique	10	10
VP.246	Inventaire secteurs de recherche de pertes eau	10	10
VP.247	Localisation des autres interventions	10	10
VP.248	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	0
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5	0
Total:		120	105

La valeur de l'indice atteint le seuil des 40 premiers points du barème. En conséquence, le service dispose au 31 décembre 2023 du descriptif détaillé tel qu'exigé par la réglementation. Toutefois, un plan d'action visant à compléter l'inventaire des canalisations pourra être utilement mis en œuvre pour consolider ce descriptif détaillé. Veolia se tient à la disposition de vos services pour établir ce plan d'action.

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses missions ainsi que les informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.3 Gestion du patrimoine

3.3.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines, réservoirs...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : compteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ Les compteurs

En ce qui concerne les compteurs d'eau froide en service, le renouvellement est réalisé de manière à répondre aux obligations contractuelles et assurer la conformité réglementaire du parc de compteurs.

En France, le « contrôle en service des compteurs d'eau froide potable » est réglementé par l'arrêté du 6 mars 2007. Parmi les méthodes proposées par cet arrêté, Veolia a choisi celle qui donne la meilleure connaissance du parc : la mise en place d'un système qualité pour utiliser ses propres moyens de contrôle. Les compteurs de diamètre nominal strictement inférieur à 40 mm sont inspectés selon une méthode statistique définie par cet arrêté tandis que les autres compteurs sont renouvelés selon la méthode de renouvellement suivant l'âge et la classe du compteur.

Un carnet métrologique comprenant les informations demandées par la décision du 30 décembre 2008 est tenu à jour pour l'ensemble des compteurs gérés.

Veolia a été autorisé par décision ministérielle 17.00.380.001.1 à utiliser la procédure de contrôle statistique par le détenteur pour les compteurs qu'elle détient ou gère au titre d'un contrat de délégation de service public. Le système qualité de Veolia est accrédité (accréditation n° 3-1316 (précédemment accréditation n° 2 – 5146 jusqu'au 1^{er} décembre 2016) portée disponible sur WWW.COFRAC.fr) pour faire inspecter les compteurs par son laboratoire.

Les lots de compteurs inspectés depuis 2010 sont conformes à la réglementation. Ces méthodes statistiques permettent de mettre en œuvre une stratégie de renouvellement préventif optimisée et contribuent à la maîtrise des technologies de comptage et au suivi du vieillissement des compteurs au cours du temps.

Renouvellement des compteurs	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de compteurs	455	462	466	477	479	0,4%
Nombre de compteurs remplacés	19	21	33	49	59	20,4%
Taux de compteurs remplacés	4,2	4,6	7,1	10,3	12,3	19,4%

→ Les branchements

Renouvellement des branchements plomb	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de branchements	401	402	404	407	409	0,5%
<i>dont branchements plomb au 31 décembre (*)</i>	0	0	0	0	0	0%
<i>% de branchements plomb restant au 31 décembre</i>	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0%
<i>Branchements plomb découverts pendant l'année</i>	1					
Branchements plomb supprimés pendant l'année (**)	1	0	0	0	0	0%

(*) inventaire effectué au vu de la partie visible au droit du compteur

(**) par le Délégué et par la Collectivité

3.3.2 Les travaux neufs réalisés

→ Les réseaux, branchements et compteurs

Les principales opérations réalisées par le délégué figurent au tableau suivant :

Commune	Date	Adresse	Nombre de branchements	Matériau / Diamètre (en mm)
Boissise-La-Bertrand	06/02/2023	rue des joies	1	PEHD / 25
Boissise-La-Bertrand	20/11/2023	rue des parcelles	1	PEHD / 25

4.

LA PERFORMANCE
ET L'EFFICACITÉ
OPÉRATIONNELLE
POUR VOTRE
SERVICE



Les consommateurs exigent au quotidien un service d'eau performant, avec comme premier critère de satisfaction la qualité de l'eau distribuée. Ce chapitre présente l'ensemble des données relatives à la composition et à la qualité de l'eau produite et distribuée. Vous y trouverez également les informations sur l'efficacité de la production et de la distribution, ainsi que la performance environnementale de votre contrat (protection des ressources, bilan énergétique).

4.1 La qualité de l'eau

La qualité de l'eau distribuée constitue l'enjeu prioritaire de performance des services. Elle figure légitimement au premier rang des exigences des consommateurs de service d'eau.

Les phénomènes de dégradation de la qualité de l'eau sont complexes et leur maîtrise nécessite une vigilance à tous les stades de vie des infrastructures du service (conception, travaux, exploitation...).

4.1.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

Dans tous les services qui lui sont confiés, Veolia fait le choix de compléter le contrôle réglementaire réalisé par l'Agence Régionale de Santé, par un plan de surveillance de la qualité de l'eau sur la ressource et sur l'eau produite ainsi que distribuée. Ceci, en accord avec l'arrêté du 30 décembre 2022 qui décrit les modalités de mise en œuvre de la surveillance permanente de la qualité de l'eau exercée par la Collectivité en sa qualité de personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau. Des prélèvements sont ainsi réalisés sur les points de captage, dans les usines de production d'eau potable et sur le réseau de distribution jusqu'au robinet du consommateur. La surveillance est adaptée à chaque service et permet d'assurer un suivi du bon fonctionnement des installations et de la qualité de l'eau distribuée.

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses réalisées sur l'ensemble du service à l'initiative de l'ARS ou au motif de la surveillance.

Le détail des paramètres est disponible en annexe.

	Contrôle sanitaire	Surveillance par le délégataire	Analyses supplémentaires
Microbiologique	42	18	/
Physico-chimique	114	12	/

→ Cas des nouveaux paramètres

Le renforcement au 1er janvier 2023 des normes de qualité exigées pour l'eau potable nous a conduits à vous informer de la réalisation par nos soins d'une campagne d'analyses, permettant de dresser un premier état des lieux sur la présence éventuelle de sept nouveaux paramètres dans les eaux brutes et/ou distribuées par votre service.

4.1.2 L'eau produite et distribuée

→ Conformité des paramètres analytiques

Détail des non-conformités par rapport aux limites de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégitaire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégitaire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

Détail des non-conformités par rapport aux références de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégitaire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégitaire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

→ Composition de l'eau du robinet

Les données sont celles observées aux points de mise en distribution et de consommation. Les résultats sur les ressources ne sont pas pris en compte dans ce tableau. La caractérisation de l'eau résulte ici d'analyses réglementaires réalisées pour le compte de l'Agence Régionale de Santé, et des analyses d'auto-contrôle pilotées par Veolia.

4.1.3 L'évolution de la qualité de l'eau

→ Historique des données du contrôle officiel (ARS)

Les indicateurs de conformité des prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité concernent les paramètres microbiologiques [P101.1] et physico-chimiques [P102.1]. Le résultat des analyses du contrôle officiel peut être consulté sur le site du ministère : <http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

	2019	2020	2021	2022	2023
Paramètres microbiologiques					
Taux de conformité microbiologique	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	7	8	7	7	7
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	7	8	7	7	7
Paramètres physico-chimique					
Taux de conformité physico-chimique	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	2	4	2	2	2
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	2	4	2	2	2

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ Chlorure de Vinyle Monomère

Le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) constitue la principale matière première du PVC. Cette substance est classée comme cancérigène et sa limite de qualité dans les eaux destinées à la consommation humaine est fixée à 0,5 µg/L. Des dépassements de cette limite de qualité sont susceptibles d'être observés du fait d'une migration dans l'eau distribuée du CVM résiduel contenu dans les parois de certaines canalisations en PVC produites avant 1980.

L'instruction de la Direction Générale de la Santé, DGS/EA4/2020/67, en date du 29 avril 2020 est venue modifier l'instruction du 18 octobre 2012 relative au CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Par rapport à la précédente instruction d'octobre 2012, l'instruction d'avril 2020 positionne la Collectivité au centre du dispositif de gestion préventive et corrective des risques sanitaires liés à la présence du CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, cette instruction transfère à la Collectivité, et non plus aux ARS, la responsabilité de réaliser les étapes préalables de repérage des canalisations « à risque » et de surveillance de la qualité de l'eau sur les canalisations identifiées comme « à risque ».

4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau

4.2.1 L'efficacité de la production : le volume prélevé et produit

→ L'origine de l'eau alimentant le service

Les ressources contribuant à l'alimentation du service de distribution en eau proviennent de l'usine de production d'eau potable situé à Boissise-la-Bertrand :

Dénomination	Situation	Origine de la ressource	Capacité de production(m3/h)	Traitement
Livry Bord de Seine, Puits 1-2-3-4-5-6	Livry-sur-Seine	Nappe du Champigny	1500	CAG, désinfection par chloration
Boissise-la-Bertrand Puits 1-2-3-4	Boissise-la-Bertrand	Nappe de Champigny	1 250	Actiflo, actiflo carb (coagulation, floculation, CAP), filtre à sable, UV, désinfection par chloration
Boissise-la-Bertrand Eau de Seine	Boissise-la-Bertrand	Eau de surface (Seine)		
Forage de la Justice	Dammarie-les-Lys	Nappe du Champigny	120	Désinfection par chloration
Forage de la Rochette	La Rochette	Nappe du Champigny	150	Désinfection par chloration

L'usine de Livry-sur-Seine, d'une capacité de production de 36.000 m3/j assure depuis l'année 2000 l'élimination des pesticides par filtration sur charbon actif en grains. Une chloration est assurée après filtration.

Depuis avril 2006, l'usine de production de Boissise-la-Bertrand assure la production d'eau potable à partir de prélèvements dans la nappe du Champigny. Depuis 2020, une extension du traitement permet la production d'eau potable à partir de l'eau de la Seine. La qualité de l'eau brute est surveillée grâce à une station d'alerte en amont du pompage en Seine, et le traitement est adapté en conséquence.

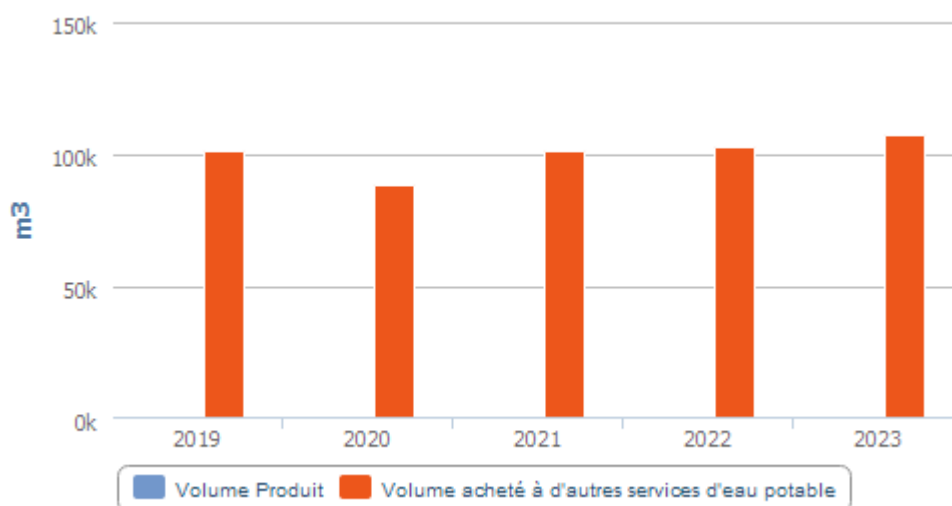
La mise en service de cette extension de l'usine de traitement existante permet de diversifier la ressource, dans le but de limiter la pression exercée sur la nappe du Champigny et ainsi de sécuriser la distribution de l'eau sur l'agglomération melunaise, tant en termes de qualité que de quantité.

→ **Le volume produit et mis en distribution**

Les volumes produit et mis en distribution prennent en compte, le cas échéant, le volume acheté et vendu à d'autres services d'eau potable :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume acheté à d'autres services d'eau potable	100 842	88 206	100 866	102 844	107 038	4,1%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	0	0	0	0	0	0%
Volume mis en distribution (m3)	100 842	88 206	100 866	102 844	107 038	4,1%

Evolution des volumes produits et achetés à d'autres services d'eau potable



Le volume acheté à d'autres services d'eau potable est détaillé ci-après :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume acheté à d'autres services d'eau potable (m3)	100 842	88 206	100 866	102 844	107 038	4,1%
MELUN	100 842	88 206	100 866	102 844	107 038	4,1%

4.2.2 L'efficacité de la distribution : le volume vendu, le volume consommé et leur évolution

→ Le volume vendu

Le volume vendu est celui constaté sur les factures émises au cours de l'exercice. Il est égal au volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services d'eau potable, après déduction du volume de service du réseau, des dotations gratuites (dégrèvements pour fuites par exemple) et des éventuels forfaits de consommation.

Selon la typologie de l'arrêté du 2 mai 2007 (rapport sur le prix et la qualité du service), le volume vendu se décompose ainsi :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m3)	74 983	71 455	88 165	63 941	70 117	9,7%
Sous-total volume vendu aux abonnés du service	74 983	71 455	88 165	63 941	70 117	9,7%
domestiques ou assimilés	74 983	71 455	88 165	63 941	70 117	9,7%
non domestiques	0	0	0	0	0	0%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	0	0	0	0	0	0%

Le volume vendu par typologie de clients est détaillé comme suit :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume vendu (m3)	74 983	71 455	88 165	63 941	70 117	9,7%
<i>dont clients individuels</i>	72 775	70 428	87 328	62 808	69 196	10,2%
<i>dont clients industriels</i>	163	0	0	0	0	0%
<i>dont clients collectifs</i>	1 189	0	0	0	0	0%
<i>dont volume vendu autres collectivités</i>	0	0	0	0	0	0%
<i>dont bâtiments communaux</i>	622	777	587	883	671	-24,0%
<i>dont appareils publics</i>	-16	0	0	0	0	0%

Le volume vendu aux autres services d'eau potable est détaillé comme suit :

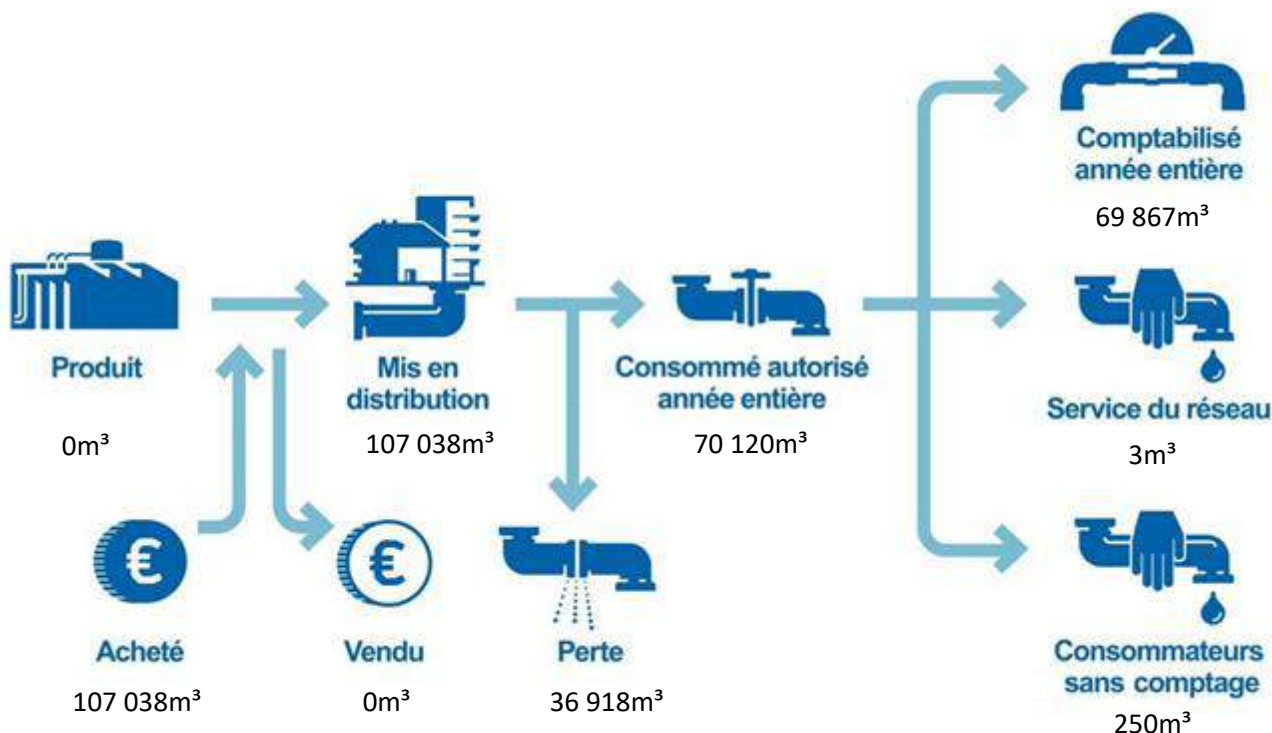
	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume vendu à d'autres services d'eau potable (m3)	0	0	0	0	0	0%
Autre(s) engagement(s)	0	0	0	0	0	0%

→ Le volume consommé

Le volume consommé autorisé est la somme du volume comptabilisé (issu des campagnes de relevés de l'exercice), du volume des consommateurs sans comptage (défense incendie, arrosage public, ...) et du volume de service du réseau (purges, vidanges de biefs, nettoyage des réservoirs,...). Il est ramené à l'année entière par un calcul au prorata temporis sur la part comptabilisée, en fonction du nombre de jours de consommation.

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume comptabilisé hors ventes en gros (m3)	74 733	71 205	87 915	63 691	69 867	9,7%
Volume comptabilisé hors ventes en gros 365 jours (m3)	74 733	71 205	87 915	63 691	69 867	9,7%
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels	365	366	365	365	365	0,0%
Volume consommateurs sans comptage (m3)	250	250	250	250	250	0,0%
Volume de service du réseau (m3)	10	5	100	28	3	-89,3%
Volume consommé autorisé (m3)	74 993	71 460	88 265	63 969	70 120	9,6%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	74 993	71 460	88 265	63 969	70 120	9,6%
Nombre de semaines de consommation	52,00	52,00	52,00	52,00	52,00	0,0%

→ Synthèse des flux de volumes



4.2.3 La maîtrise des pertes en eau

La maîtrise des pertes en eau est la résultante de deux principaux facteurs, à savoir, l'état du patrimoine et l'efficacité opérationnelle de l'exploitant pour détecter, localiser et réparer les fuites au plus vite.

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum pour les réseaux de distribution d'eau potable, dont la valeur « seuil » dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau.

En cas de non atteinte de ce rendement minimum, la collectivité dispose d'un délai de deux ans pour élaborer un « plan d'actions » visant à maîtriser les pertes en eau et améliorer le rendement. La non-réalisation de ce plan d'actions entraîne le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau.

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs de performance pour l'année 2023 qui rendent compte de la maîtrise des pertes en eau du service.

Année	Rdt (%)	Objectif Rdt Grenelle2(%)	ILP (m ³ /j/km)	ILVNC (m ³ /j/km)	ILC (m ³ /j/km)
2023	65,5	68,05	8,04	8,09	15,26

Rdt (Rendement du réseau de distribution (%)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / (volume produit + volume acheté à d'autres services)

Objectif Rdt Grenelle 2 (%) : Seuil de rendement à atteindre compte-tenu des caractéristiques du service, estimé conformément au décret du 27 janvier 2012

ILP (indice linéaire des pertes (m³/j/km)) : (volume mis en distribution – volume consommé autorisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/nombre de jours dans l'année)

ILVNC (indice linéaire des volumes non-comptés (m³/j/km) : (volume mis en distribution – volume comptabilisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/ nombre de jours dans l'année)

ILC (indice linéaire de consommation (m³/j/km) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / ((longueur de canalisation de distribution hors branchements)/nombre de jours dans l'année)

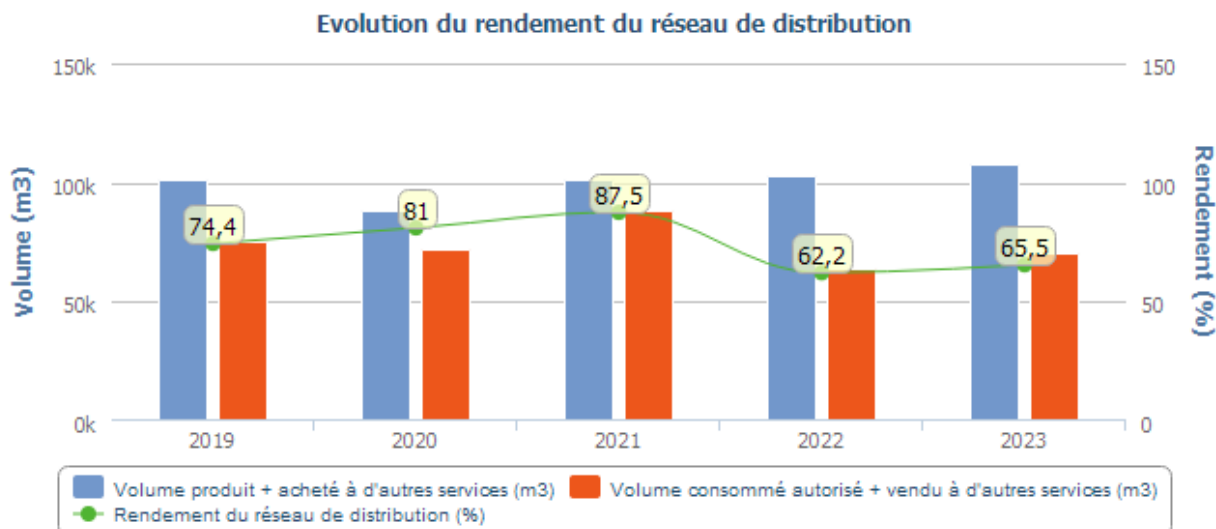
	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)	74,4 %	81,0 %	87,5 %	62,2 %	65,5 %	5,3%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) A	74 993	71 460	88 265	63 969	70 120	9,6%
Volume vendu à d'autres services (m3) B	0	0	0	0	0	0%
Volume acheté à d'autres services (m3) D	100 842	88 206	100 866	102 844	107 038	4,1%

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau

(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services)

Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008

Il est à noter l'existence d'une fuite importante non comptabilisable sur le secteur Ouest, pour laquelle un litige important oppose un abonné à Veolia, nous empêchant toute intervention de réparation de cette fuite.



Sous réserve de la confirmation qui sera émise par l'Agence de l'Eau, le rendement de réseau 2023 étant inférieur au seuil de rendement « Grenelle 2 », un plan d'actions doit être mis en œuvre pour réduire les pertes d'eau.

Nous nous tenons à votre disposition pour la rédaction du rapport en cas de non atteinte de ce rendement minimum.

→ **L'indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] et l'indice linéaire de pertes en réseau [P106.3]**

	2019	2020	2021	2022	2023
Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	5,80	3,77	2,76	8,52	8,09
Volume mis en distribution (m3) A	100 842	88 206	100 866	102 844	107 038
Volume comptabilisé 365 jours (m3) B	74 733	71 205	87 915	63 691	69 867
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	12 330	12 330	12 861	12 585	12 588

	2019	2020	2021	2022	2023
Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	5,74	3,71	2,68	8,46	8,04
Volume mis en distribution (m3) A	100 842	88 206	100 866	102 844	107 038
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) B	74 993	71 460	88 265	63 969	70 120
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	12 330	12 330	12 861	12 585	12 588

4.3 La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- ✓ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné, d'une réparation de fuite ou encore d'un prélèvement pour analyse.

4.3.1 Les opérations de maintenance des installations

→ Les installations

Installation	Date	Commentaires
Débitmètre de Vente Mée sur Seine vers Boissise la Bertrand	14/03/2023	secto p3
Sectorisation de Boissise La Bertrand Débitmètre Rue aux Loups 04	26/09/2023	dépannage Is 42
Sectorisation de Boissise La Bertrand Débitmètre Rue François Rollin 03	09/03/2023	secto
Sectorisation de Boissise La Bertrand Débitmètre Rue François Rollin 03	10/03/2023	secto
Sectorisation de Boissise La Bertrand Débitmètre Rue François Rollin 03	10/03/2023	défaut Is42
Sectorisation de Boissise La Bertrand Débitmètre Rue François Rollin 03	14/03/2023	mise à jour Is42

Périodicité	Commentaire
A définir	Contrôle périodique des conformités machine
Mensuelle	Maintenance mensuelle des installations de chloration ; et des appareils de mesures : analyseur de chlore et turbidimètre ; nettoyage des cannes d'injection...
Mensuel	Vérification et regonflage ballon anti-bélier et regonflage si nécessaire
6 mois	Détection fixe gaz
6 mois	Contrôle et maintenance des portails et barrière automatique
Annuel	Contrôle annuel alarme anti intrusion
Annuel	Vérification annuelle des armoires électriques par SOCOTEC
Annuel	Contrôle de la ventilation
Annuel	Contrôle de conformité levage
Annuel	Contrôle et maintenance des onduleurs
Annuel	Contrôle des EPMR
Annuel	Contrôle et maintenance des disconnecteurs
Annuel	Contrôle et maintenance des portes sectionnelles
Annuel	Vérification des alarmes de détection incendie et le système de trappe de désenfumage
3 à 4 ans	Maintenance des groupes électrogènes essai sur banc de charge
4 ans	Contrôle et maintenance des batterie de condensateur
40 mois-48 mois et 10 ans	Contrôle périodique et de requalification des ESP
	Contrôle et maintenance des hydrostab
	Contrôle et maintenance des systèmes de vidéosurveillance

4.3.2 Les opérations de maintenance du réseau

Le SIG est un composant essentiel de la gestion du patrimoine réseau. En effet, le SIG permet l'inventaire et la localisation des canalisations et des branchements, ainsi que la connaissance des événements d'exploitation. Cette capitalisation des informations permet d'intervenir efficacement au quotidien et de construire une stratégie optimisée de l'exploitation et du renouvellement.

4.3.3 Les recherches de fuites

Commune	Date	Linéaire inspecté	Résultat
BOISSISE-LA-BERTRAND	août	204 ml	Pas de suspicion de fuite

Le nombre de fuites décelées et réparées figure au tableau suivant :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de fuites sur canalisations	1	1	3	1	0	-100,0%
Nombre de fuites par km de canalisations	0,1	0,1	0,2	0,1	0,0	-100,0%
Nombre de fuites sur branchement	4	2	3	1	1	0,0%
Nombre de fuites pour 100 branchements	1,0	0,5	0,7	0,3	0,2	-33,3%
Nombre de fuites sur compteur	5	0	1	2	1	-50,0%
Nombre de fuites sur équipement	0	0	1	0	0	0%
Nombre de fuites réparées	10	3	8	4	2	-50,0%
Linéaire soumis à recherche de fuites	6 766	10	12 158	1 026	204	-80,1%

La recherche de fuites s'organise toute l'année autour de différentes méthodes complémentaires telles que l'analyse des volumes mis en distribution et si besoin, mise en œuvre de sectorisation/îlotage (fermeture de vannes du réseau et mesure du débit de fuite, si les équipements le permettent) et prélocalisation acoustique (mesure du bruit au droit des conduites).

Lorsque ces méthodes ont mis en évidence un tronçon potentiellement fuyard, la méthode de corrélation acoustique est nécessaire afin de localiser précisément la fuite. Cette méthode est assurée par une équipe spécialisée.

Le linéaire de réseau inspecté tel que mentionné dans les tableaux ci-dessus correspond au linéaire inspecté par les méthodes de prélocalisation et de corrélation acoustique.

4.4 L'efficacité environnementale

4.4.1 La valorisation des sous-produits

→ La valorisation des déchets liés au service



Les déchets liés à l'activité du service sont gérés suivant des filières respectueuses de l'environnement. Le recyclage des matériaux est privilégié.

L'engagement de responsabilité environnementale permet à Veolia de développer des bonnes pratiques en termes de gestion des déchets. Ainsi, de plus en plus, les équipes opérationnelles trient à la source les huiles, graisses et absorbants (matières souillées par des solvants, des huiles...), les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les déchets d'activité réseau, les déchets métalliques, les emballages (carton, bois, polystyrène...), les déchets de laboratoire (verrerie, sous-produits d'analyses) et les déchets de bureaux (papier, plastique, verre, piles, cartouches d'imprimantes...).

La collecte sélective de chaque catégorie de produits est mise en place sur certains lieux de leur production (usines, ateliers, bureaux, chantiers...). Ils sont alors évacués dans des filières de valorisation agréées.

4.5 Les propositions d'amélioration du patrimoine

Type d'installation	Localisation	Fonctionnement	Commentaires
Canalisations	Rue Pierreuse	Canalisation AC ø80 en domaine privé	Prévoir le dévoiement de la canalisation en domaine public (ml concernés à définir)
Canalisation	Allée des Ormeaux	Canalisation en AC ø60 en mauvais état. Réseau vétuste	Prévoir le renouvellement de la canalisation (180 ml)
Canalisation	Allée des écureuils	Canalisation AC ø80 en domaine privé. Réseau vétuste, fuites récurrentes.	Cette canalisation a fait l'objet de plusieurs fuites en domaine privé ces dernières années. Prévoir le dévoiement de la canalisation en domaine public (ml concernés à définir)

5.

RAPPORT
FINANCIER DU
SERVICE



Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

→ *Le CARE*

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».

Les données ci-dessous sont en Euros.

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2023
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: S8420 - BOISSISE LA BERTRAND

Eau

LIBELLE	2022	2023	Ecart %
PRODUITS	178 916	193 457	8,13 %
Exploitation du service	126 408	140 531	
Collectivités et autres organismes publics	44 713	47 435	
Travaux attribués à titre exclusif	6 997	4 511	
Produits accessoires	798	980	
CHARGES	218 323	198 982	-8,86 %
Personnel	24 592	20 766	
Achats d'eau	76 489	77 410	
Analyses	590	246	
Sous-traitance, matières et fournitures	23 309	16 090	
Impôts locaux et taxes	370	257	
Autres dépenses d'exploitation	13 910	12 272	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	762	779	
<i>engins et véhicules</i>	2 827	2 381	
<i>informatique</i>	2 517	2 971	
<i>assurances</i>	1 973	577	
<i>locaux</i>	1 685	2 259	
<i>autres</i>	4 146	3 307	
Frais de contrôle	3 194	2 034	
Contribution des services centraux et recherche	3 237	4 498	
Collectivités et autres organismes publics	44 713	47 435	
Charges relatives aux renouvellements	19 663	10 859	
<i>fonds contractuel (renouvellements)</i>	19 663	10 859	
Charges relatives aux investissements	2 389	2 425	
<i>programme contractuel (investissements)</i>	2 389	2 425	
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	2 829	3 227	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	3 036	1 461	
RESULTAT AVANT IMPOT	- 39 407	- 5 525	NS
RESULTAT	- 39 407	- 5 524	NS

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

07/03/2024

→ **L'état détaillé des produits**

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :

Les données ci-dessous sont en Euros.

SOCIETE DES EAUX DE MELUN

Version Finale

Etat détaillé des produits (1)

Année 2023

Collectivité: S8420 - BOISSISE LA BERTRAND

Eau

LIBELLE	2022	2023	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	125 216	140 115	11,90 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	126 523	137 865	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 1 307	2 250	
Autres recettes liées à l'exploitation du service	1 192	416	NS
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	1 192	416	
Exploitation du service	126 408	140 531	11,17 %
Produits : part de la collectivité contractante	20 553	22 912	11,48 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	18 954	22 039	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	1 599	873	
Redevance prélèvement (Agence de l'Eau)	10 260	10 395	1,32 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	10 477	10 289	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 217	106	
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	13 900	14 128	1,64 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	14 374	13 981	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 474	147	
Collectivités et autres organismes publics	44 713	47 435	6,09 %
Produits des travaux attribués à titre exclusif	6 997	4 511	-35,53 %
Produits accessoires	798	980	22,81 %

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

07/03/24

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

5.2 Situation des biens

→ *Variation du patrimoine immobilier*

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

→ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable aux chapitres 3.1 et 3.2.

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte,...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ *Les autres dépenses de renouvellement*

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement :

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
CONTRAT S8420 BOISSISE LA BERTRAND
COMPTE DE RENOUVELLEMENT
(PERIODE 01/07/2013 au 30/06/2028)

DO CANA =	8 000,00
DO BRCHTS=	3 000,00

=> à partir de 2014 : X 0,1845/M3

en euros

DATE	LIBELLES	INDICE K	Taux Moyen EONIA	Dotation	Utilisation	Solde (+ si créditeur - si débiteur)
juil-13	Dotation Cana (2 ^o semestre)		0,000906	4 000,00		4 000,00
juil-13	Dotation Brchts (2 ^o semestre)	1		1 500,00		5 500,00
	Report solde année précédente					5 500,00
juil-14	Dotation Cana	1,003649		9 331,52		14 831,52
juil-14	Dotation Brchts	1,003649		3 499,32		18 330,84
déc-14	Intérêts		0,001044	5,74		18 336,58
	Report solde année précédente					18 336,58
juil-15	Dotation Cana	1,0036995		9 852,25		28 188,83
juil-15	Dotation Brchts	1,0036995		3 694,59		31 883,43
déc-15	Intérêts		-0,10515%	19,28		31 864,14
	Rue Joies : vannes à opercules				11 572,38	20 291,76
	Report solde année précédente					20 291,76
juil-16	Dotation Cana	1,0066255		11 900,82		32 192,59
juil-16	Dotation Brchts	1,0066255		4 462,81		36 655,39
déc-16	Intérêts		-0,31868%	64,66		36 590,73
nov-16	Tour Maubourg : branchement				5 016,82	31 573,91
	Report solde année précédente					31 573,91
juil-17	Dotation Cana	1,010077		9 934,63		41 508,54
juil-17	Dotation Brchts	1,010077		3 725,49		45 234,03
nov-17	Intérêts		-0,3545%	111,93		45 122,10
nov-17	Canalisation Eau				18 472,16	26 649,94
déc-17	Branchements Eau				4 496,26	22 153,68
	Report solde année précédente					22 153,68
juil-18	Dotation Cana	1,020304		10 035,23		32 188,91
juil-18	Dotation Brchts	1,020304		3 763,21		35 952,12
nov-18	Intérêts		-0,3623%	80,26		35 871,86
nov-18	Canalisation Eau				1 019,90	34 851,96
						34 851,96

	Report solde année précédente					34 851,96
juil-19	Dotation Cana	1,042197		10 348,44		45 200,40
juil-19	Dotation Brchts	1,042197		3 880,67		49 081,07
nov-19	Régul dotation 2017			201,82		49 282,89
nov-19	Régul dotation 2018			165,28		49 448,17
nov-19	Intérêts		-0,3909%	-		49 311,93
nov-19	Rnvt 1 brts eau			136,24	3 240,45	46 071,48
						46 071,48
	Report solde année précédente					46 071,48
juil-20	Dotation Cana	1,061389		10 271,27		56 342,75
juil-20	Dotation Brchts	1,061389		3 851,72		60 194,47
nov-20	Régul dotation 2019			190,93		60 385,40
nov-20	Intérêts		-0,4614%	-		60 172,83
	Pas de travaux			212,57		60 172,83
						60 172,83
	Report solde année précédente					60 172,83
juil-21	Dotation Cana	1,069972		10 337,10		70 509,93
juil-21	Dotation Brchts	1,069972		3 876,41		74 386,34
nov-21	Régul dotation 2020				130,23	74 256,11
nov-21	Intérêts		-0,4827%	-		73 965,65
	Pas de travaux			290,45		73 965,65
						73 965,65
	Report solde année précédente					73 965,65
juil-22	Dotation Cana	1,116014		11 979,90		85 945,56
juil-22	Dotation Brchts	1,116014		4 492,46		90 438,02
nov-22	Régul dotation 2021			3 191,13		93 629,15
nov-22	Intérêts		-0,0111%	-		93 620,94
nov-22	Canalisation Eau			8,21	141 165,45	- 47 544,51
						- 47 544,51
	Report solde année précédente					- 47 544,51
juil-23	Dotation Cana	1,181221		10 302,39		- 37 242,12
juil-23	Dotation Brchts	1,181221		3 863,40		- 33 378,72
nov-23	Régul dotation 2022				3 306,63	- 36 685,35
nov-23	Intérêts		3,2028%	-		- 38 208,11
	Pas de Travaux			1 522,76		- 38 208,11
						- 38 208,11

5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

→ Régularisations de TVA

Si Veolia a assuré pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

- ✓ Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.
- ✓ Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'Administration Fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

→ **Autres biens ou prestations**

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ **Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat**

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✓ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ✓ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ **Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia**

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✓ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ✓ des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " Veolia - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1^{er} janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

→ **Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat**

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ *Comptes entre employeurs successifs*

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✓ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✓ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....,
- ✓ concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

6.

ANNEXES



6.1 La facture 120 m³

Tarifs au 01/01/2024, Traité 842 Commune Boissise la Bertrand (77039), édition du 08/03/2024

	Qté	Euro		Taux TVA	
		Prix Unitaire HT	Montant HT		
Distribution de l'eau					
Abonnement					
Abonnement (tarif global)			77.10	5.5 %	
Consommation					
Achat d'eau Ville de Melun (déléataire & collectivité)	(m3)	120	0.9826	117.91	5.5 %
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	0.6561	78.97	5.5 %
Consommation (part communautaire)	(m3)	120	0.2969	34.43	5.5 %
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1551	18.61	5.5 %
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU			327.02		
Collecte et traitement des eaux usées					
Abonnement					
Abonnement (part distributeur)			8.00	10. %	
Consommation					
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	0.9840	118.08	10. %
Consommation (part CAMVS)	(m3)	120	1.1804	141.65	10. %
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			267.73		
Organismes publics					
(taxes et redevances)					
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.2200	26.40	5.5 %
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1850	22.20	10. %
TOTAL ORGANISMES PUBLICS			48.60		
TOTAL HT de la Facture			643.35	Euro	
TOTAL TTC de la Facture			691.78	Euro	
Prix TTC du m3 hors abonnement			5.01	Euro	

6.2 L'attestation d'assurance

Dans le cadre de ses obligations contractuelles, Veolia a souscrit aux polices d'assurance suivantes :

- Assurance de responsabilité civile : cette assurance couvre Veolia des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, que Veolia est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

- Assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par Veolia pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir les biens affermés contre les dommages résultant de l'exploitation du service.

Attestation d'Assurance

Nous soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France** - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société :

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
Zone Industrielle 198/388 rue Foch
77000 VAUX LE PENL
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° **FRL002184-24** garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incombent dans l'exercice de ses activités.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

Responsabilité Civile Exploitation Tous dommages corporels (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)	10 000 000	EUR	Par sinistre
Responsabilité Civile Produits / Abris-Livraison / Réception de travaux / Responsabilité Civile Professionnelle Tous dommages corporels (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)	10 000 000	EUR	Par année d'assurance

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

Période d'assurance du 01/01/2024 au 31/12/2024.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 20/12/2023

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :

Signature autorisée/ Authorized signatory :





Attestation d'Assurance - Risques Environnementaux

Nous soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France** - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société :

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75006 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
Zone Industrielle 198/388 rue Foch
77000 VAUX LE PENIL
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° **FRL002185-24** garantissant les conséquences pécuniaires des risques environnementaux pouvant lui incombent du fait de l'exploitation des sites assurés et des activités garanties par ce contrat.

Les garanties s'exercent dans le respect de la législation locale et à concurrence des montants ci-dessus qui s'entendent par sinistre et pour l'ensemble des sinistres imputés à la période d'assurance, sans pouvoir excéder **10 000 000 EUR** pour la période d'assurance :

GARANTIES DE BASE :

RESPONSABILITE CIVILE ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT

10 000 000 EUR

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

Période de la police du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus. Elle est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auxquels elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 21/12/2023

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur / of the insurer :

Signature autorisée / Authorized signatory :



ATTESTATION D'ASSURANCE (Pour la France)

Nous soussignés, **Aon France**, société de courtage d'assurance, n° ORIAS 07 001 580, dont le siège est sis :
31/35 rue de la Fédération
75717 PARIS
Agissant par délégation et pour le compte des assureurs

attestons que la société : **VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux**
21 rue la Boétie
75008 Paris

est garantie par les polices, Dommages aux biens, Responsabilités, Pertes financières consécutives et Frais et Pertes annexes, de type « Tous Risques Sauf » portant les numéros 2024/FR/PDB/0001 et 2024/FR/PDB/0002 émises par **CODEVE Insurance Company DAC**, Elm Park, Merrion Road, Dublin D04 P231, Ireland, et d'autre part en excédent des Polices émises par CODEVE, la police numéro FR00043561PR, émise par **XL Insurance Company SE**, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 027, succursale française de **XL Insurance Company SE**, une société européenne au capital de 250 158 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 841686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie).

Ces contrats ont été souscrits par **VEOLIA ENVIRONNEMENT S.A.**, agissant tant pour son compte que pour le compte de ses filiales, groupements, associations, sociétés civiles immobilières faisant partie du même groupe d'affaire, et notamment pour le compte de :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
Zone Industrielle - 198/398 rue Foch
77000 VAUX LE PENIL

Ces polices en ligne garantissent l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers (en propriété ou en location), les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers contre notamment les événements suivants :

Incendie – Explosions – Foudre – Bris de machines – Dommages électriques – Fumées – Dégâts des eaux – Tempêtes – Grêle (Dommages de grêle exclus sur le matériel roulant) – Accumulation de la neige sur les toitures – Vandalisme – Emeutes – Mouvements populaires – Malveillance – Chocs de véhicules terrestres – Chutes d'aéronefs et d'engins spatiaux – Vol – Evénements naturels – Catastrophes Naturelles en France, (art.L125-1 et suivants du code des Assurances), Actes de Terrorisme et Attentats en France, (art.L125-2 et L125-3 du code des Assurances).

et ce, aux clauses et conditions des contrats cités en référence ci-dessus.

La présente attestation est valable du **1er Janvier 2024** jusqu'au **31 Décembre 2024**, sous réserve des possibilités de suspension et/ou résiliation de la police en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le contrat ou par le Code des Assurances.

CETTE ATTESTATION CONSTITUE UNE PRESOMPTION D'ASSURANCE ET NE SAURAIT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES DU CONTRAT AUQUEL ELLE SE REFERE.

Fait à Paris, le 26/12/2023
pour le compte des Assureurs et par délégation



Aon France
31/35 rue de la Fédération
75717 Paris Cedex 18
Tél : +33(0)1 47 63 11 11

Aon France

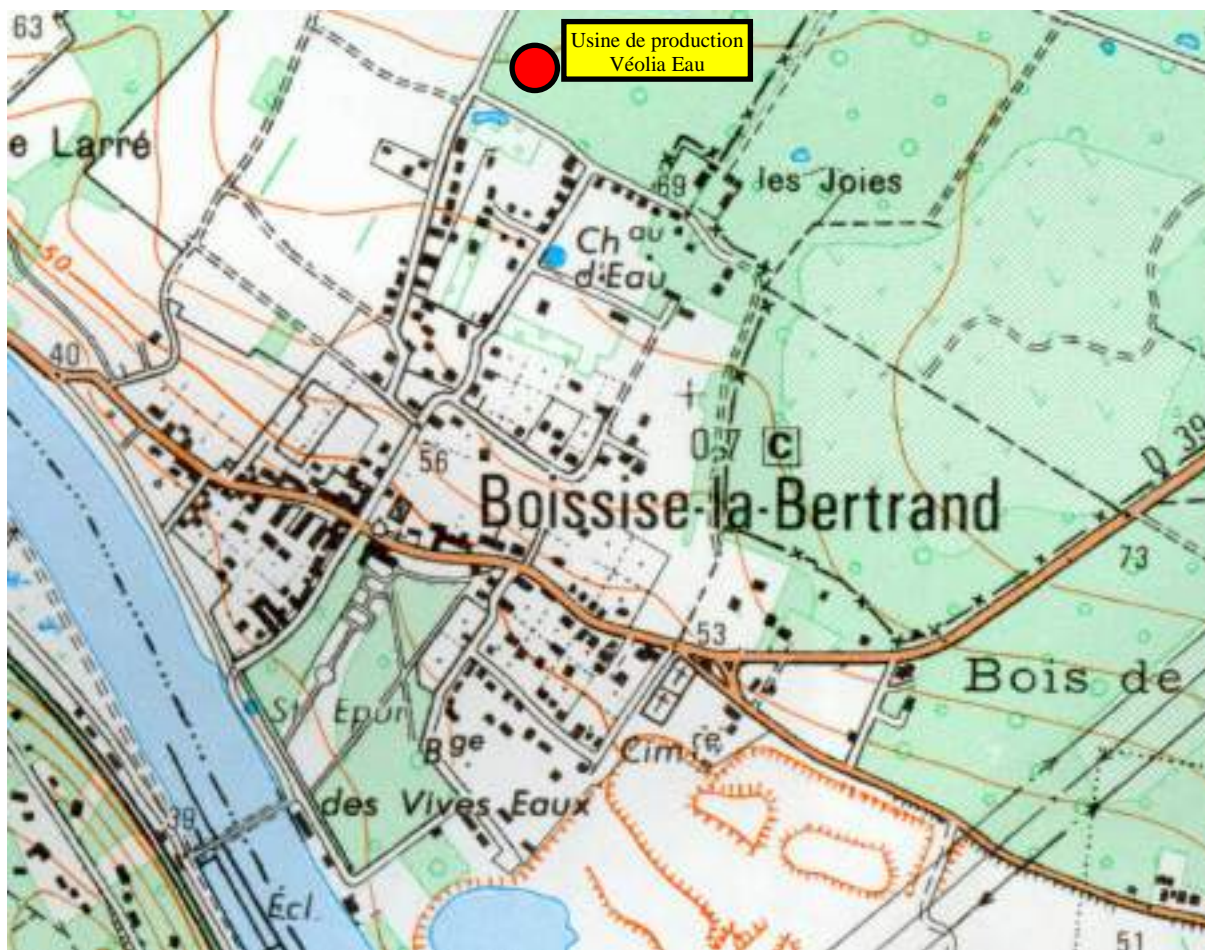
Siège social | 31-35 rue de la Fédération | 75717 Paris Cedex 18 | t +33(0)1 47 63 11 11 | f +33(0)1 47 63 11 11 | aon.com
N° ORIAS 07 001 580 | SAS au capital de 46 027 140 euros | 476 572 248 RCS Paris | N° de TVA intracommunautaire: FR 22 476 572 248
SOCIÉTÉ FINANCIÈRE ET ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ POUR PROFESSIONNELS DÉPOSITAIRE DES ACTES DE LA VIE P 0112 01 000 01 00000001

6.3 Les données consommateurs par commune

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
BOISSISE LA BERTRAND						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 170	1 161	1 160	1 157	1 180	2,0%
Nombre d'abonnés (clients)	436	446	449	461	456	-1,1%
Volume vendu (m3)	74 733	71 205	87 915	63 691	69 867	9,7%
Autre(s)						
Volume vendu (m3)	250	250	250	250	250	0,0%

6.4 Le synoptique du réseau

Implantation des principaux ouvrages



LEGENDE

Nota : Le réservoir de Boissise la Bertrand a été désaffecté après la mise en service de l'unité de traitement de Boissise la Bertrand et son raccordement au réseau de la commune. Le réservoir a été restitué à la commune fin 2008.

6.5 La qualité de l'eau

6.5.1 L'eau produite et distribuée

La qualité de l'eau produite et distribuée est évaluée au regard des limites de qualité et des références de qualité définies par la réglementation :

- ✓ les limites de qualité visent les paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur,
- ✓ les références de qualité sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais implique la mise en œuvre d'actions correctives.

→ Conformité des prélèvements

Tableaux synthétiques de la conformité des prélèvements aux limites de qualité :

Limite de qualité	Contrôle Sanitaire		Surveillance du Délégué		Contrôle sanitaire et surveillance du délégué	
	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes
Microbiologique	7	7	3	3	10	10
Physico-chimie	2	2	0	0	2	2

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

	Taux de conformité Contrôle Sanitaire	Taux de conformité Surveillance du Délégué	Taux de conformité Contrôle Sanitaire et Surveillance du Délégué
Microbiologique	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Physico-chimie	100,0 %	/%	100,0 %

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ Conformité des paramètres analytiques

Le tableau suivant présente en détail les résultats d'analyses et leur conformité en distinguant les paramètres soumis à limite de qualité des paramètres soumis à une référence de qualité⁴ :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références
Paramètres soumis à Limite de Qualité				
Microbiologique	14	14	6	6
Physico-chimique	10	10	/	/
Paramètres soumis à Référence de Qualité				
Microbiologique	28	28	12	12
Physico-chimique	65	65	12	12
Autres paramètres analysés				
Microbiologique	/		/	
Physico-chimique	40		/	

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

6.5.2 Nombre de résultats et conformité des analyses sur l'eau produite et distribuée par entités réseau

⁴ Attention, tous les paramètres analysés ne sont pas forcément soumis à limite ou à référence de qualité.

ZD - MELUN NORD OUEST

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	10	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		300	10	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		3	10	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	10	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	10	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	10	n/100ml	= 0
pH à température de l'eau	7.4	7.457	7.5	7	Unité pH	[6,5 - 9]
pH mesuré au labo	7.38	7.593	7.71	7	Unité pH	[6,5 - 9]
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	7	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	7	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	7	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	7	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	7	Qualitatif	
Turbidité	0	0.335	1.76	10	NFU	<= 2
Perchlorate	1.33	1.33	1.33	1	µg/L	
Température de l'eau	15	18.42	22.5	10	°C	<= 25
Fer total	0	0	0	1	µg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	629	662.571	705	7	µS/cm	[200 - 1200]
Ammonium	0	0	0	7	mg/l	<= 0.1
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	<= 0.5
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Chrome total	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Cuivre	0.1	0.1	0.1	1	mg/l	<= 2
Nickel	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Plomb	3	3	3	1	µg/l	<= 10
Benzo(a)pyrène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.01
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1

Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0	0	0	1	µg/l	
Hydrocarb.polycycl.arom. 6subs	0	0	0	1	µg/l	
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Chlore libre	0.07	0.244	0.46	10	mg/l	
Chlore total	0.11	0.3	0.5	10	mg/l	
Bromoforme	6.7	6.7	6.7	1	µg/l	
Chloroforme	3.1	3.1	3.1	1	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	16	16	16	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	7.2	7.2	7.2	1	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	33	33	33	1	µg/l	<= 100

6.6 Annexes financières

→ *Les modalités d'établissement du CARE*

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Déléataire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2023 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société des Eaux de Melun au sein de la Région Ile de France de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 59 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société des Eaux de Melun a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines,

bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les versements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire).

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1^{er} novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1^{er} janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m³ assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein des dites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés

et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- 💧 les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- 💧 la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- 💧 les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- 💧 un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- 💧 les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- 💧 les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

Par ailleurs, la précision suivante est apportée sur la prise en compte de la fiscalité indirecte applicable aux consommations d'électricité. Depuis 1^{er} janvier 2016, la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) est calculée comme une majoration du prix du KWH selon un barème fonction de l'électro-intensivité de la Société au cours de l'année considérée. Ce taux applicable n'est donc pas nécessairement connu en début d'année et des régularisations peuvent donc avoir lieu au cours des exercices suivants. Jusqu'à fin 2020, ces régularisations étaient enregistrées dans les CARE lors de leur versement effectif, et alors imputées aux contrats selon les points de livraison de l'électricité consommée. Elles sont depuis l'exercice 2021 prises en compte dans les CARE dès l'envoi de l'état récapitulatif des consommations de l'année N-1 à l'Administration en juin N.

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique..., il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir ci-dessous).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages

nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- ◆ d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;

- ◆ d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;
- d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;

- pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021, 3,90% pour l'année 2022 et 5,35% pour les investissements réalisés en 2023.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Impact des avances remboursables à taux zéro

Lorsque la Société bénéficie d'avances remboursables sans intérêts de la part d'une Agence de l'Eau pour contribuer au financement de certains travaux exécutés dans le cadre d'un contrat de DSP, un calcul spécifique est effectué depuis 2011 pour tenir compte dans le CARE de l'avantage temporaire que représente cette mise à disposition de fonds sans intérêts. Des produits spécifiques sont ainsi calculés sur le capital restant dû en début d'exercice au titre de ces avances, au taux d'intérêt de référence tel que défini ci-dessus et applicable l'année de versement initial de chaque avance. Ces produits sont ensuite portés en minoration des charges économiques calculées au titre des investissements du domaine concédé.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2023 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concerne les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées d'abord au GIE national du niveau donné

puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2023 au titre de l'exercice 2022.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions

relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Notes :

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*
2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*
4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
 - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
 - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*
5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1993.*

6.7 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



Certificat

Certificate

N° 2015/09288.9

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by :

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities :

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of :

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is deployed on the following locations :

Adresse :

Siège : 21 RUE LA BOÉTIE-75008 PARIS

N° SIREN

573025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / Complimentary list of certified locations on appendix

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) mentionné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter de (valid from) :
this certificate is valid from (valid from) :

2021-11-11

Jusqu'à (until) :

2024-11-10

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flèche au QR Code
pour vérifier la validité
de ce CERTIF

AFNOR Certification est membre de (AFNOR Certification is a member of) :
AFNOR CERTIFICATION (AFNOR) ASSOCIATION OF STANDARDS INSTITUTES
AFNOR Certification is a member of (AFNOR Certification is a member of) :



Certificat

Certificate

N° 2016/69287.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS, COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES, ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION, WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT, CUSTOMER SERVICE.

qui été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is deployed on the following locations:

Siege : 21 RUE LA BOETIE - 75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(es)

Ce certificat est valable à compter du (date de validité) /
This certificate is valid from (date of validity):

2021-11-30

jusqu'au /
until:

2024-11-09

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Julien NEZRI
Directeur Général / AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Revenez en QR
Code pour vérifier le
validité du certificat



Certificat

Certificate

N° 2015/69286.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS, COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES, ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.
DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION, WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT, CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is deployed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE - 75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(es)

Ce certificat est valide à compter du (from/validity start)
This certificate is valid from (on/validity start)

2021-11-10

jusqu'au
(until)

2024-11-09

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Julien NEZRI
Directeur Général AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Rechercher QR
Code pour vérifier le
résumé du certificat

11 rue Francis de Pressensac - 92071 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 42 32 02 - F. +33 (0)1 41 47 96 00
SARL au capital de 10 100 000 € - RCS Nanterre 522 000 000 - www.afnor.org



(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.8 Actualité réglementaire 2023

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande Publique

Verdissement de la commande publique

La Loi industrie verte n°2023-973 a été publiée au Journal officiel le 24 octobre 2023, et contient un versant commande publique (art 25 à 30), venant renforcer la prise en compte de la RSE dans le cadre des contrats passés par les acheteurs et autorités concédantes.

Ses mesures phares sont :

- Obligation pour les acheteurs soumis au Code de la commande publique et dont le montant annuel des achats est supérieur à 50 millions d'euros hors taxes d'établir un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER)
- Création d'un cas d'exclusion facultatif des procédures de mise en concurrence à l'encontre des candidats ne satisfaisant pas à son devoir de vigilance ou à ses obligations en matière d'établissement de bilan d'émissions de gaz à effet de serre
- A compter d'août 2026, les contrats de concession et les marchés publics devront contenir des objectifs de développement durable dans leur exécution. De plus, il ne sera plus possible de recourir au critère unique du prix dans les passations de marchés publics, la dimension environnementale de l'achat devant systématiquement être retenue. Un nouveau critère obligatoire fait également son apparition dans les concessions : le critère environnemental
- A compter de 2026, le rapport annuel du concessionnaire devra détailler les mesures mises en œuvre par le concessionnaire pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat.
- Possibilité pour les entités adjudicatrice d'autoriser les offres variables pour les besoins supérieurs à 10 millions d'euros HT.

Modification des seuils des procédures formalisées

L'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (JO 6 décembre 2023) fixe les nouveaux seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et des contrats de concession conformément aux règlements délégué (UE) 2023/2495, 2023/2496, 2023/2497 et 2023/2510 de la Commission publiés au JOUE du 16 novembre 2023.

A compter du 1er janvier 2024, les seuils de procédure formalisée sont fixés à :

- 143 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autorités publiques centrales ;
- 221 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autres pouvoirs adjudicateurs et pour les marchés publics de fournitures des autorités publiques centrales opérant dans le domaine de la défense ;
- 443 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité ;
- 5 538 000 € HT pour les marchés de travaux et pour les contrats de concession.

Application du Règlement IMPI

Dans une communication publiée au JOUE du 21 février 2023 et visant à faciliter l'application du règlement IMPI (Règlement du 23 juin 2022 concernant l'accès des opérateurs économiques, des biens et des services des pays tiers aux marchés publics et aux concessions de l'Union) par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, la Commission européenne précise les modalités d'application des mesures de l'IMPI. Une mesure relevant de l'IMPI prenant la forme d'un ajustement du résultat devrait être appliquée au stade de l'évaluation des critères d'attribution, et plus précisément lors du calcul du résultat final. Une mesure relevant de l'IMPI prenant la forme d'une exclusion devrait être appliquée au stade de l'évaluation des critères de sélection.

Services publics locaux

Résilience des territoires et services essentiels

Le règlement délégué (UE) 2023/2450 de la Commission du 25 juillet 2023 est venu compléter la directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil en établissant une liste de services essentiels.

Aussi, le service de l'eau potable et le service des eaux résiduaires sont dorénavant qualifiés de services essentiels au sens de la directive UE 2022/2557. Cette directive vise à garantir que les services qui sont essentiels au maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales sont fournis sans entrave dans le marché intérieur et que la résilience des entités critiques qui fournissent de tels services est renforcée. La transposition en droit français de la directive UE 2022/2557 surviendra au plus tard le 14 octobre 2024 et sera susceptible d'impacts potentiels (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

Directive générale interministérielle n°320/SGDSN/PSE/PSN du 23 janvier 2023

Dans cette directive générale l'eau potable est citée parmi les 12 activités clés nécessaires à la préservation de la vie de la Nation.

Chaque activité clé fait l'objet d'une stratégie de sécurité spécifique fondée sur ses vulnérabilités propres qui vise à maintenir la continuité de l'activité, qu'elle soit concernée par l'origine de la crise ou qu'elle affronte les conséquences à titre collatéral.

Instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse.

Afin de faire face aux sécheresses hydrologiques, un dispositif d'anticipation, de gestion et d'évaluation est mis en œuvre par l'Etat en application de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement. Dans la continuité de l'instruction du 27 juillet 2021, la présente instruction précise le dispositif devant être mis en œuvre dans l'organisation de la gestion de la crise et la gestion des situations de pénurie d'eau, à la suite du retour d'expérience sur la gestion de l'eau lors de la sécheresse 2022. Pour aider à la mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif dans les territoires, un guide national est annexé à l'instruction.

Service public de l'eau potable

Réforme des redevances des agences de l'eau

Cette réforme a été adoptée dans la loi de finance de l'année 2024. Il est prévu qu'elle soit effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 -

2030). Des textes d'application sont attendus courant 2024 et viendront préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Telle qu'adoptée dans la loi de finance 2024, cette réforme supprime certaines redevances existantes et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine.

De plus, les services, en tant qu'autorité organisatrice, disposeront de la faculté de reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, qui seront appelées auprès d'eux sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur.

Transposition de la directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet" Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

L'arrêté du 3 janvier 2023 (JO du 11 janvier 2023) relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution est venu compléter les textes de transposition publiés fin décembre 2022. Cet arrêté fixe les modalités de réalisation, sous la responsabilité de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, des PGSSE. Ceux-ci devront être réalisés au plus tard le 12 juillet 2027 pour les zones de captage (ressources en eau et production du service) et au plus tard le 12 janvier 2029 pour la partie distribution.

L'ensemble de ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023).

Cette note d'information confirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

. Elle renforce, dès le 1er janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme/L ;

Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres

mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026 ;

Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Campagnes exploratoires de l'Anses

Début avril 2023, l'Anses a publié les résultats de la campagne exploratoire sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH qu'elle a menée les années antérieures sous l'égide de la DGS, puis, dans l'instruction DGS/EA4/2023/52 aux ARS en date du 31 août 2023 (publiée le 29 septembre 2023), la DGS a précisé les modalités de réalisation de la prochaine campagne nationale exploratoire de mesures de paramètres émergents qui sera réalisée par l'Anses en 2024. Cette nouvelle campagne exploratoire portera sur les PFAS et quelques pesticides dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne portera sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023.

Métabolites de pesticides

Compte-tenu des enjeux qu'il fait peser sur la qualité de l'eau distribuée, le sujet des métabolites de pesticides fait l'objet d'un commentaire dans le corps de ce document.

Ce sujet des métabolites de pesticide est susceptible d'évoluer de nouveau au cours de l'année 2024. En effet, les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides.

L'année 2023 a été marquée par :

- En avril 2023, la publication des résultats de la campagne exploratoire menée par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH. Cette publication a donné lieu à de nombreuses reprises médiatiques du fait de la détection fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées. Le métabolite "R471811" est considéré comme pertinent et doté d'une Valeur Sanitaire Transitoire de 3 microgrammes par litre.
- Dans une instruction en date du 20 octobre 2023 (publiée le 31 octobre 2023), la DGS est venue compléter les modalités de gestion des situations de dépassement des Valeurs Sanitaires Transitoires (VST) pour les métabolites du Chlorothalonil et de la Chloridazone. Notamment, cette instruction précise que pour ces métabolites pertinents, en cas de dépassement de leur VST, les restrictions de consommations préconisées dans les précédentes instructions (décembre 2020 et mai 2022) ne s'appliquent pas. Par contre, les services d'eau concernés restent tenus d'élaborer un plan d'actions pour rétablir la qualité de l'eau et d'informer les abonnés du service. En parallèle, cette instruction annonce la sollicitation de la Commission Européenne par la France en vue d'un état des lieux des situations observées au sein de chaque état membre.

Protection et surveillance des masses d'eau

Les arrêtés du 30 janvier 2023 (JO du 9 mars 2023) relatifs, respectivement, au programme d'action national (PAN) et aux programmes d'action Régionaux (PAR) marquent le lancement du septième programme d'actions contre les nitrates. Ces deux arrêtés sont complétés par le décret 2023-241 du 31 mars 2023 (JO du

1er avril 2023). Ce décret prévoit que les programmes d'actions régionaux peuvent désormais ajouter à la liste des zones sur lesquelles des mesures de renforcement sont prévues *“des zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine mentionnées au 1° du I de l'article R. 212-4, dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre, en tenant notamment compte de l'évolution de cette teneur au cours des dernières années”*.

Auparavant, seuls les captages dont la teneur est supérieure à 50 mg/l étaient visés par les textes. Il s'agit donc de prévenir le franchissement du seuil critique de 50 mg/l, au-delà duquel l'eau n'est pas potable sans traitement.

Dans ces zones, qui peuvent être étendues afin d'assurer la cohérence territoriale des mesures, les programmes d'actions régionaux comprennent :

- soit l'obligation d'une couverture végétale des sols entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée à l'été ou à l'automne et, au minimum, une autre mesure de renforcement ;
- soit, au minimum, trois autres mesures de renforcement (au lieu d'une mesure précédemment).

Une mesure de renforcement supplémentaire, consistant en *“l'obligation de respecter un seuil de quantité d'azote restant dans les sols à la fin de la période de culture ou en entrée de l'hiver”*, est également introduite.

L'arrêté du 20 juin 2023 (JO du 27 juin 2023) précise les modalités avec lesquelles certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation devront analyser les substances per- et polyfluoroalkylées (communément nommées PFAS) dans leurs rejets aqueux. Cet arrêté s'inscrit dans le cadre du plan d'action ministériel PFAS présenté en janvier 2023. Les ICPE ciblées par cet arrêté sont les plus concernées par ces composés chimiques dont les STEU dites *“industrielles”* ou dites *“mixtes”* (recevant une part importante de rejets industriels en mélange d'eau usées domestiques).

Un arrêté du 28 juin 2023 (JO du 14 juillet 2023) est venu préciser les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

Deux arrêtés du 9 octobre 2023 (JO du 4 novembre 2023) sont venus actualiser d'une part les méthodes et les critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface et, d'autre part, les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines. Ces deux arrêtés s'inscrivent dans la poursuite de la mise en conformité avec les exigences de la directive-cadre sur l'eau.

Enfin, l'arrêté du 19 décembre 2023 (JO du 28 décembre 2023) établit pour 2024 la liste des substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques et qui constituent l'assiette de la redevance pour pollution diffuse des agences de l'eau. Comme chaque année, des modifications sont apportées soit par ajout ou retrait de substances soit par modification des assiettes affectées à certaines substances.

Gestion quantitative et partage de la ressource en eau

L'instruction du 17 janvier 2023 (publiée le 30 janvier 2023) est venue préciser les modalités de gouvernance et les étapes clefs pour la réussite des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), un outil important pour le partage de l'eau sur les territoires en stress hydrique. Cette instruction fait suite aux recommandations émises par une précédente mission d'appui qui avait identifié les points de blocage dans le déploiement des PTGE.

L'arrêté du 30 juin 2023 (JO du 5 juillet 2023) précise les conditions et les modalités des mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les ICPE concernées sont celles soumises à autorisation ou enregistrement. Les mesures de restriction sont fonction du niveau de gravité de la sécheresse sur le territoire concerné. En situation de crise, une réduction des prélèvements d'eau de 25 % pourra être exigée. L'arrêté prévoit des dérogations pour certaines activités jugées essentielles (par exemple la production et la distribution de l'eau potable) ou pour les installations ayant déjà réduit significativement leurs prélèvements depuis le 1er janvier 2018.

Travaux à proximité des réseaux

La décision du 25 janvier 2023 (publiée le 17 février 2023) complète le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux » mentionné à l'article R. 554-29 du code de l'environnement de trois nouvelles annexes sous forme de fiches techniques.

L'arrêté du 29 août 2023 (JO du 16 septembre 2023) fixe, pour l'année 2023, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Inéris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) référence les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Transition énergétique & environnementale

Accélération de la production d'énergies renouvelables

La loi 2023-175 du 10 mars 2023 (JO du 11 mars 2023) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi "APER") a pour ambition de lever tous les obstacles au déploiement des projets d'énergies renouvelables. En effet, l'étude d'impact de ce texte législatif avait relevé l'important retard de la France, par rapport aux autres pays européens, dans le déploiement des moyens de production d'énergies renouvelables ; était notamment souligné le fait qu'il faut "en moyenne 5 ans de procédures pour construire un parc solaire nécessitant quelques mois de travaux, 7 ans pour un parc éolien et 10 ans pour un parc éolien en mer").

La loi APER, qui est la première loi entièrement consacrée aux énergies renouvelables, met en oeuvre les mesures suivantes :

- Des mesures de simplification et d'accélération des procédures administratives des projets d'énergies renouvelables
- Les délais d'instruction pour les projets d'installations de production d'énergies renouvelables sont considérablement réduits. La durée maximale de la phase d'examen pour les projets situés en zone d'accélération ne pourra pas, en effet, dépasser trois mois. Mais elle pourra être portée à quatre mois sur décision motivée de l'autorité compétente.
- Un "référé" préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique est institutionnalisé. Il a pour mission de faciliter les démarches administratives des porteurs de projets et de coordonner les travaux des services chargés de l'instruction des autorisations.
- Une présomption de reconnaissance de la "raison impérieuse d'intérêt public majeur" (qui constitue un des trois critères pour l'octroi d'une dérogation espèces protégées) est mise en place pour les projets de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie dans le système électrique.

Cette présomption sera précisée par un prochain décret en Conseil d'Etat, conformément à la décision du 9 mars 2023 du Conseil Constitutionnel portant sur la loi APER.

- Des dispositions relatives aux contentieux des autorisations environnementales sont également insérées. Le juge administratif aura l'obligation de régulariser l'autorisation environnementale en cours d'instance lorsque cela sera possible, ce qui permettra d'éviter l'annulation totale des autorisations environnementales, lorsque le vice qui affecte leur légalité peut être régularisé.

- Des mesures pour intégrer les collectivités locales au déploiement des énergies renouvelables

- Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont pour rôle de définir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Ces zones d'accélération doivent présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire concerné et contribuer à la solidarité entre les territoires. Elles ne doivent pas être comprises dans un parc national ni une réserve naturelle.
- Le comité régional de l'énergie intervient dans un second temps, afin de contrôler les zones d'accélération définies. Si son avis conclut que ces zones ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les communes doivent identifier d'autres zones. Les communes qui transmettent les zones d'accélération définies peuvent également choisir les secteurs où est exclue l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables.

- Des mesures pour accélérer le développement du solaire photovoltaïque, de l'agrivoltaïsme et de l'éolien en mer

- L'installation de panneaux solaires près des autoroutes et des grands axes routiers, ainsi que dans les communes de montagne, est facilitée. Des dérogations à la loi Littoral sont également possibles afin de mettre en place des panneaux solaires sur les terrains en friche. Par ailleurs, les parcs de stationnement extérieurs de plus de 1500 m² ont l'obligation d'être équipés, sur au moins la moitié de leur superficie, d'ombrières photovoltaïques.
- Un volet sur "l'agrivoltaïsme" est également créé pour permettre le déploiement des installations agrivoltaïques compatibles avec la production agricole. Un décret déterminera prochainement les conditions de déploiement et d'encadrement de l'agrivoltaïsme.
- Une planification de l'éolien en mer est instaurée. Ainsi, le document stratégique de façade établit, pour chaque façade maritime, une cartographie des zones maritimes et terrestres prioritaires pour l'implantation d'installations d'éoliennes en mer et de leurs ouvrages de raccordement au réseau public de transport d'électricité.

- Des mesures pour le financement des énergies renouvelables

- Afin d'aider les collectivités à financer leurs projets en matière d'énergies renouvelables, un mécanisme de redistribution de la valeur générée par ces projets est mis en place. Les lauréats d'appels d'offres ou d'appels à projets en matière d'énergies renouvelables doivent ainsi participer au financement des projets en faveur de la transition énergétique, de la sauvegarde ou de la protection de la biodiversité ou de l'adaptation au changement climatique et de la protection ou la sauvegarde de la biodiversité.

Evaluation environnementale

Arrêté du 16 janvier 2023 (JO du 7 février 2023) modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Conformément à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage d'un projet relevant d'un examen au cas par cas dans le cadre de l'évaluation environnementale doit renseigner les informations exigées dans un formulaire, adressé par voie électronique ou par pli recommandé à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

Le nouveau modèle du formulaire pour la demande d'examen au cas par cas de l'évaluation environnementale (enregistrée sous le numéro **CERFA 14734*04**), sa notice explicative (enregistrée sous le numéro **51656#05**) et le bordereau des pièces à joindre ont été fixés par un arrêté du 16 janvier 2023.

L'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le précédent modèle est ainsi abrogé.

Les modifications apportées par rapport à l'ancien formulaire portent notamment sur :

- l'intégration de la "clause-filet" prévue par le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 et la possibilité donnée au porteur de projet de saisir volontairement l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, lorsque son projet se situe en-deçà des seuils de la nomenclature ;
- la mise en oeuvre de la distinction prévue par le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 entre l'autorité chargée de l'examen au cas par cas et l'autorité environnementale ;
- l'obligation pour le maître d'ouvrage de tenir compte des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables, afin que la France soit en conformité avec la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE.

L'arrêté du 16 janvier 2023 précise également que le document dans lequel doivent être indiquées "*les informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire*", annexé au formulaire de demande d'examen au cas par cas, doit être joint à la demande. Une fois renseigné, celui-ci ne sera pas publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

L'ensemble de ces documents peut être obtenu auprès des autorités chargées de l'examen au cas par cas (selon les hypothèses, le ministre chargé de l'environnement, la formation d'autorité environnementale de l'IGEDD ou plus fréquemment le ou les préfets de région) et sont accessibles en ligne.

Arrêté du 16 juin 2023 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale

Un arrêté du 16 juin 2023 (JO du 30 juin) fixe le modèle national de la demande d'autorisation environnementale.

Ainsi, pour la demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement, et conformément à l'article D. 181-13-1 du même code, le demandeur peut utiliser le formulaire CERFA n° **15964*03** mis à disposition en ligne.

Cet arrêté abroge l'arrêté du 28 mars 2019 qui fixait le précédent formulaire à utiliser.

Décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023 (JO du 29 novembre 2023) relatif à la notification des recours en matière d'autorisations environnementales

Une obligation de notification des recours contre les autorisations environnementales a été introduite par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable, à peine d'irrecevabilité.

Ce faisant, le législateur a souhaité appliquer, au contentieux de l'autorisation environnementale, une condition de recevabilité du recours qui existe déjà dans le contentieux de l'urbanisme. L'objectif de cette mesure est d'assurer l'information du bénéficiaire de l'autorisation environnementale mais aussi de tenter d'écartier des recours dont l'auteur n'aura pas respecté cette obligation de notification.

Les modalités de cette obligation ont dès lors été précisées par le décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023.

En premier lieu, cette obligation de notification concerne :

- les recours contentieux contre les autorisations environnementales et décisions afférentes prises sur le fondement des articles L. 181-9, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1 du code de l'environnement (arrêté imposant des prescriptions supplémentaires, arrêté pris suite à une modification de l'installation ou un changement d'exploitant, transfert d'autorisation) ;
- les recours contentieux contre les décisions juridictionnelles statuant sur ces mêmes décisions ;
- les recours administratifs contre ces décisions.

Pour les deux premiers types de recours, le requérant est tenu de les notifier à l'émetteur de la décision contestée et au destinataire de la décision. À défaut, le recours sera déclaré irrecevable (Article R. 181-51 du code de l'environnement).

En revanche, pour les recours administratifs contre ces mêmes décisions, seul le bénéficiaire doit être notifié (puisque le recours administratif est, par définition, envoyé à l'émetteur de la décision). La sanction d'une absence de notification est l'absence de prolongation du délai de recours contentieux (Article R. 181-51 du code de l'environnement).

En second lieu, sur les modalités pratiques de la réalisation de cette notification, le décret précise que :

- La notification mentionnée doit être réalisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs suivant le dépôt du recours contentieux ou la date d'envoi du recours administratif ;
- La notification d'un recours à l'émetteur de la décision et au bénéficiaire de la décision est considérée comme effectuée à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception, attestée par le certificat de dépôt de ladite lettre auprès des services postaux.

Les dispositions énoncées s'appliquent également à une décision refusant le retrait ou l'abrogation d'une autorisation environnementale ou des autres décisions mentionnées.

Enfin, l'obligation de notification doit être mentionnée dans le corps même de la décision relative à une autorisation environnementale, ainsi que lors de son affichage et de sa publication (articles R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement).

Lutte contre les atteintes environnementales

Décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales

La justice environnementale continue de se structurer. Après la mise en place, par la loi du 24 décembre 2020, de "Pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement" (**PRE**), le décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 (JO du 15 septembre 2023) créé, dans chaque département, deux nouveaux organes administratifs : une "mission inter-service de l'eau et de la nature" (**MISEN**) et un "comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale" (**COLDEN**).

Ainsi, la MISEN est placée sous la présidence du préfet de département et détermine les priorités en matière de police de l'eau, des milieux aquatiques et de la nature et organise l'action des services et établissements publics en conséquence. Elle dispose de missions diverses telles que la coordination et l'évaluation des politiques de l'eau et de la nature en fonction des enjeux locaux, ainsi que l'établissement des plans/schémas/programmes nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'eau et de la nature.

La MISEN est composée de représentants des services déconcentrés et des établissements publics de l'État compétents dans les domaines de l'eau et de la nature. Le ou les procureurs de la République territorialement compétents sont associés aux travaux de cette mission inter-services, notamment à l'élaboration du projet de plan de contrôle inter-services annuel pour l'eau et la nature. En tant que de besoin, tout service ou structure dont les compétences sont utiles est également associé aux travaux de la mission inter-services.

Le COLDEN est quant à lui présidé par le ou les procureurs de la République territorialement compétents et a pour mission de veiller aux échanges d'informations concernant les atteintes à l'environnement entre les autorités et services concernés, d'exploiter ces informations afin que le ou les procureurs de la République puissent apprécier l'opportunité de diligenter une enquête pénale.

Le COLDEN a également pour mission de coordonner l'action judiciaire avec l'action administrative, ainsi que les réponses pénales et administratives qui ont vocation à être apportées aux atteintes à l'environnement constatées sur le ressort. Il est par ailleurs compétent pour les infractions prévues par le code de l'environnement ainsi que pour celles qui, bien qu'elles ne soient pas prévues par ce code, présentent un lien avec la protection de l'environnement.

Le COLDEN est composé notamment du préfet de département ou de son représentant, des représentants des services de l'Etat, des établissements publics de l'Etat compétents en matière de lutte contre les atteintes à l'environnement et des services de police judiciaire concernés par les procédures.

Enfin, les membres permanents de la MISEN et ceux du COLDEN se réunissent conjointement tous les ans sous la présidence conjointe du préfet de département et du ou des procureurs de la République territorialement compétents.

Instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023 relative à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales.

Dans le prolongement du décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023, qui institutionnalise dans chaque département une "mission inter-services de l'eau et de la nature" (**MISEN**) et un "comité de lutte contre la délinquance environnementale" (**COLDEN**), une instruction ministérielle du 16 septembre 2023 (publiée le 2 octobre 2023) vient préciser les conditions de mise en œuvre de ces deux instances.

Ainsi, l'instruction décrit, dans une première partie, le périmètre d'intervention de la MISEN.

Il est souligné que la MISEN assure "la lisibilité, la cohérence et l'efficacité des actions administratives de l'Etat dans les domaines de la gestion de l'eau, des milieux aquatiques, de la biodiversité et la protection des espaces naturels". Cette instance doit permettre "une approche globale des questions liées à l'ensemble des politiques relatives à l'eau et à la nature en coordonnant l'action des services déconcentrés et des établissements publics de l'Etat concernés".

Les différentes missions de la MISEN, telles qu'énoncées par le décret du 13 septembre 2023, sont explicitées par l'instruction, qui indique notamment les actions devant être mises en œuvre pour pouvoir les remplir. L'instruction précise également la composition de cette instance (les membres permanents, associés et experts) et fixe son organisation interne (secrétariat, comités, groupes de travail spécifiques...).

Dans une seconde partie, l'instruction décrit le périmètre d'intervention du COLDEN.

Il est souligné que cette instance a vocation à "mettre en place des stratégies mobilisant l'ensemble des leviers d'action administratif et judiciaires et à permettre la mise en œuvre de sanctions tant administratives que pénales". Les missions du COLDEN, telles qu'énoncées par le décret du 13 septembre 2023, sont développées de manière très détaillée. L'instruction précise également la composition de cette instance et fixe son organisation interne.

Enfin, dans une troisième partie, l'instruction définit les objectifs, composition et organisation de la réunion annuelle des membres permanents de la MISEN et du COLDEN, lors de laquelle est assurée l'articulation des missions de ces deux instances.

Circulaire de politique pénale du 9 octobre 2023 en matière de justice pénale environnementale

La circulaire de politique pénale en date du 9 octobre 2023 (publiée le 10 octobre 2023) précise les moyens mis en œuvre en vue de permettre le développement du contentieux pénal environnemental. Elle rappelle le caractère technique et hétérogène de ce contentieux, qui nécessite une réponse pénale adaptée à ces spécificités.

Cette circulaire affiche dès lors un triple objectif :

- Renforcer la coordination de l'action administrative et judiciaire à travers le déploiement des comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN)

La circulaire s'inscrit dans le prolongement, d'une part, du décret n°2023-876 du 13 septembre 2023 institutionnalisant les Comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (**COLDEN**) et, d'autre part, de l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023, qui détaille le fonctionnement des COLDEN, aux côtés de celui des missions inter-services de l'eau et de la nature (**MISEN**).

En effet, la circulaire complète ce dispositif en donnant aux COLDEN les missions suivantes:

- assurer une coordination effective entre les autorités administratives et judiciaires (ce qui faisait jusqu'à présent défaut);
- recenser les problématiques environnementales propres à un territoire et définir les réponses à y apporter, en orientant, en accompagnant et en structurant l'action des services d'enquête.

La circulaire souligne également que la coordination passera par le fait, pour les services enquêteurs, d'informer à la fois le parquet dont ils dépendent et le parquet du Pôle Régional Environnemental (**PRE**) compétent.

- Renforcer l'efficacité des enquêtes judiciaires traitant des atteintes à l'environnement

La circulaire insiste sur la nécessité d'identifier rapidement les services d'enquêtes les plus compétents et de disposer d'un cadre juridique plus efficient pour mener les investigations. Elle propose ainsi les mesures suivantes :

- développer le recours à la cosaisine, qui permettra aux services d'enquête de police ou de gendarmerie, pour les contentieux environnementaux pointus, d'intervenir avec des fonctionnaires et agents habilités des administrations spécialisés disposant d'une expertise environnementale ;
- relever, dès que possible, l'existence de circonstances aggravantes de bande organisée afin de renforcer les sanctions mais également de mobiliser des techniques spéciales d'enquête plus efficaces (surveillance, infiltration, sonorisation, interception de correspondances...);

- poursuivre les actions de formation des magistrats ainsi que des fonctionnaires et agents des administrations spécialisées.
- Mise en œuvre d'une réponse pénale ferme et adaptée en matière environnementale

La circulaire préconise de :

- accroître le recours à la convention judiciaire d'intérêt public environnementales (CJIPE), créée par la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020, chaque fois que cela s'avère opportun;
- imposer de manière systématique la remise en état de l'environnement, l'objectif de cette remise en état (que ce soit en réparation ou compensation) étant l'absence de perte nette de biodiversité ;
- fixer une amende pénale, proportionnée et dissuasive, qui doit être envisagée comme une sanction autonome ;
- privilégier une réponse pénale pédagogique (via des stages de citoyenneté à contenu spécialisé ou du travail d'intérêt général à vocation écologique) pour les infractions de basse intensité n'ayant pas entraîné de dommages environnementaux graves et irréversibles.
- relever de manière systématique les infractions de faux et d'usage de faux lorsqu'elles sont constituées, ce qui est fréquemment le cas, notamment dans l'hypothèse de trafic de déchets ou de trafic d'espèces animales protégées.

ICPE

L'instruction du 27 janvier 2023 précise les Orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées. Deux nouveaux objectifs sectoriels : une action renforcée sur l'accidentologie des déchets et une approche plus structurée sur la qualité des sols.

Cette directive annonce la suppression du dispositif des garanties financières exigées pour la mise en sécurité des installations visées à l'article R. 516-1, 5° du code de l'environnement. Cette suppression est justifiée par le coût qu'il représente pour les exploitants, ainsi que par la charge administrative qu'il occasionne pour l'inspection des installations classées.

L'arrêté du 30 juin 2023 (JO du 5 juillet 2023) précise les conditions et les modalités des mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les ICPE concernées sont celles soumises à autorisation ou enregistrement. Les mesures de restriction sont fonction du niveau de gravité de la sécheresse sur le territoire concerné. En situation de crise, une réduction des prélèvements d'eau de 25 % pourra être exigée. L'arrêté prévoit des dérogations pour certaines activités jugées essentielles (par exemple la production et la distribution de l'eau potable) ou pour les installations ayant déjà réduit significativement leurs prélèvements depuis le 1er janvier 2018.

Enfin, une instruction du 15 décembre 2023 fixe les actions nationales 2024 de l'inspection des installations classées, à savoir, la sobriété hydrique, les PFAS, les rejets de COV, les stockages d'ammonitrates, la réglementation post-Lubrizol et les trafics de DEEE. Localement, ces six objectifs seront complétés par six priorités fixées au niveau régional.

6.9 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné au délégataire pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Abonnés non domestiques :

Les abonnés non domestiques sont redevables directement à l'Agence de l'eau pour les redevances de pollution et de modernisation des réseaux perçues habituellement sur les factures d'eau et d'assainissement. Il s'agit d'établissements dont les activités sont définies par un arrêté du 21/12/2017, et dont le volume d'activité dépasse certains seuils. Les abonnés non domestiques ne doivent pas être confondus avec les abonnés industriels. La notion d'abonnés industriels correspond à des critères propres au règlement de service.

Capacité de production :

Volume qui peut être produit par toutes les installations de production pour un fonctionnement journalier de 20 heures chacune (unité : m³/jour).

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 22000 :

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche de sécurité alimentaire effectuée par le délégataire.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc.). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé). Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Consommation individuelle unitaire :

Consommation annuelle des consommateurs particuliers individuels divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de consommateurs particuliers individuels et collectifs (unité : m³/client/an).

Consommation globale unitaire :

Consommation annuelle totale des clients divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients (unité : m³/consommateur/an).

Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai [D 151.0] :

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquelles le délai est respecté. (Arrêté du 2 mai 2007)

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Eau souterraine influencée :

Eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU.

HACCP :

Hazard Analysis Critical Control Point : méthode d'identification et de hiérarchisation des risques développée à l'origine dans le secteur agroalimentaire, cette méthode est depuis utilisée pour les systèmes d'alimentation en eau potable.

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau [P108.3] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- ✓ 0 % : aucune action ;
- ✓ 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours ;
- ✓ 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu ;
- ✓ 50 % : dossier déposé en préfecture;
- ✓ 60 % : arrêté préfectoral ;
- ✓ 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ;
- ✓ 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable par le service ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable [P103.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✓ le niveau de connaissance du réseau et des branchements,
- ✓ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 100 points pour les services n'exerçant pas la mission de distribution.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice linéaire de pertes en réseau [P106.3] :

L'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en m³/km/jour.

Indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] :

L'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Nombre d'habitants desservis (Estimation du) [D101.0] :

Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Parties prenantes :

Acteurs internes et externes intéressés par le fonctionnement d'une organisation, comme un service d'eau ou d'assainissement : salariés, clients, fournisseurs, associations, société civile, pouvoirs publics ...

Prélèvement :

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons pour n laboratoires). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Rendement du réseau de distribution [P104.3] :

Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable. Le volume consommateurs sans comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé. Le rendement est exprimé en pourcentage. (Arrêté du 2 mai 2007)

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum à atteindre pour chaque réseau de distribution, dont la valeur dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau. Cette valeur « seuil » est définie par le décret 2012-97 du 27 janvier 2012. Cette définition réglementaire est transcrite dans la formule générique donnée ci-après :

$$\text{Objectif Rdt Grenelle 2} = \text{Min} (A + 0,2 \text{ ILC} ; 85)$$

Avec :

- ✓ Objectif Rdt Grenelle 2 exprimé en % ;
- ✓ ILC : Indice Linéaire de Consommation ($\text{m}^3/\text{j}/\text{km}$) qui traduit la densité de l'habitat et la taille du service ;
- ✓ A = 65 dans la majorité des situations excepté pour les réseaux alimentés, d'une part, par une ressource en eau classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et, d'autre part, par des prélèvements supérieurs à $2 \text{ Mm}^3/\text{an}$ où le terme A prend alors la valeur de 70 (pour tenir compte de la faible disponibilité de la ressource en eau).

Réseau de desserte :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage...) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué de réservoirs, d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Réseau de distribution :

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

Résultat d'analyse :

On appelle résultat d'analyse chaque valeur mesurée pour chaque paramètre. Ainsi pour un prélèvement effectué, il y a plusieurs résultats d'analyse (1 résultat par paramètre).

Taux d'impayés [P154.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux d'occurrence des interruptions du service non programmées [P151.1] :

Nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24h à l'avance.

Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte.

Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ne sont pas prises en compte.

Taux de mensualisation :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement mensuel par prélèvement bancaire.

Taux de prélèvement :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement des factures par prélèvement bancaire.

Taux de conformité aux paramètres microbiologiques [P101.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ Ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique
- ✓ Et le cas échéant ceux réalisés par le délégataire dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de conformité aux paramètres physico-chimiques [P102.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses physico-chimiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.
- ✓ et le cas échéant ceux réalisés par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de mutation (demandes d'abonnement) :

Nombre de demandes d'abonnement (mouvement de consommateurs) rapporté au nombre total de consommateurs, exprimé en pour cent.

Taux de réclamations [P155.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est à mettre en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.

Volume acheté en gros (ou acheté à d'autres services d'eau potable) :

Le volume acheté en gros est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume importé.

Volume comptabilisé :

Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Ce volume n'inclut pas le volume vendu en gros.

Volume consommateurs sans comptage :

Le volume consommateurs sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation.

Volume consommé autorisé :

Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau.

Volume de service du réseau :

Le volume de service du réseau est le volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution.

Volume mis en distribution :

Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

Volume produit :

Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Le volume de service de l'unité de production n'est pas compté dans le volume produit.

Volume vendu en gros (ou vendu à d'autres services d'eau potable) :

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume exporté.

6.10 Listes d'interventions

6.10.1 Liste des fuites sur branchements

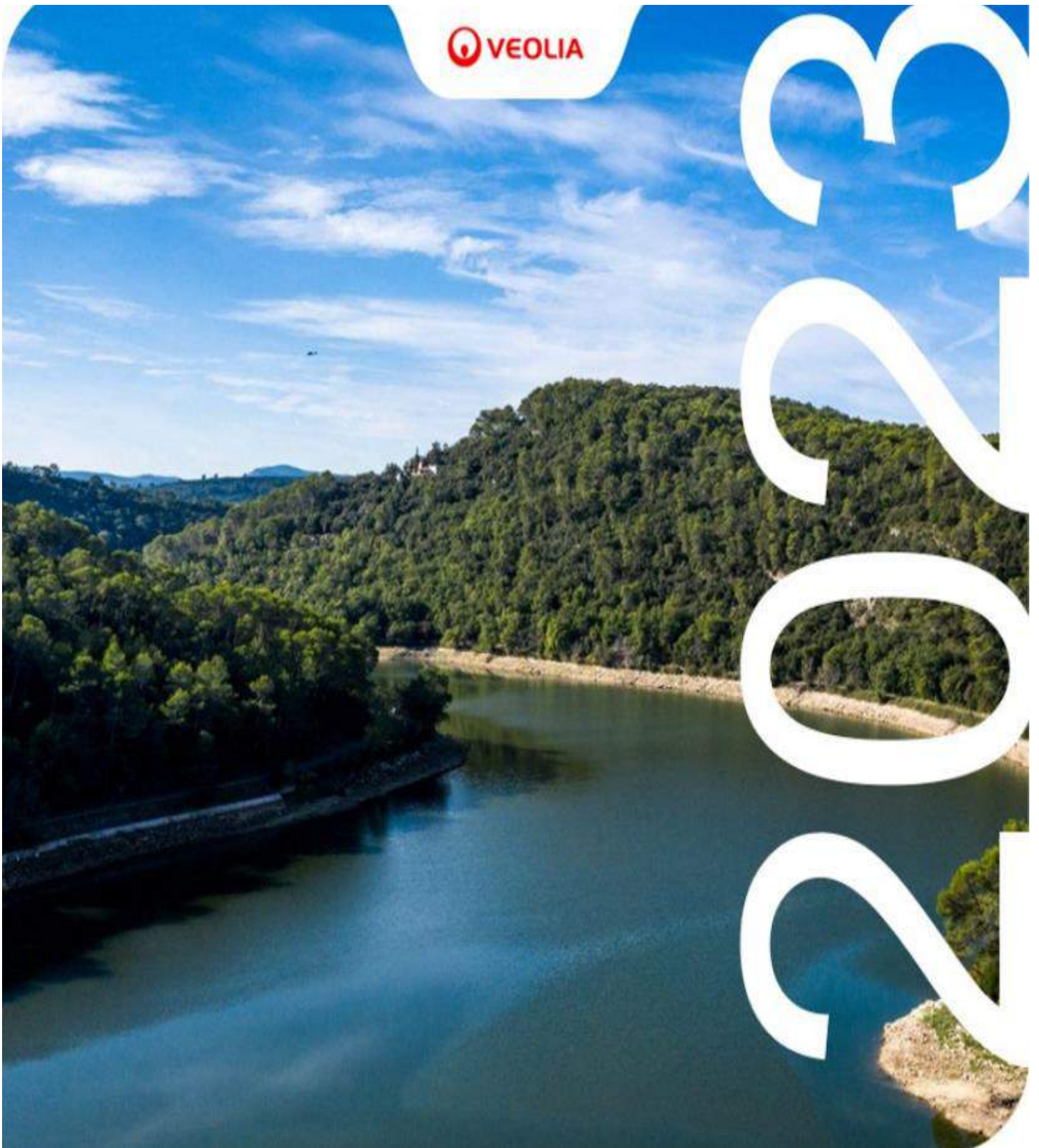
Commune	Date	Adresse	Diamètre
BOISSISE LA BERTRAND	20/06/2023	Rue François Rollin	25

Ressourcer le monde

Veolia

30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers

www.veolia.com



RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE




CA MELUN VAL DE SEINE (SAINT GERMAIN LAXIS)

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	Objectif
 ENGAGEMENT	Identifier rapidement nos engagements clés
 FOCUS	Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants
 RESPONSABILITE	Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2023

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le **Rapport Annuel du Délégué** de votre service d'eau et d'assainissement pour l'année 2023. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez apprécier la performance de votre service.

Les manifestations régulières du dérèglement climatique font peser un risque croissant sur la ressource en eau, tant sur la quantité (le "trop peu" et le "trop") que sur la qualité. En particulier, les pénuries et tensions hydriques records des derniers étés ont mis au cœur de l'actualité la nécessaire préservation de notre ressource en eau. Le gouvernement a lancé au printemps 2023 son « plan Eau » dont l'un des objectifs est de réduire de 10 % les prélèvements d'eau d'ici 2030. Ses 53 mesures visent à répondre à trois enjeux majeurs : sobriété des usages, qualité et disponibilité de la ressource.

Au cours de cette année, nous avons observé une nette diminution des volumes d'eau consommés par les Français. Cette tendance, orientée vers la préservation, crée une dynamique durable qui amorce le changement de notre modèle économique. Nous percevons déjà les prémices de cette transformation, où l'accent est mis sur la responsabilité, la performance et la régénération. Notre objectif partagé est de garantir la sécurité des volumes disponibles tout en établissant un équilibre économique favorable pour l'ensemble de la communauté. La préservation de la ressource en eau et l'adaptation de notre modèle, notamment tarifaire, sont au cœur de nos enjeux.

En 2023, la qualité de l'eau est restée une priorité. Nos équipes ont fait preuve d'un engagement continu dans la lutte contre les micropolluants (par exemple les métabolites de pesticides et les PFAS) et le maintien de la qualité d'eau. Adoptant une attitude préventive, nous mettons en place des stratégies proactives pour garantir la sécurité sanitaire de l'eau que nous fournissons, dans la lignée de la nouvelle directive Eau potable.

Notre préoccupation concerne également la qualité des rejets dans l'environnement. Nous abordons avec rigueur ce sujet conformément à la nouvelle directive européenne Eaux résiduaires urbaines par des actions proactives pour minimiser les impacts environnementaux, tout en respectant les normes les plus strictes.

Nous sommes à vos côtés plus que jamais pour adapter votre service face aux conséquences du dérèglement climatique. Cette adaptation passera par des solutions telles que la réutilisation des eaux usées, dont les

récents décrets simplifient la mise en œuvre ; l'amélioration du rendement réseau ; ou l'accompagnement vers la résilience des territoires face aux inondations et aux tempêtes.

2023 a été une période charnière, et notre rapport reflète notre engagement continu envers l'excellence opérationnelle, la durabilité environnementale et la satisfaction de nos clients. Nous sommes convaincus qu'ensemble, nous pouvons contribuer à bâtir un avenir où l'eau demeure une ressource accessible et sûre.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

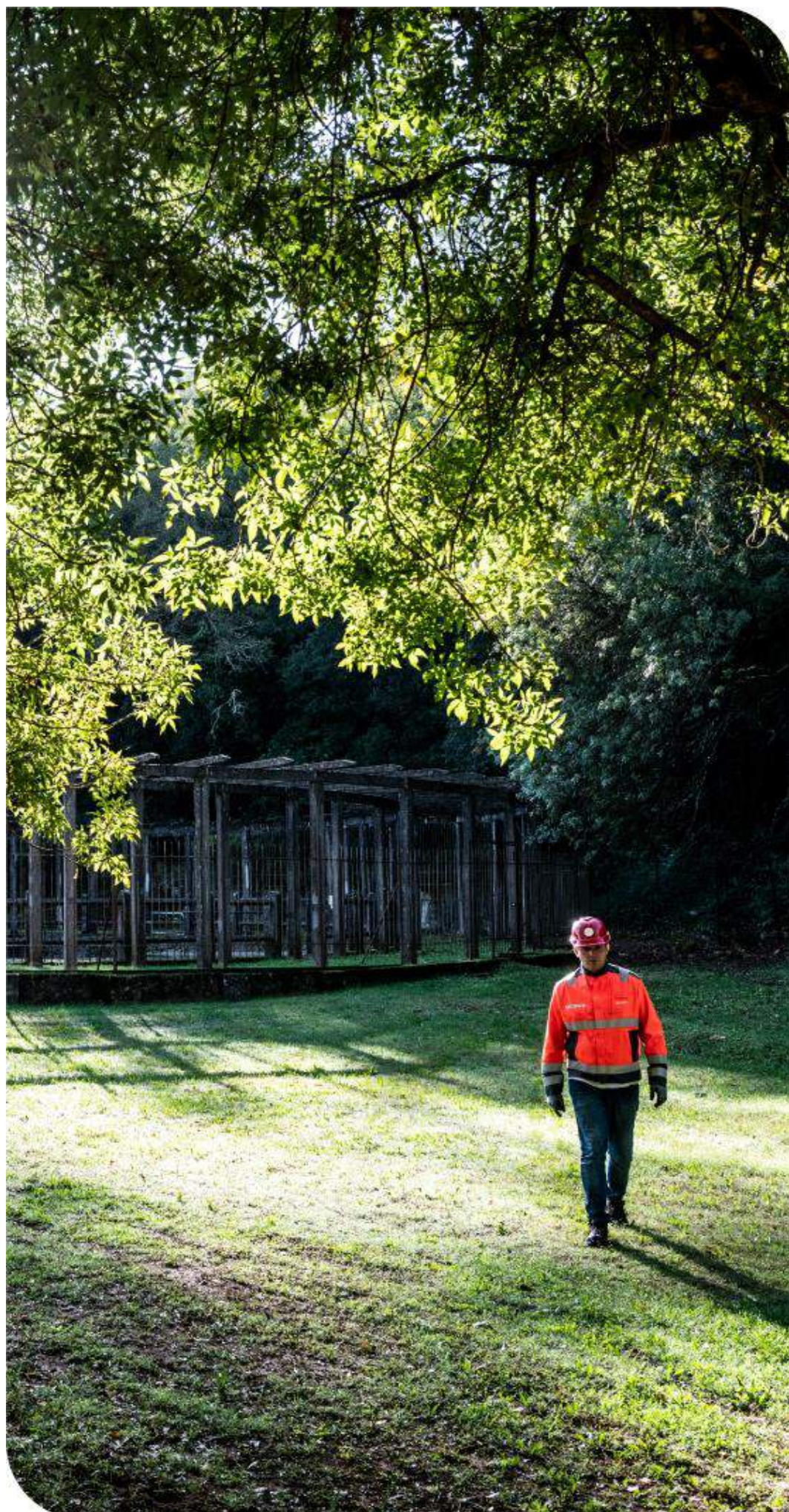
Sommaire

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE	7
1.1 Un dispositif à votre service.....	8
1.2 Présentation du contrat.....	9
1.3 Les chiffres clés.....	10
1.4 Les indicateurs réglementaires 2023.....	11
1.5 Autres chiffres clés de l'année 2023.....	12
1.6 Le prix du service public de l'eau	14
1.7 L'essentiel de l'année 2023.....	16
2. LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION	21
2.1 Les consommateurs abonnés du service	22
2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous.....	23
2.3 Données économiques.....	28
3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE	30
3.1 L'inventaire des réseaux.....	31
3.2 Les indicateurs de suivi du patrimoine	34
3.3 Gestion du patrimoine.....	37
4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE	39
4.1 La qualité de l'eau	40
4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau.....	43
4.3 La maintenance du patrimoine	50
4.4 L'efficacité environnementale	52
4.5 Les propositions d'amélioration du patrimoine.....	53
5. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE	54
5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE).....	55
5.2 Situation des biens.....	58
5.3 Les investissements et le renouvellement	59
5.4 Les engagements à incidence financière	61
6. ANNEXES	64
6.1 La facture 120 m ³	65
6.2 L'attestation d'assurance	66
6.3 Les données consommateurs par commune	70

6.4	<i>La qualité de l'eau</i>	71
6.5	<i>Annexes financières</i>	74
6.6	<i>Reconnaissance et certification de service</i>	86
6.7	<i>Actualité réglementaire 2023</i>	90
6.8	<i>Glossaire</i>	102

1.

L'ESSENTIEL DE
L'ANNÉE



En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'eau. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la production et à la distribution, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.)

1.1 Un dispositif à votre service

LES INTERLOCUTEURS VEOLIA A VOS COTES



David Auduberteau
Directeur du Territoire

Veolia Eau, Région Ile de France, Territoire Seine et Marne

Site de Vaux le Penil

198 Rue Foch – ZI Vaux le Penil

77 000 Melun



Florent Maury
Manager de Service Local



Marine De Sousa
Responsable Performance Opérationnelle



Pauline Virlovet
Directrice Consommateurs



Vincent Parez
Directeur des Opérations



Adeline Galland
Directrice Développement



1.2 Présentation du contrat

Données clés

✓ Déléataire	Société des Eaux de Melun
✓ Périmètre du service	SAINT GERMAIN LAXIS
✓ Numéro du contrat	S869E
✓ Nature du contrat	Affermage
✓ Date de début du contrat	01/01/2017
✓ Date de fin du contrat	31/12/2031
✓ Les engagements vis-à-vis des tiers	

En tant que délégataire du service, Société des Eaux de Melun assume des engagements d'échanges d'eau avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
achat	MELUN	Achat d'eau à la ville de Melun

✓ Liste des avenants

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
2	01/01/2020	Avenant n°2 : modifications apportées au programme de travaux concessifs.
1	01/04/2019	Avenant n°1 : Modification du programme de travaux concessifs.

1.3 Les chiffres clés

CA MELUN VAL DE SEINE (SAINT GERMAIN LAXIS)

Chiffres clés



779

Nombre d'habitants desservis



295

Nombre d'abonnés
(clients)



294

Nombre de demandes traitées



85,7

Rendement de réseau (%)



9

Longueur de réseau
(km)



100,0

Taux de conformité
microbiologique (%)



111

Consommation moyenne (l/hab/j)

1.4 Les indicateurs réglementaires 2023

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
[D101.0]	Nombre d'habitants desservis total (estimation)	Collectivité (2)	771	779
[D102.0]	Prix du service de l'eau au m ³ TTC	Délégataire	4,47 Euro/m ³	4,19 Euro/m ³
[D151.0]	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Délégataire	1 j	1 j
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
[P101.1]	Taux de conformité des prélèvements microbiologiques	ARS (1)	100,0 %	100,0 %
[P102.1]	Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques	ARS (1)	0,0 %	0,0 %
[P103.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Collectivité et Délégataire (2)	115	115
[P104.3]	Rendement du réseau de distribution	Délégataire	75,0 %	85,7 %
[P105.3]	Indice linéaire des volumes non comptés	Délégataire	3,38 m ³ /jour/km	1,73 m ³ /jour/km
[P106.3]	Indice linéaire de pertes en réseau	Délégataire	3,33 m ³ /jour/km	1,68 m ³ /jour/km
[P107.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Collectivité (2)	1,19 %	1,19 %
[P108.3]	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité (1)	0 %	0 %
[P109.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0	0
[P109.0]	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0	0
[P151.1]	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Délégataire	0,00 u/1000 abonnés	0,00 u/1000 abonnés
[P152.1]	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Délégataire	100,00 %	100,00 %
[P153.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	
[P154.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	2,62 %	3,84 %
[P155.1]	Taux de réclamations	Délégataire	3,47 u/1000 abonnés	0,00 u/1000 abonnés

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

1.5 Autres chiffres clés de l'année 2023

L'EFFICACITE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
VP.062	Volume prélevé	Délégataire	0 m ³	0 m ³
VP.059	Volume produit	Délégataire	0 m ³	0 m ³
VP.060	Volume acheté à d'autres services d'eau potable	Délégataire	42 244 m ³	37 349 m ³
	Volume mis en distribution (m ³)	Délégataire	42 244 m ³	37 349 m ³
VP.220	Volume de service du réseau	Délégataire	1 m ³	0 m ³
	Volume consommé autorisé année entière	Délégataire	31 663 m ³	32 008 m ³
	Nombre de fuites réparées	Délégataire	3	0
LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Nombre d'installations de production	Délégataire	/	/
	Capacité totale de production	Délégataire	/ m ³ /j	/ m ³ /j
	Nombre de réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	/	/
	Capacité totale des réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	/ m ³	/ m ³
	Longueur de réseau	Délégataire	9 km	9 km
VP.077	Longueur de canalisation de distribution (hors branchements)	Collectivité (2)	9 km	9 km
VP.140	Longueur de canalisation renouvelée par le délégataire	Délégataire	0 ml	0 ml
	Nombre de branchements	Délégataire	223	226
	Nombre de branchements en plomb	Délégataire	0	0
	Nombre de branchements en plomb supprimés	Délégataire	0	0
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	0	3
	Nombre de compteurs	Délégataire	305	311
	Nombre de compteurs remplacés	Délégataire	3	1
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION D'EAU		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Nombre de communes	Délégataire	1	1
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	288	295
	- Abonnés domestiques	Délégataire	288	295
	- Abonnés non domestiques	Délégataire	0	0
	- Abonnés autres services d'eau potable	Délégataire	0	0
	Volume vendu	Délégataire	31 662 m ³	32 008 m ³
	- Volume vendu aux abonnés domestiques	Délégataire	31 662 m ³	32 008 m ³
	- Volume vendu aux abonnés non domestiques	Délégataire	0 m ³	0 m ³

VP.061	- Volume vendu à d'autres services d'eau potable	Délégataire	0 m ³	0 m ³
	Consommation moyenne	Délégataire	112 l/hab/j	111 l/hab/j
	Consommation individuelle unitaire	Délégataire	96 m ³ /abo/an	113 m ³ /abo/an

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCES A L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégataire	Mesure statistique d'entreprise	Mesure statistique d'entreprise
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	76 %	79 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	/	/
Existence d'une Convention Fonds Solidarité Logement « Eau »	Délégataire	Non	Non
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	En vigueur	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	Oui	Oui

1.6 Le prix du service public de l'eau

LA FACTURE 120 M³

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de SAINT GERMAIN LAXIS, l'évolution du prix du service de l'eau (redevances comprises, mais hors assainissement) par m³ [D102.0] pour 120 m³, au tarif en vigueur au 1^{er} janvier, est la suivante :

Prix au m³ :

Tarifs au 01/01/2024, Traité 869 Commune Saint Germain Laxis (77410), édition du 19/02/2024

	Qte	Euro		Taux TVA
		Prix Unitaire HT	Montant HT	
Distribution de l'eau				
Abonnement				
Abonnement (part distributeur)			35.48	5.5 %
Abonnement (part communautaire)			21.86	5.5 %
Consommation				
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	2.6100	5.5 %
Consommation (part communautaire)	(m3)	120	0.5016	5.5 %
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1591	5.5 %
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU			449.82	
Collecte et traitement des eaux usées				
Abonnement				
Abonnement (part distributeur)			8.00	10 %
Consommation				
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	0.9640	10 %
Consommation (part CAMVS)	(m3)	120	1.1804	10 %
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			267.73	
Organismes publics				
(taxes et redevances)				
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.2200	5.5 %
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1850	10 %
TOTAL ORGANISMES PUBLICS			48.60	
TOTAL HT de la Facture			766.15	Euro
TOTAL TTC de la Facture			821.33	Euro
Prix TTC du m3 hors abonnement			6.27	Euro

SAINT GERMAIN LAXIS**Prix du service de l'eau potable**

	Montant Au 01/01/2023	Montant Au 01/01/2024	N/N-1
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3	4,47	4,19	-6,26%

A noter : le taux de la redevance bassin prélèvement retenu pour l'établissement des factures 120m3 est celui connu au moment de la production du rapport annuel. Ce taux fait l'objet d'actualisations régulières pour tenir compte des conditions économiques du contrat et des assiettes de consommation qui évoluent pendant toute la durée du contrat. Aussi le taux utilisé pour les factures 120 m3 peut s'avérer différent du dernier taux facturé ou du taux qui sera appliqué sur les prochaines factures

Les factures type sont présentées en annexe.

1.7 L'essentiel de l'année 2023

1.7.1 Evolutions réglementaires

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts les plus significatifs sur la vie du service.

L'année 2023 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'eau. Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service, notamment, les résultats d'analyses de qualité d'eau réalisées en 2023 sur votre service.

- **UN PLAN EAU : LA SOBRIÉTÉ AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**

Le Plan Eau national a été rendu public le 30 mars 2023, à l'issue d'un été 2022 et d'un hiver 2023 marqués par un très fort déficit hydrique. Il se structure autour de trois axes, à savoir, organiser la sobriété pour tous les acteurs, optimiser la disponibilité de la ressource, préserver la qualité de l'eau.

Ce plan fixe un objectif de réduction de 10 % des prélèvements sur la ressource en eau à l'horizon 2030, pour tous les usages, à l'exception des usages pour irrigation agricole qui pourront demeurer constants.

A l'automne 2023, ce plan a été décliné sur chacun des grands bassins hydrographiques à travers un Plan d'Adaptation au Changement Climatique (PACC) qui précise la trajectoire de réduction des prélèvements par grand usage (alimentation en eau, industrie, agriculture...) au regard des projections d'évolution de la ressource en eau.

L'objectif de sobriété, tel qu'exprimé dans le Plan Eau et les différents PACC des grands bassins, n'a pas été traduit en 2023 en dispositions législatives ou réglementaires majeures.

Toutefois, la sobriété hydrique constitue désormais un critère à part entière de l'évaluation environnementale réglementaire des plans, programmes et projets, notamment les SCOT et les plans d'urbanisme.

Aussi, dorénavant, ce peut être la disponibilité de la ressource en eau qui fixe l'ambition de développement d'un territoire. Dans ce contexte nouveau, la maîtrise des consommations constitue une voie indispensable pour sécuriser un plan d'urbanisme ou un projet industriel porteur d'une ambition de développement local vis-à-vis des recours administratifs relatifs au partage de l'eau sur le territoire concerné.

Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous accompagner pour décliner cet objectif de sobriété sur votre service, conformément aux projets locaux de développement, et bâtir avec vous un service d'eau à faible empreinte hydrique tout en étudiant les vulnérabilités du service face à ce nouvel objectif de sobriété et de maîtrise des consommations.

- **LA RÉFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU**

Cette réforme a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Il est prévu qu'elle soit effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Des textes d'application sont attendus courant 2024 et viendront préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Telle qu'adoptée dans la loi de finances 2024, cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise

insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rédhibitoire. Son non-respect obèrera toute possibilité de modulation de cette nouvelle redevance.

De plus, les services, en tant qu'autorité organisatrice, disposeront de la faculté de reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, qui seront appelées auprès d'eux sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur.

Enfin, cette réforme structurante des redevances survient dans un contexte d'augmentation des moyens d'intervention des agences de l'eau (Plan Eau) et s'accompagnera d'une refonte des indicateurs de performance du Systèmes d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement qui aboutira durant l'année 2024.

- **LA LOI "INDUSTRIE VERTE"**

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 est relative à l'industrie verte. Dans le respect d'un objectif de sobriété (foncière, énergétique, hydrique), elle vise à faciliter l'implantation des sites industriels, à financer les projets industriels verts, à conditionner les aides publiques à la transition écologique mais aussi à permettre une commande publique plus "verte". En effet, cette loi accélère la prise en compte de critères environnementaux dans la commande publique. Deux nouveaux motifs d'exclusion des marchés publics sont créés : le premier pour les entreprises ne satisfaisant pas à l'obligation d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (BEGES), le second pour les entreprises ne respectant pas leurs engagements de publication d'information en matière de durabilité. Les collectivités locales pourront choisir ou non d'appliquer ces deux motifs d'exclusion.

- **RÉSILIENCE DES SERVICES**

La directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques a considéré les services d'eau et d'assainissement comme des entités critiques. La transposition en droit français surviendra au plus tard le 14 octobre 2024 et sera susceptible d'impacts potentiels (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

- **QUALITÉ DE L'EAU**

La directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine entre progressivement en vigueur.

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle “revalorise l’eau du robinet” Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l’année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d’arrêtés.

Ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d’information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d’information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023).

Cette note d’information confirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

- Elle renforce, dès le 1^{er} janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l’eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l’uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées ‘PFAS’) à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme par litre ;
- Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l’eau relève de la responsabilité du service public d’eau, au travers la mise en œuvre d’un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026 ;
- Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d’eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d’améliorer l’efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Compte tenu de ces évolutions importantes, nous vous avons informé de la réalisation par nos soins d’une campagne d’analyses permettant de dresser un premier état des lieux sur la présence éventuelle des sept nouveaux paramètres considérés dans le cadre réglementaire en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023.

Cette campagne est échelonnée en deux temps en fonction de l’accréditation des méthodes analytiques.

Pour le moins, ce premier état des lieux est susceptible d’apporter un premier niveau d’assurance sur la qualité de l’eau distribuée par votre service puis d’orienter la réalisation du PGSSE et l’élaboration du plan de surveillance de la qualité de l’eau.

D’autre part, en avril 2023, l’Anses a publié les résultats de la campagne exploratoire sur les polluants émergents susceptibles d’être présents dans les ressources en eau et les EDCH qu’elle a mené les années antérieures sous l’égide de la DGS, puis, dans une instruction aux ARS en date du 31 août 2023 (publiée le 29 septembre 2023), la DGS a précisé les modalités de réalisation de la prochaine campagne nationale exploratoire de mesures de paramètres émergents qui sera réalisée par l’Anses en 2024. Cette nouvelle campagne exploratoire portera sur les PFAS et quelques pesticides dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne portera sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023.

Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous rencontrer afin de répondre à vos différentes questions et échanger plus en avant sur les éventuelles conséquences pour votre service des évolutions réglementaires survenues au 1er janvier 2023, en lien avec le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux dont la PRPDE est maître d’ouvrage.

Métabolites de pesticides : des critères de gestion qui évoluent

L'instruction DGS/EA4/2020/177 en date du 18 décembre 2020 était venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides (molécules issues de la dégradation des pesticides) dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH).

Aussi, depuis la publication de l'instruction de décembre 2020, les Agences Régionales de Santé (ARS) ont renforcé le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en y intégrant des nouveaux métabolites de pesticides. Ce renforcement a conduit dès 2021 à la détection de plus en plus fréquente de métabolites de pesticides dans les ressources en eau et/ou dans les eaux produites et distribuées et, ce, au-delà des normes réglementaires.

Durant l'année 2022, face à cette détection de plus en plus fréquente, les autorités sanitaires ont précisé les modalités de gestion initialement prévues dans l'instruction de décembre 2020.

Ainsi, après avoir saisi le Haut Conseil de Santé Publique (HCSP), dans son instruction du 24 mai 2022, la DGS a modifié les modalités de gestion des métabolites ne disposant pas de valeur sanitaire définie par l'Anses en préconisant aux ARS d'appliquer alors les valeurs sanitaires transitoires (VST) établies par l'agence fédérale pour l'environnement allemande (UBA).

Pour les seuls métabolites non-pertinents, l'arrêté du 30 décembre 2022 (modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007) relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine fixe la valeur indicative de 0,9 µg/L comme seuil à partir duquel un plan d'action préventif sur la zone de captage est nécessaire. Ce faisant, cet arrêté abroge les modalités de gestion prévues, pour les métabolites non-pertinents, dans l'instruction du 18 décembre 2020.

L'année 2023 a été marquée par :

- En avril 2023, la publication des résultats de la campagne exploratoire menée par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH. Cette publication a donné lieu à de nombreuses reprises médiatiques du fait de la détection fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées. Le métabolite "R471811" est considéré comme pertinent et doté d'une Valeur Sanitaire Transitoire de 3 microgrammes par litre. Au cours de l'année 2023, nous vous avons proposé puis, le cas échéant, réalisé, une campagne d'analyses permettant de dresser un premier état des lieux de la présence éventuelle du métabolite R471811 sur les eaux brutes et/ou distribuées par votre service.
- Dans une instruction en date du 20 octobre 2023 (publiée le 31 octobre 2023), la DGS est venue compléter les modalités de gestion des situations de dépassement des Valeurs Sanitaires Transitoires (VST) pour les métabolites du Chlorothalonil et de la Chloridazone. Notamment, cette instruction précise que pour ces métabolites pertinents, en cas de dépassement de leur VST, les restrictions de consommations préconisées dans les précédentes instructions (décembre 2020 et mai 2022) ne s'appliquent pas. Par contre, les services d'eau concernés restent tenus d'élaborer un plan d'actions pour rétablir la qualité de l'eau et d'informer les abonnés du service. En parallèle, cette instruction annonce la sollicitation de la Commission Européenne par la France en vue d'un état des lieux des situations observées au sein de chaque état membre.

Aussi, le sujet des métabolites de pesticide est susceptible d'évoluer de nouveau au cours de l'année 2024 dans un contexte où les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides.

Dans ce contexte évolutif, vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous rencontrer afin de répondre à vos différentes questions et échanger plus en avant sur les éventuelles conséquences

pour votre service de la réglementation applicable depuis le 1er janvier 2023 sur la qualité de l'eau, en lien avec le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux dont la PRPDE est maître d'ouvrage.

- **Fin des réseaux RTC, 2G et 3G**

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations aux collectivités et aux délégataires. Elles reflètent l'état de santé des ouvrages, et alertent en cas de dysfonctionnement. Pour vous parvenir, ces données circulent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC (réseau téléphonique commuté) ou des réseaux 2G/3G.

Les différents opérateurs télécom ont récemment annoncé de façon unilatérale la fin des réseaux 2G à horizon 2025 et 3G à horizon 2028. Les fréquences ainsi libérées seront réemployées pour les services en 4G et 5G.

Ces arrêts des réseaux 2G et 3G seront opérés nationalement au même moment



A la résiliation automatique des abonnements par les opérateurs téléphoniques, les ouvrages d'eau potable ne pourront plus faire remonter d'information à distance. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau par exemple.

La fin annoncée des technologies 2G et 3G implique la mise en œuvre d'un plan de migration (diagnostic, sélection, approvisionnement, remplacement) des installations de communication, susceptible d'être financé par le plan de renouvellement, de travaux sur devis, ou par voie d'avenant.

Vos interlocuteurs Veolia se rapprocheront de vous, pour répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

La fin des lignes RTC est programmée par plaques, avec des échéances échelonnées jusqu'à 2030

2.

LES CONSOmmATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOmmATION



Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées aux paiements des factures.

2.1 Les consommateurs abonnés du service

→ Le nombre d'abonnés

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens de l'arrêté du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)	288	290	290	288	295	2,4%
domestiques ou assimilés	288	290	290	288	295	2,4%
non domestiques	0	0	0	0	0	0%

→ Les principaux indicateurs de la relation consommateurs

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	4	2	3	1	1	0,0%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	22	14	20	21	19	-9,5%
Taux de clients mensualisés	49,3 %	50,7 %	52,8 %	54,6 %	54,6 %	0,0%
Taux de clients prélevés hors mensualisation	15,5 %	15,0 %	14,1 %	14,4 %	15,8 %	9,7%
Taux de mutation	7,8 %	4,9 %	7,0 %	7,4 %	6,5 %	-12,2%

Les données consommateurs par commune sont disponibles en annexe.

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.

- **Nos engagements consommateurs**

Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou

Nos 8 engagements

témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de votre eau et de celle de tous les services que vous attendez.

- 1** L'information systématique sur la qualité de votre eau et la réponse en 24h à vos questions
- 2** Des conseils et alertes en cas de surconsommation, pour préserver les ressources en eau
- 3** L'accès 24/7 à un service consommateurs omnicanal, adapté à chacun
POUR ACCÉDER À CES SERVICES, TÉLÉCHARGEZ NOTRE APPLICATION ICI :
- 4** Des conseillers clientèle près de chez vous, pour un service consommateurs 100% France
- 5** Le respect des délais d'intervention chez vous
- 6** L'aide à la maîtrise de votre budget eau
- 7** Le recueil de votre satisfaction en toute occasion
- 8** Une réponse aux réclamations sous 7 jours

Nos engagements sont si précieux, qu'en cas de non respect, nous vous offrons 30 euros, lorsque vous nous le signalez. Rendez-vous sur eau.veolia.fr pour en savoir plus !

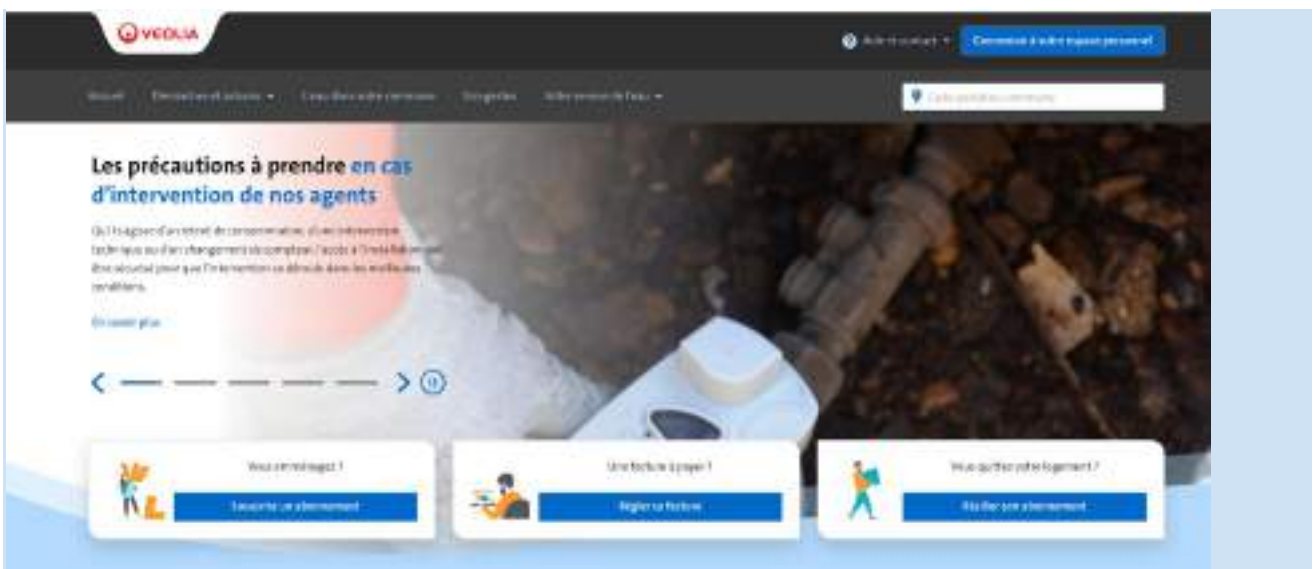
de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.

Ces engagements sont détaillés sur notre site eau.veolia.fr à la rubrique "Votre service de l'eau s'engage". Ceux signalés par un astérisque font l'objet d'une garantie de service qui se traduit par un remboursement de 30 euros après signalement du consommateur en cas de manquement.

- **Notre nouveau site internet**

Plus moderne, plus simple et clair, le nouveau site internet du service de l'eau de votre collectivité met l'accent sur le parcours du consommateur. Sans navigation longue, les trois opérations clés qui génèrent le plus grand nombre de demandes contacts sont directement accessibles. L'emménagement, le paiement en ligne des factures et la résiliation sont disponibles dès la première page de connexion.

Au-delà de ces opérations les plus courantes, toutes les autres démarches sont également réalisables en ligne, comme par exemple la souscription à la mensualisation ou à la facture électronique, de même que les relevés de compteurs en période de facturation.



Enfin, plusieurs pages sont consacrées aux éco-gestes qui contribuent aux économies d'eau et à la lutte contre le dérèglement climatique, en permettant notamment à chaque consommateur de simuler la consommation de son foyer.

- **Notre nouvel outil de gestion des relations clients**

Nous avons modernisé notre outil logiciel de gestion des relations clients pour simplifier les démarches et rendre nos services plus réactifs.

Les évolutions mises en place permettent par exemple :

- un choix des dates de prélèvement et de mensualisation en ligne, à tout moment par l'utilisateur ;
- une possibilité de télécharger directement des justificatifs de domicile ;
- de diminuer les délais entre le relevé de compteur et la réception de la facture par le consommateur.

- **Notre volonté d'ancrage territorial**

L'engagement de Veolia en faveur d'un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s'appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d'eau et d'assainissement à obtenir l'attestation "Relation Client 100% France".

Délivrée par l'Association Française de la Relation Client (AFRC) et l'Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d'un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d'un audit initial de l'AFNOR.



Veolia dispose en particulier de 11 Centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire national : Liévin, Vaulx-en-Verin, Toulouse, Le Mans, Caen, Metz, Maxeville, Blagnac, Lyon, Montpellier, Saint-Maurice.

- **La multiplicité de nos contacts avec les consommateurs**

Que les demandes des consommateurs soient exprimées par téléphone, courrier, mail, et quel qu'en soit le motif, elles sont systématiquement enregistrées et qualifiées par les conseillers consommateurs.

Le suivi des demandes clients est ainsi total, les conseillers pouvant aisément avoir connaissance des précédentes demandes d'un consommateur ou bien le renseigner sur leur instruction.

Canaux de communication utilisés par les consommateurs

Canal du contact	Principales caractéristiques
Téléphone	164
Internet	115
Courrier	15
Visite en Agence	0

Objet des demandes des consommateurs

Motif de la demande	Nombre de demandes traitées
Abonnement et Résiliation	50
Facture et Paiement	199
Qualité de l'eau	1
Intervention	14
Branchement	9
Service et divers	21

- **A l'écoute des usagers**

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- la qualité de l'eau
- la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité...
- la qualité de l'information adressée aux abonnés

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Satisfaction globale	86	87	73	76	79	+3
La continuité de service	96	94	92	93	91	-2
La qualité de l'eau distribuée	78	79	72	77	74	-3
Le niveau de prix facturé	61	59	53	51	52	+1
La qualité du service client offert aux abonnés	76	82	71	73	72	-1
Le traitement des nouveaux abonnements	83	87	72	75	75	0
L'information délivrée aux abonnés	73	71	72	68	68	0



Composition de votre eau !

Le calcaire, les nitrates, le chlore sont également une cause potentielle d'insatisfaction. Sur le site internet ou sur simple appel chaque consommateur, qu'il soit abonné au service ou habite en logement collectif sans abonnement direct peut demander la composition de son eau.



→ Les interruptions non-programmées du service public de l'eau

La continuité du service public est un élément majeur de satisfaction des consommateurs.

Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées **[P151.1]** est calculé à partir du nombre de coupures d'eau qui n'ont pas fait l'objet d'une information au moins 24h avant. En 2023, ce taux pour votre service est de 0,00/ 1000 abonnés.

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (pour 1 000 abonnés)	6,94	3,45	3,45	0,00	0,00
Nombre d'interruptions de service	2	1	1	0	0
Nombre d'abonnés (clients)	288	290	290	288	295

2.3 Données économiques

→ *Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P154.0]*

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2023 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'eau. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux d'impayés	0,68 %	8,55 %	1,49 %	2,62 %	3,84 %
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	859	12 525	2 581	3 629	6 085
Montant facturé N - 1 en € TTC	127 149	146 489	173 024	138 509	158 462

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités...).

→ *Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P109.0]*

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ✓ **Urgence financière** : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau,
- ✓ **Accompagnement** : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées,
- ✓ **Assistance** : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré au Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2023, le montant des abandons de créance s'élevait à 0 €.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	0	0	0	0	0
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Volume vendu selon le décret (m3)	45 405	43 259	34 935	31 662	32 008

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret **[P 109.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par le volume vendu.

→ **Les échéanciers de paiement**

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	2	8	7	8	5

3.

LE PATRIMOINE DE
VOTRE SERVICE



Prélever, produire, distribuer, stocker, surveiller... : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- ✓ des réseaux de distribution,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements en domaine public,
- ✓ des outils de comptage

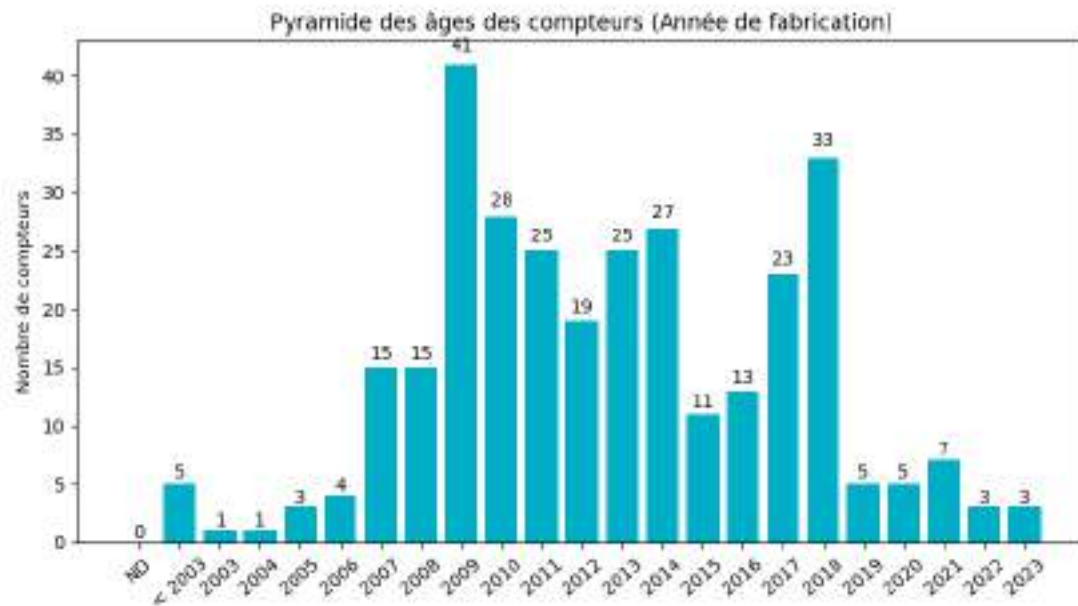
Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Les réseaux, équipements, branchements et outils de comptage*

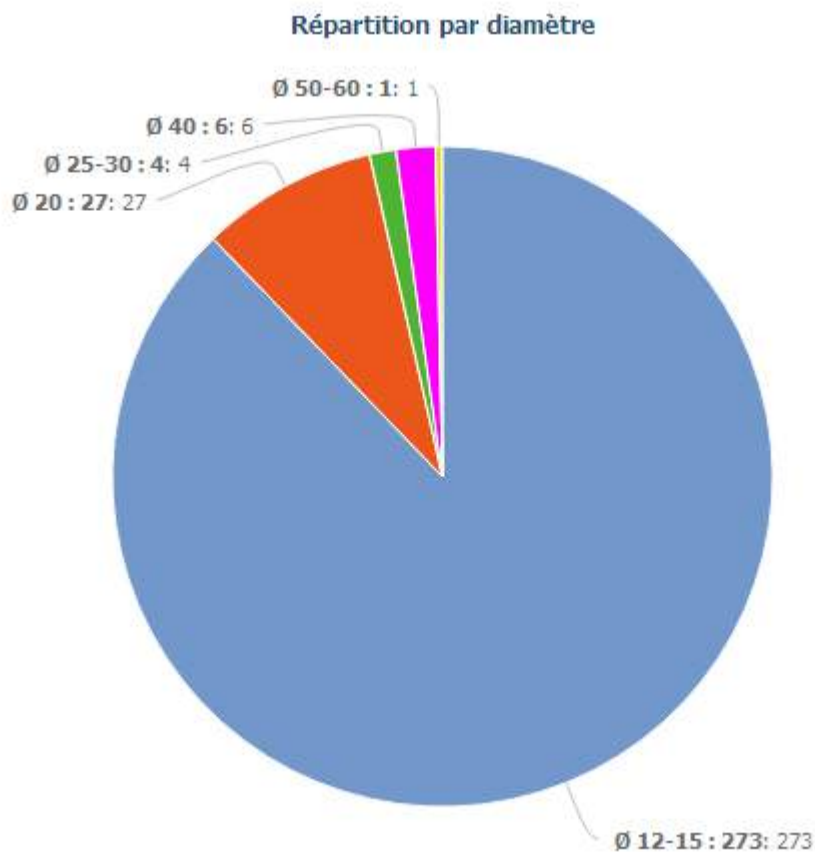
	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	8,8	8,7	8,7	8,7	8,7	0,0%
Longueur de distribution (ml)	8 777	8 710	8 711	8 711	8 711	0,0%
<i>dont canalisations</i>	8 777	8 710	8 711	8 711	8 711	0,0%
<i>dont branchements</i>	0	0	0	0	0	0%
Equipements						
Nombre d'appareils publics	19	19	19	19	19	0,0%
<i>dont poteaux d'incendie</i>	15	15	15	15	15	0,0%
<i>dont puisards d'incendie</i>	1	1	1	1	1	0,0%
<i>dont bouches d'arrosage</i>	3	3	3	3	3	0,0%
Branchements						
Nombre de branchements	222	223	223	223	226	1,3%

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1	Qualification
Compteurs							
Nombre de compteurs	300	303	303	305	311	2,0%	Bien de reprise
<i>dont sur abonnements en service</i>	288	290	290	288	295	2,4%	
<i>dont sur abonnements résiliés sans successeur</i>	12	13	13	17	16	-5,9%	

	Canalisation d'adduction (ml)	Canalisation distribution (ml)	Total (ml)
Longueur totale tous DN (ml)		8 711	8 711
DN 40 (mm)		71	71
DN 50 (mm)		985	985
DN 60 (mm)		742	742
DN 63 (mm)		511	511
DN 75 (mm)		831	831
DN 90 (mm)		219	219
DN 100 (mm)		395	395
DN 110 (mm)		49	49
DN 150 (mm)		2 539	2 539
DN 160 (mm)		1 960	1 960
DN 200 (mm)		409	409



Diamètre (mm)	12-15	20	25-30	40	50-60	Total
Nombre	273	27	4	6	1	311
Age moyen	2 013	2 013	2 020	2 016	2 022	



3.2 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - Veolia met en œuvre une démarche de gestion durable et optimisée du patrimoine afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance des installations et, pour les réseaux, d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état.

3.2.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux

Le tableau suivant permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable. La dernière ligne précise le linéaire renouvelé porté à la connaissance du délégataire. La collectivité pourra calculer le taux moyen de renouvellement en ajoutant aux valeurs de la dernière ligne le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur totale du réseau.

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	1,43	1,69	1,69	1,19	1,19
Longueur du réseau de desserte (hors adduction et hors branchements) (ml)	8 777	8 710	8 711	8 711	8 711
Longueur renouvelée totale (ml)	390	130	0	0	0
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	390	130	0	0	0

3.2.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P103.2]

L'obligation de réalisation d'un descriptif détaillé des ouvrages d'eau, tel que le définit l'article D.2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales répond à l'objectif de mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux.

Il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion patrimoniale du réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points accessibles pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Depuis 2015, les services d'eau ne disposant pas du descriptif détaillé se sont vus appliquer un doublement de la redevance pour les prélèvements réalisés sur la ressource en eau.

Calculé sur un barème de 120 points (ou 100 points pour les services n'ayant pas la mission de distribution), la valeur de cet indice **[P103.2]** pour l'année 2023 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2019	2020	2021	2022	2023
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	105	115	115	115	115

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau

		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
VP.236	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP.237	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Code VP	Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)		
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		100 %
VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP238, VP239 et VP240	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP.241	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	15
Total Parties A et B		45	45
Code VP	Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)		
VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP.243	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP.244	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	10
VP.245	Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique	10	10
VP.246	Inventaire secteurs de recherche de pertes eau	10	10
VP.247	Localisation des autres interventions	10	10
VP.248	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	10
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5	0
Total:		120	115

La valeur de l'indice atteint le seuil des 40 premiers points du barème. En conséquence, le service dispose au 31 décembre 2023 du descriptif détaillé tel qu'exigé par la réglementation. Toutefois, un plan d'action visant à compléter l'inventaire des canalisations pourra être utilement mis en œuvre pour consolider ce descriptif détaillé. Veolia se tient à la disposition de vos services pour établir ce plan d'action.

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses missions ainsi que les informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.3 Gestion du patrimoine

3.3.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines, réservoirs...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : compteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ Les compteurs

En ce qui concerne les compteurs d'eau froide en service, le renouvellement est réalisé de manière à répondre aux obligations contractuelles et assurer la conformité réglementaire du parc de compteurs.

En France, le « contrôle en service des compteurs d'eau froide potable » est réglementé par l'arrêté du 6 mars 2007. Parmi les méthodes proposées par cet arrêté, Veolia a choisi celle qui donne la meilleure connaissance du parc : la mise en place d'un système qualité pour utiliser ses propres moyens de contrôle. Les compteurs de diamètre nominal strictement inférieur à 40 mm sont inspectés selon une méthode statistique définie par cet arrêté tandis que les autres compteurs sont renouvelés selon la méthode de renouvellement suivant l'âge et la classe du compteur.

Un carnet métrologique comprenant les informations demandées par la décision du 30 décembre 2008 est tenu à jour pour l'ensemble des compteurs gérés.

Veolia a été autorisé par décision ministérielle 17.00.380.001.1 à utiliser la procédure de contrôle statistique par le détenteur pour les compteurs qu'elle détient ou gère au titre d'un contrat de délégation de service public. Le système qualité de Veolia est accrédité (accréditation n° 3-1316 (précédemment accréditation n° 2 – 5146 jusqu'au 1^{er} décembre 2016) portée disponible sur WWW.COFRAC.fr) pour faire inspecter les compteurs par son laboratoire.

Les lots de compteurs inspectés depuis 2010 sont conformes à la réglementation. Ces méthodes statistiques permettent de mettre en œuvre une stratégie de renouvellement préventif optimisée et contribuent à la maîtrise des technologies de comptage et au suivi du vieillissement des compteurs au cours du temps.

Renouvellement des compteurs	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de compteurs	300	303	303	305	311	2,0%
Nombre de compteurs remplacés	32	1	5	3	1	-66,7%
Taux de compteurs remplacés	10,7	0,3	1,7	1,0	0,3	-70,0%

→ Les branchements

Renouvellement des branchements plomb	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de branchements	222	223	223	223	226	1,3%
<i>dont branchements plomb au 31 décembre (*)</i>	0	0	0	0	0	0%
<i>% de branchements plomb restant au 31 décembre</i>	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0%
<i>Branchements plomb découverts pendant l'année</i>	1	1				
Branchements plomb supprimés pendant l'année (**)	1	1	0	0	0	0%

(*) inventaire effectué au vu de la partie visible au droit du compteur

(**) par le Délégué et par la Collectivité

3.3.2 Les travaux neufs réalisés

→ Les réseaux, branchements et compteurs

Les principales opérations réalisées par le délégué figurent au tableau suivant :

Commune	Date	Adresse	Nombre de branchements	Matériau / Diamètre (en mm)
Saint-Germain-Laxis	10/06/2023	route de meaux	1	PEHD / 25
Saint-Germain-Laxis	14/06/2023	rue grande	1	PEHD / 25
Saint-Germain-Laxis	29/08/2023	rue du mont saint martin	1	PEHD / 25

4.

LA PERFORMANCE
ET L'EFFICACITÉ
OPÉRATIONNELLE
POUR VOTRE
SERVICE



Les consommateurs exigent au quotidien un service d'eau performant, avec comme premier critère de satisfaction la qualité de l'eau distribuée. Ce chapitre présente l'ensemble des données relatives à la composition et à la qualité de l'eau produite et distribuée. Vous y trouverez également les informations sur l'efficacité de la production et de la distribution, ainsi que la performance environnementale de votre contrat (protection des ressources, bilan énergétique).

4.1 La qualité de l'eau

La qualité de l'eau distribuée constitue l'enjeu prioritaire de performance des services. Elle figure légitimement au premier rang des exigences des consommateurs de service d'eau.

Les phénomènes de dégradation de la qualité de l'eau sont complexes et leur maîtrise nécessite une vigilance à tous les stades de vie des infrastructures du service (conception, travaux, exploitation...).

4.1.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

Dans tous les services qui lui sont confiés, Veolia fait le choix de compléter le contrôle réglementaire réalisé par l'Agence Régionale de Santé, par un plan de surveillance de la qualité de l'eau sur la ressource et sur l'eau produite ainsi que distribuée. Ceci, en accord avec l'arrêté du 30 décembre 2022 qui décrit les modalités de mise en œuvre de la surveillance permanente de la qualité de l'eau exercée par la Collectivité en sa qualité de personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau. Des prélèvements sont ainsi réalisés sur les points de captage, dans les usines de production d'eau potable et sur le réseau de distribution jusqu'au robinet du consommateur. La surveillance est adaptée à chaque service et permet d'assurer un suivi du bon fonctionnement des installations et de la qualité de l'eau distribuée.

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses réalisées sur l'ensemble du service à l'initiative de l'ARS ou au motif de la surveillance.

Le détail des paramètres est disponible en annexe.

	Contrôle sanitaire	Surveillance par le délégataire	Analyses supplémentaires
Microbiologique	12	6	/
Physico-chimique	26	4	/

→ Cas des nouveaux paramètres

Le renforcement au 1er janvier 2023 des normes de qualité exigées pour l'eau potable nous a conduits à vous informer de la réalisation par nos soins d'une campagne d'analyses, permettant de dresser un premier état des lieux sur la présence éventuelle de sept nouveaux paramètres dans les eaux brutes et/ou distribuées par votre service.

4.1.2 L'eau produite et distribuée

→ Conformité des paramètres analytiques

Détail des non-conformités par rapport aux limites de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégitaire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégitaire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

Détail des non-conformités par rapport aux références de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégitaire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégitaire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

→ Composition de l'eau du robinet

Les données sont celles observées aux points de mise en distribution et de consommation. Les résultats sur les ressources ne sont pas pris en compte dans ce tableau. La caractérisation de l'eau résulte ici d'analyses réglementaires réalisées pour le compte de l'Agence Régionale de Santé, et des analyses d'auto-contrôle pilotées par Veolia.

4.1.3 L'évolution de la qualité de l'eau

→ Historique des données du contrôle officiel (ARS)

Les indicateurs de conformité des prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité concernent les paramètres microbiologiques [P101.1] et physico-chimiques [P102.1]. Le résultat des analyses du contrôle officiel peut être consulté sur le site du ministère : <http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

	2019	2020	2021	2022	2023
Paramètres microbiologiques					
Taux de conformité microbiologique	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	6	6	6	2	2
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	6	6	6	2	2
Paramètres physico-chimique					
Taux de conformité physico-chimique	66,67 %	60,00 %	100,00 %	0,00 %	0,00 %
Nombre de prélèvements conformes	2	3	2	0	0
Nombre de prélèvements non conformes	1	2	0	0	0
Nombre total de prélèvements	3	5	2	0	0

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ Chlorure de Vinyle Monomère

Le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) constitue la principale matière première du PVC. Cette substance est classée comme cancérigène et sa limite de qualité dans les eaux destinées à la consommation humaine est fixée à 0,5 µg/L. Des dépassements de cette limite de qualité sont susceptibles d'être observés du fait d'une migration dans l'eau distribuée du CVM résiduel contenu dans les parois de certaines canalisations en PVC produites avant 1980.

L'instruction de la Direction Générale de la Santé, DGS/EA4/2020/67, en date du 29 avril 2020 est venue modifier l'instruction du 18 octobre 2012 relative au CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Par rapport à la précédente instruction d'octobre 2012, l'instruction d'avril 2020 positionne la Collectivité au centre du dispositif de gestion préventive et corrective des risques sanitaires liés à la présence du CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, cette instruction transfère à la Collectivité, et non plus aux ARS, la responsabilité de réaliser les étapes préalables de repérage des canalisations « à risque » et de surveillance de la qualité de l'eau sur les canalisations identifiées comme « à risque ».

4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau

4.2.1 L'efficacité de la production : le volume prélevé et produit

→ L'origine de l'eau alimentant le service

Les ressources contribuant à l'alimentation du service de distribution en eau proviennent des installations de production d'eau potable de la ville de Melun :

Dénomination	Situation	Origine de la ressource	Capacité de production(m3/h)	Traitement
Livry Bord de Seine Puits 1-2-3-4-5-6	Livry-sur-Seine	Nappe de Champigny	1 500	CAG, désinfection par chloration
Boissise-la-Bertrand Puits 1-2-3-4	Boissise-la-Bertrand	Nappe de Champigny	1 250	Actiflo, actiflo carb (coagulation, floculation, CAP), filtre à sable, UV, désinfection par chloration
Boissise-la-Bertrand Eau de Seine	Boissise-la-Bertrand	Eau de surface (Seine)		
Forage de la Justice	Dammarie-les-Lys	Nappe de Champigny	120	Désinfection par chloration
Forage de la Rochette	La Rochette	Nappe de Champigny	150	Désinfection par chloration

L'usine de Livry-sur-Seine, d'une capacité de production de 36.000 m3/j assure depuis l'année 2000 l'élimination des pesticides par filtration sur charbon actif en grains. Une chloration est assurée après filtration.

Depuis avril 2006, l'usine de production de Boissise-la-Bertrand assure la production d'eau potable à partir de prélèvements dans la nappe du Champigny. Depuis 2020, une extension du traitement permet la production d'eau potable à partir de l'eau de la Seine. La qualité de l'eau brute est surveillée grâce à une station d'alerte en amont du pompage en Seine, et le traitement est adapté en conséquence.

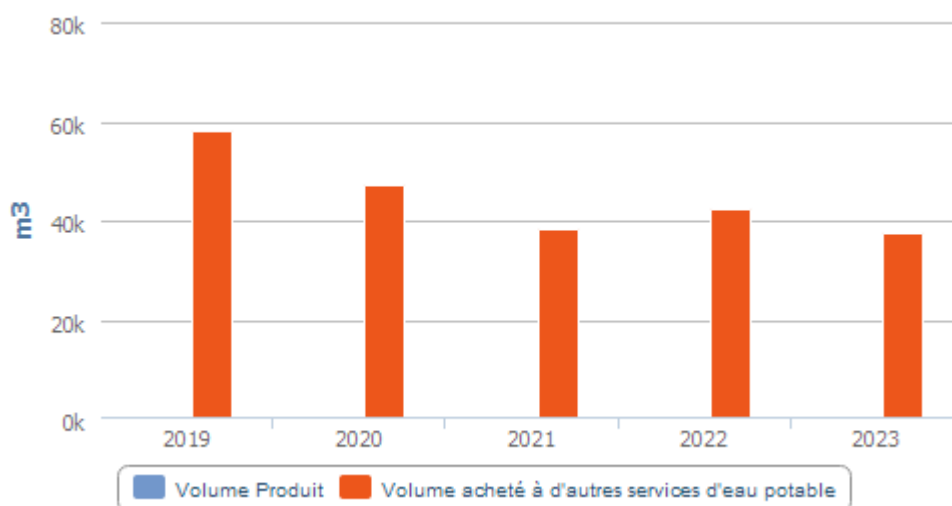
La mise en service de cette extension de l'usine de traitement existante permet de diversifier la ressource, dans le but de limiter la pression exercée sur la nappe du Champigny et ainsi de sécuriser la distribution de l'eau sur l'agglomération melunaise, tant en termes de qualité que de quantité.

→ **Le volume produit et mis en distribution**

Les volumes produit et mis en distribution prennent en compte, le cas échéant, le volume acheté et vendu à d'autres services d'eau potable :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume acheté à d'autres services d'eau potable	57 791	46 885	38 134	42 244	37 349	-11,6%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	0	0	0	0	0	0%
Volume mis en distribution (m3)	57 791	46 885	38 134	42 244	37 349	-11,6%

Evolution des volumes produits et achetés à d'autres services d'eau potable



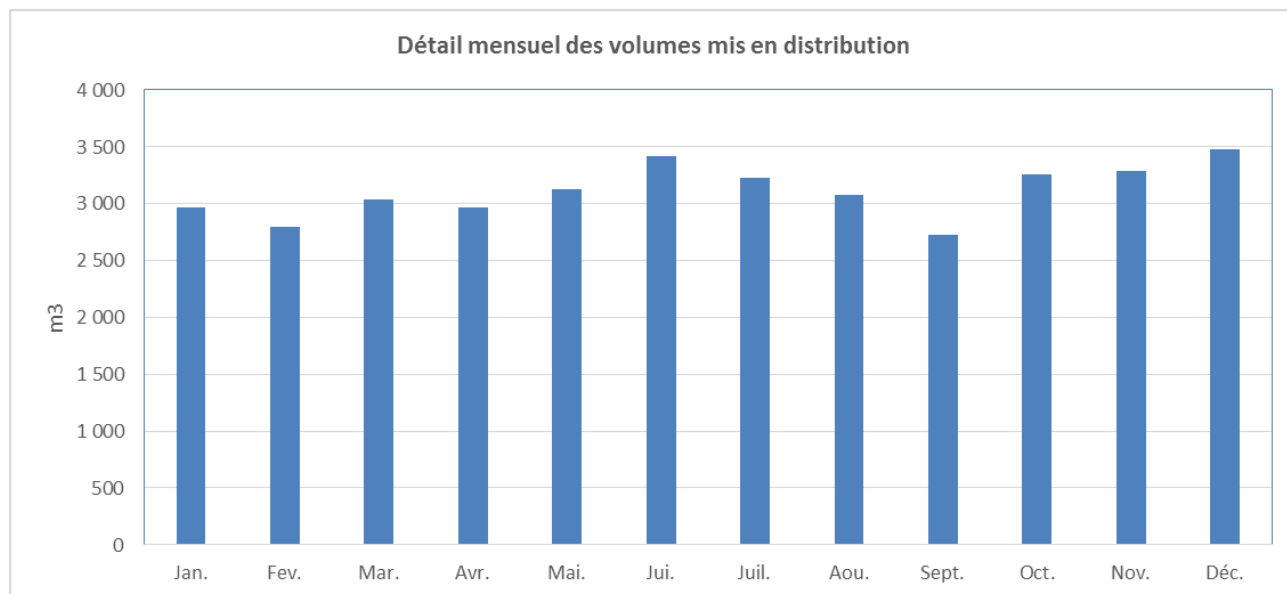
Le volume acheté à d'autres services d'eau potable est détaillé ci-après :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume acheté à d'autres services d'eau potable (m3)	57 791	46 885	38 134	42 244	37 349	-11,6%
MELUN	57 791	46 885	38 134	42 244	37 349	-11,6%

→ **Bilan mensuel**

Ci-dessous le détail mensuel des volumes mis en distribution :

	Jan.	Fev.	Mar.	Avr.	Mai.	Jui.	Juil.	Aou.	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Import Melun	2 966	2 790	3 038	2 968	3 127	3 416	3 226	3 078	2 726	3 254	3 282	3 478



Le volume hebdomadaire maximum a été observé du 28/05 au 03/06/2023 et s'élève à 852 m³. Ce qui correspond à un volume moyen journalier de 121 m³/j.

Le jour de pointe a été observé le 24/06/2023 avec 146 m³/j de distribué.

Pour 2023, le volume moyen journalier s'établit à 102 m³/j.

4.2.2 L'efficacité de la distribution : le volume vendu, le volume consommé et leur évolution

→ Le volume vendu

Le volume vendu est celui constaté sur les factures émises au cours de l'exercice. Il est égal au volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services d'eau potable, après déduction du volume de service du réseau, des dotations gratuites (dégrèvements pour fuites par exemple) et des éventuels forfaits de consommation.

Selon la typologie de l'arrêté du 2 mai 2007 (rapport sur le prix et la qualité du service), le volume vendu se décompose ainsi :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m3)	45 405	43 259	34 935	31 662	32 008	1,1%
Sous-total volume vendu aux abonnés du service	45 405	43 259	34 935	31 662	32 008	1,1%
domestiques ou assimilés	45 405	43 259	34 935	31 662	32 008	1,1%
non domestiques	0	0	0	0	0	0%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	0	0	0	0	0	0%

Le volume vendu par typologie de clients est détaillé comme suit :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume vendu (m3)	45 405	43 259	34 935	31 662	32 008	1,1%
<i>dont clients individuels</i>	25 717	37 321	33 265	26 890	32 549	21,0%
<i>dont clients industriels</i>	363	148	274	-74	0	-100%
<i>dont clients collectifs</i>	15 548	4 162	724	4 617	-1 077	-123,3%
<i>dont volume vendu autres collectivités</i>	0	0	0	0	0	0%
<i>dont bâtiments communaux</i>	258	614	72	79	386	388,6%
<i>dont appareils publics</i>	4	0	0	0	0	0%

Le volume vendu aux autres services d'eau potable est détaillé comme suit :

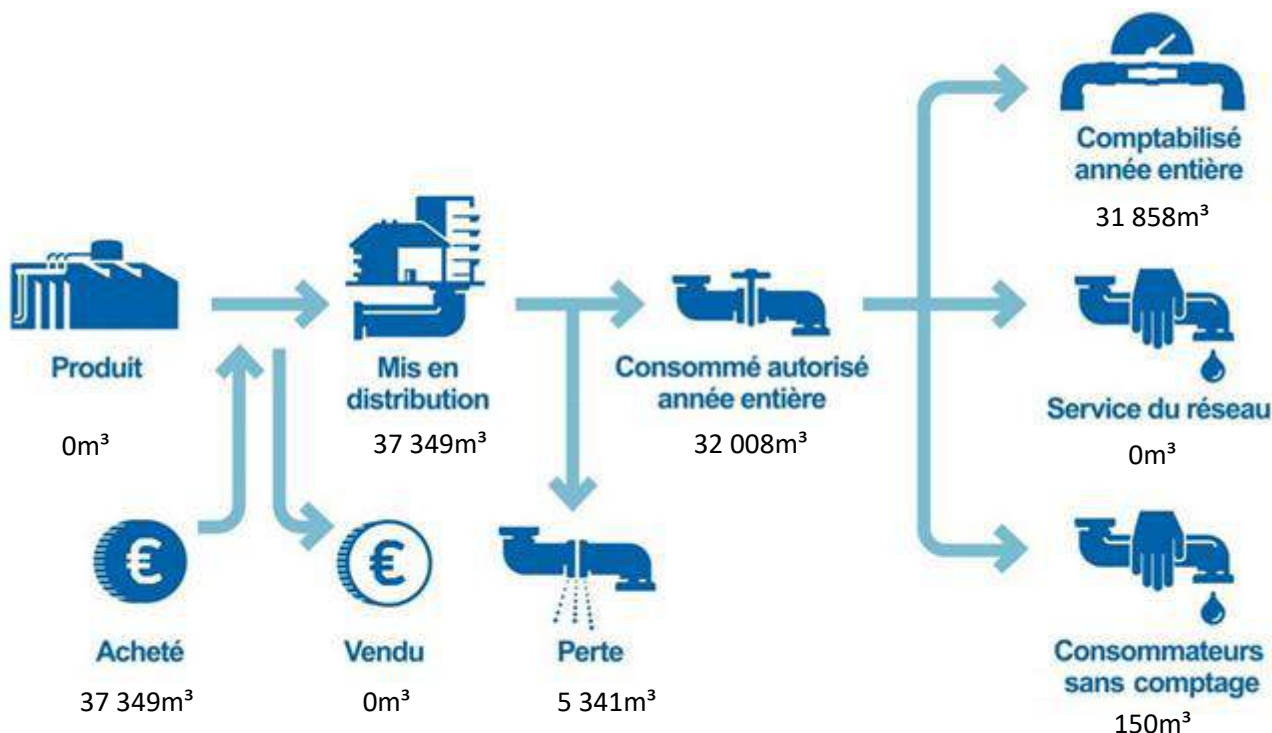
	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume vendu à d'autres services d'eau potable (m3)	0	0	0	0	0	0%
Autre(s) engagement(s)	0	0	0	0	0	0%

→ Le volume consommé

Le volume consommé autorisé est la somme du volume comptabilisé (issu des campagnes de relevés de l'exercice), du volume des consommateurs sans comptage (défense incendie, arrosage public, ...) et du volume de service du réseau (purges, vidanges de biefs, nettoyage des réservoirs,...). Il est ramené à l'année entière par un calcul au prorata temporis sur la part comptabilisée, en fonction du nombre de jours de consommation.

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume comptabilisé hors ventes en gros (m3)	41 890	42 245	34 335	31 512	31 858	1,1%
Volume comptabilisé hors ventes en gros 365 jours (m3)	41 890	42 245	34 335	31 512	31 858	1,1%
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels	365	366	365	365	365	0,0%
Volume consommateurs sans comptage (m3)	3 515	1 014	600	150	150	0,0%
Volume de service du réseau (m3)	108	26	0	1	0	-100,0%
Volume consommé autorisé (m3)	45 513	43 285	34 935	31 663	32 008	1,1%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	45 513	43 285	34 935	31 663	32 008	1,1%
Nombre de semaines de consommation	52,00	52,00	52,00	52,00	52,00	0,0%

→ Synthèse des flux de volumes



4.2.3 La maîtrise des pertes en eau

La maîtrise des pertes en eau est la résultante de deux principaux facteurs, à savoir, l'état du patrimoine et l'efficacité opérationnelle de l'exploitant pour détecter, localiser et réparer les fuites au plus vite.

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum pour les réseaux de distribution d'eau potable, dont la valeur « seuil » dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau.

En cas de non atteinte de ce rendement minimum, la collectivité dispose d'un délai de deux ans pour élaborer un « plan d'actions » visant à maîtriser les pertes en eau et améliorer le rendement. La non-réalisation de ce plan d'actions entraîne le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau.

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs de performance pour l'année 2023 qui rendent compte de la maîtrise des pertes en eau du service.

Année	Rdt (%)	Objectif Rdt Grenelle2(%)	ILP (m ³ /j/km)	ILVNC (m ³ /j/km)	ILC (m ³ /j/km)
2023	85,7	67,01	1,68	1,73	10,07

Rdt (Rendement du réseau de distribution (%)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / (volume produit + volume acheté à d'autres services)

Objectif Rdt Grenelle 2 (%) : Seuil de rendement à atteindre compte-tenu des caractéristiques du service, estimé conformément au décret du 27 janvier 2012

ILP (indice linéaire des pertes (m³/j/km)) : (volume mis en distribution – volume consommé autorisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/nombre de jours dans l'année)

ILVNC (indice linéaire des volumes non-comptés (m³/j/km) : (volume mis en distribution – volume comptabilisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/ nombre de jours dans l'année)

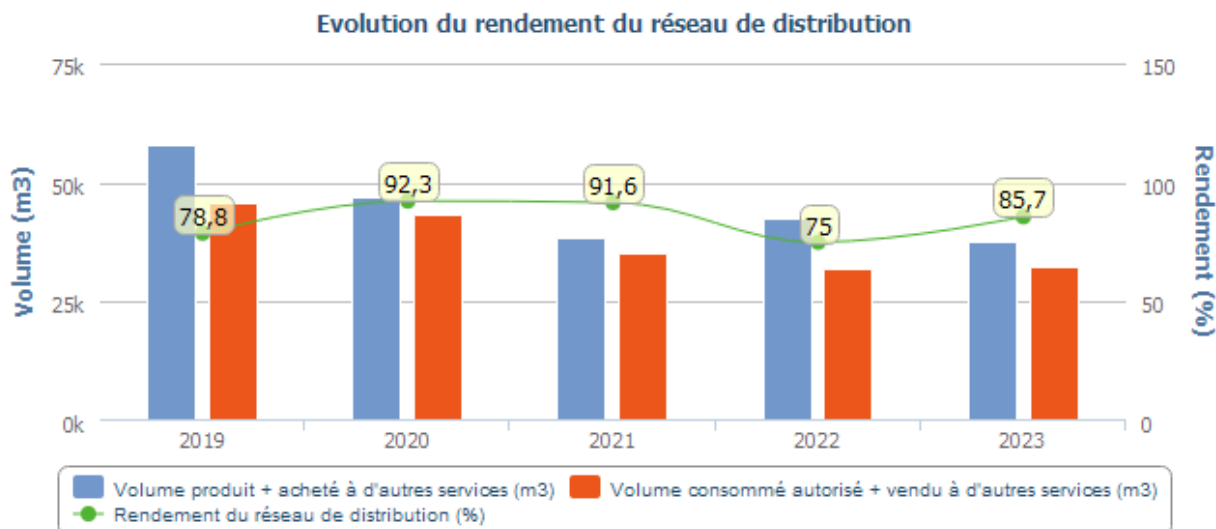
ILC (indice linéaire de consommation (m³/j/km) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / ((longueur de canalisation de distribution hors branchements)/nombre de jours dans l'année)

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)	78,8 %	92,3 %	91,6 %	75,0 %	85,7 %	14,3%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) A	45 513	43 285	34 935	31 663	32 008	1,1%
Volume vendu à d'autres services (m3) B	0	0	0	0	0	0%
Volume acheté à d'autres services (m3) D	57 791	46 885	38 134	42 244	37 349	-11,6%

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau

(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services)

Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008



Sous réserve de la confirmation qui sera émise par l'Agence de l'Eau, le rendement de réseau 2023 étant supérieur au seuil de rendement « Grenelle 2 », il n'est pas nécessaire d'établir un plan d'actions spécifique. Veolia poursuivra ses efforts pour améliorer la performance du réseau dans la continuité des actions mises en œuvre en 2023.

Nous nous tenons à votre disposition pour la rédaction du rapport en cas de non atteinte de ce rendement minimum.

→ **L'indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] et l'indice linéaire de pertes en réseau [P106.3]**

	2019	2020	2021	2022	2023
Indice linéaire des volumes non comptés (m³/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	4,96	1,46	1,19	3,38	1,73
Volume mis en distribution (m³) A	57 791	46 885	38 134	42 244	37 349
Volume comptabilisé 365 jours (m³) B	41 890	42 245	34 335	31 512	31 858
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	8 777	8 710	8 711	8 711	8 711

	2019	2020	2021	2022	2023
Indice linéaire de pertes en réseau (m³/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	3,83	1,13	1,01	3,33	1,68
Volume mis en distribution (m³) A	57 791	46 885	38 134	42 244	37 349
Volume consommé autorisé 365 jours (m³) B	45 513	43 285	34 935	31 663	32 008
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	8 777	8 710	8 711	8 711	8 711

4.3 La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- ✓ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné, d'une réparation de fuite ou encore d'un prélèvement pour analyse.

4.3.1 Les opérations de maintenance du réseau

Le SIG est un composant essentiel de la gestion du patrimoine réseau. En effet, le SIG permet l'inventaire et la localisation des canalisations et des branchements, ainsi que la connaissance des événements d'exploitation. Cette capitalisation des informations permet d'intervenir efficacement au quotidien et de construire une stratégie optimisée de l'exploitation et du renouvellement.

4.3.2 Les recherches de fuites

Commune	Date	Linéaire inspecté	Résultat
SAINT-GERMAIN-LAXIS	janvier	5167 ml	Pas de suspicion de fuite

Le nombre de fuites décelées et réparées figure au tableau suivant :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de fuites sur canalisations	2	1	1	0	0	0%
Nombre de fuites par km de canalisations	0,2	0,1	0,1	0,0	0,0	0%
Nombre de fuites sur branchement	1	1	0	2	0	-100,0%
Nombre de fuites pour 100 branchements	0,5	0,5	0,0	0,9	0,0	-100,0%
Nombre de fuites sur compteur	1	0	1	1	0	-100,0%
Nombre de fuites sur équipement	0	0	0	0	0	0%
Nombre de fuites réparées	4	2	2	3	0	-100,0%
Linéaire soumis à recherche de fuites	15 479	6 162	7 528	4 996	5 167	3,4%

La recherche de fuites s'organise toute l'année autour de différentes méthodes complémentaires telles que l'analyse des volumes mis en distribution et si besoin, mise en œuvre de sectorisation/îlotage (fermeture de vannes du réseau et mesure du débit de fuite, si les équipements le permettent) et prélocalisation acoustique (mesure du bruit au droit des conduites).

Lorsque ces méthodes ont mis en évidence un tronçon potentiellement fuyard, la méthode de corrélation acoustique est nécessaire afin de localiser précisément la fuite. Cette méthode est assurée par une équipe spécialisée.

Le linéaire de réseau inspecté tel que mentionné dans les tableaux ci-dessus correspond au linéaire inspecté par les méthodes de prélocalisation et de corrélation acoustique.

4.4 L'efficacité environnementale

4.4.1 La valorisation des sous-produits

→ La valorisation des déchets liés au service



Les déchets liés à l'activité du service sont gérés suivant des filières respectueuses de l'environnement. Le recyclage des matériaux est privilégié.

L'engagement de responsabilité environnementale permet à Veolia de développer des bonnes pratiques en termes de gestion des déchets. Ainsi, de plus en plus, les équipes opérationnelles trient à la source les huiles, graisses et absorbants (matières souillées par des solvants, des huiles...), les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les déchets d'activité réseau, les déchets métalliques, les emballages (carton, bois, polystyrène...), les déchets de laboratoire (verrerie, sous-produits d'analyses) et les déchets de bureaux (papier, plastique, verre, piles, cartouches d'imprimantes...).

La collecte sélective de chaque catégorie de produits est mise en place sur certains lieux de leur production (usines, ateliers, bureaux, chantiers...). Ils sont alors évacués dans des filières de valorisation agréées.

4.5 Les propositions d'amélioration du patrimoine

Type d'installation	Localisation	Fonctionnement	Commentaires
Canalisation	Rue de l'Eglise (entre rue du lavoir et rue de Meaux)	2 canalisations en AC ø60 mm et ø150 mm vétuste	Prévoir le renouvellement et le renforcement (ø60 mm --> ø150 mm) de la canalisation (220 ml) et le maillage avec la canalisation en PVC ø160 de l'autre côté de la rue de Meaux (traversée de la départementale) Prévoir l'abandon de la canalisation AC ø150 rue de l'église
Canalisation	Rue de Meaux (de rue de la folie à rue de prunelay)	canalisation en AC ø60 mm vétuste	Prévoir le renouvellement de la canalisation (170ml)
Défense Incendie	Ferme Pouilly Gallerand	Défense Incendie non assurée	La pose d'une bâche 120 m3 par la mairie est à l'étude
Canalisations	Antenne vers la ferme de Pouilly Gallerand	La recherché de fuite est difficile sur cette antenne en PVC50 de 1500 ml.	
Canalisations	Alimentation de la commune	La commune dispose d'une unique alimentation en eau sans réservoir, via une canalisation en AC 150 de 1963. Veolia recommande d'anticiper le renouvellement de cette canalisation, et notamment de la simple traversée du pont SNCF. Il peut être envisagé de doubler la traversée de ce pont comme cela est le cas pour le pont de l'autoroute.	
Canalisation	Rue Prunelay	Canalisation récente mais fragilisée (fuite récente)	Surveiller le vieillissement de cette canalisation qui semble inhabituel.
Canalisations	Commune	Travaux concessifs de renouvellement de canalisations, selon contrat et avenants.	Travaux déjà réalisés: route de Meaux (220m.l en 2017), rue de la folie (130m.l en 2020), rue de l'église (390m.l en 2019). Il reste encore un tronçon à réaliser rue de l'église (date à affiner)

5.

RAPPORT
FINANCIER DU
SERVICE



Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

→ *Le CARE*

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».

Les données ci-dessous sont en Euros.

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2023
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: S869E - SAINT GERMAIN LAXIS DSP-EAU

Eau

LIBELLE	2022	2023	Ecart %
PRODUITS	137 712	139 832	1,54 %
Exploitation du service	92 887	86 445	
Collectivités et autres organismes publics	44 113	42 904	
Travaux attribués à titre exclusif	0	9 850	
Produits accessoires	712	633	
CHARGES	159 559	144 666	-9,33 %
Personnel	15 905	19 792	
Achats d'eau	30 241	20 414	
Analyses	200	148	
Sous-traitance, matières et fournitures	20 051	10 697	
Impôts locaux et taxes	393	250	
Autres dépenses d'exploitation	7 878	10 759	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	543	549	
<i>engins et véhicules</i>	4 264	3 207	
<i>informatique</i>	2 179	2 213	
<i>assurances</i>	343	508	
<i>locaux</i>	1 798	2 381	
<i>autres</i>	- 1 251	1 901	
Contribution des services centraux et recherche	3 218	3 592	
Collectivités et autres organismes publics	44 113	42 904	
Charges relatives aux renouvellements	18 258	18 026	
<i>fonds contractuel (renouvellements)</i>	18 258	18 026	
Charges relatives aux investissements	15 614	15 849	
<i>programme contractuel (investissements)</i>	15 614	15 849	
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	1 495	1 561	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	2 192	675	
RESULTAT AVANT IMPOT	- 21 848	- 4 834	NS
RESULTAT	- 21 848	- 4 834	NS

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

07/03/2024

→ **L'état détaillé des produits**

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :

Les données ci-dessous sont en Euros.

SOCIETE DES EAUX DE MELUN

Version Finale

Etat détaillé des produits (1)

Année 2023

Collectivité: S869E - SAINT GERMAIN LAXIS DSP-EAU

Eau

LIBELLE	2022	2023	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	92 345	85 870	-7,01 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	98 377	92 432	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 6 032	- 6 562	
Autres recettes liées à l'exploitation du service	542	575	6,09 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	542	575	
Exploitation du service	92 887	86 445	-6,94 %
Produits : part de la collectivité contractante	32 399	31 058	-4,14 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	33 995	32 645	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 1 596	- 1 587	
Redevance prélèvement (Agence de l'Eau)	4 837	5 275	9,06 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	4 621	5 103	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	216	172	
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	6 876	6 571	-4,44 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	7 320	7 012	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 443	- 441	
Collectivités et autres organismes publics	44 113	42 904	-2,74 %
Produits des travaux attribués à titre exclusif	0	9 850	NS
Produits accessoires	712	633	-11,10 %

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

07/03/24

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

5.2 Situation des biens

→ *Variation du patrimoine immobilier*

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

→ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable aux chapitres 3.1 et 3.2.

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte,...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ *Les autres dépenses de renouvellement*

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement :

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
CONTRAT S869E SAINT GERMAIN LAXIS
COMPTE DE RENOUVELLEMENT
(PERIODE 01/01/2017 au 31/12/2031)

D0 Canalisations =	9 603,00
D0 Branchements=	7 000,00

en euros

16 603,00

DATE	LIBELLES	INDICE K	I.Légal	Dotation	Utilisation	Solde (+ si excédent)
janv-17	Dotation Canalisations	1		9 603,00		9 603,00
janv-17	Dotation Branchements	1		7 000,00		16 603,00
janv-18	Report solde année précédente					16 603,00
janv-18	Dotation Canalisations	1,0711		10 285,77		26 888,77
janv-18	Dotation Branchements	1,0711		7 497,70		34 386,47
juil-18	1 vanne dn100				4 051,85	30 334,62
janv-19	Report solde année précédente					30 334,62
janv-19	Dotation Canalisations	1,0878		10 446,14		40 780,77
janv-19	Dotation Branchements	1,0878		7 614,60		48 395,37
nov-19	Rnvt 1 brts eau				3 342,78	45 052,59
nov-19	Rnvt 2 vannes dn 150				14 442,75	30 609,84
janv-20	Report solde année précédente					30 609,84
janv-20	Dotation Canalisations	1,2083		11 603,30		42 213,14
janv-20	Dotation Branchements	1,2083		8 458,10		50 671,24
nov-20	Rnvt 3 vannes dn 150				24 821,07	25 850,17
janv-21	Report solde année précédente					25 850,17
janv-21	Dotation Canalisations	1,1288		10 839,87		36 690,04
janv-21	Dotation Branchements	1,1288		7 901,60		44 591,64
janv-21	Pas de travaux en 2021					44 591,64
janv-22	Report solde année précédente					44 591,64
janv-22	Dotation Canalisations	1,0997		10 560,42		55 152,06
janv-22	Dotation Branchements	1,0997		7 697,90		62 849,96
janv-22	Pas de travaux en 2022					62 849,96
janv-23	Report solde année précédente					62 849,96
janv-23	Dotation Canalisations	1,0857		10 425,98		73 275,93
janv-23	Dotation Branchements	1,0857		7 599,90		80 875,83
janv-23	Pas de travaux en 2023					80 875,83
janv-23						80 875,83

5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

→ Régularisations de TVA

Si Veolia a assuré pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

- ✓ Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.
- ✓ Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'Administration Fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

→ *Autres biens ou prestations*

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ *Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat*

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✓ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ✓ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ *Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia*

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✓ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ✓ des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " Veolia - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1^{er} janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

→ *Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat*

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ *Comptes entre employeurs successifs*

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✓ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✓ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....,
- ✓ concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

6.

ANNEXES



6.1 La facture 120 m³

Tarifs au 01/01/2024, Traité 869 Commune Saint Germain Laxis (77410), édition du 19/02/2024

	Qté	Euro		Taux TVA
		Prix Unitaire HT	Montant HT	
Distribution de l'eau				
Abonnement				
Abonnement (part distributeur)			35.48	5.5 %
Abonnement (part communautaire)			21.86	5.5 %
Consommation				
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	2.6100	5.5 %
Consommation (part communautaire)	(m3)	120	0.5018	5.5 %
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1581	5.5 %
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU			449.82	
Collecte et traitement des eaux usées				
Abonnement				
Abonnement (part distributeur)			8.00	10. %
Consommation				
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	0.9040	10. %
Consommation (part CAMVS)	(m3)	120	1.1804	10. %
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			267.73	
Organismes publics				
(taxes et redevances)				
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.2200	5.5 %
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1850	10. %
TOTAL ORGANISMES PUBLICS			48.60	
TOTAL HT de la Facture			766.15	Euro
TOTAL TTC de la Facture			821.33	Euro
Prix TTC du m3 hors abonnement			6.27	Euro

6.2 L'attestation d'assurance

Dans le cadre de ses obligations contractuelles, Veolia a souscrit aux polices d'assurance suivantes :

- Assurance de responsabilité civile : cette assurance couvre Veolia des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, que Veolia est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

- Assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par Veolia pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir les biens affermés contre les dommages résultant de l'exploitation du service.

Attestation d'Assurance

Nous soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France** - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société :

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
Zone Industrielle 198/388 rue Foch
77000 VAUX LE PENL
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° **FRL002184-24** garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incombent dans l'exercice de ses activités.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

Responsabilité Civile Exploitation Tous dommages corporels (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)	10 000 000	EUR	Par sinistre
Responsabilité Civile Produits / Abris-Livraison / Réception de travaux / Responsabilité Civile Professionnelle Tous dommages corporels (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)	10 000 000	EUR	Par année d'assurance

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

Période d'assurance du 01/01/2024 au 31/12/2024.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 20/12/2023

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :

Signature autorisée/ Authorized signatory :



Attestation d'Assurance - Risques Environnementaux

Nous soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France** - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société :

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75006 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
Zone Industrielle 198/388 rue Foch
77000 VAUX LE PENIL
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° **FRL002185-24** garantissant les conséquences pécuniaires des risques environnementaux pouvant lui incombent du fait de l'exploitation des sites assurés et des activités garanties par ce contrat.

Les garanties s'exercent dans le respect de la législation locale et à concurrence des montants ci-dessus qui s'entendent par sinistre et pour l'ensemble des sinistres imputés à la période d'assurance, sans pouvoir excéder **10 000 000 EUR** pour la période d'assurance :

GARANTIES DE BASE :

RESPONSABILITE CIVILE ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT

10 000 000 EUR

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

Période de la police du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus. Elle est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auxquels elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 21/12/2023

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur / of the insurer :

Signature autorisée / Authorized signatory :



ATTESTATION D'ASSURANCE (Pour la France)

Nous soussignés, **Aon France**, société de courtage d'assurance, n° ORIAS 07 001 580, dont le siège est sis :
31/35 rue de la Fédération
75717 PARIS
Agissant par délégation et pour le compte des assureurs

attestons que la société : **VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux**
21 rue la Boétie
75008 Paris

est garantie par les polices, Dommages aux biens, Responsabilités, Pertes financières consécutives et Frais et Pertes annexes, de type « Tous Risques Sauf » portant les numéros 2024/FR/PDB/0001 et 2024/FR/PDB/0002 émises par **CODEVE Insurance Company DAC**, Elm Park, Merrion Road, Dublin D04 P231, Ireland, et d'autre part en excédent des Polices émises par CODEVE, la police numéro FR00043561PR, émise par **XL Insurance Company SE**, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 027, succursale française de **XL Insurance Company SE**, une société européenne au capital de 250 158 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 841686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie).

Ces contrats ont été souscrits par **VEOLIA ENVIRONNEMENT S.A.**, agissant tant pour son compte que pour le compte de ses filiales, groupements, associations, sociétés civiles immobilières faisant partie du même groupe d'affaire, et notamment pour le compte de :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
Zone Industrielle - 198/398 rue Foch
77000 VAUX LE PENIL

Ces polices en ligne garantissent l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers (en propriété ou en location), les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers contre notamment les événements suivants :

Incendie – Explosions – Foudre – Bris de machines – Dommages électriques – Fumées – Dégâts des eaux – Tempêtes – Grêle (Dommages de grêle exclus sur le matériel roulant) – Accumulation de la neige sur les toitures – Vandalisme – Emeutes – Mouvements populaires – Malveillance – Chocs de véhicules terrestres – Chutes d'aéronefs et d'engins spatiaux – Vol – Evénements naturels – Catastrophes Naturelles en France, (art.L125-1 et suivants du code des Assurances), Actes de Terrorisme et Attentats en France, (art.L125-2 et L125-3 du code des Assurances).

et ce, aux clauses et conditions des contrats cités en référence ci-dessus.

La présente attestation est valable du **1er Janvier 2024** jusqu'au **31 Décembre 2024**, sous réserve des possibilités de suspension et/ou résiliation de la police en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le contrat ou par le Code des Assurances.

CETTE ATTESTATION CONSTITUE UNE PRESOMPTION D'ASSURANCE ET NE SAURAIT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES DU CONTRAT AUQUEL ELLE SE REFERE.

Fait à Paris, le 26/12/2023
pour le compte des Assureurs et par délégation



Aon France
31-35 rue de la Fédération
75717 Paris Cedex 18
N° de TVA intracommunautaire: FR 22 414 572 246

Aon France

Siège social | 31-35 rue de la Fédération | 75717 Paris Cedex 18 | t +33(0)1 47 63 90 11 | f +33(0)1 47 63 11 11 | aon.com
N° ORIAS 07 001 580 | SAS au capital de 46 027 140 euros | 434 572 246 RCS Paris | N° de TVA intracommunautaire: FR 22 414 572 246
SOCIETE FINANCIERE ET ASSURANCE DE RESPONSABILITE POUR PROFESSIONNELS LEONARDI SAS AUCELI 15 17 P 0112 30 100 01 0000001

6.3 Les données consommateurs par commune

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
SAINT GERMAIN LAXIS						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	758	761	767	771	779	1,0%
Nombre d'abonnés (clients)	288	290	290	288	295	2,4%
Volume vendu (m3)	41 890	42 245	34 335	31 512	31 858	1,1%
Autre(s)						
Volume vendu (m3)	3 515	1 014	600	150	150	0,0%

6.4 La qualité de l'eau

6.4.1 L'eau produite et distribuée

La qualité de l'eau produite et distribuée est évaluée au regard des limites de qualité et des références de qualité définies par la réglementation :

- ✓ les limites de qualité visent les paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur,
- ✓ les références de qualité sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais implique la mise en œuvre d'actions correctives.

→ Conformité des prélèvements

Tableaux synthétiques de la conformité des prélèvements aux limites de qualité :

Limite de qualité	Contrôle Sanitaire		Surveillance du Délégué		Contrôle sanitaire et surveillance du délégué	
	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes
Microbiologique	2	2	1	1	3	3
Physico-chimie	0	0	0	0	0	0

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

	Taux de conformité Contrôle Sanitaire	Taux de conformité Surveillance du Délégué	Taux de conformité Contrôle Sanitaire et Surveillance du Délégué
Microbiologique	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Physico-chimie	/%	/%	/%

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ **Conformité des paramètres analytiques**

Le tableau suivant présente en détail les résultats d'analyses et leur conformité en distinguant les paramètres soumis à limite de qualité des paramètres soumis à une référence de qualité⁴ :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références
Paramètres soumis à Limite de Qualité				
Microbiologique	4	4	2	2
Physico-chimique	/	/	/	/
Paramètres soumis à Référence de Qualité				
Microbiologique	8	8	4	4
Physico-chimique	18	18	4	4
Autres paramètres analysés				
Microbiologique	/		/	
Physico-chimique	8		/	

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

⁴ Attention, tous les paramètres analysés ne sont pas forcément soumis à limite ou à référence de qualité.

6.4.2 Nombre de résultats et conformité des analyses sur l'eau produite et distribuée par entités réseau

ZD - MELUN NORD EST

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	3	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		68	3	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		1	3	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	3	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	3	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	3	n/100ml	= 0
pH à température de l'eau	7.7	7.85	8	2	Unité pH	[6,5 - 9]
pH mesuré au labo	7.74	7.79	7.84	2	Unité pH	[6,5 - 9]
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	2	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Turbidité	0	0.187	0.56	3	NFU	<= 2
Température de l'eau	13	13.733	14.3	3	°C	<= 25
Conductivité à 25°C	524	547	570	2	µS/cm	[200 - 1200]
Ammonium	0	0	0	2	mg/l	<= 0.1
Chlore libre	0.22	0.4	0.64	3	mg/l	
Chlore total	0.34	0.47	0.72	3	mg/l	

6.5 Annexes financières

→ *Les modalités d'établissement du CARE*

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Déléataire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2023 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société des Eaux de Melun au sein de la Région Ile de France de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 59 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société des Eaux de Melun a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines,

bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les versements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire).

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1^{er} novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1^{er} janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m³ assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein des dites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés

et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- 💧 les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- 💧 la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- 💧 les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- 💧 un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- 💧 les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- 💧 les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

Par ailleurs, la précision suivante est apportée sur la prise en compte de la fiscalité indirecte applicable aux consommations d'électricité. Depuis 1^{er} janvier 2016, la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) est calculée comme une majoration du prix du KWH selon un barème fonction de l'électro-intensivité de la Société au cours de l'année considérée. Ce taux applicable n'est donc pas nécessairement connu en début d'année et des régularisations peuvent donc avoir lieu au cours des exercices suivants. Jusqu'à fin 2020, ces régularisations étaient enregistrées dans les CARE lors de leur versement effectif, et alors imputées aux contrats selon les points de livraison de l'électricité consommée. Elles sont depuis l'exercice 2021 prises en compte dans les CARE dès l'envoi de l'état récapitulatif des consommations de l'année N-1 à l'Administration en juin N.

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique..., il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir ci-dessous).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages

nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- ◆ d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;

- ◆ d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;
- d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;

- pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021, 3,90% pour l'année 2022 et 5,35% pour les investissements réalisés en 2023.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Impact des avances remboursables à taux zéro

Lorsque la Société bénéficie d'avances remboursables sans intérêts de la part d'une Agence de l'Eau pour contribuer au financement de certains travaux exécutés dans le cadre d'un contrat de DSP, un calcul spécifique est effectué depuis 2011 pour tenir compte dans le CARE de l'avantage temporaire que représente cette mise à disposition de fonds sans intérêts. Des produits spécifiques sont ainsi calculés sur le capital restant dû en début d'exercice au titre de ces avances, au taux d'intérêt de référence tel que défini ci-dessus et applicable l'année de versement initial de chaque avance. Ces produits sont ensuite portés en minoration des charges économiques calculées au titre des investissements du domaine concédé.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2023 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concerne les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées d'abord au GIE national du niveau donné

puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2023 au titre de l'exercice 2022.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en soustraction, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions

relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Notes :

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*
2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*
4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
 - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
 - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*
5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1993.*

6.6 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



Certificat

Certificate

N° 2015/09288.9

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by :

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities :

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS, COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES, ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION, WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT, CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of :

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is deployed on the following locations :

Adresse :

Siège : 21 RUE LA BOETIE-75008 PARIS

N° SIREN

573025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / Complimentary list of certified locations on appendix

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) mentionné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter de (valid from) :
this certificate is valid from (valid from) :

2021-11-11

Jusqu'à (until) :

2024-11-10

Julien NIZRI
Directeur Général of AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flèche au QR Code
pour vérifier la validité
de ce CERTIF

Site internet AFNOR Certification : www.afnorcertification.com - Adresse postale AFNOR Certification : 11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 02 35 35 - F. +33 (0)1 41 02 35 35
AFNOR Certification is a member of the AFNOR group. AFNOR Certification is a member of the AFNOR group.



Certificat

Certificate

N° 2016/69287.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS, COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES, ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION, WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT, CUSTOMER SERVICE.

Le(s) local(s) et/ou centre(s) des exigences requises par :
Has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is deployed on the following locations:

Siege : 21 RUE LA BOETIE - 75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(es)

Ce certificat est valable à compter du (date de validité) /
This certificate is valid from (date of validity):

2021-11-30

jusqu'au
(end)

2024-11-09

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Julien NEZRI
Directeur Général / AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Revenez en QR
Code pour vérifier le
validité du certificat



Certificat

Certificate

N° 2015/69286.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS, COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES, ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.
DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION, WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT, CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is deployed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE - 75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(es)

Ce certificat est valide à compter du (première date) /
This certificate is valid from (on/around) (day)

2021-11-10

jusqu'au
(date)

2024-11-09

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Julien NEZRI
Directeur Général AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Assurez-vous QR
Code pour vérifier le
validité de ce certificat

11 rue Francis de Pressensac - 92071 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 42 30 00 - F. +33 (0)1 41 47 90 00
SARL au capital de 10 100 000 € - RCS Nanterre 522 000 000 - www.afnor.org



(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.7 Actualité réglementaire 2023

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande Publique

Verdissement de la commande publique

La Loi industrie verte n°2023-973 a été publiée au Journal officiel le 24 octobre 2023, et contient un versant commande publique (art 25 à 30), venant renforcer la prise en compte de la RSE dans le cadre des contrats passés par les acheteurs et autorités concédantes.

Ses mesures phares sont :

- Obligation pour les acheteurs soumis au Code de la commande publique et dont le montant annuel des achats est supérieur à 50 millions d'euros hors taxes d'établir un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER)
- Création d'un cas d'exclusion facultatif des procédures de mise en concurrence à l'encontre des candidats ne satisfaisant pas à son devoir de vigilance ou à ses obligations en matière d'établissement de bilan d'émissions de gaz à effet de serre
- A compter d'août 2026, les contrats de concession et les marchés publics devront contenir des objectifs de développement durable dans leur exécution. De plus, il ne sera plus possible de recourir au critère unique du prix dans les passations de marchés publics, la dimension environnementale de l'achat devant systématiquement être retenue. Un nouveau critère obligatoire fait également son apparition dans les concessions : le critère environnemental
- A compter de 2026, le rapport annuel du concessionnaire devra détailler les mesures mises en œuvre par le concessionnaire pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat.
- Possibilité pour les entités adjudicatrice d'autoriser les offres variables pour les besoins supérieurs à 10 millions d'euros HT.

Modification des seuils des procédures formalisées

L'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (JO 6 décembre 2023) fixe les nouveaux seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et des contrats de concession conformément aux règlements délégué (UE) 2023/2495, 2023/2496, 2023/2497 et 2023/2510 de la Commission publiés au JOUE du 16 novembre 2023.

A compter du 1er janvier 2024, les seuils de procédure formalisée sont fixés à :

- 143 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autorités publiques centrales ;
- 221 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autres pouvoirs adjudicateurs et pour les marchés publics de fournitures des autorités publiques centrales opérant dans le domaine de la défense ;
- 443 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité ;
- 5 538 000 € HT pour les marchés de travaux et pour les contrats de concession.

Application du Règlement IMPI

Dans une communication publiée au JOUE du 21 février 2023 et visant à faciliter l'application du règlement IMPI (Règlement du 23 juin 2022 concernant l'accès des opérateurs économiques, des biens et des services des pays tiers aux marchés publics et aux concessions de l'Union) par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, la Commission européenne précise les modalités d'application des mesures de l'IMPI. Une mesure relevant de l'IMPI prenant la forme d'un ajustement du résultat devrait être appliquée au stade de l'évaluation des critères d'attribution, et plus précisément lors du calcul du résultat final. Une mesure relevant de l'IMPI prenant la forme d'une exclusion devrait être appliquée au stade de l'évaluation des critères de sélection.

Services publics locaux

Résilience des territoires et services essentiels

Le règlement délégué (UE) 2023/2450 de la Commission du 25 juillet 2023 est venu compléter la directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil en établissant une liste de services essentiels.

Aussi, le service de l'eau potable et le service des eaux résiduaires sont dorénavant qualifiés de services essentiels au sens de la directive UE 2022/2557. Cette directive vise à garantir que les services qui sont essentiels au maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales sont fournis sans entrave dans le marché intérieur et que la résilience des entités critiques qui fournissent de tels services est renforcée. La transposition en droit français de la directive UE 2022/2557 surviendra au plus tard le 14 octobre 2024 et sera susceptible d'impacts potentiels (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

Directive générale interministérielle n°320/SGDSN/PSE/PSN du 23 janvier 2023

Dans cette directive générale l'eau potable est citée parmi les 12 activités clés nécessaires à la préservation de la vie de la Nation.

Chaque activité clé fait l'objet d'une stratégie de sécurité spécifique fondée sur ses vulnérabilités propres qui vise à maintenir la continuité de l'activité, qu'elle soit concernée par l'origine de la crise ou qu'elle affronte les conséquences à titre collatéral.

Instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse.

Afin de faire face aux sécheresses hydrologiques, un dispositif d'anticipation, de gestion et d'évaluation est mis en œuvre par l'Etat en application de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement. Dans la continuité de l'instruction du 27 juillet 2021, la présente instruction précise le dispositif devant être mis en œuvre dans l'organisation de la gestion de la crise et la gestion des situations de pénurie d'eau, à la suite du retour d'expérience sur la gestion de l'eau lors de la sécheresse 2022. Pour aider à la mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif dans les territoires, un guide national est annexé à l'instruction.

Service public de l'eau potable

Réforme des redevances des agences de l'eau

Cette réforme a été adoptée dans la loi de finance de l'année 2024. Il est prévu qu'elle soit effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 -

2030). Des textes d'application sont attendus courant 2024 et viendront préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Telle qu'adoptée dans la loi de finance 2024, cette réforme supprime certaines redevances existantes et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine.

De plus, les services, en tant qu'autorité organisatrice, disposeront de la faculté de reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, qui seront appelées auprès d'eux sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur.

Transposition de la directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet" Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

L'arrêté du 3 janvier 2023 (JO du 11 janvier 2023) relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution est venu compléter les textes de transposition publiés fin décembre 2022. Cet arrêté fixe les modalités de réalisation, sous la responsabilité de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, des PGSSE. Ceux-ci devront être réalisés au plus tard le 12 juillet 2027 pour les zones de captage (ressources en eau et production du service) et au plus tard le 12 janvier 2029 pour la partie distribution.

L'ensemble de ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023).

Cette note d'information confirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

. Elle renforce, dès le 1er janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme/L ;

Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres

mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026 ;

Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Campagnes exploratoires de l'Anses

Début avril 2023, l'Anses a publié les résultats de la campagne exploratoire sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH qu'elle a menée les années antérieures sous l'égide de la DGS, puis, dans l'instruction DGS/EA4/2023/52 aux ARS en date du 31 août 2023 (publiée le 29 septembre 2023), la DGS a précisé les modalités de réalisation de la prochaine campagne nationale exploratoire de mesures de paramètres émergents qui sera réalisée par l'Anses en 2024. Cette nouvelle campagne exploratoire portera sur les PFAS et quelques pesticides dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne portera sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023.

Métabolites de pesticides

Compte-tenu des enjeux qu'il fait peser sur la qualité de l'eau distribuée, le sujet des métabolites de pesticides fait l'objet d'un commentaire dans le corps de ce document.

Ce sujet des métabolites de pesticide est susceptible d'évoluer de nouveau au cours de l'année 2024. En effet, les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides.

L'année 2023 a été marquée par :

- En avril 2023, la publication des résultats de la campagne exploratoire menée par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH. Cette publication a donné lieu à de nombreuses reprises médiatiques du fait de la détection fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées. Le métabolite "R471811" est considéré comme pertinent et doté d'une Valeur Sanitaire Transitoire de 3 microgrammes par litre.
- Dans une instruction en date du 20 octobre 2023 (publiée le 31 octobre 2023), la DGS est venue compléter les modalités de gestion des situations de dépassement des Valeurs Sanitaires Transitoires (VST) pour les métabolites du Chlorothalonil et de la Chloridazone. Notamment, cette instruction précise que pour ces métabolites pertinents, en cas de dépassement de leur VST, les restrictions de consommations préconisées dans les précédentes instructions (décembre 2020 et mai 2022) ne s'appliquent pas. Par contre, les services d'eau concernés restent tenus d'élaborer un plan d'actions pour rétablir la qualité de l'eau et d'informer les abonnés du service. En parallèle, cette instruction annonce la sollicitation de la Commission Européenne par la France en vue d'un état des lieux des situations observées au sein de chaque état membre.

Protection et surveillance des masses d'eau

Les arrêtés du 30 janvier 2023 (JO du 9 mars 2023) relatifs, respectivement, au programme d'action national (PAN) et aux programmes d'action Régionaux (PAR) marquent le lancement du septième programme d'actions contre les nitrates. Ces deux arrêtés sont complétés par le décret 2023-241 du 31 mars 2023 (JO du

1er avril 2023). Ce décret prévoit que les programmes d'actions régionaux peuvent désormais ajouter à la liste des zones sur lesquelles des mesures de renforcement sont prévues *“des zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine mentionnées au 1° du I de l'article R. 212-4, dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre, en tenant notamment compte de l'évolution de cette teneur au cours des dernières années”*.

Auparavant, seuls les captages dont la teneur est supérieure à 50 mg/l étaient visés par les textes. Il s'agit donc de prévenir le franchissement du seuil critique de 50 mg/l, au-delà duquel l'eau n'est pas potable sans traitement.

Dans ces zones, qui peuvent être étendues afin d'assurer la cohérence territoriale des mesures, les programmes d'actions régionaux comprennent :

- soit l'obligation d'une couverture végétale des sols entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée à l'été ou à l'automne et, au minimum, une autre mesure de renforcement ;
- soit, au minimum, trois autres mesures de renforcement (au lieu d'une mesure précédemment).

Une mesure de renforcement supplémentaire, consistant en *“l'obligation de respecter un seuil de quantité d'azote restant dans les sols à la fin de la période de culture ou en entrée de l'hiver”*, est également introduite.

L'arrêté du 20 juin 2023 (JO du 27 juin 2023) précise les modalités avec lesquelles certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation devront analyser les substances per- et polyfluoroalkylées (communément nommées PFAS) dans leurs rejets aqueux. Cet arrêté s'inscrit dans le cadre du plan d'action ministériel PFAS présenté en janvier 2023. Les ICPE ciblées par cet arrêté sont les plus concernées par ces composés chimiques dont les STEU dites *“industrielles”* ou dites *“mixtes”* (recevant une part importante de rejets industriels en mélange d'eau usées domestiques).

Un arrêté du 28 juin 2023 (JO du 14 juillet 2023) est venu préciser les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

Deux arrêtés du 9 octobre 2023 (JO du 4 novembre 2023) sont venus actualiser d'une part les méthodes et les critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface et, d'autre part, les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines. Ces deux arrêtés s'inscrivent dans la poursuite de la mise en conformité avec les exigences de la directive-cadre sur l'eau.

Enfin, l'arrêté du 19 décembre 2023 (JO du 28 décembre 2023) établit pour 2024 la liste des substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques et qui constituent l'assiette de la redevance pour pollution diffuse des agences de l'eau. Comme chaque année, des modifications sont apportées soit par ajout ou retrait de substances soit par modification des assiettes affectées à certaines substances.

Gestion quantitative et partage de la ressource en eau

L'instruction du 17 janvier 2023 (publiée le 30 janvier 2023) est venue préciser les modalités de gouvernance et les étapes clefs pour la réussite des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), un outil important pour le partage de l'eau sur les territoires en stress hydrique. Cette instruction fait suite aux recommandations émises par une précédente mission d'appui qui avait identifié les points de blocage dans le déploiement des PTGE.

L'arrêté du 30 juin 2023 (JO du 5 juillet 2023) précise les conditions et les modalités des mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les ICPE concernées sont celles soumises à autorisation ou enregistrement. Les mesures de restriction sont fonction du niveau de gravité de la sécheresse sur le territoire concerné. En situation de crise, une réduction des prélèvements d'eau de 25 % pourra être exigée. L'arrêté prévoit des dérogations pour certaines activités jugées essentielles (par exemple la production et la distribution de l'eau potable) ou pour les installations ayant déjà réduit significativement leurs prélèvements depuis le 1er janvier 2018.

Travaux à proximité des réseaux

La décision du 25 janvier 2023 (publiée le 17 février 2023) complète le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux » mentionné à l'article R. 554-29 du code de l'environnement de trois nouvelles annexes sous forme de fiches techniques.

L'arrêté du 29 août 2023 (JO du 16 septembre 2023) fixe, pour l'année 2023, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Inéris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) référence les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Transition énergétique & environnementale

Accélération de la production d'énergies renouvelables

La loi 2023-175 du 10 mars 2023 (JO du 11 mars 2023) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi "APER") a pour ambition de lever tous les obstacles au déploiement des projets d'énergies renouvelables. En effet, l'étude d'impact de ce texte législatif avait relevé l'important retard de la France, par rapport aux autres pays européens, dans le déploiement des moyens de production d'énergies renouvelables ; était notamment souligné le fait qu'il faut "en moyenne 5 ans de procédures pour construire un parc solaire nécessitant quelques mois de travaux, 7 ans pour un parc éolien et 10 ans pour un parc éolien en mer").

La loi APER, qui est la première loi entièrement consacrée aux énergies renouvelables, met en oeuvre les mesures suivantes :

- Des mesures de simplification et d'accélération des procédures administratives des projets d'énergies renouvelables
- Les délais d'instruction pour les projets d'installations de production d'énergies renouvelables sont considérablement réduits. La durée maximale de la phase d'examen pour les projets situés en zone d'accélération ne pourra pas, en effet, dépasser trois mois. Mais elle pourra être portée à quatre mois sur décision motivée de l'autorité compétente.
- Un "référé" préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique est institutionnalisé. Il a pour mission de faciliter les démarches administratives des porteurs de projets et de coordonner les travaux des services chargés de l'instruction des autorisations.
- Une présomption de reconnaissance de la "raison impérieuse d'intérêt public majeur" (qui constitue un des trois critères pour l'octroi d'une dérogation espèces protégées) est mise en place pour les projets de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie dans le système électrique.

Cette présomption sera précisée par un prochain décret en Conseil d'Etat, conformément à la décision du 9 mars 2023 du Conseil Constitutionnel portant sur la loi APER.

- Des dispositions relatives aux contentieux des autorisations environnementales sont également insérées. Le juge administratif aura l'obligation de régulariser l'autorisation environnementale en cours d'instance lorsque cela sera possible, ce qui permettra d'éviter l'annulation totale des autorisations environnementales, lorsque le vice qui affecte leur légalité peut être régularisé.

- Des mesures pour intégrer les collectivités locales au déploiement des énergies renouvelables

- Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont pour rôle de définir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Ces zones d'accélération doivent présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire concerné et contribuer à la solidarité entre les territoires. Elles ne doivent pas être comprises dans un parc national ni une réserve naturelle.
- Le comité régional de l'énergie intervient dans un second temps, afin de contrôler les zones d'accélération définies. Si son avis conclut que ces zones ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les communes doivent identifier d'autres zones. Les communes qui transmettent les zones d'accélération définies peuvent également choisir les secteurs où est exclue l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables.

- Des mesures pour accélérer le développement du solaire photovoltaïque, de l'agrivoltaïsme et de l'éolien en mer

- L'installation de panneaux solaires près des autoroutes et des grands axes routiers, ainsi que dans les communes de montagne, est facilitée. Des dérogations à la loi Littoral sont également possibles afin de mettre en place des panneaux solaires sur les terrains en friche. Par ailleurs, les parcs de stationnement extérieurs de plus de 1500 m² ont l'obligation d'être équipés, sur au moins la moitié de leur superficie, d'ombrières photovoltaïques.
- Un volet sur "l'agrivoltaïsme" est également créé pour permettre le déploiement des installations agrivoltaïques compatibles avec la production agricole. Un décret déterminera prochainement les conditions de déploiement et d'encadrement de l'agrivoltaïsme.
- Une planification de l'éolien en mer est instaurée. Ainsi, le document stratégique de façade établit, pour chaque façade maritime, une cartographie des zones maritimes et terrestres prioritaires pour l'implantation d'installations d'éoliennes en mer et de leurs ouvrages de raccordement au réseau public de transport d'électricité.

- Des mesures pour le financement des énergies renouvelables

- Afin d'aider les collectivités à financer leurs projets en matière d'énergies renouvelables, un mécanisme de redistribution de la valeur générée par ces projets est mis en place. Les lauréats d'appels d'offres ou d'appels à projets en matière d'énergies renouvelables doivent ainsi participer au financement des projets en faveur de la transition énergétique, de la sauvegarde ou de la protection de la biodiversité ou de l'adaptation au changement climatique et de la protection ou la sauvegarde de la biodiversité.

Evaluation environnementale

Arrêté du 16 janvier 2023 (JO du 7 février 2023) modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Conformément à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage d'un projet relevant d'un examen au cas par cas dans le cadre de l'évaluation environnementale doit renseigner les informations exigées dans un formulaire, adressé par voie électronique ou par pli recommandé à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

Le nouveau modèle du formulaire pour la demande d'examen au cas par cas de l'évaluation environnementale (enregistrée sous le numéro **CERFA 14734*04**), sa notice explicative (enregistrée sous le numéro **51656#05**) et le bordereau des pièces à joindre ont été fixés par un arrêté du 16 janvier 2023.

L'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le précédent modèle est ainsi abrogé.

Les modifications apportées par rapport à l'ancien formulaire portent notamment sur :

- l'intégration de la "clause-filet" prévue par le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 et la possibilité donnée au porteur de projet de saisir volontairement l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, lorsque son projet se situe en-deçà des seuils de la nomenclature ;
- la mise en oeuvre de la distinction prévue par le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 entre l'autorité chargée de l'examen au cas par cas et l'autorité environnementale ;
- l'obligation pour le maître d'ouvrage de tenir compte des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables, afin que la France soit en conformité avec la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE.

L'arrêté du 16 janvier 2023 précise également que le document dans lequel doivent être indiquées "*les informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire*", annexé au formulaire de demande d'examen au cas par cas, doit être joint à la demande. Une fois renseigné, celui-ci ne sera pas publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

L'ensemble de ces documents peut être obtenu auprès des autorités chargées de l'examen au cas par cas (selon les hypothèses, le ministre chargé de l'environnement, la formation d'autorité environnementale de l'IGEDD ou plus fréquemment le ou les préfets de région) et sont accessibles en ligne.

Arrêté du 16 juin 2023 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale

Un arrêté du 16 juin 2023 (JO du 30 juin) fixe le modèle national de la demande d'autorisation environnementale.

Ainsi, pour la demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement, et conformément à l'article D. 181-13-1 du même code, le demandeur peut utiliser le formulaire CERFA n° **15964*03** mis à disposition en ligne.

Cet arrêté abroge l'arrêté du 28 mars 2019 qui fixait le précédent formulaire à utiliser.

Décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023 (JO du 29 novembre 2023) relatif à la notification des recours en matière d'autorisations environnementales

Une obligation de notification des recours contre les autorisations environnementales a été introduite par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable, à peine d'irrecevabilité.

Ce faisant, le législateur a souhaité appliquer, au contentieux de l'autorisation environnementale, une condition de recevabilité du recours qui existe déjà dans le contentieux de l'urbanisme. L'objectif de cette mesure est d'assurer l'information du bénéficiaire de l'autorisation environnementale mais aussi de tenter d'écartier des recours dont l'auteur n'aura pas respecté cette obligation de notification.

Les modalités de cette obligation ont dès lors été précisées par le décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023.

En premier lieu, cette obligation de notification concerne :

- les recours contentieux contre les autorisations environnementales et décisions afférentes prises sur le fondement des articles L. 181-9, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1 du code de l'environnement (arrêté imposant des prescriptions supplémentaires, arrêté pris suite à une modification de l'installation ou un changement d'exploitant, transfert d'autorisation) ;
- les recours contentieux contre les décisions juridictionnelles statuant sur ces mêmes décisions ;
- les recours administratifs contre ces décisions.

Pour les deux premiers types de recours, le requérant est tenu de les notifier à l'émetteur de la décision contestée et au destinataire de la décision. À défaut, le recours sera déclaré irrecevable (Article R. 181-51 du code de l'environnement).

En revanche, pour les recours administratifs contre ces mêmes décisions, seul le bénéficiaire doit être notifié (puisque le recours administratif est, par définition, envoyé à l'émetteur de la décision). La sanction d'une absence de notification est l'absence de prolongation du délai de recours contentieux (Article R. 181-51 du code de l'environnement).

En second lieu, sur les modalités pratiques de la réalisation de cette notification, le décret précise que :

- La notification mentionnée doit être réalisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs suivant le dépôt du recours contentieux ou la date d'envoi du recours administratif ;
- La notification d'un recours à l'émetteur de la décision et au bénéficiaire de la décision est considérée comme effectuée à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception, attestée par le certificat de dépôt de ladite lettre auprès des services postaux.

Les dispositions énoncées s'appliquent également à une décision refusant le retrait ou l'abrogation d'une autorisation environnementale ou des autres décisions mentionnées.

Enfin, l'obligation de notification doit être mentionnée dans le corps même de la décision relative à une autorisation environnementale, ainsi que lors de son affichage et de sa publication (articles R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement).

Lutte contre les atteintes environnementales

Décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales

La justice environnementale continue de se structurer. Après la mise en place, par la loi du 24 décembre 2020, de "Pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement" (**PRE**), le décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 (JO du 15 septembre 2023) créé, dans chaque département, deux nouveaux organes administratifs : une "mission inter-service de l'eau et de la nature" (**MISEN**) et un "comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale" (**COLDEN**).

Ainsi, la MISEN est placée sous la présidence du préfet de département et détermine les priorités en matière de police de l'eau, des milieux aquatiques et de la nature et organise l'action des services et établissements publics en conséquence. Elle dispose de missions diverses telles que la coordination et l'évaluation des politiques de l'eau et de la nature en fonction des enjeux locaux, ainsi que l'établissement des plans/schémas/programmes nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'eau et de la nature.

La MISEN est composée de représentants des services déconcentrés et des établissements publics de l'État compétents dans les domaines de l'eau et de la nature. Le ou les procureurs de la République territorialement compétents sont associés aux travaux de cette mission inter-services, notamment à l'élaboration du projet de plan de contrôle inter-services annuel pour l'eau et la nature. En tant que de besoin, tout service ou structure dont les compétences sont utiles est également associé aux travaux de la mission inter-services.

Le COLDEN est quant à lui présidé par le ou les procureurs de la République territorialement compétents et a pour mission de veiller aux échanges d'informations concernant les atteintes à l'environnement entre les autorités et services concernés, d'exploiter ces informations afin que le ou les procureurs de la République puissent apprécier l'opportunité de diligenter une enquête pénale.

Le COLDEN a également pour mission de coordonner l'action judiciaire avec l'action administrative, ainsi que les réponses pénales et administratives qui ont vocation à être apportées aux atteintes à l'environnement constatées sur le ressort. Il est par ailleurs compétent pour les infractions prévues par le code de l'environnement ainsi que pour celles qui, bien qu'elles ne soient pas prévues par ce code, présentent un lien avec la protection de l'environnement.

Le COLDEN est composé notamment du préfet de département ou de son représentant, des représentants des services de l'Etat, des établissements publics de l'Etat compétents en matière de lutte contre les atteintes à l'environnement et des services de police judiciaire concernés par les procédures.

Enfin, les membres permanents de la MISEN et ceux du COLDEN se réunissent conjointement tous les ans sous la présidence conjointe du préfet de département et du ou des procureurs de la République territorialement compétents.

Instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023 relative à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales.

Dans le prolongement du décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023, qui institutionnalise dans chaque département une "mission inter-services de l'eau et de la nature" (**MISEN**) et un "comité de lutte contre la délinquance environnementale" (**COLDEN**), une instruction ministérielle du 16 septembre 2023 (publiée le 2 octobre 2023) vient préciser les conditions de mise en œuvre de ces deux instances.

Ainsi, l'instruction décrit, dans une première partie, le périmètre d'intervention de la MISEN.

Il est souligné que la MISEN assure "la lisibilité, la cohérence et l'efficacité des actions administratives de l'Etat dans les domaines de la gestion de l'eau, des milieux aquatiques, de la biodiversité et la protection des espaces naturels". Cette instance doit permettre "une approche globale des questions liées à l'ensemble des politiques relatives à l'eau et à la nature en coordonnant l'action des services déconcentrés et des établissements publics de l'Etat concernés".

Les différentes missions de la MISEN, telles qu'énoncées par le décret du 13 septembre 2023, sont explicitées par l'instruction, qui indique notamment les actions devant être mises en œuvre pour pouvoir les remplir. L'instruction précise également la composition de cette instance (les membres permanents, associés et experts) et fixe son organisation interne (secrétariat, comités, groupes de travail spécifiques...).

Dans une seconde partie, l'instruction décrit le périmètre d'intervention du COLDEN.

Il est souligné que cette instance a vocation à "mettre en place des stratégies mobilisant l'ensemble des leviers d'action administratif et judiciaires et à permettre la mise en œuvre de sanctions tant administratives que pénales". Les missions du COLDEN, telles qu'énoncées par le décret du 13 septembre 2023, sont développées de manière très détaillée. L'instruction précise également la composition de cette instance et fixe son organisation interne.

Enfin, dans une troisième partie, l'instruction définit les objectifs, composition et organisation de la réunion annuelle des membres permanents de la MISEN et du COLDEN, lors de laquelle est assurée l'articulation des missions de ces deux instances.

Circulaire de politique pénale du 9 octobre 2023 en matière de justice pénale environnementale

La circulaire de politique pénale en date du 9 octobre 2023 (publiée le 10 octobre 2023) précise les moyens mis en œuvre en vue de permettre le développement du contentieux pénal environnemental. Elle rappelle le caractère technique et hétérogène de ce contentieux, qui nécessite une réponse pénale adaptée à ces spécificités.

Cette circulaire affiche dès lors un triple objectif :

- Renforcer la coordination de l'action administrative et judiciaire à travers le déploiement des comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN)

La circulaire s'inscrit dans le prolongement, d'une part, du décret n°2023-876 du 13 septembre 2023 institutionnalisant les Comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (**COLDEN**) et, d'autre part, de l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023, qui détaille le fonctionnement des COLDEN, aux côtés de celui des missions inter-services de l'eau et de la nature (**MISEN**).

En effet, la circulaire complète ce dispositif en donnant aux COLDEN les missions suivantes:

- assurer une coordination effective entre les autorités administratives et judiciaires (ce qui faisait jusqu'à présent défaut);
- recenser les problématiques environnementales propres à un territoire et définir les réponses à y apporter, en orientant, en accompagnant et en structurant l'action des services d'enquête.

La circulaire souligne également que la coordination passera par le fait, pour les services enquêteurs, d'informer à la fois le parquet dont ils dépendent et le parquet du Pôle Régional Environnemental (**PRE**) compétent.

- Renforcer l'efficacité des enquêtes judiciaires traitant des atteintes à l'environnement

La circulaire insiste sur la nécessité d'identifier rapidement les services d'enquêtes les plus compétents et de disposer d'un cadre juridique plus efficient pour mener les investigations. Elle propose ainsi les mesures suivantes :

- développer le recours à la cosaisine, qui permettra aux services d'enquête de police ou de gendarmerie, pour les contentieux environnementaux pointus, d'intervenir avec des fonctionnaires et agents habilités des administrations spécialisés disposant d'une expertise environnementale ;
- relever, dès que possible, l'existence de circonstances aggravantes de bande organisée afin de renforcer les sanctions mais également de mobiliser des techniques spéciales d'enquête plus efficaces (surveillance, infiltration, sonorisation, interception de correspondances...);

- poursuivre les actions de formation des magistrats ainsi que des fonctionnaires et agents des administrations spécialisées.
- Mise en œuvre d'une réponse pénale ferme et adaptée en matière environnementale

La circulaire préconise de :

- accroître le recours à la convention judiciaire d'intérêt public environnementales (CJIPE), créée par la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020, chaque fois que cela s'avère opportun;
- imposer de manière systématique la remise en état de l'environnement, l'objectif de cette remise en état (que ce soit en réparation ou compensation) étant l'absence de perte nette de biodiversité ;
- fixer une amende pénale, proportionnée et dissuasive, qui doit être envisagée comme une sanction autonome ;
- privilégier une réponse pénale pédagogique (via des stages de citoyenneté à contenu spécialisé ou du travail d'intérêt général à vocation écologique) pour les infractions de basse intensité n'ayant pas entraîné de dommages environnementaux graves et irréversibles.
- relever de manière systématique les infractions de faux et d'usage de faux lorsqu'elles sont constituées, ce qui est fréquemment le cas, notamment dans l'hypothèse de trafic de déchets ou de trafic d'espèces animales protégées.

ICPE

L'instruction du 27 janvier 2023 précise les Orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées. Deux nouveaux objectifs sectoriels : une action renforcée sur l'accidentologie des déchets et une approche plus structurée sur la qualité des sols.

Cette directive annonce la suppression du dispositif des garanties financières exigées pour la mise en sécurité des installations visées à l'article R. 516-1, 5° du code de l'environnement. Cette suppression est justifiée par le coût qu'il représente pour les exploitants, ainsi que par la charge administrative qu'il occasionne pour l'inspection des installations classées.

L'arrêté du 30 juin 2023 (JO du 5 juillet 2023) précise les conditions et les modalités des mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les ICPE concernées sont celles soumises à autorisation ou enregistrement. Les mesures de restriction sont fonction du niveau de gravité de la sécheresse sur le territoire concerné. En situation de crise, une réduction des prélèvements d'eau de 25 % pourra être exigée. L'arrêté prévoit des dérogations pour certaines activités jugées essentielles (par exemple la production et la distribution de l'eau potable) ou pour les installations ayant déjà réduit significativement leurs prélèvements depuis le 1er janvier 2018.

Enfin, une instruction du 15 décembre 2023 fixe les actions nationales 2024 de l'inspection des installations classées, à savoir, la sobriété hydrique, les PFAS, les rejets de COV, les stockages d'ammonitrates, la réglementation post-Lubrizol et les trafics de DEEE. Localement, ces six objectifs seront complétés par six priorités fixées au niveau régional.

6.8 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné au délégataire pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Abonnés non domestiques :

Les abonnés non domestiques sont redevables directement à l'Agence de l'eau pour les redevances de pollution et de modernisation des réseaux perçues habituellement sur les factures d'eau et d'assainissement. Il s'agit d'établissements dont les activités sont définies par un arrêté du 21/12/2017, et dont le volume d'activité dépasse certains seuils. Les abonnés non domestiques ne doivent pas être confondus avec les abonnés industriels. La notion d'abonnés industriels correspond à des critères propres au règlement de service.

Capacité de production :

Volume qui peut être produit par toutes les installations de production pour un fonctionnement journalier de 20 heures chacune (unité : m³/jour).

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 22000 :

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche de sécurité alimentaire effectuée par le délégataire.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc.). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé). Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Consommation individuelle unitaire :

Consommation annuelle des consommateurs particuliers individuels divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de consommateurs particuliers individuels et collectifs (unité : m³/client/an).

Consommation globale unitaire :

Consommation annuelle totale des clients divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients (unité : m³/consommateur/an).

Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai [D 151.0] :

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquelles le délai est respecté. (Arrêté du 2 mai 2007)

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Eau souterraine influencée :

Eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU.

HACCP :

Hazard Analysis Critical Control Point : méthode d'identification et de hiérarchisation des risques développée à l'origine dans le secteur agroalimentaire, cette méthode est depuis utilisée pour les systèmes d'alimentation en eau potable.

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau [P108.3] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- ✓ 0 % : aucune action ;
- ✓ 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours ;
- ✓ 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu ;
- ✓ 50 % : dossier déposé en préfecture;
- ✓ 60 % : arrêté préfectoral ;
- ✓ 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ;
- ✓ 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable par le service ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable [P103.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✓ le niveau de connaissance du réseau et des branchements,
- ✓ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 100 points pour les services n'exerçant pas la mission de distribution.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice linéaire de pertes en réseau [P106.3] :

L'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en m³/km/jour.

Indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] :

L'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Nombre d'habitants desservis (Estimation du) [D101.0] :

Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Parties prenantes :

Acteurs internes et externes intéressés par le fonctionnement d'une organisation, comme un service d'eau ou d'assainissement : salariés, clients, fournisseurs, associations, société civile, pouvoirs publics ...

Prélèvement :

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons pour n laboratoires). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Rendement du réseau de distribution [P104.3] :

Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable. Le volume consommateurs sans comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé. Le rendement est exprimé en pourcentage. (Arrêté du 2 mai 2007)

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum à atteindre pour chaque réseau de distribution, dont la valeur dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau. Cette valeur « seuil » est définie par le décret 2012-97 du 27 janvier 2012. Cette définition réglementaire est transcrite dans la formule générique donnée ci-après :

$$\text{Objectif Rdt Grenelle 2} = \text{Min} (A + 0,2 \text{ ILC} ; 85)$$

Avec :

- ✓ Objectif Rdt Grenelle 2 exprimé en % ;
- ✓ ILC : Indice Linéaire de Consommation ($\text{m}^3/\text{j}/\text{km}$) qui traduit la densité de l'habitat et la taille du service ;
- ✓ A = 65 dans la majorité des situations excepté pour les réseaux alimentés, d'une part, par une ressource en eau classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et, d'autre part, par des prélèvements supérieurs à $2 \text{ Mm}^3/\text{an}$ où le terme A prend alors la valeur de 70 (pour tenir compte de la faible disponibilité de la ressource en eau).

Réseau de desserte :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage...) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué de réservoirs, d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Réseau de distribution :

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

Résultat d'analyse :

On appelle résultat d'analyse chaque valeur mesurée pour chaque paramètre. Ainsi pour un prélèvement effectué, il y a plusieurs résultats d'analyse (1 résultat par paramètre).

Taux d'impayés [P154.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux d'occurrence des interruptions du service non programmées [P151.1] :

Nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24h à l'avance.

Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte.

Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ne sont pas prises en compte.

Taux de mensualisation :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement mensuel par prélèvement bancaire.

Taux de prélèvement :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement des factures par prélèvement bancaire.

Taux de conformité aux paramètres microbiologiques [P101.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ Ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique
- ✓ Et le cas échéant ceux réalisés par le délégataire dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de conformité aux paramètres physico-chimiques [P102.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses physico-chimiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.
- ✓ et le cas échéant ceux réalisés par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de mutation (demandes d'abonnement) :

Nombre de demandes d'abonnement (mouvement de consommateurs) rapporté au nombre total de consommateurs, exprimé en pour cent.

Taux de réclamations [P155.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est à mettre en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.

Volume acheté en gros (ou acheté à d'autres services d'eau potable) :

Le volume acheté en gros est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume importé.

Volume comptabilisé :

Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Ce volume n'inclut pas le volume vendu en gros.

Volume consommateurs sans comptage :

Le volume consommateurs sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation.

Volume consommé autorisé :

Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau.

Volume de service du réseau :

Le volume de service du réseau est le volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution.

Volume mis en distribution :

Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

Volume produit :

Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Le volume de service de l'unité de production n'est pas compté dans le volume produit.

Volume vendu en gros (ou vendu à d'autres services d'eau potable) :

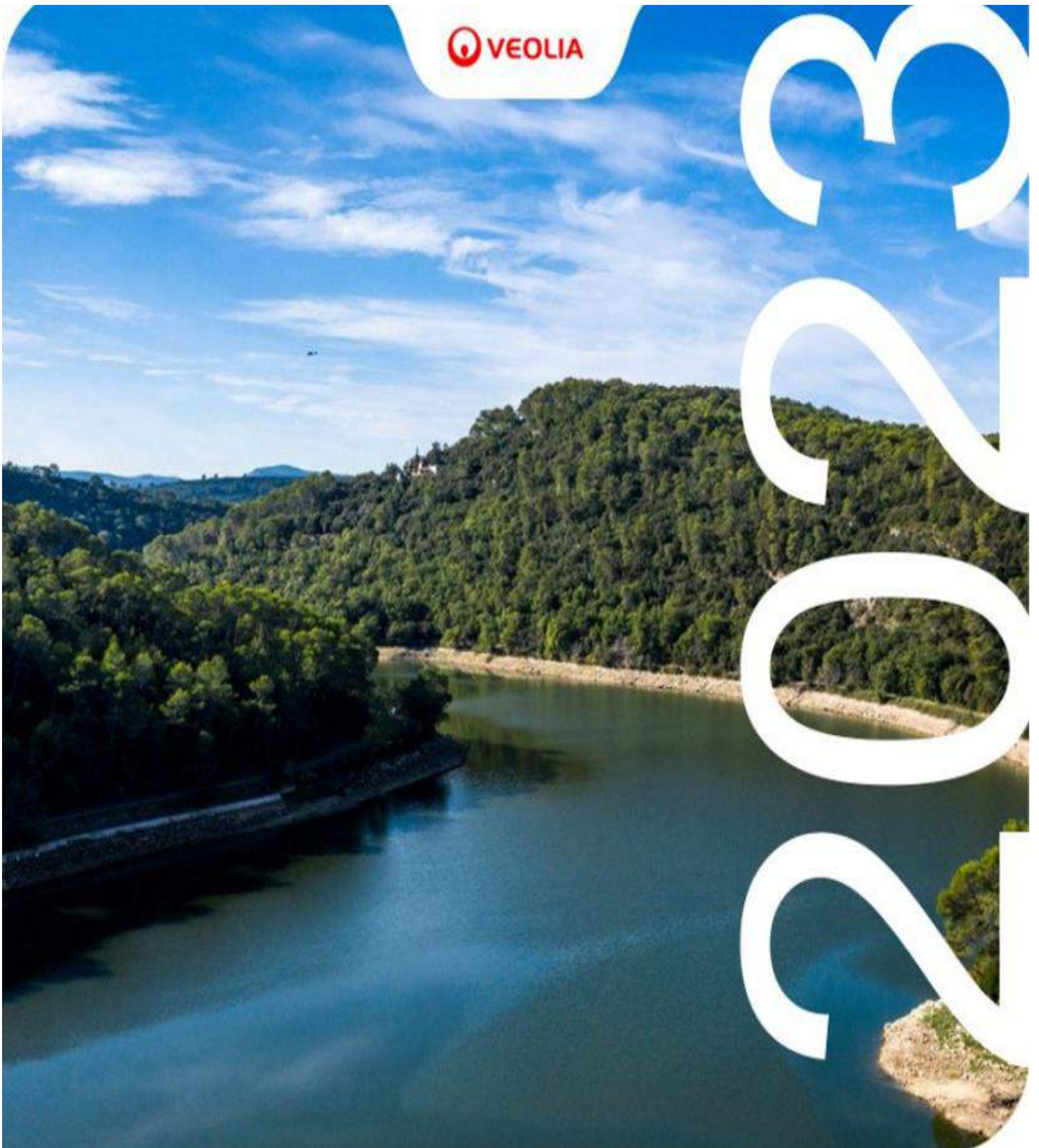
Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume exporté.

Ressourcer le monde

Veolia

30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers

www.veolia.com






RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE
CA MELUN VAL DE SEINE (LA ROCHETTE)

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	Objectif
	Identifier rapidement nos engagements clés
	Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants
	Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2023

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le **Rapport Annuel du Délégué** de votre service d'eau et d'assainissement pour l'année 2023. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez apprécier la performance de votre service.

Les manifestations régulières du dérèglement climatique font peser un risque croissant sur la ressource en eau, tant sur la quantité (le "trop peu" et le "trop") que sur la qualité. En particulier, les pénuries et tensions hydriques records des derniers étés ont mis au cœur de l'actualité la nécessaire préservation de notre ressource en eau. Le gouvernement a lancé au printemps 2023 son « plan Eau » dont l'un des objectifs est de réduire de 10 % des prélèvements d'eau d'ici 2030. Ses 53 mesures visent à répondre à trois enjeux majeurs : sobriété des usages, qualité et disponibilité de la ressource.

Au cours de cette année, nous avons observé une nette diminution des volumes d'eau consommés par les Français. Cette tendance, orientée vers la préservation, crée une dynamique durable qui amorce le changement de notre modèle économique. Nous percevons déjà les prémices de cette transformation, où l'accent est mis sur la responsabilité, la performance et la régénération. Notre objectif partagé est de garantir la sécurité des volumes disponibles tout en établissant un équilibre économique favorable pour l'ensemble de la communauté. La préservation de la ressource en eau et l'adaptation de notre modèle, notamment tarifaire, sont au cœur de nos enjeux.

En 2023, la qualité de l'eau est restée une priorité. Nos équipes ont fait preuve d'un engagement continu dans la lutte contre les micropolluants (par exemple les métabolites de pesticides et les PFAS) et le maintien de la qualité d'eau. Adoptant une attitude préventive, nous mettons en place des stratégies proactives pour garantir la sécurité sanitaire de l'eau que nous fournissons, dans la lignée de la nouvelle directive Eau potable.

Notre préoccupation concerne également la qualité des rejets dans l'environnement. Nous abordons avec rigueur ce sujet conformément à la nouvelle directive européenne Eaux résiduaires urbaines par des actions proactives pour minimiser les impacts environnementaux, tout en respectant les normes les plus strictes.

Nous sommes à vos côtés plus que jamais pour adapter votre service face aux conséquences du dérèglement climatique. Cette adaptation passera par des solutions telles la réutilisation des eaux usées, dont les récents

décrets en simplifient la mise en œuvre; l'amélioration du rendement réseau; ou l'accompagnement vers la résilience des territoires face aux inondations et aux tempêtes.

2023 a été une période charnière, et notre rapport reflète notre engagement continu envers l'excellence opérationnelle, la durabilité environnementale et la satisfaction de nos clients. Nous sommes convaincus qu'ensemble, nous pouvons contribuer à bâtir un avenir où l'eau demeure une ressource accessible et sûre.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

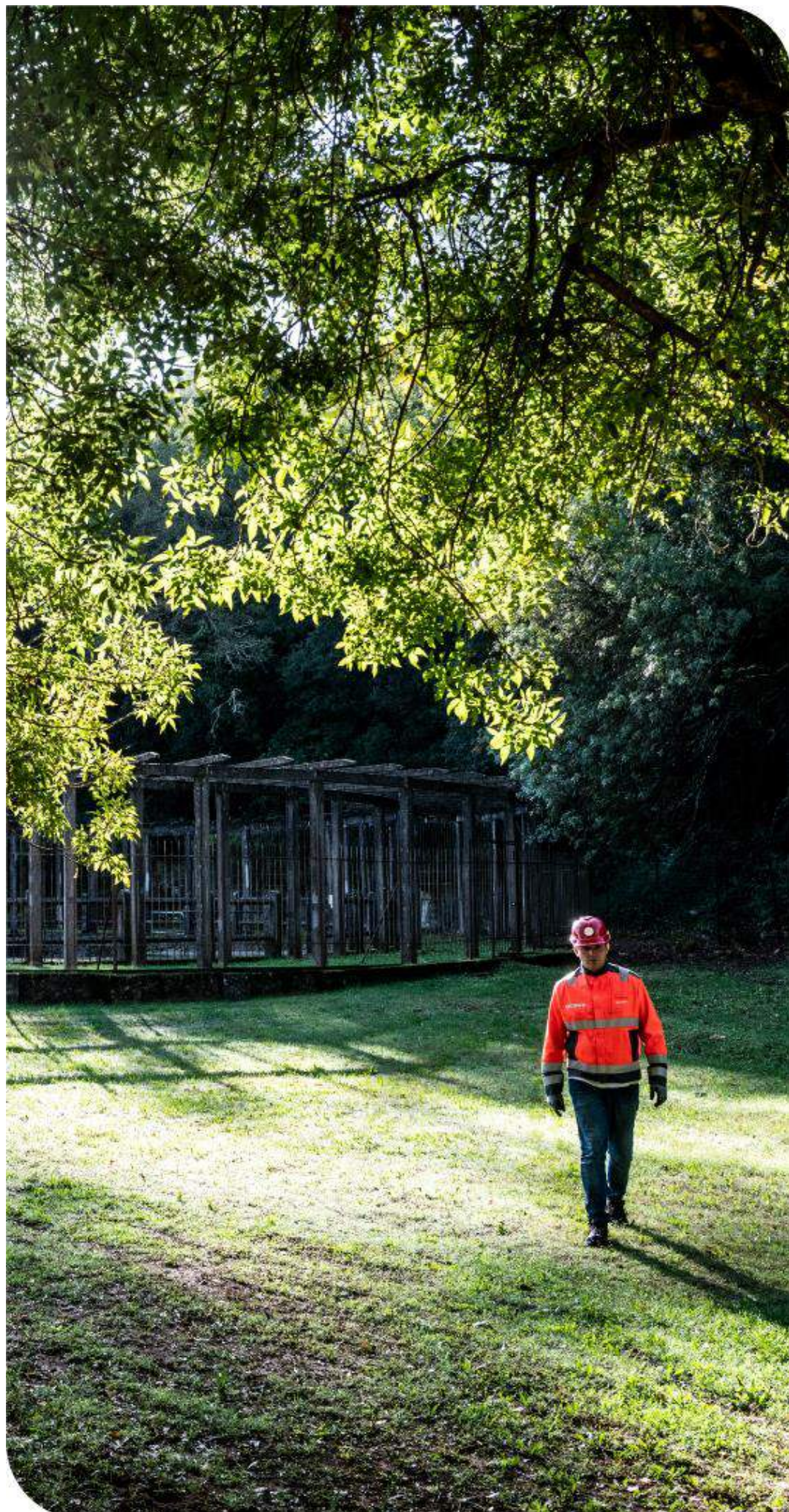
Sommaire

1.	L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE	7
1.1	<i>Un dispositif à votre service</i>	8
1.2	<i>Présentation du contrat</i>	9
1.3	<i>Les chiffres clés</i>	10
1.4	<i>Les indicateurs réglementaires 2023</i>	11
1.5	<i>Autres chiffres clés de l'année 2023</i>	12
1.6	<i>L'essentiel de l'année 2023</i>	14
2.	LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION	19
2.1	<i>Les consommateurs abonnés du service</i>	20
2.2	<i>La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous</i>	21
2.3	<i>Données économiques</i>	26
3.	LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE	28
3.1	<i>L'inventaire des réseaux</i>	29
3.2	<i>Les indicateurs de suivi du patrimoine</i>	33
3.3	<i>Gestion du patrimoine</i>	36
4.	LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE	39
4.1	<i>La qualité de l'eau</i>	40
4.2	<i>La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau</i>	43
4.3	<i>La maintenance du patrimoine</i>	49
4.4	<i>L'efficacité environnementale</i>	51
4.5	<i>Les propositions d'amélioration du patrimoine</i>	52
5.	RAPPORT FINANCIER DU SERVICE	53
5.1	<i>Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)</i>	54
5.2	<i>Situation des biens</i>	57
5.3	<i>Les investissements et le renouvellement</i>	58
5.4	<i>Les engagements à incidence financière</i>	60
6.	ANNEXES	63
6.1	<i>L'attestation d'assurance</i>	64
6.2	<i>Les données consommateurs par commune</i>	68
6.3	<i>Le synoptique du réseau</i>	69
6.4	<i>La qualité de l'eau</i>	70

6.5	<i>Annexes financières</i>	78
6.6	<i>Reconnaissance et certification de service</i>	90
6.7	<i>Actualité réglementaire 2023</i>	94
6.8	<i>Glossaire</i>	106
6.9	<i>Listes d'interventions</i>	112

1.

L'ESSENTIEL DE
L'ANNÉE



En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'eau. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la production et à la distribution, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.)

1.1 Un dispositif à votre service

LES INTERLOCUTEURS VEOLIA A VOS COTES



David Auduberteau
Directeur du Territoire

Veolia Eau, Région Ile de France, Territoire Seine et Marne

Site de Vaux le Penil

198 Rue Foch – ZI Vaux le Penil

77 000 Melun



Florent Maury
Manager de Service Local



Marine De Sousa
Responsable Performance Opérationnelle



Pauline Virlouvét
Directrice Consommateurs



Vincent Parez
Directeur des Opérations



Adeline Galland
Directrice Développement



1.2 Présentation du contrat

Données clés

✓ Déléataire	Société des Eaux de Melun
✓ Périmètre du service	LA ROCHETTE
✓ Numéro du contrat	S8260
✓ Nature du contrat	Concession
✓ Date de début du contrat	01/01/2016
✓ Date de fin du contrat	31/12/2023
✓ Les engagements vis-à-vis des tiers	

En tant que délégataire du service, Société des Eaux de Melun assume des engagements d'échanges d'eau avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
achat	MELUN	Achat d'eau à la ville de Melun

1.3 Les chiffres clés

CA MELUN VAL DE SEINE (LA ROCHETTE)

Chiffres clés



3 911

Nombre d'habitants desservis



1 106

Nombre d'abonnés
(clients)



702

Nombre de demandes traitées



83,0

Rendement de réseau (%)



18

Longueur de réseau
(km)



100,0

Taux de conformité
microbiologique (%)



119

Consommation moyenne (l/hab/j)

1.4 Les indicateurs réglementaires 2023

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
[D101.0]	Nombre d'habitants desservis total (estimation)	Collectivité (2)	3 883	3 911
[D102.0]	Prix du service de l'eau au m ³ TTC	Délégataire	3,16 €/m ³	/ €/m ³
[D151.0]	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Délégataire	1 j	1 j
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
[P101.1]	Taux de conformité des prélèvements microbiologiques	ARS (1)	100,0 %	100,0 %
[P102.1]	Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques	ARS (1)	100,0 %	100,0 %
[P103.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Collectivité et Délégataire (2)	105	105
[P104.3]	Rendement du réseau de distribution	Délégataire	75,1 %	83,0 %
[P105.3]	Indice linéaire des volumes non comptés	Délégataire	10,13 m ³ /jour/km	6,13 m ³ /jour/km
[P106.3]	Indice linéaire de pertes en réseau	Délégataire	9,92 m ³ /jour/km	5,95 m ³ /jour/km
[P107.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Collectivité (2)	0,78 %	0,78 %
[P108.3]	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité (1)	0 %	0 %
[P109.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	2	3
[P109.0]	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	241	485
[P151.1]	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Délégataire	0,91 u/1000 abonnés	0,00 u/1000 abonnés
[P152.1]	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Délégataire	100,00 %	100,00 %
[P153.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	
[P154.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	2,53 %	3,87 %
[P155.1]	Taux de réclamations	Délégataire	4,54 u/1000 abonnés	1,81 u/1000 abonnés

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

1.5 Autres chiffres clés de l'année 2023

L'EFFICACITE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
VP.062	Volume prélevé	Délégataire	0 m ³	0 m ³
VP.059	Volume produit	Délégataire	0 m ³	0 m ³
VP.060	Volume acheté à d'autres services d'eau potable	Délégataire	257 082 m ³	226 077 m ³
	Volume mis en distribution (m ³)	Délégataire	257 082 m ³	226 077 m ³
VP.220	Volume de service du réseau	Délégataire	884 m ³	731 m ³
	Volume consommé autorisé année entière	Délégataire	192 963 m ³	187 620 m ³
	Nombre de fuites réparées	Délégataire	12	7
LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Nombre d'installations de production	Délégataire	/	/
	Capacité totale de production	Délégataire	/ m ³ /j	/ m ³ /j
	Nombre de réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	/	/
	Capacité totale des réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	/ m ³	/ m ³
	Longueur de réseau	Délégataire	18 km	18 km
VP.077	Longueur de canalisation de distribution (hors branchements)	Collectivité (2)	18 km	18 km
VP.140	Longueur de canalisation renouvelée par le délégataire	Délégataire	17 ml	0 ml
	Nombre de branchements	Délégataire	905	905
	Nombre de branchements en plomb	Délégataire	1	0
	Nombre de branchements en plomb supprimés	Délégataire	1	2
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	1	0
	Nombre de compteurs	Délégataire	1 248	1 252
	Nombre de compteurs remplacés	Délégataire	56	67
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION D'EAU		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Nombre de communes	Délégataire	1	1
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	1 101	1 106
	- Abonnés domestiques	Délégataire	1 100	1 105
	- Abonnés non domestiques	Délégataire	1	1
	- Abonnés autres services d'eau potable	Délégataire	0	0
	Volume vendu	Délégataire	192 079 m ³	186 889 m ³
	- Volume vendu aux abonnés domestiques	Délégataire	192 047 m ³	186 865 m ³
	- Volume vendu aux abonnés non domestiques	Délégataire	32 m ³	24 m ³

VP.061	- Volume vendu à d'autres services d'eau potable	Délégataire	0 m ³	0 m ³
	Consommation moyenne	Délégataire	127 l/hab/j	119 l/hab/j
	Consommation individuelle unitaire	Délégataire	161 m ³ /abo/an	145 m ³ /abo/an

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCES A L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégataire	Mesure statistique d'entreprise	Mesure statistique d'entreprise
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	76 %	79 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	Non	Non
Existence d'une Convention Fonds Solidarité Logement « Eau »	Délégataire	Non	Non
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	En vigueur	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	Oui	Oui

1.6 L'essentiel de l'année 2023

1.6.1 Principaux faits marquants de l'année

En 2023, il est à noter le renouvellement d'un reliquat de branchement plomb situé rue Diaz, renouvelé dans l'exercice.

1.6.2 Evolutions réglementaires

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts les plus significatifs sur la vie du service.

L'année 2023 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'eau. Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service, notamment, les résultats d'analyses de qualité d'eau réalisées en 2023 sur votre service.

- **UN PLAN EAU : LA SOBRIÉTÉ AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**

Le Plan Eau national a été rendu public le 30 mars 2023, à l'issue d'un été 2022 et d'un hiver 2023 marqués par un très fort déficit hydrique. Il se structure autour de trois axes, à savoir, organiser la sobriété pour tous les acteurs, optimiser la disponibilité de la ressource, préserver la qualité de l'eau.

Ce plan fixe un objectif de réduction de 10 % des prélèvements sur la ressource en eau à l'horizon 2030, pour tous les usages, à l'exception des usages pour irrigation agricole qui pourront demeurer constants.

A l'automne 2023, ce plan a été décliné sur chacun des grands bassins hydrographiques à travers un Plan d'Adaptation au Changement Climatique (PACC) qui précise la trajectoire de réduction des prélèvements par grand usage (alimentation en eau, industrie, agriculture...) au regard des projections d'évolution de la ressource en eau.

L'objectif de sobriété, tel qu'exprimé dans le Plan Eau et les différents PACC des grands bassins, n'a pas été traduit en 2023 en dispositions législatives ou réglementaires majeures.

Toutefois, la sobriété hydrique constitue désormais un critère à part entière de l'évaluation environnementale réglementaire des plans, programmes et projets, notamment les SCOT et les plans d'urbanisme.

Aussi, dorénavant, ce peut être la disponibilité de la ressource en eau qui fixe l'ambition de développement d'un territoire. Dans ce contexte nouveau, la maîtrise des consommations constitue une voie indispensable pour sécuriser un plan d'urbanisme ou un projet industriel porteur d'une ambition de développement local vis-à-vis des recours administratifs relatifs au partage de l'eau sur le territoire concerné.

Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous accompagner pour décliner cet objectif de sobriété sur votre service, conformément aux projets locaux de développement, et bâtir avec vous un service d'eau à faible empreinte hydrique tout en étudiant les vulnérabilités du service face à ce nouvel objectif de sobriété et de maîtrise des consommations.

- **LA RÉFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU**

Cette réforme a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Il est prévu qu'elle soit effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 -

2030). Des textes d'application sont attendus courant 2024 et viendront préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Telle qu'adoptée dans la loi de finances 2024, cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rédhibitoire. Son non-respect obèrera toute possibilité de modulation de cette nouvelle redevance.

De plus, les services, en tant qu'autorité organisatrice, disposeront de la faculté de reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, qui seront appelées auprès d'eux sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur.

Enfin, cette réforme structurante des redevances survient dans un contexte d'augmentation des moyens d'intervention des agences de l'eau (Plan Eau) et s'accompagnera d'une refonte des indicateurs de performance du Systèmes d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement qui aboutira durant l'année 2024.

- **LA LOI "INDUSTRIE VERTE"**

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 est relative à l'industrie verte. Dans le respect d'un objectif de sobriété (foncière, énergétique, hydrique), elle vise à faciliter l'implantation des sites industriels, à financer les projets industriels verts, à conditionner les aides publiques à la transition écologique mais aussi à permettre une commande publique plus "verte". En effet, cette loi accélère la prise en compte de critères environnementaux dans la commande publique. Deux nouveaux motifs d'exclusion des marchés publics sont créés : le premier pour les entreprises ne satisfaisant pas à l'obligation d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (BEGES), le second pour les entreprises ne respectant pas leurs engagements de publication d'information en matière de durabilité. Les collectivités locales pourront choisir ou non d'appliquer ces deux motifs d'exclusion.

- **RÉSILIENCE DES SERVICES**

La directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques a considéré les services d'eau et d'assainissement comme des entités critiques. La transposition en droit français

surviendra au plus tard le 14 octobre 2024 et sera susceptible d'impacts potentiels (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

- **QUALITÉ DE L'EAU**

La directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine entre progressivement en vigueur.

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet" Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

Ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023).

Cette note d'information confirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

- Elle renforce, dès le 1^{er} janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme par litre ;
- Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026 ;
- Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Compte tenu de ces évolutions importantes, nous vous avons informé de la réalisation par nos soins d'une campagne d'analyses permettant de dresser un premier état des lieux sur la présence éventuelle des sept nouveaux paramètres considérés dans le cadre réglementaire en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023.

Cette campagne est échelonnée en deux temps en fonction de l'accréditation des méthodes analytiques.

Pour le moins, ce premier état des lieux est susceptible d'apporter un premier niveau d'assurance sur la qualité de l'eau distribuée par votre service puis d'orienter la réalisation du PGSSE et l'élaboration du plan de surveillance de la qualité de l'eau.

D'autre part, en avril 2023, l'Anses a publié les résultats de la campagne exploratoire sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH qu'elle a mené les années antérieures sous l'égide de la DGS, puis, dans une instruction aux ARS en date du 31 août 2023 (publiée le 29 septembre 2023), la DGS a précisé les modalités de réalisation de la prochaine campagne nationale exploratoire de mesures de paramètres émergents qui sera réalisée par l'Anses en 2024. Cette nouvelle campagne exploratoire portera sur les PFAS et quelques pesticides dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne portera sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023.

Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous rencontrer afin de répondre à vos différentes questions et échanger plus en avant sur les éventuelles conséquences pour votre service des évolutions réglementaires survenues au 1er janvier 2023, en lien avec le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux dont la PRPDE est maître d'ouvrage.

Métabolites de pesticides : des critères de gestion qui évoluent

L'instruction DGS/EA4/2020/177 en date du 18 décembre 2020 était venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides (molécules issues de la dégradation des pesticides) dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH).

Aussi, depuis la publication de l'instruction de décembre 2020, les Agences Régionales de Santé (ARS) ont renforcé le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en y intégrant des nouveaux métabolites de pesticides. Ce renforcement a conduit dès 2021 à la détection de plus en plus fréquente de métabolites de pesticides dans les ressources en eau et/ou dans les eaux produites et distribuées et, ce, au-delà des normes réglementaires.

Durant l'année 2022, face à cette détection de plus en plus fréquente, les autorités sanitaires ont précisé les modalités de gestion initialement prévues dans l'instruction de décembre 2020.

Ainsi, après avoir saisi le Haut Conseil de Santé Publique (HCSP), dans son instruction du 24 mai 2022, la DGS a modifié les modalités de gestion des métabolites ne disposant pas de valeur sanitaire définie par l'Anses en préconisant aux ARS d'appliquer alors les valeurs sanitaires transitoires (VST) établies par l'agence fédérale pour l'environnement allemande (UBA).

Pour les seuls métabolites non-pertinents, l'arrêté du 30 décembre 2022 (modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007) relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine fixe la valeur indicative de 0,9 µg/L comme seuil à partir duquel un plan d'action préventif sur la zone de captage est nécessaire. Ce faisant, cet arrêté abroge les modalités de gestion prévues, pour les métabolites non-pertinents, dans l'instruction du 18 décembre 2020.

L'année 2023 a été marquée par :

- En avril 2023, la publication des résultats de la campagne exploratoire menée par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH. Cette publication a donné lieu à de nombreuses reprises médiatiques du fait de la détection fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées. Le métabolite "R471811" est considéré comme pertinent et doté d'une Valeur Sanitaire Transitoire de 3 microgrammes par litre. Au cours de l'année 2023, nous vous avons proposé puis, le cas échéant, réalisé, une campagne d'analyses permettant de dresser un premier état des lieux de la présence éventuelle du métabolite R471811 sur les eaux brutes et/ou distribuées par votre service.
- Dans une instruction en date du 20 octobre 2023 (publiée le 31 octobre 2023), la DGS est venue compléter les modalités de gestion des situations de dépassement des Valeurs Sanitaires Transitoires (VST) pour les métabolites du Chlorothalonil et de la Chloridazone. Notamment, cette instruction précise que pour ces métabolites pertinents, en cas de dépassement de leur VST, les restrictions de consommations préconisées dans les précédentes instructions (décembre 2020 et mai 2022) ne s'appliquent pas. Par contre, les services d'eau concernés restent tenus d'élaborer un plan d'actions pour rétablir la qualité de l'eau et d'informer les abonnés du service. En parallèle, cette instruction annonce la sollicitation de la Commission Européenne par la France en vue d'un état des lieux des situations observées au sein de chaque état membre.

Aussi, le sujet des métabolites de pesticide est susceptible d'évoluer de nouveau au cours de l'année 2024 dans un contexte où les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides.

Dans ce contexte évolutif, vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous rencontrer afin de répondre à vos différentes questions et échanger plus en avant sur les éventuelles conséquences pour votre service de la réglementation applicable depuis le 1er janvier 2023 sur la qualité de l'eau, en lien avec le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux dont la PRPDE est maître d'ouvrage.

- **Fin des réseaux RTC, 2G et 3G**

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations aux collectivités et aux délégataires. Elles reflètent l'état de santé des ouvrages, et alertent en cas de dysfonctionnement. Pour vous parvenir, ces données circulent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC (réseau téléphonique commuté) ou des réseaux 2G/3G.

Les différents opérateurs télécom ont récemment annoncé de façon unilatérale la fin des réseaux 2G à horizon 2025 et 3G à horizon 2028. Les fréquences ainsi libérées seront réemployées pour les services en 4G et 5G.

Ces arrêts des réseaux 2G et 3G seront opérés nationalement au même moment



A la résiliation automatique des abonnements par les opérateurs téléphoniques, les ouvrages d'eau potable ne pourront plus faire remonter d'information à distance. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau par exemple.

La fin annoncée des technologies 2G et 3G implique la mise en œuvre d'un plan de migration (diagnostic, sélection, approvisionnement, remplacement) des installations de communication, susceptible d'être financé par le plan de renouvellement, de travaux sur devis, ou par voie d'avenant.

Vos interlocuteurs Veolia se rapprocheront de vous, pour répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

La fin des lignes RTC est programmée par plaques, avec des échéances échelonnées jusqu'à 2030

2.

LES CONSOmmATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOmmATION



Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées aux paiements des factures.

2.1 Les consommateurs abonnés du service

→ Le nombre d'abonnés

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens de l'arrêté du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)	1 119	1 110	1 115	1 101	1 106	0,5%
domestiques ou assimilés	1 118	1 109	1 114	1 100	1 105	0,5%
non domestiques	1	1	1	1	1	0,0%

→ Les principaux indicateurs de la relation consommateurs

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	9	5	12	13	16	23,1%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	67	50	72	51	61	19,6%
Taux de clients mensualisés	36,3 %	38,5 %	40,3 %	41,7 %	43,1 %	3,4%
Taux de clients prélevés hors mensualisation	29,7 %	29,4 %	27,2 %	28,1 %	27,5 %	-2,1%
Taux de mutation	6,2 %	4,7 %	6,7 %	4,8 %	5,7 %	18,8%

Les données consommateurs par commune sont disponibles en annexe.

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.

- **Nos engagements consommateurs**

Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou

Nos 8 engagements

témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de votre eau et de celle de tous les services que vous attendez.

- 1** L'information systématique sur la qualité de votre eau et la réponse en 24h à vos questions
- 2** Des conseils et alertes en cas de surconsommation, pour préserver les ressources en eau
- 3** L'accès 24/7 à un service consommateurs omnicanal, adapté à chacun
POUR ACCÉDER À CES SERVICES, TÉLÉCHARGEZ NOTRE APPLICATION ICI :
- 4** Des conseillers clientèle près de chez vous, pour un service consommateurs 100% France
- 5** Le respect des délais d'intervention chez vous
- 6** L'aide à la maîtrise de votre budget eau
- 7** Le recueil de votre satisfaction en toute occasion
- 8** Une réponse aux réclamations sous 7 jours

Nos engagements sont si précieux, qu'en cas de non respect, nous vous offrons 30 euros, lorsque vous nous le signalez. Rendez-vous sur eau.veolia.fr pour en savoir plus !

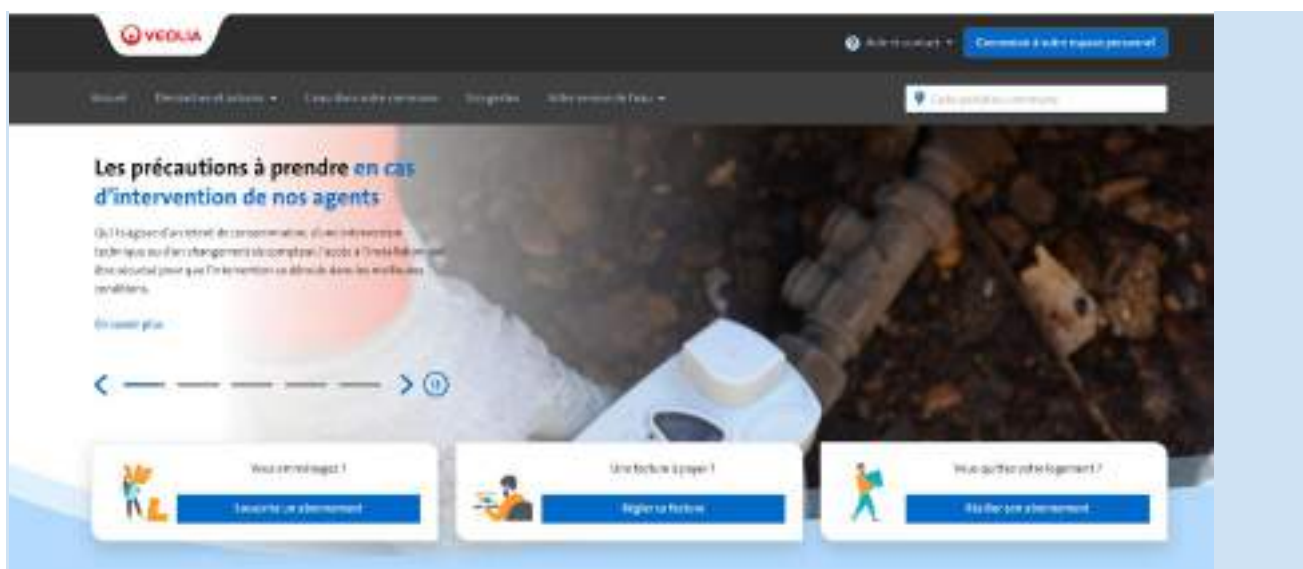
de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.

Ces engagements sont détaillés sur notre site eau.veolia.fr à la rubrique "Votre service de l'eau s'engage". Ceux signalés par un astérisque font l'objet d'une garantie de service qui se traduit par un remboursement de 30 euros après signalement du consommateur en cas de manquement.

- **Notre nouveau site internet**

Plus moderne, plus simple et clair, le nouveau site internet du service de l'eau de votre collectivité met l'accent sur le parcours du consommateur. Sans navigation longue, les trois opérations clés qui génèrent le plus grand nombre de demandes contacts sont directement accessibles. L'emménagement, le paiement en ligne des factures et la résiliation sont disponibles dès la première page de connexion.

Au-delà de ces opérations les plus courantes, toutes les autres démarches sont également réalisables en ligne, comme par exemple la souscription à la mensualisation ou à la facture électronique, de même que les relevés de compteurs en période de facturation.



Enfin, plusieurs pages sont consacrées aux éco-gestes qui contribuent aux économies d'eau et à la lutte contre le dérèglement climatique, en permettant notamment à chaque consommateur de simuler la consommation de son foyer.

- **Notre nouvel outil de gestion des relations clients**

Nous avons modernisé notre outil logiciel de gestion des relations clients pour simplifier les démarches et rendre nos services plus réactifs.

Les évolutions mises en place permettent par exemple :

- un choix des dates de prélèvement et de mensualisation en ligne, à tout moment par l'utilisateur ;
- une possibilité de télécharger directement des justificatifs de domicile ;
- de diminuer les délais entre le relevé de compteur et la réception de la facture par le consommateur.

- **Notre volonté d’ancrage territorial**

L’engagement de Veolia en faveur d’un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s’appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d’eau et d’assainissement à obtenir l’attestation “Relation Client 100% France”.

Délivrée par l’Association Française de la Relation Client (AFRC) et l’Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d’un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d’un audit initial de l’AFNOR.



Veolia dispose en particulier de 11 Centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire national : Liévin, Vaulx-en-Velin, Toulouse, Le Mans, Caen, Metz, Maxeville, Blagnac, Lyon, Montpellier, Saint-Maurice.

- **La multiplicité de nos contacts avec les consommateurs**

Que les demandes des consommateurs soient exprimées par téléphone, courrier, mail, et quel qu’en soit le motif, elles sont systématiquement enregistrées et qualifiées par les conseillers consommateurs.

Le suivi des demandes clients est ainsi total, les conseillers pouvant aisément avoir connaissance des précédentes demandes d’un consommateur ou bien le renseigner sur leur instruction.

Canaux de communication utilisés par les consommateurs

Canal du contact	Principales caractéristiques
Téléphone	473
Internet	193
Courrier	29
Visite en Agence	7

Objet des demandes des consommateurs

Motif de la demande	Nombre de demandes traitées
Abonnement et Résiliation	216
Facture et Paiement	330
Qualité de l'eau	3
Intervention	108
Branchement	9
Service et divers	36

- **A l'écoute des usagers**

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- la qualité de l'eau
- la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité...
- la qualité de l'information adressée aux abonnés

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Satisfaction globale	86	87	73	76	79	+3
La continuité de service	96	94	92	93	91	-2
La qualité de l'eau distribuée	78	79	72	77	74	-3
Le niveau de prix facturé	61	59	53	51	52	+1
La qualité du service client offert aux abonnés	76	82	71	73	72	-1
Le traitement des nouveaux abonnements	83	87	72	75	75	0
L'information délivrée aux abonnés	73	71	72	68	68	0



Composition de votre eau !

Le calcaire, les nitrates, le chlore sont également une cause potentielle d'insatisfaction. Sur le site internet ou sur simple appel chaque consommateur, qu'il soit abonné au service ou habite en logement collectif sans abonnement direct peut demander la composition de son eau.



→ Les interruptions non-programmées du service public de l'eau

La continuité du service public est un élément majeur de satisfaction des consommateurs.

Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées **[P151.1]** est calculé à partir du nombre de coupures d'eau qui n'ont pas fait l'objet d'une information au moins 24h avant. En 2023, ce taux pour votre service est de / 1000 abonnés.

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (pour 1 000 abonnés)	1,79	4,50	3,59	0,91	0,00
Nombre d'interruptions de service	2	5	4	1	0
Nombre d'abonnés (clients)	1 119	1 110	1 115	1 101	1 106

2.3 Données économiques

→ Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P154.0]

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2023 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'eau. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux d'impayés	1,26 %	1,31 %	1,26 %	2,53 %	3,87 %
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	5 682	5 790	5 938	11 255	19 638
Montant facturé N - 1 en € TTC	451 450	440 967	471 763	444 684	507 952

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités...).

→ Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P109.0]

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ✓ Urgence financière : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau,
- ✓ Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées,
- ✓ Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré au Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2023, le montant des abandons de créance s'élevait à 485 €.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	1	0	1	2	3
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	129,62	0,00	133,99	240,97	484,51
Volume vendu selon le décret (m3)	175 412	192 033	211 700	192 079	186 889

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret **[P 109.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par le volume vendu.

→ **Les échéanciers de paiement**

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	11	14	20	14	15

3.

LE PATRIMOINE DE
VOTRE SERVICE



Prélever, produire, distribuer, stocker, surveiller... : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- ✓ des réseaux de distribution,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements en domaine public,
- ✓ des outils de comptage

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Les réseaux, équipements, branchements et outils de comptage*

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	17,7	17,7	17,7	17,7	17,7	0,0%
Longueur de distribution (ml)	17 712	17 712	17 713	17 701	17 717	0,1%
<i>dont canalisations</i>	17 712	17 712	17 713	17 701	17 717	0,1%
<i>dont branchements</i>	0	0	0	0	0	0%
Equipements						
Nombre d'appareils publics	55	55	53	53	53	0,0%
<i>dont poteaux d'incendie</i>	37	37	37	36	36	0,0%
<i>dont bouches d'incendie</i>	7	7	7	8	8	0,0%
<i>dont bornes fontaine</i>	2	2	2	2	2	0,0%
<i>dont bouches d'arrosage</i>	9	9	7	7	7	0,0%
Branchements						
Nombre de branchements	897	901	904	905	905	0,0%

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1	Qualification
Compteurs							
Nombre de compteurs	1 239	1 246	1 248	1 248	1 252	0,3%	Bien de reprise
<i>dont sur abonnements en service</i>	1 119	1 110	1 115	1 101	1 106	0,5%	
<i>dont sur abonnements résiliés sans successeur</i>	120	136	133	147	146	-0,7%	

Equipement Réseau AEP

Étiquettes de lignes	Nombre
S8260	34
LA ROCHETTE	33
Borne fontaine	2
Bouche de lavage et/ou arrosage	7
Purge	6
Ventouse	4
Vidange	14
MELUN	1
Purge	1
Total général	34

Vanne

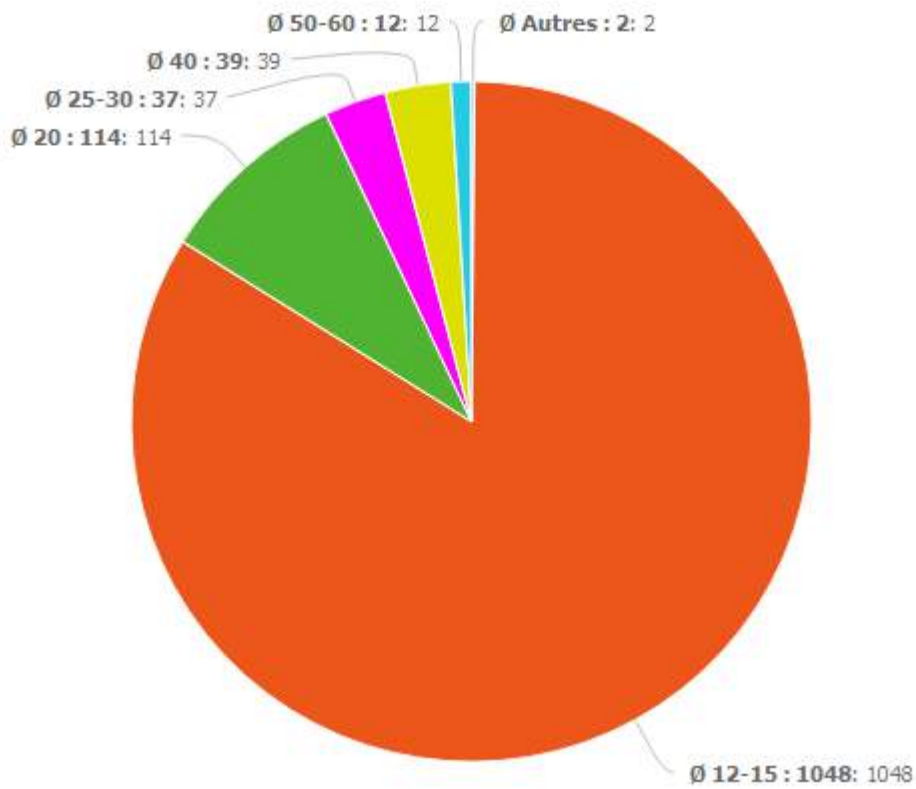
Étiquettes de lignes	Nombre
S8260	174
BOIS-LE-ROI	1
Robinet vanne	1
DAMMARIE-LES-LYS	1
Robinet vanne	1
LA ROCHETTE	167
Robinet vanne	160

Vanne 1/4 tour	7
MELUN	5
Robinet vanne	5
Total général	174

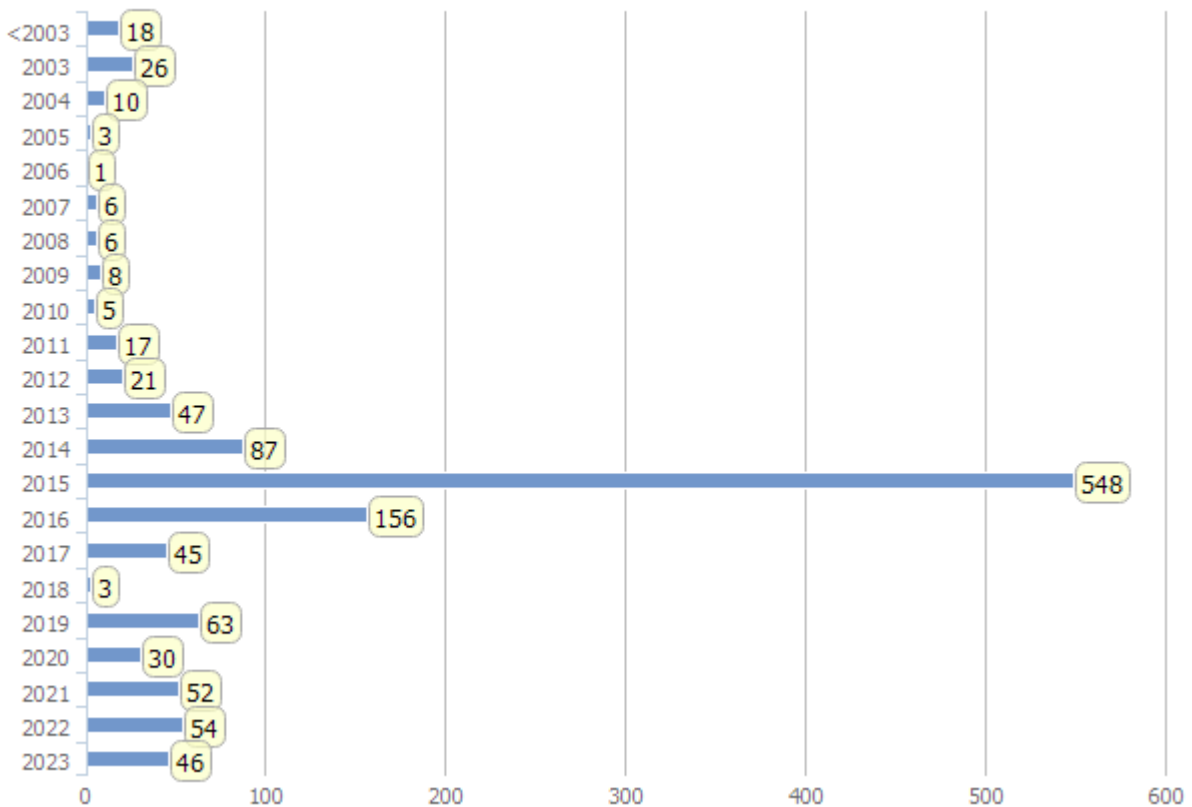
	Canalisation d'adduction (ml)	Canalisation distribution (ml)	Total (ml)
Longueur totale tous DN (ml)		17 717	17 717
DN 40 (mm)		38	38
DN 50 (mm)		184	184
DN 60 (mm)		2 763	2 763
DN 63 (mm)		154	154
DN 80 (mm)		3 290	3 290
DN 90 (mm)		13	13
DN 100 (mm)		1 926	1 926
DN 110 (mm)		1 491	1 491
DN 125 (mm)		338	338
DN 150 (mm)		3 190	3 190
DN 160 (mm)		1 817	1 817
DN 175 (mm)		103	103
DN 200 (mm)		1 653	1 653
DN 300 (mm)		757	757

Diamètre (mm)	Autres	12-15	20	25-30	40	50-60	Total
Nombre	2	1 048	114	37	39	12	1252
Age moyen	2 021	2 015	2 015	2 016	2 015	2 014	

Répartition par diamètre



Pyramide des âges



3.2 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - Veolia met en œuvre une démarche de gestion durable et optimisée du patrimoine afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance des installations et, pour les réseaux, d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état.

3.2.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux

Le tableau suivant permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable. La dernière ligne précise le linéaire renouvelé porté à la connaissance du délégataire. La collectivité pourra calculer le taux moyen de renouvellement en ajoutant aux valeurs de la dernière ligne le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur totale du réseau.

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	0,40	0,40	0,40	0,78	0,78
Longueur du réseau de desserte (hors adduction et hors branchements) (ml)	17 712	17 712	17 713	17 701	17 717
Longueur renouvelée totale (ml)	145	0	0	547	0
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	145	0	0	17	0

3.2.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P103.2]

L'obligation de réalisation d'un descriptif détaillé des ouvrages d'eau, tel que le définit l'article D.2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales répond à l'objectif de mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux.

Il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion patrimoniale du réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points accessibles pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Depuis 2015, les services d'eau ne disposant pas du descriptif détaillé se sont vus appliquer un doublement de la redevance pour les prélèvements réalisés sur la ressource en eau.

Calculé sur un barème de 120 points (ou 100 points pour les services n'ayant pas la mission de distribution), la valeur de cet indice **[P103.2]** pour l'année 2023 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2019	2020	2021	2022	2023
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	105	105	105	105	105

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
VP.236	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP.237	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Code VP	Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)		
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		100 %
VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP238, VP239 et VP240	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP.241	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	15
Total Parties A et B		45	45
Code VP	Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)		
VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP.243	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP.244	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	10
VP.245	Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique	10	10
VP.246	Inventaire secteurs de recherche de pertes eau	10	10
VP.247	Localisation des autres interventions	10	10
VP.248	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	0
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5	0
Total:		120	105

La valeur de l'indice atteint le seuil des 40 premiers points du barème. En conséquence, le service dispose au 31 décembre 2023 du descriptif détaillé tel qu'exigé par la réglementation. Toutefois, un plan d'action visant à compléter l'inventaire des canalisations pourra être utilement mis en œuvre pour consolider ce descriptif détaillé. Veolia se tient à la disposition de vos services pour établir ce plan d'action.

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses missions ainsi que les informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.3 Gestion du patrimoine

3.3.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines, réservoirs...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : compteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ Les compteurs

En ce qui concerne les compteurs d'eau froide en service, le renouvellement est réalisé de manière à répondre aux obligations contractuelles et assurer la conformité réglementaire du parc de compteurs.

En France, le « contrôle en service des compteurs d'eau froide potable » est réglementé par l'arrêté du 6 mars 2007. Parmi les méthodes proposées par cet arrêté, Veolia a choisi celle qui donne la meilleure connaissance du parc : la mise en place d'un système qualité pour utiliser ses propres moyens de contrôle. Les compteurs de diamètre nominal strictement inférieur à 40 mm sont inspectés selon une méthode statistique définie par cet arrêté tandis que les autres compteurs sont renouvelés selon la méthode de renouvellement suivant l'âge et la classe du compteur.

Un carnet métrologique comprenant les informations demandées par la décision du 30 décembre 2008 est tenu à jour pour l'ensemble des compteurs gérés.

Veolia a été autorisé par décision ministérielle 17.00.380.001.1 à utiliser la procédure de contrôle statistique par le détenteur pour les compteurs qu'elle détient ou gère au titre d'un contrat de délégation de service public. Le système qualité de Veolia est accrédité (accréditation n° 3-1316 (précédemment accréditation n° 2 – 5146 jusqu'au 1^{er} décembre 2016) portée disponible sur WWW.COFRAC.fr) pour faire inspecter les compteurs par son laboratoire.

Les lots de compteurs inspectés depuis 2010 sont conformes à la réglementation. Ces méthodes statistiques permettent de mettre en œuvre une stratégie de renouvellement préventif optimisée et contribuent à la maîtrise des technologies de comptage et au suivi du vieillissement des compteurs au cours du temps.

Renouvellement des compteurs	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de compteurs	1 239	1 246	1 248	1 248	1 252	0,3%
Nombre de compteurs remplacés	36	38	55	56	67	19,6%
Taux de compteurs remplacés	2,9	3,1	4,4	4,5	5,4	20,0%

→ **Les réseaux**

Réseaux	Quantité renouvelée dans l'exercice	Mode de gestion
Réseau (lot)		
BRANCHEMENTS EAU DIA: 15- 20	1	Compte
VANNES A OPERCULE ET VIDANGE DIA: 150- 199 MIL.: 2	3	Compte

Renouvellements réalisés par la collectivité :

Commune	Date de réalisation	Voie	Linéaire posé / Linéaire déposé	Diamètre
La Rochette	2023	Avenue de Seine	en cours 2024	FTE 125 et 100 par PEHD 160
La Rochette	2023	Rue de l'Eglise	en cours 2024	FTE 60 par FTE 100
La Rochette	2023	Allée du Bois Coulant	en cours 2024	Préparation chantier 2024

→ **Les branchements**

Renouvellement des branchements plomb	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de branchements	897	901	904	905	905	0,0%
<i>dont branchements plomb au 31 décembre (*)</i>	0	0	1	1	0	-100,0%
<i>% de branchements plomb restant au 31 décembre</i>	0,0%	0,0%	0,1%	0,1%	0,0%	-100,0%
<i>Branchements plomb découverts pendant l'année</i>			1	1	1	0,0%
Branchements plomb supprimés pendant l'année (**)	0	0	0	1	2	100,0%
<i>% de branchements plomb supprimés</i>				100,00%	200,00%	100,0%

(*) inventaire effectué au vu de la partie visible au droit du compteur

(**) par le Délégué et par la Collectivité

Commune	Date Intervention	Rue	Diamètre	Matériau
La Rochette	2023	Rue Diaz	25	PEHD

Pour l'année «Annee_N», les travaux de renouvellement réalisés par la Collectivité figurent au tableau suivant :

Commune	Date Intervention	Rue	Diamètre	Matériau
La Rochette	2023	Avenue de Seine	32	plomb en PE

4.

LA PERFORMANCE
ET L'EFFICACITÉ
OPÉRATIONNELLE
POUR VOTRE
SERVICE



Les consommateurs exigent au quotidien un service d'eau performant, avec comme premier critère de satisfaction la qualité de l'eau distribuée. Ce chapitre présente l'ensemble des données relatives à la composition et à la qualité de l'eau produite et distribuée. Vous y trouverez également les informations sur l'efficacité de la production et de la distribution, ainsi que la performance environnementale de votre contrat (protection des ressources, bilan énergétique).

4.1 La qualité de l'eau

La qualité de l'eau distribuée constitue l'enjeu prioritaire de performance des services. Elle figure légitimement au premier rang des exigences des consommateurs de service d'eau.

Les phénomènes de dégradation de la qualité de l'eau sont complexes et leur maîtrise nécessite une vigilance à tous les stades de vie des infrastructures du service (conception, travaux, exploitation...).

4.1.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

Dans tous les services qui lui sont confiés, Veolia fait le choix de compléter le contrôle réglementaire réalisé par l'Agence Régionale de Santé, par un plan de surveillance de la qualité de l'eau sur la ressource et sur l'eau produite ainsi que distribuée. Ceci, en accord avec l'arrêté du 30 décembre 2022 qui décrit les modalités de mise en œuvre de la surveillance permanente de la qualité de l'eau exercée par la Collectivité en sa qualité de personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau. Des prélèvements sont ainsi réalisés sur les points de captage, dans les usines de production d'eau potable et sur le réseau de distribution jusqu'au robinet du consommateur. La surveillance est adaptée à chaque service et permet d'assurer un suivi du bon fonctionnement des installations et de la qualité de l'eau distribuée.

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses réalisées sur l'ensemble du service à l'initiative de l'ARS ou au motif de la surveillance.

Le détail des paramètres est disponible en annexe.

	Contrôle sanitaire	Surveillance par le délégataire	Analyses supplémentaires
Microbiologique	114	83	10
Physico-chimique	2160	192	14

→ Cas des nouveaux paramètres

Le renforcement au 1er janvier 2023 des normes de qualité exigées pour l'eau potable nous a conduits à vous informer de la réalisation par nos soins d'une campagne d'analyses, permettant de dresser un premier état des lieux sur la présence éventuelle de sept nouveaux paramètres dans les eaux brutes et/ou distribuées par votre service.

4.1.2 L'eau produite et distribuée

→ Conformité des paramètres analytiques

Détail des non-conformités par rapport aux limites de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Déléguataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Déléguataire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

Détail des non-conformités par rapport aux références de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Déléguataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Déléguataire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

→ Composition de l'eau du robinet

Les données sont celles observées aux points de mise en distribution et de consommation. Les résultats sur les ressources ne sont pas pris en compte dans ce tableau. La caractérisation de l'eau résulte ici d'analyses réglementaires réalisées pour le compte de l'Agence Régionale de Santé, et des analyses d'auto-contrôle pilotées par Veolia.

Paramètre	Mini	Maxi	Nb d'analyses	Unité	Valeur du seuil
Calcium	96,50	96,80	2	mg/l	Sans objet
Chlorures	47	54	5	mg/l	250
Fluorures	110	110	2	µg/l	1500
Magnésium	4,40	4,50	2	mg/l	Sans objet
Nitrates	13	14	5	mg/l	50
Pesticides totaux	0	0,04	5	µg/l	0,5
Potassium	2,50	2,60	2	mg/l	Sans objet
Sodium	18,90	20,70	2	mg/l	200
Sulfates	17	19	5	mg/l	250
Titre Hydrotimétrique	24,82	26,05	5	°F	Sans objet

4.1.3 L'évolution de la qualité de l'eau

→ Historique des données du contrôle officiel (ARS)

Les indicateurs de conformité des prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité concernent les paramètres microbiologiques [P101.1] et physico-chimiques [P102.1]. Le résultat des analyses du contrôle officiel peut être consulté sur le site du ministère : <http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

	2019	2020	2021	2022	2023
Paramètres microbiologiques					
Taux de conformité microbiologique	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	21	21	20	23	21
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	21	21	20	23	21
Paramètres physico-chimique					
Taux de conformité physico-chimique	85,71 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	12	12	10	10	10
Nombre de prélèvements non conformes	2	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	14	12	10	10	10

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ Chlorure de Vinyle Monomère

Le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) constitue la principale matière première du PVC. Cette substance est classée comme cancérigène et sa limite de qualité dans les eaux destinées à la consommation humaine est fixée à 0,5 µg/L. Des dépassements de cette limite de qualité sont susceptibles d'être observés du fait d'une migration dans l'eau distribuée du CVM résiduel contenu dans les parois de certaines canalisations en PVC produites avant 1980.

L'instruction de la Direction Générale de la Santé, DGS/EA4/2020/67, en date du 29 avril 2020 est venue modifier l'instruction du 18 octobre 2012 relative au CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Par rapport à la précédente instruction d'octobre 2012, l'instruction d'avril 2020 positionne la Collectivité au centre du dispositif de gestion préventive et corrective des risques sanitaires liés à la présence du CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, cette instruction transfère à la Collectivité, et non plus aux ARS, la responsabilité de réaliser les étapes préalables de repérage des canalisations « à risque » et de surveillance de la qualité de l'eau sur les canalisations identifiées comme « à risque ».

4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau

4.2.1 L'efficacité de la production : le volume prélevé et produit

→ L'origine de l'eau alimentant le service

Les ressources contribuant à l'alimentation du service de distribution en eau proviennent des installations de production d'eau potable de la ville de Melun :

Dénomination	Situation	Origine de la ressource	Capacité de production(m3/h)	Traitement
Livry Bord de Seine Puits 1-2-3-4-5-6	Livry-sur-Seine	Nappe de Champigny	1 500	CAG, désinfection par chloration
Boissise-la-Bertrand Puits 1-2-3-4	Boissise-la-Bertrand	Nappe de Champigny	1 250	Actiflo, actiflo carb (coagulation, floculation, CAP), filtre à sable, UV, désinfection par chloration
Boissise-la-Bertrand Eau de Seine	Boissise-la-Bertrand	Eau de surface (Seine)		
Forage de la Justice	Dammarie-les-Lys	Nappe de Champigny	120	Désinfection par chloration
Forage de la Rochette	La Rochette	Nappe de Champigny	150	Désinfection par chloration

L'usine de Livry-sur-Seine, d'une capacité de production de 36.000 m3/j assure depuis l'année 2000 l'élimination des pesticides par filtration sur charbon actif en grains. Une chloration est assurée après filtration.

Depuis avril 2006, l'usine de production de Boissise-la-Bertrand assure la production d'eau potable à partir de prélèvements dans la nappe du Champigny. Depuis 2020, une extension du traitement permet la production d'eau potable à partir de l'eau de la Seine. La qualité de l'eau brute est surveillée grâce à une station d'alerte en amont du pompage en Seine, et le traitement est adapté en conséquence.

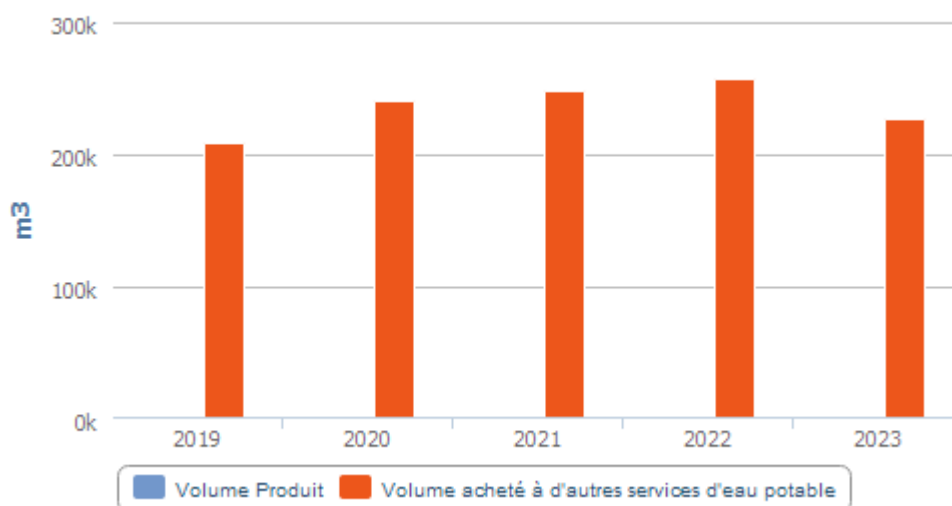
La mise en service de cette extension de l'usine de traitement existante permet de diversifier la ressource, dans le but de limiter la pression exercée sur la nappe du Champigny et ainsi de sécuriser la distribution de l'eau sur l'agglomération melunaise, tant en termes de qualité que de quantité.

→ **Le volume produit et mis en distribution**

Les volumes produit et mis en distribution prennent en compte, le cas échéant, le volume acheté et vendu à d'autres services d'eau potable :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume acheté à d'autres services d'eau potable	207 657	239 820	248 327	257 082	226 077	-12,1%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	0	0	0	0	0	0%
Volume mis en distribution (m3)	207 657	239 820	248 327	257 082	226 077	-12,1%

Evolution des volumes produits et achetés à d'autres services d'eau potable



Le volume acheté à d'autres services d'eau potable est détaillé ci-après :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume acheté à d'autres services d'eau potable (m3)	207 657	239 820	248 327	257 082	226 077	-12,1%
MELUN	207 657	239 820	248 327	257 082	226 077	-12,1%

4.2.2 L'efficacité de la distribution : le volume vendu, le volume consommé et leur évolution

→ Le volume vendu

Le volume vendu est celui constaté sur les factures émises au cours de l'exercice. Il est égal au volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services d'eau potable, après déduction du volume de service du réseau, des dotations gratuites (dégrèvements pour fuites par exemple) et des éventuels forfaits de consommation.

Selon la typologie de l'arrêté du 2 mai 2007 (rapport sur le prix et la qualité du service), le volume vendu se décompose ainsi :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m3)	175 412	192 033	211 700	192 079	186 889	-2,7%
Sous-total volume vendu aux abonnés du service	175 412	192 033	211 700	192 079	186 889	-2,7%
domestiques ou assimilés	175 047	191 034	210 466	192 047	186 865	-2,7%
non domestiques	365	999	1 234	32	24	-25,0%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	0	0	0	0	0	0%

Le volume vendu par typologie de clients est détaillé comme suit :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume vendu (m3)	175 412	192 033	211 700	192 079	186 889	-2,7%
<i>dont clients individuels</i>	148 764	164 629	194 887	170 249	153 933	-9,6%
<i>dont clients industriels</i>	-131	0	0	0	0	0%
<i>dont clients collectifs</i>	15 021	11 318	7 819	9 907	15 266	54,1%
<i>dont volume vendu autres collectivités</i>	0	0	0	0	0	0%
<i>dont bâtiments communaux</i>	9 689	15 267	7 986	11 161	16 956	51,9%
<i>dont appareils publics</i>	1 619	369	558	312	284	-9,0%

Le volume vendu aux autres services d'eau potable est détaillé comme suit :

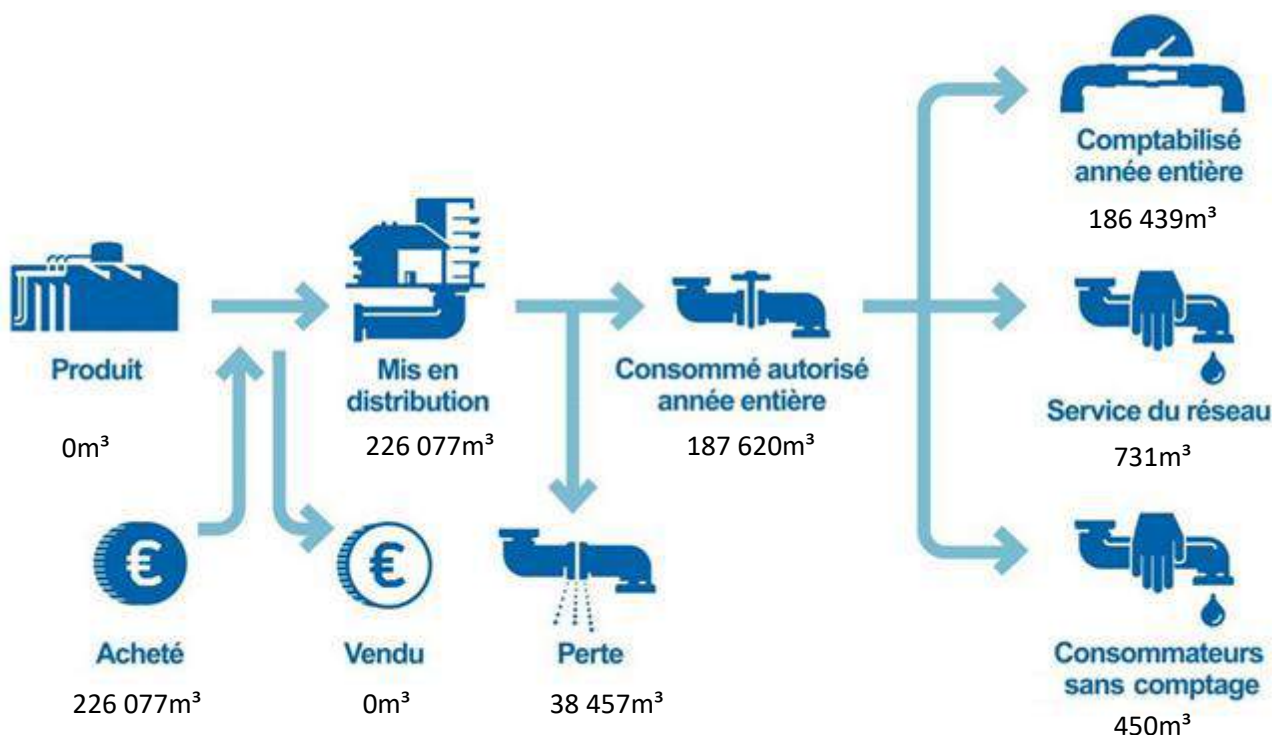
	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume vendu à d'autres services d'eau potable (m3)	0	0	0	0	0	0%
Autre(s) engagement(s)	0	0	0	0	0	0%

→ Le volume consommé

Le volume consommé autorisé est la somme du volume comptabilisé (issu des campagnes de relevés de l'exercice), du volume des consommateurs sans comptage (défense incendie, arrosage public, ...) et du volume de service du réseau (purges, vidanges de biefs, nettoyage des réservoirs,...). Il est ramené à l'année entière par un calcul au prorata temporis sur la part comptabilisée, en fonction du nombre de jours de consommation.

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume comptabilisé hors ventes en gros (m3)	174 962	191 583	211 250	191 629	186 439	-2,7%
Volume comptabilisé hors ventes en gros 365 jours (m3)	174 962	191 583	211 250	191 629	186 439	-2,7%
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels	365	366	365	365	365	0,0%
Volume consommateurs sans comptage (m3)	450	450	450	450	450	0,0%
Volume de service du réseau (m3)	717	728	985	884	731	-17,3%
Volume consommé autorisé (m3)	176 129	192 761	212 685	192 963	187 620	-2,8%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	176 129	192 761	212 685	192 963	187 620	-2,8%
Nombre de semaines de consommation	52,00	52,00	52,00	52,00	52,00	0,0%

→ Synthèse des flux de volumes



4.2.3 La maîtrise des pertes en eau

La maîtrise des pertes en eau est la résultante de deux principaux facteurs, à savoir, l'état du patrimoine et l'efficacité opérationnelle de l'exploitant pour détecter, localiser et réparer les fuites au plus vite.

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum pour les réseaux de distribution d'eau potable, dont la valeur « seuil » dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau.

En cas de non atteinte de ce rendement minimum, la collectivité dispose d'un délai de deux ans pour élaborer un « plan d'actions » visant à maîtriser les pertes en eau et améliorer le rendement. La non-réalisation de ce plan d'actions entraîne le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau.

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs de performance pour l'année 2023 qui rendent compte de la maîtrise des pertes en eau du service.

Année	Rdt (%)	Objectif Rdt Grenelle2(%)	ILP (m ³ /j/km)	ILVNC (m ³ /j/km)	ILC (m ³ /j/km)
2023	83,0	70,80	5,95	6,13	29,01

Rdt (Rendement du réseau de distribution (%)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / (volume produit + volume acheté à d'autres services)

Objectif Rdt Grenelle 2 (%) : Seuil de rendement à atteindre compte-tenu des caractéristiques du service, estimé conformément au décret du 27 janvier 2012

ILP (indice linéaire des pertes (m³/j/km)) : (volume mis en distribution – volume consommé autorisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/nombre de jours dans l'année)

ILVNC (indice linéaire des volumes non-comptés (m³/j/km) : (volume mis en distribution – volume comptabilisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/ nombre de jours dans l'année)

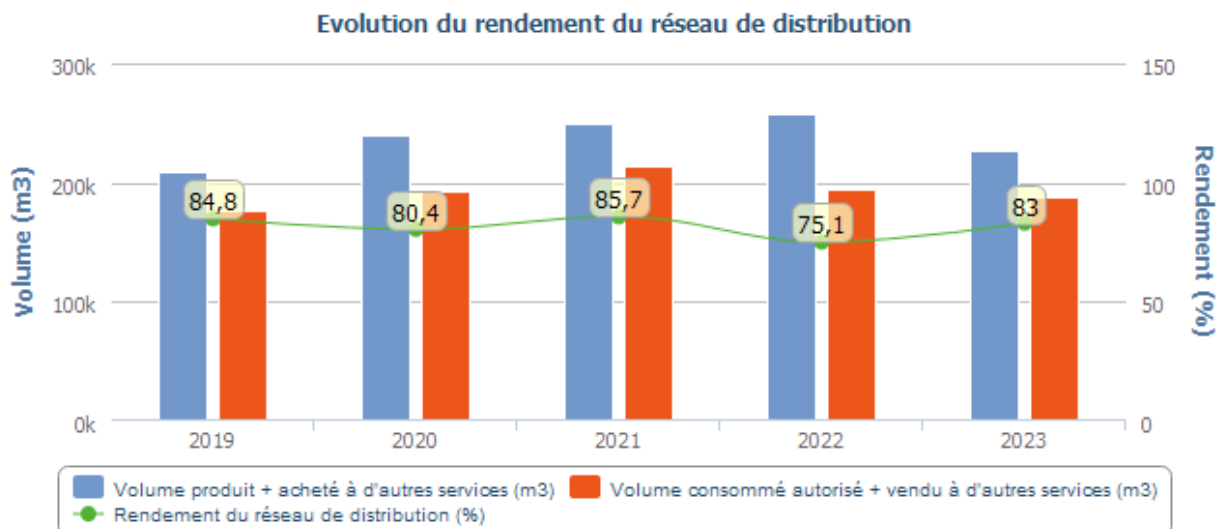
ILC (indice linéaire de consommation (m³/j/km) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / ((longueur de canalisation de distribution hors branchements)/nombre de jours dans l'année)

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)	84,8 %	80,4 %	85,7 %	75,1 %	83,0 %	10,5%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) A	176 129	192 761	212 685	192 963	187 620	-2,8%
Volume vendu à d'autres services (m3) B	0	0	0	0	0	0%
Volume acheté à d'autres services (m3) D	207 657	239 820	248 327	257 082	226 077	-12,1%

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau

(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services)

Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008



Sous réserve de la confirmation qui sera émise par l'Agence de l'Eau, le rendement de réseau 2023 étant supérieur au seuil de rendement « Grenelle 2 », il n'est pas nécessaire d'établir un plan d'actions spécifique. Veolia poursuivra ses efforts pour améliorer la performance du réseau dans la continuité des actions mises en œuvre en 2023.

Nous nous tenons à votre disposition pour la rédaction du rapport en cas de non atteinte de ce rendement minimum.

→ **L'indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] et l'indice linéaire de pertes en réseau [P106.3]**

	2019	2020	2021	2022	2023
Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	5,06	7,44	5,73	10,13	6,13
Volume mis en distribution (m3) A	207 657	239 820	248 327	257 082	226 077
Volume comptabilisé 365 jours (m3) B	174 962	191 583	211 250	191 629	186 439
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	17 712	17 712	17 713	17 701	17 717

	2019	2020	2021	2022	2023
Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	4,88	7,26	5,51	9,92	5,95
Volume mis en distribution (m3) A	207 657	239 820	248 327	257 082	226 077
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) B	176 129	192 761	212 685	192 963	187 620
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	17 712	17 712	17 713	17 701	17 717

4.3 La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- ✓ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné, d'une réparation de fuite ou encore d'un prélèvement pour analyse.

4.3.1 Les opérations de maintenance du réseau

Le SIG est un composant essentiel de la gestion du patrimoine réseau. En effet, le SIG permet l'inventaire et la localisation des canalisations et des branchements, ainsi que la connaissance des événements d'exploitation. Cette capitalisation des informations permet d'intervenir efficacement au quotidien et de construire une stratégie optimisée de l'exploitation et du renouvellement.

4.3.2 Les recherches de fuites

Commune	Date	Linéaire inspecté	Résultat
LA ROCHETTE	août	151 ml	Pas de suspicion de fuite
LA ROCHETTE	septembre	1388 ml	Pas de suspicion de fuite
MELUN	septembre	133 ml	Pas de suspicion de fuite

Le nombre de fuites décelées et réparées figure au tableau suivant :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de fuites sur canalisations	1	5	3	1	0	-100,0%
Nombre de fuites par km de canalisations	0,1	0,3	0,2	0,1	0,0	-100,0%
Nombre de fuites sur branchement	2	0	3	4	2	-50,0%
Nombre de fuites pour 100 branchements	0,2	0,0	0,3	0,4	0,2	-50,0%
Nombre de fuites sur compteur	2	3	8	7	5	-28,6%
Nombre de fuites sur équipement	0	0	4	0	0	0%
Nombre de fuites réparées	5	8	18	12	7	-41,7%
Linéaire soumis à recherche de fuites	1 676	16 074	9 321	12 472	1 673	-86,6%

La recherche de fuites s'organise toute l'année autour de différentes méthodes complémentaires telles que l'analyse des volumes mis en distribution et si besoin, mise en œuvre de sectorisation/ilotage (fermeture de vannes du réseau et mesure du débit de fuite, si les équipements le permettent) et prélocalisation acoustique (mesure du bruit au droit des conduites).

Lorsque ces méthodes ont mis en évidence un tronçon potentiellement fuyard, la méthode de corrélation acoustique est nécessaire afin de localiser précisément la fuite. Cette méthode est assurée par une équipe spécialisée.

Le linéaire de réseau inspecté tel que mentionné dans les tableaux ci-dessus correspond au linéaire inspecté par les méthodes de prélocalisation et de corrélation acoustique.

4.4 L'efficacité environnementale

4.4.1 La valorisation des sous-produits

→ La valorisation des déchets liés au service



Les déchets liés à l'activité du service sont gérés suivant des filières respectueuses de l'environnement. Le recyclage des matériaux est privilégié.

L'engagement de responsabilité environnementale permet à Veolia de développer des bonnes pratiques en termes de gestion des déchets. Ainsi, de plus en plus, les équipes opérationnelles trient à la source les huiles, graisses et absorbants (matières souillées par des solvants, des huiles...), les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les déchets d'activité réseau, les déchets métalliques, les emballages (carton, bois, polystyrène...), les déchets de laboratoire (verrerie, sous-produits d'analyses) et les déchets de bureaux (papier, plastique, verre, piles, cartouches d'imprimantes...).

La collecte sélective de chaque catégorie de produits est mise en place sur certains lieux de leur production (usines, ateliers, bureaux, chantiers...). Ils sont alors évacués dans des filières de valorisation agréées.

4.5 Les propositions d'amélioration du patrimoine

Type d'installation	Localisation	Fonctionnement	Commentaires
Canalisation	Rue du Général Leclerc	Canalisation en FONTE ø60 de 1956, fuites récurrentes.	Prévoir le renouvellement de la canalisation (175 ml)
Canalisation	rue du rocheton	Canalisation en FONTE ø60 de 1956.	Prévoir le renouvellement de la canalisation (175 ml)
Canalisation	allée du bois coulant	Canalisation en Amiante Ciment ø60mm de 1969, fuites récurrentes.	prévoir le renouvellement de la canalisation (230ml)
Canalisation	rue de la guinguette	Canalisation en FONTE DN60 de 1956, fuites récurrentes.	Prévoir le renouvellement (160ml)
Canalisation	rue de l'église	Canalisation en FONTE DN60 de 1956, fuites récurrentes	Prévoir le renouvellement de la canalisation (300ml) et le maillage avec l'avenue du général Leclerc (env 50ml)
Canalisation	rue Jean Cocteau	vannes fermées entre réseau nord et sud de La Rochette	Les réseaux nord et sud ont des niveaux de pression différents. Le nord de la Rochette est alimenté par le réservoir 6000 via le sud de Melun. Le Sud de la Rochette est alimenté par la reprise au niveau du forage de la Rochette et le réservoir 2000. D'un point de vu altimétrique il parait difficile d'alimenter le sud de la Rochette par le réseau nord via la rue Jean Cocteau mais une étude hydraulique doit confirmer cela.
Canalisations	au nord de l'avenue de Seine	Les canalisations de ce secteur ont quasiment toutes été posées dans les années 1935 (voir carte thématique). Au regard de l'ancienneté du réseau, le risque de fuite est élevé.	Un plan prévisionnel de renouvellement devrait être mis en place.
Comptage	avenue du general Leclerc (entrée du village)	Les volumes mis en distribution sur la partie sud de la Rochette (village) sont calculés en faisant la différence entre le volume arrivant de la reprise et le volume sortant vers Dammarie les Lys via le débitmètre situé avenue de la rochette face au stade. Le volume transitant vers Dammarie les Lys étant important, Veolia recommande de poser un débitmètre à l'entrée du village de la Rochette pour améliorer la précision des volumes mis en distribution sur ce secteur.	

5.

RAPPORT
FINANCIER DU
SERVICE



Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

→ *Le CARE*

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».

Les données ci-dessous sont en Euros.

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2023
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: S8260 - LA ROCHETTE

Eau

LIBELLE	2022	2023	Ecart %
PRODUITS	511 541	549 100	7,34 %
Exploitation du service	331 478	363 375	
Collectivités et autres organismes publics	178 959	176 632	
Travaux attribués à titre exclusif	0	7 912	
Produits accessoires	1 104	1 181	
CHARGES	516 771	506 569	-1,97 %
Personnel	61 700	54 075	
Achats d'eau	177 989	177 789	
Produits de traitement	51	0	
Analyses	2 125	2 167	
Sous-traitance, matières et fournitures	28 147	24 887	
Impôts locaux et taxes	1 286	804	
Autres dépenses d'exploitation	28 773	31 194	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	1 977	2 029	
<i>engins et véhicules</i>	7 440	6 722	
<i>informatique</i>	7 458	8 322	
<i>assurances</i>	1 299	1 673	
<i>locaux</i>	5 763	6 995	
<i>autres</i>	4 835	5 455	
Contribution des services centraux et recherche	10 587	13 357	
Collectivités et autres organismes publics	178 959	176 632	
Charges relatives aux renouvellements	14 766	15 345	
<i>fonds contractuel (renouvellements)</i>	14 766	15 345	
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	3 503	6 644	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	8 884	3 674	
RESULTAT AVANT IMPOT	- 5 230	42 532	NS
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	0	10 631	
RESULTAT	- 5 229	31 901	NS

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

07/03/2024

→ *L'état détaillé des produits*

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :

Les données ci-dessous sont en Euros.

SOCIETE DES EAUX DE MELUN

Version Finale

Etat détaillé des produits (1)
Année 2023

Collectivité: S8260 - LA ROCHETTE

Eau

LIBELLE	2022	2023	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	328 180	360 210	9,76 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	333 210	340 601	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 5 030	19 608	
Autres recettes liées à l'exploitation du service	3 299	3 165	-4,06 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	3 299	3 165	
Exploitation du service	331 478	363 375	9,62 %
Produits : part de la collectivité contractante	113 846	112 619	-1,08 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	117 396	108 464	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 3 551	4 155	
Redevance prélèvement (Agence de l'Eau)	24 995	24 588	-1,63 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	25 775	23 718	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 780	870	
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	40 118	39 426	-1,72 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	41 282	37 976	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 1 163	1 450	
Collectivités et autres organismes publics	178 959	176 632	-1,30 %
Produits des travaux attribués à titre exclusif	0	7 912	NS
Produits accessoires	1 104	1 181	6,97 %

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

07/03/24

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

5.2 Situation des biens

→ *Variation du patrimoine immobilier*

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

→ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable aux chapitres 3.1 et 3.2.

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte,...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ *Les autres dépenses de renouvellement*

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement :

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

**SOCIETE DES EAUX DE MELUN
CONTRAT S8260 LA ROCHETTE
COMPTE DE RENOUVELLEMENT
(PERIODE 01/01/2016 au 31/12/2023)**

D0	Dotation au 1/06/2016	14 840,00	en euros
-----------	-----------------------	-----------	-----------------

- Grosses fuites sur canalisation
- Remplacement compteurs
- Contrôle de conformité des installations électriques

DATE	LIBELLES	1+EONIA (EX T4M) au 01/07	Dotation	Utilisation	Solde (+ si créditeur - si débiteur)
juil-16	Dotation 2016 Actualisation au 1/07/2016 1 Branchement (ave de Seine)	-0,3279%	14 840,00 48,66	3 680,49	14 840,00 14 791,34 11 110,85
juil-17	Report solde année précédente Dotation 2017 Actualisation au 1/07/2017 (-0,3545%+1)	0,99641	14786,72		11 110,85 25 897,57
juil-18	Report solde année précédente Dotation 2018 Actualisation au 1/07/2018 (-0,3636%+1)	0,996364	14786,04		25 897,57 40 683,62
juil-19	Report solde année précédente Dotation 2019 Actualisation au 1/07/2019 (-0,3669%+1)	0,996331	14785,55		40 683,62 55 469,17
nov-19	Rnvt 145 ml canas dn 100-149			43 514,22	11 954,95
nov-19	Rnvt 2 vannes dn 0-74			4 759,37	7 195,58
nov-19	Rnvt 1 vannes dn 75- 99			3 399,55	3 796,03
nov-19	Rnvt 1 vannes dn 100- 149			3 399,55	396,48
nov-19	Rnvt 1 vannes dn 150- 199			4 079,45	- 3 682,97
nov-19	Rnvt 2 vannes dn 250- 349			8 838,82	- 12 521,79
juil-20	Report solde année précédente Dotation 2020 Actualisation au 1/07/2020 (-0,4650%+1) Pas de travaux	0,99535	14770,99		- 12 521,79 2 249,20 2 249,20
juil-21	Report solde année précédente Dotation 2021 Actualisation au 1/07/2021 (-0,4810%+1) Pas de travaux	0,99519	14768,62		2 249,20 17 017,82 17 017,82
juil-22	Report solde année précédente Dotation 2022 Actualisation au 1/07/2022 (-0,5106%+1) Rnvt 17 ml cana dn 60-63	0,994894	14764,23	12 297,23	17 017,82 31 782,05 19 484,82
juil-23	Report solde année précédente Dotation 2023 Actualisation au 1/07/2023 (-0,5106%+1) rnvt 1 branchement rnvt 3 vannes dn 150	1,034025	15344,93	2 916,28 8 128,68	19 484,82 34 829,75 31 913,47 23 784,79

5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

→ Régularisations de TVA

Si Veolia a assuré pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

- ✓ Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.
- ✓ Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'Administration Fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

→ **Autres biens ou prestations**

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ **Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat**

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✓ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ✓ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ **Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia**

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✓ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ✓ des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " Veolia - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1^{er} janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

→ **Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat**

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ *Comptes entre employeurs successifs*

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✓ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✓ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....,
- ✓ concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

6.

ANNEXES



6.1 L'attestation d'assurance

Dans le cadre de ses obligations contractuelles, Veolia a souscrit aux polices d'assurance suivantes :

- Assurance de responsabilité civile : cette assurance couvre Veolia des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, que Veolia est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

- Assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par Veolia pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir les biens affermés contre les dommages résultant de l'exploitation du service.

Attestation d'Assurance

Nous soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France** - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société :

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
Zone Industrielle 198/388 rue Foch
77000 VAUX LE PENL
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° **FRL002184-24** garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incombent dans l'exercice de ses activités.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

Responsabilité Civile Exploitation Tous dommages corporels (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)	10 000 000 EUR Par sinistre
Responsabilité Civile Produits / Après-Vente / Réception de travaux / Responsabilité Civile Professionnelle Tous dommages corporels (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)	10 000 000 EUR Par année d'assurance

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

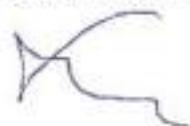
Période d'assurance du 01/01/2024 au 31/12/2024.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 20/12/2023

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :



Signature autorisée/ Authorized signatory :



Attestation d'Assurance - Risques Environnementaux

Nous soussignés, Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société :

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75006 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
Zone Industrielle 198/388 rue Foch
77000 VAUX LE PENIL
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° FRL002185-24 garantissant les conséquences pécuniaires des risques environnementaux pouvant lui incombent du fait de l'exploitation des sites assurés et des activités garanties par ce contrat.

Les garanties s'exercent dans le respect de la législation locale et à concurrence des montants ci-dessus qui s'entendent par sinistre et pour l'ensemble des sinistres imputés à la période d'assurance, sans pouvoir excéder **10 000 000 EUR** pour la période d'assurance :

GARANTIES DE BASE :

RESPONSABILITE CIVILE ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT

10 000 000 EUR

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

Période de la police du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus. Elle est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auxquels elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 21/12/2023

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur / of the insurer :

Signature autorisée / Authorized signatory :



ATTESTATION D'ASSURANCE (Pour la France)

Nous soussignés, **Aon France**, société de courtage d'assurance, n° ORIAS 07 001 560, dont le siège est sis :
31/35 rue de la Fédération
75717 PARIS
Agissant par délégation et pour le compte des assureurs

attestons que la société : **VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux**
21 rue la Boétie
75008 Paris

est garantie par les polices, Dommages aux biens, Responsabilités, Pertes financières consécutives et Frais et Pertes annexes, de type « Tous Risques Sauf » portant les numéros 2024/FR/PDB/0001 et 2024/FR/PDB/0002 émises par **CODEVE Insurance Company DAC**, Elm Park, Merrion Road, Dublin D04 P231, Ireland, et d'autre part en excédent des Polices émises par CODEVE, la police numéro FR00043561PR, émise par **XL Insurance Company SE**, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 027, succursale française de **XL Insurance Company SE**, une société européenne au capital de 250 159 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 841686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie).

Ces contrats ont été souscrits par **VEOLIA ENVIRONNEMENT S.A.**, agissant tant pour son compte que pour le compte de ses filiales, groupements, associations, sociétés civiles immobilières faisant partie du même groupe d'affaire, et notamment pour le compte de :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
Zone Industrielle - 198/398 rue Foch
77000 VAUX LE PENIL

Ces polices en ligne garantissent l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers (en propriété ou en location), les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers contre notamment les événements suivants :

Incendie – Explosions – Foudre – Bris de machines – Dommages électriques – Fumées – Dégâts des eaux – Tempêtes – Grêle (Dommages de grêle exclus sur le matériel roulant) – Accumulation de la neige sur les toitures – Vandalisme – Emeutes – Mouvements populaires – Malveillance – Chocs de véhicules terrestres – Chutes d'aéronefs et d'engins spatiaux – Vol – Evénements naturels – Catastrophes Naturelles en France, (art.L125-1 et suivants du code des Assurances), Actes de Terrorisme et Attentats en France, (art.L125-2 et L125-3 du code des Assurances).

et ce, aux clauses et conditions des contrats cités en référence ci-dessus.

La présente attestation est valable du **1er Janvier 2024** jusqu'au **31 Décembre 2024**, sous réserve des possibilités de suspension et/ou résiliation de la police en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le contrat ou par le Code des Assurances.

CETTE ATTESTATION CONSTITUE UNE PRESOMPTION D'ASSURANCE ET NE SAURAIT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES DU CONTRAT AUQUEL ELLE SE REFERE.

Fait à Paris, le 26/12/2023
pour le compte des Assureurs et par délégation



Aon France
31/35 rue de la Fédération
75717 Paris Cedex 18
Tél : +33 (0)1 47 63 11 11

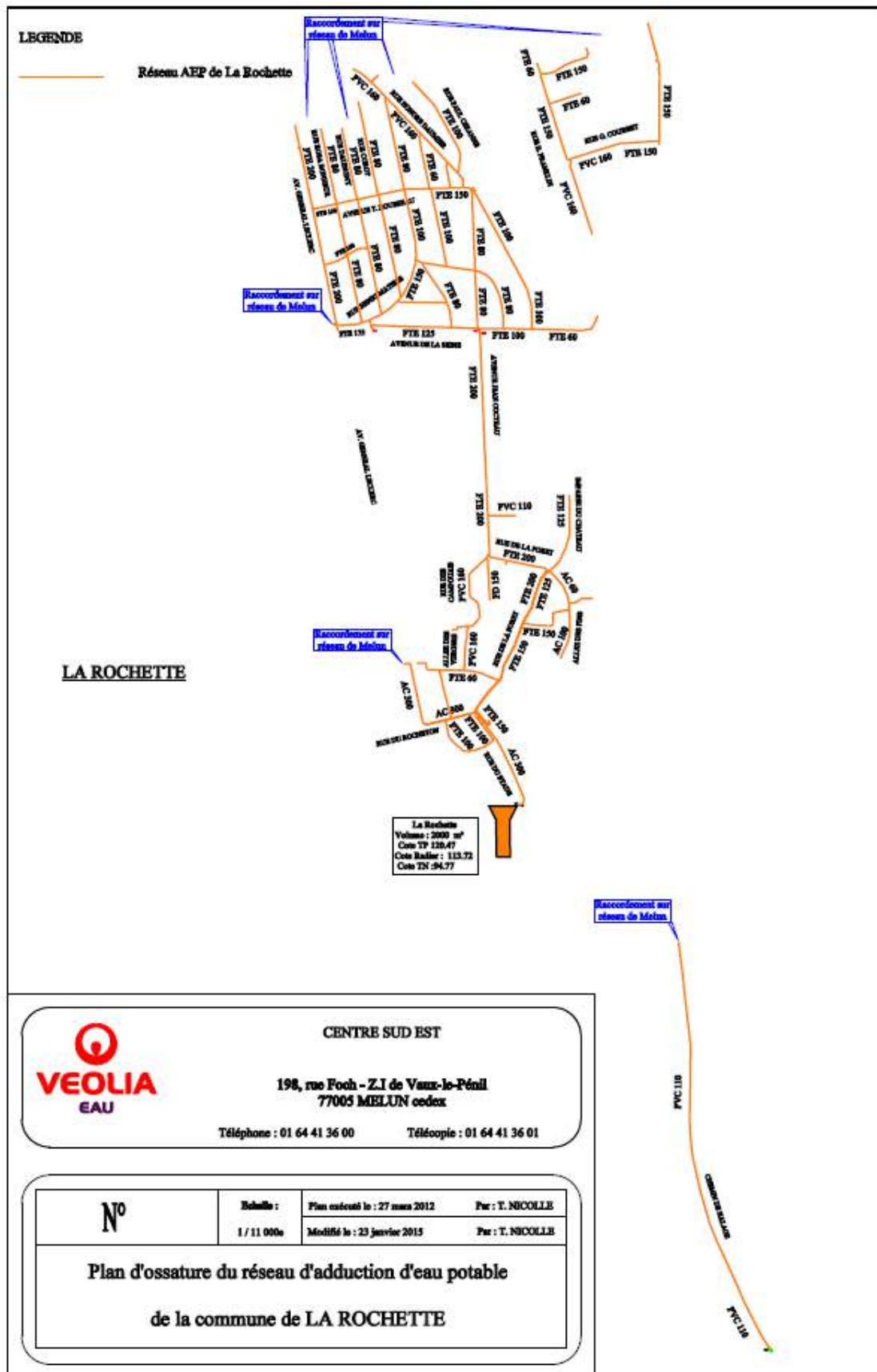
Aon France

Siège social | 31-35 rue de la Fédération | 75717 Paris Cedex 18 | t +33(0)1 47 63 11 11 | f +33(0)1 47 63 11 11 | aon.com
N° ORIAS 07 001 560 | SAS au capital de 46 027 140 euros | 476 572 248 RCS Paris | N° de TVA intracommunautaire: FR 22 476 572 248
AVANT TOUT TRAVAIL, ET ANCIENNEMENT DE RESPONSABILITE, VOUS PROFESSIONNELS, IDENTIFIEZ LES ACTES ET LES TITRES DE LA SOCIETE DE LA SOCIETE

6.2 Les données consommateurs par commune

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
LA ROCHETTE						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	3 464	3 510	3 853	3 883	3 911	0,7%
Nombre d'abonnés (clients)	1 119	1 110	1 115	1 101	1 106	0,5%
Volume vendu (m3)	174 962	191 583	211 250	191 629	186 439	-2,7%
Autre(s)						
Volume vendu (m3)	450	450	450	450	450	0,0%

6.3 Le synoptique du réseau



6.4 La qualité de l'eau

6.4.1 L'eau produite et distribuée

La qualité de l'eau produite et distribuée est évaluée au regard des limites de qualité et des références de qualité définies par la réglementation :

- ✓ les limites de qualité visent les paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur,
- ✓ les références de qualité sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais implique la mise en œuvre d'actions correctives.

→ Conformité des prélèvements

Tableaux synthétiques de la conformité des prélèvements aux limites de qualité :

Limite de qualité	Contrôle Sanitaire		Surveillance du Délégué		Contrôle sanitaire et surveillance du délégué	
	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes
Microbiologique	21	21	14	14	35	35
Physico-chimie	10	10	2	2	12	12

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

	Taux de conformité Contrôle Sanitaire	Taux de conformité Surveillance du Délégué	Taux de conformité Contrôle Sanitaire et Surveillance du Délégué
Microbiologique	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Physico-chimie	100,0 %	100,0 %	100,0 %

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ Conformité des paramètres analytiques

Le tableau suivant présente en détail les résultats d'analyses et leur conformité en distinguant les paramètres soumis à limite de qualité des paramètres soumis à une référence de qualité⁴ :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références
Paramètres soumis à Limite de Qualité				
Microbiologique	42	42	28	28
Physico-chimique	1734	1734	116	116
Paramètres soumis à Référence de Qualité				
Microbiologique	72	72	55	55
Physico-chimique	232	232	52	52
Autres paramètres analysés				
Microbiologique				
Physico-chimique	196		24	

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

6.4.2 Nombre de résultats et conformité des analyses sur l'eau produite et distribuée par entités réseau

⁴ Attention, tous les paramètres analysés ne sont pas forcément soumis à limite ou à référence de qualité.

ZD - DAMMARIE - LAROCLETTE

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	13	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		21	25	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		16	24	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	25	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	25	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	25	n/100ml	= 0
Carbonates	0	0	0	2	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		2	2	Qualitatif	[1 - 2]
Hydrogénocarbonates	257	258.5	260	2	mg/l	
pH à température de l'eau	7.2	7.4	7.7	13	Unité pH	[6,5 - 9]
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.45	7.5	7.55	2	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.28	7.39	7.65	12	Unité pH	[6,5 - 9]
TH Calcique	24.125	24.163	24.2	2	°F	
TH Magnésien	1.848	1.869	1.89	2	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	20.8	21.22	21.5	5	°F	
Titre Hydrotimétrique	24.82	25.406	26.05	5	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	12	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	12	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	12	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	12	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	12	Qualitatif	
Turbidité	0	0.036	0.31	25	NFU	<= 2
Perchlorate	1.01	1.01	1.01	1	µg/L	
Benzotriazole	0	0	0	3	µg/L	
Biphényle	0	0	0	3	µg/l	
Diéthylaniline-2,6	0	0	0	3	µg/l	
Température de l'eau	5.7	14.3	22.2	26	°C	<= 25
Fer total	0	0	0	3	µg/l	<= 200

Manganèse total	0	0	0	2	µg/l	<= 50
Calcium	96.5	96.65	96.8	2	mg/l	
Chlorures	47	49.6	54	5	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C	591	602.167	612	12	µS/cm	[200 - 1200]
Magnésium	4.4	4.45	4.5	2	mg/l	
Potassium	2.5	2.55	2.6	2	mg/l	
Sodium	18.9	19.8	20.7	2	mg/l	<= 200
Sulfates	17	17.8	19	5	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.35	0.378	0.41	5	mg/l C	<= 2
Chlorophylle A	0	0	0	2	µg/l	
Atrazine déséthyl déisopropyl	0	0.008	0.021	5	µg/l	<= 0.1
Atrazine déséthyl-2-hydroxy	0	0.001	0.007	5	µg/l	<= 0.1
Déséthylatrazine	0.008	0.018	0.025	5	µg/l	<= 0.1
Ammonium	0	0	0	12	mg/l	<= 0.1
Nitrates	13	13.8	14	5	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.26	0.276	0.28	5	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	6	mg/l	<= 0.5
Aluminium total	0	0	0	2	mg/l	<= 0.2
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Arsenic	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Baryum	0.046	0.048	0.05	2	mg/l	<= 0.7
Bore	42	42	42	1	µg/l	<= 1500
Bore	44	44	44	1	µg/l	<= 1000
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Chrome total	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Cuivre	0.12	0.12	0.12	1	mg/l	<= 2
Cyanures totaux	0	0	0	2	µg/l	<= 50
Fluorures	110	110	110	2	µg/l	<= 1500
Mercure	0	0	0	2	µg/l	<= 1
Nickel	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Plomb	0	0	0	1	µg/l	<= 10

Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	2	µg/l	<= 0.5
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	2	µg/l	<= 3
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	2	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	2	µg/l	
Benzo(a)pyrène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.01
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0	0	0	1	µg/l	
Hydrocarb.polycycl.arom. 6subs	0	0	0	1	µg/l	
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Chloridazone méthyl desphényl	0	0.006	0.011	2	µg/L	<= 0.1
Pesticides totaux	0	0.015	0.043	5	µg/l	<= 0.5
PCB 118	0	0	0	3	µg/l	
PCB 138	0	0	0	3	µg/l	
PCB 149	0	0	0	3	µg/l	
PCB 153	0	0	0	3	µg/l	
PCB 170	0	0	0	3	µg/l	
PCB 180	0	0	0	3	µg/l	
Phosphate de tributyle	0	0	0	3	µg/l	
Somme des 7 PCBi	0	0	0	3	µg/l	
Activité alpha totale	0.03	0.03	0.03	2	Bq/l	
Activité bêta due au K40	78	79.5	81	2	mBq/l	
Activité bêta résiduelle	0	0	0	2	Bq/l	
Activité bêta totale	0.06	0.07	0.08	2	Bq/l	
Dose totale indicative	0	0	0	2	mSv/an	<= 0.1

Tritium (activité due au)	0	0	0	2	Bq/l	<= 100
Chlore libre	0.04	0.222	0.33	25	mg/l	
Chlore total	0.14	0.265	0.38	25	mg/l	
Bromates	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Bromoforme	2.7	4.833	6.3	3	µg/l	
Chloroforme	0	0	0	3	µg/l	
Dalapon SPD	0	0	0	2	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	0.64	2.18	4.4	3	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0	0.28	0.84	3	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	3.34	7.293	11.54	3	µg/l	<= 100
Benzène	0	0	0	2	µg/l	<= 1
Atrazine	0	0.002	0.006	5	µg/l	<= 0.1

ZD - MELUN SUD

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	10	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		4	10	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		1	10	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	10	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	10	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	10	n/100ml	= 0
pH à température de l'eau	7.5	7.544	7.7	9	Unité pH	[6,5 - 9]
pH mesuré au labo	7.44	7.557	7.66	9	Unité pH	[6,5 - 9]
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	9	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	9	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	9	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	9	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	9	Qualitatif	
Turbidité	0	0.074	0.31	9	NFU	<= 2
Température de l'eau	9.4	18.056	24.3	9	°C	<= 25
Fer total	0	0	0	1	µg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	401	485.222	573	9	µS/cm	[200 - 1200]
Ammonium	0	0	0	9	mg/l	<= 0.1
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	<= 0.5
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Chrome total	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Cuivre	0.037	0.037	0.037	1	mg/l	<= 2
Nickel	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Plomb	4	4	4	1	µg/l	<= 10
Benzo(a)pyrène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.01
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1

Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Fluoranthène	0.281	0.281	0.281	1	µg/l	
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0.281	0.281	0.281	1	µg/l	
Hydrocarb.polycycl.arom. 6subs	0.281	0.281	0.281	1	µg/l	
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Chlore libre	0.12	0.297	0.48	9	mg/l	
Chlore total	0.2	0.339	0.5	9	mg/l	
Bromoforme	2.2	2.2	2.2	1	µg/l	
Chloroforme	0	0	0	1	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	2.2	2.2	2.2	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0.8	0.8	0.8	1	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	5.2	5.2	5.2	1	µg/l	<= 100

6.5 Annexes financières

→ *Les modalités d'établissement du CARE*

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Déléataire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2023 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société des Eaux de Melun au sein de la Région Ile de France de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 59 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société des Eaux de Melun a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines,

bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire).

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1^{er} novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1^{er} janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m³ assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein des dites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont

comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

Par ailleurs, la précision suivante est apportée sur la prise en compte de la fiscalité indirecte applicable aux consommations d'électricité. Depuis 1^{er} janvier 2016, la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) est calculée comme une majoration du prix du KWH selon un barème fonction de l'électro-intensivité de la Société au cours de l'année considérée. Ce taux applicable n'est donc pas nécessairement connu en début d'année et des régularisations peuvent donc avoir lieu au cours des exercices suivants. Jusqu'à fin 2020, ces régularisations étaient enregistrées dans les CARE lors de leur versement effectif, et alors imputées aux contrats selon les points de livraison de l'électricité consommée. Elles sont depuis l'exercice 2021 prises en compte dans les CARE dès l'envoi de l'état récapitulatif des consommations de l'année N-1 à l'Administration en juin N.

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique..., il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir ci-dessous).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;

• d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;
et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;
- pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021, 3,90% pour l'année 2022 et 5,35% pour les investissements réalisés en 2023.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Impact des avances remboursables à taux zéro

Lorsque la Société bénéficie d'avances remboursables sans intérêts de la part d'une Agence de l'Eau pour contribuer au financement de certains travaux exécutés dans le cadre d'un contrat de DSP, un calcul spécifique est effectué depuis 2011 pour tenir compte dans le CARE de l'avantage temporaire que représente cette mise à disposition de fonds sans intérêts. Des produits spécifiques sont ainsi calculés sur le capital restant dû en début d'exercice au titre de ces avances, au taux d'intérêt de référence tel que défini ci-dessus et applicable l'année de versement initial de chaque avance. Ces produits sont ensuite portés en minoration des charges économiques calculées au titre des investissements du domaine concédé.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2023 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concerne les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées d'abord au GIE national du niveau donné puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon

les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2023 au titre de l'exercice 2022.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Notes :

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*
2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*

4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
 - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
 - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*

5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1993.*

6.6 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



Certificat

Certificate

N° 2015/09288.9

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by :

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities :

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS, COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES, ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION, WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT, CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of :

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is deployed on the following locations :

Adresse :

Siège : 21 RUE LA ROCHE-TOURNAI PARIS

N° SIREN

573025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / Complimentary list of certified locations on appendix

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) mentionné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter de (valid from) :
this certificate is valid from (valid from) :

2021-11-11

Jusqu'à (until) :

2024-11-10

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flèche au QR Code
pour vérifier la validité
de ce CERTIF

AFNOR Certification est accréditée par le Comité Français d'Accréditation (Cofrac) pour les activités de certification de systèmes de management ISO 50001:2018. AFNOR Certification is accredited by the French Accreditation Committee (Cofrac) for the certification activities of ISO 50001:2018 management systems.



Certificat

Certificate

N° 2015/69286.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS, COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES, ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.
DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION, WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT, CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is deployed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE - 75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(es)

Ce certificat est valide à compter du (première date) /
This certificate is valid from (on/around) (day)

2021-11-10

jusqu'au
(date)

2024-11-09

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Julien NEZRI
Directeur Général AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Scanner ce QR
Code pour vérifier le
validité de ce certificat

11 rue Francis de Pressensac - 92071 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 42 35 00 - F. +33 (0)1 41 47 90 00
SARL au capital de 10 100 000 € - RCS Nanterre 522 000 000 - www.afnor.org



(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.7 Actualité réglementaire 2023

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande Publique

Verdissement de la commande publique

La Loi industrie verte n°2023-973 a été publiée au Journal officiel le 24 octobre 2023, et contient un versant commande publique (art 25 à 30), venant renforcer la prise en compte de la RSE dans le cadre des contrats passés par les acheteurs et autorités concédantes.

Ses mesures phares sont :

- Obligation pour les acheteurs soumis au Code de la commande publique et dont le montant annuel des achats est supérieur à 50 millions d'euros hors taxes d'établir un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER)
- Création d'un cas d'exclusion facultatif des procédures de mise en concurrence à l'encontre des candidats ne satisfaisant pas à son devoir de vigilance ou à ses obligations en matière d'établissement de bilan d'émissions de gaz à effet de serre
- A compter d'août 2026, les contrats de concession et les marchés publics devront contenir des objectifs de développement durable dans leur exécution. De plus, il ne sera plus possible de recourir au critère unique du prix dans les passations de marchés publics, la dimension environnementale de l'achat devant systématiquement être retenue. Un nouveau critère obligatoire fait également son apparition dans les concessions : le critère environnemental
- A compter de 2026, le rapport annuel du concessionnaire devra détailler les mesures mises en œuvre par le concessionnaire pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat.
- Possibilité pour les entités adjudicatrice d'autoriser les offres variables pour les besoins supérieurs à 10 millions d'euros HT.

Modification des seuils des procédures formalisées

L'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (JO 6 décembre 2023) fixe les nouveaux seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et des contrats de concession conformément aux règlements délégué (UE) 2023/2495, 2023/2496, 2023/2497 et 2023/2510 de la Commission publiés au JOUE du 16 novembre 2023.

A compter du 1er janvier 2024, les seuils de procédure formalisée sont fixés à :

- 143 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autorités publiques centrales ;
- 221 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autres pouvoirs adjudicateurs et pour les marchés publics de fournitures des autorités publiques centrales opérant dans le domaine de la défense ;
- 443 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité ;
- 5 538 000 € HT pour les marchés de travaux et pour les contrats de concession.

Application du Règlement IMPI

Dans une communication publiée au JOUE du 21 février 2023 et visant à faciliter l'application du règlement IMPI (Règlement du 23 juin 2022 concernant l'accès des opérateurs économiques, des biens et des services des pays tiers aux marchés publics et aux concessions de l'Union) par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, la Commission européenne précise les modalités d'application des mesures de l'IMPI. Une mesure relevant de l'IMPI prenant la forme d'un ajustement du résultat devrait être appliquée au stade de l'évaluation des critères d'attribution, et plus précisément lors du calcul du résultat final. Une mesure relevant de l'IMPI prenant la forme d'une exclusion devrait être appliquée au stade de l'évaluation des critères de sélection.

Services publics locaux

Résilience des territoires et services essentiels

Le règlement délégué (UE) 2023/2450 de la Commission du 25 juillet 2023 est venu compléter la directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil en établissant une liste de services essentiels.

Aussi, le service de l'eau potable et le service des eaux résiduaires sont dorénavant qualifiés de services essentiels au sens de la directive UE 2022/2557. Cette directive vise à garantir que les services qui sont essentiels au maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales sont fournis sans entrave dans le marché intérieur et que la résilience des entités critiques qui fournissent de tels services est renforcée. La transposition en droit français de la directive UE 2022/2557 surviendra au plus tard le 14 octobre 2024 et sera susceptible d'impacts potentiels (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

Directive générale interministérielle n°320/SGDSN/PSE/PSN du 23 janvier 2023

Dans cette directive générale l'eau potable est citée parmi les 12 activités clés nécessaires à la préservation de la vie de la Nation.

Chaque activité clé fait l'objet d'une stratégie de sécurité spécifique fondée sur ses vulnérabilités propres qui vise à maintenir la continuité de l'activité, qu'elle soit concernée par l'origine de la crise ou qu'elle affronte les conséquences à titre collatéral.

Instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse.

Afin de faire face aux sécheresses hydrologiques, un dispositif d'anticipation, de gestion et d'évaluation est mis en œuvre par l'Etat en application de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement. Dans la continuité de l'instruction du 27 juillet 2021, la présente instruction précise le dispositif devant être mis en œuvre dans l'organisation de la gestion de la crise et la gestion des situations de pénurie d'eau, à la suite du retour d'expérience sur la gestion de l'eau lors de la sécheresse 2022. Pour aider à la mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif dans les territoires, un guide national est annexé à l'instruction.

Service public de l'eau potable

Réforme des redevances des agences de l'eau

Cette réforme a été adoptée dans la loi de finance de l'année 2024. Il est prévu qu'elle soit effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 -

2030). Des textes d'application sont attendus courant 2024 et viendront préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Telle qu'adoptée dans la loi de finance 2024, cette réforme supprime certaines redevances existantes et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine.

De plus, les services, en tant qu'autorité organisatrice, disposeront de la faculté de reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, qui seront appelées auprès d'eux sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur.

Transposition de la directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet" Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

L'arrêté du 3 janvier 2023 (JO du 11 janvier 2023) relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution est venu compléter les textes de transposition publiés fin décembre 2022. Cet arrêté fixe les modalités de réalisation, sous la responsabilité de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, des PGSSE. Ceux-ci devront être réalisés au plus tard le 12 juillet 2027 pour les zones de captage (ressources en eau et production du service) et au plus tard le 12 janvier 2029 pour la partie distribution.

L'ensemble de ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023).

Cette note d'information confirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

. Elle renforce, dès le 1er janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme/L ;

Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres

mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026 ;

Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Campagnes exploratoires de l'Anses

Début avril 2023, l'Anses a publié les résultats de la campagne exploratoire sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH qu'elle a menée les années antérieures sous l'égide de la DGS, puis, dans l'instruction DGS/EA4/2023/52 aux ARS en date du 31 août 2023 (publiée le 29 septembre 2023), la DGS a précisé les modalités de réalisation de la prochaine campagne nationale exploratoire de mesures de paramètres émergents qui sera réalisée par l'Anses en 2024. Cette nouvelle campagne exploratoire portera sur les PFAS et quelques pesticides dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne portera sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023.

Métabolites de pesticides

Compte-tenu des enjeux qu'il fait peser sur la qualité de l'eau distribuée, le sujet des métabolites de pesticides fait l'objet d'un commentaire dans le corps de ce document.

Ce sujet des métabolites de pesticide est susceptible d'évoluer de nouveau au cours de l'année 2024. En effet, les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides.

L'année 2023 a été marquée par :

- En avril 2023, la publication des résultats de la campagne exploratoire menée par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH. Cette publication a donné lieu à de nombreuses reprises médiatiques du fait de la détection fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées. Le métabolite "R471811" est considéré comme pertinent et doté d'une Valeur Sanitaire Transitoire de 3 microgrammes par litre.
- Dans une instruction en date du 20 octobre 2023 (publiée le 31 octobre 2023), la DGS est venue compléter les modalités de gestion des situations de dépassement des Valeurs Sanitaires Transitoires (VST) pour les métabolites du Chlorothalonil et de la Chloridazone. Notamment, cette instruction précise que pour ces métabolites pertinents, en cas de dépassement de leur VST, les restrictions de consommations préconisées dans les précédentes instructions (décembre 2020 et mai 2022) ne s'appliquent pas. Par contre, les services d'eau concernés restent tenus d'élaborer un plan d'actions pour rétablir la qualité de l'eau et d'informer les abonnés du service. En parallèle, cette instruction annonce la sollicitation de la Commission Européenne par la France en vue d'un état des lieux des situations observées au sein de chaque état membre.

Protection et surveillance des masses d'eau

Les arrêtés du 30 janvier 2023 (JO du 9 mars 2023) relatifs, respectivement, au programme d'action national (PAN) et aux programmes d'action Régionaux (PAR) marquent le lancement du septième programme d'actions contre les nitrates. Ces deux arrêtés sont complétés par le décret 2023-241 du 31 mars 2023 (JO du

1er avril 2023). Ce décret prévoit que les programmes d'actions régionaux peuvent désormais ajouter à la liste des zones sur lesquelles des mesures de renforcement sont prévues *“des zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine mentionnées au 1° du I de l'article R. 212-4, dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre, en tenant notamment compte de l'évolution de cette teneur au cours des dernières années”*.

Auparavant, seuls les captages dont la teneur est supérieure à 50 mg/l étaient visés par les textes. Il s'agit donc de prévenir le franchissement du seuil critique de 50 mg/l, au-delà duquel l'eau n'est pas potable sans traitement.

Dans ces zones, qui peuvent être étendues afin d'assurer la cohérence territoriale des mesures, les programmes d'actions régionaux comprennent :

- soit l'obligation d'une couverture végétale des sols entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée à l'été ou à l'automne et, au minimum, une autre mesure de renforcement ;
- soit, au minimum, trois autres mesures de renforcement (au lieu d'une mesure précédemment).

Une mesure de renforcement supplémentaire, consistant en *“l'obligation de respecter un seuil de quantité d'azote restant dans les sols à la fin de la période de culture ou en entrée de l'hiver”*, est également introduite.

L'arrêté du 20 juin 2023 (JO du 27 juin 2023) précise les modalités avec lesquelles certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation devront analyser les substances per- et polyfluoroalkylées (communément nommées PFAS) dans leurs rejets aqueux. Cet arrêté s'inscrit dans le cadre du plan d'action ministériel PFAS présenté en janvier 2023. Les ICPE ciblées par cet arrêté sont les plus concernées par ces composés chimiques dont les STEU dites *“industrielles”* ou dites *“mixtes”* (recevant une part importante de rejets industriels en mélange d'eau usées domestiques).

Un arrêté du 28 juin 2023 (JO du 14 juillet 2023) est venu préciser les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

Deux arrêtés du 9 octobre 2023 (JO du 4 novembre 2023) sont venus actualiser d'une part les méthodes et les critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface et, d'autre part, les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines. Ces deux arrêtés s'inscrivent dans la poursuite de la mise en conformité avec les exigences de la directive-cadre sur l'eau.

Enfin, l'arrêté du 19 décembre 2023 (JO du 28 décembre 2023) établit pour 2024 la liste des substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques et qui constituent l'assiette de la redevance pour pollution diffuse des agences de l'eau. Comme chaque année, des modifications sont apportées soit par ajout ou retrait de substances soit par modification des assiettes affectées à certaines substances.

Gestion quantitative et partage de la ressource en eau

L'instruction du 17 janvier 2023 (publiée le 30 janvier 2023) est venue préciser les modalités de gouvernance et les étapes clefs pour la réussite des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), un outil important pour le partage de l'eau sur les territoires en stress hydrique. Cette instruction fait suite aux recommandations émises par une précédente mission d'appui qui avait identifié les points de blocage dans le déploiement des PTGE.

L'arrêté du 30 juin 2023 (JO du 5 juillet 2023) précise les conditions et les modalités des mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les ICPE concernées sont celles soumises à autorisation ou enregistrement. Les mesures de restriction sont fonction du niveau de gravité de la sécheresse sur le territoire concerné. En situation de crise, une réduction des prélèvements d'eau de 25 % pourra être exigée. L'arrêté prévoit des dérogations pour certaines activités jugées essentielles (par exemple la production et la distribution de l'eau potable) ou pour les installations ayant déjà réduit significativement leurs prélèvements depuis le 1er janvier 2018.

Travaux à proximité des réseaux

La décision du 25 janvier 2023 (publiée le 17 février 2023) complète le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux » mentionné à l'article R. 554-29 du code de l'environnement de trois nouvelles annexes sous forme de fiches techniques.

L'arrêté du 29 août 2023 (JO du 16 septembre 2023) fixe, pour l'année 2023, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Inéris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) référence les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Transition énergétique & environnementale

Accélération de la production d'énergies renouvelables

La loi 2023-175 du 10 mars 2023 (JO du 11 mars 2023) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi "APER") a pour ambition de lever tous les obstacles au déploiement des projets d'énergies renouvelables. En effet, l'étude d'impact de ce texte législatif avait relevé l'important retard de la France, par rapport aux autres pays européens, dans le déploiement des moyens de production d'énergies renouvelables ; était notamment souligné le fait qu'il faut "en moyenne 5 ans de procédures pour construire un parc solaire nécessitant quelques mois de travaux, 7 ans pour un parc éolien et 10 ans pour un parc éolien en mer").

La loi APER, qui est la première loi entièrement consacrée aux énergies renouvelables, met en oeuvre les mesures suivantes :

- Des mesures de simplification et d'accélération des procédures administratives des projets d'énergies renouvelables
- Les délais d'instruction pour les projets d'installations de production d'énergies renouvelables sont considérablement réduits. La durée maximale de la phase d'examen pour les projets situés en zone d'accélération ne pourra pas, en effet, dépasser trois mois. Mais elle pourra être portée à quatre mois sur décision motivée de l'autorité compétente.
- Un "référé" préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique est institutionnalisé. Il a pour mission de faciliter les démarches administratives des porteurs de projets et de coordonner les travaux des services chargés de l'instruction des autorisations.
- Une présomption de reconnaissance de la "raison impérieuse d'intérêt public majeur" (qui constitue un des trois critères pour l'octroi d'une dérogation espèces protégées) est mise en place pour les projets de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie dans le système électrique.

Cette présomption sera précisée par un prochain décret en Conseil d'Etat, conformément à la décision du 9 mars 2023 du Conseil Constitutionnel portant sur la loi APER.

- Des dispositions relatives aux contentieux des autorisations environnementales sont également insérées. Le juge administratif aura l'obligation de régulariser l'autorisation environnementale en cours d'instance lorsque cela sera possible, ce qui permettra d'éviter l'annulation totale des autorisations environnementales, lorsque le vice qui affecte leur légalité peut être régularisé.

- Des mesures pour intégrer les collectivités locales au déploiement des énergies renouvelables

- Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont pour rôle de définir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Ces zones d'accélération doivent présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire concerné et contribuer à la solidarité entre les territoires. Elles ne doivent pas être comprises dans un parc national ni une réserve naturelle.
- Le comité régional de l'énergie intervient dans un second temps, afin de contrôler les zones d'accélération définies. Si son avis conclut que ces zones ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les communes doivent identifier d'autres zones. Les communes qui transmettent les zones d'accélération définies peuvent également choisir les secteurs où est exclue l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables.

- Des mesures pour accélérer le développement du solaire photovoltaïque, de l'agrivoltaïsme et de l'éolien en mer

- L'installation de panneaux solaires près des autoroutes et des grands axes routiers, ainsi que dans les communes de montagne, est facilitée. Des dérogations à la loi Littoral sont également possibles afin de mettre en place des panneaux solaires sur les terrains en friche. Par ailleurs, les parcs de stationnement extérieurs de plus de 1500 m² ont l'obligation d'être équipés, sur au moins la moitié de leur superficie, d'ombrières photovoltaïques.
- Un volet sur "l'agrivoltaïsme" est également créé pour permettre le déploiement des installations agrivoltaïques compatibles avec la production agricole. Un décret déterminera prochainement les conditions de déploiement et d'encadrement de l'agrivoltaïsme.
- Une planification de l'éolien en mer est instaurée. Ainsi, le document stratégique de façade établit, pour chaque façade maritime, une cartographie des zones maritimes et terrestres prioritaires pour l'implantation d'installations d'éoliennes en mer et de leurs ouvrages de raccordement au réseau public de transport d'électricité.

- Des mesures pour le financement des énergies renouvelables

- Afin d'aider les collectivités à financer leurs projets en matière d'énergies renouvelables, un mécanisme de redistribution de la valeur générée par ces projets est mis en place. Les lauréats d'appels d'offres ou d'appels à projets en matière d'énergies renouvelables doivent ainsi participer au financement des projets en faveur de la transition énergétique, de la sauvegarde ou de la protection de la biodiversité ou de l'adaptation au changement climatique et de la protection ou la sauvegarde de la biodiversité.

Evaluation environnementale

Arrêté du 16 janvier 2023 (JO du 7 février 2023) modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Conformément à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage d'un projet relevant d'un examen au cas par cas dans le cadre de l'évaluation environnementale doit renseigner les informations exigées dans un formulaire, adressé par voie électronique ou par pli recommandé à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

Le nouveau modèle du formulaire pour la demande d'examen au cas par cas de l'évaluation environnementale (enregistrée sous le numéro **CERFA 14734*04**), sa notice explicative (enregistrée sous le numéro **51656#05**) et le bordereau des pièces à joindre ont été fixés par un arrêté du 16 janvier 2023.

L'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le précédent modèle est ainsi abrogé.

Les modifications apportées par rapport à l'ancien formulaire portent notamment sur :

- l'intégration de la "clause-filet" prévue par le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 et la possibilité donnée au porteur de projet de saisir volontairement l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, lorsque son projet se situe en-deçà des seuils de la nomenclature ;
- la mise en oeuvre de la distinction prévue par le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 entre l'autorité chargée de l'examen au cas par cas et l'autorité environnementale ;
- l'obligation pour le maître d'ouvrage de tenir compte des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables, afin que la France soit en conformité avec la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE.

L'arrêté du 16 janvier 2023 précise également que le document dans lequel doivent être indiquées "*les informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire*", annexé au formulaire de demande d'examen au cas par cas, doit être joint à la demande. Une fois renseigné, celui-ci ne sera pas publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

L'ensemble de ces documents peut être obtenu auprès des autorités chargées de l'examen au cas par cas (selon les hypothèses, le ministre chargé de l'environnement, la formation d'autorité environnementale de l'IGEDD ou plus fréquemment le ou les préfets de région) et sont accessibles en ligne.

Arrêté du 16 juin 2023 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale

Un arrêté du 16 juin 2023 (JO du 30 juin) fixe le modèle national de la demande d'autorisation environnementale.

Ainsi, pour la demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement, et conformément à l'article D. 181-13-1 du même code, le demandeur peut utiliser le formulaire CERFA n° **15964*03** mis à disposition en ligne.

Cet arrêté abroge l'arrêté du 28 mars 2019 qui fixait le précédent formulaire à utiliser.

Décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023 (JO du 29 novembre 2023) relatif à la notification des recours en matière d'autorisations environnementales

Une obligation de notification des recours contre les autorisations environnementales a été introduite par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable, à peine d'irrecevabilité.

Ce faisant, le législateur a souhaité appliquer, au contentieux de l'autorisation environnementale, une condition de recevabilité du recours qui existe déjà dans le contentieux de l'urbanisme. L'objectif de cette mesure est d'assurer l'information du bénéficiaire de l'autorisation environnementale mais aussi de tenter d'écartier des recours dont l'auteur n'aura pas respecté cette obligation de notification.

Les modalités de cette obligation ont dès lors été précisées par le décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023.

En premier lieu, cette obligation de notification concerne :

- les recours contentieux contre les autorisations environnementales et décisions afférentes prises sur le fondement des articles L. 181-9, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1 du code de l'environnement (arrêté imposant des prescriptions supplémentaires, arrêté pris suite à une modification de l'installation ou un changement d'exploitant, transfert d'autorisation) ;
- les recours contentieux contre les décisions juridictionnelles statuant sur ces mêmes décisions ;
- les recours administratifs contre ces décisions.

Pour les deux premiers types de recours, le requérant est tenu de les notifier à l'émetteur de la décision contestée et au destinataire de la décision. À défaut, le recours sera déclaré irrecevable (Article R. 181-51 du code de l'environnement).

En revanche, pour les recours administratifs contre ces mêmes décisions, seul le bénéficiaire doit être notifié (puisque le recours administratif est, par définition, envoyé à l'émetteur de la décision). La sanction d'une absence de notification est l'absence de prolongation du délai de recours contentieux (Article R. 181-51 du code de l'environnement).

En second lieu, sur les modalités pratiques de la réalisation de cette notification, le décret précise que :

- La notification mentionnée doit être réalisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs suivant le dépôt du recours contentieux ou la date d'envoi du recours administratif ;
- La notification d'un recours à l'émetteur de la décision et au bénéficiaire de la décision est considérée comme effectuée à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception, attestée par le certificat de dépôt de ladite lettre auprès des services postaux.

Les dispositions énoncées s'appliquent également à une décision refusant le retrait ou l'abrogation d'une autorisation environnementale ou des autres décisions mentionnées.

Enfin, l'obligation de notification doit être mentionnée dans le corps même de la décision relative à une autorisation environnementale, ainsi que lors de son affichage et de sa publication (articles R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement).

Lutte contre les atteintes environnementales

Décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales

La justice environnementale continue de se structurer. Après la mise en place, par la loi du 24 décembre 2020, de "Pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement" (**PRE**), le décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 (JO du 15 septembre 2023) créé, dans chaque département, deux nouveaux organes administratifs : une "mission inter-service de l'eau et de la nature" (**MISEN**) et un "comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale" (**COLDEN**).

Ainsi, la MISEN est placée sous la présidence du préfet de département et détermine les priorités en matière de police de l'eau, des milieux aquatiques et de la nature et organise l'action des services et établissements publics en conséquence. Elle dispose de missions diverses telles que la coordination et l'évaluation des politiques de l'eau et de la nature en fonction des enjeux locaux, ainsi que l'établissement des plans/schémas/programmes nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'eau et de la nature.

La MISEN est composée de représentants des services déconcentrés et des établissements publics de l'État compétents dans les domaines de l'eau et de la nature. Le ou les procureurs de la République territorialement compétents sont associés aux travaux de cette mission inter-services, notamment à l'élaboration du projet de plan de contrôle inter-services annuel pour l'eau et la nature. En tant que de besoin, tout service ou structure dont les compétences sont utiles est également associé aux travaux de la mission inter-services.

Le COLDEN est quant à lui présidé par le ou les procureurs de la République territorialement compétents et a pour mission de veiller aux échanges d'informations concernant les atteintes à l'environnement entre les autorités et services concernés, d'exploiter ces informations afin que le ou les procureurs de la République puissent apprécier l'opportunité de diligenter une enquête pénale.

Le COLDEN a également pour mission de coordonner l'action judiciaire avec l'action administrative, ainsi que les réponses pénales et administratives qui ont vocation à être apportées aux atteintes à l'environnement constatées sur le ressort. Il est par ailleurs compétent pour les infractions prévues par le code de l'environnement ainsi que pour celles qui, bien qu'elles ne soient pas prévues par ce code, présentent un lien avec la protection de l'environnement.

Le COLDEN est composé notamment du préfet de département ou de son représentant, des représentants des services de l'Etat, des établissements publics de l'Etat compétents en matière de lutte contre les atteintes à l'environnement et des services de police judiciaire concernés par les procédures.

Enfin, les membres permanents de la MISEN et ceux du COLDEN se réunissent conjointement tous les ans sous la présidence conjointe du préfet de département et du ou des procureurs de la République territorialement compétents.

Instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023 relative à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales.

Dans le prolongement du décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023, qui institutionnalise dans chaque département une "mission inter-services de l'eau et de la nature" (**MISEN**) et un "comité de lutte contre la délinquance environnementale" (**COLDEN**), une instruction ministérielle du 16 septembre 2023 (publiée le 2 octobre 2023) vient préciser les conditions de mise en œuvre de ces deux instances.

Ainsi, l'instruction décrit, dans une première partie, le périmètre d'intervention de la MISEN.

Il est souligné que la MISEN assure "la lisibilité, la cohérence et l'efficacité des actions administratives de l'Etat dans les domaines de la gestion de l'eau, des milieux aquatiques, de la biodiversité et la protection des espaces naturels". Cette instance doit permettre "une approche globale des questions liées à l'ensemble des politiques relatives à l'eau et à la nature en coordonnant l'action des services déconcentrés et des établissements publics de l'Etat concernés".

Les différentes missions de la MISEN, telles qu'énoncées par le décret du 13 septembre 2023, sont explicitées par l'instruction, qui indique notamment les actions devant être mises en œuvre pour pouvoir les remplir. L'instruction précise également la composition de cette instance (les membres permanents, associés et experts) et fixe son organisation interne (secrétariat, comités, groupes de travail spécifiques...).

Dans une seconde partie, l'instruction décrit le périmètre d'intervention du COLDEN.

Il est souligné que cette instance a vocation à "mettre en place des stratégies mobilisant l'ensemble des leviers d'action administratif et judiciaires et à permettre la mise en œuvre de sanctions tant administratives que pénales". Les missions du COLDEN, telles qu'énoncées par le décret du 13 septembre 2023, sont développées de manière très détaillée. L'instruction précise également la composition de cette instance et fixe son organisation interne.

Enfin, dans une troisième partie, l'instruction définit les objectifs, composition et organisation de la réunion annuelle des membres permanents de la MISEN et du COLDEN, lors de laquelle est assurée l'articulation des missions de ces deux instances.

Circulaire de politique pénale du 9 octobre 2023 en matière de justice pénale environnementale

La circulaire de politique pénale en date du 9 octobre 2023 (publiée le 10 octobre 2023) précise les moyens mis en œuvre en vue de permettre le développement du contentieux pénal environnemental. Elle rappelle le caractère technique et hétérogène de ce contentieux, qui nécessite une réponse pénale adaptée à ces spécificités.

Cette circulaire affiche dès lors un triple objectif :

- Renforcer la coordination de l'action administrative et judiciaire à travers le déploiement des comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN)

La circulaire s'inscrit dans le prolongement, d'une part, du décret n°2023-876 du 13 septembre 2023 institutionnalisant les Comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (**COLDEN**) et, d'autre part, de l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023, qui détaille le fonctionnement des COLDEN, aux côtés de celui des missions inter-services de l'eau et de la nature (**MISEN**).

En effet, la circulaire complète ce dispositif en donnant aux COLDEN les missions suivantes:

- assurer une coordination effective entre les autorités administratives et judiciaires (ce qui faisait jusqu'à présent défaut);
- recenser les problématiques environnementales propres à un territoire et définir les réponses à y apporter, en orientant, en accompagnant et en structurant l'action des services d'enquête.

La circulaire souligne également que la coordination passera par le fait, pour les services enquêteurs, d'informer à la fois le parquet dont ils dépendent et le parquet du Pôle Régional Environnemental (**PRE**) compétent.

- Renforcer l'efficacité des enquêtes judiciaires traitant des atteintes à l'environnement

La circulaire insiste sur la nécessité d'identifier rapidement les services d'enquêtes les plus compétents et de disposer d'un cadre juridique plus efficient pour mener les investigations. Elle propose ainsi les mesures suivantes :

- développer le recours à la cosaisine, qui permettra aux services d'enquête de police ou de gendarmerie, pour les contentieux environnementaux pointus, d'intervenir avec des fonctionnaires et agents habilités des administrations spécialisés disposant d'une expertise environnementale ;
- relever, dès que possible, l'existence de circonstances aggravantes de bande organisée afin de renforcer les sanctions mais également de mobiliser des techniques spéciales d'enquête plus efficaces (surveillance, infiltration, sonorisation, interception de correspondances...);

- poursuivre les actions de formation des magistrats ainsi que des fonctionnaires et agents des administrations spécialisées.
- Mise en œuvre d'une réponse pénale ferme et adaptée en matière environnementale

La circulaire préconise de :

- accroître le recours à la convention judiciaire d'intérêt public environnementales (CJIPE), créée par la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020, chaque fois que cela s'avère opportun;
- imposer de manière systématique la remise en état de l'environnement, l'objectif de cette remise en état (que ce soit en réparation ou compensation) étant l'absence de perte nette de biodiversité ;
- fixer une amende pénale, proportionnée et dissuasive, qui doit être envisagée comme une sanction autonome ;
- privilégier une réponse pénale pédagogique (via des stages de citoyenneté à contenu spécialisé ou du travail d'intérêt général à vocation écologique) pour les infractions de basse intensité n'ayant pas entraîné de dommages environnementaux graves et irréversibles.
- relever de manière systématique les infractions de faux et d'usage de faux lorsqu'elles sont constituées, ce qui est fréquemment le cas, notamment dans l'hypothèse de trafic de déchets ou de trafic d'espèces animales protégées.

ICPE

L'instruction du 27 janvier 2023 précise les Orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées. Deux nouveaux objectifs sectoriels : une action renforcée sur l'accidentologie des déchets et une approche plus structurée sur la qualité des sols.

Cette directive annonce la suppression du dispositif des garanties financières exigées pour la mise en sécurité des installations visées à l'article R. 516-1, 5° du code de l'environnement. Cette suppression est justifiée par le coût qu'il représente pour les exploitants, ainsi que par la charge administrative qu'il occasionne pour l'inspection des installations classées.

L'arrêté du 30 juin 2023 (JO du 5 juillet 2023) précise les conditions et les modalités des mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les ICPE concernées sont celles soumises à autorisation ou enregistrement. Les mesures de restriction sont fonction du niveau de gravité de la sécheresse sur le territoire concerné. En situation de crise, une réduction des prélèvements d'eau de 25 % pourra être exigée. L'arrêté prévoit des dérogations pour certaines activités jugées essentielles (par exemple la production et la distribution de l'eau potable) ou pour les installations ayant déjà réduit significativement leurs prélèvements depuis le 1er janvier 2018.

Enfin, une instruction du 15 décembre 2023 fixe les actions nationales 2024 de l'inspection des installations classées, à savoir, la sobriété hydrique, les PFAS, les rejets de COV, les stockages d'ammonitrates, la réglementation post-Lubrizol et les trafics de DEEE. Localement, ces six objectifs seront complétés par six priorités fixées au niveau régional.

6.8 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné au délégataire pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Abonnés non domestiques :

Les abonnés non domestiques sont redevables directement à l'Agence de l'eau pour les redevances de pollution et de modernisation des réseaux perçues habituellement sur les factures d'eau et d'assainissement. Il s'agit d'établissements dont les activités sont définies par un arrêté du 21/12/2017, et dont le volume d'activité dépasse certains seuils. Les abonnés non domestiques ne doivent pas être confondus avec les abonnés industriels. La notion d'abonnés industriels correspond à des critères propres au règlement de service.

Capacité de production :

Volume qui peut être produit par toutes les installations de production pour un fonctionnement journalier de 20 heures chacune (unité : m³/jour).

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 22000 :

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche de sécurité alimentaire effectuée par le délégataire.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc.). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé). Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Consommation individuelle unitaire :

Consommation annuelle des consommateurs particuliers individuels divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de consommateurs particuliers individuels et collectifs (unité : m³/client/an).

Consommation globale unitaire :

Consommation annuelle totale des clients divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients (unité : m³/consommateur/an).

Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai [D 151.0] :

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquelles le délai est respecté. (Arrêté du 2 mai 2007)

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Eau souterraine influencée :

Eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU.

HACCP :

Hazard Analysis Critical Control Point : méthode d'identification et de hiérarchisation des risques développée à l'origine dans le secteur agroalimentaire, cette méthode est depuis utilisée pour les systèmes d'alimentation en eau potable.

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau [P108.3] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- ✓ 0 % : aucune action ;
- ✓ 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours ;
- ✓ 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu ;
- ✓ 50 % : dossier déposé en préfecture;
- ✓ 60 % : arrêté préfectoral ;
- ✓ 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ;
- ✓ 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable par le service ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable [P103.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✓ le niveau de connaissance du réseau et des branchements,
- ✓ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 100 points pour les services n'exerçant pas la mission de distribution.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice linéaire de pertes en réseau [P106.3] :

L'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en m³/km/jour.

Indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] :

L'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Nombre d'habitants desservis (Estimation du) [D101.0] :

Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Parties prenantes :

Acteurs internes et externes intéressés par le fonctionnement d'une organisation, comme un service d'eau ou d'assainissement : salariés, clients, fournisseurs, associations, société civile, pouvoirs publics ...

Prélèvement :

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons pour n laboratoires). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Rendement du réseau de distribution [P104.3] :

Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable. Le volume consommateurs sans comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé. Le rendement est exprimé en pourcentage. (Arrêté du 2 mai 2007)

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum à atteindre pour chaque réseau de distribution, dont la valeur dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau. Cette valeur « seuil » est définie par le décret 2012-97 du 27 janvier 2012. Cette définition réglementaire est transcrite dans la formule générique donnée ci-après :

$$\text{Objectif Rdt Grenelle 2} = \text{Min} (A + 0,2 \text{ ILC} ; 85)$$

Avec :

- ✓ Objectif Rdt Grenelle 2 exprimé en % ;
- ✓ ILC : Indice Linéaire de Consommation ($\text{m}^3/\text{j}/\text{km}$) qui traduit la densité de l'habitat et la taille du service ;
- ✓ A = 65 dans la majorité des situations excepté pour les réseaux alimentés, d'une part, par une ressource en eau classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et, d'autre part, par des prélèvements supérieurs à $2 \text{ Mm}^3/\text{an}$ où le terme A prend alors la valeur de 70 (pour tenir compte de la faible disponibilité de la ressource en eau).

Réseau de desserte :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage...) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué de réservoirs, d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Réseau de distribution :

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

Résultat d'analyse :

On appelle résultat d'analyse chaque valeur mesurée pour chaque paramètre. Ainsi pour un prélèvement effectué, il y a plusieurs résultats d'analyse (1 résultat par paramètre).

Taux d'impayés [P154.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux d'occurrence des interruptions du service non programmées [P151.1] :

Nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24h à l'avance.

Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte.

Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ne sont pas prises en compte.

Taux de mensualisation :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement mensuel par prélèvement bancaire.

Taux de prélèvement :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement des factures par prélèvement bancaire.

Taux de conformité aux paramètres microbiologiques [P101.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ Ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique
- ✓ Et le cas échéant ceux réalisés par le délégataire dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de conformité aux paramètres physico-chimiques [P102.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses physico-chimiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.
- ✓ et le cas échéant ceux réalisés par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de mutation (demandes d'abonnement) :

Nombre de demandes d'abonnement (mouvement de consommateurs) rapporté au nombre total de consommateurs, exprimé en pour cent.

Taux de réclamations [P155.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est à mettre en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.

Volume acheté en gros (ou acheté à d'autres services d'eau potable) :

Le volume acheté en gros est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume importé.

Volume comptabilisé :

Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Ce volume n'inclut pas le volume vendu en gros.

Volume consommateurs sans comptage :

Le volume consommateurs sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation.

Volume consommé autorisé :

Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau.

Volume de service du réseau :

Le volume de service du réseau est le volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution.

Volume mis en distribution :

Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

Volume produit :

Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Le volume de service de l'unité de production n'est pas compté dans le volume produit.

Volume vendu en gros (ou vendu à d'autres services d'eau potable) :

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume exporté.

6.9 Listes d'interventions

6.9.1 Liste des fuites sur branchements

Commune	Date	Adresse	Diamètre
LA ROCHETTE	31/01/2023	Rue Honoré Daumier	100
LA ROCHETTE	27/02/2023	Avenue des Pins	25

6.9.2 Liste des arrêts d'eau non programmés

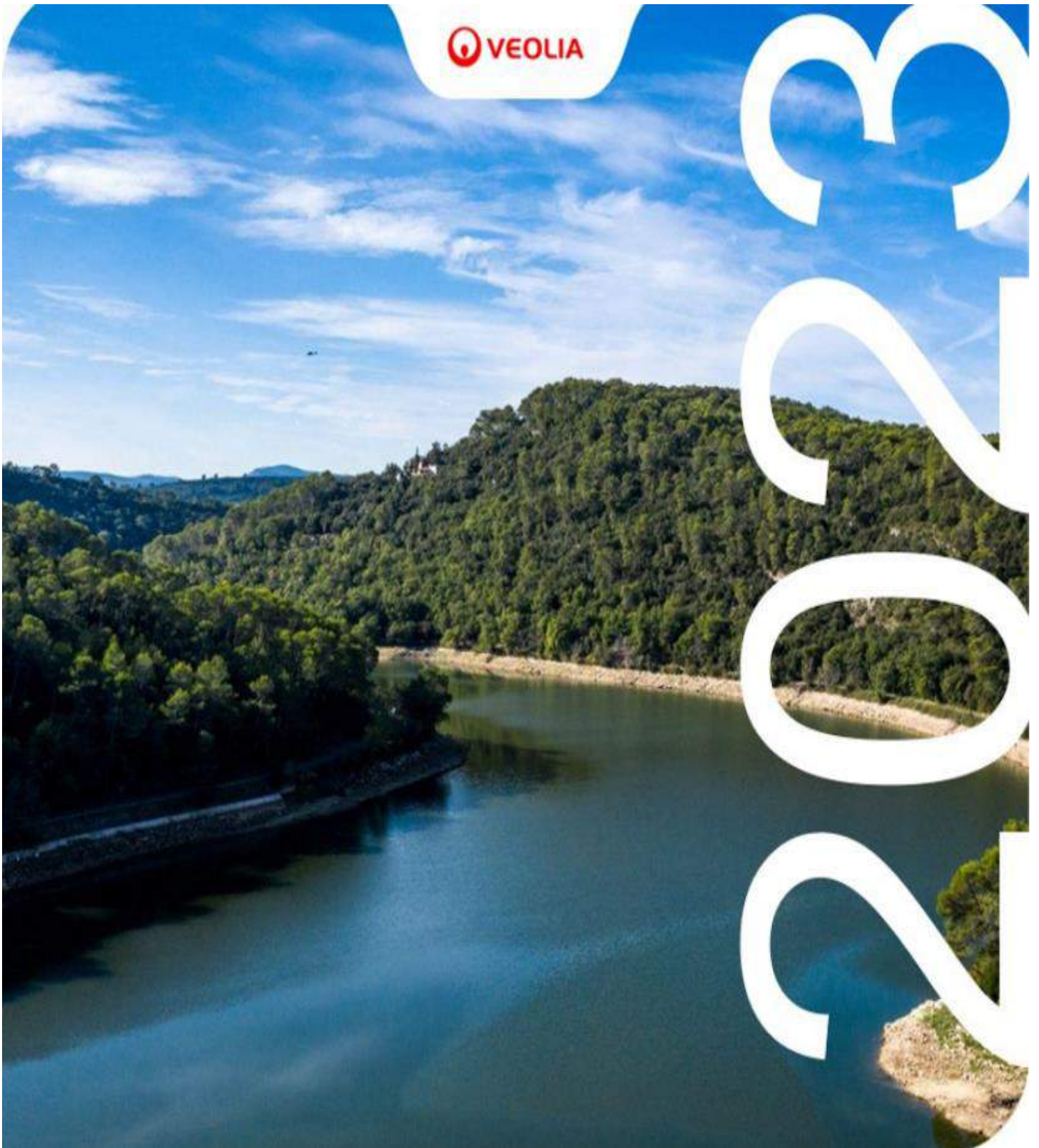
Commune	Date d'intervention	Type d'intervention	Linéaire coupé (en m)	Durée (en mn)
LA ROCHETTE	31/01/2023	Renouvellement d'un hydrant	500m	240
LA ROCHETTE	26/03/2023	Renouvellement d'un collier de prise en charge	200m	60
LA ROCHETTE	27/10/2023	Renouvellement d'un débitmètre	300m	180

Ressourcer le monde

Veolia

30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers

www.veolia.com



RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE




CA MELUN VAL DE SEINE (LIVRY SUR SEINE)

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	Objectif
	Identifier rapidement nos engagements clés
	Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants
	Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2023

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le **Rapport Annuel du Délégué** de votre service d'eau et d'assainissement pour l'année 2023. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez apprécier la performance de votre service.

Les manifestations régulières du dérèglement climatique font peser un risque croissant sur la ressource en eau, tant sur la quantité (le "trop peu" et le "trop") que sur la qualité. En particulier, les pénuries et tensions hydriques records des derniers étés ont mis au cœur de l'actualité la nécessaire préservation de notre ressource en eau. Le gouvernement a lancé au printemps 2023 son « plan Eau » dont l'un des objectifs est de réduire de 10 % les prélèvements d'eau d'ici 2030. Ses 53 mesures visent à répondre à trois enjeux majeurs : sobriété des usages, qualité et disponibilité de la ressource.

Au cours de cette année, nous avons observé une nette diminution des volumes d'eau consommés par les Français. Cette tendance, orientée vers la préservation, crée une dynamique durable qui amorce le changement de notre modèle économique. Nous percevons déjà les prémices de cette transformation, où l'accent est mis sur la responsabilité, la performance et la régénération. Notre objectif partagé est de garantir la sécurité des volumes disponibles tout en établissant un équilibre économique favorable pour l'ensemble de la communauté. La préservation de la ressource en eau et l'adaptation de notre modèle, notamment tarifaire, sont au cœur de nos enjeux.

En 2023, la qualité de l'eau est restée une priorité. Nos équipes ont fait preuve d'un engagement continu dans la lutte contre les micropolluants (par exemple les métabolites de pesticides et les PFAS) et le maintien de la qualité d'eau. Adoptant une attitude préventive, nous mettons en place des stratégies proactives pour garantir la sécurité sanitaire de l'eau que nous fournissons, dans la lignée de la nouvelle directive Eau potable.

Notre préoccupation concerne également la qualité des rejets dans l'environnement. Nous abordons avec rigueur ce sujet conformément à la nouvelle directive européenne Eaux résiduaires urbaines par des actions proactives pour minimiser les impacts environnementaux, tout en respectant les normes les plus strictes.

Nous sommes à vos côtés plus que jamais pour adapter votre service face aux conséquences du dérèglement climatique. Cette adaptation passera par des solutions telles que la réutilisation des eaux usées, dont les

récents décrets simplifient la mise en œuvre ; l'amélioration du rendement réseau ; ou l'accompagnement vers la résilience des territoires face aux inondations et aux tempêtes.

2023 a été une période charnière, et notre rapport reflète notre engagement continu envers l'excellence opérationnelle, la durabilité environnementale et la satisfaction de nos clients. Nous sommes convaincus qu'ensemble, nous pouvons contribuer à bâtir un avenir où l'eau demeure une ressource accessible et sûre.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

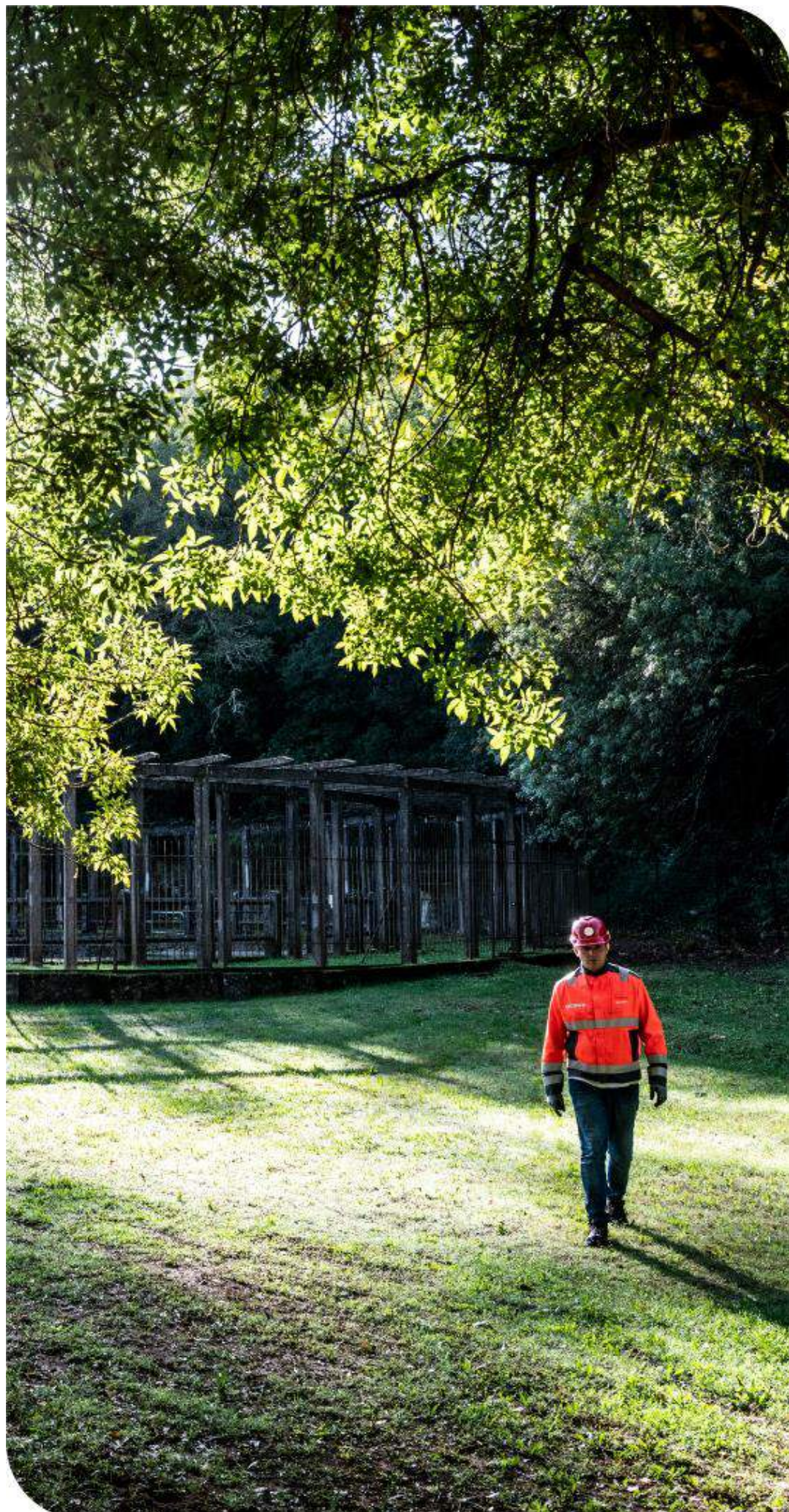
Sommaire

1.	L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE.....	7
1.1	<i>Un dispositif à votre service.....</i>	8
1.2	<i>Présentation du contrat.....</i>	9
1.3	<i>Les chiffres clés.....</i>	10
1.4	<i>Les indicateurs réglementaires 2023.....</i>	11
1.5	<i>Autres chiffres clés de l'année 2023.....</i>	12
1.6	<i>Le prix du service public de l'eau.....</i>	14
1.7	<i>L'essentiel de l'année 2023.....</i>	16
2.	LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION	22
2.1	<i>Les consommateurs abonnés du service</i>	23
2.2	<i>La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous.....</i>	24
2.3	<i>Données économiques.....</i>	29
3.	LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE.....	31
3.1	<i>L'inventaire des réseaux.....</i>	32
3.2	<i>Les indicateurs de suivi du patrimoine</i>	35
3.3	<i>Gestion du patrimoine.....</i>	38
4.	LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE	41
4.1	<i>La qualité de l'eau</i>	42
4.2	<i>La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau</i>	45
4.3	<i>La maintenance du patrimoine</i>	51
4.4	<i>L'efficacité environnementale</i>	53
4.5	<i>Les propositions d'amélioration du patrimoine.....</i>	54
5.	RAPPORT FINANCIER DU SERVICE	55
5.1	<i>Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE).....</i>	56
5.2	<i>Situation des biens.....</i>	59
5.3	<i>Les investissements et le renouvellement</i>	60
5.4	<i>Les engagements à incidence financière</i>	62
6.	ANNEXES.....	65
6.1	<i>La facture 120 m³.....</i>	66
6.2	<i>L'attestation d'assurance</i>	67
6.3	<i>Les données consommateurs par commune</i>	71

6.4	<i>Le synoptique du réseau</i>	72
6.5	<i>La qualité de l'eau</i>	73
6.6	<i>Annexes financières</i>	77
6.7	<i>Reconnaissance et certification de service</i>	89
6.8	<i>Actualité réglementaire 2023</i>	93
6.9	<i>Glossaire</i>	105
6.10	<i>Listes d'interventions</i>	111

1.

L'ESSENTIEL DE
L'ANNÉE



En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'eau. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la production et à la distribution, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.)

1.1 Un dispositif à votre service

LES INTERLOCUTEURS VEOLIA A VOS COTES



David Auduberteau
Directeur du Territoire

Veolia Eau, Région Ile de France, Territoire Seine et Marne

Site de Vaux le Penil

198 Rue Foch – ZI Vaux le Penil

77 000 Melun



Florent Maury
Manager de Service Local



Marine De Sousa
Responsable Performance Opérationnelle



Pauline Virlovet
Directrice Consommateurs



Vincent Parez
Directeur des Opérations



Adeline Galland
Directrice Développement



1.2 Présentation du contrat

Données clés

✓ Déléataire	Société des Eaux de Melun
✓ Périmètre du service	LIVRY SUR SEINE
✓ Numéro du contrat	S8770
✓ Nature du contrat	Affermage
✓ Date de début du contrat	31/07/2013
✓ Date de fin du contrat	28/07/2025
✓ Les engagements vis-à-vis des tiers	

En tant que délégataire du service, Société des Eaux de Melun assume des engagements d'échanges d'eau avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
achat	MELUN	Achat d'eau à la ville de Melun

1.3 Les chiffres clés

CA MELUN VAL DE SEINE (LIVRY SUR SEINE)

Chiffres clés



2 237

Nombre d'habitants desservis



860

Nombre d'abonnés
(clients)



744

Nombre de demandes traitées



93,2

Rendement de réseau (%)



12

Longueur de réseau
(km)



100,0

Taux de conformité
microbiologique (%)



147

Consommation moyenne (l/hab/j)

1.4 Les indicateurs réglementaires 2023

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
[D101.0]	Nombre d'habitants desservis total (estimation)	Collectivité (2)	2 215	2 237
[D102.0]	Prix du service de l'eau au m ³ TTC	Délégataire	3,23 €/m ³	3,36 €/m ³
[D151.0]	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Délégataire	1 j	1 j
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
[P101.1]	Taux de conformité des prélèvements microbiologiques	ARS (1)	100,0 %	100,0 %
[P102.1]	Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques	ARS (1)	100,0 %	100,0 %
[P103.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Collectivité et Délégataire (2)	105	105
[P104.3]	Rendement du réseau de distribution	Délégataire	73,6 %	93,2 %
[P105.3]	Indice linéaire des volumes non comptés	Délégataire	9,36 m ³ /jour/km	2,19 m ³ /jour/km
[P106.3]	Indice linéaire de pertes en réseau	Délégataire	9,27 m ³ /jour/km	2,10 m ³ /jour/km
[P107.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Collectivité (2)	0,78 %	0,38 %
[P108.3]	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité (1)	0 %	0 %
[P109.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0	0
[P109.0]	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0	0
[P151.1]	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Délégataire	3,49 u/1000 abonnés	2,33 u/1000 abonnés
[P152.1]	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Délégataire	100,00 %	100,00 %
[P153.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	
[P154.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	1,83 %	1,54 %
[P155.1]	Taux de réclamations	Délégataire	0,00 u/1000 abonnés	1,16 u/1000 abonnés

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

1.5 Autres chiffres clés de l'année 2023

L'EFFICACITE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
VP.062	Volume prélevé	Délégataire	0 m ³	0 m ³
VP.059	Volume produit	Délégataire	0 m ³	0 m ³
VP.060	Volume acheté à d'autres services d'eau potable	Délégataire	147 717 m ³	130 483 m ³
	Volume mis en distribution (m ³)	Délégataire	147 717 m ³	130 483 m ³
VP.220	Volume de service du réseau	Délégataire	57 m ³	30 m ³
	Volume consommé autorisé année entière	Délégataire	108 724 m ³	121 632 m ³
	Nombre de fuites réparées	Délégataire	22	10
LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Nombre d'installations de production	Délégataire	/	/
	Capacité totale de production	Délégataire	/ m ³ /j	/ m ³ /j
	Nombre de réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	/	/
	Capacité totale des réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	/ m ³	/ m ³
	Longueur de réseau	Délégataire	12 km	12 km
VP.077	Longueur de canalisation de distribution (hors branchements)	Collectivité (2)	12 km	12 km
VP.140	Longueur de canalisation renouvelée par le délégataire	Délégataire	217 ml	0 ml
	Nombre de branchements	Délégataire	781	782
	Nombre de branchements en plomb	Délégataire	0	0
	Nombre de branchements en plomb supprimés	Délégataire	0	0
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	6	1
	Nombre de compteurs	Délégataire	884	886
	Nombre de compteurs remplacés	Délégataire	104	145
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION D'EAU		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Nombre de communes	Délégataire	1	1
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	860	860
	- Abonnés domestiques	Délégataire	860	860
	- Abonnés non domestiques	Délégataire	0	0
	- Abonnés autres services d'eau potable	Délégataire	0	0
	Volume vendu	Délégataire	108 667 m ³	121 602 m ³
	- Volume vendu aux abonnés domestiques	Délégataire	108 667 m ³	121 602 m ³
	- Volume vendu aux abonnés non domestiques	Délégataire	0 m ³	0 m ³

VP.061	- Volume vendu à d'autres services d'eau potable	Délégataire	0 m ³	0 m ³
	Consommation moyenne	Délégataire	131 l/hab/j	147 l/hab/j
	Consommation individuelle unitaire	Délégataire	125 m ³ /abo/an	142 m ³ /abo/an

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCES A L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégataire	Mesure statistique d'entreprise	Mesure statistique d'entreprise
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	76 %	79 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	/	/
Existence d'une Convention Fonds Solidarité Logement « Eau »	Délégataire	Non	Non
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	En vigueur	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	Oui	Oui

1.6 Le prix du service public de l'eau

LA FACTURE 120 M³

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de LIVRY SUR SEINE, l'évolution du prix du service de l'eau (redevances comprises, mais hors assainissement) par m³ [D102.0] pour 120 m³, au tarif en vigueur au 1^{er} janvier, est la suivante :

Prix au m³ :

Tarifs au 01/01/2024, Traité 877 Commune Livry sur Seine (77255), édition du 11/03/2024

	Qté	Euro		Taux TVA	
		Prix Unitaire HT	Montant HT		
Distribution de l'eau					
Abonnement					
Abonnement (tarif global)			86.92	5.5 %	
Consommation					
Achat d'eau à la Ville de Melun (déléataire & collectivité)	(m3)	120	0.9892	118.70	5.5 %
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	0.6046	96.55	5.5 %
Consommation (part communautaire)	(m3)	120	0.3670	44.11	5.5 %
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.2494	29.93	5.5 %
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU			356.21		
Collecte et traitement des eaux usées					
Abonnement					
Abonnement (part distributeur)			8.00	10. %	
Consommation					
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	0.9840	118.08	10. %
Consommation (part CAMVS)	(m3)	120	1.1804	141.65	10. %
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			267.73		
Organismes publics					
(taxes et redevances)					
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.2200	26.40	5.5 %
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1850	22.20	10. %
TOTAL ORGANISMES PUBLICS			48.60		
TOTAL HT de la Facture			672.54	Euro	
TOTAL TTC de la Facture			722.67	Euro	
Prix TTC du m3 hors abonnement			5.36	Euro	

LIVRY SUR SEINE Prix du service de l'eau potable	Montant Au 01/01/2023	Montant Au 01/01/2024	N/N-1
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3	3,23	3,36	4,02%

A noter : le taux de la redevance bassin prélèvement retenu pour l'établissement des factures 120m3 est celui connu au moment de la production du rapport annuel. Ce taux fait l'objet d'actualisations régulières pour tenir compte des conditions économiques du contrat et des assiettes de consommation qui évoluent pendant toute la durée du contrat. Aussi le taux utilisé pour les factures 120 m3 peut s'avérer différent du dernier taux facturé ou du taux qui sera appliqué sur les prochaines factures

Les factures type sont présentées en annexe.

1.7 L'essentiel de l'année 2023

1.7.1 Principaux faits marquants de l'année

Les faits marquants de l'année 2023 sur la commune de Livry sur Seine sont les suivants :

- la réparation de plusieurs fuites branchement, notamment rue du Four à Chaux et rue Mouton.
- l'impact sur la pression et l'alimentation en eau de la commune de la fuite survenue en juin sur le feeder de DN600 reliant l'usine de Livry sur Seine au réservoir de Melun (contrat de Melun).

1.7.2 Evolutions réglementaires

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts les plus significatifs sur la vie du service.

L'année 2023 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'eau. Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service, notamment, les résultats d'analyses de qualité d'eau réalisées en 2023 sur votre service.

- **UN PLAN EAU : LA SOBRIÉTÉ AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**

Le Plan Eau national a été rendu public le 30 mars 2023, à l'issue d'un été 2022 et d'un hiver 2023 marqués par un très fort déficit hydrique. Il se structure autour de trois axes, à savoir, organiser la sobriété pour tous les acteurs, optimiser la disponibilité de la ressource, préserver la qualité de l'eau.

Ce plan fixe un objectif de réduction de 10 % des prélèvements sur la ressource en eau à l'horizon 2030, pour tous les usages, à l'exception des usages pour irrigation agricole qui pourront demeurer constants.

À l'automne 2023, ce plan a été décliné sur chacun des grands bassins hydrographiques à travers un Plan d'Adaptation au Changement Climatique (PACC) qui précise la trajectoire de réduction des prélèvements par grand usage (alimentation en eau, industrie, agriculture...) au regard des projections d'évolution de la ressource en eau.

L'objectif de sobriété, tel qu'exprimé dans le Plan Eau et les différents PACC des grands bassins, n'a pas été traduit en 2023 en dispositions législatives ou réglementaires majeures.

Toutefois, la sobriété hydrique constitue désormais un critère à part entière de l'évaluation environnementale réglementaire des plans, programmes et projets, notamment les SCOT et les plans d'urbanisme.

Aussi, dorénavant, ce peut être la disponibilité de la ressource en eau qui fixe l'ambition de développement d'un territoire. Dans ce contexte nouveau, la maîtrise des consommations constitue une voie indispensable pour sécuriser un plan d'urbanisme ou un projet industriel porteur d'une ambition de développement local vis-à-vis des recours administratifs relatifs au partage de l'eau sur le territoire concerné.

Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous accompagner pour décliner cet objectif de sobriété sur votre service, conformément aux projets locaux de développement, et bâtir avec vous un service d'eau à faible empreinte hydrique tout en étudiant les vulnérabilités du service face à ce nouvel objectif de sobriété et de maîtrise des consommations.

- **LA RÉFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU**

Cette réforme a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Il est prévu qu'elle soit effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Des textes d'application sont attendus courant 2024 et viendront préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Telle qu'adoptée dans la loi de finances 2024, cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rédhibitoire. Son non-respect obèrera toute possibilité de modulation de cette nouvelle redevance.

De plus, les services, en tant qu'autorité organisatrice, disposeront de la faculté de reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, qui seront appelées auprès d'eux sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur.

Enfin, cette réforme structurante des redevances survient dans un contexte d'augmentation des moyens d'intervention des agences de l'eau (Plan Eau) et s'accompagnera d'une refonte des indicateurs de performance du Systèmes d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement qui aboutira durant l'année 2024.

- **LA LOI "INDUSTRIE VERTE"**

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 est relative à l'industrie verte. Dans le respect d'un objectif de sobriété (foncière, énergétique, hydrique), elle vise à faciliter l'implantation des sites industriels, à financer les projets industriels verts, à conditionner les aides publiques à la transition écologique mais aussi à permettre une commande publique plus "verte". En effet, cette loi accélère la prise en compte de critères environnementaux dans la commande publique. Deux nouveaux motifs d'exclusion des marchés publics sont créés : le premier pour les entreprises ne satisfaisant pas à l'obligation d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (BEGES), le second pour les entreprises ne respectant pas leurs engagements de publication d'information en matière de durabilité. Les collectivités locales pourront choisir ou non d'appliquer ces deux motifs d'exclusion.

- **RÉSILIENCE DES SERVICES**

La directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques a considéré les services d'eau et d'assainissement comme des entités critiques. La transposition en droit français surviendra au plus tard le 14 octobre 2024 et sera susceptible d'impacts potentiels (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

- **QUALITÉ DE L'EAU**

La directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine entre progressivement en vigueur.

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet" Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

Ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023).

Cette note d'information confirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

- Elle renforce, dès le 1^{er} janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme par litre ;
- Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026 ;
- Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Compte tenu de ces évolutions importantes, nous vous avons informé de la réalisation par nos soins d'une campagne d'analyses permettant de dresser un premier état des lieux sur la présence éventuelle des sept nouveaux paramètres considérés dans le cadre réglementaire en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023.

Cette campagne est échelonnée en deux temps en fonction de l'accréditation des méthodes analytiques.

Pour le moins, ce premier état des lieux est susceptible d'apporter un premier niveau d'assurance sur la qualité de l'eau distribuée par votre service puis d'orienter la réalisation du PGSSE et l'élaboration du plan de surveillance de la qualité de l'eau.

D'autre part, en avril 2023, l'Anses a publié les résultats de la campagne exploratoire sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH qu'elle a mené les années antérieures sous l'égide de la DGS, puis, dans une instruction aux ARS en date du 31 août 2023 (publiée le 29 septembre 2023), la DGS a précisé les modalités de réalisation de la prochaine campagne nationale exploratoire de mesures de paramètres émergents qui sera réalisée par l'Anses en 2024. Cette nouvelle campagne exploratoire portera sur les PFAS et quelques pesticides dans les eaux brutes et les eaux

distribuées. Pour les PFAS, cette campagne portera sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023.

Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous rencontrer afin de répondre à vos différentes questions et échanger plus en avant sur les éventuelles conséquences pour votre service des évolutions réglementaires survenues au 1er janvier 2023, en lien avec le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux dont la PRPDE est maître d'ouvrage.

Métabolites de pesticides : des critères de gestion qui évoluent

L'instruction DGS/EA4/2020/177 en date du 18 décembre 2020 était venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides (molécules issues de la dégradation des pesticides) dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH).

Aussi, depuis la publication de l'instruction de décembre 2020, les Agences Régionales de Santé (ARS) ont renforcé le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en y intégrant des nouveaux métabolites de pesticides. Ce renforcement a conduit dès 2021 à la détection de plus en plus fréquente de métabolites de pesticides dans les ressources en eau et/ou dans les eaux produites et distribuées et, ce, au-delà des normes réglementaires.

Durant l'année 2022, face à cette détection de plus en plus fréquente, les autorités sanitaires ont précisé les modalités de gestion initialement prévues dans l'instruction de décembre 2020.

Ainsi, après avoir saisi le Haut Conseil de Santé Publique (HCSP), dans son instruction du 24 mai 2022, la DGS a modifié les modalités de gestion des métabolites ne disposant pas de valeur sanitaire définie par l'Anses en préconisant aux ARS d'appliquer alors les valeurs sanitaires transitoires (VST) établies par l'agence fédérale pour l'environnement allemande (UBA).

Pour les seuls métabolites non-pertinents, l'arrêté du 30 décembre 2022 (modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007) relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine fixe la valeur indicative de 0,9 µg/L comme seuil à partir duquel un plan d'action préventif sur la zone de captage est nécessaire. Ce faisant, cet arrêté abroge les modalités de gestion prévues, pour les métabolites non-pertinents, dans l'instruction du 18 décembre 2020.

L'année 2023 a été marquée par :

- En avril 2023, la publication des résultats de la campagne exploratoire menée par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH. Cette publication a donné lieu à de nombreuses reprises médiatiques du fait de la détection fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées. Le métabolite "R471811" est considéré comme pertinent et doté d'une Valeur Sanitaire Transitoire de 3 microgrammes par litre. Au cours de l'année 2023, nous vous avons proposé puis, le cas échéant, réalisé, une campagne d'analyses permettant de dresser un premier état des lieux de la présence éventuelle du métabolite R471811 sur les eaux brutes et/ou distribuées par votre service.
- Dans une instruction en date du 20 octobre 2023 (publiée le 31 octobre 2023), la DGS est venue compléter les modalités de gestion des situations de dépassement des Valeurs Sanitaires Transitoires (VST) pour les métabolites du Chlorothalonil et de la Chloridazone. Notamment, cette instruction précise que pour ces métabolites pertinents, en cas de dépassement de leur VST, les restrictions de consommations préconisées dans les précédentes instructions (décembre 2020 et mai 2022) ne s'appliquent pas. Par contre, les services d'eau concernés restent tenus d'élaborer un plan d'actions pour rétablir la qualité de l'eau et d'informer les abonnés du service. En parallèle,

cette instruction annonce la sollicitation de la Commission Européenne par la France en vue d'un état des lieux des situations observées au sein de chaque état membre.

Aussi, le sujet des métabolites de pesticide est susceptible d'évoluer de nouveau au cours de l'année 2024 dans un contexte où les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides.

Dans ce contexte évolutif, vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous rencontrer afin de répondre à vos différentes questions et échanger plus en avant sur les éventuelles conséquences pour votre service de la réglementation applicable depuis le 1er janvier 2023 sur la qualité de l'eau, en lien avec le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux dont la PRPDE est maître d'ouvrage.

- **Fin des réseaux RTC, 2G et 3G**

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations aux collectivités et aux délégataires. Elles reflètent l'état de santé des ouvrages, et alertent en cas de dysfonctionnement. Pour vous parvenir, ces données circulent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC (réseau téléphonique commuté) ou des réseaux 2G/3G.

Les différents opérateurs télécom ont récemment annoncé de façon unilatérale la fin des réseaux 2G à horizon 2025 et 3G à horizon 2028. Les fréquences ainsi libérées seront réemployées pour les services en 4G et 5G.

Ces arrêts des réseaux 2G et 3G seront opérés nationalement au même moment



A la résiliation automatique des abonnements par les opérateurs téléphoniques, les ouvrages d'eau potable ne pourront plus faire remonter d'information à distance. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau par exemple.

La fin annoncée des technologies 2G et 3G implique la mise en œuvre d'un plan de migration (diagnostic, sélection, approvisionnement, remplacement) des installations de communication, susceptible d'être financé par le plan de renouvellement, de travaux sur devis, ou par voie d'avenant.

Vos interlocuteurs Veolia se rapprocheront de vous, pour répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

La fin des lignes RTC est programmée par plaques, avec des échéances échelonnées jusqu'à 2030

2.

LES CONSOmmATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOmmATION



Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées aux paiements des factures.

2.1 Les consommateurs abonnés du service

→ Le nombre d'abonnés

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens de l'arrêté du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)	845	843	847	860	860	0,0%
domestiques ou assimilés	845	843	847	860	860	0,0%
non domestiques	0	0	0	0	0	0%

→ Les principaux indicateurs de la relation consommateurs

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	15	10	17	17	21	23,5%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	42	39	43	40	43	7,5%
Taux de clients mensualisés	38,2 %	40,2 %	41,2 %	41,6 %	43,8 %	5,3%
Taux de clients prélevés hors mensualisation	23,9 %	22,7 %	22,7 %	22,6 %	21,7 %	-4,0%
Taux de mutation	5,0 %	4,7 %	5,2 %	4,7 %	5,1 %	8,5%

Les données consommateurs par commune sont disponibles en annexe.

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.

- **Nos engagements consommateurs**

Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou

Nos 8 engagements

témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de votre eau et de celle de tous les services que vous attendez.

- 1** L'information systématique sur la qualité de votre eau et la réponse en 24h à vos questions
- 2** Des conseils et alertes en cas de surconsommation, pour préserver les ressources en eau
- 3** L'accès 24/7 à un service consommateurs omnicanal, adapté à chacun
POUR ACCÉDER À CES SERVICES, TÉLÉCHARGEZ NOTRE APPLICATION ICI :
- 4** Des conseillers clientèle près de chez vous, pour un service consommateurs 100% France
- 5** Le respect des délais d'intervention chez vous
- 6** L'aide à la maîtrise de votre budget eau
- 7** Le recueil de votre satisfaction en toute occasion
- 8** Une réponse aux réclamations sous 7 jours

Nos engagements sont si précieux, qu'en cas de non respect, nous vous offrons 30 euros, lorsque vous nous le signalez. Rendez-vous sur eau.veolia.fr pour en savoir plus !

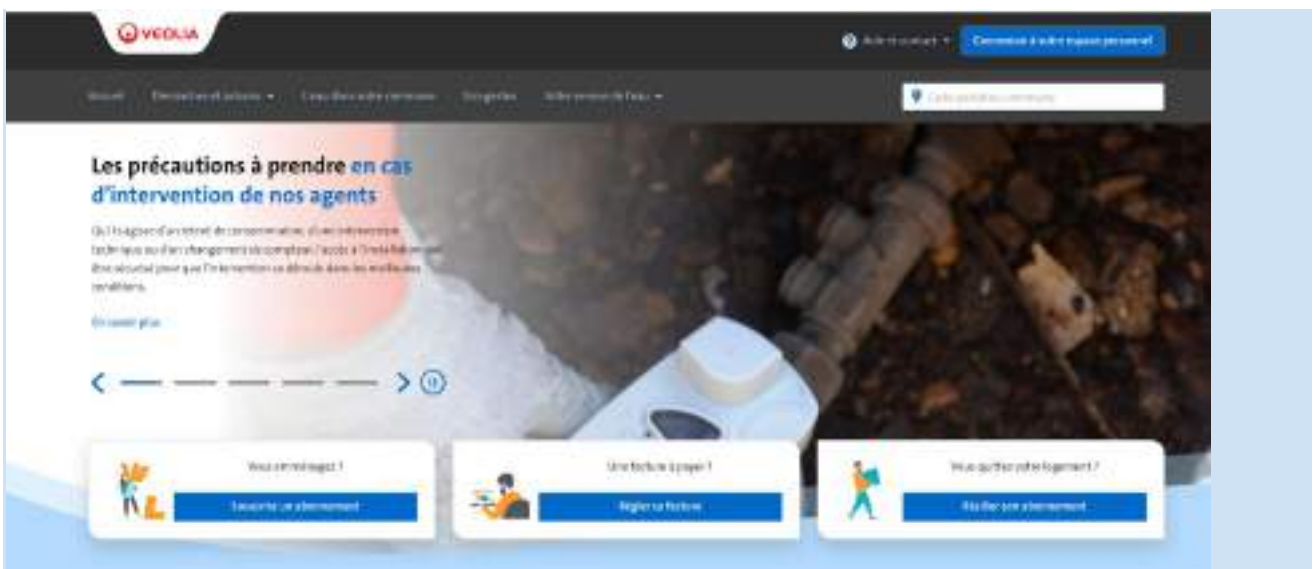
de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.

Ces engagements sont détaillés sur notre site eau.veolia.fr à la rubrique "Votre service de l'eau s'engage". Ceux signalés par un astérisque font l'objet d'une garantie de service qui se traduit par un remboursement de 30 euros après signalement du consommateur en cas de manquement.

- **Notre nouveau site internet**

Plus moderne, plus simple et clair, le nouveau site internet du service de l'eau de votre collectivité met l'accent sur le parcours du consommateur. Sans navigation longue, les trois opérations clés qui génèrent le plus grand nombre de demandes contacts sont directement accessibles. L'emménagement, le paiement en ligne des factures et la résiliation sont disponibles dès la première page de connexion.

Au-delà de ces opérations les plus courantes, toutes les autres démarches sont également réalisables en ligne, comme par exemple la souscription à la mensualisation ou à la facture électronique, de même que les relevés de compteurs en période de facturation.



Enfin, plusieurs pages sont consacrées aux éco-gestes qui contribuent aux économies d'eau et à la lutte contre le dérèglement climatique, en permettant notamment à chaque consommateur de simuler la consommation de son foyer.

- **Notre nouvel outil de gestion des relations clients**

Nous avons modernisé notre outil logiciel de gestion des relations clients pour simplifier les démarches et rendre nos services plus réactifs.

Les évolutions mises en place permettent par exemple :

- un choix des dates de prélèvement et de mensualisation en ligne, à tout moment par l'utilisateur ;
- une possibilité de télécharger directement des justificatifs de domicile ;
- de diminuer les délais entre le relevé de compteur et la réception de la facture par le consommateur.

- **Notre volonté d’ancrage territorial**

L’engagement de Veolia en faveur d’un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s’appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d’eau et d’assainissement à obtenir l’attestation “Relation Client 100% France”.

Délivrée par l’Association Française de la Relation Client (AFRC) et l’Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d’un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d’un audit initial de l’AFNOR.



Veolia dispose en particulier de 11 Centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire national : Liévin, Vaulx-en-Verin, Toulouse, Le Mans, Caen, Metz, Maxeville, Blagnac, Lyon, Montpellier, Saint-Maurice.

- **La multiplicité de nos contacts avec les consommateurs**

Que les demandes des consommateurs soient exprimées par téléphone, courrier, mail, et quel qu’en soit le motif, elles sont systématiquement enregistrées et qualifiées par les conseillers consommateurs.

Le suivi des demandes clients est ainsi total, les conseillers pouvant aisément avoir connaissance des précédentes demandes d’un consommateur ou bien le renseigner sur leur instruction.

Canaux de communication utilisés par les consommateurs

Canal du contact	Principales caractéristiques
Téléphone	459
Internet	250
Courrier	23
Visite en Agence	12

Objet des demandes des consommateurs

Motif de la demande	Nombre de demandes traitées
Abonnement et Résiliation	152
Facture et Paiement	367
Qualité de l'eau	1
Intervention	144
Branchement	27
Service et divers	53

- **A l'écoute des usagers**

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- la qualité de l'eau
- la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité...
- la qualité de l'information adressée aux abonnés

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Satisfaction globale	86	87	73	76	79	+3
La continuité de service	96	94	92	93	91	-2
La qualité de l'eau distribuée	78	79	72	77	74	-3
Le niveau de prix facturé	61	59	53	51	52	+1
La qualité du service client offert aux abonnés	76	82	71	73	72	-1
Le traitement des nouveaux abonnements	83	87	72	75	75	0
L'information délivrée aux abonnés	73	71	72	68	68	0



Composition de votre eau !

Le calcaire, les nitrates, le chlore sont également une cause potentielle d'insatisfaction. Sur le site internet ou sur simple appel chaque consommateur, qu'il soit abonné au service ou habite en logement collectif sans abonnement direct peut demander la composition de son eau.



→ Les interruptions non-programmées du service public de l'eau

La continuité du service public est un élément majeur de satisfaction des consommateurs.

Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées **[P151.1]** est calculé à partir du nombre de coupures d'eau qui n'ont pas fait l'objet d'une information au moins 24h avant. En 2023, ce taux pour votre service est de 2,33/ 1000 abonnés.

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (pour 1 000 abonnés)	0,00	0,00	2,36	3,49	2,33
Nombre d'interruptions de service	0	0	2	3	2
Nombre d'abonnés (clients)	845	843	847	860	860

2.3 Données économiques

→ *Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P154.0]*

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2023 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'eau. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux d'impayés	1,77 %	3,17 %	1,81 %	1,83 %	1,54 %
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	4 166	8 540	4 726	4 856	4 531
Montant facturé N - 1 en € TTC	235 498	269 681	261 735	264 827	293 580

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités...).

→ *Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P109.0]*

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ✓ **Urgence financière** : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau,
- ✓ **Accompagnement** : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées,
- ✓ **Assistance** : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré au Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2023, le montant des abandons de créance s'élevait à 0 €.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	0	0	3	0	0
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	0,00	350,90	0,00	0,00
Volume vendu selon le décret (m3)	101 330	117 429	89 988	108 667	121 602

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret **[P 109.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par le volume vendu.

→ **Les échéanciers de paiement**

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	5	21	8	14	23

3.

LE PATRIMOINE DE
VOTRE SERVICE



Prélever, produire, distribuer, stocker, surveiller... : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- ✓ des réseaux de distribution,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements en domaine public,
- ✓ des outils de comptage

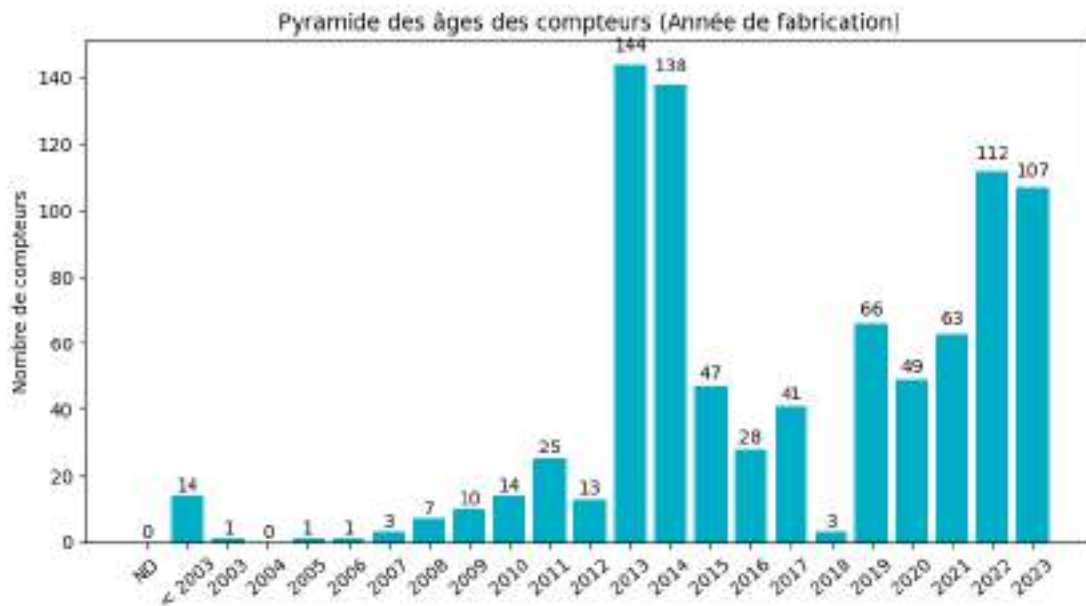
Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Les réseaux, équipements, branchements et outils de comptage*

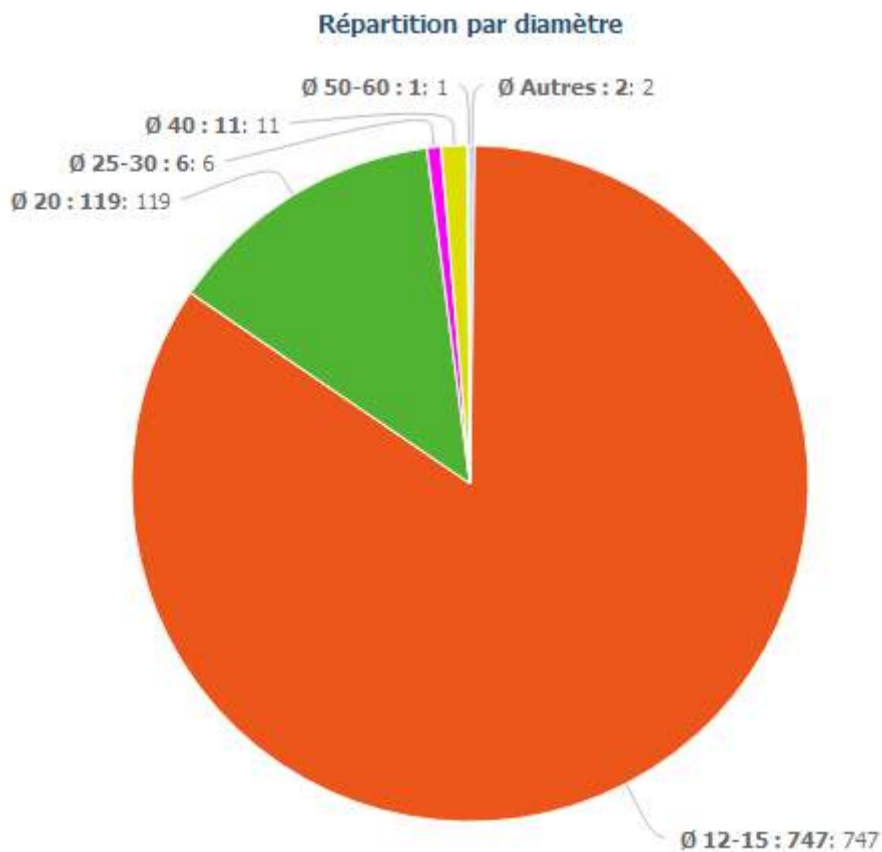
	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	11,6	11,6	11,5	11,5	11,5	0,0%
Longueur d'adduction (ml)	10	10	0	0	0	0%
Longueur de distribution (ml)	11 592	11 592	11 531	11 524	11 524	0,0%
<i>dont canalisations</i>	11 592	11 592	11 531	11 524	11 524	0,0%
<i>dont branchements</i>	0	0	0	0	0	0%
Equipements						
Nombre d'appareils publics	34	34	34	34	34	0,0%
<i>dont poteaux d'incendie</i>	30	30	30	30	30	0,0%
<i>dont bouches d'incendie</i>	4	4	4	4	4	0,0%
Branchements						
Nombre de branchements	769	774	775	781	782	0,1%

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1	Qualification
Compteurs							
Nombre de compteurs	864	873	873	884	886	0,2%	Bien de retour
<i>dont sur abonnements en service</i>	845	843	847	860	860	0,0%	
<i>dont sur abonnements résiliés sans successeur</i>	19	30	26	24	26	8,3%	

	Canalisation d'adduction (ml)	Canalisation distribution (ml)	Total (ml)
Longueur totale tous DN (ml)		11 524	11 524
DN 25 (mm)		22	22
DN 32 (mm)		2	2
DN 40 (mm)		11	11
DN 50 (mm)		179	179
DN 60 (mm)		2 776	2 776
DN 63 (mm)		549	549
DN 75 (mm)		173	173
DN 80 (mm)		915	915
DN 90 (mm)		65	65
DN 100 (mm)		1 049	1 049
DN 110 (mm)		247	247
DN 150 (mm)		3 934	3 934
DN 160 (mm)		1 376	1 376
DN 180 (mm)		226	226



Diamètre (mm)	Autres	12-15	20	25-30	40	50-60	Total
Nombre	2	747	119	6	11	1	886
Age moyen	2 014	2 017	2 017	2 014	2 019	2 022	



3.2 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - Veolia met en œuvre une démarche de gestion durable et optimisée du patrimoine afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance des installations et, pour les réseaux, d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état.

3.2.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux

Le tableau suivant permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable. La dernière ligne précise le linéaire renouvelé porté à la connaissance du délégataire. La collectivité pourra calculer le taux moyen de renouvellement en ajoutant aux valeurs de la dernière ligne le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur totale du réseau.

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	0,40	0,40	0,40	0,78	0,38
Longueur du réseau de desserte (hors adduction et hors branchements) (ml)	11 592	11 592	11 531	11 524	11 524
Longueur renouvelée totale (ml)	0	0	0	217	0
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0	0	217	0

3.2.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P103.2]

L'obligation de réalisation d'un descriptif détaillé des ouvrages d'eau, tel que le définit l'article D.2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales répond à l'objectif de mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux.

Il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion patrimoniale du réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points accessibles pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Depuis 2015, les services d'eau ne disposant pas du descriptif détaillé se sont vus appliquer un doublement de la redevance pour les prélèvements réalisés sur la ressource en eau.

Calculé sur un barème de 120 points (ou 100 points pour les services n'ayant pas la mission de distribution), la valeur de cet indice **[P103.2]** pour l'année 2023 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2019	2020	2021	2022	2023
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	95	95	95	105	105

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau

		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
VP.236	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP.237	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Code VP	Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)		
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		100 %
VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP238, VP239 et VP240	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP.241	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	15
Total Parties A et B		45	45
Code VP	Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)		
VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP.243	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP.244	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	10
VP.245	Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique	10	10
VP.246	Inventaire secteurs de recherche de pertes eau	10	10
VP.247	Localisation des autres interventions	10	10
VP.248	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	0
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5	0
Total:		120	105

La valeur de l'indice atteint le seuil des 40 premiers points du barème. En conséquence, le service dispose au 31 décembre 2023 du descriptif détaillé tel qu'exigé par la réglementation. Toutefois, un plan d'action visant à compléter l'inventaire des canalisations pourra être utilement mis en œuvre pour consolider ce descriptif détaillé. Veolia se tient à la disposition de vos services pour établir ce plan d'action.

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses missions ainsi que les informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.3 Gestion du patrimoine

3.3.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines, réservoirs...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : compteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ Les compteurs

En ce qui concerne les compteurs d'eau froide en service, le renouvellement est réalisé de manière à répondre aux obligations contractuelles et assurer la conformité réglementaire du parc de compteurs.

En France, le « contrôle en service des compteurs d'eau froide potable » est réglementé par l'arrêté du 6 mars 2007. Parmi les méthodes proposées par cet arrêté, Veolia a choisi celle qui donne la meilleure connaissance du parc : la mise en place d'un système qualité pour utiliser ses propres moyens de contrôle. Les compteurs de diamètre nominal strictement inférieur à 40 mm sont inspectés selon une méthode statistique définie par cet arrêté tandis que les autres compteurs sont renouvelés selon la méthode de renouvellement suivant l'âge et la classe du compteur.

Un carnet métrologique comprenant les informations demandées par la décision du 30 décembre 2008 est tenu à jour pour l'ensemble des compteurs gérés.

Veolia a été autorisé par décision ministérielle 17.00.380.001.1 à utiliser la procédure de contrôle statistique par le détenteur pour les compteurs qu'elle détient ou gère au titre d'un contrat de délégation de service public. Le système qualité de Veolia est accrédité (accréditation n° 3-1316 (précédemment accréditation n° 2 – 5146 jusqu'au 1^{er} décembre 2016) portée disponible sur WWW.COFRAC.fr) pour faire inspecter les compteurs par son laboratoire.

Les lots de compteurs inspectés depuis 2010 sont conformes à la réglementation. Ces méthodes statistiques permettent de mettre en œuvre une stratégie de renouvellement préventif optimisée et contribuent à la maîtrise des technologies de comptage et au suivi du vieillissement des compteurs au cours du temps.

Renouvellement des compteurs	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de compteurs	864	873	873	884	886	0,2%
Nombre de compteurs remplacés	50	69	35	104	145	39,4%
Taux de compteurs remplacés	5,8	7,9	4,0	11,8	16,4	39,0%

→ **Les réseaux**

Réseaux	Quantité renouvelée dans l'exercice	Mode de gestion
Réseau (lot)		
COMPTEURS EAU	1	Compte
EMETTEURS RADIO-RELEVE	19	Compte
COMPTEURS EAU Equipé	136	Compte

→ **Les branchements**

Renouvellement des branchements plomb	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de branchements	769	774	775	781	782	0,1%
<i>dont branchements plomb au 31 décembre (*)</i>	0	0	0	0	0	0%
<i>% de branchements plomb restant au 31 décembre</i>	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0%
<i>Branchements plomb découverts pendant l'année</i>	1					
Branchements plomb supprimés pendant l'année (**)	1	0	0	0	0	0%

(*) inventaire effectué au vu de la partie visible au droit du compteur

(**) par le Délégué et par la Collectivité

3.3.2 Les travaux neufs réalisés

→ Les réseaux, branchements et compteurs

Les principales opérations réalisées par le délégataire figurent au tableau suivant :

Réseaux (Canalisations et accessoires, branchements, compteurs)	Quantité réalisée dans l'exercice
Réseau	
COMPTEURS EAU Equipé	2

Commune	Date	Rue	Diamètre	Linéaire posé
Livry-Sur-Seine	09/10/2023	rue du four à chaux	-	-
Livry-Sur-Seine	27/11/2023	rue du four à chaux	-	-
Livry-Sur-Seine	27/11/2023	rue du four à chaux	-	-
Livry-Sur-Seine	30/11/2023	rue du four à chaux	-	-

Commune	Date	Adresse	Nombre de branchements	Matériau / Diamètre (en mm)
Livry-Sur-Seine	04/07/2023	rue de melun	1	PEHD / 25

4.

LA PERFORMANCE
ET L'EFFICACITÉ
OPÉRATIONNELLE
POUR VOTRE
SERVICE



Les consommateurs exigent au quotidien un service d'eau performant, avec comme premier critère de satisfaction la qualité de l'eau distribuée. Ce chapitre présente l'ensemble des données relatives à la composition et à la qualité de l'eau produite et distribuée. Vous y trouverez également les informations sur l'efficacité de la production et de la distribution, ainsi que la performance environnementale de votre contrat (protection des ressources, bilan énergétique).

4.1 La qualité de l'eau

La qualité de l'eau distribuée constitue l'enjeu prioritaire de performance des services. Elle figure légitimement au premier rang des exigences des consommateurs de service d'eau.

Les phénomènes de dégradation de la qualité de l'eau sont complexes et leur maîtrise nécessite une vigilance à tous les stades de vie des infrastructures du service (conception, travaux, exploitation...).

4.1.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

Dans tous les services qui lui sont confiés, Veolia fait le choix de compléter le contrôle réglementaire réalisé par l'Agence Régionale de Santé, par un plan de surveillance de la qualité de l'eau sur la ressource et sur l'eau produite ainsi que distribuée. Ceci, en accord avec l'arrêté du 30 décembre 2022 qui décrit les modalités de mise en œuvre de la surveillance permanente de la qualité de l'eau exercée par la Collectivité en sa qualité de personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau. Des prélèvements sont ainsi réalisés sur les points de captage, dans les usines de production d'eau potable et sur le réseau de distribution jusqu'au robinet du consommateur. La surveillance est adaptée à chaque service et permet d'assurer un suivi du bon fonctionnement des installations et de la qualité de l'eau distribuée.

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses réalisées sur l'ensemble du service à l'initiative de l'ARS ou au motif de la surveillance.

Le détail des paramètres est disponible en annexe.

	Contrôle sanitaire	Surveillance par le délégataire	Analyses supplémentaires
Microbiologique	42	12	/
Physico-chimique	104	9	/

→ Cas des nouveaux paramètres

Le renforcement au 1er janvier 2023 des normes de qualité exigées pour l'eau potable nous a conduits à vous informer de la réalisation par nos soins d'une campagne d'analyses, permettant de dresser un premier état des lieux sur la présence éventuelle de sept nouveaux paramètres dans les eaux brutes et/ou distribuées par votre service.

4.1.2 L'eau produite et distribuée

→ Conformité des paramètres analytiques

Détail des non-conformités par rapport aux limites de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Déléguataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Déléguataire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

Détail des non-conformités par rapport aux références de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Déléguataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Déléguataire	Valeur du seuil et unité
Turbidité	0	3,91	0	1	6	2	2 NFU

La Turbidité :

La turbidité est liée à la présence de particules organiques diverses et peut être favorisée par la pluviométrie.

La Non Conformité a été observée le 28/02/2023 à l'Ecole de LIVRU SUR SEINE et ce malgré des résultats bactériologiques conformes et un taux de chlore suffisant. Le recontrôle réalisé n'a pas mis en avant de nouvelle anomalie.

→ Composition de l'eau du robinet

Les données sont celles observées aux points de mise en distribution et de consommation. Les résultats sur les ressources ne sont pas pris en compte dans ce tableau. La caractérisation de l'eau résulte ici d'analyses réglementaires réalisées pour le compte de l'Agence Régionale de Santé, et des analyses d'auto-contrôle pilotées par Veolia.

4.1.3 L'évolution de la qualité de l'eau

→ Historique des données du contrôle officiel (ARS)

Les indicateurs de conformité des prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité concernent les paramètres microbiologiques [P101.1] et physico-chimiques [P102.1]. Le résultat des analyses du contrôle officiel peut être consulté sur le site du ministère : <http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

	2019	2020	2021	2022	2023
Paramètres microbiologiques					
Taux de conformité microbiologique	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	7	9	10	5	7
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	7	9	10	5	7
Paramètres physico-chimique					
Taux de conformité physico-chimique	100,00 %	100,00 %	50,00 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	2	2	1	2	2
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	1	0	0
Nombre total de prélèvements	2	2	2	2	2

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ Chlorure de Vinyle Monomère

Le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) constitue la principale matière première du PVC. Cette substance est classée comme cancérigène et sa limite de qualité dans les eaux destinées à la consommation humaine est fixée à 0,5 µg/L. Des dépassements de cette limite de qualité sont susceptibles d'être observés du fait d'une migration dans l'eau distribuée du CVM résiduel contenu dans les parois de certaines canalisations en PVC produites avant 1980.

L'instruction de la Direction Générale de la Santé, DGS/EA4/2020/67, en date du 29 avril 2020 est venue modifier l'instruction du 18 octobre 2012 relative au CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Par rapport à la précédente instruction d'octobre 2012, l'instruction d'avril 2020 positionne la Collectivité au centre du dispositif de gestion préventive et corrective des risques sanitaires liés à la présence du CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, cette instruction transfère à la Collectivité, et non plus aux ARS, la responsabilité de réaliser les étapes préalables de repérage des canalisations « à risque » et de surveillance de la qualité de l'eau sur les canalisations identifiées comme « à risque ».

4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau

4.2.1 L'efficacité de la production : le volume prélevé et produit

→ L'origine de l'eau alimentant le service

Les ressources contribuant à l'alimentation du service de distribution en eau proviennent des installations de production d'eau potable de la ville de Melun et plus particulièrement de l'usine de Livry sur Seine :

Dénomination	Situation	Origine de la ressource	Capacité de production(m3/h)	Traitement
Livry Bord de Seine Puits 1-2-3-4-5-6	Livry-sur-Seine	Nappe de Champigny	1 500	CAG, désinfection par chloration
Boissise-la-Bertrand Puits 1-2-3-4	Boissise-la-Bertrand	Nappe de Champigny	1 250	Actiflo, actiflo carb (coagulation, floculation, CAP), filtre à sable, UV, désinfection par chloration
Boissise-la-Bertrand Eau de Seine	Boissise-la-Bertrand	Eau de surface (Seine)		
Forage de la Justice	Dammarie-les-Lys	Nappe de Champigny	120	Désinfection par chloration
Forage de la Rochette	La Rochette	Nappe de Champigny	150	Désinfection par chloration

L'usine de Livry-sur-Seine, d'une capacité de production de 36.000 m3/j assure depuis l'année 2000 l'élimination des pesticides par filtration sur charbon actif en grains. Une chloration est assurée après filtration.

Depuis avril 2006, l'usine de production de Boissise-la-Bertrand assure la production d'eau potable à partir de prélèvements dans la nappe du Champigny. Depuis 2020, une extension du traitement permet la production d'eau potable à partir de l'eau de la Seine. La qualité de l'eau brute est surveillée grâce à une station d'alerte en amont du pompage en Seine, et le traitement est adapté en conséquence.

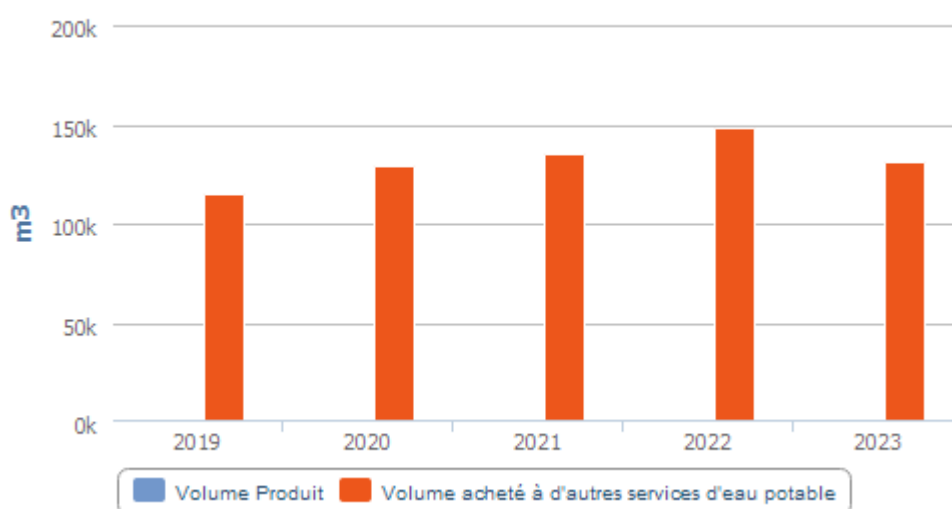
La mise en service de cette extension de l'usine de traitement existante permet de diversifier la ressource, dans le but de limiter la pression exercée sur la nappe du Champigny et ainsi de sécuriser la distribution de l'eau sur l'agglomération melunaise, tant en termes de qualité que de quantité.

→ **Le volume produit et mis en distribution**

Les volumes produit et mis en distribution prennent en compte, le cas échéant, le volume acheté et vendu à d'autres services d'eau potable :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume acheté à d'autres services d'eau potable	114 437	128 957	134 592	147 717	130 483	-11,7%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	0	0	0	0	0	0%
Volume mis en distribution (m3)	114 437	128 957	134 592	147 717	130 483	-11,7%

Evolution des volumes produits et achetés à d'autres services d'eau potable



Le volume acheté à d'autres services d'eau potable est détaillé ci-après :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume acheté à d'autres services d'eau potable (m3)	114 437	128 957	134 592	147 717	130 483	-11,7%
MELUN	114 437	128 957	134 592	147 717	130 483	-11,7%

4.2.2 L'efficacité de la distribution : le volume vendu, le volume consommé et leur évolution

→ Le volume vendu

Le volume vendu est celui constaté sur les factures émises au cours de l'exercice. Il est égal au volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services d'eau potable, après déduction du volume de service du réseau, des dotations gratuites (dégrèvements pour fuites par exemple) et des éventuels forfaits de consommation.

Selon la typologie de l'arrêté du 2 mai 2007 (rapport sur le prix et la qualité du service), le volume vendu se décompose ainsi :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m3)	101 330	117 429	89 988	108 667	121 602	11,9%
Sous-total volume vendu aux abonnés du service	101 330	117 429	89 988	108 667	121 602	11,9%
domestiques ou assimilés	101 330	117 429	89 988	108 667	121 602	11,9%
non domestiques	0	0	0	0	0	0%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	0	0	0	0	0	0%

Le volume vendu par typologie de clients est détaillé comme suit :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume vendu (m3)	101 330	117 429	89 988	108 667	121 602	11,9%
<i>dont clients individuels</i>	93 492	114 203	89 178	105 645	120 379	13,9%
<i>dont clients industriels</i>	695	0	0	0	0	0%
<i>dont clients collectifs</i>	2 462	0	0	0	0	0%
<i>dont volume vendu autres collectivités</i>	0	0	0	0	0	0%
<i>dont bâtiments communaux</i>	4 351	2 896	477	2 675	889	-66,8%
<i>dont appareils publics</i>	0	0	3	17	4	-76,5%

Le volume vendu aux autres services d'eau potable est détaillé comme suit :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume vendu à d'autres services d'eau potable (m3)	0	0	0	0	0	0%
Autre(s) engagement(s)	0	0	0	0	0	0%

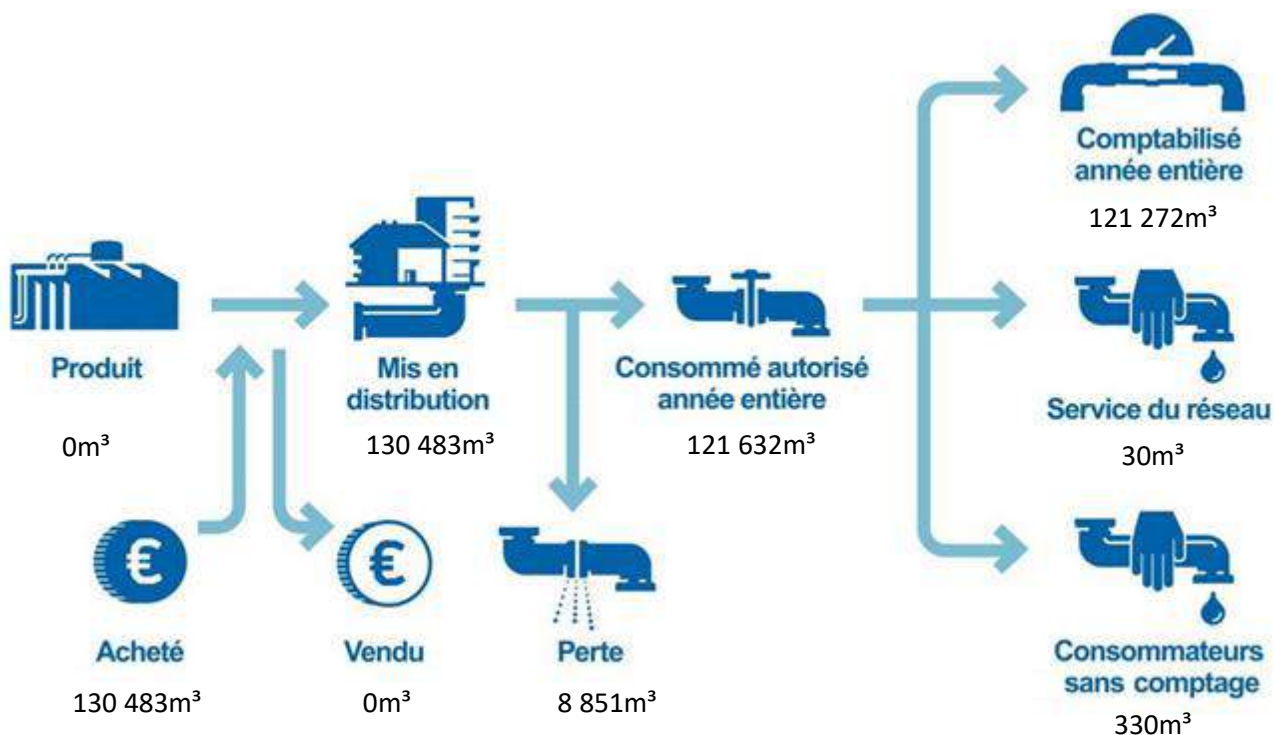
→ *Le volume consommé*

Le volume consommé autorisé est la somme du volume comptabilisé (issu des campagnes de relevés de l'exercice), du volume des consommateurs sans comptage (défense incendie, arrosage public, ...) et du volume de service du réseau (purges, vidanges de biefs, nettoyage des réservoirs,...). Il est ramené à l'année entière par un calcul au prorata temporis sur la part comptabilisée, en fonction du nombre de jours de consommation.

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume comptabilisé hors ventes en gros (m3)	101 000	117 099	89 658	108 337	121 272	11,9%
Volume comptabilisé hors ventes en gros 365 jours (m3)	101 000	117 099	89 658	108 337	121 272	11,9%
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels	365	366	365	365	365	0,0%
Volume consommateurs sans comptage (m3)	330	330	330	330	330	0,0%
Volume de service du réseau (m3)	2	2	28	57	30	-47,4%
Volume consommé autorisé (m3)	101 332	117 431	90 016	108 724	121 632	11,9%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	101 332	117 431	90 016	108 724	121 632	11,9%
Nombre de semaines de consommation	52,00	52,00	52,00	52,00	52,00	0,0%

La hausse du volume vendu est liée à la détection d'importantes fuites après compteur chez des abonnés professionnels.

→ *Synthèse des flux de volumes*



4.2.3 La maîtrise des pertes en eau

La maîtrise des pertes en eau est la résultante de deux principaux facteurs, à savoir, l'état du patrimoine et l'efficacité opérationnelle de l'exploitant pour détecter, localiser et réparer les fuites au plus vite.

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum pour les réseaux de distribution d'eau potable, dont la valeur « seuil » dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau.

En cas de non atteinte de ce rendement minimum, la collectivité dispose d'un délai de deux ans pour élaborer un « plan d'actions » visant à maîtriser les pertes en eau et améliorer le rendement. La non-réalisation de ce plan d'actions entraîne le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau.

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs de performance pour l'année 2023 qui rendent compte de la maîtrise des pertes en eau du service.

Année	Rdt (%)	Objectif Rdt Grenelle2(%)	ILP (m ³ /j/km)	ILVNC (m ³ /j/km)	ILC (m ³ /j/km)
2023	93,2	70,78	2,10	2,19	28,92

Rdt (Rendement du réseau de distribution (%)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / (volume produit + volume acheté à d'autres services)

Objectif Rdt Grenelle 2 (%) : Seuil de rendement à atteindre compte-tenu des caractéristiques du service, estimé conformément au décret du 27 janvier 2012

ILP (indice linéaire des pertes (m³/j/km)) : (volume mis en distribution – volume consommé autorisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/nombre de jours dans l'année)

ILVNC (indice linéaire des volumes non-comptés (m³/j/km) : (volume mis en distribution – volume comptabilisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/ nombre de jours dans l'année)

ILC (indice linéaire de consommation (m³/j/km) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / ((longueur de canalisation de distribution hors branchements)/nombre de jours dans l'année)

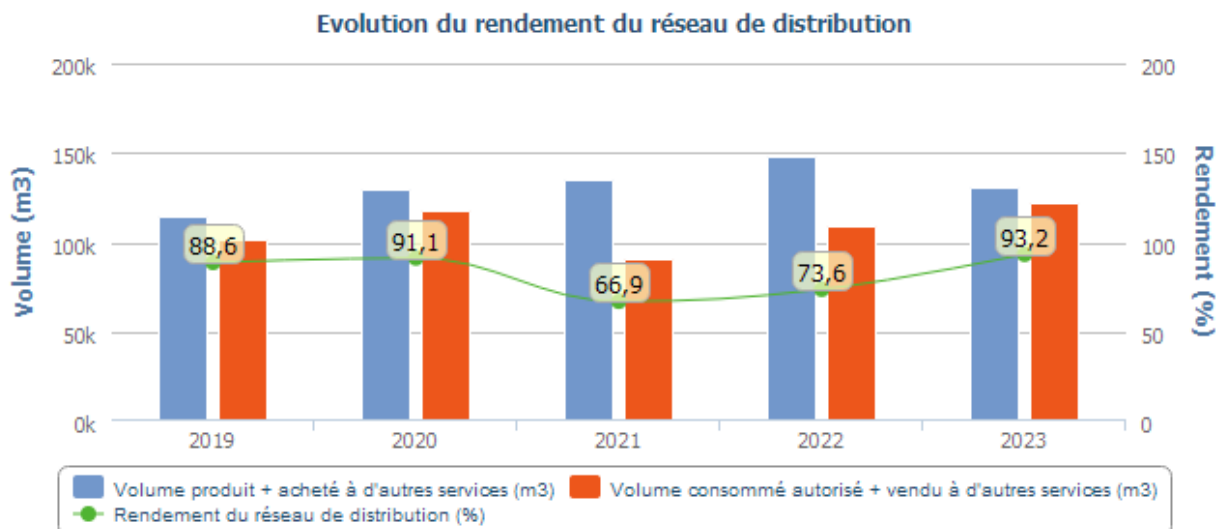
	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)	88,6 %	91,1 %	66,9 %	73,6 %	93,2 %	26,6%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) A	101 332	117 431	90 016	108 724	121 632	11,9%
Volume vendu à d'autres services (m3) B	0	0	0	0	0	0%
Volume acheté à d'autres services (m3) D	114 437	128 957	134 592	147 717	130 483	-11,7%

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau

(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services)

Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008

Il est à noter une hausse importante des volumes consommés autorisés en 2023, faisant nettement progresser le rendement.



Sous réserve de la confirmation qui sera émise par l'Agence de l'Eau, le rendement de réseau 2023 étant supérieur au seuil de rendement « Grenelle 2 », il n'est pas nécessaire d'établir un plan d'actions spécifique. Veolia poursuivra ses efforts pour améliorer la performance du réseau dans la continuité des actions mises en œuvre en 2023.

Nous nous tenons à votre disposition pour la rédaction du rapport en cas de non atteinte de ce rendement minimum.

→ **L'indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] et l'indice linéaire de pertes en réseau [P106.3]**

	2019	2020	2021	2022	2023
Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	3,18	2,79	10,68	9,36	2,19
Volume mis en distribution (m3) A	114 437	128 957	134 592	147 717	130 483
Volume comptabilisé 365 jours (m3) B	101 000	117 099	89 658	108 337	121 272
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	11 592	11 592	11 531	11 524	11 524

	2019	2020	2021	2022	2023
Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	3,10	2,72	10,59	9,27	2,10
Volume mis en distribution (m3) A	114 437	128 957	134 592	147 717	130 483
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) B	101 332	117 431	90 016	108 724	121 632
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	11 592	11 592	11 531	11 524	11 524

4.3 La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- ✓ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné, d'une réparation de fuite ou encore d'un prélèvement pour analyse.

4.3.1 Les opérations de maintenance du réseau

Le SIG est un composant essentiel de la gestion du patrimoine réseau. En effet, le SIG permet l'inventaire et la localisation des canalisations et des branchements, ainsi que la connaissance des événements d'exploitation. Cette capitalisation des informations permet d'intervenir efficacement au quotidien et de construire une stratégie optimisée de l'exploitation et du renouvellement.

4.3.2 Les recherches de fuites

Commune	Date	Linéaire inspecté	Résultat
LIVRY-SUR-SEINE	janvier	3361 ml	1 suspicion de fuite
LIVRY-SUR-SEINE	mars	157 ml	1 suspicion de fuite
LIVRY-SUR-SEINE	juin	6559 ml	Pas de suspicion de fuite
LIVRY-SUR-SEINE	août	151 ml	Pas de suspicion de fuite

Le nombre de fuites décelées et réparées figure au tableau suivant :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de fuites sur canalisations	0	0	1	3	1	-66,7%
Nombre de fuites par km de canalisations	0,0	0,0	0,1	0,3	0,1	-66,7%
Nombre de fuites sur branchement	1	1	4	9	2	-77,8%
Nombre de fuites pour 100 branchements	0,1	0,1	0,5	1,2	0,3	-75,0%
Nombre de fuites sur compteur	10	8	6	10	7	-30,0%
Nombre de fuites sur équipement	0	0	1	0	0	0%
Nombre de fuites réparées	11	9	12	22	10	-54,5%
Linéaire soumis à recherche de fuites	5 755	3 224	3 925	15 358	10 228	-33,4%

La recherche de fuites s'organise toute l'année autour de différentes méthodes complémentaires telles que l'analyse des volumes mis en distribution et si besoin, mise en œuvre de sectorisation/îlotage (fermeture de vannes du réseau et mesure du débit de fuite, si les équipements le permettent) et prélocalisation acoustique (mesure du bruit au droit des conduites).

Lorsque ces méthodes ont mis en évidence un tronçon potentiellement fuyard, la méthode de corrélation acoustique est nécessaire afin de localiser précisément la fuite. Cette méthode est assurée par une équipe spécialisée.

Le linéaire de réseau inspecté tel que mentionné dans les tableaux ci-dessus correspond au linéaire inspecté par les méthodes de prélocalisation et de corrélation acoustique.

A noter que nous avons mobilisé 10 capteurs fixes de recherches de fuites à Livry (Rue de Chanois) en 2023. Ces capteurs prélocalisent et corrélent en permanence et transmettent journalièrement les données, réduisant ainsi le temps entre l'apparition et la localisation de fuite à 3 /4 jours en moyenne. Les linéaires ainsi surveillés ne sont pas comptabilisés dans les présents tableaux.

4.4 L'efficacité environnementale

4.4.1 La valorisation des sous-produits

→ La valorisation des déchets liés au service



Les déchets liés à l'activité du service sont gérés suivant des filières respectueuses de l'environnement. Le recyclage des matériaux est privilégié.

L'engagement de responsabilité environnementale permet à Veolia de développer des bonnes pratiques en termes de gestion des déchets. Ainsi, de plus en plus, les équipes opérationnelles trient à la source les huiles, graisses et absorbants (matières souillées par des solvants, des huiles...), les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les déchets d'activité réseau, les déchets métalliques, les emballages (carton, bois, polystyrène...), les déchets de laboratoire (verrerie, sous-produits d'analyses) et les déchets de bureaux (papier, plastique, verre, piles, cartouches d'imprimantes...).

La collecte sélective de chaque catégorie de produits est mise en place sur certains lieux de leur production (usines, ateliers, bureaux, chantiers...). Ils sont alors évacués dans des filières de valorisation agréées.

4.5 Les propositions d'amélioration du patrimoine

Type d'installation	Localisation	Fonctionnement	Commentaires
Canalisations	Avenue de la Gare	Canalisation Fonte Ø60mm fragile	Prévoir un renouvellement (260 ml)
Canalisations	Rue de la Mare Chaiseau	Canalisation Fonte Ø150mm fragile	Prévoir un renouvellement (110 ml)
Alimentation de la commune	Rue de Vaux	La commune n'est alimentée que par un seul point de comptage (situé rue de Vaux). Des maillages avec le réseau de Vaux Le Pénil existent mais sont fermés et non équipés de comptage.	Prévoir une étude pour la faisabilité de laisser les maillage entre Vaux Le Pénil et Livry sur Seine ouverts (rue des Chanois et rue de Vaux), donc les équiper de comptage.

5.

RAPPORT
FINANCIER DU
SERVICE



Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

→ *Le CARE*

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».

Les données ci-dessous sont en Euros.

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2023
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: S8770 - LIVRY SUR SEINE

Eau

LIBELLE	2022	2023	Ecart %
PRODUITS	319 800	355 167	11,06 %
Exploitation du service	214 634	251 383	
Collectivités et autres organismes publics	86 096	94 046	
Travaux attribués à titre exclusif	17 945	8 378	
Produits accessoires	1 125	1 361	
CHARGES	425 796	370 516	-12,98 %
Personnel	87 491	44 243	
Energie électrique	113	127	
Achats d'eau	97 918	102 158	
Analyses	462	440	
Sous-traitance, matières et fournitures	65 064	44 461	
Impôts locaux et taxes	869	572	
Autres dépenses d'exploitation	33 849	25 134	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	1 702	1 613	
<i>engins et véhicules</i>	17 033	5 509	
<i>informatique</i>	5 410	6 319	
<i>assurances</i>	1 078	1 231	
<i>locaux</i>	5 299	5 004	
<i>autres</i>	3 326	5 459	
Frais de contrôle	5 923	9 378	
Contribution des services centraux et recherche	7 244	9 769	
Collectivités et autres organismes publics	86 096	94 046	
Charges relatives aux renouvellements	25 378	27 529	
<i>fonds contractuel (renouvellements)</i>	25 378	27 529	
Charges relatives aux investissements	8 763	9 135	
<i>programme contractuel (investissements)</i>	8 763	9 135	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	6 629	3 529	
RESULTAT AVANT IMPOT	- 105 996	- 15 349	NS
RESULTAT	- 105 996	- 15 351	NS

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

07/03/2024

→ **L'état détaillé des produits**

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :

Les données ci-dessous sont en Euros.

SOCIETE DES EAUX DE MELUN

Version Finale

Etat détaillé des produits (1)

Année 2023

Collectivité: S8770 - LIVRY SUR SEINE

Eau

LIBELLE	2022	2023	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	212 917	248 544	16,73 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	198 316	257 769	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	14 602	- 9 225	
Autres recettes liées à l'exploitation du service	1 716	2 838	NS
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	1 716	2 838	
Exploitation du service	214 634	251 383	17,12 %
Produits : part de la collectivité contractante	46 552	51 810	11,29 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	42 415	54 907	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	4 137	- 3 098	
Redevance prélèvement (Agence de l'Eau)	16 801	17 666	5,15 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	14 989	18 863	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	1 811	- 1 197	
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	22 744	24 570	8,03 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	20 721	26 235	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	2 022	- 1 666	
Collectivités et autres organismes publics	86 096	94 046	9,23 %
Produits des travaux attribués à titre exclusif	17 945	8 378	NS
Produits accessoires	1 125	1 361	20,98 %

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

07/03/24

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

5.2 Situation des biens

→ *Variation du patrimoine immobilier*

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

→ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable aux chapitres 3.1 et 3.2.

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte,...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ *Programme contractuel d'investissement*

Réseaux (Canalisations et accessoires, branchements, compteurs)	Montant en €
Réseau	
COMPTEURS EAU Equipé	375,23

→ *Les autres dépenses de renouvellement*

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière «Les modalités d'établissement du CARE».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement :

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

**SOCIETE DES EAUX DE MELUN
CONTRAT S8770 LIVRY SUR SEINE
COMPTE DE RENOUVELLEMENT
(PERIODE 31/07/2013 au 28/07/2025)**

DO= 23 000,00		en euros			
Brchts+Hydraulique+Cana+Crs					
DATE	LIBELLES	INDICE K	Dotation	Utilisation	Solde (+ si créditeur - si débiteur)
août-13	Dotation (08 à 12/2013) Renouvellement de 5 compteurs abonnés	1	9 583,33	292,50	9 583,33 9 290,83
août-14	Report solde année précédente Dotation Renouvellement de 511 compteurs abonnés	1,002200	23 050,60	31 240,34	9 290,83 32 341,43 1 101,09
août-15	Report solde année précédente Dotation Renouvellement de 3 compteurs abonnés Renouvellement de 3 emetteurs radio-releve	1,000600	23 013,80	180,00 312,09	1 101,09 24 114,89 23 934,89 23 622,80
août-16	Report solde année précédente Dotation Renouvellement de 3 emetteurs radio-releve	0,992000	22 816,00	304,60	23 622,80 46 438,80 46 134,20
août-17 sept-17 oct-17	Report solde année précédente Dotation 230 ml Canalisation Eau Dia: 0- 74 Mil.: 5 27 ml Canalisation Eau Dia: 0- 74 Mil.: 6 36 ml Canalisation Eau Dia: 0- 74 Mil.: 7	0,992900	22 836,70	69 861,12 1 180,62 1 180,62	46 134,20 68 970,90 - 890,22 - 2 070,84 - 3 251,46
août-18 déc-18 oct-18 oct-18	Report solde année précédente Dotation 115 ml Canalisation Eau Dia: 100- 149 MIL.: 5 Renouvellement de 17 compteurs abonnés Renouvellement de 2 emetteurs radio-releve	1,004400	23 101,20	42 881,92 1 664,98 66,27	- 3 251,46 19 849,74 - 23 032,18 - 24 697,16 - 24 763,43
août-19 nov-19 oct-19 oct-19	Report solde année précédente Dotation Rnvt 1 brts eau Rnvt 39 compteurs Rnvt 71 emetteurs radio-releve	1,033000	23 759,00	3 229,08 2 164,11 2 306,01	- 24 763,43 - 1 004,43 - 4 233,51 - 6 397,62 - 8 703,63
août-20 oct-20 oct-20	Report solde année précédente Dotation Rnvt 73 compteurs Rnvt 49 emetteurs radio-releve	1,045300	24 041,90	6 688,97 1 757,49	- 8 703,63 15 338,27 8 649,30 6 891,81 6 891,81
août-21 oct-21 oct-21	Report solde année précédente Dotation Rnvt 34 compteurs Rnvt 69 emetteurs radio-releve	1,043000	23 989,00	3 146,12 2 464,15	6 891,81 30 880,81 27 734,69 25 270,54 25 270,54
août-22 oct-22 oct-22 nov-22	Report solde année précédente Dotation Rnvt 106 compteurs Rnvt 15 emetteurs radio-releve Rnvt 217 ml cana dn 60-63	1,103400	25 378,20	9 458,54 538,05 100 823,43	25 270,54 50 648,74 41 190,20 40 652,15 - 60 171,28 - 60 171,28
août-23 oct-23 oct-23	Report solde année précédente Dotation Rnvt 137 compteurs Rnvt 19 emetteurs radio-releve	1,196900	27 528,70	12 876,97 691,38	- 60 171,28 - 32 642,58 - 45 519,55 - 46 210,93 - 46 210,93

5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

→ Régularisations de TVA

Si Veolia a assuré pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

- ✓ Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.
- ✓ Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'Administration Fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

→ *Autres biens ou prestations*

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ *Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat*

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✓ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ✓ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ *Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia*

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✓ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ✓ des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " Veolia - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1^{er} janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

→ *Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat*

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ *Comptes entre employeurs successifs*

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✓ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✓ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....,
- ✓ concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

6.

ANNEXES



6.1 La facture 120 m³

Tarifs au 01/01/2024, Traité 877 Commune Livry sur Seine (77255), édition du 11/03/2024

	Qté	Euro		Taux TVA	
		Prix Unitaire HT	Montant HT		
Distribution de l'eau					
Abonnement					
Abonnement (tarif global)			66.92	5.5 %	
Consommation					
Achat d'eau à la Ville de Meun (délégataire & collectivité)	(m3)	120	0.9892	116.70	5.5 %
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	0.8046	96.55	5.5 %
Consommation (part communautaire)	(m3)	120	0.3676	44.11	5.5 %
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.2494	29.93	5.5 %
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU			356.21		
Collecte et traitement des eaux usées					
Abonnement					
Abonnement (part distributeur)			8.00	10. %	
Consommation					
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	0.9840	118.08	10. %
Consommation (part CAMVS)	(m3)	120	1.1804	141.65	10. %
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			267.73		
Organismes publics					
(taxes et redevances)					
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.2200	26.40	5.5 %
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1850	22.20	10. %
TOTAL ORGANISMES PUBLICS			48.60		
TOTAL HT de la Facture			672.54	Euro	
TOTAL TTC de la Facture			722.57	Euro	
Prix TTC du m3 hors abonnement			5.36	Euro	

6.2 L'attestation d'assurance

Dans le cadre de ses obligations contractuelles, Veolia a souscrit aux polices d'assurance suivantes :

- Assurance de responsabilité civile : cette assurance couvre Veolia des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, que Veolia est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

- Assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par Veolia pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir les biens affermés contre les dommages résultant de l'exploitation du service.

Attestation d'Assurance

Nous soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France** - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société :

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
Zone Industrielle 198/388 rue Foch
77000 VAUX LE PENL
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° **FRL002184-24** garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incombent dans l'exercice de ses activités.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

Responsabilité Civile Exploitation Tous dommages corporels (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)	10 000 000	EUR	Par sinistre
Responsabilité Civile Produits / Abris-Livraison / Réception de travaux / Responsabilité Civile Professionnelle Tous dommages corporels (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)	10 000 000	EUR	Par année d'assurance

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiaire de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

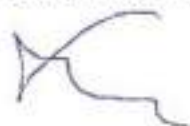
Période d'assurance du 01/01/2024 au 31/12/2024.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 20/12/2023

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur / of the insurer :



Signature autorisée / Authorized signatory :



Attestation d'Assurance - Risques Environnementaux

Nous soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France** - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société :

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75006 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
Zone Industrielle 198/358 rue Foch
77000 VAUX LE PENIL
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° **FRL002165-24** garantissant les conséquences pécuniaires des risques environnementaux pouvant lui incombent du fait de l'exploitation des sites assurés et des activités garanties par ce contrat.

Les garanties s'exercent dans le respect de la législation locale et à concurrence des montants ci-dessus qui s'entendent par sinistre et pour l'ensemble des sinistres imputés à la période d'assurance, sans pouvoir excéder **10 000 000 EUR** pour la période d'assurance :

GARANTIES DE BASE :

RESPONSABILITE CIVILE ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT

10 000 000 EUR

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

Période de la police du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus. Elle est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auxquels elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 21/12/2023

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur / of the insurer :

Signature autorisée / Authorized signatory :



ATTESTATION D'ASSURANCE (Pour la France)

Nous soussignés, **Aon France**, société de courtage d'assurance, n° ORIAS 07 001 580, dont le siège est sis :
31/35 rue de la Fédération
75717 PARIS
Agissant par délégation et pour le compte des assureurs

attestons que la société : **VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux**
21 rue la Boétie
75008 Paris

est garantie par les polices, Dommages aux biens, Responsabilités, Pertes financières consécutives et Frais et Pertes annexes, de type « Tous Risques Sauf » portant les numéros 2024/FR/PDB/0001 et 2024/FR/PDB/0002 émises par **CODEVE Insurance Company DAC**, Elm Park, Merrion Road, Dublin D04 P231, Ireland, et d'autre part en excédent des Polices émises par CODEVE, la police numéro FR00043561PR, émise par **XL Insurance Company SE**, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 027, succursale française de **XL Insurance Company SE**, une société européenne au capital de 250 159 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie).

Ces contrats ont été souscrits par **VEOLIA ENVIRONNEMENT S.A.**, agissant tant pour son compte que pour le compte de ses filiales, groupements, associations, sociétés civiles immobilières faisant partie du même groupe d'affaires, et notamment pour le compte de :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
Zone Industrielle - 198/398 rue Foch
77000 VAUX LE PENIL

Ces polices en ligne garantissent l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers (en propriété ou en location), les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers contre notamment les événements suivants :

Incendie – Explosions – Foudre – Bris de machines – Dommages électriques – Fumées – Dégâts des eaux – Tempêtes – Grêle (Dommages de grêle exclus sur le matériel roulant) – Accumulation de la neige sur les toitures – Vandalisme – Emeutes – Mouvements populaires – Malveillance – Chocs de véhicules terrestres – Chutes d'aéronefs et d'engins spatiaux – Vol – Evénements naturels – Catastrophes Naturelles en France, (art.L.125-1 et suivants du code des Assurances), Actes de Terrorisme et Attentats en France, (art.L.125-2 et L.125-3 du code des Assurances).

et ce, aux clauses et conditions des contrats cités en référence ci-dessus.

La présente attestation est valable du **1er Janvier 2024** jusqu'au **31 Décembre 2024**, sous réserve des possibilités de suspension et/ou résiliation de la police en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le contrat ou par le Code des Assurances.

CETTE ATTESTATION CONSTITUE UNE PRESOMPTION D'ASSURANCE ET NE SAURAIT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES DU CONTRAT AUQUEL ELLE SE REFERE.

Fait à Paris, le 26/12/2023
pour le compte des Assureurs et par délégation



Aon France
31/35 rue de la Fédération
75717 Paris Cedex 15
N° de TVA intracommunautaire: FR 22 414 572 248

Aon France

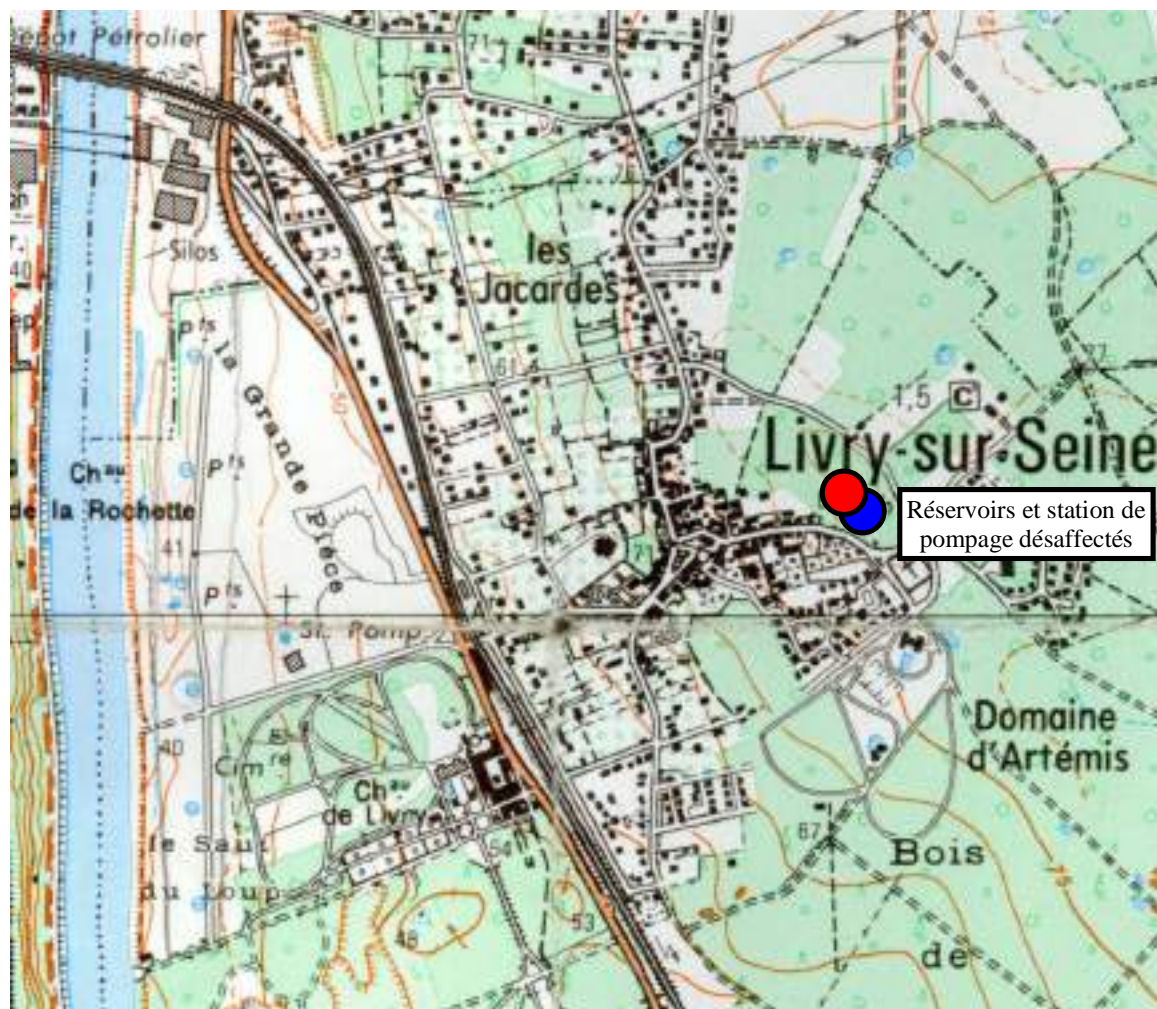
Siège social | 31-35 rue de la Fédération | 75717 Paris Cedex 15 | t +33(0)1 47 63 90 11 | f +33(0)1 47 63 11 11 | aon.com
N° ORIAS 07 001 580 | SAS au capital de 46 027 140 euros | 414 572 248 RCS Paris | N° de TVA intracommunautaire: FR 22 414 572 248
SOCIETE FRANCAISE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE POUR PROFESSIONNELS LEONARD, SAS AU CAPITAL DE 17 000 000 EUR (SAS 414 572 248)

6.3 Les données consommateurs par commune

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
LIVRY SUR SEINE						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	2 074	2 111	2 115	2 215	2 237	1,0%
Nombre d'abonnés (clients)	845	843	847	860	860	0,0%
Volume vendu (m3)	101 000	117 099	89 658	108 337	121 272	11,9%
Autre(s)						
Volume vendu (m3)	330	330	330	330	330	0,0%

6.4 Le synoptique du réseau

Implantation des principaux ouvrages



LEGENDE



Réservoirs



Station de pompage

- Approvisionnement uniquement par interconnexion sur Ø 600 Livry / Chérisy depuis le 03/01/2010 suite à l'abandon des deux réservoirs et de la station de pompage.

6.5 La qualité de l'eau

6.5.1 L'eau produite et distribuée

La qualité de l'eau produite et distribuée est évaluée au regard des limites de qualité et des références de qualité définies par la réglementation :

- ✓ les limites de qualité visent les paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur,
- ✓ les références de qualité sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais implique la mise en œuvre d'actions correctives.

→ Conformité des prélèvements

Tableaux synthétiques de la conformité des prélèvements aux limites de qualité :

Limite de qualité	Contrôle Sanitaire		Surveillance du Délégué		Contrôle sanitaire et surveillance du délégué	
	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes
Microbiologique	7	7	2	2	9	9
Physico-chimie	2	2	0	0	2	2

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

	Taux de conformité Contrôle Sanitaire	Taux de conformité Surveillance du Délégué	Taux de conformité Contrôle Sanitaire et Surveillance du Délégué
Microbiologique	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Physico-chimie	100,0 %	/%	100,0 %

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ Conformité des paramètres analytiques

Le tableau suivant présente en détail les résultats d'analyses et leur conformité en distinguant les paramètres soumis à limite de qualité des paramètres soumis à une référence de qualité⁴ :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références
Paramètres soumis à Limite de Qualité				
Microbiologique	14	14	4	4
Physico-chimique	10	10	/	/
Paramètres soumis à Référence de Qualité				
Microbiologique	28	28	8	8
Physico-chimique	60	60	9	8
Autres paramètres analysés				
Microbiologique	/		/	
Physico-chimique	35		/	

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

6.5.2 Nombre de résultats et conformité des analyses sur l'eau produite et distribuée par entités réseau

⁴ Attention, tous les paramètres analysés ne sont pas forcément soumis à limite ou à référence de qualité.

ZD - MELUN NORD EST

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	9	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		300	9	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		300	9	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	9	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	9	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	9	n/100ml	= 0
pH à température de l'eau	7.2	7.386	7.5	7	Unité pH	[6,5 - 9]
pH mesuré au labo	7.46	7.52	7.64	6	Unité pH	[6,5 - 9]
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	6	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	6	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	6	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	6	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	6	Qualitatif	
Turbidité	0	0.613	3.91	8	NFU	<= 2
Turbidité Terrain	0.5	0.5	0.5	1	NFU	<= 2
Température de l'eau	13	19.111	24	9	°C	<= 25
Fer total	0	0	0	1	µg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	525	550.167	569	6	µS/cm	[200 - 1200]
Ammonium	0	0	0	6	mg/l	<= 0.1
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	<= 0.5
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Chrome total	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Cuivre	0.154	0.154	0.154	1	mg/l	<= 2
Nickel	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Plomb	6	6	6	1	µg/l	<= 10
Benzo(a)pyrène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.01
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1

Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0	0	0	1	µg/l	
Hydrocarb.polycycl.arom. 6subs	0	0	0	1	µg/l	
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Chlore libre	0.17	0.253	0.45	9	mg/l	
Chlore total	0.18	0.329	0.6	9	mg/l	
Bromoforme	3.8	3.8	3.8	1	µg/l	
Chloroforme	0	0	0	1	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	3.2	3.2	3.2	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0.79	0.79	0.79	1	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	7.79	7.79	7.79	1	µg/l	<= 100

6.6 Annexes financières

→ *Les modalités d'établissement du CARE*

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégué prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2023 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société des Eaux de Melun au sein de la Région Ile de France de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 59 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société des Eaux de Melun a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines,

bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les versements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire).

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1^{er} novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1^{er} janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m³ assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein des dites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés

et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- 💧 les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- 💧 la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- 💧 les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- 💧 un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- 💧 les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- 💧 les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

Par ailleurs, la précision suivante est apportée sur la prise en compte de la fiscalité indirecte applicable aux consommations d'électricité. Depuis 1^{er} janvier 2016, la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) est calculée comme une majoration du prix du KWH selon un barème fonction de l'électro-intensivité de la Société au cours de l'année considérée. Ce taux applicable n'est donc pas nécessairement connu en début d'année et des régularisations peuvent donc avoir lieu au cours des exercices suivants. Jusqu'à fin 2020, ces régularisations étaient enregistrées dans les CARE lors de leur versement effectif, et alors imputées aux contrats selon les points de livraison de l'électricité consommée. Elles sont depuis l'exercice 2021 prises en compte dans les CARE dès l'envoi de l'état récapitulatif des consommations de l'année N-1 à l'Administration en juin N.

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique..., il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir ci-dessous).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages

nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- ◆ d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;

- ◆ d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;
- d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;

- pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021, 3,90% pour l'année 2022 et 5,35% pour les investissements réalisés en 2023.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Impact des avances remboursables à taux zéro

Lorsque la Société bénéficie d'avances remboursables sans intérêts de la part d'une Agence de l'Eau pour contribuer au financement de certains travaux exécutés dans le cadre d'un contrat de DSP, un calcul spécifique est effectué depuis 2011 pour tenir compte dans le CARE de l'avantage temporaire que représente cette mise à disposition de fonds sans intérêts. Des produits spécifiques sont ainsi calculés sur le capital restant dû en début d'exercice au titre de ces avances, au taux d'intérêt de référence tel que défini ci-dessus et applicable l'année de versement initial de chaque avance. Ces produits sont ensuite portés en minoration des charges économiques calculées au titre des investissements du domaine concédé.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2023 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concerne les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées d'abord au GIE national du niveau donné

puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2023 au titre de l'exercice 2022.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions

relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Notes :

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*
2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*
4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
 - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
 - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*
5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1993.*

6.7 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



Certificat

Certificate

N° 2015/09288.9

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by :

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities :

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS, COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES, ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION, WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT, CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of :

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is deployed on the following locations :

Adresse :

Siège : 21 RUE LA BOETIE-75008 PARIS

N° SIREN

573025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / Complimentary list of certified locations on appendix

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) mentionné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter de (valid from) :
this certificate is valid from (valid from) :

2021-11-11

Jusqu'à
(until)

2024-11-10

Julien NIZRI
Président-Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Plus de QR Code
pour vérifier la validité
de ce CERTIF

AFNOR Certification est membre de l'association AFNOR
AFNOR Certification is a member of the association AFNOR
AFNOR Certification is a member of the association AFNOR
AFNOR Certification is a member of the association AFNOR



Certificat

Certificate

N° 2016/69287.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS, COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES, ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION, WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT, CUSTOMER SERVICE.

qui a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is deployed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE - 75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(es)

Ce certificat est valable à compter du (date de validité)
This certificate is valid from (date of validity)

2021-11-30

jusqu'au
(end)

2024-11-09

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Julien NEZRI
Directeur Général / AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Revenez en QR
Code pour vérifier le
validé du certificat



Certificat

Certificate

N° 2015/69286.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS, COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES, ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.
DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION, WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT, CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is deployed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE - 75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(es)

Ce certificat est valide à compter du (première date) /
This certificate is valid from (start date)

2021-11-10

jusqu'au
(date)

2024-11-09

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Julien NEZRI
Directeur Général AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Scanner ce QR
code pour vérifier le
résumé du certificat

11 rue Francis de Pressensac - 92071 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 42 30 00 - F. +33 (0)1 41 47 90 00
SARL au capital de 10 100 000 € - RCS Nanterre 522 000 000 - www.afnor.org



(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.8 Actualité réglementaire 2023

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande Publique

Verdissement de la commande publique

La Loi industrie verte n°2023-973 a été publiée au Journal officiel le 24 octobre 2023, et contient un versant commande publique (art 25 à 30), venant renforcer la prise en compte de la RSE dans le cadre des contrats passés par les acheteurs et autorités concédantes.

Ses mesures phares sont :

- Obligation pour les acheteurs soumis au Code de la commande publique et dont le montant annuel des achats est supérieur à 50 millions d'euros hors taxes d'établir un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER)
- Création d'un cas d'exclusion facultatif des procédures de mise en concurrence à l'encontre des candidats ne satisfaisant pas à son devoir de vigilance ou à ses obligations en matière d'établissement de bilan d'émissions de gaz à effet de serre
- A compter d'août 2026, les contrats de concession et les marchés publics devront contenir des objectifs de développement durable dans leur exécution. De plus, il ne sera plus possible de recourir au critère unique du prix dans les passations de marchés publics, la dimension environnementale de l'achat devant systématiquement être retenue. Un nouveau critère obligatoire fait également son apparition dans les concessions : le critère environnemental
- A compter de 2026, le rapport annuel du concessionnaire devra détailler les mesures mises en œuvre par le concessionnaire pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat.
- Possibilité pour les entités adjudicatrice d'autoriser les offres variables pour les besoins supérieurs à 10 millions d'euros HT.

Modification des seuils des procédures formalisées

L'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (JO 6 décembre 2023) fixe les nouveaux seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et des contrats de concession conformément aux règlements délégué (UE) 2023/2495, 2023/2496, 2023/2497 et 2023/2510 de la Commission publiés au JOUE du 16 novembre 2023.

A compter du 1er janvier 2024, les seuils de procédure formalisée sont fixés à :

- 143 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autorités publiques centrales ;
- 221 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autres pouvoirs adjudicateurs et pour les marchés publics de fournitures des autorités publiques centrales opérant dans le domaine de la défense ;
- 443 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité ;
- 5 538 000 € HT pour les marchés de travaux et pour les contrats de concession.

Application du Règlement IMPI

Dans une communication publiée au JOUE du 21 février 2023 et visant à faciliter l'application du règlement IMPI (Règlement du 23 juin 2022 concernant l'accès des opérateurs économiques, des biens et des services des pays tiers aux marchés publics et aux concessions de l'Union) par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, la Commission européenne précise les modalités d'application des mesures de l'IMPI. Une mesure relevant de l'IMPI prenant la forme d'un ajustement du résultat devrait être appliquée au stade de l'évaluation des critères d'attribution, et plus précisément lors du calcul du résultat final. Une mesure relevant de l'IMPI prenant la forme d'une exclusion devrait être appliquée au stade de l'évaluation des critères de sélection.

Services publics locaux

Résilience des territoires et services essentiels

Le règlement délégué (UE) 2023/2450 de la Commission du 25 juillet 2023 est venu compléter la directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil en établissant une liste de services essentiels.

Aussi, le service de l'eau potable et le service des eaux résiduaires sont dorénavant qualifiés de services essentiels au sens de la directive UE 2022/2557. Cette directive vise à garantir que les services qui sont essentiels au maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales sont fournis sans entrave dans le marché intérieur et que la résilience des entités critiques qui fournissent de tels services est renforcée. La transposition en droit français de la directive UE 2022/2557 surviendra au plus tard le 14 octobre 2024 et sera susceptible d'impacts potentiels (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

Directive générale interministérielle n°320/SGDSN/PSE/PSN du 23 janvier 2023

Dans cette directive générale l'eau potable est citée parmi les 12 activités clés nécessaires à la préservation de la vie de la Nation.

Chaque activité clé fait l'objet d'une stratégie de sécurité spécifique fondée sur ses vulnérabilités propres qui vise à maintenir la continuité de l'activité, qu'elle soit concernée par l'origine de la crise ou qu'elle affronte les conséquences à titre collatéral.

Instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse.

Afin de faire face aux sécheresses hydrologiques, un dispositif d'anticipation, de gestion et d'évaluation est mis en œuvre par l'Etat en application de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement. Dans la continuité de l'instruction du 27 juillet 2021, la présente instruction précise le dispositif devant être mis en œuvre dans l'organisation de la gestion de la crise et la gestion des situations de pénurie d'eau, à la suite du retour d'expérience sur la gestion de l'eau lors de la sécheresse 2022. Pour aider à la mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif dans les territoires, un guide national est annexé à l'instruction.

Service public de l'eau potable

Réforme des redevances des agences de l'eau

Cette réforme a été adoptée dans la loi de finance de l'année 2024. Il est prévu qu'elle soit effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 -

2030). Des textes d'application sont attendus courant 2024 et viendront préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Telle qu'adoptée dans la loi de finance 2024, cette réforme supprime certaines redevances existantes et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine.

De plus, les services, en tant qu'autorité organisatrice, disposeront de la faculté de reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, qui seront appelées auprès d'eux sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur.

Transposition de la directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet" Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

L'arrêté du 3 janvier 2023 (JO du 11 janvier 2023) relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution est venu compléter les textes de transposition publiés fin décembre 2022. Cet arrêté fixe les modalités de réalisation, sous la responsabilité de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, des PGSSE. Ceux-ci devront être réalisés au plus tard le 12 juillet 2027 pour les zones de captage (ressources en eau et production du service) et au plus tard le 12 janvier 2029 pour la partie distribution.

L'ensemble de ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023).

Cette note d'information confirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

. Elle renforce, dès le 1er janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme/L ;

Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres

mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026 ;

Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Campagnes exploratoires de l'Anses

Début avril 2023, l'Anses a publié les résultats de la campagne exploratoire sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH qu'elle a menée les années antérieures sous l'égide de la DGS, puis, dans l'instruction DGS/EA4/2023/52 aux ARS en date du 31 août 2023 (publiée le 29 septembre 2023), la DGS a précisé les modalités de réalisation de la prochaine campagne nationale exploratoire de mesures de paramètres émergents qui sera réalisée par l'Anses en 2024. Cette nouvelle campagne exploratoire portera sur les PFAS et quelques pesticides dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne portera sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023.

Métabolites de pesticides

Compte-tenu des enjeux qu'il fait peser sur la qualité de l'eau distribuée, le sujet des métabolites de pesticides fait l'objet d'un commentaire dans le corps de ce document.

Ce sujet des métabolites de pesticide est susceptible d'évoluer de nouveau au cours de l'année 2024. En effet, les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides.

L'année 2023 a été marquée par :

- En avril 2023, la publication des résultats de la campagne exploratoire menée par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH. Cette publication a donné lieu à de nombreuses reprises médiatiques du fait de la détection fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées. Le métabolite "R471811" est considéré comme pertinent et doté d'une Valeur Sanitaire Transitoire de 3 microgrammes par litre.
- Dans une instruction en date du 20 octobre 2023 (publiée le 31 octobre 2023), la DGS est venue compléter les modalités de gestion des situations de dépassement des Valeurs Sanitaires Transitoires (VST) pour les métabolites du Chlorothalonil et de la Chloridazone. Notamment, cette instruction précise que pour ces métabolites pertinents, en cas de dépassement de leur VST, les restrictions de consommations préconisées dans les précédentes instructions (décembre 2020 et mai 2022) ne s'appliquent pas. Par contre, les services d'eau concernés restent tenus d'élaborer un plan d'actions pour rétablir la qualité de l'eau et d'informer les abonnés du service. En parallèle, cette instruction annonce la sollicitation de la Commission Européenne par la France en vue d'un état des lieux des situations observées au sein de chaque état membre.

Protection et surveillance des masses d'eau

Les arrêtés du 30 janvier 2023 (JO du 9 mars 2023) relatifs, respectivement, au programme d'action national (PAN) et aux programmes d'action Régionaux (PAR) marquent le lancement du septième programme d'actions contre les nitrates. Ces deux arrêtés sont complétés par le décret 2023-241 du 31 mars 2023 (JO du

1er avril 2023). Ce décret prévoit que les programmes d'actions régionaux peuvent désormais ajouter à la liste des zones sur lesquelles des mesures de renforcement sont prévues *“des zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine mentionnées au 1° du I de l'article R. 212-4, dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre, en tenant notamment compte de l'évolution de cette teneur au cours des dernières années”*.

Auparavant, seuls les captages dont la teneur est supérieure à 50 mg/l étaient visés par les textes. Il s'agit donc de prévenir le franchissement du seuil critique de 50 mg/l, au-delà duquel l'eau n'est pas potable sans traitement.

Dans ces zones, qui peuvent être étendues afin d'assurer la cohérence territoriale des mesures, les programmes d'actions régionaux comprennent :

- soit l'obligation d'une couverture végétale des sols entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée à l'été ou à l'automne et, au minimum, une autre mesure de renforcement ;
- soit, au minimum, trois autres mesures de renforcement (au lieu d'une mesure précédemment).

Une mesure de renforcement supplémentaire, consistant en *“l'obligation de respecter un seuil de quantité d'azote restant dans les sols à la fin de la période de culture ou en entrée de l'hiver”*, est également introduite.

L'arrêté du 20 juin 2023 (JO du 27 juin 2023) précise les modalités avec lesquelles certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation devront analyser les substances per-et polyfluoroalkylées (communément nommées PFAS) dans leurs rejets aqueux. Cet arrêté s'inscrit dans le cadre du plan d'action ministériel PFAS présenté en janvier 2023. Les ICPE ciblées par cet arrêté sont les plus concernées par ces composés chimiques dont les STEU dites *“industrielles”* ou dites *“mixtes”* (recevant une part importante de rejets industriels en mélange d'eau usées domestiques).

Un arrêté du 28 juin 2023 (JO du 14 juillet 2023) est venu préciser les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

Deux arrêtés du 9 octobre 2023 (JO du 4 novembre 2023) sont venus actualiser d'une part les méthodes et les critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface et, d'autre part, les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines. Ces deux arrêtés s'inscrivent dans la poursuite de la mise en conformité avec les exigences de la directive-cadre sur l'eau.

Enfin, l'arrêté du 19 décembre 2023 (JO du 28 décembre 2023) établit pour 2024 la liste des substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques et qui constituent l'assiette de la redevance pour pollution diffuse des agences de l'eau. Comme chaque année, des modifications sont apportées soit par ajout ou retrait de substances soit par modification des assiettes affectées à certaines substances.

Gestion quantitative et partage de la ressource en eau

L'instruction du 17 janvier 2023 (publiée le 30 janvier 2023) est venue préciser les modalités de gouvernance et les étapes clefs pour la réussite des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), un outil important pour le partage de l'eau sur les territoires en stress hydrique. Cette instruction fait suite aux recommandations émises par une précédente mission d'appui qui avait identifié les points de blocage dans le déploiement des PTGE.

L'arrêté du 30 juin 2023 (JO du 5 juillet 2023) précise les conditions et les modalités des mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les ICPE concernées sont celles soumises à autorisation ou enregistrement. Les mesures de restriction sont fonction du niveau de gravité de la sécheresse sur le territoire concerné. En situation de crise, une réduction des prélèvements d'eau de 25 % pourra être exigée. L'arrêté prévoit des dérogations pour certaines activités jugées essentielles (par exemple la production et la distribution de l'eau potable) ou pour les installations ayant déjà réduit significativement leurs prélèvements depuis le 1er janvier 2018.

Travaux à proximité des réseaux

La décision du 25 janvier 2023 (publiée le 17 février 2023) complète le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux » mentionné à l'article R. 554-29 du code de l'environnement de trois nouvelles annexes sous forme de fiches techniques.

L'arrêté du 29 août 2023 (JO du 16 septembre 2023) fixe, pour l'année 2023, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Inéris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) référence les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Transition énergétique & environnementale

Accélération de la production d'énergies renouvelables

La loi 2023-175 du 10 mars 2023 (JO du 11 mars 2023) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi "APER") a pour ambition de lever tous les obstacles au déploiement des projets d'énergies renouvelables. En effet, l'étude d'impact de ce texte législatif avait relevé l'important retard de la France, par rapport aux autres pays européens, dans le déploiement des moyens de production d'énergies renouvelables ; était notamment souligné le fait qu'il faut "en moyenne 5 ans de procédures pour construire un parc solaire nécessitant quelques mois de travaux, 7 ans pour un parc éolien et 10 ans pour un parc éolien en mer").

La loi APER, qui est la première loi entièrement consacrée aux énergies renouvelables, met en oeuvre les mesures suivantes :

- Des mesures de simplification et d'accélération des procédures administratives des projets d'énergies renouvelables
- Les délais d'instruction pour les projets d'installations de production d'énergies renouvelables sont considérablement réduits. La durée maximale de la phase d'examen pour les projets situés en zone d'accélération ne pourra pas, en effet, dépasser trois mois. Mais elle pourra être portée à quatre mois sur décision motivée de l'autorité compétente.
- Un "référé" préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique est institutionnalisé. Il a pour mission de faciliter les démarches administratives des porteurs de projets et de coordonner les travaux des services chargés de l'instruction des autorisations.
- Une présomption de reconnaissance de la "raison impérieuse d'intérêt public majeur" (qui constitue un des trois critères pour l'octroi d'une dérogation espèces protégées) est mise en place pour les projets de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie dans le système électrique.

Cette présomption sera précisée par un prochain décret en Conseil d'Etat, conformément à la décision du 9 mars 2023 du Conseil Constitutionnel portant sur la loi APER.

- Des dispositions relatives aux contentieux des autorisations environnementales sont également insérées. Le juge administratif aura l'obligation de régulariser l'autorisation environnementale en cours d'instance lorsque cela sera possible, ce qui permettra d'éviter l'annulation totale des autorisations environnementales, lorsque le vice qui affecte leur légalité peut être régularisé.

- Des mesures pour intégrer les collectivités locales au déploiement des énergies renouvelables

- Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont pour rôle de définir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Ces zones d'accélération doivent présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire concerné et contribuer à la solidarité entre les territoires. Elles ne doivent pas être comprises dans un parc national ni une réserve naturelle.
- Le comité régional de l'énergie intervient dans un second temps, afin de contrôler les zones d'accélération définies. Si son avis conclut que ces zones ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les communes doivent identifier d'autres zones. Les communes qui transmettent les zones d'accélération définies peuvent également choisir les secteurs où est exclue l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables.

- Des mesures pour accélérer le développement du solaire photovoltaïque, de l'agrivoltaïsme et de l'éolien en mer

- L'installation de panneaux solaires près des autoroutes et des grands axes routiers, ainsi que dans les communes de montagne, est facilitée. Des dérogations à la loi Littoral sont également possibles afin de mettre en place des panneaux solaires sur les terrains en friche. Par ailleurs, les parcs de stationnement extérieurs de plus de 1500 m² ont l'obligation d'être équipés, sur au moins la moitié de leur superficie, d'ombrières photovoltaïques.
- Un volet sur "l'agrivoltaïsme" est également créé pour permettre le déploiement des installations agrivoltaïques compatibles avec la production agricole. Un décret déterminera prochainement les conditions de déploiement et d'encadrement de l'agrivoltaïsme.
- Une planification de l'éolien en mer est instaurée. Ainsi, le document stratégique de façade établit, pour chaque façade maritime, une cartographie des zones maritimes et terrestres prioritaires pour l'implantation d'installations d'éoliennes en mer et de leurs ouvrages de raccordement au réseau public de transport d'électricité.

- Des mesures pour le financement des énergies renouvelables

- Afin d'aider les collectivités à financer leurs projets en matière d'énergies renouvelables, un mécanisme de redistribution de la valeur générée par ces projets est mis en place. Les lauréats d'appels d'offres ou d'appels à projets en matière d'énergies renouvelables doivent ainsi participer au financement des projets en faveur de la transition énergétique, de la sauvegarde ou de la protection de la biodiversité ou de l'adaptation au changement climatique et de la protection ou la sauvegarde de la biodiversité.

Evaluation environnementale

Arrêté du 16 janvier 2023 (JO du 7 février 2023) modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Conformément à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage d'un projet relevant d'un examen au cas par cas dans le cadre de l'évaluation environnementale doit renseigner les informations exigées dans un formulaire, adressé par voie électronique ou par pli recommandé à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

Le nouveau modèle du formulaire pour la demande d'examen au cas par cas de l'évaluation environnementale (enregistrée sous le numéro **CERFA 14734*04**), sa notice explicative (enregistrée sous le numéro **51656#05**) et le bordereau des pièces à joindre ont été fixés par un arrêté du 16 janvier 2023.

L'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le précédent modèle est ainsi abrogé.

Les modifications apportées par rapport à l'ancien formulaire portent notamment sur :

- l'intégration de la "clause-filet" prévue par le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 et la possibilité donnée au porteur de projet de saisir volontairement l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, lorsque son projet se situe en-deçà des seuils de la nomenclature ;
- la mise en oeuvre de la distinction prévue par le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 entre l'autorité chargée de l'examen au cas par cas et l'autorité environnementale ;
- l'obligation pour le maître d'ouvrage de tenir compte des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables, afin que la France soit en conformité avec la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE.

L'arrêté du 16 janvier 2023 précise également que le document dans lequel doivent être indiquées "*les informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire*", annexé au formulaire de demande d'examen au cas par cas, doit être joint à la demande. Une fois renseigné, celui-ci ne sera pas publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

L'ensemble de ces documents peut être obtenu auprès des autorités chargées de l'examen au cas par cas (selon les hypothèses, le ministre chargé de l'environnement, la formation d'autorité environnementale de l'IGEDD ou plus fréquemment le ou les préfets de région) et sont accessibles en ligne.

Arrêté du 16 juin 2023 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale

Un arrêté du 16 juin 2023 (JO du 30 juin) fixe le modèle national de la demande d'autorisation environnementale.

Ainsi, pour la demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement, et conformément à l'article D. 181-13-1 du même code, le demandeur peut utiliser le formulaire CERFA n° **15964*03** mis à disposition en ligne.

Cet arrêté abroge l'arrêté du 28 mars 2019 qui fixait le précédent formulaire à utiliser.

Décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023 (JO du 29 novembre 2023) relatif à la notification des recours en matière d'autorisations environnementales

Une obligation de notification des recours contre les autorisations environnementales a été introduite par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable, à peine d'irrecevabilité.

Ce faisant, le législateur a souhaité appliquer, au contentieux de l'autorisation environnementale, une condition de recevabilité du recours qui existe déjà dans le contentieux de l'urbanisme. L'objectif de cette mesure est d'assurer l'information du bénéficiaire de l'autorisation environnementale mais aussi de tenter d'écartier des recours dont l'auteur n'aura pas respecté cette obligation de notification.

Les modalités de cette obligation ont dès lors été précisées par le décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023.

En premier lieu, cette obligation de notification concerne :

- les recours contentieux contre les autorisations environnementales et décisions afférentes prises sur le fondement des articles L. 181-9, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1 du code de l'environnement (arrêté imposant des prescriptions supplémentaires, arrêté pris suite à une modification de l'installation ou un changement d'exploitant, transfert d'autorisation) ;
- les recours contentieux contre les décisions juridictionnelles statuant sur ces mêmes décisions ;
- les recours administratifs contre ces décisions.

Pour les deux premiers types de recours, le requérant est tenu de les notifier à l'émetteur de la décision contestée et au destinataire de la décision. À défaut, le recours sera déclaré irrecevable (Article R. 181-51 du code de l'environnement).

En revanche, pour les recours administratifs contre ces mêmes décisions, seul le bénéficiaire doit être notifié (puisque le recours administratif est, par définition, envoyé à l'émetteur de la décision). La sanction d'une absence de notification est l'absence de prolongation du délai de recours contentieux (Article R. 181-51 du code de l'environnement).

En second lieu, sur les modalités pratiques de la réalisation de cette notification, le décret précise que :

- La notification mentionnée doit être réalisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs suivant le dépôt du recours contentieux ou la date d'envoi du recours administratif ;
- La notification d'un recours à l'émetteur de la décision et au bénéficiaire de la décision est considérée comme effectuée à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception, attestée par le certificat de dépôt de ladite lettre auprès des services postaux.

Les dispositions énoncées s'appliquent également à une décision refusant le retrait ou l'abrogation d'une autorisation environnementale ou des autres décisions mentionnées.

Enfin, l'obligation de notification doit être mentionnée dans le corps même de la décision relative à une autorisation environnementale, ainsi que lors de son affichage et de sa publication (articles R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement).

Lutte contre les atteintes environnementales

Décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales

La justice environnementale continue de se structurer. Après la mise en place, par la loi du 24 décembre 2020, de "Pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement" (**PRE**), le décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 (JO du 15 septembre 2023) créé, dans chaque département, deux nouveaux organes administratifs : une "mission inter-service de l'eau et de la nature" (**MISEN**) et un "comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale" (**COLDEN**).

Ainsi, la MISEN est placée sous la présidence du préfet de département et détermine les priorités en matière de police de l'eau, des milieux aquatiques et de la nature et organise l'action des services et établissements publics en conséquence. Elle dispose de missions diverses telles que la coordination et l'évaluation des politiques de l'eau et de la nature en fonction des enjeux locaux, ainsi que l'établissement des plans/schémas/programmes nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'eau et de la nature.

La MISEN est composée de représentants des services déconcentrés et des établissements publics de l'État compétents dans les domaines de l'eau et de la nature. Le ou les procureurs de la République territorialement compétents sont associés aux travaux de cette mission inter-services, notamment à l'élaboration du projet de plan de contrôle inter-services annuel pour l'eau et la nature. En tant que de besoin, tout service ou structure dont les compétences sont utiles est également associé aux travaux de la mission inter-services.

Le COLDEN est quant à lui présidé par le ou les procureurs de la République territorialement compétents et a pour mission de veiller aux échanges d'informations concernant les atteintes à l'environnement entre les autorités et services concernés, d'exploiter ces informations afin que le ou les procureurs de la République puissent apprécier l'opportunité de diligenter une enquête pénale.

Le COLDEN a également pour mission de coordonner l'action judiciaire avec l'action administrative, ainsi que les réponses pénales et administratives qui ont vocation à être apportées aux atteintes à l'environnement constatées sur le ressort. Il est par ailleurs compétent pour les infractions prévues par le code de l'environnement ainsi que pour celles qui, bien qu'elles ne soient pas prévues par ce code, présentent un lien avec la protection de l'environnement.

Le COLDEN est composé notamment du préfet de département ou de son représentant, des représentants des services de l'Etat, des établissements publics de l'Etat compétents en matière de lutte contre les atteintes à l'environnement et des services de police judiciaire concernés par les procédures.

Enfin, les membres permanents de la MISEN et ceux du COLDEN se réunissent conjointement tous les ans sous la présidence conjointe du préfet de département et du ou des procureurs de la République territorialement compétents.

Instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023 relative à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales.

Dans le prolongement du décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023, qui institutionnalise dans chaque département une "mission inter-services de l'eau et de la nature" (**MISEN**) et un "comité de lutte contre la délinquance environnementale" (**COLDEN**), une instruction ministérielle du 16 septembre 2023 (publiée le 2 octobre 2023) vient préciser les conditions de mise en œuvre de ces deux instances.

Ainsi, l'instruction décrit, dans une première partie, le périmètre d'intervention de la MISEN.

Il est souligné que la MISEN assure "la lisibilité, la cohérence et l'efficacité des actions administratives de l'Etat dans les domaines de la gestion de l'eau, des milieux aquatiques, de la biodiversité et la protection des espaces naturels". Cette instance doit permettre "une approche globale des questions liées à l'ensemble des politiques relatives à l'eau et à la nature en coordonnant l'action des services déconcentrés et des établissements publics de l'Etat concernés".

Les différentes missions de la MISEN, telles qu'énoncées par le décret du 13 septembre 2023, sont explicitées par l'instruction, qui indique notamment les actions devant être mises en œuvre pour pouvoir les remplir. L'instruction précise également la composition de cette instance (les membres permanents, associés et experts) et fixe son organisation interne (secrétariat, comités, groupes de travail spécifiques...).

Dans une seconde partie, l'instruction décrit le périmètre d'intervention du COLDEN.

Il est souligné que cette instance a vocation à "mettre en place des stratégies mobilisant l'ensemble des leviers d'action administratif et judiciaires et à permettre la mise en œuvre de sanctions tant administratives que pénales". Les missions du COLDEN, telles qu'énoncées par le décret du 13 septembre 2023, sont développées de manière très détaillée. L'instruction précise également la composition de cette instance et fixe son organisation interne.

Enfin, dans une troisième partie, l'instruction définit les objectifs, composition et organisation de la réunion annuelle des membres permanents de la MISEN et du COLDEN, lors de laquelle est assurée l'articulation des missions de ces deux instances.

Circulaire de politique pénale du 9 octobre 2023 en matière de justice pénale environnementale

La circulaire de politique pénale en date du 9 octobre 2023 (publiée le 10 octobre 2023) précise les moyens mis en œuvre en vue de permettre le développement du contentieux pénal environnemental. Elle rappelle le caractère technique et hétérogène de ce contentieux, qui nécessite une réponse pénale adaptée à ces spécificités.

Cette circulaire affiche dès lors un triple objectif :

- Renforcer la coordination de l'action administrative et judiciaire à travers le déploiement des comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN)

La circulaire s'inscrit dans le prolongement, d'une part, du décret n°2023-876 du 13 septembre 2023 institutionnalisant les Comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (**COLDEN**) et, d'autre part, de l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023, qui détaille le fonctionnement des COLDEN, aux côtés de celui des missions inter-services de l'eau et de la nature (**MISEN**).

En effet, la circulaire complète ce dispositif en donnant aux COLDEN les missions suivantes:

- assurer une coordination effective entre les autorités administratives et judiciaires (ce qui faisait jusqu'à présent défaut);
- recenser les problématiques environnementales propres à un territoire et définir les réponses à y apporter, en orientant, en accompagnant et en structurant l'action des services d'enquête.

La circulaire souligne également que la coordination passera par le fait, pour les services enquêteurs, d'informer à la fois le parquet dont ils dépendent et le parquet du Pôle Régional Environnemental (**PRE**) compétent.

- Renforcer l'efficacité des enquêtes judiciaires traitant des atteintes à l'environnement

La circulaire insiste sur la nécessité d'identifier rapidement les services d'enquêtes les plus compétents et de disposer d'un cadre juridique plus efficient pour mener les investigations. Elle propose ainsi les mesures suivantes :

- développer le recours à la cosaisine, qui permettra aux services d'enquête de police ou de gendarmerie, pour les contentieux environnementaux pointus, d'intervenir avec des fonctionnaires et agents habilités des administrations spécialisés disposant d'une expertise environnementale ;
- relever, dès que possible, l'existence de circonstances aggravantes de bande organisée afin de renforcer les sanctions mais également de mobiliser des techniques spéciales d'enquête plus efficaces (surveillance, infiltration, sonorisation, interception de correspondances...);

- poursuivre les actions de formation des magistrats ainsi que des fonctionnaires et agents des administrations spécialisées.
- Mise en œuvre d'une réponse pénale ferme et adaptée en matière environnementale

La circulaire préconise de :

- accroître le recours à la convention judiciaire d'intérêt public environnementales (CJIPE), créée par la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020, chaque fois que cela s'avère opportun;
- imposer de manière systématique la remise en état de l'environnement, l'objectif de cette remise en état (que ce soit en réparation ou compensation) étant l'absence de perte nette de biodiversité ;
- fixer une amende pénale, proportionnée et dissuasive, qui doit être envisagée comme une sanction autonome ;
- privilégier une réponse pénale pédagogique (via des stages de citoyenneté à contenu spécialisé ou du travail d'intérêt général à vocation écologique) pour les infractions de basse intensité n'ayant pas entraîné de dommages environnementaux graves et irréversibles.
- relever de manière systématique les infractions de faux et d'usage de faux lorsqu'elles sont constituées, ce qui est fréquemment le cas, notamment dans l'hypothèse de trafic de déchets ou de trafic d'espèces animales protégées.

ICPE

L'instruction du 27 janvier 2023 précise les Orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées. Deux nouveaux objectifs sectoriels : une action renforcée sur l'accidentologie des déchets et une approche plus structurée sur la qualité des sols.

Cette directive annonce la suppression du dispositif des garanties financières exigées pour la mise en sécurité des installations visées à l'article R. 516-1, 5° du code de l'environnement. Cette suppression est justifiée par le coût qu'il représente pour les exploitants, ainsi que par la charge administrative qu'il occasionne pour l'inspection des installations classées.

L'arrêté du 30 juin 2023 (JO du 5 juillet 2023) précise les conditions et les modalités des mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les ICPE concernées sont celles soumises à autorisation ou enregistrement. Les mesures de restriction sont fonction du niveau de gravité de la sécheresse sur le territoire concerné. En situation de crise, une réduction des prélèvements d'eau de 25 % pourra être exigée. L'arrêté prévoit des dérogations pour certaines activités jugées essentielles (par exemple la production et la distribution de l'eau potable) ou pour les installations ayant déjà réduit significativement leurs prélèvements depuis le 1er janvier 2018.

Enfin, une instruction du 15 décembre 2023 fixe les actions nationales 2024 de l'inspection des installations classées, à savoir, la sobriété hydrique, les PFAS, les rejets de COV, les stockages d'ammonitrates, la réglementation post-Lubrizol et les trafics de DEEE. Localement, ces six objectifs seront complétés par six priorités fixées au niveau régional.

6.9 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné au délégataire pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Abonnés non domestiques :

Les abonnés non domestiques sont redevables directement à l'Agence de l'eau pour les redevances de pollution et de modernisation des réseaux perçues habituellement sur les factures d'eau et d'assainissement. Il s'agit d'établissements dont les activités sont définies par un arrêté du 21/12/2017, et dont le volume d'activité dépasse certains seuils. Les abonnés non domestiques ne doivent pas être confondus avec les abonnés industriels. La notion d'abonnés industriels correspond à des critères propres au règlement de service.

Capacité de production :

Volume qui peut être produit par toutes les installations de production pour un fonctionnement journalier de 20 heures chacune (unité : m³/jour).

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 22000 :

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche de sécurité alimentaire effectuée par le délégataire.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc.). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé). Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Consommation individuelle unitaire :

Consommation annuelle des consommateurs particuliers individuels divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de consommateurs particuliers individuels et collectifs (unité : m³/client/an).

Consommation globale unitaire :

Consommation annuelle totale des clients divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients (unité : m³/consommateur/an).

Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai [D 151.0] :

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquelles le délai est respecté. (Arrêté du 2 mai 2007)

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Eau souterraine influencée :

Eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU.

HACCP :

Hazard Analysis Critical Control Point : méthode d'identification et de hiérarchisation des risques développée à l'origine dans le secteur agroalimentaire, cette méthode est depuis utilisée pour les systèmes d'alimentation en eau potable.

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau [P108.3] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- ✓ 0 % : aucune action ;
- ✓ 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours ;
- ✓ 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu ;
- ✓ 50 % : dossier déposé en préfecture;
- ✓ 60 % : arrêté préfectoral ;
- ✓ 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ;
- ✓ 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable par le service ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable [P103.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✓ le niveau de connaissance du réseau et des branchements,
- ✓ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 100 points pour les services n'exerçant pas la mission de distribution.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice linéaire de pertes en réseau [P106.3] :

L'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en m³/km/jour.

Indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] :

L'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Nombre d'habitants desservis (Estimation du) [D101.0] :

Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Parties prenantes :

Acteurs internes et externes intéressés par le fonctionnement d'une organisation, comme un service d'eau ou d'assainissement : salariés, clients, fournisseurs, associations, société civile, pouvoirs publics ...

Prélèvement :

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons pour n laboratoires). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Rendement du réseau de distribution [P104.3] :

Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable. Le volume consommateurs sans comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé. Le rendement est exprimé en pourcentage. (Arrêté du 2 mai 2007)

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum à atteindre pour chaque réseau de distribution, dont la valeur dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau. Cette valeur « seuil » est définie par le décret 2012-97 du 27 janvier 2012. Cette définition réglementaire est transcrite dans la formule générique donnée ci-après :

$$\text{Objectif Rdt Grenelle 2} = \text{Min} (A + 0,2 \text{ ILC} ; 85)$$

Avec :

- ✓ Objectif Rdt Grenelle 2 exprimé en % ;
- ✓ ILC : Indice Linéaire de Consommation ($\text{m}^3/\text{j}/\text{km}$) qui traduit la densité de l'habitat et la taille du service ;
- ✓ A = 65 dans la majorité des situations excepté pour les réseaux alimentés, d'une part, par une ressource en eau classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et, d'autre part, par des prélèvements supérieurs à $2 \text{ Mm}^3/\text{an}$ où le terme A prend alors la valeur de 70 (pour tenir compte de la faible disponibilité de la ressource en eau).

Réseau de desserte :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage...) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué de réservoirs, d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Réseau de distribution :

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

Résultat d'analyse :

On appelle résultat d'analyse chaque valeur mesurée pour chaque paramètre. Ainsi pour un prélèvement effectué, il y a plusieurs résultats d'analyse (1 résultat par paramètre).

Taux d'impayés [P154.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux d'occurrence des interruptions du service non programmées [P151.1] :

Nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24h à l'avance.

Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte.

Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ne sont pas prises en compte.

Taux de mensualisation :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement mensuel par prélèvement bancaire.

Taux de prélèvement :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement des factures par prélèvement bancaire.

Taux de conformité aux paramètres microbiologiques [P101.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ Ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique
- ✓ Et le cas échéant ceux réalisés par le délégataire dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de conformité aux paramètres physico-chimiques [P102.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses physico-chimiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.
- ✓ et le cas échéant ceux réalisés par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de mutation (demandes d'abonnement) :

Nombre de demandes d'abonnement (mouvement de consommateurs) rapporté au nombre total de consommateurs, exprimé en pour cent.

Taux de réclamations [P155.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est à mettre en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.

Volume acheté en gros (ou acheté à d'autres services d'eau potable) :

Le volume acheté en gros est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume importé.

Volume comptabilisé :

Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Ce volume n'inclut pas le volume vendu en gros.

Volume consommateurs sans comptage :

Le volume consommateurs sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation.

Volume consommé autorisé :

Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau.

Volume de service du réseau :

Le volume de service du réseau est le volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution.

Volume mis en distribution :

Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

Volume produit :

Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Le volume de service de l'unité de production n'est pas compté dans le volume produit.

Volume vendu en gros (ou vendu à d'autres services d'eau potable) :

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume exporté.

6.10 Listes d'interventions

6.10.1 Liste des fuites sur canalisations

Commune	Date	Adresse	Diamètre
LIVRY SUR SEINE	19/06/2023	Rue du Four à Chaux	80

6.10.2 Liste des fuites sur branchements

Commune	Date	Adresse	Diamètre
LIVRY SUR SEINE	18/07/2023	Rue de Vaux	25
LIVRY SUR SEINE	06/09/2023	Avenue de la Gare	25

6.10.3 Liste des arrêts d'eau non programmés

Commune	Date intervention	Type d'intervention	Linéaire coupé en m	Durée en mn
LIVRY SUR SEINE	19/06/2023	Renouvellement urgent collier de prise en charge	300	180
LIVRY SUR SEINE	28/06/2023	Renouvellement urgent de vanne	500	240

6.10.4 Liste des arrêts d'eau non programmés

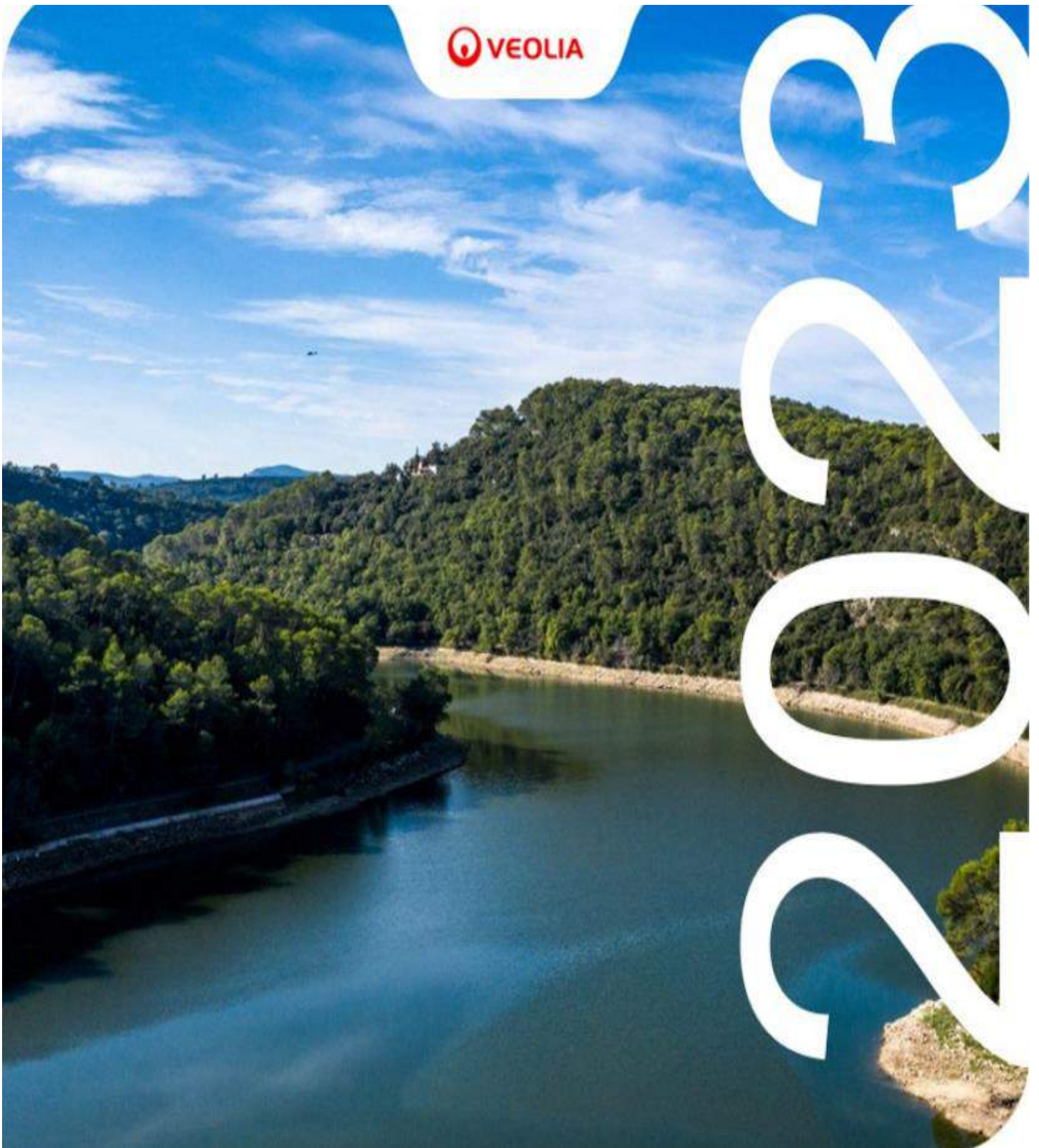
Commune	Date d'intervention	Type d'intervention	Linéaire coupé (en m)	Durée (en mn)
LIVRY SUR SEINE	17/05/2023	Renouvellement hydrant	700m	240

Ressourcer le monde

Veolia

30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers

www.veolia.com






RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE
CA MELUN VAL DE SEINE (MAINCY)

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	Objectif
	Identifier rapidement nos engagements clés
	Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants
	Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2023

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le **Rapport Annuel du Délégué** de votre service d'eau et d'assainissement pour l'année 2023. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez apprécier la performance de votre service.

Les manifestations régulières du dérèglement climatique font peser un risque croissant sur la ressource en eau, tant sur la quantité (le "trop peu" et le "trop") que sur la qualité. En particulier, les pénuries et tensions hydriques records des derniers étés ont mis au cœur de l'actualité la nécessaire préservation de notre ressource en eau. Le gouvernement a lancé au printemps 2023 son « plan Eau » dont l'un des objectifs est de réduire de 10 % les prélèvements d'eau d'ici 2030. Ses 53 mesures visent à répondre à trois enjeux majeurs : sobriété des usages, qualité et disponibilité de la ressource.

Au cours de cette année, nous avons observé une nette diminution des volumes d'eau consommés par les Français. Cette tendance, orientée vers la préservation, crée une dynamique durable qui amorce le changement de notre modèle économique. Nous percevons déjà les prémices de cette transformation, où l'accent est mis sur la responsabilité, la performance et la régénération. Notre objectif partagé est de garantir la sécurité des volumes disponibles tout en établissant un équilibre économique favorable pour l'ensemble de la communauté. La préservation de la ressource en eau et l'adaptation de notre modèle, notamment tarifaire, sont au cœur de nos enjeux.

En 2023, la qualité de l'eau est restée une priorité. Nos équipes ont fait preuve d'un engagement continu dans la lutte contre les micropolluants (par exemple les métabolites de pesticides et les PFAS) et le maintien de la qualité d'eau. Adoptant une attitude préventive, nous mettons en place des stratégies proactives pour garantir la sécurité sanitaire de l'eau que nous fournissons, dans la lignée de la nouvelle directive Eau potable.

Notre préoccupation concerne également la qualité des rejets dans l'environnement. Nous abordons avec rigueur ce sujet conformément à la nouvelle directive européenne Eaux résiduaires urbaines par des actions proactives pour minimiser les impacts environnementaux, tout en respectant les normes les plus strictes.

Nous sommes à vos côtés plus que jamais pour adapter votre service face aux conséquences du dérèglement climatique. Cette adaptation passera par des solutions telles que la réutilisation des eaux usées, dont les

récents décrets simplifient la mise en œuvre ; l'amélioration du rendement réseau ; ou l'accompagnement vers la résilience des territoires face aux inondations et aux tempêtes.

2023 a été une période charnière, et notre rapport reflète notre engagement continu envers l'excellence opérationnelle, la durabilité environnementale et la satisfaction de nos clients. Nous sommes convaincus qu'ensemble, nous pouvons contribuer à bâtir un avenir où l'eau demeure une ressource accessible et sûre.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

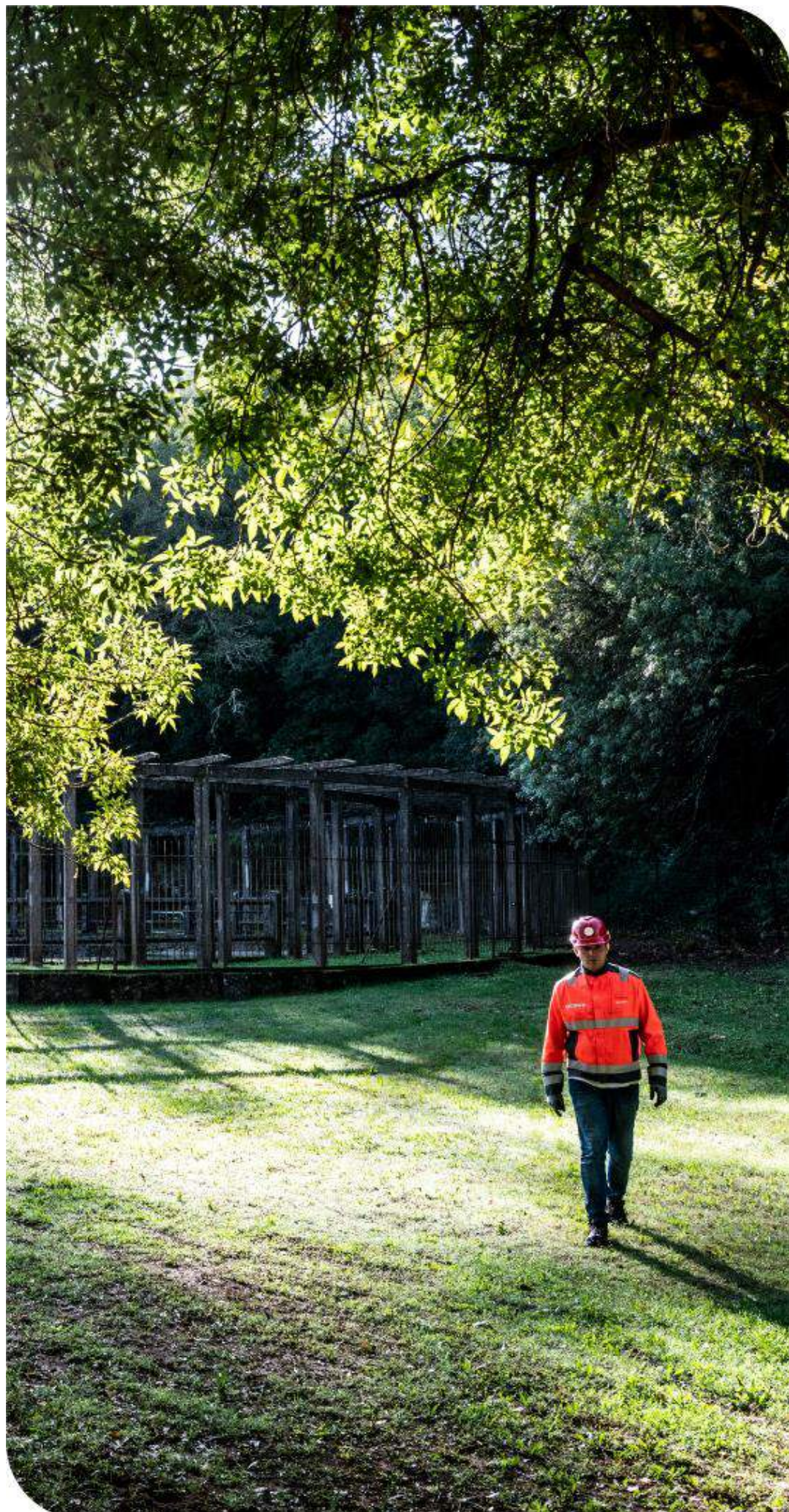
Sommaire

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE	7
1.1 Un dispositif à votre service.....	8
1.2 Présentation du contrat.....	9
1.3 Les chiffres clés.....	10
1.4 Les indicateurs réglementaires 2023.....	11
1.5 Autres chiffres clés de l'année 2023.....	12
1.6 Le prix du service public de l'eau	14
1.7 L'essentiel de l'année 2023.....	16
2. LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION	21
2.1 Les consommateurs abonnés du service	22
2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous.....	23
2.3 Données économiques.....	28
3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE	30
3.1 L'inventaire des réseaux.....	31
3.2 Les indicateurs de suivi du patrimoine	34
3.3 Gestion du patrimoine.....	37
4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE	39
4.1 La qualité de l'eau	40
4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau.....	43
4.3 La maintenance du patrimoine	50
4.4 L'efficacité environnementale	53
4.5 Les propositions d'amélioration du patrimoine.....	54
5. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE	55
5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE).....	56
5.2 Situation des biens.....	59
5.3 Les investissements et le renouvellement	60
5.4 Les engagements à incidence financière	63
6. ANNEXES.....	66
6.1 La facture 120 m ³	67
6.2 L'attestation d'assurance	68
6.3 Les données consommateurs par commune	72

6.4	<i>Le synoptique du réseau</i>	73
6.5	<i>La qualité de l'eau</i>	74
6.6	<i>Annexes financières</i>	77
6.7	<i>Reconnaissance et certification de service</i>	89
6.8	<i>Actualité réglementaire 2023</i>	93
6.9	<i>Glossaire</i>	105
6.10	<i>Listes d'interventions</i>	111
6.11	<i>Inventaire des installations :</i>	112

1.

L'ESSENTIEL DE
L'ANNÉE



En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'eau. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la production et à la distribution, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.)

1.1 Un dispositif à votre service

LES INTERLOCUTEURS VEOLIA A VOS COTES



David Auduberteau
Directeur du Territoire

Veolia Eau, Région Ile de France, Territoire Seine et Marne

Site de Vaux le Penil

198 Rue Foch – ZI Vaux le Penil

77 000 Melun



Florent Maury
Manager de Service Local



Marine De Sousa
Responsable Performance Opérationnelle



Pauline Virlovet
Directrice Consommateurs



Vincent Parez
Directeur des Opérations



Adeline Galland
Directrice Développement



1.2 Présentation du contrat

Données clés

✓ Déléataire	Société des Eaux de Melun
✓ Périmètre du service	MAINCY
✓ Numéro du contrat	S8560
✓ Nature du contrat	Affermage
✓ Date de début du contrat	01/01/2011
✓ Date de fin du contrat	31/12/2025
✓ Les engagements vis-à-vis des tiers	

En tant que délégataire du service, Société des Eaux de Melun assume des engagements d'échanges d'eau avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
achat	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE	Achat d'eau en secours à la CAMVS (Rubelles)
achat	MELUN	Achat d'eau à Melun
vente	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE	Vente d'eau en secours à la CAMVS (Rubelles)

1.3 Les chiffres clés

CA MELUN VAL DE SEINE (MAINCY)

Chiffres clés



1 872

Nombre d'habitants desservis



779

Nombre d'abonnés
(clients)



526

Nombre de demandes traitées



80,2

Rendement de réseau (%)



14

Longueur de réseau
(km)



100,0

Taux de conformité
microbiologique (%)



96

Consommation moyenne (l/hab/j)

1.4 Les indicateurs réglementaires 2023

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
[D101.0]	Nombre d'habitants desservis total (estimation)	Collectivité (2)	1 862	1 872
[D102.0]	Prix du service de l'eau au m ³ TTC	Délégataire	3,19 Euro/m ³	3,20 Euro/m ³
[D151.0]	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Délégataire	1 j	1 j
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
[P101.1]	Taux de conformité des prélèvements microbiologiques	ARS (1)	100,0 %	100,0 %
[P102.1]	Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques	ARS (1)	0,0 %	0,0 %
[P103.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Collectivité et Délégataire (2)	104	104
[P104.3]	Rendement du réseau de distribution	Délégataire	70,4 %	80,2 %
[P105.3]	Indice linéaire des volumes non comptés	Délégataire	5,92 m ³ /jour/km	3,31 m ³ /jour/km
[P106.3]	Indice linéaire de pertes en réseau	Délégataire	5,89 m ³ /jour/km	3,28 m ³ /jour/km
[P107.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Collectivité (2)	0,00 %	0,00 %
[P108.3]	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité (1)	0 %	0 %
[P109.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0	0
[P109.0]	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0	0
[P151.1]	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Délégataire	1,28 u/1000 abonnés	0,00 u/1000 abonnés
[P152.1]	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Délégataire	100,00 %	100,00 %
[P153.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	
[P154.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	1,40 %	1,30 %
[P155.1]	Taux de réclamations	Délégataire	1,28 u/1000 abonnés	0,00 u/1000 abonnés

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

1.5 Autres chiffres clés de l'année 2023

L'EFFICACITE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
VP.062	Volume prélevé	Délégataire	0 m ³	0 m ³
VP.059	Volume produit	Délégataire	0 m ³	0 m ³
VP.060	Volume acheté à d'autres services d'eau potable	Délégataire	100 751 m ³	83 948 m ³
	Volume mis en distribution (m ³)	Délégataire	100 751 m ³	83 948 m ³
VP.220	Volume de service du réseau	Délégataire	2 m ³	1 m ³
	Volume consommé autorisé année entière	Délégataire	70 942 m ³	67 337 m ³
	Nombre de fuites réparées	Délégataire	11	6
LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Nombre d'installations de production	Délégataire	/	/
	Capacité totale de production	Délégataire	/ m ³ /j	/ m ³ /j
	Nombre de réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	/	/
	Capacité totale des réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	/ m ³	/ m ³
	Longueur de réseau	Délégataire	14 km	14 km
VP.077	Longueur de canalisation de distribution (hors branchements)	Collectivité (2)	14 km	14 km
VP.140	Longueur de canalisation renouvelée par le délégataire	Délégataire	0 ml	0 ml
	Nombre de branchements	Délégataire	512	512
	Nombre de branchements en plomb	Délégataire	0	0
	Nombre de branchements en plomb supprimés	Délégataire	0	0
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	1	0
	Nombre de compteurs	Délégataire	823	826
	Nombre de compteurs remplacés	Délégataire	206	79
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION D'EAU		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Nombre de communes	Délégataire	1	1
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	783	779
	- Abonnés domestiques	Délégataire	782	778
	- Abonnés non domestiques	Délégataire	0	0
	- Abonnés autres services d'eau potable	Délégataire	1	1
	Volume vendu	Délégataire	70 940 m ³	67 336 m ³
	- Volume vendu aux abonnés domestiques	Délégataire	70 940 m ³	67 336 m ³
	- Volume vendu aux abonnés non domestiques	Délégataire	0 m ³	0 m ³

VP.061	- Volume vendu à d'autres services d'eau potable	Délégataire	0 m ³	0 m ³
	Consommation moyenne	Délégataire	102 l/hab/j	96 l/hab/j
	Consommation individuelle unitaire	Délégataire	89 m ³ /abo/an	85 m ³ /abo/an

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCES A L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégataire	Mesure statistique d'entreprise	Mesure statistique d'entreprise
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	76 %	79 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	/	/
Existence d'une Convention Fonds Solidarité Logement « Eau »	Délégataire	Non	Non
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	En vigueur	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	Oui	Oui

1.6 Le prix du service public de l'eau

LA FACTURE 120 M³

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de MAINCY, l'évolution du prix du service de l'eau (redevances comprises, mais hors assainissement) par m³ **[D102.0]** pour 120 m³, au tarif en vigueur au 1^{er} janvier, est la suivante :

Prix au m³ :

Tarifs au 01/01/2024, Traité 856 Commune Maincy (77269), édition du 08/03/2024

	Qté	Euro		Taux TVA	
		Prix Unitaire HT	Montant HT		
Distribution de l'eau					
Abonnement					
Abonnement (tarif global)			58.62	5.5 %	
Consommation					
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	1.243	149.16	5.5 %
Consommation (part communautaire)	(m3)	120	0.9372	112.46	5.5 %
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1436	17.23	5.5 %
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU			337.47		
Collecte et traitement des eaux usées					
Abonnement					
Abonnement (part distributeur)			8.00	10. %	
Consommation					
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	0.9940	119.08	10. %
Consommation (part CAMVS)	(m3)	120	1.1904	141.65	10. %
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			267.73		
Organismes publics					
(taxes et redevances)					
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.2200	26.40	5.5 %
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1850	22.20	10. %
TOTAL ORGANISMES PUBLICS			48.60		
TOTAL HT de la Facture			653.80	Euro	
TOTAL TTC de la Facture			702.80	Euro	
Prix TTC du m3 hors abonnement			5.27	Euro	

MAINCY Prix du service de l'eau potable	Montant Au 01/01/2023	Montant Au 01/01/2024	N/N-1
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3	3,19	3,20	0,31%

A noter : le taux de la redevance bassin prélèvement retenu pour l'établissement des factures 120m3 est celui connu au moment de la production du rapport annuel. Ce taux fait l'objet d'actualisations régulières pour tenir compte des conditions économiques du contrat et des assiettes de consommation qui évoluent pendant toute la durée du contrat. Aussi le taux utilisé pour les factures 120 m3 peut s'avérer différent du dernier taux facturé ou du taux qui sera appliqué sur les prochaines factures

Les factures type sont présentées en annexe.

1.7 L'essentiel de l'année 2023

1.7.1 Evolutions réglementaires

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts les plus significatifs sur la vie du service.

L'année 2023 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'eau. Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service, notamment, les résultats d'analyses de qualité d'eau réalisées en 2023 sur votre service.

- **UN PLAN EAU : LA SOBRIÉTÉ AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**

Le Plan Eau national a été rendu public le 30 mars 2023, à l'issue d'un été 2022 et d'un hiver 2023 marqués par un très fort déficit hydrique. Il se structure autour de trois axes, à savoir, organiser la sobriété pour tous les acteurs, optimiser la disponibilité de la ressource, préserver la qualité de l'eau.

Ce plan fixe un objectif de réduction de 10 % des prélèvements sur la ressource en eau à l'horizon 2030, pour tous les usages, à l'exception des usages pour irrigation agricole qui pourront demeurer constants.

A l'automne 2023, ce plan a été décliné sur chacun des grands bassins hydrographiques à travers un Plan d'Adaptation au Changement Climatique (PACC) qui précise la trajectoire de réduction des prélèvements par grand usage (alimentation en eau, industrie, agriculture...) au regard des projections d'évolution de la ressource en eau.

L'objectif de sobriété, tel qu'exprimé dans le Plan Eau et les différents PACC des grands bassins, n'a pas été traduit en 2023 en dispositions législatives ou réglementaires majeures.

Toutefois, la sobriété hydrique constitue désormais un critère à part entière de l'évaluation environnementale réglementaire des plans, programmes et projets, notamment les SCOT et les plans d'urbanisme.

Aussi, dorénavant, ce peut être la disponibilité de la ressource en eau qui fixe l'ambition de développement d'un territoire. Dans ce contexte nouveau, la maîtrise des consommations constitue une voie indispensable pour sécuriser un plan d'urbanisme ou un projet industriel porteur d'une ambition de développement local vis-à-vis des recours administratifs relatifs au partage de l'eau sur le territoire concerné.

Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous accompagner pour décliner cet objectif de sobriété sur votre service, conformément aux projets locaux de développement, et bâtir avec vous un service d'eau à faible empreinte hydrique tout en étudiant les vulnérabilités du service face à ce nouvel objectif de sobriété et de maîtrise des consommations.

- **LA RÉFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU**

Cette réforme a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Il est prévu qu'elle soit effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Des textes d'application sont attendus courant 2024 et viendront préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Telle qu'adoptée dans la loi de finances 2024, cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise

insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rédhibitoire. Son non-respect obèrera toute possibilité de modulation de cette nouvelle redevance.

De plus, les services, en tant qu'autorité organisatrice, disposeront de la faculté de reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, qui seront appelées auprès d'eux sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur.

Enfin, cette réforme structurante des redevances survient dans un contexte d'augmentation des moyens d'intervention des agences de l'eau (Plan Eau) et s'accompagnera d'une refonte des indicateurs de performance du Systèmes d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement qui aboutira durant l'année 2024.

- **LA LOI "INDUSTRIE VERTE"**

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 est relative à l'industrie verte. Dans le respect d'un objectif de sobriété (foncière, énergétique, hydrique), elle vise à faciliter l'implantation des sites industriels, à financer les projets industriels verts, à conditionner les aides publiques à la transition écologique mais aussi à permettre une commande publique plus "verte". En effet, cette loi accélère la prise en compte de critères environnementaux dans la commande publique. Deux nouveaux motifs d'exclusion des marchés publics sont créés : le premier pour les entreprises ne satisfaisant pas à l'obligation d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (BEGES), le second pour les entreprises ne respectant pas leurs engagements de publication d'information en matière de durabilité. Les collectivités locales pourront choisir ou non d'appliquer ces deux motifs d'exclusion.

- **RÉSILIENCE DES SERVICES**

La directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques a considéré les services d'eau et d'assainissement comme des entités critiques. La transposition en droit français surviendra au plus tard le 14 octobre 2024 et sera susceptible d'impacts potentiels (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

- **QUALITÉ DE L'EAU**

La directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine entre progressivement en vigueur.

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle “revalorise l’eau du robinet” Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l’année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d’arrêtés.

Ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d’information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d’information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023).

Cette note d’information confirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

- Elle renforce, dès le 1^{er} janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l’eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l’uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées ‘PFAS’) à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme par litre ;
- Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l’eau relève de la responsabilité du service public d’eau, au travers la mise en œuvre d’un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026 ;
- Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d’eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d’améliorer l’efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Compte tenu de ces évolutions importantes, nous vous avons informé de la réalisation par nos soins d’une campagne d’analyses permettant de dresser un premier état des lieux sur la présence éventuelle des sept nouveaux paramètres considérés dans le cadre réglementaire en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023.

Cette campagne est échelonnée en deux temps en fonction de l’accréditation des méthodes analytiques.

Pour le moins, ce premier état des lieux est susceptible d’apporter un premier niveau d’assurance sur la qualité de l’eau distribuée par votre service puis d’orienter la réalisation du PGSSE et l’élaboration du plan de surveillance de la qualité de l’eau.

D’autre part, en avril 2023, l’Anses a publié les résultats de la campagne exploratoire sur les polluants émergents susceptibles d’être présents dans les ressources en eau et les EDCH qu’elle a mené les années antérieures sous l’égide de la DGS, puis, dans une instruction aux ARS en date du 31 août 2023 (publiée le 29 septembre 2023), la DGS a précisé les modalités de réalisation de la prochaine campagne nationale exploratoire de mesures de paramètres émergents qui sera réalisée par l’Anses en 2024. Cette nouvelle campagne exploratoire portera sur les PFAS et quelques pesticides dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne portera sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023.

Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous rencontrer afin de répondre à vos différentes questions et échanger plus en avant sur les éventuelles conséquences pour votre service des évolutions réglementaires survenues au 1er janvier 2023, en lien avec le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux dont la PRPDE est maître d’ouvrage.

Métabolites de pesticides : des critères de gestion qui évoluent

L'instruction DGS/EA4/2020/177 en date du 18 décembre 2020 était venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides (molécules issues de la dégradation des pesticides) dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH).

Aussi, depuis la publication de l'instruction de décembre 2020, les Agences Régionales de Santé (ARS) ont renforcé le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en y intégrant des nouveaux métabolites de pesticides. Ce renforcement a conduit dès 2021 à la détection de plus en plus fréquente de métabolites de pesticides dans les ressources en eau et/ou dans les eaux produites et distribuées et, ce, au-delà des normes réglementaires.

Durant l'année 2022, face à cette détection de plus en plus fréquente, les autorités sanitaires ont précisé les modalités de gestion initialement prévues dans l'instruction de décembre 2020.

Ainsi, après avoir saisi le Haut Conseil de Santé Publique (HCSP), dans son instruction du 24 mai 2022, la DGS a modifié les modalités de gestion des métabolites ne disposant pas de valeur sanitaire définie par l'Anses en préconisant aux ARS d'appliquer alors les valeurs sanitaires transitoires (VST) établies par l'agence fédérale pour l'environnement allemande (UBA).

Pour les seuls métabolites non-pertinents, l'arrêté du 30 décembre 2022 (modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007) relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine fixe la valeur indicative de 0,9 µg/L comme seuil à partir duquel un plan d'action préventif sur la zone de captage est nécessaire. Ce faisant, cet arrêté abroge les modalités de gestion prévues, pour les métabolites non-pertinents, dans l'instruction du 18 décembre 2020.

L'année 2023 a été marquée par :

- En avril 2023, la publication des résultats de la campagne exploratoire menée par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH. Cette publication a donné lieu à de nombreuses reprises médiatiques du fait de la détection fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées. Le métabolite "R471811" est considéré comme pertinent et doté d'une Valeur Sanitaire Transitoire de 3 microgrammes par litre. Au cours de l'année 2023, nous vous avons proposé puis, le cas échéant, réalisé, une campagne d'analyses permettant de dresser un premier état des lieux de la présence éventuelle du métabolite R471811 sur les eaux brutes et/ou distribuées par votre service.
- Dans une instruction en date du 20 octobre 2023 (publiée le 31 octobre 2023), la DGS est venue compléter les modalités de gestion des situations de dépassement des Valeurs Sanitaires Transitoires (VST) pour les métabolites du Chlorothalonil et de la Chloridazone. Notamment, cette instruction précise que pour ces métabolites pertinents, en cas de dépassement de leur VST, les restrictions de consommations préconisées dans les précédentes instructions (décembre 2020 et mai 2022) ne s'appliquent pas. Par contre, les services d'eau concernés restent tenus d'élaborer un plan d'actions pour rétablir la qualité de l'eau et d'informer les abonnés du service. En parallèle, cette instruction annonce la sollicitation de la Commission Européenne par la France en vue d'un état des lieux des situations observées au sein de chaque état membre.

Aussi, le sujet des métabolites de pesticide est susceptible d'évoluer de nouveau au cours de l'année 2024 dans un contexte où les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides.

Dans ce contexte évolutif, vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous rencontrer afin de répondre à vos différentes questions et échanger plus en avant sur les éventuelles conséquences

pour votre service de la réglementation applicable depuis le 1er janvier 2023 sur la qualité de l'eau, en lien avec le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux dont la PRPDE est maître d'ouvrage.

- **Fin des réseaux RTC, 2G et 3G**

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations aux collectivités et aux délégataires. Elles reflètent l'état de santé des ouvrages, et alertent en cas de dysfonctionnement. Pour vous parvenir, ces données circulent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC (réseau téléphonique commuté) ou des réseaux 2G/3G.

Les différents opérateurs télécom ont récemment annoncé de façon unilatérale la fin des réseaux 2G à horizon 2025 et 3G à horizon 2028. Les fréquences ainsi libérées seront réemployées pour les services en 4G et 5G.

Ces arrêts des réseaux 2G et 3G seront opérés nationalement au même moment



A la résiliation automatique des abonnements par les opérateurs téléphoniques, les ouvrages d'eau potable ne pourront plus faire remonter d'information à distance. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau par exemple.

La fin annoncée des technologies 2G et 3G implique la mise en œuvre d'un plan de migration (diagnostic, sélection, approvisionnement, remplacement) des installations de communication, susceptible d'être financé par le plan de renouvellement, de travaux sur devis, ou par voie d'avenant.

Vos interlocuteurs Veolia se rapprocheront de vous, pour répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

La fin des lignes RTC est programmée par plaques, avec des échéances échelonnées jusqu'à 2030

2.

LES CONSOmmATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOmmATION



Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées aux paiements des factures.

2.1 Les consommateurs abonnés du service

→ Le nombre d'abonnés

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens de l'arrêté du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)	756	758	776	783	779	-0,5%
domestiques ou assimilés	756	758	775	782	778	-0,5%
non domestiques	0	0	0	0	0	0%
autres services d'eau potable	0	0	1	1	1	0,0%

→ Les principaux indicateurs de la relation consommateurs

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	8	11	7	10	9	-10,0%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	49	71	67	47	45	-4,3%
Taux de clients mensualisés	38,5 %	40,2 %	42,5 %	44,4 %	46,6 %	5,0%
Taux de clients prélevés hors mensualisation	26,7 %	24,7 %	24,7 %	23,8 %	23,6 %	-0,8%
Taux de mutation	6,6 %	9,5 %	8,8 %	6,1 %	5,9 %	-3,3%

Les données consommateurs par commune sont disponibles en annexe.

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez- vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.

- **Nos engagements consommateurs**

Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou

Nos 8 engagements

témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de votre eau et de celle de tous les services que vous attendez.

- 1** L'information systématique sur la qualité de votre eau et la réponse en 24h à vos questions
- 2** Des conseils et alertes en cas de surconsommation, pour préserver les ressources en eau
- 3** L'accès 24/7 à un service consommateurs omnicanal, adapté à chacun
POUR ACCÉDER À CES SERVICES, TÉLÉCHARGEZ NOTRE APPLICATION ICI :
- 4** Des conseillers clientèle près de chez vous, pour un service consommateurs 100% France
- 5** Le respect des délais d'intervention chez vous
- 6** L'aide à la maîtrise de votre budget eau
- 7** Le recueil de votre satisfaction en toute occasion
- 8** Une réponse aux réclamations sous 7 jours
- 9** Nos engagements sont si précieux, qu'en cas de non respect, nous vous offrons 30 euros, lorsque vous nous le signalez. Rendez-vous sur eau.veolia.fr pour en savoir plus !

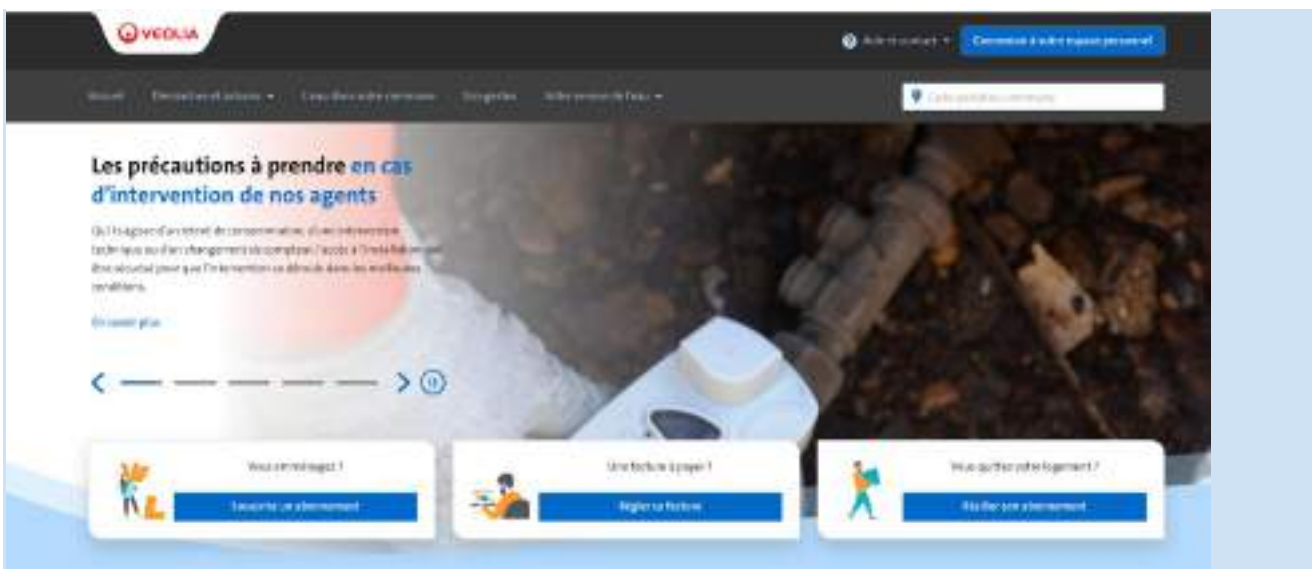
de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.

Ces engagements sont détaillés sur notre site eau.veolia.fr à la rubrique "Votre service de l'eau s'engage". Ceux signalés par un astérisque font l'objet d'une garantie de service qui se traduit par un remboursement de 30 euros après signalement du consommateur en cas de manquement.

- **Notre nouveau site internet**

Plus moderne, plus simple et clair, le nouveau site internet du service de l'eau de votre collectivité met l'accent sur le parcours du consommateur. Sans navigation longue, les trois opérations clés qui génèrent le plus grand nombre de demandes contacts sont directement accessibles. L'emménagement, le paiement en ligne des factures et la résiliation sont disponibles dès la première page de connexion.

Au-delà de ces opérations les plus courantes, toutes les autres démarches sont également réalisables en ligne, comme par exemple la souscription à la mensualisation ou à la facture électronique, de même que les relevés de compteurs en période de facturation.



Enfin, plusieurs pages sont consacrées aux éco-gestes qui contribuent aux économies d'eau et à la lutte contre le dérèglement climatique, en permettant notamment à chaque consommateur de simuler la consommation de son foyer.

- **Notre nouvel outil de gestion des relations clients**

Nous avons modernisé notre outil logiciel de gestion des relations clients pour simplifier les démarches et rendre nos services plus réactifs.

Les évolutions mises en place permettent par exemple :

- un choix des dates de prélèvement et de mensualisation en ligne, à tout moment par l'utilisateur ;
- une possibilité de télécharger directement des justificatifs de domicile ;
- de diminuer les délais entre le relevé de compteur et la réception de la facture par le consommateur.

- **Notre volonté d’ancrage territorial**

L’engagement de Veolia en faveur d’un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s’appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d’eau et d’assainissement à obtenir l’attestation “Relation Client 100% France”.

Délivrée par l’Association Française de la Relation Client (AFRC) et l’Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d’un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d’un audit initial de l’AFNOR.



Veolia dispose en particulier de 11 Centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire national : Liévin, Vaulx-en-Velin, Toulouse, Le Mans, Caen, Metz, Maxeville, Blagnac, Lyon, Montpellier, Saint-Maurice.

- **La multiplicité de nos contacts avec les consommateurs**

Que les demandes des consommateurs soient exprimées par téléphone, courrier, mail, et quel qu’en soit le motif, elles sont systématiquement enregistrées et qualifiées par les conseillers consommateurs.

Le suivi des demandes clients est ainsi total, les conseillers pouvant aisément avoir connaissance des précédentes demandes d’un consommateur ou bien le renseigner sur leur instruction.

Canaux de communication utilisés par les consommateurs

Canal du contact	Principales caractéristiques
Téléphone	360
Internet	144
Courrier	17
Visite en Agence	5

Objet des demandes des consommateurs

Motif de la demande	Nombre de demandes traitées
Abonnement et Résiliation	146
Facture et Paiement	237
Qualité de l'eau	3
Intervention	96
Branchement	12
Service et divers	32

- **A l'écoute des usagers**

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- la qualité de l'eau
- la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité...
- la qualité de l'information adressée aux abonnés

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Satisfaction globale	86	87	73	76	79	+3
La continuité de service	96	94	92	93	91	-2
La qualité de l'eau distribuée	78	79	72	77	74	-3
Le niveau de prix facturé	61	59	53	51	52	+1
La qualité du service client offert aux abonnés	76	82	71	73	72	-1
Le traitement des nouveaux abonnements	83	87	72	75	75	0
L'information délivrée aux abonnés	73	71	72	68	68	0



Composition de votre eau !

Le calcaire, les nitrates, le chlore sont également une cause potentielle d'insatisfaction. Sur le site internet ou sur simple appel chaque consommateur, qu'il soit abonné au service ou habite en logement collectif sans abonnement direct peut demander la composition de son eau.



→ Les interruptions non-programmées du service public de l'eau

La continuité du service public est un élément majeur de satisfaction des consommateurs.

Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées **[P151.1]** est calculé à partir du nombre de coupures d'eau qui n'ont pas fait l'objet d'une information au moins 24h avant. En 2023, ce taux pour votre service est de 0,00/ 1000 abonnés.

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (pour 1 000 abonnés)	1,32	1,32	2,58	1,28	0,00
Nombre d'interruptions de service	1	1	2	1	0
Nombre d'abonnés (clients)	756	758	776	783	779

2.3 Données économiques

→ Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P154.0]

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2023 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'eau. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux d'impayés	1,79 %	5,21 %	4,01 %	1,40 %	1,30 %
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	3 486	11 265	9 502	2 991	2 705
Montant facturé N - 1 en € TTC	194 602	216 328	236 862	213 158	207 894

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités...).

→ Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P109.0]

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ✓ Urgence financière : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau,
- ✓ Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées,
- ✓ Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré au Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2023, le montant des abandons de créance s'élevait à 0 €.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	0	0	1	0	0
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	0,00	51,12	0,00	0,00
Volume vendu selon le décret (m3)	78 691	94 111	87 572	70 940	67 336

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret **[P 109.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par le volume vendu.

→ **Les échéanciers de paiement**

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	9	10	15	13	6

3.

LE PATRIMOINE DE
VOTRE SERVICE



Prélever, produire, distribuer, stocker, surveiller... : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- ✓ des réseaux de distribution,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements en domaine public,
- ✓ des outils de comptage

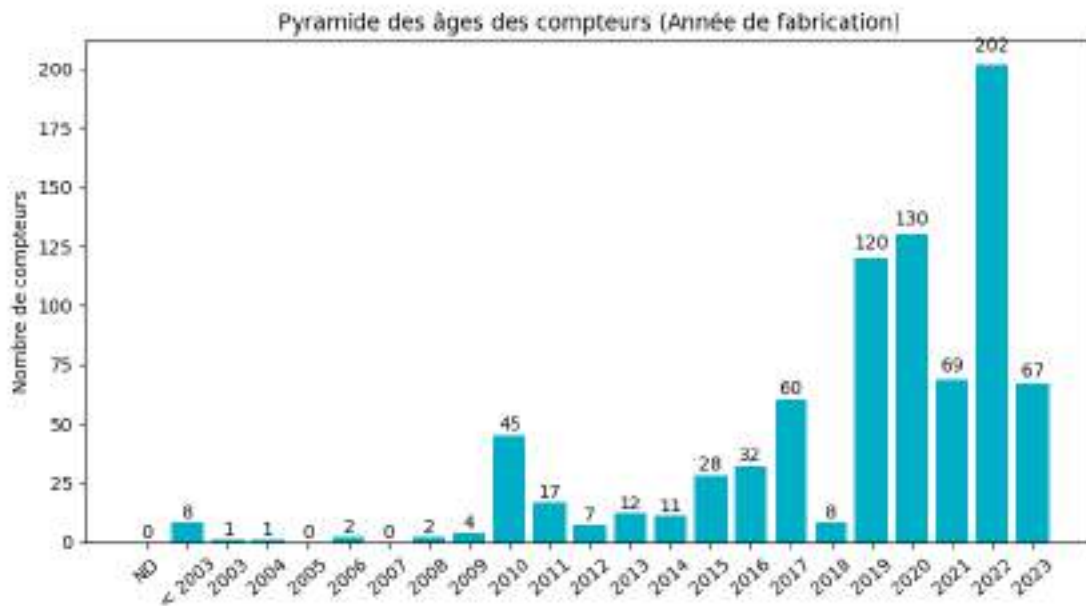
Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Les réseaux, équipements, branchements et outils de comptage*

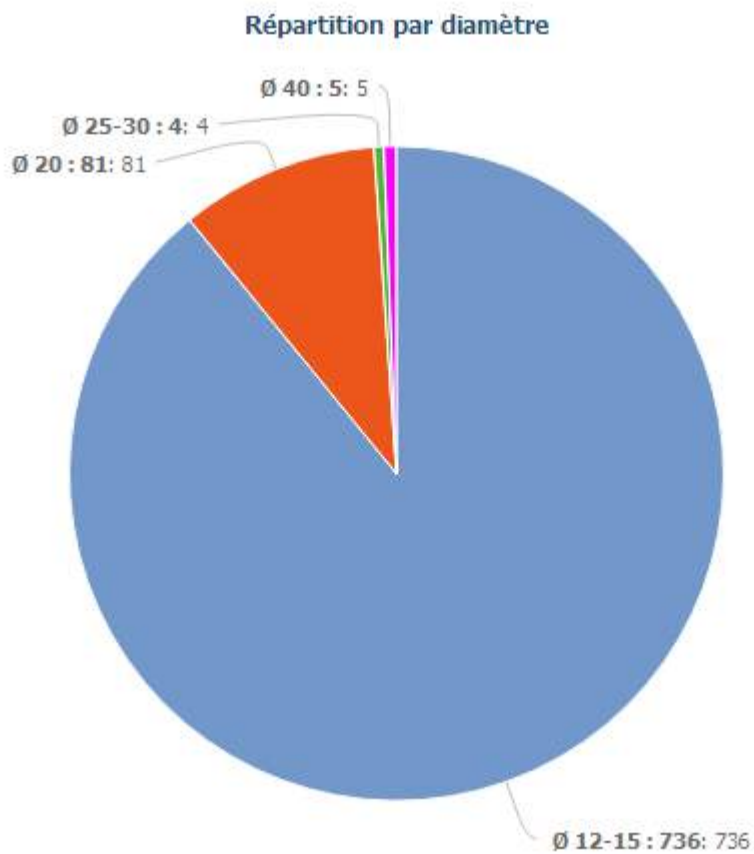
	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	13,2	13,9	13,8	13,9	13,9	0,0%
Longueur de distribution (ml)	13 160	13 876	13 847	13 854	13 854	0,0%
<i>dont canalisations</i>	13 160	13 876	13 847	13 854	13 854	0,0%
<i>dont branchements</i>	0	0	0	0	0	0%
Equipements						
Nombre d'appareils publics	15	23	23	23	23	0,0%
<i>dont poteaux d'incendie</i>	12	12	12	12	12	0,0%
<i>dont bouches d'incendie</i>	3	4	4	4	4	0,0%
<i>dont bouches d'arrosage</i>	0	7	7	7	7	0,0%
Branchements						
Nombre de branchements	500	506	511	512	512	0,0%

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1	Qualification
Compteurs							
Nombre de compteurs	788	796	808	823	826	0,4%	Bien de retour
<i>dont sur abonnements en service</i>	756	758	775	782	778	-0,5%	
<i>dont sur abonnements résiliés sans successeur</i>	32	38	33	41	48	17,1%	

	Canalisation d'adduction (ml)	Canalisation distribution (ml)	Total (ml)
Longueur totale tous DN (ml)		13 854	13 854
DN 50 (mm)		347	347
DN 60 (mm)		3 524	3 524
DN 63 (mm)		1 209	1 209
DN 75 (mm)		540	540
DN 80 (mm)		717	717
DN 90 (mm)		270	270
DN 100 (mm)		823	823
DN 110 (mm)		252	252
DN 125 (mm)		313	313
DN 150 (mm)		3 110	3 110
DN 160 (mm)		368	368
DN 175 (mm)		446	446
DN 250 (mm)		1 774	1 774
DN indéterminé (mm)		161	161



Diamètre (mm)	12-15	20	25-30	40	Total
Nombre	736	81	4	5	826
Age moyen	2 019	2 018	2 019	2 009	



3.2 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - Veolia met en œuvre une démarche de gestion durable et optimisée du patrimoine afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance des installations et, pour les réseaux, d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état.

3.2.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux

Le tableau suivant permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable. La dernière ligne précise le linéaire renouvelé porté à la connaissance du délégataire. La collectivité pourra calculer le taux moyen de renouvellement en ajoutant aux valeurs de la dernière ligne le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur totale du réseau.

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	0,47	0,20	0,00	0,00	0,00
Longueur du réseau de desserte (hors adduction et hors branchements) (ml)	13 160	13 876	13 847	13 854	13 854
Longueur renouvelée totale (ml)	0	0	0	0	0
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0	0	0	0

3.2.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P103.2]

L'obligation de réalisation d'un descriptif détaillé des ouvrages d'eau, tel que le définit l'article D.2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales répond à l'objectif de mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux.

Il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion patrimoniale du réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points accessibles pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Depuis 2015, les services d'eau ne disposant pas du descriptif détaillé se sont vus appliquer un doublement de la redevance pour les prélèvements réalisés sur la ressource en eau.

Calculé sur un barème de 120 points (ou 100 points pour les services n'ayant pas la mission de distribution), la valeur de cet indice **[P103.2]** pour l'année 2023 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2019	2020	2021	2022	2023
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	84	84	94	104	104

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau

Barème	Valeur ICGPR
--------	--------------

Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
VP.236	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP.237	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Code VP	Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)		
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		98,84 %
VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP238, VP239 et VP240	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP.241	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	14
Total Parties A et B		45	44
Code VP	Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)		
VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP.243	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP.244	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	10
VP.245	Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique	10	10
VP.246	Inventaire secteurs de recherche de pertes eau	10	10
VP.247	Localisation des autres interventions	10	10
VP.248	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	0
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5	0
Total:		120	104

La valeur de l'indice atteint le seuil des 40 premiers points du barème. En conséquence, le service dispose au 31 décembre 2023 du descriptif détaillé tel qu'exigé par la réglementation. Toutefois, un plan d'action visant à compléter l'inventaire des canalisations pourra être utilement mis en œuvre pour consolider ce descriptif détaillé. Veolia se tient à la disposition de vos services pour établir ce plan d'action.

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses missions ainsi que les informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.3 Gestion du patrimoine

3.3.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines, réservoirs...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : compteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ Les compteurs

En ce qui concerne les compteurs d'eau froide en service, le renouvellement est réalisé de manière à répondre aux obligations contractuelles et assurer la conformité réglementaire du parc de compteurs.

En France, le « contrôle en service des compteurs d'eau froide potable » est réglementé par l'arrêté du 6 mars 2007. Parmi les méthodes proposées par cet arrêté, Veolia a choisi celle qui donne la meilleure connaissance du parc : la mise en place d'un système qualité pour utiliser ses propres moyens de contrôle. Les compteurs de diamètre nominal strictement inférieur à 40 mm sont inspectés selon une méthode statistique définie par cet arrêté tandis que les autres compteurs sont renouvelés selon la méthode de renouvellement suivant l'âge et la classe du compteur.

Un carnet métrologique comprenant les informations demandées par la décision du 30 décembre 2008 est tenu à jour pour l'ensemble des compteurs gérés.

Veolia a été autorisé par décision ministérielle 17.00.380.001.1 à utiliser la procédure de contrôle statistique par le détenteur pour les compteurs qu'elle détient ou gère au titre d'un contrat de délégation de service public. Le système qualité de Veolia est accrédité (accréditation n° 3-1316 (précédemment accréditation n° 2 – 5146 jusqu'au 1^{er} décembre 2016) portée disponible sur WWW.COFRAC.fr) pour faire inspecter les compteurs par son laboratoire.

Les lots de compteurs inspectés depuis 2010 sont conformes à la réglementation. Ces méthodes statistiques permettent de mettre en œuvre une stratégie de renouvellement préventif optimisée et contribuent à la maîtrise des technologies de comptage et au suivi du vieillissement des compteurs au cours du temps.

Renouvellement des compteurs	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de compteurs	788	796	808	823	826	0,4%
Nombre de compteurs remplacés	68	172	43	206	79	-61,7%
Taux de compteurs remplacés	8,6	21,6	5,3	25,0	9,6	-61,6%

→ **Les réseaux**

Réseaux	Quantité renouvelée dans l'exercice	Mode de gestion
Réseau (lot)		
EMETTEURS RADIO-RELEVE	10	Cté de service
COMPTEURS EAU	70	Cté de service

→ **Les branchements**

Renouvellement des branchements plomb	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de branchements	500	506	511	512	512	0,0%
<i>dont branchements plomb au 31 décembre (*)</i>	0	0	0	0	0	0%
<i>% de branchements plomb restant au 31 décembre</i>	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0%
<i>Branchements plomb découverts pendant l'année</i>	1					
Branchements plomb supprimés pendant l'année (**)	1	0	0	0	0	0%

(*) inventaire effectué au vu de la partie visible au droit du compteur

(**) par le Délégué et par la Collectivité

3.3.2 Les travaux neufs réalisés

→ **Les réseaux, branchements et compteurs**

Les principales opérations réalisées par le délégataire figurent au tableau suivant :

Réseaux (Canalisations et accessoires, branchements, compteurs)	Quantité réalisée dans l'exercice
Réseau	
COMPTEURS EAU	5

4.

LA PERFORMANCE
ET L'EFFICACITÉ
OPÉRATIONNELLE
POUR VOTRE
SERVICE



Les consommateurs exigent au quotidien un service d'eau performant, avec comme premier critère de satisfaction la qualité de l'eau distribuée. Ce chapitre présente l'ensemble des données relatives à la composition et à la qualité de l'eau produite et distribuée. Vous y trouverez également les informations sur l'efficacité de la production et de la distribution, ainsi que la performance environnementale de votre contrat (protection des ressources, bilan énergétique).

4.1 La qualité de l'eau

La qualité de l'eau distribuée constitue l'enjeu prioritaire de performance des services. Elle figure légitimement au premier rang des exigences des consommateurs de service d'eau.

Les phénomènes de dégradation de la qualité de l'eau sont complexes et leur maîtrise nécessite une vigilance à tous les stades de vie des infrastructures du service (conception, travaux, exploitation...).

4.1.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

Dans tous les services qui lui sont confiés, Veolia fait le choix de compléter le contrôle réglementaire réalisé par l'Agence Régionale de Santé, par un plan de surveillance de la qualité de l'eau sur la ressource et sur l'eau produite ainsi que distribuée. Ceci, en accord avec l'arrêté du 30 décembre 2022 qui décrit les modalités de mise en œuvre de la surveillance permanente de la qualité de l'eau exercée par la Collectivité en sa qualité de personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau. Des prélèvements sont ainsi réalisés sur les points de captage, dans les usines de production d'eau potable et sur le réseau de distribution jusqu'au robinet du consommateur. La surveillance est adaptée à chaque service et permet d'assurer un suivi du bon fonctionnement des installations et de la qualité de l'eau distribuée.

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses réalisées sur l'ensemble du service à l'initiative de l'ARS ou au motif de la surveillance.

Le détail des paramètres est disponible en annexe.

	Contrôle sanitaire	Surveillance par le délégataire	Analyses supplémentaires
Microbiologique	30	18	/
Physico-chimique	65	12	/

→ Cas des nouveaux paramètres

Le renforcement au 1er janvier 2023 des normes de qualité exigées pour l'eau potable nous a conduits à vous informer de la réalisation par nos soins d'une campagne d'analyses, permettant de dresser un premier état des lieux sur la présence éventuelle de sept nouveaux paramètres dans les eaux brutes et/ou distribuées par votre service.

4.1.2 L'eau produite et distribuée

→ Conformité des paramètres analytiques

Détail des non-conformités par rapport aux limites de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégitaire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégitaire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

Détail des non-conformités par rapport aux références de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégitaire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégitaire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

→ Composition de l'eau du robinet

Les données sont celles observées aux points de mise en distribution et de consommation. Les résultats sur les ressources ne sont pas pris en compte dans ce tableau. La caractérisation de l'eau résulte ici d'analyses réglementaires réalisées pour le compte de l'Agence Régionale de Santé, et des analyses d'auto-contrôle pilotées par Veolia.

4.1.3 L'évolution de la qualité de l'eau

→ Historique des données du contrôle officiel (ARS)

Les indicateurs de conformité des prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité concernent les paramètres microbiologiques [P101.1] et physico-chimiques [P102.1]. Le résultat des analyses du contrôle officiel peut être consulté sur le site du ministère : <http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

	2019	2020	2021	2022	2023
Paramètres microbiologiques					
Taux de conformité microbiologique	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	9	10	9	5	5
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	9	10	9	5	5
Paramètres physico-chimique					
Taux de conformité physico-chimique	100,00 %	100,00 %	100,00 %	0,00 %	0,00 %
Nombre de prélèvements conformes	2	4	2	0	0
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	2	4	2	0	0

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ Chlorure de Vinyle Monomère

Le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) constitue la principale matière première du PVC. Cette substance est classée comme cancérigène et sa limite de qualité dans les eaux destinées à la consommation humaine est fixée à 0,5 µg/L. Des dépassements de cette limite de qualité sont susceptibles d'être observés du fait d'une migration dans l'eau distribuée du CVM résiduel contenu dans les parois de certaines canalisations en PVC produites avant 1980.

L'instruction de la Direction Générale de la Santé, DGS/EA4/2020/67, en date du 29 avril 2020 est venue modifier l'instruction du 18 octobre 2012 relative au CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Par rapport à la précédente instruction d'octobre 2012, l'instruction d'avril 2020 positionne la Collectivité au centre du dispositif de gestion préventive et corrective des risques sanitaires liés à la présence du CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, cette instruction transfère à la Collectivité, et non plus aux ARS, la responsabilité de réaliser les étapes préalables de repérage des canalisations « à risque » et de surveillance de la qualité de l'eau sur les canalisations identifiées comme « à risque ».

4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau

4.2.1 L'efficacité de la production : le volume prélevé et produit

→ L'origine de l'eau alimentant le service

Les ressources contribuant à l'alimentation du service de distribution en eau proviennent des installations de production d'eau potable de la ville de Melun :

Dénomination	Situation	Origine de la ressource	Capacité de production(m3/h)	Traitement
Livry Bord de Seine Puits 1-2-3-4-5-6	Livry-sur-Seine	Nappe de Champigny	1 500	CAG, désinfection par chloration
Boissise-la-Bertrand Puits 1-2-3-4	Boissise-la-Bertrand	Nappe de Champigny	1 250	Actiflo, actiflo carb (coagulation, floculation, CAP), filtre à sable, UV, désinfection par chloration
Boissise-la-Bertrand Eau de Seine	Boissise-la-Bertrand	Eau de surface (Seine)		
Forage de la Justice	Dammarie-les-Lys	Nappe de Champigny	120	Désinfection par chloration
Forage de la Rochette	La Rochette	Nappe de Champigny	150	Désinfection par chloration

L'usine de Livry-sur-Seine, d'une capacité de production de 36.000 m3/j assure depuis l'année 2000 l'élimination des pesticides par filtration sur charbon actif en grains. Une chloration est assurée après filtration.

Depuis avril 2006, l'usine de production de Boissise-la-Bertrand assure la production d'eau potable à partir de prélèvements dans la nappe du Champigny. Depuis 2020, une extension du traitement permet la production d'eau potable à partir de l'eau de la Seine. La qualité de l'eau brute est surveillée grâce à une station d'alerte en amont du pompage en Seine, et le traitement est adapté en conséquence.

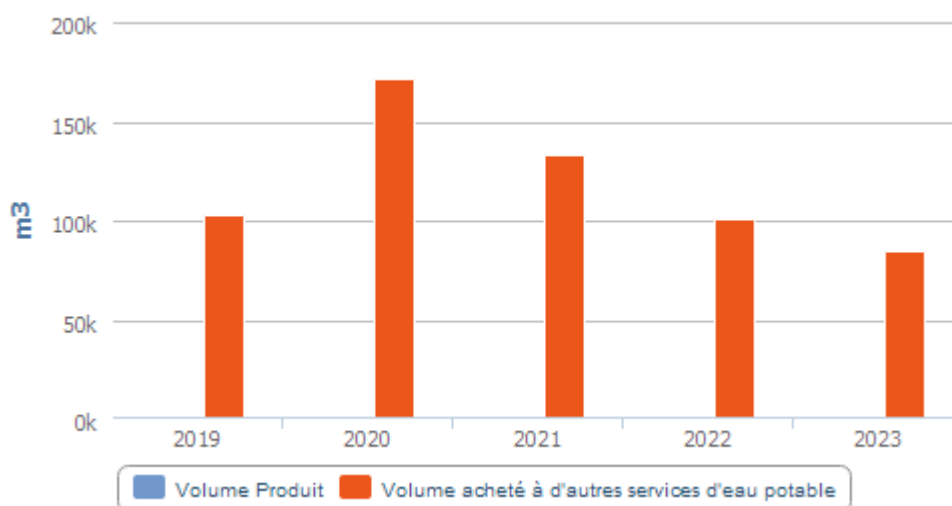
La mise en service de cette extension de l'usine de traitement existante permet de diversifier la ressource, dans le but de limiter la pression exercée sur la nappe du Champigny et ainsi de sécuriser la distribution de l'eau sur l'agglomération melunaise, tant en termes de qualité que de quantité.

→ **Le volume produit et mis en distribution**

Les volumes produit et mis en distribution prennent en compte, le cas échéant, le volume acheté et vendu à d'autres services d'eau potable :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume acheté à d'autres services d'eau potable	102 615	170 981	132 409	100 751	83 948	-16,7%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	0	0	0	0	0	0%
Volume mis en distribution (m3)	102 615	170 981	132 409	100 751	83 948	-16,7%

Evolution des volumes produits et achetés à d'autres services d'eau potable



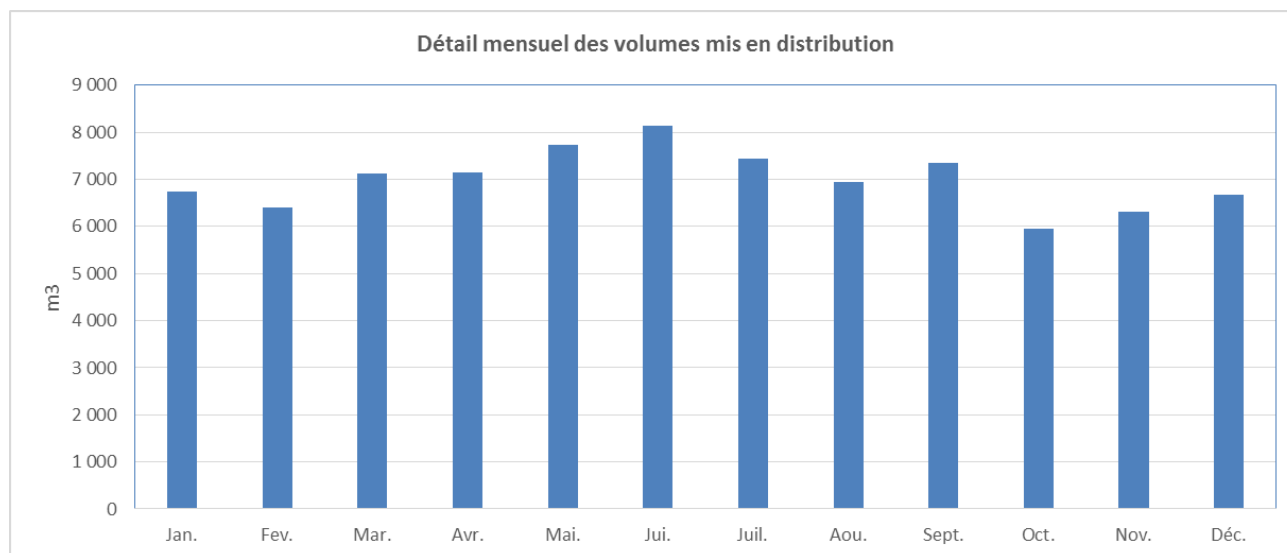
Le volume acheté à d'autres services d'eau potable est détaillé ci-après :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume acheté à d'autres services d'eau potable (m3)	102 615	170 981	132 409	100 751	83 948	-16,7%
MELUN	102 615	170 981	132 409	100 751	83 948	-16,7%

→ Bilan mensuel

Ci-dessous le détail mensuel des volumes mis en distribution :

	Jan.	Fev.	Mar.	Avr.	Mai.	Jui.	Juil.	Aou.	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Achat Melun	6 739	6 408	7 112	7 148	7 721	8 132	7 447	6 951	7 349	5 954	6 313	6 674



4.2.2 L'efficacité de la distribution : le volume vendu, le volume consommé et leur évolution

→ Le volume vendu

Le volume vendu est celui constaté sur les factures émises au cours de l'exercice. Il est égal au volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services d'eau potable, après déduction du volume de service du réseau, des dotations gratuites (dégrèvements pour fuites par exemple) et des éventuels forfaits de consommation.

Selon la typologie de l'arrêté du 2 mai 2007 (rapport sur le prix et la qualité du service), le volume vendu se décompose ainsi :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m3)	78 691	94 111	87 572	70 940	67 336	-5,1%
Sous-total volume vendu aux abonnés du service	78 691	94 111	87 572	70 940	67 336	-5,1%
domestiques ou assimilés	78 691	94 111	87 572	70 940	67 336	-5,1%
non domestiques	0	0	0	0	0	0%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	0	0	0	0	0	0%

Le volume vendu par typologie de clients est détaillé comme suit :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume vendu (m3)	78 691	94 111	87 572	70 940	67 336	-5,1%
<i>dont clients individuels</i>	76 916	72 474	80 278	68 951	65 355	-5,2%
<i>dont clients industriels</i>	181	0	0	0	0	0%
<i>dont clients collectifs</i>	42	145	-15	56	49	-12,5%
<i>dont volume vendu autres collectivités</i>	0	0	0	0	0	0%
<i>dont bâtiments communaux</i>	1 402	1 342	7 159	1 783	1 782	-0,1%

Le volume vendu aux autres services d'eau potable est détaillé comme suit :

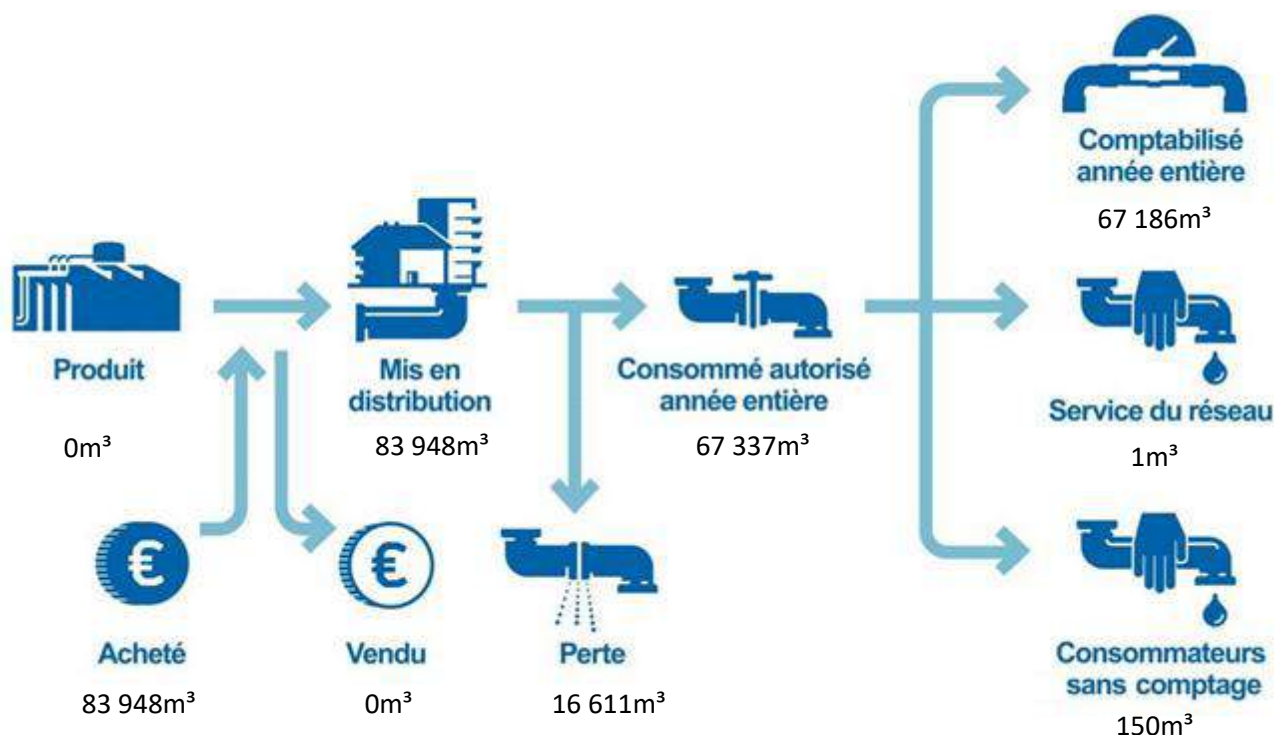
	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume vendu à d'autres services d'eau potable (m3)	0	0	0	0	0	0%
Autre(s) engagement(s)	0	0	0	0	0	0%

→ Le volume consommé

Le volume consommé autorisé est la somme du volume comptabilisé (issu des campagnes de relevés de l'exercice), du volume des consommateurs sans comptage (défense incendie, arrosage public, ...) et du volume de service du réseau (purges, vidanges de biefs, nettoyage des réservoirs,...). Il est ramené à l'année entière par un calcul au prorata temporis sur la part comptabilisée, en fonction du nombre de jours de consommation.

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume comptabilisé hors ventes en gros (m3)	78 541	73 961	87 422	70 790	67 186	-5,1%
Volume comptabilisé hors ventes en gros 365 jours (m3)	78 541	73 961	87 422	70 790	67 186	-5,1%
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels	365	366	365	365	365	0,0%
Volume consommateurs sans comptage (m3)	150	20 150	150	150	150	0,0%
Volume de service du réseau (m3)	10	12	72	2	1	-50,0%
Volume consommé autorisé (m3)	78 701	94 123	87 644	70 942	67 337	-5,1%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	78 701	94 123	87 644	70 942	67 337	-5,1%
Nombre de semaines de consommation	52,00	52,00	52,00	52,00	52,00	0,0%

→ Synthèse des flux de volumes



4.2.3 La maîtrise des pertes en eau

La maîtrise des pertes en eau est la résultante de deux principaux facteurs, à savoir, l'état du patrimoine et l'efficacité opérationnelle de l'exploitant pour détecter, localiser et réparer les fuites au plus vite.

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum pour les réseaux de distribution d'eau potable, dont la valeur « seuil » dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau.

En cas de non atteinte de ce rendement minimum, la collectivité dispose d'un délai de deux ans pour élaborer un « plan d'actions » visant à maîtriser les pertes en eau et améliorer le rendement. La non-réalisation de ce plan d'actions entraîne le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau.

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs de performance pour l'année 2023 qui rendent compte de la maîtrise des pertes en eau du service.

Année	Rdt (%)	Objectif Rdt Grenelle2(%)	ILP (m ³ /j/km)	ILVNC (m ³ /j/km)	ILC (m ³ /j/km)
2023	80,2	67,66	3,28	3,31	13,32

Rdt (Rendement du réseau de distribution (%)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / (volume produit + volume acheté à d'autres services)

Objectif Rdt Grenelle 2 (%) : Seuil de rendement à atteindre compte-tenu des caractéristiques du service, estimé conformément au décret du 27 janvier 2012

ILP (indice linéaire des pertes (m³/j/km)) : (volume mis en distribution – volume consommé autorisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/nombre de jours dans l'année)

ILVNC (indice linéaire des volumes non-comptés (m³/j/km) : (volume mis en distribution – volume comptabilisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/ nombre de jours dans l'année)

ILC (indice linéaire de consommation (m³/j/km) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / ((longueur de canalisation de distribution hors branchements)/nombre de jours dans l'année)

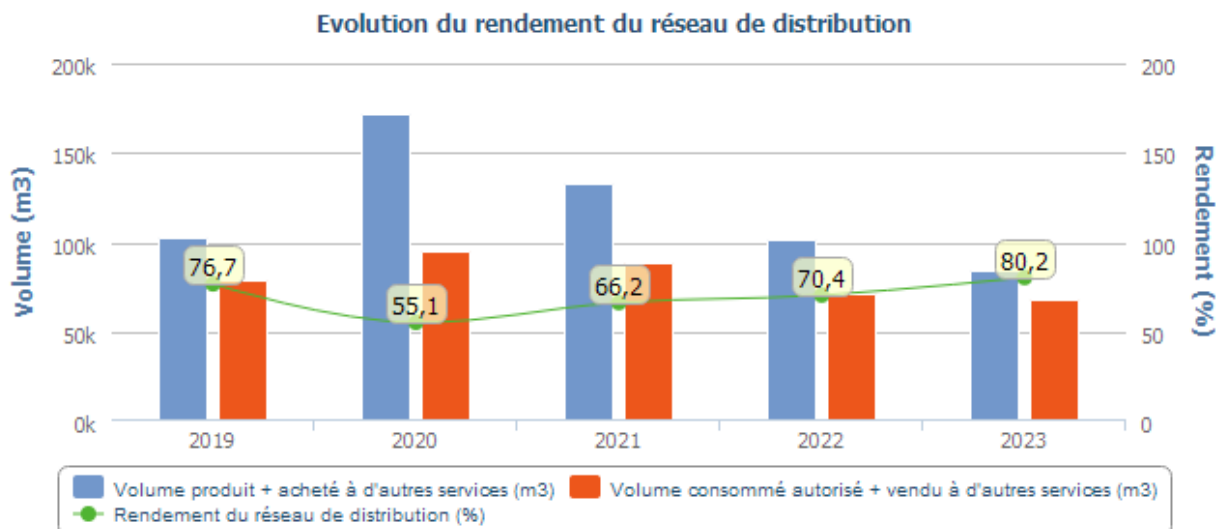
	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)	76,7 %	55,1 %	66,2 %	70,4 %	80,2 %	13,9%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) A	78 701	94 123	87 644	70 942	67 337	-5,1%
Volume vendu à d'autres services (m3) B	0	0	0	0	0	0%
Volume acheté à d'autres services (m3) D	102 615	170 981	132 409	100 751	83 948	-16,7%

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau

(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services)

Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008

L'amélioration observée sur le deuxième semestre de 2022 a été observée tout le long de l'année 2023, permettant d'atteindre un niveau de rendement autour de 80%.



Sous réserve de la confirmation qui sera émise par l'Agence de l'Eau, le rendement de réseau 2023 étant supérieur au seuil de rendement « Grenelle 2 », il n'est pas nécessaire d'établir un plan d'actions spécifique. Veolia poursuivra ses efforts pour améliorer la performance du réseau dans la continuité des actions mises en œuvre en 2023.

Nous nous tenons à votre disposition pour la rédaction du rapport en cas de non atteinte de ce rendement minimum.

→ **L'indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] et l'indice linéaire de pertes en réseau [P106.3]**

	2019	2020	2021	2022	2023
Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	5,01	19,10	8,90	5,92	3,31
Volume mis en distribution (m3) A	102 615	170 981	132 409	100 751	83 948
Volume comptabilisé 365 jours (m3) B	78 541	73 961	87 422	70 790	67 186
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	13 160	13 876	13 847	13 854	13 854

	2019	2020	2021	2022	2023
Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	4,98	15,13	8,86	5,89	3,28
Volume mis en distribution (m3) A	102 615	170 981	132 409	100 751	83 948
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) B	78 701	94 123	87 644	70 942	67 337
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	13 160	13 876	13 847	13 854	13 854

4.3 La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- ✓ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné, d'une réparation de fuite ou encore d'un prélèvement pour analyse.

4.3.1 Les opérations de maintenance des installations

→ *Les installations*

Périodicité	Commentaire
A définir	Contrôle périodique des conformités machine
Mensuelle	Maintenance mensuelle des installations de chloration ; et des appareils de mesures : analyseur de chlore et turbidimètre ; nettoyage des cannes d'injection...
Mensuel	Vérification et regonflage ballon anti-bélier et regonflage si nécessaire
6 mois	Détection fixe gaz
6 mois	Contrôle et maintenance des portails et barrière automatique
Annuel	Contrôle annuel alarme anti intrusion
Annuel	Vérification annuelle des armoires électriques par SOCOTEC
Annuel	Contrôle de la ventilation
Annuel	Contrôle de conformité levage
Annuel	Contrôle et maintenance des onduleurs
Annuel	Contrôle des EPMR
Annuel	Contrôle et maintenance des disconnecteurs

Périodicité	Commentaire
Annuel	Contrôle et maintenance des portes sectionnelles
Annuel	Vérification des alarmes de détection incendie et le système de trappe de désenfumage
3 à 4 ans	Maintenance des groupes électrogènes essai sur banc de charge
4 ans	Contrôle et maintenance des batterie de condensateur
40 mois-48 mois et 10 ans	Contrôle périodique et de requalification des ESP
	Contrôle et maintenance des hydrostab
	Contrôle et maintenance des systèmes de vidéosurveillance

4.3.2 Les opérations de maintenance du réseau

Le SIG est un composant essentiel de la gestion du patrimoine réseau. En effet, le SIG permet l'inventaire et la localisation des canalisations et des branchements, ainsi que la connaissance des événements d'exploitation. Cette capitalisation des informations permet d'intervenir efficacement au quotidien et de construire une stratégie optimisée de l'exploitation et du renouvellement.

4.3.3 Les recherches de fuites

Commune	Date	Linéaire inspecté	Résultat
MAINCY	mai	578 ml	Pas de suspicion de fuite

Le nombre de fuites décelées et réparées figure au tableau suivant :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de fuites sur canalisations	1	1	2	0	0	0%
Nombre de fuites par km de canalisations	0,1	0,1	0,1	0,0	0,0	0%
Nombre de fuites sur branchement	3	7	3	5	1	-80,0%
Nombre de fuites pour 100 branchements	0,6	1,4	0,6	1,0	0,2	-80,0%
Nombre de fuites sur compteur	5	9	4	6	5	-16,7%
Nombre de fuites sur équipement	0	0	2	0	0	0%
Nombre de fuites réparées	9	17	11	11	6	-45,5%
Linéaire soumis à recherche de fuites	20 249	10 724	16 916	631	578	-8,4%

La recherche de fuites s'organise toute l'année autour de différentes méthodes complémentaires telles que l'analyse des volumes mis en distribution et si besoin, mise en œuvre de sectorisation/îlotage (fermeture de

vannes du réseau et mesure du débit de fuite, si les équipements le permettent) et prélocalisation acoustique (mesure du bruit au droit des conduites).

Lorsque ces méthodes ont mis en évidence un tronçon potentiellement fuyard, la méthode de corrélation acoustique est nécessaire afin de localiser précisément la fuite. Cette méthode est assurée par une équipe spécialisée.

Le linéaire de réseau inspecté tel que mentionné dans les tableaux ci-dessus correspond au linéaire inspecté par les méthodes de prélocalisation et de corrélation acoustique.

4.4 L'efficacité environnementale

4.4.1 La valorisation des sous-produits

→ La valorisation des déchets liés au service



Les déchets liés à l'activité du service sont gérés suivant des filières respectueuses de l'environnement. Le recyclage des matériaux est privilégié.

L'engagement de responsabilité environnementale permet à Veolia de développer des bonnes pratiques en termes de gestion des déchets. Ainsi, de plus en plus, les équipes opérationnelles trient à la source les huiles, graisses et absorbants (matières souillées par des solvants, des huiles...), les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les déchets d'activité réseau, les déchets métalliques, les emballages (carton, bois, polystyrène...), les déchets de laboratoire (verrerie, sous-produits d'analyses) et les déchets de bureaux (papier, plastique, verre, piles, cartouches d'imprimantes...).

La collecte sélective de chaque catégorie de produits est mise en place sur certains lieux de leur production (usines, ateliers, bureaux, chantiers...). Ils sont alors évacués dans des filières de valorisation agréées.

4.5 Les propositions d'amélioration du patrimoine

Type d'installation	Localisation	Fonctionnement	Commentaires
Réservoir	Réservoir de Maincy	Réservoir désaffecté.	Les équipements dans l'enceinte du réservoir servent à l'alimentation du SIAEP de Blandy les Tours. L'ouvrage est globalement en mauvais état (génie civil notamment).
Canalisations	Rue de Praslin	Problème de distribution et de défense incendie (débits et pressions insuffisants).	Le maillage entre Maincy et Rubelles a été réalisé par la pose de 170ml de fonte DN150 et d'un débitmètre. Cette interconnexion ne résout pas le problème de défense incendie de la rue de Praslin, il faut pour cela envisager la dilatation de la canalisation DN60 en amont.
Canalisations	Chemin Fief du Mont	Problème de distribution et de défense incendie (débit et pression insuffisants).	Prévoir le maillage des canalisations du chemin Fief de Mont (60ml).
Canalisations	Rue des Trois Moulins, (partie basse côté Rubelles)	Problème de distribution et de défense incendie (débits et pressions insuffisants).	Prévoir le renforcement de canalisation.
Canalisations	Rues des Carrières, des Carmes et Route de Voisenon	Problème de défense incendie (débits et pressions insuffisants).	Prévoir le renforcement des canalisations dans ces rues.
Canalisations	Rue Basse Poignet	Canalisation en FONTE ø60 mm en mauvais état. Réseau vétuste	Prévoir le renouvellement de la canalisation (230 ml)
Canalisations	Rue du Lavoir	Canalisation en FONTE ø150 mm en mauvais état. Réseau vétuste	Prévoir le renouvellement de la canalisation (50 ml)
Canalisations	Rue de la Bordière	Canalisation en FONTE ø60 mm en mauvais état. Réseau vétuste	Prévoir le renouvellement de la canalisation (210 ml)

5.

RAPPORT
FINANCIER DU
SERVICE



Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

→ *Le CARE*

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».

Les données ci-dessous sont en Euros.

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2023
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: S8560 - MAINCY

Eau

LIBELLE	2022	2023	Ecart %
PRODUITS	214 503	220 827	2,95 %
Exploitation du service	115 432	126 294	
Collectivités et autres organismes publics	95 752	93 412	
Travaux attribués à titre exclusif	2 436	0	
Produits accessoires	884	1 121	
CHARGES	272 404	256 768	-5,74 %
Personnel	33 066	21 747	
Energie électrique	4 832	9 453	
Achats d'eau	71 870	63 425	
Analyses	345	510	
Sous-traitance, matières et fournitures	24 845	24 519	
Impôts locaux et taxes	1 089	1 075	
Autres dépenses d'exploitation	15 044	11 724	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	874	884	
<i>engins et véhicules</i>	5 736	2 480	
<i>informatique</i>	2 537	3 196	
<i>assurances</i>	374	535	
<i>locaux</i>	1 541	2 143	
<i>autres</i>	3 983	2 483	
Redevances contractuelles	543	583	
Contribution des services centraux et recherche	2 889	4 563	
Collectivités et autres organismes publics	95 752	93 412	
Charges relatives aux renouvellements	12 111	13 188	
<i>pour garantie de continuité du service</i>	7 141	7 858	
<i>fonds contractuel (renouvellements)</i>	4 970	5 330	
Charges relatives aux investissements	6 184	6 523	
<i>programme contractuel (investissements)</i>	6 184	6 523	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	3 834	6 042	
RESULTAT AVANT IMPOT	- 57 901	- 35 941	37,93 %
RESULTAT	- 57 902	- 35 940	37,93 %

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

07/03/2024

→ **L'état détaillé des produits**

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :

Les données ci-dessous sont en Euros.

SOCIETE DES EAUX DE MELUN

Version Finale

**Etat détaillé des produits (1)
Année 2023**

Collectivité: S8560 - MAINCY

Eau

LIBELLE	2022	2023	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	113 874	125 011	9,78 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	113 627	124 599	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	247	412	
Autres recettes liées à l'exploitation du service	1 558	1 283	-17,65 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	1 558	1 283	
Exploitation du service	115 432	126 294	9,41 %
Produits : part de la collectivité contractante	68 952	67 436	-2,20 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	68 335	68 000	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	617	- 563	
Redevance prélèvement (Agence de l'Eau)	11 655	11 286	-3,17 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	11 551	11 406	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	104	- 120	
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	15 144	14 689	-3,0 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	15 011	14 845	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	134	- 156	
Collectivités et autres organismes publics	95 752	93 412	-2,44 %
Produits des travaux attribués à titre exclusif	2 436	0	NS
Produits accessoires	884	1 121	26,81 %

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

07/03/24

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

5.2 Situation des biens

→ *Variation du patrimoine immobilier*

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

→ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable aux chapitres 3.1 et 3.2.

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte,...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ Programme contractuel d'investissement

Réseaux (Canalisations et accessoires, branchements, compteurs)	Montant en €
Réseau	
COMPTEURS EAU	436,27

→ Les autres dépenses de renouvellement

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Nature des biens	2023
Canalisations et accessoires (€)	363,88
Compteurs (€)	6 344,18

Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement :

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

**SOCIETE DES EAUX DE MELUN
CONTRAT S8560 MAINCY
COMPTE DE RENOUVELLEMENT
(PERIODE 01/01/2011 au 31/12/2025)**

DO Electro=	3 000,00
DO Brchts=	800,00

en euros

DATE	LIBELLES	INDICE K	I.Légal	Dotation	Utilisation	solde (+ si créditeur)
janv-11	Dotation Electromécanique	1		3 000,00		3 000,00
janv-11	Dotation Branchements	1		800,00		3 800,00
déc-11	Intérêts					3 800,00
	Report solde année précédente					3 800,00
janv-12	Dotation Electromécanique	1,042873		3 128,62		6 928,62
janv-12	Dotation Branchements	1,042873		834,30		7 762,92
déc-12	Intérêts		0,71%	26,98		7 789,90
						7 789,90
	Report solde année précédente					7 789,90
janv-13	Dotation Electromécanique	1,063189		3 189,57		10 979,46
janv-13	Dotation Branchements	1,063189		850,55		11 830,02
déc-13	Intérêts		0,04%	3,12		11 833,13
	Report solde année précédente					11 833,13
janv-14	Dotation Electromécanique	1,091832		3 275,50		15 108,63
janv-14	Dotation Branchements	1,091832		873,47		15 982,09
déc-14	Intérêts		0,04%	4,73		15 986,83
	Report solde année précédente					15 986,83
janv-15	Dotation Electromécanique	1,097899		3 293,70		19 280,52
janv-15	Dotation Branchements	1,097899		878,32		20 158,84
déc-15	Intérêts		0,96%	153,47		20 312,32
	Report solde année précédente					20 312,32
janv-16	Dotation Electromécanique	1,073352		3 220,06		23 532,37
janv-16	Dotation Branchements	1,073352		858,68		24 391,05
déc-16	Intérêts		0,97%	197,03		24 588,08
nov-16	Canalisation 140 ML Dia 0-74				34 896,04	-10 307,96
	Report solde année précédente					-10 307,96
janv-17	Dotation Electromécanique	1,219871		3 659,61		- 6 648,34
janv-17	Dotation Branchements	1,219871		975,90		- 5 672,45
déc-17			0,90%	- 92,77		- 5 765,22
	Report solde année précédente					- 5 765,22
janv-18	Dotation Electromécanique	1,22967		3 689,01		- 2 076,21
janv-18	Dotation Branchements	1,22967		983,74		- 1 092,47
déc-18			0,89%	- 51,31		- 1 143,78

	Report solde année précédente					- 1 143,78
janv-19	Dotation Electromécanique	1,255308		3 765,92		2 622,14
janv-19	Dotation Branchements	1,255308		1 004,25		3 626,39
nov-19	Rnvt 1 brts eau				2 780,51	845,88
déc-19			0,86%	- 9,84		836,04
	Report solde année précédente					836,04
janv-20	Dotation Electromécanique	1,269675		3 809,03		4 645,07
janv-20	Dotation Branchements	1,269675		1 015,74		5 660,81
nov-20	Rnvt 1 brts eau				2 797,02	2 863,79
déc-20			0,87%	7,27		2 871,06
	Report solde année précédente					2 871,06
janv-21	Dotation Electromécanique	1,272796		3 818,39		6 689,45
janv-21	Dotation Branchements	1,272796		1 018,24		7 707,68
juin-21	stat de reprise - cloture				11 802,06	- 4 094,38
déc-21			0,76%	21,82		- 4 072,56
	Report solde année précédente					- 4 072,56
janv-22	Dotation Electromécanique	1,307969		3 923,91		- 148,65
janv-22	Dotation Branchements	1,307969		1 046,38		897,73
juin-22	stat de reprise - cloture					897,73
déc-22			0,77%	- 31,36		866,37
	Pas de travaux					
	Report solde année précédente					866,37
janv-23	Dotation Electromécanique	1,402682		4 208,05		5 074,41
janv-23	Dotation Branchements	1,402682		1 122,15		6 196,56
juin-23	stat de reprise - cloture					6 196,56
déc-23			4,22%	36,56		6 233,12
	Pas de travaux					

5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

→ Régularisations de TVA

Si Veolia a assuré pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

- ✓ Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.
- ✓ Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'Administration Fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

→ **Autres biens ou prestations**

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ **Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat**

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✓ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ✓ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ **Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia**

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✓ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ✓ des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " Veolia - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1^{er} janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

→ **Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat**

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ *Comptes entre employeurs successifs*

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✓ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✓ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....,
- ✓ concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

6.

ANNEXES



6.1 La facture 120 m³

Tarifs au 01/01/2024, Traité 856 Commune Maincy (77269), édition du 08/03/2024

	Qté	Euro		Taux TVA
		Prix Unitaire HT	Montant HT	
Distribution de l'eau				
Abonnement				
Abonnement (tarif global)			58.62	5.5 %
Consommation				
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	1.243	5.5 %
Consommation (part communautaire)	(m3)	120	0.9372	5.5 %
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1436	5.5 %
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU			337.47	
Collecte et traitement des eaux usées				
Abonnement				
Abonnement (part distributeur)			8.00	10. %
Consommation				
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	0.9940	10. %
Consommation (part CAMVS)	(m3)	120	1.1804	10. %
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			267.73	
Organismes publics				
(taxes et redevances)				
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.2200	5.5 %
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1850	10. %
TOTAL ORGANISMES PUBLICS			48.60	
TOTAL HT de la Facture			653.80	Euro
TOTAL TTC de la Facture			702.80	Euro
Prix TTC du m3 hors abonnement			5.27	Euro

6.2 L'attestation d'assurance

Dans le cadre de ses obligations contractuelles, Veolia a souscrit aux polices d'assurance suivantes :

- Assurance de responsabilité civile : cette assurance couvre Veolia des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, que Veolia est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

- Assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par Veolia pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir les biens affermés contre les dommages résultant de l'exploitation du service.

Attestation d'Assurance

Nous soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France** - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société :

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
Zone Industrielle 198/388 rue Foch
77000 VAUX LE PENL
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° **FRL002184-24** garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incombent dans l'exercice de ses activités.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

Responsabilité Civile Exploitation Tous dommages corporels (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)	10 000 000 EUR Par sinistre
Responsabilité Civile Produits / Abris-Livraison / Réception de travaux / Responsabilité Civile Professionnelle Tous dommages corporels (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)	10 000 000 EUR Par année d'assurance

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

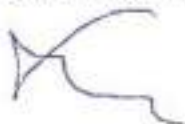
Période d'assurance du 01/01/2024 au 31/12/2024.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 20/12/2023

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :



Signature autorisée/ Authorised signatory :



Attestation d'Assurance - Risques Environnementaux

Nous soussignés, Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société :

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75006 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
Zone Industrielle 198/388 rue Foch
77000 VAUX LE PENIL
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° FRL002185-24 garantissant les conséquences pécuniaires des risques environnementaux pouvant lui incombent du fait de l'exploitation des sites assurés et des activités garanties par ce contrat.

Les garanties s'exercent dans le respect de la législation locale et à concurrence des montants ci-dessus qui s'entendent par sinistre et pour l'ensemble des sinistres imputés à la période d'assurance, sans pouvoir excéder 10 000 000 EUR pour la période d'assurance :

GARANTIES DE BASE :

RESPONSABILITE CIVILE ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT 10 000 000 EUR

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

Période de la police du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus. Elle est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auxquels elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 21/12/2023

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur / of the insurer :

Signature autorisée / Authorized signatory :

ATTESTATION D'ASSURANCE (Pour la France)

Nous soussignés, **Aon France**, société de courtage d'assurance, n° ORIAS 07 001 560, dont le siège est sis :
31/35 rue de la Fédération
75717 PARIS
Agissant par délégation et pour le compte des assureurs

attestons que la société : **VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux**
21 rue la Boétie
75008 Paris

est garantie par les polices, Dommages aux biens, Responsabilités, Pertes financières consécutives et Frais et Pertes annexes, de type « Tous Risques Sauf » portant les numéros 2024/FR/PDB/0001 et 2024/FR/PDB/0002 émises par **CODEVE Insurance Company DAC**, Elm Park, Merrion Road, Dublin D04 P231, Ireland, et d'autres part en excédent des Polices émises par CODEVE, la police numéro FR00043561PR, émise par **XL Insurance Company SE**, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 027, succursale française de **XL Insurance Company SE**, une société européenne au capital de 250 159 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 841686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie).

Ces contrats ont été souscrits par **VEOLIA ENVIRONNEMENT S.A.**, agissant tant pour son compte que pour le compte de ses filiales, groupements, associations, sociétés civiles immobilières faisant partie du même groupe d'affaires, et notamment pour le compte de :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
Zone Industrielle - 198/398 rue Foch
77000 VAUX LE PENIL

Ces polices en ligne garantissent l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers (en propriété ou en location), les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers contre notamment les événements suivants :

Incendie – Explosions – Foudre – Bris de machines – Dommages électriques – Fumées – Dégâts des eaux – Tempêtes – Grêle (Dommages de grêle exclus sur le matériel roulant) – Accumulation de la neige sur les toitures – Vandalisme – Emeutes – Mouvements populaires – Malveillance – Chocs de véhicules terrestres – Chutes d'aéronefs et d'engins spatiaux – Vol – Evénements naturels – Catastrophes Naturelles en France, (art.L125-1 et suivants du code des Assurances), Actes de Terrorisme et Attentats en France, (art.L125-2 et L125-3 du code des Assurances).

et ce, aux clauses et conditions des contrats cités en référence ci-dessus.

La présente attestation est valable du **1er Janvier 2024** jusqu'au **31 Décembre 2024**, sous réserve des possibilités de suspension et/ou résiliation de la police en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le contrat ou par le Code des Assurances.

CETTE ATTESTATION CONSTITUE UNE PRESOMPTION D'ASSURANCE ET NE SAURAIT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES DU CONTRAT AUQUEL ELLE SE REFERE.

Fait à Paris, le 26/12/2023
pour le compte des Assureurs et par délégation



Aon France
31/35 rue de la Fédération
75717 Paris Cedex 15
Tél : +33 (0)1 47 63 11 11

Aon France

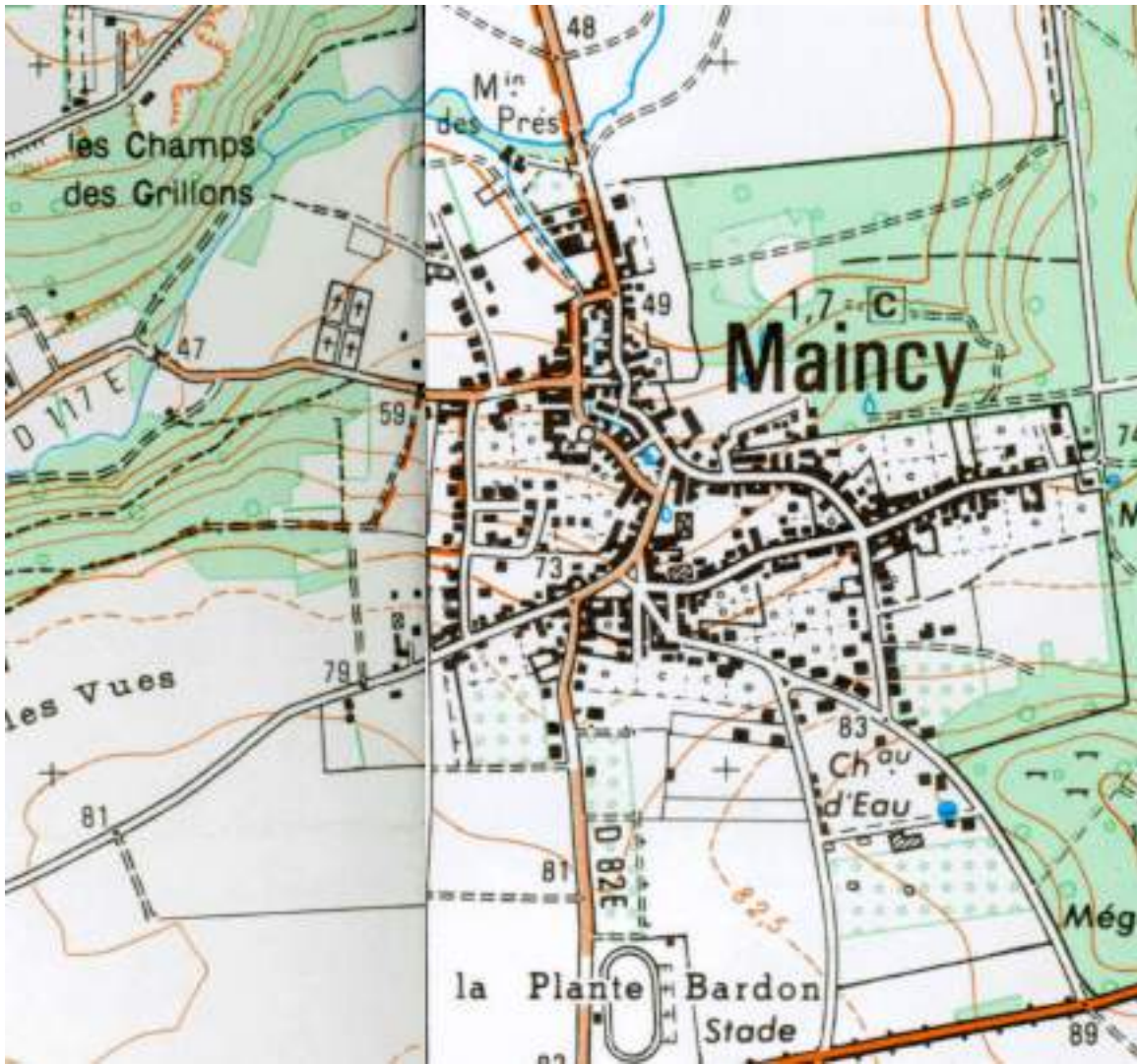
Siège social | 31-35 rue de la Fédération | 75717 Paris Cedex 15 | t +33(0)1 47 63 11 11 | f +33(0)1 47 63 11 11 | aon.com
N° ORIAS 07 001 560 | SAS au capital de 46 027 140 euros | 474 572 248 RCS Paris | N° de TVA intracommunautaire: FR 22 474 572 248
AVANT TOUT TRAVAIL, ET ANCIENNEMENT DE RESPONSABILITE, VOUS PROFESSIONNELS, IDENTIFIEZ LES ACTES ET LES TITRES DE LA SOCIETE EN QUESTION

6.3 Les données consommateurs par commune

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
MAINCY						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 746	1 780	1 853	1 862	1 872	0,5%
Nombre d'abonnés (clients)	756	758	775	782	778	-0,5%
Volume vendu (m3)	78 541	73 961	87 422	70 790	67 186	-5,1%
Autre(s)						
Volume vendu (m3)	150	20 150	150	150	150	0,0%

6.4 Le synoptique du réseau

Implantation des principaux ouvrages



LEGENDE

- Alimentation par Chérisy

6.5 La qualité de l'eau

6.5.1 L'eau produite et distribuée

La qualité de l'eau produite et distribuée est évaluée au regard des limites de qualité et des références de qualité définies par la réglementation :

- ✓ les limites de qualité visent les paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur,
- ✓ les références de qualité sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais implique la mise en œuvre d'actions correctives.

→ Conformité des prélèvements

Tableaux synthétiques de la conformité des prélèvements aux limites de qualité :

Limite de qualité	Contrôle Sanitaire		Surveillance du Délégué		Contrôle sanitaire et surveillance du délégué	
	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes
Microbiologique	5	5	3	3	8	8
Physico-chimie	0	0	0	0	0	0

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

	Taux de conformité Contrôle Sanitaire	Taux de conformité Surveillance du Délégué	Taux de conformité Contrôle Sanitaire et Surveillance du Délégué
Microbiologique	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Physico-chimie	/%	/%	/%

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ **Conformité des paramètres analytiques**

Le tableau suivant présente en détail les résultats d'analyses et leur conformité en distinguant les paramètres soumis à limite de qualité des paramètres soumis à une référence de qualité⁴ :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références
Paramètres soumis à Limite de Qualité				
Microbiologique	10	10	6	6
Physico-chimique	/	/	/	/
Paramètres soumis à Référence de Qualité				
Microbiologique	20	20	12	12
Physico-chimique	45	45	12	12
Autres paramètres analysés				
Microbiologique	/		/	
Physico-chimique	20		/	

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

⁴ Attention, tous les paramètres analysés ne sont pas forcément soumis à limite ou à référence de qualité.

6.5.2 Nombre de résultats et conformité des analyses sur l'eau produite et distribuée par entités réseau

ZD - MELUN NORD EST

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	8	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		139	8	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		300	8	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	8	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	8	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	8	n/100ml	= 0
pH à température de l'eau	7.4	7.56	7.7	5	Unité pH	[6,5 - 9]
pH mesuré au labo	7.54	7.638	7.72	5	Unité pH	[6,5 - 9]
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	5	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	5	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	5	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	5	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	5	Qualitatif	
Turbidité	0	0	0	8	NFU	<= 2
Température de l'eau	7.9	15.775	24.1	8	°C	<= 25
Conductivité à 25°C	546	564.2	575	5	µS/cm	[200 - 1200]
Ammonium	0	0	0	5	mg/l	<= 0.1
Chlore libre	0.1	0.165	0.25	8	mg/l	
Chlore total	0.11	0.211	0.31	8	mg/l	

6.6 Annexes financières

→ *Les modalités d'établissement du CARE*

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Déléataire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2023 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société des Eaux de Melun au sein de la Région Ile de France de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 59 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société des Eaux de Melun a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines,

bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les versements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire).

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1^{er} novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1^{er} janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m³ assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein des dites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés

et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- 💧 les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- 💧 la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- 💧 les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- 💧 un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- 💧 les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- 💧 les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

Par ailleurs, la précision suivante est apportée sur la prise en compte de la fiscalité indirecte applicable aux consommations d'électricité. Depuis 1^{er} janvier 2016, la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) est calculée comme une majoration du prix du KWH selon un barème fonction de l'électro-intensivité de la Société au cours de l'année considérée. Ce taux applicable n'est donc pas nécessairement connu en début d'année et des régularisations peuvent donc avoir lieu au cours des exercices suivants. Jusqu'à fin 2020, ces régularisations étaient enregistrées dans les CARE lors de leur versement effectif, et alors imputées aux contrats selon les points de livraison de l'électricité consommée. Elles sont depuis l'exercice 2021 prises en compte dans les CARE dès l'envoi de l'état récapitulatif des consommations de l'année N-1 à l'Administration en juin N.

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique..., il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir ci-dessous).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages

nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- ◆ d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;

- ◆ d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;
- d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;

- pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021, 3,90% pour l'année 2022 et 5,35% pour les investissements réalisés en 2023.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Impact des avances remboursables à taux zéro

Lorsque la Société bénéficie d'avances remboursables sans intérêts de la part d'une Agence de l'Eau pour contribuer au financement de certains travaux exécutés dans le cadre d'un contrat de DSP, un calcul spécifique est effectué depuis 2011 pour tenir compte dans le CARE de l'avantage temporaire que représente cette mise à disposition de fonds sans intérêts. Des produits spécifiques sont ainsi calculés sur le capital restant dû en début d'exercice au titre de ces avances, au taux d'intérêt de référence tel que défini ci-dessus et applicable l'année de versement initial de chaque avance. Ces produits sont ensuite portés en minoration des charges économiques calculées au titre des investissements du domaine concédé.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2023 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concerne les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées d'abord au GIE national du niveau donné

puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2023 au titre de l'exercice 2022.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions

relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Notes :

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*
2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*
4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
 - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
 - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*
5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1993.*

6.7 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



Certificat

Certificate

N° 2015/09288.9

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by :

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities :

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of :

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is deployed on the following locations :

Adresse :

Siège : 21 RUE LA BOÉTIE-75008 PARIS

N° SIREN

573025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / Complimentary list of certified locations on appendix

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) mentionné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter de (valid from) :
this certificate is valid from (valid from) :

2021-11-11

Jusqu'à (until) :

2024-11-10

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Fléchettes QR Code
pour vérifier la validité
de ce CERTIF

AFNOR Certification est membre de (AFNOR Certification is a member of) :
AFNOR CERTIFICATION (AFNOR) - AFNOR QUALITY SERVICES
AFNOR SYSTEMS (AFNOR) - AFNOR SYSTEMS (AFNOR)



Certificat

Certificate

N° 2016/69287.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS, COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES, ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION, WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT, CUSTOMER SERVICE.

qui a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is deployed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE - 75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(es)

Ce certificat est valable à compter du (date de validité) /
This certificate is valid from (date of validity):

2021-11-30

jusqu'au
(end)

2024-11-09

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Julien NEZRI
Directeur Général / AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Revenez en QR
Code pour vérifier le
validité du certificat



Certificat

Certificate

N° 2015/69286.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS, COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES, ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.
DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION, WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT, CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is deployed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE - 75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(es)

Ce certificat est valide à compter du (première date) /
This certificate is valid from (on/around) (day)

2021-11-10

jusqu'au
(date)

2024-11-09

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Julien NEZRI
Directeur Général AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Rechercher QR
Code pour vérifier le
résumé du certificat

11 rue Francis de Pressensac - 92071 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 42 32 02 - F. +33 (0)1 41 47 90 00
SARL au capital de 10 100 000 € - RCS Nanterre 508 100 000 - www.afnor.org



(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.8 Actualité réglementaire 2023

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande Publique

Verdissement de la commande publique

La Loi industrie verte n°2023-973 a été publiée au Journal officiel le 24 octobre 2023, et contient un versant commande publique (art 25 à 30), venant renforcer la prise en compte de la RSE dans le cadre des contrats passés par les acheteurs et autorités concédantes.

Ses mesures phares sont :

- Obligation pour les acheteurs soumis au Code de la commande publique et dont le montant annuel des achats est supérieur à 50 millions d'euros hors taxes d'établir un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER)
- Création d'un cas d'exclusion facultatif des procédures de mise en concurrence à l'encontre des candidats ne satisfaisant pas à son devoir de vigilance ou à ses obligations en matière d'établissement de bilan d'émissions de gaz à effet de serre
- A compter d'août 2026, les contrats de concession et les marchés publics devront contenir des objectifs de développement durable dans leur exécution. De plus, il ne sera plus possible de recourir au critère unique du prix dans les passations de marchés publics, la dimension environnementale de l'achat devant systématiquement être retenue. Un nouveau critère obligatoire fait également son apparition dans les concessions : le critère environnemental
- A compter de 2026, le rapport annuel du concessionnaire devra détailler les mesures mises en œuvre par le concessionnaire pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat.
- Possibilité pour les entités adjudicatrice d'autoriser les offres variables pour les besoins supérieurs à 10 millions d'euros HT.

Modification des seuils des procédures formalisées

L'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (JO 6 décembre 2023) fixe les nouveaux seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et des contrats de concession conformément aux règlements délégué (UE) 2023/2495, 2023/2496, 2023/2497 et 2023/2510 de la Commission publiés au JOUE du 16 novembre 2023.

A compter du 1er janvier 2024, les seuils de procédure formalisée sont fixés à :

- 143 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autorités publiques centrales ;
- 221 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autres pouvoirs adjudicateurs et pour les marchés publics de fournitures des autorités publiques centrales opérant dans le domaine de la défense ;
- 443 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité ;
- 5 538 000 € HT pour les marchés de travaux et pour les contrats de concession.

Application du Règlement IMPI

Dans une communication publiée au JOUE du 21 février 2023 et visant à faciliter l'application du règlement IMPI (Règlement du 23 juin 2022 concernant l'accès des opérateurs économiques, des biens et des services des pays tiers aux marchés publics et aux concessions de l'Union) par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, la Commission européenne précise les modalités d'application des mesures de l'IMPI. Une mesure relevant de l'IMPI prenant la forme d'un ajustement du résultat devrait être appliquée au stade de l'évaluation des critères d'attribution, et plus précisément lors du calcul du résultat final. Une mesure relevant de l'IMPI prenant la forme d'une exclusion devrait être appliquée au stade de l'évaluation des critères de sélection.

Services publics locaux

Résilience des territoires et services essentiels

Le règlement délégué (UE) 2023/2450 de la Commission du 25 juillet 2023 est venu compléter la directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil en établissant une liste de services essentiels.

Aussi, le service de l'eau potable et le service des eaux résiduaires sont dorénavant qualifiés de services essentiels au sens de la directive UE 2022/2557. Cette directive vise à garantir que les services qui sont essentiels au maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales sont fournis sans entrave dans le marché intérieur et que la résilience des entités critiques qui fournissent de tels services est renforcée. La transposition en droit français de la directive UE 2022/2557 surviendra au plus tard le 14 octobre 2024 et sera susceptible d'impacts potentiels (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

Directive générale interministérielle n°320/SGDSN/PSE/PSN du 23 janvier 2023

Dans cette directive générale l'eau potable est citée parmi les 12 activités clés nécessaires à la préservation de la vie de la Nation.

Chaque activité clé fait l'objet d'une stratégie de sécurité spécifique fondée sur ses vulnérabilités propres qui vise à maintenir la continuité de l'activité, qu'elle soit concernée par l'origine de la crise ou qu'elle affronte les conséquences à titre collatéral.

Instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse.

Afin de faire face aux sécheresses hydrologiques, un dispositif d'anticipation, de gestion et d'évaluation est mis en œuvre par l'Etat en application de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement. Dans la continuité de l'instruction du 27 juillet 2021, la présente instruction précise le dispositif devant être mis en œuvre dans l'organisation de la gestion de la crise et la gestion des situations de pénurie d'eau, à la suite du retour d'expérience sur la gestion de l'eau lors de la sécheresse 2022. Pour aider à la mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif dans les territoires, un guide national est annexé à l'instruction.

Service public de l'eau potable

Réforme des redevances des agences de l'eau

Cette réforme a été adoptée dans la loi de finance de l'année 2024. Il est prévu qu'elle soit effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 -

2030). Des textes d'application sont attendus courant 2024 et viendront préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Telle qu'adoptée dans la loi de finance 2024, cette réforme supprime certaines redevances existantes et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine.

De plus, les services, en tant qu'autorité organisatrice, disposeront de la faculté de reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, qui seront appelées auprès d'eux sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur.

Transposition de la directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet" Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

L'arrêté du 3 janvier 2023 (JO du 11 janvier 2023) relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution est venu compléter les textes de transposition publiés fin décembre 2022. Cet arrêté fixe les modalités de réalisation, sous la responsabilité de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, des PGSSE. Ceux-ci devront être réalisés au plus tard le 12 juillet 2027 pour les zones de captage (ressources en eau et production du service) et au plus tard le 12 janvier 2029 pour la partie distribution.

L'ensemble de ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023).

Cette note d'information confirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

. Elle renforce, dès le 1er janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme/L ;

Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres

mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026 ;

Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Campagnes exploratoires de l'Anses

Début avril 2023, l'Anses a publié les résultats de la campagne exploratoire sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH qu'elle a menée les années antérieures sous l'égide de la DGS, puis, dans l'instruction DGS/EA4/2023/52 aux ARS en date du 31 août 2023 (publiée le 29 septembre 2023), la DGS a précisé les modalités de réalisation de la prochaine campagne nationale exploratoire de mesures de paramètres émergents qui sera réalisée par l'Anses en 2024. Cette nouvelle campagne exploratoire portera sur les PFAS et quelques pesticides dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne portera sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023.

Métabolites de pesticides

Compte-tenu des enjeux qu'il fait peser sur la qualité de l'eau distribuée, le sujet des métabolites de pesticides fait l'objet d'un commentaire dans le corps de ce document.

Ce sujet des métabolites de pesticide est susceptible d'évoluer de nouveau au cours de l'année 2024. En effet, les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides.

L'année 2023 a été marquée par :

- En avril 2023, la publication des résultats de la campagne exploratoire menée par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH. Cette publication a donné lieu à de nombreuses reprises médiatiques du fait de la détection fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées. Le métabolite "R471811" est considéré comme pertinent et doté d'une Valeur Sanitaire Transitoire de 3 microgrammes par litre.
- Dans une instruction en date du 20 octobre 2023 (publiée le 31 octobre 2023), la DGS est venue compléter les modalités de gestion des situations de dépassement des Valeurs Sanitaires Transitoires (VST) pour les métabolites du Chlorothalonil et de la Chloridazone. Notamment, cette instruction précise que pour ces métabolites pertinents, en cas de dépassement de leur VST, les restrictions de consommations préconisées dans les précédentes instructions (décembre 2020 et mai 2022) ne s'appliquent pas. Par contre, les services d'eau concernés restent tenus d'élaborer un plan d'actions pour rétablir la qualité de l'eau et d'informer les abonnés du service. En parallèle, cette instruction annonce la sollicitation de la Commission Européenne par la France en vue d'un état des lieux des situations observées au sein de chaque état membre.

Protection et surveillance des masses d'eau

Les arrêtés du 30 janvier 2023 (JO du 9 mars 2023) relatifs, respectivement, au programme d'action national (PAN) et aux programmes d'action Régionaux (PAR) marquent le lancement du septième programme d'actions contre les nitrates. Ces deux arrêtés sont complétés par le décret 2023-241 du 31 mars 2023 (JO du

1er avril 2023). Ce décret prévoit que les programmes d'actions régionaux peuvent désormais ajouter à la liste des zones sur lesquelles des mesures de renforcement sont prévues *“des zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine mentionnées au 1° du I de l'article R. 212-4, dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre, en tenant notamment compte de l'évolution de cette teneur au cours des dernières années”*.

Auparavant, seuls les captages dont la teneur est supérieure à 50 mg/l étaient visés par les textes. Il s'agit donc de prévenir le franchissement du seuil critique de 50 mg/l, au-delà duquel l'eau n'est pas potable sans traitement.

Dans ces zones, qui peuvent être étendues afin d'assurer la cohérence territoriale des mesures, les programmes d'actions régionaux comprennent :

- soit l'obligation d'une couverture végétale des sols entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée à l'été ou à l'automne et, au minimum, une autre mesure de renforcement ;
- soit, au minimum, trois autres mesures de renforcement (au lieu d'une mesure précédemment).

Une mesure de renforcement supplémentaire, consistant en *“l'obligation de respecter un seuil de quantité d'azote restant dans les sols à la fin de la période de culture ou en entrée de l'hiver”*, est également introduite.

L'arrêté du 20 juin 2023 (JO du 27 juin 2023) précise les modalités avec lesquelles certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation devront analyser les substances per- et polyfluoroalkylées (communément nommées PFAS) dans leurs rejets aqueux. Cet arrêté s'inscrit dans le cadre du plan d'action ministériel PFAS présenté en janvier 2023. Les ICPE ciblées par cet arrêté sont les plus concernées par ces composés chimiques dont les STEU dites *“industrielles”* ou dites *“mixtes”* (recevant une part importante de rejets industriels en mélange d'eau usées domestiques).

Un arrêté du 28 juin 2023 (JO du 14 juillet 2023) est venu préciser les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

Deux arrêtés du 9 octobre 2023 (JO du 4 novembre 2023) sont venus actualiser d'une part les méthodes et les critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface et, d'autre part, les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines. Ces deux arrêtés s'inscrivent dans la poursuite de la mise en conformité avec les exigences de la directive-cadre sur l'eau.

Enfin, l'arrêté du 19 décembre 2023 (JO du 28 décembre 2023) établit pour 2024 la liste des substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques et qui constituent l'assiette de la redevance pour pollution diffuse des agences de l'eau. Comme chaque année, des modifications sont apportées soit par ajout ou retrait de substances soit par modification des assiettes affectées à certaines substances.

Gestion quantitative et partage de la ressource en eau

L'instruction du 17 janvier 2023 (publiée le 30 janvier 2023) est venue préciser les modalités de gouvernance et les étapes clefs pour la réussite des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), un outil important pour le partage de l'eau sur les territoires en stress hydrique. Cette instruction fait suite aux recommandations émises par une précédente mission d'appui qui avait identifié les points de blocage dans le déploiement des PTGE.

L'arrêté du 30 juin 2023 (JO du 5 juillet 2023) précise les conditions et les modalités des mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les ICPE concernées sont celles soumises à autorisation ou enregistrement. Les mesures de restriction sont fonction du niveau de gravité de la sécheresse sur le territoire concerné. En situation de crise, une réduction des prélèvements d'eau de 25 % pourra être exigée. L'arrêté prévoit des dérogations pour certaines activités jugées essentielles (par exemple la production et la distribution de l'eau potable) ou pour les installations ayant déjà réduit significativement leurs prélèvements depuis le 1er janvier 2018.

Travaux à proximité des réseaux

La décision du 25 janvier 2023 (publiée le 17 février 2023) complète le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux » mentionné à l'article R. 554-29 du code de l'environnement de trois nouvelles annexes sous forme de fiches techniques.

L'arrêté du 29 août 2023 (JO du 16 septembre 2023) fixe, pour l'année 2023, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Inéris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) référence les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Transition énergétique & environnementale

Accélération de la production d'énergies renouvelables

La loi 2023-175 du 10 mars 2023 (JO du 11 mars 2023) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi "APER") a pour ambition de lever tous les obstacles au déploiement des projets d'énergies renouvelables. En effet, l'étude d'impact de ce texte législatif avait relevé l'important retard de la France, par rapport aux autres pays européens, dans le déploiement des moyens de production d'énergies renouvelables ; était notamment souligné le fait qu'il faut "en moyenne 5 ans de procédures pour construire un parc solaire nécessitant quelques mois de travaux, 7 ans pour un parc éolien et 10 ans pour un parc éolien en mer").

La loi APER, qui est la première loi entièrement consacrée aux énergies renouvelables, met en oeuvre les mesures suivantes :

- Des mesures de simplification et d'accélération des procédures administratives des projets d'énergies renouvelables
- Les délais d'instruction pour les projets d'installations de production d'énergies renouvelables sont considérablement réduits. La durée maximale de la phase d'examen pour les projets situés en zone d'accélération ne pourra pas, en effet, dépasser trois mois. Mais elle pourra être portée à quatre mois sur décision motivée de l'autorité compétente.
- Un "référé" préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique est institutionnalisé. Il a pour mission de faciliter les démarches administratives des porteurs de projets et de coordonner les travaux des services chargés de l'instruction des autorisations.
- Une présomption de reconnaissance de la "raison impérieuse d'intérêt public majeur" (qui constitue un des trois critères pour l'octroi d'une dérogation espèces protégées) est mise en place pour les projets de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie dans le système électrique.

Cette présomption sera précisée par un prochain décret en Conseil d'Etat, conformément à la décision du 9 mars 2023 du Conseil Constitutionnel portant sur la loi APER.

- Des dispositions relatives aux contentieux des autorisations environnementales sont également insérées. Le juge administratif aura l'obligation de régulariser l'autorisation environnementale en cours d'instance lorsque cela sera possible, ce qui permettra d'éviter l'annulation totale des autorisations environnementales, lorsque le vice qui affecte leur légalité peut être régularisé.
- Des mesures pour intégrer les collectivités locales au déploiement des énergies renouvelables
 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont pour rôle de définir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Ces zones d'accélération doivent présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire concerné et contribuer à la solidarité entre les territoires. Elles ne doivent pas être comprises dans un parc national ni une réserve naturelle.
 - Le comité régional de l'énergie intervient dans un second temps, afin de contrôler les zones d'accélération définies. Si son avis conclut que ces zones ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les communes doivent identifier d'autres zones. Les communes qui transmettent les zones d'accélération définies peuvent également choisir les secteurs où est exclue l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables.
- Des mesures pour accélérer le développement du solaire photovoltaïque, de l'agrivoltaïsme et de l'éolien en mer
 - L'installation de panneaux solaires près des autoroutes et des grands axes routiers, ainsi que dans les communes de montagne, est facilitée. Des dérogations à la loi Littoral sont également possibles afin de mettre en place des panneaux solaires sur les terrains en friche. Par ailleurs, les parcs de stationnement extérieurs de plus de 1500 m² ont l'obligation d'être équipés, sur au moins la moitié de leur superficie, d'ombrières photovoltaïques.
 - Un volet sur "l'agrivoltaïsme" est également créé pour permettre le déploiement des installations agrivoltaïques compatibles avec la production agricole. Un décret déterminera prochainement les conditions de déploiement et d'encadrement de l'agrivoltaïsme.
 - Une planification de l'éolien en mer est instaurée. Ainsi, le document stratégique de façade établit, pour chaque façade maritime, une cartographie des zones maritimes et terrestres prioritaires pour l'implantation d'installations d'éoliennes en mer et de leurs ouvrages de raccordement au réseau public de transport d'électricité.
- Des mesures pour le financement des énergies renouvelables
 - Afin d'aider les collectivités à financer leurs projets en matière d'énergies renouvelables, un mécanisme de redistribution de la valeur générée par ces projets est mis en place. Les lauréats d'appels d'offres ou d'appels à projets en matière d'énergies renouvelables doivent ainsi participer au financement des projets en faveur de la transition énergétique, de la sauvegarde ou de la protection de la biodiversité ou de l'adaptation au changement climatique et de la protection ou la sauvegarde de la biodiversité.

Evaluation environnementale

Arrêté du 16 janvier 2023 (JO du 7 février 2023) modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Conformément à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage d'un projet relevant d'un examen au cas par cas dans le cadre de l'évaluation environnementale doit renseigner les informations exigées dans un formulaire, adressé par voie électronique ou par pli recommandé à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

Le nouveau modèle du formulaire pour la demande d'examen au cas par cas de l'évaluation environnementale (enregistrée sous le numéro **CERFA 14734*04**), sa notice explicative (enregistrée sous le numéro **51656#05**) et le bordereau des pièces à joindre ont été fixés par un arrêté du 16 janvier 2023.

L'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le précédent modèle est ainsi abrogé.

Les modifications apportées par rapport à l'ancien formulaire portent notamment sur :

- l'intégration de la "clause-filet" prévue par le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 et la possibilité donnée au porteur de projet de saisir volontairement l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, lorsque son projet se situe en-deçà des seuils de la nomenclature ;
- la mise en oeuvre de la distinction prévue par le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 entre l'autorité chargée de l'examen au cas par cas et l'autorité environnementale ;
- l'obligation pour le maître d'ouvrage de tenir compte des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables, afin que la France soit en conformité avec la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE.

L'arrêté du 16 janvier 2023 précise également que le document dans lequel doivent être indiquées "*les informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire*", annexé au formulaire de demande d'examen au cas par cas, doit être joint à la demande. Une fois renseigné, celui-ci ne sera pas publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

L'ensemble de ces documents peut être obtenu auprès des autorités chargées de l'examen au cas par cas (selon les hypothèses, le ministre chargé de l'environnement, la formation d'autorité environnementale de l'IGEDD ou plus fréquemment le ou les préfets de région) et sont accessibles en ligne.

Arrêté du 16 juin 2023 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale

Un arrêté du 16 juin 2023 (JO du 30 juin) fixe le modèle national de la demande d'autorisation environnementale.

Ainsi, pour la demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement, et conformément à l'article D. 181-13-1 du même code, le demandeur peut utiliser le formulaire CERFA n° **15964*03** mis à disposition en ligne.

Cet arrêté abroge l'arrêté du 28 mars 2019 qui fixait le précédent formulaire à utiliser.

Décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023 (JO du 29 novembre 2023) relatif à la notification des recours en matière d'autorisations environnementales

Une obligation de notification des recours contre les autorisations environnementales a été introduite par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable, à peine d'irrecevabilité.

Ce faisant, le législateur a souhaité appliquer, au contentieux de l'autorisation environnementale, une condition de recevabilité du recours qui existe déjà dans le contentieux de l'urbanisme. L'objectif de cette mesure est d'assurer l'information du bénéficiaire de l'autorisation environnementale mais aussi de tenter d'écartier des recours dont l'auteur n'aura pas respecté cette obligation de notification.

Les modalités de cette obligation ont dès lors été précisées par le décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023.

En premier lieu, cette obligation de notification concerne :

- les recours contentieux contre les autorisations environnementales et décisions afférentes prises sur le fondement des articles L. 181-9, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1 du code de l'environnement (arrêté imposant des prescriptions supplémentaires, arrêté pris suite à une modification de l'installation ou un changement d'exploitant, transfert d'autorisation) ;
- les recours contentieux contre les décisions juridictionnelles statuant sur ces mêmes décisions ;
- les recours administratifs contre ces décisions.

Pour les deux premiers types de recours, le requérant est tenu de les notifier à l'émetteur de la décision contestée et au destinataire de la décision. À défaut, le recours sera déclaré irrecevable (Article R. 181-51 du code de l'environnement).

En revanche, pour les recours administratifs contre ces mêmes décisions, seul le bénéficiaire doit être notifié (puisque le recours administratif est, par définition, envoyé à l'émetteur de la décision). La sanction d'une absence de notification est l'absence de prolongation du délai de recours contentieux (Article R. 181-51 du code de l'environnement).

En second lieu, sur les modalités pratiques de la réalisation de cette notification, le décret précise que :

- La notification mentionnée doit être réalisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs suivant le dépôt du recours contentieux ou la date d'envoi du recours administratif ;
- La notification d'un recours à l'émetteur de la décision et au bénéficiaire de la décision est considérée comme effectuée à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception, attestée par le certificat de dépôt de ladite lettre auprès des services postaux.

Les dispositions énoncées s'appliquent également à une décision refusant le retrait ou l'abrogation d'une autorisation environnementale ou des autres décisions mentionnées.

Enfin, l'obligation de notification doit être mentionnée dans le corps même de la décision relative à une autorisation environnementale, ainsi que lors de son affichage et de sa publication (articles R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement).

Lutte contre les atteintes environnementales

Décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales

La justice environnementale continue de se structurer. Après la mise en place, par la loi du 24 décembre 2020, de "Pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement" (**PRE**), le décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 (JO du 15 septembre 2023) créé, dans chaque département, deux nouveaux organes administratifs : une "mission inter-service de l'eau et de la nature" (**MISEN**) et un "comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale" (**COLDEN**).

Ainsi, la MISEN est placée sous la présidence du préfet de département et détermine les priorités en matière de police de l'eau, des milieux aquatiques et de la nature et organise l'action des services et établissements publics en conséquence. Elle dispose de missions diverses telles que la coordination et l'évaluation des politiques de l'eau et de la nature en fonction des enjeux locaux, ainsi que l'établissement des plans/schémas/programmes nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'eau et de la nature.

La MISEN est composée de représentants des services déconcentrés et des établissements publics de l'État compétents dans les domaines de l'eau et de la nature. Le ou les procureurs de la République territorialement compétents sont associés aux travaux de cette mission inter-services, notamment à l'élaboration du projet de plan de contrôle inter-services annuel pour l'eau et la nature. En tant que de besoin, tout service ou structure dont les compétences sont utiles est également associé aux travaux de la mission inter-services.

Le COLDEN est quant à lui présidé par le ou les procureurs de la République territorialement compétents et a pour mission de veiller aux échanges d'informations concernant les atteintes à l'environnement entre les autorités et services concernés, d'exploiter ces informations afin que le ou les procureurs de la République puissent apprécier l'opportunité de diligenter une enquête pénale.

Le COLDEN a également pour mission de coordonner l'action judiciaire avec l'action administrative, ainsi que les réponses pénales et administratives qui ont vocation à être apportées aux atteintes à l'environnement constatées sur le ressort. Il est par ailleurs compétent pour les infractions prévues par le code de l'environnement ainsi que pour celles qui, bien qu'elles ne soient pas prévues par ce code, présentent un lien avec la protection de l'environnement.

Le COLDEN est composé notamment du préfet de département ou de son représentant, des représentants des services de l'Etat, des établissements publics de l'Etat compétents en matière de lutte contre les atteintes à l'environnement et des services de police judiciaire concernés par les procédures.

Enfin, les membres permanents de la MISEN et ceux du COLDEN se réunissent conjointement tous les ans sous la présidence conjointe du préfet de département et du ou des procureurs de la République territorialement compétents.

Instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023 relative à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales.

Dans le prolongement du décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023, qui institutionnalise dans chaque département une "mission inter-services de l'eau et de la nature" (**MISEN**) et un "comité de lutte contre la délinquance environnementale" (**COLDEN**), une instruction ministérielle du 16 septembre 2023 (publiée le 2 octobre 2023) vient préciser les conditions de mise en œuvre de ces deux instances.

Ainsi, l'instruction décrit, dans une première partie, le périmètre d'intervention de la MISEN.

Il est souligné que la MISEN assure "la lisibilité, la cohérence et l'efficacité des actions administratives de l'Etat dans les domaines de la gestion de l'eau, des milieux aquatiques, de la biodiversité et la protection des espaces naturels". Cette instance doit permettre "une approche globale des questions liées à l'ensemble des politiques relatives à l'eau et à la nature en coordonnant l'action des services déconcentrés et des établissements publics de l'Etat concernés".

Les différentes missions de la MISEN, telles qu'énoncées par le décret du 13 septembre 2023, sont explicitées par l'instruction, qui indique notamment les actions devant être mises en œuvre pour pouvoir les remplir. L'instruction précise également la composition de cette instance (les membres permanents, associés et experts) et fixe son organisation interne (secrétariat, comités, groupes de travail spécifiques...).

Dans une seconde partie, l'instruction décrit le périmètre d'intervention du COLDEN.

Il est souligné que cette instance a vocation à "mettre en place des stratégies mobilisant l'ensemble des leviers d'action administratif et judiciaires et à permettre la mise en œuvre de sanctions tant administratives que pénales". Les missions du COLDEN, telles qu'énoncées par le décret du 13 septembre 2023, sont développées de manière très détaillée. L'instruction précise également la composition de cette instance et fixe son organisation interne.

Enfin, dans une troisième partie, l'instruction définit les objectifs, composition et organisation de la réunion annuelle des membres permanents de la MISEN et du COLDEN, lors de laquelle est assurée l'articulation des missions de ces deux instances.

Circulaire de politique pénale du 9 octobre 2023 en matière de justice pénale environnementale

La circulaire de politique pénale en date du 9 octobre 2023 (publiée le 10 octobre 2023) précise les moyens mis en œuvre en vue de permettre le développement du contentieux pénal environnemental. Elle rappelle le caractère technique et hétérogène de ce contentieux, qui nécessite une réponse pénale adaptée à ces spécificités.

Cette circulaire affiche dès lors un triple objectif :

- Renforcer la coordination de l'action administrative et judiciaire à travers le déploiement des comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN)

La circulaire s'inscrit dans le prolongement, d'une part, du décret n°2023-876 du 13 septembre 2023 institutionnalisant les Comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (**COLDEN**) et, d'autre part, de l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023, qui détaille le fonctionnement des COLDEN, aux côtés de celui des missions inter-services de l'eau et de la nature (**MISEN**).

En effet, la circulaire complète ce dispositif en donnant aux COLDEN les missions suivantes:

- assurer une coordination effective entre les autorités administratives et judiciaires (ce qui faisait jusqu'à présent défaut);
- recenser les problématiques environnementales propres à un territoire et définir les réponses à y apporter, en orientant, en accompagnant et en structurant l'action des services d'enquête.

La circulaire souligne également que la coordination passera par le fait, pour les services enquêteurs, d'informer à la fois le parquet dont ils dépendent et le parquet du Pôle Régional Environnemental (**PRE**) compétent.

- Renforcer l'efficacité des enquêtes judiciaires traitant des atteintes à l'environnement

La circulaire insiste sur la nécessité d'identifier rapidement les services d'enquêtes les plus compétents et de disposer d'un cadre juridique plus efficient pour mener les investigations. Elle propose ainsi les mesures suivantes :

- développer le recours à la cosaisine, qui permettra aux services d'enquête de police ou de gendarmerie, pour les contentieux environnementaux pointus, d'intervenir avec des fonctionnaires et agents habilités des administrations spécialisés disposant d'une expertise environnementale ;
- relever, dès que possible, l'existence de circonstances aggravantes de bande organisée afin de renforcer les sanctions mais également de mobiliser des techniques spéciales d'enquête plus efficaces (surveillance, infiltration, sonorisation, interception de correspondances...);

- poursuivre les actions de formation des magistrats ainsi que des fonctionnaires et agents des administrations spécialisées.
- Mise en œuvre d'une réponse pénale ferme et adaptée en matière environnementale

La circulaire préconise de :

- accroître le recours à la convention judiciaire d'intérêt public environnementales (CJIPE), créée par la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020, chaque fois que cela s'avère opportun;
- imposer de manière systématique la remise en état de l'environnement, l'objectif de cette remise en état (que ce soit en réparation ou compensation) étant l'absence de perte nette de biodiversité ;
- fixer une amende pénale, proportionnée et dissuasive, qui doit être envisagée comme une sanction autonome ;
- privilégier une réponse pénale pédagogique (via des stages de citoyenneté à contenu spécialisé ou du travail d'intérêt général à vocation écologique) pour les infractions de basse intensité n'ayant pas entraîné de dommages environnementaux graves et irréversibles.
- relever de manière systématique les infractions de faux et d'usage de faux lorsqu'elles sont constituées, ce qui est fréquemment le cas, notamment dans l'hypothèse de trafic de déchets ou de trafic d'espèces animales protégées.

ICPE

L'instruction du 27 janvier 2023 précise les Orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées. Deux nouveaux objectifs sectoriels : une action renforcée sur l'accidentologie des déchets et une approche plus structurée sur la qualité des sols.

Cette directive annonce la suppression du dispositif des garanties financières exigées pour la mise en sécurité des installations visées à l'article R. 516-1, 5° du code de l'environnement. Cette suppression est justifiée par le coût qu'il représente pour les exploitants, ainsi que par la charge administrative qu'il occasionne pour l'inspection des installations classées.

L'arrêté du 30 juin 2023 (JO du 5 juillet 2023) précise les conditions et les modalités des mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les ICPE concernées sont celles soumises à autorisation ou enregistrement. Les mesures de restriction sont fonction du niveau de gravité de la sécheresse sur le territoire concerné. En situation de crise, une réduction des prélèvements d'eau de 25 % pourra être exigée. L'arrêté prévoit des dérogations pour certaines activités jugées essentielles (par exemple la production et la distribution de l'eau potable) ou pour les installations ayant déjà réduit significativement leurs prélèvements depuis le 1er janvier 2018.

Enfin, une instruction du 15 décembre 2023 fixe les actions nationales 2024 de l'inspection des installations classées, à savoir, la sobriété hydrique, les PFAS, les rejets de COV, les stockages d'ammonitrates, la réglementation post-Lubrizol et les trafics de DEEE. Localement, ces six objectifs seront complétés par six priorités fixées au niveau régional.

6.9 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné au délégataire pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Abonnés non domestiques :

Les abonnés non domestiques sont redevables directement à l'Agence de l'eau pour les redevances de pollution et de modernisation des réseaux perçues habituellement sur les factures d'eau et d'assainissement. Il s'agit d'établissements dont les activités sont définies par un arrêté du 21/12/2017, et dont le volume d'activité dépasse certains seuils. Les abonnés non domestiques ne doivent pas être confondus avec les abonnés industriels. La notion d'abonnés industriels correspond à des critères propres au règlement de service.

Capacité de production :

Volume qui peut être produit par toutes les installations de production pour un fonctionnement journalier de 20 heures chacune (unité : m³/jour).

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 22000 :

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche de sécurité alimentaire effectuée par le délégataire.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc.). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé). Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Consommation individuelle unitaire :

Consommation annuelle des consommateurs particuliers individuels divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de consommateurs particuliers individuels et collectifs (unité : m³/client/an).

Consommation globale unitaire :

Consommation annuelle totale des clients divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients (unité : m³/consommateur/an).

Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai [D 151.0] :

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquelles le délai est respecté. (Arrêté du 2 mai 2007)

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Eau souterraine influencée :

Eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU.

HACCP :

Hazard Analysis Critical Control Point : méthode d'identification et de hiérarchisation des risques développée à l'origine dans le secteur agroalimentaire, cette méthode est depuis utilisée pour les systèmes d'alimentation en eau potable.

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau [P108.3] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- ✓ 0 % : aucune action ;
- ✓ 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours ;
- ✓ 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu ;
- ✓ 50 % : dossier déposé en préfecture;
- ✓ 60 % : arrêté préfectoral ;
- ✓ 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ;
- ✓ 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable par le service ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable [P103.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✓ le niveau de connaissance du réseau et des branchements,
- ✓ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 100 points pour les services n'exerçant pas la mission de distribution.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice linéaire de pertes en réseau [P106.3] :

L'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en m³/km/jour.

Indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] :

L'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Nombre d'habitants desservis (Estimation du) [D101.0] :

Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Parties prenantes :

Acteurs internes et externes intéressés par le fonctionnement d'une organisation, comme un service d'eau ou d'assainissement : salariés, clients, fournisseurs, associations, société civile, pouvoirs publics ...

Prélèvement :

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons pour n laboratoires). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Rendement du réseau de distribution [P104.3] :

Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable. Le volume consommateurs sans comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé. Le rendement est exprimé en pourcentage. (Arrêté du 2 mai 2007)

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum à atteindre pour chaque réseau de distribution, dont la valeur dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau. Cette valeur « seuil » est définie par le décret 2012-97 du 27 janvier 2012. Cette définition réglementaire est transcrite dans la formule générale donnée ci-après :

$$\text{Objectif Rdt Grenelle 2} = \text{Min} (A + 0,2 \text{ ILC} ; 85)$$

Avec :

- ✓ Objectif Rdt Grenelle 2 exprimé en % ;
- ✓ ILC : Indice Linéaire de Consommation ($\text{m}^3/\text{j}/\text{km}$) qui traduit la densité de l'habitat et la taille du service ;
- ✓ A = 65 dans la majorité des situations excepté pour les réseaux alimentés, d'une part, par une ressource en eau classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et, d'autre part, par des prélèvements supérieurs à 2 Mm^3/an où le terme A prend alors la valeur de 70 (pour tenir compte de la faible disponibilité de la ressource en eau).

Réseau de desserte :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage...) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué de réservoirs, d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Réseau de distribution :

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

Résultat d'analyse :

On appelle résultat d'analyse chaque valeur mesurée pour chaque paramètre. Ainsi pour un prélèvement effectué, il y a plusieurs résultats d'analyse (1 résultat par paramètre).

Taux d'impayés [P154.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux d'occurrence des interruptions du service non programmées [P151.1] :

Nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24h à l'avance.

Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte.

Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ne sont pas prises en compte.

Taux de mensualisation :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement mensuel par prélèvement bancaire.

Taux de prélèvement :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement des factures par prélèvement bancaire.

Taux de conformité aux paramètres microbiologiques [P101.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ Ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique
- ✓ Et le cas échéant ceux réalisés par le délégataire dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de conformité aux paramètres physico-chimiques [P102.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses physico-chimiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.
- ✓ et le cas échéant ceux réalisés par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de mutation (demandes d'abonnement) :

Nombre de demandes d'abonnement (mouvement de consommateurs) rapporté au nombre total de consommateurs, exprimé en pour cent.

Taux de réclamations [P155.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est à mettre en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.

Volume acheté en gros (ou acheté à d'autres services d'eau potable) :

Le volume acheté en gros est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume importé.

Volume comptabilisé :

Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Ce volume n'inclut pas le volume vendu en gros.

Volume consommateurs sans comptage :

Le volume consommateurs sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation.

Volume consommé autorisé :

Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau.

Volume de service du réseau :

Le volume de service du réseau est le volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution.

Volume mis en distribution :

Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

Volume produit :

Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Le volume de service de l'unité de production n'est pas compté dans le volume produit.

Volume vendu en gros (ou vendu à d'autres services d'eau potable) :

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume exporté.

6.10 Listes d'interventions

6.10.1 Liste des fuites sur branchements

Commune	Date	Adresse	Diamètre
MAINCY	14/09/2023	Rue des Carrières	25

6.11 Inventaire des installations :

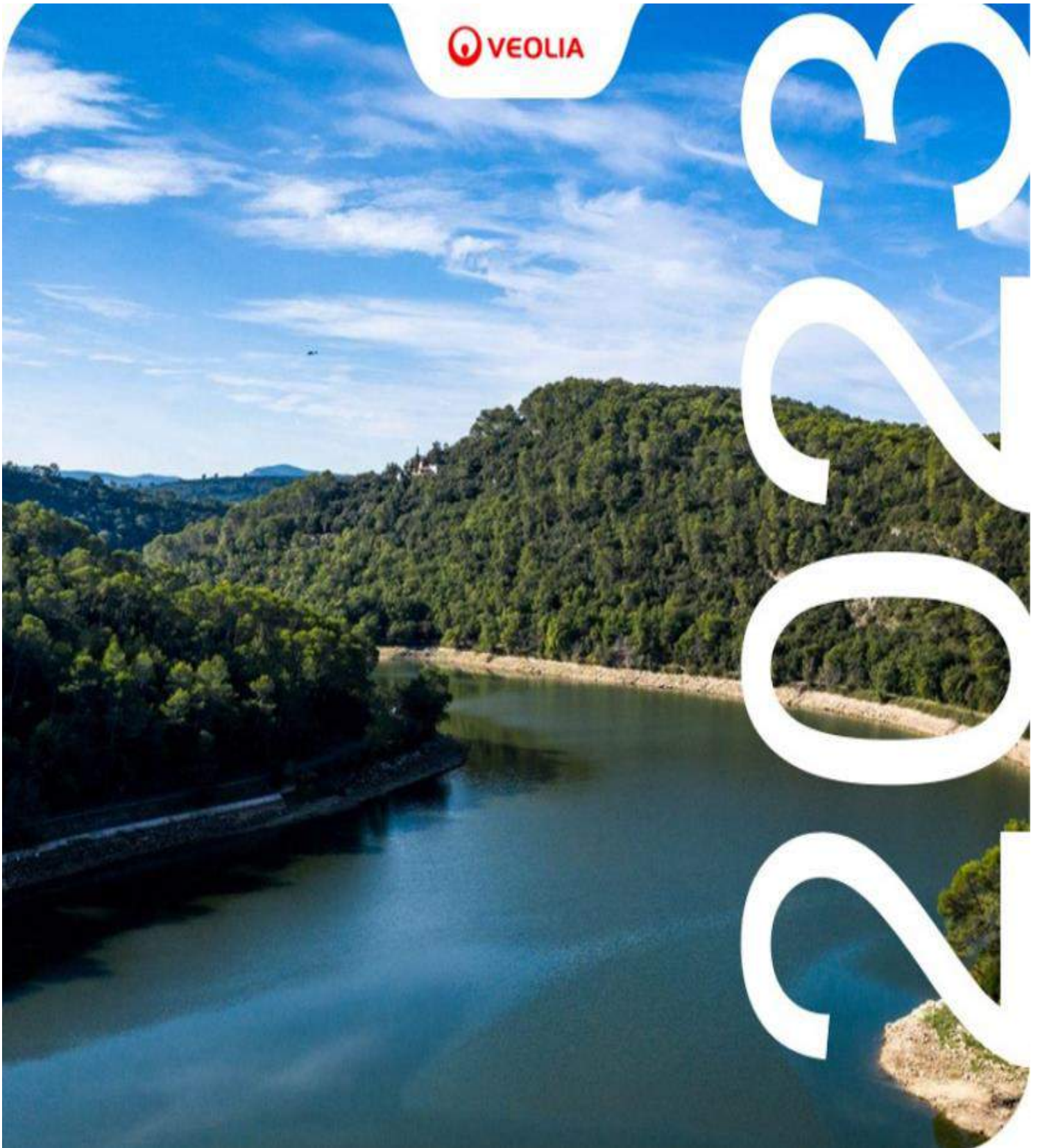
CONTRAT	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S8560		MAINCY	Ech :	12/2025
S8560	02	STATION DE REPRISE (RESERVOIR DESAFFECTE)		
S8560	0202	RESERVOIR MAINCY		
S8560	0202001	HYDRAULIQUE CUVES	07/1957	10/1957
S8560	0202002	CLOTURE	06/2021	06/2021
S8560	0202003	SERRURERIE	08/2000	08/2000
S8560	0202004	VANNE MOTORISEE	09/1984	09/1984
S8560	0202005	ARMOIRE BT	05/1995	05/1995
S8560	0202006	SYSTEME ANTI INTRUSION	06/2020	06/2020
S8560	98	COMPTEURS		
S8560	9801			
S8560	9801001	COMPTEURS TRANSFERT PARC	01/2011	01/2011
S8560	99	CARTOGRAPHIE		
S8560	9901			
S8560	9901001	CARTOGRAPHIE	12/2000	12/2000
S8560	9901002	CARTOGRAPHIE	12/2001	12/2001

Ressourcer le monde

Veolia

30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers

www.veolia.com



RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE




CA MELUN VAL DE SEINE (MONTEREAU SUR LE
JARD)

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	Objectif
 ENGAGEMENT	Identifier rapidement nos engagements clés
 FOCUS	Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants
 RESPONSABILITE	Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2023

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le **Rapport Annuel du Délégué** de votre service d'eau et d'assainissement pour l'année 2023. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez apprécier la performance de votre service.

Les manifestations régulières du dérèglement climatique font peser un risque croissant sur la ressource en eau, tant sur la quantité (le "trop peu" et le "trop") que sur la qualité. En particulier, les pénuries et tensions hydriques records des derniers étés ont mis au cœur de l'actualité la nécessaire préservation de notre ressource en eau. Le gouvernement a lancé au printemps 2023 son « plan Eau » dont l'un des objectifs est de réduire de 10 % les prélèvements d'eau d'ici 2030. Ses 53 mesures visent à répondre à trois enjeux majeurs : sobriété des usages, qualité et disponibilité de la ressource.

Au cours de cette année, nous avons observé une nette diminution des volumes d'eau consommés par les Français. Cette tendance, orientée vers la préservation, crée une dynamique durable qui amorce le changement de notre modèle économique. Nous percevons déjà les prémices de cette transformation, où l'accent est mis sur la responsabilité, la performance et la régénération. Notre objectif partagé est de garantir la sécurité des volumes disponibles tout en établissant un équilibre économique favorable pour l'ensemble de la communauté. La préservation de la ressource en eau et l'adaptation de notre modèle, notamment tarifaire, sont au cœur de nos enjeux.

En 2023, la qualité de l'eau est restée une priorité. Nos équipes ont fait preuve d'un engagement continu dans la lutte contre les micropolluants (par exemple les métabolites de pesticides et les PFAS) et le maintien de la qualité d'eau. Adoptant une attitude préventive, nous mettons en place des stratégies proactives pour garantir la sécurité sanitaire de l'eau que nous fournissons, dans la lignée de la nouvelle directive Eau potable.

Notre préoccupation concerne également la qualité des rejets dans l'environnement. Nous abordons avec rigueur ce sujet conformément à la nouvelle directive européenne Eaux résiduaires urbaines par des actions proactives pour minimiser les impacts environnementaux, tout en respectant les normes les plus strictes.

Nous sommes à vos côtés plus que jamais pour adapter votre service face aux conséquences du dérèglement climatique. Cette adaptation passera par des solutions telles que la réutilisation des eaux usées, dont les

récents décrets simplifient la mise en œuvre ; l'amélioration du rendement réseau ; ou l'accompagnement vers la résilience des territoires face aux inondations et aux tempêtes.

2023 a été une période charnière, et notre rapport reflète notre engagement continu envers l'excellence opérationnelle, la durabilité environnementale et la satisfaction de nos clients. Nous sommes convaincus qu'ensemble, nous pouvons contribuer à bâtir un avenir où l'eau demeure une ressource accessible et sûre.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

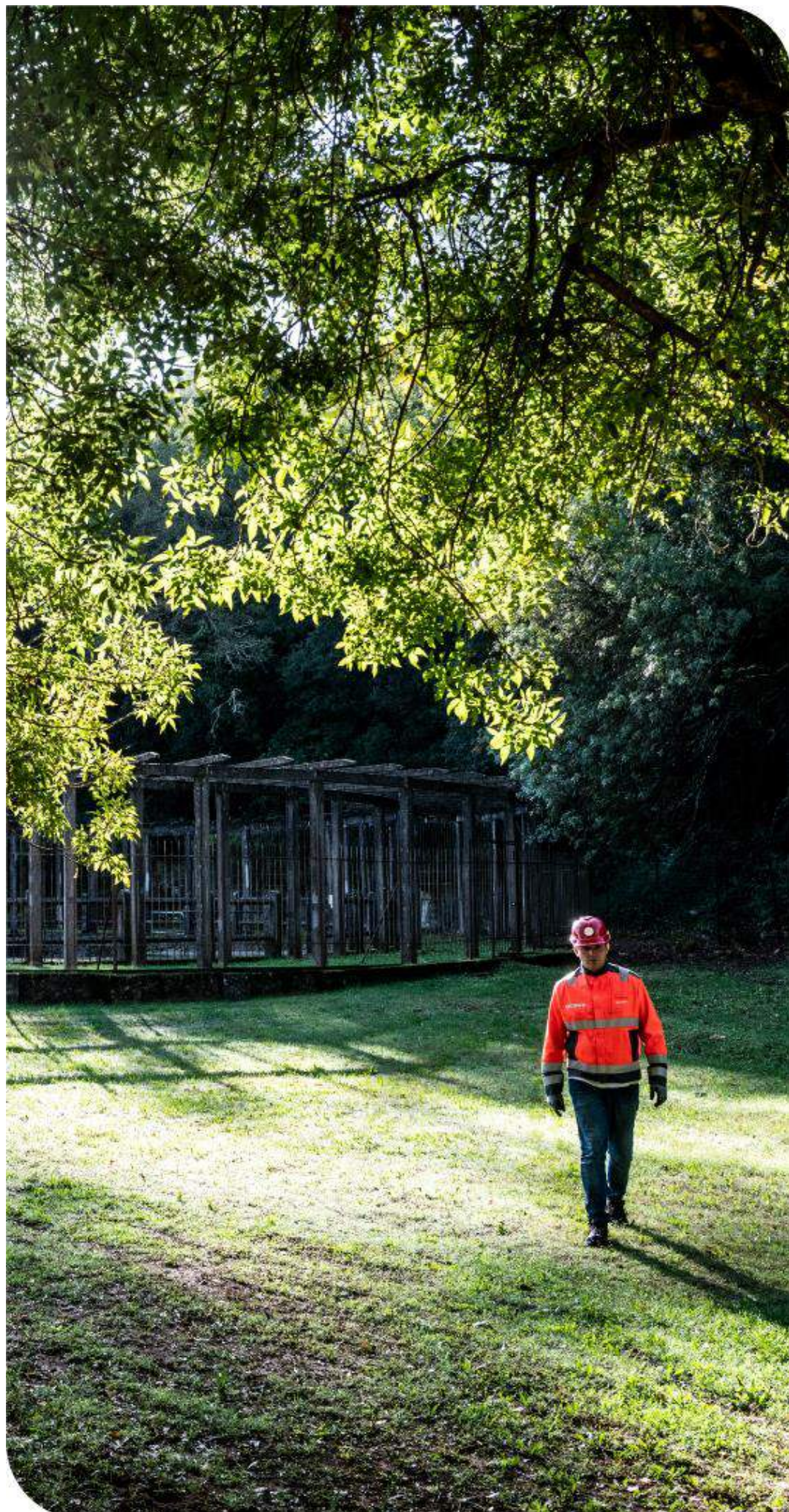
Sommaire

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE	7
1.1 Un dispositif à votre service	8
1.2 Présentation du contrat	9
1.3 Les chiffres clés	10
1.4 Les indicateurs réglementaires 2023	11
1.5 Autres chiffres clés de l'année 2023	12
1.6 Le prix du service public de l'eau	14
1.7 L'essentiel de l'année 2023	16
2. LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION	21
2.1 Les consommateurs abonnés du service	22
2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous	23
2.3 Données économiques	28
3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE	30
3.1 L'inventaire des installations	31
3.2 L'inventaire des réseaux	32
3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine	35
3.4 Gestion du patrimoine	38
4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE	41
4.1 La qualité de l'eau	42
4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau	45
4.3 La maintenance du patrimoine	51
4.4 L'efficacité environnementale	54
4.5 Les propositions d'amélioration du patrimoine	55
5. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE	56
5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)	57
5.2 Situation des biens	60
5.3 Les investissements et le renouvellement	61
5.4 Les engagements à incidence financière	63
6. ANNEXES	66
6.1 La facture 120 m ³	67
6.2 L'attestation d'assurance	68

6.3	<i>Les données consommateurs par commune</i>	72
6.4	<i>Le synoptique du réseau</i>	73
6.5	<i>La qualité de l'eau</i>	74
6.6	<i>Le bilan énergétique du patrimoine</i>	77
6.7	<i>Annexes financières</i>	78
6.8	<i>Reconnaissance et certification de service</i>	90
6.9	<i>Actualité réglementaire 2023</i>	94
6.10	<i>Glossaire</i>	106
6.11	<i>Listes d'interventions</i>	112
6.12	<i>Inventaire des installations :</i>	113

1.

L'ESSENTIEL DE
L'ANNÉE



En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'eau. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la production et à la distribution, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.)

1.1 Un dispositif à votre service

LES INTERLOCUTEURS VEOLIA A VOS COTES



David Auduberteau
Directeur du Territoire

Veolia Eau, Région Ile de France, Territoire Seine et Marne

Site de Vaux le Penil

198 Rue Foch – ZI Vaux le Penil

77 000 Melun



Florent Maury
Manager de Service Local



Marine De Sousa
Responsable Performance Opérationnelle



Pauline Virlovet
Directrice Consommateurs



Vincent Parez
Directeur des Opérations



Adeline Galland
Directrice Développement



1.2 Présentation du contrat

Données clés

✓ Déléataire	Société des Eaux de Melun
✓ Périmètre du service	MONTEREAU SUR LE JARD
✓ Numéro du contrat	S865E
✓ Nature du contrat	Affermage
✓ Date de début du contrat	01/07/2019
✓ Date de fin du contrat	30/06/2024
✓ Les engagements vis-à-vis des tiers	

En tant que délégataire du service, Société des Eaux de Melun assume des engagements d'échanges d'eau avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
achat	CA Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart	Convention d'achat d'eau à la CA paris sud essonne Sénart.
achat	MELUN	Achat d'eau à la ville de Melun
vente	SAINT GERMAIN LAXIS	Vente d'eau St Germain Laxis

1.3 Les chiffres clés

CA MELUN VAL DE SEINE (MONTEREAU SUR LE JARD)

Chiffres clés



502

Nombre d'habitants desservis



248

Nombre d'abonnés
(clients)



1

Nombre d'installations de
production



1

Nombre de réservoirs



7

Longueur de réseau
(km)



100,0

Taux de conformité
microbiologique (%)



88,1

Rendement de réseau (%)



324

Consommation moyenne (l/hab/j)



216

Nombre de demandes traitées

1.4 Les indicateurs réglementaires 2023

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
[D101.0]	Nombre d'habitants desservis total (estimation)	Collectivité (2)	509	502
[D102.0]	Prix du service de l'eau au m ³ TTC	Délégataire	3,16 €/m ³	3,02 €/m ³
[D151.0]	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Délégataire	1 j	1 j
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
[P101.1]	Taux de conformité des prélèvements microbiologiques	ARS (1)	100,0 %	100,0 %
[P102.1]	Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques	ARS (1)	0,0 %	0,0 %
[P103.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Collectivité et Délégataire (2)	105	105
[P104.3]	Rendement du réseau de distribution	Délégataire	78,8 %	88,1 %
[P105.3]	Indice linéaire des volumes non comptés	Délégataire	3,56 m ³ /jour/km	3,66 m ³ /jour/km
[P106.3]	Indice linéaire de pertes en réseau	Délégataire	3,21 m ³ /jour/km	3,30 m ³ /jour/km
[P107.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Collectivité (2)	0,00 %	0,00 %
[P108.3]	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité (1)	0 %	0 %
[P109.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0	1
[P109.0]	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0	96
[P151.1]	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Délégataire	0,00 u/1000 abonnés	4,03 u/1000 abonnés
[P152.1]	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Délégataire	100,00 %	100,00 %
[P153.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	
[P154.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	0,11 %	0,31 %
[P155.1]	Taux de réclamations	Délégataire	0,00 u/1000 abonnés	0,00 u/1000 abonnés

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

1.5 Autres chiffres clés de l'année 2023

L'EFFICACITE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
VP.062	Volume prélevé	Délégataire	0 m ³	0 m ³
VP.059	Volume produit	Délégataire	0 m ³	0 m ³
VP.060	Volume acheté à d'autres services d'eau potable	Délégataire	38 364 m ³	70 180 m ³
	Volume mis en distribution (m ³)	Délégataire	38 364 m ³	70 180 m ³
VP.220	Volume de service du réseau	Délégataire	711 m ³	735 m ³
	Volume consommé autorisé année entière	Délégataire	30 234 m ³	61 825 m ³
	Nombre de fuites réparées	Délégataire	4	4
LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Nombre d'installations de production	Délégataire	1	1
	Capacité totale de production	Délégataire	0 m ³ /j	0 m ³ /j
	Nombre de réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	1	1
	Capacité totale des réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	250 m ³	250 m ³
	Longueur de réseau	Délégataire	7 km	7 km
VP.077	Longueur de canalisation de distribution (hors branchements)	Collectivité (2)	7 km	7 km
VP.140	Longueur de canalisation renouvelée par le délégataire	Délégataire	0 ml	0 ml
	Nombre de branchements	Délégataire	238	240
	Nombre de branchements en plomb	Délégataire	0	0
	Nombre de branchements en plomb supprimés	Délégataire	0	0
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	4	2
	Nombre de compteurs	Délégataire	253	260
	Nombre de compteurs remplacés	Délégataire	12	2
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION D'EAU		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Nombre de communes	Délégataire	1	1
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	246	248
	- Abonnés domestiques	Délégataire	245	247
	- Abonnés non domestiques	Délégataire	0	0
	- Abonnés autres services d'eau potable	Délégataire	1	1
	Volume vendu	Délégataire	29 523 m ³	61 090 m ³
	- Volume vendu aux abonnés domestiques	Délégataire	29 523 m ³	61 090 m ³
	- Volume vendu aux abonnés non domestiques	Délégataire	0 m ³	0 m ³

VP.061	- Volume vendu à d'autres services d'eau potable	Délégataire	0 m ³	0 m ³
	Consommation moyenne	Délégataire	152 l/hab/j	324 l/hab/j
	Consommation individuelle unitaire	Délégataire	122 m ³ /abo/an	254 m ³ /abo/an

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCES A L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégataire	Mesure statistique d'entreprise	Mesure statistique d'entreprise
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	76 %	79 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	/	/
Existence d'une Convention Fonds Solidarité Logement « Eau »	Délégataire	Non	Non
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	En vigueur	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	Oui	Oui
L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Energie relevée consommée	Délégataire	36 250 kWh	29 067 kWh

1.6 Le prix du service public de l'eau

LA FACTURE 120 M³

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de MONTEREAU SUR LE JARD, l'évolution du prix du service de l'eau (redevances comprises, mais hors assainissement) par m³ **[D102.0]** pour 120 m³, au tarif en vigueur au 1^{er} janvier, est la suivante :

Prix au m³ :

Tarifs au 01/01/2024, Traité 865 Commune Montereau sur le Jard (77306), édition du 08/03/2024

	Qté	Euro		Taux TVA	
		Prix Unitaire HT	Montant HT		
Distribution de l'eau					
Abonnement					
Abonnement (tarif global)			44.92	5.5 %	
Consommation					
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	2.1919	263.03	5.5 %
Consommation (part communautaire)	(m3)	120	0.0562	6.74	5.5 %
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.0172	2.06	5.5 %
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU			316.75		
Collecte et traitement des eaux usées					
Abonnement					
Abonnement (part distributeur)			6.00	10. %	
Consommation					
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	0.9640	116.08	10. %
Consommation (part CAMYS)	(m3)	120	1.1804	141.65	10. %
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			267.73		
Organismes publics					
(taxes et redevances)					
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.2200	26.40	5.5 %
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1850	22.20	10. %
TOTAL ORGANISMES PUBLICS			48.60		
TOTAL HT de la Facture			633.08	Euro	
TOTAL TTC de la Facture			680.94	Euro	
Prix TTC du m3 hors abonnement			5.21	Euro	

MONTEREAU SUR LE JARD Prix du service de l'eau potable	Montant Au 01/01/2023	Montant Au 01/01/2024	N/N-1
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3	3,16	3,02	-4,43%

A noter : le taux de la redevance bassin prélèvement retenu pour l'établissement des factures 120m3 est celui connu au moment de la production du rapport annuel. Ce taux fait l'objet d'actualisations régulières pour tenir compte des conditions économiques du contrat et des assiettes de consommation qui évoluent pendant toute la durée du contrat. Aussi le taux utilisé pour les factures 120 m3 peut s'avérer différent du dernier taux facturé ou du taux qui sera appliqué sur les prochaines factures

Les factures type sont présentées en annexe.

1.7 L'essentiel de l'année 2023

1.7.1 Principaux faits marquants de l'année

Sur la commune de Montereau sur le Jard en 2023, il est à noter la réparation d'une fuite importante sur canalisation rue des quatre pommiers en juillet.

1.7.2 Evolutions réglementaires

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts les plus significatifs sur la vie du service.

L'année 2023 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'eau. Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service, notamment, les résultats d'analyses de qualité d'eau réalisées en 2023 sur votre service.

- **UN PLAN EAU : LA SOBRIÉTÉ AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**

Le Plan Eau national a été rendu public le 30 mars 2023, à l'issue d'un été 2022 et d'un hiver 2023 marqués par un très fort déficit hydrique. Il se structure autour de trois axes, à savoir, organiser la sobriété pour tous les acteurs, optimiser la disponibilité de la ressource, préserver la qualité de l'eau.

Ce plan fixe un objectif de réduction de 10 % des prélèvements sur la ressource en eau à l'horizon 2030, pour tous les usages, à l'exception des usages pour irrigation agricole qui pourront demeurer constants.

A l'automne 2023, ce plan a été décliné sur chacun des grands bassins hydrographiques à travers un Plan d'Adaptation au Changement Climatique (PACC) qui précise la trajectoire de réduction des prélèvements par grand usage (alimentation en eau, industrie, agriculture...) au regard des projections d'évolution de la ressource en eau.

L'objectif de sobriété, tel qu'exprimé dans le Plan Eau et les différents PACC des grands bassins, n'a pas été traduit en 2023 en dispositions législatives ou réglementaires majeures.

Toutefois, la sobriété hydrique constitue désormais un critère à part entière de l'évaluation environnementale réglementaire des plans, programmes et projets, notamment les SCOT et les plans d'urbanisme.

Aussi, dorénavant, ce peut être la disponibilité de la ressource en eau qui fixe l'ambition de développement d'un territoire. Dans ce contexte nouveau, la maîtrise des consommations constitue une voie indispensable pour sécuriser un plan d'urbanisme ou un projet industriel porteur d'une ambition de développement local vis-à-vis des recours administratifs relatifs au partage de l'eau sur le territoire concerné.

Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous accompagner pour décliner cet objectif de sobriété sur votre service, conformément aux projets locaux de développement, et bâtir avec vous un service d'eau à faible empreinte hydrique tout en étudiant les vulnérabilités du service face à ce nouvel objectif de sobriété et de maîtrise des consommations.

- **LA RÉFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU**

Cette réforme a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Il est prévu qu'elle soit effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 -

2030). Des textes d'application sont attendus courant 2024 et viendront préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Telle qu'adoptée dans la loi de finances 2024, cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rédhibitoire. Son non-respect obèrera toute possibilité de modulation de cette nouvelle redevance.

De plus, les services, en tant qu'autorité organisatrice, disposeront de la faculté de reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, qui seront appelées auprès d'eux sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur.

Enfin, cette réforme structurante des redevances survient dans un contexte d'augmentation des moyens d'intervention des agences de l'eau (Plan Eau) et s'accompagnera d'une refonte des indicateurs de performance du Systèmes d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement qui aboutira durant l'année 2024.

- **LA LOI "INDUSTRIE VERTE"**

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 est relative à l'industrie verte. Dans le respect d'un objectif de sobriété (foncière, énergétique, hydrique), elle vise à faciliter l'implantation des sites industriels, à financer les projets industriels verts, à conditionner les aides publiques à la transition écologique mais aussi à permettre une commande publique plus "verte". En effet, cette loi accélère la prise en compte de critères environnementaux dans la commande publique. Deux nouveaux motifs d'exclusion des marchés publics sont créés : le premier pour les entreprises ne satisfaisant pas à l'obligation d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (BEGES), le second pour les entreprises ne respectant pas leurs engagements de publication d'information en matière de durabilité. Les collectivités locales pourront choisir ou non d'appliquer ces deux motifs d'exclusion.

- **RÉSILIENCE DES SERVICES**

La directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques a considéré les services d'eau et d'assainissement comme des entités critiques. La transposition en droit français

surviendra au plus tard le 14 octobre 2024 et sera susceptible d'impacts potentiels (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

- **QUALITÉ DE L'EAU**

La directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine entre progressivement en vigueur.

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet" Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

Ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023).

Cette note d'information confirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

- Elle renforce, dès le 1^{er} janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme par litre ;
- Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026 ;
- Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Compte tenu de ces évolutions importantes, nous vous avons informé de la réalisation par nos soins d'une campagne d'analyses permettant de dresser un premier état des lieux sur la présence éventuelle des sept nouveaux paramètres considérés dans le cadre réglementaire en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023.

Cette campagne est échelonnée en deux temps en fonction de l'accréditation des méthodes analytiques.

Pour le moins, ce premier état des lieux est susceptible d'apporter un premier niveau d'assurance sur la qualité de l'eau distribuée par votre service puis d'orienter la réalisation du PGSSE et l'élaboration du plan de surveillance de la qualité de l'eau.

D'autre part, en avril 2023, l'Anses a publié les résultats de la campagne exploratoire sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH qu'elle a mené les années antérieures sous l'égide de la DGS, puis, dans une instruction aux ARS en date du 31 août 2023 (publiée le 29 septembre 2023), la DGS a précisé les modalités de réalisation de la prochaine campagne nationale exploratoire de mesures de paramètres émergents qui sera réalisée par l'Anses en 2024. Cette nouvelle campagne exploratoire portera sur les PFAS et quelques pesticides dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne portera sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023.

Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous rencontrer afin de répondre à vos différentes questions et échanger plus en avant sur les éventuelles conséquences pour votre service des évolutions réglementaires survenues au 1er janvier 2023, en lien avec le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux dont la PRPDE est maître d'ouvrage.

Métabolites de pesticides : des critères de gestion qui évoluent

L'instruction DGS/EA4/2020/177 en date du 18 décembre 2020 était venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides (molécules issues de la dégradation des pesticides) dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH).

Aussi, depuis la publication de l'instruction de décembre 2020, les Agences Régionales de Santé (ARS) ont renforcé le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en y intégrant des nouveaux métabolites de pesticides. Ce renforcement a conduit dès 2021 à la détection de plus en plus fréquente de métabolites de pesticides dans les ressources en eau et/ou dans les eaux produites et distribuées et, ce, au-delà des normes réglementaires.

Durant l'année 2022, face à cette détection de plus en plus fréquente, les autorités sanitaires ont précisé les modalités de gestion initialement prévues dans l'instruction de décembre 2020.

Ainsi, après avoir saisi le Haut Conseil de Santé Publique (HCSP), dans son instruction du 24 mai 2022, la DGS a modifié les modalités de gestion des métabolites ne disposant pas de valeur sanitaire définie par l'Anses en préconisant aux ARS d'appliquer alors les valeurs sanitaires transitoires (VST) établies par l'agence fédérale pour l'environnement allemande (UBA).

Pour les seuls métabolites non-pertinents, l'arrêté du 30 décembre 2022 (modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007) relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine fixe la valeur indicative de 0,9 µg/L comme seuil à partir duquel un plan d'action préventif sur la zone de captage est nécessaire. Ce faisant, cet arrêté abroge les modalités de gestion prévues, pour les métabolites non-pertinents, dans l'instruction du 18 décembre 2020.

L'année 2023 a été marquée par :

- En avril 2023, la publication des résultats de la campagne exploratoire menée par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH. Cette publication a donné lieu à de nombreuses reprises médiatiques du fait de la détection fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées. Le métabolite "R471811" est considéré comme pertinent et doté d'une Valeur Sanitaire Transitoire de 3 microgrammes par litre. Au cours de l'année 2023, nous vous avons proposé puis, le cas échéant, réalisé, une campagne d'analyses permettant de dresser un premier état des lieux de la présence éventuelle du métabolite R471811 sur les eaux brutes et/ou distribuées par votre service.
- Dans une instruction en date du 20 octobre 2023 (publiée le 31 octobre 2023), la DGS est venue compléter les modalités de gestion des situations de dépassement des Valeurs Sanitaires Transitoires (VST) pour les métabolites du Chlorothalonil et de la Chloridazone. Notamment, cette instruction précise que pour ces métabolites pertinents, en cas de dépassement de leur VST, les restrictions de consommations préconisées dans les précédentes instructions (décembre 2020 et mai 2022) ne s'appliquent pas. Par contre, les services d'eau concernés restent tenus d'élaborer un plan d'actions pour rétablir la qualité de l'eau et d'informer les abonnés du service. En parallèle, cette instruction annonce la sollicitation de la Commission Européenne par la France en vue d'un état des lieux des situations observées au sein de chaque état membre.

Aussi, le sujet des métabolites de pesticide est susceptible d'évoluer de nouveau au cours de l'année 2024 dans un contexte où les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides.

Dans ce contexte évolutif, vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous rencontrer afin de répondre à vos différentes questions et échanger plus en avant sur les éventuelles conséquences pour votre service de la réglementation applicable depuis le 1er janvier 2023 sur la qualité de l'eau, en lien avec le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux dont la PRPDE est maître d'ouvrage.

- **Fin des réseaux RTC, 2G et 3G**

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations aux collectivités et aux délégataires. Elles reflètent l'état de santé des ouvrages, et alertent en cas de dysfonctionnement. Pour vous parvenir, ces données circulent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC (réseau téléphonique commuté) ou des réseaux 2G/3G.

Les différents opérateurs télécom ont récemment annoncé de façon unilatérale la fin des réseaux 2G à horizon 2025 et 3G à horizon 2028. Les fréquences ainsi libérées seront réemployées pour les services en 4G et 5G.

Ces arrêts des réseaux 2G et 3G seront opérés nationalement au même moment



A la résiliation automatique des abonnements par les opérateurs téléphoniques, les ouvrages d'eau potable ne pourront plus faire remonter d'information à distance. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau par exemple.

La fin annoncée des technologies 2G et 3G implique la mise en œuvre d'un plan de migration (diagnostic, sélection, approvisionnement, remplacement) des installations de communication, susceptible d'être financé par le plan de renouvellement, de travaux sur devis, ou par voie d'avenant.

Vos interlocuteurs Veolia se rapprocheront de vous, pour répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

La fin des lignes RTC est programmée par plaques, avec des échéances échelonnées jusqu'à 2030

2.

LES CONSOmmATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOmmATION



Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées aux paiements des factures.

2.1 Les consommateurs abonnés du service

→ Le nombre d'abonnés

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens de l'arrêté du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)	240	242	243	246	248	0,8%
domestiques ou assimilés	239	241	242	245	247	0,8%
non domestiques	0	0	0	0	0	0%
autres services d'eau potable	1	1	1	1	1	0,0%

→ Les principaux indicateurs de la relation consommateurs

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	5	3	4	1	3	200,0%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	17	10	11	9	15	66,7%
Taux de clients mensualisés	37,2 %	39,9 %	41,5 %	43,5 %	41,9 %	-3,7%
Taux de clients prélevés hors mensualisation	15,0 %	15,8 %	14,0 %	17,2 %	18,4 %	7,0%
Taux de mutation	7,5 %	4,4 %	4,8 %	3,9 %	6,4 %	64,1%

Les données consommateurs par commune sont disponibles en annexe.

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.

- **Nos engagements consommateurs**

Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou

Nos 8 engagements

témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de votre eau et de celle de tous les services que vous attendez.

- 1** L'information systématique sur la qualité de votre eau et la réponse en 24h à vos questions
- 2** Des conseils et alertes en cas de surconsommation, pour préserver les ressources en eau
- 3** L'accès 24/7 à un service consommateurs omnicanal, adapté à chacun
POUR ACCÉDER À CES SERVICES, TÉLÉCHARGEZ NOTRE APPLICATION ICI :
- 4** Des conseillers clientèle près de chez vous, pour un service consommateurs 100% France
- 5** Le respect des délais d'intervention chez vous
- 6** L'aide à la maîtrise de votre budget eau
- 7** Le recueil de votre satisfaction en toute occasion
- 8** Une réponse aux réclamations sous 7 jours

Nos engagements sont si précieux, qu'en cas de non respect, nous vous offrons 30 euros, lorsque vous nous le signalez. Rendez-vous sur eau.veolia.fr pour en savoir plus !

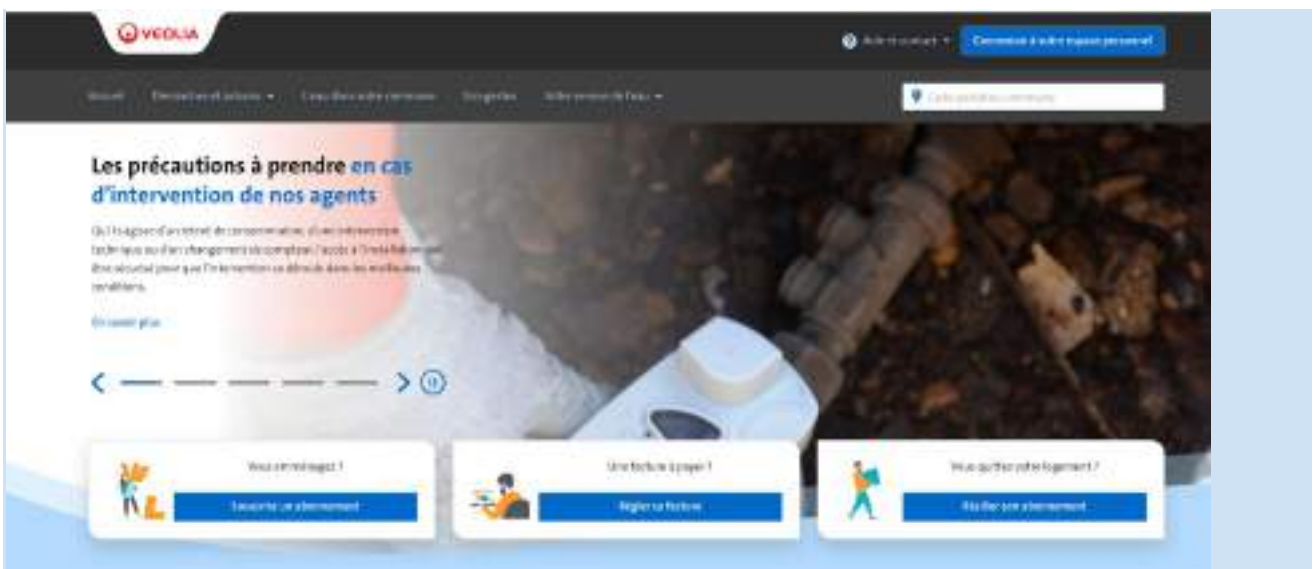
de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.

Ces engagements sont détaillés sur notre site eau.veolia.fr à la rubrique "Votre service de l'eau s'engage". Ceux signalés par un astérisque font l'objet d'une garantie de service qui se traduit par un remboursement de 30 euros après signalement du consommateur en cas de manquement.

- **Notre nouveau site internet**

Plus moderne, plus simple et clair, le nouveau site internet du service de l'eau de votre collectivité met l'accent sur le parcours du consommateur. Sans navigation longue, les trois opérations clés qui génèrent le plus grand nombre de demandes contacts sont directement accessibles. L'emménagement, le paiement en ligne des factures et la résiliation sont disponibles dès la première page de connexion.

Au-delà de ces opérations les plus courantes, toutes les autres démarches sont également réalisables en ligne, comme par exemple la souscription à la mensualisation ou à la facture électronique, de même que les relevés de compteurs en période de facturation.



Enfin, plusieurs pages sont consacrées aux éco-gestes qui contribuent aux économies d'eau et à la lutte contre le dérèglement climatique, en permettant notamment à chaque consommateur de simuler la consommation de son foyer.

- **Notre nouvel outil de gestion des relations clients**

Nous avons modernisé notre outil logiciel de gestion des relations clients pour simplifier les démarches et rendre nos services plus réactifs.

Les évolutions mises en place permettent par exemple :

- un choix des dates de prélèvement et de mensualisation en ligne, à tout moment par l'utilisateur ;
- une possibilité de télécharger directement des justificatifs de domicile ;
- de diminuer les délais entre le relevé de compteur et la réception de la facture par le consommateur.

- **Notre volonté d’ancrage territorial**

L’engagement de Veolia en faveur d’un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s’appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d’eau et d’assainissement à obtenir l’attestation “Relation Client 100% France”.

Délivrée par l’Association Française de la Relation Client (AFRC) et l’Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d’un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d’un audit initial de l’AFNOR.



Veolia dispose en particulier de 11 Centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire national : Liévin, Vaulx-en-Verin, Toulouse, Le Mans, Caen, Metz, Maxeville, Blagnac, Lyon, Montpellier, Saint-Maurice.

- **La multiplicité de nos contacts avec les consommateurs**

Que les demandes des consommateurs soient exprimées par téléphone, courrier, mail, et quel qu’en soit le motif, elles sont systématiquement enregistrées et qualifiées par les conseillers consommateurs.

Le suivi des demandes clients est ainsi total, les conseillers pouvant aisément avoir connaissance des précédentes demandes d’un consommateur ou bien le renseigner sur leur instruction.

Canaux de communication utilisés par les consommateurs

Canal du contact	Principales caractéristiques
Téléphone	96
Internet	110
Courrier	6
Visite en Agence	4

Objet des demandes des consommateurs

Motif de la demande	Nombre de demandes traitées
Abonnement et Résiliation	37
Facture et Paiement	147
Qualité de l'eau	1
Intervention	11
Branchement	11
Service et divers	9

- **A l'écoute des usagers**

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- la qualité de l'eau
- la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité...
- la qualité de l'information adressée aux abonnés

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Satisfaction globale	86	87	73	76	79	+3
La continuité de service	96	94	92	93	91	-2
La qualité de l'eau distribuée	78	79	72	77	74	-3
Le niveau de prix facturé	61	59	53	51	52	+1
La qualité du service client offert aux abonnés	76	82	71	73	72	-1
Le traitement des nouveaux abonnements	83	87	72	75	75	0
L'information délivrée aux abonnés	73	71	72	68	68	0



Composition de votre eau !

Le calcaire, les nitrates, le chlore sont également une cause potentielle d'insatisfaction. Sur le site internet ou sur simple appel chaque consommateur, qu'il soit abonné au service ou habite en logement collectif sans abonnement direct peut demander la composition de son eau.



→ Les interruptions non-programmées du service public de l'eau

La continuité du service public est un élément majeur de satisfaction des consommateurs.

Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées **[P151.1]** est calculé à partir du nombre de coupures d'eau qui n'ont pas fait l'objet d'une information au moins 24h avant. En 2023, ce taux pour votre service est de 4,03/ 1000 abonnés.

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (pour 1 000 abonnés)	0,00	0,00	0,00	0,00	4,03
Nombre d'interruptions de service	0	0	0	0	1
Nombre d'abonnés (clients)	240	242	243	246	248

2.3 Données économiques

→ *Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P154.0]*

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2023 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'eau. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux d'impayés	0,58 %	2,76 %	0,70 %	0,11 %	0,31 %
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	407	1 371	807	98	236
Montant facturé N - 1 en € TTC	70 751	49 669	114 824	91 681	75 378

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités...).

→ *Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P109.0]*

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ✓ **Urgence financière** : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau,
- ✓ **Accompagnement** : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées,
- ✓ **Assistance** : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré au Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2023, le montant des abandons de créance s'élevait à 96 €.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	0	0	1	0	1
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	0,00	155,91	0,00	96,43
Volume vendu selon le décret (m3)	28 044	31 159	38 923	29 523	61 090

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret **[P 109.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par le volume vendu.

→ **Les échéanciers de paiement**

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	3	3	1	6	2

3.

LE PATRIMOINE DE
VOTRE SERVICE



Prélever, produire, distribuer, stocker, surveiller... : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des installations de prélèvement et de production associées au contrat.

Installation de production	Capacité de production (m3/j)
Ferme Brigy-Chemin haut	0

Réservoir ou château d'eau	Capacité de stockage (m3)
Réservoir Aubigny	250
Capacité totale	250

Installation de reprise, de pompage ou surpresseur	Débit des pompes (m3/h)
Surpresseur 1	25
Surpresseur 2	25
Surpresseur 3	25

3.2 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- ✓ des réseaux de distribution,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements en domaine public,
- ✓ des outils de comptage

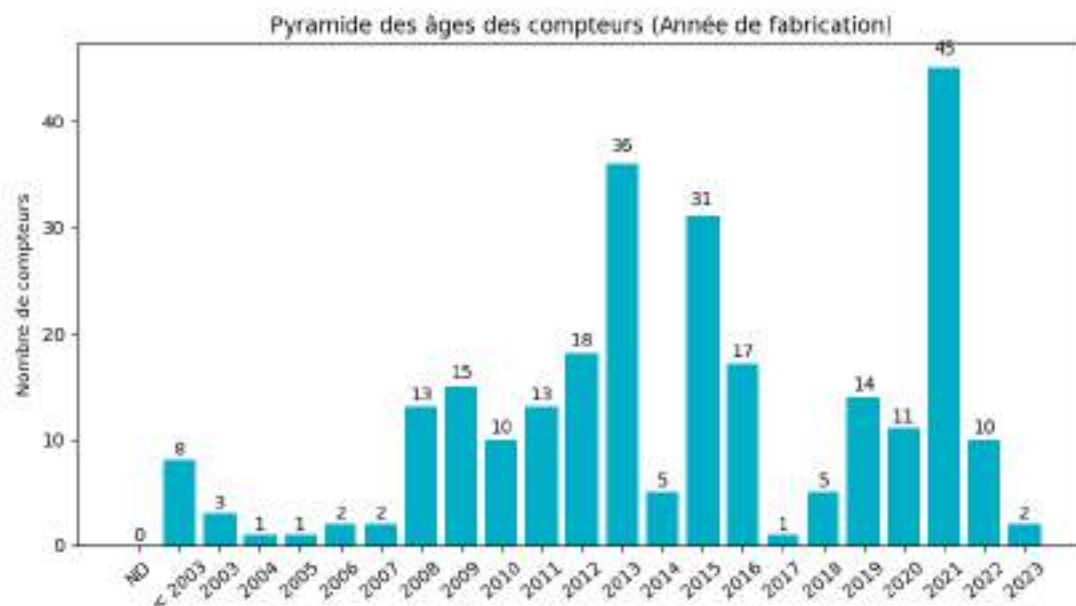
Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ Les réseaux, équipements, branchements et outils de comptage

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	7,0	7,0	7,0	6,9	6,9	0,0%
Longueur de distribution (ml)	6 952	6 952	6 952	6 934	6 934	0,0%
<i>dont canalisations</i>	6 952	6 952	6 952	6 934	6 934	0,0%
<i>dont branchements</i>	0	0	0	0	0	0%
Equipements						
Nombre d'appareils publics	18	18	18	18	18	0,0%
<i>dont poteaux d'incendie</i>	17	17	17	17	17	0,0%
<i>dont bouches d'arrosage</i>	1	1	1	1	1	0,0%
Branchements						
Nombre de branchements	233	234	234	238	240	0,8%

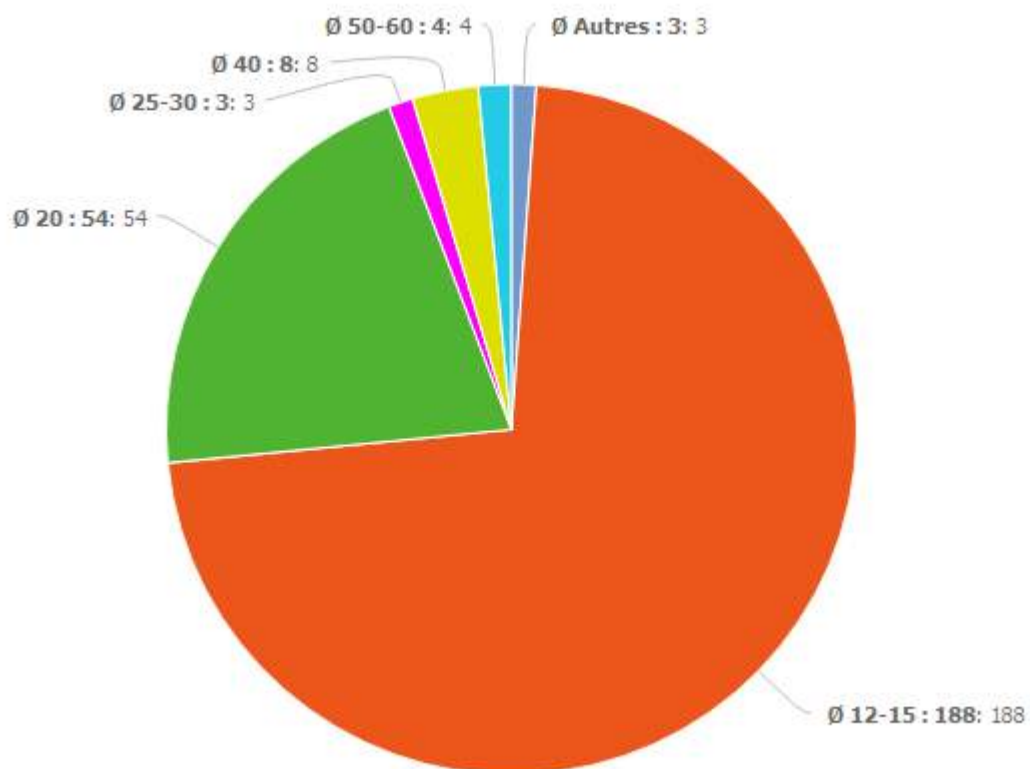
	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1	Qualification
Compteurs							
Nombre de compteurs	249	251	249	253	260	2,8%	Bien de retour
<i>dont sur abonnements en service</i>	238	240	239	242	244	0,8%	
<i>dont sur abonnements résiliés sans successeur</i>	11	11	10	11	16	45,5%	

	Canalisation d'adduction (ml)	Canalisation distribution (ml)	Total (ml)
Longueur totale tous DN (ml)		6 934	6 934
DN 32 (mm)		70	70
DN 40 (mm)		47	47
DN 50 (mm)		336	336
DN 60 (mm)		169	169
DN 63 (mm)		807	807
DN 90 (mm)		232	232
DN 100 (mm)		407	407
DN 110 (mm)		17	17
DN 150 (mm)		963	963
DN 160 (mm)		2 178	2 178
DN 200 (mm)		635	635
DN 225 (mm)		1 073	1 073



Diamètre (mm)	Autres	12-15	20	25-30	40	50-60	Total
Nombre	3	188	54	3	8	4	260
Age moyen	2 015	2 015	2 014	2 018	2 015	2 018	

Répartition par diamètre



3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - Veolia met en œuvre une démarche de gestion durable et optimisée du patrimoine afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance des installations et, pour les réseaux, d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état.

3.3.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux

Le tableau suivant permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable. La dernière ligne précise le linéaire renouvelé porté à la connaissance du délégataire. La collectivité pourra calculer le taux moyen de renouvellement en ajoutant aux valeurs de la dernière ligne le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur totale du réseau.

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Longueur du réseau de desserte (hors adduction et hors branchements) (ml)	6 952	6 952	6 952	6 934	6 934
Longueur renouvelée totale (ml)	0	0	0	0	0
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0	0	0	0

3.3.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P103.2]

L'obligation de réalisation d'un descriptif détaillé des ouvrages d'eau, tel que le définit l'article D.2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales répond à l'objectif de mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux.

Il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion patrimoniale du réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points accessibles pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Depuis 2015, les services d'eau ne disposant pas du descriptif détaillé se sont vus appliquer un doublement de la redevance pour les prélèvements réalisés sur la ressource en eau.

Calculé sur un barème de 120 points (ou 100 points pour les services n'ayant pas la mission de distribution), la valeur de cet indice **[P103.2]** pour l'année 2023 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2019	2020	2021	2022	2023
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	105	105	105	105	105

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau

Barème	Valeur ICGPR
--------	--------------

Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
VP.236	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP.237	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Code VP	Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)		
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		100 %
VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP238, VP239 et VP240	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP.241	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	15
Total Parties A et B		45	45
Code VP	Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)		
VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP.243	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP.244	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	10
VP.245	Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique	10	10
VP.246	Inventaire secteurs de recherche de pertes eau	10	10
VP.247	Localisation des autres interventions	10	10
VP.248	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	0
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5	0
Total:		120	105

La valeur de l'indice atteint le seuil des 40 premiers points du barème. En conséquence, le service dispose au 31 décembre 2023 du descriptif détaillé tel qu'exigé par la réglementation. Toutefois, un plan d'action visant à compléter l'inventaire des canalisations pourra être utilement mis en œuvre pour consolider ce descriptif détaillé. Veolia se tient à la disposition de vos services pour établir ce plan d'action.

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses missions ainsi que les informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.4 Gestion du patrimoine

3.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines, réservoirs...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : compteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ Les installations

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice	Mode de gestion
FERME BRIGY CHEMIN HAUT		
AUBIGNY POMPAGE		
CLOTURE - PORTAIL	Renouvellement	Compte
PORTES RESERVOIR	Renouvellement	Compte

Installation	Date de réalisation	Commentaires
AUBIGNY RESERVOIR	2023	RNVT CLÔTURE PARCELLE
AUBIGNY RESERVOIR	2023	RNVT PORTES RESERVOIR

→ Les compteurs

En ce qui concerne les compteurs d'eau froide en service, le renouvellement est réalisé de manière à répondre aux obligations contractuelles et assurer la conformité réglementaire du parc de compteurs.

En France, le « contrôle en service des compteurs d'eau froide potable » est réglementé par l'arrêté du 6 mars 2007. Parmi les méthodes proposées par cet arrêté, Veolia a choisi celle qui donne la meilleure connaissance du parc : la mise en place d'un système qualité pour utiliser ses propres moyens de contrôle. Les compteurs de diamètre nominal strictement inférieur à 40 mm sont inspectés selon une méthode

statistique définie par cet arrêté tandis que les autres compteurs sont renouvelés selon la méthode de renouvellement suivant l'âge et la classe du compteur.

Un carnet métrologique comprenant les informations demandées par la décision du 30 décembre 2008 est tenu à jour pour l'ensemble des compteurs gérés.

Veolia a été autorisé par décision ministérielle 17.00.380.001.1 à utiliser la procédure de contrôle statistique par le détenteur pour les compteurs qu'elle détient ou gère au titre d'un contrat de délégation de service public. Le système qualité de Veolia est accrédité (accréditation n° 3-1316 (précédemment accréditation n° 2 – 5146 jusqu'au 1^{er} décembre 2016) portée disponible sur WWW.COFRAC.fr) pour faire inspecter les compteurs par son laboratoire.

Les lots de compteurs inspectés depuis 2010 sont conformes à la réglementation. Ces méthodes statistiques permettent de mettre en œuvre une stratégie de renouvellement préventif optimisée et contribuent à la maîtrise des technologies de comptage et au suivi du vieillissement des compteurs au cours du temps.

Renouvellement des compteurs	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de compteurs	249	251	249	253	260	2,8%
Nombre de compteurs remplacés	3	12	43	12	2	-83,3%
Taux de compteurs remplacés	1,2	4,8	17,3	4,7	0,8	-83,0%

→ Les réseaux

Réseaux	Quantité renouvelée dans l'exercice	Mode de gestion
Réseau (lot)		
COMPTEURS EAU	1	Compte

→ Les branchements

Renouvellement des branchements plomb	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de branchements	233	234	234	238	240	0,8%
<i>dont branchements plomb au 31 décembre (*)</i>	0	0	0	0	0	0%
<i>% de branchements plomb restant au 31 décembre</i>	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0%
Branchements plomb supprimés pendant l'année (**)	0	0	0	0	0	0%

(*) inventaire effectué au vu de la partie visible au droit du compteur

(**) par le Délégué et par la Collectivité

3.4.2 Les travaux neufs réalisés

→ Les réseaux, branchements et compteurs

Les principales opérations réalisées par le délégataire figurent au tableau suivant :

Réseaux (Canalisations et accessoires, branchements, compteurs)	Quantité réalisée dans l'exercice
Réseau	
COMPTEURS EAU Equipé	1

Commune	Date	Adresse	Nombre de branchements	Matériau / Diamètre (en mm)
Montereau-Sur-Le-Jard	17/08/2023	rue du tertre	1	PEHD / 25
Montereau-Sur-Le-Jard	17/08/2023	rue du tertre	1	PEHD / 25

4.

LA PERFORMANCE
ET L'EFFICACITÉ
OPÉRATIONNELLE
POUR VOTRE
SERVICE



Les consommateurs exigent au quotidien un service d'eau performant, avec comme premier critère de satisfaction la qualité de l'eau distribuée. Ce chapitre présente l'ensemble des données relatives à la composition et à la qualité de l'eau produite et distribuée. Vous y trouverez également les informations sur l'efficacité de la production et de la distribution, ainsi que la performance environnementale de votre contrat (protection des ressources, bilan énergétique).

4.1 La qualité de l'eau

La qualité de l'eau distribuée constitue l'enjeu prioritaire de performance des services. Elle figure légitimement au premier rang des exigences des consommateurs de service d'eau.

Les phénomènes de dégradation de la qualité de l'eau sont complexes et leur maîtrise nécessite une vigilance à tous les stades de vie des infrastructures du service (conception, travaux, exploitation...).

4.1.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

Dans tous les services qui lui sont confiés, Veolia fait le choix de compléter le contrôle réglementaire réalisé par l'Agence Régionale de Santé, par un plan de surveillance de la qualité de l'eau sur la ressource et sur l'eau produite ainsi que distribuée. Ceci, en accord avec l'arrêté du 30 décembre 2022 qui décrit les modalités de mise en œuvre de la surveillance permanente de la qualité de l'eau exercée par la Collectivité en sa qualité de personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau. Des prélèvements sont ainsi réalisés sur les points de captage, dans les usines de production d'eau potable et sur le réseau de distribution jusqu'au robinet du consommateur. La surveillance est adaptée à chaque service et permet d'assurer un suivi du bon fonctionnement des installations et de la qualité de l'eau distribuée.

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses réalisées sur l'ensemble du service à l'initiative de l'ARS ou au motif de la surveillance.

Le détail des paramètres est disponible en annexe.

	Contrôle sanitaire	Surveillance par le délégataire	Analyses supplémentaires
Microbiologique	12	12	12
Physico-chimique	26	85	14

→ Cas des nouveaux paramètres

Le renforcement au 1er janvier 2023 des normes de qualité exigées pour l'eau potable nous a conduits à vous informer de la réalisation par nos soins d'une campagne d'analyses, permettant de dresser un premier état des lieux sur la présence éventuelle de sept nouveaux paramètres dans les eaux brutes et/ou distribuées par votre service.

4.1.2 L'eau produite et distribuée

→ Conformité des paramètres analytiques

Détail des non-conformités par rapport aux limites de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Déléguataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Déléguataire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

Détail des non-conformités par rapport aux références de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Déléguataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Déléguataire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

→ Composition de l'eau du robinet

Les données sont celles observées aux points de mise en distribution et de consommation. Les résultats sur les ressources ne sont pas pris en compte dans ce tableau. La caractérisation de l'eau résulte ici d'analyses réglementaires réalisées pour le compte de l'Agence Régionale de Santé, et des analyses d'auto-contrôle pilotées par Veolia.

Paramètre	Mini	Maxi	Nb d'analyses	Unité	Valeur du seuil
Pesticides totaux	0	0	3	µg/l	0,5

4.1.3 L'évolution de la qualité de l'eau

→ Historique des données du contrôle officiel (ARS)

Les indicateurs de conformité des prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité concernent les paramètres microbiologiques [P101.1] et physico-chimiques [P102.1]. Le résultat des analyses du contrôle officiel peut être consulté sur le site du ministère : <http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

	2019	2020	2021	2022	2023
Paramètres microbiologiques					
Taux de conformité microbiologique	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	5	6	7	2	2
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	5	6	7	2	2
Paramètres physico-chimique					
Taux de conformité physico-chimique	100,00 %	100,00 %	100,00 %	0,00 %	0,00 %
Nombre de prélèvements conformes	2	2	2	0	0
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	2	2	2	0	0

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ Chlorure de Vinyle Monomère

Le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) constitue la principale matière première du PVC. Cette substance est classée comme cancérigène et sa limite de qualité dans les eaux destinées à la consommation humaine est fixée à 0,5 µg/L. Des dépassements de cette limite de qualité sont susceptibles d'être observés du fait d'une migration dans l'eau distribuée du CVM résiduel contenu dans les parois de certaines canalisations en PVC produites avant 1980.

L'instruction de la Direction Générale de la Santé, DGS/EA4/2020/67, en date du 29 avril 2020 est venue modifier l'instruction du 18 octobre 2012 relative au CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Par rapport à la précédente instruction d'octobre 2012, l'instruction d'avril 2020 positionne la Collectivité au centre du dispositif de gestion préventive et corrective des risques sanitaires liés à la présence du CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, cette instruction transfère à la Collectivité, et non plus aux ARS, la responsabilité de réaliser les étapes préalables de repérage des canalisations « à risque » et de surveillance de la qualité de l'eau sur les canalisations identifiées comme « à risque ».

4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau

4.2.1 L'efficacité de la production : le volume prélevé et produit

→ L'origine de l'eau alimentant le service

Les ressources contribuant à l'alimentation du service de distribution en eau proviennent des installations de production d'eau potable de la ville de Melun :

Dénomination	Situation	Origine de la ressource	Capacité de production (m3/h)	Traitement
Livry Bord de Seine Puits 1-2-3-4-5-6	Livry-sur-Seine	Nappe de Champigny	1 500	CAG, désinfection par chloration
Boissise-la-Bertrand Puits 1-2-3-4	Boissise-la-Bertrand	Nappe de Champigny	1 250	Actiflo, actiflo carb (coagulation, floculation, CAP), filtre à sable, UV, désinfection par chloration
Boissise-la-Bertrand Eau de Seine	Boissise-la-Bertrand	Eau de surface (Seine)		
Forage de la Justice	Dammarie-les-Lys	Nappe de Champigny	120	Désinfection par chloration
Forage de la Rochette	La Rochette	Nappe de Champigny	150	Désinfection par chloration

L'usine de Livry-sur-Seine, d'une capacité de production de 36.000 m3/j assure depuis l'année 2000 l'élimination des pesticides par filtration sur charbon actif en grains. Une chloration est assurée après filtration.

Depuis avril 2006, l'usine de production de Boissise-la-Bertrand assure la production d'eau potable à partir de prélèvements dans la nappe du Champigny. Depuis 2020, une extension du traitement permet la production d'eau potable à partir de l'eau de la Seine. La qualité de l'eau brute est surveillée grâce à une station d'alerte en amont du pompage en Seine, et le traitement est adapté en conséquence.

La mise en service de cette extension de l'usine de traitement existante permet de diversifier la ressource, dans le but de limiter la pression exercée sur la nappe du Champigny et ainsi de sécuriser la distribution de l'eau sur l'agglomération melunaise, tant en termes de qualité que de quantité.

→ *Le volume prélevé*

Le volume prélevé par ressource et par nature d'eau est détaillé ci-après :

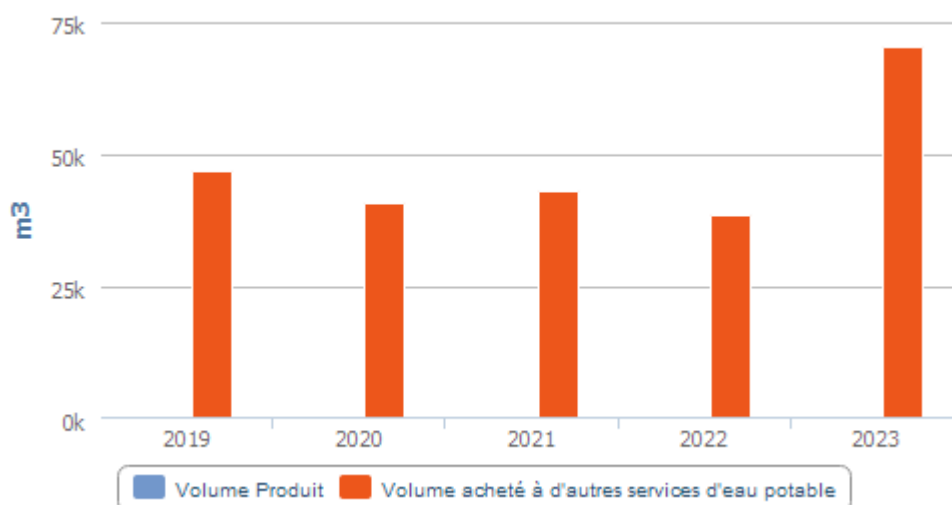
	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume prélevé (m3)	0	0	0	0	0	0%
Volume prélevé par ressource (m3)						
Ferme Brigy-Chemin haut	0	0	0	0	0	0%
Volume prélevé par nature d'eau (m3)						
Eau souterraine non influencée	0	0	0	0	0	0%

→ *Le volume produit et mis en distribution*

Les volumes produit et mis en distribution prennent en compte, le cas échéant, le volume acheté et vendu à d'autres services d'eau potable :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume prélevé (m3)	0	0	0	0	0	0%
Besoin des usines	0	0	0	0	0	0%
Volume produit (m3)	0	0	0	0	0	0%
Volume acheté à d'autres services d'eau potable	46 937	40 698	42 824	38 364	70 180	82,9%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	0	0	0	0	0	0%
Volume mis en distribution (m3)	46 937	40 698	42 824	38 364	70 180	82,9%

Evolution des volumes produits et achetés à d'autres services d'eau potable



Le volume acheté à d'autres services d'eau potable est détaillé ci-après :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume acheté à d'autres services d'eau potable (m3)	46 937	40 698	42 824	38 364	70 180	82,9%
MELUN	46 937	40 698	42 824	38 364	70 180	82,9%

4.2.2 L'efficacité de la distribution : le volume vendu, le volume consommé et leur évolution

→ Le volume vendu

Le volume vendu est celui constaté sur les factures émises au cours de l'exercice. Il est égal au volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services d'eau potable, après déduction du volume de service du réseau, des dotations gratuites (dégrèvements pour fuites par exemple) et des éventuels forfaits de consommation.

Selon la typologie de l'arrêté du 2 mai 2007 (rapport sur le prix et la qualité du service), le volume vendu se décompose ainsi :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m3)	28 044	31 159	38 923	29 523	61 090	106,9%
Sous-total volume vendu aux abonnés du service	28 044	31 159	38 923	29 523	61 090	106,9%
domestiques ou assimilés	28 044	31 159	38 923	29 523	61 090	106,9%
non domestiques	0	0	0	0	0	0%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	0	0	0	0	0	0%

Le volume vendu par typologie de clients est détaillé comme suit :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume vendu (m3)	28 044	31 159	38 923	29 523	61 090	106,9%
<i>dont clients individuels</i>	27 864	29 105	30 103	28 245	59 431	110,4%
<i>dont volume vendu autres collectivités</i>	0	0	0	0	0	0%
<i>dont bâtiments communaux</i>		1 874	8 640	1 098	1 479	34,7%

Le volume vendu aux autres services d'eau potable est détaillé comme suit :

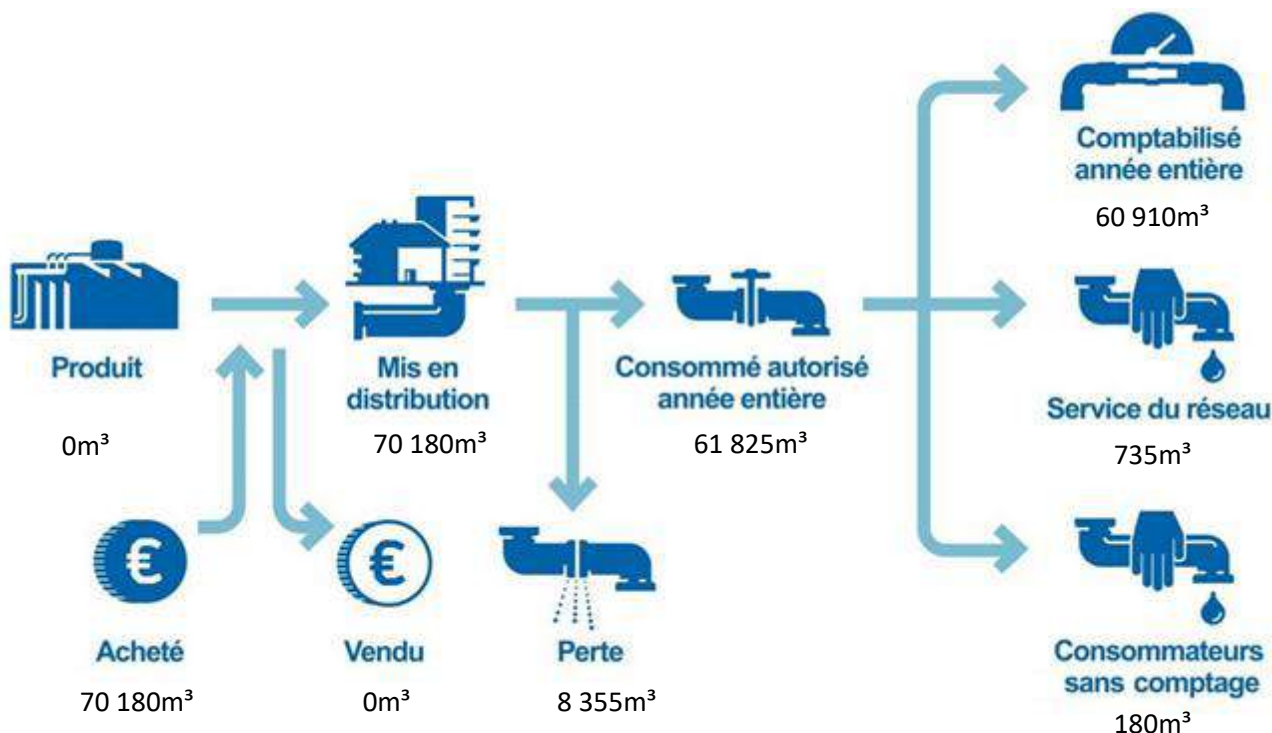
	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume vendu à d'autres services d'eau potable (m3)	0	0	0	0	0	0%
SAINT GERMAIN LAXIS	0	0	0	0	0	0%

→ *Le volume consommé*

Le volume consommé autorisé est la somme du volume comptabilisé (issu des campagnes de relevés de l'exercice), du volume des consommateurs sans comptage (défense incendie, arrosage public, ...) et du volume de service du réseau (purges, vidanges de biefs, nettoyage des réservoirs,...). Il est ramené à l'année entière par un calcul au prorata temporis sur la part comptabilisée, en fonction du nombre de jours de consommation.

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume comptabilisé hors ventes en gros (m3)	27 864	30 979	38 743	29 343	60 910	107,6%
Volume comptabilisé hors ventes en gros 365 jours (m3)	27 864	30 979	38 743	29 343	60 910	107,6%
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels	365	366	365	365	365	0,0%
Volume consommateurs sans comptage (m3)	180	180	180	180	180	0,0%
Volume de service du réseau (m3)	1 836	141	141	711	735	3,4%
Volume consommé autorisé (m3)	29 880	31 300	39 064	30 234	61 825	104,5%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	29 880	31 300	39 064	30 234	61 825	104,5%
Nombre de semaines de consommation	52,00	52,00	52,00	52,00	52,00	0,0%

→ *Synthèse des flux de volumes*



4.2.3 La maîtrise des pertes en eau

La maîtrise des pertes en eau est la résultante de deux principaux facteurs, à savoir, l'état du patrimoine et l'efficacité opérationnelle de l'exploitant pour détecter, localiser et réparer les fuites au plus vite.

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum pour les réseaux de distribution d'eau potable, dont la valeur « seuil » dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau.

En cas de non atteinte de ce rendement minimum, la collectivité dispose d'un délai de deux ans pour élaborer un « plan d'actions » visant à maîtriser les pertes en eau et améliorer le rendement. La non-réalisation de ce plan d'actions entraîne le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau.

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs de performance pour l'année 2023 qui rendent compte de la maîtrise des pertes en eau du service.

Année	Rdt (%)	Objectif Rdt Grenelle2(%)	ILP (m ³ /j/km)	ILVNC (m ³ /j/km)	ILC (m ³ /j/km)
2023	88,1	69,89	3,30	3,66	24,43

Rdt (Rendement du réseau de distribution (%)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / (volume produit + volume acheté à d'autres services)

Objectif Rdt Grenelle 2 (%) : Seuil de rendement à atteindre compte-tenu des caractéristiques du service, estimé conformément au décret du 27 janvier 2012

ILP (indice linéaire des pertes (m³/j/km)) : (volume mis en distribution – volume consommé autorisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/nombre de jours dans l'année)

ILVNC (indice linéaire des volumes non-comptés (m³/j/km) : (volume mis en distribution – volume comptabilisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/ nombre de jours dans l'année)

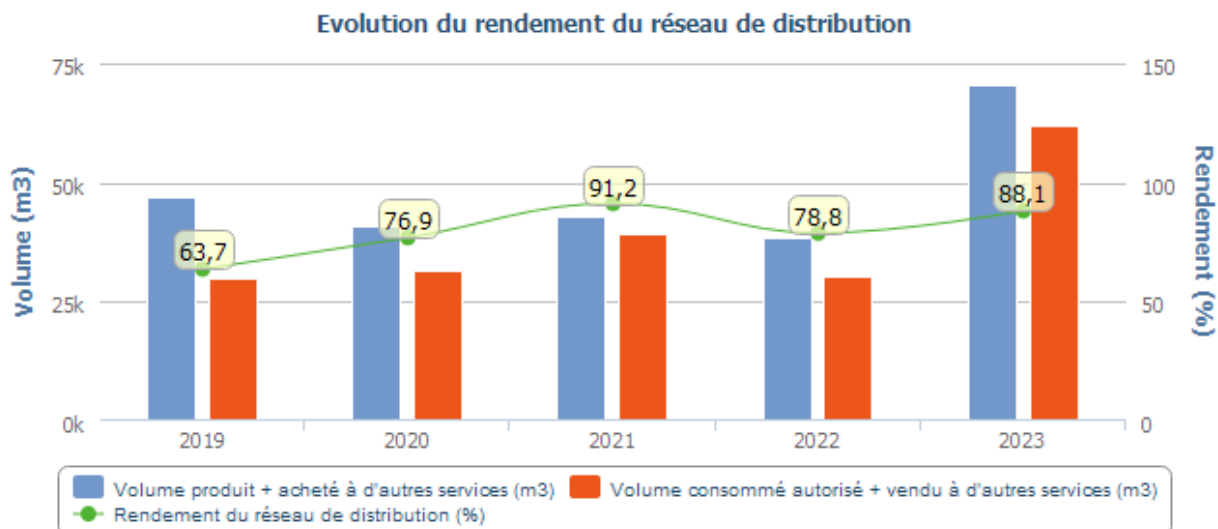
ILC (indice linéaire de consommation (m³/j/km) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / ((longueur de canalisation de distribution hors branchements)/nombre de jours dans l'année)

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)	63,7 %	76,9 %	91,2 %	78,8 %	88,1 %	11,8%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) A	29 880	31 300	39 064	30 234	61 825	104,5%
Volume vendu à d'autres services (m3) B	0	0	0	0	0	0%
Volume produit (m3) C	0	0	0	0	0	0%
Volume acheté à d'autres services (m3) D	46 937	40 698	42 824	38 364	70 180	82,9%

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau

(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services)

Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008



Sous réserve de la confirmation qui sera émise par l'Agence de l'Eau, le rendement de réseau 2023 étant supérieur au seuil de rendement « Grenelle 2 », il n'est pas nécessaire d'établir un plan d'actions spécifique. Veolia poursuivra ses efforts pour améliorer la performance du réseau dans la continuité des actions mises en œuvre en 2023.

Nous nous tenons à votre disposition pour la rédaction du rapport en cas de non atteinte de ce rendement minimum.

→ **L'indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] et l'indice linéaire de pertes en réseau [P106.3]**

	2019	2020	2021	2022	2023
Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	7,52	3,82	1,61	3,56	3,66
Volume mis en distribution (m3) A	46 937	40 698	42 824	38 364	70 180
Volume comptabilisé 365 jours (m3) B	27 864	30 979	38 743	29 343	60 910
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	6 952	6 952	6 952	6 934	6 934

	2019	2020	2021	2022	2023
Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	6,72	3,69	1,48	3,21	3,30
Volume mis en distribution (m3) A	46 937	40 698	42 824	38 364	70 180
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) B	29 880	31 300	39 064	30 234	61 825
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	6 952	6 952	6 952	6 934	6 934

4.3 La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- ✓ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné, d'une réparation de fuite ou encore d'un prélèvement pour analyse.

4.3.1 Les opérations de maintenance des installations

→ Les installations

Installation	Date	Commentaires
Usine de Production d'Eau Potable d'Aubigny 1	15/03/2023	Contrôle équipement
Usine de Production d'Eau Potable d'Aubigny 1	15/03/2023	Nettoyage local réservoir
Usine de Production d'Eau Potable d'Aubigny 1	17/03/2023	Visites ouvrages appel d'offre
Usine de Production d'Eau Potable d'Aubigny 1	12/04/2023	Lavage réservoir
Usine de Production d'Eau Potable d'Aubigny 1	13/04/2023	Aide à pose armoire et mise en service
Usine de Production d'Eau Potable d'Aubigny 1	14/04/2023	exploitation
Usine de Production d'Eau Potable d'Aubigny 1	01/05/2023	dft appel Aubigny et dft gprs, redémarrage sofrel
Usine de Production d'Eau Potable d'Aubigny 1	29/05/2023	alarme intrusion

Installation	Date	Commentaires
Usine de Production d'Eau Potable d'Aubigny 1	25/06/2023	alarme intrusion
Usine de Production d'Eau Potable d'Aubigny 1	01/08/2023	anti intrusion
Usine de Production d'Eau Potable d'Aubigny 1	06/09/2023	défaut remontée compteur
Usine de Production d'Eau Potable d'Aubigny 1	08/09/2023	contrôle
Usine de Production d'Eau Potable d'Aubigny 1	29/11/2023	tournee fin de mois

Lavage des réservoirs :

Installation	Date	Conformité bactériologique
AUBIGNY	12/04/2023	Conforme
PAMFOU	01/02/2023	Conforme

Périodicité	Commentaire
A définir	Contrôle périodique des conformités machine
Mensuelle	Maintenance mensuelle des installations de chloration ; et des appareils de mesures : analyseur de chlore et turbidimètre ; nettoyage des cannes d'injection...
Mensuel	Vérification et regonflage ballon anti-bélier et regonflage si nécessaire
6 mois	Détection fixe gaz
6 mois	Contrôle et maintenance des portails et barrière automatique
Annuel	Contrôle annuel alarme anti intrusion
Annuel	Vérification annuelle des armoires électriques par SOCOTEC
Annuel	Contrôle de la ventilation
Annuel	Contrôle de conformité levage
Annuel	Contrôle et maintenance des onduleurs
Annuel	Contrôle des EPMR
Annuel	Contrôle et maintenance des disconnecteurs

Périodicité	Commentaire
Annuel	Contrôle et maintenance des portes sectionnelles
Annuel	Vérification des alarmes de détection incendie et le système de trappe de désenfumage
3 à 4 ans	Maintenance des groupes électrogènes essai sur banc de charge
4 ans	Contrôle et maintenance des batterie de condensateur
40 mois-48 mois et 10 ans	Contrôle périodique et de requalification des ESP
	Contrôle et maintenance des hydrostab
	Contrôle et maintenance des systèmes de vidéosurveillance

4.3.2 Les opérations de maintenance du réseau

Le SIG est un composant essentiel de la gestion du patrimoine réseau. En effet, le SIG permet l'inventaire et la localisation des canalisations et des branchements, ainsi que la connaissance des événements d'exploitation. Cette capitalisation des informations permet d'intervenir efficacement au quotidien et de construire une stratégie optimisée de l'exploitation et du renouvellement.

4.3.3 Les recherches de fuites

Le nombre de fuites décelées et réparées figure au tableau suivant :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de fuites sur canalisations	0	0	0	0	1	100%
Nombre de fuites par km de canalisations	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	100%
Nombre de fuites sur branchement	0	1	2	3	1	-66,7%
Nombre de fuites pour 100 branchements	0,0	0,4	0,9	1,3	0,4	-69,2%
Nombre de fuites sur compteur	3	2	3	1	2	100,0%
Nombre de fuites sur équipement	0	0	0	0	0	0%
Nombre de fuites réparées	3	3	5	4	4	0,0%
Linéaire soumis à recherche de fuites	3 676	0	0	4 457	0	-100,0%

La recherche de fuites s'organise toute l'année autour de différentes méthodes complémentaires telles que l'analyse des volumes mis en distribution et si besoin, mise en œuvre de sectorisation/ilotage (fermeture de vannes du réseau et mesure du débit de fuite, si les équipements le permettent) et prélocalisation acoustique (mesure du bruit au droit des conduites).

Lorsque ces méthodes ont mis en évidence un tronçon potentiellement fuyard, la méthode de corrélation acoustique est nécessaire afin de localiser précisément la fuite. Cette méthode est assurée par une équipe spécialisée.

Le linéaire de réseau inspecté tel que mentionné dans les tableaux ci-dessus correspond au linéaire inspecté par les méthodes de prélocalisation et de corrélation acoustique.

4.4 L'efficacité environnementale

4.4.1 Le bilan énergétique du patrimoine



Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre dans le cadre de notre certification ISO 50 001. La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement. Pour 2022 et 2023, dans le cadre du Plan ReSource, nos objectifs ont été rehaussés : il nous est demandé de réduire de 5% notre impact énergétique et d'augmenter de 5% notre production d'énergie sur les 2 années. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	17 734	25 254	26 959	36 250	29 067	-19,8%
Installation de production	17 734	25 254	26 959	36 250	29 067	-19,8%

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

4.4.2 La valorisation des sous-produits

→ La valorisation des déchets liés au service



Les déchets liés à l'activité du service sont gérés suivant des filières respectueuses de l'environnement. Le recyclage des matériaux est privilégié.

L'engagement de responsabilité environnementale permet à Veolia de développer des bonnes pratiques en termes de gestion des déchets. Ainsi, de plus en plus, les équipes opérationnelles trient à la source les huiles, graisses et absorbants (matières souillées par des solvants, des huiles...), les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les déchets d'activité réseau, les déchets métalliques, les emballages (carton, bois, polystyrène...), les déchets de laboratoire (verrerie, sous-produits d'analyses) et les déchets de bureaux (papier, plastique, verre, piles, cartouches d'imprimantes...).

La collecte sélective de chaque catégorie de produits est mise en place sur certains lieux de leur production (usines, ateliers, bureaux, chantiers...). Ils sont alors évacués dans des filières de valorisation agréées.

4.5 Les propositions d'amélioration du patrimoine

Type d'installation	Localisation	Fonctionnement	Commentaires
Comptage	diverses	Sectorisation du réseau	La commune est principalement dotée de canalisations en PVC rendant moins sensible les techniques de recherche de fuite. Afin d'améliorer le suivi des volumes, il est recommandé de sectoriser le réseau par l'installation de débitmètres. Proposition : installation d'un débitmètre rue des quatre pommiers pour séparer les volumes distribués sur Montereau sur le Jard et Aubigny.
Forage abandonné	Impasse de Brégy	Le forage présent dans le château d'eau est abandonné et la commune est alimentée par l'eau de Melun.	Il peut être envisagé de combler ce forage pour éviter tout risque de pollution si il n'est pas utilisé pour suivre le niveau de la nappe.
Canalisations	Rue du Tertre	Canalisation en AC ø60 mm de 1961, fuites récurrentes.	Prévoir le renouvellement de la canalisation (70 ml)
Canalisations	rue des joncs (entre rue de Bussy et RD471)	Canalisation en AC ø150 mm de 1961, fuites récurrentes.	Prévoir le renouvellement de la canalisation (440 ml)
Canalisations	péage des éprunes	Présence de PI privé sur la canalisation publique. Veolia recommande d'équiper l'antenne d'un compteur pour suivre les volumes mis en distribution.	
Réservoir	Aubigny	Sécurisation du site. Absence de signalisation et de dispositifs d'arrêt d'urgence au niveau de plusieurs organes en mouvements	Prévoir le renouvellement de la clôture, du portail et des portes d'accès au site, serrurerie. Nécessité de mise en place de signalisation et de dispositifs d'arrêt d'urgence sur les 3 pompes de surpression (organes en mouvement)
Canalisations	RD57 à Aubigny	Canalisation DN60 en zig zag sous la RD57, déjà fuyarde par le passé et importante pour l'alimentation de la ZI de la RD. Défense incendie insuffisante sur le secteur.	Prévoir le renouvellement/renforcement de la canalisation (900ml)

5.

RAPPORT
FINANCIER DU
SERVICE



Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

→ *Le CARE*

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».

Les données ci-dessous sont en Euros.

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2023
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: S865E - MONTEREAU SUR LE JARD DSP-EAU

Eau

LIBELLE	2022	2023	Ecart %
PRODUITS	87 701	178 368	NS
Exploitation du service	66 529	142 420	
Collectivités et autres organismes publics	12 663	27 175	
Travaux attribués à titre exclusif	4 172	1 911	
Produits accessoires	4 337	6 861	
CHARGES	102 042	136 380	33,65 %
Personnel	16 796	26 748	
Energie électrique	3 905	7 606	
Achats d'eau	37 096	28 127	
Analyses	457	195	
Sous-traitance, matières et fournitures	6 820	9 962	
Impôts locaux et taxes	436	720	
Autres dépenses d'exploitation	7 155	12 337	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	396	1 011	
<i>engins et véhicules</i>	2 316	3 203	
<i>informatique</i>	1 407	4 448	
<i>assurances</i>	248	1 042	
<i>locaux</i>	1 269	4 516	
<i>autres</i>	1 519	- 1 887	
Frais de contrôle	1 747	2 420	
Redevances contractuelles	2 295	2 498	
Contribution des services centraux et recherche	1 942	7 742	
Collectivités et autres organismes publics	12 663	27 175	
Charges relatives aux renouvellements	8 311	9 047	
<i>fonds contractuel (renouvellements)</i>	8 311	9 047	
Charges relatives aux investissements	542	617	
<i>programme contractuel (investissements)</i>	542	617	
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	891	866	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	983	325	
RESULTAT AVANT IMPOT	- 14 340	41 988	NS
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	0	10 495	
RESULTAT	- 14 340	31 492	NS

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

07/03/2024

→ **L'état détaillé des produits**

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :

Les données ci-dessous sont en Euros.

SOCIETE DES EAUX DE MELUN

Version Finale

Etat détaillé des produits (1)

Année 2023

Collectivité: S865E - MONTEREAU SUR LE JARD DSP-EAU

Eau

LIBELLE	2022	2023	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	66 228	142 208	NS
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	64 351	114 742	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	1 877	27 466	
Autres recettes liées à l'exploitation du service	301	212	-29,57 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	301	212	
Exploitation du service	66 529	142 420	NS
Produits : part de la collectivité contractante	1 617	3 466	NS
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	1 607	2 814	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	11	652	
Redevance prélèvement (Agence de l'Eau)	4 805	10 334	NS
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	4 789	8 392	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	16	1 943	
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	6 240	13 375	NS
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	6 197	10 859	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	43	2 516	
Collectivités et autres organismes publics	12 663	27 175	NS
Produits des travaux attribués à titre exclusif	4 172	1 911	NS
Produits accessoires	4 337	6 861	NS

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

07/03/24

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

5.2 Situation des biens

→ *Variation du patrimoine immobilier*

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

→ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable aux chapitres 3.1 et 3.2.

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte,...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ *Programme contractuel d'investissement*

Réseaux (Canalisations et accessoires, branchements, compteurs)	Montant en €
Réseau	
COMPTEURS EAU Equipé	087,25

→ *Les autres dépenses de renouvellement*

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière «Les modalités d'établissement du CARE».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement :

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
CONTRAT S865E MONTEREAU SUR LE JARD EAU
COMPTE DE RENOUVELLEMENT
(PERIODE 01/07/2019 au 30/06/2024)

D0 7 697,00

en euros

DATE	LIBELLES	INDICE K1 n-1	Dotation	Utilisation	Solde (+ si créditeur)
juil-19	Dotation 2019	1	3 848,50		3 848,50
oct-19	Rnvt 1 compteurs			62,23	3 786,27
oct-19	Rnvt 1 compteurs équipé			486,16	3 300,11
	Report Solde de l' Année Précédente				3 300,11
juil-20	Dotation 2020	1,011715	7 787,17		11 087,28
oct-20	Rnvt 8 compteurs			428,00	10 659,28
juin-20	Rnvt systeme anti intrusion ferme brigy			4 053,22	6 606,06
mai-20	Rnvt analyseur chlore ferme brigy			2 643,55	3 962,51
mai-20	Rnvt groupe 2 aubigny surpresseur			950,07	3 012,44
	Report Solde de l' Année Précédente				3 012,44
juil-21	Dotation 2021	1,012713	7 794,85		10 807,29
oct-21	Rnvt 44 compteurs			2 615,48	8 191,81
août-21	rénov armoire b.t. ferme brigy			989,04	7 202,77
nov-21	rnvt groupe 3 surpresseur aubigny			1 570,85	5 631,92
					5 631,92
	Report Solde de l' Année Précédente				5 631,92
juil-22	Dotation 2022	1,079829	8 311,44		13 943,37
oct-22	Rnvt 16 compteurs			1 527,25	12 416,12
					12 416,12
	Report Solde de l' Année Précédente				12 416,12
juil-23	Dotation 2023	1,175399	9 047,05		21 463,16
oct-23	Rnvt 1 compteur			53,91	21 409,25
nov-23	rnvt cloture - portail ferme brigy			14 917,44	6 491,81
nov-23	rnvt portes reservoir ferme brigy			8 461,56	- 1 969,75
					- 1 969,75

5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

→ Régularisations de TVA

Si Veolia a assuré pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

- ✓ Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.
- ✓ Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'Administration Fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

→ *Autres biens ou prestations*

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ *Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat*

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✓ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ✓ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ *Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia*

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✓ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ✓ des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " Veolia - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1^{er} janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

→ *Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat*

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ *Comptes entre employeurs successifs*

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✓ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✓ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....,
- ✓ concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

6.

ANNEXES



6.1 La facture 120 m³

Tarifs au 01/01/2024, Traité 865 Commune Montereau sur le Jard (77306), édition du 08/03/2024

		Euro			
	Qté	Prix Unitaire HT	Montant HT	Taux TVA	
Distribution de l'eau					
Abonnement					
Abonnement (tarif global)			44.92	5.5 %	
Consommation					
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	2.1919	203.03	5.5 %
Consommation (part communautaire)	(m3)	120	0.0562	6.74	5.5 %
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.0172	2.06	5.5 %
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU			316.75		
Collecte et traitement des eaux usées					
Abonnement					
Abonnement (part distributeur)			6.00	10. %	
Consommation					
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	0.9640	116.08	10. %
Consommation (part CAMVS)	(m3)	120	1.1804	141.65	10. %
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			267.73		
Organismes publics					
(taxes et redevances)					
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.2200	26.40	5.5 %
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1850	22.20	10. %
TOTAL ORGANISMES PUBLICS			48.60		
TOTAL HT de la Facture			633.08	Euro	
TOTAL TTC de la Facture			680.94	Euro	
Prix TTC du m3 hors abonnement			5.21	Euro	

6.2 L'attestation d'assurance

Dans le cadre de ses obligations contractuelles, Veolia a souscrit aux polices d'assurance suivantes :

- Assurance de responsabilité civile : cette assurance couvre Veolia des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, que Veolia est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

- Assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par Veolia pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir les biens affermés contre les dommages résultant de l'exploitation du service.

Attestation d'Assurance

Nous soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France** - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société :

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
Zone Industrielle 198/388 rue Foch
77000 VAUX LE PENL
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° **FRL002184-24** garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incombent dans l'exercice de ses activités.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

Responsabilité Civile Exploitation Tous dommages corporels (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)	10 000 000	EUR	Par sinistre
Responsabilité Civile Produits / Abris-Livraison / Réception de travaux / Responsabilité Civile Professionnelle Tous dommages corporels (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)	10 000 000	EUR	Par année d'assurance

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

Période d'assurance du 01/01/2024 au 31/12/2024.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 20/12/2023

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :

Signature autorisée/ Authorized signatory :

Attestation d'Assurance - Risques Environnementaux

Nous soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France** - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société :

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75006 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
Zone Industrielle 198/388 rue Foch
77000 VAUX LE PENIL
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° **FRL002185-24** garantissant les conséquences pécuniaires des risques environnementaux pouvant lui incombent du fait de l'exploitation des sites assurés et des activités garanties par ce contrat.

Les garanties s'exercent dans le respect de la législation locale et à concurrence des montants ci-dessus qui s'entendent par sinistre et pour l'ensemble des sinistres imputés à la période d'assurance, sans pouvoir excéder **10 000 000 EUR** pour la période d'assurance :

GARANTIES DE BASE :

RESPONSABILITE CIVILE ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT

10 000 000 EUR

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiaires de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

Période de la police du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus. Elle est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auxquels elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 21/12/2023

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur / of the insurer :

Signature autorisée / Authorized signatory :



ATTESTATION D'ASSURANCE (Pour la France)

Nous soussignés, **Aon France**, société de courtage d'assurance, n° ORIAS 07 001 560, dont le siège est sis :
31/35 rue de la Fédération
75717 PARIS
Agissant par délégation et pour le compte des assureurs

attestons que la société : **VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux**
21 rue la Boétie
75008 Paris

est garantie par les polices, Dommages aux biens, Responsabilités, Pertes financières consécutives et Frais et Pertes annexes, de type « Tous Risques Sauf » portant les numéros 2024/FR/PDB/0001 et 2024/FR/PDB/0002 émises par **CODEVE Insurance Company DAC**, Elm Park, Merrion Road, Dublin D04 P231, Ireland, et d'autre part en excédent des Polices émises par CODEVE, la police numéro FR00043561PR, émise par **XL Insurance Company SE**, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 027, succursale française de **XL Insurance Company SE**, une société européenne au capital de 250 158 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 841686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie).

Ces contrats ont été souscrits par **VEOLIA ENVIRONNEMENT S.A.**, agissant tant pour son compte que pour le compte de ses filiales, groupements, associations, sociétés civiles immobilières faisant partie du même groupe d'affaires, et notamment pour le compte de :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
Zone Industrielle - 198/398 rue Foch
77000 VAUX LE PENIL

Ces polices en ligne garantissent l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers (en propriété ou en location), les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers contre notamment les événements suivants :

Incendie – Explosions – Foudre – Bris de machines – Dommages électriques – Fumées – Dégâts des eaux – Tempêtes – Grêle (Dommages de grêle exclus sur le matériel roulant) – Accumulation de la neige sur les toitures – Vandalisme – Emeutes – Mouvements populaires – Malveillance – Chocs de véhicules terrestres – Chutes d'aéronefs et d'engins spatiaux – Vol – Evénements naturels – Catastrophes Naturelles en France, (art.L125-1 et suivants du code des Assurances), Actes de Terrorisme et Attentats en France, (art.L125-2 et L125-3 du code des Assurances).

et ce, aux clauses et conditions des contrats cités en référence ci-dessus.

La présente attestation est valable du **1er Janvier 2024** jusqu'au **31 Décembre 2024**, sous réserve des possibilités de suspension et/ou résiliation de la police en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le contrat ou par le Code des Assurances.

CETTE ATTESTATION CONSTITUE UNE PRESOMPTION D'ASSURANCE ET NE SAURAIT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES DU CONTRAT AUQUEL ELLE SE REFERE.

Fait à Paris, le 26/12/2023
pour le compte des Assureurs et par délégation



Aon France
31/35 rue de la Fédération
75717 Paris Cedex 18
Tél : +33(0)1 47 63 11 11

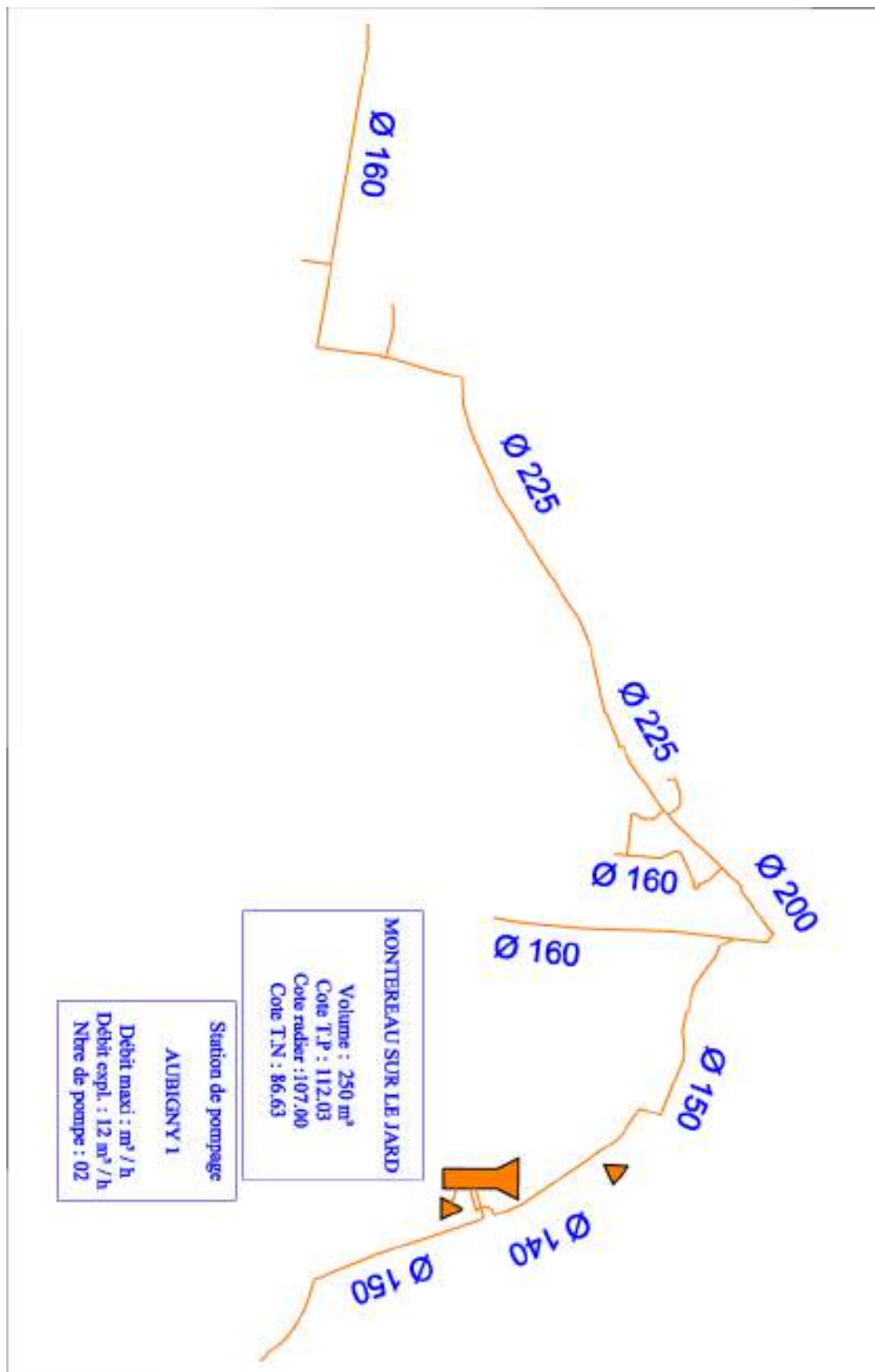
Aon France

Siège social | 31-35 rue de la Fédération | 75717 Paris Cedex 18 | t +33(0)1 47 63 11 11 | f +33(0)1 47 63 11 11 | aon.com
N° ORIAS 07 001 560 | SAS au capital de 46 027 140 euros | 476 572 248 RCS Paris | N° de TVA intracommunautaire: FR 22 476 572 248
SEULES LES INFORMATIONS ET DOCUMENTS DE NOTRE BASE DE DONNÉES PROFESSIONNELLES SONT DISPONIBLES EN LIGNE SUR [WWW.AON.COM](http://www.aon.com)

6.3 Les données consommateurs par commune

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
MONTEREAU SUR LE JARD						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	527	522	516	509	502	-1,4%
Nombre d'abonnés (clients)	239	241	242	245	247	0,8%
Volume vendu (m3)	27 864	30 979	38 743	29 343	60 910	107,6%
Autre(s)						
Volume vendu (m3)	180	180	180	180	180	0,0%

6.4 Le synoptique du réseau



6.5 La qualité de l'eau

6.5.1 L'eau produite et distribuée

La qualité de l'eau produite et distribuée est évaluée au regard des limites de qualité et des références de qualité définies par la réglementation :

- ✓ les limites de qualité visent les paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur,
- ✓ les références de qualité sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais implique la mise en œuvre d'actions correctives.

→ Conformité des prélèvements

Tableaux synthétiques de la conformité des prélèvements aux limites de qualité :

Limite de qualité	Contrôle Sanitaire		Surveillance du Délégué		Contrôle sanitaire et surveillance du délégué	
	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes
Microbiologique	2	2	2	2	4	4
Physico-chimie	0	0	3	3	3	3

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

	Taux de conformité Contrôle Sanitaire	Taux de conformité Surveillance du Délégué	Taux de conformité Contrôle Sanitaire et Surveillance du Délégué
Microbiologique	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Physico-chimie	/%	100,0 %	100,0 %

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ **Conformité des paramètres analytiques**

Le tableau suivant présente en détail les résultats d'analyses et leur conformité en distinguant les paramètres soumis à limite de qualité des paramètres soumis à une référence de qualité⁴ :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références
Paramètres soumis à Limite de Qualité				
Microbiologique	4	4	4	4
Physico-chimique	/	/	65	65
Paramètres soumis à Référence de Qualité				
Microbiologique	8	8	8	8
Physico-chimique	18	18	8	8
Autres paramètres analysés				
Microbiologique	/		/	
Physico-chimique	8		12	

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

⁴ Attention, tous les paramètres analysés ne sont pas forcément soumis à limite ou à référence de qualité.

6.5.2 Nombre de résultats et conformité des analyses sur l'eau produite et distribuée par entités réseau

ZD - MELUN NORD EST

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	4	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		88	4	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		5	4	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	4	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	4	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	4	n/100ml	= 0
pH à température de l'eau	7.7	7.8	7.9	2	Unité pH	[6,5 - 9]
pH mesuré au labo	7.68	7.765	7.85	2	Unité pH	[6,5 - 9]
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	2	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Turbidité	0	0.225	0.77	4	NFU	<= 2
Température de l'eau	12.9	13.5	14	4	°C	<= 25
Conductivité à 25°C	567	569.5	572	2	µS/cm	[200 - 1200]
Atrazine déséthyl-2-hydroxy	0.009	0.009	0.009	1	µg/l	<= 0.1
Déséthylatrazine	0.036	0.036	0.036	1	µg/l	<= 0.1
Ammonium	0	0	0	2	mg/l	<= 0.1
Chlore libre	0.23	0.475	0.94	4	mg/l	
Chlore total	0.32	0.545	1.08	4	mg/l	
Atrazine	0.006	0.006	0.006	1	µg/l	<= 0.1

6.6 Le bilan énergétique du patrimoine

→ *Bilan énergétique détaillé du patrimoine*

Installation de production

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Ferme Brigy-Chemin haut						
Energie relevée consommée (kWh)	17 734	25 254	26 959	36 250	29 067	-19,8%
Consommation spécifique (Wh/m3)	0	0	0	0	0	0%
Volume produit refoulé (m3)	0	0	0	0	0	0%

6.7 Annexes financières

→ *Les modalités d'établissement du CARE*

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Déléataire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2023 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société des Eaux de Melun au sein de la Région Ile de France de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 59 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société des Eaux de Melun a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines,

bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les versements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire).

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1^{er} novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1^{er} janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m³ assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein des dites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés

et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- 💧 les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- 💧 la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- 💧 les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- 💧 un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- 💧 les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- 💧 les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

Par ailleurs, la précision suivante est apportée sur la prise en compte de la fiscalité indirecte applicable aux consommations d'électricité. Depuis 1^{er} janvier 2016, la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) est calculée comme une majoration du prix du KWH selon un barème fonction de l'électro-intensivité de la Société au cours de l'année considérée. Ce taux applicable n'est donc pas nécessairement connu en début d'année et des régularisations peuvent donc avoir lieu au cours des exercices suivants. Jusqu'à fin 2020, ces régularisations étaient enregistrées dans les CARE lors de leur versement effectif, et alors imputées aux contrats selon les points de livraison de l'électricité consommée. Elles sont depuis l'exercice 2021 prises en compte dans les CARE dès l'envoi de l'état récapitulatif des consommations de l'année N-1 à l'Administration en juin N.

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique..., il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir ci-dessous).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages

nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- ◆ d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;

- ◆ d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;
- d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;

- pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021, 3,90% pour l'année 2022 et 5,35% pour les investissements réalisés en 2023.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Impact des avances remboursables à taux zéro

Lorsque la Société bénéficie d'avances remboursables sans intérêts de la part d'une Agence de l'Eau pour contribuer au financement de certains travaux exécutés dans le cadre d'un contrat de DSP, un calcul spécifique est effectué depuis 2011 pour tenir compte dans le CARE de l'avantage temporaire que représente cette mise à disposition de fonds sans intérêts. Des produits spécifiques sont ainsi calculés sur le capital restant dû en début d'exercice au titre de ces avances, au taux d'intérêt de référence tel que défini ci-dessus et applicable l'année de versement initial de chaque avance. Ces produits sont ensuite portés en minoration des charges économiques calculées au titre des investissements du domaine concédé.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2023 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concerne les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées d'abord au GIE national du niveau donné

puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2023 au titre de l'exercice 2022.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions

relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Notes :

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*
2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*
4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
 - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
 - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*
5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1993.*

6.8 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



Certificat

Certificate

N° 2015/09288.9

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by :

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities :

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS, COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES, ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION, WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT, CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of :

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is deployed on the following locations :

Adresse :

Siège : 21 RUE LA BOÉTIE-75008 PARIS

N° SIREN

573025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / Complimentary list of certified locations on appendix

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) mentionné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter de (valid from) :
this certificate is valid from (valid from) :

2021-11-11

Jusqu'à (until) :

2024-11-10

Julien NIZRI
Directeur Général de AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flèche au QR Code
pour vérifier la validité
de ce CERTIF

AFNOR Certification est membre de (AFNOR Certification is a member of) :
AFNOR CERTIFICATION ISO 9001 AFNOR CERTIFICATION ISO 14001 AFNOR CERTIFICATION ISO 45001
AFNOR CERTIFICATION IFS AFNOR CERTIFICATION IFS 6000 AFNOR CERTIFICATION IFS 6000



Certificat

Certificate

N° 2016/69287.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS, COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES, ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.
DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION, WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT, CUSTOMER SERVICE.

qui a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is deployed on the following locations:

Siege : 21 RUE LA BOETIE - 75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(es)

Ce certificat est valable à compter du (par/date/mois/année)
This certificate is valid from (day/month/year)

2021-11-30

jusqu'au
(to)

2024-11-09

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Julien NEZRI
Directeur Général / AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Revenez en QR
Code pour vérifier le
validité du certificat



Certificat

Certificate

N° 2015/69286.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS, COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES, ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.
DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION, WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT, CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is deployed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE - 75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(es)

Ce certificat est valide à compter du (première date) /
This certificate is valid from (on/around/starting)

2021-11-10

jusqu'au
(date)

2024-11-09

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Julien NEZRI
Directeur Général AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Assurez-vous que
vous avez obtenu le
bon QR code

11 rue Francis de Pressensac - 92071 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 42 30 00 - F. +33 (0)1 41 42 30 00
SARL au capital de 10 100 000 € - RCS Nanterre 522 000 000 - www.afnor.org

afnor
CERTIFICATION

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.9 Actualité réglementaire 2023

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande Publique

Verdissement de la commande publique

La Loi industrie verte n°2023-973 a été publiée au Journal officiel le 24 octobre 2023, et contient un versant commande publique (art 25 à 30), venant renforcer la prise en compte de la RSE dans le cadre des contrats passés par les acheteurs et autorités concédantes.

Ses mesures phares sont :

- Obligation pour les acheteurs soumis au Code de la commande publique et dont le montant annuel des achats est supérieur à 50 millions d'euros hors taxes d'établir un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER)
- Création d'un cas d'exclusion facultatif des procédures de mise en concurrence à l'encontre des candidats ne satisfaisant pas à son devoir de vigilance ou à ses obligations en matière d'établissement de bilan d'émissions de gaz à effet de serre
- A compter d'août 2026, les contrats de concession et les marchés publics devront contenir des objectifs de développement durable dans leur exécution. De plus, il ne sera plus possible de recourir au critère unique du prix dans les passations de marchés publics, la dimension environnementale de l'achat devant systématiquement être retenue. Un nouveau critère obligatoire fait également son apparition dans les concessions : le critère environnemental
- A compter de 2026, le rapport annuel du concessionnaire devra détailler les mesures mises en œuvre par le concessionnaire pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat.
- Possibilité pour les entités adjudicatrice d'autoriser les offres variables pour les besoins supérieurs à 10 millions d'euros HT.

Modification des seuils des procédures formalisées

L'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (JO 6 décembre 2023) fixe les nouveaux seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et des contrats de concession conformément aux règlements délégué (UE) 2023/2495, 2023/2496, 2023/2497 et 2023/2510 de la Commission publiés au JOUE du 16 novembre 2023.

A compter du 1er janvier 2024, les seuils de procédure formalisée sont fixés à :

- 143 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autorités publiques centrales ;
- 221 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autres pouvoirs adjudicateurs et pour les marchés publics de fournitures des autorités publiques centrales opérant dans le domaine de la défense ;
- 443 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité ;
- 5 538 000 € HT pour les marchés de travaux et pour les contrats de concession.

Application du Règlement IMPI

Dans une communication publiée au JOUE du 21 février 2023 et visant à faciliter l'application du règlement IMPI (Règlement du 23 juin 2022 concernant l'accès des opérateurs économiques, des biens et des services des pays tiers aux marchés publics et aux concessions de l'Union) par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, la Commission européenne précise les modalités d'application des mesures de l'IMPI. Une mesure relevant de l'IMPI prenant la forme d'un ajustement du résultat devrait être appliquée au stade de l'évaluation des critères d'attribution, et plus précisément lors du calcul du résultat final. Une mesure relevant de l'IMPI prenant la forme d'une exclusion devrait être appliquée au stade de l'évaluation des critères de sélection.

Services publics locaux

Résilience des territoires et services essentiels

Le règlement délégué (UE) 2023/2450 de la Commission du 25 juillet 2023 est venu compléter la directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil en établissant une liste de services essentiels.

Aussi, le service de l'eau potable et le service des eaux résiduaires sont dorénavant qualifiés de services essentiels au sens de la directive UE 2022/2557. Cette directive vise à garantir que les services qui sont essentiels au maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales sont fournis sans entrave dans le marché intérieur et que la résilience des entités critiques qui fournissent de tels services est renforcée. La transposition en droit français de la directive UE 2022/2557 surviendra au plus tard le 14 octobre 2024 et sera susceptible d'impacts potentiels (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

Directive générale interministérielle n°320/SGDSN/PSE/PSN du 23 janvier 2023

Dans cette directive générale l'eau potable est citée parmi les 12 activités clés nécessaires à la préservation de la vie de la Nation.

Chaque activité clé fait l'objet d'une stratégie de sécurité spécifique fondée sur ses vulnérabilités propres qui vise à maintenir la continuité de l'activité, qu'elle soit concernée par l'origine de la crise ou qu'elle affronte les conséquences à titre collatéral.

Instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse.

Afin de faire face aux sécheresses hydrologiques, un dispositif d'anticipation, de gestion et d'évaluation est mis en œuvre par l'Etat en application de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement. Dans la continuité de l'instruction du 27 juillet 2021, la présente instruction précise le dispositif devant être mis en œuvre dans l'organisation de la gestion de la crise et la gestion des situations de pénurie d'eau, à la suite du retour d'expérience sur la gestion de l'eau lors de la sécheresse 2022. Pour aider à la mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif dans les territoires, un guide national est annexé à l'instruction.

Service public de l'eau potable

Réforme des redevances des agences de l'eau

Cette réforme a été adoptée dans la loi de finance de l'année 2024. Il est prévu qu'elle soit effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 -

2030). Des textes d'application sont attendus courant 2024 et viendront préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Telle qu'adoptée dans la loi de finance 2024, cette réforme supprime certaines redevances existantes et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine.

De plus, les services, en tant qu'autorité organisatrice, disposeront de la faculté de reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, qui seront appelées auprès d'eux sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur.

Transposition de la directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet" Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

L'arrêté du 3 janvier 2023 (JO du 11 janvier 2023) relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution est venu compléter les textes de transposition publiés fin décembre 2022. Cet arrêté fixe les modalités de réalisation, sous la responsabilité de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, des PGSSE. Ceux-ci devront être réalisés au plus tard le 12 juillet 2027 pour les zones de captage (ressources en eau et production du service) et au plus tard le 12 janvier 2029 pour la partie distribution.

L'ensemble de ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023).

Cette note d'information confirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

. Elle renforce, dès le 1er janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme/L ;

Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres

mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026 ;

Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Campagnes exploratoires de l'Anses

Début avril 2023, l'Anses a publié les résultats de la campagne exploratoire sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH qu'elle a menée les années antérieures sous l'égide de la DGS, puis, dans l'instruction DGS/EA4/2023/52 aux ARS en date du 31 août 2023 (publiée le 29 septembre 2023), la DGS a précisé les modalités de réalisation de la prochaine campagne nationale exploratoire de mesures de paramètres émergents qui sera réalisée par l'Anses en 2024. Cette nouvelle campagne exploratoire portera sur les PFAS et quelques pesticides dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne portera sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023.

Métabolites de pesticides

Compte-tenu des enjeux qu'il fait peser sur la qualité de l'eau distribuée, le sujet des métabolites de pesticides fait l'objet d'un commentaire dans le corps de ce document.

Ce sujet des métabolites de pesticide est susceptible d'évoluer de nouveau au cours de l'année 2024. En effet, les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides.

L'année 2023 a été marquée par :

- En avril 2023, la publication des résultats de la campagne exploratoire menée par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH. Cette publication a donné lieu à de nombreuses reprises médiatiques du fait de la détection fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées. Le métabolite "R471811" est considéré comme pertinent et doté d'une Valeur Sanitaire Transitoire de 3 microgrammes par litre.
- Dans une instruction en date du 20 octobre 2023 (publiée le 31 octobre 2023), la DGS est venue compléter les modalités de gestion des situations de dépassement des Valeurs Sanitaires Transitoires (VST) pour les métabolites du Chlorothalonil et de la Chloridazone. Notamment, cette instruction précise que pour ces métabolites pertinents, en cas de dépassement de leur VST, les restrictions de consommations préconisées dans les précédentes instructions (décembre 2020 et mai 2022) ne s'appliquent pas. Par contre, les services d'eau concernés restent tenus d'élaborer un plan d'actions pour rétablir la qualité de l'eau et d'informer les abonnés du service. En parallèle, cette instruction annonce la sollicitation de la Commission Européenne par la France en vue d'un état des lieux des situations observées au sein de chaque état membre.

Protection et surveillance des masses d'eau

Les arrêtés du 30 janvier 2023 (JO du 9 mars 2023) relatifs, respectivement, au programme d'action national (PAN) et aux programmes d'action Régionaux (PAR) marquent le lancement du septième programme d'actions contre les nitrates. Ces deux arrêtés sont complétés par le décret 2023-241 du 31 mars 2023 (JO du

1er avril 2023). Ce décret prévoit que les programmes d'actions régionaux peuvent désormais ajouter à la liste des zones sur lesquelles des mesures de renforcement sont prévues *“des zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine mentionnées au 1° du I de l'article R. 212-4, dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre, en tenant notamment compte de l'évolution de cette teneur au cours des dernières années”*.

Auparavant, seuls les captages dont la teneur est supérieure à 50 mg/l étaient visés par les textes. Il s'agit donc de prévenir le franchissement du seuil critique de 50 mg/l, au-delà duquel l'eau n'est pas potable sans traitement.

Dans ces zones, qui peuvent être étendues afin d'assurer la cohérence territoriale des mesures, les programmes d'actions régionaux comprennent :

- soit l'obligation d'une couverture végétale des sols entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée à l'été ou à l'automne et, au minimum, une autre mesure de renforcement ;
- soit, au minimum, trois autres mesures de renforcement (au lieu d'une mesure précédemment).

Une mesure de renforcement supplémentaire, consistant en *“l'obligation de respecter un seuil de quantité d'azote restant dans les sols à la fin de la période de culture ou en entrée de l'hiver”*, est également introduite.

L'arrêté du 20 juin 2023 (JO du 27 juin 2023) précise les modalités avec lesquelles certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation devront analyser les substances per- et polyfluoroalkylées (communément nommées PFAS) dans leurs rejets aqueux. Cet arrêté s'inscrit dans le cadre du plan d'action ministériel PFAS présenté en janvier 2023. Les ICPE ciblées par cet arrêté sont les plus concernées par ces composés chimiques dont les STEU dites *“industrielles”* ou dites *“mixtes”* (recevant une part importante de rejets industriels en mélange d'eau usées domestiques).

Un arrêté du 28 juin 2023 (JO du 14 juillet 2023) est venu préciser les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

Deux arrêtés du 9 octobre 2023 (JO du 4 novembre 2023) sont venus actualiser d'une part les méthodes et les critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface et, d'autre part, les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines. Ces deux arrêtés s'inscrivent dans la poursuite de la mise en conformité avec les exigences de la directive-cadre sur l'eau.

Enfin, l'arrêté du 19 décembre 2023 (JO du 28 décembre 2023) établit pour 2024 la liste des substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques et qui constituent l'assiette de la redevance pour pollution diffuse des agences de l'eau. Comme chaque année, des modifications sont apportées soit par ajout ou retrait de substances soit par modification des assiettes affectées à certaines substances.

Gestion quantitative et partage de la ressource en eau

L'instruction du 17 janvier 2023 (publiée le 30 janvier 2023) est venue préciser les modalités de gouvernance et les étapes clefs pour la réussite des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), un outil important pour le partage de l'eau sur les territoires en stress hydrique. Cette instruction fait suite aux recommandations émises par une précédente mission d'appui qui avait identifié les points de blocage dans le déploiement des PTGE.

L'arrêté du 30 juin 2023 (JO du 5 juillet 2023) précise les conditions et les modalités des mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les ICPE concernées sont celles soumises à autorisation ou enregistrement. Les mesures de restriction sont fonction du niveau de gravité de la sécheresse sur le territoire concerné. En situation de crise, une réduction des prélèvements d'eau de 25 % pourra être exigée. L'arrêté prévoit des dérogations pour certaines activités jugées essentielles (par exemple la production et la distribution de l'eau potable) ou pour les installations ayant déjà réduit significativement leurs prélèvements depuis le 1er janvier 2018.

Travaux à proximité des réseaux

La décision du 25 janvier 2023 (publiée le 17 février 2023) complète le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux » mentionné à l'article R. 554-29 du code de l'environnement de trois nouvelles annexes sous forme de fiches techniques.

L'arrêté du 29 août 2023 (JO du 16 septembre 2023) fixe, pour l'année 2023, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Inéris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) référence les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Transition énergétique & environnementale

Accélération de la production d'énergies renouvelables

La loi 2023-175 du 10 mars 2023 (JO du 11 mars 2023) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi "APER") a pour ambition de lever tous les obstacles au déploiement des projets d'énergies renouvelables. En effet, l'étude d'impact de ce texte législatif avait relevé l'important retard de la France, par rapport aux autres pays européens, dans le déploiement des moyens de production d'énergies renouvelables ; était notamment souligné le fait qu'il faut "en moyenne 5 ans de procédures pour construire un parc solaire nécessitant quelques mois de travaux, 7 ans pour un parc éolien et 10 ans pour un parc éolien en mer").

La loi APER, qui est la première loi entièrement consacrée aux énergies renouvelables, met en oeuvre les mesures suivantes :

- Des mesures de simplification et d'accélération des procédures administratives des projets d'énergies renouvelables
- Les délais d'instruction pour les projets d'installations de production d'énergies renouvelables sont considérablement réduits. La durée maximale de la phase d'examen pour les projets situés en zone d'accélération ne pourra pas, en effet, dépasser trois mois. Mais elle pourra être portée à quatre mois sur décision motivée de l'autorité compétente.
- Un "référé" préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique est institutionnalisé. Il a pour mission de faciliter les démarches administratives des porteurs de projets et de coordonner les travaux des services chargés de l'instruction des autorisations.
- Une présomption de reconnaissance de la "raison impérieuse d'intérêt public majeur" (qui constitue un des trois critères pour l'octroi d'une dérogation espèces protégées) est mise en place pour les projets de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie dans le système électrique.

Cette présomption sera précisée par un prochain décret en Conseil d'Etat, conformément à la décision du 9 mars 2023 du Conseil Constitutionnel portant sur la loi APER.

- Des dispositions relatives aux contentieux des autorisations environnementales sont également insérées. Le juge administratif aura l'obligation de régulariser l'autorisation environnementale en cours d'instance lorsque cela sera possible, ce qui permettra d'éviter l'annulation totale des autorisations environnementales, lorsque le vice qui affecte leur légalité peut être régularisé.

- Des mesures pour intégrer les collectivités locales au déploiement des énergies renouvelables

- Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont pour rôle de définir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Ces zones d'accélération doivent présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire concerné et contribuer à la solidarité entre les territoires. Elles ne doivent pas être comprises dans un parc national ni une réserve naturelle.
- Le comité régional de l'énergie intervient dans un second temps, afin de contrôler les zones d'accélération définies. Si son avis conclut que ces zones ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les communes doivent identifier d'autres zones. Les communes qui transmettent les zones d'accélération définies peuvent également choisir les secteurs où est exclue l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables.

- Des mesures pour accélérer le développement du solaire photovoltaïque, de l'agrivoltaïsme et de l'éolien en mer

- L'installation de panneaux solaires près des autoroutes et des grands axes routiers, ainsi que dans les communes de montagne, est facilitée. Des dérogations à la loi Littoral sont également possibles afin de mettre en place des panneaux solaires sur les terrains en friche. Par ailleurs, les parcs de stationnement extérieurs de plus de 1500 m² ont l'obligation d'être équipés, sur au moins la moitié de leur superficie, d'ombrières photovoltaïques.
- Un volet sur "l'agrivoltaïsme" est également créé pour permettre le déploiement des installations agrivoltaïques compatibles avec la production agricole. Un décret déterminera prochainement les conditions de déploiement et d'encadrement de l'agrivoltaïsme.
- Une planification de l'éolien en mer est instaurée. Ainsi, le document stratégique de façade établit, pour chaque façade maritime, une cartographie des zones maritimes et terrestres prioritaires pour l'implantation d'installations d'éoliennes en mer et de leurs ouvrages de raccordement au réseau public de transport d'électricité.

- Des mesures pour le financement des énergies renouvelables

- Afin d'aider les collectivités à financer leurs projets en matière d'énergies renouvelables, un mécanisme de redistribution de la valeur générée par ces projets est mis en place. Les lauréats d'appels d'offres ou d'appels à projets en matière d'énergies renouvelables doivent ainsi participer au financement des projets en faveur de la transition énergétique, de la sauvegarde ou de la protection de la biodiversité ou de l'adaptation au changement climatique et de la protection ou la sauvegarde de la biodiversité.

Evaluation environnementale

Arrêté du 16 janvier 2023 (JO du 7 février 2023) modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Conformément à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage d'un projet relevant d'un examen au cas par cas dans le cadre de l'évaluation environnementale doit renseigner les informations exigées dans un formulaire, adressé par voie électronique ou par pli recommandé à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

Le nouveau modèle du formulaire pour la demande d'examen au cas par cas de l'évaluation environnementale (enregistrée sous le numéro **CERFA 14734*04**), sa notice explicative (enregistrée sous le numéro **51656#05**) et le bordereau des pièces à joindre ont été fixés par un arrêté du 16 janvier 2023.

L'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le précédent modèle est ainsi abrogé.

Les modifications apportées par rapport à l'ancien formulaire portent notamment sur :

- l'intégration de la "clause-filet" prévue par le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 et la possibilité donnée au porteur de projet de saisir volontairement l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, lorsque son projet se situe en-deçà des seuils de la nomenclature ;
- la mise en oeuvre de la distinction prévue par le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 entre l'autorité chargée de l'examen au cas par cas et l'autorité environnementale ;
- l'obligation pour le maître d'ouvrage de tenir compte des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables, afin que la France soit en conformité avec la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE.

L'arrêté du 16 janvier 2023 précise également que le document dans lequel doivent être indiquées "*les informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire*", annexé au formulaire de demande d'examen au cas par cas, doit être joint à la demande. Une fois renseigné, celui-ci ne sera pas publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

L'ensemble de ces documents peut être obtenu auprès des autorités chargées de l'examen au cas par cas (selon les hypothèses, le ministre chargé de l'environnement, la formation d'autorité environnementale de l'IGEDD ou plus fréquemment le ou les préfets de région) et sont accessibles en ligne.

Arrêté du 16 juin 2023 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale

Un arrêté du 16 juin 2023 (JO du 30 juin) fixe le modèle national de la demande d'autorisation environnementale.

Ainsi, pour la demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement, et conformément à l'article D. 181-13-1 du même code, le demandeur peut utiliser le formulaire CERFA n° **15964*03** mis à disposition en ligne.

Cet arrêté abroge l'arrêté du 28 mars 2019 qui fixait le précédent formulaire à utiliser.

Décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023 (JO du 29 novembre 2023) relatif à la notification des recours en matière d'autorisations environnementales

Une obligation de notification des recours contre les autorisations environnementales a été introduite par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable, à peine d'irrecevabilité.

Ce faisant, le législateur a souhaité appliquer, au contentieux de l'autorisation environnementale, une condition de recevabilité du recours qui existe déjà dans le contentieux de l'urbanisme. L'objectif de cette mesure est d'assurer l'information du bénéficiaire de l'autorisation environnementale mais aussi de tenter d'écartier des recours dont l'auteur n'aura pas respecté cette obligation de notification.

Les modalités de cette obligation ont dès lors été précisées par le décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023.

En premier lieu, cette obligation de notification concerne :

- les recours contentieux contre les autorisations environnementales et décisions afférentes prises sur le fondement des articles L. 181-9, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1 du code de l'environnement (arrêté imposant des prescriptions supplémentaires, arrêté pris suite à une modification de l'installation ou un changement d'exploitant, transfert d'autorisation) ;
- les recours contentieux contre les décisions juridictionnelles statuant sur ces mêmes décisions ;
- les recours administratifs contre ces décisions.

Pour les deux premiers types de recours, le requérant est tenu de les notifier à l'émetteur de la décision contestée et au destinataire de la décision. À défaut, le recours sera déclaré irrecevable (Article R. 181-51 du code de l'environnement).

En revanche, pour les recours administratifs contre ces mêmes décisions, seul le bénéficiaire doit être notifié (puisque le recours administratif est, par définition, envoyé à l'émetteur de la décision). La sanction d'une absence de notification est l'absence de prolongation du délai de recours contentieux (Article R. 181-51 du code de l'environnement).

En second lieu, sur les modalités pratiques de la réalisation de cette notification, le décret précise que :

- La notification mentionnée doit être réalisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs suivant le dépôt du recours contentieux ou la date d'envoi du recours administratif ;
- La notification d'un recours à l'émetteur de la décision et au bénéficiaire de la décision est considérée comme effectuée à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception, attestée par le certificat de dépôt de ladite lettre auprès des services postaux.

Les dispositions énoncées s'appliquent également à une décision refusant le retrait ou l'abrogation d'une autorisation environnementale ou des autres décisions mentionnées.

Enfin, l'obligation de notification doit être mentionnée dans le corps même de la décision relative à une autorisation environnementale, ainsi que lors de son affichage et de sa publication (articles R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement).

Lutte contre les atteintes environnementales

Décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales

La justice environnementale continue de se structurer. Après la mise en place, par la loi du 24 décembre 2020, de "Pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement" (**PRE**), le décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 (JO du 15 septembre 2023) créé, dans chaque département, deux nouveaux organes administratifs : une "mission inter-service de l'eau et de la nature" (**MISEN**) et un "comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale" (**COLDEN**).

Ainsi, la MISEN est placée sous la présidence du préfet de département et détermine les priorités en matière de police de l'eau, des milieux aquatiques et de la nature et organise l'action des services et établissements publics en conséquence. Elle dispose de missions diverses telles que la coordination et l'évaluation des politiques de l'eau et de la nature en fonction des enjeux locaux, ainsi que l'établissement des plans/schémas/programmes nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'eau et de la nature.

La MISEN est composée de représentants des services déconcentrés et des établissements publics de l'État compétents dans les domaines de l'eau et de la nature. Le ou les procureurs de la République territorialement compétents sont associés aux travaux de cette mission inter-services, notamment à l'élaboration du projet de plan de contrôle inter-services annuel pour l'eau et la nature. En tant que de besoin, tout service ou structure dont les compétences sont utiles est également associé aux travaux de la mission inter-services.

Le COLDEN est quant à lui présidé par le ou les procureurs de la République territorialement compétents et a pour mission de veiller aux échanges d'informations concernant les atteintes à l'environnement entre les autorités et services concernés, d'exploiter ces informations afin que le ou les procureurs de la République puissent apprécier l'opportunité de diligenter une enquête pénale.

Le COLDEN a également pour mission de coordonner l'action judiciaire avec l'action administrative, ainsi que les réponses pénales et administratives qui ont vocation à être apportées aux atteintes à l'environnement constatées sur le ressort. Il est par ailleurs compétent pour les infractions prévues par le code de l'environnement ainsi que pour celles qui, bien qu'elles ne soient pas prévues par ce code, présentent un lien avec la protection de l'environnement.

Le COLDEN est composé notamment du préfet de département ou de son représentant, des représentants des services de l'Etat, des établissements publics de l'Etat compétents en matière de lutte contre les atteintes à l'environnement et des services de police judiciaire concernés par les procédures.

Enfin, les membres permanents de la MISEN et ceux du COLDEN se réunissent conjointement tous les ans sous la présidence conjointe du préfet de département et du ou des procureurs de la République territorialement compétents.

Instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023 relative à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales.

Dans le prolongement du décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023, qui institutionnalise dans chaque département une "mission inter-services de l'eau et de la nature" (**MISEN**) et un "comité de lutte contre la délinquance environnementale" (**COLDEN**), une instruction ministérielle du 16 septembre 2023 (publiée le 2 octobre 2023) vient préciser les conditions de mise en œuvre de ces deux instances.

Ainsi, l'instruction décrit, dans une première partie, le périmètre d'intervention de la MISEN.

Il est souligné que la MISEN assure "la lisibilité, la cohérence et l'efficacité des actions administratives de l'Etat dans les domaines de la gestion de l'eau, des milieux aquatiques, de la biodiversité et la protection des espaces naturels". Cette instance doit permettre "une approche globale des questions liées à l'ensemble des politiques relatives à l'eau et à la nature en coordonnant l'action des services déconcentrés et des établissements publics de l'Etat concernés".

Les différentes missions de la MISEN, telles qu'énoncées par le décret du 13 septembre 2023, sont explicitées par l'instruction, qui indique notamment les actions devant être mises en œuvre pour pouvoir les remplir. L'instruction précise également la composition de cette instance (les membres permanents, associés et experts) et fixe son organisation interne (secrétariat, comités, groupes de travail spécifiques...).

Dans une seconde partie, l'instruction décrit le périmètre d'intervention du COLDEN.

Il est souligné que cette instance a vocation à "mettre en place des stratégies mobilisant l'ensemble des leviers d'action administratif et judiciaires et à permettre la mise en œuvre de sanctions tant administratives que pénales". Les missions du COLDEN, telles qu'énoncées par le décret du 13 septembre 2023, sont développées de manière très détaillée. L'instruction précise également la composition de cette instance et fixe son organisation interne.

Enfin, dans une troisième partie, l'instruction définit les objectifs, composition et organisation de la réunion annuelle des membres permanents de la MISEN et du COLDEN, lors de laquelle est assurée l'articulation des missions de ces deux instances.

Circulaire de politique pénale du 9 octobre 2023 en matière de justice pénale environnementale

La circulaire de politique pénale en date du 9 octobre 2023 (publiée le 10 octobre 2023) précise les moyens mis en œuvre en vue de permettre le développement du contentieux pénal environnemental. Elle rappelle le caractère technique et hétérogène de ce contentieux, qui nécessite une réponse pénale adaptée à ces spécificités.

Cette circulaire affiche dès lors un triple objectif :

- Renforcer la coordination de l'action administrative et judiciaire à travers le déploiement des comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN)

La circulaire s'inscrit dans le prolongement, d'une part, du décret n°2023-876 du 13 septembre 2023 institutionnalisant les Comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (**COLDEN**) et, d'autre part, de l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023, qui détaille le fonctionnement des COLDEN, aux côtés de celui des missions inter-services de l'eau et de la nature (**MISEN**).

En effet, la circulaire complète ce dispositif en donnant aux COLDEN les missions suivantes:

- assurer une coordination effective entre les autorités administratives et judiciaires (ce qui faisait jusqu'à présent défaut);
- recenser les problématiques environnementales propres à un territoire et définir les réponses à y apporter, en orientant, en accompagnant et en structurant l'action des services d'enquête.

La circulaire souligne également que la coordination passera par le fait, pour les services enquêteurs, d'informer à la fois le parquet dont ils dépendent et le parquet du Pôle Régional Environnemental (**PRE**) compétent.

- Renforcer l'efficacité des enquêtes judiciaires traitant des atteintes à l'environnement

La circulaire insiste sur la nécessité d'identifier rapidement les services d'enquêtes les plus compétents et de disposer d'un cadre juridique plus efficient pour mener les investigations. Elle propose ainsi les mesures suivantes :

- développer le recours à la cosaisine, qui permettra aux services d'enquête de police ou de gendarmerie, pour les contentieux environnementaux pointus, d'intervenir avec des fonctionnaires et agents habilités des administrations spécialisés disposant d'une expertise environnementale ;
- relever, dès que possible, l'existence de circonstances aggravantes de bande organisée afin de renforcer les sanctions mais également de mobiliser des techniques spéciales d'enquête plus efficaces (surveillance, infiltration, sonorisation, interception de correspondances...);

- poursuivre les actions de formation des magistrats ainsi que des fonctionnaires et agents des administrations spécialisées.
- Mise en œuvre d'une réponse pénale ferme et adaptée en matière environnementale

La circulaire préconise de :

- accroître le recours à la convention judiciaire d'intérêt public environnementales (CJIPE), créée par la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020, chaque fois que cela s'avère opportun;
- imposer de manière systématique la remise en état de l'environnement, l'objectif de cette remise en état (que ce soit en réparation ou compensation) étant l'absence de perte nette de biodiversité ;
- fixer une amende pénale, proportionnée et dissuasive, qui doit être envisagée comme une sanction autonome ;
- privilégier une réponse pénale pédagogique (via des stages de citoyenneté à contenu spécialisé ou du travail d'intérêt général à vocation écologique) pour les infractions de basse intensité n'ayant pas entraîné de dommages environnementaux graves et irréversibles.
- relever de manière systématique les infractions de faux et d'usage de faux lorsqu'elles sont constituées, ce qui est fréquemment le cas, notamment dans l'hypothèse de trafic de déchets ou de trafic d'espèces animales protégées.

ICPE

L'instruction du 27 janvier 2023 précise les Orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées. Deux nouveaux objectifs sectoriels : une action renforcée sur l'accidentologie des déchets et une approche plus structurée sur la qualité des sols.

Cette directive annonce la suppression du dispositif des garanties financières exigées pour la mise en sécurité des installations visées à l'article R. 516-1, 5° du code de l'environnement. Cette suppression est justifiée par le coût qu'il représente pour les exploitants, ainsi que par la charge administrative qu'il occasionne pour l'inspection des installations classées.

L'arrêté du 30 juin 2023 (JO du 5 juillet 2023) précise les conditions et les modalités des mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les ICPE concernées sont celles soumises à autorisation ou enregistrement. Les mesures de restriction sont fonction du niveau de gravité de la sécheresse sur le territoire concerné. En situation de crise, une réduction des prélèvements d'eau de 25 % pourra être exigée. L'arrêté prévoit des dérogations pour certaines activités jugées essentielles (par exemple la production et la distribution de l'eau potable) ou pour les installations ayant déjà réduit significativement leurs prélèvements depuis le 1er janvier 2018.

Enfin, une instruction du 15 décembre 2023 fixe les actions nationales 2024 de l'inspection des installations classées, à savoir, la sobriété hydrique, les PFAS, les rejets de COV, les stockages d'ammonitrates, la réglementation post-Lubrizol et les trafics de DEEE. Localement, ces six objectifs seront complétés par six priorités fixées au niveau régional.

6.10 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné au délégataire pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Abonnés non domestiques :

Les abonnés non domestiques sont redevables directement à l'Agence de l'eau pour les redevances de pollution et de modernisation des réseaux perçues habituellement sur les factures d'eau et d'assainissement. Il s'agit d'établissements dont les activités sont définies par un arrêté du 21/12/2017, et dont le volume d'activité dépasse certains seuils. Les abonnés non domestiques ne doivent pas être confondus avec les abonnés industriels. La notion d'abonnés industriels correspond à des critères propres au règlement de service.

Capacité de production :

Volume qui peut être produit par toutes les installations de production pour un fonctionnement journalier de 20 heures chacune (unité : m³/jour).

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 22000 :

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche de sécurité alimentaire effectuée par le délégataire.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc.). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé). Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Consommation individuelle unitaire :

Consommation annuelle des consommateurs particuliers individuels divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de consommateurs particuliers individuels et collectifs (unité : m³/client/an).

Consommation globale unitaire :

Consommation annuelle totale des clients divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients (unité : m³/consommateur/an).

Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai [D 151.0] :

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquelles le délai est respecté. (Arrêté du 2 mai 2007)

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Eau souterraine influencée :

Eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU.

HACCP :

Hazard Analysis Critical Control Point : méthode d'identification et de hiérarchisation des risques développée à l'origine dans le secteur agroalimentaire, cette méthode est depuis utilisée pour les systèmes d'alimentation en eau potable.

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau [P108.3] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- ✓ 0 % : aucune action ;
- ✓ 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours ;
- ✓ 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu ;
- ✓ 50 % : dossier déposé en préfecture;
- ✓ 60 % : arrêté préfectoral ;
- ✓ 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ;
- ✓ 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable par le service ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable [P103.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✓ le niveau de connaissance du réseau et des branchements,
- ✓ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 100 points pour les services n'exerçant pas la mission de distribution.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice linéaire de pertes en réseau [P106.3] :

L'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en m³/km/jour.

Indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] :

L'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Nombre d'habitants desservis (Estimation du) [D101.0] :

Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Parties prenantes :

Acteurs internes et externes intéressés par le fonctionnement d'une organisation, comme un service d'eau ou d'assainissement : salariés, clients, fournisseurs, associations, société civile, pouvoirs publics ...

Prélèvement :

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons pour n laboratoires). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Rendement du réseau de distribution [P104.3] :

Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable. Le volume consommateurs sans comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé. Le rendement est exprimé en pourcentage. (Arrêté du 2 mai 2007)

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum à atteindre pour chaque réseau de distribution, dont la valeur dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau. Cette valeur « seuil » est définie par le décret 2012-97 du 27 janvier 2012. Cette définition réglementaire est transcrite dans la formule générique donnée ci-après :

$$\text{Objectif Rdt Grenelle 2} = \text{Min} (A + 0,2 \text{ ILC} ; 85)$$

Avec :

- ✓ Objectif Rdt Grenelle 2 exprimé en % ;
- ✓ ILC : Indice Linéaire de Consommation ($\text{m}^3/\text{j}/\text{km}$) qui traduit la densité de l'habitat et la taille du service ;
- ✓ A = 65 dans la majorité des situations excepté pour les réseaux alimentés, d'une part, par une ressource en eau classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et, d'autre part, par des prélèvements supérieurs à $2 \text{ Mm}^3/\text{an}$ où le terme A prend alors la valeur de 70 (pour tenir compte de la faible disponibilité de la ressource en eau).

Réseau de desserte :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage...) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué de réservoirs, d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Réseau de distribution :

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

Résultat d'analyse :

On appelle résultat d'analyse chaque valeur mesurée pour chaque paramètre. Ainsi pour un prélèvement effectué, il y a plusieurs résultats d'analyse (1 résultat par paramètre).

Taux d'impayés [P154.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux d'occurrence des interruptions du service non programmées [P151.1] :

Nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24h à l'avance.

Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte.

Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ne sont pas prises en compte.

Taux de mensualisation :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement mensuel par prélèvement bancaire.

Taux de prélèvement :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement des factures par prélèvement bancaire.

Taux de conformité aux paramètres microbiologiques [P101.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ Ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique
- ✓ Et le cas échéant ceux réalisés par le délégataire dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de conformité aux paramètres physico-chimiques [P102.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses physico-chimiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.
- ✓ et le cas échéant ceux réalisés par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de mutation (demandes d'abonnement) :

Nombre de demandes d'abonnement (mouvement de consommateurs) rapporté au nombre total de consommateurs, exprimé en pour cent.

Taux de réclamations [P155.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est à mettre en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.

Volume acheté en gros (ou acheté à d'autres services d'eau potable) :

Le volume acheté en gros est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume importé.

Volume comptabilisé :

Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Ce volume n'inclut pas le volume vendu en gros.

Volume consommateurs sans comptage :

Le volume consommateurs sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation.

Volume consommé autorisé :

Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau.

Volume de service du réseau :

Le volume de service du réseau est le volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution.

Volume mis en distribution :

Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

Volume produit :

Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Le volume de service de l'unité de production n'est pas compté dans le volume produit.

Volume vendu en gros (ou vendu à d'autres services d'eau potable) :

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume exporté.

6.11 Listes d'interventions

6.11.1 Liste des fuites sur canalisations

Commune	Date	Adresse	Diamètre
MONTEREAU S/ JARD	18/07/2023	Rue des Quatre Pommiers	100

6.11.2 Liste des fuites sur branchements

Commune	Date	Adresse	Diamètre
SAINT GERMAIN LAXIS	24/07/2023	Rue des Prés d'Andy	25

6.11.3 Liste des arrêts d'eau non programmés

Commune	Date intervention	Type d'intervention	Linéaire coupé en m	Durée en mn
MONTEREAU S/JARD	18/07/2023	Fuite canalisation	400	180

6.12 Inventaire des installations :

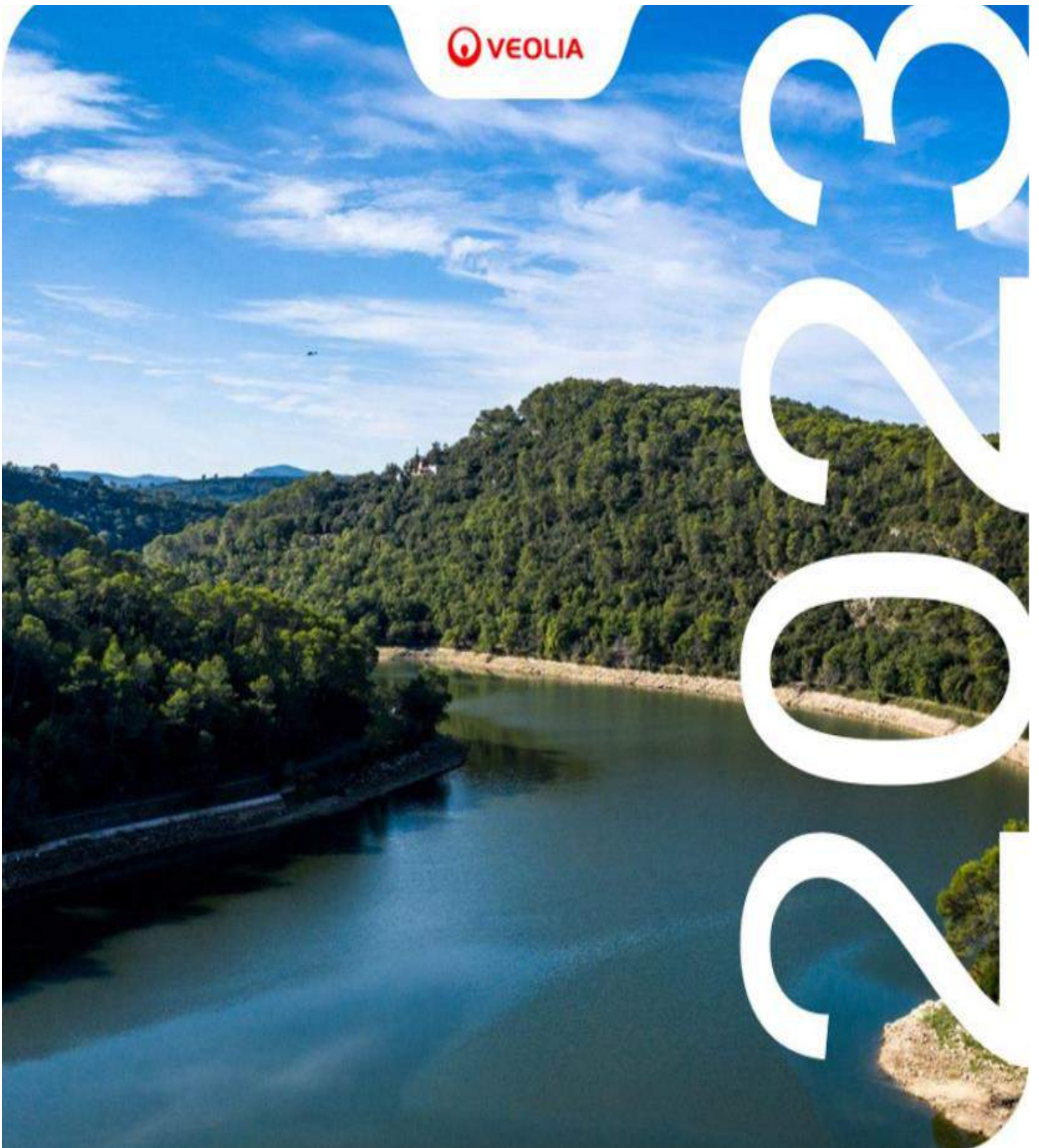
CONTRAT	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S865E		MONTEREAU SUR LE JARD EAU	Ech :	06/2024
S865E	00	Ensemble technique pour gestion du non programmé		
S865E	0000	Sous Ensemble pour gestion du non programmé		
S865E	0000086	UT Eng RNVTT NON PROGRAMMES DES EQUIPEI	07/2009	07/2019
S865E	01	FERME BRIGY CHEMIN HAUT		
S865E	0101	AUBIGNY POMPAGE		
S865E	0101001	POMPE 1	12/2004	12/2004
S865E	0101002	GROUPE 2	10/2001	10/2001
S865E	0101003	HYDRAULIQUE STATION	12/2015	12/2015
S865E	0101004	CHLORATION	12/2003	12/2003
S865E	0101005	ARMOIRE B.T.	01/2013	01/2013
S865E	0101006	ALIMENTATION ELEC.	07/1986	07/1986
S865E	0101007	HYDRAULIQUES CUVE REFOULEMENT	07/1961	12/1961
S865E	0101008	CLOTURE - PORTAIL	11/2023	11/2023
S865E	0101009	PORTES RESERVOIR	11/2023	11/2023
S865E	0101010	TELE TRANSMISSION	05/2007	05/2007
S865E	0101011	COMPTEUR M3	12/2003	12/2003
S865E	0101012	SYSTEME ANTI INTRUSION	06/2020	06/2020
S865E	0101013	HYDRAULIQUES CUVE DISTRIBUTION	07/1961	12/1961
S865E	0101014	HYDRAULIQUES CUVE TROP PLEIN	07/1961	12/1961
S865E	0101015	ANALYSEUR CHLORE	05/2020	05/2020
S865E	0102	AUBIGNY RESERVOIR 250M3 H0		
S865E	0102001	HYDRAULIQUES CUVES	07/1961	12/1961
S865E	02	AUBIGNY SURPRESSEUR		
S865E	0202	AUBIGNY SURPRESSEUR		
S865E	0202001	GROUPE 1	07/2010	07/2010
S865E	0202002	GROUPE 2	05/2020	05/2020
S865E	0202003	GROUPE 3	11/2021	11/2021
S865E	0202004	HYDRAULIQUE SURPRESSEUR	07/1992	07/1992
S865E	0202005	COMPTEUR M3 ST GERMAIN	10/2006	10/2006
S865E	0202006	BALLON SURPRESSION 1	07/2012	07/2012
S865E	0202007	BALLON SURPRESSION 2	07/1992	07/1992
S865E	0202008	COMPTEUR M3 MONTEREAU SUR JARD	07/2012	07/2012
S865E	03	AUBIGNY NOUVEAU FORAGE		
S865E	0303	AUBIGNY FORAGE		
S865E	0303001	GROUPE 40 M3/H	11/1997	11/1997
S865E	0303002	COLONNE GROUPE	11/1997	11/1997
S865E	0303003	HYDRAULIQUE	11/1997	11/1997
S865E	0303004	COMPTEUR M3	09/2006	09/2006
S865E	0303005	CLOTURE GRILLAGEE	11/1997	11/1997
S865E	0303006	SERRURERIE	11/1997	11/1997
S865E	99	CARTOGRAPHIE		
S865E	9901			
S865E	9901001	CARTOGRAPHIE	12/2000	12/2000
S865E	9901002	CARTOGRAPHIE	12/2001	12/2001

Ressourcer le monde

Veolia

30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers

www.veolia.com






RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE
CA MELUN VAL DE SEINE (RUBELLES)

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	Objectif
	Identifier rapidement nos engagements clés
	Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants
	Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2023

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le **Rapport Annuel du Délégué** de votre service d'eau et d'assainissement pour l'année 2023. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez apprécier la performance de votre service.

Les manifestations régulières du dérèglement climatique font peser un risque croissant sur la ressource en eau, tant sur la quantité (le "trop peu" et le "trop") que sur la qualité. En particulier, les pénuries et tensions hydriques records des derniers étés ont mis au cœur de l'actualité la nécessaire préservation de notre ressource en eau. Le gouvernement a lancé au printemps 2023 son « plan Eau » dont l'un des objectifs est de réduire de 10 % les prélèvements d'eau d'ici 2030. Ses 53 mesures visent à répondre à trois enjeux majeurs : sobriété des usages, qualité et disponibilité de la ressource.

Au cours de cette année, nous avons observé une nette diminution des volumes d'eau consommés par les Français. Cette tendance, orientée vers la préservation, crée une dynamique durable qui amorce le changement de notre modèle économique. Nous percevons déjà les prémices de cette transformation, où l'accent est mis sur la responsabilité, la performance et la régénération. Notre objectif partagé est de garantir la sécurité des volumes disponibles tout en établissant un équilibre économique favorable pour l'ensemble de la communauté. La préservation de la ressource en eau et l'adaptation de notre modèle, notamment tarifaire, sont au cœur de nos enjeux.

En 2023, la qualité de l'eau est restée une priorité. Nos équipes ont fait preuve d'un engagement continu dans la lutte contre les micropolluants (par exemple les métabolites de pesticides et les PFAS) et le maintien de la qualité d'eau. Adoptant une attitude préventive, nous mettons en place des stratégies proactives pour garantir la sécurité sanitaire de l'eau que nous fournissons, dans la lignée de la nouvelle directive Eau potable.

Notre préoccupation concerne également la qualité des rejets dans l'environnement. Nous abordons avec rigueur ce sujet conformément à la nouvelle directive européenne Eaux résiduaires urbaines par des actions proactives pour minimiser les impacts environnementaux, tout en respectant les normes les plus strictes.

Nous sommes à vos côtés plus que jamais pour adapter votre service face aux conséquences du dérèglement climatique. Cette adaptation passera par des solutions telles que la réutilisation des eaux usées, dont les

récents décrets simplifient la mise en œuvre ; l'amélioration du rendement réseau ; ou l'accompagnement vers la résilience des territoires face aux inondations et aux tempêtes.

2023 a été une période charnière, et notre rapport reflète notre engagement continu envers l'excellence opérationnelle, la durabilité environnementale et la satisfaction de nos clients. Nous sommes convaincus qu'ensemble, nous pouvons contribuer à bâtir un avenir où l'eau demeure une ressource accessible et sûre.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

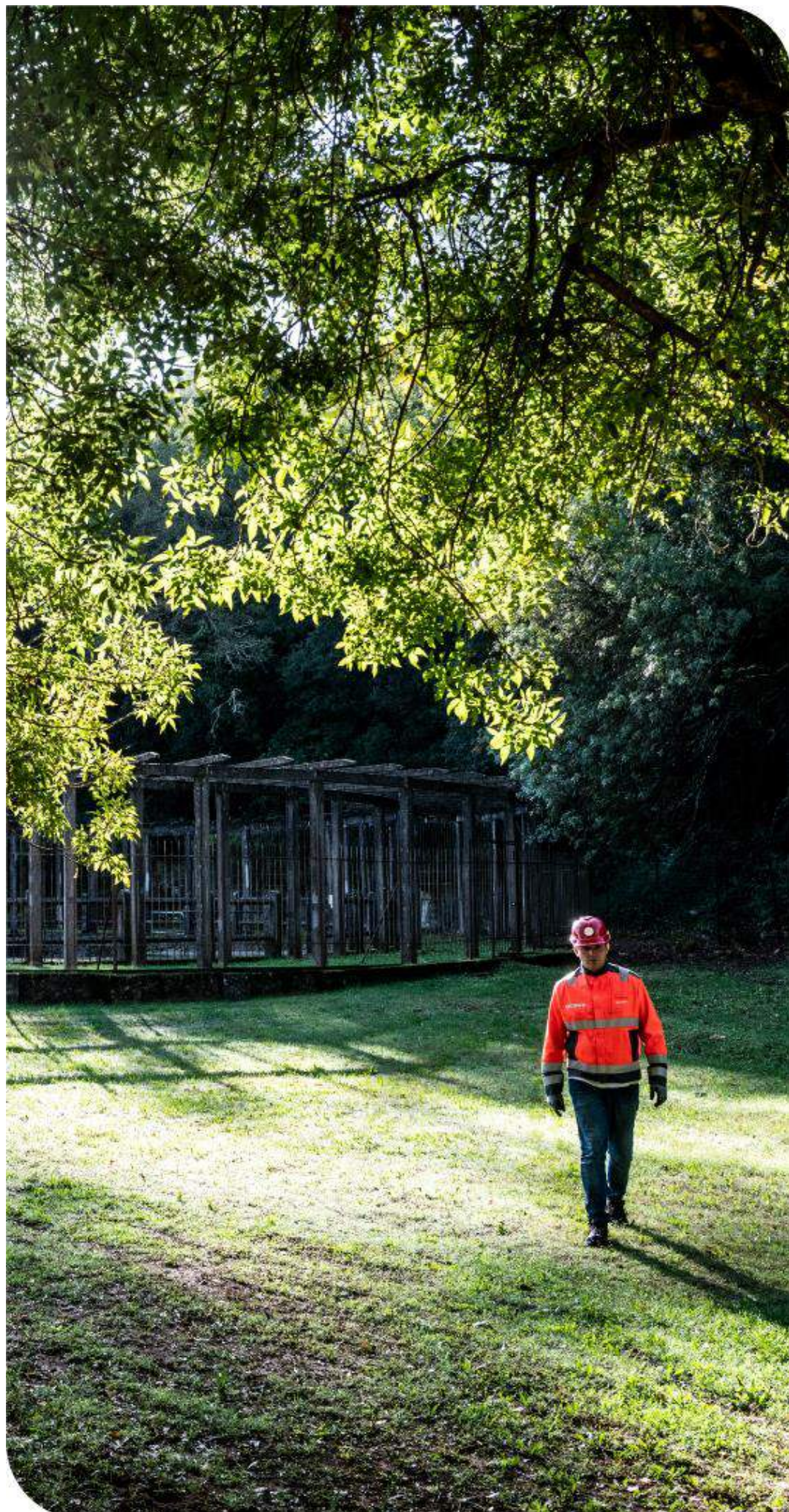
Sommaire

1.	L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE	7
1.1	<i>Un dispositif à votre service</i>	8
1.2	<i>Présentation du contrat</i>	9
1.3	<i>Les chiffres clés</i>	10
1.4	<i>Les indicateurs réglementaires 2023</i>	11
1.5	<i>Autres chiffres clés de l'année 2023</i>	12
1.6	<i>L'essentiel de l'année 2023</i>	14
2.	LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION	20
2.1	<i>Les consommateurs abonnés du service</i>	21
2.2	<i>La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous</i>	22
2.3	<i>Données économiques</i>	27
3.	LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE	29
3.1	<i>L'inventaire des réseaux</i>	30
3.2	<i>Les indicateurs de suivi du patrimoine</i>	34
3.3	<i>Gestion du patrimoine</i>	37
4.	LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE	39
4.1	<i>La qualité de l'eau</i>	40
4.2	<i>La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau</i>	43
4.3	<i>La maintenance du patrimoine</i>	49
4.4	<i>L'efficacité environnementale</i>	51
4.5	<i>Les propositions d'amélioration du patrimoine</i>	52
5.	RAPPORT FINANCIER DU SERVICE	53
5.1	<i>Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)</i>	54
5.2	<i>Situation des biens</i>	57
5.3	<i>Les investissements et le renouvellement</i>	58
5.4	<i>Les engagements à incidence financière</i>	59
6.	ANNEXES	62
6.1	<i>L'attestation d'assurance</i>	63
6.2	<i>Les données consommateurs par commune</i>	67
6.3	<i>La qualité de l'eau</i>	68
6.4	<i>Annexes financières</i>	71

6.5	<i>Reconnaissance et certification de service</i>	83
6.6	<i>Actualité réglementaire 2023</i>	87
6.7	<i>Glossaire</i>	99
6.8	<i>Listes d'interventions</i>	107
6.9	<i>Inventaire des installations :</i>	109

1.

L'ESSENTIEL DE
L'ANNÉE



En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'eau. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la production et à la distribution, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.)

1.1 Un dispositif à votre service

LES INTERLOCUTEURS VEOLIA A VOS COTES



David Auduberteau
Directeur du Territoire

Veolia Eau, Région Ile de France, Territoire Seine et Marne

Site de Vaux le Penil

198 Rue Foch – ZI Vaux le Penil

77 000 Melun



Florent Maury
Manager de Service Local



Marine De Sousa
Responsable Performance Opérationnelle



Pauline Virlovet
Directrice Consommateurs



Vincent Parez
Directeur des Opérations



Adeline Galland
Directrice Développement



1.2 Présentation du contrat

Données clés

✓ Déléataire	Société des Eaux de Melun
✓ Périmètre du service	RUBELLES
✓ Numéro du contrat	S8270
✓ Nature du contrat	Affermage
✓ Date de début du contrat	27/12/2002
✓ Date de fin du contrat	31/12/2023
✓ Les engagements vis-à-vis des tiers	

En tant que délégataire du service, Société des Eaux de Melun assume des engagements d'échanges d'eau avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
achat	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE	Achat d'eau en secours à la CAMVS (Maincy)
achat	MELUN	Achat d'eau à la ville de Melun
vente	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE	Vente d'eau en secours à la CAMVS (Maincy)

✓ Liste des avenants

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
2	27/12/2022	Avenant n°2 : prolongation d'un an.
1	10/01/2015	Avenant n°1 : Prise en compte dans le contrat de délégation des dispositions de la convention de vente d'eau par la Ville de Melun en date du 10/01/2015, tarif

1.3 Les chiffres clés

CA MELUN VAL DE SEINE (RUBELLES)

Chiffres clés



3 126

Nombre d'habitants desservis



1 056

Nombre d'abonnés
(clients)



1339

Nombre de demandes traitées



69,1

Rendement de réseau (%)



20

Longueur de réseau
(km)



100,0

Taux de conformité
microbiologique (%)



143

Consommation moyenne (l/hab/j)

1.4 Les indicateurs réglementaires 2023

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
[D101.0]	Nombre d'habitants desservis total (estimation)	Collectivité (2)	2 854	3 126
[D102.0]	Prix du service de l'eau au m ³ TTC	Délégataire	2,72 €/m ³	
[D151.0]	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Délégataire	1 j	1 j
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
[P101.1]	Taux de conformité des prélèvements microbiologiques	ARS (1)	100,0 %	100,0 %
[P102.1]	Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques	ARS (1)	100,0 %	0,0 %
[P103.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Collectivité et Délégataire (2)	105	105
[P104.3]	Rendement du réseau de distribution	Délégataire	65,1 %	69,1 %
[P105.3]	Indice linéaire des volumes non comptés	Délégataire	11,48 m ³ /jour/km	10,72 m ³ /jour/km
[P106.3]	Indice linéaire de pertes en réseau	Délégataire	11,41 m ³ /jour/km	10,57 m ³ /jour/km
[P107.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Collectivité (2)	0,39 %	0,39 %
[P108.3]	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité (1)	0 %	0 %
[P109.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	2	1
[P109.0]	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	254	239
[P151.1]	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Délégataire	1,92 u/1000 abonnés	1,89 u/1000 abonnés
[P152.1]	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Délégataire	100,00 %	100,00 %
[P153.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	
[P154.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	1,94 %	1,47 %
[P155.1]	Taux de réclamations	Délégataire	2,88 u/1000 abonnés	0,95 u/1000 abonnés

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

1.5 Autres chiffres clés de l'année 2023

L'EFFICACITE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
VP.062	Volume prélevé	Délégataire	0 m ³	0 m ³
VP.059	Volume produit	Délégataire	0 m ³	0 m ³
VP.060	Volume acheté à d'autres services d'eau potable	Délégataire	238 861 m ³	249 905 m ³
	Volume mis en distribution (m ³)	Délégataire	238 861 m ³	249 905 m ³
VP.220	Volume de service du réseau	Délégataire	78 m ³	11 m ³
	Volume consommé autorisé année entière	Délégataire	155 446 m ³	172 610 m ³
	Nombre de fuites réparées	Délégataire	8	19
LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Nombre d'installations de production	Délégataire	/	/
	Capacité totale de production	Délégataire	/ m ³ /j	/ m ³ /j
	Nombre de réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	/	/
	Capacité totale des réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	/ m ³	/ m ³
	Longueur de réseau	Délégataire	20 km	20 km
VP.077	Longueur de canalisation de distribution (hors branchements)	Collectivité (2)	20 km	20 km
VP.140	Longueur de canalisation renouvelée par le délégataire	Délégataire	0 ml	0 ml
	Nombre de branchements	Délégataire	776	784
	Nombre de branchements en plomb	Délégataire	0	0
	Nombre de branchements en plomb supprimés	Délégataire	0	0
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	3	8
	Nombre de compteurs	Délégataire	1 077	1 089
	Nombre de compteurs remplacés	Délégataire	79	13
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION D'EAU		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Nombre de communes	Délégataire	1	1
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	1 043	1 056
	- Abonnés domestiques	Délégataire	1 042	1 055
	- Abonnés non domestiques	Délégataire	0	0
	- Abonnés autres services d'eau potable	Délégataire	1	1
	Volume vendu	Délégataire	155 368 m ³	172 599 m ³
	- Volume vendu aux abonnés domestiques	Délégataire	155 368 m ³	172 599 m ³
	- Volume vendu aux abonnés non domestiques	Délégataire	0 m ³	0 m ³

VP.061	- Volume vendu à d'autres services d'eau potable	Délégataire	0 m ³	0 m ³
	Consommation moyenne	Délégataire	142 l/hab/j	143 l/hab/j
	Consommation individuelle unitaire	Délégataire	136 m ³ /abo/an	147 m ³ /abo/an

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCES A L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégataire	Mesure statistique d'entreprise	Mesure statistique d'entreprise
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	76 %	79 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	Non	Non
Existence d'une Convention Fonds Solidarité Logement « Eau »	Délégataire	Non	Non
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	En vigueur	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	Oui	Oui

1.6 L'essentiel de l'année 2023

1.6.1 Principaux faits marquants de l'année

Les faits marquants de l'année 2023 sur la commune de Rubelles sont les suivants :

- Plusieurs fuites sur les branchements PEBD du quartier des Bertagnes et des Fauvettes dont certaines nécessitant des renouvellements.
- La réalisation des travaux de seconde alimentation en eau de Rubelles rue de Trois Moulins, travaux portés par la CAMVS, réalisés mais non réceptionnés en 2023.
- La présence de Gens du Voyage sur le secteur de la Zone Commerciale rue du Perré

1.6.2 Evolutions réglementaires

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts les plus significatifs sur la vie du service.

L'année 2023 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'eau. Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service, notamment, les résultats d'analyses de qualité d'eau réalisées en 2023 sur votre service.

- **UN PLAN EAU : LA SOBRIÉTÉ AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**

Le Plan Eau national a été rendu public le 30 mars 2023, à l'issue d'un été 2022 et d'un hiver 2023 marqués par un très fort déficit hydrique. Il se structure autour de trois axes, à savoir, organiser la sobriété pour tous les acteurs, optimiser la disponibilité de la ressource, préserver la qualité de l'eau.

Ce plan fixe un objectif de réduction de 10 % des prélèvements sur la ressource en eau à l'horizon 2030, pour tous les usages, à l'exception des usages pour irrigation agricole qui pourront demeurer constants.

A l'automne 2023, ce plan a été décliné sur chacun des grands bassins hydrographiques à travers un Plan d'Adaptation au Changement Climatique (PACC) qui précise la trajectoire de réduction des prélèvements par grand usage (alimentation en eau, industrie, agriculture...) au regard des projections d'évolution de la ressource en eau.

L'objectif de sobriété, tel qu'exprimé dans le Plan Eau et les différents PACC des grands bassins, n'a pas été traduit en 2023 en dispositions législatives ou réglementaires majeures.

Toutefois, la sobriété hydrique constitue désormais un critère à part entière de l'évaluation environnementale réglementaire des plans, programmes et projets, notamment les SCOT et les plans d'urbanisme.

Aussi, dorénavant, ce peut être la disponibilité de la ressource en eau qui fixe l'ambition de développement d'un territoire. Dans ce contexte nouveau, la maîtrise des consommations constitue une voie indispensable pour sécuriser un plan d'urbanisme ou un projet industriel porteur d'une ambition de développement local vis-à-vis des recours administratifs relatifs au partage de l'eau sur le territoire concerné.

Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous accompagner pour décliner cet objectif de sobriété sur votre service, conformément aux projets locaux de développement, et bâtir avec vous un

service d'eau à faible empreinte hydrique tout en étudiant les vulnérabilités du service face à ce nouvel objectif de sobriété et de maîtrise des consommations.

- **LA RÉFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU**

Cette réforme a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Il est prévu qu'elle soit effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Des textes d'application sont attendus courant 2024 et viendront préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Telle qu'adoptée dans la loi de finances 2024, cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rédhibitoire. Son non-respect obèrera toute possibilité de modulation de cette nouvelle redevance.

De plus, les services, en tant qu'autorité organisatrice, disposeront de la faculté de reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, qui seront appelées auprès d'eux sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur.

Enfin, cette réforme structurante des redevances survient dans un contexte d'augmentation des moyens d'intervention des agences de l'eau (Plan Eau) et s'accompagnera d'une refonte des indicateurs de performance du Systèmes d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement qui aboutira durant l'année 2024.

- **LA LOI "INDUSTRIE VERTE"**

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 est relative à l'industrie verte. Dans le respect d'un objectif de sobriété (foncière, énergétique, hydrique), elle vise à faciliter l'implantation des sites industriels, à financer les projets industriels verts, à conditionner les aides publiques à la transition écologique mais aussi à permettre une commande publique plus "verte". En effet, cette loi accélère la prise en compte de critères environnementaux dans la commande publique. Deux nouveaux motifs d'exclusion des marchés publics sont créés : le premier pour les entreprises ne satisfaisant pas à l'obligation d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (BEGES), le second pour les entreprises ne respectant pas leurs

engagements de publication d'information en matière de durabilité. Les collectivités locales pourront choisir ou non d'appliquer ces deux motifs d'exclusion.

- **RÉSILIENCE DES SERVICES**

La directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques a considéré les services d'eau et d'assainissement comme des entités critiques. La transposition en droit français surviendra au plus tard le 14 octobre 2024 et sera susceptible d'impacts potentiels (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

- **QUALITÉ DE L'EAU**

La directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine entre progressivement en vigueur.

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet" Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

Ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023).

Cette note d'information confirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

- Elle renforce, dès le 1^{er} janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme par litre ;
- Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026 ;
- Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Compte tenu de ces évolutions importantes, nous vous avons informé de la réalisation par nos soins d'une campagne d'analyses permettant de dresser un premier état des lieux sur la présence éventuelle des sept nouveaux paramètres considérés dans le cadre réglementaire en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023.

Cette campagne est échelonnée en deux temps en fonction de l'accréditation des méthodes analytiques.

Pour le moins, ce premier état des lieux est susceptible d'apporter un premier niveau d'assurance sur la qualité de l'eau distribuée par votre service puis d'orienter la réalisation du PGSSE et l'élaboration du plan de surveillance de la qualité de l'eau.

D'autre part, en avril 2023, l'Anses a publié les résultats de la campagne exploratoire sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH qu'elle a mené les années antérieures sous l'égide de la DGS, puis, dans une instruction aux ARS en date du 31 août 2023 (publiée le 29 septembre 2023), la DGS a précisé les modalités de réalisation de la prochaine campagne nationale exploratoire de mesures de paramètres émergents qui sera réalisée par l'Anses en 2024. Cette nouvelle campagne exploratoire portera sur les PFAS et quelques pesticides dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne portera sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023.

Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous rencontrer afin de répondre à vos différentes questions et échanger plus en avant sur les éventuelles conséquences pour votre service des évolutions réglementaires survenues au 1er janvier 2023, en lien avec le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux dont la PRPDE est maître d'ouvrage.

Métabolites de pesticides : des critères de gestion qui évoluent

L'instruction DGS/EA4/2020/177 en date du 18 décembre 2020 était venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides (molécules issues de la dégradation des pesticides) dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH).

Aussi, depuis la publication de l'instruction de décembre 2020, les Agences Régionales de Santé (ARS) ont renforcé le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en y intégrant des nouveaux métabolites de pesticides. Ce renforcement a conduit dès 2021 à la détection de plus en plus fréquente de métabolites de pesticides dans les ressources en eau et/ou dans les eaux produites et distribuées et, ce, au-delà des normes réglementaires.

Durant l'année 2022, face à cette détection de plus en plus fréquente, les autorités sanitaires ont précisé les modalités de gestion initialement prévues dans l'instruction de décembre 2020.

Ainsi, après avoir saisi le Haut Conseil de Santé Publique (HCSP), dans son instruction du 24 mai 2022, la DGS a modifié les modalités de gestion des métabolites ne disposant pas de valeur sanitaire définie par l'Anses en préconisant aux ARS d'appliquer alors les valeurs sanitaires transitoires (VST) établies par l'agence fédérale pour l'environnement allemande (UBA).

Pour les seuls métabolites non-pertinents, l'arrêté du 30 décembre 2022 (modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007) relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine fixe la valeur indicative de 0,9 µg/L comme seuil à partir duquel un plan d'action préventif sur la zone de captage est nécessaire. Ce faisant, cet arrêté abroge les modalités de gestion prévues, pour les métabolites non-pertinents, dans l'instruction du 18 décembre 2020.

L'année 2023 a été marquée par :

- En avril 2023, la publication des résultats de la campagne exploratoire menée par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH. Cette publication a donné lieu à de nombreuses reprises médiatiques du fait de la détection fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées. Le métabolite "R471811" est considéré comme pertinent et doté d'une Valeur Sanitaire Transitoire de 3 microgrammes par litre. Au cours de l'année 2023, nous vous avons proposé puis, le cas échéant, réalisé, une campagne d'analyses permettant de dresser un premier état des lieux de la présence éventuelle du métabolite R471811 sur les eaux brutes et/ou distribuées par votre service.
- Dans une instruction en date du 20 octobre 2023 (publiée le 31 octobre 2023), la DGS est venue compléter les modalités de gestion des situations de dépassement des Valeurs Sanitaires

Transitoires (VST) pour les métabolites du Chlorothalonil et de la Chloridazone. Notamment, cette instruction précise que pour ces métabolites pertinents, en cas de dépassement de leur VST, les restrictions de consommations préconisées dans les précédentes instructions (décembre 2020 et mai 2022) ne s'appliquent pas. Par contre, les services d'eau concernés restent tenus d'élaborer un plan d'actions pour rétablir la qualité de l'eau et d'informer les abonnés du service. En parallèle, cette instruction annonce la sollicitation de la Commission Européenne par la France en vue d'un état des lieux des situations observées au sein de chaque état membre.

Aussi, le sujet des métabolites de pesticide est susceptible d'évoluer de nouveau au cours de l'année 2024 dans un contexte où les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides.

Dans ce contexte évolutif, vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous rencontrer afin de répondre à vos différentes questions et échanger plus en avant sur les éventuelles conséquences pour votre service de la réglementation applicable depuis le 1er janvier 2023 sur la qualité de l'eau, en lien avec le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux dont la PRPDE est maître d'ouvrage.

- **Fin des réseaux RTC, 2G et 3G**

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations aux collectivités et aux délégataires. Elles reflètent l'état de santé des ouvrages, et alertent en cas de dysfonctionnement. Pour vous parvenir, ces données circulent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC (réseau téléphonique commuté) ou des réseaux 2G/3G.

Les différents opérateurs télécom ont récemment annoncé de façon unilatérale la fin des réseaux 2G à horizon 2025 et 3G à horizon 2028. Les fréquences ainsi libérées seront réemployées pour les services en 4G et 5G.

Ces arrêts des réseaux 2G et 3G seront opérés nationalement au même moment



A la résiliation automatique des abonnements par les opérateurs téléphoniques, les ouvrages d'eau potable ne pourront plus faire remonter d'information à distance. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau par exemple.

La fin annoncée des technologies 2G et 3G implique la mise en œuvre d'un plan de migration (diagnostic, sélection, approvisionnement, remplacement) des installations de communication, susceptible d'être financé par le plan de renouvellement, de travaux sur devis, ou par voie d'avenant.

Vos interlocuteurs Veolia se rapprocheront de vous, pour répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

La fin des lignes RTC est programmée par plaques, avec des échéances échelonnées jusqu'à 2030

2.

LES CONSOmmATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOmmATION



Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées aux paiements des factures.

2.1 Les consommateurs abonnés du service

→ Le nombre d'abonnés

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens de l'arrêté du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)	965	1 007	1 033	1 043	1 056	1,2%
domestiques ou assimilés	965	1 007	1 032	1 042	1 055	1,2%
non domestiques	0	0	0	0	0	0%
autres services d'eau potable	0	0	1	1	1	0,0%

→ Les principaux indicateurs de la relation consommateurs

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	17	15	24	12	18	50,0%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	111	84	70	57	61	7,0%
Taux de clients mensualisés	40,2 %	42,4 %	45,2 %	49,1 %	50,6 %	3,1%
Taux de clients prélevés hors mensualisation	25,5 %	25,4 %	24,0 %	22,3 %	22,4 %	0,4%
Taux de mutation	11,7 %	8,5 %	6,9 %	5,6 %	5,9 %	5,4%

Les données consommateurs par commune sont disponibles en annexe.

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez- vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.

- **Nos engagements consommateurs**

Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou

Nos 8 engagements

témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de votre eau et de celle de tous les services que vous attendez.

- 1** L'information systématique sur la qualité de votre eau et la réponse en 24h à vos questions
- 2** Des conseils et alertes en cas de surconsommation, pour préserver les ressources en eau
- 3** L'accès 24/7 à un service consommateurs omnicanal, adapté à chacun
POUR ACCÉDER À CES SERVICES, TÉLÉCHARGEZ NOTRE APPLICATION ICI :
- 4** Des conseillers clientèle près de chez vous, pour un service consommateurs 100% France
- 5** Le respect des délais d'intervention chez vous
- 6** L'aide à la maîtrise de votre budget eau
- 7** Le recueil de votre satisfaction en toute occasion
- 8** Une réponse aux réclamations sous 7 jours

Nos engagements sont si précieux, qu'en cas de non respect, nous vous offrons 30 euros, lorsque vous nous le signalez. Rendez-vous sur eau.veolia.fr pour en savoir plus !

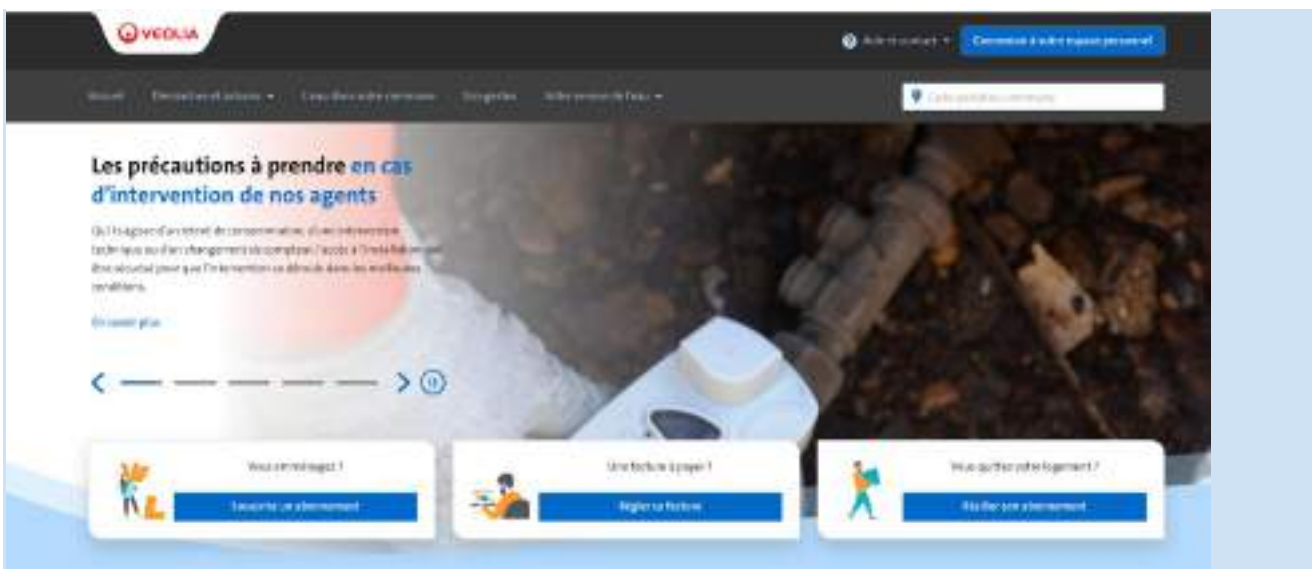
de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.

Ces engagements sont détaillés sur notre site eau.veolia.fr à la rubrique "Votre service de l'eau s'engage". Ceux signalés par un astérisque font l'objet d'une garantie de service qui se traduit par un remboursement de 30 euros après signalement du consommateur en cas de manquement.

- **Notre nouveau site internet**

Plus moderne, plus simple et clair, le nouveau site internet du service de l'eau de votre collectivité met l'accent sur le parcours du consommateur. Sans navigation longue, les trois opérations clés qui génèrent le plus grand nombre de demandes contacts sont directement accessibles. L'emménagement, le paiement en ligne des factures et la résiliation sont disponibles dès la première page de connexion.

Au-delà de ces opérations les plus courantes, toutes les autres démarches sont également réalisables en ligne, comme par exemple la souscription à la mensualisation ou à la facture électronique, de même que les relevés de compteurs en période de facturation.



Enfin, plusieurs pages sont consacrées aux éco-gestes qui contribuent aux économies d'eau et à la lutte contre le dérèglement climatique, en permettant notamment à chaque consommateur de simuler la consommation de son foyer.

- **Notre nouvel outil de gestion des relations clients**

Nous avons modernisé notre outil logiciel de gestion des relations clients pour simplifier les démarches et rendre nos services plus réactifs.

Les évolutions mises en place permettent par exemple :

- un choix des dates de prélèvement et de mensualisation en ligne, à tout moment par l'utilisateur ;
- une possibilité de télécharger directement des justificatifs de domicile ;
- de diminuer les délais entre le relevé de compteur et la réception de la facture par le consommateur.

- **Notre volonté d’ancrage territorial**

L’engagement de Veolia en faveur d’un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s’appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d’eau et d’assainissement à obtenir l’attestation “Relation Client 100% France”.

Délivrée par l’Association Française de la Relation Client (AFRC) et l’Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d’un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d’un audit initial de l’AFNOR.



Veolia dispose en particulier de 11 Centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire national : Liévin, Vaulx-en-Velin, Toulouse, Le Mans, Caen, Metz, Maxeville, Blagnac, Lyon, Montpellier, Saint-Maurice.

- **La multiplicité de nos contacts avec les consommateurs**

Que les demandes des consommateurs soient exprimées par téléphone, courrier, mail, et quel qu’en soit le motif, elles sont systématiquement enregistrées et qualifiées par les conseillers consommateurs.

Le suivi des demandes clients est ainsi total, les conseillers pouvant aisément avoir connaissance des précédentes demandes d’un consommateur ou bien le renseigner sur leur instruction.

Canaux de communication utilisés par les consommateurs

Canal du contact	Principales caractéristiques
Téléphone	874
Internet	439
Courrier	22
Visite en Agence	4

Objet des demandes des consommateurs

Motif de la demande	Nombre de demandes traitées
Abonnement et Résiliation	185
Facture et Paiement	992
Qualité de l'eau	3
Intervention	107
Branchement	13
Service et divers	39

- **A l'écoute des usagers**

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- la qualité de l'eau
- la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité...
- la qualité de l'information adressée aux abonnés

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Satisfaction globale	86	87	73	76	79	+3
La continuité de service	96	94	92	93	91	-2
La qualité de l'eau distribuée	78	79	72	77	74	-3
Le niveau de prix facturé	61	59	53	51	52	+1
La qualité du service client offert aux abonnés	76	82	71	73	72	-1
Le traitement des nouveaux abonnements	83	87	72	75	75	0
L'information délivrée aux abonnés	73	71	72	68	68	0



Composition de votre eau !

Le calcaire, les nitrates, le chlore sont également une cause potentielle d'insatisfaction. Sur le site internet ou sur simple appel chaque consommateur, qu'il soit abonné au service ou habite en logement collectif sans abonnement direct peut demander la composition de son eau.



→ Les interruptions non-programmées du service public de l'eau

La continuité du service public est un élément majeur de satisfaction des consommateurs.

Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées **[P151.1]** est calculé à partir du nombre de coupures d'eau qui n'ont pas fait l'objet d'une information au moins 24h avant. En 2023, ce taux pour votre service est de 1,89/ 1000 abonnés.

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (pour 1 000 abonnés)	0,00	0,00	2,90	1,92	1,89
Nombre d'interruptions de service	0	0	3	2	2
Nombre d'abonnés (clients)	965	1 007	1 033	1 043	1 056

2.3 Données économiques

→ Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P154.0]

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2023 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'eau. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux d'impayés	0,75 %	1,22 %	2,25 %	1,94 %	1,47 %
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	2 085	4 077	6 873	6 417	5 045
Montant facturé N - 1 en € TTC	276 770	334 901	305 379	330 171	342 446

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités...).

→ Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P109.0]

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ✓ Urgence financière : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau,
- ✓ Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées,
- ✓ Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré au Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2023, le montant des abandons de créance s'élevait à 239 €.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	0	2	1	2	1
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	145,62	93,25	254,42	238,87
Volume vendu selon le décret (m3)	162 575	175 396	164 410	155 368	172 599

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret **[P 109.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par le volume vendu.

→ **Les échéanciers de paiement**

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	20	15	31	37	40

3.

LE PATRIMOINE DE
VOTRE SERVICE



Prélever, produire, distribuer, stocker, surveiller... : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- ✓ des réseaux de distribution,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements en domaine public,
- ✓ des outils de comptage

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Les réseaux, équipements, branchements et outils de comptage*

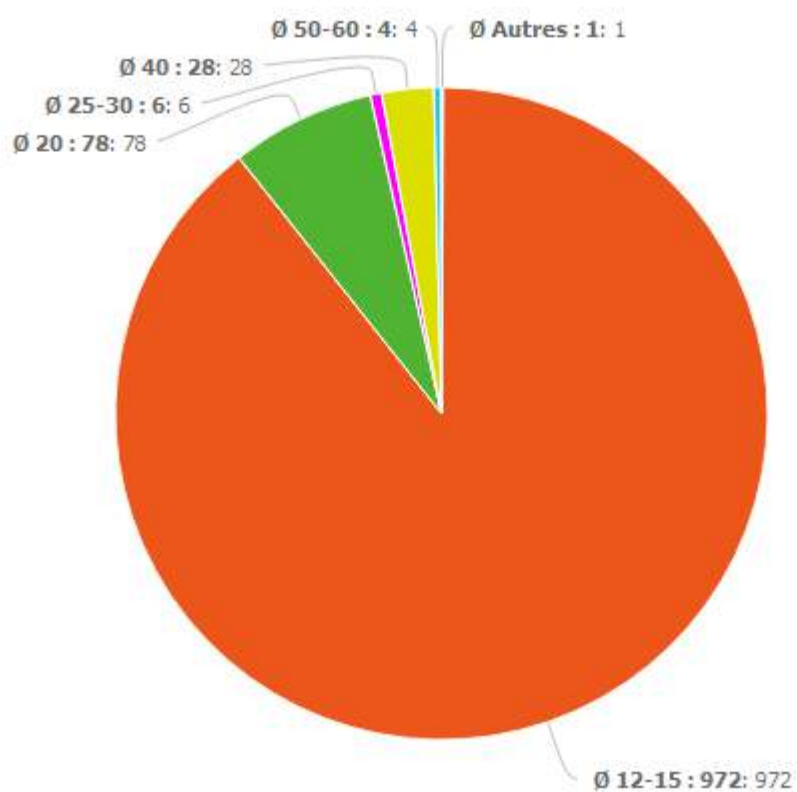
	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	20,0	20,0	20,4	20,0	20,0	0,0%
Longueur de distribution (ml)	20 034	20 030	20 422	20 037	20 037	0,0%
<i>dont canalisations</i>	20 034	20 030	20 422	20 037	20 037	0,0%
<i>dont branchements</i>	0	0	0	0	0	0%
Equipements						
Nombre d'appareils publics	46	46	46	46	46	0,0%
<i>dont poteaux d'incendie</i>	32	32	32	32	32	0,0%
<i>dont bouches d'incendie</i>	11	11	11	11	11	0,0%
<i>dont bouches d'arrosage</i>	3	3	3	3	3	0,0%
Branchements						
Nombre de branchements	770	771	773	776	784	1,0%

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1	Qualification
Compteurs							
Nombre de compteurs	994	1 041	1 064	1 077	1 089	1,1%	Bien de reprise
<i>dont sur abonnements en service</i>	965	1 007	1 027	1 038	1 050	1,2%	
<i>dont sur abonnements résiliés sans successeur</i>	29	34	37	39	39	0,0%	

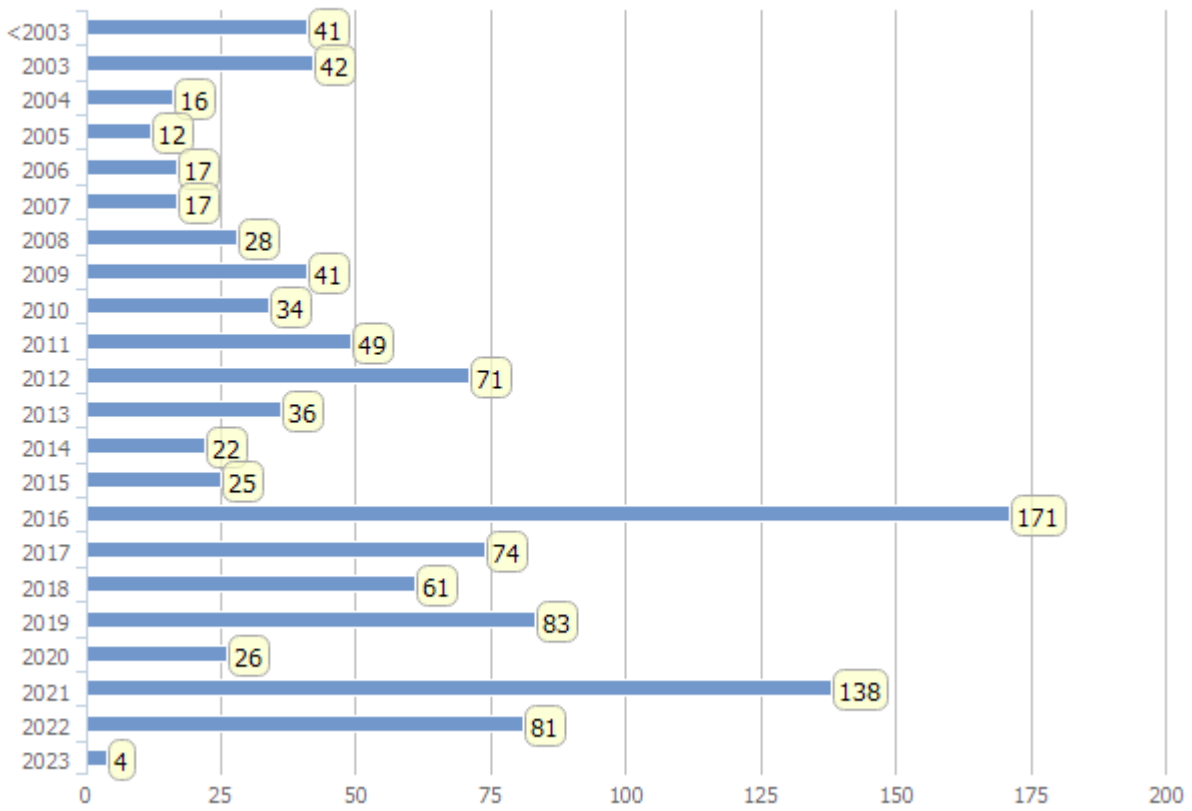
	Canalisation d'adduction (ml)	Canalisation distribution (ml)	Total (ml)
Longueur totale tous DN (ml)		20 037	20 037
DN 32 (mm)		155	155
DN 40 (mm)		75	75
DN 50 (mm)		324	324
DN 60 (mm)		3 298	3 298
DN 63 (mm)		2 803	2 803
DN 75 (mm)		465	465
DN 80 (mm)		547	547
DN 90 (mm)		207	207
DN 100 (mm)		1 319	1 319
DN 110 (mm)		125	125
DN 125 (mm)		786	786
DN 150 (mm)		5 242	5 242
DN 160 (mm)		1 905	1 905
DN 200 (mm)		2 744	2 744
DN 225 (mm)		42	42

Diamètre (mm)	Autres	12-15	20	25-30	40	50-60	Total
Nombre	1	972	78	6	28	4	1089
Age moyen	2 022	2 015	2 013	2 012	2 015	2 012	

Répartition par diamètre



Pyramide des âges



3.2 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - Veolia met en œuvre une démarche de gestion durable et optimisée du patrimoine afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance des installations et, pour les réseaux, d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état.

3.2.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux

Le tableau suivant permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable. La dernière ligne précise le linéaire renouvelé porté à la connaissance du délégataire. La collectivité pourra calculer le taux moyen de renouvellement en ajoutant aux valeurs de la dernière ligne le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur totale du réseau.

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	0,00	0,00	0,38	0,39	0,39
Longueur du réseau de desserte (hors adduction et hors branchements) (ml)	20 034	20 030	20 422	20 037	20 037
Longueur renouvelée totale (ml)	0	0	390	0	0
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0	0	0	0

3.2.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P103.2]

L'obligation de réalisation d'un descriptif détaillé des ouvrages d'eau, tel que le définit l'article D.2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales répond à l'objectif de mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux.

Il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion patrimoniale du réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points accessibles pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Depuis 2015, les services d'eau ne disposant pas du descriptif détaillé se sont vus appliquer un doublement de la redevance pour les prélèvements réalisés sur la ressource en eau.

Calculé sur un barème de 120 points (ou 100 points pour les services n'ayant pas la mission de distribution), la valeur de cet indice **[P103.2]** pour l'année 2023 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2019	2020	2021	2022	2023
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	104	104	105	105	105

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau

		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
VP.236	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP.237	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Code VP	Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)		
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		100 %
VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP238, VP239 et VP240	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP.241	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	15
Total Parties A et B		45	45
Code VP	Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)		
VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP.243	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP.244	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	10
VP.245	Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique	10	10
VP.246	Inventaire secteurs de recherche de pertes eau	10	10
VP.247	Localisation des autres interventions	10	10
VP.248	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	0
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5	0
Total:		120	105

La valeur de l'indice atteint le seuil des 40 premiers points du barème. En conséquence, le service dispose au 31 décembre 2023 du descriptif détaillé tel qu'exigé par la réglementation. Toutefois, un plan d'action visant à compléter l'inventaire des canalisations pourra être utilement mis en œuvre pour consolider ce descriptif détaillé. Veolia se tient à la disposition de vos services pour établir ce plan d'action.

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses missions ainsi que les informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.3 Gestion du patrimoine

3.3.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines, réservoirs...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : compteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ Les compteurs

En ce qui concerne les compteurs d'eau froide en service, le renouvellement est réalisé de manière à répondre aux obligations contractuelles et assurer la conformité réglementaire du parc de compteurs.

En France, le « contrôle en service des compteurs d'eau froide potable » est réglementé par l'arrêté du 6 mars 2007. Parmi les méthodes proposées par cet arrêté, Veolia a choisi celle qui donne la meilleure connaissance du parc : la mise en place d'un système qualité pour utiliser ses propres moyens de contrôle. Les compteurs de diamètre nominal strictement inférieur à 40 mm sont inspectés selon une méthode statistique définie par cet arrêté tandis que les autres compteurs sont renouvelés selon la méthode de renouvellement suivant l'âge et la classe du compteur.

Un carnet métrologique comprenant les informations demandées par la décision du 30 décembre 2008 est tenu à jour pour l'ensemble des compteurs gérés.

Veolia a été autorisé par décision ministérielle 17.00.380.001.1 à utiliser la procédure de contrôle statistique par le détenteur pour les compteurs qu'elle détient ou gère au titre d'un contrat de délégation de service public. Le système qualité de Veolia est accrédité (accréditation n° 3-1316 (précédemment accréditation n° 2 – 5146 jusqu'au 1^{er} décembre 2016) portée disponible sur WWW.COFRAC.fr) pour faire inspecter les compteurs par son laboratoire.

Les lots de compteurs inspectés depuis 2010 sont conformes à la réglementation. Ces méthodes statistiques permettent de mettre en œuvre une stratégie de renouvellement préventif optimisée et contribuent à la maîtrise des technologies de comptage et au suivi du vieillissement des compteurs au cours du temps.

Renouvellement des compteurs	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de compteurs	994	1 041	1 064	1 077	1 089	1,1%
Nombre de compteurs remplacés	11	26	123	79	13	-83,5%
Taux de compteurs remplacés	1,1	2,5	11,6	7,3	1,2	-83,6%

→ Les branchements

Renouvellement des branchements plomb	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de branchements	770	771	773	776	784	1,0%
<i>dont branchements plomb au 31 décembre (*)</i>	0	0	0	0	0	0%
<i>% de branchements plomb restant au 31 décembre</i>	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0%
Branchements plomb supprimés pendant l'année (**)	0	0	0	0	0	0%

(*) inventaire effectué au vu de la partie visible au droit du compteur

(**) par le Délégué et par la Collectivité

3.3.2 Les travaux neufs réalisés

→ Les réseaux, branchements et compteurs

Les principales opérations réalisées par le délégataire figurent au tableau suivant :

Commune	Date	Adresse	Nombre de branchements	Matériau / Diamètre (en mm)
Rubelles	06/01/2023	avenue des trois noyers	1	PEHD / 25
Rubelles	06/01/2023	avenue des trois noyers	1	PEHD / 25
Rubelles	23/01/2023	avenue des trois noyers	1	PEHD / 25
Rubelles	01/03/2023	avenue des trois noyers	1	PEHD / 25
Rubelles	13/03/2023	rue de la faïencerie	1	PEHD / 25
Rubelles	13/03/2023	rue de la faïencerie	1	PEHD / 25
Rubelles	26/09/2023	rue de la faïencerie	1	PEHD / 25
Rubelles	15/12/2023		1	PEHD / 25

4.

LA PERFORMANCE
ET L'EFFICACITÉ
OPÉRATIONNELLE
POUR VOTRE
SERVICE



Les consommateurs exigent au quotidien un service d'eau performant, avec comme premier critère de satisfaction la qualité de l'eau distribuée. Ce chapitre présente l'ensemble des données relatives à la composition et à la qualité de l'eau produite et distribuée. Vous y trouverez également les informations sur l'efficacité de la production et de la distribution, ainsi que la performance environnementale de votre contrat (protection des ressources, bilan énergétique).

4.1 La qualité de l'eau

La qualité de l'eau distribuée constitue l'enjeu prioritaire de performance des services. Elle figure légitimement au premier rang des exigences des consommateurs de service d'eau.

Les phénomènes de dégradation de la qualité de l'eau sont complexes et leur maîtrise nécessite une vigilance à tous les stades de vie des infrastructures du service (conception, travaux, exploitation...).

4.1.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

Dans tous les services qui lui sont confiés, Veolia fait le choix de compléter le contrôle réglementaire réalisé par l'Agence Régionale de Santé, par un plan de surveillance de la qualité de l'eau sur la ressource et sur l'eau produite ainsi que distribuée. Ceci, en accord avec l'arrêté du 30 décembre 2022 qui décrit les modalités de mise en œuvre de la surveillance permanente de la qualité de l'eau exercée par la Collectivité en sa qualité de personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau. Des prélèvements sont ainsi réalisés sur les points de captage, dans les usines de production d'eau potable et sur le réseau de distribution jusqu'au robinet du consommateur. La surveillance est adaptée à chaque service et permet d'assurer un suivi du bon fonctionnement des installations et de la qualité de l'eau distribuée.

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses réalisées sur l'ensemble du service à l'initiative de l'ARS ou au motif de la surveillance.

Le détail des paramètres est disponible en annexe.

	Contrôle sanitaire	Surveillance par le délégataire	Analyses supplémentaires
Microbiologique	48	18	/
Physico-chimique	95	12	/

→ Cas des nouveaux paramètres

Le renforcement au 1er janvier 2023 des normes de qualité exigées pour l'eau potable nous a conduits à vous informer de la réalisation par nos soins d'une campagne d'analyses, permettant de dresser un premier état des lieux sur la présence éventuelle de sept nouveaux paramètres dans les eaux brutes et/ou distribuées par votre service.

4.1.2 L'eau produite et distribuée

→ Conformité des paramètres analytiques

Détail des non-conformités par rapport aux limites de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégitaire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégitaire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

Détail des non-conformités par rapport aux références de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégitaire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégitaire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

→ Composition de l'eau du robinet

Les données sont celles observées aux points de mise en distribution et de consommation. Les résultats sur les ressources ne sont pas pris en compte dans ce tableau. La caractérisation de l'eau résulte ici d'analyses réglementaires réalisées pour le compte de l'Agence Régionale de Santé, et des analyses d'auto-contrôle pilotées par Veolia.

4.1.3 L'évolution de la qualité de l'eau

→ Historique des données du contrôle officiel (ARS)

Les indicateurs de conformité des prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité concernent les paramètres microbiologiques [P101.1] et physico-chimiques [P102.1]. Le résultat des analyses du contrôle officiel peut être consulté sur le site du ministère : <http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

	2019	2020	2021	2022	2023
Paramètres microbiologiques					
Taux de conformité microbiologique	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	9	9	7	7	8
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	9	9	7	7	8
Paramètres physico-chimique					
Taux de conformité physico-chimique	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	0,00 %
Nombre de prélèvements conformes	4	2	2	2	0
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	4	2	2	2	0

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ Chlorure de Vinyle Monomère

Le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) constitue la principale matière première du PVC. Cette substance est classée comme cancérigène et sa limite de qualité dans les eaux destinées à la consommation humaine est fixée à 0,5 µg/L. Des dépassements de cette limite de qualité sont susceptibles d'être observés du fait d'une migration dans l'eau distribuée du CVM résiduel contenu dans les parois de certaines canalisations en PVC produites avant 1980.

L'instruction de la Direction Générale de la Santé, DGS/EA4/2020/67, en date du 29 avril 2020 est venue modifier l'instruction du 18 octobre 2012 relative au CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Par rapport à la précédente instruction d'octobre 2012, l'instruction d'avril 2020 positionne la Collectivité au centre du dispositif de gestion préventive et corrective des risques sanitaires liés à la présence du CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, cette instruction transfère à la Collectivité, et non plus aux ARS, la responsabilité de réaliser les étapes préalables de repérage des canalisations « à risque » et de surveillance de la qualité de l'eau sur les canalisations identifiées comme « à risque ».

4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau

4.2.1 L'efficacité de la production : le volume prélevé et produit

→ L'origine de l'eau alimentant le service

Les ressources contribuant à l'alimentation du service de distribution en eau proviennent des installations de production d'eau potable de la ville de Melun :

Dénomination	Situation	Origine de la ressource	Capacité de production(m3/h)	Traitement
Livry Bord de Seine Puits 1-2-3-4-5-6	Livry-sur-Seine	Nappe de Champigny	1 500	CAG, désinfection par chloration
Boissise-la-Bertrand Puits 1-2-3-4	Boissise-la-Bertrand	Nappe de Champigny	1 250	Actiflo, actiflo carb (coagulation, floculation, CAP), filtre à sable, UV, désinfection par chloration
Boissise-la-Bertrand Eau de Seine	Boissise-la-Bertrand	Eau de surface (Seine)		
Forage de la Justice	Dammarie-les-Lys	Nappe de Champigny	120	Désinfection par chloration
Forage de la Rochette	La Rochette	Nappe de Champigny	150	Désinfection par chloration

L'usine de Livry-sur-Seine, d'une capacité de production de 36.000 m3/j assure depuis l'année 2000 l'élimination des pesticides par filtration sur charbon actif en grains. Une chloration est assurée après filtration.

Depuis avril 2006, l'usine de production de Boissise-la-Bertrand assure la production d'eau potable à partir de prélèvements dans la nappe du Champigny. Depuis 2020, une extension du traitement permet la production d'eau potable à partir de l'eau de la Seine. La qualité de l'eau brute est surveillée grâce à une station d'alerte en amont du pompage en Seine, et le traitement est adapté en conséquence.

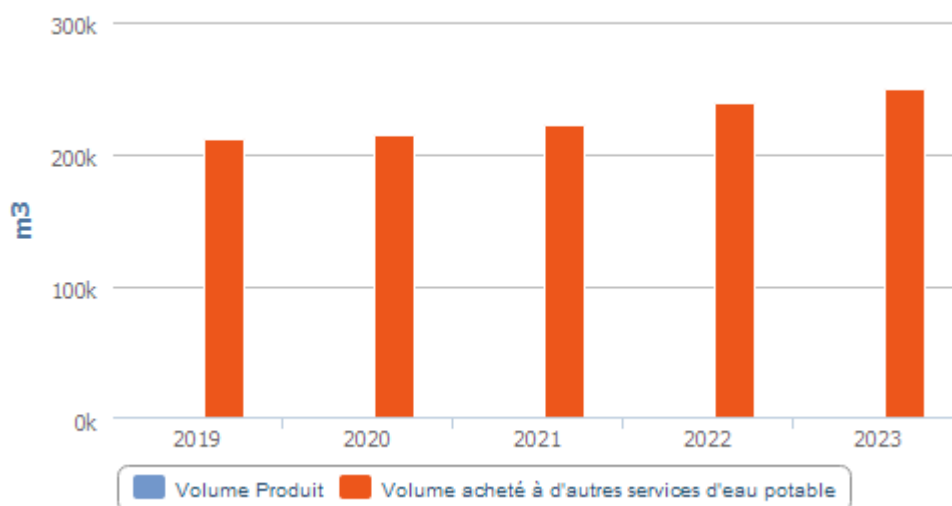
La mise en service de cette extension de l'usine de traitement existante permet de diversifier la ressource, dans le but de limiter la pression exercée sur la nappe du Champigny et ainsi de sécuriser la distribution de l'eau sur l'agglomération melunaise, tant en termes de qualité que de quantité.

→ **Le volume produit et mis en distribution**

Les volumes produit et mis en distribution prennent en compte, le cas échéant, le volume acheté et vendu à d'autres services d'eau potable :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume acheté à d'autres services d'eau potable	211 448	213 722	221 762	238 861	249 905	4,6%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	0	0	0	0	0	0%
Volume mis en distribution (m3)	211 448	213 722	221 762	238 861	249 905	4,6%

Evolution des volumes produits et achetés à d'autres services d'eau potable



Le volume acheté à d'autres services d'eau potable est détaillé ci-après :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume acheté à d'autres services d'eau potable (m3)	211 448	213 722	221 762	238 861	249 905	4,6%
MELUN	211 448	213 722	221 762	238 861	249 905	4,6%

4.2.2 L'efficacité de la distribution : le volume vendu, le volume consommé et leur évolution

→ Le volume vendu

Le volume vendu est celui constaté sur les factures émises au cours de l'exercice. Il est égal au volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services d'eau potable, après déduction du volume de service du réseau, des dotations gratuites (dégrèvements pour fuites par exemple) et des éventuels forfaits de consommation.

Selon la typologie de l'arrêté du 2 mai 2007 (rapport sur le prix et la qualité du service), le volume vendu se décompose ainsi :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m3)	162 575	175 396	164 410	155 368	172 599	11,1%
Sous-total volume vendu aux abonnés du service	162 575	175 396	164 410	155 368	172 599	11,1%
domestiques ou assimilés	162 575	175 396	164 410	155 368	172 599	11,1%
non domestiques	0	0	0	0	0	0%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	0	0	0	0	0	0%

Le volume vendu par typologie de clients est détaillé comme suit :

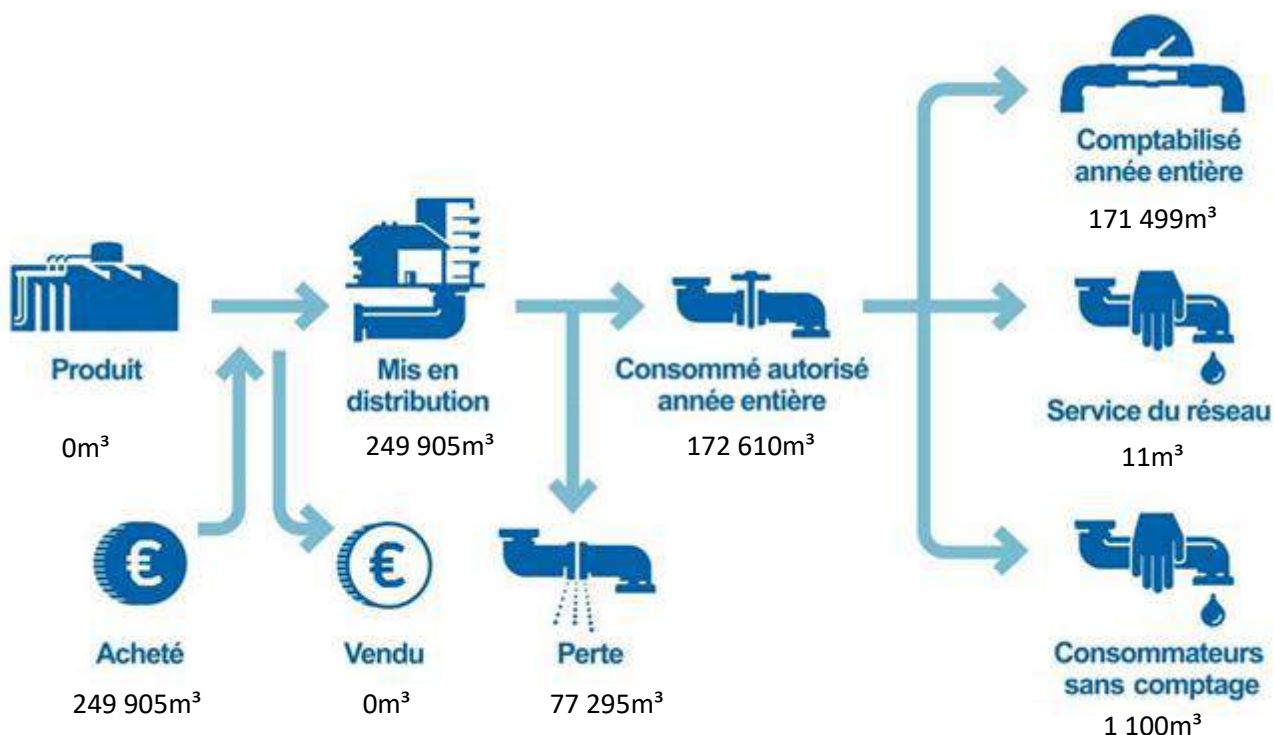
	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume vendu (m3)	162 575	175 396	164 410	155 368	172 599	11,1%
<i>dont clients individuels</i>	129 868	155 722	148 437	138 940	151 847	9,3%
<i>dont clients industriels</i>	4 841	0	0	0	0	0%
<i>dont clients collectifs</i>	19 717	11 286	9 329	9 169	11 215	22,3%
<i>dont volume vendu autres collectivités</i>	0	0	0	0	0	0%
<i>dont bâtiments communaux</i>	7 639	7 594	6 108	6 738	8 248	22,4%
<i>dont appareils publics</i>	20	64	36	21	189	800,0%

→ Le volume consommé

Le volume consommé autorisé est la somme du volume comptabilisé (issu des campagnes de relevés de l'exercice), du volume des consommateurs sans comptage (défense incendie, arrosage public, ...) et du volume de service du réseau (purges, vidanges de biefs, nettoyage des réservoirs,...). Il est ramené à l'année entière par un calcul au prorata temporis sur la part comptabilisée, en fonction du nombre de jours de consommation.

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume comptabilisé hors ventes en gros (m3)	162 085	174 666	163 910	154 868	171 499	10,7%
Volume comptabilisé hors ventes en gros 365 jours (m3)	162 085	174 666	163 910	154 868	171 499	10,7%
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels	365	366	365	365	365	0,0%
Volume consommateurs sans comptage (m3)	490	730	500	500	1 100	120,0%
Volume de service du réseau (m3)	59	3	283	78	11	-85,9%
Volume consommé autorisé (m3)	162 634	175 399	164 693	155 446	172 610	11,0%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	162 634	175 399	164 693	155 446	172 610	11,0%
Nombre de semaines de consommation	52,00	52,00	52,00	52,00	52,00	0,0%

→ Synthèse des flux de volumes



4.2.3 La maîtrise des pertes en eau

La maîtrise des pertes en eau est la résultante de deux principaux facteurs, à savoir, l'état du patrimoine et l'efficacité opérationnelle de l'exploitant pour détecter, localiser et réparer les fuites au plus vite.

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum pour les réseaux de distribution d'eau potable, dont la valeur « seuil » dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau.

En cas de non atteinte de ce rendement minimum, la collectivité dispose d'un délai de deux ans pour élaborer un « plan d'actions » visant à maîtriser les pertes en eau et améliorer le rendement. La non-réalisation de ce plan d'actions entraîne le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau.

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs de performance pour l'année 2023 qui rendent compte de la maîtrise des pertes en eau du service.

Année	Rdt (%)	Objectif Rdt Grenelle2(%)	ILP (m ³ /j/km)	ILVNC (m ³ /j/km)	ILC (m ³ /j/km)
2023	69,1	69,72	10,57	10,72	23,60

Rdt (Rendement du réseau de distribution (%)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / (volume produit + volume acheté à d'autres services)

Objectif Rdt Grenelle 2 (%) : Seuil de rendement à atteindre compte-tenu des caractéristiques du service, estimé conformément au décret du 27 janvier 2012

ILP (indice linéaire des pertes (m³/j/km)) : (volume mis en distribution – volume consommé autorisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/nombre de jours dans l'année)

ILVNC (indice linéaire des volumes non-comptés (m³/j/km) : (volume mis en distribution – volume comptabilisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/ nombre de jours dans l'année)

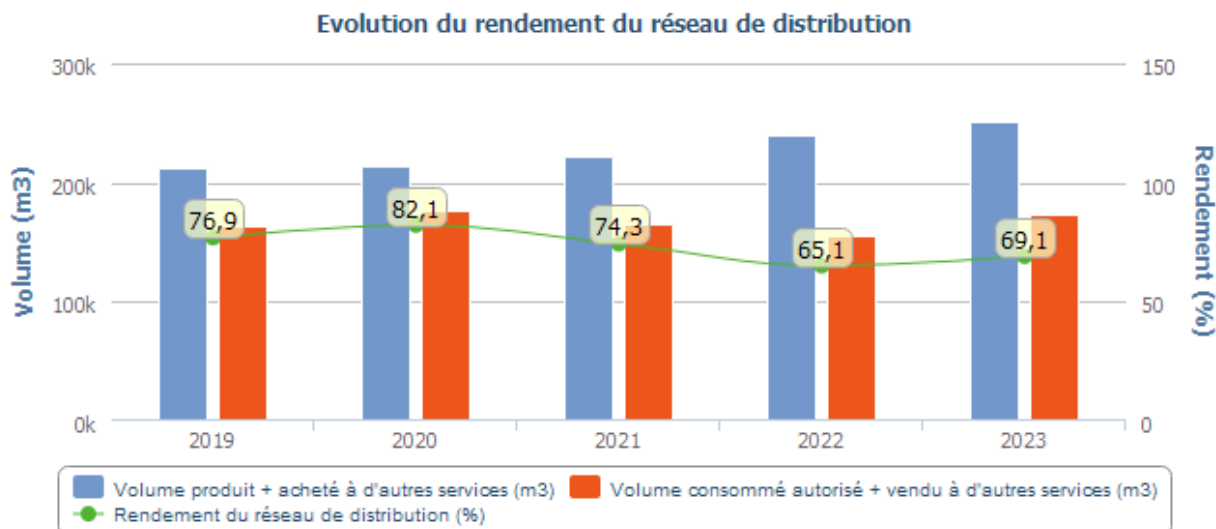
ILC (indice linéaire de consommation (m³/j/km) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / ((longueur de canalisation de distribution hors branchements)/nombre de jours dans l'année)

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)	76,9 %	82,1 %	74,3 %	65,1 %	69,1 %	6,1%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) A	162 634	175 399	164 693	155 446	172 610	11,0%
Volume vendu à d'autres services (m3) B	0	0	0	0	0	0%
Volume acheté à d'autres services (m3) D	211 448	213 722	221 762	238 861	249 905	4,6%

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau

(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services)

Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008



Sous réserve de la confirmation qui sera émise par l'Agence de l'Eau, le rendement de réseau 2023 étant inférieur au seuil de rendement « Grenelle 2 », un plan d'actions doit être mis en œuvre pour réduire les pertes d'eau.

Nous nous tenons à votre disposition pour la rédaction du rapport en cas de non atteinte de ce rendement minimum.

→ **L'indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] et l'indice linéaire de pertes en réseau [P106.3]**

	2019	2020	2021	2022	2023
Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	6,75	5,33	7,76	11,48	10,72
Volume mis en distribution (m3) A	211 448	213 722	221 762	238 861	249 905
Volume comptabilisé 365 jours (m3) B	162 085	174 666	163 910	154 868	171 499
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	20 034	20 030	20 422	20 037	20 037

	2019	2020	2021	2022	2023
Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	6,68	5,23	7,66	11,41	10,57
Volume mis en distribution (m3) A	211 448	213 722	221 762	238 861	249 905
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) B	162 634	175 399	164 693	155 446	172 610
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	20 034	20 030	20 422	20 037	20 037

4.3 La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- ✓ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné, d'une réparation de fuite ou encore d'un prélèvement pour analyse.

4.3.1 Les opérations de maintenance du réseau

Le SIG est un composant essentiel de la gestion du patrimoine réseau. En effet, le SIG permet l'inventaire et la localisation des canalisations et des branchements, ainsi que la connaissance des événements d'exploitation. Cette capitalisation des informations permet d'intervenir efficacement au quotidien et de construire une stratégie optimisée de l'exploitation et du renouvellement.

4.3.2 Les recherches de fuites

Commune	Date	Linéaire inspecté	Résultat
MAINCY	mai	610 ml	Pas de suspicion de fuite
MELUN	janvier	50 ml	Pas de suspicion de fuite
MELUN	mai	35 ml	Pas de suspicion de fuite
RUBELLES	janvier	11594 ml	2 suspicions de fuites
RUBELLES	mai	4284 ml	Pas de suspicion de fuite
RUBELLES	juin	403 ml	1 suspicion de fuite

Le nombre de fuites décelées et réparées figure au tableau suivant :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de fuites sur canalisations	0	0	5	1	1	0,0%
Nombre de fuites par km de canalisations	0,0	0,0	0,2	0,1	0,1	0,0%
Nombre de fuites sur branchement	16	8	10	2	12	500,0%
Nombre de fuites pour 100 branchements	2,1	1,0	1,3	0,3	1,5	400,0%
Nombre de fuites sur compteur	10	6	9	5	6	20,0%
Nombre de fuites sur équipement	0	0	2	0	0	0%
Nombre de fuites réparées	26	14	26	8	19	137,5%
Linéaire soumis à recherche de fuites	18 929	34 292	38 650	17 215	16 975	-1,4%

La recherche de fuites s'organise toute l'année autour de différentes méthodes complémentaires telles que l'analyse des volumes mis en distribution et si besoin, mise en œuvre de sectorisation/îlotage (fermeture de vannes du réseau et mesure du débit de fuite, si les équipements le permettent) et prélocalisation acoustique (mesure du bruit au droit des conduites).

Lorsque ces méthodes ont mis en évidence un tronçon potentiellement fuyard, la méthode de corrélation acoustique est nécessaire afin de localiser précisément la fuite. Cette méthode est assurée par une équipe spécialisée.

Le linéaire de réseau inspecté tel que mentionné dans les tableaux ci-dessus correspond au linéaire inspecté par les méthodes de prélocalisation et de corrélation acoustique.

4.4 L'efficacité environnementale

4.4.1 La valorisation des sous-produits

→ La valorisation des déchets liés au service



Les déchets liés à l'activité du service sont gérés suivant des filières respectueuses de l'environnement. Le recyclage des matériaux est privilégié.

L'engagement de responsabilité environnementale permet à Veolia de développer des bonnes pratiques en termes de gestion des déchets. Ainsi, de plus en plus, les équipes opérationnelles trient à la source les huiles, graisses et absorbants (matières souillées par des solvants, des huiles...), les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les déchets d'activité réseau, les déchets métalliques, les emballages (carton, bois, polystyrène...), les déchets de laboratoire (verrerie, sous-produits d'analyses) et les déchets de bureaux (papier, plastique, verre, piles, cartouches d'imprimantes...).

La collecte sélective de chaque catégorie de produits est mise en place sur certains lieux de leur production (usines, ateliers, bureaux, chantiers...). Ils sont alors évacués dans des filières de valorisation agréées.

4.5 Les propositions d'amélioration du patrimoine

Type d'installation	Localisation	Fonctionnement	Commentaires
Canalisations	Rue de Meaux	Rateaux FONTE ø60 pris sur le réseau ø200 en mauvais état. Fuites récurrentes	Prévoir le renouvellement des 2 canalisations anciennes ø60mm fonte (400 ml)
Canalisations	rue des Bertagnes	Canalisation en FONTE ø150 en mauvais état. Fuites branchements (en socarex)	Prévoir le renouvellement de la canalisation (1120 ml) et surtout des branchements
Branchements	Diverses rues	La majorité des fuites branchements est localisée sur les branchements PEBD (socarex)	Une campagne de renouvellement des branchements socarex sur l'ensemble de la commune doit être considérée
Alimentation en eau	Commune	La commune ne dispose que d'une seule alimentation en eau depuis le réseau de Melun.	Une seconde alimentation en eau doit être considérée. Un chantier a été réalisé rue des 3 moulins en 2023, en attente de réception et de mise en service.

5.

RAPPORT
FINANCIER DU
SERVICE



Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

→ *Le CARE*

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».

Les données ci-dessous sont en Euros.

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2023
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: S8270 - RUBELLES

Eau

LIBELLE	2022	2023	Ecart %
PRODUITS	388 749	449 831	15,71 %
Exploitation du service	299 836	327 042	
Collectivités et autres organismes publics	84 017	89 818	
Travaux attribués à titre exclusif	3 200	31 642	
Produits accessoires	1 696	1 328	
CHARGES	432 482	514 573	18,98 %
Personnel	61 740	84 579	
Achats d'eau	163 529	177 016	
Analyses	299	498	
Sous-traitance, matières et fournitures	32 614	57 051	
Impôts locaux et taxes	1 121	653	
Autres dépenses d'exploitation	29 937	40 729	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	1 765	1 774	
<i>engins et véhicules</i>	7 976	13 857	
<i>informatique</i>	6 562	6 850	
<i>assurances</i>	3 350	1 699	
<i>locaux</i>	5 176	6 313	
<i>autres</i>	5 107	10 235	
Contribution des services centraux et recherche	9 354	10 830	
Collectivités et autres organismes publics	84 017	89 818	
Charges relatives aux renouvellements	40 376	41 766	
<i>pour garantie de continuité du service</i>	18 729	19 296	
<i>programme contractuel (renouvellements)</i>	21 647	22 470	
Charges relatives aux investissements	1 156	1 173	
<i>programme contractuel (investissements)</i>	1 156	1 173	
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	4 176	5 246	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	4 163	5 214	
RESULTAT AVANT IMPOT	- 43 733	- 64 742	-48,04 %
RESULTAT	- 43 734	- 64 743	-48,04 %

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

07/03/2024

→ **L'état détaillé des produits**

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :

Les données ci-dessous sont en Euros.

SOCIETE DES EAUX DE MELUN

Version Finale

**Etat détaillé des produits (1)
Année 2023**

Collectivité: S8270 - RUBELLES

Eau

LIBELLE	2022	2023	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	295 581	323 306	9,38 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	295 741	296 998	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 160	26 308	
Autres recettes liées à l'exploitation du service	4 255	3 737	-12,17 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	4 255	3 737	
Exploitation du service	299 836	327 042	9,07 %
Produits : part de la collectivité contractante	31 975	35 225	10,16 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	22 658	28 437	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	9 317	6 788	
Redevance prélèvement (Agence de l'Eau)	18 357	19 284	5,05 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	18 571	17 970	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 214	1 314	
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	33 684	35 309	4,82 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	34 068	32 912	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 384	2 398	
Collectivités et autres organismes publics	84 017	89 818	6,90 %
Produits des travaux attribués à titre exclusif	3 200	31 642	NS
Produits accessoires	1 696	1 328	-21,70 %

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

07/03/24

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

5.2 Situation des biens

→ *Variation du patrimoine immobilier*

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

→ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable aux chapitres 3.1 et 3.2.

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte,...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ *Les autres dépenses de renouvellement*

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

→ Régularisations de TVA

Si Veolia a assuré pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

- ✓ Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.
- ✓ Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'Administration Fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

→ **Autres biens ou prestations**

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ **Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat**

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✓ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ✓ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ **Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia**

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✓ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ✓ des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " Veolia - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1^{er} janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

→ **Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat**

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ *Comptes entre employeurs successifs*

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✓ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✓ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....,
- ✓ concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

6.

ANNEXES



6.1 L'attestation d'assurance

Dans le cadre de ses obligations contractuelles, Veolia a souscrit aux polices d'assurance suivantes :

- Assurance de responsabilité civile : cette assurance couvre Veolia des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, que Veolia est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

- Assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par Veolia pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir les biens affermés contre les dommages résultant de l'exploitation du service.

Attestation d'Assurance

Nous soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France** - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société :

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
Zone Industrielle 198/388 rue Foch
77000 VAUX LE PENL
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° **FRL002184-24** garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incombent dans l'exercice de ses activités.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

Responsabilité Civile Exploitation Tous dommages corporels (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)	10 000 000	EUR	Par sinistre
Responsabilité Civile Produits / Abris-Livraison / Réception de travaux / Responsabilité Civile Professionnelle Tous dommages corporels (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)	10 000 000	EUR	Par année d'assurance

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

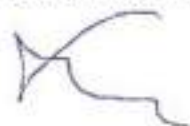
Période d'assurance du 01/01/2024 au 31/12/2024.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 20/12/2023

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :



Signature autorisée/ Authorized signatory :



Attestation d'Assurance - Risques Environnementaux

Nous soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France** - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société :

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75006 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
Zone Industrielle 198/388 rue Foch
77000 VAUX LE PENIL
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° **FRL002185-24** garantissant les conséquences pécuniaires des risques environnementaux pouvant lui incombent du fait de l'exploitation des sites assurés et des activités garanties par ce contrat.

Les garanties s'exercent dans le respect de la législation locale et à concurrence des montants ci-dessus qui s'entendent par sinistre et pour l'ensemble des sinistres imputés à la période d'assurance, sans pouvoir excéder **10 000 000 EUR** pour la période d'assurance :

GARANTIES DE BASE :

RESPONSABILITE CIVILE ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT

10 000 000 EUR

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiaires de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

Période de la police du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus. Elle est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auxquels elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 21/12/2023

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur / of the insurer :

Signature autorisée / Authorized signatory :



ATTESTATION D'ASSURANCE (Pour la France)

Nous soussignés, **Aon France**, société de courtage d'assurance, n° ORIAS 07 001 560, dont le siège est sis :

31/35 rue de la Fédération
75717 PARIS

Agissant par délégation et pour le compte des assureurs

attestons que la société :

VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux
21 rue la Boétie
75008 Paris

est garantie par les polices, Dommages aux biens, Responsabilités, Pertes financières consécutives et Frais et Pertes annexes, de type « Tous Risques Sauf » portant les numéros 2024/FR/PDB/0001 et 2024/FR/PDB/0002 émises par **CODEVE Insurance Company DAC**, Elm Park, Merrion Road, Dublin D04 P231, Ireland, et d'autre part en excédent des Polices émises par CODEVE, la police numéro FR00043561PR, émise par **XL Insurance Company SE**, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 027, succursale française de **XL Insurance Company SE**, une société européenne au capital de 250 159 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 841686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie).

Ces contrats ont été souscrits par **VEOLIA ENVIRONNEMENT S.A.**, agissant tant pour son compte que pour le compte de ses filiales, groupements, associations, sociétés civiles immobilières faisant partie du même groupe d'affaires, et notamment pour le compte de :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
Zone Industrielle - 198/398 rue Foch
77000 VAUX LE PENIL

Ces polices en ligne garantissent l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers (en propriété ou en location), les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers contre notamment les événements suivants :

Incendie – Explosions – Foudre – Bris de machines – Dommages électriques – Fumées – Dégâts des eaux – Tempêtes – Grêle (Dommages de grêle exclus sur le matériel roulant) – Accumulation de la neige sur les toitures – Vandalisme – Emeutes – Mouvements populaires – Malveillance – Chocs de véhicules terrestres – Chutes d'aéronefs et d'engins spatiaux – Vol – Evénements naturels – Catastrophes Naturelles en France, (art.L125-1 et suivants du code des Assurances), Actes de Terrorisme et Attentats en France, (art.L125-2 et L125-3 du code des Assurances).

et ce, aux clauses et conditions des contrats cités en référence ci-dessus.

La présente attestation est valable du **1er Janvier 2024** jusqu'au **31 Décembre 2024**, sous réserve des possibilités de suspension et/ou résiliation de la police en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le contrat ou par le Code des Assurances.

CETTE ATTESTATION CONSTITUE UNE PRESOMPTION D'ASSURANCE ET NE SAURAIT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES DU CONTRAT AUQUEL ELLE SE REFERE.

Fait à Paris, le 26/12/2023
pour le compte des Assureurs et par délégation



Aon France
31/35 rue de la Fédération
75717 Paris Cedex 15
Tél : +33 (0)1 47 03 11 11

Aon France

Siège social | 31-35 rue de la Fédération | 75717 Paris Cedex 15 | t +33(0)1 47 03 11 11 | f +33(0)1 47 03 11 11 | aon.com
N° ORIAS 07 001 560 | SAS au capital de 46 027 140 euros | 434 572 248 RCS Paris | N° de TVA intracommunautaire: FR 22 414 572 248
AVANT TOUT TRAVAIL, ET ANCIENNEMENT DE RESPONSABILITE, VOUS PROFESSIONNELS, IDENTIFIEZ LES ACTES ET LES TITRES DE LA SOCIETE EN QUESTION

6.2 Les données consommateurs par commune

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
RUBELLES						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	2 177	2 374	2 575	2 854	3 126	9,5%
Nombre d'abonnés (clients)	965	1 007	1 032	1 042	1 055	1,2%
Volume vendu (m3)	162 085	174 666	163 910	154 868	171 499	10,7%
Autre(s)						
Volume vendu (m3)	490	730	500	500	1 100	120,0%

6.3 La qualité de l'eau

6.3.1 L'eau produite et distribuée

La qualité de l'eau produite et distribuée est évaluée au regard des limites de qualité et des références de qualité définies par la réglementation :

- ✓ les limites de qualité visent les paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur,
- ✓ les références de qualité sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais implique la mise en œuvre d'actions correctives.

→ Conformité des prélèvements

Tableaux synthétiques de la conformité des prélèvements aux limites de qualité :

Limite de qualité	Contrôle Sanitaire		Surveillance du Délégué		Contrôle sanitaire et surveillance du délégué	
	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes
Microbiologique	8	8	3	3	11	11
Physico-chimie	0	0	0	0	0	0

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

	Taux de conformité Contrôle Sanitaire	Taux de conformité Surveillance du Délégué	Taux de conformité Contrôle Sanitaire et Surveillance du Délégué
Microbiologique	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Physico-chimie	/%	/%	/%

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ **Conformité des paramètres analytiques**

Le tableau suivant présente en détail les résultats d'analyses et leur conformité en distinguant les paramètres soumis à limite de qualité des paramètres soumis à une référence de qualité⁴ :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références
Paramètres soumis à Limite de Qualité				
Microbiologique	16	16	6	6
Physico-chimique	/	/	/	/
Paramètres soumis à Référence de Qualité				
Microbiologique	32	32	12	12
Physico-chimique	67	67	12	12
Autres paramètres analysés				
Microbiologique	/		/	
Physico-chimique	28		/	

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

⁴ Attention, tous les paramètres analysés ne sont pas forcément soumis à limite ou à référence de qualité.

6.3.2 Nombre de résultats et conformité des analyses sur l'eau produite et distribuée par entités réseau

ZD - MELUN NORD EST

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	11	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		81	11	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		300	11	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	11	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	11	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	11	n/100ml	= 0
pH à température de l'eau	7.4	7.538	7.7	8	Unité pH	[6,5 - 9]
pH mesuré au labo	7.55	7.634	7.78	7	Unité pH	[6,5 - 9]
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	7	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	7	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	7	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	7	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	7	Qualitatif	
Turbidité	0	0.015	0.15	10	NFU	<= 2
Température de l'eau	10.7	16.545	24.8	11	°C	<= 25
Conductivité à 25°C	547	563.857	583	7	µS/cm	[200 - 1200]
Ammonium	0	0	0	7	mg/l	<= 0.1
Chlore libre	0.05	0.269	0.46	11	mg/l	
Chlore total	0.1	0.333	0.58	11	mg/l	

6.4 Annexes financières

→ *Les modalités d'établissement du CARE*

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Déléataire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2023 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société des Eaux de Melun au sein de la Région Ile de France de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 59 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société des Eaux de Melun a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines,

bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire).

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1^{er} novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1^{er} janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m³ assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein des dites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés

et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- 💧 les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- 💧 la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- 💧 les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- 💧 un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- 💧 les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- 💧 les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

Par ailleurs, la précision suivante est apportée sur la prise en compte de la fiscalité indirecte applicable aux consommations d'électricité. Depuis 1^{er} janvier 2016, la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) est calculée comme une majoration du prix du KWH selon un barème fonction de l'électro-intensivité de la Société au cours de l'année considérée. Ce taux applicable n'est donc pas nécessairement connu en début d'année et des régularisations peuvent donc avoir lieu au cours des exercices suivants. Jusqu'à fin 2020, ces régularisations étaient enregistrées dans les CARE lors de leur versement effectif, et alors imputées aux contrats selon les points de livraison de l'électricité consommée. Elles sont depuis l'exercice 2021 prises en compte dans les CARE dès l'envoi de l'état récapitulatif des consommations de l'année N-1 à l'Administration en juin N.

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique..., il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir ci-dessous).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages

nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;
- d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;

- pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021, 3,90% pour l'année 2022 et 5,35% pour les investissements réalisés en 2023.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Impact des avances remboursables à taux zéro

Lorsque la Société bénéficie d'avances remboursables sans intérêts de la part d'une Agence de l'Eau pour contribuer au financement de certains travaux exécutés dans le cadre d'un contrat de DSP, un calcul spécifique est effectué depuis 2011 pour tenir compte dans le CARE de l'avantage temporaire que représente cette mise à disposition de fonds sans intérêts. Des produits spécifiques sont ainsi calculés sur le capital restant dû en début d'exercice au titre de ces avances, au taux d'intérêt de référence tel que défini ci-dessus et applicable l'année de versement initial de chaque avance. Ces produits sont ensuite portés en minoration des charges économiques calculées au titre des investissements du domaine concédé.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2023 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concerne les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées d'abord au GIE national du niveau donné

puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2023 au titre de l'exercice 2022.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions

relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Notes :

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*
2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*
4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
 - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
 - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*
5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1993.*

6.5 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



Certificat

Certificate

N° 2015/09288.9

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by :

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities :

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS, COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES, ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION, WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT, CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of :

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is deployed on the following locations :

Adresse :

Siège : 21 RUE LA BOETIE-75008 PARIS

N° SIREN

573025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / Complementary list of certified locations on appendix

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) mentionné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter de (première date) :
this certificate is valid from (start date) :

2021-11-11

Jusqu'à
(end)

2024-11-10

Julien NIZRI
Directeur Général of AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flèche au QR Code
pour vérifier la validité
de ce CERTIF

Site internet AFNOR Certification : www.afnorcertification.com - Adresse postale AFNOR Certification : 11 rue Francis de Pressensé - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 02 35 35 - F. +33 (0)1 41 02 35 35
AFNOR Certification is a member of the AFNOR group. AFNOR Certification is a member of the AFNOR group.



Certificat

Certificate

N° 2016/69287.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS, COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES, ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.
DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION, WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT, CUSTOMER SERVICE.

qui été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is deployed on the following locations:

Siege : 21 RUE LA BOETIE - 75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(es)

Ce certificat est valable à compter du (date de validité) /
This certificate is valid from (date of validity):

2021-11-30

jusqu'au
(end)

2024-11-09

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Julien NEZRI
Directeur Général / AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Revenez en QR
Code pour vérifier le
validité du certificat



Certificat

Certificate

N° 2015/69286.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS, COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES, ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.
DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION, WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT, CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is deployed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE - 75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(es)

Ce certificat est valide à compter du (from/validity start)
This certificate is valid from (on/validity start)

2021-11-10

jusqu'au
(until)

2024-11-09

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Julien NEZRI
Directeur Général AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Rechercher QR
Code pour vérifier le
résumé du certificat

11 rue Francis de Pressensac - 92071 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 42 35 02 - F. +33 (0)1 41 42 35 00
SARL au capital de 10 100 000 € - RCS Nanterre 522 000 000 - www.afnor.org

afnor
CERTIFICATION

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.6 Actualité réglementaire 2023

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande Publique

Verdissement de la commande publique

La Loi industrie verte n°2023-973 a été publiée au Journal officiel le 24 octobre 2023, et contient un versant commande publique (art 25 à 30), venant renforcer la prise en compte de la RSE dans le cadre des contrats passés par les acheteurs et autorités concédantes.

Ses mesures phares sont :

- Obligation pour les acheteurs soumis au Code de la commande publique et dont le montant annuel des achats est supérieur à 50 millions d'euros hors taxes d'établir un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER)
- Création d'un cas d'exclusion facultatif des procédures de mise en concurrence à l'encontre des candidats ne satisfaisant pas à son devoir de vigilance ou à ses obligations en matière d'établissement de bilan d'émissions de gaz à effet de serre
- A compter d'août 2026, les contrats de concession et les marchés publics devront contenir des objectifs de développement durable dans leur exécution. De plus, il ne sera plus possible de recourir au critère unique du prix dans les passations de marchés publics, la dimension environnementale de l'achat devant systématiquement être retenue. Un nouveau critère obligatoire fait également son apparition dans les concessions : le critère environnemental
- A compter de 2026, le rapport annuel du concessionnaire devra détailler les mesures mises en œuvre par le concessionnaire pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat.
- Possibilité pour les entités adjudicatrice d'autoriser les offres variables pour les besoins supérieurs à 10 millions d'euros HT.

Modification des seuils des procédures formalisées

L'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (JO 6 décembre 2023) fixe les nouveaux seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et des contrats de concession conformément aux règlements délégué (UE) 2023/2495, 2023/2496, 2023/2497 et 2023/2510 de la Commission publiés au JOUE du 16 novembre 2023.

A compter du 1er janvier 2024, les seuils de procédure formalisée sont fixés à :

- 143 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autorités publiques centrales ;
- 221 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autres pouvoirs adjudicateurs et pour les marchés publics de fournitures des autorités publiques centrales opérant dans le domaine de la défense ;
- 443 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité ;
- 5 538 000 € HT pour les marchés de travaux et pour les contrats de concession.

Application du Règlement IMPI

Dans une communication publiée au JOUE du 21 février 2023 et visant à faciliter l'application du règlement IMPI (Règlement du 23 juin 2022 concernant l'accès des opérateurs économiques, des biens et des services des pays tiers aux marchés publics et aux concessions de l'Union) par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, la Commission européenne précise les modalités d'application des mesures de l'IMPI. Une mesure relevant de l'IMPI prenant la forme d'un ajustement du résultat devrait être appliquée au stade de l'évaluation des critères d'attribution, et plus précisément lors du calcul du résultat final. Une mesure relevant de l'IMPI prenant la forme d'une exclusion devrait être appliquée au stade de l'évaluation des critères de sélection.

Services publics locaux

Résilience des territoires et services essentiels

Le règlement délégué (UE) 2023/2450 de la Commission du 25 juillet 2023 est venu compléter la directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil en établissant une liste de services essentiels.

Aussi, le service de l'eau potable et le service des eaux résiduaires sont dorénavant qualifiés de services essentiels au sens de la directive UE 2022/2557. Cette directive vise à garantir que les services qui sont essentiels au maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales sont fournis sans entrave dans le marché intérieur et que la résilience des entités critiques qui fournissent de tels services est renforcée. La transposition en droit français de la directive UE 2022/2557 surviendra au plus tard le 14 octobre 2024 et sera susceptible d'impacts potentiels (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

Directive générale interministérielle n°320/SGDSN/PSE/PSN du 23 janvier 2023

Dans cette directive générale l'eau potable est citée parmi les 12 activités clés nécessaires à la préservation de la vie de la Nation.

Chaque activité clé fait l'objet d'une stratégie de sécurité spécifique fondée sur ses vulnérabilités propres qui vise à maintenir la continuité de l'activité, qu'elle soit concernée par l'origine de la crise ou qu'elle affronte les conséquences à titre collatéral.

Instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse.

Afin de faire face aux sécheresses hydrologiques, un dispositif d'anticipation, de gestion et d'évaluation est mis en œuvre par l'Etat en application de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement. Dans la continuité de l'instruction du 27 juillet 2021, la présente instruction précise le dispositif devant être mis en œuvre dans l'organisation de la gestion de la crise et la gestion des situations de pénurie d'eau, à la suite du retour d'expérience sur la gestion de l'eau lors de la sécheresse 2022. Pour aider à la mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif dans les territoires, un guide national est annexé à l'instruction.

Service public de l'eau potable

Réforme des redevances des agences de l'eau

Cette réforme a été adoptée dans la loi de finance de l'année 2024. Il est prévu qu'elle soit effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 -

2030). Des textes d'application sont attendus courant 2024 et viendront préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Telle qu'adoptée dans la loi de finance 2024, cette réforme supprime certaines redevances existantes et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine.

De plus, les services, en tant qu'autorité organisatrice, disposeront de la faculté de reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, qui seront appelées auprès d'eux sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur.

Transposition de la directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet" Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

L'arrêté du 3 janvier 2023 (JO du 11 janvier 2023) relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution est venu compléter les textes de transposition publiés fin décembre 2022. Cet arrêté fixe les modalités de réalisation, sous la responsabilité de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, des PGSSE. Ceux-ci devront être réalisés au plus tard le 12 juillet 2027 pour les zones de captage (ressources en eau et production du service) et au plus tard le 12 janvier 2029 pour la partie distribution.

L'ensemble de ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023).

Cette note d'information confirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

. Elle renforce, dès le 1er janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme/L ;

Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres

mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026 ;

Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Campagnes exploratoires de l'Anses

Début avril 2023, l'Anses a publié les résultats de la campagne exploratoire sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH qu'elle a menée les années antérieures sous l'égide de la DGS, puis, dans l'instruction DGS/EA4/2023/52 aux ARS en date du 31 août 2023 (publiée le 29 septembre 2023), la DGS a précisé les modalités de réalisation de la prochaine campagne nationale exploratoire de mesures de paramètres émergents qui sera réalisée par l'Anses en 2024. Cette nouvelle campagne exploratoire portera sur les PFAS et quelques pesticides dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne portera sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023.

Métabolites de pesticides

Compte-tenu des enjeux qu'il fait peser sur la qualité de l'eau distribuée, le sujet des métabolites de pesticides fait l'objet d'un commentaire dans le corps de ce document.

Ce sujet des métabolites de pesticide est susceptible d'évoluer de nouveau au cours de l'année 2024. En effet, les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides.

L'année 2023 a été marquée par :

- En avril 2023, la publication des résultats de la campagne exploratoire menée par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH. Cette publication a donné lieu à de nombreuses reprises médiatiques du fait de la détection fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées. Le métabolite "R471811" est considéré comme pertinent et doté d'une Valeur Sanitaire Transitoire de 3 microgrammes par litre.
- Dans une instruction en date du 20 octobre 2023 (publiée le 31 octobre 2023), la DGS est venue compléter les modalités de gestion des situations de dépassement des Valeurs Sanitaires Transitoires (VST) pour les métabolites du Chlorothalonil et de la Chloridazone. Notamment, cette instruction précise que pour ces métabolites pertinents, en cas de dépassement de leur VST, les restrictions de consommations préconisées dans les précédentes instructions (décembre 2020 et mai 2022) ne s'appliquent pas. Par contre, les services d'eau concernés restent tenus d'élaborer un plan d'actions pour rétablir la qualité de l'eau et d'informer les abonnés du service. En parallèle, cette instruction annonce la sollicitation de la Commission Européenne par la France en vue d'un état des lieux des situations observées au sein de chaque état membre.

Protection et surveillance des masses d'eau

Les arrêtés du 30 janvier 2023 (JO du 9 mars 2023) relatifs, respectivement, au programme d'action national (PAN) et aux programmes d'action Régionaux (PAR) marquent le lancement du septième programme d'actions contre les nitrates. Ces deux arrêtés sont complétés par le décret 2023-241 du 31 mars 2023 (JO du

1er avril 2023). Ce décret prévoit que les programmes d'actions régionaux peuvent désormais ajouter à la liste des zones sur lesquelles des mesures de renforcement sont prévues *“des zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine mentionnées au 1° du I de l'article R. 212-4, dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre, en tenant notamment compte de l'évolution de cette teneur au cours des dernières années”*.

Auparavant, seuls les captages dont la teneur est supérieure à 50 mg/l étaient visés par les textes. Il s'agit donc de prévenir le franchissement du seuil critique de 50 mg/l, au-delà duquel l'eau n'est pas potable sans traitement.

Dans ces zones, qui peuvent être étendues afin d'assurer la cohérence territoriale des mesures, les programmes d'actions régionaux comprennent :

- soit l'obligation d'une couverture végétale des sols entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée à l'été ou à l'automne et, au minimum, une autre mesure de renforcement ;
- soit, au minimum, trois autres mesures de renforcement (au lieu d'une mesure précédemment).

Une mesure de renforcement supplémentaire, consistant en *“l'obligation de respecter un seuil de quantité d'azote restant dans les sols à la fin de la période de culture ou en entrée de l'hiver”*, est également introduite.

L'arrêté du 20 juin 2023 (JO du 27 juin 2023) précise les modalités avec lesquelles certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation devront analyser les substances per- et polyfluoroalkylées (communément nommées PFAS) dans leurs rejets aqueux. Cet arrêté s'inscrit dans le cadre du plan d'action ministériel PFAS présenté en janvier 2023. Les ICPE ciblées par cet arrêté sont les plus concernées par ces composés chimiques dont les STEU dites *“industrielles”* ou dites *“mixtes”* (recevant une part importante de rejets industriels en mélange d'eau usées domestiques).

Un arrêté du 28 juin 2023 (JO du 14 juillet 2023) est venu préciser les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

Deux arrêtés du 9 octobre 2023 (JO du 4 novembre 2023) sont venus actualiser d'une part les méthodes et les critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface et, d'autre part, les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines. Ces deux arrêtés s'inscrivent dans la poursuite de la mise en conformité avec les exigences de la directive-cadre sur l'eau.

Enfin, l'arrêté du 19 décembre 2023 (JO du 28 décembre 2023) établit pour 2024 la liste des substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques et qui constituent l'assiette de la redevance pour pollution diffuse des agences de l'eau. Comme chaque année, des modifications sont apportées soit par ajout ou retrait de substances soit par modification des assiettes affectées à certaines substances.

Gestion quantitative et partage de la ressource en eau

L'instruction du 17 janvier 2023 (publiée le 30 janvier 2023) est venue préciser les modalités de gouvernance et les étapes clefs pour la réussite des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), un outil important pour le partage de l'eau sur les territoires en stress hydrique. Cette instruction fait suite aux recommandations émises par une précédente mission d'appui qui avait identifié les points de blocage dans le déploiement des PTGE.

L'arrêté du 30 juin 2023 (JO du 5 juillet 2023) précise les conditions et les modalités des mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les ICPE concernées sont celles soumises à autorisation ou enregistrement. Les mesures de restriction sont fonction du niveau de gravité de la sécheresse sur le territoire concerné. En situation de crise, une réduction des prélèvements d'eau de 25 % pourra être exigée. L'arrêté prévoit des dérogations pour certaines activités jugées essentielles (par exemple la production et la distribution de l'eau potable) ou pour les installations ayant déjà réduit significativement leurs prélèvements depuis le 1er janvier 2018.

Travaux à proximité des réseaux

La décision du 25 janvier 2023 (publiée le 17 février 2023) complète le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux » mentionné à l'article R. 554-29 du code de l'environnement de trois nouvelles annexes sous forme de fiches techniques.

L'arrêté du 29 août 2023 (JO du 16 septembre 2023) fixe, pour l'année 2023, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Inéris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) référence les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Transition énergétique & environnementale

Accélération de la production d'énergies renouvelables

La loi 2023-175 du 10 mars 2023 (JO du 11 mars 2023) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi "APER") a pour ambition de lever tous les obstacles au déploiement des projets d'énergies renouvelables. En effet, l'étude d'impact de ce texte législatif avait relevé l'important retard de la France, par rapport aux autres pays européens, dans le déploiement des moyens de production d'énergies renouvelables ; était notamment souligné le fait qu'il faut "en moyenne 5 ans de procédures pour construire un parc solaire nécessitant quelques mois de travaux, 7 ans pour un parc éolien et 10 ans pour un parc éolien en mer").

La loi APER, qui est la première loi entièrement consacrée aux énergies renouvelables, met en oeuvre les mesures suivantes :

- Des mesures de simplification et d'accélération des procédures administratives des projets d'énergies renouvelables
- Les délais d'instruction pour les projets d'installations de production d'énergies renouvelables sont considérablement réduits. La durée maximale de la phase d'examen pour les projets situés en zone d'accélération ne pourra pas, en effet, dépasser trois mois. Mais elle pourra être portée à quatre mois sur décision motivée de l'autorité compétente.
- Un "référé" préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique est institutionnalisé. Il a pour mission de faciliter les démarches administratives des porteurs de projets et de coordonner les travaux des services chargés de l'instruction des autorisations.
- Une présomption de reconnaissance de la "raison impérieuse d'intérêt public majeur" (qui constitue un des trois critères pour l'octroi d'une dérogation espèces protégées) est mise en place pour les projets de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie dans le système électrique.

Cette présomption sera précisée par un prochain décret en Conseil d'Etat, conformément à la décision du 9 mars 2023 du Conseil Constitutionnel portant sur la loi APER.

- Des dispositions relatives aux contentieux des autorisations environnementales sont également insérées. Le juge administratif aura l'obligation de régulariser l'autorisation environnementale en cours d'instance lorsque cela sera possible, ce qui permettra d'éviter l'annulation totale des autorisations environnementales, lorsque le vice qui affecte leur légalité peut être régularisé.

- Des mesures pour intégrer les collectivités locales au déploiement des énergies renouvelables

- Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont pour rôle de définir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Ces zones d'accélération doivent présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire concerné et contribuer à la solidarité entre les territoires. Elles ne doivent pas être comprises dans un parc national ni une réserve naturelle.
- Le comité régional de l'énergie intervient dans un second temps, afin de contrôler les zones d'accélération définies. Si son avis conclut que ces zones ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les communes doivent identifier d'autres zones. Les communes qui transmettent les zones d'accélération définies peuvent également choisir les secteurs où est exclue l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables.

- Des mesures pour accélérer le développement du solaire photovoltaïque, de l'agrivoltaïsme et de l'éolien en mer

- L'installation de panneaux solaires près des autoroutes et des grands axes routiers, ainsi que dans les communes de montagne, est facilitée. Des dérogations à la loi Littoral sont également possibles afin de mettre en place des panneaux solaires sur les terrains en friche. Par ailleurs, les parcs de stationnement extérieurs de plus de 1500 m² ont l'obligation d'être équipés, sur au moins la moitié de leur superficie, d'ombrières photovoltaïques.
- Un volet sur "l'agrivoltaïsme" est également créé pour permettre le déploiement des installations agrivoltaïques compatibles avec la production agricole. Un décret déterminera prochainement les conditions de déploiement et d'encadrement de l'agrivoltaïsme.
- Une planification de l'éolien en mer est instaurée. Ainsi, le document stratégique de façade établit, pour chaque façade maritime, une cartographie des zones maritimes et terrestres prioritaires pour l'implantation d'installations d'éoliennes en mer et de leurs ouvrages de raccordement au réseau public de transport d'électricité.

- Des mesures pour le financement des énergies renouvelables

- Afin d'aider les collectivités à financer leurs projets en matière d'énergies renouvelables, un mécanisme de redistribution de la valeur générée par ces projets est mis en place. Les lauréats d'appels d'offres ou d'appels à projets en matière d'énergies renouvelables doivent ainsi participer au financement des projets en faveur de la transition énergétique, de la sauvegarde ou de la protection de la biodiversité ou de l'adaptation au changement climatique et de la protection ou la sauvegarde de la biodiversité.

Evaluation environnementale

Arrêté du 16 janvier 2023 (JO du 7 février 2023) modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Conformément à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage d'un projet relevant d'un examen au cas par cas dans le cadre de l'évaluation environnementale doit renseigner les informations exigées dans un formulaire, adressé par voie électronique ou par pli recommandé à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

Le nouveau modèle du formulaire pour la demande d'examen au cas par cas de l'évaluation environnementale (enregistrée sous le numéro **CERFA 14734*04**), sa notice explicative (enregistrée sous le numéro **51656#05**) et le bordereau des pièces à joindre ont été fixés par un arrêté du 16 janvier 2023.

L'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le précédent modèle est ainsi abrogé.

Les modifications apportées par rapport à l'ancien formulaire portent notamment sur :

- l'intégration de la "clause-filet" prévue par le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 et la possibilité donnée au porteur de projet de saisir volontairement l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, lorsque son projet se situe en-deçà des seuils de la nomenclature ;
- la mise en oeuvre de la distinction prévue par le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 entre l'autorité chargée de l'examen au cas par cas et l'autorité environnementale ;
- l'obligation pour le maître d'ouvrage de tenir compte des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables, afin que la France soit en conformité avec la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE.

L'arrêté du 16 janvier 2023 précise également que le document dans lequel doivent être indiquées "*les informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire*", annexé au formulaire de demande d'examen au cas par cas, doit être joint à la demande. Une fois renseigné, celui-ci ne sera pas publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

L'ensemble de ces documents peut être obtenu auprès des autorités chargées de l'examen au cas par cas (selon les hypothèses, le ministre chargé de l'environnement, la formation d'autorité environnementale de l'IGEDD ou plus fréquemment le ou les préfets de région) et sont accessibles en ligne.

Arrêté du 16 juin 2023 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale

Un arrêté du 16 juin 2023 (JO du 30 juin) fixe le modèle national de la demande d'autorisation environnementale.

Ainsi, pour la demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement, et conformément à l'article D. 181-13-1 du même code, le demandeur peut utiliser le formulaire CERFA n° **15964*03** mis à disposition en ligne.

Cet arrêté abroge l'arrêté du 28 mars 2019 qui fixait le précédent formulaire à utiliser.

Décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023 (JO du 29 novembre 2023) relatif à la notification des recours en matière d'autorisations environnementales

Une obligation de notification des recours contre les autorisations environnementales a été introduite par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable, à peine d'irrecevabilité.

Ce faisant, le législateur a souhaité appliquer, au contentieux de l'autorisation environnementale, une condition de recevabilité du recours qui existe déjà dans le contentieux de l'urbanisme. L'objectif de cette mesure est d'assurer l'information du bénéficiaire de l'autorisation environnementale mais aussi de tenter d'écartier des recours dont l'auteur n'aura pas respecté cette obligation de notification.

Les modalités de cette obligation ont dès lors été précisées par le décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023.

En premier lieu, cette obligation de notification concerne :

- les recours contentieux contre les autorisations environnementales et décisions afférentes prises sur le fondement des articles L. 181-9, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1 du code de l'environnement (arrêté imposant des prescriptions supplémentaires, arrêté pris suite à une modification de l'installation ou un changement d'exploitant, transfert d'autorisation) ;
- les recours contentieux contre les décisions juridictionnelles statuant sur ces mêmes décisions ;
- les recours administratifs contre ces décisions.

Pour les deux premiers types de recours, le requérant est tenu de les notifier à l'émetteur de la décision contestée et au destinataire de la décision. À défaut, le recours sera déclaré irrecevable (Article R. 181-51 du code de l'environnement).

En revanche, pour les recours administratifs contre ces mêmes décisions, seul le bénéficiaire doit être notifié (puisque le recours administratif est, par définition, envoyé à l'émetteur de la décision). La sanction d'une absence de notification est l'absence de prolongation du délai de recours contentieux (Article R. 181-51 du code de l'environnement).

En second lieu, sur les modalités pratiques de la réalisation de cette notification, le décret précise que :

- La notification mentionnée doit être réalisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs suivant le dépôt du recours contentieux ou la date d'envoi du recours administratif ;
- La notification d'un recours à l'émetteur de la décision et au bénéficiaire de la décision est considérée comme effectuée à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception, attestée par le certificat de dépôt de ladite lettre auprès des services postaux.

Les dispositions énoncées s'appliquent également à une décision refusant le retrait ou l'abrogation d'une autorisation environnementale ou des autres décisions mentionnées.

Enfin, l'obligation de notification doit être mentionnée dans le corps même de la décision relative à une autorisation environnementale, ainsi que lors de son affichage et de sa publication (articles R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement).

Lutte contre les atteintes environnementales

Décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales

La justice environnementale continue de se structurer. Après la mise en place, par la loi du 24 décembre 2020, de "Pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement" (**PRE**), le décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 (JO du 15 septembre 2023) créé, dans chaque département, deux nouveaux organes administratifs : une "mission inter-service de l'eau et de la nature" (**MISEN**) et un "comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale" (**COLDEN**).

Ainsi, la MISEN est placée sous la présidence du préfet de département et détermine les priorités en matière de police de l'eau, des milieux aquatiques et de la nature et organise l'action des services et établissements publics en conséquence. Elle dispose de missions diverses telles que la coordination et l'évaluation des politiques de l'eau et de la nature en fonction des enjeux locaux, ainsi que l'établissement des plans/schémas/programmes nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'eau et de la nature.

La MISEN est composée de représentants des services déconcentrés et des établissements publics de l'État compétents dans les domaines de l'eau et de la nature. Le ou les procureurs de la République territorialement compétents sont associés aux travaux de cette mission inter-services, notamment à l'élaboration du projet de plan de contrôle inter-services annuel pour l'eau et la nature. En tant que de besoin, tout service ou structure dont les compétences sont utiles est également associé aux travaux de la mission inter-services.

Le COLDEN est quant à lui présidé par le ou les procureurs de la République territorialement compétents et a pour mission de veiller aux échanges d'informations concernant les atteintes à l'environnement entre les autorités et services concernés, d'exploiter ces informations afin que le ou les procureurs de la République puissent apprécier l'opportunité de diligenter une enquête pénale.

Le COLDEN a également pour mission de coordonner l'action judiciaire avec l'action administrative, ainsi que les réponses pénales et administratives qui ont vocation à être apportées aux atteintes à l'environnement constatées sur le ressort. Il est par ailleurs compétent pour les infractions prévues par le code de l'environnement ainsi que pour celles qui, bien qu'elles ne soient pas prévues par ce code, présentent un lien avec la protection de l'environnement.

Le COLDEN est composé notamment du préfet de département ou de son représentant, des représentants des services de l'Etat, des établissements publics de l'Etat compétents en matière de lutte contre les atteintes à l'environnement et des services de police judiciaire concernés par les procédures.

Enfin, les membres permanents de la MISEN et ceux du COLDEN se réunissent conjointement tous les ans sous la présidence conjointe du préfet de département et du ou des procureurs de la République territorialement compétents.

Instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023 relative à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales.

Dans le prolongement du décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023, qui institutionnalise dans chaque département une "mission inter-services de l'eau et de la nature" (**MISEN**) et un "comité de lutte contre la délinquance environnementale" (**COLDEN**), une instruction ministérielle du 16 septembre 2023 (publiée le 2 octobre 2023) vient préciser les conditions de mise en œuvre de ces deux instances.

Ainsi, l'instruction décrit, dans une première partie, le périmètre d'intervention de la MISEN.

Il est souligné que la MISEN assure "la lisibilité, la cohérence et l'efficacité des actions administratives de l'Etat dans les domaines de la gestion de l'eau, des milieux aquatiques, de la biodiversité et la protection des espaces naturels". Cette instance doit permettre "une approche globale des questions liées à l'ensemble des politiques relatives à l'eau et à la nature en coordonnant l'action des services déconcentrés et des établissements publics de l'Etat concernés".

Les différentes missions de la MISEN, telles qu'énoncées par le décret du 13 septembre 2023, sont explicitées par l'instruction, qui indique notamment les actions devant être mises en œuvre pour pouvoir les remplir. L'instruction précise également la composition de cette instance (les membres permanents, associés et experts) et fixe son organisation interne (secrétariat, comités, groupes de travail spécifiques...).

Dans une seconde partie, l'instruction décrit le périmètre d'intervention du COLDEN.

Il est souligné que cette instance a vocation à "mettre en place des stratégies mobilisant l'ensemble des leviers d'action administratif et judiciaires et à permettre la mise en œuvre de sanctions tant administratives que pénales". Les missions du COLDEN, telles qu'énoncées par le décret du 13 septembre 2023, sont développées de manière très détaillée. L'instruction précise également la composition de cette instance et fixe son organisation interne.

Enfin, dans une troisième partie, l'instruction définit les objectifs, composition et organisation de la réunion annuelle des membres permanents de la MISEN et du COLDEN, lors de laquelle est assurée l'articulation des missions de ces deux instances.

Circulaire de politique pénale du 9 octobre 2023 en matière de justice pénale environnementale

La circulaire de politique pénale en date du 9 octobre 2023 (publiée le 10 octobre 2023) précise les moyens mis en œuvre en vue de permettre le développement du contentieux pénal environnemental. Elle rappelle le caractère technique et hétérogène de ce contentieux, qui nécessite une réponse pénale adaptée à ces spécificités.

Cette circulaire affiche dès lors un triple objectif :

- Renforcer la coordination de l'action administrative et judiciaire à travers le déploiement des comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN)

La circulaire s'inscrit dans le prolongement, d'une part, du décret n°2023-876 du 13 septembre 2023 institutionnalisant les Comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (**COLDEN**) et, d'autre part, de l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023, qui détaille le fonctionnement des COLDEN, aux côtés de celui des missions inter-services de l'eau et de la nature (**MISEN**).

En effet, la circulaire complète ce dispositif en donnant aux COLDEN les missions suivantes:

- assurer une coordination effective entre les autorités administratives et judiciaires (ce qui faisait jusqu'à présent défaut);
- recenser les problématiques environnementales propres à un territoire et définir les réponses à y apporter, en orientant, en accompagnant et en structurant l'action des services d'enquête.

La circulaire souligne également que la coordination passera par le fait, pour les services enquêteurs, d'informer à la fois le parquet dont ils dépendent et le parquet du Pôle Régional Environnemental (**PRE**) compétent.

- Renforcer l'efficacité des enquêtes judiciaires traitant des atteintes à l'environnement

La circulaire insiste sur la nécessité d'identifier rapidement les services d'enquêtes les plus compétents et de disposer d'un cadre juridique plus efficient pour mener les investigations. Elle propose ainsi les mesures suivantes :

- développer le recours à la cosaisine, qui permettra aux services d'enquête de police ou de gendarmerie, pour les contentieux environnementaux pointus, d'intervenir avec des fonctionnaires et agents habilités des administrations spécialisés disposant d'une expertise environnementale ;
- relever, dès que possible, l'existence de circonstances aggravantes de bande organisée afin de renforcer les sanctions mais également de mobiliser des techniques spéciales d'enquête plus efficaces (surveillance, infiltration, sonorisation, interception de correspondances...);

- poursuivre les actions de formation des magistrats ainsi que des fonctionnaires et agents des administrations spécialisées.
- Mise en œuvre d'une réponse pénale ferme et adaptée en matière environnementale

La circulaire préconise de :

- accroître le recours à la convention judiciaire d'intérêt public environnementales (CJIPE), créée par la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020, chaque fois que cela s'avère opportun;
- imposer de manière systématique la remise en état de l'environnement, l'objectif de cette remise en état (que ce soit en réparation ou compensation) étant l'absence de perte nette de biodiversité ;
- fixer une amende pénale, proportionnée et dissuasive, qui doit être envisagée comme une sanction autonome ;
- privilégier une réponse pénale pédagogique (via des stages de citoyenneté à contenu spécialisé ou du travail d'intérêt général à vocation écologique) pour les infractions de basse intensité n'ayant pas entraîné de dommages environnementaux graves et irréversibles.
- relever de manière systématique les infractions de faux et d'usage de faux lorsqu'elles sont constituées, ce qui est fréquemment le cas, notamment dans l'hypothèse de trafic de déchets ou de trafic d'espèces animales protégées.

ICPE

L'instruction du 27 janvier 2023 précise les Orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées. Deux nouveaux objectifs sectoriels : une action renforcée sur l'accidentologie des déchets et une approche plus structurée sur la qualité des sols.

Cette directive annonce la suppression du dispositif des garanties financières exigées pour la mise en sécurité des installations visées à l'article R. 516-1, 5° du code de l'environnement. Cette suppression est justifiée par le coût qu'il représente pour les exploitants, ainsi que par la charge administrative qu'il occasionne pour l'inspection des installations classées.

L'arrêté du 30 juin 2023 (JO du 5 juillet 2023) précise les conditions et les modalités des mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les ICPE concernées sont celles soumises à autorisation ou enregistrement. Les mesures de restriction sont fonction du niveau de gravité de la sécheresse sur le territoire concerné. En situation de crise, une réduction des prélèvements d'eau de 25 % pourra être exigée. L'arrêté prévoit des dérogations pour certaines activités jugées essentielles (par exemple la production et la distribution de l'eau potable) ou pour les installations ayant déjà réduit significativement leurs prélèvements depuis le 1er janvier 2018.

Enfin, une instruction du 15 décembre 2023 fixe les actions nationales 2024 de l'inspection des installations classées, à savoir, la sobriété hydrique, les PFAS, les rejets de COV, les stockages d'ammonitrates, la réglementation post-Lubrizol et les trafics de DEEE. Localement, ces six objectifs seront complétés par six priorités fixées au niveau régional.

6.7 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné au délégataire pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Abonnés non domestiques :

Les abonnés non domestiques sont redevables directement à l'Agence de l'eau pour les redevances de pollution et de modernisation des réseaux perçues habituellement sur les factures d'eau et d'assainissement. Il s'agit d'établissements dont les activités sont définies par un arrêté du 21/12/2017, et dont le volume d'activité dépasse certains seuils. Les abonnés non domestiques ne doivent pas être confondus avec les abonnés industriels. La notion d'abonnés industriels correspond à des critères propres au règlement de service.

Capacité de production :

Volume qui peut être produit par toutes les installations de production pour un fonctionnement journalier de 20 heures chacune (unité : m³/jour).

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 22000 :

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche de sécurité alimentaire effectuée par le délégataire.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc.). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé). Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Consommation individuelle unitaire :

Consommation annuelle des consommateurs particuliers individuels divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de consommateurs particuliers individuels et collectifs (unité : m³/client/an).

Consommation globale unitaire :

Consommation annuelle totale des clients divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients (unité : m³/consommateur/an).

Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai [D 151.0] :

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquelles le délai est respecté. (Arrêté du 2 mai 2007)

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Eau souterraine influencée :

Eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU.

HACCP :

Hazard Analysis Critical Control Point : méthode d'identification et de hiérarchisation des risques développée à l'origine dans le secteur agroalimentaire, cette méthode est depuis utilisée pour les systèmes d'alimentation en eau potable.

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau [P108.3] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- ✓ 0 % : aucune action ;
- ✓ 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours ;
- ✓ 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu ;
- ✓ 50 % : dossier déposé en préfecture;
- ✓ 60 % : arrêté préfectoral ;
- ✓ 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ;
- ✓ 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable par le service ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable [P103.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✓ le niveau de connaissance du réseau et des branchements,
- ✓ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 100 points pour les services n'exerçant pas la mission de distribution.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice linéaire de pertes en réseau [P106.3] :

L'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en m³/km/jour.

Indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] :

L'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Nombre d'habitants desservis (Estimation du) [D101.0] :

Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Parties prenantes :

Acteurs internes et externes intéressés par le fonctionnement d'une organisation, comme un service d'eau ou d'assainissement : salariés, clients, fournisseurs, associations, société civile, pouvoirs publics ...

Prélèvement :

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons pour n laboratoires). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Rendement du réseau de distribution [P104.3] :

Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable. Le volume consommateurs sans comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé. Le rendement est exprimé en pourcentage. (Arrêté du 2 mai 2007)

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum à atteindre pour chaque réseau de distribution, dont la valeur dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau. Cette valeur « seuil » est définie par le décret 2012-97 du 27 janvier 2012. Cette définition réglementaire est transcrite dans la formule générique donnée ci-après :

$$\text{Objectif Rdt Grenelle 2} = \text{Min} (A + 0,2 \text{ ILC} ; 85)$$

Avec :

- ✓ Objectif Rdt Grenelle 2 exprimé en % ;
- ✓ ILC : Indice Linéaire de Consommation ($\text{m}^3/\text{j}/\text{km}$) qui traduit la densité de l'habitat et la taille du service ;
- ✓ A = 65 dans la majorité des situations excepté pour les réseaux alimentés, d'une part, par une ressource en eau classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et, d'autre part, par des prélèvements supérieurs à $2 \text{ Mm}^3/\text{an}$ où le terme A prend alors la valeur de 70 (pour tenir compte de la faible disponibilité de la ressource en eau).

Réseau de desserte :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage...) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué de réservoirs, d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Réseau de distribution :

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

Résultat d'analyse :

On appelle résultat d'analyse chaque valeur mesurée pour chaque paramètre. Ainsi pour un prélèvement effectué, il y a plusieurs résultats d'analyse (1 résultat par paramètre).

Taux d'impayés [P154.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux d'occurrence des interruptions du service non programmées [P151.1] :

Nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24h à l'avance.

Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte.

Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ne sont pas prises en compte.

Taux de mensualisation :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement mensuel par prélèvement bancaire.

Taux de prélèvement :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement des factures par prélèvement bancaire.

Taux de conformité aux paramètres microbiologiques [P101.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ Ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique
- ✓ Et le cas échéant ceux réalisés par le délégataire dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de conformité aux paramètres physico-chimiques [P102.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses physico-chimiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.
- ✓ et le cas échéant ceux réalisés par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de mutation (demandes d'abonnement) :

Nombre de demandes d'abonnement (mouvement de consommateurs) rapporté au nombre total de consommateurs, exprimé en pour cent.

Taux de réclamations [P155.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est à mettre en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.

Volume acheté en gros (ou acheté à d'autres services d'eau potable) :

Le volume acheté en gros est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume importé.

Volume comptabilisé :

Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Ce volume n'inclut pas le volume vendu en gros.

Volume consommateurs sans comptage :

Le volume consommateurs sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation.

Volume consommé autorisé :

Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau.

Volume de service du réseau :

Le volume de service du réseau est le volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution.

Volume mis en distribution :

Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

Volume produit :

Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Le volume de service de l'unité de production n'est pas compté dans le volume produit.

Volume vendu en gros (ou vendu à d'autres services d'eau potable) :

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume exporté.

6.8 Listes d'interventions

6.8.1 Liste des fuites sur canalisations

Commune	Date	Adresse	Diamètre
RUBELLES	08/02/2023	Rue des Mulets	80

6.8.2 Liste des fuites sur branchements

Commune	Date	Adresse	Diamètre
RUBELLES	10/03/2023	Route de Meaux	25
RUBELLES	05/04/2023	Allée des Eperviers	25
RUBELLES	14/06/2023	Allée des Pinsons	25
RUBELLES	15/06/2023	Allée des Chênes Verts	25
RUBELLES	15/06/2023	Rue des Bertagnes	25
RUBELLES	20/06/2023	Allée des Chênes Verts	25
RUBELLES	30/06/2023	Allée des Eperviers	25
RUBELLES	04/07/2023	Allée des Rouge Gorges	25
RUBELLES	08/08/2023	Allée des Roses	25
RUBELLES	05/09/2023	Rue des Longs Réages	25
RUBELLES	06/09/2023	rue de Praslin	25
RUBELLES	05/10/2023	Avenue des Trois Noyers	63

6.8.3 Liste des arrêts d'eau non programmés

Commune	Date intervention	Type d'intervention	Linéaire coupé en m	Durée en mn
RUBELLES	08/02/2023	Fuite canalisation	400	120
RUBELLES	05/04/2023	Renouvellement urgent collier de prise en charge	200	200

6.8.4 Liste des arrêts d'eau non programmés

Commune	Date d'intervention	Type d'intervention	Linéaire coupé (en m)	Durée (en mn)
RUBELLES	15/06/2023	Renouvellement d'un collier de prise en charge	100m	120
RUBELLES	20/06/2023	Renouvellement d'un collier de prise en charge	100m	60
RUBELLES	30/06/2023	Renouvellement d'un collier de prise en charge	400m	120
RUBELLES	05/10/2023	Suppression de branchement	300m	120

6.9 Inventaire des installations :

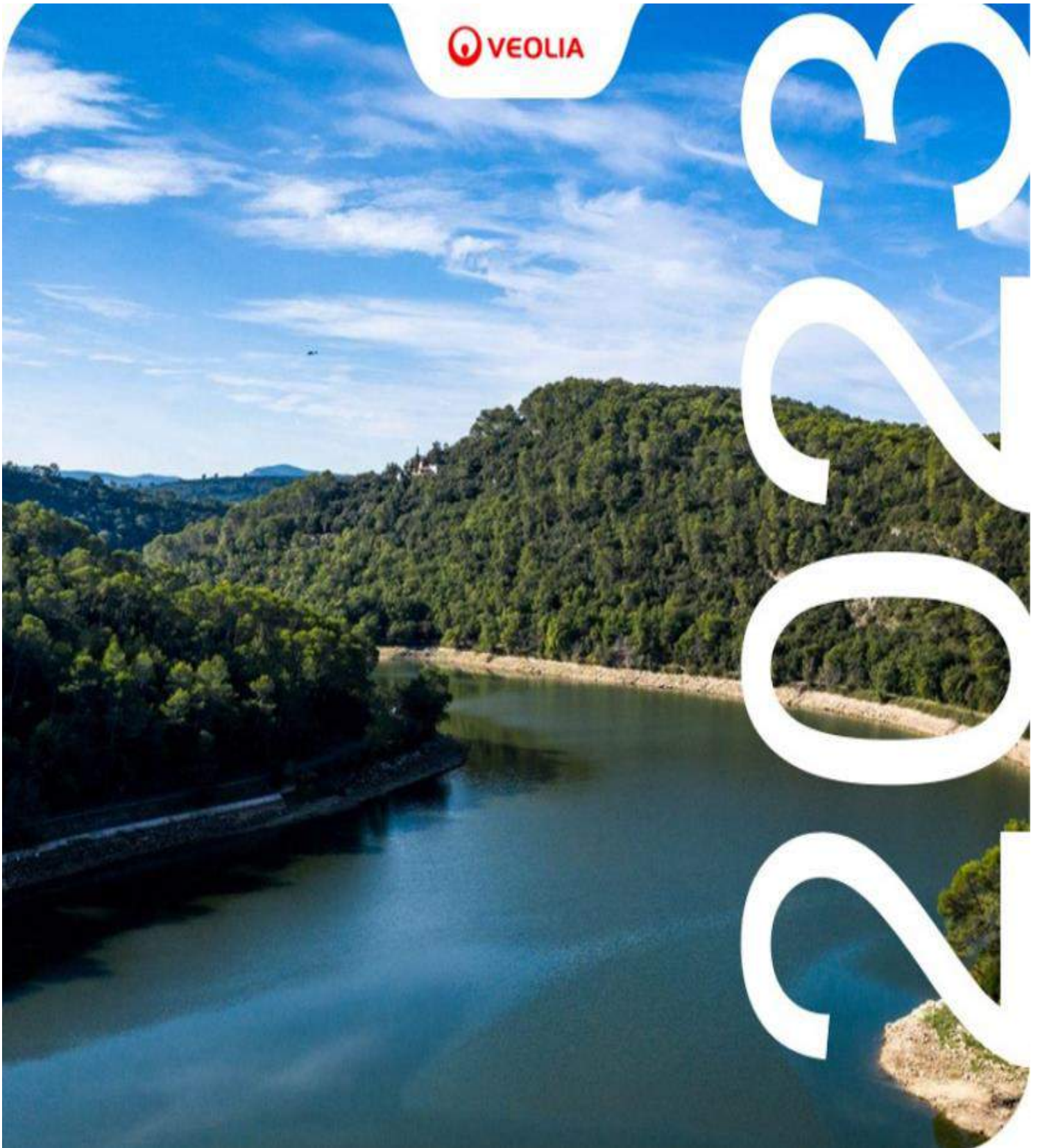
CONTRAT	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S8270		RUBELLES	Ech :	12/2023
S8270	37	VEG MAINCY RUBELLES		
S8270	3701			
S8270	3701005	DEBITMETRE	04/2020	04/2020
S8270	3701010	TELESURVEILLANCE	09/2007	09/2007
S8270	3701015	SECURISATION ACCES STATION MAINCY	11/2020	11/2020
S8270	99	CARTOGRAPHIE		
S8270	9901			
S8270	9901001	CARTOGRAPHIE	12/2000	12/2000

Ressourcer le monde

Veolia

30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers

www.veolia.com






RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE
CA MELUN VAL DE SEINE (VOISENON)

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	Objectif
	Identifier rapidement nos engagements clés
	Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants
	Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2023

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le **Rapport Annuel du Délégué** de votre service d'eau et d'assainissement pour l'année 2023. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez apprécier la performance de votre service.

Les manifestations régulières du dérèglement climatique font peser un risque croissant sur la ressource en eau, tant sur la quantité (le "trop peu" et le "trop") que sur la qualité. En particulier, les pénuries et tensions hydriques records des derniers étés ont mis au cœur de l'actualité la nécessaire préservation de notre ressource en eau. Le gouvernement a lancé au printemps 2023 son « plan Eau » dont l'un des objectifs est de réduire de 10 % les prélèvements d'eau d'ici 2030. Ses 53 mesures visent à répondre à trois enjeux majeurs : sobriété des usages, qualité et disponibilité de la ressource.

Au cours de cette année, nous avons observé une nette diminution des volumes d'eau consommés par les Français. Cette tendance, orientée vers la préservation, crée une dynamique durable qui amorce le changement de notre modèle économique. Nous percevons déjà les prémices de cette transformation, où l'accent est mis sur la responsabilité, la performance et la régénération. Notre objectif partagé est de garantir la sécurité des volumes disponibles tout en établissant un équilibre économique favorable pour l'ensemble de la communauté. La préservation de la ressource en eau et l'adaptation de notre modèle, notamment tarifaire, sont au cœur de nos enjeux.

En 2023, la qualité de l'eau est restée une priorité. Nos équipes ont fait preuve d'un engagement continu dans la lutte contre les micropolluants (par exemple les métabolites de pesticides et les PFAS) et le maintien de la qualité d'eau. Adoptant une attitude préventive, nous mettons en place des stratégies proactives pour garantir la sécurité sanitaire de l'eau que nous fournissons, dans la lignée de la nouvelle directive Eau potable.

Notre préoccupation concerne également la qualité des rejets dans l'environnement. Nous abordons avec rigueur ce sujet conformément à la nouvelle directive européenne Eaux résiduaires urbaines par des actions proactives pour minimiser les impacts environnementaux, tout en respectant les normes les plus strictes.

Nous sommes à vos côtés plus que jamais pour adapter votre service face aux conséquences du dérèglement climatique. Cette adaptation passera par des solutions telles que la réutilisation des eaux usées, dont les

récents décrets simplifient la mise en œuvre ; l'amélioration du rendement réseau ; ou l'accompagnement vers la résilience des territoires face aux inondations et aux tempêtes.

2023 a été une période charnière, et notre rapport reflète notre engagement continu envers l'excellence opérationnelle, la durabilité environnementale et la satisfaction de nos clients. Nous sommes convaincus qu'ensemble, nous pouvons contribuer à bâtir un avenir où l'eau demeure une ressource accessible et sûre.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

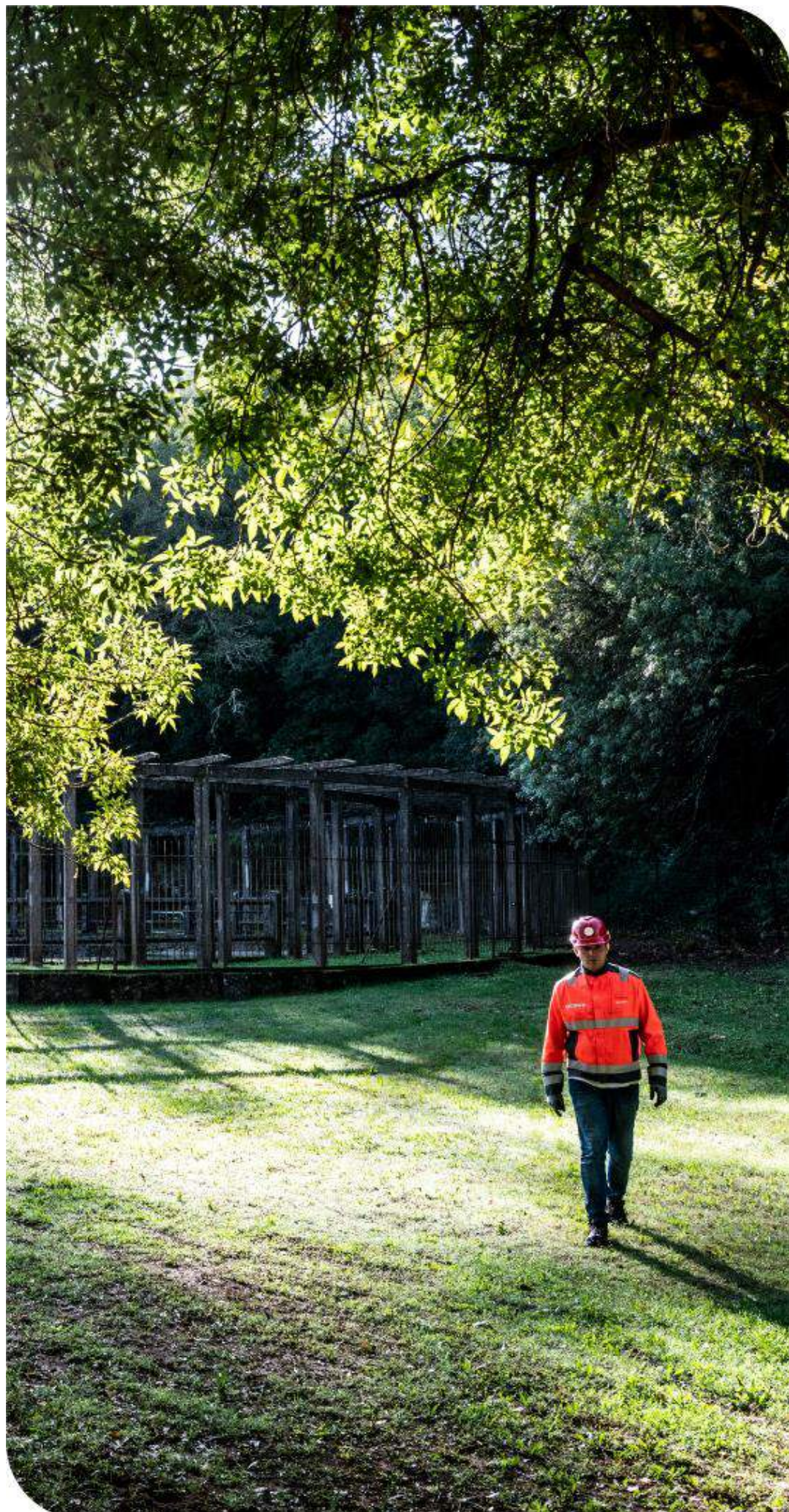
Sommaire

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE.....	7
1.1 Un dispositif à votre service.....	8
1.2 Présentation du contrat.....	9
1.3 Les chiffres clés.....	10
1.4 Les indicateurs réglementaires 2023.....	11
1.5 Autres chiffres clés de l'année 2023.....	12
1.6 L'essentiel de l'année 2023.....	14
2. LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION	20
2.1 Les consommateurs abonnés du service	21
2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous.....	22
2.3 Données économiques.....	27
3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE.....	29
3.1 L'inventaire des réseaux.....	30
3.2 Les indicateurs de suivi du patrimoine	33
3.3 Gestion du patrimoine.....	36
4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE	38
4.1 La qualité de l'eau	39
4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau	42
4.3 La maintenance du patrimoine	48
4.4 L'efficacité environnementale	50
4.5 Les propositions d'amélioration du patrimoine.....	51
5. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE	52
5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE).....	53
5.2 Situation des biens.....	56
5.3 Les investissements et le renouvellement	57
5.4 Les engagements à incidence financière	58
6. ANNEXES.....	61
6.1 L'attestation d'assurance	62
6.2 Les données consommateurs par commune	66
6.3 La qualité de l'eau	67
6.4 Annexes financières.....	70

6.5	<i>Reconnaissance et certification de service</i>	82
6.6	<i>Actualité réglementaire 2023</i>	86
6.7	<i>Glossaire</i>	98
6.8	<i>Listes d'interventions</i>	104

1.

L'ESSENTIEL DE
L'ANNÉE



En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'eau. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la production et à la distribution, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.)

1.1 Un dispositif à votre service

LES INTERLOCUTEURS VEOLIA A VOS COTES



David Auduberteau
Directeur du Territoire

Veolia Eau, Région Ile de France, Territoire Seine et Marne

Site de Vaux le Penil

198 Rue Foch – ZI Vaux le Penil

77 000 Melun



Florent Maury
Manager de Service Local



Marine De Sousa
Responsable Performance Opérationnelle



Pauline Virlovet
Directrice Consommateurs



Vincent Parez
Directeur des Opérations



Adeline Galland
Directrice Développement



1.2 Présentation du contrat

Données clés

✓ Déléataire	Société des Eaux de Melun
✓ Périmètre du service	VOISENON
✓ Numéro du contrat	S8980
✓ Nature du contrat	Affermage
✓ Date de début du contrat	01/07/2008
✓ Date de fin du contrat	31/12/2023
✓ Les engagements vis-à-vis des tiers	

En tant que délégataire du service, Société des Eaux de Melun assume des engagements d'échanges d'eau avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
achat	MELUN	Achat d'eau à la ville de Melun

✓ Liste des avenants

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
1	01/07/2023	Avenant n°1 : prolongation de 6 mois.

1.3 Les chiffres clés

CA MELUN VAL DE SEINE (VOISENON)

Chiffres clés



1 184

Nombre d'habitants desservis



457

Nombre d'abonnés
(clients)



600

Nombre de demandes traitées



92,5

Rendement de réseau (%)



8

Longueur de réseau
(km)



100,0

Taux de conformité
microbiologique (%)



102

Consommation moyenne (l/hab/j)

1.4 Les indicateurs réglementaires 2023

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
[D101.0]	Nombre d'habitants desservis total (estimation)	Collectivité (2)	1 170	1 184
[D102.0]	Prix du service de l'eau au m ³ TTC	Délégataire	2,58 euro/m ³	
[D151.0]	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Délégataire	1 j	1 j
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
[P101.1]	Taux de conformité des prélèvements microbiologiques	ARS (1)	100,0 %	100,0 %
[P102.1]	Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques	ARS (1)	0,0 %	0,0 %
[P103.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Collectivité et Délégataire (2)	105	105
[P104.3]	Rendement du réseau de distribution	Délégataire	98,9 %	92,5 %
[P105.3]	Indice linéaire des volumes non comptés	Délégataire	0,25 m ³ /jour/km	1,28 m ³ /jour/km
[P106.3]	Indice linéaire de pertes en réseau	Délégataire	0,18 m ³ /jour/km	1,21 m ³ /jour/km
[P107.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Collectivité (2)	0,00 %	0,00 %
[P108.3]	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité (1)	0 %	0 %
[P109.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0	0
[P109.0]	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0	0
[P151.1]	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Délégataire	0,00 u/1000 abonnés	0,00 u/1000 abonnés
[P152.1]	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Délégataire	100,00 %	100,00 %
[P153.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	
[P154.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	0,88 %	1,08 %
[P155.1]	Taux de réclamations	Délégataire	0,00 u/1000 abonnés	2,19 u/1000 abonnés

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

1.5 Autres chiffres clés de l'année 2023

L'EFFICACITE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
VP.062	Volume prélevé	Délégataire	0 m ³	0 m ³
VP.059	Volume produit	Délégataire	0 m ³	0 m ³
VP.060	Volume acheté à d'autres services d'eau potable	Délégataire	48 353 m ³	49 064 m ³
	Volume mis en distribution (m ³)	Délégataire	48 353 m ³	49 064 m ³
VP.220	Volume de service du réseau	Délégataire	1 m ³	0 m ³
	Volume consommé autorisé année entière	Délégataire	47 804 m ³	45 404 m ³
	Nombre de fuites réparées	Délégataire	5	2
LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Nombre d'installations de production	Délégataire	/	/
	Capacité totale de production	Délégataire	/ m ³ /j	/ m ³ /j
	Nombre de réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	/	/
	Capacité totale des réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	/ m ³	/ m ³
	Longueur de réseau	Délégataire	8 km	8 km
VP.077	Longueur de canalisation de distribution (hors branchements)	Collectivité (2)	8 km	8 km
VP.140	Longueur de canalisation renouvelée par le délégataire	Délégataire	0 ml	0 ml
	Nombre de branchements	Délégataire	408	409
	Nombre de branchements en plomb	Délégataire	1	1
	Nombre de branchements en plomb supprimés	Délégataire	0	0
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	2	1
	Nombre de compteurs	Délégataire	466	468
	Nombre de compteurs remplacés	Délégataire	15	18
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION D'EAU		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Nombre de communes	Délégataire	1	1
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	458	457
	- Abonnés domestiques	Délégataire	458	457
	- Abonnés non domestiques	Délégataire	0	0
	- Abonnés autres services d'eau potable	Délégataire	0	0
	Volume vendu	Délégataire	47 803 m ³	45 404 m ³
	- Volume vendu aux abonnés domestiques	Délégataire	47 803 m ³	45 404 m ³
	- Volume vendu aux abonnés non domestiques	Délégataire	0 m ³	0 m ³

VP.061	- Volume vendu à d'autres services d'eau potable	Délégataire	0 m ³	0 m ³
	Consommation moyenne	Délégataire	109 l/hab/j	102 l/hab/j
	Consommation individuelle unitaire	Délégataire	97 m ³ /abo/an	92 m ³ /abo/an

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCES A L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégataire	Mesure statistique d'entreprise	Mesure statistique d'entreprise
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	76 %	79 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	/	/
Existence d'une Convention Fonds Solidarité Logement « Eau »	Délégataire	/	/
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	En vigueur	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	Oui	Oui

1.6 L'essentiel de l'année 2023

1.6.1 Principaux faits marquants de l'année

Les événements marquants en 2023 sur la commune de Voisenon ont été le renouvellement du dernier branchement plomb restant sur la commune rue des fontaines, ainsi que le renouvellement d'un hydrant rue des écoles (hors DSP).

1.6.2 Evolutions réglementaires

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts les plus significatifs sur la vie du service.

L'année 2023 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'eau. Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service, notamment, les résultats d'analyses de qualité d'eau réalisées en 2023 sur votre service.

- **UN PLAN EAU : LA SOBRIÉTÉ AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**

Le Plan Eau national a été rendu public le 30 mars 2023, à l'issue d'un été 2022 et d'un hiver 2023 marqués par un très fort déficit hydrique. Il se structure autour de trois axes, à savoir, organiser la sobriété pour tous les acteurs, optimiser la disponibilité de la ressource, préserver la qualité de l'eau.

Ce plan fixe un objectif de réduction de 10 % des prélèvements sur la ressource en eau à l'horizon 2030, pour tous les usages, à l'exception des usages pour irrigation agricole qui pourront demeurer constants.

A l'automne 2023, ce plan a été décliné sur chacun des grands bassins hydrographiques à travers un Plan d'Adaptation au Changement Climatique (PACC) qui précise la trajectoire de réduction des prélèvements par grand usage (alimentation en eau, industrie, agriculture...) au regard des projections d'évolution de la ressource en eau.

L'objectif de sobriété, tel qu'exprimé dans le Plan Eau et les différents PACC des grands bassins, n'a pas été traduit en 2023 en dispositions législatives ou réglementaires majeures.

Toutefois, la sobriété hydrique constitue désormais un critère à part entière de l'évaluation environnementale réglementaire des plans, programmes et projets, notamment les SCOT et les plans d'urbanisme.

Aussi, dorénavant, ce peut être la disponibilité de la ressource en eau qui fixe l'ambition de développement d'un territoire. Dans ce contexte nouveau, la maîtrise des consommations constitue une voie indispensable pour sécuriser un plan d'urbanisme ou un projet industriel porteur d'une ambition de développement local vis-à-vis des recours administratifs relatifs au partage de l'eau sur le territoire concerné.

Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous accompagner pour décliner cet objectif de sobriété sur votre service, conformément aux projets locaux de développement, et bâtir avec vous un service d'eau à faible empreinte hydrique tout en étudiant les vulnérabilités du service face à ce nouvel objectif de sobriété et de maîtrise des consommations.

- **LA RÉFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU**

Cette réforme a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Il est prévu qu'elle soit effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Des textes d'application sont attendus courant 2024 et viendront préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Telle qu'adoptée dans la loi de finances 2024, cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rédhibitoire. Son non-respect obèrera toute possibilité de modulation de cette nouvelle redevance.

De plus, les services, en tant qu'autorité organisatrice, disposeront de la faculté de reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, qui seront appelées auprès d'eux sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur.

Enfin, cette réforme structurante des redevances survient dans un contexte d'augmentation des moyens d'intervention des agences de l'eau (Plan Eau) et s'accompagnera d'une refonte des indicateurs de performance du Systèmes d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement qui aboutira durant l'année 2024.

- **LA LOI "INDUSTRIE VERTE"**

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 est relative à l'industrie verte. Dans le respect d'un objectif de sobriété (foncière, énergétique, hydrique), elle vise à faciliter l'implantation des sites industriels, à financer les projets industriels verts, à conditionner les aides publiques à la transition écologique mais aussi à permettre une commande publique plus "verte". En effet, cette loi accélère la prise en compte de critères environnementaux dans la commande publique. Deux nouveaux motifs d'exclusion des marchés publics sont créés : le premier pour les entreprises ne satisfaisant pas à l'obligation d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (BEGES), le second pour les entreprises ne respectant pas leurs engagements de publication d'information en matière de durabilité. Les collectivités locales pourront choisir ou non d'appliquer ces deux motifs d'exclusion.

- **RÉSILIENCE DES SERVICES**

La directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques a considéré les services d'eau et d'assainissement comme des entités critiques. La transposition en droit français surviendra au plus tard le 14 octobre 2024 et sera susceptible d'impacts potentiels (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

- **QUALITÉ DE L'EAU**

La directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine entre progressivement en vigueur.

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet" Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

Ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023).

Cette note d'information confirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

- Elle renforce, dès le 1^{er} janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme par litre ;
- Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026 ;
- Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Compte tenu de ces évolutions importantes, nous vous avons informé de la réalisation par nos soins d'une campagne d'analyses permettant de dresser un premier état des lieux sur la présence éventuelle des sept nouveaux paramètres considérés dans le cadre réglementaire en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023.

Cette campagne est échelonnée en deux temps en fonction de l'accréditation des méthodes analytiques.

Pour le moins, ce premier état des lieux est susceptible d'apporter un premier niveau d'assurance sur la qualité de l'eau distribuée par votre service puis d'orienter la réalisation du PGSSE et l'élaboration du plan de surveillance de la qualité de l'eau.

D'autre part, en avril 2023, l'Anses a publié les résultats de la campagne exploratoire sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH qu'elle a mené les années antérieures sous l'égide de la DGS, puis, dans une instruction aux ARS en date du 31 août 2023 (publiée le 29 septembre 2023), la DGS a précisé les modalités de réalisation de la prochaine campagne nationale exploratoire de mesures de paramètres émergents qui sera réalisée par l'Anses en 2024. Cette nouvelle campagne exploratoire portera sur les PFAS et quelques pesticides dans les eaux brutes et les eaux

distribuées. Pour les PFAS, cette campagne portera sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023.

Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous rencontrer afin de répondre à vos différentes questions et échanger plus en avant sur les éventuelles conséquences pour votre service des évolutions réglementaires survenues au 1er janvier 2023, en lien avec le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux dont la PRPDE est maître d'ouvrage.

Métabolites de pesticides : des critères de gestion qui évoluent

L'instruction DGS/EA4/2020/177 en date du 18 décembre 2020 était venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides (molécules issues de la dégradation des pesticides) dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH).

Aussi, depuis la publication de l'instruction de décembre 2020, les Agences Régionales de Santé (ARS) ont renforcé le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en y intégrant des nouveaux métabolites de pesticides. Ce renforcement a conduit dès 2021 à la détection de plus en plus fréquente de métabolites de pesticides dans les ressources en eau et/ou dans les eaux produites et distribuées et, ce, au-delà des normes réglementaires.

Durant l'année 2022, face à cette détection de plus en plus fréquente, les autorités sanitaires ont précisé les modalités de gestion initialement prévues dans l'instruction de décembre 2020.

Ainsi, après avoir saisi le Haut Conseil de Santé Publique (HCSP), dans son instruction du 24 mai 2022, la DGS a modifié les modalités de gestion des métabolites ne disposant pas de valeur sanitaire définie par l'Anses en préconisant aux ARS d'appliquer alors les valeurs sanitaires transitoires (VST) établies par l'agence fédérale pour l'environnement allemande (UBA).

Pour les seuls métabolites non-pertinents, l'arrêté du 30 décembre 2022 (modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007) relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine fixe la valeur indicative de 0,9 µg/L comme seuil à partir duquel un plan d'action préventif sur la zone de captage est nécessaire. Ce faisant, cet arrêté abroge les modalités de gestion prévues, pour les métabolites non-pertinents, dans l'instruction du 18 décembre 2020.

L'année 2023 a été marquée par :

- En avril 2023, la publication des résultats de la campagne exploratoire menée par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH. Cette publication a donné lieu à de nombreuses reprises médiatiques du fait de la détection fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées. Le métabolite "R471811" est considéré comme pertinent et doté d'une Valeur Sanitaire Transitoire de 3 microgrammes par litre. Au cours de l'année 2023, nous vous avons proposé puis, le cas échéant, réalisé, une campagne d'analyses permettant de dresser un premier état des lieux de la présence éventuelle du métabolite R471811 sur les eaux brutes et/ou distribuées par votre service.
- Dans une instruction en date du 20 octobre 2023 (publiée le 31 octobre 2023), la DGS est venue compléter les modalités de gestion des situations de dépassement des Valeurs Sanitaires Transitoires (VST) pour les métabolites du Chlorothalonil et de la Chloridazone. Notamment, cette instruction précise que pour ces métabolites pertinents, en cas de dépassement de leur VST, les restrictions de consommations préconisées dans les précédentes instructions (décembre 2020 et mai 2022) ne s'appliquent pas. Par contre, les services d'eau concernés restent tenus d'élaborer un plan d'actions pour rétablir la qualité de l'eau et d'informer les abonnés du service. En parallèle,

cette instruction annonce la sollicitation de la Commission Européenne par la France en vue d'un état des lieux des situations observées au sein de chaque état membre.

Aussi, le sujet des métabolites de pesticide est susceptible d'évoluer de nouveau au cours de l'année 2024 dans un contexte où les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides.

Dans ce contexte évolutif, vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous rencontrer afin de répondre à vos différentes questions et échanger plus en avant sur les éventuelles conséquences pour votre service de la réglementation applicable depuis le 1er janvier 2023 sur la qualité de l'eau, en lien avec le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux dont la PRPDE est maître d'ouvrage.

- **Fin des réseaux RTC, 2G et 3G**

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations aux collectivités et aux délégataires. Elles reflètent l'état de santé des ouvrages, et alertent en cas de dysfonctionnement. Pour vous parvenir, ces données circulent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC (réseau téléphonique commuté) ou des réseaux 2G/3G.

Les différents opérateurs télécom ont récemment annoncé de façon unilatérale la fin des réseaux 2G à horizon 2025 et 3G à horizon 2028. Les fréquences ainsi libérées seront réemployées pour les services en 4G et 5G.

Ces arrêts des réseaux 2G et 3G seront opérés nationalement au même moment



A la résiliation automatique des abonnements par les opérateurs téléphoniques, les ouvrages d'eau potable ne pourront plus faire remonter d'information à distance. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau par exemple.

La fin annoncée des technologies 2G et 3G implique la mise en œuvre d'un plan de migration (diagnostic, sélection, approvisionnement, remplacement) des installations de communication, susceptible d'être financé par le plan de renouvellement, de travaux sur devis, ou par voie d'avenant.

Vos interlocuteurs Veolia se rapprocheront de vous, pour répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

La fin des lignes RTC est programmée par plaques, avec des échéances échelonnées jusqu'à 2030

2.

LES CONSOmmATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOmmATION



Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées aux paiements des factures.

2.1 Les consommateurs abonnés du service

→ Le nombre d'abonnés

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens de l'arrêté du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)	451	453	456	458	457	-0,2%
domestiques ou assimilés	451	453	456	458	457	-0,2%
non domestiques	0	0	0	0	0	0%

→ Les principaux indicateurs de la relation consommateurs

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	3	2	5	8	8	0,0%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	20	14	24	20	15	-25,0%
Taux de clients mensualisés	39,4 %	39,5 %	41,0 %	43,5 %	44,4 %	2,1%
Taux de clients prélevés hors mensualisation	23,9 %	24,7 %	23,5 %	23,3 %	23,7 %	1,7%
Taux de mutation	4,5 %	3,1 %	5,4 %	4,4 %	3,3 %	-25,0%

Les données consommateurs par commune sont disponibles en annexe.

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.

- **Nos engagements consommateurs**

Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou

Nos 8 engagements

témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de votre eau et de celle de tous les services que vous attendez.

- 1** L'information systématique sur la qualité de votre eau et la réponse en 24h à vos questions
- 2** Des conseils et alertes en cas de surconsommation, pour préserver les ressources en eau
- 3** L'accès 24/7 à un service consommateurs omnicanal, adapté à chacun
POUR ACCÉDER À CES SERVICES, TÉLÉCHARGEZ NOTRE APPLICATION ICI :
- 4** Des conseillers clientèle près de chez vous, pour un service consommateurs 100% France
- 5** Le respect des délais d'intervention chez vous
- 6** L'aide à la maîtrise de votre budget eau
- 7** Le recueil de votre satisfaction en toute occasion
- 8** Une réponse aux réclamations sous 7 jours
- 9** Nos engagements sont si précieux, qu'en cas de non respect, nous vous offrons 30 euros, lorsque vous nous le signalez. Rendez-vous sur eau.veolia.fr pour en savoir plus !

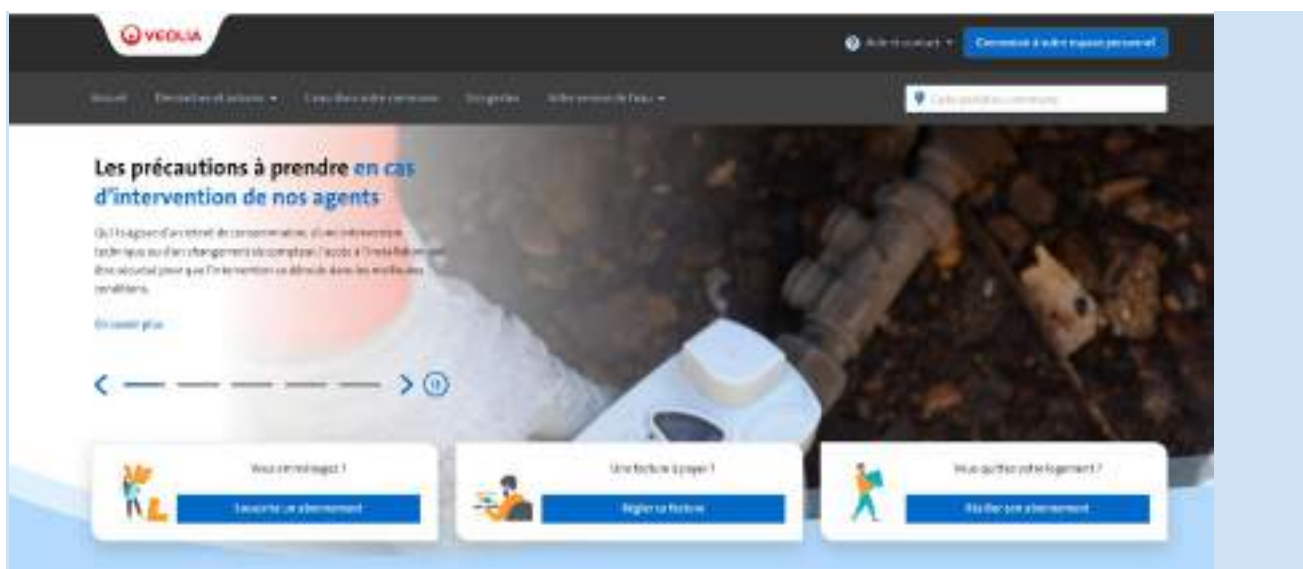
de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.

Ces engagements sont détaillés sur notre site eau.veolia.fr à la rubrique "Votre service de l'eau s'engage". Ceux signalés par un astérisque font l'objet d'une garantie de service qui se traduit par un remboursement de 30 euros après signalement du consommateur en cas de manquement.

- **Notre nouveau site internet**

Plus moderne, plus simple et clair, le nouveau site internet du service de l'eau de votre collectivité met l'accent sur le parcours du consommateur. Sans navigation longue, les trois opérations clés qui génèrent le plus grand nombre de demandes contacts sont directement accessibles. L'emménagement, le paiement en ligne des factures et la résiliation sont disponibles dès la première page de connexion.

Au-delà de ces opérations les plus courantes, toutes les autres démarches sont également réalisables en ligne, comme par exemple la souscription à la mensualisation ou à la facture électronique, de même que les relevés de compteurs en période de facturation.



Enfin, plusieurs pages sont consacrées aux éco-gestes qui contribuent aux économies d'eau et à la lutte contre le dérèglement climatique, en permettant notamment à chaque consommateur de simuler la consommation de son foyer.

- **Notre nouvel outil de gestion des relations clients**

Nous avons modernisé notre outil logiciel de gestion des relations clients pour simplifier les démarches et rendre nos services plus réactifs.

Les évolutions mises en place permettent par exemple :

- un choix des dates de prélèvement et de mensualisation en ligne, à tout moment par l'utilisateur ;
- une possibilité de télécharger directement des justificatifs de domicile ;
- de diminuer les délais entre le relevé de compteur et la réception de la facture par le consommateur.

- **Notre volonté d'ancrage territorial**

L'engagement de Veolia en faveur d'un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s'appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d'eau et d'assainissement à obtenir l'attestation "Relation Client 100% France".

Délivrée par l'Association Française de la Relation Client (AFRC) et l'Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d'un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d'un audit initial de l'AFNOR.



Veolia dispose en particulier de 11 Centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire national : Liévin, Vaulx-en-Verin, Toulouse, Le Mans, Caen, Metz, Maxeville, Blagnac, Lyon, Montpellier, Saint-Maurice.

- **La multiplicité de nos contacts avec les consommateurs**

Que les demandes des consommateurs soient exprimées par téléphone, courrier, mail, et quel qu'en soit le motif, elles sont systématiquement enregistrées et qualifiées par les conseillers consommateurs.

Le suivi des demandes clients est ainsi total, les conseillers pouvant aisément avoir connaissance des précédentes demandes d'un consommateur ou bien le renseigner sur leur instruction.

Canaux de communication utilisés par les consommateurs

Canal du contact	Principales caractéristiques
Téléphone	327
Internet	267
Courrier	6
Visite en Agence	0

Objet des demandes des consommateurs

Motif de la demande	Nombre de demandes traitées
Abonnement et Résiliation	64
Facture et Paiement	453
Qualité de l'eau	0
Intervention	46
Branchement	8
Service et divers	29

- **A l'écoute des usagers**

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- la qualité de l'eau
- la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité...
- la qualité de l'information adressée aux abonnés

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Satisfaction globale	86	87	73	76	79	+3
La continuité de service	96	94	92	93	91	-2
La qualité de l'eau distribuée	78	79	72	77	74	-3
Le niveau de prix facturé	61	59	53	51	52	+1
La qualité du service client offert aux abonnés	76	82	71	73	72	-1
Le traitement des nouveaux abonnements	83	87	72	75	75	0
L'information délivrée aux abonnés	73	71	72	68	68	0



Composition de votre eau !

Le calcaire, les nitrates, le chlore sont également une cause potentielle d'insatisfaction. Sur le site internet ou sur simple appel chaque consommateur, qu'il soit abonné au service ou habite en logement collectif sans abonnement direct peut demander la composition de son eau.



→ Les interruptions non-programmées du service public de l'eau

La continuité du service public est un élément majeur de satisfaction des consommateurs.

Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées **[P151.1]** est calculé à partir du nombre de coupures d'eau qui n'ont pas fait l'objet d'une information au moins 24h avant. En 2023, ce taux pour votre service est de 0,00/ 1000 abonnés.

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (pour 1 000 abonnés)	0,00	2,21	0,00	0,00	0,00
Nombre d'interruptions de service	0	1	0	0	0
Nombre d'abonnés (clients)	451	453	456	458	457

2.3 Données économiques

→ Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P154.0]

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2023 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'eau. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux d'impayés	0,77 %	0,80 %	1,14 %	0,88 %	1,08 %
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	713	751	1 132	942	1 185
Montant facturé N - 1 en € TTC	92 622	93 413	99 370	106 819	109 370

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités...).

→ Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P109.0]

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ✓ Urgence financière : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau,
- ✓ Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées,
- ✓ Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré au Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2023, le montant des abandons de créance s'élevait à 0 €.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	0	0	0	0	0
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Volume vendu selon le décret (m3)	46 372	49 811	55 001	47 803	45 404

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret **[P 109.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par le volume vendu.

→ **Les échéanciers de paiement**

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	5	7	11	7	9

3.

LE PATRIMOINE DE
VOTRE SERVICE



Prélever, produire, distribuer, stocker, surveiller... : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- ✓ des réseaux de distribution,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements en domaine public,
- ✓ des outils de comptage

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Les réseaux, équipements, branchements et outils de comptage*

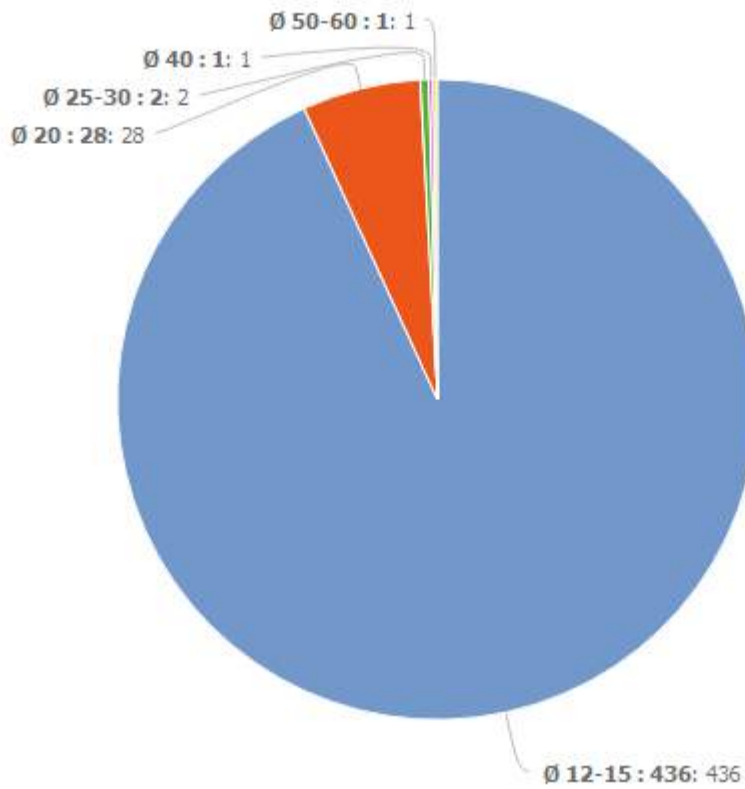
	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	8,3	8,3	8,3	8,3	8,3	0,0%
Longueur de distribution (ml)	8 254	8 254	8 254	8 254	8 254	0,0%
<i>dont canalisations</i>	8 254	8 254	8 254	8 254	8 254	0,0%
<i>dont branchements</i>	0	0	0	0	0	0%
Equipements						
Nombre d'appareils publics	19	19	19	19	19	0,0%
<i>dont poteaux d'incendie</i>	17	17	17	17	17	0,0%
<i>dont puisards d'incendie</i>	1	1	1	1	1	0,0%
<i>dont bouches d'arrosage</i>	1	1	1	1	1	0,0%
Branchements						
Nombre de branchements	401	401	406	408	409	0,2%

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1	Qualification
Compteurs							
Nombre de compteurs	461	462	465	466	468	0,4%	Bien de reprise
<i>dont sur abonnements en service</i>	450	452	454	456	455	-0,2%	
<i>dont sur abonnements résiliés sans successeur</i>	11	10	11	10	13	30,0%	

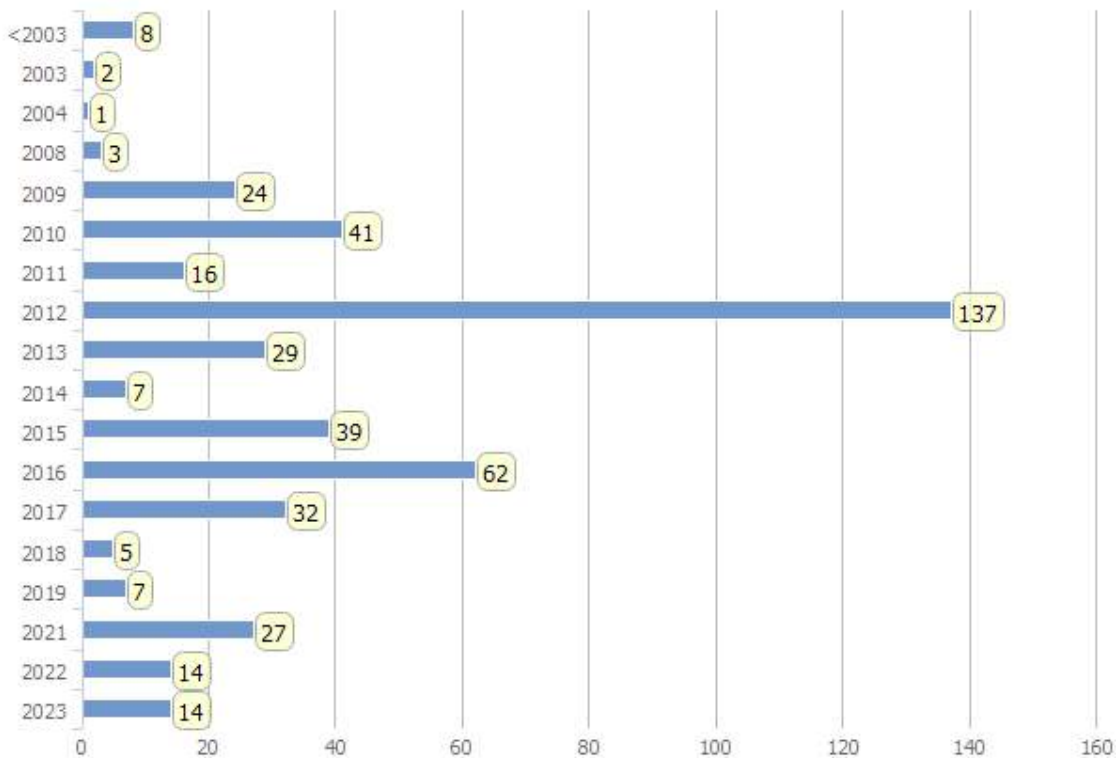
	Canalisation d'adduction (ml)	Canalisation distribution (ml)	Total (ml)
Longueur totale tous DN (ml)		8 254	8 254
DN 50 (mm)		204	204
DN 60 (mm)		529	529
DN 63 (mm)		513	513
DN 75 (mm)		155	155
DN 90 (mm)		592	592
DN 100 (mm)		1 055	1 055
DN 110 (mm)		7	7
DN 125 (mm)		1 412	1 412
DN 150 (mm)		2 060	2 060
DN 160 (mm)		1 699	1 699
DN 200 (mm)		28	28

Diamètre (mm)	12-15	20	25-30	40	50-60	Total
Nombre	436	28	2	1	1	468
Age moyen	2 014	2 014	2 013	2 022	2 014	

Répartition par diamètre



Pyramide des âges



3.2 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - Veolia met en œuvre une démarche de gestion durable et optimisée du patrimoine afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance des installations et, pour les réseaux, d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état.

3.2.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux

Le tableau suivant permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable. La dernière ligne précise le linéaire renouvelé porté à la connaissance du délégataire. La collectivité pourra calculer le taux moyen de renouvellement en ajoutant aux valeurs de la dernière ligne le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur totale du réseau.

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Longueur du réseau de desserte (hors adduction et hors branchements) (ml)	8 254	8 254	8 254	8 254	8 254
Longueur renouvelée totale (ml)	0	0	0	0	0
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0	0	0	0

3.2.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P103.2]

L'obligation de réalisation d'un descriptif détaillé des ouvrages d'eau, tel que le définit l'article D.2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales répond à l'objectif de mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux.

Il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion patrimoniale du réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points accessibles pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Depuis 2015, les services d'eau ne disposant pas du descriptif détaillé se sont vus appliquer un doublement de la redevance pour les prélèvements réalisés sur la ressource en eau.

Calculé sur un barème de 120 points (ou 100 points pour les services n'ayant pas la mission de distribution), la valeur de cet indice **[P103.2]** pour l'année 2023 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2019	2020	2021	2022	2023
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	105	105	105	105	105

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau

Barème	Valeur ICGPR
--------	--------------

Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
VP.236	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP.237	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Code VP	Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)		
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		100 %
VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP238, VP239 et VP240	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP.241	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	15
Total Parties A et B		45	45
Code VP	Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)		
VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP.243	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP.244	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	10
VP.245	Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique	10	10
VP.246	Inventaire secteurs de recherche de pertes eau	10	10
VP.247	Localisation des autres interventions	10	10
VP.248	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	0
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5	0
Total:		120	105

La valeur de l'indice atteint le seuil des 40 premiers points du barème. En conséquence, le service dispose au 31 décembre 2023 du descriptif détaillé tel qu'exigé par la réglementation. Toutefois, un plan d'action visant à compléter l'inventaire des canalisations pourra être utilement mis en œuvre pour consolider ce descriptif détaillé. Veolia se tient à la disposition de vos services pour établir ce plan d'action.

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses missions ainsi que les informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.3 Gestion du patrimoine

3.3.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines, réservoirs...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : compteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ Les compteurs

En ce qui concerne les compteurs d'eau froide en service, le renouvellement est réalisé de manière à répondre aux obligations contractuelles et assurer la conformité réglementaire du parc de compteurs.

En France, le « contrôle en service des compteurs d'eau froide potable » est réglementé par l'arrêté du 6 mars 2007. Parmi les méthodes proposées par cet arrêté, Veolia a choisi celle qui donne la meilleure connaissance du parc : la mise en place d'un système qualité pour utiliser ses propres moyens de contrôle. Les compteurs de diamètre nominal strictement inférieur à 40 mm sont inspectés selon une méthode statistique définie par cet arrêté tandis que les autres compteurs sont renouvelés selon la méthode de renouvellement suivant l'âge et la classe du compteur.

Un carnet métrologique comprenant les informations demandées par la décision du 30 décembre 2008 est tenu à jour pour l'ensemble des compteurs gérés.

Veolia a été autorisé par décision ministérielle 17.00.380.001.1 à utiliser la procédure de contrôle statistique par le détenteur pour les compteurs qu'elle détient ou gère au titre d'un contrat de délégation de service public. Le système qualité de Veolia est accrédité (accréditation n° 3-1316 (précédemment accréditation n° 2 – 5146 jusqu'au 1^{er} décembre 2016) portée disponible sur WWW.COFRAC.fr) pour faire inspecter les compteurs par son laboratoire.

Les lots de compteurs inspectés depuis 2010 sont conformes à la réglementation. Ces méthodes statistiques permettent de mettre en œuvre une stratégie de renouvellement préventif optimisée et contribuent à la maîtrise des technologies de comptage et au suivi du vieillissement des compteurs au cours du temps.

Renouvellement des compteurs	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de compteurs	461	462	465	466	468	0,4%
Nombre de compteurs remplacés	0	0	26	15	18	20,0%
Taux de compteurs remplacés	0,0	0,0	5,6	3,2	3,9	21,9%

→ Les branchements

Renouvellement des branchements plomb	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de branchements	401	401	406	408	409	0,2%
<i>dont branchements plomb au 31 décembre (*)</i>	1	1	1	1	1	0,0%
<i>% de branchements plomb restant au 31 décembre</i>	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,0%
Branchements plomb supprimés pendant l'année (**)	2	0	0	0	0	0%
<i>% de branchements plomb supprimés</i>	66,67%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0%

(*) inventaire effectué au vu de la partie visible au droit du compteur

(**) par le Délégué et par la Collectivité

3.3.2 Les travaux neufs réalisés

→ Les réseaux, branchements et compteurs

Les principales opérations réalisées par le délégué figurent au tableau suivant :

Commune	Date	Adresse	Nombre de branchements	Matériau / Diamètre (en mm)
Voisenon	29/03/2023	clos de la noyerie	1	PEHD / 25

4.

LA PERFORMANCE
ET L'EFFICACITÉ
OPÉRATIONNELLE
POUR VOTRE
SERVICE



Les consommateurs exigent au quotidien un service d'eau performant, avec comme premier critère de satisfaction la qualité de l'eau distribuée. Ce chapitre présente l'ensemble des données relatives à la composition et à la qualité de l'eau produite et distribuée. Vous y trouverez également les informations sur l'efficacité de la production et de la distribution, ainsi que la performance environnementale de votre contrat (protection des ressources, bilan énergétique).

4.1 La qualité de l'eau

La qualité de l'eau distribuée constitue l'enjeu prioritaire de performance des services. Elle figure légitimement au premier rang des exigences des consommateurs de service d'eau.

Les phénomènes de dégradation de la qualité de l'eau sont complexes et leur maîtrise nécessite une vigilance à tous les stades de vie des infrastructures du service (conception, travaux, exploitation...).

4.1.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

Dans tous les services qui lui sont confiés, Veolia fait le choix de compléter le contrôle réglementaire réalisé par l'Agence Régionale de Santé, par un plan de surveillance de la qualité de l'eau sur la ressource et sur l'eau produite ainsi que distribuée. Ceci, en accord avec l'arrêté du 30 décembre 2022 qui décrit les modalités de mise en œuvre de la surveillance permanente de la qualité de l'eau exercée par la Collectivité en sa qualité de personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau. Des prélèvements sont ainsi réalisés sur les points de captage, dans les usines de production d'eau potable et sur le réseau de distribution jusqu'au robinet du consommateur. La surveillance est adaptée à chaque service et permet d'assurer un suivi du bon fonctionnement des installations et de la qualité de l'eau distribuée.

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses réalisées sur l'ensemble du service à l'initiative de l'ARS ou au motif de la surveillance.

Le détail des paramètres est disponible en annexe.

	Contrôle sanitaire	Surveillance par le délégataire	Analyses supplémentaires
Microbiologique	12	18	/
Physico-chimique	26	11	/

→ Cas des nouveaux paramètres

Le renforcement au 1er janvier 2023 des normes de qualité exigées pour l'eau potable nous a conduits à vous informer de la réalisation par nos soins d'une campagne d'analyses, permettant de dresser un premier état des lieux sur la présence éventuelle de sept nouveaux paramètres dans les eaux brutes et/ou distribuées par votre service.

4.1.2 L'eau produite et distribuée

→ Conformité des paramètres analytiques

Détail des non-conformités par rapport aux limites de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Déléguée	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Déléguée	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

Détail des non-conformités par rapport aux références de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Déléguée	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Déléguée	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

→ Composition de l'eau du robinet

Les données sont celles observées aux points de mise en distribution et de consommation. Les résultats sur les ressources ne sont pas pris en compte dans ce tableau. La caractérisation de l'eau résulte ici d'analyses réglementaires réalisées pour le compte de l'Agence Régionale de Santé, et des analyses d'auto-contrôle pilotées par Veolia.

4.1.3 L'évolution de la qualité de l'eau

→ Historique des données du contrôle officiel (ARS)

Les indicateurs de conformité des prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité concernent les paramètres microbiologiques [P101.1] et physico-chimiques [P102.1]. Le résultat des analyses du contrôle officiel peut être consulté sur le site du ministère : <http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

	2019	2020	2021	2022	2023
Paramètres microbiologiques					
Taux de conformité microbiologique	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	7	7	6	2	2
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	7	7	6	2	2
Paramètres physico-chimique					
Taux de conformité physico-chimique	100,00 %	100,00 %	100,00 %	0,00 %	0,00 %
Nombre de prélèvements conformes	2	2	2	0	0
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	2	2	2	0	0

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ Chlorure de Vinyle Monomère

Le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) constitue la principale matière première du PVC. Cette substance est classée comme cancérigène et sa limite de qualité dans les eaux destinées à la consommation humaine est fixée à 0,5 µg/L. Des dépassements de cette limite de qualité sont susceptibles d'être observés du fait d'une migration dans l'eau distribuée du CVM résiduel contenu dans les parois de certaines canalisations en PVC produites avant 1980.

L'instruction de la Direction Générale de la Santé, DGS/EA4/2020/67, en date du 29 avril 2020 est venue modifier l'instruction du 18 octobre 2012 relative au CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Par rapport à la précédente instruction d'octobre 2012, l'instruction d'avril 2020 positionne la Collectivité au centre du dispositif de gestion préventive et corrective des risques sanitaires liés à la présence du CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, cette instruction transfère à la Collectivité, et non plus aux ARS, la responsabilité de réaliser les étapes préalables de repérage des canalisations « à risque » et de surveillance de la qualité de l'eau sur les canalisations identifiées comme « à risque ».

4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau

4.2.1 L'efficacité de la production : le volume prélevé et produit

→ L'origine de l'eau alimentant le service

Les ressources contribuant à l'alimentation du service de distribution en eau proviennent des installations de production d'eau potable de la ville de Melun :

Dénomination	Situation	Origine de la ressource	Capacité de production(m3/h)	Traitement
Livry Bord de Seine Puits 1-2-3-4-5-6	Livry-sur-Seine	Nappe de Champigny	1 500	CAG, désinfection par chloration
Boissise-la-Bertrand Puits 1-2-3-4	Boissise-la-Bertrand	Nappe de Champigny	1 250	Actiflo, actiflo carb (coagulation, floculation, CAP), filtre à sable, UV, désinfection par chloration
Boissise-la-Bertrand Eau de Seine	Boissise-la-Bertrand	Eau de surface (Seine)		
Forage de la Justice	Dammarie-les-Lys	Nappe de Champigny	120	Désinfection par chloration
Forage de la Rochette	La Rochette	Nappe de Champigny	150	Désinfection par chloration

L'usine de Livry-sur-Seine, d'une capacité de production de 36.000 m3/j assure depuis l'année 2000 l'élimination des pesticides par filtration sur charbon actif en grains. Une chloration est assurée après filtration.

Depuis avril 2006, l'usine de production de Boissise-la-Bertrand assure la production d'eau potable à partir de prélèvements dans la nappe du Champigny. Depuis 2020, une extension du traitement permet la production d'eau potable à partir de l'eau de la Seine. La qualité de l'eau brute est surveillée grâce à une station d'alerte en amont du pompage en Seine, et le traitement est adapté en conséquence.

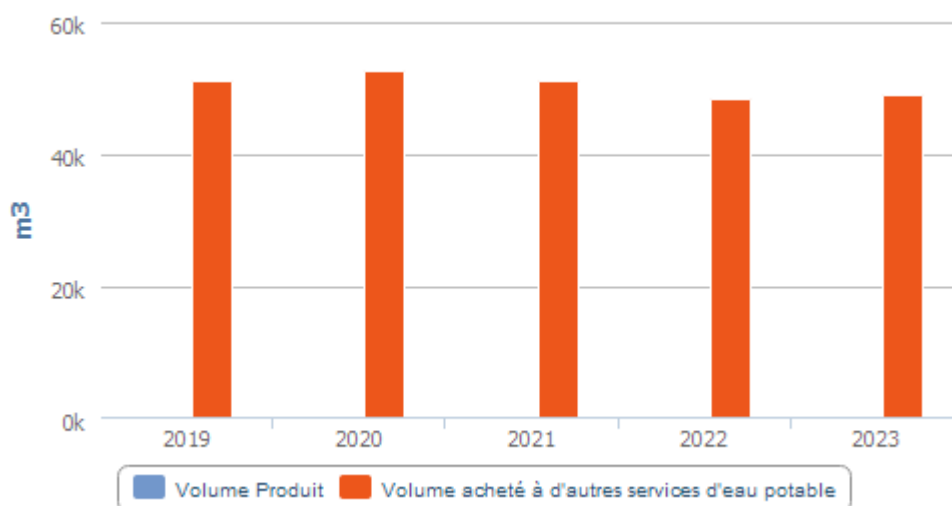
La mise en service de cette extension de l'usine de traitement existante permet de diversifier la ressource, dans le but de limiter la pression exercée sur la nappe du Champigny et ainsi de sécuriser la distribution de l'eau sur l'agglomération melunaise, tant en termes de qualité que de quantité.

→ **Le volume produit et mis en distribution**

Les volumes produit et mis en distribution prennent en compte, le cas échéant, le volume acheté et vendu à d'autres services d'eau potable :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume acheté à d'autres services d'eau potable	50 992	52 548	51 004	48 353	49 064	1,5%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	0	0	0	0	0	0%
Volume mis en distribution (m3)	50 992	52 548	51 004	48 353	49 064	1,5%

Evolution des volumes produits et achetés à d'autres services d'eau potable



Le volume acheté à d'autres services d'eau potable est détaillé ci-après :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume acheté à d'autres services d'eau potable (m3)	50 992	52 548	51 004	48 353	49 064	1,5%
MELUN	50 992	52 548	51 004	48 353	49 064	1,5%

4.2.2 L'efficacité de la distribution : le volume vendu, le volume consommé et leur évolution

→ Le volume vendu

Le volume vendu est celui constaté sur les factures émises au cours de l'exercice. Il est égal au volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services d'eau potable, après déduction du volume de service du réseau, des dotations gratuites (dégrèvements pour fuites par exemple) et des éventuels forfaits de consommation.

Selon la typologie de l'arrêté du 2 mai 2007 (rapport sur le prix et la qualité du service), le volume vendu se décompose ainsi :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m3)	46 372	49 811	55 001	47 803	45 404	-5,0%
Sous-total volume vendu aux abonnés du service	46 372	49 811	55 001	47 803	45 404	-5,0%
domestiques ou assimilés	46 372	49 811	55 001	47 803	45 404	-5,0%
non domestiques	0	0	0	0	0	0%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	0	0	0	0	0	0%

Le volume vendu par typologie de clients est détaillé comme suit :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume vendu (m3)	46 372	49 811	55 001	47 803	45 404	-5,0%
<i>dont clients individuels</i>	41 527	41 652	50 167	43 497	41 220	-5,2%
<i>dont clients collectifs</i>	3 731	3 571	3 674	3 002	2 854	-4,9%
<i>dont volume vendu autres collectivités</i>	0	0	0	0	0	0%
<i>dont bâtiments communaux</i>	914	4 388	960	1 104	1 130	2,4%

Le volume vendu aux autres services d'eau potable est détaillé comme suit :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume vendu à d'autres services d'eau potable (m3)	0	0	0	0	0	0%
Autre(s) engagement(s)	0	0	0	0	0	0%

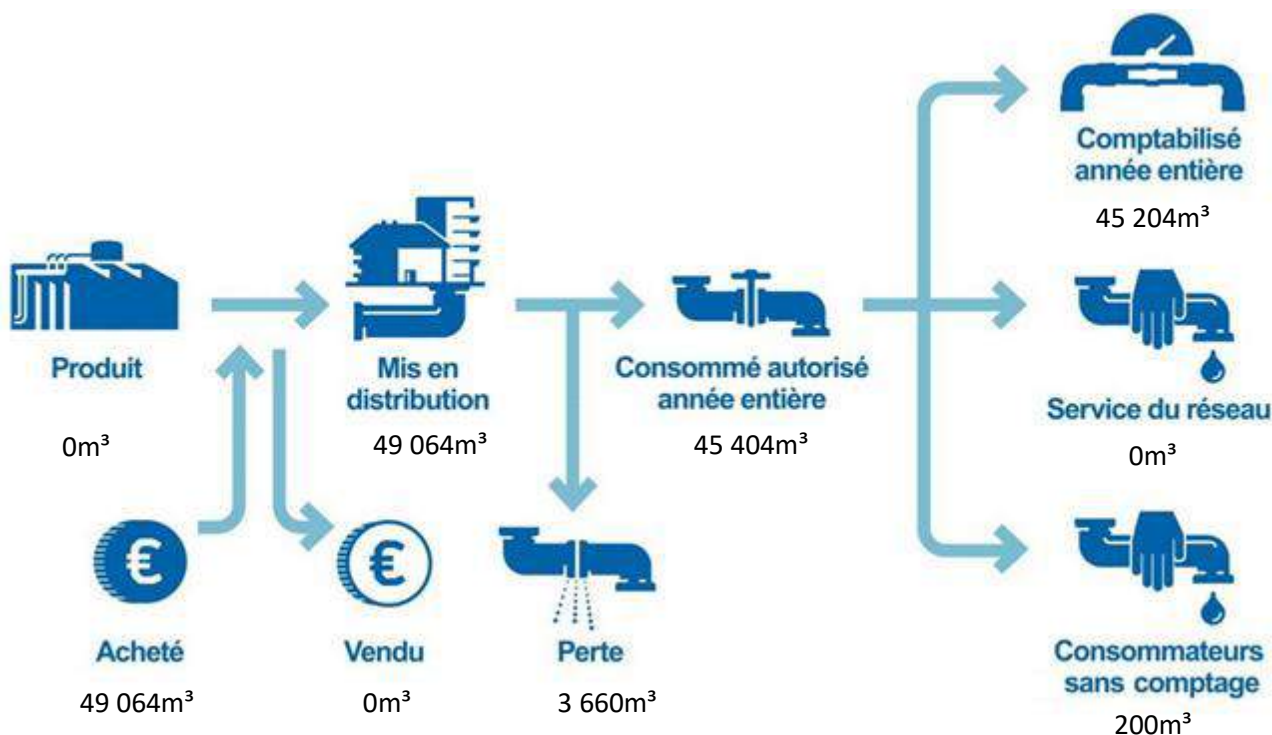
→ *Le volume consommé*

Le volume consommé autorisé est la somme du volume comptabilisé (issu des campagnes de relevés de l'exercice), du volume des consommateurs sans comptage (défense incendie, arrosage public, ...) et du volume de service du réseau (purges, vidanges de biefs, nettoyage des réservoirs,...). Il est ramené à l'année entière par un calcul au prorata temporis sur la part comptabilisée, en fonction du nombre de jours de consommation.

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume comptabilisé hors ventes en gros (m3)	46 172	49 611	54 801	47 603	45 204	-5,0%
Volume comptabilisé hors ventes en gros 365 jours (m3)	46 172	49 611	54 801	47 603	45 204	-5,0%
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels	365	366	365	365	365	0,0%
Volume consommateurs sans comptage (m3)	200	200	200	200	200	0,0%
Volume de service du réseau (m3)	0	12	1	1	0	-100,0%
Volume consommé autorisé (m3)	46 372	49 823	55 002	47 804	45 404	-5,0%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	46 372	49 823	55 002	47 804	45 404	-5,0%
Nombre de semaines de consommation	52,00	52,00	52,00	52,00	52,00	0,0%

La baisse du VCC est due à la baisse du volume vendu aux abonnés, sur la base des relevés de fin de contrat réalisés en décembre 2023.

→ *Synthèse des flux de volumes*



4.2.3 La maîtrise des pertes en eau

La maîtrise des pertes en eau est la résultante de deux principaux facteurs, à savoir, l'état du patrimoine et l'efficacité opérationnelle de l'exploitant pour détecter, localiser et réparer les fuites au plus vite.

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum pour les réseaux de distribution d'eau potable, dont la valeur « seuil » dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau.

En cas de non atteinte de ce rendement minimum, la collectivité dispose d'un délai de deux ans pour élaborer un « plan d'actions » visant à maîtriser les pertes en eau et améliorer le rendement. La non-réalisation de ce plan d'actions entraîne le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau.

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs de performance pour l'année 2023 qui rendent compte de la maîtrise des pertes en eau du service.

Année	Rdt (%)	Objectif Rdt Grenelle2(%)	ILP (m³/j/km)	ILVNC (m³/j/km)	ILC (m³/j/km)
2023	92,5	68,01	1,21	1,28	15,07

Rdt (Rendement du réseau de distribution (%)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / (volume produit + volume acheté à d'autres services)

Objectif Rdt Grenelle 2 (%) : Seuil de rendement à atteindre compte-tenu des caractéristiques du service, estimé conformément au décret du 27 janvier 2012

ILP (indice linéaire des pertes (m³/j/km)) : (volume mis en distribution – volume consommé autorisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/nombre de jours dans l'année)

ILVNC (indice linéaire des volumes non-comptés (m³/j/km)) : (volume mis en distribution – volume comptabilisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/ nombre de jours dans l'année)

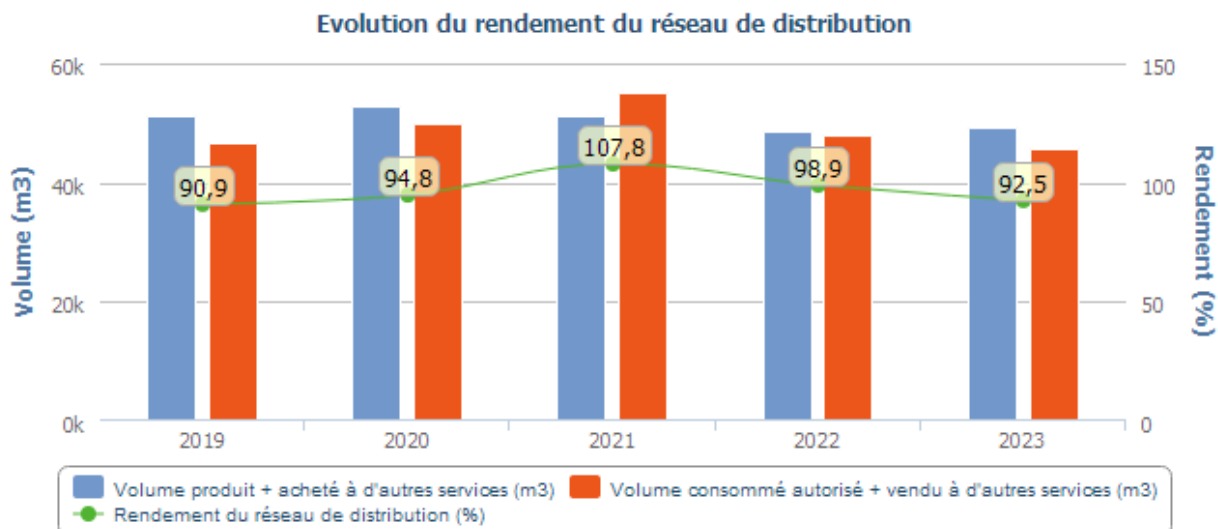
ILC (indice linéaire de consommation (m³/j/km)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / ((longueur de canalisation de distribution hors branchements)/nombre de jours dans l'année)

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)	90,9 %	94,8 %	107,8 %	98,9 %	92,5 %	-6,5%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) A	46 372	49 823	55 002	47 804	45 404	-5,0%
Volume vendu à d'autres services (m3) B	0	0	0	0	0	0%
Volume acheté à d'autres services (m3) D	50 992	52 548	51 004	48 353	49 064	1,5%

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau

(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services)

Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008



Sous réserve de la confirmation qui sera émise par l'Agence de l'Eau, le rendement de réseau 2023 étant supérieur au seuil de rendement « Grenelle 2 », il n'est pas nécessaire d'établir un plan d'actions spécifique. Veolia poursuivra ses efforts pour améliorer la performance du réseau dans la continuité des actions mises en œuvre en 2023.

Nous nous tenons à votre disposition pour la rédaction du rapport en cas de non atteinte de ce rendement minimum.

→ **L'indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] et l'indice linéaire de pertes en réseau [P106.3]**

	2019	2020	2021	2022	2023
Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	1,60	0,97	-1,26	0,25	1,28
Volume mis en distribution (m3) A	50 992	52 548	51 004	48 353	49 064
Volume comptabilisé 365 jours (m3) B	46 172	49 611	54 801	47 603	45 204
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	8 254	8 254	8 254	8 254	8 254

	2019	2020	2021	2022	2023
Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	1,53	0,90	-1,33	0,18	1,21
Volume mis en distribution (m3) A	50 992	52 548	51 004	48 353	49 064
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) B	46 372	49 823	55 002	47 804	45 404
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	8 254	8 254	8 254	8 254	8 254

4.3 La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- ✓ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné, d'une réparation de fuite ou encore d'un prélèvement pour analyse.

4.3.1 Les opérations de maintenance du réseau

Le SIG est un composant essentiel de la gestion du patrimoine réseau. En effet, le SIG permet l'inventaire et la localisation des canalisations et des branchements, ainsi que la connaissance des événements d'exploitation. Cette capitalisation des informations permet d'intervenir efficacement au quotidien et de construire une stratégie optimisée de l'exploitation et du renouvellement.

4.3.2 Les recherches de fuites

Le nombre de fuites décelées et réparées figure au tableau suivant :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de fuites sur canalisations	0	1	0	0	0	0%
Nombre de fuites par km de canalisations	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0%
Nombre de fuites sur branchement	0	3	0	1	0	-100,0%
Nombre de fuites pour 100 branchements	0,0	0,8	0,0	0,3	0,0	-100,0%
Nombre de fuites sur compteur	0	2	2	4	2	-50,0%
Nombre de fuites sur équipement	0	0	0	0	0	0%
Nombre de fuites réparées	0	6	2	5	2	-60,0%
Linéaire soumis à recherche de fuites	7 569	8 344	7 439	7 378	0	-100,0%

La recherche de fuites s'organise toute l'année autour de différentes méthodes complémentaires telles que l'analyse des volumes mis en distribution et si besoin, mise en œuvre de sectorisation/ilotage (fermeture de

vannes du réseau et mesure du débit de fuite, si les équipements le permettent) et prélocalisation acoustique (mesure du bruit au droit des conduites).

Lorsque ces méthodes ont mis en évidence un tronçon potentiellement fuyard, la méthode de corrélation acoustique est nécessaire afin de localiser précisément la fuite. Cette méthode est assurée par une équipe spécialisée.

Le linéaire de réseau inspecté tel que mentionné dans les tableaux ci-dessus correspond au linéaire inspecté par les méthodes de prélocalisation et de corrélation acoustique.

4.4 L'efficacité environnementale

4.4.1 La valorisation des sous-produits

→ La valorisation des déchets liés au service



Les déchets liés à l'activité du service sont gérés suivant des filières respectueuses de l'environnement. Le recyclage des matériaux est privilégié.

L'engagement de responsabilité environnementale permet à Veolia de développer des bonnes pratiques en termes de gestion des déchets. Ainsi, de plus en plus, les équipes opérationnelles trient à la source les huiles, graisses et absorbants (matières souillées par des solvants, des huiles...), les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les déchets d'activité réseau, les déchets métalliques, les emballages (carton, bois, polystyrène...), les déchets de laboratoire (verrerie, sous-produits d'analyses) et les déchets de bureaux (papier, plastique, verre, piles, cartouches d'imprimantes...).

La collecte sélective de chaque catégorie de produits est mise en place sur certains lieux de leur production (usines, ateliers, bureaux, chantiers...). Ils sont alors évacués dans des filières de valorisation agréées.

4.5 Les propositions d'amélioration du patrimoine

Type d'installation	Localisation	Fonctionnement	Commentaires
Canalisation	Rue du moulin	Canalisations en AC ø125 en mauvais état. Réseau vétuste.	Prévoir le renouvellement de la canalisation (230 ml)
Canalisation	Rue des Closeaux	Canalisations en AC ø100 et en PVC ø160 en mauvais état. Réseau vétuste.	Prévoir le renouvellement des 2 canalisations (150 ml et 100 ml)

5.

RAPPORT
FINANCIER DU
SERVICE



Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

→ *Le CARE*

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».

Les données ci-dessous sont en Euros.

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2023
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: S8980 - VOISENON

Eau

LIBELLE	2022	2023	Ecart %
PRODUITS	120 208	158 531	31,88 %
Exploitation du service	88 339	125 108	
Collectivités et autres organismes publics	28 776	29 248	
Travaux attribués à titre exclusif	2 807	3 832	
Produits accessoires	287	343	
CHARGES	132 859	133 812	0,72 %
Personnel	18 126	15 484	
Energie électrique	387	815	
Achats d'eau	33 426	37 697	
Analyses	449	155	
Sous-traitance, matières et fournitures	9 535	12 643	
Impôts locaux et taxes	240	311	
Autres dépenses d'exploitation	8 313	10 506	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	561	766	
<i>engins et véhicules</i>	2 031	1 672	
<i>informatique</i>	1 762	3 224	
<i>assurances</i>	276	530	
<i>locaux</i>	1 138	2 610	
<i>autres</i>	2 546	1 704	
Contribution des services centraux et recherche	2 149	5 181	
Collectivités et autres organismes publics	28 776	29 248	
Charges relatives aux renouvellements	5 680	4 959	
<i>pour garantie de continuité du service</i>	2 746	1 425	
<i>fonds contractuel (renouvellements)</i>	2 934	3 534	
Charges relatives aux investissements	26 035	13 527	
<i>programme contractuel (investissements)</i>	26 035	13 527	
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	2 266	2 620	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	- 2 523	668	
RESULTAT AVANT IMPOT	- 12 651	24 719	NS
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	0	6 178	
RESULTAT	- 12 651	18 541	NS

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

07/03/2024

→ **L'état détaillé des produits**

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :

Les données ci-dessous sont en Euros.

SOCIETE DES EAUX DE MELUN

Version Finale

**Etat détaillé des produits (1)
Année 2023**

Collectivité: S8980 - VOISENON

Eau

LIBELLE	2022	2023	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	86 899	124 122	42,83 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	86 347	124 187	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	551	- 65	
Autres recettes liées à l'exploitation du service	1 440	987	-31,46 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	1 440	987	
Exploitation du service	88 339	125 108	41,62 %
Produits : part de la collectivité contractante	11 209	12 624	12,62 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	9 243	11 484	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	1 966	1 141	
Redevance prélèvement (Agence de l'Eau)	7 529	7 125	-5,37 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	7 503	7 239	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	26	- 114	
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	10 037	9 498	-5,37 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	10 003	9 650	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	35	- 152	
Collectivités et autres organismes publics	28 776	29 248	1,64 %
Produits des travaux attribués à titre exclusif	2 807	3 832	36,52 %
Produits accessoires	287	343	19,51 %

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

07/03/24

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

5.2 Situation des biens

→ *Variation du patrimoine immobilier*

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

→ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable aux chapitres 3.1 et 3.2.

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte,...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ *Les autres dépenses de renouvellement*

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

→ Régularisations de TVA

Si Veolia a assuré pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

- ✓ Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.
- ✓ Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'Administration Fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

→ *Autres biens ou prestations*

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ *Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat*

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✓ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ✓ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ *Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia*

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✓ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ✓ des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " Veolia - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1^{er} janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

→ *Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat*

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ *Comptes entre employeurs successifs*

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✓ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✓ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....,
- ✓ concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

6.

ANNEXES



6.1 L'attestation d'assurance

Dans le cadre de ses obligations contractuelles, Veolia a souscrit aux polices d'assurance suivantes :

- Assurance de responsabilité civile : cette assurance couvre Veolia des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, que Veolia est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

- Assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par Veolia pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir les biens affermés contre les dommages résultant de l'exploitation du service.

Attestation d'Assurance

Nous soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France** - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société :

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
Zone Industrielle 198/388 rue Foch
77000 VAUX LE PENL
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° **FRL002184-24** garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incombent dans l'exercice de ses activités.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

Responsabilité Civile Exploitation Tous dommages corporels (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)	10 000 000	EUR	Par sinistre
Responsabilité Civile Produits / Abris-Livraison / Réception de travaux / Responsabilité Civile Professionnelle Tous dommages corporels (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)	10 000 000	EUR	Par année d'assurance

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiaire de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

Période d'assurance du 01/01/2024 au 31/12/2024.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 20/12/2023

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur / of the insurer :

Signature autorisée / Authorized signatory :

Attestation d'Assurance - Risques Environnementaux

Nous soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France** - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société :

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75006 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
Zone Industrielle 198/358 rue Foch
77000 VAUX LE PENIL
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° **FRL002165-24** garantissant les conséquences pécuniaires des risques environnementaux pouvant lui incombent du fait de l'exploitation des sites assurés et des activités garanties par ce contrat.

Les garanties s'exercent dans le respect de la législation locale et à concurrence des montants ci-dessus qui s'entendent par sinistre et pour l'ensemble des sinistres imputés à la période d'assurance, sans pouvoir excéder **10 000 000 EUR** pour la période d'assurance :

GARANTIES DE BASE :

RESPONSABILITE CIVILE ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT **10 000 000 EUR**

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiaires de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

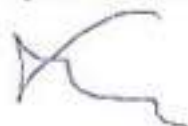
Période de la police du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus. Elle est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auxquels elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 21/12/2023

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur / of the insurer :



Signature autorisée / Authorized signatory :



ATTESTATION D'ASSURANCE (Pour la France)

Nous soussignés, **Aon France**, société de courtage d'assurance, n° ORIAS 07 001 580, dont le siège est sis :
31/35 rue de la Fédération
75717 PARIS
Agissant par délégation et pour le compte des assureurs

attestons que la société : **VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux**
21 rue la Boétie
75008 Paris

est garantie par les polices, Dommages aux biens, Responsabilités, Pertes financières consécutives et Frais et Pertes annexes, de type « Tous Risques Sauf » portant les numéros 2024/FR/PDB/0001 et 2024/FR/PDB/0002 émises par **CODEVE Insurance Company DAC**, Elm Park, Merrion Road, Dublin D04 P231, Ireland, et d'autre part en excédent des Polices émises par CODEVE, la police numéro FR00043561PR, émise par **XL Insurance Company SE**, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 027, succursale française de **XL Insurance Company SE**, une société européenne au capital de 250 159 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie).

Ces contrats ont été souscrits par **VEOLIA ENVIRONNEMENT S.A.**, agissant tant pour son compte que pour le compte de ses filiales, groupements, associations, sociétés civiles immobilières faisant partie du même groupe d'affaires, et notamment pour le compte de :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
Zone Industrielle - 198/398 rue Foch
77000 VAUX LE PENIL

Ces polices en ligne garantissent l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers (en propriété ou en location), les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers contre notamment les événements suivants :

Incendie – Explosions – Foudre – Bris de machines – Dommages électriques – Fumées – Dégâts des eaux – Tempêtes – Grêle (Dommages de grêle exclus sur le matériel roulant) – Accumulation de la neige sur les toitures – Vandalisme – Emeutes – Mouvements populaires – Malveillance – Chocs de véhicules terrestres – Chutes d'aéronefs et d'engins spatiaux – Vol – Evénements naturels – Catastrophes Naturelles en France, (art.L.125-1 et suivants du code des Assurances), Actes de Terrorisme et Attentats en France, (art.L.125-2 et L.125-3 du code des Assurances).

et ce, aux clauses et conditions des contrats cités en référence ci-dessus.

La présente attestation est valable du **1er Janvier 2024** jusqu'au **31 Décembre 2024**, sous réserve des possibilités de suspension et/ou résiliation de la police en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le contrat ou par le Code des Assurances.

CETTE ATTESTATION CONSTITUE UNE PRESOMPTION D'ASSURANCE ET NE SAURAIT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES DU CONTRAT AUQUEL ELLE SE REFERE.

Fait à Paris, le 26/12/2023
pour le compte des Assureurs et par délégation



Aon France
31/35 rue de la Fédération
75717 Paris Cedex 15
N° ORIAS 07 001 580

Aon France

Siège social | 31-35 rue de la Fédération | 75717 Paris Cedex 15 | t +33(0)1 47 63 90 11 | f +33(0)1 47 63 11 11 | aon.com
N° ORIAS 07 001 580 | SAS au capital de 46 027 140 euros | 476 572 248 RCS Paris | N° de TVA intracommunautaire: FR 22 476 572 248
SOCIETE FRANÇAISE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE POUR PROFESSIONNELS LEONARDO SAS 476572157 P 0112 00 000 01 0000001

6.2 Les données consommateurs par commune

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
VOISENON						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	1 149	1 149	1 156	1 170	1 184	1,2%
Nombre d'abonnés (clients)	451	453	456	458	457	-0,2%
Volume vendu (m3)	46 172	49 611	54 801	47 603	45 204	-5,0%
Autre(s)						
Volume vendu (m3)	200	200	200	200	200	0,0%

6.3 La qualité de l'eau

6.3.1 L'eau produite et distribuée

La qualité de l'eau produite et distribuée est évaluée au regard des limites de qualité et des références de qualité définies par la réglementation :

- ✓ les limites de qualité visent les paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur,
- ✓ les références de qualité sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais implique la mise en œuvre d'actions correctives.

→ Conformité des prélèvements

Tableaux synthétiques de la conformité des prélèvements aux limites de qualité :

Limite de qualité	Contrôle Sanitaire		Surveillance du Délégué		Contrôle sanitaire et surveillance du délégué	
	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes
Microbiologique	2	2	3	3	5	5
Physico-chimie	0	0	0	0	0	0

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

	Taux de conformité Contrôle Sanitaire	Taux de conformité Surveillance du Délégué	Taux de conformité Contrôle Sanitaire et Surveillance du Délégué
Microbiologique	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Physico-chimie	/%	/%	/%

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ **Conformité des paramètres analytiques**

Le tableau suivant présente en détail les résultats d'analyses et leur conformité en distinguant les paramètres soumis à limite de qualité des paramètres soumis à une référence de qualité⁴ :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références
Paramètres soumis à Limite de Qualité				
Microbiologique	4	4	6	6
Physico-chimique	/	/	/	/
Paramètres soumis à Référence de Qualité				
Microbiologique	8	8	12	12
Physico-chimique	18	18	11	11
Autres paramètres analysés				
Microbiologique	/		/	
Physico-chimique	8		/	

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

⁴ Attention, tous les paramètres analysés ne sont pas forcément soumis à limite ou à référence de qualité.

6.3.2 Nombre de résultats et conformité des analyses sur l'eau produite et distribuée par entités réseau

ZD - MELUN NORD OUEST

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	5	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		89	5	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		73	5	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	5	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	5	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	5	n/100ml	= 0
pH à température de l'eau	7.5	7.55	7.6	2	Unité pH	[6,5 - 9]
pH mesuré au labo	7.61	7.65	7.69	2	Unité pH	[6,5 - 9]
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	2	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Turbidité	0	0.128	0.64	5	NFU	<= 2
Température de l'eau	10	14.7	22.2	4	°C	<= 25
Conductivité à 25°C	523	559.5	596	2	µS/cm	[200 - 1200]
Ammonium	0	0	0	2	mg/l	<= 0.1
Chlore libre	0.16	0.34	0.44	5	mg/l	
Chlore total	0.22	0.394	0.47	5	mg/l	

6.4 Annexes financières

→ *Les modalités d'établissement du CARE*

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Délégué prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2023 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société des Eaux de Melun au sein de la Région Ile de France de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 59 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société des Eaux de Melun a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines,

bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les versements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire).

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1^{er} novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1^{er} janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m³ assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein des dites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés

et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- 💧 les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- 💧 la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- 💧 les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- 💧 un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- 💧 les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- 💧 les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

Par ailleurs, la précision suivante est apportée sur la prise en compte de la fiscalité indirecte applicable aux consommations d'électricité. Depuis 1^{er} janvier 2016, la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) est calculée comme une majoration du prix du KWH selon un barème fonction de l'électro-intensivité de la Société au cours de l'année considérée. Ce taux applicable n'est donc pas nécessairement connu en début d'année et des régularisations peuvent donc avoir lieu au cours des exercices suivants. Jusqu'à fin 2020, ces régularisations étaient enregistrées dans les CARE lors de leur versement effectif, et alors imputées aux contrats selon les points de livraison de l'électricité consommée. Elles sont depuis l'exercice 2021 prises en compte dans les CARE dès l'envoi de l'état récapitulatif des consommations de l'année N-1 à l'Administration en juin N.

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique..., il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir ci-dessous).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages

nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;
- d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;

- pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021, 3,90% pour l'année 2022 et 5,35% pour les investissements réalisés en 2023.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Impact des avances remboursables à taux zéro

Lorsque la Société bénéficie d'avances remboursables sans intérêts de la part d'une Agence de l'Eau pour contribuer au financement de certains travaux exécutés dans le cadre d'un contrat de DSP, un calcul spécifique est effectué depuis 2011 pour tenir compte dans le CARE de l'avantage temporaire que représente cette mise à disposition de fonds sans intérêts. Des produits spécifiques sont ainsi calculés sur le capital restant dû en début d'exercice au titre de ces avances, au taux d'intérêt de référence tel que défini ci-dessus et applicable l'année de versement initial de chaque avance. Ces produits sont ensuite portés en minoration des charges économiques calculées au titre des investissements du domaine concédé.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2023 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concerne les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées d'abord au GIE national du niveau donné

puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2023 au titre de l'exercice 2022.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions

relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Notes :

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*
2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*
4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
 - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
 - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*
5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1993.*

6.5 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



Certificat

Certificate

N° 2015/09288.9

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by :

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities :

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS, COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES, ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION, WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT, CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of :

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is deployed on the following locations :

Adresse :

Siège : 21 RUE LA BOETIE-75008 PARIS

N° SIREN

573025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / Complimentary list of certified locations on appendix

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) mentionné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter de (valid from) :
this certificate is valid from (valid from) :

2021-11-11

Jusqu'à
(until)

2024-11-10

Julien NIZRI
Président Directeur d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Rechercher un QR Code
pour vérifier la validité
de ce certificat

Site internet AFNOR Certification : www.afnorcertification.com
AFNOR Certification is a member of the AFNOR group.
AFNOR Certification is a member of the AFNOR group.



Certificat

Certificate

N° 2015/69286.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS, COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES, ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.
DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION, WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT, CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is deployed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE - 75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(es)

Ce certificat est valide à compter du (première date) /
This certificate is valid from (on/around) (day)

2021-11-10

jusqu'au
(date)

2024-11-09

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Julien NEZRI
Directeur Général AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Rechercher QR
Code pour vérifier le
validité du certificat

11 rue Francis de Pressensac - 92071 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 42 35 02 - F. +33 (0)1 41 47 96 00
SARL au capital de 10 100 000 € - RCS Nanterre 522 200 000 - www.afnor.org

afnor
CERTIFICATION

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.6 Actualité réglementaire 2023

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande Publique

Verdissement de la commande publique

La Loi industrie verte n°2023-973 a été publiée au Journal officiel le 24 octobre 2023, et contient un versant commande publique (art 25 à 30), venant renforcer la prise en compte de la RSE dans le cadre des contrats passés par les acheteurs et autorités concédantes.

Ses mesures phares sont :

- Obligation pour les acheteurs soumis au Code de la commande publique et dont le montant annuel des achats est supérieur à 50 millions d'euros hors taxes d'établir un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER)
- Création d'un cas d'exclusion facultatif des procédures de mise en concurrence à l'encontre des candidats ne satisfaisant pas à son devoir de vigilance ou à ses obligations en matière d'établissement de bilan d'émissions de gaz à effet de serre
- A compter d'août 2026, les contrats de concession et les marchés publics devront contenir des objectifs de développement durable dans leur exécution. De plus, il ne sera plus possible de recourir au critère unique du prix dans les passations de marchés publics, la dimension environnementale de l'achat devant systématiquement être retenue. Un nouveau critère obligatoire fait également son apparition dans les concessions : le critère environnemental
- A compter de 2026, le rapport annuel du concessionnaire devra détailler les mesures mises en œuvre par le concessionnaire pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat.
- Possibilité pour les entités adjudicatrice d'autoriser les offres variables pour les besoins supérieurs à 10 millions d'euros HT.

Modification des seuils des procédures formalisées

L'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (JO 6 décembre 2023) fixe les nouveaux seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et des contrats de concession conformément aux règlements délégué (UE) 2023/2495, 2023/2496, 2023/2497 et 2023/2510 de la Commission publiés au JOUE du 16 novembre 2023.

A compter du 1er janvier 2024, les seuils de procédure formalisée sont fixés à :

- 143 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autorités publiques centrales ;
- 221 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autres pouvoirs adjudicateurs et pour les marchés publics de fournitures des autorités publiques centrales opérant dans le domaine de la défense ;
- 443 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité ;
- 5 538 000 € HT pour les marchés de travaux et pour les contrats de concession.

Application du Règlement IMPI

Dans une communication publiée au JOUE du 21 février 2023 et visant à faciliter l'application du règlement IMPI (Règlement du 23 juin 2022 concernant l'accès des opérateurs économiques, des biens et des services des pays tiers aux marchés publics et aux concessions de l'Union) par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, la Commission européenne précise les modalités d'application des mesures de l'IMPI. Une mesure relevant de l'IMPI prenant la forme d'un ajustement du résultat devrait être appliquée au stade de l'évaluation des critères d'attribution, et plus précisément lors du calcul du résultat final. Une mesure relevant de l'IMPI prenant la forme d'une exclusion devrait être appliquée au stade de l'évaluation des critères de sélection.

Services publics locaux

Résilience des territoires et services essentiels

Le règlement délégué (UE) 2023/2450 de la Commission du 25 juillet 2023 est venu compléter la directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil en établissant une liste de services essentiels.

Aussi, le service de l'eau potable et le service des eaux résiduaires sont dorénavant qualifiés de services essentiels au sens de la directive UE 2022/2557. Cette directive vise à garantir que les services qui sont essentiels au maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales sont fournis sans entrave dans le marché intérieur et que la résilience des entités critiques qui fournissent de tels services est renforcée. La transposition en droit français de la directive UE 2022/2557 surviendra au plus tard le 14 octobre 2024 et sera susceptible d'impacts potentiels (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

Directive générale interministérielle n°320/SGDSN/PSE/PSN du 23 janvier 2023

Dans cette directive générale l'eau potable est citée parmi les 12 activités clés nécessaires à la préservation de la vie de la Nation.

Chaque activité clé fait l'objet d'une stratégie de sécurité spécifique fondée sur ses vulnérabilités propres qui vise à maintenir la continuité de l'activité, qu'elle soit concernée par l'origine de la crise ou qu'elle affronte les conséquences à titre collatéral.

Instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse.

Afin de faire face aux sécheresses hydrologiques, un dispositif d'anticipation, de gestion et d'évaluation est mis en œuvre par l'Etat en application de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement. Dans la continuité de l'instruction du 27 juillet 2021, la présente instruction précise le dispositif devant être mis en œuvre dans l'organisation de la gestion de la crise et la gestion des situations de pénurie d'eau, à la suite du retour d'expérience sur la gestion de l'eau lors de la sécheresse 2022. Pour aider à la mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif dans les territoires, un guide national est annexé à l'instruction.

Service public de l'eau potable

Réforme des redevances des agences de l'eau

Cette réforme a été adoptée dans la loi de finance de l'année 2024. Il est prévu qu'elle soit effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 -

2030). Des textes d'application sont attendus courant 2024 et viendront préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Telle qu'adoptée dans la loi de finance 2024, cette réforme supprime certaines redevances existantes et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine.

De plus, les services, en tant qu'autorité organisatrice, disposeront de la faculté de reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, qui seront appelées auprès d'eux sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur.

Transposition de la directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet" Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

L'arrêté du 3 janvier 2023 (JO du 11 janvier 2023) relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution est venu compléter les textes de transposition publiés fin décembre 2022. Cet arrêté fixe les modalités de réalisation, sous la responsabilité de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, des PGSSE. Ceux-ci devront être réalisés au plus tard le 12 juillet 2027 pour les zones de captage (ressources en eau et production du service) et au plus tard le 12 janvier 2029 pour la partie distribution.

L'ensemble de ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023).

Cette note d'information confirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

. Elle renforce, dès le 1er janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme/L ;

Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres

mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026 ;

Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Campagnes exploratoires de l'Anses

Début avril 2023, l'Anses a publié les résultats de la campagne exploratoire sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH qu'elle a menée les années antérieures sous l'égide de la DGS, puis, dans l'instruction DGS/EA4/2023/52 aux ARS en date du 31 août 2023 (publiée le 29 septembre 2023), la DGS a précisé les modalités de réalisation de la prochaine campagne nationale exploratoire de mesures de paramètres émergents qui sera réalisée par l'Anses en 2024. Cette nouvelle campagne exploratoire portera sur les PFAS et quelques pesticides dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne portera sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023.

Métabolites de pesticides

Compte-tenu des enjeux qu'il fait peser sur la qualité de l'eau distribuée, le sujet des métabolites de pesticides fait l'objet d'un commentaire dans le corps de ce document.

Ce sujet des métabolites de pesticide est susceptible d'évoluer de nouveau au cours de l'année 2024. En effet, les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides.

L'année 2023 a été marquée par :

- En avril 2023, la publication des résultats de la campagne exploratoire menée par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH. Cette publication a donné lieu à de nombreuses reprises médiatiques du fait de la détection fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées. Le métabolite "R471811" est considéré comme pertinent et doté d'une Valeur Sanitaire Transitoire de 3 microgrammes par litre.
- Dans une instruction en date du 20 octobre 2023 (publiée le 31 octobre 2023), la DGS est venue compléter les modalités de gestion des situations de dépassement des Valeurs Sanitaires Transitoires (VST) pour les métabolites du Chlorothalonil et de la Chloridazone. Notamment, cette instruction précise que pour ces métabolites pertinents, en cas de dépassement de leur VST, les restrictions de consommations préconisées dans les précédentes instructions (décembre 2020 et mai 2022) ne s'appliquent pas. Par contre, les services d'eau concernés restent tenus d'élaborer un plan d'actions pour rétablir la qualité de l'eau et d'informer les abonnés du service. En parallèle, cette instruction annonce la sollicitation de la Commission Européenne par la France en vue d'un état des lieux des situations observées au sein de chaque état membre.

Protection et surveillance des masses d'eau

Les arrêtés du 30 janvier 2023 (JO du 9 mars 2023) relatifs, respectivement, au programme d'action national (PAN) et aux programmes d'action Régionaux (PAR) marquent le lancement du septième programme d'actions contre les nitrates. Ces deux arrêtés sont complétés par le décret 2023-241 du 31 mars 2023 (JO du

1er avril 2023). Ce décret prévoit que les programmes d'actions régionaux peuvent désormais ajouter à la liste des zones sur lesquelles des mesures de renforcement sont prévues *“des zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine mentionnées au 1° du I de l'article R. 212-4, dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre, en tenant notamment compte de l'évolution de cette teneur au cours des dernières années”*.

Auparavant, seuls les captages dont la teneur est supérieure à 50 mg/l étaient visés par les textes. Il s'agit donc de prévenir le franchissement du seuil critique de 50 mg/l, au-delà duquel l'eau n'est pas potable sans traitement.

Dans ces zones, qui peuvent être étendues afin d'assurer la cohérence territoriale des mesures, les programmes d'actions régionaux comprennent :

- soit l'obligation d'une couverture végétale des sols entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée à l'été ou à l'automne et, au minimum, une autre mesure de renforcement ;
- soit, au minimum, trois autres mesures de renforcement (au lieu d'une mesure précédemment).

Une mesure de renforcement supplémentaire, consistant en *“l'obligation de respecter un seuil de quantité d'azote restant dans les sols à la fin de la période de culture ou en entrée de l'hiver”*, est également introduite.

L'arrêté du 20 juin 2023 (JO du 27 juin 2023) précise les modalités avec lesquelles certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation devront analyser les substances per-et polyfluoroalkylées (communément nommées PFAS) dans leurs rejets aqueux. Cet arrêté s'inscrit dans le cadre du plan d'action ministériel PFAS présenté en janvier 2023. Les ICPE ciblées par cet arrêté sont les plus concernées par ces composés chimiques dont les STEU dites *“industrielles”* ou dites *“mixtes”* (recevant une part importante de rejets industriels en mélange d'eau usées domestiques).

Un arrêté du 28 juin 2023 (JO du 14 juillet 2023) est venu préciser les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

Deux arrêtés du 9 octobre 2023 (JO du 4 novembre 2023) sont venus actualiser d'une part les méthodes et les critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface et, d'autre part, les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines. Ces deux arrêtés s'inscrivent dans la poursuite de la mise en conformité avec les exigences de la directive-cadre sur l'eau.

Enfin, l'arrêté du 19 décembre 2023 (JO du 28 décembre 2023) établit pour 2024 la liste des substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques et qui constituent l'assiette de la redevance pour pollution diffuse des agences de l'eau. Comme chaque année, des modifications sont apportées soit par ajout ou retrait de substances soit par modification des assiettes affectées à certaines substances.

Gestion quantitative et partage de la ressource en eau

L'instruction du 17 janvier 2023 (publiée le 30 janvier 2023) est venue préciser les modalités de gouvernance et les étapes clefs pour la réussite des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), un outil important pour le partage de l'eau sur les territoires en stress hydrique. Cette instruction fait suite aux recommandations émises par une précédente mission d'appui qui avait identifié les points de blocage dans le déploiement des PTGE.

L'arrêté du 30 juin 2023 (JO du 5 juillet 2023) précise les conditions et les modalités des mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les ICPE concernées sont celles soumises à autorisation ou enregistrement. Les mesures de restriction sont fonction du niveau de gravité de la sécheresse sur le territoire concerné. En situation de crise, une réduction des prélèvements d'eau de 25 % pourra être exigée. L'arrêté prévoit des dérogations pour certaines activités jugées essentielles (par exemple la production et la distribution de l'eau potable) ou pour les installations ayant déjà réduit significativement leurs prélèvements depuis le 1er janvier 2018.

Travaux à proximité des réseaux

La décision du 25 janvier 2023 (publiée le 17 février 2023) complète le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux » mentionné à l'article R. 554-29 du code de l'environnement de trois nouvelles annexes sous forme de fiches techniques.

L'arrêté du 29 août 2023 (JO du 16 septembre 2023) fixe, pour l'année 2023, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Inéris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) référence les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Transition énergétique & environnementale

Accélération de la production d'énergies renouvelables

La loi 2023-175 du 10 mars 2023 (JO du 11 mars 2023) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi "APER") a pour ambition de lever tous les obstacles au déploiement des projets d'énergies renouvelables. En effet, l'étude d'impact de ce texte législatif avait relevé l'important retard de la France, par rapport aux autres pays européens, dans le déploiement des moyens de production d'énergies renouvelables ; était notamment souligné le fait qu'il faut "en moyenne 5 ans de procédures pour construire un parc solaire nécessitant quelques mois de travaux, 7 ans pour un parc éolien et 10 ans pour un parc éolien en mer").

La loi APER, qui est la première loi entièrement consacrée aux énergies renouvelables, met en oeuvre les mesures suivantes :

- Des mesures de simplification et d'accélération des procédures administratives des projets d'énergies renouvelables
- Les délais d'instruction pour les projets d'installations de production d'énergies renouvelables sont considérablement réduits. La durée maximale de la phase d'examen pour les projets situés en zone d'accélération ne pourra pas, en effet, dépasser trois mois. Mais elle pourra être portée à quatre mois sur décision motivée de l'autorité compétente.
- Un "référé" préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique est institutionnalisé. Il a pour mission de faciliter les démarches administratives des porteurs de projets et de coordonner les travaux des services chargés de l'instruction des autorisations.
- Une présomption de reconnaissance de la "raison impérieuse d'intérêt public majeur" (qui constitue un des trois critères pour l'octroi d'une dérogation espèces protégées) est mise en place pour les projets de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie dans le système électrique.

Cette présomption sera précisée par un prochain décret en Conseil d'Etat, conformément à la décision du 9 mars 2023 du Conseil Constitutionnel portant sur la loi APER.

- Des dispositions relatives aux contentieux des autorisations environnementales sont également insérées. Le juge administratif aura l'obligation de régulariser l'autorisation environnementale en cours d'instance lorsque cela sera possible, ce qui permettra d'éviter l'annulation totale des autorisations environnementales, lorsque le vice qui affecte leur légalité peut être régularisé.

- Des mesures pour intégrer les collectivités locales au déploiement des énergies renouvelables

- Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont pour rôle de définir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Ces zones d'accélération doivent présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire concerné et contribuer à la solidarité entre les territoires. Elles ne doivent pas être comprises dans un parc national ni une réserve naturelle.
- Le comité régional de l'énergie intervient dans un second temps, afin de contrôler les zones d'accélération définies. Si son avis conclut que ces zones ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les communes doivent identifier d'autres zones. Les communes qui transmettent les zones d'accélération définies peuvent également choisir les secteurs où est exclue l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables.

- Des mesures pour accélérer le développement du solaire photovoltaïque, de l'agrivoltaïsme et de l'éolien en mer

- L'installation de panneaux solaires près des autoroutes et des grands axes routiers, ainsi que dans les communes de montagne, est facilitée. Des dérogations à la loi Littoral sont également possibles afin de mettre en place des panneaux solaires sur les terrains en friche. Par ailleurs, les parcs de stationnement extérieurs de plus de 1500 m² ont l'obligation d'être équipés, sur au moins la moitié de leur superficie, d'ombrières photovoltaïques.
- Un volet sur "l'agrivoltaïsme" est également créé pour permettre le déploiement des installations agrivoltaïques compatibles avec la production agricole. Un décret déterminera prochainement les conditions de déploiement et d'encadrement de l'agrivoltaïsme.
- Une planification de l'éolien en mer est instaurée. Ainsi, le document stratégique de façade établit, pour chaque façade maritime, une cartographie des zones maritimes et terrestres prioritaires pour l'implantation d'installations d'éoliennes en mer et de leurs ouvrages de raccordement au réseau public de transport d'électricité.

- Des mesures pour le financement des énergies renouvelables

- Afin d'aider les collectivités à financer leurs projets en matière d'énergies renouvelables, un mécanisme de redistribution de la valeur générée par ces projets est mis en place. Les lauréats d'appels d'offres ou d'appels à projets en matière d'énergies renouvelables doivent ainsi participer au financement des projets en faveur de la transition énergétique, de la sauvegarde ou de la protection de la biodiversité ou de l'adaptation au changement climatique et de la protection ou la sauvegarde de la biodiversité.

Evaluation environnementale

Arrêté du 16 janvier 2023 (JO du 7 février 2023) modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Conformément à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage d'un projet relevant d'un examen au cas par cas dans le cadre de l'évaluation environnementale doit renseigner les informations exigées dans un formulaire, adressé par voie électronique ou par pli recommandé à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

Le nouveau modèle du formulaire pour la demande d'examen au cas par cas de l'évaluation environnementale (enregistrée sous le numéro **CERFA 14734*04**), sa notice explicative (enregistrée sous le numéro **51656#05**) et le bordereau des pièces à joindre ont été fixés par un arrêté du 16 janvier 2023.

L'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le précédent modèle est ainsi abrogé.

Les modifications apportées par rapport à l'ancien formulaire portent notamment sur :

- l'intégration de la "clause-filet" prévue par le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 et la possibilité donnée au porteur de projet de saisir volontairement l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, lorsque son projet se situe en-deçà des seuils de la nomenclature ;
- la mise en oeuvre de la distinction prévue par le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 entre l'autorité chargée de l'examen au cas par cas et l'autorité environnementale ;
- l'obligation pour le maître d'ouvrage de tenir compte des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables, afin que la France soit en conformité avec la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE.

L'arrêté du 16 janvier 2023 précise également que le document dans lequel doivent être indiquées "*les informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire*", annexé au formulaire de demande d'examen au cas par cas, doit être joint à la demande. Une fois renseigné, celui-ci ne sera pas publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

L'ensemble de ces documents peut être obtenu auprès des autorités chargées de l'examen au cas par cas (selon les hypothèses, le ministre chargé de l'environnement, la formation d'autorité environnementale de l'IGEDD ou plus fréquemment le ou les préfets de région) et sont accessibles en ligne.

Arrêté du 16 juin 2023 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale

Un arrêté du 16 juin 2023 (JO du 30 juin) fixe le modèle national de la demande d'autorisation environnementale.

Ainsi, pour la demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement, et conformément à l'article D. 181-13-1 du même code, le demandeur peut utiliser le formulaire CERFA n° **15964*03** mis à disposition en ligne.

Cet arrêté abroge l'arrêté du 28 mars 2019 qui fixait le précédent formulaire à utiliser.

Décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023 (JO du 29 novembre 2023) relatif à la notification des recours en matière d'autorisations environnementales

Une obligation de notification des recours contre les autorisations environnementales a été introduite par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable, à peine d'irrecevabilité.

Ce faisant, le législateur a souhaité appliquer, au contentieux de l'autorisation environnementale, une condition de recevabilité du recours qui existe déjà dans le contentieux de l'urbanisme. L'objectif de cette mesure est d'assurer l'information du bénéficiaire de l'autorisation environnementale mais aussi de tenter d'écarter des recours dont l'auteur n'aura pas respecté cette obligation de notification.

Les modalités de cette obligation ont dès lors été précisées par le décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023.

En premier lieu, cette obligation de notification concerne :

- les recours contentieux contre les autorisations environnementales et décisions afférentes prises sur le fondement des articles L. 181-9, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1 du code de l'environnement (arrêté imposant des prescriptions supplémentaires, arrêté pris suite à une modification de l'installation ou un changement d'exploitant, transfert d'autorisation) ;
- les recours contentieux contre les décisions juridictionnelles statuant sur ces mêmes décisions ;
- les recours administratifs contre ces décisions.

Pour les deux premiers types de recours, le requérant est tenu de les notifier à l'émetteur de la décision contestée et au destinataire de la décision. À défaut, le recours sera déclaré irrecevable (Article R. 181-51 du code de l'environnement).

En revanche, pour les recours administratifs contre ces mêmes décisions, seul le bénéficiaire doit être notifié (puisque le recours administratif est, par définition, envoyé à l'émetteur de la décision). La sanction d'une absence de notification est l'absence de prolongation du délai de recours contentieux (Article R. 181-51 du code de l'environnement).

En second lieu, sur les modalités pratiques de la réalisation de cette notification, le décret précise que :

- La notification mentionnée doit être réalisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs suivant le dépôt du recours contentieux ou la date d'envoi du recours administratif ;
- La notification d'un recours à l'émetteur de la décision et au bénéficiaire de la décision est considérée comme effectuée à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception, attestée par le certificat de dépôt de ladite lettre auprès des services postaux.

Les dispositions énoncées s'appliquent également à une décision refusant le retrait ou l'abrogation d'une autorisation environnementale ou des autres décisions mentionnées.

Enfin, l'obligation de notification doit être mentionnée dans le corps même de la décision relative à une autorisation environnementale, ainsi que lors de son affichage et de sa publication (articles R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement).

Lutte contre les atteintes environnementales

Décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales

La justice environnementale continue de se structurer. Après la mise en place, par la loi du 24 décembre 2020, de "Pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement" (**PRE**), le décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 (JO du 15 septembre 2023) créé, dans chaque département, deux nouveaux organes administratifs : une "mission inter-service de l'eau et de la nature" (**MISEN**) et un "comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale" (**COLDEN**).

Ainsi, la MISEN est placée sous la présidence du préfet de département et détermine les priorités en matière de police de l'eau, des milieux aquatiques et de la nature et organise l'action des services et établissements publics en conséquence. Elle dispose de missions diverses telles que la coordination et l'évaluation des politiques de l'eau et de la nature en fonction des enjeux locaux, ainsi que l'établissement des plans/schémas/programmes nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'eau et de la nature.

La MISEN est composée de représentants des services déconcentrés et des établissements publics de l'État compétents dans les domaines de l'eau et de la nature. Le ou les procureurs de la République territorialement compétents sont associés aux travaux de cette mission inter-services, notamment à l'élaboration du projet de plan de contrôle inter-services annuel pour l'eau et la nature. En tant que de besoin, tout service ou structure dont les compétences sont utiles est également associé aux travaux de la mission inter-services.

Le COLDEN est quant à lui présidé par le ou les procureurs de la République territorialement compétents et a pour mission de veiller aux échanges d'informations concernant les atteintes à l'environnement entre les autorités et services concernés, d'exploiter ces informations afin que le ou les procureurs de la République puissent apprécier l'opportunité de diligenter une enquête pénale.

Le COLDEN a également pour mission de coordonner l'action judiciaire avec l'action administrative, ainsi que les réponses pénales et administratives qui ont vocation à être apportées aux atteintes à l'environnement constatées sur le ressort. Il est par ailleurs compétent pour les infractions prévues par le code de l'environnement ainsi que pour celles qui, bien qu'elles ne soient pas prévues par ce code, présentent un lien avec la protection de l'environnement.

Le COLDEN est composé notamment du préfet de département ou de son représentant, des représentants des services de l'Etat, des établissements publics de l'Etat compétents en matière de lutte contre les atteintes à l'environnement et des services de police judiciaire concernés par les procédures.

Enfin, les membres permanents de la MISEN et ceux du COLDEN se réunissent conjointement tous les ans sous la présidence conjointe du préfet de département et du ou des procureurs de la République territorialement compétents.

Instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023 relative à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales.

Dans le prolongement du décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023, qui institutionnalise dans chaque département une "mission inter-services de l'eau et de la nature" (**MISEN**) et un "comité de lutte contre la délinquance environnementale" (**COLDEN**), une instruction ministérielle du 16 septembre 2023 (publiée le 2 octobre 2023) vient préciser les conditions de mise en œuvre de ces deux instances.

Ainsi, l'instruction décrit, dans une première partie, le périmètre d'intervention de la MISEN.

Il est souligné que la MISEN assure "la lisibilité, la cohérence et l'efficacité des actions administratives de l'Etat dans les domaines de la gestion de l'eau, des milieux aquatiques, de la biodiversité et la protection des espaces naturels". Cette instance doit permettre "une approche globale des questions liées à l'ensemble des politiques relatives à l'eau et à la nature en coordonnant l'action des services déconcentrés et des établissements publics de l'Etat concernés".

Les différentes missions de la MISEN, telles qu'énoncées par le décret du 13 septembre 2023, sont explicitées par l'instruction, qui indique notamment les actions devant être mises en œuvre pour pouvoir les remplir. L'instruction précise également la composition de cette instance (les membres permanents, associés et experts) et fixe son organisation interne (secrétariat, comités, groupes de travail spécifiques...).

Dans une seconde partie, l'instruction décrit le périmètre d'intervention du COLDEN.

Il est souligné que cette instance a vocation à "mettre en place des stratégies mobilisant l'ensemble des leviers d'action administratif et judiciaires et à permettre la mise en œuvre de sanctions tant administratives que pénales". Les missions du COLDEN, telles qu'énoncées par le décret du 13 septembre 2023, sont développées de manière très détaillée. L'instruction précise également la composition de cette instance et fixe son organisation interne.

Enfin, dans une troisième partie, l'instruction définit les objectifs, composition et organisation de la réunion annuelle des membres permanents de la MISEN et du COLDEN, lors de laquelle est assurée l'articulation des missions de ces deux instances.

Circulaire de politique pénale du 9 octobre 2023 en matière de justice pénale environnementale

La circulaire de politique pénale en date du 9 octobre 2023 (publiée le 10 octobre 2023) précise les moyens mis en œuvre en vue de permettre le développement du contentieux pénal environnemental. Elle rappelle le caractère technique et hétérogène de ce contentieux, qui nécessite une réponse pénale adaptée à ces spécificités.

Cette circulaire affiche dès lors un triple objectif :

- Renforcer la coordination de l'action administrative et judiciaire à travers le déploiement des comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN)

La circulaire s'inscrit dans le prolongement, d'une part, du décret n°2023-876 du 13 septembre 2023 institutionnalisant les Comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (**COLDEN**) et, d'autre part, de l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023, qui détaille le fonctionnement des COLDEN, aux côtés de celui des missions inter-services de l'eau et de la nature (**MISEN**).

En effet, la circulaire complète ce dispositif en donnant aux COLDEN les missions suivantes:

- assurer une coordination effective entre les autorités administratives et judiciaires (ce qui faisait jusqu'à présent défaut);
- recenser les problématiques environnementales propres à un territoire et définir les réponses à y apporter, en orientant, en accompagnant et en structurant l'action des services d'enquête.

La circulaire souligne également que la coordination passera par le fait, pour les services enquêteurs, d'informer à la fois le parquet dont ils dépendent et le parquet du Pôle Régional Environnemental (**PRE**) compétent.

- Renforcer l'efficacité des enquêtes judiciaires traitant des atteintes à l'environnement

La circulaire insiste sur la nécessité d'identifier rapidement les services d'enquêtes les plus compétents et de disposer d'un cadre juridique plus efficient pour mener les investigations. Elle propose ainsi les mesures suivantes :

- développer le recours à la cosaisine, qui permettra aux services d'enquête de police ou de gendarmerie, pour les contentieux environnementaux pointus, d'intervenir avec des fonctionnaires et agents habilités des administrations spécialisés disposant d'une expertise environnementale ;
- relever, dès que possible, l'existence de circonstances aggravantes de bande organisée afin de renforcer les sanctions mais également de mobiliser des techniques spéciales d'enquête plus efficaces (surveillance, infiltration, sonorisation, interception de correspondances...);

- poursuivre les actions de formation des magistrats ainsi que des fonctionnaires et agents des administrations spécialisées.
- Mise en œuvre d'une réponse pénale ferme et adaptée en matière environnementale

La circulaire préconise de :

- accroître le recours à la convention judiciaire d'intérêt public environnementales (CJIPE), créée par la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020, chaque fois que cela s'avère opportun;
- imposer de manière systématique la remise en état de l'environnement, l'objectif de cette remise en état (que ce soit en réparation ou compensation) étant l'absence de perte nette de biodiversité ;
- fixer une amende pénale, proportionnée et dissuasive, qui doit être envisagée comme une sanction autonome ;
- privilégier une réponse pénale pédagogique (via des stages de citoyenneté à contenu spécialisé ou du travail d'intérêt général à vocation écologique) pour les infractions de basse intensité n'ayant pas entraîné de dommages environnementaux graves et irréversibles.
- relever de manière systématique les infractions de faux et d'usage de faux lorsqu'elles sont constituées, ce qui est fréquemment le cas, notamment dans l'hypothèse de trafic de déchets ou de trafic d'espèces animales protégées.

ICPE

L'instruction du 27 janvier 2023 précise les Orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées. Deux nouveaux objectifs sectoriels : une action renforcée sur l'accidentologie des déchets et une approche plus structurée sur la qualité des sols.

Cette directive annonce la suppression du dispositif des garanties financières exigées pour la mise en sécurité des installations visées à l'article R. 516-1, 5° du code de l'environnement. Cette suppression est justifiée par le coût qu'il représente pour les exploitants, ainsi que par la charge administrative qu'il occasionne pour l'inspection des installations classées.

L'arrêté du 30 juin 2023 (JO du 5 juillet 2023) précise les conditions et les modalités des mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les ICPE concernées sont celles soumises à autorisation ou enregistrement. Les mesures de restriction sont fonction du niveau de gravité de la sécheresse sur le territoire concerné. En situation de crise, une réduction des prélèvements d'eau de 25 % pourra être exigée. L'arrêté prévoit des dérogations pour certaines activités jugées essentielles (par exemple la production et la distribution de l'eau potable) ou pour les installations ayant déjà réduit significativement leurs prélèvements depuis le 1er janvier 2018.

Enfin, une instruction du 15 décembre 2023 fixe les actions nationales 2024 de l'inspection des installations classées, à savoir, la sobriété hydrique, les PFAS, les rejets de COV, les stockages d'ammonitrates, la réglementation post-Lubrizol et les trafics de DEEE. Localement, ces six objectifs seront complétés par six priorités fixées au niveau régional.

6.7 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné au délégataire pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Abonnés non domestiques :

Les abonnés non domestiques sont redevables directement à l'Agence de l'eau pour les redevances de pollution et de modernisation des réseaux perçues habituellement sur les factures d'eau et d'assainissement. Il s'agit d'établissements dont les activités sont définies par un arrêté du 21/12/2017, et dont le volume d'activité dépasse certains seuils. Les abonnés non domestiques ne doivent pas être confondus avec les abonnés industriels. La notion d'abonnés industriels correspond à des critères propres au règlement de service.

Capacité de production :

Volume qui peut être produit par toutes les installations de production pour un fonctionnement journalier de 20 heures chacune (unité : m³/jour).

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 22000 :

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche de sécurité alimentaire effectuée par le délégataire.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc.). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé). Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Consommation individuelle unitaire :

Consommation annuelle des consommateurs particuliers individuels divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de consommateurs particuliers individuels et collectifs (unité : m³/client/an).

Consommation globale unitaire :

Consommation annuelle totale des clients divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients (unité : m³/consommateur/an).

Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai [D 151.0] :

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquelles le délai est respecté. (Arrêté du 2 mai 2007)

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Eau souterraine influencée :

Eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU.

HACCP :

Hazard Analysis Critical Control Point : méthode d'identification et de hiérarchisation des risques développée à l'origine dans le secteur agroalimentaire, cette méthode est depuis utilisée pour les systèmes d'alimentation en eau potable.

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau [P108.3] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- ✓ 0 % : aucune action ;
- ✓ 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours ;
- ✓ 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu ;
- ✓ 50 % : dossier déposé en préfecture;
- ✓ 60 % : arrêté préfectoral ;
- ✓ 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ;
- ✓ 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable par le service ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable [P103.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✓ le niveau de connaissance du réseau et des branchements,
- ✓ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 100 points pour les services n'exerçant pas la mission de distribution.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice linéaire de pertes en réseau [P106.3] :

L'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en m³/km/jour.

Indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] :

L'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Nombre d'habitants desservis (Estimation du) [D101.0] :

Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Parties prenantes :

Acteurs internes et externes intéressés par le fonctionnement d'une organisation, comme un service d'eau ou d'assainissement : salariés, clients, fournisseurs, associations, société civile, pouvoirs publics ...

Prélèvement :

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons pour n laboratoires). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Rendement du réseau de distribution [P104.3] :

Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable. Le volume consommateurs sans comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé. Le rendement est exprimé en pourcentage. (Arrêté du 2 mai 2007)

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum à atteindre pour chaque réseau de distribution, dont la valeur dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau. Cette valeur « seuil » est définie par le décret 2012-97 du 27 janvier 2012. Cette définition réglementaire est transcrite dans la formule générique donnée ci-après :

$$\text{Objectif Rdt Grenelle 2} = \text{Min} (A + 0,2 \text{ ILC} ; 85)$$

Avec :

- ✓ Objectif Rdt Grenelle 2 exprimé en % ;
- ✓ ILC : Indice Linéaire de Consommation ($\text{m}^3/\text{j}/\text{km}$) qui traduit la densité de l'habitat et la taille du service ;
- ✓ A = 65 dans la majorité des situations excepté pour les réseaux alimentés, d'une part, par une ressource en eau classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et, d'autre part, par des prélèvements supérieurs à $2 \text{ Mm}^3/\text{an}$ où le terme A prend alors la valeur de 70 (pour tenir compte de la faible disponibilité de la ressource en eau).

Réseau de desserte :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage...) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué de réservoirs, d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Réseau de distribution :

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

Résultat d'analyse :

On appelle résultat d'analyse chaque valeur mesurée pour chaque paramètre. Ainsi pour un prélèvement effectué, il y a plusieurs résultats d'analyse (1 résultat par paramètre).

Taux d'impayés [P154.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux d'occurrence des interruptions du service non programmées [P151.1] :

Nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24h à l'avance.

Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte.

Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ne sont pas prises en compte.

Taux de mensualisation :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement mensuel par prélèvement bancaire.

Taux de prélèvement :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement des factures par prélèvement bancaire.

Taux de conformité aux paramètres microbiologiques [P101.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ Ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique
- ✓ Et le cas échéant ceux réalisés par le délégataire dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de conformité aux paramètres physico-chimiques [P102.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses physico-chimiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.
- ✓ et le cas échéant ceux réalisés par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de mutation (demandes d'abonnement) :

Nombre de demandes d'abonnement (mouvement de consommateurs) rapporté au nombre total de consommateurs, exprimé en pour cent.

Taux de réclamations [P155.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est à mettre en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.

Volume acheté en gros (ou acheté à d'autres services d'eau potable) :

Le volume acheté en gros est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume importé.

Volume comptabilisé :

Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Ce volume n'inclut pas le volume vendu en gros.

Volume consommateurs sans comptage :

Le volume consommateurs sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation.

Volume consommé autorisé :

Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau.

Volume de service du réseau :

Le volume de service du réseau est le volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution.

Volume mis en distribution :

Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

Volume produit :

Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Le volume de service de l'unité de production n'est pas compté dans le volume produit.

Volume vendu en gros (ou vendu à d'autres services d'eau potable) :

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume exporté.

6.8 Listes d'interventions

6.8.1 Liste des arrêts d'eau non programmés

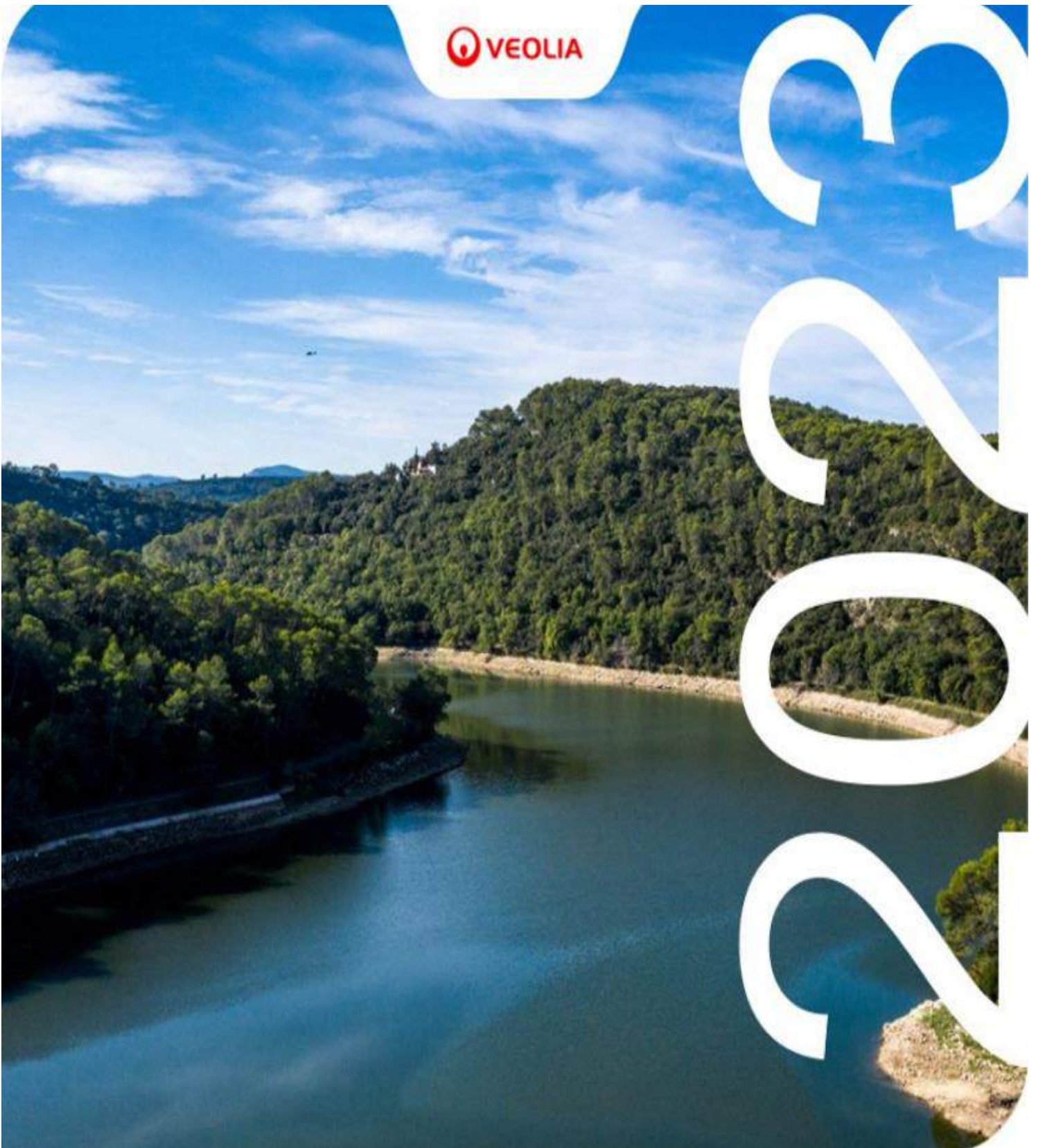
Commune	Date d'intervention	Type d'intervention	Linéaire coupé (en m)	Durée (en mn)
VOISENON	12/07/2023	Renouvellement d'un collier de prise en charge	150m	60

Ressourcer le monde

Veolia

30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers

www.veolia.com



RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE




CA MELUN VAL DE SEINE (VILLIERS EN BIÈRE)

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	Objectif
 ENGAGEMENT	Identifier rapidement nos engagements clés
 FOCUS	Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants
 RESPONSABILITE	Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2023

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le **Rapport Annuel du Délégué** de votre service d'eau et d'assainissement pour l'année 2023. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez apprécier la performance de votre service.

Les manifestations régulières du dérèglement climatique font peser un risque croissant sur la ressource en eau, tant sur la quantité (le "trop peu" et le "trop") que sur la qualité. En particulier, les pénuries et tensions hydriques records des derniers étés ont mis au cœur de l'actualité la nécessaire préservation de notre ressource en eau. Le gouvernement a lancé au printemps 2023 son « plan Eau » dont l'un des objectifs est de réduire de 10 % les prélèvements d'eau d'ici 2030. Ses 53 mesures visent à répondre à trois enjeux majeurs : sobriété des usages, qualité et disponibilité de la ressource.

Au cours de cette année, nous avons observé une nette diminution des volumes d'eau consommés par les Français. Cette tendance, orientée vers la préservation, crée une dynamique durable qui amorce le changement de notre modèle économique. Nous percevons déjà les prémices de cette transformation, où l'accent est mis sur la responsabilité, la performance et la régénération. Notre objectif partagé est de garantir la sécurité des volumes disponibles tout en établissant un équilibre économique favorable pour l'ensemble de la communauté. La préservation de la ressource en eau et l'adaptation de notre modèle, notamment tarifaire, sont au cœur de nos enjeux.

En 2023, la qualité de l'eau est restée une priorité. Nos équipes ont fait preuve d'un engagement continu dans la lutte contre les micropolluants (par exemple les métabolites de pesticides et les PFAS) et le maintien de la qualité d'eau. Adoptant une attitude préventive, nous mettons en place des stratégies proactives pour garantir la sécurité sanitaire de l'eau que nous fournissons, dans la lignée de la nouvelle directive Eau potable.

Notre préoccupation concerne également la qualité des rejets dans l'environnement. Nous abordons avec rigueur ce sujet conformément à la nouvelle directive européenne Eaux résiduaires urbaines par des actions proactives pour minimiser les impacts environnementaux, tout en respectant les normes les plus strictes.

Nous sommes à vos côtés plus que jamais pour adapter votre service face aux conséquences du dérèglement climatique. Cette adaptation passera par des solutions telles que la réutilisation des eaux usées, dont les

récents décrets simplifient la mise en œuvre ; l'amélioration du rendement réseau ; ou l'accompagnement vers la résilience des territoires face aux inondations et aux tempêtes.

2023 a été une période charnière, et notre rapport reflète notre engagement continu envers l'excellence opérationnelle, la durabilité environnementale et la satisfaction de nos clients. Nous sommes convaincus qu'ensemble, nous pouvons contribuer à bâtir un avenir où l'eau demeure une ressource accessible et sûre.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

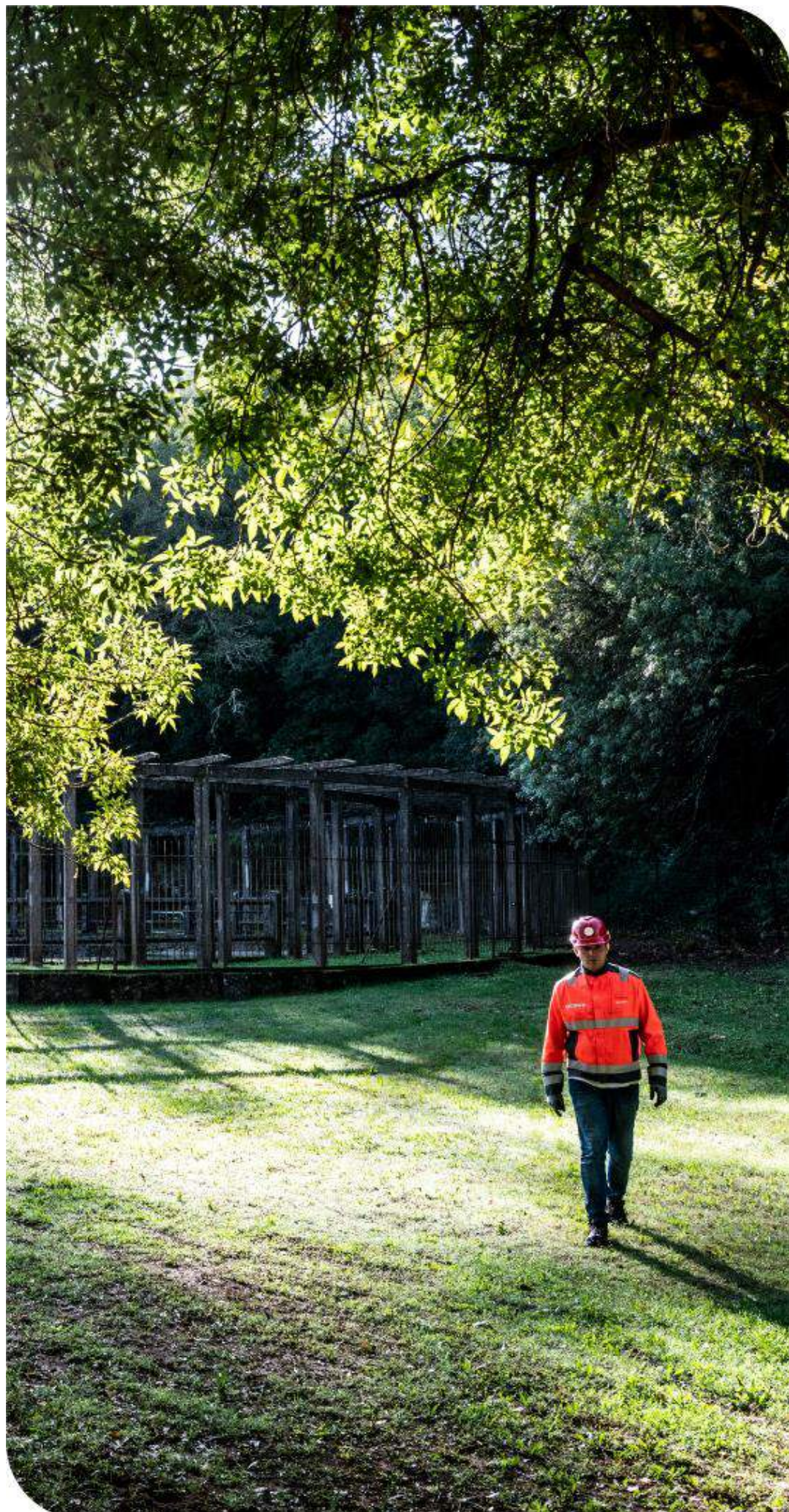
Sommaire

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE	7
1.1 Un dispositif à votre service.....	8
1.2 Présentation du contrat.....	9
1.3 Les chiffres clés.....	10
1.4 Les indicateurs réglementaires 2023.....	11
1.5 Autres chiffres clés de l'année 2023.....	12
1.6 L'essentiel de l'année 2023.....	14
2. LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION	20
2.1 Les consommateurs abonnés du service	21
2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous.....	22
2.3 Données économiques.....	27
3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE	29
3.1 L'inventaire des installations.....	30
3.2 L'inventaire des réseaux.....	31
3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine	34
3.4 Gestion du patrimoine.....	37
4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE	39
4.1 La qualité de l'eau	40
4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau.....	43
4.3 La maintenance du patrimoine	51
4.4 L'efficacité environnementale	55
4.5 Les propositions d'amélioration du patrimoine.....	57
5. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE	58
5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE).....	59
5.2 Situation des biens.....	62
5.3 Les investissements et le renouvellement	63
5.4 Les engagements à incidence financière	64
6. ANNEXES	67
6.1 L'attestation d'assurance	68
6.2 Les données consommateurs par commune	72
6.3 Le synoptique du réseau.....	73

6.4	<i>La qualité de l'eau</i>	74
6.5	<i>Le bilan énergétique du patrimoine</i>	80
6.6	<i>Annexes financières</i>	81
6.7	<i>Reconnaissance et certification de service</i>	93
6.8	<i>Actualité réglementaire 2023</i>	97
6.9	<i>Glossaire</i>	109
6.10	<i>Inventaire des installations :</i>	115

1.

L'ESSENTIEL DE
L'ANNÉE



En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'eau. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la production et à la distribution, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.)

1.1 Un dispositif à votre service

LES INTERLOCUTEURS VEOLIA A VOS COTES



David Auduberteau
Directeur du Territoire

Veolia Eau, Région Ile de France, Territoire Seine et Marne

Site de Vaux le Penil

198 Rue Foch – ZI Vaux le Penil

77 000 Melun



Florent Maury
Manager de Service Local



Marine De Sousa
Responsable Performance Opérationnelle



Pauline Virlovet
Directrice Consommateurs



Vincent Parez
Directeur des Opérations



Adeline Galland
Directrice Développement



1.2 Présentation du contrat

Données clés

✓ Déléataire	Société des Eaux de Melun
✓ Périmètre du service	VILLIERS EN BIÈRE
✓ Numéro du contrat	S8740
✓ Nature du contrat	Affermage
✓ Date de début du contrat	28/02/2011
✓ Date de fin du contrat	27/02/2023
✓ Les engagements vis-à-vis des tiers	

En tant que délégataire du service, Société des Eaux de Melun assume des engagements d'échanges d'eau avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
achat	MELUN	Achat d'eau à Melun
vente	MELUN	Vente d'eau à Melun

✓ Liste des avenants

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
1	07/10/2011	Avenant n°1: Prise en charge des travaux de dévoiement de la canalisation au lieu-dit "la Glandée". Baisse de la ristourne. Effet tarifaire

1.3 Les chiffres clés

CA MELUN VAL DE SEINE (VILLIERS EN BIÈRE)

Chiffres clés



240

Nombre d'habitants desservis



1

Nombre d'abonnés
(clients)



2

Nombre d'installations de
production



1

Nombre de réservoirs



6

Longueur de réseau
(km)



100,0

Taux de conformité
microbiologique (%)



27,1

Rendement de réseau (%)



49

Consommation moyenne (l/hab/j)



43

Nombre de demandes traitées

1.4 Les indicateurs réglementaires 2023

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
[D101.0]	Nombre d'habitants desservis total (estimation)	Collectivité (2)	211	240
[D102.0]	Prix du service de l'eau au m ³ TTC	Délégataire	2,19 €/m ³	/
[D151.0]	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Délégataire	1 j	1 j
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
[P101.1]	Taux de conformité des prélèvements microbiologiques	ARS (1)	100,0 %	100,0 %
[P102.1]	Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques	ARS (1)	100,0 %	100,0 %
[P103.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Collectivité et Délégataire (2)	105	104
[P104.3]	Rendement du réseau de distribution	Délégataire	90,0 %	27,1 %
[P105.3]	Indice linéaire des volumes non comptés	Délégataire	24,40 m ³ /jour/km	9,43 m ³ /jour/km
[P106.3]	Indice linéaire de pertes en réseau	Délégataire	5,81 m ³ /jour/km	9,29 m ³ /jour/km
[P107.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Collectivité (2)	3,68 %	3,68 %
[P108.3]	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité (1)	100 %	100 %
[P109.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0	0
[P109.0]	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	0	0
[P151.1]	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Délégataire	0,00 u/1000 abonnés	0,00 u/1000 abonnés
[P152.1]	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Délégataire	100,00 %	0,00 %
[P153.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	
[P154.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	6,57 %	3,42 %
[P155.1]	Taux de réclamations	Délégataire	0,00 u/1000 abonnés	0,00 u/1000 abonnés

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

1.5 Autres chiffres clés de l'année 2023

L'EFFICACITE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
VP.062	Volume prélevé	Délégataire	125 831 m ³	27 596 m ³
VP.059	Volume produit	Délégataire	125 831 m ³	27 596 m ³
VP.060	Volume acheté à d'autres services d'eau potable	Délégataire	0 m ³	0 m ³
	Volume mis en distribution (m ³)	Délégataire	96 153 m ³	25 905 m ³
VP.220	Volume de service du réseau	Délégataire	920 m ³	164 m ³
	Volume consommé autorisé année entière	Délégataire	83 577 m ³	5 798 m ³
	Nombre de fuites réparées	Délégataire	4	0
LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Nombre d'installations de production	Délégataire	1	2
	Capacité totale de production	Délégataire	3 480 m ³ /j	3 480 m ³ /j
	Nombre de réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	1	1
	Capacité totale des réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	500 m ³	500 m ³
	Longueur de réseau	Délégataire	6 km	6 km
VP.077	Longueur de canalisation de distribution (hors branchements)	Collectivité (2)	6 km	6 km
VP.140	Longueur de canalisation renouvelée par le délégataire	Délégataire	0 ml	0 ml
	Nombre de branchements	Délégataire	94	94
	Nombre de branchements en plomb	Délégataire	0	0
	Nombre de branchements en plomb supprimés	Délégataire	0	0
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	0	
	Nombre de compteurs	Délégataire	102	102
	Nombre de compteurs remplacés	Délégataire	1	0
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION D'EAU		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Nombre de communes	Délégataire	1	1
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	94	1
	- Abonnés domestiques	Délégataire	93	0
	- Abonnés non domestiques	Délégataire	0	0
	- Abonnés autres services d'eau potable	Délégataire	1	1
	Volume vendu	Délégataire	112 335 m ³	7 325 m ³
	- Volume vendu aux abonnés domestiques	Délégataire	82 657 m ³	5 634 m ³
	- Volume vendu aux abonnés non domestiques	Délégataire	0 m ³	0 m ³

VP.061	- Volume vendu à d'autres services d'eau potable	Délégataire	29 678 m ³	1 691 m ³
	Consommation moyenne	Délégataire	528 l/hab/j	49 l/hab/j
	Consommation individuelle unitaire	Délégataire	493 m ³ /abo/an	/ m ³ /abo/an

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCES A L'EAU		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégataire	Mesure statistique d'entreprise	Mesure statistique d'entreprise
	Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	76 %	79 %
	Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	/	/
	Existence d'une Convention Fonds Solidarité Logement « Eau »	Délégataire	Non	Non
LES CERTIFICATS		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	En vigueur	En vigueur
	Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	Oui	Oui
L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Energie relevée consommée	Délégataire	54 650 kWh	16 911 kWh

1.6 L'essentiel de l'année 2023

1.6.1 Principaux faits marquants de l'année

Les faits marquants de l'année 2023 sur la commune de Villiers en Bière sont les suivants :

- la présence de Gens du Voyage branchés sur les hydrants de la commune à l'arrière du Centre Commercial en janvier, créant notamment une fuite importante.
- la fin du chantier de renouvellement de la pompe et de la colonne de Barthou.
- la réparation d'une fuite importante sur canalisation RD607 à l'arrière du Centre Commercial fin février.
- la passation de contrat d'eau potable de Veolia à Suez au 28 février 2023.

1.6.2 Evolutions réglementaires

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts les plus significatifs sur la vie du service.

L'année 2023 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'eau. Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service, notamment, les résultats d'analyses de qualité d'eau réalisées en 2023 sur votre service.

- **UN PLAN EAU : LA SOBRIÉTÉ AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**

Le Plan Eau national a été rendu public le 30 mars 2023, à l'issue d'un été 2022 et d'un hiver 2023 marqués par un très fort déficit hydrique. Il se structure autour de trois axes, à savoir, organiser la sobriété pour tous les acteurs, optimiser la disponibilité de la ressource, préserver la qualité de l'eau.

Ce plan fixe un objectif de réduction de 10 % des prélèvements sur la ressource en eau à l'horizon 2030, pour tous les usages, à l'exception des usages pour irrigation agricole qui pourront demeurer constants.

A l'automne 2023, ce plan a été décliné sur chacun des grands bassins hydrographiques à travers un Plan d'Adaptation au Changement Climatique (PACC) qui précise la trajectoire de réduction des prélèvements par grand usage (alimentation en eau, industrie, agriculture...) au regard des projections d'évolution de la ressource en eau.

L'objectif de sobriété, tel qu'exprimé dans le Plan Eau et les différents PACC des grands bassins, n'a pas été traduit en 2023 en dispositions législatives ou réglementaires majeures.

Toutefois, la sobriété hydrique constitue désormais un critère à part entière de l'évaluation environnementale réglementaire des plans, programmes et projets, notamment les SCOT et les plans d'urbanisme.

Aussi, dorénavant, ce peut être la disponibilité de la ressource en eau qui fixe l'ambition de développement d'un territoire. Dans ce contexte nouveau, la maîtrise des consommations constitue une voie indispensable pour sécuriser un plan d'urbanisme ou un projet industriel porteur d'une ambition de développement local vis-à-vis des recours administratifs relatifs au partage de l'eau sur le territoire concerné.

Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous accompagner pour décliner cet objectif de sobriété sur votre service, conformément aux projets locaux de développement, et bâtir avec vous un

service d'eau à faible empreinte hydrique tout en étudiant les vulnérabilités du service face à ce nouvel objectif de sobriété et de maîtrise des consommations.

- **LA RÉFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU**

Cette réforme a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Il est prévu qu'elle soit effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Des textes d'application sont attendus courant 2024 et viendront préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Telle qu'adoptée dans la loi de finances 2024, cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rédhibitoire. Son non-respect obèrera toute possibilité de modulation de cette nouvelle redevance.

De plus, les services, en tant qu'autorité organisatrice, disposeront de la faculté de reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, qui seront appelées auprès d'eux sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur.

Enfin, cette réforme structurante des redevances survient dans un contexte d'augmentation des moyens d'intervention des agences de l'eau (Plan Eau) et s'accompagnera d'une refonte des indicateurs de performance du Systèmes d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement qui aboutira durant l'année 2024.

- **LA LOI "INDUSTRIE VERTE"**

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 est relative à l'industrie verte. Dans le respect d'un objectif de sobriété (foncière, énergétique, hydrique), elle vise à faciliter l'implantation des sites industriels, à financer les projets industriels verts, à conditionner les aides publiques à la transition écologique mais aussi à permettre une commande publique plus "verte". En effet, cette loi accélère la prise en compte de critères environnementaux dans la commande publique. Deux nouveaux motifs d'exclusion des marchés publics sont créés : le premier pour les entreprises ne satisfaisant pas à l'obligation d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (BEGES), le second pour les entreprises ne respectant pas leurs

engagements de publication d'information en matière de durabilité. Les collectivités locales pourront choisir ou non d'appliquer ces deux motifs d'exclusion.

- **RÉSILIENCE DES SERVICES**

La directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques a considéré les services d'eau et d'assainissement comme des entités critiques. La transposition en droit français surviendra au plus tard le 14 octobre 2024 et sera susceptible d'impacts potentiels (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

- **QUALITÉ DE L'EAU**

La directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine entre progressivement en vigueur.

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet" Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

Ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023).

Cette note d'information confirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

- Elle renforce, dès le 1^{er} janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme par litre ;
- Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026 ;
- Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Compte tenu de ces évolutions importantes, nous vous avons informé de la réalisation par nos soins d'une campagne d'analyses permettant de dresser un premier état des lieux sur la présence éventuelle des sept nouveaux paramètres considérés dans le cadre réglementaire en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023.

Cette campagne est échelonnée en deux temps en fonction de l'accréditation des méthodes analytiques.

Pour le moins, ce premier état des lieux est susceptible d'apporter un premier niveau d'assurance sur la qualité de l'eau distribuée par votre service puis d'orienter la réalisation du PGSSE et l'élaboration du plan de surveillance de la qualité de l'eau.

D'autre part, en avril 2023, l'Anses a publié les résultats de la campagne exploratoire sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH qu'elle a mené les années antérieures sous l'égide de la DGS, puis, dans une instruction aux ARS en date du 31 août 2023 (publiée le 29 septembre 2023), la DGS a précisé les modalités de réalisation de la prochaine campagne nationale exploratoire de mesures de paramètres émergents qui sera réalisée par l'Anses en 2024. Cette nouvelle campagne exploratoire portera sur les PFAS et quelques pesticides dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne portera sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023.

Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous rencontrer afin de répondre à vos différentes questions et échanger plus en avant sur les éventuelles conséquences pour votre service des évolutions réglementaires survenues au 1er janvier 2023, en lien avec le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux dont la PRPDE est maître d'ouvrage.

Métabolites de pesticides : des critères de gestion qui évoluent

L'instruction DGS/EA4/2020/177 en date du 18 décembre 2020 était venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides (molécules issues de la dégradation des pesticides) dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH).

Aussi, depuis la publication de l'instruction de décembre 2020, les Agences Régionales de Santé (ARS) ont renforcé le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en y intégrant des nouveaux métabolites de pesticides. Ce renforcement a conduit dès 2021 à la détection de plus en plus fréquente de métabolites de pesticides dans les ressources en eau et/ou dans les eaux produites et distribuées et, ce, au-delà des normes réglementaires.

Durant l'année 2022, face à cette détection de plus en plus fréquente, les autorités sanitaires ont précisé les modalités de gestion initialement prévues dans l'instruction de décembre 2020.

Ainsi, après avoir saisi le Haut Conseil de Santé Publique (HCSP), dans son instruction du 24 mai 2022, la DGS a modifié les modalités de gestion des métabolites ne disposant pas de valeur sanitaire définie par l'Anses en préconisant aux ARS d'appliquer alors les valeurs sanitaires transitoires (VST) établies par l'agence fédérale pour l'environnement allemande (UBA).

Pour les seuls métabolites non-pertinents, l'arrêté du 30 décembre 2022 (modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007) relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine fixe la valeur indicative de 0,9 µg/L comme seuil à partir duquel un plan d'action préventif sur la zone de captage est nécessaire. Ce faisant, cet arrêté abroge les modalités de gestion prévues, pour les métabolites non-pertinents, dans l'instruction du 18 décembre 2020.

L'année 2023 a été marquée par :

- En avril 2023, la publication des résultats de la campagne exploratoire menée par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH. Cette publication a donné lieu à de nombreuses reprises médiatiques du fait de la détection fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées. Le métabolite "R471811" est considéré comme pertinent et doté d'une Valeur Sanitaire Transitoire de 3 microgrammes par litre. Au cours de l'année 2023, nous vous avons proposé puis, le cas échéant, réalisé, une campagne d'analyses permettant de dresser un premier état des lieux de la présence éventuelle du métabolite R471811 sur les eaux brutes et/ou distribuées par votre service.
- Dans une instruction en date du 20 octobre 2023 (publiée le 31 octobre 2023), la DGS est venue compléter les modalités de gestion des situations de dépassement des Valeurs Sanitaires

Transitoires (VST) pour les métabolites du Chlorothalonil et de la Chloridazone. Notamment, cette instruction précise que pour ces métabolites pertinents, en cas de dépassement de leur VST, les restrictions de consommations préconisées dans les précédentes instructions (décembre 2020 et mai 2022) ne s'appliquent pas. Par contre, les services d'eau concernés restent tenus d'élaborer un plan d'actions pour rétablir la qualité de l'eau et d'informer les abonnés du service. En parallèle, cette instruction annonce la sollicitation de la Commission Européenne par la France en vue d'un état des lieux des situations observées au sein de chaque état membre.

Aussi, le sujet des métabolites de pesticide est susceptible d'évoluer de nouveau au cours de l'année 2024 dans un contexte où les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides.

Dans ce contexte évolutif, vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous rencontrer afin de répondre à vos différentes questions et échanger plus en avant sur les éventuelles conséquences pour votre service de la réglementation applicable depuis le 1er janvier 2023 sur la qualité de l'eau, en lien avec le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux dont la PRPDE est maître d'ouvrage.

- **Fin des réseaux RTC, 2G et 3G**

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations aux collectivités et aux délégataires. Elles reflètent l'état de santé des ouvrages, et alertent en cas de dysfonctionnement. Pour vous parvenir, ces données circulent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC (réseau téléphonique commuté) ou des réseaux 2G/3G.

Les différents opérateurs télécom ont récemment annoncé de façon unilatérale la fin des réseaux 2G à horizon 2025 et 3G à horizon 2028. Les fréquences ainsi libérées seront réemployées pour les services en 4G et 5G.

Ces arrêts des réseaux 2G et 3G seront opérés nationalement au même moment



A la résiliation automatique des abonnements par les opérateurs téléphoniques, les ouvrages d'eau potable ne pourront plus faire remonter d'information à distance. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau par exemple.

La fin annoncée des technologies 2G et 3G implique la mise en œuvre d'un plan de migration (diagnostic, sélection, approvisionnement, remplacement) des installations de communication, susceptible d'être financé par le plan de renouvellement, de travaux sur devis, ou par voie d'avenant.

Vos interlocuteurs Veolia se rapprocheront de vous, pour répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

La fin des lignes RTC est programmée par plaques, avec des échéances échelonnées jusqu'à 2030

2.

LES CONSOmmATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOmmATION



Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées aux paiements des factures.

2.1 Les consommateurs abonnés du service

→ Le nombre d'abonnés

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens de l'arrêté du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)	94	92	94	94	1	-98,9%
domestiques ou assimilés	93	91	93	93	0	-100,0%
non domestiques	0	0	0	0	0	0%
autres services d'eau potable	1	1	1	1	1	0,0%

→ Les principaux indicateurs de la relation consommateurs

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	0	2	1	3	0	-100,0%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	3	2	7	2	0	-100,0%
Taux de clients mensualisés	22,6 %	22,0 %	26,2 %	26,2 %	/	/
Taux de clients prélevés hors mensualisation	34,5 %	34,2 %	25,5 %	27,4 %	0,0 %	-100,0%
Taux de mutation	3,6 %	2,4 %	8,3 %	2,4 %	/	/

Les données consommateurs par commune sont disponibles en annexe.

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez- vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.

- **Nos engagements consommateurs**

Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou

Nos 8 engagements

témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de votre eau et de celle de tous les services que vous attendez.

- 1** L'information systématique sur la qualité de votre eau et la réponse en 24h à vos questions
- 2** Des conseils et alertes en cas de surconsommation, pour préserver les ressources en eau
- 3** L'accès 24/7 à un service consommateurs omnicanal, adapté à chacun
POUR ACCÉDER À CES SERVICES, TÉLÉCHARGEZ NOTRE APPLICATION ICI :
- 4** Des conseillers clientèle près de chez vous, pour un service consommateurs 100% France
- 5** Le respect des délais d'intervention chez vous
- 6** L'aide à la maîtrise de votre budget eau
- 7** Le recueil de votre satisfaction en toute occasion
- 8** Une réponse aux réclamations sous 7 jours

Nos engagements sont si précieux, qu'en cas de non respect, nous vous offrons 30 euros, lorsque vous nous le signalez. Rendez-vous sur eau.veolia.fr pour en savoir plus !

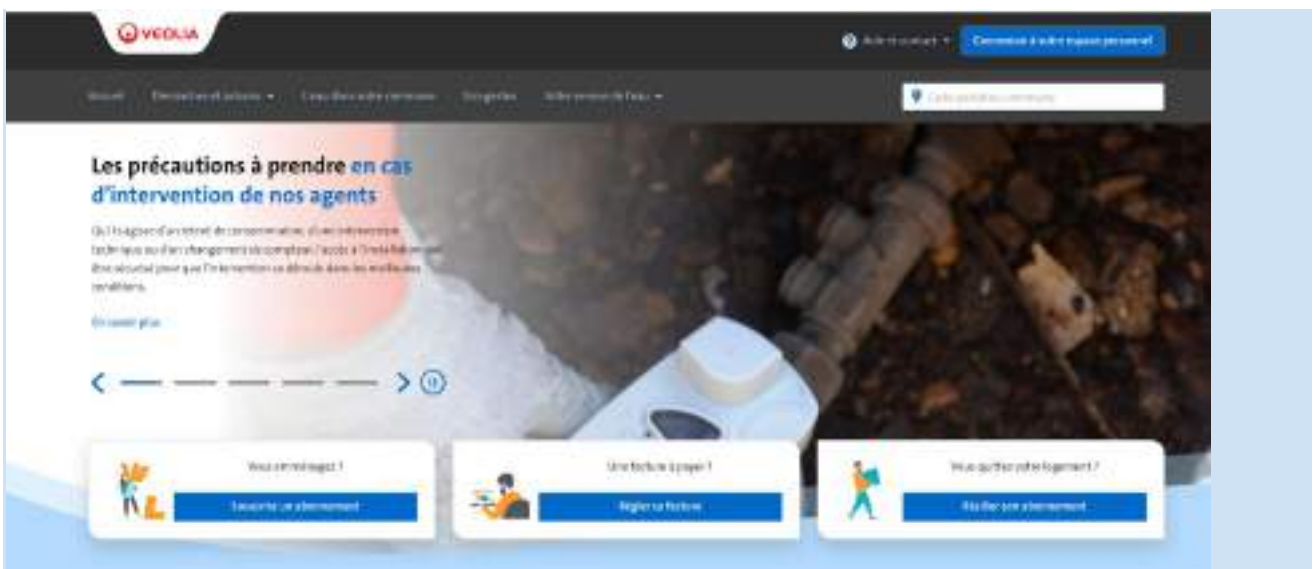
de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.

Ces engagements sont détaillés sur notre site eau.veolia.fr à la rubrique "Votre service de l'eau s'engage". Ceux signalés par un astérisque font l'objet d'une garantie de service qui se traduit par un remboursement de 30 euros après signalement du consommateur en cas de manquement.

- **Notre nouveau site internet**

Plus moderne, plus simple et clair, le nouveau site internet du service de l'eau de votre collectivité met l'accent sur le parcours du consommateur. Sans navigation longue, les trois opérations clés qui génèrent le plus grand nombre de demandes contacts sont directement accessibles. L'emménagement, le paiement en ligne des factures et la résiliation sont disponibles dès la première page de connexion.

Au-delà de ces opérations les plus courantes, toutes les autres démarches sont également réalisables en ligne, comme par exemple la souscription à la mensualisation ou à la facture électronique, de même que les relevés de compteurs en période de facturation.



Enfin, plusieurs pages sont consacrées aux éco-gestes qui contribuent aux économies d'eau et à la lutte contre le dérèglement climatique, en permettant notamment à chaque consommateur de simuler la consommation de son foyer.

- **Notre nouvel outil de gestion des relations clients**

Nous avons modernisé notre outil logiciel de gestion des relations clients pour simplifier les démarches et rendre nos services plus réactifs.

Les évolutions mises en place permettent par exemple :

- un choix des dates de prélèvement et de mensualisation en ligne, à tout moment par l'utilisateur ;
- une possibilité de télécharger directement des justificatifs de domicile ;
- de diminuer les délais entre le relevé de compteur et la réception de la facture par le consommateur.

- **Notre volonté d’ancrage territorial**

L’engagement de Veolia en faveur d’un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s’appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d’eau et d’assainissement à obtenir l’attestation “Relation Client 100% France”.

Délivrée par l’Association Française de la Relation Client (AFRC) et l’Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d’un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d’un audit initial de l’AFNOR.



Veolia dispose en particulier de 11 Centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire national : Liévin, Vaulx-en-Velin, Toulouse, Le Mans, Caen, Metz, Maxeville, Blagnac, Lyon, Montpellier, Saint-Maurice.

- **La multiplicité de nos contacts avec les consommateurs**

Que les demandes des consommateurs soient exprimées par téléphone, courrier, mail, et quel qu’en soit le motif, elles sont systématiquement enregistrées et qualifiées par les conseillers consommateurs.

Le suivi des demandes clients est ainsi total, les conseillers pouvant aisément avoir connaissance des précédentes demandes d’un consommateur ou bien le renseigner sur leur instruction.

Canaux de communication utilisés par les consommateurs

Canal du contact	Principales caractéristiques
Téléphone	32
Internet	7
Courrier	2
Visite en Agence	2

Objet des demandes des consommateurs

Motif de la demande	Nombre de demandes traitées
Abonnement et Résiliation	11
Facture et Paiement	23
Qualité de l'eau	0
Intervention	5
Branchement	2
Service et divers	2

- **A l'écoute des usagers**

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- la qualité de l'eau
- la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité...
- la qualité de l'information adressée aux abonnés

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Satisfaction globale	86	87	73	76	79	+3
La continuité de service	96	94	92	93	91	-2
La qualité de l'eau distribuée	78	79	72	77	74	-3
Le niveau de prix facturé	61	59	53	51	52	+1
La qualité du service client offert aux abonnés	76	82	71	73	72	-1
Le traitement des nouveaux abonnements	83	87	72	75	75	0
L'information délivrée aux abonnés	73	71	72	68	68	0



Composition de votre eau !

Le calcaire, les nitrates, le chlore sont également une cause potentielle d'insatisfaction. Sur le site internet ou sur simple appel chaque consommateur, qu'il soit abonné au service ou habite en logement collectif sans abonnement direct peut demander la composition de son eau.



→ Les interruptions non-programmées du service public de l'eau

La continuité du service public est un élément majeur de satisfaction des consommateurs.

Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées **[P151.1]** est calculé à partir du nombre de coupures d'eau qui n'ont pas fait l'objet d'une information au moins 24h avant. En 2023, ce taux pour votre service est de / 1000 abonnés.

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (pour 1 000 abonnés)	0,00	10,87	0,00	0,00	0,00
Nombre d'interruptions de service	0	1	0	0	0
Nombre d'abonnés (clients)	94	92	94	94	1

2.3 Données économiques

→ *Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P154.0]*

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2023 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'eau. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux d'impayés	2,41 %	2,43 %	3,86 %	6,57 %	3,42 %
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	5 227	2 332	2 579	5 183	2 609
Montant facturé N - 1 en € TTC	216 841	96 066	66 868	78 896	76 390

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités...).

→ *Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P109.0]*

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ✓ **Urgence financière** : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau,
- ✓ **Accompagnement** : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées,
- ✓ **Assistance** : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré au Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2023, le montant des abandons de créance s'élevait à 0 €.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	0	0	0	0	0
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Volume vendu selon le décret (m3)	124 300	141 195	81 625	112 335	7 325

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret **[P 109.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par le volume vendu.

→ **Les échéanciers de paiement**

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	1	0	0	0	1

3.

LE PATRIMOINE DE
VOTRE SERVICE



Prélever, produire, distribuer, stocker, surveiller... : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des installations de prélèvement et de production associées au contrat.

Installation de production	Capacité de production (m3/j)	Capacité de stockage (m3)
Station pompage et Réservoir de Villiers	1 440	500
Villiers Barthou	2 040	/
Capacité totale	3 480	500

3.2 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- ✓ des réseaux de distribution,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements en domaine public,
- ✓ des outils de comptage

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

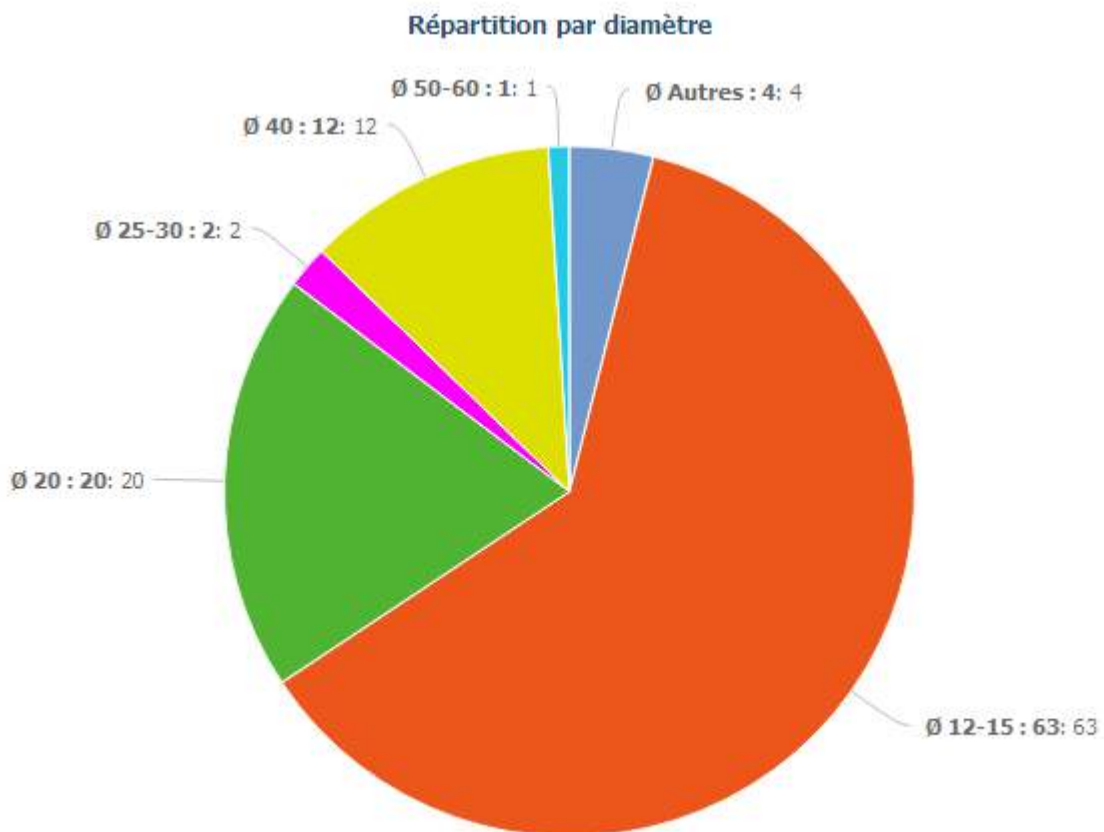
→ *Les réseaux, équipements, branchements et outils de comptage*

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	5,9	5,9	5,9	5,9	5,9	0,0%
Longueur d'adduction (ml)	10	10	0	0	0	0,0%
Longueur de distribution (ml)	5 927	5 920	5 929	5 929	5 929	0,0%
<i>dont canalisations</i>	5 927	5 920	5 929	5 929	5 929	0,0%
<i>dont branchements</i>	0	0	0	0	0	0%
Equipements						
Nombre d'appareils publics	14	14	14	14	14	0,0%
<i>dont poteaux d'incendie</i>	10	10	10	10	10	0,0%
<i>dont bouches d'incendie</i>	1	1	1	1	1	0,0%
<i>dont bouches d'arrosage</i>	3	3	3	3	3	0,0%
Branchements						
Nombre de branchements	94	94	94	94	94	0,0%

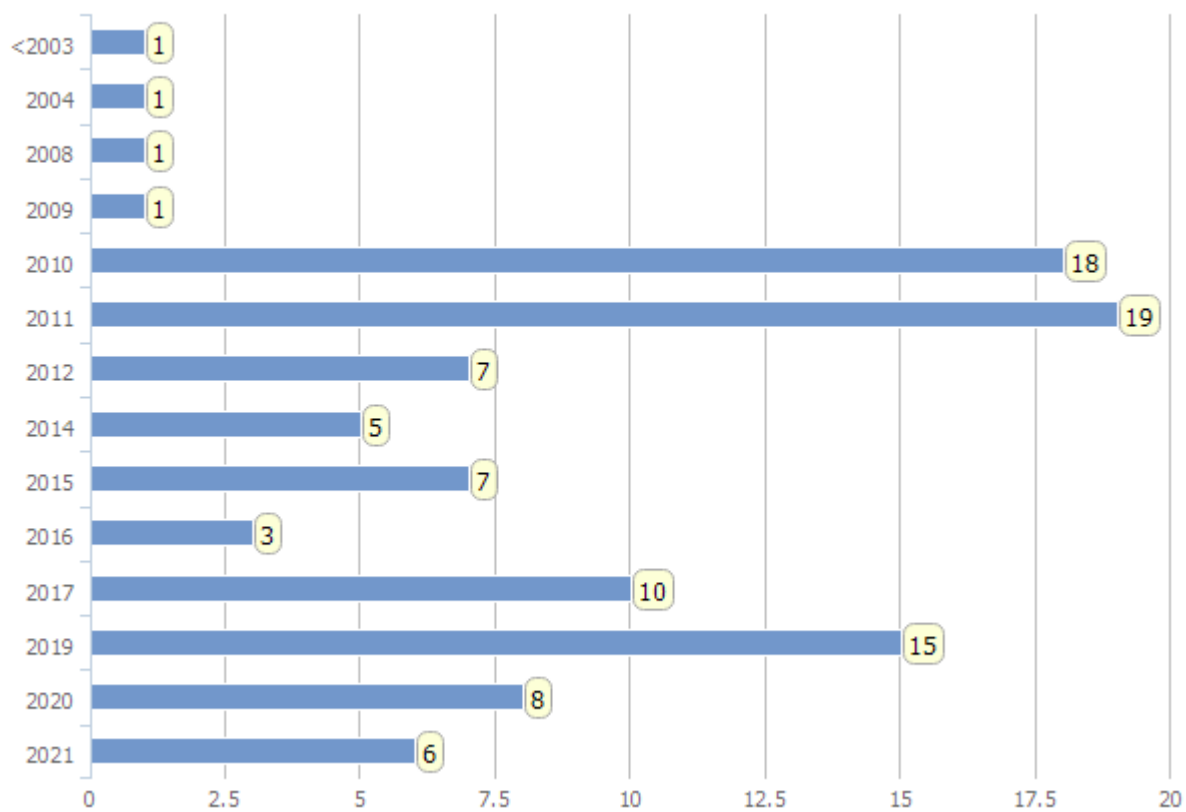
	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1	Qualification
Compteurs							
Nombre de compteurs	101	102	102	102	102	0,0%	Bien de retour
<i>dont sur abonnements en service</i>	93	91	93	93	0	-100,0%	
<i>dont sur abonnements résiliés sans successeur</i>	8	11	9	9	102	1 033,3%	

	Canalisation d'adduction (ml)	Canalisation distribution (ml)	Total (ml)
Longueur totale tous DN (ml)		5 929	5 929
DN 25 (mm)		39	39
DN 32 (mm)		202	202
DN 63 (mm)		803	803
DN 90 (mm)		269	269
DN 100 (mm)		35	35
DN 125 (mm)		6	6
DN 150 (mm)		4 275	4 275
DN 160 (mm)		233	233
DN 200 (mm)		67	67

Diamètre (mm)	Autres	12-15	20	25-30	40	50-60	Total
Nombre	4	63	20	2	12	1	102
Age moyen	2 011	2 015	2 014	2 012	2 014	2 011	



Pyramide des âges



3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - Veolia met en œuvre une démarche de gestion durable et optimisée du patrimoine afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance des installations et, pour les réseaux, d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état.

3.3.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux

Le tableau suivant permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable. La dernière ligne précise le linéaire renouvelé porté à la connaissance du délégataire. La collectivité pourra calculer le taux moyen de renouvellement en ajoutant aux valeurs de la dernière ligne le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur totale du réseau.

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	4,05	4,05	3,68	3,68	3,68
Longueur du réseau de desserte (hors adduction et hors branchements) (ml)	5 927	5 920	5 929	5 929	5 929
Longueur renouvelée totale (ml)	1 090	0	0	0	0
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0	0	0	0

3.3.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P103.2]

L'obligation de réalisation d'un descriptif détaillé des ouvrages d'eau, tel que le définit l'article D.2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales répond à l'objectif de mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux.

Il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion patrimoniale du réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points accessibles pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Depuis 2015, les services d'eau ne disposant pas du descriptif détaillé se sont vus appliquer un doublement de la redevance pour les prélèvements réalisés sur la ressource en eau.

Calculé sur un barème de 120 points (ou 100 points pour les services n'ayant pas la mission de distribution), la valeur de cet indice **[P103.2]** pour l'année 2023 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2019	2020	2021	2022	2023
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	85	85	95	105	104

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau

Barème	Valeur ICGPR
--------	--------------

Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
VP.236	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP.237	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Code VP	Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)		
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		100 %
VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP238, VP239 et VP240	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP.241	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	14
Total Parties A et B		45	44
Code VP	Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)		
VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP.243	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP.244	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	10
VP.245	Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique	10	10
VP.246	Inventaire secteurs de recherche de pertes eau	10	10
VP.247	Localisation des autres interventions	10	10
VP.248	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	0
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5	0
Total:		120	104

La valeur de l'indice atteint le seuil des 40 premiers points du barème. En conséquence, le service dispose au 31 décembre 2023 du descriptif détaillé tel qu'exigé par la réglementation. Toutefois, un plan d'action visant à compléter l'inventaire des canalisations pourra être utilement mis en œuvre pour consolider ce descriptif détaillé. Veolia se tient à la disposition de vos services pour établir ce plan d'action.

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses missions ainsi que les informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.4 Gestion du patrimoine

3.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines, réservoirs...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : compteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ Les installations

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice	Mode de gestion
STATION DEPART MELUN		
STAT POMPAGE 3 BARTHOU		
GROUPE N0.3	Renouvellement	Cté de service

Installation	Date de réalisation	Commentaires
VILLIERS STATION	2023	RNVT POMPE EXHAURE BARTHOU

→ Les compteurs

En ce qui concerne les compteurs d'eau froide en service, le renouvellement est réalisé de manière à répondre aux obligations contractuelles et assurer la conformité réglementaire du parc de compteurs.

En France, le « contrôle en service des compteurs d'eau froide potable » est réglementé par l'arrêté du 6 mars 2007. Parmi les méthodes proposées par cet arrêté, Veolia a choisi celle qui donne la meilleure connaissance du parc : la mise en place d'un système qualité pour utiliser ses propres moyens de contrôle. Les compteurs de diamètre nominal strictement inférieur à 40 mm sont inspectés selon une méthode statistique définie par cet arrêté tandis que les autres compteurs sont renouvelés selon la méthode de renouvellement suivant l'âge et la classe du compteur.

Un carnet métrologique comprenant les informations demandées par la décision du 30 décembre 2008 est tenu à jour pour l'ensemble des compteurs gérés.

Veolia a été autorisé par décision ministérielle 17.00.380.001.1 à utiliser la procédure de contrôle statistique par le détenteur pour les compteurs qu'elle détient ou gère au titre d'un contrat de délégation de service public. Le système qualité de Veolia est accrédité (accréditation n° 3-1316 (précédemment accréditation n° 2 – 5146 jusqu'au 1^{er} décembre 2016) portée disponible sur WWW.COFRAC.fr) pour faire inspecter les compteurs par son laboratoire.

Les lots de compteurs inspectés depuis 2010 sont conformes à la réglementation. Ces méthodes statistiques permettent de mettre en œuvre une stratégie de renouvellement préventif optimisée et contribuent à la maîtrise des technologies de comptage et au suivi du vieillissement des compteurs au cours du temps.

Renouvellement des compteurs	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de compteurs	101	102	102	102	102	0,0%
Nombre de compteurs remplacés	7	14	7	1	0	-100,0%
Taux de compteurs remplacés	6,9	13,7	6,9	1,0	0,0	-100,0%

→ Les réseaux

Réseaux	Quantité renouvelée dans l'exercice	Mode de gestion
Réseau (lot)		
COMPTEURS EAU	1	Cté de service

→ Les branchements

Renouvellement des branchements plomb	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de branchements	94	94	94	94	94	0,0%
<i>dont branchements plomb au 31 décembre (*)</i>	0	0	0	0	0	0%
<i>% de branchements plomb restant au 31 décembre</i>	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0%
Branchements plomb supprimés pendant l'année (**)	0	0	0	0	0	0%

(*) inventaire effectué au vu de la partie visible au droit du compteur

(**) par le Délégué et par la Collectivité

4.

LA PERFORMANCE
ET L'EFFICACITÉ
OPÉRATIONNELLE
POUR VOTRE
SERVICE



Les consommateurs exigent au quotidien un service d'eau performant, avec comme premier critère de satisfaction la qualité de l'eau distribuée. Ce chapitre présente l'ensemble des données relatives à la composition et à la qualité de l'eau produite et distribuée. Vous y trouverez également les informations sur l'efficacité de la production et de la distribution, ainsi que la performance environnementale de votre contrat (protection des ressources, bilan énergétique).

4.1 La qualité de l'eau

La qualité de l'eau distribuée constitue l'enjeu prioritaire de performance des services. Elle figure légitimement au premier rang des exigences des consommateurs de service d'eau.

Les phénomènes de dégradation de la qualité de l'eau sont complexes et leur maîtrise nécessite une vigilance à tous les stades de vie des infrastructures du service (conception, travaux, exploitation...).

4.1.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

Dans tous les services qui lui sont confiés, Veolia fait le choix de compléter le contrôle réglementaire réalisé par l'Agence Régionale de Santé, par un plan de surveillance de la qualité de l'eau sur la ressource et sur l'eau produite ainsi que distribuée. Ceci, en accord avec l'arrêté du 30 décembre 2022 qui décrit les modalités de mise en œuvre de la surveillance permanente de la qualité de l'eau exercée par la Collectivité en sa qualité de personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau. Des prélèvements sont ainsi réalisés sur les points de captage, dans les usines de production d'eau potable et sur le réseau de distribution jusqu'au robinet du consommateur. La surveillance est adaptée à chaque service et permet d'assurer un suivi du bon fonctionnement des installations et de la qualité de l'eau distribuée.

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses réalisées sur l'ensemble du service à l'initiative de l'ARS ou au motif de la surveillance.

Le détail des paramètres est disponible en annexe.

	Contrôle sanitaire	Surveillance par le délégataire	Analyses supplémentaires
Microbiologique	19	/	5
Physico-chimique	1292	/	634

→ Cas des nouveaux paramètres

Le renforcement au 1er janvier 2023 des normes de qualité exigées pour l'eau potable nous a conduits à vous informer de la réalisation par nos soins d'une campagne d'analyses, permettant de dresser un premier état des lieux sur la présence éventuelle de sept nouveaux paramètres dans les eaux brutes et/ou distribuées par votre service.

4.1.2 L'eau produite et distribuée

→ Conformité des paramètres analytiques

Détail des non-conformités par rapport aux limites de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Déléguataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Déléguataire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

Détail des non-conformités par rapport aux références de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Déléguataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Déléguataire	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

→ Composition de l'eau du robinet

Les données sont celles observées aux points de mise en distribution et de consommation. Les résultats sur les ressources ne sont pas pris en compte dans ce tableau. La caractérisation de l'eau résulte ici d'analyses réglementaires réalisées pour le compte de l'Agence Régionale de Santé, et des analyses d'auto-contrôle pilotées par Veolia.

Paramètre	Mini	Maxi	Nb d'analyses	Unité	Valeur du seuil
Chlorures	10	11	2	mg/l	250
Nitrates	23	24	2	mg/l	50
Sulfates	5,90	6,60	2	mg/l	250
Titre Hydrotimétrique	21,03	21,05	2	°F	Sans objet

4.1.3 L'évolution de la qualité de l'eau

→ Historique des données du contrôle officiel (ARS)

Les indicateurs de conformité des prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité concernent les paramètres microbiologiques [P101.1] et physico-chimiques [P102.1]. Le résultat des analyses du contrôle officiel peut être consulté sur le site du ministère : <http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

	2019	2020	2021	2022	2023
Paramètres microbiologiques					
Taux de conformité microbiologique	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	7	6	6	8	3
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	7	6	6	8	3
Paramètres physico-chimique					
Taux de conformité physico-chimique	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	3	3	5	3	2
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	3	3	5	3	2

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ Chlorure de Vinyle Monomère

Le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) constitue la principale matière première du PVC. Cette substance est classée comme cancérigène et sa limite de qualité dans les eaux destinées à la consommation humaine est fixée à 0,5 µg/L. Des dépassements de cette limite de qualité sont susceptibles d'être observés du fait d'une migration dans l'eau distribuée du CVM résiduel contenu dans les parois de certaines canalisations en PVC produites avant 1980.

L'instruction de la Direction Générale de la Santé, DGS/EA4/2020/67, en date du 29 avril 2020 est venue modifier l'instruction du 18 octobre 2012 relative au CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Par rapport à la précédente instruction d'octobre 2012, l'instruction d'avril 2020 positionne la Collectivité au centre du dispositif de gestion préventive et corrective des risques sanitaires liés à la présence du CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, cette instruction transfère à la Collectivité, et non plus aux ARS, la responsabilité de réaliser les étapes préalables de repérage des canalisations « à risque » et de surveillance de la qualité de l'eau sur les canalisations identifiées comme « à risque ».

4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau

4.2.1 L'efficacité de la production : le volume prélevé et produit

→ L'origine de l'eau alimentant le service

Les ressources contribuant à l'alimentation du service de distribution en eau proviennent des installations de production d'eau potable suivantes :

L'usine de Livry-sur-Seine, d'une capacité de production de 36.000 m³/j assure depuis l'année 2000 l'élimination des pesticides par filtration sur charbon actif en grains. Une chloration est assurée après filtration.

Depuis avril 2006, l'usine de production de Boissise-la-Bertrand assure la production d'eau potable à partir de prélèvements dans la nappe du Champigny. Depuis 2020, une extension du traitement permet la production d'eau potable à partir de l'eau de la Seine. La qualité de l'eau brute est surveillée grâce à une station d'alerte en amont du pompage en Seine, et le traitement est adapté en conséquence.

La mise en service de cette extension de l'usine de traitement existante permet de diversifier la ressource, dans le but de limiter la pression exercée sur la nappe du Champigny et ainsi de sécuriser la distribution de l'eau sur l'agglomération melunaise, tant en termes de qualité que de quantité.

Dénomination	Situation	Origine de l'eau	Capacité de production (m ³ /h)	Nombre de pompe	Traitement
Pompage de Villiers	Château d'eau Centre Commercial Carrefour	Nappe de Champigny	60	2	Désinfection au chlore gazeux
Pompage de Villiers Barthou	Château d'eau Centre Commercial Carrefour	Nappe de Champigny	100	1	Désinfection au chlore gazeux

La commune de Villiers-en-Bière dispose d'un secours d'alimentation par la commune de Dammarie-les-Lys dont les ressources en eau proviennent des installations suivantes :

Dénomination	Situation	Origine de l'eau	Capacité de production (m3/h)	Traitement
Livry Bord de Seine Puits 1-2-3-4-5-6	Livry-sur-Seine	Nappe de Champigny	1500	CAG, désinfection par chloration
Boissise-la-Bertrand Puits 1-2-3-4	Boissise-la-Bertrand	Nappe de Champigny	1250	Actiflo, actiflo carb (coagulation, floculation, CAP), filtre à sable, UV, désinfection par chloration
Boissise-la-Bertrand Eau de Seine	Boissise-la-Bertrand	Eau de surface (Seine)		
Forage de la Justice	Dammarie-les-Lys	Nappe de Champigny	120	Désinfection par chloration
Forage de la Rochette	La Rochette	Nappe de Champigny	150	Désinfection par chloration

→ *Le volume prélevé*

Le volume prélevé par ressource et par nature d'eau est détaillé ci-après :

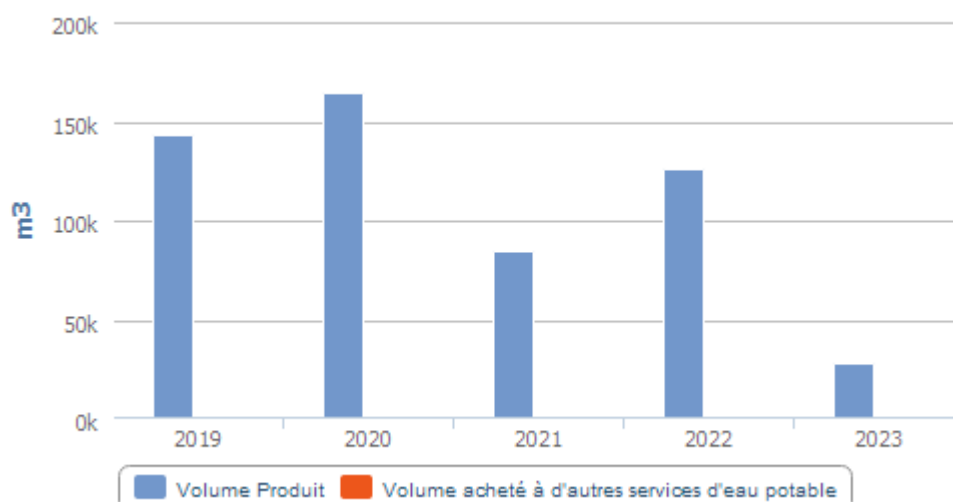
	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume prélevé (m3)	142 475	163 597	83 840	125 831	27 596	-78,1%
Volume prélevé par ressource (m3)						
Station pompage et Réservoir de Villiers	93 463	58 575	48 503	93 769	27 596	-70,6%
Villiers Barthou	49 012	105 022	35 337	32 062	0	-100,0%
Volume prélevé par nature d'eau (m3)						
Eau souterraine non influencée	142 475	163 597	83 840	125 831	27 596	-78,1%

→ **Le volume produit et mis en distribution**

Les volumes produit et mis en distribution prennent en compte, le cas échéant, le volume acheté et vendu à d'autres services d'eau potable :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume prélevé (m3)	142 475	163 597	83 840	125 831	27 596	-78,1%
Besoin des usines	0	0	0	0	0	0%
Volume produit (m3)	142 475	163 597	83 840	125 831	27 596	-78,1%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	37 346	60 871	36 469	29 678	1 691	-94,3%
Volume mis en distribution (m3)	105 129	102 726	47 371	96 153	25 905	-73,1%

Evolution des volumes produits et achetés à d'autres services d'eau potable



4.2.2 L'efficacité de la distribution : le volume vendu, le volume consommé et leur évolution

→ Le volume vendu

Le volume vendu est celui constaté sur les factures émises au cours de l'exercice. Il est égal au volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services d'eau potable, après déduction du volume de service du réseau, des dotations gratuites (dégrèvements pour fuites par exemple) et des éventuels forfaits de consommation.

Selon la typologie de l'arrêté du 2 mai 2007 (rapport sur le prix et la qualité du service), le volume vendu se décompose ainsi :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m3)	124 300	141 195	81 625	112 335	7 325	-93,5%
Sous-total volume vendu aux abonnés du service	86 954	80 324	45 156	82 657	5 634	-93,2%
domestiques ou assimilés	86 954	80 324	45 156	82 657	5 634	-93,2%
non domestiques	0	0	0	0	0	0%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	37 346	60 871	36 469	29 678	1 691	-94,3%

Le volume vendu par typologie de clients est détaillé comme suit :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume vendu (m3)	124 300	141 195	81 625	112 335	7 325	-93,5%
<i>dont clients individuels</i>	28 220	33 847	34 296	39 972	4 178	-89,5%
<i>dont clients industriels</i>	8 755	0	0	0	0	0%
<i>dont clients collectifs</i>	1 632	442	451	657	136	-79,3%
<i>dont volume vendu autres collectivités</i>	37 346	60 871	36 469	29 678	1 691	-94,3%
<i>dont bâtiments communaux</i>	3 992	2 115	2 289	2 712	1 185	-56,3%
<i>dont appareils publics</i>	-45	0	0	0	0	0%

Le volume vendu aux autres services d'eau potable est détaillé comme suit :

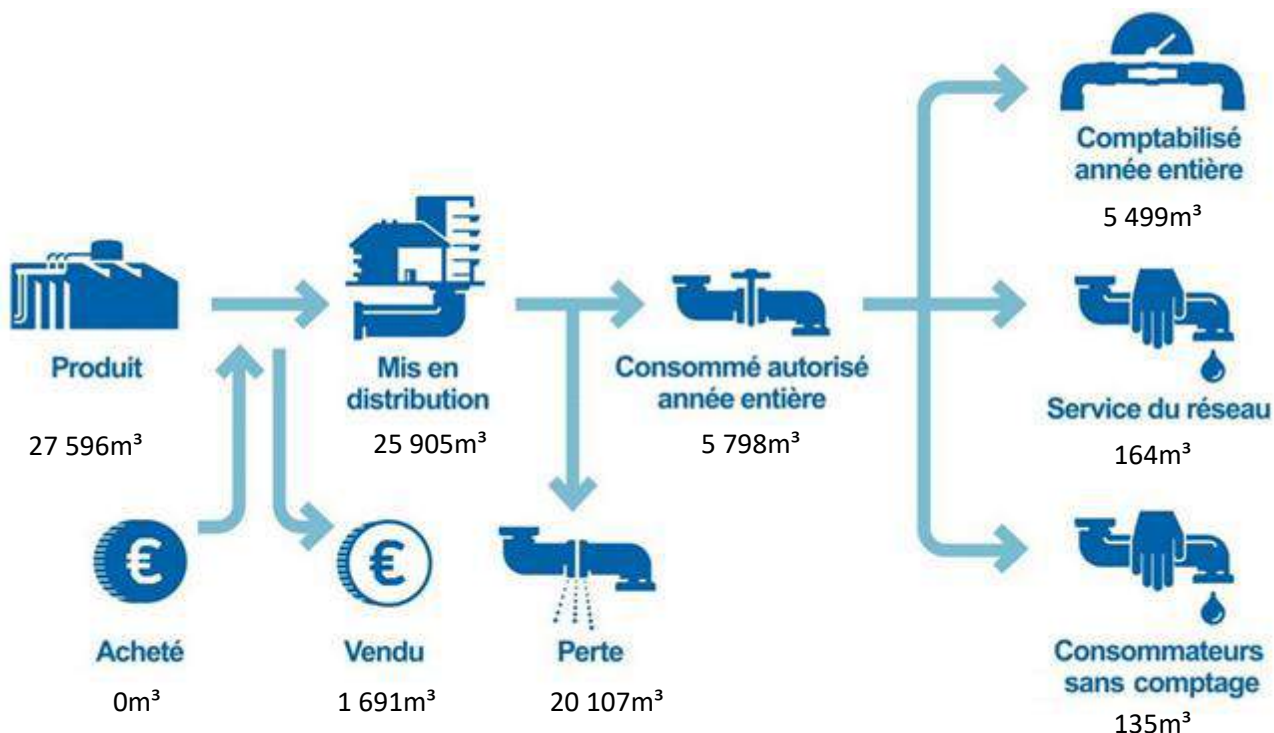
	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume vendu à d'autres services d'eau potable (m3)	37 346	60 871	36 469	29 678	1 691	-94,3%
MELUN	37 346	60 871	36 469	29 678	1 691	-94,3%

→ Le volume consommé

Le volume consommé autorisé est la somme du volume comptabilisé (issu des campagnes de relevés de l'exercice), du volume des consommateurs sans comptage (défense incendie, arrosage public, ...) et du volume de service du réseau (purges, vidanges de biefs, nettoyage des réservoirs,...). Il est ramené à l'année entière par un calcul au prorata temporis sur la part comptabilisée, en fonction du nombre de jours de consommation.

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume comptabilisé hors ventes en gros (m3)	42 554	36 404	37 036	43 341	5 499	-87,3%
Volume comptabilisé hors ventes en gros 365 jours (m3)	42 554	36 404	37 036	43 341	5 499	-87,3%
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels	365	366	365	365	365	0,0%
Volume consommateurs sans comptage (m3)	44 400	43 920	8 120	39 316	135	-99,7%
Volume de service du réseau (m3)	1 074	1 076	1 187	920	164	-82,2%
Volume consommé autorisé (m3)	88 028	81 400	46 343	83 577	5 798	-93,1%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	88 028	81 400	46 343	83 577	5 798	-93,1%
Nombre de semaines de consommation	52,00	52,00	52,00	52,00	52,00	0,0%

→ Synthèse des flux de volumes



4.2.3 La maîtrise des pertes en eau

La maîtrise des pertes en eau est la résultante de deux principaux facteurs, à savoir, l'état du patrimoine et l'efficacité opérationnelle de l'exploitant pour détecter, localiser et réparer les fuites au plus vite.

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum pour les réseaux de distribution d'eau potable, dont la valeur « seuil » dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau.

En cas de non atteinte de ce rendement minimum, la collectivité dispose d'un délai de deux ans pour élaborer un « plan d'actions » visant à maîtriser les pertes en eau et améliorer le rendement. La non-réalisation de ce plan d'actions entraîne le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau.

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs de performance pour l'année 2023 qui rendent compte de la maîtrise des pertes en eau du service.

Année	Rdt (%)	Objectif Rdt Grenelle2(%)	ILP (m ³ /j/km)	ILVNC (m ³ /j/km)	ILC (m ³ /j/km)
2023	27,1	65,69	9,29	9,43	3,46

Rdt (Rendement du réseau de distribution (%)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / (volume produit + volume acheté à d'autres services)

Objectif Rdt Grenelle 2 (%) : Seuil de rendement à atteindre compte-tenu des caractéristiques du service, estimé conformément au décret du 27 janvier 2012

ILP (indice linéaire des pertes (m³/j/km)) : (volume mis en distribution – volume consommé autorisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/nombre de jours dans l'année)

ILVNC (indice linéaire des volumes non-comptés (m³/j/km) : (volume mis en distribution – volume comptabilisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/ nombre de jours dans l'année)

ILC (indice linéaire de consommation (m³/j/km) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / ((longueur de canalisation de distribution hors branchements)/nombre de jours dans l'année)

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)	88,0 %	87,0 %	98,8 %	90,0 %	NR	/
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) A	88 028	81 400	46 343	83 577	5 798	-93,1%
Volume vendu à d'autres services (m3) B	37 346	60 871	36 469	29 678	1 691	-94,3%
Volume produit (m3) C	142 475	163 597	83 840	125 831	27 596	-78,1%

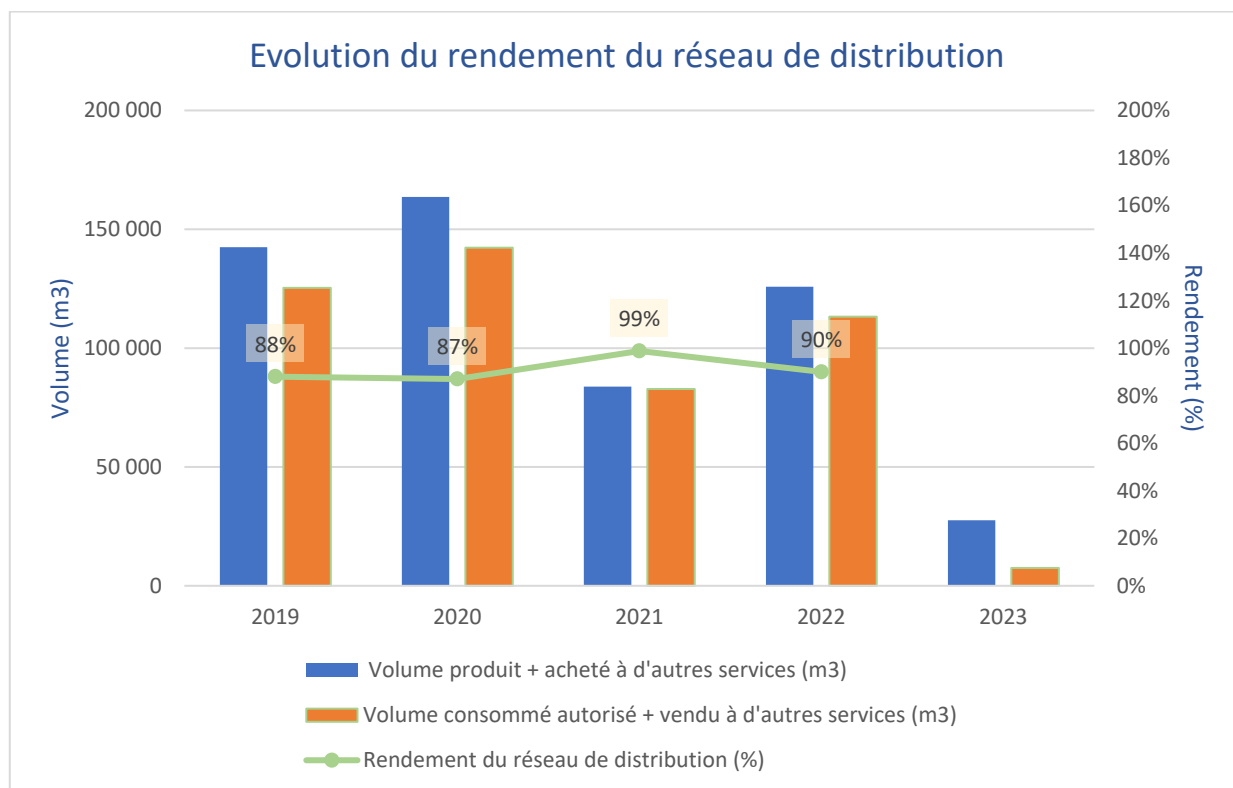
Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau

(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services)

Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008

Les indicateurs de performance calculés sur 2 mois d'exploitation ne sont pas représentatifs.

A noter que le gros écart entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés, est essentiellement dû à une importante fuite. Fuite couverte par la présence des gens du voyage dans le secteur, elle a pu être détectée et localisée mi-février, pour être réparée le 27/02/2023, la veille de la cession du contrat.



Sous réserve de la confirmation qui sera émise par l'Agence de l'Eau, le rendement de réseau 2023 étant inférieur au seuil de rendement « Grenelle 2 », un plan d'actions doit être mis en œuvre pour réduire les pertes d'eau.

Nous nous tenons à votre disposition pour la rédaction du rapport en cas de non atteinte de ce rendement minimum.

→ *L'indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] et l'indice linéaire de pertes en réseau [P106.3]*

	2019	2020	2021	2022	2023
Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	28,92	30,61	4,78	24,40	9,43
Volume mis en distribution (m3) A	105 129	102 726	47 371	96 153	25 905
Volume comptabilisé 365 jours (m3) B	42 554	36 404	37 036	43 341	5 499
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	5 927	5 920	5 929	5 929	5 929

	2019	2020	2021	2022	2023
Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	7,90	9,84	0,48	5,81	9,29
Volume mis en distribution (m3) A	105 129	102 726	47 371	96 153	25 905
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) B	88 028	81 400	46 343	83 577	5 798
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	5 927	5 920	5 929	5 929	5 929

4.3 La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- ✓ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné, d'une réparation de fuite ou encore d'un prélèvement pour analyse.

4.3.1 Les opérations de maintenance des installations

→ Les installations

Installation	Date	Commentaires
Compteur de Vente Villiers en Bière vers Melun	19/01/2023	installation logiciels préparation boîte et pose recherche défaut com
Compteur de Vente Villiers en Bière vers Melun	07/03/2023	ouverture réseau et recablage de la pompe
Compteur de Vente Villiers en Bière vers Melun	27/09/2023	Essai OI Réalisé
Usine de Production d'Eau Potable de Villiers en Bière	19/01/2023	Travaux Is42
Usine de Production d'Eau Potable de Villiers en Bière	25/01/2023	Visite pour chgt de pompe
Usine de Production d'Eau Potable de Villiers en Bière	09/02/2023	Visite avec Suez
Usine de Production d'Eau Potable de Villiers en Bière	09/02/2023	Réunion chantier
Usine de Production d'Eau Potable de Villiers en Bière	16/02/2023	Renouvellement pompe forage Barthou avec société Marteau
Usine de Production d'Eau Potable de Villiers en Bière	21/02/2023	chgt relais de phases

Installation	Date	Commentaires
Usine de Production d'Eau Potable de Villiers en Bière	22/02/2023	nouvelles armoire
Usine de Production d'Eau Potable de Villiers en Bière	23/02/2023	mise à jour armoire électrique
Usine de Production d'Eau Potable de Villiers en Bière	23/02/2023	installation armoire électrique
Usine de Production d'Eau Potable de Villiers en Bière	27/02/2023	armoire
Usine de Production d'Eau Potable de Villiers en Bière	27/02/2023	Essai sofrel S530
Usine de Production d'Eau Potable de Villiers en Bière	27/02/2023	Paramétrage sofrel S530
Usine de Production d'Eau Potable de Villiers en Bière	28/02/2023	passation villiers
Usine de Production d'Eau Potable de Villiers en Bière	28/02/2023	Mise en service sofrel S530
Usine de Production d'Eau Potable de Villiers en Bière	06/03/2023	Renouvellement colonne+pompe

Lavage du réservoir :

Installation	Date	Conformité bactériologique
ST MERY	31/01/2023	Conforme

Périodicité	Commentaire
A définir	Contrôle périodique des conformités machine
Mensuelle	Maintenance mensuelle des installations de chloration ; et des appareils de mesures : analyseur de chlore et turbidimètre ; nettoyage des cannes d'injection...
Mensuel	Vérification et regonflage ballon anti-bélier et regonflage si nécessaire
6 mois	Détection fixe gaz
6 mois	Contrôle et maintenance des portails et barrière automatique
Annuel	Contrôle annuel alarme anti intrusion
Annuel	Vérification annuelle des armoires électriques par SOCOTEC

Périodicité	Commentaire
Annuel	Contrôle de la ventilation
Annuel	Contrôle de conformité levage
Annuel	Contrôle et maintenance des onduleurs
Annuel	Contrôle des EPMR
Annuel	Contrôle et maintenance des disconnecteurs
Annuel	Contrôle et maintenance des portes sectionnelles
Annuel	Vérification des alarmes de détection incendie et le système de trappe de désenfumage
3 à 4 ans	Maintenance des groupes électrogènes essai sur banc de charge
4 ans	Contrôle et maintenance des batterie de condensateur
40 mois-48 mois et 10 ans	Contrôle périodique et de requalification des ESP
	Contrôle et maintenance des hydrostab
	Contrôle et maintenance des systèmes de vidéosurveillance

4.3.2 Les opérations de maintenance du réseau

Le SIG est un composant essentiel de la gestion du patrimoine réseau. En effet, le SIG permet l'inventaire et la localisation des canalisations et des branchements, ainsi que la connaissance des événements d'exploitation. Cette capitalisation des informations permet d'intervenir efficacement au quotidien et de construire une stratégie optimisée de l'exploitation et du renouvellement.

4.3.3 Les recherches de fuites

Commune	Date	Linéaire inspecté	Résultat
VILLIERS-EN-BIERE	janvier	513 ml	1 suspicion de fuite

Le nombre de fuites décelées et réparées figure au tableau suivant :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de fuites sur canalisations	0	1	0	1	0	-100,0%
Nombre de fuites par km de canalisations	0,0	0,2	0,0	0,2	0,0	-100,0%
Nombre de fuites sur branchement	0	0	0	0	0	0%
Nombre de fuites pour 100 branchements	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0%
Nombre de fuites sur compteur	0	1	1	3	0	-100,0%
Nombre de fuites sur équipement	0	0	0	0	0	0%
Nombre de fuites réparées	0	2	1	4	0	-100,0%
Linéaire soumis à recherche de fuites	4 395	0	1 653	0	513	100%

La recherche de fuites s'organise toute l'année autour de différentes méthodes complémentaires telles que l'analyse des volumes mis en distribution et si besoin, mise en œuvre de sectorisation/îlotage (fermeture de vannes du réseau et mesure du débit de fuite, si les équipements le permettent) et prélocalisation acoustique (mesure du bruit au droit des conduites).

Lorsque ces méthodes ont mis en évidence un tronçon potentiellement fuyard, la méthode de corrélation acoustique est nécessaire afin de localiser précisément la fuite. Cette méthode est assurée par une équipe spécialisée.

Le linéaire de réseau inspecté tel que mentionné dans les tableaux ci-dessus correspond au linéaire inspecté par les méthodes de prélocalisation et de corrélation acoustique.

4.4 L'efficacité environnementale

4.4.1 La protection des ressources en eau



La mise en place de périmètres de protection et leur surveillance est indispensable à la préservation de la ressource en eau aussi bien pour les installations gérées en propre que pour les achats d'eau. Le périmètre de protection est un des principaux moyens pour éviter la dégradation de la ressource par des pollutions accidentelles ou diffuses. L'indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource du service **[P108.3]** permet d'évaluer ce processus.

	2019	2020	2021	2022	2023
Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

Pour chaque installation de production, cet indice se décompose de la façon suivante :

Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource par installation de production	2019	2020	2021	2022	2023
Station pompage et Réservoir de Villiers	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
Villiers Barthou	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

4.4.2 Le bilan énergétique du patrimoine



Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre dans le cadre de notre certification ISO 50 001. La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement. Pour 2022 et 2023, dans le cadre du Plan ReSource, nos objectifs ont été rehaussés : il nous est demandé de réduire de 5% notre impact énergétique et d'augmenter de 5% notre production d'énergie sur les 2 années. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	84 159	79 444	42 379	54 650	16 911	-69,1%
Installation de production	84 159	79 444	42 379	54 650	16 911	-69,1%

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

4.4.3 La consommation de réactifs

Selon les cas, le choix du réactif est établi de façon à optimiser le traitement :

- ✓ assurer une eau de qualité conforme aux normes de potabilité,
- ✓ réduire les quantités de réactifs à utiliser.

Réactifs	Quantité	Commentaires
Chlore gazeux	30 kg	Villiers en Bière

4.4.4 La valorisation des sous-produits

→ La valorisation des déchets liés au service



Les déchets liés à l'activité du service sont gérés suivant des filières respectueuses de l'environnement. Le recyclage des matériaux est privilégié.

L'engagement de responsabilité environnementale permet à Veolia de développer des bonnes pratiques en termes de gestion des déchets. Ainsi, de plus en plus, les équipes opérationnelles trient à la source les huiles, graisses et absorbants (matières souillées par des solvants, des huiles...), les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les déchets d'activité réseau, les déchets métalliques, les emballages (carton, bois, polystyrène...), les déchets de laboratoire (verrerie, sous-produits d'analyses) et les déchets de bureaux (papier, plastique, verre, piles, cartouches d'imprimantes...).

La collecte sélective de chaque catégorie de produits est mise en place sur certains lieux de leur production (usines, ateliers, bureaux, chantiers...). Ils sont alors évacués dans des filières de valorisation agréées.

4.5 Les propositions d'amélioration du patrimoine

Type d'installation	Localisation	Fonctionnement	Commentaires
Protection de la ressource	Pompage de Villiers et de Villiers Barthou	Le forage est autorisé depuis 2017 (DUP N°17/DCSE/EC/04).	Les travaux demandés dans la DUP dans le PPI ont été réalisés. Le forage a fait l'objet d'une inspection de l'ARS en 2019. La DUP limite le prélèvement dans le forage à 70m ³ /h.
Réseau d'eau	Diverses	Prise d'eau non autorisée sur points d'eau incendie.	Les raccordements non autorisés sur prises d'eau incendie sont nombreux sur la commune de Villiers en Bière, notamment à proximité du centre commercial. Il peut être envisagé la pose de compteurs sur les points les plus utilisés
Branchement	RD607	Renouveler l'alimentation du pavillon situé sur la RD607 direction Boissise le Roi. Fuites récurrentes sur le PVC32.	
Canalisations	Diverses	Plusieurs antennes en PVC sont présentes sur la commune.	
Canalisation	Centre commercial	Le centre commercial dispose d'une unique alimentation en eau. Veolia recommande de créer une seconde alimentation.	

5.

RAPPORT
FINANCIER DU
SERVICE



Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

→ *Le CARE*

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».

Les données ci-dessous sont en Euros.

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2023
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: S8740 - VILLIERS EN BIÈRE

Eau

LIBELLE	2022	2023	Ecart %
PRODUITS	95 526	30 869	NS
Exploitation du service	53 267	13 161	
Collectivités et autres organismes publics	33 144	11 600	
Produits accessoires	9 115	6 108	
CHARGES	91 016	54 710	-39,89 %
Personnel	16 118	9 318	
Energie électrique	318	2	
Produits de traitement	0	110	
Analyses	1 266	285	
Sous-traitance, matières et fournitures	9 570	19 834	
Impôts locaux et taxes	1 439	1 124	
Autres dépenses d'exploitation	5 090	3 130	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	492	186	
<i>engins et véhicules</i>	1 873	1 659	
<i>informatique</i>	2 296	650	
<i>assurances</i>	459	254	
<i>locaux</i>	2 041	704	
<i>autres</i>	- 2 069	- 323	
Redevances contractuelles	- 932	2 307	
Contribution des services centraux et recherche	3 719	1 064	
Collectivités et autres organismes publics	33 144	11 600	
Charges relatives aux renouvellements	12 691	3 639	
<i>pour garantie de continuité du service</i>	12 691	3 639	
Charges relatives aux investissements	6 129	1 547	
<i>programme contractuel (investissements)</i>	6 129	1 547	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	2 466	752	
RESULTAT AVANT IMPOT	4 510	- 23 841	NS
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	1 126	0	
RESULTAT	3 384	- 23 841	NS

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

07/03/2024

→ **L'état détaillé des produits**

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :

Les données ci-dessous sont en Euros.

SOCIETE DES EAUX DE MELUN

Version Finale

Etat détaillé des produits (1)

Année 2023

Collectivité: S8740 - VILLIERS EN BIÈRE

Eau

LIBELLE	2022	2023	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	50 090	5 301	NS
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	48 955	11 019	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	1 135	- 5 718	
Ventes d'eau à d'autres services publics	4 034	5 528	37,04 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	2 857	6 705	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	1 177	- 1 177	
Autres recettes liées à l'exploitation du service	75	25	NS
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	75	25	
Ristournes	- 932	2 307	NS
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	- 932	2 307	
Exploitation du service	53 267	13 161	NS
Produits : part de la collectivité contractante	15 818	7 759	NS
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	13 195	10 884	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	2 624	- 3 125	
Redevance prélèvement (Agence de l'Eau)	7 937	2 703	NS
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	7 371	4 090	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	566	- 1 387	
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	9 389	1 139	NS
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	9 158	2 556	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	231	- 1 418	
Collectivités et autres organismes publics	33 144	11 600	NS
Produits accessoires	9 115	6 108	-32,99 %

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

07/03/24

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

5.2 Situation des biens

→ *Variation du patrimoine immobilier*

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

→ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable aux chapitres 3.1 et 3.2.

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte,...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ *Les autres dépenses de renouvellement*

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Nature des biens	2023
Equipements (€)	19 040,67
Compteurs (€)	93,21

5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

→ Régularisations de TVA

Si Veolia a assuré pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

- ✓ Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.
- ✓ Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'Administration Fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

→ *Autres biens ou prestations*

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ *Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat*

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✓ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ✓ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ *Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia*

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✓ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ✓ des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " Veolia - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1^{er} janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

→ *Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat*

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ *Comptes entre employeurs successifs*

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✓ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✓ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....,
- ✓ concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

6.

ANNEXES



6.1 L'attestation d'assurance

Dans le cadre de ses obligations contractuelles, Veolia a souscrit aux polices d'assurance suivantes :

- Assurance de responsabilité civile : cette assurance couvre Veolia des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, que Veolia est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

- Assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par Veolia pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir les biens affermés contre les dommages résultant de l'exploitation du service.

Attestation d'Assurance

Nous soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France** - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société :

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
Zone Industrielle 198/388 rue Foch
77000 VAUX LE PENL
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° **FRL002184-24** garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incombent dans l'exercice de ses activités.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

Responsabilité Civile Exploitation Tous dommages corporels (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)	10 000 000	EUR	Par sinistre
Responsabilité Civile Produits / Abris-Livraison / Réception de travaux / Responsabilité Civile Professionnelle Tous dommages corporels (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)	10 000 000	EUR	Par année d'assurance

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

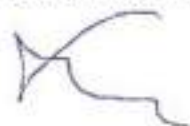
Période d'assurance du 01/01/2024 au 31/12/2024.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 20/12/2023

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :



Signature autorisée/ Authorized signatory :





Attestation d'Assurance - Risques Environnementaux

Nous soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France** - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société :

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75006 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
Zone Industrielle 198/388 rue Foch
77000 VAUX LE PENIL
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° **FRL002185-24** garantissant les conséquences pécuniaires des risques environnementaux pouvant lui incombent du fait de l'exploitation des sites assurés et des activités garanties par ce contrat.

Les garanties s'exercent dans le respect de la législation locale et à concurrence des montants ci-dessus qui s'entendent par sinistre et pour l'ensemble des sinistres imputés à la période d'assurance, sans pouvoir excéder **10 000 000 EUR** pour la période d'assurance :

GARANTIES DE BASE :

RESPONSABILITE CIVILE ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT

10 000 000 EUR

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiaires de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

Période de la police du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus. Elle est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auxquels elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 21/12/2023

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur / of the insurer :

Signature autorisée / Authorized signatory :



ATTESTATION D'ASSURANCE (Pour la France)

Nous soussignés, **Aon France**, société de courtage d'assurance, n° ORIAS 07 001 580, dont le siège est sis :

31/35 rue de la Fédération
75717 PARIS

Agissant par délégation et pour le compte des assureurs

attestons que la société :

VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux
21 rue la Boétie
75008 Paris

est garantie par les polices, Dommages aux biens, Responsabilités, Pertes financières consécutives et Frais et Pertes annexes, de type « Tous Risques Sauf » portant les numéros 2024/FR/PDB/0001 et 2024/FR/PDB/0002 émises par **CODEVE Insurance Company DAC**, Elm Park, Merrion Road, Dublin D04 P231, Ireland, et d'autre part en excédent des Polices émises par CODEVE, la police numéro FR00043561PR, émise par **XL Insurance Company SE**, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 027, succursale française de **XL Insurance Company SE**, une société européenne au capital de 250 159 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie).

Ces contrats ont été souscrits par **VEOLIA ENVIRONNEMENT S.A.** agissant tant pour son compte que pour le compte de ses filiales, groupements, associations, sociétés civiles immobilières faisant partie du même groupe d'affaires, et notamment pour le compte de :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
Zone Industrielle - 198/398 rue Foch
77000 VAUX LE PENIL

Ces polices en ligne garantissent l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers (en propriété ou en location), les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers contre notamment les événements suivants :

Incendie – Explosions – Foudre – Bris de machines – Dommages électriques – Fumées – Dégâts des eaux – Tempêtes – Grêle (Dommages de grêle exclus sur le matériel roulant) – Accumulation de la neige sur les toitures – Vandalisme – Emeutes – Mouvements populaires – Malveillance – Chocs de véhicules terrestres – Chutes d'aéronefs et d'engins spatiaux – Vol – Evénements naturels – Catastrophes Naturelles en France, (art.L.125-1 et suivants du code des Assurances), Actes de Terrorisme et Attentats en France, (art.L.125-2 et L.125-3 du code des Assurances).

et ce, aux clauses et conditions des contrats cités en référence ci-dessus.

La présente attestation est valable du **1er Janvier 2024** jusqu'au **31 Décembre 2024**, sous réserve des possibilités de suspension et/ou résiliation de la police en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le contrat ou par le Code des Assurances.

CETTE ATTESTATION CONSTITUE UNE PRESOMPTION D'ASSURANCE ET NE SAURAIT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES DU CONTRAT AUQUEL ELLE SE REFERE.

Fait à Paris, le 26/12/2023
pour le compte des Assureurs et par délégation



Aon France
31/35 rue de la Fédération
75717 Paris Cedex 15
N° ORIAS 07 001 580

Aon France

Siège social | 31-35 rue de la Fédération | 75717 Paris Cedex 15 | t +33(0)1 47 63 90 11 | f +33(0)1 47 63 11 11 | aon.com
N° ORIAS 07 001 580 | SAS au capital de 46 027 140 euros | 476 572 248 RCS Paris | N° de TVA intracommunautaire: FR 22 476 572 248
SOCIÉTÉ FINANCIÈRE ET ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ POUR PROFESSIONNELS LIÉGÈRES, SAS AU CAPITAL DE 11 7 000 000 € (N° 321 300 001 300 000 001)

6.2 Les données consommateurs par commune

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
VILLIERS EN BIERE						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	215	214	213	211	240	13,7%
Nombre d'abonnés (clients)	93	91	93	93	/	/
Volume vendu (m3)	42 554	36 404	37 036	43 341	5 499	-87,3%
Autre(s)						
Volume vendu (m3)	44 400	43 920	8 120	39 316	135	-99,7%

6.4 La qualité de l'eau

6.4.1 La ressource

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses obtenus sur l'ensemble des ressources du service :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes
Microbiologique	4	4	/	/
Physico-chimique	1236	1236	/	/

Détail des non-conformités sur la ressource :

Tous les résultats sont conformes.

6.4.2 L'eau produite et distribuée

La qualité de l'eau produite et distribuée est évaluée au regard des limites de qualité et des références de qualité définies par la réglementation :

- ✓ les limites de qualité visent les paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur,
- ✓ les références de qualité sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais implique la mise en œuvre d'actions correctives.

→ Conformité des prélèvements

Tableaux synthétiques de la conformité des prélèvements aux limites de qualité :

Limite de qualité	Contrôle Sanitaire		Surveillance du Délégataire		Contrôle sanitaire et surveillance du délégataire	
	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes
Microbiologique	3	3	0	0	3	3
Physico-chimie	2	2	0	0	2	2

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

	Taux de conformité Contrôle Sanitaire	Taux de conformité Surveillance du Délégué	Taux de conformité Contrôle Sanitaire et Surveillance du Délégué
Microbiologique	100,0 %	/%	100,0 %
Physico-chimie	100,0 %	/%	100,0 %

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ Conformité des paramètres analytiques

Le tableau suivant présente en détail les résultats d'analyses et leur conformité en distinguant les paramètres soumis à limite de qualité des paramètres soumis à une référence de qualité⁴ :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégué	
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références
Paramètres soumis à Limite de Qualité				
Microbiologique	6	6	/	/
Physico-chimie	6	6	/	/
Paramètres soumis à Référence de Qualité				
Microbiologique	9	9	/	/
Physico-chimie	33	33	/	/
Autres paramètres analysés				
Microbiologique	/		/	
Physico-chimie	17		/	

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

6.4.3 Nombre de résultats et conformité des analyses sur l'eau produite et distribuée par entités réseau

⁴ Attention, tous les paramètres analysés ne sont pas forcément soumis à limite ou à référence de qualité.

PC - VILLIERS EN BIÈRE

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
E.Coli /100ml	0		0	2	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	0		0	2	n/100ml	<= 10000
Carbonates	0	0	0	2	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		2	2	Qualitatif	
Hydrogénocarbonates	240	241	242	2	mg/l	
pH à température de l'eau	7.5	7.5	7.5	2	Unité pH	
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.53	7.54	7.55	2	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.31	7.365	7.42	2	Unité pH	
TH Calciq	19.9	20.338	20.775	2	°F	
TH Magnésien	1.68	1.743	1.806	2	°F	
Titre Hydrotimétrique	21.58	22.081	22.581	2	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	2	mg/l Pt	<= 200
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Turbidité	0	0	0	2	NFU	
Indice Hydrocarbure	0	0	0	2	mg/l	<= 1
Benzotriazole	0	0	0	2	µg/L	
Biphényle	0	0	0	2	µg/l	
Diéthylaniline-2,6	0	0	0	2	µg/l	
Température de l'eau	13	13.15	13.3	2	°C	
Fer dissous	0	0	0	2	µg/l	
Manganèse total	0	0	0	2	µg/l	
Calcium	79.6	81.35	83.1	2	mg/l	
Chlorures	11	11	11	2	mg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	413	429	445	2	µS/cm	
Magnésium	4	4.15	4.3	2	mg/l	
Potassium	1.6	1.75	1.9	2	mg/l	

Silicates (en mg/l de SiO2)	7.8	9.15	10.5	2	mg/l	
Sodium	5.5	5.7	5.9	2	mg/l	<= 200
Sulfates	6.2	6.45	6.7	2	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.3	0.305	0.31	2	mg/l C	<= 10
Oxygène dissous	8.1	8.1	8.1	2	mg/l	
O2 dissous % Saturation	76.5	76.65	76.8	2	%sat.	>= 30
Déséthylatrazine	0	0.003	0.006	2	µg/l	<= 2
Ammonium	0	0	0	2	mg/l	<= 4
Nitrates	23	23.5	24	2	mg/l	<= 100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.46	0.47	0.48	2	mg/l	
Nitrites	0	0	0	2	mg/l	
Phosphore total (en P2O5)	0	0	0	2	mg/l P2O5	
Antimoine	0	0	0	2	µg/l	
Arsenic	0	0	0	2	µg/l	<= 100
Bore	12	13.5	15	2	µg/l	<= 1500
Cadmium	0	0	0	2	µg/l	<= 5
Fluorures	100	100	100	2	µg/l	
Nickel	0	0	0	2	µg/l	<= 20
Sélénium	2	2.5	3	2	µg/l	<= 20
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	2	µg/l	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	2	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	2	µg/l	
Pesticides totaux	0	0.003	0.006	2	µg/l	<= 5
PCB 118	0	0	0	2	µg/l	
PCB 138	0	0	0	2	µg/l	
PCB 149	0	0	0	2	µg/l	
PCB 153	0	0	0	2	µg/l	
PCB 170	0	0	0	2	µg/l	
PCB 180	0	0	0	2	µg/l	
Phosphate de tributyle	0	0	0	2	µg/l	
Somme des 7 PCBi	0	0	0	2	µg/l	

UP - VILLIERS EN BIÈRE

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		1	2	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		0	2	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	2	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	2	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	2	n/100ml	= 0
pH à température de l'eau	7.6	7.6	7.6	2	Unité pH	[6,5 - 9]
pH mesuré au labo	7.63	7.65	7.67	2	Unité pH	[6,5 - 9]
Titre Alcalimétrique Complet	19.65	19.675	19.7	2	°F	
Titre Hydrotimétrique	21.03	21.04	21.05	2	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	2	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	2	Qualitatif	
Turbidité	0	0.14	0.28	2	NFU	<= 2
Température de l'eau	11.1	12.45	13.8	2	°C	<= 25
Chlorures	10	10.5	11	2	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C	436	438	440	2	µS/cm	[200 - 1200]
Sulfates	5.9	6.25	6.6	2	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.44	0.535	0.63	2	mg/l C	<= 2
Ammonium	0	0	0	2	mg/l	<= 0.1
Nitrates	23	23.5	24	2	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.46	0.47	0.48	2	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	2	mg/l	<= 0.1
Chlore libre	0.24	0.265	0.29	2	mg/l	
Chlore total	0.3	0.3	0.3	2	mg/l	

ZD - VILLIERS EN BIÈRE

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		0	1	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		0	1	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	1	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	1	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	1	n/100ml	= 0
pH à température de l'eau	7.7	7.7	7.7	1	Unité pH	[6,5 - 9]
pH mesuré au labo	7.73	7.73	7.73	1	Unité pH	[6,5 - 9]
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	1	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Turbidité	0	0	0	1	NFU	<= 2
Perchlorate	5.47	5.47	5.47	1	µg/L	
Température de l'eau	12.2	12.2	12.2	1	°C	<= 25
Conductivité à 25°C	417	417	417	1	µS/cm	[200 - 1200]
Ammonium	0	0	0	1	mg/l	<= 0.1
Chlore libre	0.06	0.06	0.06	1	mg/l	
Chlore total	0.09	0.09	0.09	1	mg/l	

6.5 Le bilan énergétique du patrimoine

→ *Bilan énergétique détaillé du patrimoine*

Installation de production

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Station pompage et Réservoir de Villiers						
Energie relevée consommée (kWh)	38 770	27 010	42 379	42 241	16 071	-62,0%
Consommation spécifique (Wh/m3)	415	461	874	450	582	29,3%
Volume produit refoulé (m3)	93 463	58 575	48 503	93 769	27 596	-70,6%
Villiers Barthou						
Energie relevée consommée (kWh)	45 389	52 434	/	12 409	840	-93,2%
Consommation spécifique (Wh/m3)	926	499	/	387	0	-100,0%
Volume produit refoulé (m3)	49 012	105 022	35 337	32 062	0	-100,0%

6.6 Annexes financières

→ *Les modalités d'établissement du CARE*

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Déléataire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2023 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société des Eaux de Melun au sein de la Région Ile de France de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 59 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société des Eaux de Melun a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines,

bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les reversements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire).

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1^{er} novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1^{er} janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m³ assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein des dites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés

et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- 💧 les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- 💧 la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- 💧 les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- 💧 un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- 💧 les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- 💧 les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

Par ailleurs, la précision suivante est apportée sur la prise en compte de la fiscalité indirecte applicable aux consommations d'électricité. Depuis 1^{er} janvier 2016, la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) est calculée comme une majoration du prix du KWH selon un barème fonction de l'électro-intensivité de la Société au cours de l'année considérée. Ce taux applicable n'est donc pas nécessairement connu en début d'année et des régularisations peuvent donc avoir lieu au cours des exercices suivants. Jusqu'à fin 2020, ces régularisations étaient enregistrées dans les CARE lors de leur versement effectif, et alors imputées aux contrats selon les points de livraison de l'électricité consommée. Elles sont depuis l'exercice 2021 prises en compte dans les CARE dès l'envoi de l'état récapitulatif des consommations de l'année N-1 à l'Administration en juin N.

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique..., il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir ci-dessous).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages

nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- ◆ d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;

- ◆ d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;
- d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;

- pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021, 3,90% pour l'année 2022 et 5,35% pour les investissements réalisés en 2023.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Impact des avances remboursables à taux zéro

Lorsque la Société bénéficie d'avances remboursables sans intérêts de la part d'une Agence de l'Eau pour contribuer au financement de certains travaux exécutés dans le cadre d'un contrat de DSP, un calcul spécifique est effectué depuis 2011 pour tenir compte dans le CARE de l'avantage temporaire que représente cette mise à disposition de fonds sans intérêts. Des produits spécifiques sont ainsi calculés sur le capital restant dû en début d'exercice au titre de ces avances, au taux d'intérêt de référence tel que défini ci-dessus et applicable l'année de versement initial de chaque avance. Ces produits sont ensuite portés en minoration des charges économiques calculées au titre des investissements du domaine concédé.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2023 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concerne les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées d'abord au GIE national du niveau donné

puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2023 au titre de l'exercice 2022.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en soustraction, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions

relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Notes :

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*
2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*
4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
 - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
 - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*
5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1993.*

6.7 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



Certificat

Certificate

N° 2015/09288.9

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by :

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities :

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of :

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is deployed on the following locations :

Adresse :

Siège : 21 RUE LA BOÉTIE-75008 PARIS

N° SIREN

573025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / Complimentary list of certified locations on appendix

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) mentionné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter de (valid from) :
this certificate is valid from (valid from) :

2021-11-11

Jusqu'à (until) :

2024-11-10

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Scannez ce QR Code
pour vérifier la validité
de ce CERTIF

AFNOR Certification est membre de (AFNOR Certification is a member of) :
AFNOR CERTIFICATION ISO 9001 AFNOR CERTIFICATION ISO 14001 AFNOR CERTIFICATION ISO 45001
AFNOR CERTIFICATION IAF AFNOR CERTIFICATION IAF AFNOR CERTIFICATION IAF AFNOR CERTIFICATION IAF



Certificat

Certificate

N° 2016/69287.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS, COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES, ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.
DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION, WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT, CUSTOMER SERVICE.

et été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is deployed on the following locations:

Siege : 21 RUE LA BOETIE - 75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(es)

Ce certificat est valable à compter du (date de validité)
This certificate is valid from (date of validity)

2021-11-30

jusqu'au
(end)

2024-11-09

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Julien NEZRI
Directeur Général / AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Revenez en QR
Code pour vérifier le
validité du certificat



Certificat

Certificate

N° 2015/69286.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS, COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES, ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.
DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION, WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT, CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is deployed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE - 75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(es)

Ce certificat est valide à compter du (première date) /
This certificate is valid from (on/around) (day)

2021-11-10

jusqu'au
(date)

2024-11-09

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Julien NEZRI
Directeur Général AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Rechercher QR
Code pour vérifier le
réseau de certifié

11 rue Francis de Pressensac - 92071 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 42 30 00 - F. +33 (0)1 41 47 90 00
SARL au capital de 10 100 000 € - RCS Nanterre 522 200 000 - www.afnor.org



(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.8 Actualité réglementaire 2023

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande Publique

Verdissement de la commande publique

La Loi industrie verte n°2023-973 a été publiée au Journal officiel le 24 octobre 2023, et contient un versant commande publique (art 25 à 30), venant renforcer la prise en compte de la RSE dans le cadre des contrats passés par les acheteurs et autorités concédantes.

Ses mesures phares sont :

- Obligation pour les acheteurs soumis au Code de la commande publique et dont le montant annuel des achats est supérieur à 50 millions d'euros hors taxes d'établir un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER)
- Création d'un cas d'exclusion facultatif des procédures de mise en concurrence à l'encontre des candidats ne satisfaisant pas à son devoir de vigilance ou à ses obligations en matière d'établissement de bilan d'émissions de gaz à effet de serre
- A compter d'août 2026, les contrats de concession et les marchés publics devront contenir des objectifs de développement durable dans leur exécution. De plus, il ne sera plus possible de recourir au critère unique du prix dans les passations de marchés publics, la dimension environnementale de l'achat devant systématiquement être retenue. Un nouveau critère obligatoire fait également son apparition dans les concessions : le critère environnemental
- A compter de 2026, le rapport annuel du concessionnaire devra détailler les mesures mises en œuvre par le concessionnaire pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat.
- Possibilité pour les entités adjudicatrice d'autoriser les offres variables pour les besoins supérieurs à 10 millions d'euros HT.

Modification des seuils des procédures formalisées

L'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (JO 6 décembre 2023) fixe les nouveaux seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et des contrats de concession conformément aux règlements délégué (UE) 2023/2495, 2023/2496, 2023/2497 et 2023/2510 de la Commission publiés au JOUE du 16 novembre 2023.

A compter du 1er janvier 2024, les seuils de procédure formalisée sont fixés à :

- 143 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autorités publiques centrales ;
- 221 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autres pouvoirs adjudicateurs et pour les marchés publics de fournitures des autorités publiques centrales opérant dans le domaine de la défense ;
- 443 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité ;
- 5 538 000 € HT pour les marchés de travaux et pour les contrats de concession.

Application du Règlement IMPI

Dans une communication publiée au JOUE du 21 février 2023 et visant à faciliter l'application du règlement IMPI (Règlement du 23 juin 2022 concernant l'accès des opérateurs économiques, des biens et des services des pays tiers aux marchés publics et aux concessions de l'Union) par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, la Commission européenne précise les modalités d'application des mesures de l'IMPI. Une mesure relevant de l'IMPI prenant la forme d'un ajustement du résultat devrait être appliquée au stade de l'évaluation des critères d'attribution, et plus précisément lors du calcul du résultat final. Une mesure relevant de l'IMPI prenant la forme d'une exclusion devrait être appliquée au stade de l'évaluation des critères de sélection.

Services publics locaux

Résilience des territoires et services essentiels

Le règlement délégué (UE) 2023/2450 de la Commission du 25 juillet 2023 est venu compléter la directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil en établissant une liste de services essentiels.

Aussi, le service de l'eau potable et le service des eaux résiduaires sont dorénavant qualifiés de services essentiels au sens de la directive UE 2022/2557. Cette directive vise à garantir que les services qui sont essentiels au maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales sont fournis sans entrave dans le marché intérieur et que la résilience des entités critiques qui fournissent de tels services est renforcée. La transposition en droit français de la directive UE 2022/2557 surviendra au plus tard le 14 octobre 2024 et sera susceptible d'impacts potentiels (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

Directive générale interministérielle n°320/SGDSN/PSE/PSN du 23 janvier 2023

Dans cette directive générale l'eau potable est citée parmi les 12 activités clés nécessaires à la préservation de la vie de la Nation.

Chaque activité clé fait l'objet d'une stratégie de sécurité spécifique fondée sur ses vulnérabilités propres qui vise à maintenir la continuité de l'activité, qu'elle soit concernée par l'origine de la crise ou qu'elle affronte les conséquences à titre collatéral.

Instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse.

Afin de faire face aux sécheresses hydrologiques, un dispositif d'anticipation, de gestion et d'évaluation est mis en œuvre par l'Etat en application de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement. Dans la continuité de l'instruction du 27 juillet 2021, la présente instruction précise le dispositif devant être mis en œuvre dans l'organisation de la gestion de la crise et la gestion des situations de pénurie d'eau, à la suite du retour d'expérience sur la gestion de l'eau lors de la sécheresse 2022. Pour aider à la mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif dans les territoires, un guide national est annexé à l'instruction.

Service public de l'eau potable

Réforme des redevances des agences de l'eau

Cette réforme a été adoptée dans la loi de finance de l'année 2024. Il est prévu qu'elle soit effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 -

2030). Des textes d'application sont attendus courant 2024 et viendront préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Telle qu'adoptée dans la loi de finance 2024, cette réforme supprime certaines redevances existantes et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine.

De plus, les services, en tant qu'autorité organisatrice, disposeront de la faculté de reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, qui seront appelées auprès d'eux sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur.

Transposition de la directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet" Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

L'arrêté du 3 janvier 2023 (JO du 11 janvier 2023) relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution est venu compléter les textes de transposition publiés fin décembre 2022. Cet arrêté fixe les modalités de réalisation, sous la responsabilité de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, des PGSSE. Ceux-ci devront être réalisés au plus tard le 12 juillet 2027 pour les zones de captage (ressources en eau et production du service) et au plus tard le 12 janvier 2029 pour la partie distribution.

L'ensemble de ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023).

Cette note d'information confirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

. Elle renforce, dès le 1er janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme/L ;

Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres

mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026 ;

Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Campagnes exploratoires de l'Anses

Début avril 2023, l'Anses a publié les résultats de la campagne exploratoire sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH qu'elle a menée les années antérieures sous l'égide de la DGS, puis, dans l'instruction DGS/EA4/2023/52 aux ARS en date du 31 août 2023 (publiée le 29 septembre 2023), la DGS a précisé les modalités de réalisation de la prochaine campagne nationale exploratoire de mesures de paramètres émergents qui sera réalisée par l'Anses en 2024. Cette nouvelle campagne exploratoire portera sur les PFAS et quelques pesticides dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne portera sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023.

Métabolites de pesticides

Compte-tenu des enjeux qu'il fait peser sur la qualité de l'eau distribuée, le sujet des métabolites de pesticides fait l'objet d'un commentaire dans le corps de ce document.

Ce sujet des métabolites de pesticide est susceptible d'évoluer de nouveau au cours de l'année 2024. En effet, les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides.

L'année 2023 a été marquée par :

- En avril 2023, la publication des résultats de la campagne exploratoire menée par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH. Cette publication a donné lieu à de nombreuses reprises médiatiques du fait de la détection fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées. Le métabolite "R471811" est considéré comme pertinent et doté d'une Valeur Sanitaire Transitoire de 3 microgrammes par litre.
- Dans une instruction en date du 20 octobre 2023 (publiée le 31 octobre 2023), la DGS est venue compléter les modalités de gestion des situations de dépassement des Valeurs Sanitaires Transitoires (VST) pour les métabolites du Chlorothalonil et de la Chloridazone. Notamment, cette instruction précise que pour ces métabolites pertinents, en cas de dépassement de leur VST, les restrictions de consommations préconisées dans les précédentes instructions (décembre 2020 et mai 2022) ne s'appliquent pas. Par contre, les services d'eau concernés restent tenus d'élaborer un plan d'actions pour rétablir la qualité de l'eau et d'informer les abonnés du service. En parallèle, cette instruction annonce la sollicitation de la Commission Européenne par la France en vue d'un état des lieux des situations observées au sein de chaque état membre.

Protection et surveillance des masses d'eau

Les arrêtés du 30 janvier 2023 (JO du 9 mars 2023) relatifs, respectivement, au programme d'action national (PAN) et aux programmes d'action Régionaux (PAR) marquent le lancement du septième programme d'actions contre les nitrates. Ces deux arrêtés sont complétés par le décret 2023-241 du 31 mars 2023 (JO du

1er avril 2023). Ce décret prévoit que les programmes d'actions régionaux peuvent désormais ajouter à la liste des zones sur lesquelles des mesures de renforcement sont prévues *“des zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine mentionnées au 1° du I de l'article R. 212-4, dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre, en tenant notamment compte de l'évolution de cette teneur au cours des dernières années”*.

Auparavant, seuls les captages dont la teneur est supérieure à 50 mg/l étaient visés par les textes. Il s'agit donc de prévenir le franchissement du seuil critique de 50 mg/l, au-delà duquel l'eau n'est pas potable sans traitement.

Dans ces zones, qui peuvent être étendues afin d'assurer la cohérence territoriale des mesures, les programmes d'actions régionaux comprennent :

- soit l'obligation d'une couverture végétale des sols entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée à l'été ou à l'automne et, au minimum, une autre mesure de renforcement ;
- soit, au minimum, trois autres mesures de renforcement (au lieu d'une mesure précédemment).

Une mesure de renforcement supplémentaire, consistant en *“l'obligation de respecter un seuil de quantité d'azote restant dans les sols à la fin de la période de culture ou en entrée de l'hiver”*, est également introduite.

L'arrêté du 20 juin 2023 (JO du 27 juin 2023) précise les modalités avec lesquelles certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation devront analyser les substances per-et polyfluoroalkylées (communément nommées PFAS) dans leurs rejets aqueux. Cet arrêté s'inscrit dans le cadre du plan d'action ministériel PFAS présenté en janvier 2023. Les ICPE ciblées par cet arrêté sont les plus concernées par ces composés chimiques dont les STEU dites *“industrielles”* ou dites *“mixtes”* (recevant une part importante de rejets industriels en mélange d'eau usées domestiques).

Un arrêté du 28 juin 2023 (JO du 14 juillet 2023) est venu préciser les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

Deux arrêtés du 9 octobre 2023 (JO du 4 novembre 2023) sont venus actualiser d'une part les méthodes et les critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface et, d'autre part, les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines. Ces deux arrêtés s'inscrivent dans la poursuite de la mise en conformité avec les exigences de la directive-cadre sur l'eau.

Enfin, l'arrêté du 19 décembre 2023 (JO du 28 décembre 2023) établit pour 2024 la liste des substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques et qui constituent l'assiette de la redevance pour pollution diffuse des agences de l'eau. Comme chaque année, des modifications sont apportées soit par ajout ou retrait de substances soit par modification des assiettes affectées à certaines substances.

Gestion quantitative et partage de la ressource en eau

L'instruction du 17 janvier 2023 (publiée le 30 janvier 2023) est venue préciser les modalités de gouvernance et les étapes clefs pour la réussite des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), un outil important pour le partage de l'eau sur les territoires en stress hydrique. Cette instruction fait suite aux recommandations émises par une précédente mission d'appui qui avait identifié les points de blocage dans le déploiement des PTGE.

L'arrêté du 30 juin 2023 (JO du 5 juillet 2023) précise les conditions et les modalités des mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les ICPE concernées sont celles soumises à autorisation ou enregistrement. Les mesures de restriction sont fonction du niveau de gravité de la sécheresse sur le territoire concerné. En situation de crise, une réduction des prélèvements d'eau de 25 % pourra être exigée. L'arrêté prévoit des dérogations pour certaines activités jugées essentielles (par exemple la production et la distribution de l'eau potable) ou pour les installations ayant déjà réduit significativement leurs prélèvements depuis le 1er janvier 2018.

Travaux à proximité des réseaux

La décision du 25 janvier 2023 (publiée le 17 février 2023) complète le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux » mentionné à l'article R. 554-29 du code de l'environnement de trois nouvelles annexes sous forme de fiches techniques.

L'arrêté du 29 août 2023 (JO du 16 septembre 2023) fixe, pour l'année 2023, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Inéris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) référence les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Transition énergétique & environnementale

Accélération de la production d'énergies renouvelables

La loi 2023-175 du 10 mars 2023 (JO du 11 mars 2023) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi "APER") a pour ambition de lever tous les obstacles au déploiement des projets d'énergies renouvelables. En effet, l'étude d'impact de ce texte législatif avait relevé l'important retard de la France, par rapport aux autres pays européens, dans le déploiement des moyens de production d'énergies renouvelables ; était notamment souligné le fait qu'il faut "en moyenne 5 ans de procédures pour construire un parc solaire nécessitant quelques mois de travaux, 7 ans pour un parc éolien et 10 ans pour un parc éolien en mer").

La loi APER, qui est la première loi entièrement consacrée aux énergies renouvelables, met en oeuvre les mesures suivantes :

- Des mesures de simplification et d'accélération des procédures administratives des projets d'énergies renouvelables
- Les délais d'instruction pour les projets d'installations de production d'énergies renouvelables sont considérablement réduits. La durée maximale de la phase d'examen pour les projets situés en zone d'accélération ne pourra pas, en effet, dépasser trois mois. Mais elle pourra être portée à quatre mois sur décision motivée de l'autorité compétente.
- Un "référé" préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique est institutionnalisé. Il a pour mission de faciliter les démarches administratives des porteurs de projets et de coordonner les travaux des services chargés de l'instruction des autorisations.
- Une présomption de reconnaissance de la "raison impérieuse d'intérêt public majeur" (qui constitue un des trois critères pour l'octroi d'une dérogation espèces protégées) est mise en place pour les projets de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie dans le système électrique.

Cette présomption sera précisée par un prochain décret en Conseil d'Etat, conformément à la décision du 9 mars 2023 du Conseil Constitutionnel portant sur la loi APER.

- Des dispositions relatives aux contentieux des autorisations environnementales sont également insérées. Le juge administratif aura l'obligation de régulariser l'autorisation environnementale en cours d'instance lorsque cela sera possible, ce qui permettra d'éviter l'annulation totale des autorisations environnementales, lorsque le vice qui affecte leur légalité peut être régularisé.

- Des mesures pour intégrer les collectivités locales au déploiement des énergies renouvelables

- Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont pour rôle de définir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Ces zones d'accélération doivent présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire concerné et contribuer à la solidarité entre les territoires. Elles ne doivent pas être comprises dans un parc national ni une réserve naturelle.
- Le comité régional de l'énergie intervient dans un second temps, afin de contrôler les zones d'accélération définies. Si son avis conclut que ces zones ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les communes doivent identifier d'autres zones. Les communes qui transmettent les zones d'accélération définies peuvent également choisir les secteurs où est exclue l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables.

- Des mesures pour accélérer le développement du solaire photovoltaïque, de l'agrivoltaïsme et de l'éolien en mer

- L'installation de panneaux solaires près des autoroutes et des grands axes routiers, ainsi que dans les communes de montagne, est facilitée. Des dérogations à la loi Littoral sont également possibles afin de mettre en place des panneaux solaires sur les terrains en friche. Par ailleurs, les parcs de stationnement extérieurs de plus de 1500 m² ont l'obligation d'être équipés, sur au moins la moitié de leur superficie, d'ombrières photovoltaïques.
- Un volet sur "l'agrivoltaïsme" est également créé pour permettre le déploiement des installations agrivoltaïques compatibles avec la production agricole. Un décret déterminera prochainement les conditions de déploiement et d'encadrement de l'agrivoltaïsme.
- Une planification de l'éolien en mer est instaurée. Ainsi, le document stratégique de façade établit, pour chaque façade maritime, une cartographie des zones maritimes et terrestres prioritaires pour l'implantation d'installations d'éoliennes en mer et de leurs ouvrages de raccordement au réseau public de transport d'électricité.

- Des mesures pour le financement des énergies renouvelables

- Afin d'aider les collectivités à financer leurs projets en matière d'énergies renouvelables, un mécanisme de redistribution de la valeur générée par ces projets est mis en place. Les lauréats d'appels d'offres ou d'appels à projets en matière d'énergies renouvelables doivent ainsi participer au financement des projets en faveur de la transition énergétique, de la sauvegarde ou de la protection de la biodiversité ou de l'adaptation au changement climatique et de la protection ou la sauvegarde de la biodiversité.

Evaluation environnementale

Arrêté du 16 janvier 2023 (JO du 7 février 2023) modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Conformément à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage d'un projet relevant d'un examen au cas par cas dans le cadre de l'évaluation environnementale doit renseigner les informations exigées dans un formulaire, adressé par voie électronique ou par pli recommandé à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

Le nouveau modèle du formulaire pour la demande d'examen au cas par cas de l'évaluation environnementale (enregistrée sous le numéro **CERFA 14734*04**), sa notice explicative (enregistrée sous le numéro **51656#05**) et le bordereau des pièces à joindre ont été fixés par un arrêté du 16 janvier 2023.

L'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le précédent modèle est ainsi abrogé.

Les modifications apportées par rapport à l'ancien formulaire portent notamment sur :

- l'intégration de la "clause-filet" prévue par le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 et la possibilité donnée au porteur de projet de saisir volontairement l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, lorsque son projet se situe en-deçà des seuils de la nomenclature ;
- la mise en oeuvre de la distinction prévue par le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 entre l'autorité chargée de l'examen au cas par cas et l'autorité environnementale ;
- l'obligation pour le maître d'ouvrage de tenir compte des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables, afin que la France soit en conformité avec la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE.

L'arrêté du 16 janvier 2023 précise également que le document dans lequel doivent être indiquées "*les informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire*", annexé au formulaire de demande d'examen au cas par cas, doit être joint à la demande. Une fois renseigné, celui-ci ne sera pas publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

L'ensemble de ces documents peut être obtenu auprès des autorités chargées de l'examen au cas par cas (selon les hypothèses, le ministre chargé de l'environnement, la formation d'autorité environnementale de l'IGEDD ou plus fréquemment le ou les préfets de région) et sont accessibles en ligne.

Arrêté du 16 juin 2023 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale

Un arrêté du 16 juin 2023 (JO du 30 juin) fixe le modèle national de la demande d'autorisation environnementale.

Ainsi, pour la demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement, et conformément à l'article D. 181-13-1 du même code, le demandeur peut utiliser le formulaire CERFA n° **15964*03** mis à disposition en ligne.

Cet arrêté abroge l'arrêté du 28 mars 2019 qui fixait le précédent formulaire à utiliser.

Décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023 (JO du 29 novembre 2023) relatif à la notification des recours en matière d'autorisations environnementales

Une obligation de notification des recours contre les autorisations environnementales a été introduite par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable, à peine d'irrecevabilité.

Ce faisant, le législateur a souhaité appliquer, au contentieux de l'autorisation environnementale, une condition de recevabilité du recours qui existe déjà dans le contentieux de l'urbanisme. L'objectif de cette mesure est d'assurer l'information du bénéficiaire de l'autorisation environnementale mais aussi de tenter d'écartier des recours dont l'auteur n'aura pas respecté cette obligation de notification.

Les modalités de cette obligation ont dès lors été précisées par le décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023.

En premier lieu, cette obligation de notification concerne :

- les recours contentieux contre les autorisations environnementales et décisions afférentes prises sur le fondement des articles L. 181-9, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1 du code de l'environnement (arrêté imposant des prescriptions supplémentaires, arrêté pris suite à une modification de l'installation ou un changement d'exploitant, transfert d'autorisation) ;
- les recours contentieux contre les décisions juridictionnelles statuant sur ces mêmes décisions ;
- les recours administratifs contre ces décisions.

Pour les deux premiers types de recours, le requérant est tenu de les notifier à l'émetteur de la décision contestée et au destinataire de la décision. À défaut, le recours sera déclaré irrecevable (Article R. 181-51 du code de l'environnement).

En revanche, pour les recours administratifs contre ces mêmes décisions, seul le bénéficiaire doit être notifié (puisque le recours administratif est, par définition, envoyé à l'émetteur de la décision). La sanction d'une absence de notification est l'absence de prolongation du délai de recours contentieux (Article R. 181-51 du code de l'environnement).

En second lieu, sur les modalités pratiques de la réalisation de cette notification, le décret précise que :

- La notification mentionnée doit être réalisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs suivant le dépôt du recours contentieux ou la date d'envoi du recours administratif ;
- La notification d'un recours à l'émetteur de la décision et au bénéficiaire de la décision est considérée comme effectuée à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception, attestée par le certificat de dépôt de ladite lettre auprès des services postaux.

Les dispositions énoncées s'appliquent également à une décision refusant le retrait ou l'abrogation d'une autorisation environnementale ou des autres décisions mentionnées.

Enfin, l'obligation de notification doit être mentionnée dans le corps même de la décision relative à une autorisation environnementale, ainsi que lors de son affichage et de sa publication (articles R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement).

Lutte contre les atteintes environnementales

Décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales

La justice environnementale continue de se structurer. Après la mise en place, par la loi du 24 décembre 2020, de "Pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement" (**PRE**), le décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 (JO du 15 septembre 2023) créé, dans chaque département, deux nouveaux organes administratifs : une "mission inter-service de l'eau et de la nature" (**MISEN**) et un "comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale" (**COLDEN**).

Ainsi, la MISEN est placée sous la présidence du préfet de département et détermine les priorités en matière de police de l'eau, des milieux aquatiques et de la nature et organise l'action des services et établissements publics en conséquence. Elle dispose de missions diverses telles que la coordination et l'évaluation des politiques de l'eau et de la nature en fonction des enjeux locaux, ainsi que l'établissement des plans/schémas/programmes nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'eau et de la nature.

La MISEN est composée de représentants des services déconcentrés et des établissements publics de l'État compétents dans les domaines de l'eau et de la nature. Le ou les procureurs de la République territorialement compétents sont associés aux travaux de cette mission inter-services, notamment à l'élaboration du projet de plan de contrôle inter-services annuel pour l'eau et la nature. En tant que de besoin, tout service ou structure dont les compétences sont utiles est également associé aux travaux de la mission inter-services.

Le COLDEN est quant à lui présidé par le ou les procureurs de la République territorialement compétents et a pour mission de veiller aux échanges d'informations concernant les atteintes à l'environnement entre les autorités et services concernés, d'exploiter ces informations afin que le ou les procureurs de la République puissent apprécier l'opportunité de diligenter une enquête pénale.

Le COLDEN a également pour mission de coordonner l'action judiciaire avec l'action administrative, ainsi que les réponses pénales et administratives qui ont vocation à être apportées aux atteintes à l'environnement constatées sur le ressort. Il est par ailleurs compétent pour les infractions prévues par le code de l'environnement ainsi que pour celles qui, bien qu'elles ne soient pas prévues par ce code, présentent un lien avec la protection de l'environnement.

Le COLDEN est composé notamment du préfet de département ou de son représentant, des représentants des services de l'Etat, des établissements publics de l'Etat compétents en matière de lutte contre les atteintes à l'environnement et des services de police judiciaire concernés par les procédures.

Enfin, les membres permanents de la MISEN et ceux du COLDEN se réunissent conjointement tous les ans sous la présidence conjointe du préfet de département et du ou des procureurs de la République territorialement compétents.

Instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023 relative à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales.

Dans le prolongement du décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023, qui institutionnalise dans chaque département une "mission inter-services de l'eau et de la nature" (**MISEN**) et un "comité de lutte contre la délinquance environnementale" (**COLDEN**), une instruction ministérielle du 16 septembre 2023 (publiée le 2 octobre 2023) vient préciser les conditions de mise en œuvre de ces deux instances.

Ainsi, l'instruction décrit, dans une première partie, le périmètre d'intervention de la MISEN.

Il est souligné que la MISEN assure "la lisibilité, la cohérence et l'efficacité des actions administratives de l'Etat dans les domaines de la gestion de l'eau, des milieux aquatiques, de la biodiversité et la protection des espaces naturels". Cette instance doit permettre "une approche globale des questions liées à l'ensemble des politiques relatives à l'eau et à la nature en coordonnant l'action des services déconcentrés et des établissements publics de l'Etat concernés".

Les différentes missions de la MISEN, telles qu'énoncées par le décret du 13 septembre 2023, sont explicitées par l'instruction, qui indique notamment les actions devant être mises en œuvre pour pouvoir les remplir. L'instruction précise également la composition de cette instance (les membres permanents, associés et experts) et fixe son organisation interne (secrétariat, comités, groupes de travail spécifiques...).

Dans une seconde partie, l'instruction décrit le périmètre d'intervention du COLDEN.

Il est souligné que cette instance a vocation à "mettre en place des stratégies mobilisant l'ensemble des leviers d'action administratif et judiciaires et à permettre la mise en œuvre de sanctions tant administratives que pénales". Les missions du COLDEN, telles qu'énoncées par le décret du 13 septembre 2023, sont développées de manière très détaillée. L'instruction précise également la composition de cette instance et fixe son organisation interne.

Enfin, dans une troisième partie, l'instruction définit les objectifs, composition et organisation de la réunion annuelle des membres permanents de la MISEN et du COLDEN, lors de laquelle est assurée l'articulation des missions de ces deux instances.

Circulaire de politique pénale du 9 octobre 2023 en matière de justice pénale environnementale

La circulaire de politique pénale en date du 9 octobre 2023 (publiée le 10 octobre 2023) précise les moyens mis en œuvre en vue de permettre le développement du contentieux pénal environnemental. Elle rappelle le caractère technique et hétérogène de ce contentieux, qui nécessite une réponse pénale adaptée à ces spécificités.

Cette circulaire affiche dès lors un triple objectif :

- Renforcer la coordination de l'action administrative et judiciaire à travers le déploiement des comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN)

La circulaire s'inscrit dans le prolongement, d'une part, du décret n°2023-876 du 13 septembre 2023 institutionnalisant les Comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (**COLDEN**) et, d'autre part, de l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023, qui détaille le fonctionnement des COLDEN, aux côtés de celui des missions inter-services de l'eau et de la nature (**MISEN**).

En effet, la circulaire complète ce dispositif en donnant aux COLDEN les missions suivantes:

- assurer une coordination effective entre les autorités administratives et judiciaires (ce qui faisait jusqu'à présent défaut);
- recenser les problématiques environnementales propres à un territoire et définir les réponses à y apporter, en orientant, en accompagnant et en structurant l'action des services d'enquête.

La circulaire souligne également que la coordination passera par le fait, pour les services enquêteurs, d'informer à la fois le parquet dont ils dépendent et le parquet du Pôle Régional Environnemental (**PRE**) compétent.

- Renforcer l'efficacité des enquêtes judiciaires traitant des atteintes à l'environnement

La circulaire insiste sur la nécessité d'identifier rapidement les services d'enquêtes les plus compétents et de disposer d'un cadre juridique plus efficient pour mener les investigations. Elle propose ainsi les mesures suivantes :

- développer le recours à la cosaisine, qui permettra aux services d'enquête de police ou de gendarmerie, pour les contentieux environnementaux pointus, d'intervenir avec des fonctionnaires et agents habilités des administrations spécialisés disposant d'une expertise environnementale ;
- relever, dès que possible, l'existence de circonstances aggravantes de bande organisée afin de renforcer les sanctions mais également de mobiliser des techniques spéciales d'enquête plus efficaces (surveillance, infiltration, sonorisation, interception de correspondances...);

- poursuivre les actions de formation des magistrats ainsi que des fonctionnaires et agents des administrations spécialisées.
- Mise en œuvre d'une réponse pénale ferme et adaptée en matière environnementale

La circulaire préconise de :

- accroître le recours à la convention judiciaire d'intérêt public environnementales (CJIPE), créée par la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020, chaque fois que cela s'avère opportun;
- imposer de manière systématique la remise en état de l'environnement, l'objectif de cette remise en état (que ce soit en réparation ou compensation) étant l'absence de perte nette de biodiversité ;
- fixer une amende pénale, proportionnée et dissuasive, qui doit être envisagée comme une sanction autonome ;
- privilégier une réponse pénale pédagogique (via des stages de citoyenneté à contenu spécialisé ou du travail d'intérêt général à vocation écologique) pour les infractions de basse intensité n'ayant pas entraîné de dommages environnementaux graves et irréversibles.
- relever de manière systématique les infractions de faux et d'usage de faux lorsqu'elles sont constituées, ce qui est fréquemment le cas, notamment dans l'hypothèse de trafic de déchets ou de trafic d'espèces animales protégées.

ICPE

L'instruction du 27 janvier 2023 précise les Orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées. Deux nouveaux objectifs sectoriels : une action renforcée sur l'accidentologie des déchets et une approche plus structurée sur la qualité des sols.

Cette directive annonce la suppression du dispositif des garanties financières exigées pour la mise en sécurité des installations visées à l'article R. 516-1, 5° du code de l'environnement. Cette suppression est justifiée par le coût qu'il représente pour les exploitants, ainsi que par la charge administrative qu'il occasionne pour l'inspection des installations classées.

L'arrêté du 30 juin 2023 (JO du 5 juillet 2023) précise les conditions et les modalités des mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les ICPE concernées sont celles soumises à autorisation ou enregistrement. Les mesures de restriction sont fonction du niveau de gravité de la sécheresse sur le territoire concerné. En situation de crise, une réduction des prélèvements d'eau de 25 % pourra être exigée. L'arrêté prévoit des dérogations pour certaines activités jugées essentielles (par exemple la production et la distribution de l'eau potable) ou pour les installations ayant déjà réduit significativement leurs prélèvements depuis le 1er janvier 2018.

Enfin, une instruction du 15 décembre 2023 fixe les actions nationales 2024 de l'inspection des installations classées, à savoir, la sobriété hydrique, les PFAS, les rejets de COV, les stockages d'ammonitrates, la réglementation post-Lubrizol et les trafics de DEEE. Localement, ces six objectifs seront complétés par six priorités fixées au niveau régional.

6.9 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné au délégataire pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Abonnés non domestiques :

Les abonnés non domestiques sont redevables directement à l'Agence de l'eau pour les redevances de pollution et de modernisation des réseaux perçues habituellement sur les factures d'eau et d'assainissement. Il s'agit d'établissements dont les activités sont définies par un arrêté du 21/12/2017, et dont le volume d'activité dépasse certains seuils. Les abonnés non domestiques ne doivent pas être confondus avec les abonnés industriels. La notion d'abonnés industriels correspond à des critères propres au règlement de service.

Capacité de production :

Volume qui peut être produit par toutes les installations de production pour un fonctionnement journalier de 20 heures chacune (unité : m³/jour).

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 22000 :

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche de sécurité alimentaire effectuée par le délégataire.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc.). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé). Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Consommation individuelle unitaire :

Consommation annuelle des consommateurs particuliers individuels divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de consommateurs particuliers individuels et collectifs (unité : m³/client/an).

Consommation globale unitaire :

Consommation annuelle totale des clients divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients (unité : m³/consommateur/an).

Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai [D 151.0] :

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquelles le délai est respecté. (Arrêté du 2 mai 2007)

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Eau souterraine influencée :

Eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU.

HACCP :

Hazard Analysis Critical Control Point : méthode d'identification et de hiérarchisation des risques développée à l'origine dans le secteur agroalimentaire, cette méthode est depuis utilisée pour les systèmes d'alimentation en eau potable.

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau [P108.3] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- ✓ 0 % : aucune action ;
- ✓ 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours ;
- ✓ 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu ;
- ✓ 50 % : dossier déposé en préfecture;
- ✓ 60 % : arrêté préfectoral ;
- ✓ 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ;
- ✓ 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable par le service ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable [P103.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✓ le niveau de connaissance du réseau et des branchements,
- ✓ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 100 points pour les services n'exerçant pas la mission de distribution.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice linéaire de pertes en réseau [P106.3] :

L'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en m³/km/jour.

Indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] :

L'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Nombre d'habitants desservis (Estimation du) [D101.0] :

Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Parties prenantes :

Acteurs internes et externes intéressés par le fonctionnement d'une organisation, comme un service d'eau ou d'assainissement : salariés, clients, fournisseurs, associations, société civile, pouvoirs publics ...

Prélèvement :

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons pour n laboratoires). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Rendement du réseau de distribution [P104.3] :

Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable. Le volume consommateurs sans comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé. Le rendement est exprimé en pourcentage. (Arrêté du 2 mai 2007)

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum à atteindre pour chaque réseau de distribution, dont la valeur dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau. Cette valeur « seuil » est définie par le décret 2012-97 du 27 janvier 2012. Cette définition réglementaire est transcrite dans la formule générale donnée ci-après :

$$\text{Objectif Rdt Grenelle 2} = \text{Min} (A + 0,2 \text{ ILC} ; 85)$$

Avec :

- ✓ Objectif Rdt Grenelle 2 exprimé en % ;
- ✓ ILC : Indice Linéaire de Consommation ($\text{m}^3/\text{j}/\text{km}$) qui traduit la densité de l'habitat et la taille du service ;
- ✓ A = 65 dans la majorité des situations excepté pour les réseaux alimentés, d'une part, par une ressource en eau classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et, d'autre part, par des prélèvements supérieurs à $2 \text{ Mm}^3/\text{an}$ où le terme A prend alors la valeur de 70 (pour tenir compte de la faible disponibilité de la ressource en eau).

Réseau de desserte :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage...) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué de réservoirs, d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Réseau de distribution :

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

Résultat d'analyse :

On appelle résultat d'analyse chaque valeur mesurée pour chaque paramètre. Ainsi pour un prélèvement effectué, il y a plusieurs résultats d'analyse (1 résultat par paramètre).

Taux d'impayés [P154.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux d'occurrence des interruptions du service non programmées [P151.1] :

Nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24h à l'avance.

Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte.

Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ne sont pas prises en compte.

Taux de mensualisation :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement mensuel par prélèvement bancaire.

Taux de prélèvement :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement des factures par prélèvement bancaire.

Taux de conformité aux paramètres microbiologiques [P101.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ Ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique
- ✓ Et le cas échéant ceux réalisés par le délégataire dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de conformité aux paramètres physico-chimiques [P102.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses physico-chimiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.
- ✓ et le cas échéant ceux réalisés par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de mutation (demandes d'abonnement) :

Nombre de demandes d'abonnement (mouvement de consommateurs) rapporté au nombre total de consommateurs, exprimé en pour cent.

Taux de réclamations [P155.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est à mettre en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.

Volume acheté en gros (ou acheté à d'autres services d'eau potable) :

Le volume acheté en gros est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume importé.

Volume comptabilisé :

Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Ce volume n'inclut pas le volume vendu en gros.

Volume consommateurs sans comptage :

Le volume consommateurs sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation.

Volume consommé autorisé :

Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau.

Volume de service du réseau :

Le volume de service du réseau est le volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution.

Volume mis en distribution :

Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

Volume produit :

Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Le volume de service de l'unité de production n'est pas compté dans le volume produit.

Volume vendu en gros (ou vendu à d'autres services d'eau potable) :

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume exporté.

6.10 Inventaire des installations :

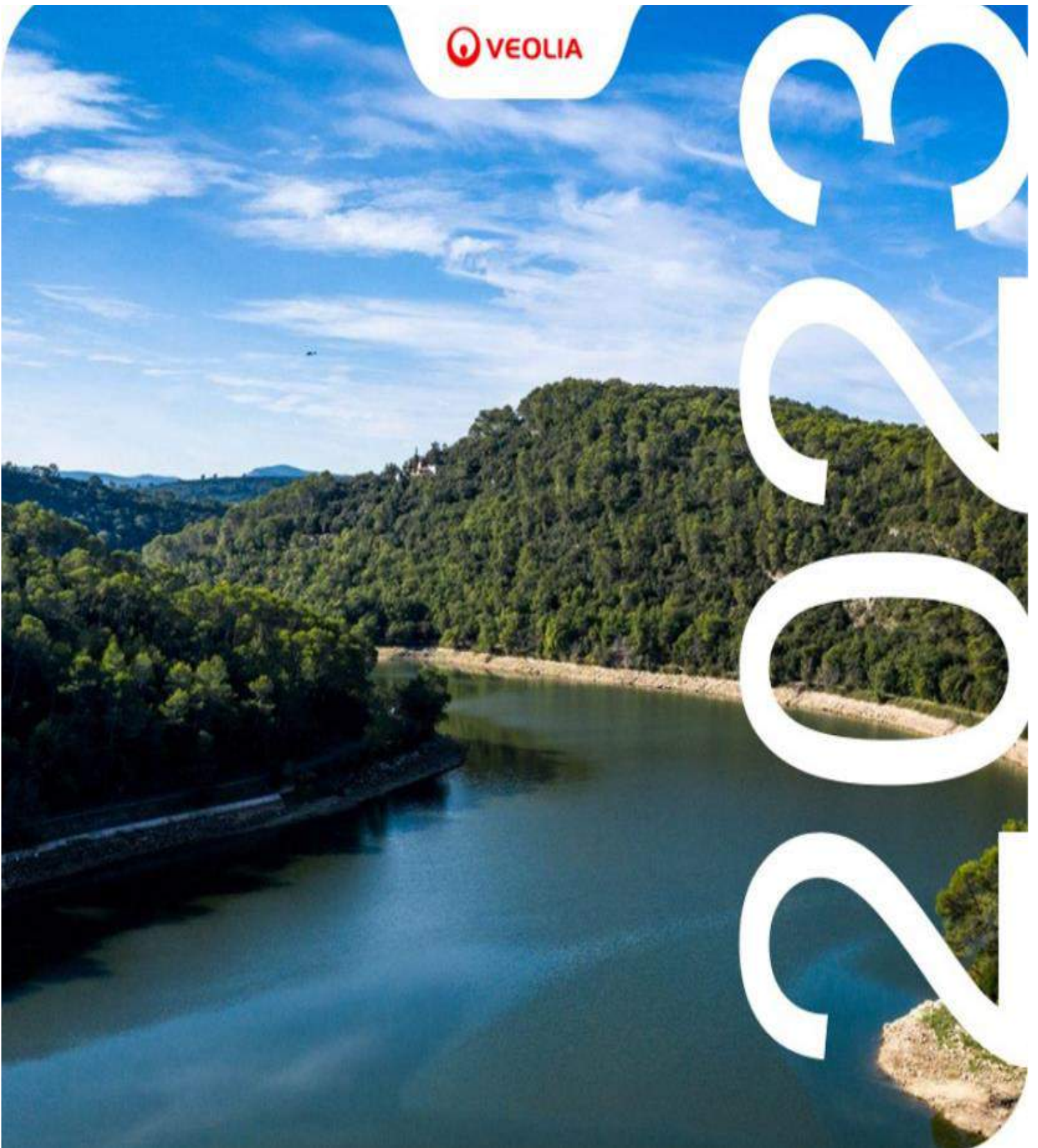
CONTRAT	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S8740		VILLIERS EN BIERE	Ech :	03/2023
S8740	01	POMPAGE 1 ET 2		
S8740	0101	STATION VILLIERS EN BIERE		
S8740	0101001	CLOTURE	07/1989	07/1989
S8740	0101002	GROUPE 1	12/2016	12/2016
S8740	0101003	GROUPE 2	10/1997	10/1997
S8740	0101004	SERRURERIE	09/2002	09/2002
S8740	0101005	HYDRAULIQUE STATION	12/2016	12/2016
S8740	0101006	CHLORATION	11/2019	11/2019
S8740	0101007	ARMOIRE BT P1 P2 P3B	11/2022	11/2022
S8740	0101008	TELESURVEILLANCE	08/2009	08/2009
S8740	0101009	ANALYSEUR CHLORE	11/2019	11/2019
S8740	0101010	COMPTEUR M3	12/2018	12/2018
S8740	0101011	ALIMENT. ELECTR.	07/1971	07/1971
S8740	0101012	DISJONCT.GENERAL	12/1997	12/1997
S8740	0101013	HYDRAULIQUE REGARD COMPTEUR M3	12/2018	12/2018
S8740	02	STATION DEPART MELUN		
S8740	0202	STAT POMPAGE 3 BARTHOU		
S8740	0202001	DEMARREUR GROUPE P3B	11/2011	11/2011
S8740	0202002	HYDRAULIQUE STATION	07/1977	07/1977
S8740	0202003	COMPTEUR M3	12/2017	12/2017
S8740	0202004	GROUPE N0.3	03/2023	03/2023
S8740	0203	CHAMBRE DE COMPTAGE		
S8740	0203001	RAGARD MACONNE	07/1977	07/1977
S8740	0203002	HYDRAULIQUE	08/2013	08/2013
S8740	0203003	DEBITMETRE DN 100	11/2021	11/2021
S8740	03	RESERVOIR VILLIERS		
S8740	0303	RESERVOIR VILLIERS		
S8740	0303001	HYDRAULIQUES CUVE REFOULEMENT	07/1971	07/1971
S8740	0303002	SERRURERIE	07/1971	07/1971
S8740	0303003	SYSTEME ANTI INTRUSION	02/2003	02/2003
S8740	0303004	HYDRAULIQUES CUVE DISTRIBUTION	07/1971	07/1971
S8740	0303005	HYDRAULIQUES CUVE TROP PLEIN	07/1971	07/1971
S8740	98	COMPTEURS		
S8740	9801			
S8740	9801001	COMPTEURS TRANSFERT PARC	02/2011	02/2011
S8740	99	CARTOGRAPHIE		
S8740	9901			
S8740	9901001	CARTOGRAPHIE	12/2001	12/2001
S8740	9901002	CARTOGRAPHIE	12/2002	12/2002

Ressourcer le monde

Veolia

30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers

www.veolia.com






RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE
CA MELUN VAL DE SEINE (VAUX LE PENIL)

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	Objectif
	Identifier rapidement nos engagements clés
	Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants
	Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2023

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le **Rapport Annuel du Délégué** de votre service d'eau et d'assainissement pour l'année 2023. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez apprécier la performance de votre service.

Les manifestations régulières du dérèglement climatique font peser un risque croissant sur la ressource en eau, tant sur la quantité (le "trop peu" et le "trop") que sur la qualité. En particulier, les pénuries et tensions hydriques records des derniers étés ont mis au cœur de l'actualité la nécessaire préservation de notre ressource en eau. Le gouvernement a lancé au printemps 2023 son « plan Eau » dont l'un des objectifs est de réduire de 10 % les prélèvements d'eau d'ici 2030. Ses 53 mesures visent à répondre à trois enjeux majeurs : sobriété des usages, qualité et disponibilité de la ressource.

Au cours de cette année, nous avons observé une nette diminution des volumes d'eau consommés par les Français. Cette tendance, orientée vers la préservation, crée une dynamique durable qui amorce le changement de notre modèle économique. Nous percevons déjà les prémices de cette transformation, où l'accent est mis sur la responsabilité, la performance et la régénération. Notre objectif partagé est de garantir la sécurité des volumes disponibles tout en établissant un équilibre économique favorable pour l'ensemble de la communauté. La préservation de la ressource en eau et l'adaptation de notre modèle, notamment tarifaire, sont au cœur de nos enjeux.

En 2023, la qualité de l'eau est restée une priorité. Nos équipes ont fait preuve d'un engagement continu dans la lutte contre les micropolluants (par exemple les métabolites de pesticides et les PFAS) et le maintien de la qualité d'eau. Adoptant une attitude préventive, nous mettons en place des stratégies proactives pour garantir la sécurité sanitaire de l'eau que nous fournissons, dans la lignée de la nouvelle directive Eau potable.

Notre préoccupation concerne également la qualité des rejets dans l'environnement. Nous abordons avec rigueur ce sujet conformément à la nouvelle directive européenne Eaux résiduaires urbaines par des actions proactives pour minimiser les impacts environnementaux, tout en respectant les normes les plus strictes.

Nous sommes à vos côtés plus que jamais pour adapter votre service face aux conséquences du dérèglement climatique. Cette adaptation passera par des solutions telles que la réutilisation des eaux usées, dont les

récents décrets simplifient la mise en œuvre ; l'amélioration du rendement réseau ; ou l'accompagnement vers la résilience des territoires face aux inondations et aux tempêtes.

2023 a été une période charnière, et notre rapport reflète notre engagement continu envers l'excellence opérationnelle, la durabilité environnementale et la satisfaction de nos clients. Nous sommes convaincus qu'ensemble, nous pouvons contribuer à bâtir un avenir où l'eau demeure une ressource accessible et sûre.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

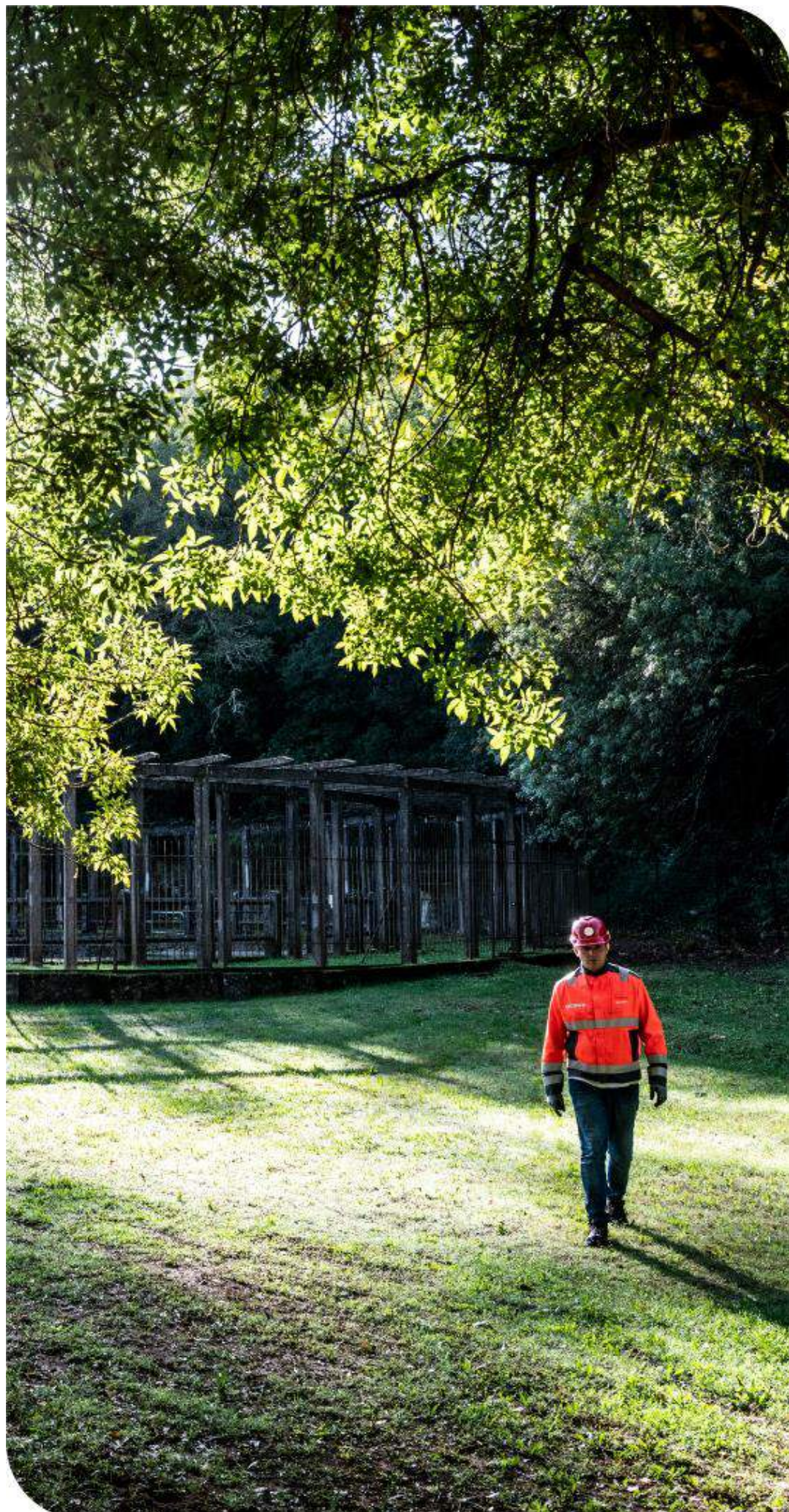
Sommaire

1.	L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE	7
1.1	<i>Un dispositif à votre service</i>	8
1.2	<i>Présentation du contrat</i>	9
1.3	<i>Les chiffres clés</i>	10
1.4	<i>Les indicateurs réglementaires 2023</i>	11
1.5	<i>Autres chiffres clés de l'année 2023</i>	12
1.6	<i>Le prix du service public de l'eau</i>	14
1.7	<i>L'essentiel de l'année 2023</i>	16
2.	LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION	22
2.1	<i>Les consommateurs abonnés du service</i>	23
2.2	<i>La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous</i>	24
2.3	<i>Données économiques</i>	29
3.	LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE	31
3.1	<i>L'inventaire des installations</i>	32
3.2	<i>L'inventaire des réseaux</i>	33
3.3	<i>Les indicateurs de suivi du patrimoine</i>	40
3.4	<i>Gestion du patrimoine</i>	43
4.	LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE	47
4.1	<i>La qualité de l'eau</i>	48
4.2	<i>La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau</i>	51
4.3	<i>La maintenance du patrimoine</i>	58
4.4	<i>L'efficacité environnementale</i>	60
4.5	<i>Les propositions d'amélioration du patrimoine</i>	61
5.	RAPPORT FINANCIER DU SERVICE	62
5.1	<i>Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)</i>	63
5.2	<i>Situation des biens</i>	66
5.3	<i>Les investissements et le renouvellement</i>	67
5.4	<i>Les engagements à incidence financière</i>	70
6.	ANNEXES	73
6.1	<i>La facture 120 m³</i>	74
6.2	<i>L'attestation d'assurance</i>	75

6.3	<i>Les données consommateurs par commune</i>	79
6.4	<i>Le synoptique du réseau</i>	80
6.5	<i>La qualité de l'eau</i>	81
6.6	<i>Annexes financières</i>	85
6.7	<i>Reconnaissance et certification de service</i>	97
6.8	<i>Actualité réglementaire 2023</i>	101
6.9	<i>Glossaire</i>	113
6.10	<i>Listes d'interventions</i>	119
6.11	<i>Cartographie des fuites réparées</i>	121
6.12	<i>Surveillance du fonctionnement du réseau</i>	122
6.13	<i>Recherche de Fuites : capteurs fixes</i>	125

1.

L'ESSENTIEL DE
L'ANNÉE



En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'eau. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la production et à la distribution, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.)

1.1 Un dispositif à votre service

LES INTERLOCUTEURS VEOLIA A VOS COTES



David Auduberteau
Directeur du Territoire

Veolia Eau, Région Ile de France, Territoire Seine et Marne

Site de Vaux le Penil

198 Rue Foch – ZI Vaux le Penil

77 000 Melun



Florent Maury
Manager de Service Local



Marine De Sousa
Responsable Performance Opérationnelle



Pauline Virlovet
Directrice Consommateurs



Vincent Parez
Directeur des Opérations



Adeline Galland
Directrice Développement



1.2 Présentation du contrat

Données clés

✓ Déléataire	Société des Eaux de Melun
✓ Périmètre du service	VAUX LE PENIL
✓ Numéro du contrat	S8750
✓ Nature du contrat	Affermage
✓ Date de début du contrat	01/01/2014
✓ Date de fin du contrat	31/12/2025
✓ Les engagements vis-à-vis des tiers	

En tant que délégataire du service, Société des Eaux de Melun assume des engagements d'échanges d'eau avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
achat	MELUN	Achat d'eau à la ville de Melun

✓ Liste des avenants

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
4	06/12/2019	Avenant n°4 : affectation de la pénalité due aux objectifs de rendement non atteints en 2018 à des travaux complémentaires à charge du Déléataire.
3	07/02/2018	installations de prélocalisateurs de fuite au titre des pénalités de rendement.
2	27/10/2014	Réalisation et financement de travaux, substitution d'indice.
1	01/01/2014	Modifications des dispositions relatives au transfert du droit à déduction de la TVA par la Collectivité à son Déléataire.

1.3 Les chiffres clés

CA MELUN VAL DE SEINE (VAUX LE PENIL)

Chiffres clés



11 254

Nombre d'habitants desservis



3 674

Nombre d'abonnés
(clients)



3634

Nombre de demandes traitées



93,2

Rendement de réseau (%)



55

Longueur de réseau
(km)



100,0

Taux de conformité
microbiologique (%)



141

Consommation moyenne (l/hab/j)

1.4 Les indicateurs réglementaires 2023

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
[D101.0]	Nombre d'habitants desservis total (estimation)	Collectivité (2)	11 260	11 254
[D102.0]	Prix du service de l'eau au m ³ TTC	Délégataire	2,50 Euro/m ³	2,64 Euro/m ³
[D151.0]	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Délégataire	1 j	1 j
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
[P101.1]	Taux de conformité des prélèvements microbiologiques	ARS (1)	100,0 %	100,0 %
[P102.1]	Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques	ARS (1)	100,0 %	100,0 %
[P103.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Collectivité et Délégataire (2)	120	120
[P104.3]	Rendement du réseau de distribution	Délégataire	79,8 %	93,2 %
[P105.3]	Indice linéaire des volumes non comptés	Délégataire	7,03 m ³ /jour/km	2,45 m ³ /jour/km
[P106.3]	Indice linéaire de pertes en réseau	Délégataire	6,88 m ³ /jour/km	2,20 m ³ /jour/km
[P107.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Collectivité (2)	0,20 %	0,21 %
[P108.3]	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité (1)	0 %	0 %
[P109.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	7	6
[P109.0]	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	871	363
[P151.1]	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Délégataire	2,23 u/1000 abonnés	0,82 u/1000 abonnés
[P152.1]	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Délégataire	100,00 %	100,00 %
[P153.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	
[P154.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	2,50 %	2,21 %
[P155.1]	Taux de réclamations	Délégataire	0,56 u/1000 abonnés	1,63 u/1000 abonnés

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

1.5 Autres chiffres clés de l'année 2023

L'EFFICACITE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
VP.062	Volume prélevé	Délégataire	0 m ³	0 m ³
VP.059	Volume produit	Délégataire	0 m ³	0 m ³
VP.060	Volume acheté à d'autres services d'eau potable	Délégataire	683 700 m ³	654 338 m ³
	Volume mis en distribution (m ³)	Délégataire	683 700 m ³	654 338 m ³
VP.220	Volume de service du réseau	Délégataire	161 m ³	259 m ³
	Volume consommé autorisé année entière	Délégataire	545 418 m ³	610 026 m ³
	Nombre de fuites réparées	Délégataire	51	47
LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Nombre d'installations de production	Délégataire	/	/
	Capacité totale de production	Délégataire	/ m ³ /j	/ m ³ /j
	Nombre de réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	/	/
	Capacité totale des réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	/ m ³	/ m ³
	Longueur de réseau	Délégataire	55 km	55 km
VP.077	Longueur de canalisation de distribution (hors branchements)	Collectivité (2)	55 km	55 km
VP.140	Longueur de canalisation renouvelée par le délégataire	Délégataire	0 ml	15 ml
	Nombre de branchements	Délégataire	2 966	2 981
	Nombre de branchements en plomb	Délégataire	16	2
	Nombre de branchements en plomb supprimés	Délégataire	2	18
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	6	15
	Nombre de compteurs	Délégataire	3 712	3 798
	Nombre de compteurs remplacés	Délégataire	151	315
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION D'EAU		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Nombre de communes	Délégataire	1	1
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	3 591	3 674
	- Abonnés domestiques	Délégataire	3 587	3 670
	- Abonnés non domestiques	Délégataire	4	4
	- Abonnés autres services d'eau potable	Délégataire	0	0
	Volume vendu	Délégataire	545 257 m ³	609 767 m ³
	- Volume vendu aux abonnés domestiques	Délégataire	532 036 m ³	600 332 m ³
	- Volume vendu aux abonnés non domestiques	Délégataire	13 221 m ³	9 435 m ³

VP.061	- Volume vendu à d'autres services d'eau potable	Délégataire	0 m ³	0 m ³
	Consommation moyenne	Délégataire	124 l/hab/j	141 l/hab/j
	Consommation individuelle unitaire	Délégataire	142 m ³ /abo/an	157 m ³ /abo/an

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCES A L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégataire	Mesure statistique d'entreprise	Mesure statistique d'entreprise
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	76 %	79 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	Oui	Oui
Existence d'une Convention Fonds Solidarité Logement « Eau »	Délégataire	Non	Non
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	En vigueur	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	Oui	Oui

1.6 Le prix du service public de l'eau

LA FACTURE 120 M³

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de VAUX LE PENIL, l'évolution du prix du service de l'eau (redevances comprises, mais hors assainissement) par m³ [D102.0] pour 120 m³, au tarif en vigueur au 1^{er} janvier, est la suivante :

Prix au m³ :

Tarifs au 01/01/2024, Traité 875 Commune Vaux le Penil (77487), édition du 11/03/2024

	Qté	Euro		Taux TVA	
		Prix Unitaire HT	Montant HT		
Distribution de l'eau					
Abonnement					
Abonnement (part distributeur)			33.80	5.5 %	
Abonnement (part CAMVS)			1.04	5.5 %	
Consommation					
Achat d'eau Ville de Melun (délégataire & collectivité)	(m3)	120	0.9781	117.37	5.5 %
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	0.7437	89.24	5.5 %
Consommation (part communautaire)	(m3)	120	0.1513	18.16	5.5 %
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1162	13.94	5.5 %
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU			273.55		
Collecte et traitement des eaux usées					
Abonnement					
Abonnement (part distributeur)			8.00	10. %	
Consommation					
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	0.9640	118.08	10. %
Consommation (part CAMVS)	(m3)	120	1.1804	141.65	10. %
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			267.73		
Organismes publics					
(taxes et redevances)					
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.2200	26.40	5.5 %
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1850	22.20	10. %
TOTAL ORGANISMES PUBLICS			48.60		
TOTAL HT de la Facture			589.88	Euro	
TOTAL TTC de la Facture			635.37	Euro	
Prix TTC du m3 hors abonnement			4.92	Euro	

VAUX LE PENIL Prix du service de l'eau potable	Montant Au 01/01/2023	Montant Au 01/01/2024	N/N-1
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3	2,50	2,64	5,60%

A noter : le taux de la redevance bassin prélèvement retenu pour l'établissement des factures 120m3 est celui connu au moment de la production du rapport annuel. Ce taux fait l'objet d'actualisations régulières pour tenir compte des conditions économiques du contrat et des assiettes de consommation qui évoluent pendant toute la durée du contrat. Aussi le taux utilisé pour les factures 120 m3 peut s'avérer différent du dernier taux facturé ou du taux qui sera appliqué sur les prochaines factures

Les factures type sont présentées en annexe.

1.7 L'essentiel de l'année 2023

1.7.1 Principaux faits marquants de l'année

Les faits marquants de l'année 2023 sur la commune de Vaux Le Pénil sont les suivants :

- le renouvellement d'une portion de canalisation et d'un débitmètre rue du Moustier
- le renouvellement de 16 branchements plomb, pris en charge par la CAMVS
- le renouvellement d'un branchement plomb fuyard sous la RD39 (alimentation du silo)

1.7.2 Evolutions réglementaires

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts les plus significatifs sur la vie du service.

L'année 2023 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'eau. Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service, notamment, les résultats d'analyses de qualité d'eau réalisées en 2023 sur votre service.

- **UN PLAN EAU : LA SOBRIÉTÉ AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**

Le Plan Eau national a été rendu public le 30 mars 2023, à l'issue d'un été 2022 et d'un hiver 2023 marqués par un très fort déficit hydrique. Il se structure autour de trois axes, à savoir, organiser la sobriété pour tous les acteurs, optimiser la disponibilité de la ressource, préserver la qualité de l'eau.

Ce plan fixe un objectif de réduction de 10 % des prélèvements sur la ressource en eau à l'horizon 2030, pour tous les usages, à l'exception des usages pour irrigation agricole qui pourront demeurer constants.

A l'automne 2023, ce plan a été décliné sur chacun des grands bassins hydrographiques à travers un Plan d'Adaptation au Changement Climatique (PACC) qui précise la trajectoire de réduction des prélèvements par grand usage (alimentation en eau, industrie, agriculture...) au regard des projections d'évolution de la ressource en eau.

L'objectif de sobriété, tel qu'exprimé dans le Plan Eau et les différents PACC des grands bassins, n'a pas été traduit en 2023 en dispositions législatives ou réglementaires majeures.

Toutefois, la sobriété hydrique constitue désormais un critère à part entière de l'évaluation environnementale réglementaire des plans, programmes et projets, notamment les SCOT et les plans d'urbanisme.

Aussi, dorénavant, ce peut être la disponibilité de la ressource en eau qui fixe l'ambition de développement d'un territoire. Dans ce contexte nouveau, la maîtrise des consommations constitue une voie indispensable pour sécuriser un plan d'urbanisme ou un projet industriel porteur d'une ambition de développement local vis-à-vis des recours administratifs relatifs au partage de l'eau sur le territoire concerné.

Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous accompagner pour décliner cet objectif de sobriété sur votre service, conformément aux projets locaux de développement, et bâtir avec vous un service d'eau à faible empreinte hydrique tout en étudiant les vulnérabilités du service face à ce nouvel objectif de sobriété et de maîtrise des consommations.

- **LA RÉFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU**

Cette réforme a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Il est prévu qu'elle soit effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Des textes d'application sont attendus courant 2024 et viendront préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Telle qu'adoptée dans la loi de finances 2024, cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rédhibitoire. Son non-respect obèrera toute possibilité de modulation de cette nouvelle redevance.

De plus, les services, en tant qu'autorité organisatrice, disposeront de la faculté de reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, qui seront appelées auprès d'eux sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur.

Enfin, cette réforme structurante des redevances survient dans un contexte d'augmentation des moyens d'intervention des agences de l'eau (Plan Eau) et s'accompagnera d'une refonte des indicateurs de performance du Systèmes d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement qui aboutira durant l'année 2024.

- **LA LOI "INDUSTRIE VERTE"**

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 est relative à l'industrie verte. Dans le respect d'un objectif de sobriété (foncière, énergétique, hydrique), elle vise à faciliter l'implantation des sites industriels, à financer les projets industriels verts, à conditionner les aides publiques à la transition écologique mais aussi à permettre une commande publique plus "verte". En effet, cette loi accélère la prise en compte de critères environnementaux dans la commande publique. Deux nouveaux motifs d'exclusion des marchés publics sont créés : le premier pour les entreprises ne satisfaisant pas à l'obligation d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (BEGES), le second pour les entreprises ne respectant pas leurs engagements de publication d'information en matière de durabilité. Les collectivités locales pourront choisir ou non d'appliquer ces deux motifs d'exclusion.

- **RÉSILIENCE DES SERVICES**

La directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques a considéré les services d'eau et d'assainissement comme des entités critiques. La transposition en droit français surviendra au plus tard le 14 octobre 2024 et sera susceptible d'impacts potentiels (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

- **QUALITÉ DE L'EAU**

La directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine entre progressivement en vigueur.

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet" Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

Ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023).

Cette note d'information confirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

- Elle renforce, dès le 1^{er} janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme par litre ;
- Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026 ;
- Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Compte tenu de ces évolutions importantes, nous vous avons informé de la réalisation par nos soins d'une campagne d'analyses permettant de dresser un premier état des lieux sur la présence éventuelle des sept nouveaux paramètres considérés dans le cadre réglementaire en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023.

Cette campagne est échelonnée en deux temps en fonction de l'accréditation des méthodes analytiques.

Pour le moins, ce premier état des lieux est susceptible d'apporter un premier niveau d'assurance sur la qualité de l'eau distribuée par votre service puis d'orienter la réalisation du PGSSE et l'élaboration du plan de surveillance de la qualité de l'eau.

D'autre part, en avril 2023, l'Anses a publié les résultats de la campagne exploratoire sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH qu'elle a mené les années antérieures sous l'égide de la DGS, puis, dans une instruction aux ARS en date du 31 août 2023 (publiée le 29 septembre 2023), la DGS a précisé les modalités de réalisation de la prochaine campagne nationale exploratoire de mesures de paramètres émergents qui sera réalisée par l'Anses en 2024. Cette nouvelle campagne exploratoire portera sur les PFAS et quelques pesticides dans les eaux brutes et les eaux

distribuées. Pour les PFAS, cette campagne portera sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023.

Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous rencontrer afin de répondre à vos différentes questions et échanger plus en avant sur les éventuelles conséquences pour votre service des évolutions réglementaires survenues au 1er janvier 2023, en lien avec le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux dont la PRPDE est maître d'ouvrage.

Métabolites de pesticides : des critères de gestion qui évoluent

L'instruction DGS/EA4/2020/177 en date du 18 décembre 2020 était venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides (molécules issues de la dégradation des pesticides) dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH).

Aussi, depuis la publication de l'instruction de décembre 2020, les Agences Régionales de Santé (ARS) ont renforcé le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en y intégrant des nouveaux métabolites de pesticides. Ce renforcement a conduit dès 2021 à la détection de plus en plus fréquente de métabolites de pesticides dans les ressources en eau et/ou dans les eaux produites et distribuées et, ce, au-delà des normes réglementaires.

Durant l'année 2022, face à cette détection de plus en plus fréquente, les autorités sanitaires ont précisé les modalités de gestion initialement prévues dans l'instruction de décembre 2020.

Ainsi, après avoir saisi le Haut Conseil de Santé Publique (HCSP), dans son instruction du 24 mai 2022, la DGS a modifié les modalités de gestion des métabolites ne disposant pas de valeur sanitaire définie par l'Anses en préconisant aux ARS d'appliquer alors les valeurs sanitaires transitoires (VST) établies par l'agence fédérale pour l'environnement allemande (UBA).

Pour les seuls métabolites non-pertinents, l'arrêté du 30 décembre 2022 (modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007) relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine fixe la valeur indicative de 0,9 µg/L comme seuil à partir duquel un plan d'action préventif sur la zone de captage est nécessaire. Ce faisant, cet arrêté abroge les modalités de gestion prévues, pour les métabolites non-pertinents, dans l'instruction du 18 décembre 2020.

L'année 2023 a été marquée par :

- En avril 2023, la publication des résultats de la campagne exploratoire menée par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH. Cette publication a donné lieu à de nombreuses reprises médiatiques du fait de la détection fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées. Le métabolite "R471811" est considéré comme pertinent et doté d'une Valeur Sanitaire Transitoire de 3 microgrammes par litre. Au cours de l'année 2023, nous vous avons proposé puis, le cas échéant, réalisé, une campagne d'analyses permettant de dresser un premier état des lieux de la présence éventuelle du métabolite R471811 sur les eaux brutes et/ou distribuées par votre service.
- Dans une instruction en date du 20 octobre 2023 (publiée le 31 octobre 2023), la DGS est venue compléter les modalités de gestion des situations de dépassement des Valeurs Sanitaires Transitoires (VST) pour les métabolites du Chlorothalonil et de la Chloridazone. Notamment, cette instruction précise que pour ces métabolites pertinents, en cas de dépassement de leur VST, les restrictions de consommations préconisées dans les précédentes instructions (décembre 2020 et mai 2022) ne s'appliquent pas. Par contre, les services d'eau concernés restent tenus d'élaborer un plan d'actions pour rétablir la qualité de l'eau et d'informer les abonnés du service. En parallèle,

cette instruction annonce la sollicitation de la Commission Européenne par la France en vue d'un état des lieux des situations observées au sein de chaque état membre.

Aussi, le sujet des métabolites de pesticide est susceptible d'évoluer de nouveau au cours de l'année 2024 dans un contexte où les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides.

Dans ce contexte évolutif, vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous rencontrer afin de répondre à vos différentes questions et échanger plus en avant sur les éventuelles conséquences pour votre service de la réglementation applicable depuis le 1er janvier 2023 sur la qualité de l'eau, en lien avec le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux dont la PRPDE est maître d'ouvrage.

- **Fin des réseaux RTC, 2G et 3G**

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations aux collectivités et aux délégataires. Elles reflètent l'état de santé des ouvrages, et alertent en cas de dysfonctionnement. Pour vous parvenir, ces données circulent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC (réseau téléphonique commuté) ou des réseaux 2G/3G.

Les différents opérateurs télécom ont récemment annoncé de façon unilatérale la fin des réseaux 2G à horizon 2025 et 3G à horizon 2028. Les fréquences ainsi libérées seront réemployées pour les services en 4G et 5G.

Ces arrêts des réseaux 2G et 3G seront opérés nationalement au même moment



A la résiliation automatique des abonnements par les opérateurs téléphoniques, les ouvrages d'eau potable ne pourront plus faire remonter d'information à distance. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau par exemple.

La fin annoncée des technologies 2G et 3G implique la mise en œuvre d'un plan de migration (diagnostic, sélection, approvisionnement, remplacement) des installations de communication, susceptible d'être financé par le plan de renouvellement, de travaux sur devis, ou par voie d'avenant.

Vos interlocuteurs Veolia se rapprocheront de vous, pour répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

La fin des lignes RTC est programmée par plaques, avec des échéances échelonnées jusqu'à 2030

2.

LES CONSOmmATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOmmATION



Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées aux paiements des factures.

2.1 Les consommateurs abonnés du service

→ Le nombre d'abonnés

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens de l'arrêté du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)	3 357	3 505	3 550	3 591	3 674	2,3%
domestiques ou assimilés	3 353	3 501	3 546	3 587	3 670	2,3%
non domestiques	4	4	4	4	4	0,0%

→ Les principaux indicateurs de la relation consommateurs

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	45	30	52	37	51	37,8%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	193	318	218	216	218	0,9%
Taux de clients mensualisés	40,5 %	42,0 %	44,4 %	46,3 %	47,1 %	1,7%
Taux de clients prélevés hors mensualisation	22,0 %	21,6 %	21,5 %	21,2 %	20,9 %	-1,4%
Taux de mutation	5,8 %	9,2 %	6,2 %	6,1 %	6,0 %	-1,6%

Les données consommateurs par commune sont disponibles en annexe.

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez- vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.

- **Nos engagements consommateurs**

Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou

Nos 8 engagements

témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de votre eau et de celle de tous les services que vous attendez.

- 1** L'information systématique sur la qualité de votre eau et la réponse en 24h à vos questions
- 2** Des conseils et alertes en cas de surconsommation, pour préserver les ressources en eau
- 3** L'accès 24/7 à un service consommateurs omnicanal, adapté à chacun
POUR ACCÉDER À CES SERVICES, TÉLÉCHARGEZ NOTRE APPLICATION ICI :
- 4** Des conseillers clientèle près de chez vous, pour un service consommateurs 100% France
- 5** Le respect des délais d'intervention chez vous
- 6** L'aide à la maîtrise de votre budget eau
- 7** Le recueil de votre satisfaction en toute occasion
- 8** Une réponse aux réclamations sous 7 jours

Nos engagements sont si précieux, qu'en cas de non respect, nous vous offrons 30 euros, lorsque vous nous le signalez. Rendez-vous sur eau.veolia.fr pour en savoir plus !

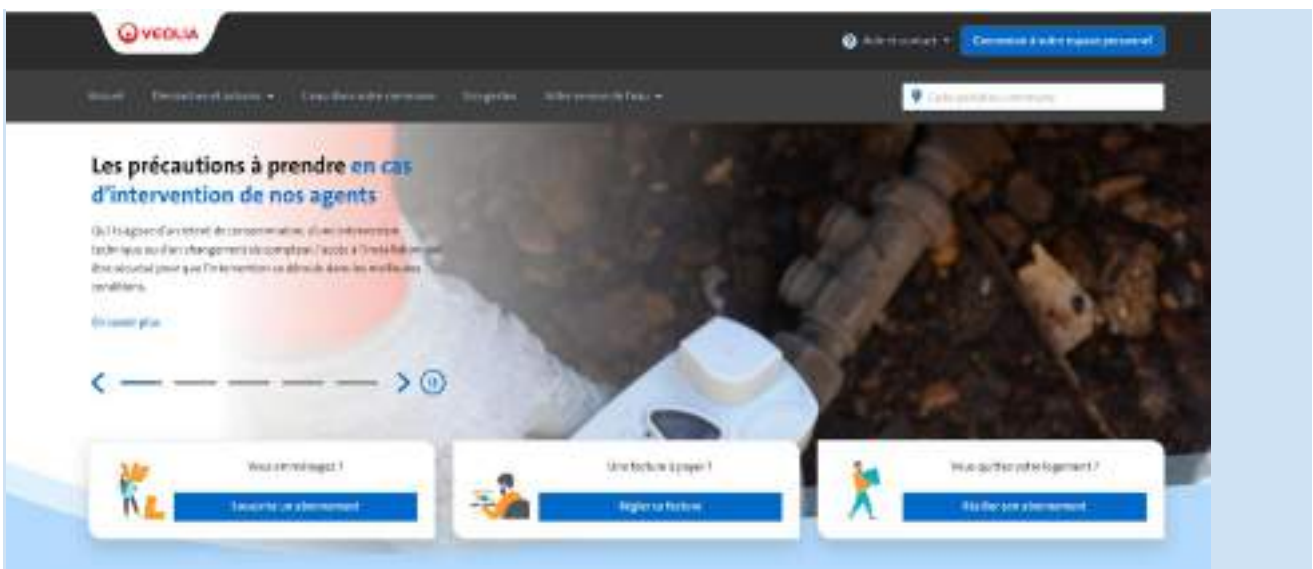
de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.

Ces engagements sont détaillés sur notre site eau.veolia.fr à la rubrique "Votre service de l'eau s'engage". Ceux signalés par un astérisque font l'objet d'une garantie de service qui se traduit par un remboursement de 30 euros après signalement du consommateur en cas de manquement.

- **Notre nouveau site internet**

Plus moderne, plus simple et clair, le nouveau site internet du service de l'eau de votre collectivité met l'accent sur le parcours du consommateur. Sans navigation longue, les trois opérations clés qui génèrent le plus grand nombre de demandes contacts sont directement accessibles. L'emménagement, le paiement en ligne des factures et la résiliation sont disponibles dès la première page de connexion.

Au-delà de ces opérations les plus courantes, toutes les autres démarches sont également réalisables en ligne, comme par exemple la souscription à la mensualisation ou à la facture électronique, de même que les relevés de compteurs en période de facturation.



Enfin, plusieurs pages sont consacrées aux éco-gestes qui contribuent aux économies d'eau et à la lutte contre le dérèglement climatique, en permettant notamment à chaque consommateur de simuler la consommation de son foyer.

- **Notre nouvel outil de gestion des relations clients**

Nous avons modernisé notre outil logiciel de gestion des relations clients pour simplifier les démarches et rendre nos services plus réactifs.

Les évolutions mises en place permettent par exemple :

- un choix des dates de prélèvement et de mensualisation en ligne, à tout moment par l'utilisateur ;
- une possibilité de télécharger directement des justificatifs de domicile ;
- de diminuer les délais entre le relevé de compteur et la réception de la facture par le consommateur.

Notre volonté d'ancrage territorial

L'engagement de Veolia en faveur d'un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s'appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d'eau et d'assainissement à obtenir l'attestation "Relation Client 100% France".

Délivrée par l'Association Française de la Relation Client (AFRC) et l'Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d'un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d'un audit initial de l'AFNOR.



Veolia dispose en particulier de 11 Centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire national : Liévin, Vaulx-en-Verin, Toulouse, Le Mans, Caen, Metz, Maxeville, Blagnac, Lyon, Montpellier, Saint-Maurice.

- **La multiplicité de nos contacts avec les consommateurs**

Que les demandes des consommateurs soient exprimées par téléphone, courrier, mail, et quel qu'en soit le motif, elles sont systématiquement enregistrées et qualifiées par les conseillers consommateurs.

Le suivi des demandes clients est ainsi total, les conseillers pouvant aisément avoir connaissance des précédentes demandes d'un consommateur ou bien le renseigner sur leur instruction.

Canaux de communication utilisés par les consommateurs

Canal du contact	Principales caractéristiques
Téléphone	2 028
Internet	1 434
Courrier	97
Visite en Agence	75

Objet des demandes des consommateurs

Motif de la demande	Nombre de demandes traitées
Abonnement et Résiliation	566
Facture et Paiement	2 398
Qualité de l'eau	9
Intervention	425
Branchement	53
Service et divers	183

- **A l'écoute des usagers**

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- la qualité de l'eau
- la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité...
- la qualité de l'information adressée aux abonnés

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Satisfaction globale	86	87	73	76	79	+3
La continuité de service	96	94	92	93	91	-2
La qualité de l'eau distribuée	78	79	72	77	74	-3
Le niveau de prix facturé	61	59	53	51	52	+1
La qualité du service client offert aux abonnés	76	82	71	73	72	-1
Le traitement des nouveaux abonnements	83	87	72	75	75	0
L'information délivrée aux abonnés	73	71	72	68	68	0



Composition de votre eau !

Le calcaire, les nitrates, le chlore sont également une cause potentielle d'insatisfaction. Sur le site internet ou sur simple appel chaque consommateur, qu'il soit abonné au service ou habite en logement collectif sans abonnement direct peut demander la composition de son eau.



→ Les interruptions non-programmées du service public de l'eau

La continuité du service public est un élément majeur de satisfaction des consommateurs.

Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées **[P151.1]** est calculé à partir du nombre de coupures d'eau qui n'ont pas fait l'objet d'une information au moins 24h avant. En 2023, ce taux pour votre service est de 0,82/ 1000 abonnés.

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (pour 1 000 abonnés)	0,60	1,14	1,69	2,23	0,82
Nombre d'interruptions de service	2	4	6	8	3
Nombre d'abonnés (clients)	3 357	3 505	3 550	3 591	3 674

2.3 Données économiques

→ *Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P154.0]*

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2023 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'eau. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux d'impayés	2,06 %	3,45 %	2,14 %	2,50 %	2,21 %
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	22 487	36 316	22 255	27 295	25 837
Montant facturé N - 1 en € TTC	1 089 987	1 052 617	1 041 409	1 090 732	1 171 127

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités...).

→ *Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P109.0]*

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ✓ **Urgence financière** : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau,
- ✓ **Accompagnement** : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées,
- ✓ **Assistance** : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré au Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2023, le montant des abandons de créance s'élevait à 363 €.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	5	5	11	7	6
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	238,04	288,49	778,40	871,12	363,14
Volume vendu selon le décret (m3)	617 079	609 529	606 085	545 257	609 767

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret **[P 109.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par le volume vendu.

→ *Les échéanciers de paiement*

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	33	58	55	81	103

3.

LE PATRIMOINE DE
VOTRE SERVICE



Prélever, produire, distribuer, stocker, surveiller... : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des installations de prélèvement et de production associées au contrat.

Autres installations eau

Compteur de vente Melun vers Livry - Plein Vents (Hors contrat)
Compteur sectorisation Baste
Compteur sectorisation Boulet
Compteur sectorisation Carreaux
Compteur sectorisation Carrouges
Compteur sectorisation Cl. St Martin
Compteur sectorisation Crespy
Compteur sectorisation Grissonnières
Compteur sectorisation Noue
Compteur sectorisation Rue des Bordes / Rue Foch
Compteur sectorisation Rue des Moustier
Compteur sectorisation T. Blanches
Compteur sectorisation Flotte
Sonde Kapta - Avenue Foch
Sonde Kapta - Rue de Seine
Sonde Kapta - Rue du Boulay

3.2 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- ✓ des réseaux de distribution,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements en domaine public,
- ✓ des outils de comptage

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ Les réseaux, équipements, branchements et outils de comptage

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	55,1	55,1	55,1	55,1	55,1	0,0%
Longueur d'adduction (ml)	0	0	0	0	0	0%
Longueur de distribution (ml)	55 132	55 129	55 135	55 085	55 085	0,0%
<i>dont canalisations</i>	55 132	55 129	55 135	55 085	55 085	0,0%
<i>dont branchements</i>	0	0	0	0	0	0%
Equipements						
Nombre d'appareils publics	165	165	163	165	165	0,0%
<i>dont poteaux d'incendie</i>	123	121	121	120	120	0,0%
<i>dont bouches d'incendie</i>	17	19	19	22	22	0,0%
<i>dont bouches d'arrosage</i>	25	25	23	23	23	0,0%
Branchements						
Nombre de branchements	2 938	2 951	2 960	2 966	2 981	0,5%

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1	Qualification
Compteurs							
Nombre de compteurs	3 464	3 626	3 661	3 712	3 798	2,3%	Bien de retour
<i>dont sur abonnements en service</i>	3 351	3 499	3 541	3 582	3 665	2,3%	
<i>dont sur abonnements résiliés sans successeur</i>	113	127	120	130	133	2,3%	

Canalisation par commune et par âge

Étiquettes de lignes	Lineaire
S8750	55162.04
LIVRY-SUR-SEINE	133.13
ENTRE 1950 et 1960	130.9
ENTRE 1990 et 2000	2.23
MELUN	148.94
APRES 2010	5.28
ENTRE 1930 et 1940	111.01
ENTRE 1950 et 1960	4.77
ENTRE 1970 et 1980	0.68
ENTRE 1990 et 2000	2.42
ENTRE 2000 et 2010	24.78
VAUX-LE-PENIL	54879.97
APRES 2010	2076.17
ENTRE 1930 et 1940	28.58
ENTRE 1950 et 1960	6556.12
ENTRE 1960 et 1970	1086.66
ENTRE 1970 et 1980	14877.8
ENTRE 1980 et 1990	8483.74
ENTRE 1990 et 2000	14610.14
ENTRE 2000 et 2010	6758.45
INCONNU	402.31
Total général	55162.04

Canalisation par diamètre et matériau

Étiquettes de lignes	Lineaire
S8750	55162.04
25	6.79
Polyéthylène HD	6.79
40	33.4
Fonte indéterminée	16.81
Polychlorure de Vinyle	9.29
Polyéthylène HD	7.3
50	193.22
Polychlorure de Vinyle	75.95
Polyéthylène HD	117.27
60	6202.3
Fonte Ductile	181.83
Fonte Grise	124.19
Fonte indéterminée	5896.28
63	4152.42
Polychlorure de Vinyle	3736.37
Polyéthylène HD	416.05
75	15.14
Polyéthylène HD	15.14
80	1305.39
Fonte Ductile	3.21
Fonte indéterminée	1302.18
90	2650.6
Polychlorure de Vinyle	2650.6
100	7995.51
Acier	24.44

Fonte Ductile	682.84
Fonte indéterminée	7288.23
110	3670.07
Polychlorure de Vinyle	3453.56
Polyéthylène HD	216.51
125	200.11
Fonte Ductile	12
Fonte indéterminée	182.08
Polyéthylène HD	6.03
140	319.15
Polyéthylène HD	319.15
150	9449.84
Fonte Ductile	135.61
Fonte Grise	124.72
Fonte indéterminée	9189.51
160	2815.53
Polychlorure de Vinyle	2794.44
Polyéthylène HD	21.09
175	87.8
Fonte indéterminée	87.8
180	106.31
Polyéthylène HD	106.31
200	11406.05
Fonte Ductile	182.45
Fonte indéterminée	11223.6
250	666.12
Fonte indéterminée	666.12
300	3572.18

Fonte Ductile	1191.36
Fonte indéterminée	2380.82
400	314.11
Fonte Ductile	176.18
Fonte indéterminée	137.93
Total général	55162.04

Equipement Réseau AEP par commune

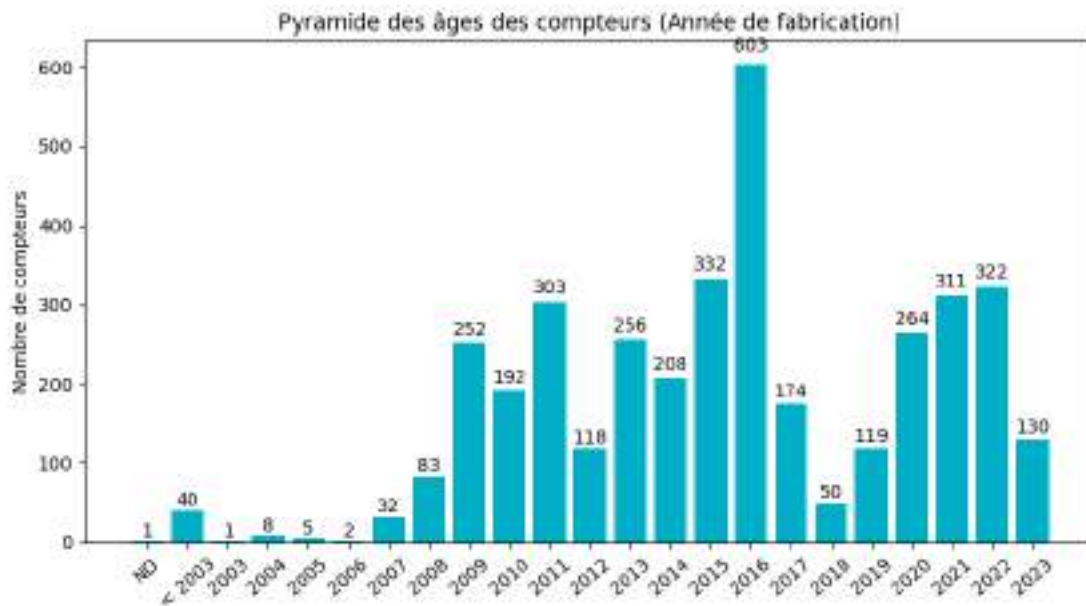
Étiquettes de lignes	Nombre
S8750	166
LIVRY-SUR-SEINE	1
Purge	1
VAUX-LE-PENIL	165
Bouche de lavage et/ou arrosage	23
Clapet	1
Purge	91
Ventouse	5
Vidange	45
Total général	166

Vanne par commune

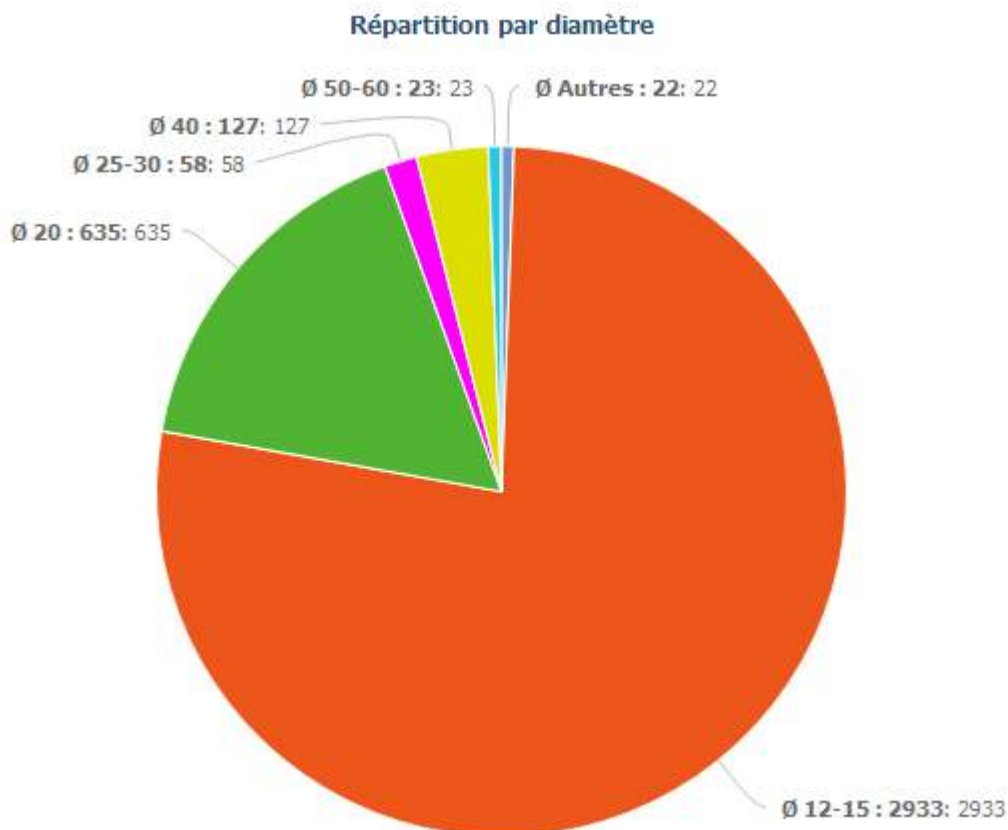
Étiquettes de lignes	Nombre
S8750	624
LIVRY-SUR-SEINE	1
Robinet vanne	1
MELUN	5
Robinet vanne	5
VAUX-LE-PENIL	618

Robinet vanne	605
Vanne 1/4 tour	13
Total général	624

	Canalisation d'adduction (ml)	Canalisation distribution (ml)	Total (ml)
Longueur totale tous DN (ml)		55 085	55 085
DN 25 (mm)		7	7
DN 40 (mm)		33	33
DN 50 (mm)		193	193
DN 60 (mm)		6 202	6 202
DN 63 (mm)		4 152	4 152
DN 75 (mm)		15	15
DN 80 (mm)		1 305	1 305
DN 90 (mm)		2 651	2 651
DN 100 (mm)		7 995	7 995
DN 110 (mm)		3 671	3 671
DN 125 (mm)		200	200
DN 140 (mm)		319	319
DN 150 (mm)		9 406	9 406
DN 160 (mm)		2 815	2 815
DN 175 (mm)		88	88
DN 180 (mm)		106	106
DN 200 (mm)		11 375	11 375
DN 250 (mm)		666	666
DN 300 (mm)		3 572	3 572
DN 400 (mm)		314	314



Diamètre (mm)	Autres	12-15	20	25-30	40	50-60	Total
Nombre	22	2 933	635	58	127	23	3798
Age moyen	2 016	2 016	2 014	2 013	2 014	2 017	



3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - Veolia met en œuvre une démarche de gestion durable et optimisée du patrimoine afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance des installations et, pour les réseaux, d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état.

3.3.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux

Le tableau suivant permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable. La dernière ligne précise le linéaire renouvelé porté à la connaissance du délégataire. La collectivité pourra calculer le taux moyen de renouvellement en ajoutant aux valeurs de la dernière ligne le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur totale du réseau.

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	0,23	0,30	0,24	0,20	0,21
Longueur du réseau de desserte (hors adduction et hors branchements) (ml)	55 132	55 129	55 135	55 085	55 085
Longueur renouvelée totale (ml)	110	450	0	0	15
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	110	450	0	0	15

Le renouvellement a été effectué Rue des Moustier par le délégataire.

3.3.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P103.2]

L'obligation de réalisation d'un descriptif détaillé des ouvrages d'eau, tel que le définit l'article D.2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales répond à l'objectif de mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux.

Il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion patrimoniale du réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points accessibles pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Depuis 2015, les services d'eau ne disposant pas du descriptif détaillé se sont vus appliquer un doublement de la redevance pour les prélèvements réalisés sur la ressource en eau.

Calculé sur un barème de 120 points (ou 100 points pour les services n'ayant pas la mission de distribution), la valeur de cet indice **[P103.2]** pour l'année 2023 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2019	2020	2021	2022	2023
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	120	120	120	120	120

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau

		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
VP.236	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP.237	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Code VP	Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)		
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		100 %
VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP238, VP239 et VP240	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP.241	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	15
Total Parties A et B		45	45
Code VP	Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)		
VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP.243	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP.244	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	10
VP.245	Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique	10	10
VP.246	Inventaire secteurs de recherche de pertes eau	10	10
VP.247	Localisation des autres interventions	10	10
VP.248	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	10
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5	5
Total:		120	120

La valeur de l'indice atteint le seuil des 40 premiers points du barème. En conséquence, le service dispose au 31 décembre 2023 du descriptif détaillé tel qu'exigé par la réglementation. Toutefois, un plan d'action visant à compléter l'inventaire des canalisations pourra être utilement mis en œuvre pour consolider ce descriptif détaillé. Veolia se tient à la disposition de vos services pour établir ce plan d'action.

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses missions ainsi que les informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.4 Gestion du patrimoine

3.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines, réservoirs...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : compteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ *Les installations*

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice	Mode de gestion
SONDES KAPTA		
KAPTA RUE FOCH		
SONDE RUE FOCH	Rénovation	Cté de service
KAPTA RUE DU BOULET		
SONDE RUE DU BOULET	Rénovation	Cté de service
KAPTA RUE DE SEINE		
SONDE RUE DE SEINE	Rénovation	Cté de service
SECTORISATION RESEAU		
DIVERS ADRESSES		
DEBITMETRE DN100 D01 RUE DU MOUSTIER	Renouvellement	Compte

Installation	Date de réalisation	Commentaires
DIVERS	2023	RNVT DEBITM SECTO V01 MOUSTIER
DIVERS	2023	RNVT SONDES KAPTA ANNEE 4

→ Les compteurs

En ce qui concerne les compteurs d'eau froide en service, le renouvellement est réalisé de manière à répondre aux obligations contractuelles et assurer la conformité réglementaire du parc de compteurs.

En France, le « contrôle en service des compteurs d'eau froide potable » est réglementé par l'arrêté du 6 mars 2007. Parmi les méthodes proposées par cet arrêté, Veolia a choisi celle qui donne la meilleure connaissance du parc : la mise en place d'un système qualité pour utiliser ses propres moyens de contrôle. Les compteurs de diamètre nominal strictement inférieur à 40 mm sont inspectés selon une méthode statistique définie par cet arrêté tandis que les autres compteurs sont renouvelés selon la méthode de renouvellement suivant l'âge et la classe du compteur.

Un carnet métrologique comprenant les informations demandées par la décision du 30 décembre 2008 est tenu à jour pour l'ensemble des compteurs gérés.

Veolia a été autorisé par décision ministérielle 17.00.380.001.1 à utiliser la procédure de contrôle statistique par le détenteur pour les compteurs qu'elle détient ou gère au titre d'un contrat de délégation de service public. Le système qualité de Veolia est accrédité (accréditation n° 3-1316 (précédemment accréditation n° 2 – 5146 jusqu'au 1^{er} décembre 2016) portée disponible sur WWW.COFRAC.fr) pour faire inspecter les compteurs par son laboratoire.

Les lots de compteurs inspectés depuis 2010 sont conformes à la réglementation. Ces méthodes statistiques permettent de mettre en œuvre une stratégie de renouvellement préventif optimisée et contribuent à la maîtrise des technologies de comptage et au suivi du vieillissement des compteurs au cours du temps.

Renouvellement des compteurs	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de compteurs	3 464	3 626	3 661	3 712	3 798	2,3%
Nombre de compteurs remplacés	19	80	304	151	315	108,6%
Taux de compteurs remplacés	0,6	2,2	8,3	4,1	8,3	102,4%

→ Les réseaux

Réseaux	Quantité renouvelée dans l'exercice	Mode de gestion
Réseau (lot)		
CANALISATION EAU DIA: 150- 199 MIL.: 2	18	Compte
BRANCHEMENTS EAU DIA: 15- 20	3	Compte
COMPTEURS EAU	278	Cté de service
COMPTEURS EAU Equipé	20	Cté de service

Renouvellements réalisés par le délégataire :

Commune	Date de réalisation	Voie	Linéaire posé / Linéaire déposé	Diamètre
Vaux-le-Pénil	31/01/2023	Rue du Moustier	15m	150

→ **Les branchements**

Renouvellement des branchements plomb	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de branchements	2 938	2 951	2 960	2 966	2 981	0,5%
<i>dont branchements plomb au 31 décembre (*)</i>	0	16	16	16	2	-87,5%
<i>% de branchements plomb restant au 31 décembre</i>	0,0%	0,5%	0,5%	0,5%	0,1%	-80,0%
<i>Branchements plomb découverts pendant l'année</i>	40	32	5	2	4	100,0%
Branchements plomb supprimés pendant l'année (**)	40	16	5	2	18	800,0%
<i>% de branchements plomb supprimés</i>			31,25%	12,50%	112,50%	800,0%

(*) inventaire effectué au vu de la partie visible au droit du compteur

(**) par le Délégué et par la Collectivité

Commune	Date Intervention	Rue	Diamètre	Matériau
Vaux Le Pénil	2023	Rue des Vignes	25	PEHD
Vaux Le Pénil	2023	Rue de Seine	25	PEHD
Vaux Le Pénil	2023	RD39	32	PEHD
Vaux Le Pénil	Octobre 2023	Rue de la Noue	25	PEHD
Vaux Le Pénil	Octobre 2023	Rue de la Noue	25	PEHD
Vaux Le Pénil	Octobre 2023	Rue de la Noue	25	PEHD
Vaux Le Pénil	Octobre 2023	Rue de la Noue	25	PEHD
Vaux Le Pénil	Octobre 2023	Rue de la Noue	25	PEHD
Vaux Le Pénil	Octobre 2023	Rue de la Noue	25	PEHD
Vaux Le Pénil	Octobre 2023	Rue de la Noue	25	PEHD
Vaux Le Pénil	Octobre 2023	Rue de la Noue	25	PEHD
Vaux Le Pénil	Octobre 2023	Rue de la Noue	25	PEHD
Vaux Le Pénil	Octobre 2023	Rue de la Noue	25	PEHD
Vaux Le Pénil	Octobre 2023	Rue de la Noue	25	PEHD
Vaux Le Pénil	Octobre 2023	Rue de la Noue	25	PEHD
Vaux Le Pénil	Octobre 2023	Route de Livry	25	PEHD
Vaux Le Pénil	Octobre 2023	Route de Livry	25	PEHD
Vaux Le Pénil	Octobre 2023	Route de Livry	25	PEHD
Vaux Le Pénil	Octobre 2023	Route de Livry	25	PEHD
Vaux Le Pénil	Octobre 2023	Route de Livry	25	PEHD
Vaux Le Pénil	Octobre 2023	Route de Livry	25	PEHD

3.4.2 Les travaux neufs réalisés

→ Les réseaux, branchements et compteurs

Les principales opérations réalisées par le délégataire figurent au tableau suivant :

Réseaux (Canalisations et accessoires, branchements, compteurs)	Quantité réalisée dans l'exercice
Réseau	
COMPTEURS EAU	26
COMPTEURS EAU Equipé	67

Commune	Date	Rue	Diamètre	Linéaire posé
Vaux-Le-Penil	16/06/2023	rue des acacias	-	-
Vaux-Le-Penil	17/07/2023	rue des acacias	-	-

Commune	Date	Adresse	Nombre de branchements	Matériau / Diamètre (en mm)
Vaux-Le-Penil	16/01/2023	rue des guinottes	1	PEHD / 25
Vaux-Le-Penil	17/01/2023	route de livry	1	PEHD / 25
Vaux-Le-Penil	20/01/2023	rue du pet au diable	1	PEHD / 25
Vaux-Le-Penil	24/01/2023	route de livry	1	PEHD / 25
Vaux-Le-Penil	17/03/2023	rue de la planche	1	PEHD / 25
Vaux-Le-Penil	21/03/2023	rue albert rogiez	1	PEHD / 25
Vaux-Le-Penil	22/03/2023	route de livry	1	PEHD / 25
Vaux-Le-Penil	26/06/2023	rue de crespoy	1	PEHD / 25
Vaux-Le-Penil	18/07/2023	rue du maréchal juin	1	PEHD / 25
Vaux-Le-Penil	17/10/2023	rue du four	1	PEHD / 25
Vaux-Le-Penil	19/10/2023	rue des vaux luisants	1	PEHD / 25
Vaux-Le-Penil	09/11/2023	rue des pleins vents	1	PEHD / 25
Vaux-Le-Penil	29/11/2023	rue ambroise pro	1	PEHD / 25
Vaux-Le-Penil	29/11/2023	rue ambroise pro	1	PEHD / 25
Vaux-Le-Penil	15/12/2023	rue des grisonnières	1	PEHD / 25

4.

LA PERFORMANCE
ET L'EFFICACITÉ
OPÉRATIONNELLE
POUR VOTRE
SERVICE



Les consommateurs exigent au quotidien un service d'eau performant, avec comme premier critère de satisfaction la qualité de l'eau distribuée. Ce chapitre présente l'ensemble des données relatives à la composition et à la qualité de l'eau produite et distribuée. Vous y trouverez également les informations sur l'efficacité de la production et de la distribution, ainsi que la performance environnementale de votre contrat (protection des ressources, bilan énergétique).

4.1 La qualité de l'eau

La qualité de l'eau distribuée constitue l'enjeu prioritaire de performance des services. Elle figure légitimement au premier rang des exigences des consommateurs de service d'eau.

Les phénomènes de dégradation de la qualité de l'eau sont complexes et leur maîtrise nécessite une vigilance à tous les stades de vie des infrastructures du service (conception, travaux, exploitation...).

4.1.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

Dans tous les services qui lui sont confiés, Veolia fait le choix de compléter le contrôle réglementaire réalisé par l'Agence Régionale de Santé, par un plan de surveillance de la qualité de l'eau sur la ressource et sur l'eau produite ainsi que distribuée. Ceci, en accord avec l'arrêté du 30 décembre 2022 qui décrit les modalités de mise en œuvre de la surveillance permanente de la qualité de l'eau exercée par la Collectivité en sa qualité de personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau. Des prélèvements sont ainsi réalisés sur les points de captage, dans les usines de production d'eau potable et sur le réseau de distribution jusqu'au robinet du consommateur. La surveillance est adaptée à chaque service et permet d'assurer un suivi du bon fonctionnement des installations et de la qualité de l'eau distribuée.

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses réalisées sur l'ensemble du service à l'initiative de l'ARS ou au motif de la surveillance.

Le détail des paramètres est disponible en annexe.

	Contrôle sanitaire	Surveillance par le délégataire	Analyses supplémentaires
Microbiologique	114	35	5
Physico-chimique	270	25	4

→ Cas des nouveaux paramètres

Le renforcement au 1er janvier 2023 des normes de qualité exigées pour l'eau potable nous a conduits à vous informer de la réalisation par nos soins d'une campagne d'analyses, permettant de dresser un premier état des lieux sur la présence éventuelle de sept nouveaux paramètres dans les eaux brutes et/ou distribuées par votre service.

4.1.2 L'eau produite et distribuée

→ Conformité des paramètres analytiques

Détail des non-conformités par rapport aux limites de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégateur	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégateur	Valeur du seuil et unité
Tous les résultats sont conformes							

Détail des non-conformités par rapport aux références de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Délégateur	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Délégateur	Valeur du seuil et unité
Bactéries Coliformes	0	7	0	1	19	6	0 n/100ml
Turbidité	0	3,46	0	1	19	6	2 NFU

La Turbidité :

La turbidité est liée à la présence de particules organiques diverses et peut être favorisée par la pluviométrie.

La Non Conformité a été observée le 07/07/2023 au niveau du PI n°56 de Vaux le Pénil et ce malgré des résultats bactériologiques conformes et un taux de chlore suffisant.

Les Bactéries Coliformes :

La Non Conformité du 28/11/2023 a été observé au niveau du PI n°56 de Vaux le Pénil et ce malgré un taux de chlore suffisant. Un recontrôle en date du 05/12/2023 a permis de ne pas mettre en évidence de nouvelle anomalie.

Pour l'année 2024, un nouveau point de prélèvement a été défini.

→ Composition de l'eau du robinet

Les données sont celles observées aux points de mise en distribution et de consommation. Les résultats sur les ressources ne sont pas pris en compte dans ce tableau. La caractérisation de l'eau résulte ici d'analyses réglementaires réalisées pour le compte de l'Agence Régionale de Santé, et des analyses d'auto-contrôle pilotées par Veolia.

4.1.3 L'évolution de la qualité de l'eau

→ Historique des données du contrôle officiel (ARS)

Les indicateurs de conformité des prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité concernent les paramètres microbiologiques [P101.1] et physico-chimiques [P102.1]. Le résultat des analyses du contrôle officiel peut être consulté sur le site du ministère : <http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

	2019	2020	2021	2022	2023
Paramètres microbiologiques					
Taux de conformité microbiologique	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	20	19	19	19	19
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	20	19	19	19	19
Paramètres physico-chimique					
Taux de conformité physico-chimique	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	4	4	4	2	2
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	4	4	4	2	2

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ Chlorure de Vinyle Monomère

Le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) constitue la principale matière première du PVC. Cette substance est classée comme cancérigène et sa limite de qualité dans les eaux destinées à la consommation humaine est fixée à 0,5 µg/L. Des dépassements de cette limite de qualité sont susceptibles d'être observés du fait d'une migration dans l'eau distribuée du CVM résiduel contenu dans les parois de certaines canalisations en PVC produites avant 1980.

L'instruction de la Direction Générale de la Santé, DGS/EA4/2020/67, en date du 29 avril 2020 est venue modifier l'instruction du 18 octobre 2012 relative au CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Par rapport à la précédente instruction d'octobre 2012, l'instruction d'avril 2020 positionne la Collectivité au centre du dispositif de gestion préventive et corrective des risques sanitaires liés à la présence du CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, cette instruction transfère à la Collectivité, et non plus aux ARS, la responsabilité de réaliser les étapes préalables de repérage des canalisations « à risque » et de surveillance de la qualité de l'eau sur les canalisations identifiées comme « à risque ».

4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau

4.2.1 L'efficacité de la production : le volume prélevé et produit

→ L'origine de l'eau alimentant le service

Les ressources contribuant à l'alimentation du service de distribution en eau proviennent des installations de production d'eau potable de la ville de Melun :

Dénomination	Situation	Origine de la ressource	Capacité de production(m3/h)	Traitement
Livry Bord de Seine Puits 1-2-3-4-5-6	Livry-sur-Seine	Nappe de Champigny	1 500	CAG, désinfection par chloration
Boissise-la-Bertrand Puits 1-2-3-4	Boissise-la-Bertrand	Nappe de Champigny	1 250	Actiflo, actiflo carb (coagulation, floculation, CAP), filtre à sable, UV, désinfection par chloration
Boissise-la-Bertrand Eau de Seine	Boissise-la-Bertrand	Eau de surface (Seine)		
Forage de la Justice	Dammarie-les-Lys	Nappe de Champigny	120	Désinfection par chloration
Forage de la Rochette	La Rochette	Nappe de Champigny	150	Désinfection par chloration

L'usine de Livry-sur-Seine, d'une capacité de production de 36.000 m3/j assure depuis l'année 2000 l'élimination des pesticides par filtration sur charbon actif en grains. Une chloration est assurée après filtration.

Depuis avril 2006, l'usine de production de Boissise-la-Bertrand assure la production d'eau potable à partir de prélèvements dans la nappe du Champigny. Depuis 2020, une extension du traitement permet la production d'eau potable à partir de l'eau de la Seine. La qualité de l'eau brute est surveillée grâce à une station d'alerte en amont du pompage en Seine, et le traitement est adapté en conséquence.

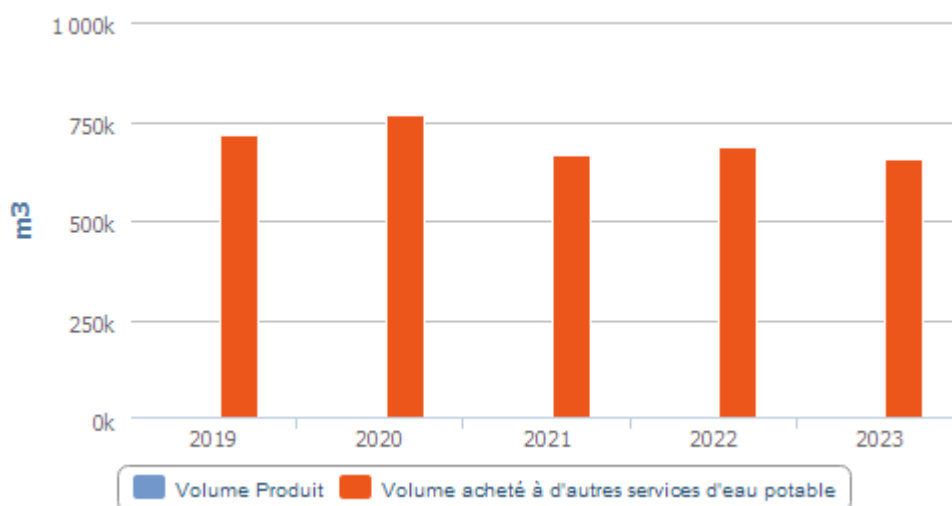
La mise en service de cette extension de l'usine de traitement existante permet de diversifier la ressource, dans le but de limiter la pression exercée sur la nappe du Champigny et ainsi de sécuriser la distribution de l'eau sur l'agglomération melunaise, tant en termes de qualité que de quantité.

→ **Le volume produit et mis en distribution**

Les volumes produit et mis en distribution prennent en compte, le cas échéant, le volume acheté et vendu à d'autres services d'eau potable :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume acheté à d'autres services d'eau potable	716 856	766 674	665 947	683 700	654 338	-4,3%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	0	0	0	0	0	0%
Volume mis en distribution (m3)	716 856	766 674	665 947	683 700	654 338	-4,3%

Evolution des volumes produits et achetés à d'autres services d'eau potable



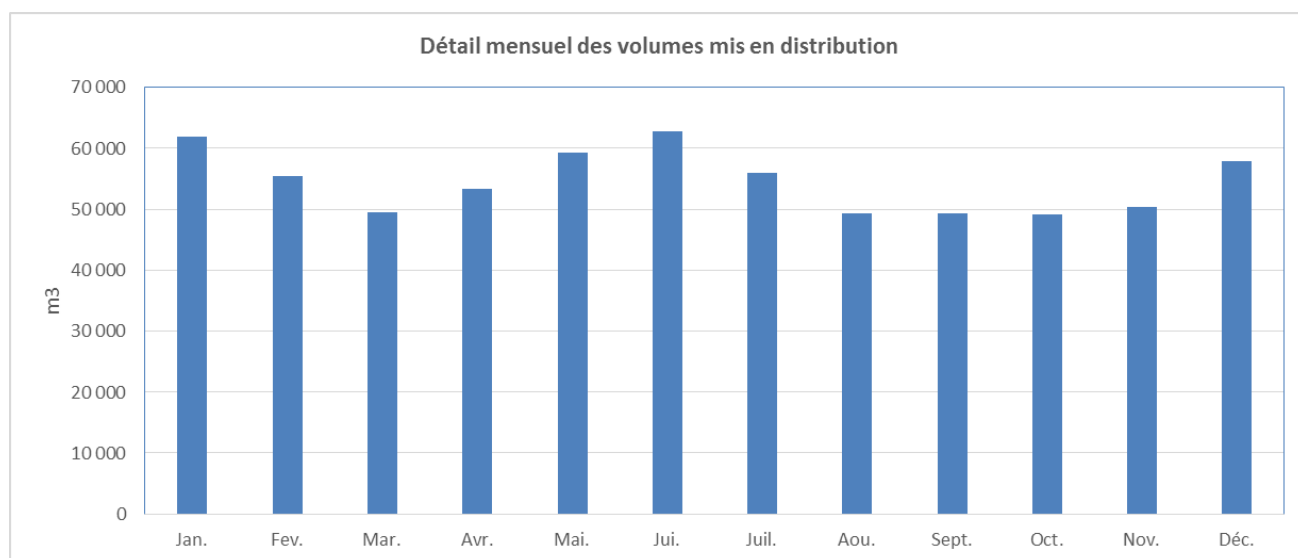
Le volume acheté à d'autres services d'eau potable est détaillé ci-après :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume acheté à d'autres services d'eau potable (m3)	716 856	766 674	665 947	683 700	654 338	-4,3%
MELUN	716 856	766 674	665 947	683 700	654 338	-4,3%

→ **Bilan mensuel**

Ci-dessous le détail mensuel des volumes mis en distribution :

	Jan.	Fev.	Mar.	Avr.	Mai.	Jui.	Juil.	Aou.	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Q14 - Entrée	31 631	29 993	31 351	29 907	32 790	32 470	31 577	29 862	29 107	25 960	23 557	27 900
Q32 - Entrée	46 157	40 665	40 945	40 316	41 538	45 069	41 805	37 310	37 137	42 634	44 337	47 733
Q32 - Sortie	0	0	5 888	630	153	42	765	810	2	1	7	1
Q33 - Entrée	6	0	1	0	8	141	0	0	0	0	1	16
Q33 - Sortie	15 612	14 985	16 698	16 008	14 654	14 623	16 493	16 915	16 784	19 230	17 272	17 534
Q46 - Sortie	210	193	205	209	216	226	188	194	180	214	212	232
Total Distribué	61 972	55 480	49 505	53 376	59 313	62 790	55 936	49 253	49 278	49 149	50 404	57 882



4.2.2 L'efficacité de la distribution : le volume vendu, le volume consommé et leur évolution

→ Le volume vendu

Le volume vendu est celui constaté sur les factures émises au cours de l'exercice. Il est égal au volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services d'eau potable, après déduction du volume de service du réseau, des dotations gratuites (dégrèvements pour fuites par exemple) et des éventuels forfaits de consommation.

Selon la typologie de l'arrêté du 2 mai 2007 (rapport sur le prix et la qualité du service), le volume vendu se décompose ainsi :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m3)	617 079	609 529	606 085	545 257	609 767	11,8%
Sous-total volume vendu aux abonnés du service	617 079	609 529	606 085	545 257	609 767	11,8%
domestiques ou assimilés	595 116	586 321	585 040	532 036	600 332	12,8%
non domestiques	21 963	23 208	21 045	13 221	9 435	-28,6%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	0	0	0	0	0	0%

Le volume vendu par typologie de clients est détaillé comme suit :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume vendu (m3)	617 079	609 529	606 085	545 257	609 767	11,8%
<i>dont clients individuels</i>	537 048	557 853	551 716	499 071	566 747	13,6%
<i>dont clients industriels</i>	17 403	2 147	2 888	10 317	2 458	-76,2%
<i>dont clients collectifs</i>	22 254	17 368	15 296	10 983	12 793	16,5%
<i>dont volume vendu autres collectivités</i>	0	0	0	0	0	0%
<i>dont bâtiments communaux</i>	18 488	14 613	14 616	21 497	22 461	4,5%
<i>dont appareils publics</i>	-1 414	138	381	389	658	69,2%

Le volume vendu aux autres services d'eau potable est détaillé comme suit :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume vendu à d'autres services d'eau potable (m3)	0	0	0	0	0	0%
Autre(s) engagement(s)	0	0	0	0	0	0%

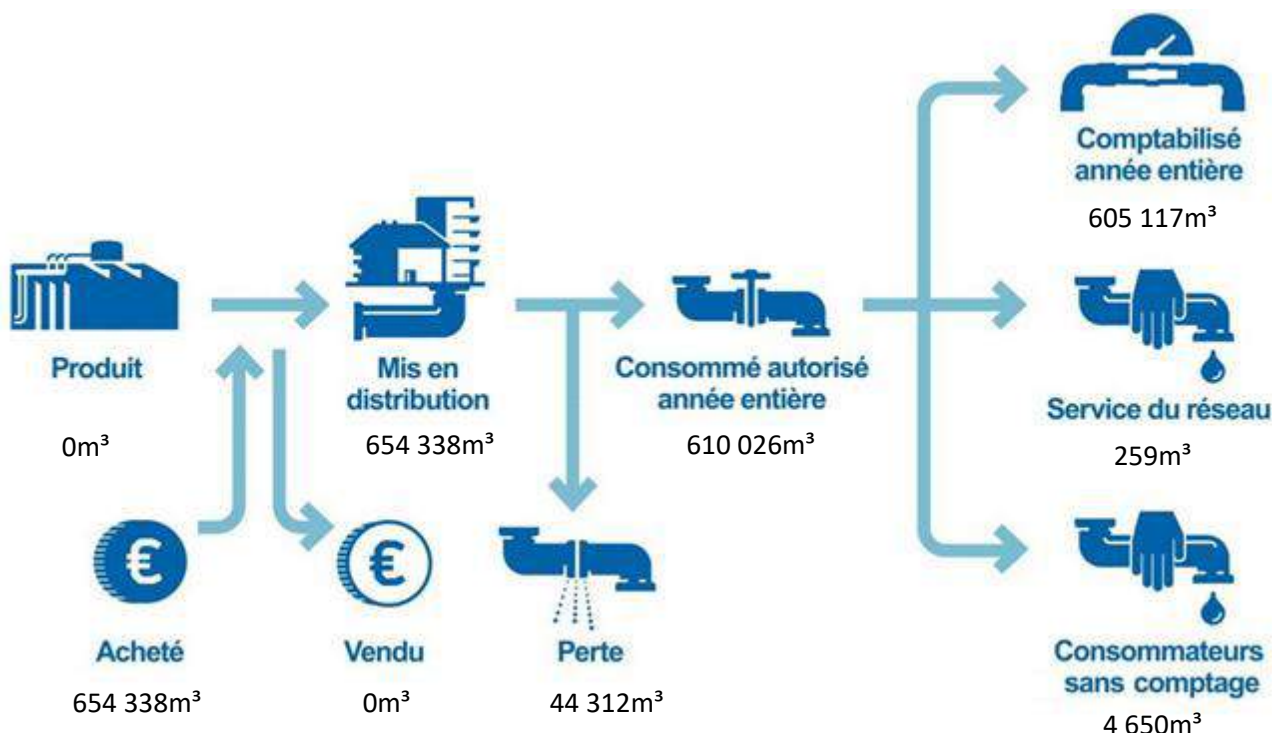
→ *Le volume consommé*

Le volume consommé autorisé est la somme du volume comptabilisé (issu des campagnes de relevés de l'exercice), du volume des consommateurs sans comptage (défense incendie, arrosage public, ...) et du volume de service du réseau (purges, vidanges de biefs, nettoyage des réservoirs,...). Il est ramené à l'année entière par un calcul au prorata temporis sur la part comptabilisée, en fonction du nombre de jours de consommation.

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume comptabilisé hors ventes en gros (m3)	593 779	592 119	584 897	542 257	605 117	11,6%
Volume comptabilisé hors ventes en gros 365 jours (m3)	593 779	592 119	584 897	542 257	605 117	11,6%
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels	365	366	365	365	365	0,0%
Volume consommateurs sans comptage (m3)	23 300	17 410	21 188	3 000	4 650	55,0%
Volume de service du réseau (m3)	46	48	95	161	259	60,9%
Volume consommé autorisé (m3)	617 125	609 577	606 180	545 418	610 026	11,8%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	617 125	609 577	606 180	545 418	610 026	11,8%
Nombre de semaines de consommation	52,00	52,00	52,00	52,00	52,00	0,0%

La hausse du volume vendu sur la commune de Vaux-le-Pénil est liée à la détection d'importantes fuites après compteur chez des abonnés particuliers et professionnels.

→ *Synthèse des flux de volumes*



4.2.3 La maîtrise des pertes en eau

La maîtrise des pertes en eau est la résultante de deux principaux facteurs, à savoir, l'état du patrimoine et l'efficacité opérationnelle de l'exploitant pour détecter, localiser et réparer les fuites au plus vite.

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum pour les réseaux de distribution d'eau potable, dont la valeur « seuil » dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau.

En cas de non atteinte de ce rendement minimum, la collectivité dispose d'un délai de deux ans pour élaborer un « plan d'actions » visant à maîtriser les pertes en eau et améliorer le rendement. La non-réalisation de ce plan d'actions entraîne le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau.

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs de performance pour l'année 2023 qui rendent compte de la maîtrise des pertes en eau du service.

Année	Rdt (%)	Objectif Rdt Grenelle2(%)	ILP (m ³ /j/km)	ILVNC (m ³ /j/km)	ILC (m ³ /j/km)
2023	93,2	71,07	2,20	2,45	30,34

Rdt (Rendement du réseau de distribution (%)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / (volume produit + volume acheté à d'autres services)

Objectif Rdt Grenelle 2 (%) : Seuil de rendement à atteindre compte-tenu des caractéristiques du service, estimé conformément au décret du 27 janvier 2012

ILP (indice linéaire des pertes (m³/j/km)) : (volume mis en distribution – volume consommé autorisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/nombre de jours dans l'année)

ILVNC (indice linéaire des volumes non-comptés (m³/j/km) : (volume mis en distribution – volume comptabilisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/ nombre de jours dans l'année)

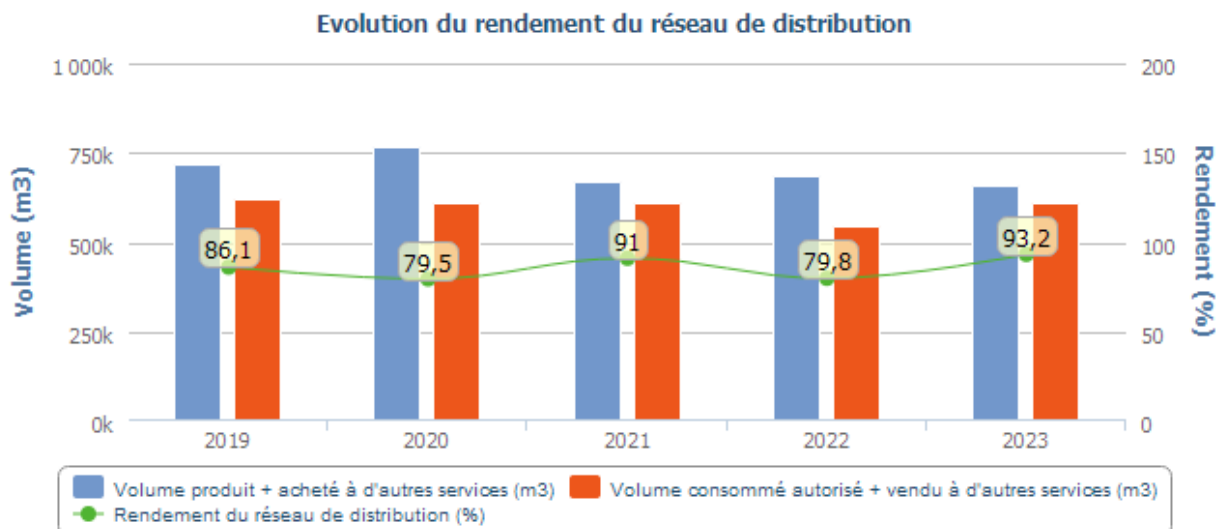
ILC (indice linéaire de consommation (m³/j/km) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / ((longueur de canalisation de distribution hors branchements)/nombre de jours dans l'année)

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)	86,1 %	79,5 %	91,0 %	79,8 %	93,2 %	16,8%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) A	617 125	609 577	606 180	545 418	610 026	11,8%
Volume vendu à d'autres services (m3) B	0	0	0	0	0	0%
Volume acheté à d'autres services (m3) D	716 856	766 674	665 947	683 700	654 338	-4,3%

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau

(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services)

Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008



Sous réserve de la confirmation qui sera émise par l'Agence de l'Eau, le rendement de réseau 2023 étant supérieur au seuil de rendement « Grenelle 2 », il n'est pas nécessaire d'établir un plan d'actions spécifique. Veolia poursuivra ses efforts pour améliorer la performance du réseau dans la continuité des actions mises en œuvre en 2023.

Nous nous tenons à votre disposition pour la rédaction du rapport en cas de non atteinte de ce rendement minimum.

→ **L'indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] et l'indice linéaire de pertes en réseau [P106.3]**

	2019	2020	2021	2022	2023
Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	6,12	8,65	4,03	7,03	2,45
Volume mis en distribution (m3) A	716 856	766 674	665 947	683 700	654 338
Volume comptabilisé 365 jours (m3) B	593 779	592 119	584 897	542 257	605 117
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	55 132	55 129	55 135	55 085	55 085

	2019	2020	2021	2022	2023
Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	4,96	7,79	2,97	6,88	2,20
Volume mis en distribution (m3) A	716 856	766 674	665 947	683 700	654 338
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) B	617 125	609 577	606 180	545 418	610 026
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	55 132	55 129	55 135	55 085	55 085

4.3 La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- ✓ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné, d'une réparation de fuite ou encore d'un prélèvement pour analyse.

4.3.1 Les opérations de maintenance du réseau

Le SIG est un composant essentiel de la gestion du patrimoine réseau. En effet, le SIG permet l'inventaire et la localisation des canalisations et des branchements, ainsi que la connaissance des événements d'exploitation. Cette capitalisation des informations permet d'intervenir efficacement au quotidien et de construire une stratégie optimisée de l'exploitation et du renouvellement.

4.3.2 Les recherches de fuites

Commune	Date	Linéaire inspecté	Résultat
LIVRY-SUR-SEINE	juin	124 ml	Pas de suspicion de fuite
VAUX-LE-PENIL	janvier	269 ml	1 suspicion de fuite
VAUX-LE-PENIL	février	1289 ml	2 suspicions de fuites
VAUX-LE-PENIL	mars	1015 ml	2 suspicions de fuites
VAUX-LE-PENIL	avril	308 ml	Pas de suspicion de fuite
VAUX-LE-PENIL	mai	357 ml	2 suspicions de fuites
VAUX-LE-PENIL	juin	291 ml	1 suspicion de fuite
VAUX-LE-PENIL	octobre	54 ml	1 suspicion de fuite

Le nombre de fuites décelées et réparées figure au tableau suivant :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de fuites sur canalisations	2	4	3	10	5	-50,0%
Nombre de fuites par km de canalisations	0,0	0,1	0,1	0,2	0,1	-50,0%
Nombre de fuites sur branchement	13	14	20	23	13	-43,5%
Nombre de fuites pour 100 branchements	0,4	0,5	0,7	0,8	0,4	-50,0%
Nombre de fuites sur compteur	22	15	35	18	29	61,1%
Nombre de fuites sur équipement	0	0	7	0	0	0%
Nombre de fuites réparées	37	33	65	51	47	-7,8%
Linéaire soumis à recherche de fuites	3 286	28 519	11 488	7 768	3 707	-52,3%

La recherche de fuites s'organise toute l'année autour de différentes méthodes complémentaires telles que l'analyse des volumes mis en distribution et si besoin, mise en œuvre de sectorisation/ilotage (fermeture de vannes du réseau et mesure du débit de fuite, si les équipements le permettent) et prélocalisation acoustique (mesure du bruit au droit des conduites). Lorsque ces méthodes ont mis en évidence un tronçon potentiellement fuyard, la méthode de corrélation acoustique est nécessaire afin de localiser précisément la fuite. Cette méthode est assurée par une équipe spécialisée.

Le linéaire de réseau inspecté tel que mentionné dans les tableaux ci-dessus correspond au linéaire inspecté par les méthodes de prélocalisation, de corrélation acoustique et au gaz éventuellement.

Une partie de Vaux le Pénil fait l'objet d'une surveillance continue via 52 capteurs de prélocalisation à poste fixe. Leur implantation est disponible en annexe. Les linéaires ainsi surveillés ne sont pas comptabilisés.

4.4 L'efficacité environnementale

4.4.1 La valorisation des sous-produits

→ La valorisation des déchets liés au service



Les déchets liés à l'activité du service sont gérés suivant des filières respectueuses de l'environnement. Le recyclage des matériaux est privilégié.

L'engagement de responsabilité environnementale permet à Veolia de développer des bonnes pratiques en termes de gestion des déchets. Ainsi, de plus en plus, les équipes opérationnelles trient à la source les huiles, graisses et absorbants (matières souillées par des solvants, des huiles...), les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les déchets d'activité réseau, les déchets métalliques, les emballages (carton, bois, polystyrène...), les déchets de laboratoire (verrerie, sous-produits d'analyses) et les déchets de bureaux (papier, plastique, verre, piles, cartouches d'imprimantes...).

La collecte sélective de chaque catégorie de produits est mise en place sur certains lieux de leur production (usines, ateliers, bureaux, chantiers...). Ils sont alors évacués dans des filières de valorisation agréées.

4.5 Les propositions d'amélioration du patrimoine

Type d'installation	Localisation	Fonctionnement	Commentaires
Branchements plomb	Commune	Le renouvellement de 801 branchements en plomb a été réalisé dans le cadre du contrat. Il reste à ce jour 2 branchements plomb connus non renouvelés.	
Canalisation	Route de Livry	Canalisation Fonte \varnothing 100mm de 1957. Fuites récurrentes.	Prévoir le renouvellement de la canalisation (585 ml)
Canalisation	Rue R. Hervillard	Canalisation Fonte \varnothing 60mm, canalisation en domaine privé. Branchements plomb à faire	Prévoir déplacement de la canalisation (100ml) ainsi que le renouvellement des branchements plomb restants
Canalisation	Rue des Mezees	Canalisation Fonte \varnothing 100mm de 1955. Fuites récurrentes.	Prévoir le renouvellement de la canalisation (330 ml)
Canalisation	Rue des grisonnières	Canalisation en Fonte DN100 de 1955. Fuites récurrentes.	Prévoir le remplacement de la canalisation (340 ml)
Canalisation	Rue des Ormessons	Canalisation en Fonte DN100 de 1955. Fuites récurrentes.	Prévoir le remplacement de la canalisation (170 ml).
Château d'eau	Rue de la flotte	La déconnexion de l'ancien château d'eau du réseau de distribution est à prévoir.	
Canalisation	rue de la mare des champs	Le collège de la mare des champs est raccordé sur une antenne. Veolia recommande de mailler cette antenne pour sécuriser l'alimentation du collège. Ce maillage aura un impact sur la sectorisation qu'il faudra revoir.	

5.

RAPPORT
FINANCIER DU
SERVICE



Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

→ *Le CARE*

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».

Les données ci-dessous sont en Euros.

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2023
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: S8750 - VAUX LE PENIL

Eau

LIBELLE	2022	2023	Ecart %
PRODUITS	1 280 173	1 491 354	16,50 %
Exploitation du service	936 037	1 103 334	
Collectivités et autres organismes publics	306 055	330 509	
Travaux attribués à titre exclusif	31 899	50 784	
Produits accessoires	6 182	6 727	
CHARGES	1 529 262	1 605 412	4,98 %
Personnel	188 271	183 307	
Achats d'eau	458 724	490 898	
Analyses	917	1 599	
Sous-traitance, matières et fournitures	125 633	111 931	
Impôts locaux et taxes	2 261	1 752	
Autres dépenses d'exploitation	84 256	97 546	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	4 851	5 346	
<i>engins et véhicules</i>	30 229	26 136	
<i>informatique</i>	15 333	19 725	
<i>assurances</i>	2 671	4 538	
<i>locaux</i>	11 420	16 213	
<i>autres</i>	19 752	25 586	
Contribution des services centraux et recherche	19 410	29 941	
Collectivités et autres organismes publics	306 055	330 509	
Charges relatives aux renouvellements	104 465	110 552	
<i>pour garantie de continuité du service</i>	20 406	22 008	
<i>fonds contractuel (renouvellements)</i>	84 059	88 545	
Charges relatives aux investissements	214 663	220 054	
<i>programme contractuel (investissements)</i>	214 663	220 054	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	24 607	27 326	
RESULTAT AVANT IMPOT	- 249 088	- 114 059	NS
RESULTAT	- 249 088	- 114 059	NS

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

07/03/2024

→ **L'état détaillé des produits**

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :

Les données ci-dessous sont en Euros.

SOCIETE DES EAUX DE MELUN

Version Finale

Etat détaillé des produits (1)

Année 2023

Collectivité: S8750 - VAUX LE PENIL

Eau

LIBELLE	2022	2023	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	929 462	1 099 271	18,27 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	946 381	1 072 451	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 16 918	26 821	
Autres recettes liées à l'exploitation du service	6 574	4 063	-38,20 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	6 574	4 063	
Exploitation du service	936 037	1 103 334	17,87 %
Produits : part de la collectivité contractante	119 789	127 626	6,54 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	98 039	120 627	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	21 751	6 999	
Redevance prélèvement (Agence de l'Eau)	72 954	78 878	8,12 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	74 985	78 039	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 2 032	838	
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	113 312	124 005	9,44 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	116 257	122 571	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 2 945	1 434	
Collectivités et autres organismes publics	306 055	330 509	7,99 %
Produits des travaux attribués à titre exclusif	31 899	50 784	NS
Produits accessoires	6 182	6 727	8,82 %

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

07/03/24

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

5.2 Situation des biens

→ *Variation du patrimoine immobilier*

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

→ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable aux chapitres 3.1 et 3.2.

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte,...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ Programme contractuel d'investissement

Réseaux (Canalisations et accessoires, branchements, compteurs)	Montant en €
Réseau	
COMPTEURS EAU	1 848,89
COMPTEURS EAU Equipé	6 246,52

→ Les autres dépenses de renouvellement

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Nature des biens	2023
Equipements (€)	6 368,91
Compteurs (€)	19 770,43

Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement :

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
CONTRAT S8750 VAUX LE PENIL
COMPTE DE RENOUVELLEMENT
(PERIODE 01/01/2014 au 31/12/2025)

DO Brcht =	15 500,00
DO Cana =	62 000,00

en euros

DATE	LIBELLES	INDICE K	1+EONIA	Dotation	Utilisation	Solde (+ si créditeur - si débiteur)
janv-14	Dotation Branchements hors plomb & Accessoires Réseau	1		15 500,00		15 500,00
janv-14	Dotation Canalisations	1		62 000,00		77 500,00
nov-14	Renouvellement 245 ML Cana-Rue des Egrefins				62 568,10	14 931,90
nov-14	Renouvellement de 7 vannes rues diverses				19 636,14	- 4 704,24
	Report solde année précédente					- 4 704,24
janv-15	Dotation Branchements hors plomb & Accessoires Réseau	1,006067		15 594,04		10 889,80
janv-15	Dotation Canalisations	1,006067		62 376,15		73 265,95
juil-15	Intérêts		0,8822		41,50	73 224,45
août-15	Renouvellement de 2 vannes rues des Chalucarnes				5 000,00	68 224,45
août-15	Renouvellement 255 ML Cana-Rue des Chalucarnes				71 049,39	- 2 824,94
	Report solde année précédente					- 2 824,94
janv-16	Dotation Branchements hors plomb & Accessoires Réseau	0,997788		15 465,71		12 640,78
janv-16	Dotation Canalisations	0,997788		61 862,86		74 503,63
juil-16	Intérêts		0,6721		18,99	74 484,65
	Renouvellement 170 ML Cana-Rue Chêne				75 519,19	- 1 034,54
	Report solde global					- 1 034,54
janv-17	Dotation Branchements hors plomb & Accessoires Réseau	0,990350		15 350,43		14 315,88
janv-17	Dotation Canalisations	0,990350		61 401,70		75 717,58
	Intérêts		0,6455		6,68	75 710,90
nov-17	Renouvellement 110ml Canalisation Eau Dia: 75				52 555,26	23 155,64
déc-17	1 Branchements Eau Dia: 15- 20				6 801,28	16 354,36
nov-17	8 Vannes A Opercule Et Vidange Dia: 100				14 744,48	1 609,88
nov-17	1 Vannes A Opercule Et Vidange Dia: 150				2 601,96	- 992,08
	Report solde global					- 992,08
janv-18	Dotation Branchements hors plomb & Accessoires Réseau	1,003372		15 552,27		14 560,19
janv-18	Dotation Canalisations	1,003372		62 209,06		76 769,25
	Intérêts		0,6377		6,33	76 762,93
déc-18	1 Vannes A Opercule Et Vidange Dia: 300				5 346,31	71 416,62

	Report solde global					71 416,62
janv-19	Dotation Branchements hors plomb & Accessoires Réseau	1,023432		15 863,20		87 279,81
janv-19	Dotation Canalisations	1,023432		63 452,78		150 732,60
	Intérets		0,6091	435,00		151 167,59
nov-19	Rnvt 110 ml canas dn 150-199				49 288,28	101 879,31
nov-19	Rnvt 1 brts eau				2 355,42	99 523,89
nov-19	Rnvt 4 vannes dn 150- 199				10 819,39	88 704,50
	Report solde global					88 704,50
janv-20	Dotation Branchements hors plomb & Accessoires Réseau	1,047021		16 228,83		104 933,33
janv-20	Dotation Canalisations	1,047021		64 915,30		169 848,63
	Intérets		0,5386	477,76		170 326,39
nov-20	Rnvt 185 ml canas dn 0-74				76 863,06	93 463,33
nov-20	Rnvt 250 ml canas dn 100-149				115 000,14	- 21 536,81
nov-20	Rnvt 4 brts eau				10 587,94	- 32 124,75
nov-20	Rnvt 3 vannes dn 0-74				3 598,32	- 35 723,07
nov-20	Rnvt 7 vannes dn 100- 149				10 500,02	- 46 223,09
	Report solde global					- 46 223,09
janv-21	Dotation Branchements hors plomb & Accessoires Réseau	1,044537		16 190,32		- 30 032,76
janv-21	Dotation Canalisations	1,044537		64 761,29		34 728,53
	Intérets		0,5173	239,11		34 489,42
nov-21	Rnvt 5 brts eau				19 724,67	14 764,75
						14 764,75
	Report solde global					14 764,75
janv-22	Dotation Branchements hors plomb & Accessoires Réseau	1,084631		16 811,78		31 576,53
janv-22	Dotation Canalisations	1,084631		67 247,12		98 823,65
	Intérets		0,9889	146,01		98 969,66
oct-22	Réno v geodetection reseaux hervillard-moustier				750,42	98 219,24
						98 219,24
	Report solde global					98 219,24
janv-23	Dotation Branchements hors plomb & Accessoires Réseau	1,142510		17 708,91		115 928,15
oct-23	rnvt 3 branchements				12 938,93	102 989,22
janv-23	Dotation Canalisations	1,142510		70 835,62		173 824,84
oct-23	rnvt 18 ml de cans dn 150				16 583,49	157 241,35
	Intérets		4,2028	4 127,96		161 369,30
oct-23	rnvt debitmetre dn100 d01 rue du moustier				3 396,62	157 972,68
						157 972,68

5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

→ Régularisations de TVA

Si Veolia a assuré pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

- ✓ Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.
- ✓ Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'Administration Fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

→ **Autres biens ou prestations**

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ **Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat**

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✓ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ✓ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ **Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia**

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✓ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ✓ des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " Veolia - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1^{er} janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

→ **Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat**

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ *Comptes entre employeurs successifs*

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✓ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✓ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....,
- ✓ concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

6.

ANNEXES



6.1 La facture 120 m³

Tarifs au 01/01/2024, Traité 875 Commune Vaux le Pénil (77487), édition du 11/03/2024

	Qté	Euro		Taux TVA	
		Prix Unitaire HT	Montant HT		
Distribution de l'eau					
Abonnement					
Abonnement (part distributeur)			33.80	5.5 %	
Abonnement (part CAMVS)			1.04	5.5 %	
Consommation					
Achat d'eau Ville de Melun (délégataire & collectivité)	(m3)	120	0.9781	117.37	5.5 %
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	0.7437	89.24	5.5 %
Consommation (part communautaire)	(m3)	120	0.1513	18.16	5.5 %
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1162	13.94	5.5 %
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU			273.55		
Collecte et traitement des eaux usées					
Abonnement					
Abonnement (part distributeur)			8.00	10. %	
Consommation					
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	0.9640	118.08	10. %
Consommation (part CAMVS)	(m3)	120	1.1804	141.55	10. %
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			267.73		
Organismes publics					
(taxes et redevances)					
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.2200	26.40	5.5 %
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1850	22.20	10. %
TOTAL ORGANISMES PUBLICS			48.60		
TOTAL HT de la Facture			589.88	Euro	
TOTAL TTC de la Facture			635.37	Euro	
Prix TTC du m3 hors abonnement			4.92	Euro	

6.2 L'attestation d'assurance

Dans le cadre de ses obligations contractuelles, Veolia a souscrit aux polices d'assurance suivantes :

- Assurance de responsabilité civile : cette assurance couvre Veolia des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, que Veolia est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

- Assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par Veolia pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir les biens affermés contre les dommages résultant de l'exploitation du service.

Attestation d'Assurance

Nous soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France** - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société :

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
Zone Industrielle 198/388 rue Foch
77000 VAUX LE PENIL
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° **FRL002184-24** garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incombent dans l'exercice de ses activités.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

Responsabilité Civile Exploitation Tous dommages corporels (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)	10 000 000	EUR	Par sinistre
Responsabilité Civile Produits / Abris-Livraison / Réception de travaux / Responsabilité Civile Professionnelle Tous dommages corporels (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)	10 000 000	EUR	Par année d'assurance

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiaire de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

Période d'assurance du 01/01/2024 au 31/12/2024.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 20/12/2023

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :

Signature autorisée/ Authorized signatory:

Attestation d'Assurance - Risques Environnementaux

Nous soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France** - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société :

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75006 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
Zone Industrielle 198/358 rue Foch
77000 VAUX LE PENIL
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° **FRL002165-24** garantissant les conséquences pécuniaires des risques environnementaux pouvant lui incombent du fait de l'exploitation des sites assurés et des activités garanties par ce contrat.

Les garanties s'exercent dans le respect de la législation locale et à concurrence des montants ci-dessus qui s'entendent par sinistre et pour l'ensemble des sinistres imputés à la période d'assurance, sans pouvoir excéder **10 000 000 EUR** pour la période d'assurance :

GARANTIES DE BASE :

RESPONSABILITE CIVILE ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT

10 000 000 EUR

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiaires de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

Période de la police du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus. Elle est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auxquels elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 21/12/2023

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur / of the insurer :

Signature autorisée / Authorized signatory :



ATTESTATION D'ASSURANCE (Pour la France)

Nous soussignés, **Aon France**, société de courtage d'assurance, n° ORIAS 07 001 580, dont le siège est sis :

31/35 rue de la Fédération
75717 PARIS

Agissant par délégation et pour le compte des assureurs

attestons que la société :

VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux
21 rue la Boétie
75008 Paris

est garantie par les polices, Dommages aux biens, Responsabilités, Pertes financières consécutives et Frais et Pertes annexes, de type « Tous Risques Sauf » portant les numéros 2024/FR/PDB/0001 et 2024/FR/PDB/0002 émises par **CODEVE Insurance Company DAC**, Elm Park, Merrion Road, Dublin D04 P231, Ireland, et d'autre part en excédent des Polices émises par CODEVE, la police numéro FR00043561PR, émise par **XL Insurance Company SE**, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 027, succursale française de **XL Insurance Company SE**, une société européenne au capital de 250 159 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie).

Ces contrats ont été souscrits par **VEOLIA ENVIRONNEMENT S.A.**, agissant tant pour son compte que pour le compte de ses filiales, groupements, associations, sociétés civiles immobilières faisant partie du même groupe d'affaires, et notamment pour le compte de :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
Zone Industrielle - 198/398 rue Foch
77000 VAUX LE PENIL

Ces polices en ligne garantissent l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers (en propriété ou en location), les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers contre notamment les événements suivants :

Incendie – Explosions – Foudre – Bris de machines – Dommages électriques – Fumées – Dégâts des eaux – Tempêtes – Grêle (Dommages de grêle exclus sur le matériel roulant) – Accumulation de la neige sur les toitures – Vandalisme – Emeutes – Mouvements populaires – Malveillance – Chocs de véhicules terrestres – Chutes d'aéronefs et d'engins spatiaux – Vol – Evénements naturels – Catastrophes Naturelles en France, (art.L.125-1 et suivants du code des Assurances), Actes de Terrorisme et Attentats en France, (art.L.125-2 et L.125-3 du code des Assurances).

et ce, aux clauses et conditions des contrats cités en référence ci-dessus.

La présente attestation est valable du **1er Janvier 2024** jusqu'au **31 Décembre 2024**, sous réserve des possibilités de suspension et/ou résiliation de la police en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le contrat ou par le Code des Assurances.

CETTE ATTESTATION CONSTITUE UNE PRESOMPTION D'ASSURANCE ET NE SAURAIT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES DU CONTRAT AUQUEL ELLE SE REFERE.

Fait à Paris, le 26/12/2023
pour le compte des Assureurs et par délégation



Aon France
31/35 rue de la Fédération
75717 Paris Cedex 15
N° ORIAS 07 001 580

Aon France

Siège social | 31-35 rue de la Fédération | 75717 Paris Cedex 15 | t +33(0)1 47 63 90 11 | f +33(0)1 47 63 11 11 | aon.com
N° ORIAS 07 001 580 | SAS au capital de 46 027 140 euros | 476 572 248 RCS Paris | N° de TVA intracommunautaire: FR 22 476 572 248
SOCIÉTÉ FINANCIÈRE ET ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ POUR PROFESSIONNELS LIÉGÈRES, SAS AU CAPITAL DE 11 700 000 € (N° de TVA intracommunautaire: FR 22 476 572 248)

6.3 Les données consommateurs par commune

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
VAUX LE PENIL						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	11 221	11 220	11 141	11 260	11 254	-0,1%
Nombre d'abonnés (clients)	3 357	3 505	3 550	3 591	3 674	2,3%
Volume vendu (m3)	593 779	592 119	584 897	542 257	605 117	11,6%
Autre(s)						
Volume vendu (m3)	23 300	17 410	21 188	3 000	4 650	55,0%

6.5 La qualité de l'eau

6.5.1 L'eau produite et distribuée

La qualité de l'eau produite et distribuée est évaluée au regard des limites de qualité et des références de qualité définies par la réglementation :

- ✓ les limites de qualité visent les paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur,
- ✓ les références de qualité sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais implique la mise en œuvre d'actions correctives.

→ Conformité des prélèvements

Tableaux synthétiques de la conformité des prélèvements aux limites de qualité :

Limite de qualité	Contrôle Sanitaire		Surveillance du Délégué		Contrôle sanitaire et surveillance du délégué	
	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes
Microbiologique	19	19	6	6	25	25
Physico-chimie	2	2	0	0	2	2

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

	Taux de conformité Contrôle Sanitaire	Taux de conformité Surveillance du Délégué	Taux de conformité Contrôle Sanitaire et Surveillance du Délégué
Microbiologique	100,0 %	100,0 %	100,0 %
Physico-chimie	100,0 %	/%	100,0 %

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ Conformité des paramètres analytiques

Le tableau suivant présente en détail les résultats d'analyses et leur conformité en distinguant les paramètres soumis à limite de qualité des paramètres soumis à une référence de qualité⁴ :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références
Paramètres soumis à Limite de Qualité				
Microbiologique	38	38	12	12
Physico-chimique	10	10		
Paramètres soumis à Référence de Qualité				
Microbiologique	76	76	23	22
Physico-chimique	173	173	25	24
Autres paramètres analysés				
Microbiologique	/		/	
Physico-chimique	88		/	

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

6.5.2 Nombre de résultats et conformité des analyses sur l'eau produite et distribuée par entités réseau

⁴ Attention, tous les paramètres analysés ne sont pas forcément soumis à limite ou à référence de qualité.

ZD - MELUN NORD EST

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	24	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		300	25	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		300	25	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		7	25	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	25	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	25	n/100ml	= 0
pH à température de l'eau	7.4	7.574	7.7	19	Unité pH	[6,5 - 9]
pH mesuré au labo	7.52	7.629	7.73	19	Unité pH	[6,5 - 9]
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	19	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	19	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	19	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	19	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	19	Qualitatif	
Turbidité	0	0.236	3.46	25	NFU	<= 2
Turbidité Terrain	0.66	0.66	0.66	1	NFU	<= 2
Perchlorate	0.35	0.35	0.35	1	µg/L	
Température de l'eau	9	15.108	22.5	25	°C	<= 25
Fer total	0	0	0	1	µg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	514	559.684	589	19	µS/cm	[200 - 1200]
Ammonium	0	0	0	19	mg/l	<= 0.1
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	<= 0.5
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Chrome total	0	0	0	1	µg/l	<= 50
Cuivre	0.022	0.022	0.022	1	mg/l	<= 2
Nickel	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Plomb	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Benzo(a)pyrène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.01

Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Fluoranthène	0.007	0.007	0.007	1	µg/l	
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0.007	0.007	0.007	1	µg/l	
Hydrocarb.polycycl.arom. 6subs	0.007	0.007	0.007	1	µg/l	
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	1	µg/l	<= 0.1
Chlore libre	0	0.275	0.56	25	mg/l	
Chlore total	0.08	0.333	0.68	25	mg/l	
Bromoforme	2.3	2.3	2.3	1	µg/l	
Chloroforme	0	0	0	1	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	1.7	1.7	1.7	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0	0	0	1	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	4	4	4	1	µg/l	<= 100

6.6 Annexes financières

→ *Les modalités d'établissement du CARE*

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Déléataire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2023 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société des Eaux de Melun au sein de la Région Ile de France de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 59 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société des Eaux de Melun a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines,

bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les versements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire).

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1^{er} novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1^{er} janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m³ assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein des dites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés

et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- 💧 les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- 💧 la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- 💧 les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- 💧 un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- 💧 les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- 💧 les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

Par ailleurs, la précision suivante est apportée sur la prise en compte de la fiscalité indirecte applicable aux consommations d'électricité. Depuis 1^{er} janvier 2016, la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) est calculée comme une majoration du prix du KWH selon un barème fonction de l'électro-intensivité de la Société au cours de l'année considérée. Ce taux applicable n'est donc pas nécessairement connu en début d'année et des régularisations peuvent donc avoir lieu au cours des exercices suivants. Jusqu'à fin 2020, ces régularisations étaient enregistrées dans les CARE lors de leur versement effectif, et alors imputées aux contrats selon les points de livraison de l'électricité consommée. Elles sont depuis l'exercice 2021 prises en compte dans les CARE dès l'envoi de l'état récapitulatif des consommations de l'année N-1 à l'Administration en juin N.

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique..., il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir ci-dessous).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages

nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;
- d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;
- d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;

- pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021, 3,90% pour l'année 2022 et 5,35% pour les investissements réalisés en 2023.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Impact des avances remboursables à taux zéro

Lorsque la Société bénéficie d'avances remboursables sans intérêts de la part d'une Agence de l'Eau pour contribuer au financement de certains travaux exécutés dans le cadre d'un contrat de DSP, un calcul spécifique est effectué depuis 2011 pour tenir compte dans le CARE de l'avantage temporaire que représente cette mise à disposition de fonds sans intérêts. Des produits spécifiques sont ainsi calculés sur le capital restant dû en début d'exercice au titre de ces avances, au taux d'intérêt de référence tel que défini ci-dessus et applicable l'année de versement initial de chaque avance. Ces produits sont ensuite portés en minoration des charges économiques calculées au titre des investissements du domaine concédé.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2023 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concerne les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées d'abord au GIE national du niveau donné

puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2023 au titre de l'exercice 2022.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions

relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Notes :

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*
2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*
4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
 - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
 - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*
5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1993.*

6.7 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



Certificat

Certificate

N° 2015/09288.9

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by :

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities :

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS, COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES, ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION, WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT, CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of :

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is deployed on the following locations :

Adresse :

Siège : 21 RUE LA BOÉTIE-75008 PARIS

N° SIREN

573025526

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / Complimentary list of certified locations on appendix

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) mentionné(s) est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter de (valid from) :
this certificate is valid from (valid from) :

2021-11-11

Jusqu'à (until) :

2024-11-10

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Scannez ce QR Code
pour vérifier la validité
de ce CERTIF

AFNOR Certification est membre de (AFNOR Certification is a member of) :
AFNOR CERTIFICATION ISO 9001 AFNOR CERTIFICATION ISO 14001 AFNOR CERTIFICATION ISO 45001
AFNOR CERTIFICATION IFS AFNOR CERTIFICATION IFS 6000 AFNOR CERTIFICATION IFS 6000



Certificat

Certificate

N° 2016/69287.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS, COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES, ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.
DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION, WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT, CUSTOMER SERVICE.

qui été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is deployed on the following locations:

Siege : 21 RUE LA BOETIE - 75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(es)

Ce certificat est valable à compter du (parade/mois/ans)
This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-30

jusqu'au
until

2024-11-09

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Julien NEZRI
Directeur Général / AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Revenez en QR
Code pour vérifier le
validité du certificat



Certificat

Certificate

N° 2015/69286.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS, COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES, ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.
DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION, WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT, CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is deployed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE - 75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(es)

Ce certificat est valide à compter du (première date) /
This certificate is valid from (on/around) (day)

2021-11-10

jusqu'au
(date)

2024-11-09

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Julien NEZRI
Directeur Général AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Rechercher QR
Code pour vérifier le
validité du certificat

11 rue Francis de Pressensac - 92071 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 42 35 02 - F. +33 (0)1 41 47 96 00
SARL au capital de 10 100 000 € - RCS Nanterre 522 000 000 - www.afnor.org



(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.8 Actualité réglementaire 2023

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande Publique

Verdissement de la commande publique

La Loi industrie verte n°2023-973 a été publiée au Journal officiel le 24 octobre 2023, et contient un versant commande publique (art 25 à 30), venant renforcer la prise en compte de la RSE dans le cadre des contrats passés par les acheteurs et autorités concédantes.

Ses mesures phares sont :

- Obligation pour les acheteurs soumis au Code de la commande publique et dont le montant annuel des achats est supérieur à 50 millions d'euros hors taxes d'établir un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER)
- Création d'un cas d'exclusion facultatif des procédures de mise en concurrence à l'encontre des candidats ne satisfaisant pas à son devoir de vigilance ou à ses obligations en matière d'établissement de bilan d'émissions de gaz à effet de serre
- A compter d'août 2026, les contrats de concession et les marchés publics devront contenir des objectifs de développement durable dans leur exécution. De plus, il ne sera plus possible de recourir au critère unique du prix dans les passations de marchés publics, la dimension environnementale de l'achat devant systématiquement être retenue. Un nouveau critère obligatoire fait également son apparition dans les concessions : le critère environnemental
- A compter de 2026, le rapport annuel du concessionnaire devra détailler les mesures mises en œuvre par le concessionnaire pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat.
- Possibilité pour les entités adjudicatrice d'autoriser les offres variables pour les besoins supérieurs à 10 millions d'euros HT.

Modification des seuils des procédures formalisées

L'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (JO 6 décembre 2023) fixe les nouveaux seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et des contrats de concession conformément aux règlements délégué (UE) 2023/2495, 2023/2496, 2023/2497 et 2023/2510 de la Commission publiés au JOUE du 16 novembre 2023.

A compter du 1er janvier 2024, les seuils de procédure formalisée sont fixés à :

- 143 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autorités publiques centrales ;
- 221 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autres pouvoirs adjudicateurs et pour les marchés publics de fournitures des autorités publiques centrales opérant dans le domaine de la défense ;
- 443 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité ;
- 5 538 000 € HT pour les marchés de travaux et pour les contrats de concession.

Application du Règlement IMPI

Dans une communication publiée au JOUE du 21 février 2023 et visant à faciliter l'application du règlement IMPI (Règlement du 23 juin 2022 concernant l'accès des opérateurs économiques, des biens et des services des pays tiers aux marchés publics et aux concessions de l'Union) par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, la Commission européenne précise les modalités d'application des mesures de l'IMPI. Une mesure relevant de l'IMPI prenant la forme d'un ajustement du résultat devrait être appliquée au stade de l'évaluation des critères d'attribution, et plus précisément lors du calcul du résultat final. Une mesure relevant de l'IMPI prenant la forme d'une exclusion devrait être appliquée au stade de l'évaluation des critères de sélection.

Services publics locaux

Résilience des territoires et services essentiels

Le règlement délégué (UE) 2023/2450 de la Commission du 25 juillet 2023 est venu compléter la directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil en établissant une liste de services essentiels.

Aussi, le service de l'eau potable et le service des eaux résiduaires sont dorénavant qualifiés de services essentiels au sens de la directive UE 2022/2557. Cette directive vise à garantir que les services qui sont essentiels au maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales sont fournis sans entrave dans le marché intérieur et que la résilience des entités critiques qui fournissent de tels services est renforcée. La transposition en droit français de la directive UE 2022/2557 surviendra au plus tard le 14 octobre 2024 et sera susceptible d'impacts potentiels (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

Directive générale interministérielle n°320/SGDSN/PSE/PSN du 23 janvier 2023

Dans cette directive générale l'eau potable est citée parmi les 12 activités clés nécessaires à la préservation de la vie de la Nation.

Chaque activité clé fait l'objet d'une stratégie de sécurité spécifique fondée sur ses vulnérabilités propres qui vise à maintenir la continuité de l'activité, qu'elle soit concernée par l'origine de la crise ou qu'elle affronte les conséquences à titre collatéral.

Instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse.

Afin de faire face aux sécheresses hydrologiques, un dispositif d'anticipation, de gestion et d'évaluation est mis en œuvre par l'Etat en application de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement. Dans la continuité de l'instruction du 27 juillet 2021, la présente instruction précise le dispositif devant être mis en œuvre dans l'organisation de la gestion de la crise et la gestion des situations de pénurie d'eau, à la suite du retour d'expérience sur la gestion de l'eau lors de la sécheresse 2022. Pour aider à la mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif dans les territoires, un guide national est annexé à l'instruction.

Service public de l'eau potable

Réforme des redevances des agences de l'eau

Cette réforme a été adoptée dans la loi de finance de l'année 2024. Il est prévu qu'elle soit effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 -

2030). Des textes d'application sont attendus courant 2024 et viendront préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Telle qu'adoptée dans la loi de finance 2024, cette réforme supprime certaines redevances existantes et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine.

De plus, les services, en tant qu'autorité organisatrice, disposeront de la faculté de reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, qui seront appelées auprès d'eux sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur.

Transposition de la directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet" Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

L'arrêté du 3 janvier 2023 (JO du 11 janvier 2023) relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution est venu compléter les textes de transposition publiés fin décembre 2022. Cet arrêté fixe les modalités de réalisation, sous la responsabilité de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, des PGSSE. Ceux-ci devront être réalisés au plus tard le 12 juillet 2027 pour les zones de captage (ressources en eau et production du service) et au plus tard le 12 janvier 2029 pour la partie distribution.

L'ensemble de ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023).

Cette note d'information confirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

. Elle renforce, dès le 1er janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme/L ;

Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres

mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026 ;

Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Campagnes exploratoires de l'Anses

Début avril 2023, l'Anses a publié les résultats de la campagne exploratoire sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH qu'elle a menée les années antérieures sous l'égide de la DGS, puis, dans l'instruction DGS/EA4/2023/52 aux ARS en date du 31 août 2023 (publiée le 29 septembre 2023), la DGS a précisé les modalités de réalisation de la prochaine campagne nationale exploratoire de mesures de paramètres émergents qui sera réalisée par l'Anses en 2024. Cette nouvelle campagne exploratoire portera sur les PFAS et quelques pesticides dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne portera sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023.

Métabolites de pesticides

Compte-tenu des enjeux qu'il fait peser sur la qualité de l'eau distribuée, le sujet des métabolites de pesticides fait l'objet d'un commentaire dans le corps de ce document.

Ce sujet des métabolites de pesticide est susceptible d'évoluer de nouveau au cours de l'année 2024. En effet, les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides.

L'année 2023 a été marquée par :

- En avril 2023, la publication des résultats de la campagne exploratoire menée par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH. Cette publication a donné lieu à de nombreuses reprises médiatiques du fait de la détection fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées. Le métabolite "R471811" est considéré comme pertinent et doté d'une Valeur Sanitaire Transitoire de 3 microgrammes par litre.
- Dans une instruction en date du 20 octobre 2023 (publiée le 31 octobre 2023), la DGS est venue compléter les modalités de gestion des situations de dépassement des Valeurs Sanitaires Transitoires (VST) pour les métabolites du Chlorothalonil et de la Chloridazone. Notamment, cette instruction précise que pour ces métabolites pertinents, en cas de dépassement de leur VST, les restrictions de consommations préconisées dans les précédentes instructions (décembre 2020 et mai 2022) ne s'appliquent pas. Par contre, les services d'eau concernés restent tenus d'élaborer un plan d'actions pour rétablir la qualité de l'eau et d'informer les abonnés du service. En parallèle, cette instruction annonce la sollicitation de la Commission Européenne par la France en vue d'un état des lieux des situations observées au sein de chaque état membre.

Protection et surveillance des masses d'eau

Les arrêtés du 30 janvier 2023 (JO du 9 mars 2023) relatifs, respectivement, au programme d'action national (PAN) et aux programmes d'action Régionaux (PAR) marquent le lancement du septième programme d'actions contre les nitrates. Ces deux arrêtés sont complétés par le décret 2023-241 du 31 mars 2023 (JO du

1er avril 2023). Ce décret prévoit que les programmes d'actions régionaux peuvent désormais ajouter à la liste des zones sur lesquelles des mesures de renforcement sont prévues *“des zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine mentionnées au 1° du I de l'article R. 212-4, dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre, en tenant notamment compte de l'évolution de cette teneur au cours des dernières années”*.

Auparavant, seuls les captages dont la teneur est supérieure à 50 mg/l étaient visés par les textes. Il s'agit donc de prévenir le franchissement du seuil critique de 50 mg/l, au-delà duquel l'eau n'est pas potable sans traitement.

Dans ces zones, qui peuvent être étendues afin d'assurer la cohérence territoriale des mesures, les programmes d'actions régionaux comprennent :

- soit l'obligation d'une couverture végétale des sols entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée à l'été ou à l'automne et, au minimum, une autre mesure de renforcement ;
- soit, au minimum, trois autres mesures de renforcement (au lieu d'une mesure précédemment).

Une mesure de renforcement supplémentaire, consistant en *“l'obligation de respecter un seuil de quantité d'azote restant dans les sols à la fin de la période de culture ou en entrée de l'hiver”*, est également introduite.

L'arrêté du 20 juin 2023 (JO du 27 juin 2023) précise les modalités avec lesquelles certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation devront analyser les substances per- et polyfluoroalkylées (communément nommées PFAS) dans leurs rejets aqueux. Cet arrêté s'inscrit dans le cadre du plan d'action ministériel PFAS présenté en janvier 2023. Les ICPE ciblées par cet arrêté sont les plus concernées par ces composés chimiques dont les STEU dites *“industrielles”* ou dites *“mixtes”* (recevant une part importante de rejets industriels en mélange d'eau usées domestiques).

Un arrêté du 28 juin 2023 (JO du 14 juillet 2023) est venu préciser les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

Deux arrêtés du 9 octobre 2023 (JO du 4 novembre 2023) sont venus actualiser d'une part les méthodes et les critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface et, d'autre part, les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines. Ces deux arrêtés s'inscrivent dans la poursuite de la mise en conformité avec les exigences de la directive-cadre sur l'eau.

Enfin, l'arrêté du 19 décembre 2023 (JO du 28 décembre 2023) établit pour 2024 la liste des substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques et qui constituent l'assiette de la redevance pour pollution diffuse des agences de l'eau. Comme chaque année, des modifications sont apportées soit par ajout ou retrait de substances soit par modification des assiettes affectées à certaines substances.

Gestion quantitative et partage de la ressource en eau

L'instruction du 17 janvier 2023 (publiée le 30 janvier 2023) est venue préciser les modalités de gouvernance et les étapes clefs pour la réussite des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), un outil important pour le partage de l'eau sur les territoires en stress hydrique. Cette instruction fait suite aux recommandations émises par une précédente mission d'appui qui avait identifié les points de blocage dans le déploiement des PTGE.

L'arrêté du 30 juin 2023 (JO du 5 juillet 2023) précise les conditions et les modalités des mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les ICPE concernées sont celles soumises à autorisation ou enregistrement. Les mesures de restriction sont fonction du niveau de gravité de la sécheresse sur le territoire concerné. En situation de crise, une réduction des prélèvements d'eau de 25 % pourra être exigée. L'arrêté prévoit des dérogations pour certaines activités jugées essentielles (par exemple la production et la distribution de l'eau potable) ou pour les installations ayant déjà réduit significativement leurs prélèvements depuis le 1er janvier 2018.

Travaux à proximité des réseaux

La décision du 25 janvier 2023 (publiée le 17 février 2023) complète le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux » mentionné à l'article R. 554-29 du code de l'environnement de trois nouvelles annexes sous forme de fiches techniques.

L'arrêté du 29 août 2023 (JO du 16 septembre 2023) fixe, pour l'année 2023, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Inéris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) référence les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Transition énergétique & environnementale

Accélération de la production d'énergies renouvelables

La loi 2023-175 du 10 mars 2023 (JO du 11 mars 2023) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi "APER") a pour ambition de lever tous les obstacles au déploiement des projets d'énergies renouvelables. En effet, l'étude d'impact de ce texte législatif avait relevé l'important retard de la France, par rapport aux autres pays européens, dans le déploiement des moyens de production d'énergies renouvelables ; était notamment souligné le fait qu'il faut "en moyenne 5 ans de procédures pour construire un parc solaire nécessitant quelques mois de travaux, 7 ans pour un parc éolien et 10 ans pour un parc éolien en mer").

La loi APER, qui est la première loi entièrement consacrée aux énergies renouvelables, met en oeuvre les mesures suivantes :

- Des mesures de simplification et d'accélération des procédures administratives des projets d'énergies renouvelables
- Les délais d'instruction pour les projets d'installations de production d'énergies renouvelables sont considérablement réduits. La durée maximale de la phase d'examen pour les projets situés en zone d'accélération ne pourra pas, en effet, dépasser trois mois. Mais elle pourra être portée à quatre mois sur décision motivée de l'autorité compétente.
- Un "référé" préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique est institutionnalisé. Il a pour mission de faciliter les démarches administratives des porteurs de projets et de coordonner les travaux des services chargés de l'instruction des autorisations.
- Une présomption de reconnaissance de la "raison impérieuse d'intérêt public majeur" (qui constitue un des trois critères pour l'octroi d'une dérogation espèces protégées) est mise en place pour les projets de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie dans le système électrique.

Cette présomption sera précisée par un prochain décret en Conseil d'Etat, conformément à la décision du 9 mars 2023 du Conseil Constitutionnel portant sur la loi APER.

- Des dispositions relatives aux contentieux des autorisations environnementales sont également insérées. Le juge administratif aura l'obligation de régulariser l'autorisation environnementale en cours d'instance lorsque cela sera possible, ce qui permettra d'éviter l'annulation totale des autorisations environnementales, lorsque le vice qui affecte leur légalité peut être régularisé.

- Des mesures pour intégrer les collectivités locales au déploiement des énergies renouvelables

- Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont pour rôle de définir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Ces zones d'accélération doivent présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire concerné et contribuer à la solidarité entre les territoires. Elles ne doivent pas être comprises dans un parc national ni une réserve naturelle.
- Le comité régional de l'énergie intervient dans un second temps, afin de contrôler les zones d'accélération définies. Si son avis conclut que ces zones ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les communes doivent identifier d'autres zones. Les communes qui transmettent les zones d'accélération définies peuvent également choisir les secteurs où est exclue l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables.

- Des mesures pour accélérer le développement du solaire photovoltaïque, de l'agrivoltaïsme et de l'éolien en mer

- L'installation de panneaux solaires près des autoroutes et des grands axes routiers, ainsi que dans les communes de montagne, est facilitée. Des dérogations à la loi Littoral sont également possibles afin de mettre en place des panneaux solaires sur les terrains en friche. Par ailleurs, les parcs de stationnement extérieurs de plus de 1500 m² ont l'obligation d'être équipés, sur au moins la moitié de leur superficie, d'ombrières photovoltaïques.
- Un volet sur "l'agrivoltaïsme" est également créé pour permettre le déploiement des installations agrivoltaïques compatibles avec la production agricole. Un décret déterminera prochainement les conditions de déploiement et d'encadrement de l'agrivoltaïsme.
- Une planification de l'éolien en mer est instaurée. Ainsi, le document stratégique de façade établit, pour chaque façade maritime, une cartographie des zones maritimes et terrestres prioritaires pour l'implantation d'installations d'éoliennes en mer et de leurs ouvrages de raccordement au réseau public de transport d'électricité.

- Des mesures pour le financement des énergies renouvelables

- Afin d'aider les collectivités à financer leurs projets en matière d'énergies renouvelables, un mécanisme de redistribution de la valeur générée par ces projets est mis en place. Les lauréats d'appels d'offres ou d'appels à projets en matière d'énergies renouvelables doivent ainsi participer au financement des projets en faveur de la transition énergétique, de la sauvegarde ou de la protection de la biodiversité ou de l'adaptation au changement climatique et de la protection ou la sauvegarde de la biodiversité.

Evaluation environnementale

Arrêté du 16 janvier 2023 (JO du 7 février 2023) modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Conformément à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage d'un projet relevant d'un examen au cas par cas dans le cadre de l'évaluation environnementale doit renseigner les informations exigées dans un formulaire, adressé par voie électronique ou par pli recommandé à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

Le nouveau modèle du formulaire pour la demande d'examen au cas par cas de l'évaluation environnementale (enregistrée sous le numéro **CERFA 14734*04**), sa notice explicative (enregistrée sous le numéro **51656#05**) et le bordereau des pièces à joindre ont été fixés par un arrêté du 16 janvier 2023.

L'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le précédent modèle est ainsi abrogé.

Les modifications apportées par rapport à l'ancien formulaire portent notamment sur :

- l'intégration de la "clause-filet" prévue par le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 et la possibilité donnée au porteur de projet de saisir volontairement l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, lorsque son projet se situe en-deçà des seuils de la nomenclature ;
- la mise en oeuvre de la distinction prévue par le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 entre l'autorité chargée de l'examen au cas par cas et l'autorité environnementale ;
- l'obligation pour le maître d'ouvrage de tenir compte des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables, afin que la France soit en conformité avec la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE.

L'arrêté du 16 janvier 2023 précise également que le document dans lequel doivent être indiquées "*les informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire*", annexé au formulaire de demande d'examen au cas par cas, doit être joint à la demande. Une fois renseigné, celui-ci ne sera pas publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

L'ensemble de ces documents peut être obtenu auprès des autorités chargées de l'examen au cas par cas (selon les hypothèses, le ministre chargé de l'environnement, la formation d'autorité environnementale de l'IGEDD ou plus fréquemment le ou les préfets de région) et sont accessibles en ligne.

Arrêté du 16 juin 2023 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale

Un arrêté du 16 juin 2023 (JO du 30 juin) fixe le modèle national de la demande d'autorisation environnementale.

Ainsi, pour la demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement, et conformément à l'article D. 181-13-1 du même code, le demandeur peut utiliser le formulaire CERFA n° **15964*03** mis à disposition en ligne.

Cet arrêté abroge l'arrêté du 28 mars 2019 qui fixait le précédent formulaire à utiliser.

Décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023 (JO du 29 novembre 2023) relatif à la notification des recours en matière d'autorisations environnementales

Une obligation de notification des recours contre les autorisations environnementales a été introduite par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable, à peine d'irrecevabilité.

Ce faisant, le législateur a souhaité appliquer, au contentieux de l'autorisation environnementale, une condition de recevabilité du recours qui existe déjà dans le contentieux de l'urbanisme. L'objectif de cette mesure est d'assurer l'information du bénéficiaire de l'autorisation environnementale mais aussi de tenter d'écartier des recours dont l'auteur n'aura pas respecté cette obligation de notification.

Les modalités de cette obligation ont dès lors été précisées par le décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023.

En premier lieu, cette obligation de notification concerne :

- les recours contentieux contre les autorisations environnementales et décisions afférentes prises sur le fondement des articles L. 181-9, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1 du code de l'environnement (arrêté imposant des prescriptions supplémentaires, arrêté pris suite à une modification de l'installation ou un changement d'exploitant, transfert d'autorisation) ;
- les recours contentieux contre les décisions juridictionnelles statuant sur ces mêmes décisions ;
- les recours administratifs contre ces décisions.

Pour les deux premiers types de recours, le requérant est tenu de les notifier à l'émetteur de la décision contestée et au destinataire de la décision. À défaut, le recours sera déclaré irrecevable (Article R. 181-51 du code de l'environnement).

En revanche, pour les recours administratifs contre ces mêmes décisions, seul le bénéficiaire doit être notifié (puisque le recours administratif est, par définition, envoyé à l'émetteur de la décision). La sanction d'une absence de notification est l'absence de prolongation du délai de recours contentieux (Article R. 181-51 du code de l'environnement).

En second lieu, sur les modalités pratiques de la réalisation de cette notification, le décret précise que :

- La notification mentionnée doit être réalisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs suivant le dépôt du recours contentieux ou la date d'envoi du recours administratif ;
- La notification d'un recours à l'émetteur de la décision et au bénéficiaire de la décision est considérée comme effectuée à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception, attestée par le certificat de dépôt de ladite lettre auprès des services postaux.

Les dispositions énoncées s'appliquent également à une décision refusant le retrait ou l'abrogation d'une autorisation environnementale ou des autres décisions mentionnées.

Enfin, l'obligation de notification doit être mentionnée dans le corps même de la décision relative à une autorisation environnementale, ainsi que lors de son affichage et de sa publication (articles R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement).

Lutte contre les atteintes environnementales

Décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales

La justice environnementale continue de se structurer. Après la mise en place, par la loi du 24 décembre 2020, de "Pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement" (**PRE**), le décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 (JO du 15 septembre 2023) créé, dans chaque département, deux nouveaux organes administratifs : une "mission inter-service de l'eau et de la nature" (**MISEN**) et un "comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale" (**COLDEN**).

Ainsi, la MISEN est placée sous la présidence du préfet de département et détermine les priorités en matière de police de l'eau, des milieux aquatiques et de la nature et organise l'action des services et établissements publics en conséquence. Elle dispose de missions diverses telles que la coordination et l'évaluation des politiques de l'eau et de la nature en fonction des enjeux locaux, ainsi que l'établissement des plans/schémas/programmes nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'eau et de la nature.

La MISEN est composée de représentants des services déconcentrés et des établissements publics de l'État compétents dans les domaines de l'eau et de la nature. Le ou les procureurs de la République territorialement compétents sont associés aux travaux de cette mission inter-services, notamment à l'élaboration du projet de plan de contrôle inter-services annuel pour l'eau et la nature. En tant que de besoin, tout service ou structure dont les compétences sont utiles est également associé aux travaux de la mission inter-services.

Le COLDEN est quant à lui présidé par le ou les procureurs de la République territorialement compétents et a pour mission de veiller aux échanges d'informations concernant les atteintes à l'environnement entre les autorités et services concernés, d'exploiter ces informations afin que le ou les procureurs de la République puissent apprécier l'opportunité de diligenter une enquête pénale.

Le COLDEN a également pour mission de coordonner l'action judiciaire avec l'action administrative, ainsi que les réponses pénales et administratives qui ont vocation à être apportées aux atteintes à l'environnement constatées sur le ressort. Il est par ailleurs compétent pour les infractions prévues par le code de l'environnement ainsi que pour celles qui, bien qu'elles ne soient pas prévues par ce code, présentent un lien avec la protection de l'environnement.

Le COLDEN est composé notamment du préfet de département ou de son représentant, des représentants des services de l'Etat, des établissements publics de l'Etat compétents en matière de lutte contre les atteintes à l'environnement et des services de police judiciaire concernés par les procédures.

Enfin, les membres permanents de la MISEN et ceux du COLDEN se réunissent conjointement tous les ans sous la présidence conjointe du préfet de département et du ou des procureurs de la République territorialement compétents.

Instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023 relative à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales.

Dans le prolongement du décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023, qui institutionnalise dans chaque département une "mission inter-services de l'eau et de la nature" (**MISEN**) et un "comité de lutte contre la délinquance environnementale" (**COLDEN**), une instruction ministérielle du 16 septembre 2023 (publiée le 2 octobre 2023) vient préciser les conditions de mise en œuvre de ces deux instances.

Ainsi, l'instruction décrit, dans une première partie, le périmètre d'intervention de la MISEN.

Il est souligné que la MISEN assure "la lisibilité, la cohérence et l'efficacité des actions administratives de l'Etat dans les domaines de la gestion de l'eau, des milieux aquatiques, de la biodiversité et la protection des espaces naturels". Cette instance doit permettre "une approche globale des questions liées à l'ensemble des politiques relatives à l'eau et à la nature en coordonnant l'action des services déconcentrés et des établissements publics de l'Etat concernés".

Les différentes missions de la MISEN, telles qu'énoncées par le décret du 13 septembre 2023, sont explicitées par l'instruction, qui indique notamment les actions devant être mises en œuvre pour pouvoir les remplir. L'instruction précise également la composition de cette instance (les membres permanents, associés et experts) et fixe son organisation interne (secrétariat, comités, groupes de travail spécifiques...).

Dans une seconde partie, l'instruction décrit le périmètre d'intervention du COLDEN.

Il est souligné que cette instance a vocation à "mettre en place des stratégies mobilisant l'ensemble des leviers d'action administratif et judiciaires et à permettre la mise en œuvre de sanctions tant administratives que pénales". Les missions du COLDEN, telles qu'énoncées par le décret du 13 septembre 2023, sont développées de manière très détaillée. L'instruction précise également la composition de cette instance et fixe son organisation interne.

Enfin, dans une troisième partie, l'instruction définit les objectifs, composition et organisation de la réunion annuelle des membres permanents de la MISEN et du COLDEN, lors de laquelle est assurée l'articulation des missions de ces deux instances.

Circulaire de politique pénale du 9 octobre 2023 en matière de justice pénale environnementale

La circulaire de politique pénale en date du 9 octobre 2023 (publiée le 10 octobre 2023) précise les moyens mis en œuvre en vue de permettre le développement du contentieux pénal environnemental. Elle rappelle le caractère technique et hétérogène de ce contentieux, qui nécessite une réponse pénale adaptée à ces spécificités.

Cette circulaire affiche dès lors un triple objectif :

- Renforcer la coordination de l'action administrative et judiciaire à travers le déploiement des comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN)

La circulaire s'inscrit dans le prolongement, d'une part, du décret n°2023-876 du 13 septembre 2023 institutionnalisant les Comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (**COLDEN**) et, d'autre part, de l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023, qui détaille le fonctionnement des COLDEN, aux côtés de celui des missions inter-services de l'eau et de la nature (**MISEN**).

En effet, la circulaire complète ce dispositif en donnant aux COLDEN les missions suivantes:

- assurer une coordination effective entre les autorités administratives et judiciaires (ce qui faisait jusqu'à présent défaut);
- recenser les problématiques environnementales propres à un territoire et définir les réponses à y apporter, en orientant, en accompagnant et en structurant l'action des services d'enquête.

La circulaire souligne également que la coordination passera par le fait, pour les services enquêteurs, d'informer à la fois le parquet dont ils dépendent et le parquet du Pôle Régional Environnemental (**PRE**) compétent.

- Renforcer l'efficacité des enquêtes judiciaires traitant des atteintes à l'environnement

La circulaire insiste sur la nécessité d'identifier rapidement les services d'enquêtes les plus compétents et de disposer d'un cadre juridique plus efficient pour mener les investigations. Elle propose ainsi les mesures suivantes :

- développer le recours à la cosaisine, qui permettra aux services d'enquête de police ou de gendarmerie, pour les contentieux environnementaux pointus, d'intervenir avec des fonctionnaires et agents habilités des administrations spécialisés disposant d'une expertise environnementale ;
- relever, dès que possible, l'existence de circonstances aggravantes de bande organisée afin de renforcer les sanctions mais également de mobiliser des techniques spéciales d'enquête plus efficaces (surveillance, infiltration, sonorisation, interception de correspondances...);

- poursuivre les actions de formation des magistrats ainsi que des fonctionnaires et agents des administrations spécialisées.
- Mise en œuvre d'une réponse pénale ferme et adaptée en matière environnementale

La circulaire préconise de :

- accroître le recours à la convention judiciaire d'intérêt public environnementales (CJIPE), créée par la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020, chaque fois que cela s'avère opportun;
- imposer de manière systématique la remise en état de l'environnement, l'objectif de cette remise en état (que ce soit en réparation ou compensation) étant l'absence de perte nette de biodiversité ;
- fixer une amende pénale, proportionnée et dissuasive, qui doit être envisagée comme une sanction autonome ;
- privilégier une réponse pénale pédagogique (via des stages de citoyenneté à contenu spécialisé ou du travail d'intérêt général à vocation écologique) pour les infractions de basse intensité n'ayant pas entraîné de dommages environnementaux graves et irréversibles.
- relever de manière systématique les infractions de faux et d'usage de faux lorsqu'elles sont constituées, ce qui est fréquemment le cas, notamment dans l'hypothèse de trafic de déchets ou de trafic d'espèces animales protégées.

ICPE

L'instruction du 27 janvier 2023 précise les Orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées. Deux nouveaux objectifs sectoriels : une action renforcée sur l'accidentologie des déchets et une approche plus structurée sur la qualité des sols.

Cette directive annonce la suppression du dispositif des garanties financières exigées pour la mise en sécurité des installations visées à l'article R. 516-1, 5° du code de l'environnement. Cette suppression est justifiée par le coût qu'il représente pour les exploitants, ainsi que par la charge administrative qu'il occasionne pour l'inspection des installations classées.

L'arrêté du 30 juin 2023 (JO du 5 juillet 2023) précise les conditions et les modalités des mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les ICPE concernées sont celles soumises à autorisation ou enregistrement. Les mesures de restriction sont fonction du niveau de gravité de la sécheresse sur le territoire concerné. En situation de crise, une réduction des prélèvements d'eau de 25 % pourra être exigée. L'arrêté prévoit des dérogations pour certaines activités jugées essentielles (par exemple la production et la distribution de l'eau potable) ou pour les installations ayant déjà réduit significativement leurs prélèvements depuis le 1er janvier 2018.

Enfin, une instruction du 15 décembre 2023 fixe les actions nationales 2024 de l'inspection des installations classées, à savoir, la sobriété hydrique, les PFAS, les rejets de COV, les stockages d'ammonitrates, la réglementation post-Lubrizol et les trafics de DEEE. Localement, ces six objectifs seront complétés par six priorités fixées au niveau régional.

6.9 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné au délégataire pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Abonnés non domestiques :

Les abonnés non domestiques sont redevables directement à l'Agence de l'eau pour les redevances de pollution et de modernisation des réseaux perçues habituellement sur les factures d'eau et d'assainissement. Il s'agit d'établissements dont les activités sont définies par un arrêté du 21/12/2017, et dont le volume d'activité dépasse certains seuils. Les abonnés non domestiques ne doivent pas être confondus avec les abonnés industriels. La notion d'abonnés industriels correspond à des critères propres au règlement de service.

Capacité de production :

Volume qui peut être produit par toutes les installations de production pour un fonctionnement journalier de 20 heures chacune (unité : m³/jour).

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 22000 :

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche de sécurité alimentaire effectuée par le délégataire.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc.). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé). Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Consommation individuelle unitaire :

Consommation annuelle des consommateurs particuliers individuels divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de consommateurs particuliers individuels et collectifs (unité : m³/client/an).

Consommation globale unitaire :

Consommation annuelle totale des clients divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients (unité : m³/consommateur/an).

Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai [D 151.0] :

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquelles le délai est respecté. (Arrêté du 2 mai 2007)

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Eau souterraine influencée :

Eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU.

HACCP :

Hazard Analysis Critical Control Point : méthode d'identification et de hiérarchisation des risques développée à l'origine dans le secteur agroalimentaire, cette méthode est depuis utilisée pour les systèmes d'alimentation en eau potable.

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau [P108.3] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- ✓ 0 % : aucune action ;
- ✓ 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours ;
- ✓ 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu ;
- ✓ 50 % : dossier déposé en préfecture;
- ✓ 60 % : arrêté préfectoral ;
- ✓ 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ;
- ✓ 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable par le service ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable [P103.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✓ le niveau de connaissance du réseau et des branchements,
- ✓ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 100 points pour les services n'exerçant pas la mission de distribution.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice linéaire de pertes en réseau [P106.3] :

L'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en m³/km/jour.

Indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] :

L'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Nombre d'habitants desservis (Estimation du) [D101.0] :

Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Parties prenantes :

Acteurs internes et externes intéressés par le fonctionnement d'une organisation, comme un service d'eau ou d'assainissement : salariés, clients, fournisseurs, associations, société civile, pouvoirs publics ...

Prélèvement :

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons pour n laboratoires). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Rendement du réseau de distribution [P104.3] :

Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable. Le volume consommateurs sans comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé. Le rendement est exprimé en pourcentage. (Arrêté du 2 mai 2007)

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum à atteindre pour chaque réseau de distribution, dont la valeur dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau. Cette valeur « seuil » est définie par le décret 2012-97 du 27 janvier 2012. Cette définition réglementaire est transcrite dans la formule générique donnée ci-après :

$$\text{Objectif Rdt Grenelle 2} = \text{Min} (A + 0,2 \text{ ILC} ; 85)$$

Avec :

- ✓ Objectif Rdt Grenelle 2 exprimé en % ;
- ✓ ILC : Indice Linéaire de Consommation ($\text{m}^3/\text{j}/\text{km}$) qui traduit la densité de l'habitat et la taille du service ;
- ✓ A = 65 dans la majorité des situations excepté pour les réseaux alimentés, d'une part, par une ressource en eau classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et, d'autre part, par des prélèvements supérieurs à $2 \text{ Mm}^3/\text{an}$ où le terme A prend alors la valeur de 70 (pour tenir compte de la faible disponibilité de la ressource en eau).

Réseau de desserte :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage...) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué de réservoirs, d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Réseau de distribution :

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

Résultat d'analyse :

On appelle résultat d'analyse chaque valeur mesurée pour chaque paramètre. Ainsi pour un prélèvement effectué, il y a plusieurs résultats d'analyse (1 résultat par paramètre).

Taux d'impayés [P154.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux d'occurrence des interruptions du service non programmées [P151.1] :

Nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24h à l'avance.

Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte.

Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ne sont pas prises en compte.

Taux de mensualisation :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement mensuel par prélèvement bancaire.

Taux de prélèvement :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement des factures par prélèvement bancaire.

Taux de conformité aux paramètres microbiologiques [P101.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ Ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique
- ✓ Et le cas échéant ceux réalisés par le délégataire dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de conformité aux paramètres physico-chimiques [P102.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses physico-chimiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.
- ✓ et le cas échéant ceux réalisés par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de mutation (demandes d'abonnement) :

Nombre de demandes d'abonnement (mouvement de consommateurs) rapporté au nombre total de consommateurs, exprimé en pour cent.

Taux de réclamations [P155.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est à mettre en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.

Volume acheté en gros (ou acheté à d'autres services d'eau potable) :

Le volume acheté en gros est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume importé.

Volume comptabilisé :

Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Ce volume n'inclut pas le volume vendu en gros.

Volume consommateurs sans comptage :

Le volume consommateurs sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation.

Volume consommé autorisé :

Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau.

Volume de service du réseau :

Le volume de service du réseau est le volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution.

Volume mis en distribution :

Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

Volume produit :

Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Le volume de service de l'unité de production n'est pas compté dans le volume produit.

Volume vendu en gros (ou vendu à d'autres services d'eau potable) :

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume exporté.

6.10 Listes d'interventions

6.10.1 Liste des fuites sur canalisations

Commune	Date	Adresse	Diamètre
VAUX LE PENIL	21/02/2023	rue du Grand Pressoir	100
VAUX LE PENIL	20/03/2023	rue de Seine	150
VAUX LE PENIL	30/03/2023	Rue des Mézées	100
VAUX LE PENIL	24/07/2023	Rue du Général De Gaulle	160
VAUX LE PENIL	14/11/2023	Rue de la Noue	150

6.10.2 Liste des fuites sur branchements

Commune	Date	Adresse	Diamètre
VAUX LE PENIL	27/02/2023	Rue des 3 Tilleuls	40
VAUX LE PENIL	22/03/2023	Rue des Vignes	32
VAUX LE PENIL	16/05/2023	Rue du Général de Gaule	80
VAUX LE PENIL	16/05/2023	Rue de la Talonnerie	25
VAUX LE PENIL	24/07/2023	Sentier de l'Haillon	32
VAUX LE PENIL	25/08/2023	Rue de l'Aunois	25
VAUX LE PENIL	15/09/2023	Rue du Tertereau	25
VAUX LE PENIL	20/09/2023	Rue de la Noue	25
VAUX LE PENIL	01/10/2023	Rue Albert Rogiez	40
VAUX LE PENIL	02/10/2023	Rue de l'Aunois	25
VAUX LE PENIL	11/10/2023	Rue de l'Aunois	25
VAUX LE PENIL	31/10/2023	Rue de l'Aunois	32
VAUX LE PENIL	21/12/2023	Rue Mare des Champs	32

6.10.3 Liste des arrêts d'eau non programmés

Commune	Date intervention	Type d'intervention	Linéaire coupé en m	Durée en mn
VAUX LE PENIL	21/02/2023	Fuite collier de prise en charge	200	200
VAUX LE PENIL	20/03/2023	Fuite collier de prise en charge	500	120
VAUX LE PENIL	24/07/2023	Fuite canalisation	600	300

6.10.4 Liste des arrêts d'eau non programmés

Commune	Date d'intervention	Type d'intervention	Linéaire coupé (en m)	Durée (en mn)
VAUX LE PENIL	18/01/2023	Raccordements chantier de renouvellement de canalisation	1300m	300
VAUX LE PENIL	16/02/2023	Tamponnage hydrant	250m	180
VAUX LE PENIL	22/03/2023	Renouvellement d'un collier de prise en charge	300m	120
VAUX LE PENIL	28/03/2023	Renouvellement d'un collier de prise en charge	200m	60
VAUX LE PENIL	30/03/2023	Renouvellement d'un collier de prise en charge	350m	120
VAUX LE PENIL	24/09/2023	Renouvellement d'un collier de prise en charge	200m	60
VAUX LE PENIL	02/10/2023	Renouvellement d'un collier de prise en charge	100m	120

6.11 Cartographie des fuites réparées



6.12 Surveillance du fonctionnement du réseau

3 Sondes surveillent le fonctionnement du réseau à Vaux Le Pénil, ces 3 sondes mesurent particulièrement les indicateurs suivants :

- Chlore actif
- Conductivité
- Pression
- Température

Localisation des sondes :



Depuis 2021, nous observons des problèmes de remontées d'information sur la sonde « Kapta_Boulet ».

Pour cette sonde, nous avons changé d'opérateur et de technologie mais sans succès. Depuis octobre 2023, les données semblent remontées à nouveau

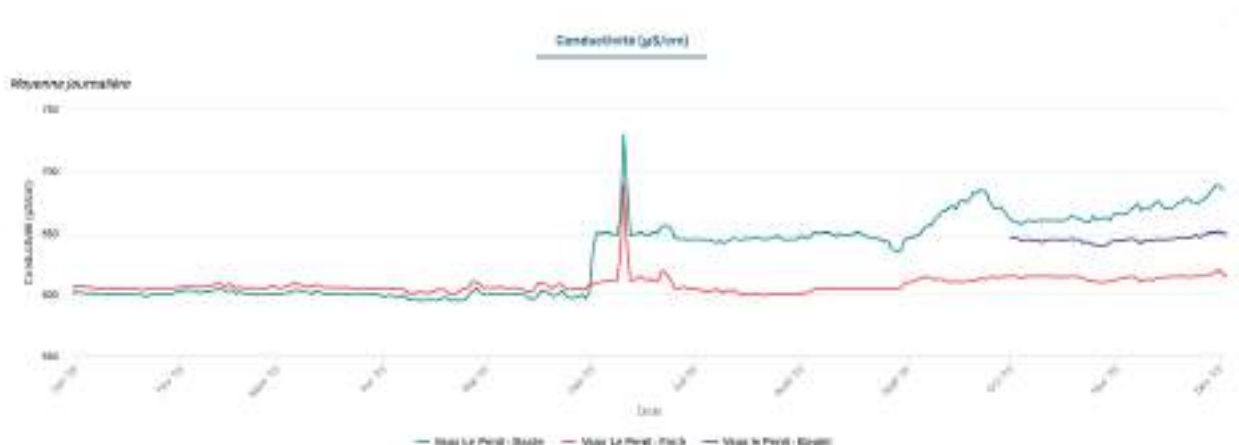
Résultats :



Le chlore actif est un produit de désinfection rémanent garantissant une qualité bactériologique de l'eau pendant le transport.

La réglementation impose un minimum de 0,1 mg/l de chlore libre en tout point du réseau, à noter que le chlore mesuré ici est le **chlore actif**. La relation entre chlore actif et libre est fonction du pH et de la température de l'eau. Sur Vaux le Pénil, on peut considérer la relation suivante :

$$\text{Chlore Libre} = 2 \times \text{Chlore Actif}$$



La Conductivité permet de mesurer la minéralisation de l'eau. Chaque ressource a une signature qui peut se traduire par une conductivité qui lui est propre.

La réglementation fixe une référence de qualité sur ce paramètre, il doit être entre 180 et 1000 µS/cm.



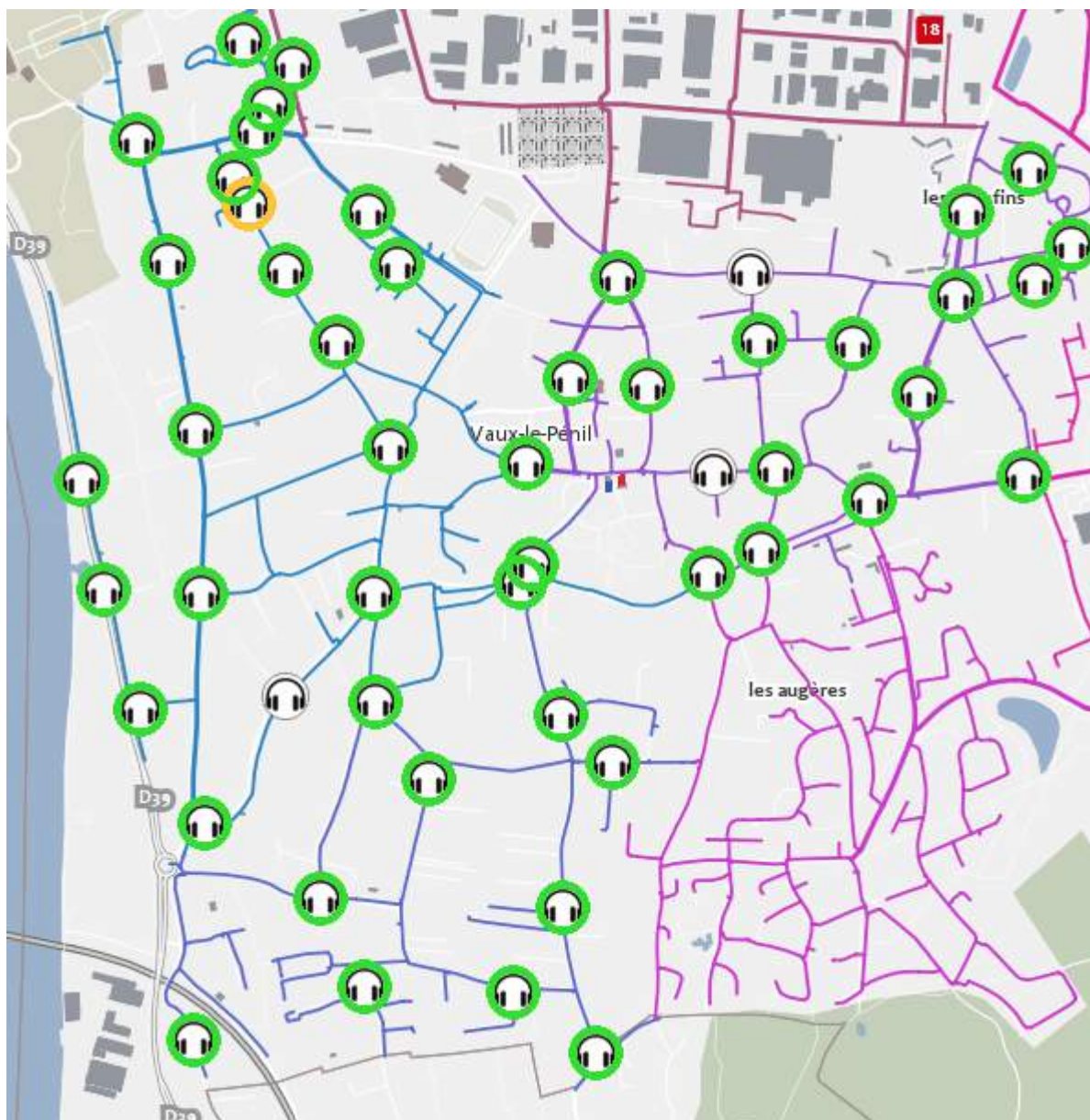
La pression relative sur la commune de Vaux le Pénil est stable, bien qu'un peu élevé sur la partie basse de Vaux le Pénil



L'évolution de la température est directement liée aux conditions climatiques, sans dépasser 25°C.

6.13 Recherche de Fuites : capteurs fixes

52 capteurs capteurs sont positionnés comme ci-dessous :

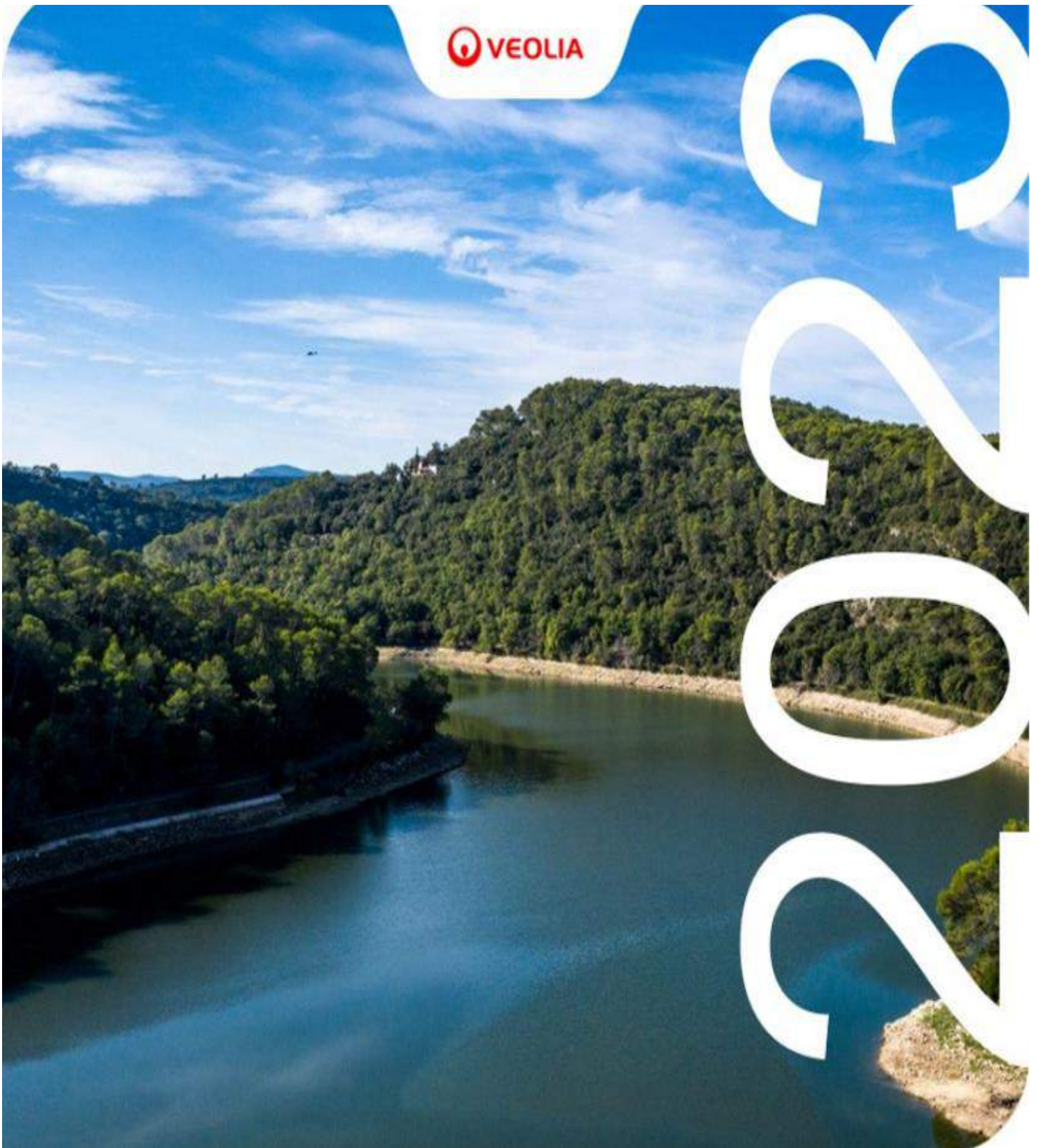


Ressourcer le monde

Veolia

30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers

www.veolia.com



RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE




CA MELUN VAL DE SEINE (MELUN - DAMMARIE)

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	Objectif
 ENGAGEMENT	Identifier rapidement nos engagements clés
 FOCUS	Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants
 RESPONSABILITE	Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2023

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser le **Rapport Annuel du Délégué** de votre service d'eau et d'assainissement pour l'année 2023. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez apprécier la performance de votre service.

Les manifestations régulières du dérèglement climatique font peser un risque croissant sur la ressource en eau, tant sur la quantité (le "trop peu" et le "trop") que sur la qualité. En particulier, les pénuries et tensions hydriques records des derniers étés ont mis au cœur de l'actualité la nécessaire préservation de notre ressource en eau. Le gouvernement a lancé au printemps 2023 son « plan Eau » dont l'un des objectifs est de réduire de 10 % les prélèvements d'eau d'ici 2030. Ses 53 mesures visent à répondre à trois enjeux majeurs : sobriété des usages, qualité et disponibilité de la ressource.

Au cours de cette année, nous avons observé une nette diminution des volumes d'eau consommés par les Français. Cette tendance, orientée vers la préservation, crée une dynamique durable qui amorce le changement de notre modèle économique. Nous percevons déjà les prémices de cette transformation, où l'accent est mis sur la responsabilité, la performance et la régénération. Notre objectif partagé est de garantir la sécurité des volumes disponibles tout en établissant un équilibre économique favorable pour l'ensemble de la communauté. La préservation de la ressource en eau et l'adaptation de notre modèle, notamment tarifaire, sont au cœur de nos enjeux.

En 2023, la qualité de l'eau est restée une priorité. Nos équipes ont fait preuve d'un engagement continu dans la lutte contre les micropolluants (par exemple les métabolites de pesticides et les PFAS) et le maintien de la qualité d'eau. Adoptant une attitude préventive, nous mettons en place des stratégies proactives pour garantir la sécurité sanitaire de l'eau que nous fournissons, dans la lignée de la nouvelle directive Eau potable.

Notre préoccupation concerne également la qualité des rejets dans l'environnement. Nous abordons avec rigueur ce sujet conformément à la nouvelle directive européenne Eaux résiduaires urbaines par des actions proactives pour minimiser les impacts environnementaux, tout en respectant les normes les plus strictes.

Nous sommes à vos côtés plus que jamais pour adapter votre service face aux conséquences du dérèglement climatique. Cette adaptation passera par des solutions telles que la réutilisation des eaux usées, dont les

récents décrets simplifient la mise en œuvre ; l'amélioration du rendement réseau ; ou l'accompagnement vers la résilience des territoires face aux inondations et aux tempêtes.

2023 a été une période charnière, et notre rapport reflète notre engagement continu envers l'excellence opérationnelle, la durabilité environnementale et la satisfaction de nos clients. Nous sommes convaincus qu'ensemble, nous pouvons contribuer à bâtir un avenir où l'eau demeure une ressource accessible et sûre.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

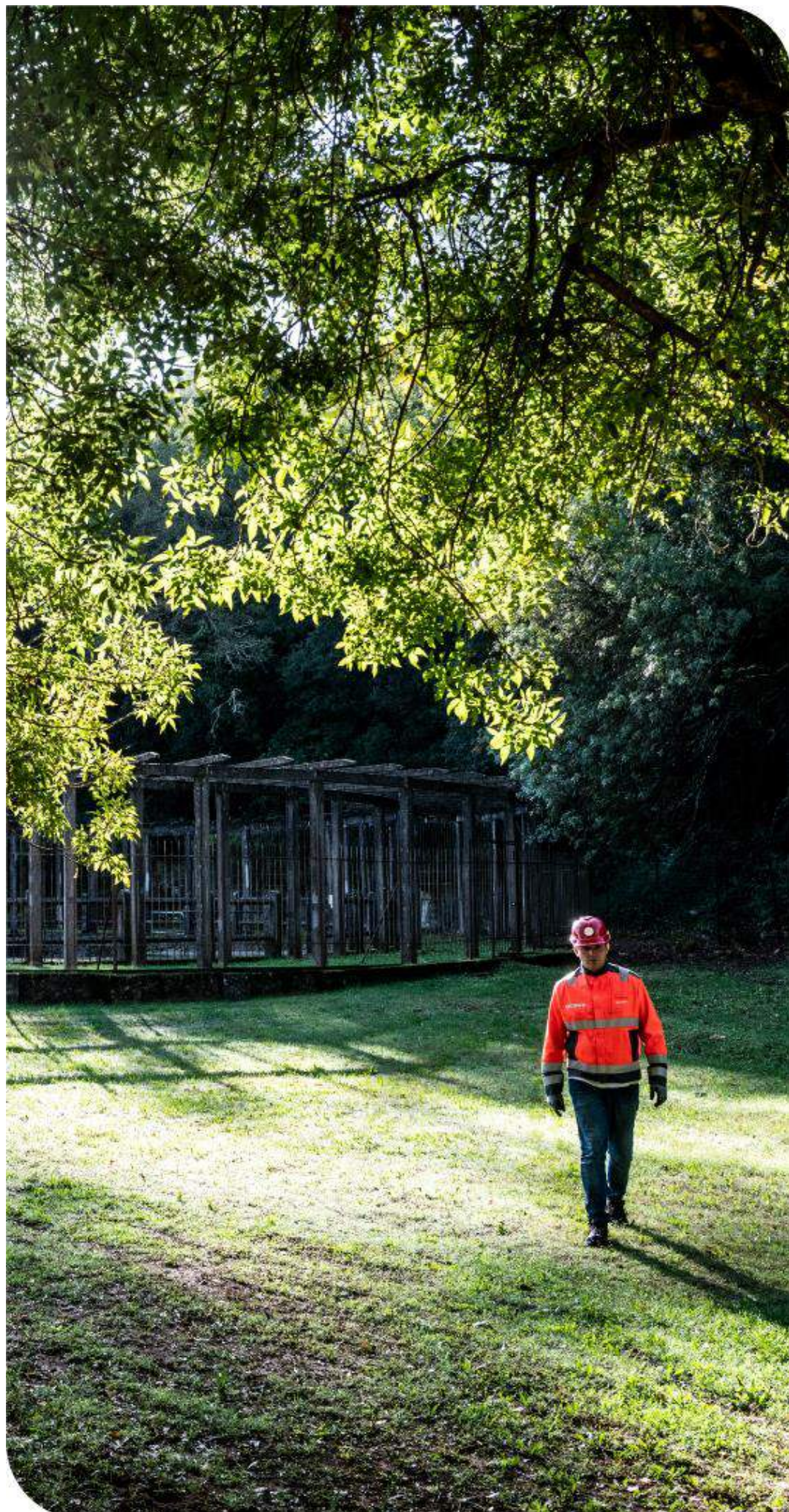
Sommaire

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE	7
1.1 Un dispositif à votre service.....	8
1.2 Présentation du contrat.....	9
1.3 Les chiffres clés.....	11
1.4 Les indicateurs réglementaires 2023.....	12
1.5 Autres chiffres clés de l'année 2023.....	13
1.6 Le prix du service public de l'eau	15
1.7 L'essentiel de l'année 2023.....	17
2. LES CONSOMMATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOMMATION	23
2.1 Les consommateurs abonnés du service	24
2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous.....	25
2.3 Données économiques.....	30
3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE	32
3.1 L'inventaire des installations.....	33
3.2 L'inventaire des réseaux.....	40
3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine	48
3.4 Gestion du patrimoine.....	51
4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE	64
4.1 La qualité de l'eau	65
4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau.....	72
4.3 La maintenance du patrimoine	81
4.4 L'efficacité environnementale	102
4.5 Les propositions d'amélioration du patrimoine.....	105
5. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE	109
5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE).....	110
5.2 Situation des biens.....	113
5.3 Les investissements et le renouvellement	114
5.4 Les engagements à incidence financière	131
6. ANNEXES	134
6.1 La facture 120 m ³	135
6.2 L'attestation d'assurance	137

6.3	<i>Les données consommateurs par commune</i>	141
6.4	<i>Le synoptique du réseau</i>	142
6.5	<i>La qualité de l'eau</i>	148
6.6	<i>Le bilan énergétique du patrimoine</i>	207
6.7	<i>Annexes financières</i>	210
6.8	<i>Reconnaissance et certification de service</i>	222
6.9	<i>Actualité réglementaire 2023</i>	226
6.10	<i>Glossaire</i>	238
6.11	<i>Listes d'interventions</i>	246
6.12	<i>Détail Recherche de Fuite</i>	251
6.13	<i>Cartographie</i>	268
6.14	<i>Inventaire des installations :</i>	270

1.

L'ESSENTIEL DE
L'ANNÉE



En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'eau. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la production et à la distribution, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.)

1.1 Un dispositif à votre service

LES INTERLOCUTEURS VEOLIA A VOS COTES



David Auduberteau
Directeur du Territoire

Veolia Eau, Région Ile de France, Territoire Seine et Marne

Site de Vaux le Penil

198 Rue Foch – ZI Vaux le Penil

77 000 Melun



Florent Maury
Manager de Service Local



Marine De Sousa
Responsable Performance Opérationnelle



Pauline Virlovet
Directrice Consommateurs



Vincent Parez
Directeur des Opérations



Adeline Galland
Directrice Développement



1.2 Présentation du contrat

Données clés

✓ Déléataire	Société des Eaux de Melun
✓ Périmètre du service	DAMMARIE LES LYS, MELUN
✓ Numéro du contrat	S8240
✓ Nature du contrat	Affermage
✓ Date de début du contrat	01/01/2015
✓ Date de fin du contrat	31/12/2034
✓ Les engagements vis-à-vis des tiers	

En tant que délégataire du service, Société des Eaux de Melun assume des engagements d'échanges d'eau avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
achat	BOISSISE LA BERTRAND	Achat d'eau Boissise la Bertrand
achat	VILLIERS EN BIERE	Achat d'eau à Villiers en Bière
export	MELUN	Export à la ville Melun (depuis champs captants de Boissise la Bertrand)
vente	BOISSETTES	Vente d'eau - Boissettes
vente	BOISSISE LA BERTRAND	Vente d'eau - Boissise La Bertrand
vente	BOISSISE LE ROI	Vente d'eau - Boissise Le Roi
vente	BOMBON	Vente d'eau - Bombon
vente	BREAU	Convention de fourniture d'eau à la Commune de BREAU
vente	LA ROCHETTE	Vente d'eau - La Rochette
vente	LAT NITROGEN FRANCE	Vente d'eau à la Société Borealis
vente	LE CHATELET EN BRIE	Vente d'eau - Le Chatelêt en Brie
vente	LE MEE SUR SEINE	Vente d'eau - Le Mée sur Seine

Type d'engagement	Tiers engagé	Objet
vente	LIVRY SUR SEINE	Vente d'eau - Livry
vente	MAINCY	Vente d'eau - Maincy
vente	MONTEREAU SUR LE JARD	Vente d'eau - Montereau sur le Jard
vente	MORMANT	Vente d'eau - Mormant
vente	RUBELLES	Vente d'eau - Rubelles
vente	SAINT GERMAIN LAXIS	Vente d'eau - Saint Germain Laxis
vente	SIAEP Crisenoy, Champdeuil et Fouju	Vente d'eau - SI Crisenoy Champdeuil Fouju
vente	SIAEP de la Région de Bailly Carrois	Vente d'eau - SIAEP de la Région de Bailly Carrois
vente	SYND INTER COM EAUX BLANDY TOURS MOISE S	Vente d'eau - SI Blandy
vente	TOTALENERGIES RENEWABLES ESS GRANDPUITS	Vente d'eau - La grande Paroisse
vente	VAUX LE PENIL	Vente d'eau - Vaux le Pénil
vente	VILLIERS EN BIERE	Vente d'eau - Villiers en Biere
vente	VOISENON	Vente d'eau - Voisenon

✓ Liste des avenants

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
1	16/12/2015	Prolongation de la durée du contrat, levée de l'option portant sur la création d'une unité de production d'eau, rémunération

1.3 Les chiffres clés

CA MELUN VAL DE SEINE (MELUN - DAMMARIE)

Chiffres clés



64 338

Nombre d'habitants desservis



11 067

Nombre d'abonnés
(clients)



10

Nombre d'installations de
production



7

Nombre de réservoirs



246

Longueur de réseau
(km)



100,0

Taux de conformité
microbiologique (%)



95,1

Rendement de réseau (%)



133

Consommation moyenne (l/hab/j)



12228

Nombre de demandes traitées

1.4 Les indicateurs réglementaires 2023

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
[D101.0]	Nombre d'habitants desservis total (estimation)	Collectivité (2)	63 413	64 338
[D102.0]	Prix du service de l'eau au m ³ TTC	Délégataire	2,81 Euro/m ³	3,09 Euro/m ³
[D151.0]	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	Délégataire	1 j	1 j
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
[P101.1]	Taux de conformité des prélèvements microbiologiques	ARS (1)	100,0 %	100,0 %
[P102.1]	Taux de conformité des prélèvements physico-chimiques	ARS (1)	100,0 %	100,0 %
[P103.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	Collectivité et Délégataire (2)	120	120
[P104.3]	Rendement du réseau de distribution	Délégataire	91,2 %	95,1 %
[P105.3]	Indice linéaire des volumes non comptés	Délégataire	13,29 m ³ /jour/km	7,44 m ³ /jour/km
[P106.3]	Indice linéaire de pertes en réseau	Délégataire	12,96 m ³ /jour/km	7,10 m ³ /jour/km
[P107.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	Collectivité (2)	0,85 %	0,68 %
[P108.3]	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	Collectivité (1)	69 %	70 %
[P109.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	13	20
[P109.0]	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	436	1 311
[P151.1]	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	Délégataire	2,03 u/1000 abonnés	1,36 u/1000 abonnés
[P152.1]	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	Délégataire	100,00 %	100,00 %
[P153.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	
[P154.0]	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	Délégataire	1,50 %	2,09 %
[P155.1]	Taux de réclamations	Délégataire	1,38 u/1000 abonnés	2,98 u/1000 abonnés

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

1.5 Autres chiffres clés de l'année 2023

L'EFFICACITE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
VP.062	Volume prélevé	Délégataire	11 168 868 m ³	11 024 464 m ³
VP.059	Volume produit	Délégataire	10 829 037 m ³	10 696 564 m ³
VP.060	Volume acheté à d'autres services d'eau potable	Délégataire	2 173 405 m ³	2 213 398 m ³
	Volume mis en distribution (m ³)	Délégataire	4 699 416 m ³	4 436 963 m ³
VP.220	Volume de service du réseau	Délégataire	11 768 m ³	15 944 m ³
	Volume consommé autorisé année entière	Délégataire	3 552 221 m ³	3 807 290 m ³
	Nombre de fuites réparées	Délégataire	165	133
LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Nombre d'installations de production	Délégataire	12	10
	Capacité totale de production	Délégataire	108 000 m ³ /j	108 000 m ³ /j
	Nombre de réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	7	7
	Capacité totale des réservoirs ou châteaux d'eau	Délégataire	14 800 m ³	14 800 m ³
	Longueur de réseau	Délégataire	245 km	246 km
VP.077	Longueur de canalisation de distribution (hors branchements)	Collectivité (2)	242 km	243 km
VP.140	Longueur de canalisation renouvelée par le délégataire	Délégataire	1 338 ml	725 ml
	Nombre de branchements	Délégataire	9 370	9 410
	Nombre de branchements en plomb	Délégataire	0	0
	Nombre de branchements en plomb supprimés	Délégataire	7	12
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	56	40
	Nombre de compteurs	Délégataire	11 993	12 345
	Nombre de compteurs remplacés	Délégataire	397	1 863
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION D'EAU		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Nombre de communes	Délégataire	2	2
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	10 848	11 067
	- Abonnés domestiques	Délégataire	10 810	11 031
	- Abonnés non domestiques	Délégataire	15	14
	- Abonnés autres services d'eau potable	Délégataire	23	22
	Volume vendu	Délégataire	11 843 479 m ³	12 264 345 m ³
	- Volume vendu aux abonnés domestiques	Délégataire	3 466 727 m ³	3 650 496 m ³
	- Volume vendu aux abonnés non domestiques	Délégataire	73 726 m ³	140 850 m ³

VP.061	- Volume vendu à d'autres services d'eau potable	Délégataire	8 303 026 m ³	8 472 999 m ³
	Consommation moyenne	Délégataire	131 l/hab/j	133 l/hab/j
	Consommation individuelle unitaire	Délégataire	280 m ³ /abo/an	282 m ³ /abo/an

(1) La donnée indiquée est celle du système d'information du délégataire

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCES A L'EAU		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Délégataire	Mesure statistique d'entreprise	Mesure statistique d'entreprise
	Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Délégataire	76 %	79 %
	Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Délégataire	Oui	Oui
	Existence d'une Convention Fonds Solidarité Logement « Eau »	Délégataire	Non	Non
LES CERTIFICATS		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Délégataire	En vigueur	En vigueur
	Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Délégataire	Oui	Oui
L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Energie relevée consommée	Délégataire	4 598 469 kWh	5 027 198 kWh

1.6 Le prix du service public de l'eau

LA FACTURE 120 M³

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de MELUN, l'évolution du prix du service de l'eau (redevances comprises, mais hors assainissement) par m³ **[D102.0]** pour 120 m³, au tarif en vigueur au 1^{er} janvier, est la suivante :

Prix au m³ :

Tarifs au 01/01/2024, Traité 824 Commune Melun (77288), édition du 25/03/2024

		Euro			
	Qté	Prix Unitaire HT	Montant HT	Taux TVA	
Distribution de l'eau					
Abonnement					
Abonnement (part distributeur)			36.72	5.5 %	
Abonnement (part CAMVS)			1.00	5.5 %	
Consommation					
Consommation (part distribution)	De 1 à 30 (m3)	30	0.7045	21.14	5.5 %
Consommation (part distribution)	31 et plus (m3)	90	1.4090	126.81	5.5 %
Consommation (part production)	(m3)	120	0.2820	33.84	5.5 %
Consommation (part CAMVS)	De 1 à 30 (m3)	30	0.7975	23.93	5.5 %
Consommation (part CAMVS)	31 et plus (m3)	90	0.8009	72.08	5.5 %
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.0832	9.98	5.5 %
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU			325.50		
Collecte et traitement des eaux usées					
Abonnement					
Abonnement (part distributeur)			8.00	10. %	
Consommation					
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	0.9840	118.08	10. %
Consommation (part CAMVS)	(m3)	120	1.1804	141.65	10. %
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			267.73		
Organismes publics					
(taxes et redevances)					
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.2200	26.40	5.5 %
Soutien d'étiage (EPTB Seine Grands Lacs)	(m3)	120	0.0138	1.66	5.5 %
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1850	22.20	10. %
TOTAL ORGANISMES PUBLICS			50.26		
TOTAL HT de la Facture			643.49	Euro	
TOTAL TTC de la Facture			691.93	Euro	
Prix TTC du m3 hors abonnement			5.36	Euro	

MELUN Prix du service de l'eau potable	Volume	Prix Au 01/01/2024	Montant Au 01/01/2023	Montant Au 01/01/2024	N/N-1
Part délégataire			239,30	218,51	-8,69%
Abonnement			35,88	36,72	2,34%
Consommation	120	1,5149	203,42	181,79	-10,63%
Part syndicale			38,08	96,01	152,13%
Consommation	120	0,8001	38,08	96,01	152,13%
Part autre(s) collectivité(s)			0,00	1,00	100%
Abonnement				1,00	
Préservation des ressources en eau (agence de l'eau)	120	0,0832	16,20	9,98	-38,40%
Organismes publics			26,40	26,40	0,00%
Lutte contre la pollution (agence de l'eau)	120	0,2200	26,40	26,40	0,00%
Total € HT			319,98	351,90	9,98%
TVA			17,60	19,35	9,94%
Total TTC			337,58	371,25	9,97%
Prix TTC du service au m3 pour 120 m3			2,81	3,09	9,96%

Le graphique ci-dessous présente la répartition du prix pour 120 m³ pour la commune de MELUN :



A noter : le taux de la redevance bassin prélèvement retenu pour l'établissement des factures 120m³ est celui connu au moment de la production du rapport annuel. Ce taux fait l'objet d'actualisations régulières pour tenir compte des conditions économiques du contrat et des assiettes de consommation qui évoluent pendant toute la durée du contrat. Aussi le taux utilisé pour les factures 120 m³ peut s'avérer différent du dernier taux facturé ou du taux qui sera appliqué sur les prochaines factures

Les factures type sont présentées en annexe.

1.7 L'essentiel de l'année 2023

1.7.1 Principaux faits marquants de l'année

Les faits marquants de l'année 2023 sur la commune de Melun:

- le renouvellement de 151m de canalisation de diamètres divers Place Saint Jean, dans le cadre du projet TZen et du projet communal de requalification de la Place.
- le renouvellement de 245m de canalisation en DN150 rue René Pouteau, en amont des travaux communaux de réfection de la rue.
- le démarrage et l'avancement de l'important chantier de renouvellement de canalisation Avenue Thiers et rue Saint Ambroise, dans le cadre du TZen..
- le démarrage de deux chantiers de renouvellement de canalisations portés par la CAMVS: RD605 et rue Edouard Branly.
- le renouvellement de plusieurs débitmètres de sectorisation sur toute la commune.
- la réparation de fuites sur canalisation importantes, notamment rue Edouard Branly, rue Edmond Michelet et rue du Docteur Pouillot.
- la présence de Gens du Voyage, notamment à proximité du rond-point de l'Europe et de la ZAC du Champ de Foire.

Les faits marquants de l'année 2023 sur la commune de Dammarie les Lys:

- le renouvellement de 254m de DN150 Avenue Henri Barbusse, en amont du chantier communal de requalification du Centre Ville.
- le renouvellement de 110m de DN150 Rue Fernand Léger à Vosves.
- le renouvellement de plusieurs débitmètres de sectorisation sur toute la commune.
- la réparation de fuites importantes sur canalisation, notamment Avenue de la Forêt, Avenue du Colonel Fabien et Rue du Docteur L'héritier.
- la présence quasi permanente de camps de Gens du Voyage sur la commune, notamment dans la Z.I de Chamlys ou vers Vosves.

Les faits marquants de l'année 2023 sur les unités de production et de stockage d'eau potable:

- la réparation d'une fuite sur feeder DN600, située sur la commune de Vaux Le Pénil, reliant l'usine de Livry sur Seine au Réservoir de Chérisy.
- le renouvellement de plusieurs systèmes anti-intrusion sur les sites de Montaigu R3, Vente Crisenoy, Reprise de Voisenon et La Rochette Stade.
- le renouvellement du Charbon Actif en Grain de la File 2 de l'usine de Livry sur Seine, et des deux débitmètres d'arrivée d'eaux brutes.
- le renouvellement de la vanne d'isolement de la bêche de 1000m3 de l'usine de Livry sur Seine (DN600).
- la rénovation de la Grosse Pompe de Reprise n°3 de l'usine de Livry sur Seine.
- le renouvellement d'une trentaine de débitmètres de vente en gros et de sectorisation sur la totalité du périmètre du contrat, chantier en cours sur 2023-2024.
- l'optimisation de la station de reprise de Voisenon, par le remplacement d'une pompe de 500m3/h par une pompe intermédiaire de 230m3/h afin de faciliter l'alimentation vers la ZAC du Tertre (travaux facturés hors contrat).
- la modification et l'optimisation de l'alimentation et de l'armoire générale des réservoirs de Montaigu, opération préalable au chantier de démolition de R1-R2 à Montaigu, porté par la CAMVS.

1.7.2 Evolutions réglementaires

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts les plus significatifs sur la vie du service.

L'année 2023 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'eau. Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service, notamment, les résultats d'analyses de qualité d'eau réalisées en 2023 sur votre service.

- **UN PLAN EAU : LA SOBRIÉTÉ AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**

Le Plan Eau national a été rendu public le 30 mars 2023, à l'issue d'un été 2022 et d'un hiver 2023 marqués par un très fort déficit hydrique. Il se structure autour de trois axes, à savoir, organiser la sobriété pour tous les acteurs, optimiser la disponibilité de la ressource, préserver la qualité de l'eau.

Ce plan fixe un objectif de réduction de 10 % des prélèvements sur la ressource en eau à l'horizon 2030, pour tous les usages, à l'exception des usages pour irrigation agricole qui pourront demeurer constants.

A l'automne 2023, ce plan a été décliné sur chacun des grands bassins hydrographiques à travers un Plan d'Adaptation au Changement Climatique (PACC) qui précise la trajectoire de réduction des prélèvements par grand usage (alimentation en eau, industrie, agriculture...) au regard des projections d'évolution de la ressource en eau.

L'objectif de sobriété, tel qu'exprimé dans le Plan Eau et les différents PACC des grands bassins, n'a pas été traduit en 2023 en dispositions législatives ou réglementaires majeures.

Toutefois, la sobriété hydrique constitue désormais un critère à part entière de l'évaluation environnementale réglementaire des plans, programmes et projets, notamment les SCOT et les plans d'urbanisme.

Aussi, dorénavant, ce peut être la disponibilité de la ressource en eau qui fixe l'ambition de développement d'un territoire. Dans ce contexte nouveau, la maîtrise des consommations constitue une voie indispensable pour sécuriser un plan d'urbanisme ou un projet industriel porteur d'une ambition de développement local vis-à-vis des recours administratifs relatifs au partage de l'eau sur le territoire concerné.

Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous accompagner pour décliner cet objectif de sobriété sur votre service, conformément aux projets locaux de développement, et bâtir avec vous un service d'eau à faible empreinte hydrique tout en étudiant les vulnérabilités du service face à ce nouvel objectif de sobriété et de maîtrise des consommations.

- **LA RÉFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU**

Cette réforme a été adoptée dans la loi de finances de l'année 2024. Il est prévu qu'elle soit effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Des textes d'application sont attendus courant 2024 et viendront préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Telle qu'adoptée dans la loi de finances 2024, cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rédhibitoire. Son non-respect obèrera toute possibilité de modulation de cette nouvelle redevance.

De plus, les services, en tant qu'autorité organisatrice, disposeront de la faculté de reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, qui seront appelées auprès d'eux sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur.

Enfin, cette réforme structurante des redevances survient dans un contexte d'augmentation des moyens d'intervention des agences de l'eau (Plan Eau) et s'accompagnera d'une refonte des indicateurs de performance du Systèmes d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement qui aboutira durant l'année 2024.

- **LA LOI "INDUSTRIE VERTE"**

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 est relative à l'industrie verte. Dans le respect d'un objectif de sobriété (foncière, énergétique, hydrique), elle vise à faciliter l'implantation des sites industriels, à financer les projets industriels verts, à conditionner les aides publiques à la transition écologique mais aussi à permettre une commande publique plus "verte". En effet, cette loi accélère la prise en compte de critères environnementaux dans la commande publique. Deux nouveaux motifs d'exclusion des marchés publics sont créés : le premier pour les entreprises ne satisfaisant pas à l'obligation d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (BEGES), le second pour les entreprises ne respectant pas leurs engagements de publication d'information en matière de durabilité. Les collectivités locales pourront choisir ou non d'appliquer ces deux motifs d'exclusion.

- **RÉSILIENCE DES SERVICES**

La directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques a considéré les services d'eau et d'assainissement comme des entités critiques. La transposition en droit français surviendra au plus tard le 14 octobre 2024 et sera susceptible d'impacts potentiels (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

- **QUALITÉ DE L'EAU**

La directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine entre progressivement en vigueur.

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet" Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

Ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023).

Cette note d'information confirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

- Elle renforce, dès le 1^{er} janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme par litre ;
- Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026 ;
- Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Compte tenu de ces évolutions importantes, nous vous avons informé de la réalisation par nos soins d'une campagne d'analyses permettant de dresser un premier état des lieux sur la présence éventuelle des sept nouveaux paramètres considérés dans le cadre réglementaire en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023.

Cette campagne est échelonnée en deux temps en fonction de l'accréditation des méthodes analytiques.

Pour le moins, ce premier état des lieux est susceptible d'apporter un premier niveau d'assurance sur la qualité de l'eau distribuée par votre service puis d'orienter la réalisation du PGSSE et l'élaboration du plan de surveillance de la qualité de l'eau.

D'autre part, en avril 2023, l'Anses a publié les résultats de la campagne exploratoire sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH qu'elle a mené les années antérieures sous l'égide de la DGS, puis, dans une instruction aux ARS en date du 31 août 2023 (publiée le 29 septembre 2023), la DGS a précisé les modalités de réalisation de la prochaine campagne nationale exploratoire de mesures de paramètres émergents qui sera réalisée par l'Anses en 2024. Cette nouvelle campagne exploratoire portera sur les PFAS et quelques pesticides dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne portera sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023.

Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous rencontrer afin de répondre à vos différentes questions et échanger plus en avant sur les éventuelles conséquences pour votre service des évolutions réglementaires survenues au 1er janvier 2023, en lien avec le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux dont la PRPDE est maître d'ouvrage.

Métabolites de pesticides : des critères de gestion qui évoluent

L'instruction DGS/EA4/2020/177 en date du 18 décembre 2020 était venue préciser les modalités de gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides (molécules issues de la dégradation des pesticides) dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH).

Aussi, depuis la publication de l'instruction de décembre 2020, les Agences Régionales de Santé (ARS) ont renforcé le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine en y intégrant des nouveaux métabolites de pesticides. Ce renforcement a conduit dès 2021 à la détection de plus en plus fréquente de métabolites de pesticides dans les ressources en eau et/ou dans les eaux produites et distribuées et, ce, au-delà des normes réglementaires.

Durant l'année 2022, face à cette détection de plus en plus fréquente, les autorités sanitaires ont précisé les modalités de gestion initialement prévues dans l'instruction de décembre 2020.

Ainsi, après avoir saisi le Haut Conseil de Santé Publique (HCSP), dans son instruction du 24 mai 2022, la DGS a modifié les modalités de gestion des métabolites ne disposant pas de valeur sanitaire définie par l'Anses en préconisant aux ARS d'appliquer alors les valeurs sanitaires transitoires (VST) établies par l'agence fédérale pour l'environnement allemande (UBA).

Pour les seuls métabolites non-pertinents, l'arrêté du 30 décembre 2022 (modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007) relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine fixe la valeur indicative de 0,9 µg/L comme seuil à partir duquel un plan d'action préventif sur la zone de captage est nécessaire. Ce faisant, cet arrêté abroge les modalités de gestion prévues, pour les métabolites non-pertinents, dans l'instruction du 18 décembre 2020.

L'année 2023 a été marquée par :

- En avril 2023, la publication des résultats de la campagne exploratoire menée par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH. Cette publication a donné lieu à de nombreuses reprises médiatiques du fait de la détection fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées. Le métabolite "R471811" est considéré comme pertinent et doté d'une Valeur Sanitaire Transitoire de 3 microgrammes par litre. Au cours de l'année 2023, nous vous avons proposé puis, le cas échéant, réalisé, une campagne d'analyses permettant de dresser un premier état des lieux de la présence éventuelle du métabolite R471811 sur les eaux brutes et/ou distribuées par votre service.
- Dans une instruction en date du 20 octobre 2023 (publiée le 31 octobre 2023), la DGS est venue compléter les modalités de gestion des situations de dépassement des Valeurs Sanitaires Transitoires (VST) pour les métabolites du Chlorothalonil et de la Chloridazone. Notamment, cette instruction précise que pour ces métabolites pertinents, en cas de dépassement de leur VST, les restrictions de consommations préconisées dans les précédentes instructions (décembre 2020 et mai 2022) ne s'appliquent pas. Par contre, les services d'eau concernés restent tenus d'élaborer un plan d'actions pour rétablir la qualité de l'eau et d'informer les abonnés du service. En parallèle, cette instruction annonce la sollicitation de la Commission Européenne par la France en vue d'un état des lieux des situations observées au sein de chaque état membre.

Aussi, le sujet des métabolites de pesticide est susceptible d'évoluer de nouveau au cours de l'année 2024 dans un contexte où les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides.

Dans ce contexte évolutif, vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous rencontrer afin de répondre à vos différentes questions et échanger plus en avant sur les éventuelles conséquences

pour votre service de la réglementation applicable depuis le 1er janvier 2023 sur la qualité de l'eau, en lien avec le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux dont la PRPDE est maître d'ouvrage.

- **Fin des réseaux RTC, 2G et 3G**

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations aux collectivités et aux délégataires. Elles reflètent l'état de santé des ouvrages, et alertent en cas de dysfonctionnement. Pour vous parvenir, ces données circulent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC (réseau téléphonique commuté) ou des réseaux 2G/3G.

Les différents opérateurs télécom ont récemment annoncé de façon unilatérale la fin des réseaux 2G à horizon 2025 et 3G à horizon 2028. Les fréquences ainsi libérées seront réemployées pour les services en 4G et 5G.

Ces arrêts des réseaux 2G et 3G seront opérés nationalement au même moment



A la résiliation automatique des abonnements par les opérateurs téléphoniques, les ouvrages d'eau potable ne pourront plus faire remonter d'information à distance. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau par exemple.

La fin annoncée des technologies 2G et 3G implique la mise en œuvre d'un plan de migration (diagnostic, sélection, approvisionnement, remplacement) des installations de communication, susceptible d'être financé par le plan de renouvellement, de travaux sur devis, ou par voie d'avenant.

Vos interlocuteurs Veolia se rapprocheront de vous, pour répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

La fin des lignes RTC est programmée par plaques, avec des échéances échelonnées jusqu'à 2030

2.

LES CONSOmmATEURS DE VOTRE SERVICE ET LEUR CONSOmmATION



Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées aux paiements des factures.

2.1 Les consommateurs abonnés du service

→ Le nombre d'abonnés

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens de l'arrêté du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)	10 560	10 552	10 686	10 848	11 067	2,0%
domestiques ou assimilés	10 518	10 512	10 649	10 810	11 031	2,0%
non domestiques	19	17	14	15	14	-6,7%
autres services d'eau potable	23	23	23	23	22	-4,3%

→ Les principaux indicateurs de la relation consommateurs

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	150	102	140	148	168	13,5%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	830	728	992	902	1 102	22,2%
Taux de clients mensualisés	22,6 %	24,1 %	26,5 %	28,6 %	30,8 %	7,7%
Taux de clients prélevés hors mensualisation	38,8 %	38,8 %	36,3 %	37,5 %	37,1 %	-1,1%
Taux de mutation	8,2 %	7,2 %	9,7 %	8,6 %	10,3 %	19,8%

Les données consommateurs par commune sont disponibles en annexe.

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez- vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.

- **Nos engagements consommateurs**

Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou

Nos 8 engagements

témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de votre eau et de celle de tous les services que vous attendez.

- 1** L'information systématique sur la qualité de votre eau et la réponse en 24h à vos questions
- 2** Des conseils et alertes en cas de surconsommation, pour préserver les ressources en eau
- 3** L'accès 24/7 à un service consommateurs omnicanal, adapté à chacun
POUR ACCÉDER À CES SERVICES, TÉLÉCHARGEZ NOTRE APPLICATION ICI :
- 4** Des conseillers clientèle près de chez vous, pour un service consommateurs 100% France
- 5** Le respect des délais d'intervention chez vous
- 6** L'aide à la maîtrise de votre budget eau
- 7** Le recueil de votre satisfaction en toute occasion
- 8** Une réponse aux réclamations sous 7 jours
- 9** Nos engagements sont si précieux, qu'en cas de non respect, nous vous offrons 30 euros, lorsque vous nous le signalez. Rendez-vous sur eau.veolia.fr pour en savoir plus !

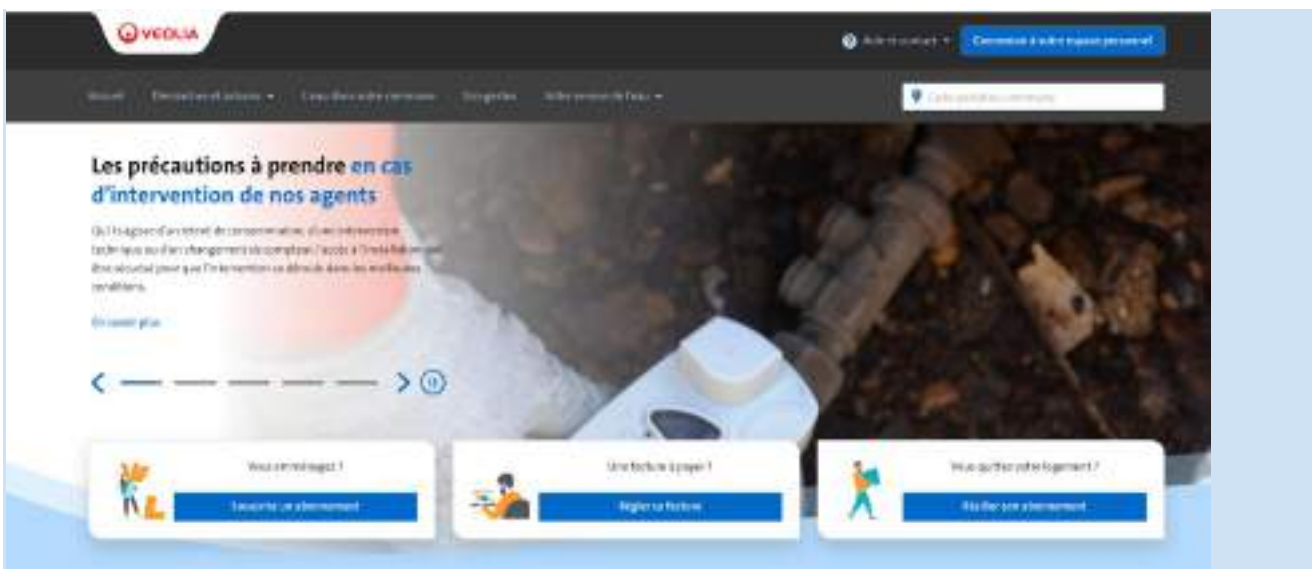
de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.

Ces engagements sont détaillés sur notre site eau.veolia.fr à la rubrique "Votre service de l'eau s'engage". Ceux signalés par un astérisque font l'objet d'une garantie de service qui se traduit par un remboursement de 30 euros après signalement du consommateur en cas de manquement.

- **Notre nouveau site internet**

Plus moderne, plus simple et clair, le nouveau site internet du service de l'eau de votre collectivité met l'accent sur le parcours du consommateur. Sans navigation longue, les trois opérations clés qui génèrent le plus grand nombre de demandes contacts sont directement accessibles. L'emménagement, le paiement en ligne des factures et la résiliation sont disponibles dès la première page de connexion.

Au-delà de ces opérations les plus courantes, toutes les autres démarches sont également réalisables en ligne, comme par exemple la souscription à la mensualisation ou à la facture électronique, de même que les relevés de compteurs en période de facturation.



Enfin, plusieurs pages sont consacrées aux éco-gestes qui contribuent aux économies d'eau et à la lutte contre le dérèglement climatique, en permettant notamment à chaque consommateur de simuler la consommation de son foyer.

- **Notre nouvel outil de gestion des relations clients**

Nous avons modernisé notre outil logiciel de gestion des relations clients pour simplifier les démarches et rendre nos services plus réactifs.

Les évolutions mises en place permettent par exemple :

- un choix des dates de prélèvement et de mensualisation en ligne, à tout moment par l'utilisateur ;
- une possibilité de télécharger directement des justificatifs de domicile ;
- de diminuer les délais entre le relevé de compteur et la réception de la facture par le consommateur.

- **Notre volonté d’ancrage territorial**

L’engagement de Veolia en faveur d’un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s’appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d’eau et d’assainissement à obtenir l’attestation “Relation Client 100% France”.

Délivrée par l’Association Française de la Relation Client (AFRC) et l’Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d’un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d’un audit initial de l’AFNOR.



Veolia dispose en particulier de 11 Centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire national : Liévin, Vaulx-en-Velin, Toulouse, Le Mans, Caen, Metz, Maxeville, Blagnac, Lyon, Montpellier, Saint-Maurice.

- **La multiplicité de nos contacts avec les consommateurs**

Que les demandes des consommateurs soient exprimées par téléphone, courrier, mail, et quel qu’en soit le motif, elles sont systématiquement enregistrées et qualifiées par les conseillers consommateurs.

Le suivi des demandes clients est ainsi total, les conseillers pouvant aisément avoir connaissance des précédentes demandes d’un consommateur ou bien le renseigner sur leur instruction.

Canaux de communication utilisés par les consommateurs

Canal du contact	Principales caractéristiques
Téléphone	8 073
Internet	3 523
Courrier	478
Visite en Agence	154

Objet des demandes des consommateurs

Motif de la demande	Nombre de demandes traitées
Abonnement et Résiliation	2 618
Facture et Paiement	6 085
Qualité de l'eau	20
Intervention	2 510
Branchement	202
Service et divers	793

- **A l'écoute des usagers**

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- la qualité de l'eau
- la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité...
- la qualité de l'information adressée aux abonnés

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Satisfaction globale	86	87	73	76	79	+3
La continuité de service	96	94	92	93	91	-2
La qualité de l'eau distribuée	78	79	72	77	74	-3
Le niveau de prix facturé	61	59	53	51	52	+1
La qualité du service client offert aux abonnés	76	82	71	73	72	-1
Le traitement des nouveaux abonnements	83	87	72	75	75	0
L'information délivrée aux abonnés	73	71	72	68	68	0



Composition de votre eau !

Le calcaire, les nitrates, le chlore sont également une cause potentielle d'insatisfaction. Sur le site internet ou sur simple appel chaque consommateur, qu'il soit abonné au service ou habite en logement collectif sans abonnement direct peut demander la composition de son eau.



→ Les interruptions non-programmées du service public de l'eau

La continuité du service public est un élément majeur de satisfaction des consommateurs.

Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées **[P151.1]** est calculé à partir du nombre de coupures d'eau qui n'ont pas fait l'objet d'une information au moins 24h avant. En 2023, ce taux pour votre service est de 1,36/ 1000 abonnés.

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (pour 1 000 abonnés)	2,46	1,99	1,78	2,03	1,36
Nombre d'interruptions de service	26	21	19	22	15
Nombre d'abonnés (clients)	10 560	10 552	10 686	10 848	11 067

2.3 Données économiques

→ *Le taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente [P154.0]*

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2023 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'eau. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux d'impayés	1,73 %	1,61 %	1,55 %	1,50 %	2,09 %
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	197 720	204 272	211 113	202 678	299 284
Montant facturé N - 1 en € TTC	11 407 762	12 710 203	13 641 568	13 500 729	14 304 878

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités...).

→ *Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P109.0]*

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

- ✓ Urgence financière : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau,
- ✓ Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées,
- ✓ Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré au Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2023, le montant des abandons de créance s'élevait à 1 311 €.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	29	16	47	13	20
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	886,36	713,45	2 818,19	435,58	1 310,91
Volume vendu selon le décret (m3)	15 549 992	16 232 453	12 268 068	11 843 479	12 264 345

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret **[P 109.0]**, en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par le volume vendu.

→ **Les échéanciers de paiement**

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	125	158	192	203	277

3.

LE PATRIMOINE DE
VOTRE SERVICE



Prélever, produire, distribuer, stocker, surveiller... : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des installations de prélèvement et de production associées au contrat.

Installation de captage	Débit des pompes (m ³ /h)
Prise d'eau de Seine BLB	365

Installation de production	Capacité de production (m ³ /j)
La Justice	2 400
Livry Bord de Seine Puits 1	6 000
Livry Bord de Seine Puits 2	6 000
Livry Bord de Seine Puits 3	6 000
Livry Bord de Seine Puits 4	6 000
Livry Bord de Seine Puits 5	6 000
Livry Bord de Seine Puits 6	6 000
Station pompage de La Rochette	3 600
Usine de Production d'Eau Potable de Boissise la Bertrand Eau de Seine	30 000
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	36 000
Capacité totale	108 000

Réservoir ou château d'eau	Capacité de stockage (m ³)
Bâche Lady	800
Réservoir de Barthou	700
Réservoir de Boissettes	300
Réservoir de Chérisy	3 000
Réservoir de La Rochette-stade	2 000

Réservoir 6000 m3 (La Rochette)	6 000
Réservoirs de Montaigu	2 000
Capacité totale	14 800

Installation de reprise, de pompage ou surpresseur

Reprise Lady - Grandpuits Bailly Carrois
Reprise Lady - Mormant Bombon
SUR_CESSON
SUR_VOISENON
Tertre de Cherisy
Usine Livry - Vers 6000 m3
Usine Livry: Départ Cherisy

Autres installations eau

Compteur de maintien de pression Bailly (Retour) BC02
Compteur Distribution Réservoir de Cherisy vers Vaux le Penil
Compteur Production Puits 1 D55 Champ captant de Livry sur Seine
Compteur Production Puits 2 D54 Champ captant de Livry sur Seine
Compteur Production Puits 3 D58 Champ captant de Livry sur Seine
Compteur Production Puits 4 D56 Champ captant de Livry sur Seine
Compteur Production Puits 5 D59 Champ captant de Livry sur Seine
Compteur Production Puits 6 D57 Champ captant de Livry sur Seine
Compteur Production La Justice - Melun D20 Route de Bourgogne
Compteur Production La Rochette - Melun D17 RD606
Compteur Production sortie usine de Boissise la Bertrand - Melun D19
Compteur Production Usine de Livry sur Seine vers Chérizy D22
Compteur Production Usine de Livry sur Seine vers 6000m3 D21
Compteur VEG Bois le Roi - La Rochette - D25
Compteur VEG Melun vers Bailly Carrois, Raffinerie D50 Lady
Compteur VEG Melun vers Boissettes D41 Rue du Général de Gaulle
Compteur VEG Melun vers Boissettes D42 Chemin des Praillons Boissettes

Autres installations eau

Compteur VEG Melun vers Boissise la Bertrand Village BB1 Usine BLB
Compteur VEG Melun vers Boissise le Roi D24 Réservoir RN7
Compteur VEG Melun vers Breau/LCG/Bombon D51 Reprise de Bombon
Compteur VEG Melun vers Chatelet en Brie D43 Chemin de St Jacques
Compteur VEG Melun vers Fouju D48 Rechloration de Crisenoy
Compteur VEG Melun vers la Rochette D34a Rue Marcel Houdet
Compteur VEG Melun vers La Rochette D35a Quai du Maréchal Joffre
Compteur VEG Melun vers La Rochette D39a Rue Corot
Compteur VEG Melun vers La Rochette D40a Rue Paul Cézanne
Compteur VEG Melun vers La Rochette Q38a Av du General Leclerc
Compteur VEG Melun vers Le Mée sur Seine D04 Rond Point de Plein Ciel
Compteur VEG Melun vers Le Mée sur Seine D06 Rue de la Mare au Diable
Compteur VEG Melun vers Le Mée sur Seine D08 Avenue de Corbeil
Compteur VEG Melun vers Le Mée sur Seine D22a Quai Etienne Lallia
Compteur VEG Melun vers Le Mée sur Seine D26a Rue Jean Batiste Colbert
Compteur VEG Melun vers Le Mée sur Seine D27a Rue du Parc
Compteur VEG Melun vers Le Mée Sur Seine D28a Rue de la Chasse
Compteur VEG Melun vers Le Mée sur Seine D42a Rue des 3 Noyers
Compteur VEG Melun vers le SAN Senart D27 Reprise Cesson RD346
Compteur VEG Melun vers Livry sur Seine D38 Rue de Vaux
Compteur VEG Melun vers Maincy D52 Réservoir Rue de Sivry
Compteur VEG Melun vers Maincy D53 Réservoir Rue de Sivry
Compteur VEG Melun vers Montereau/Jard D46 Réservoir d'Aubigny
Compteur VEG Melun vers Mormant D49 Bâche de Lady
Compteur VEG Melun vers Rubelles D10 Rocade - Station essence Market
Compteur VEG Melun vers St Germain Laxis D47 Réservoir d'Aubigny
Compteur VEG Melun vers Voisenon D45 Rue de la Ronce Fleurie
Compteur Vente Melun vers le SIAEP Blandy D44 Reprise Maincy
Echange Melun Chemin de Bel Air D32
Echange Melun Rue de Vaux angle Poincarré D33

Autres installations eau

Echange Melun vers Le Mée sur Seine D07 Forêt de Bréviande
Fontaine de Dammarie les Lys Parc de l'Abbaye Rue du Bas Moulin
Fontaine de Dammarie les Lys Rue des Etangs
Fontaine de Dammarie les Lys Stade Avenue de la Rochette
Fontaine de DLL Médiathèque Mail Marcel et Maryvonne Pouvreau
Fontaine de Melun Jardin Botanique Place du Port
Fontaine de Melun Montaigu / Vivaldi Mail Honoré de Balzac
Fontaine de Melun Parc Créma Rue E. Michelet
Fontaine de Melun Parc de la Mairie
Fontaine de Melun Parc Spelthorne Rue Gabriel Faure
Fontaine de Melun Parc Stuggart Rue du Docteur Pouillot
Hydrostab Sampigny
Import Melun vers SIAEP de Bailly Carrois BC01
Livraison ZAC des Bordes - Rechloration de Crisenoy
Sectorisation - Melun - Stade - D71
Sectorisation - Rubelles - Les Ponceaux - RUB02
Sectorisation - Rubelles - 3 Moulins - RUB01
Sectorisation - Villiers en Bière - Centre Commercial - VB03
Sectorisation - Villiers en Bière - Village - VB04
Sectorisation Dammarie Les Lys - Jaurés - D66
Sectorisation Dammarie Les Lys - Montaigne - D68
Sectorisation Dammarie Les Lys - Rue du port - D67
Sectorisation Dammarie Les Lys - Vives Eaux - D70
Sectorisation Dammarie Les Lys - Vosves - D69
Sectorisation de Dammarie les Lys D01a Avenue de la Liberté
Sectorisation de Dammarie les Lys D02a Allée de la Justice
Sectorisation de Dammarie les Lys D03a Avenue Charles Prieur
Sectorisation de Dammarie les Lys D04a Avenue des Frères Marceau
Sectorisation de Dammarie les Lys D05a Réservoir de Barthou
Sectorisation de Dammarie les Lys D06a Avenue Louis Barthou

Autres installations eau

Sectorisation de Dammarie les Lys D07a Rue Fontaine couverte
Sectorisation de Dammarie les Lys D08a Rue du Bas Moulin
Sectorisation de Dammarie les Lys D09a Rue Hector Berlioz
Sectorisation de Dammarie les Lys D10a Avenue du Marechal Foch
Sectorisation de Dammarie les Lys D11a Rue Lucien Boutet
Sectorisation de Dammarie les Lys D12a Avenue Jean Jaurès
Sectorisation de Dammarie les Lys D13a Quai Voltaire
Sectorisation de La Rochette D37a cuve 6000m3
Sectorisation de Maincy D13 Réservoir de Chérisy
Sectorisation de Melun D01 Tribunal Avenue du Général Leclerc
Sectorisation de Melun D02 Rue Louis Beaunier
Sectorisation de Melun D03 Rond point Montaigu
Sectorisation de Melun D09 Route de Voisenon
Sectorisation de Melun D11 Mezereaux
Sectorisation de Melun D14a Quai Hippolyte Rossignol
Sectorisation de Melun D15 Cherisy Réservoir de Chérisy
Sectorisation de Melun D15a Rue de la Varenne
Sectorisation de Melun D16a Rue du Docteur Pouillot
Sectorisation de Melun D17a Rue Albert Moreau
Sectorisation de Melun D18a Avenue Jean Jaurès
Sectorisation de Melun D18b Avenue du Général Leclerc
Sectorisation de Melun D19a Pont Jeanne d'Arc 1
Sectorisation de Melun D20a Pont Jeanne d'Arc 2
Sectorisation de Melun D21a Pont Notre Dame
Sectorisation de Melun D23a Rue du Président Despatys
Sectorisation de Melun D25a Avenue Georges Pompidou
Sectorisation de Melun D29a Chemin de Bellevue
Sectorisation de Melun D30a Rue André Malraux
Sectorisation de Melun D31a Boulevard de l'Almont
Sectorisation de Melun D41a Rue Lavoisier

Autres installations eau

Sectorisation de Melun D64 Ecoquartier Rue Paul Emilie Victor
Sectorisation de Melun D65 Ecoquartier Rue Charles Peguy
Sectorisation de Vaux le Penil D12 Route de Nangis
Sectorisation de Voisenon D26 Chemin de Grippé
Sectorisation Melun - Beaunier - D24a
Sonde Kapta Boissise Le Roi Réservoir RN7
Sonde Kapta Dammarie les Lys Réservoir Rochette Rue du Stade
Sonde Kapta Dammarie Les Lys S02 Rue de la Fontaine Couverte
Sonde Kapta Dammarie Les Lys S03 Avenue Barthou - Allée Verte
Sonde Kapta La Rochette 6000m3 Avenue du Général Leclerc
Sonde Kapta le Mée sur Seine - Seine - Quai Lallia
Sonde Kapta Le Mée sur Seine - St Leu - Chemin de St Leu
Sonde Kapta Le Mée sur Seine Colbert Rue de la Mare au Diable
Sonde Kapta Le Mée sur Seine Libération Plein Ciel - Libération
Sonde Kapta Livry sur Seine Export Rue de Vaux
Sonde Kapta Melun Réservoir Chérisy Château d'eau de Chérisy
Sonde Kapta Melun S04 Avenue Jean Jaurès
Sonde Kapta Melun S08 Pont de Lattre de Tassigny
Sonde Kapta Melun S10 Rue Lavoisier
Sonde Kapta Melun S11 Rue André Malraux - Route de Voisenon
Sonde Kapta Melun S11 Sortie Rue Louis Beaunier
Sonde Kapta Melun S12 Avenue Pompidou - Rond point Beauregard
Sonde Kapta Melun S13 Avenue du Général Leclerc
Sonde Kapta Rubelles Export Centre Commercial - Rue du Perre
Sonde Kapta Vaux Le Penil Export Avenue du Général de Gaulle
Sonde Kapta Vaux le Penil Vente RD 408 - Boulevard de l'Almont
Sonde Kapta Voisenon Export Rue des Ronces Fleuries
Station d'Alerte de Boissise la Bertrand
Transit La Rochette vers Melun (stade) D16 Avenue de la Rochette
Transit Melun vers La Rochette Q18 Puits de la Rochette RD 606

Autres installations eau

50 capteurs Gutermann

3.2 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- ✓ des réseaux de distribution,
- ✓ des équipements du réseau,
- ✓ des branchements en domaine public,
- ✓ des outils de comptage

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Les réseaux, équipements, branchements et outils de comptage*

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	237,8	238,6	245,4	245,2	245,6	0,2%
Longueur d'adduction (ml)	49 689	49 699	2 692	2 692	2 692	0,0%
Longueur de distribution (ml)	188 123	188 931	242 709	242 474	242 858	0,2%
<i>dont canalisations</i>	188 123	188 931	242 709	242 474	242 858	0,2%
<i>dont branchements</i>	0	0	0	0	0	0%
Equipements						
Nombre d'appareils publics	675	680	673	679	681	0,3%
<i>dont poteaux d'incendie</i>	446	447	448	445	443	-0,4%
<i>dont bouches d'incendie</i>	93	97	99	107	112	4,7%
<i>dont bouches de lavage</i>	33	0	0	0	0	0%
<i>dont bornes fontaine</i>	10	10	10	10	10	0,0%
<i>dont bouches d'arrosage</i>	93	126	116	117	116	-0,9%
Branchements						
Nombre de branchements	9 227	9 279	9 314	9 370	9 410	0,4%

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1	Qualification
Compteurs							
Nombre de compteurs	11 398	11 530	11 780	11 993	12 345	2,9%	Bien de retour
<i>dont sur abonnements en service</i>	10 523	10 514	10 663	10 825	11 045	2,0%	
<i>dont sur abonnements résiliés sans successeur</i>	875	1 016	1 117	1 168	1 300	11,3%	

Equipement Réseau AEP

Étiquettes de lignes	Nombre
S8240	596
Boite à boue	1
MELUN	1
Borne fontaine	10
DAMMARIE-LES-LYS	4
MELUN	6
Bouche de lavage et/ou arrosage	116
DAMMARIE-LES-LYS	66
MELUN	49
RUBELLES	1
Clapet	4
LA ROCHETTE	1
MELUN	1
MONTEREAU-SUR-LE-JARD	1
VILLIERS-EN-BIERE	1
Purge	214
CRISENOY	1
DAMMARIE-LES-LYS	122
LA ROCHETTE	1
LE MEE-SUR-SEINE	1

MAINCY	1
MELUN	78
MONTEREAU-SUR-LE-JARD	6
SAINT-GERMAIN-LAXIS	2
VILLIERS-EN-BIERE	1
VOISENON	1
Soupape	1
SAINT-GERMAIN-LAXIS	1
Ventouse	98
BLANDY	2
BOISSISE-LA-BERTRAND	4
BOISSISE-LE-ROI	1
BOMBON	1
CRISENOY	1
DAMMARIE-LES-LYS	8
GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS	4
LA ROCHETTE	2
LIVRY-SUR-SEINE	3
MAINCY	3
MELUN	29
MOISENAY	1
MONTEREAU-SUR-LE-JARD	12
MORMANT	7
SAINT-GERMAIN-LAXIS	3
SAINT-MERY	3
SIVRY-COURTRY	4
VAUX-LE-PENIL	2
VILLIERS-EN-BIERE	2

VOISENON	6
Vidange	152
AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS	1
BLANDY	2
BOISSISE-LA-BERTRAND	2
BOISSISE-LE-ROI	3
BOMBON	1
DAMMARIE-LES-LYS	29
GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS	4
LA ROCHETTE	3
LIVRY-SUR-SEINE	2
MAINCY	3
MELUN	82
MOISENAY	1
MONTEREAU-SUR-LE-JARD	1
MORMANT	3
SAINT-MERY	3
SIVRY-COURTRY	3
VAUX-LE-PENIL	4
VILLIERS-EN-BIERE	5
Total général	596

Vanne par type et commune

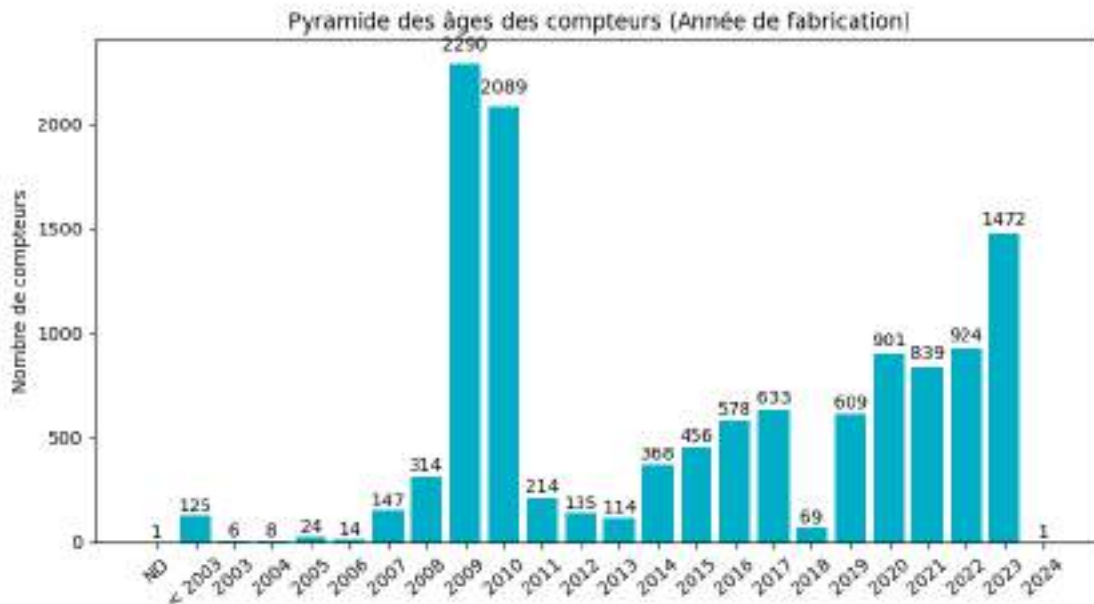
Étiquettes de lignes	Nombre
S8240	2616
Electrovanne	5
MELUN	4
VOISENON	1

Robinet vanne	2538
AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS	2
BLANDY	5
BOISSISE-LA-BERTRAND	3
BOISSISE-LE-ROI	1
BOMBON	2
CRISENOY	6
DAMMARIE-LES-LYS	955
GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS	7
LA ROCHETTE	24
LE MEE-SUR-SEINE	9
LIVRY-SUR-SEINE	22
MAINCY	3
MELUN	1400
MOISENAY	2
MONTEREAU-SUR-LE-JARD	24
MORMANT	3
RUBELLES	4
SAINT-GERMAIN-LAXIS	6
SAINT-MERY	4
SIVRY-COURTRY	5
VAUX-LE-PENIL	21
VERT-SAINT-DENIS	1
VILLIERS-EN-BIERE	10
VOISENON	19
Vanne 1/4 tour	72
DAMMARIE-LES-LYS	32
MELUN	40

Vanne papillon	1
MELUN	1
Total général	2616

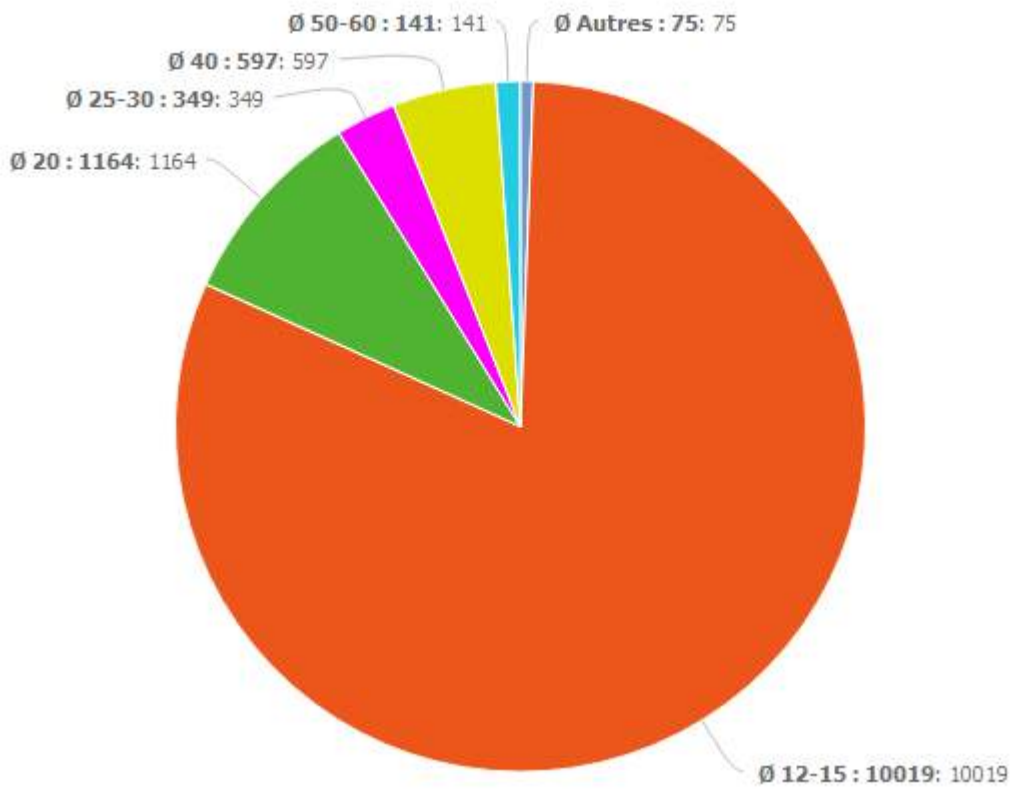
	Canalisation d'adduction (ml)	Canalisation distribution (ml)	Total (ml)
Longueur totale tous DN (ml)	2 692	242 858	245 550
DN 20 (mm)		107	107
DN 25 (mm)		45	45
DN 32 (mm)		285	285
DN 40 (mm)		1 351	1 351
DN 50 (mm)		1 558	1 558
DN 60 (mm)		22 795	22 795
DN 63 (mm)		7 146	7 146
DN 65 (mm)		280	280
DN 75 (mm)		1 105	1 105
DN 80 (mm)		12 145	12 145
DN 90 (mm)		2 796	2 796
DN 100 (mm)	6	20 751	20 757
DN 110 (mm)		3 160	3 160
DN 125 (mm)		1 845	1 845
DN 150 (mm)		44 877	44 877
DN 160 (mm)		7 786	7 786
DN 175 (mm)		1 137	1 137
DN 180 (mm)		2 656	2 656
DN 200 (mm)	3	30 922	30 925
DN 225 (mm)		12	12
DN 250 (mm)	25	9 887	9 912
DN 300 (mm)		15 250	15 250
DN 350 (mm)	542	1 136	1 678
DN 400 (mm)	203	29 287	29 490
DN 450 (mm)		7 354	7 354

DN 500 (mm)	350	2 152	2 502
DN 600 (mm)	1 255	14 636	15 891
DN 700 (mm)	199	112	311
DN 800 (mm)	50		50
DN indéterminé (mm)	59	285	344



Diamètre (mm)	Autres	12-15	20	25-30	40	50-60	Total
Nombre	75	10 019	1 164	349	597	141	12345
Age moyen	2 015	2 015	2 015	2 016	2 017	2 014	

Répartition par diamètre



3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Dans le cadre d'une responsabilité partagée – selon le cadre défini par le contrat - Veolia met en œuvre une démarche de gestion durable et optimisée du patrimoine afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance des installations et, pour les réseaux, d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état.

3.3.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux

Le tableau suivant permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable. La dernière ligne précise le linéaire renouvelé porté à la connaissance du délégataire. La collectivité pourra calculer le taux moyen de renouvellement en ajoutant aux valeurs de la dernière ligne le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur totale du réseau.

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	1,60	1,48	0,96	0,85	0,68
Longueur du réseau de desserte (hors adduction et hors branchements) (ml)	188 123	188 931	242 709	242 474	242 858
Longueur renouvelée totale (ml)	3 000	2 275	926	1 338	725
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	2 970	2 275	816	1 338	725

Le renouvellement a été effectué Place St Jean, Rue René Pouteau et Avenue Thiers et Rue Saint Ambroise à Melun par le Délégataire. Avenue Henri Barbusse et Rue Fernand Léger à Dammarie les Lys par le délégataire.

Le renouvellement a été effectué RD605, Rue Edouard Branly et Île Saint Etienne à Melun par la collectivité.

3.3.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P103.2]

L'obligation de réalisation d'un descriptif détaillé des ouvrages d'eau, tel que le définit l'article D.2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales répond à l'objectif de mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux.

Il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion patrimoniale du réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points accessibles pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Depuis 2015, les services d'eau ne disposant pas du descriptif détaillé se sont vus appliquer un doublement de la redevance pour les prélèvements réalisés sur la ressource en eau.

Calculé sur un barème de 120 points (ou 100 points pour les services n'ayant pas la mission de distribution), la valeur de cet indice **[P103.2]** pour l'année 2023 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2019	2020	2021	2022	2023
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	120	120	120	120	120

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau			Barème	Valeur ICGPR	
Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)				
VP.236	Existence d'un plan des réseaux		10	10	
VP.237	Mise à jour annuelle du plan des réseaux		5	5	
Code VP	Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)				
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques			Oui	
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.			99,86 %	
VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres			Oui	
Combinaison des variables VP238, VP239 et VP240	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)		15	15	
VP.241	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations		15	15	
Total Parties A et B			45	45	
Code VP	Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)				
VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes		10	10	
VP.243	Inventaire pompes et équipements électromécaniques		10	10	
VP.244	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux		10	10	
VP.245	Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique		10	10	
VP.246	Inventaire secteurs de recherche de pertes eau		10	10	
VP.247	Localisation des autres interventions		10	10	
VP.248	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations		10	10	
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux		5	5	
Total:			120	120	

La valeur de l'indice atteint le seuil des 40 premiers points du barème. En conséquence, le service dispose au 31 décembre 2023 du descriptif détaillé tel qu'exigé par la réglementation. Toutefois, un plan d'action visant à compléter l'inventaire des canalisations pourra être utilement mis en œuvre pour consolider ce descriptif détaillé. Veolia se tient à la disposition de vos services pour établir ce plan d'action.

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses missions ainsi que les informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.4 Gestion du patrimoine

3.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines, réservoirs...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : compteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ Les installations

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice	Mode de gestion
CHAMP CAPTANT LIVRY USINE		
USINE REPRISE		
CHERISY REPRISE 3	Rénovation	Compte
VANNE DIA 600	Renouvellement	Cté de service
FILTRATION CAG		
DEBIMETRE FILTRE 1	Renouvellement	Compte
DEBIMETRE FILTRE 2	Renouvellement	Compte
VANNE REGUL FILTRE 2 B2	Renouvellement	Compte
CHARBON ACTIF FILTRE 2	Rénovation	Compte
MONTAIGU		
RESERVOIR MONTAIGU 2000M3		
ALARME ANTI INTRUSION	Renouvellement	Compte
ROCHETTE MELUN		
RESERVOIR 2000M3		
SYSTEME ANTI INTRUSION	Renouvellement	Compte
DIVERS		
DEBITMETRE		

DEBITMETRE DN 400 D03 RD PT MONTAIGU	Renouvellement	Compte
TELEGESTION D03 RD PT MONTAIGU	Renouvellement	Compte
VEG LA ROCHETTE		
COMPTAGE LA ROCHETTE		
DEBITMETRE DN100 D40A ROCHETTE-CEZANNE	Renouvellement	Compte
VEG VAUX LE PENIL		
COMPTAGE VAUX LE PENIL		
DEBITMETRE DN 300 D32 BEL AIR	Renouvellement	Compte
DEBITMETRE D12 RD 408 RTE DE NANGIS-VLP	Renouvellement	Compte
TELEGESTION D12 RD 408 RTE DE NANGIS-VLP	Renouvellement	Compte
VENTE VOISENON		
ANTI INTRUSION	Renouvellement	Compte
VENTE SIAEP + CHLORATION		
ALARME ANTI INTRUSION	Renouvellement	Compte
VENTE LE MEE		
DEBITMETRE D06 GEORGES SAND	Renouvellement	Compte
CAPTEURS GUTERMAN		
CAPTEURS GUTERMAN		
4 CAPTEURS RDF	Renouvellement	Cté de service
SONDES KAPTA		
KAPTA Av Armand de la Rochette		
SONDE KAPTA	Rénovation	Cté de service
KAPTA rue Louis Beaumier		
SONDE KAPTA	Rénovation	Cté de service
KAPTA rue George Pompidou		
SONDE KAPTA	Rénovation	Cté de service
KAPTA av de la Libération LE MEE		
SONDE KAPTA	Rénovation	Cté de service
KAPTA allée verte DAMMARIE		
SONDE KAPTA	Rénovation	Cté de service
KAPTA rue JB Colbert LE MEE		
SONDE KAPTA	Rénovation	Cté de service

KAPTA rue de la Fontaine Couverte DAMMARIE		
SONDE KAPTA	Rénovation	Cté de service
KAPTA rue André Malraux MELUN		
SONDE KAPTA	Rénovation	Cté de service
KAPTA rue du Perée RUBELLES		
SONDE KAPTA	Rénovation	Cté de service
KAPTA rue Lavoisier MELUN		
SONDE KAPTA	Rénovation	Cté de service
KAPTA rue Rue Tertre Chérisy VAUX LE PENIL		
SONDE KAPTA	Rénovation	Cté de service
KAPTA rue de la Ronce Fleuri VOISENON		
SONDE KAPTA	Rénovation	Cté de service
KAPTA pont de Lattre de Tassigny MELUN		
SONDE KAPTA	Rénovation	Cté de service
KAPTA av Jean Jaures DAMMARIE		
SONDE KAPTA	Rénovation	Cté de service
KAPTA quai Lallia LE MEE		
SONDE KAPTA	Rénovation	Cté de service
KAPTA rue de la Croix Blanche BOISSISE LE ROI		
SONDE KAPTA	Rénovation	Cté de service
KAPTA rue de Gral Gaulle VAUX LE PENIL		
SONDE KAPTA	Rénovation	Cté de service
KAPTA rue du stade Réservoir LA ROCHETTE		
SONDE KAPTA	Rénovation	Cté de service
KAPTA rue de Vaux LIVRY		
SONDE KAPTA	Rénovation	Cté de service
KAPTA réservoir 6000m3		
SONDE KAPTA	Rénovation	Cté de service
KAPTA Hopital MELUN		
SONDE KAPTA	Rénovation	Cté de service
KAPTA Ecoquartier		
SONDE KAPTA	Rénovation	Cté de service

KAPTA chemin de saint Leu LE MEE		
SONDE KAPTA	Rénovation	Cté de service
SONDE KAPTA	Rénovation	Cté de service
CAPTEURS ZONESCAN RDF		
50 CAPTEURS ZONESCAN RDF	Renouvellement	Cté de service
SECTORISATION DLL		
SECTORISATION		
DLL DEBITMETRE D02A ALLEE DE LA JUSTICE	Renouvellement	Compte
DLL SOFREL DEBITMETRE D02A	Renouvellement	Compte
DLL DEBITMETRE D03A AVE CHARLES PRIEUR	Renouvellement	Compte
DLL SOFREL DEBITMETRE D03A	Renouvellement	Compte
DLL DEBITMETRE D04A AVE FRERES MARCEAU	Renouvellement	Compte
DLL SOFREL DEBITMETRE D04A	Renouvellement	Compte
DLL DEBITMETRE D06A - AVE LOUIS BARTHOU	Renouvellement	Compte
DLL SOFREL DEBITMETRE D06A	Renouvellement	Compte
DLL DEBITMETRE D07A - RUE FONTAINE COUVERTE	Renouvellement	Compte
DLL SOFREL DEBITMETRE D07A	Renouvellement	Compte
DLL DEBITMETRE D08A - RUE DU BAS MOULIN	Renouvellement	Compte
DLL SOFREL DEBITMETRE D08A	Renouvellement	Compte
MELUN DEBITMETRE D09 - ROUTE DE VOISENON	Renouvellement	Compte
MELUN SOFREL DEBITMETRE 09	Renouvellement	Compte
DLL DEBITMETRE D09A - RUE BERLIOZ	Renouvellement	Compte
DLL SOFREL DEBITMETRE D09A	Renouvellement	Compte
DLL DEBITMETRE D10A - AVE MARECHAL FOCH	Renouvellement	Compte
DLL SOFREL DEBITMETRE D10A	Renouvellement	Compte
MELUN DEBITMETRE 11 - ROUTE DE MEZEREUX	Renouvellement	Compte
MELUN SOFREL DEBITMETRE 11	Renouvellement	Compte
DLL DEBITMETRE 11A - AVE LUCIEN BOUTET	Renouvellement	Compte
DLL SOFREL DEBITMETRE 11A	Renouvellement	Compte
DLL DEBITMETRE D12A - AVE JEAN JAURES	Renouvellement	Compte
DLL SOFREL DEBITMETRE D12A	Renouvellement	Compte
DLL DEBITMETRE D13A - QUAI VOLTAIRE	Renouvellement	Compte

DLL SOFREL DEBITMETRE D13A	Renouvellement	Compte
MELUN DEBITMETRE D14A - QUAI HIPPOLYTE ROSSIGNOL	Renouvellement	Compte
MELUN SOFREL DEBITMETRE D14A	Renouvellement	Compte
MELUN DEBITMETRE D15A BD CHAMBLAIN - RUE VARENNE	Renouvellement	Compte
MELUN SOFREL DEBITMETRE D15A	Renouvellement	Compte
MEUN DEBITMETRE D16A - RUE DR POUILLOT	Renouvellement	Compte
MEUN SOFREL DEBITMETRE D16A	Renouvellement	Compte
MELUN DEBITMETRE D17A - RUE A MOREAU	Renouvellement	Compte
MELUN SOFREL DEBITMETRE D17A	Renouvellement	Compte
MELUN DEBITMETRE D18A - AVE JEAN JAURES/COL FABIEN	Renouvellement	Compte
MELUN SOFREL DEBITMETRE D18A	Renouvellement	Compte
MELUN DEBITMETRE D18B TRIBUNAL	Renouvellement	Compte
MELUN SOFREL DEBITMETRE D18B	Renouvellement	Compte
MELUN DEBITMETRE D24A RUE E. LECLERC	Renouvellement	Compte
MELUN SOFREL DEBITMETRE D24A	Renouvellement	Compte
MELUN DEBITMETRE D25A AVE G. POMPIDOU	Renouvellement	Compte
MELUN SOFREL DEBITMETRE D25A	Renouvellement	Compte
MELUN DEBITMETRE D29A CHE. DE BELLEVUE	Renouvellement	Compte
MELUN SOFREL DEBITMETRE D29A	Renouvellement	Compte
MELUN DEBITMETRE D30A RUE A MALRAUX	Renouvellement	Compte
MELUN DEBITMETRE D31A BLD ALMONT	Renouvellement	Compte
MELUN SOFREL DEBITMETRE D31A	Renouvellement	Compte
VEG DEBITMETRE 22A QUAI ETIENNE LALLIA	Renouvellement	Compte
SOFREL DEBITMETRE VEG D22A	Renouvellement	Compte
DEBITMETRE D42 PRAILLON LE MEE-BOISSETTES	Renouvellement	Compte
TELEGESTION D42 PRAILLON LE MEE-BOISSETTES	Renouvellement	Compte
DEBITMETRE 01 AV. DE LA LIBERTE DLL		
DEBITMETRE DN 200	Renouvellement	Compte
TELESURVEILLANCE	Renouvellement	Compte
GEOREFERENCEMENT		
RESEAU		
GEODETECTION RNVT CANA MELUN DLL 2023	Rénovation	Compte

Installation	Date de réalisation	Commentaires
CRISENOY RECHLORATION	2023	RNVT SYSTEME ANTI-INTRUSION
DIVERS	2023	DEBITM SECTO DLL D01a
DIVERS	2023	DEBITM SECTO DLL D02a
DIVERS	2023	DEBITM SECTO DLL D03a
DIVERS	2023	DEBITM SECTO DLL D04a
DIVERS	2023	DEBITM SECTO DLL D06a
DIVERS	2023	DEBITM SECTO DLL D07a
DIVERS	2023	DEBITM SECTO DLL D08a
DIVERS	2023	DEBITM SECTO DLL D09a
DIVERS	2023	DEBITM SECTO DLL D10a
DIVERS	2023	DEBITM SECTO DLL D11a
DIVERS	2023	DEBITM SECTO DLL D12a
DIVERS	2023	DEBITM SECTO DLL D13a
DIVERS	2023	DEBITM SECTO DLL D18a
DIVERS	2023	DEBITM SECTO MELUN
DIVERS	2023	DEBITM SECTO MELUN
DIVERS	2023	DEBITM SECTO MELUN D03
DIVERS	2023	DEBITM SECTO MELUN D09
DIVERS	2023	DEBITM SECTO MELUN D11
DIVERS	2023	DEBITM SECTO MELUN D12
DIVERS	2023	DEBITM SECTO MELUN D14a
DIVERS	2023	DEBITM SECTO MELUN D15a
DIVERS	2023	DEBITM SECTO MELUN D16a
DIVERS	2023	DEBITM SECTO MELUN D17a
DIVERS	2023	DEBITM SECTO MELUN D18b
DIVERS	2023	DEBITM SECTO MELUN D24a
DIVERS	2023	DEBITM SECTO MELUN D25a
DIVERS	2023	DEBITM SECTO MELUN D29a
DIVERS	2023	DEBITM SECTO MELUN D30a
DIVERS	2023	DEBITM SECTO MELUN D31a

DIVERS	2023	DEBITM VEG BOISSETTES D42 PRAILLONS
DIVERS	2023	DEBITM VEG LA ROCHETTE D40a CEZANNE
DIVERS	2023	DEBITM VEG LE MEE D04 MARCHE MARAIS
DIVERS	2023	DEBITM VEG LE MEE D06 G.SAND
DIVERS	2023	DEBITM VEG LE MEE D22 LALLIA
DIVERS	2023	DEBITM VEG VLP D32 BEL AIR
DIVERS	2023	RNVT 54 CAPTEURS RECHERCHE FUITE
DIVERS	2023	RNVT SONDES KAPTA ANNEE 4
LA ROCHETTE STADE	2023	RNVT SYSTEME ANTI-INTRUSION
MONTAIGU RESERVOIR	2023	RNVT SYSTEME ANTI-INTRUSION
USINE DE LIVRY	2023	REGENERATION CAG FILE 2
USINE DE LIVRY	2023	RENOV POMPE REPRISE G3 LIVRY-CHERISY
USINE DE LIVRY	2023	RENOV VANNE REGUL CAG FILE 2
USINE DE LIVRY	2023	RNVT DEBITMETRE EB CAG 1
USINE DE LIVRY	2023	RNVT DEBITMETRE EB CAG 2
USINE DE LIVRY	2023	RNVT VANNE 600 - BÂCHE 1000M3
VOISENON REPRISE	2023	RNVT SYSTEME ANTI-INTRUSION

Renouvellements réalisés par la collectivité :

Installation	Date de réalisation	Commentaires
Forage de La Justice	2023	Réhabilitation du forage - fin de chantier
Montaigu réservoirs	2023	Démolition et reconstruction de R1-R2

→ **Les compteurs**

En ce qui concerne les compteurs d'eau froide en service, le renouvellement est réalisé de manière à répondre aux obligations contractuelles et assurer la conformité réglementaire du parc de compteurs.

En France, le « contrôle en service des compteurs d'eau froide potable » est réglementé par l'arrêté du 6 mars 2007. Parmi les méthodes proposées par cet arrêté, Veolia a choisi celle qui donne la meilleure connaissance du parc : la mise en place d'un système qualité pour utiliser ses propres moyens de contrôle. Les compteurs de diamètre nominal strictement inférieur à 40 mm sont inspectés selon une méthode statistique définie par cet arrêté tandis que les autres compteurs sont renouvelés selon la méthode de renouvellement suivant l'âge et la classe du compteur.

Un carnet métrologique comprenant les informations demandées par la décision du 30 décembre 2008 est tenu à jour pour l'ensemble des compteurs gérés.

Veolia a été autorisé par décision ministérielle 17.00.380.001.1 à utiliser la procédure de contrôle statistique par le détenteur pour les compteurs qu'elle détient ou gère au titre d'un contrat de délégation de service public. Le système qualité de Veolia est accrédité (accréditation n° 3-1316 (précédemment accréditation n° 2 – 5146 jusqu'au 1^{er} décembre 2016) portée disponible sur WWW.COFRAC.fr) pour faire inspecter les compteurs par son laboratoire.

Les lots de compteurs inspectés depuis 2010 sont conformes à la réglementation. Ces méthodes statistiques permettent de mettre en œuvre une stratégie de renouvellement préventif optimisée et contribuent à la maîtrise des technologies de comptage et au suivi du vieillissement des compteurs au cours du temps.

Renouvellement des compteurs	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de compteurs	11 398	11 530	11 780	11 993	12 345	2,9%
Nombre de compteurs remplacés	266	707	833	397	1 863	369,3%
Taux de compteurs remplacés	2,3	6,1	7,1	3,3	15,1	357,6%

→ Les réseaux

Réseaux	Quantité renouvelée dans l'exercice	Mode de gestion
Réseau (lot)		
CANALISATION EAU DIA: 150- 199 MIL.: 2	656	Compte
CANALISATION EAU DIA: 250- 349 MIL.: 2	710	Compte
BRANCHEMENTS EAU DIA: 15- 20	25	Compte
VANNES A OPERCULE ET VIDANGE DIA: 100- 149 MIL.: 2	1	Compte
VANNES A OPERCULE ET VIDANGE DIA: 150- 199 MIL.: 2	2	Compte
COMPTEURS EAU	1387	Compte
EMETTEURS RADIO-RELEVE	114	Compte

Renouvellements réalisés par le délégataire :

Commune	Date de réalisation	Voie	Linéaire posé / Linéaire déposé	Diamètre
Dammarie-lès-Lys	31/05/2023	Avenue Henri Barbusse	254m	150
Dammarie-lès-Lys	30/09/2023	Rue Fernand Léger	110m	150
Melun	31/05/2023	Rue René Pouteau	210m	150
Melun	30/09/2023	Place St Jean	77 m	150
Melun	30/09/2023	Place St Jean	53m	100
Melun	30/09/2023	Place St Jean	21m	200

Renouvellements réalisés par la collectivité :

Commune	Date de réalisation	Voie	Linéaire posé / Linéaire déposé	Diamètre
Melun	2023	RD605	en cours 2024	FTE 600 par FTE 600
Melun	2023	Rue Edouard Branly	en cours 2024	FTE 100 par FTE 100
Melun	2023	Île Saint Etienne	Fin de chantier - 2023	plusieurs canalisations de plusieurs diamètres

→ **Les branchements**

Renouvellement des branchements plomb	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de branchements	9 227	9 279	9 314	9 370	9 410	0,4%
<i>dont branchements plomb au 31 décembre (*)</i>	0	0	0	0	0	0%
<i>% de branchements plomb restant au 31 décembre</i>	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0%
<i>Branchements plomb découverts pendant l'année</i>	4	3	6	7	12	71,4%
<i>Branchements plomb supprimés pendant l'année (**)</i>	4	3	6	7	12	71,4%

(*) inventaire effectué au vu de la partie visible au droit du compteur

(**) par le Délégué et par la Collectivité

Commune	Date Intervention	Rue	Diamètre	Matériau
Dammarie les Lys	Février 2023	Allée des Mésanges	25	PEHD
Dammarie les Lys	Février 2023	Allée des Mésanges	25	PEHD
Dammarie les Lys	Février 2023	Allée des Mésanges	25	PEHD
Dammarie les Lys	Février 2023	Allée des Mésanges	25	PEHD
Dammarie les Lys	Février 2023	Allée des Mésanges	25	PEHD
Dammarie les Lys	Février 2023	Allée des Mésanges	25	PEHD
Dammarie les Lys	Février 2023	Allée des Mésanges	25	PEHD
Dammarie les Lys	Février 2023	Allée des Mésanges	25	PEHD
Dammarie les Lys	Février 2023	Allée des Mésanges	25	PEHD
Dammarie les Lys	Février 2023	Allée des Mésanges	25	PEHD
Dammarie les Lys	Février 2023	Allée des Mésanges	32	PEHD
Dammarie les Lys	2023	Rue de la fontaine aux aspics	25	PEHD
Dammarie les Lys	2023	Allée des Pierres	25	PEHD
Dammarie les Lys	2023	Rue Descartes	25	PEHD
Melun	Avril 2023	Rue René Pouteau	25	PEHD
Melun	Avril 2023	Rue René Pouteau	25	PEHD
Melun	Avril 2023	Rue René Pouteau	25	PEHD
Melun	Avril 2023	Rue René Pouteau	25	PEHD
Melun	Avril 2023	Rue René Pouteau	25	PEHD
Melun	2023	Quai du Maréchal Foch	25	PEHD
Melun	2023	Rue Saint Liesns	25	PEHD

3.4.2 Les travaux neufs réalisés

→ Les installations

Travaux réalisés par le délégataire :

Installation	Date de réalisation	Travaux réalisés
BOISSISE LA BERTRAND USINE	31/12/2023	OPTIMISATION ZONE ATEX SILO CAP
VOISENON SURPRESSEUR	31/12/2023	AJOUT D'UNE NOUVELLE POMPE DE REPRISE 230M3/H
MONTAIGU RESERVOIR	31/12/2023	MODIFICATION ET DEPLACEMENT BRANCHEMENT ET COMPTAGE ELECTRIQUE

→ Les réseaux, branchements et compteurs

Les principales opérations réalisées par le délégataire figurent au tableau suivant :

Réseaux (Canalisations et accessoires, branchements, compteurs)	Quantité réalisée dans l'exercice
Réseau	
COMPTEURS EAU	306

Commune	Date	Rue
Melun	20/04/2023	rue de la fabrique

Commune	Date	Adresse	Nombre de branchements	Matériau / Diamètre (en mm)
Dammarie-Les-Lys	27/01/2023	rue du chateau gaillard	1	PEHD / 25
Dammarie-Les-Lys	13/03/2023	avenue des freres marceau	1	PEHD / 25
Dammarie-Les-Lys	16/03/2023	rue des hauts bouillants	1	PEHD / 25
Dammarie-Les-Lys	07/04/2023	avenue charles prieur	1	PEHD / 25
Dammarie-Les-Lys	26/04/2023	rue gontaut biron	1	PEHD / 25
Dammarie-Les-Lys	28/04/2023	rue de la fosse aux anglais	1	PEHD / 25
Dammarie-Les-Lys	28/04/2023	rue de la fosse aux anglais	1	PEHD / 25
Dammarie-Les-Lys	28/04/2023	rue de la fosse aux anglais	1	PEHD / 25

Commune	Date	Adresse	Nombre de branchements	Matériau / Diamètre (en mm)
Dammarie-Les-Lys	16/06/2023	rue des hauts bouillants	1	PEHD / 25
Dammarie-Les-Lys	23/06/2023	allée des mésanges	1	PEHD / 25
Dammarie-Les-Lys	23/06/2023	rue de la fosse aux anglais	1	PEHD / 25
Dammarie-Les-Lys	23/06/2023	rue de la fosse aux anglais	1	PEHD / 25
Dammarie-Les-Lys	03/07/2023	avenue jean jaurès	1	PEHD / 25
Dammarie-Les-Lys	03/08/2023	avenue paul vaillant couturier	1	PEHD / 25
Dammarie-Les-Lys	01/09/2023	avenue des frères marceau	1	PEHD / 25
Dammarie-Les-Lys	01/09/2023	avenue du maréchal foch	1	PEHD / 25
Dammarie-Les-Lys	15/09/2023	rue de la fosse aux anglais	1	PEHD / 25
Dammarie-Les-Lys	19/09/2023	allee des pinsons	1	PEHD / 25
Dammarie-Les-Lys	21/09/2023	rue lucien boutet	1	PEHD / 25
Dammarie-Les-Lys	25/09/2023	rue rousseau vaudran	1	PEHD / 25
Dammarie-Les-Lys	04/10/2023	route de vosves	1	PEHD / 25
Melun	31/01/2023	rue de la chasse	1	PEHD / 25
Melun	28/02/2023	rue jean moulin	1	PEHD / 25
Melun	27/03/2023	avenue paul-emile victor	1	PEHD / 25
Melun	04/05/2023	rue linné	1	PEHD / 25
Melun	25/05/2023	rue de la chasse	1	PEHD / 25
Melun	05/06/2023	rue du four	1	PEHD / 25
Melun	19/06/2023	rue jean moulin	1	PEHD / 25
Melun	23/06/2023	avenue de meaux	1	PEHD / 25
Melun	05/07/2023	rue marcel houdet	1	PEHD / 25
Melun	18/07/2023	tour alfred de musset et joachim du bellay	1	PEHD / 25
Melun	19/07/2023	rue des trois moulins	1	PEHD / 25
Melun	20/07/2023	boulevard aristide briand	1	PEHD / 25
Melun	10/08/2023	rue étienne gilson	1	PEHD / 25
Melun	16/08/2023	rue de vaux	1	PEHD / 25
Melun	14/09/2023	rue étienne gilson	1	PEHD / 25
Melun	21/09/2023	chemin de montaigu	1	PEHD / 25

Commune	Date	Adresse	Nombre de branchements	Matériau / Diamètre (en mm)
Melun	17/11/2023	boulevard chamblain	1	PEHD / 25
Melun	19/12/2023	rue linné	1	PEHD / 25
Melun	26/12/2023	rue linné	1	PEHD / 25

Les principales opérations réalisées par la Collectivité figurent au tableau suivant :

Commune	Date	Voie	Diamètre	Linéaire posé
Melun	2023	Rue de 3 Moulins	FTE DN150	en cours 2024

4.

LA PERFORMANCE
ET L'EFFICACITÉ
OPÉRATIONNELLE
POUR VOTRE
SERVICE



Les consommateurs exigent au quotidien un service d'eau performant, avec comme premier critère de satisfaction la qualité de l'eau distribuée. Ce chapitre présente l'ensemble des données relatives à la composition et à la qualité de l'eau produite et distribuée. Vous y trouverez également les informations sur l'efficacité de la production et de la distribution, ainsi que la performance environnementale de votre contrat (protection des ressources, bilan énergétique).

4.1 La qualité de l'eau

La qualité de l'eau distribuée constitue l'enjeu prioritaire de performance des services. Elle figure légitimement au premier rang des exigences des consommateurs de service d'eau.

Les phénomènes de dégradation de la qualité de l'eau sont complexes et leur maîtrise nécessite une vigilance à tous les stades de vie des infrastructures du service (conception, travaux, exploitation...).

4.1.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

Dans tous les services qui lui sont confiés, Veolia fait le choix de compléter le contrôle réglementaire réalisé par l'Agence Régionale de Santé, par un plan de surveillance de la qualité de l'eau sur la ressource et sur l'eau produite ainsi que distribuée. Ceci, en accord avec l'arrêté du 30 décembre 2022 qui décrit les modalités de mise en œuvre de la surveillance permanente de la qualité de l'eau exercée par la Collectivité en sa qualité de personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau. Des prélèvements sont ainsi réalisés sur les points de captage, dans les usines de production d'eau potable et sur le réseau de distribution jusqu'au robinet du consommateur. La surveillance est adaptée à chaque service et permet d'assurer un suivi du bon fonctionnement des installations et de la qualité de l'eau distribuée.

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses réalisées sur l'ensemble du service à l'initiative de l'ARS ou au motif de la surveillance.

Le détail des paramètres est disponible en annexe.

	Contrôle sanitaire	Surveillance par le délégataire	Analyses supplémentaires
Microbiologique	895	489	70
Physico-chimique	18353	3103	73

USINE EAU DE SEINE

	Contrôle sanitaire	Surveillance par le délégataire	Analyses supplémentaires
Microbiologique	87	248	19
Physico-chimique	7046	3735	189

→ Cas des nouveaux paramètres

Le renforcement au 1er janvier 2023 des normes de qualité exigées pour l'eau potable nous a conduits à vous informer de la réalisation par nos soins d'une campagne d'analyses, permettant de dresser un premier état des lieux sur la présence éventuelle de sept nouveaux paramètres dans les eaux brutes et/ou distribuées par votre service.

→ Cas des métabolites de pesticides

La publication des résultats de la campagne exploratoire menée par l'Anses sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH a donné lieu à de nombreuses reprises médiatiques du fait de la détection fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées. Le métabolite "R471811" est considéré comme pertinent et doté d'une Valeur Sanitaire Transitoire de 3 microgrammes par litre. Au cours de l'année 2023, nous vous avons proposé puis, le cas échéant, réalisé, une campagne d'analyses permettant de dresser un premier état des lieux de la présence éventuelle du métabolite R471811 sur les eaux brutes et/ou distribuées par votre service.

Ce métabolite étant analysé dans un cadre d'étude par l'ARS d'Ile de France, nous avons réalisé cette campagne d'analyses dans les mêmes conditions.

Comme exigé par le Code de la Santé Publique, les résultats obtenus ont été partagés avec l'ARS afin d'étudier les conséquences opérationnelles liées à la présence éventuelle de ce nouveau métabolite de pesticides pertinent.

Les résultats de cette campagne d'analyses menée en 2023 sont présentés dans le tableau suivant:

Localisation	Date du prélèvement	Paramètre	Résultat	Unité	Limite de qualité
La Justice eau traitée	04/07/2023	Chlorothalonil R471811	0	µg/l	<=0.1
Eau après CAG après désinfection LIVRY	01/08/2023	Chlorothalonil R471811	0	µg/l	<=0.1
La Rochette station eau traitée	12/09/2023	Chlorothalonil R471811	0	µg/l	<=0.1
Sortie d'usine après traitement	06/06/2023	Chlorothalonil R471811	0	µg/l	<=0.1

Les résultats ne montrent pas de dépassement de la limite de qualité de 0,1 µg/L. Toutefois, nous resterons vigilants sur la surveillance de ce paramètre pour l'année 2024.

4.1.2 L'eau produite et distribuée

→ Conformité des paramètres analytiques

Détail des non-conformités par rapport aux limites de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Déléguataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Déléguataire	Valeur du seuil et unité
Entérocoques fécaux	0	2	0	1	149	78	0 n/100ml

Entérocoques Fécaux :

La Non Conformité du 10/01/2023 a été observé au niveau de la sortie de traitement du forage Justice; les taux de chlore étaient conformes aux taux attendus. Le recontrôle effectué le 17/01/2023 n'a pas mis en avant de nouvelle anomalie

USINE EAU DE SEINE

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Déléguataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Déléguataire	Valeur du seuil et unité
E.Coli /100ml	0	2	0	1	12	37	0 n/100ml

La Non Conformité du 13/06/2023 a été observée en sortie d'Usine alors que les taux de chlore étaient largement suffisant. Le recontrôle effectué le 20/06/2023 n'a pas mis en avant de nouvelle anomalie

Détail des non-conformités par rapport aux références de qualité :

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Déléguataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Déléguataire	Valeur du seuil et unité
Bactéries Coliformes	0	1	0	1	149	78	0 n/100ml
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	0	2	3	1	15	6	2 Qualitatif

Bactéries Coliformes :

La Non Conformité du 23/05/2023 au niveau du PI n°73 à Melun alors que les taux de chlore étaient suffisants peut être la conséquence d'un mauvais prélèvement. Il a été rappelé en interne l'importance de réaliser des prélèvements sur des points représentatifs. Pour 2024, l'emplacement du point de prélèvement a été modifié.

L'Equilibre calco-carbonique :

Ce paramètre est le résultat d'un calcul dépendant du pH et de la température de l'eau, une légère modification de l'un de ces paramètres peut modifier le résultat sans être significatif.

Les non conformités ont été observées à la Sortie de l'Usine de LIVRY sur Seine le 14/02/2023 pour le contrôle Exploitant, puis au Réservoir Montaigu le 07/08/2023, au Réservoir 6000m3 le 17/01/2023 et le 27/04/2023 pour le contrôle Sanitaire.

USINE EAU DE SEINE

Paramètre	Mini	Maxi	Nb de non-conformités Contrôle Sanitaire	Nb de non-conformités Surveillance Déléguataire	Nb d'analyses Contrôle Sanitaire	Nb d'analyses Surveillance Déléguataire	Valeur du seuil et unité
Bactéries Coliformes	0	2	0	2	12	37	0 n/100ml
Carbone Organique Total	0,4	2,5	2	0	11	49	2 mg/l C
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	0	3	0	4	4	49	2 Qualitatif
Odeur 25°C	1	3	0	3	0	7	3 Tx dilut.
Saveur 25°C	1	3	0	3	0	7	3 Tx dilut.

COT :

Ces Nons conformités ont été observées le 01/09/2023 et le 11/12/2023 à la sortie de chloration. La Turbidité était quant à elle conforme. Les Prélèvements de reconrôle ont été réalisés sans démontrer de nouvelle anomalie.

Coliformes :

La Non Conformité du 10/01/2023 a été observée en sortie d'Usine alors que les taux de chlore étaient largement suffisant . Le reconrôle effectué le 27/01/2023 n'a pas mis en avant de nouvelle anomalie

L'Equilibre calco-carbonique :

Ce paramètre est le résultat d'un calcul dépendant du pH et de la température de l'eau, une légère modification de l'un de ces paramètres peut modifier le résultat sans être significatif.

→ **Composition de l'eau du robinet**

Les données sont celles observées aux points de mise en distribution et de consommation. Les résultats sur les ressources ne sont pas pris en compte dans ce tableau. La caractérisation de l'eau résulte ici d'analyses réglementaires réalisées pour le compte de l'Agence Régionale de Santé, et des analyses d'auto-contrôle pilotées par Veolia.

Paramètre	Mini	Maxi	Nb d'analyses	Unité	Valeur du seuil
Calcium	89,20	104,40	21	mg/l	Sans objet
Chlorures	22	51	59	mg/l	250
Fluorures	100	260	15	µg/l	1500
Magnésium	4	4,50	21	mg/l	Sans objet
Nitrates	13	19	59	mg/l	50
Pesticides totaux	0	0,05	41	µg/l	0,5
Potassium	2,30	3	21	mg/l	Sans objet
Sodium	11,60	20,20	21	mg/l	200
Sulfates	16	27	59	mg/l	250
Titre Hydrotimétrique	20,02	28,08	59	°F	Sans objet

USINE EAU DE SEINE

Paramètre	Mini	Maxi	Nb d'analyses	Unité	Valeur du seuil
Calcium	91,70	127,10	55	mg/l	Sans objet
Chlorures	32,20	61,40	61	mg/l	250
Fluorures	70	170	53	µg/l	1500
Magnésium	4,70	6,70	54	mg/l	Sans objet
Nitrates	22,30	40,30	61	mg/l	50
Pesticides totaux	0	0	21	µg/l	0,5
Potassium	2,70	11,10	54	mg/l	Sans objet
Sodium	11,20	25,90	54	mg/l	200
Sulfates	21	38,10	61	mg/l	250
Titre Hydrotimétrique	24,94	34,50	62	°F	Sans objet

4.1.3 L'évolution de la qualité de l'eau

→ Historique des données du contrôle officiel (ARS)

Les indicateurs de conformité des prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité concernent les paramètres microbiologiques [P101.1] et physico-chimiques [P102.1]. Le résultat des analyses du contrôle officiel peut être consulté sur le site du ministère : <http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

	2019	2020	2021	2022	2023
Paramètres microbiologiques					
Taux de conformité microbiologique	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	175	159	156	147	149
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	175	159	156	147	149
Paramètres physico-chimique					
Taux de conformité physico-chimique	97,65 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	83	90	75	71	73
Nombre de prélèvements non conformes	2	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	85	90	75	71	73

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

USINE EAU DE SEINE

	2019	2020	2021	2022	2023
Paramètres microbiologiques					
Taux de conformité microbiologique			100,00 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes			12	11	12
Nombre de prélèvements non conformes			0	0	0
Nombre total de prélèvements			12	11	12
Paramètres physico-chimique					
Taux de conformité physico-chimique			100,00 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes			12	11	12
Nombre de prélèvements non conformes			0	0	0
Nombre total de prélèvements			12	11	12

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ *Chlorure de Vinyle Monomère*

Le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) constitue la principale matière première du PVC. Cette substance est classée comme cancérigène et sa limite de qualité dans les eaux destinées à la consommation humaine est fixée à 0,5 µg/L. Des dépassements de cette limite de qualité sont susceptibles d'être observés du fait d'une migration dans l'eau distribuée du CVM résiduel contenu dans les parois de certaines canalisations en PVC produites avant 1980.

L'instruction de la Direction Générale de la Santé, DGS/EA4/2020/67, en date du 29 avril 2020 est venue modifier l'instruction du 18 octobre 2012 relative au CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Par rapport à la précédente instruction d'octobre 2012, l'instruction d'avril 2020 positionne la Collectivité au centre du dispositif de gestion préventive et corrective des risques sanitaires liés à la présence du CVM dans l'eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, cette instruction transfère à la Collectivité, et non plus aux ARS, la responsabilité de réaliser les étapes préalables de repérage des canalisations « à risque » et de surveillance de la qualité de l'eau sur les canalisations identifiées comme « à risque ».

4.2 La maîtrise des prélèvements sur la ressource, volumes et rendement du réseau

4.2.1 L'efficacité de la production : le volume prélevé et produit

→ L'origine de l'eau alimentant le service

Les ressources contribuant à l'alimentation du service de distribution en eau proviennent des installations de production d'eau potable suivantes :

Dénomination	Situation	Origine de l'eau	Capacité de production(m3/h)	Traitement
Livry Bord de Seine Puits 1-2-3-4-5-6	Livry-sur-Seine	Nappe de Champigny	1 500	CAG, désinfection par chloration
Boissise-la-Bertrand Eau de Seine	Boissise-la- Bertrand	Eau de surface (Seine)	1 250	Actiflo, actiflo carb (coagulation, floculation, CAP), filtre à sable, UV, désinfection par chloration
Forage de la Justice	Dammarié-les-Lys	Nappe de Champigny	120	Désinfection par chloration
Forage de la Rochette	La Rochette	Nappe de Champigny	150	Désinfection par chloration
Forage de Villiers-en- Bièvre (achat d'eau)	Villiers-en-Bière	Nappe de Champigny	100	Désinfection par chloration

L'usine de Livry-sur-Seine, d'une capacité de production de 36.000 m³/j assure depuis l'année 2000 l'élimination des pesticides par filtration sur charbon actif en grains. Une chloration est assurée après filtration. L'arrêté préfectoral n°2018/DDT/SEPR/002 limite le volume prélevé pour l'ensemble des captages à 22500 m³/jour.

Depuis avril 2006, l'usine de production de Boissise-la-Bertrand assure la production d'eau potable à partir de prélèvements dans la nappe du Champigny. Depuis 2020, une extension du traitement permet la production d'eau potable à partir de l'eau de la Seine. La qualité de l'eau brute est surveillée grâce à une station d'alerte en amont du pompage en Seine, et le traitement est adapté en conséquence.

La mise en service de cette extension de l'usine de traitement existante permet de diversifier la ressource, dans le but de limiter la pression exercée sur la nappe du Champigny et ainsi de sécuriser la distribution de l'eau sur l'agglomération melunaise, tant en termes de qualité que de quantité.

→ *Le volume prélevé*

Le volume prélevé par ressource et par nature d'eau est détaillé ci-après :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume prélevé (m3)	9 846 071	10 224 522	12 109 728	11 168 868	11 024 464	-1,3%
Volume prélevé par ressource (m3)						
La Justice	451 307	595 568	473 638	1 077 935	859 580	-20,3%
Livry Bord de Seine Puits 1	1 910 481	2 074 565	1 455 225	1 126 363	1 511 162	34,2%
Livry Bord de Seine Puits 2	1 432 023	740 823	603 540	1 563 777	1 701 763	8,8%
Livry Bord de Seine Puits 3	598 737	1 469 720	2 046 690	1 027 769	657 494	-36,0%
Livry Bord de Seine Puits 4	1 947 861	1 917 703	1 118 503	27 115	24 160	-10,9%
Livry Bord de Seine Puits 5	1 817 560	1 631 831	1 932 322	2 094 324	2 225 400	6,3%
Livry Bord de Seine Puits 6	1 505 917	1 276 615	1 303 040	1 742 206	1 545 776	-11,3%
Marché Marais 1 (A l'arrêt)	0	0	0	0	0	0%
Marché Marais 2 (A l'arrêt)	0	0	0	0	0	0%
Station pompage de La Rochette	182 185	517 697	474 426	586 816	617 533	5,2%
Usine de Production d'Eau Potable de Boissise la Bertrand Eau de Seine	0	0	2 702 344	1 922 563	1 881 596	-2,1%
Volume prélevé par nature d'eau (m3)						
Eau souterraine non influencée	9 846 071	10 224 522	9 407 384	9 246 305	9 142 868	-1,1%
Eau de surface	0	0	2 702 344	1 922 563	1 881 596	-2,1%

Les volume indiqués pour l'usine de Production d'Eau Potable de Boissise-la-Bertrand Eau de Seine ne comportent que l'Eau de Seine uniquement.

→ **Le volume produit et mis en distribution**

Les volumes produit et mis en distribution prennent en compte, le cas échéant, le volume acheté et vendu à d'autres services d'eau potable :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume prélevé (m3)	9 846 071	10 224 522	12 109 728	11 168 868	11 024 464	-1,3%
Besoin des usines	260 453	145 474	529 968	339 831	327 900	-3,5%
Volume produit (m3)	9 585 618	10 079 048	11 579 760	10 829 037	10 696 564	-1,2%
Volume acheté à d'autres services d'eau potable	4 115 310	3 794 672	2 015 967	2 173 405	2 213 398	1,8%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	12 035 432	12 731 828	8 786 818	8 303 026	8 472 999	2,0%
Volume mis en distribution (m3)	1 665 496	1 141 892	4 808 909	4 699 416	4 436 963	-5,6%

Ci-dessous le détail des besoins des usines :

	2021	2022	2023
Usine de Boissise La Bertrand	285 144 m3	146 819 m3	40 745 m3
Usine de Livry sur Seine	244 824 m3	193 012 m3	287 155 m3

Evolution des volumes produits et achetés à d'autres services d'eau potable



Le volume acheté à d'autres services d'eau potable est détaillé ci-après :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume acheté à d'autres services d'eau potable (m3)	4 115 310	3 794 672	2 015 967	2 173 405	2 213 398	1,8%
BOISSISE LA BERTRAND	4 077 964	3 733 801	1 979 498	2 143 727	2 189 376	2,1%
VILLIERS EN BIÈRE	37 346	60 871	36 469	29 678	24 022	-19,1%

4.2.2 L'efficacité de la distribution : le volume vendu, le volume consommé et leur évolution

→ Le volume vendu

Le volume vendu est celui constaté sur les factures émises au cours de l'exercice. Il est égal au volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services d'eau potable, après déduction du volume de service du réseau, des dotations gratuites (dégrèvements pour fuites par exemple) et des éventuels forfaits de consommation.

Selon la typologie de l'arrêté du 2 mai 2007 (rapport sur le prix et la qualité du service), le volume vendu se décompose ainsi :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m3)	11 966 507	12 495 182	12 268 068	11 843 479	12 264 345	3,6%
Sous-total volume vendu aux abonnés du service	3 514 560	3 500 625	3 481 250	3 540 453	3 791 346	7,1%
domestiques ou assimilés	3 407 995	3 392 627	3 394 082	3 466 727	3 650 496	5,3%
non domestiques	106 565	107 998	87 168	73 726	140 850	91,0%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	8 451 947	8 994 557	8 786 818	8 303 026	8 472 999	2,0%

Le volume vendu par typologie de clients est détaillé comme suit :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume vendu (m3)	11 966 507	12 495 182	12 268 068	11 843 479	12 264 345	3,6%
<i>dont clients individuels</i>	2 537 916	2 774 120	2 852 023	2 899 693	2 980 410	2,8%
<i>dont clients industriels</i>	239 415	55 539	68 078	75 301	107 694	43,0%
<i>dont clients collectifs</i>	383 426	126 546	143 982	143 776	134 816	-6,2%
<i>dont volume vendu autres collectivités</i>	8 451 947	8 994 557	8 786 818	8 303 026	8 472 999	2,0%
<i>dont bâtiments communaux</i>	235 305	517 460	394 569	402 974	552 751	37,2%
<i>dont appareils publics</i>	8 968	1 702	1 868	1 799	1 875	4,2%

Le volume vendu aux autres services d'eau potable est détaillé comme suit :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume vendu à d'autres services d'eau potable (m3)	8 451 947	8 994 557	8 786 818	8 303 026	8 472 999	2,0%
BOISSETTES	32 612	41 548	53 162	46 887	77 931	66,2%
BOISSISE LA BERTRAND	100 842	88 206	100 866	102 844	107 038	4,1%
BOISSISE LE ROI	209 724	242 080	257 943	243 692	226 702	-7,0%
BOMBON	0	0	0	0	0	0%
BREAU	164 142	169 056	151 514	151 217	147 797	-2,3%
CA Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart	3 583 485	3 737 271	3 652 316	3 466 258	3 772 821	8,84%
LA ROCHETTE	207 657	239 820	248 327	257 082	226 077	-12,1%
LAT NITROGEN FRANCE	334 114	266 048	285 449	161 396	82 839	-48,7%
LE CHATELET EN BRIE	275 498	274 675	272 443	293 006	277 613	-5,3%
LE MEE SUR SEINE	1 105 560	1 180 867	1 234 792	1 206 601	1 391 349	15,3%
LIVRY SUR SEINE	114 437	128 957	134 592	147 717	130 483	-11,7%
MAINCY	102 615	170 981	132 409	100 751	83 948	-16,7%
MONTEREAU SUR LE JARD	46 937	40 698	42 824	38 364	30 886	-19,5%
MORMANT	295 207	361 305	333 443	355 189	307 501	-13,4%
RUBELLES	211 448	213 722	221 762	238 861	249 905	4,6%
SAINT GERMAIN LAXIS	57 791	46 885	38 134	42 244	37 349	-11,6%
SIAEP Crisenoy, Champdeuil et Fouju	9 355	77 765	27 132	34 631	17 344	-49,9%
SIAEP de la Région de Bailly Carrois	259 099	291 444	280 536	299 497	309 237	3,3%
SYND INTER COM EAUX BLANDY TOURS MOISE S	291 742	332 247	329 264	267 122	223 396	-16,4%
TOTALENERGIES RENEWABLES ESS GRANDPUITS	281 834	271 760	272 959	104 615	30 087	-71,2%
VAUX LE PENIL	716 856	766 674	665 947	683 700	654 338	-4,3%
VOISENON	50 992	52 548	51 004	48 353	49 064	1,5%
Autre(s) engagement(s)				12 999	39 294	202,28%

La ligne "Autres engagements" correspond aux volumes exportés vers la ZAC du Tertres à Montereau sur le Jard.

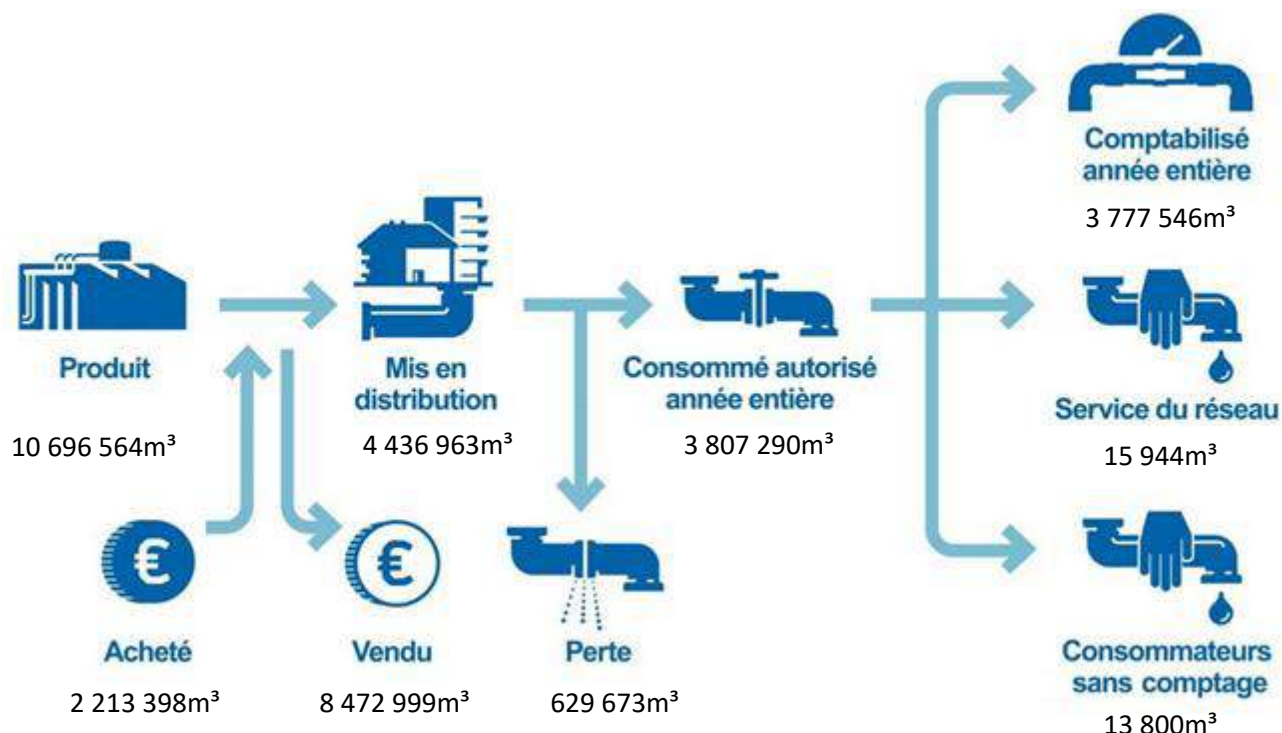
→ Le volume consommé

Le volume consommé autorisé est la somme du volume comptabilisé (issu des campagnes de relevés de l'exercice), du volume des consommateurs sans comptage (défense incendie, arrosage public, ...) et du volume de service du réseau (purges, vidanges de biefs, nettoyage des réservoirs,...). Il est ramené à l'année entière par un calcul au prorata temporis sur la part comptabilisée, en fonction du nombre de jours de consommation.

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volume comptabilisé hors ventes en gros (m3)	3 405 030	3 475 367	3 460 520	3 523 543	3 777 546	7,2%
Volume comptabilisé hors ventes en gros 365 jours (m3)	3 405 030	3 475 367	3 460 520	3 523 543	3 777 546	7,2%
Nombre de jours de consommation entre 2 relevés annuels	365	366	365	365	365	0,0%
Volume consommateurs sans comptage (m3)	109 530	25 258	20 730	16 910	13 800	-18,4%
Volume de service du réseau (m3)	10 947	10 575	13 399	11 768	15 944	35,5%
Volume consommé autorisé (m3)	3 525 507	3 511 200	3 494 649	3 552 221	3 807 290	7,2%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3)	3 525 507	3 511 200	3 494 649	3 552 221	3 807 290	7,2%
Nombre de semaines de consommation	52,00	52,00	52,00	52,00	52,00	0,0%

La hausse du VCC est due à la hausse du volume vendu aux abonnés et à la hausse du nombre d'abonnés sur le contrat.

→ Synthèse des flux de volumes



4.2.3 La maîtrise des pertes en eau

La maîtrise des pertes en eau est la résultante de deux principaux facteurs, à savoir, l'état du patrimoine et l'efficacité opérationnelle de l'exploitant pour détecter, localiser et réparer les fuites au plus vite.

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum pour les réseaux de distribution d'eau potable, dont la valeur « seuil » dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau.

En cas de non atteinte de ce rendement minimum, la collectivité dispose d'un délai de deux ans pour élaborer un « plan d'actions » visant à maîtriser les pertes en eau et améliorer le rendement. La non-réalisation de ce plan d'actions entraîne le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau.

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs de performance pour l'année 2023 qui rendent compte de la maîtrise des pertes en eau du service.

Année	Rdt (%)	Objectif Rdt Grenelle2(%)	ILP (m ³ /j/km)	ILVNC (m ³ /j/km)	ILC (m ³ /j/km)
2023	95,1	85,00	7,10	7,44	138,54

Rdt (Rendement du réseau de distribution (%)) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / (volume produit + volume acheté à d'autres services)

Objectif Rdt Grenelle 2 (%) : Seuil de rendement à atteindre compte-tenu des caractéristiques du service, estimé conformément au décret du 27 janvier 2012

ILP (indice linéaire des pertes (m³/j/km)) : (volume mis en distribution – volume consommé autorisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/nombre de jours dans l'année)

ILVNC (indice linéaire des volumes non-comptés (m³/j/km) : (volume mis en distribution – volume comptabilisé année entière) / ((longueur de canalisation de distribution)/ nombre de jours dans l'année)

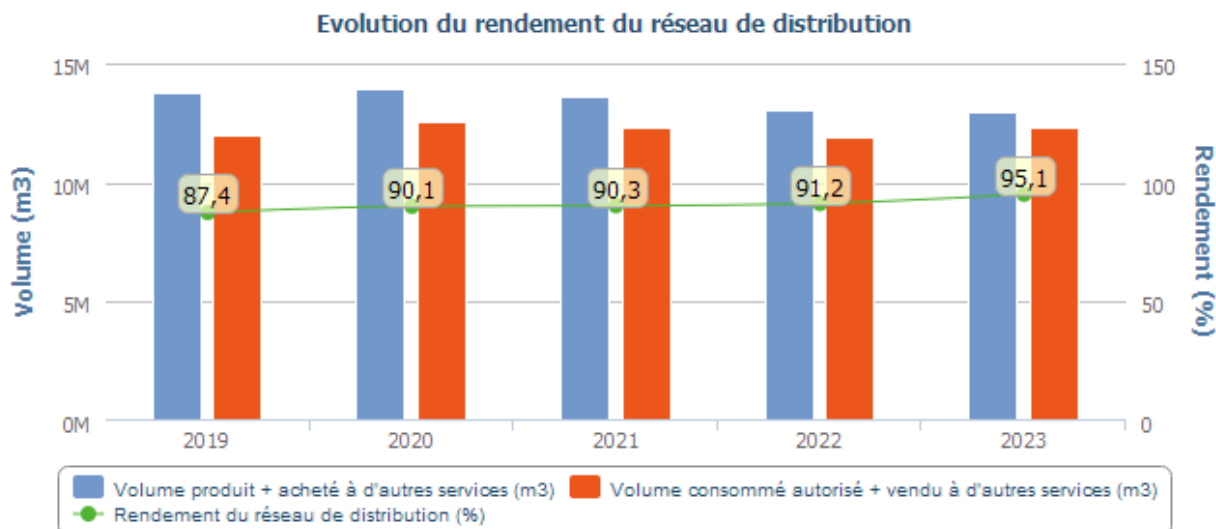
ILC (indice linéaire de consommation (m³/j/km) : (volume consommé autorisé année entière + volume vendu à d'autres services) / ((longueur de canalisation de distribution hors branchements)/nombre de jours dans l'année)

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)	87,4 %	90,1 %	90,3 %	91,2 %	95,1 %	4,3%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) A	3 525 507	3 511 200	3 494 649	3 552 221	3 807 290	7,2%
Volume vendu à d'autres services (m3) B	8 451 947	8 994 557	8 786 818	8 303 026	8 472 999	2,0%
Volume produit (m3) C	9 585 618	10 079 048	11 579 760	10 829 037	10 696 564	-1,2%
Volume acheté à d'autres services (m3) D	4 115 310	3 794 672	2 015 967	2 173 405	2 213 398	1,8%

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau

(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services)

Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008



Sous réserve de la confirmation qui sera émise par l'Agence de l'Eau, le rendement de réseau 2023 étant supérieur au seuil de rendement « Grenelle 2 », il n'est pas nécessaire d'établir un plan d'actions spécifique. Veolia poursuivra ses efforts pour améliorer la performance du réseau dans la continuité des actions mises en œuvre en 2023.

Nous nous tenons à votre disposition pour la rédaction du rapport en cas de non atteinte de ce rendement minimum.

→ **L'indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] et l'indice linéaire de pertes en réseau [P106.3]**

	2019	2020	2021	2022	2023
Indice linéaire des volumes non comptés (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	26,85	20,30	15,22	13,29	7,44
Volume mis en distribution (m3) A	5 248 981	4 879 163	4 808 909	4 699 416	4 436 963
Volume comptabilisé 365 jours (m3) B	3 405 030	3 475 367	3 460 520	3 523 543	3 777 546
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	188 123	188 931	242 709	242 474	242 858

	2019	2020	2021	2022	2023
Indice linéaire de pertes en réseau (m3/km/j) (A-B)/(L/1000)/365	25,10	19,78	14,84	12,96	7,10
Volume mis en distribution (m3) A	5 248 981	4 879 163	4 808 909	4 699 416	4 436 963
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) B	3 525 507	3 511 200	3 494 649	3 552 221	3 807 290
Longueur de canalisation de distribution (ml) L	188 123	188 931	242 709	242 474	242 858

La forte évolution en 2021 de ces 2 derniers indicateurs est directement liée à l'intégration des réseaux de transport dans les réseaux de distribution (conformément à la définition SISPEA).

Pour information, ci-dessous l'historique des indicateurs recalculés avec la définition SISPEA des longueurs de distribution :

	2019	2020
Indice linéaire des volumes non comptés corrigé (m3/km/j)	21,49	16,30
Indice linéaire de pertes en réseau corrigé (m3/km/j)	20,08	15,88
Longueur de canalisation de distribution corrigée (km)	235,1	235,9

4.3 La maintenance du patrimoine



On distingue deux types d'interventions :

- ✓ Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,
- ✓ Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné, d'une réparation de fuite ou encore d'un prélèvement pour analyse.

4.3.1 Les opérations de maintenance des installations

→ Les installations

Installation	Date	Commentaires
Rechloration Vente Crisenoy D48	21/02/2023	Installation alarme intrusion avec société top sécurité
Rechloration Vente Crisenoy D48	24/02/2023	Visite Camvs
Rechloration Vente Crisenoy D48	31/03/2023	Problème hydro limiteur
Rechloration Vente Crisenoy D48	12/04/2023	Réglage hydro limiteur
Rechloration Vente Crisenoy D48	13/04/2023	Réglage hydro limiteur
Rechloration Vente Crisenoy D48	26/06/2023	travaux serrurerie
Réservoir 6000_M3	12/01/2023	Câblage paramétrage box 4g / s500
Réservoir 6000_M3	12/01/2023	Raccordement box 4g
Réservoir 6000_M3	17/01/2023	Tournée prélèvement carso
Réservoir 6000_M3	25/09/2023	modif câblage sonde
Réservoir 6000_M3	27/09/2023	modif câblage
Réservoir 6000_M3	02/11/2023	préparation lavage cuve 1
Réservoir 6000_M3	12/12/2023	visite cuve camvs

Installation	Date	Commentaires
Réservoir de Barthou	07/03/2023	cht pompe barhou
Réservoir de Barthou	21/09/2023	tourne carso
Réservoir de Barthou	09/11/2023	test chlore barthou + photo aubigny
Réservoir de Barthou	07/12/2023	ouverture du réservoir pour antenniste mais personnes n'est venu
Réservoir de Boissettes	16/01/2023	Arbres tombés sur clôture
Réservoir de Boissettes	18/01/2023	Devis clôture et abattage d'arbres
Réservoir de Boissettes	23/01/2023	Réparation clôture avec la société espace clôture
Réservoir de Boissettes	27/01/2023	Tourné socotec électrique
Réservoir de Boissettes	09/03/2023	Espace vert chantier
Réservoir de Boissettes	14/09/2023	nettoyage
Réservoir de Boissettes	14/09/2023	lavage réservoir
Réservoir de Boissettes	12/10/2023	Etude mise en place chloration
Réservoir de Boissettes	28/12/2023	s8240
Réservoir de Cherisy	06/01/2023	Réparation ligne ADSL et reboot sofrel et magelis
Réservoir de Cherisy	31/01/2023	Releve fin de mois. Tourner nord
Réservoir de Cherisy	07/03/2023	tournée
Réservoir de Cherisy	27/04/2023	tournée fin de mois
Réservoir de Cherisy	20/07/2023	contrôle anticipé bélier
Réservoir de Cherisy	28/09/2023	contrôle des clôtures et portails
Réservoir de Cherisy	29/11/2023	tournee fin de mois
Réservoir de La Rochette	17/01/2023	Problème gouttière
Réservoir de La Rochette	18/01/2023	Prise de diamètre de la gouttière
Réservoir de La Rochette	07/03/2023	tournée prélèvements
Réservoir de La Rochette	29/03/2023	défaut secteur
Réservoir de La Rochette	29/03/2023	défaut paramétrage sofrel
Réservoir de La Rochette	01/06/2023	maintenance sonde capta
Réservoir de La Rochette	03/07/2023	rendez vous birdz
Réservoir de La Rochette	09/08/2023	maintenance réservoir et station rochette
Réservoir de La Rochette	14/09/2023	libellé fictif pour rattrapage des RI de moveo vers vams
Réservoir de La Rochette	14/09/2023	nettoyage

Installation	Date	Commentaires
Réservoir de La Rochette	14/09/2023	lavage réservoir
Réservoir de La Rochette	06/12/2023	accompagnement suez et pierre agence
Réservoir de La Rochette	14/12/2023	visite lycée
Réservoir de Montaigu	04/01/2023	Rdv SFR défaut communication ADSL
Réservoir de Montaigu	23/01/2023	Visite camvs
Réservoir de Montaigu	25/01/2023	Devis alarme intrusion avec société top sécurité
Réservoir de Montaigu	16/02/2023	mise en place alarme
Réservoir de Montaigu	17/02/2023	problème serrure
Réservoir de Montaigu	15/03/2023	tournée carso
Réservoir de Montaigu	17/04/2023	Préparation de chantier armoire électrique
Réservoir de Montaigu	01/06/2023	rdv Enedis déplacement armoire
Réservoir de Montaigu	05/06/2023	travaux déplacements armoire électrique
Réservoir de Montaigu	19/09/2023	Mettre en service box 4G
Réservoir de Montaigu	18/10/2023	installation nouvelle armoire électrique
Réservoir de Montaigu	18/10/2023	changement armoire s4w
Réservoir de Montaigu	19/10/2023	travaux nouvelle armoire
Réservoir de Montaigu	23/11/2023	tournée carso
Réservoir de Montaigu	29/11/2023	tournee fin de mois
Sectorisation - Melun - Stade - D71	12/12/2023	passation suez secto et sim à préparer
Sectorisation - Melun - Stade - D71	15/12/2023	nouveau débitmètre
Sectorisation - Melun - Stade - D71	26/12/2023	passation suez
Sectorisation - Rubelles - 3 Moulins - RUB01	13/12/2023	préparation passation suez et sim
Sectorisation Dammarie Les Lys - Berlioz - D09a	06/03/2023	secto dammarie
Sectorisation Dammarie Les Lys - Berlioz - D09a	06/03/2023	secto
Sectorisation Dammarie Les Lys - Berlioz - D09a	08/03/2023	secto dammarie les lys
Sectorisation Dammarie Les Lys - Jaurés 100 - D12a	28/11/2023	secto
Sectorisation Dammarie Les Lys - Justice - D02a	24/11/2023	secto à dammarie les lys

Installation	Date	Commentaires
Sectorisation Dammarie Les Lys - Justice - D02a	05/12/2023	installation de nouveau équipements
Sectorisation Dammarie Les Lys - Justice - D02a	07/12/2023	mise à jour de nouveaux sofrel
Sectorisation Dammarie Les Lys - Moulin - D08a	06/03/2023	secto
Sectorisation Dammarie Les Lys - Moulin - D08a	06/12/2023	secto dammarie les lys
Sectorisation Dammarie Les Lys - Prieur - D03a	06/03/2023	secto
Sectorisation Dammarie Les Lys - Prieur - D03a	11/12/2023	nouveau débitmètre installé
Sectorisation Dammarie Les Lys - Prieur - D03a	14/12/2023	fin carte sim secteur
Sectorisation Dammarie Les Lys - Prieur - D03a	15/12/2023	nouveau débitmètre
Sectorisation Melun - Almont - D31a	13/03/2023	secto
Sectorisation Melun - Almont - D31a	27/11/2023	secto melun
Sectorisation Melun - Beaunier - D24a	26/01/2023	Travaux secto
Sectorisation Melun - Bellevue - D29a	04/08/2023	maintenance secteur
Sectorisation Melun - Bellevue - D29a	08/12/2023	secto melun
Sectorisation Melun - Chamblain - D15a	11/12/2023	nouveau débitmètre installé
Sectorisation Melun - Despastys - D23a	08/11/2023	secto + pose débitmètre khrone
Sectorisation Melun - Ecoquartier Vosienon - D64	16/03/2023	problème astreinte
Sectorisation Melun - Ecoquartier Vosienon - D64	13/12/2023	installation débitmètre
Sectorisation Melun - Lavoisier - D41a	18/08/2023	grande commune défaut pompe 1
Sectorisation Melun - Malraux - D30a	04/04/2023	secto+ astreinte
Sectorisation Melun - Malraux - D30a	23/10/2023	secto dans melun
Sectorisation Melun - Malraux - D30a	07/11/2023	secto + pose débitmètre khrone
Sectorisation Melun - Moreau - D17a	15/12/2023	nouveau débitmètre
Sectorisation Melun - Pompidou - D25a	12/12/2023	nouveau débitmètre
Sectorisation Melun - Pont Jeanne d'Arc - D19a/D20a	29/08/2023	contrôle

Installation	Date	Commentaires
Sectorisation Melun - Pouillot - D16a	04/05/2023	secto melun
Sectorisation Melun - Pouillot - D16a	12/12/2023	changement débitmètre plus antenne plus complications au niveau de la connexion
Sectorisation Melun - Pouillot - D16a	15/12/2023	dedoubleur breviande à poser
Sectorisation Melun - Rond point Montaigu - D03	24/02/2023	travaux secto
Sectorisation Melun - Rond point Montaigu - D03	01/03/2023	ls42 ne remonte pas rond point de mont aigue
Sectorisation Melun - Rond point Montaigu - D03	02/03/2023	secto
Sectorisation Melun - Rond point Montaigu - D03	02/03/2023	défaut remontés ls42
Sectorisation Melun - Rond point Montaigu - D03	28/12/2023	passation suez
Sectorisation Melun - Rossignol - D14a	01/03/2023	ls42 index plat quai du rossignol
Sectorisation Melun - Rossignol - D14a	11/12/2023	nouveau débitmètre installé
Sectorisation Melun - Rossignol - D14a	29/12/2023	passation suez
Sectorisation Melun - Tribunal - D01	01/03/2023	secto
Sectorisation Melun - Tribunal - D18b	30/10/2023	tournée fin de mois
Usine de Production d'Eau Potable de La Justice	02/01/2023	Contrôle inversion bouteille chlore
Usine de Production d'Eau Potable de La Justice	04/01/2023	Travaux armoire électrique
Usine de Production d'Eau Potable de La Justice	06/01/2023	Travaux câblage armoire électrique
Usine de Production d'Eau Potable de La Justice	09/01/2023	Redémarrage armoire
Usine de Production d'Eau Potable de La Justice	01/03/2023	défaut démarrage pompe
Usine de Production d'Eau Potable de La Justice	01/03/2023	automatisme
Usine de Production d'Eau Potable de La Justice	03/03/2023	changement bouteille + défaut inverseur
Usine de Production d'Eau Potable de La Justice	13/04/2023	démarrateur pompe hs
Usine de Production d'Eau Potable de La Justice	08/08/2023	bouteille chlore

Installation	Date	Commentaires
Usine de Production d'Eau Potable de La Justice	27/12/2023	changement bouteille chlore
Usine de Production d'Eau Potable de La Rochette	05/01/2023	Bouteille chlore contrôle
Usine de Production d'Eau Potable de La Rochette	20/01/2023	Défaut transmission. Nth réservoir
Usine de Production d'Eau Potable de La Rochette	24/02/2023	changement bouteille + plaque
Usine de Production d'Eau Potable de La Rochette	27/03/2023	défaut automatisme
Usine de Production d'Eau Potable de La Rochette	27/03/2023	A.u
Usine de Production d'Eau Potable de La Rochette	03/04/2023	dépannage et bouteille chlore
Usine de Production d'Eau Potable de La Rochette	03/04/2023	défaut carte soirée 16di +relais hs
Usine de Production d'Eau Potable de La Rochette	04/04/2023	défaut automatisme
Usine de Production d'Eau Potable de La Rochette	05/04/2023	commutateur hs
Usine de Production d'Eau Potable de La Rochette	11/05/2023	défaut électrique armoire
Usine de Production d'Eau Potable de La Rochette	15/05/2023	dépannage la rochette
Usine de Production d'Eau Potable de La Rochette	29/06/2023	tournée fin de mois
Usine de Production d'Eau Potable de La Rochette	12/09/2023	tournée prélèvement
Usine de Production d'Eau Potable de La Rochette	24/10/2023	bouteille chlore rochette+livry
Usine de Production d'Eau Potable de La Rochette	14/11/2023	tournée prélèvement
Usine de Production d'Eau Potable de La Rochette	30/11/2023	réunion pour travaux forage
Usine de Production d'Eau Potable de La Rochette	11/12/2023	secto secteur rochette
Usine de Production d'Eau Potable de La Rochette	30/12/2023	defaut com interdite entre ROCHETTE usine et réservoir
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	02/01/2023	Maintenance hebdo

Installation	Date	Commentaires
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	03/01/2023	Contrôle
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	05/01/2023	Reparamétrage sofrel puits 3 suite à la perte de configuration
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	09/01/2023	Contrôle
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	09/01/2023	Maintenance hebdo
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	10/01/2023	Remplacement crépine
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	10/01/2023	Changement de crépine bâche 2000
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	11/01/2023	Lavage 2pa
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	12/01/2023	Travaux livry
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	12/01/2023	Défaut intrusion
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	16/01/2023	Maintenance hebdo
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	17/01/2023	Lavage f2
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	20/01/2023	Travaux livry
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	20/01/2023	Commande maintenance groupe électrogène et cathodique
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	23/01/2023	Maintenance hebdo
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	24/01/2023	Commande maintenance du groupe électrogène et commande de sel
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	26/01/2023	Socotec
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	30/01/2023	Contrôle extincteurs + relevé mensuel +contrôle si conteur EDF sur forage
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	06/02/2023	Maintenance hebdo lavage f1
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	07/02/2023	Tournée carso
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	13/02/2023	Tournée hebdo lavage f2

Installation	Date	Commentaires
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	16/02/2023	Nth bâche 2000m3
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	21/02/2023	Point sauvegarde API
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	23/02/2023	maintenance groupes électrogène
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	23/02/2023	maintenance groupe électrogène
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	24/02/2023	bouteille chlore vide
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	27/02/2023	maintenance mensuelle
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	28/02/2023	changement pompe forage 3
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	28/02/2023	nettoyage
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	03/03/2023	contrôle annuel des extincteurs
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	06/03/2023	maintenance hebdo +lavage à l'acide de l'electrolyseur
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	06/03/2023	tournée hebdo
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	07/03/2023	tournée
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	13/03/2023	tournée hebdo
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	13/03/2023	maintenance hebdo plus lavage f2
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	15/03/2023	nettoyage à l'acide electrolyseur
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	20/03/2023	maintenance hebdomadaire
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	22/03/2023	maintenance compresseur
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	23/03/2023	rangement atelier
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	27/03/2023	maintenance hebdomadaire
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	30/03/2023	Point d'avancement cybersécurité

Installation	Date	Commentaires
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	03/04/2023	maintenance hebdo+ lavage f2
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	11/04/2023	Électrolyseur
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	11/04/2023	maintenance hebdomadaire
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	11/04/2023	nettoyage acide electrolyseur
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	11/04/2023	transfo redresseur livry
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	12/04/2023	Intrusion puits 5 et usine
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	13/04/2023	intrusion usine
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	14/04/2023	chgt serrure plus graissage
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	17/04/2023	lavage
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	17/04/2023	maintenance hebdomadaire
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	19/04/2023	défaut vanne de regulation
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	19/04/2023	Défaut vanne de régulation
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	20/04/2023	Sauvegarde api
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	20/04/2023	travaux filtre 1
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	20/04/2023	Commande vanne de régulation
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	23/04/2023	Défaut intrusion
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	24/04/2023	maintenance hebdomadaire
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	24/04/2023	travaux groupe électrogène
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	24/04/2023	visite site
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	24/04/2023	chlore livry

Installation	Date	Commentaires
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	25/04/2023	travaux vanne
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	25/04/2023	Problème vanne de régulation
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	25/04/2023	Chantier vanne b1
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	26/04/2023	Renouvellement vanne B1 filtre n°1
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	26/04/2023	remplacement vanne b1
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	26/04/2023	chgt vanne de régulation f1
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	27/04/2023	livraison chlore livry
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	02/05/2023	tournée fin de mois
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	09/05/2023	maintenance hebdo+ réglage vanne
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	10/05/2023	défaut vanne de régulation
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	11/05/2023	réglage vanne B1 filtre 1
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	12/05/2023	tournée prélèvement
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	15/05/2023	maintenance hebdo
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	16/05/2023	tournée carso
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	16/05/2023	problème astreinte livry
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	17/05/2023	urgence livry astreinte
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	17/05/2023	Défaut général communication
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	19/05/2023	livry problème com etc...
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	22/05/2023	Livry
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	22/05/2023	maintenance

Installation	Date	Commentaires
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	23/05/2023	livry + bouteille livry et justice
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	23/05/2023	alarme intrusion
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	24/05/2023	livry + bouteille rochette station
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	28/05/2023	defaut chlore amont
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	28/05/2023	Seuil bas chlore amont
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	30/05/2023	relève mensuel et hebdomadaire livry + maintenance electrolyseur
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	30/05/2023	maintenance electrolyseur
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	31/05/2023	livry electrolyseur + tournée fin de mois michel
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	31/05/2023	maintenance electrolyseur
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	01/06/2023	contrôle +maintenance chlore
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	02/06/2023	carte automate hs
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	05/06/2023	maintenance hebdo
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	07/06/2023	visite pour nettoyage usine
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	08/06/2023	travaux usine
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	09/06/2023	fuite dn 600
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	09/06/2023	gestion usine sur fuite
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	14/06/2023	consignation pompe 3
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	18/06/2023	intrusion
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	19/06/2023	maintenance hebdo
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	20/06/2023	prélèvement maintenance

Installation	Date	Commentaires
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	20/06/2023	tournée prélèvement
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	22/06/2023	travaux livry
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	23/06/2023	coupure Haute Tension
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	26/06/2023	lavage manip
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	27/06/2023	lavage bâche eau filtrée
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	27/06/2023	lavage 2pa
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	03/07/2023	maintenance hebdo et mensuelle
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	04/07/2023	maintenance, prélèvement
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	07/07/2023	démontage pompe 3
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	07/07/2023	entretien
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	07/07/2023	recup pompe 3 livry + appel krohne et froid melunais
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	10/07/2023	maintenance hebdo
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	11/07/2023	travaux livry
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	17/07/2023	maintenance hebdo
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	21/07/2023	tourné carso/BLB/Fouju
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	24/07/2023	rdv réseau et lavage filtre 1
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	31/07/2023	livry hebdomadaire
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	01/08/2023	contrôle
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	02/08/2023	photos
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	07/08/2023	tournée Carso secteur

Installation	Date	Commentaires
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	08/08/2023	livry sur seine
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	10/08/2023	caillebotis livry plus tête émettrice plus sfr
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	10/08/2023	correctif
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	10/08/2023	réparation
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	11/08/2023	remplacement
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	15/08/2023	sel livry et problème chlore amont bache
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	18/08/2023	maintenance groupe électrogène
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	21/08/2023	maintenance hebdo
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	21/08/2023	chgt tête émettrice sur compteur
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	22/08/2023	contrôle
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	22/08/2023	préparation dépotage saumure
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	23/08/2023	tester
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	25/08/2023	travaux livry
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	25/08/2023	contrôle
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	28/08/2023	maintenance hebdo
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	31/08/2023	lavage tour de contact
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	01/09/2023	tournée prélèvement carso
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	04/09/2023	contrôle
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	04/09/2023	maintenance hebdo + nettoyage usine
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	05/09/2023	nettoyage

Installation	Date	Commentaires
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	05/09/2023	nettoyage usine
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	06/09/2023	nettoyage usine
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	07/09/2023	défaut électrolyseur
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	11/09/2023	maintenance hebdo
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	12/09/2023	Remplacement pile
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	15/09/2023	travaux livry
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	18/09/2023	maintenance hebdo
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	25/09/2023	maintenance hebdo
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	29/09/2023	Remplacement pile et carte scp 114
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	29/09/2023	Remplacement pile
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	04/10/2023	réglage chlore secours
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	09/10/2023	tournée prélèvement
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	16/10/2023	maintenance hebdo
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	23/10/2023	chgt néon en led
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	25/10/2023	chgt carreau local reprise
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	30/10/2023	maintenance hebdo + mensuelle
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	06/11/2023	maintenance hebdo
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	07/11/2023	travaux chgt néons c.a.g
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	08/11/2023	essai groupe électrogène en charge
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	09/11/2023	chgt néons cag

Installation	Date	Commentaires
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	10/11/2023	défaut box 4g
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	13/11/2023	maintenance hebdo + lavage f2
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	13/11/2023	chgt anode cathode electrolyseur
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	14/11/2023	défaut disjonction local supervision
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	15/11/2023	chgt disjoncteurs prise électrique
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	16/11/2023	défaut secteur usine
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	17/11/2023	chgt disjoncteurs commande prises
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	18/11/2023	défaut seuil bas chlore amont
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	20/11/2023	maintenance hebdo
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	27/11/2023	maintenance hebdo +lavage f1
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	29/11/2023	vérification câble électrique
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	01/12/2023	contrôle extincteur livry
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	04/12/2023	rapatriement extincteurs tournée michel+reprise machault photos
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	04/12/2023	tournée mensuelle+lavage filtre
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	07/12/2023	préparation chgt vanne 600
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	08/12/2023	changement vanne refoulement dn 600
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	08/12/2023	renouvellement vanne 600 cuve 1000m3
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	08/12/2023	réparation fuite javel
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	08/12/2023	prepa coffret secto + rexel secto
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	08/12/2023	control maintenance

Installation	Date	Commentaires
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	09/12/2023	changement de Vannes cuve 1000
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	10/12/2023	micro coupure
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	11/12/2023	maintenance hebdo
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	11/12/2023	tournée carso
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	13/12/2023	réception bouteilles chlore
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	18/12/2023	maintenance hebdo
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	20/12/2023	visite smitom
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	26/12/2023	lavage filtre
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	28/12/2023	relève de fin d'année
Usine de Production d'Eau Potable de Marche Marrais	14/12/2023	recherche installation pour débitmètre plus installation de Is42
Usine de Production d'Eau Potable de Marche Marrais	15/12/2023	débitmètre
Usine de Production d'Eau Potable de Marche Marrais	29/12/2023	passation suez
Usine de Surpression de Cesson - Vente - D27	27/01/2023	Tournée fin de mois
Usine de Surpression de Cesson - Vente - D27	14/02/2023	Rdv visite avec Camvs et grand Paris Sud
Usine de Surpression de Cesson - Vente - D27	15/02/2023	bouteille chlore 1 vide plus défaut remonté sur lerne
Usine de Surpression de Cesson - Vente - D27	27/02/2023	tournée fin de mois
Usine de Surpression de Cesson - Vente - D27	28/07/2023	Recherche panne
Usine de Surpression de Cesson - Vente - D27	30/11/2023	tournée fin de mois
Usine de Surpression de Voisenon	20/01/2023	Travaux voisenon
Usine de Surpression de Voisenon	25/01/2023	Devis alarme intrusion avec société top sécurité
Usine de Surpression de Voisenon	07/02/2023	Modif programme sofrel

Installation	Date	Commentaires
Usine de Surpression de Voisenon	22/02/2023	Essais tests de pression ZAC du Tertre
Usine de Surpression de Voisenon	14/03/2023	câblage contact intrusion
Usine de Surpression de Voisenon	17/03/2023	travaux armoire électrique
Usine de Surpression de Voisenon	17/04/2023	Défaut niveau bas réservoir
Usine de Surpression de Voisenon	25/04/2023	défaut pression réseau
Usine de Surpression de Voisenon	30/04/2023	dft trans aubigny
Usine de Surpression de Voisenon	05/05/2023	essai surpresseur sac du tertre
Usine de Surpression de Voisenon	16/05/2023	Point renouvellement pompe
Usine de Surpression de Voisenon	03/07/2023	défaut sous débit
Usine de Surpression de Voisenon	04/07/2023	défaut affichage ihm
Usine de Surpression de Voisenon	07/08/2023	dft onduleur
Usine de Surpression de Voisenon	09/08/2023	voisenon contrôle photoscope etc...
Usine de Surpression de Voisenon	18/08/2023	défaut alarme voisenon
Usine de Surpression de Voisenon	18/08/2023	défaut capteur de trappe
Usine de Surpression de Voisenon	24/08/2023	contrôle
Usine de Surpression de Voisenon	29/08/2023	défaut secteur zac du tertre
Usine de Surpression de Voisenon	07/09/2023	modif programme
Usine de Surpression de Voisenon	23/10/2023	travaux pompe 4
Usine de Surpression de Voisenon	25/10/2023	câblage grosse pompe 4
Usine de Surpression de Voisenon	26/10/2023	programmation variateur
Usine de Surpression de Voisenon	06/11/2023	Mise en service nouvelle pompe 230 m3/h
Usine de Surpression de Voisenon	17/11/2023	défaut capteur de pression
Usine de Surpression de Voisenon	30/11/2023	défaut chloration 50m3/h
Usine de Surpression de Voisenon	04/12/2023	chgt electrovanne
Usine de Surpression de Voisenon	04/12/2023	remplacement vanne motorisé
Usine de Surpression de Voisenon	08/12/2023	dépannage vanne modulante
Vente La Rochette - Halage - D35a	03/05/2023	paramétrage débitmètre + ls 42
Vente Le Mée Sur Seine - Chasse - D28a	27/12/2023	passation suez
Vente Le Mée Sur Seine - Chasse - D28a	28/12/2023	passation suez

Installation	Date	Commentaires
Vente Le Mée sur Seine - Lycée G Sand - D06	28/12/2023	passation suez
Vente Le Mée sur Seine - Parc -D27a	08/03/2023	installation Krohne
Vente Le Mée sur Seine - Parc -D27a	08/03/2023	installation débitmètre + Is 42
Vente Le Mée sur Seine - Parc -D27a	28/12/2023	passation suez
Vente Vaux le Penil - Vaux - D33	26/01/2023	MELUN D34A ET D08
Vente Vaux le Penil - Vaux - D33	27/12/2023	passation suez
Vente Voisenon - D45	02/05/2023	tête émettrice hs

Lavage des réservoirs :

Installation	Date	Conformité bactériologique
BARTHOUS	04/09/2023	Conforme
BOISSETTES	14/09/2023	Conforme
LA ROCHETTE	14/09/2023	Conforme
LIVRY	31/08/2023	Conforme
LIVRY 2000 M3	11/01/2023	Conforme
LIVRY CAG	27/06/2023	Conforme
ROCHETTE 6000M3 C1	13/10/2023	Conforme
ROCHETTE 6000M3 C2	03/11/2023	Conforme
Lady	09/03/2023	Conforme
Montaigu 2 x 1000 m3		Impossible car à l'arrêt
Montaigu 2000 m3		Impossible car Montaigu 2x1000 à l'arrêt
Cherisy		Impossible car Montaigu 2x1000 à l'arrêt

Périodicité	Commentaire
A définir	Contrôle périodique des conformités machine
Mensuelle	Maintenance mensuelle des installations de chloration ; et des appareils de mesures : analyseur de chlore et turbidimètre ; nettoyage des cannes d'injection...
Mensuel	Vérification et regonflage ballon anti-bélier et regonflage si nécessaire
6 mois	Détection fixe gaz
6 mois	Contrôle et maintenance des portails et barrière automatique
Annuel	Contrôle annuel alarme anti intrusion
Annuel	Vérification annuelle des armoires électriques par SOCOTEC
Annuel	Contrôle de la ventilation
Annuel	Contrôle de conformité levage
Annuel	Contrôle et maintenance des onduleurs
Annuel	Contrôle des EPMR
Annuel	Contrôle et maintenance des disconnecteurs
Annuel	Contrôle et maintenance des portes sectionnelles
Annuel	Vérification des alarmes de détection incendie et le système de trappe de désenfumage
3 à 4 ans	Maintenance des groupes électrogènes essai sur banc de charge
4 ans	Contrôle et maintenance des batterie de condensateur
40 mois-48 mois et 10 ans	Contrôle périodique et de requalification des ESP
	Contrôle et maintenance des hydrostab
	Contrôle et maintenance des systèmes de vidéosurveillance

4.3.2 Les opérations de maintenance du réseau

Le SIG est un composant essentiel de la gestion du patrimoine réseau. En effet, le SIG permet l'inventaire et la localisation des canalisations et des branchements, ainsi que la connaissance des événements d'exploitation. Cette capitalisation des informations permet d'intervenir efficacement au quotidien et de construire une stratégie optimisée de l'exploitation et du renouvellement.

4.3.3 Les recherches de fuites

Commune	Date	Linéaire inspecté	Résultat
BLANDY	novembre	782 ml	Pas de suspicion de fuite
DAMMARIE-LES-LYS	mars	113 ml	1 suspicion de fuite
DAMMARIE-LES-LYS	avril	111 ml	Pas de suspicion de fuite
DAMMARIE-LES-LYS	mai	364 ml	Pas de suspicion de fuite
DAMMARIE-LES-LYS	juin	3406 ml	Pas de suspicion de fuite
DAMMARIE-LES-LYS	juillet	5770 ml	1 suspicion de fuite
DAMMARIE-LES-LYS	août	5471 ml	2 suspicions de fuites
DAMMARIE-LES-LYS	octobre	7428 ml	3 suspicions de fuites
DAMMARIE-LES-LYS	novembre	5316 ml	2 suspicions de fuites
DAMMARIE-LES-LYS	décembre	11748 ml	2 suspicions de fuites
GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS	mars	51 ml	Pas de suspicion de fuite
LE MEE-SUR-SEINE	décembre	81 ml	Pas de suspicion de fuite
MELUN	janvier	3137 ml	2 suspicions de fuites
MELUN	février	782 ml	3 suspicions de fuites
MELUN	mars	447 ml	2 suspicions de fuites
MELUN	avril	171 ml	1 suspicion de fuite
MELUN	mai	3127 ml	Pas de suspicion de fuite
MELUN	juin	4678 ml	3 suspicions de fuites
MELUN	juillet	762 ml	1 suspicion de fuite
MELUN	août	6023 ml	3 suspicions de fuites
MELUN	septembre	5472 ml	Pas de suspicion de fuite
MELUN	décembre	17213 ml	2 suspicions de fuites
RUBELLES	janvier	130 ml	Pas de suspicion de fuite
SIVRY-COURTRY	avril	470 ml	Pas de suspicion de fuite
VAUX-LE-PENIL	juin	239 ml	1 suspicion de fuite
VILLIERS-EN-BIERE	juin	81 ml	Pas de suspicion de fuite
VILLIERS-EN-BIERE	juillet	100 ml	Pas de suspicion de fuite
VILLIERS-EN-BIERE	octobre	184 ml	Pas de suspicion de fuite

Le nombre de fuites décelées et réparées figure au tableau suivant :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de fuites sur canalisations	26	21	17	16	20	25,0%
Nombre de fuites par km de canalisations	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0%
Nombre de fuites sur branchement	43	43	33	57	38	-33,3%
Nombre de fuites pour 100 branchements	0,5	0,5	0,4	0,6	0,4	-33,3%
Nombre de fuites sur compteur	90	58	88	92	75	-18,5%
Nombre de fuites sur équipement	0	0	15	0	0	0%
Nombre de fuites réparées	159	122	153	165	133	-19,4%
Linéaire soumis à recherche de fuites	122 404	77 891	104 587	58 034	83 654	44,1%

La recherche de fuites s'organise toute l'année autour de différentes méthodes complémentaires telles que l'analyse des volumes mis en distribution et si besoin, mise en œuvre de sectorisation/îlotage (fermeture de vannes du réseau et mesure du débit de fuite, si les équipements le permettent) et prélocalisation acoustique (mesure du bruit au droit des conduites).

Lorsque ces méthodes ont mis en évidence un tronçon potentiellement fuyard, la méthode de corrélation acoustique est nécessaire afin de localiser précisément la fuite. Cette méthode est assurée par une équipe spécialisée.

Le linéaire de réseau inspecté tel que mentionné dans les tableaux ci-dessus correspond au linéaire inspecté par les méthodes de prélocalisation et de corrélation acoustique.

Le détail et la cartographie des linéaires inspectés sont fournis en annexe.

L'hyper centre de Melun fait l'objet d'une surveillance continue via 50 capteurs de prélocalisation/corrélation à poste fixe. Leur implantation est disponible en annexe. Les linéaires ainsi surveillés ne sont pas comptabilisés ici.

4.4 L'efficacité environnementale

4.4.1 La protection des ressources en eau



La mise en place de périmètres de protection et leur surveillance est indispensable à la préservation de la ressource en eau aussi bien pour les installations gérées en propre que pour les achats d'eau. Le périmètre de protection est un des principaux moyens pour éviter la dégradation de la ressource par des pollutions accidentelles ou diffuses. L'indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource du service **[P108.3]** permet d'évaluer ce processus.

	2019	2020	2021	2022	2023
Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource	95 %	73 %	74 %	69 %	70 %

Pour chaque installation de production, cet indice se décompose de la façon suivante :

Indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource par installation de production	2019	2020	2021	2022	2023
La Justice	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %
Livry Bord de Seine Puits 1	100 %	80 %	80 %	80 %	80 %
Livry Bord de Seine Puits 2	100 %	80 %	80 %	80 %	80 %
Livry Bord de Seine Puits 3	100 %	80 %	80 %	80 %	80 %
Livry Bord de Seine Puits 4	100 %	80 %	80 %	80 %	80 %
Livry Bord de Seine Puits 5	100 %	80 %	80 %	80 %	80 %
Livry Bord de Seine Puits 6	100 %	80 %	80 %	80 %	80 %
Station pompage de La Rochette	20 %	20 %	20 %	20 %	20 %
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine	100 %	80 %	80 %	80 %	80 %

4.4.2 Le bilan énergétique du patrimoine



Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre dans le cadre de notre certification ISO 50 001. La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement. Pour 2022 et 2023, dans le cadre du Plan ReSource, nos objectifs ont été rehaussés : il nous est demandé de réduire de 5% notre impact énergétique et d'augmenter de 5% notre production d'énergie sur les 2 années. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Energie relevée consommée (kWh)	5 044 251	5 403 173	5 016 406	4 598 469	5 027 198	9,3%
Surpresseur	340 321	356 283	333 593	299 233	368 794	23,2%
Installation de reprise	208 643	284 551	267 242	162 382	147 282	-9,3%
Autres installations eau	/	/	29 955	2 670	3 193	19,6%
Installation de production	4 286 644	4 477 788	4 118 166	3 971 586	4 358 808	9,7%
Réservoir ou château d'eau	208 643	284 551	267 450	162 598	149 121	-8,3%

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

4.4.3 La consommation de réactifs

Selon les cas, le choix du réactif est établi de façon à optimiser le traitement :

- ✓ assurer une eau de qualité conforme aux normes de potabilité,
- ✓ réduire les quantités de réactifs à utiliser.

Réactifs	Quantité	Commentaires
Charbon Actif en Poudre	18 000 kg	BLB
Chaux éteinte	5 000 kg	BLB
Chlore gazeux	3 136 kg	BLB
Chlore gazeux	793 kg	Livry, Justice, Cesson, La Rochette
Chlorure Ferrique	150 780 kg	BLB
Micro-sable	0 kg	BLB
Pastilles de sel	1 000 kg	BLB
Pastilles de sel	2 000kg	Livry
Polymère en émulsion	500 kg	BLB
Polymère en poudre	2 500 kg	BLB

Réactifs	Quantité	Commentaires
Sel fin épuré	10 000 kg	Livry sur Seine
Soude	62 510 kg	BLB

4.4.4 La valorisation des sous-produits

→ La valorisation des déchets liés au service



Les déchets liés à l'activité du service sont gérés suivant des filières respectueuses de l'environnement. Le recyclage des matériaux est privilégié.

L'engagement de responsabilité environnementale permet à Veolia de développer des bonnes pratiques en termes de gestion des déchets. Ainsi, de plus en plus, les équipes opérationnelles trient à la source les huiles, graisses et absorbants (matières souillées par des solvants, des huiles...), les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les déchets d'activité réseau, les déchets métalliques, les emballages (carton, bois, polystyrène...), les déchets de laboratoire (verrerie, sous-produits d'analyses) et les déchets de bureaux (papier, plastique, verre, piles, cartouches d'imprimantes...).

La collecte sélective de chaque catégorie de produits est mise en place sur certains lieux de leur production (usines, ateliers, bureaux, chantiers...). Ils sont alors évacués dans des filières de valorisation agréées.

4.5 Les propositions d'amélioration du patrimoine

Type d'installation	Localisation	Fonctionnement	Commentaires
Forages	Forages de la Justice et de la Rochette		Il n'y a pas de DUP sur ces 2 forages, une procédure conjointe est en cours
Canalisations	DAMMARIE LES LYS rue Fernand Léger, rue des vives eaux	Canalisation en FONTE DN150 vétuste, fuites récurrentes.	Prévoir le renouvellement de la canalisation (640 ml + 750 ml). Le renouvellement de la canalisation rue Fernand Léger est prioritaire. 110m ont déjà été effectués en 2023.
Réservoirs	Réservoir de Chérizy	Gouttière d'évacuation des eaux de pluie	Les gouttières d'évacuation des eaux de pluie du dôme qui passent dans la cuve sont percées. Par mesure sanitaire, les entrées ont été bouchées et une pompe vide cave a été installée sur le dôme. La création de gouttières extérieures est à prévoir.
Réservoirs	Réservoir 6000 m3	Etanchéité des cuves, toiture et sécurisation du site	Prévoir un diagnostic de l'étanchéité du réservoir. Le revêtement d'étanchéité se décolle sur une petite surface, à proximité de la canalisation de distribution (cuve droite). De plus des cloques se forment dans les cuves sur le revêtement bitumineux. Prévoir une réhabilitation de la toiture. Prévoir la sécurisation par un garde corps sur le toit.
Réservoirs	Réservoirs de Montaigu	Chemin accès	Accès souvent rendu difficile par la présence de végétaux.
Forages	MELUN Rond Point de la pénétrante, forage de Marche Marais	Le forage de Marche Marais est abandonné mais il existe toujours une interconnexion entre le refoulement du forage et la canalisation de distribution alimentant le Mée sur Seine	Chantier de tamponnage de l'interconnexion planifié en 2024.
Canalisations	MELUN cours de la Reine Blanche	Canalisation en FONTE DN60 vétuste, fuites récurrentes	Prévoir le renouvellement (200ml) Il s'agit d'un renouvellement prioritaire.
Canalisation et Accessoires	MELUN Pont du Maréchal Leclerc	Etat médiocre des vannes de part et d'autre du pont	Prévoir le renouvellement des vannes en chambre
Canalisations	DAMMARIE LES LYS avenue Charles Peguy, avenue Romain Rolland, avenue Emile Zola, avenue Anatole France	La canalisation de refoulement du forage de la justice (DN350-300) de l'avenue Charles Peguy à l'avenue du general Leclerc est ancienne (date de pose 1913). L'abandon de cette canalisation entre le rond point Pompidou et la rue de Mun est à étudier.	Prévoir en priorité le renouvellement de la canalisation DN350-300 entre l'avenue Charles Peguy et le rond point Pompidou (2000 ml) puis entre la rue de Mun et l'avenue du general Leclerc (840 ml) Prévoir le renouvellement de la canalisation DN110 avenue Anatole France entre la rue Frederic Joliot Curie et l'avenue du general Lerclerc (840 ml)

Type d'installation	Localisation	Fonctionnement	Commentaires
Canalisations	DAMMARIE LES LYS avenue du lys	Canalisation en FONTE DN125, 60 vétuste (étude MOSARE)	Prévoir le renouvellement de la canalisation (1300ml)
Canalisations/comptage	LA ROCHETTE - Chemin de halage/chemin de Seine	Absence de compteur de VeG entre le feeder de DN600 "Livry-6000" et le réseau de distribution du chemin de Seine (abonnés de La Rochette)	Prévoir la création d'un point de comptage entre le feeder et le réseau de distribution en DN100, le tout dans une chambre de comptage.
Canalisation et Accessoires	MELUN Rue des fabriques	Canalisation en FONTE DN 200 vétuste (traversée du pont)	Renouvellement de vannes à prévoir. Prévoir le renouvellement de la canalisation (200ml)
Canalisations	MELUN Quartier Beauregard	Alimentation du Quartier de Beauregard. Création d'un maillage	Etudier un maillage possible pour sécuriser l'alimentation du quartier de Beauregard
Canalisations	DAMMARIE LES LYS Clos Saint Louis		Prévoir une étude pour l'alimentation en eau liée au développement à venir de cette zone. Veolia Eau accompagnera la collectivité dans cette démarche.
Canalisations	DAMMARIE LES LYS avenue Charles Prieur	Canalisation en FONTE DN 200, 150 vétuste (étude MOSARE)	Prévoir le renouvellement de la canalisation (1000ml)
Canalisations	MELUN avenue Jean Jaures angle avenue du colonel Fabien	La canalisation en FONTE DN150 qui traverse l'avenue Jean Jaures est vétuste. Une antenne en FONTE DN100 alimente seulement un PI et les n°2-2bis-4. Il peut être envisagé de déplacer le PI et renouveler la canalisation avec un DN moindre. La canalisation en FONTE DN40 entre la rue des frères Thibault et l'avenue du colonel Fabien est également vétuste.	Prévoir le renouvellement de la canalisation en traverse de rue (30 ml) et avenue Jean Jaures (300 ml)
Canalisations	DAMMARIE LES LYS rue de la fontaine aux aspics	Antenne en FONTE DN60 vétuste, fuites récurrentes.	Prévoir le renouvellement de la canalisation (195 ml)
Usines de production	Usine de Livry sur Seine	Etat global des canalisations au sein de l'usine de plus en plus dégradé voire vétuste.	Nécessité de prévoir un diagnostic hydraulique sur l'état de corrosion sur les canalisations fonte et acier au sein de l'usine et des bâches de stockage pour anticiper renouvellement.
Canalisations	MELUN Quai Joffre	Etat vétuste des vannes et canalisations entre la rue Augereau et la piscine de Melun (FTE 300 et 100)	Prévoir le renouvellement (335ml)

Type d'installation	Localisation	Fonctionnement	Commentaires
Canalisations	MELUN rue Pajol	Canalisation en FTE DN80 vétuste	Prévoir le renouvellement (290ml)
Canalisations	MELUN Square de Lorient	Canalisation en FTE DN250 vétuste, fuites récurrentes	Prévoir le renouvellement (150ml)
Canalisations	MELUN Rue Emile Leclerc	Canalisation FTE DN150 vétuste (casses fréquentes), située dans traversée enceinte EOGN.	Prévoir le renouvellement (310 ml)
Canalisations	MELUN rue de Montaigu	Canalisation en FTE DN60 et DN80 vétustes, fuites récurrentes	Prévoir le renouvellement (230ml)
Canalisations	MELUN Chemin des 3 noyers	Canalisation DN60 depuis rue de la chasse vétuste à cibler (Mosare)	Prévoir le renouvellement (260ml)
Canalisations	MELUN Rue de la Chasse	Canalisation DN100 vétuste, ciblée Mosare	Prévoir le renouvellement (230ml)
Canalisations	MELUN Boulevard Aristide Briand	Canalisation vétuste DN60 côté pair bas à cibler (Mosare)	Prévoir le renouvellement (270ml)
Canalisations	DAMMARIE LES LYS Rues Jacques Oudot et Croix Saint Jacques	Canalisations vétustes DN80 et 60 (étude Mosare)	Prévoir le renouvellement (410ml)
Canalisations	DAMMARIE LES LYS Rue Leon Jacquin	Canalisation vétuste DN60 (étude Mosare)	Prévoir renouvellement (240ml)
Canalisations	DAMMARIE LES LYS Chemin du Clocher	Canalisation DN60 vétuste (fuites récurrentes et étude Mosare)	Prévoir le renouvellement (250ml)
Canalisations	MELUN Chemin des Mulets	By-pass d'interconnexion entre réseau distribution CAMVS et feeder Eaux Brutes SEDIF. Risque de pollution ou de fuites entre ces deux réseaux.	Prévoir la déconnexion des deux réseaux en séparant totalement les canalisations et supprimant le by-pass.
Canalisations	VERT SAINT DENIS Chemin de Boissise	By-pass d'interconnexion entre réseau distribution CAMVS et feeder Eaux Brutes SEDIF. Risque de pollution ou de fuites entre ces deux réseaux. (à proximité de forage SEDIF appelé SNCF)	Prévoir la déconnexion des deux réseaux en séparant totalement les canalisations et supprimant le by-pass.
Stations	Rechloration de Crisenoy	Dans le cadre de la directive machines tournantes, non conformité liée à l'absence de dispositif d'arrêts d'urgence (DAU) sur la pompe eau motrice.	Prévoir la mise en place d'un DAU sur cet organe.

Type d'installation	Localisation	Fonctionnement	Commentaires
Usines de production	Usine de Livry sur Seine	Dans le cadre de la directive machines tournantes, non-conformités liées à l'absence de dispositif d'arrêts d'urgence (DAU) sur différents organes: Pompes doseuses Javel 1 et 2 (amont, 3 et 4 (aval), compresseurs 1 et 2 CAG, ventilateur Javel, pompe eau motrice chloration de secours, extracteurs d'air CAG 1 et 2, pompe eaux sales.	Prévoir la mise en place de DAU sur les organes en questions pour leur mise en conformité.
Canalisations	DAMMARIE LES LYS rue de la Fontaine aux Aspics	Canalisation en FTE DN60 vétuste	Prévoir le renouvellement (190ml)

5.

RAPPORT
FINANCIER DU
SERVICE



Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

→ *Le CARE*

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ».

Les données ci-dessous sont en Euros.

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation
Année 2023
(en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: S8240 - MELUN DAMMARIE

Eau

LIBELLE	2022	2023	Ecart %
PRODUITS	14 812 246	16 146 770	9,01 %
Exploitation du service	11 231 155	11 977 228	
Collectivités et autres organismes publics	3 364 721	3 932 701	
Travaux attribués à titre exclusif	162 875	196 325	
Produits accessoires	53 494	40 516	
CHARGES	13 228 667	14 553 519	10,02 %
Personnel	1 681 341	1 772 281	
Energie électrique	358 554	444 534	
Achats d'eau	1 363 902	1 556 387	
Produits de traitement	99 948	130 261	
Analyses	57 813	47 955	
Sous-traitance, matières et fournitures	1 168 983	1 114 320	
Impôts locaux et taxes	181 853	173 042	
Autres dépenses d'exploitation	874 834	1 095 518	
<i>télécommunications, poste et telegestion</i>	77 356	77 543	
<i>engins et véhicules</i>	213 469	229 829	
<i>informatique</i>	344 516	353 366	
<i>assurances</i>	65 545	73 094	
<i>locaux</i>	405 339	501 172	
<i>autres</i>	- 231 393	- 139 485	
Frais de contrôle	52 482	56 201	
Redevances contractuelles	16 735	36 039	
Contribution des services centraux et recherche	542 713	592 551	
Collectivités et autres organismes publics	3 364 721	3 932 701	
Charges relatives aux renouvellements	1 701 722	1 888 475	
<i>pour garantie de continuité du service</i>	32 012	88 620	
<i>fonds contractuel (renouvellements)</i>	1 669 711	1 799 854	
Charges relatives aux investissements	1 544 232	1 569 985	
<i>programme contractuel (investissements)</i>	1 544 232	1 569 985	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	218 834	143 269	
RESULTAT AVANT IMPOT	1 583 578	1 593 251	0,61 %
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	395 881	398 301	
RESULTAT	1 187 696	1 194 949	0,61 %

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

07/03/2024

→ **L'état détaillé des produits**

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE :

Les données ci-dessous sont en Euros.

SOCIETE DES EAUX DE MELUN

Version Finale

**Etat détaillé des produits (1)
Année 2023**

Collectivité: S8240 - MELUN DAMMARIE

Eau

LIBELLE	2022	2023	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	6 154 368	7 140 897	16,03 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	6 075 515	7 049 357	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	78 853	91 540	
Ventes d'eau à d'autres services publics	5 052 537	4 813 447	-4,73 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	5 176 961	2 909 561	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 124 424	1 903 886	
Autres recettes liées à l'exploitation du service	24 250	22 884	-5,63 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	24 250	22 884	
Exploitation du service	11 231 155	11 977 228	6,64 %
Produits : part de la collectivité contractante	1 391 301	1 901 722	36,69 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	1 307 304	1 771 005	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	83 997	130 717	
Droits de voirie	48 222	51 231	6,24 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	48 222	51 231	
Redevance prélèvement (Agence de l'Eau)	1 221 034	1 259 710	3,17 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	1 241 252	866 577	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	- 20 218	393 133	
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	704 163	720 038	2,25 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	700 264	719 554	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	3 899	484	
Collectivités et autres organismes publics	3 364 721	3 932 701	16,88 %
Produits des travaux attribués à titre exclusif	162 875	196 325	20,54 %
Produits accessoires	53 494	40 516	-24,26 %

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

07/03/24

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

5.2 Situation des biens

→ *Variation du patrimoine immobilier*

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

→ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable aux chapitres 3.1 et 3.2.

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte,...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ Programme contractuel d'investissement

Réseaux (Canalisations et accessoires, branchements, compteurs)	Montant en €
Réseau	
COMPTEURS EAU	34 252,14

→ Les autres dépenses de renouvellement

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Nature des biens	2023
Equipements (€)	88 620,47

Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement :

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

**SOCIETE DES EAUX DE MELUN
CONTRAT S8240 Ville de MELUN
COMPTE DE RENOUVELLEMENT
(PERIODE 01/01/2015 au 31/12/2034)**

D0 Production Melun	274 752	k1
D0 Distribution Melun	702 159	k3
D0 Distribution DLL	518 833	k3

en euros

DATE	LIBELLES	INDICE K	Interets légal + 3	Dotation annuelle	Utilisation (dépense annuelle)	Solde (+ si créditeur - si débiteur)
2015						
janv-15	<u>Dotation 2015 Production Melun</u>	1,0057		276 318,09		276 318,09
août-15	Boisettes-Vanne électrique				1 207,49	275 110,60
nov-15	Livry-compteur m3				4 399,57	270 711,03
nov-15	Livry-hydraulique Station				24 930,85	245 780,18
oct-15	Livry-moteur de reprise Cherisy 1				16 872,51	228 907,67
oct-15	Livry-Variateur de reprise 1				4 961,90	223 945,77
sept-15	Livry-Climatisation				6 521,60	217 424,17
déc-15	Cherisy -Armoire et Pompe 1 et 2				50 447,79	166 976,38
déc-15	Puit Marchais Marais- Cellule HT				4 304,45	162 671,93
nov-15	La Rochette-Groupe 2				5 462,86	157 209,07
sept-15	Lady-Pompe KSB				8 551,59	148 657,48
déc-15	Reprise Cesson-Groupe electropompe 1				48 423,88	100 233,60
déc-15	Reprise Cesson-Groupe electropompe 2				48 423,88	51 809,72
déc-15	Reprise Cesson-Groupe electropompe 3				48 548,95	3 260,77
déc-15	Reprise Cesson-Armoire de commande BT				73 915,54	-70 654,77
déc-15	Reprise Cesson-Débitmètre electro magnétique				10 267,28	-80 922,05
déc-15	Reprise Cesson-Ballon anti-bélier				17 236,92	-98 158,97
déc-15	Reprise Cesson-Renouvellement tuyauterie				132 271,70	-230 430,67
janv-15	<u>Dotation 2015 Distribution Melun</u>	1,00		702 159,00		702 159,00
	canalisations					
	435 ml de canalisation eau dia: 0- 74 mil				87 396,60	614 762,40
	3 vannes a opercule et vidange dia: 0- 75 mil.				7 739,67	607 022,73
	345 ml de canalisation eau dia: 75- 99 mil				78 876,54	528 146,19
	3 vannes a opercule et vidange dia: 75- 99 mil				1 629,40	526 516,79
	330 ml canalisation eau dia: 100- 149 mil				103 195,58	423 321,21
	1 vannes a opercule et vidange dia: 100- 149 mil				10 319,56	413 001,65
	15 ml decanalisation eau dia: 150- 199 mil				6 405,24	406 596,41
	3 vannes a opercule et vidange dia: 150- 199 mil				7 739,67	398 856,74
	560 ml canalisation eau dia: 200- 249 mil				319 906,26	78 950,48
	11 vannes a opercule et vidange dia: 200- 249 mil				10 319,56	68 630,92
	compteurs					
	Renouvellement de 123 compteurs				26 428,28	42 202,64
janv-15	<u>Dotation 2015 Distribution DLL</u>	1,00		518 833,00		518 833,00
	canalisations					
	130 ml de canalisation eau dia: 0- 74 mil				26 118,52	492 714,48
	1 vannes a opercule et vidange dia: 0- 75 mil.				2 579,89	490 134,59

	1323 ml de canalisation eau dia: 75- 99 mil				302 474,40	187 660,19
	16 vannes a opercule et vidange dia: 75- 99 mil				8 690,16	178 970,03
	130 ml decanalisation eau dia: 150- 199 mil				55 512,11	123 457,92
	1 vannes a opercule et vidange dia: 150- 199 mil				2 579,89	120 878,03
	compteurs					
	Renouvellement de 87 compteurs				18 693,17	102 184,86
	Reprise solde année antérieur Production Melun					-230 430,67
	Reprise solde année antérieur Distibution Melun					42 202,64
	Reprise solde année antérieur Distibution Dammarie/ Lys					102 184,86
	Solde année 2015 Global					-86 043,17
2016						
janv-16	<u>Dotation 2016 Production Melun</u>	1,0105		277 636,90		47 206,22
	<i>Interet 2016</i>		3,097%	-7 136,44		40 069,78
	Livry-charbon actif filtre 1				63 538,15	-23 468,37
	Livry-charbon actif filtre 2				72 591,62	-96 059,99
	Cherisy-telegestion cherisy				3 274,09	-99 334,08
	Cherisy-cde electro pompe 3				10 079,56	-109 413,64
	Station La Justice -hydraulique station				978,14	-110 391,78
	La Rochette-hydraulique station				3 721,73	-114 113,51
	Lady-chlorometre cifec n 1				2 558,42	-116 671,93
	Lady-electrovanne				3 143,89	-119 815,82
	Lady-hydrojecteur				3 143,87	-122 959,69
	-					
janv-16	<u>Dotation 2016 Distribution Melun</u>	0,9923		696 752,38		738 955,02
	<i>Interet 2016</i>		3,097%	1 307,02		740 262,03
	canalisations					
	200 ml de canalisation eau dia: 0- 74 mil				34 021,00	706 241,03
	8 vannes a opercule et vidange dia: 0- 75 mil.				3 080,00	703 161,03
	575 ml de canalisation eau dia: 75- 99 mil				126 545,00	576 616,03
	2 vannes a opercule et vidange dia: 75- 99 mil				950,00	575 666,03
	170 ml canalisation eau dia: 100- 149 mil				41 670,00	533 996,03
	2 vannes a opercule et vidange dia: 100- 149 mil				1 240,00	532 756,03
	360 ml de canalisation eau dia: 150- 199 mil				109 870,00	422 886,03
	10 vannes a opercule et vidange dia: 150- 199 mil				7 300,00	415 586,03
	230 ml canalisation eau dia: 200- 249 mil				80 520,00	335 066,03
	4 vannes a opercule et vidange dia: 200- 249 mil				4 000,00	331 066,03
	215 ml canalisation eau dia: 249-300 mil				93 570,97	237 495,06
	compteurs					
	Renouvellement de 239 compteurs				29 667,00	207 828,06
	-					
janv-16	<u>Dotation 2016 Distribution DLL</u>	0,9923		514 837,99		617 022,85

	<i>Interet 2016</i>		3,097%	3 164,67		620 187,51
	canalisations					
	250 ml de canalisation eau dia: 0- 74 mil				61 290,00	558 897,51
	1 vanne a opercule et vidange dia: 0- 75 mil.				520,00	558 377,51
	630 ml de canalisation eau dia: 75- 99 mil				176 492,00	381 885,51
	3 vannes a opercule et vidange dia: 75- 99 mil				1 800,00	380 085,51
	610 ml de canalisation eau dia: 150- 199 mil				240 990,46	139 095,05
	10 vannes a opercule et vidange dia: 150- 199 mil				10 100,00	128 995,05
	compteurs					
	Renouvellement de 220 compteurs				27 385,00	101 610,05
	Reprise solde année antérieur Production Melun					-122 959,69
	Reprise solde année antérieur Distribution Melun					207 828,06
	Reprise solde année antérieur Distribution Dammarie/ Lys					101 610,05
	Solde année 2016 Global					186 478,43
2017						
janv-17	<u>Dotation 2017 Production Melun</u>	1,0103		277 581,95		154 622,26
	<i>Interet 2017</i>		3,090%	-3 799,45		150 822,81
déc-17	Reservoir La Rochette - Systeme Anti Intrusion				2 318,00	148 504,81
déc-17	Reservoir Barthou - Systeme Antiintrusion				6 467,41	142 037,40
déc-17	Reservoir Barthou - Telegestion Reservoir				2 244,23	139 793,17
déc-17	Reservoir Boissette - Telegestion Reservoir				1 795,58	137 997,59
déc-17	Livry Puits - Groupe Electropompe				11 430,58	126 567,01
déc-17	Livry Usine - Cherisy Reprise 3				6 139,80	120 427,21
déc-17	Livry Usine - Reprise 1				20 346,23	100 080,98
déc-17	Livry Usine - Reprise 2				20 095,42	79 985,56
déc-17	Livry Usine - Reprise 3				20 761,47	59 224,09
janv-17	Livry Usine - Poste Livra. Edf Sem				22 979,76	36 244,33
déc-17	Livry Usine - Accus Groupe Electrogene				10 801,50	25 442,83
déc-17	Livry Usine - Systeme Anti Intrusion				7 336,37	18 106,46
déc-17	Livry Usine - Surpresseur D'Air				6 128,50	11 977,96
janv-17	Livry Usine - Pompe Relevement 1				9 270,20	2 707,76
janv-17	Livry Usine - Reacteur Electrolyseur				28 404,02	-25 696,26
déc-17	Livry Usine - Ventilateur Adf Local Javel				6 637,80	-32 334,06
déc-17	Reservoir Cherisy - Groupe Electropompe 1				39 667,21	-72 001,27
janv-17	Reservoir Cherisy - Poste Alimentation Edt				8 530,50	-80 531,77
déc-17	Reservoir Montaigu - Telegestion Montaigu				1 966,14	-82 497,91
déc-17	La Rochette Bois D'Etrangle Eau - Armoire B.T.				30 740,84	-113 238,75
déc-17	La Rochette Bois D'Etrangle Eau - Chloration				9 323,39	-122 562,14
déc-17	La Rochette Bois D'Etrangle Eau - Systeme Anti Intrusion				2 170,19	-124 732,33
janv-17	Rochette Melun - Hydraulique Cuve				23 412,13	-148 144,46
janv-17	Lady Station De Reprise - Telesurveillance				6 252,40	-154 396,86
déc-17	Boissise la Bert. -comptage Achat D'Eau - Compteur				5 035,75	-159 432,61

déc-17	Boissise la Bert. -comptage Achat D'Eau - Telesurveillance				505,39	-159 938,00
déc-17	Voisenon Reprise - Chloration				2 393,22	-162 331,22
déc-17	Sectorisation - debimetre 600				8 512,82	-170 844,04
	-					
janv-17	<u>Dotation 2017 Distribution Melun</u>	0,9915		696 190,65		904 018,71
	<i>Interet 2017</i>		3,090%	6 421,89		910 440,60
	canalisations					
	100 ml de canalisation eau dia: 0- 74 mil				23 323,15	887 117,45
	2 vannes a opercule et vidange dia: 0- 75 mil.				1 056,00	886 061,45
	250 ml canalisation eau dia: 100- 149 mil				87 030,00	799 031,45
	6 vannes a opercule et vidange dia: 100- 149 mil				5 104,00	793 927,45
	2 vannes à opercule dia: 100- 149 mil mil diverses rues				4 700,00	789 227,45
	780 ml de canalisation eau dia: 150- 199 mil				329 379,00	459 848,45
	8 vannes a opercule et vidange dia: 150- 199 mil				8 012,00	451 836,45
	4 vannes à opercule dia: 150- 199 mil mil diverses rues				13 084,00	438 752,45
	390 ml canalisation eau dia: 200- 249 mil				189 267,00	249 485,45
	1 vannes a opercule et vidange dia: 200- 249 mil				1 374,00	248 111,45
	3 vannes à opercule dia: 200- 249 mil mil diverses rues				13 917,00	234 194,45
	10 ml canalisation eau dia: 249-300 mil				5 968,00	228 226,45
	1 vannes a opercule et vidange dia: 250- 299 mil				8 784,00	219 442,45
	compteurs					
	Renouvellement de 317 compteurs				41 306,26	178 136,19
	Branchements					
	7 Branchements eau				26 175,23	151 960,96
	-					
janv-17	<u>Dotation 2017 Distribution DLL</u>	0,9915		514 422,92		616 032,97
	<i>Interet 2017</i>		3,090%	3 139,75		619 172,72
	canalisations					
	370 ml de canalisation eau dia: 0- 74 mil				78 810,00	540 362,72
	5 vannes a opercule et vidange dia: 0- 75 mil.				2 500,00	537 862,72
	130 ml de canalisation eau dia: 75- 99 mil				32 850,00	505 012,72
	1 vannes à opercule et vidange dia: 75- 99 mil				743,00	504 269,72
	3 vannes à opercule dia: 75- 99 mil diverses rues				4 710,00	499 559,72
	35 ml canalisation eau dia: 100- 149 mil				11 460,00	488 099,72
	3 vannes a opercule et vidange dia: 100- 149 mil				2 100,00	485 999,72
	2 vannes à opercule dia: 100- 149 mil mil diverses rues				4 743,00	481 256,72
	650 ml de canalisation eau dia: 150- 199 mil				256 850,00	224 406,72
	8 vannes a opercule et vidange dia: 150- 199 mil				8 080,00	216 326,72
	3 vannes à opercule dia: 150- 199 mil mil diverses rues				9 813,00	206 513,72
	compteurs					
	Renouvellement de 283 compteurs				36 630,09	169 883,63
	Autres					
	Dome Barthou(part budget renouv canalisation)				118 297,71	51 585,92
	Branchements					

	6 Branchements eau				22 435,96	29 149,96
	Reprise solde année antérieur Production Melun					-170 844,04
	Reprise solde année antérieur Distibution Melun					151 960,96
	Reprise solde année antérieur Distibution Dammarie/ Lys					29 149,96
	Solde année 2017 Global					10 266,87
2018						
janv-18	<u>Dotation 2018 Production Melun</u>	1,0198		280 192,09		109 348,05
	<i>Interet 2018</i>		3,089%	-5 277,37		104 070,67
déc-18	Reservoir La Rochette - Télégestion				2 683,45	101 387,22
déc-18	Reservoir La Rochette - Equipements electriques				1 667,22	99 720,00
déc-18	Reservoir Barthou - installation electrique				2 546,20	97 173,80
déc-18	Livry Puits 1 - Armoire bt				1 165,37	96 008,43
déc-18	Livry Puits 2 - Armoire bt				1 172,80	94 835,63
déc-18	Livry Puits 2 - Variateur groupe electropompe				7 771,67	87 063,96
déc-18	Livry Puits 4 - Armoire bt				1 165,37	85 898,59
déc-18	Livry Puits 5 - Armoire bt				1 180,17	84 718,42
déc-18	Livry Puits 6 - Armoire bt				1 180,17	83 538,25
janv-18	Livry Usine - Antibelier cherisy				19 987,88	63 550,37
déc-18	Livry Usine - Antibelier 6000 m3				17 992,28	45 558,09
déc-18	Livry Usine - Supervision				1 191,31	44 366,78
déc-18	Livry Usine - débitmètre 6000 m3				5 773,42	38 593,36
janv-18	Livry Usine - débitmètre usine				9 268,15	29 325,21
janv-18	Livry Usine - Vanne regul filtre 2				3 414,80	25 910,41
déc-18	Livry Usine - Charbon actif filtre 1				82 335,46	-56 425,05
déc-18	Livry Usine - Charbon actif filtre 2				81 969,11	-138 394,16
janv-18	Livry Usine - Pompe doseuse javel n 1 (avant stockage)				4 777,80	-143 171,96
déc-18	Livry Usine - Pompe doseuse javel n 2 (avant stockage)				4 777,80	-147 949,76
déc-18	Livry Usine - Pompe doseuse javel n 1 (après stockage)				4 649,31	-152 599,07
déc-18	Livry Usine - Pompe doseuse javel n 2 (après stockage)				4 649,29	-157 248,36
déc-18	Livry Usine - Pompe a vide javel				2 183,04	-159 431,40
janv-18	Reservoir Cherisy - Antibelier 1				19 643,59	-179 074,99
janv-18	Reservoir Cherisy - Antibelier 1				16 800,02	-195 875,01
déc-18	Station La Justice -Anti intrusion				3 352,54	-199 227,55
déc-18	La Rochette Bois D'Etrangle Eau - Hydraulique station				4 871,00	-204 098,55
déc-18	La Rochette Bois D'Etrangle Eau - Poutre roulante				30 473,02	-234 571,57
juil-18	La Rochette Bois D'Etrangle Eau - Hydraulique reprise				10 954,40	-245 525,97
juil-18	Rochette Melun - Anti intrusion				1 538,69	-247 064,66
juil-18	Rochette Melun - Télésurveillance				2 331,16	-249 395,82
juil-18	Comptage Boissette - Télésurveillance				1 923,13	-251 318,95
juil-18	Comptage Breviande - Télésurveillance				1 923,00	-253 241,95
juil-18	Reprise Voisenon - Ballon antibelier no1				9 812,23	-263 054,18
juil-18	Reprise Voisenon - Ballon antibelier no2				9 812,24	-272 866,42
juil-18	Vente Montereau - Vanne				1 450,25	-274 316,67

déc-18	Sectorisation - Sofrel LS42				1 923,49	-276 240,16
	-					
janv-18	<u>Dotation 2018 Distribution Melun</u>	1,0049		705 599,58		857 560,54
	<i>Interet 2018</i>		3,089%	4 694,07		862 254,61
	canalisations					
	1 vanne a opercule et vidange dia: 75 - 99 mil.				2 259,18	859 995,43
	2 vannes a opercule et vidange dia: 100- 149 mil				5 846,28	854 149,15
	7 vannes à opercule dia: 200- 249 mil				30 875,41	823 273,74
	690 ml canalisation eau dia: 249-300 mil				804 040,25	19 233,49
	2 vannes a opercule et vidange dia: 250- 299 mil				13 713,55	5 519,94
	50 ml canalisation eau dia: 450- 599 mil				66 043,24	-60 523,30
	1 vanne à opercule dia: 450- 599 mil				17 320,34	-77 843,64
	compteurs					
	Renouvellement de 181 compteurs				22 468,26	-100 311,90
	Branchements					
	5 Branchements eau				19 954,86	-120 266,76
	-					
janv-18	<u>Dotation 2018 Distribution DLL</u>	1,0049		521 375,28		550 525,24
	<i>Interet 2018</i>		3,089%	900,44		551 425,69
	canalisations					
	650 ml canalisation eau dia: 100- 149 mil				247 161,78	304 263,91
	11 vannes a opercule et vidange dia: 100- 149 mil				32 154,51	272 109,40
	450 ml de canalisation eau dia: 150- 199 mil				276 673,63	-4 564,23
	4 vannes a opercule et vidange dia: 150- 199 mil				12 542,53	-17 106,76
	1 vannes a opercule et vidange dia: 250- 299 mil				6 856,78	-23 963,54
	compteurs					
	Renouvellement de 167 compteurs				20 730,39	-44 693,93
	Autres					
						-44 693,93
	Branchements					
	2 Branchements eau				7 981,94	-52 675,87
	Reprise solde année antérieur Production Melun					-276 240,16
	Reprise solde année antérieur Distibution Melun					-120 266,76
	Reprise solde année antérieur Distibution Dammarie/ Lys					-52 675,87
	Solde année 2018 Global					-449 182,79
2019						
janv-19	<u>Dotation 2019 Production Melun</u>	1,0453		287 198,27		10 958,11
	<i>Interet 2019</i>		3,086%	-8 524,77		2 433,34
nov-19	Livry Puits 1 - armoire bt champ captant 1				20 642,90	-18 209,56
nov-19	Livry Puits 1 - telesurveillance				603,46	-18 813,02
nov-19	Livry Puits 2 - telesurveillance				603,46	-19 416,48

nov-19	Livry Puits 3 - armoire bt			21 577,71	-40 994,19
nov-19	Livry Puits 3 - generateur protection cathodique			2 990,12	-43 984,31
nov-19	Livry Puits 3 - telesurveillance			603,46	-44 587,77
nov-19	Livry Puits 4 - armoire bt			21 274,01	-65 861,78
nov-19	Livry Puits 4 - telesurveillance			603,46	-66 465,24
nov-19	Livry Puits 5 - armoire bt champ captant 5			20 568,40	-87 033,64
nov-19	Livry Puits 5 - telesurveillance			603,46	-87 637,10
nov-19	Livry Puits 6 - telesurveillance			605,74	-88 242,84
nov-19	Livry Usine - 6000 m3 reprise 1			1 070,49	-89 313,33
nov-19	Livry Usine - 6000 m3 reprise 2			2 933,13	-92 246,46
nov-19	Livry Usine - rochette reprise 3			1 070,49	-93 316,95
nov-19	Livry Usine - poste mt ht			19 757,62	-113 074,57
nov-19	Livry Usine - systeme anti intrusion			28 995,02	-142 069,59
nov-19	Livry Usine - video surveillance			2 241,45	-144 311,04
nov-19	Livry Usine - vanne evac lavage filtre g1			234,28	-144 545,32
nov-19	Livry Usine - vanne evac lavage filtre g2			234,26	-144 779,58
nov-19	Livry Usine - armoire bt hors automate			11 914,68	-156 694,26
nov-19	Livry Usine - adoucisseur			592,95	-157 287,21
nov-19	Livry Usine - debimetre javel amont			3 172,45	-160 459,66
nov-19	Livry Usine - debimetre javel sortie			2 667,80	-163 127,46
nov-19	Livry Usine - amortisseur membrane sortie			809,73	-163 937,19
nov-19	Livry Usine - amortisseur membrane amont			838,16	-164 775,35
nov-19	Livry Usine - ensemble tuyauterie javel			5 067,70	-169 843,05
nov-19	Livry Usine - pompe chlore			317,50	-170 160,55
nov-19	Livry Usine - verger ecologique			5 181,71	-175 342,26
nov-19	Reservoir Cherisy - telegestion cherisy			1 709,20	-177 051,46
nov-19	Reservoir Cherisy - poste alim edt mt			2 470,67	-179 522,13
nov-19	Station La Justice - chloreur justice cifec			3 816,32	-183 338,45
nov-19	Station La Justice - armoire bt			16 675,56	-200 014,01
nov-19	Station La Justice - aliment.electrique mt.			1 321,25	-201 335,26
nov-19	Station La Justice - ballon anti belier			18 609,29	-219 944,55
nov-19	Marchais marais puit 1 - alimentation electrique			5 011,65	-224 956,20
nov-19	La Rochette Bois D'Etrangle Eau - armoire b.t.			1 014,48	-225 970,68
nov-19	La Rochette Bois D'Etrangle Eau - alimentation electrique			2 844,06	-228 814,74
nov-19	La Rochette Bois D'Etrangle Eau - telesurveillance			518,18	-229 332,92
nov-19	Lady Station De Reprise - transformateur ht			4 419,53	-233 752,45
nov-19	Lady Station De Reprise - sofrel s550			2 327,45	-236 079,90
nov-19	Reprise Cesson - chlorometres			3 816,31	-239 896,21
nov-19	Reprise Cesson - telegestion			1 583,90	-241 480,11
nov-19	Veg La Rochette - chambre avec debitmetre d16			15 225,92	-256 706,03
nov-19	Veg vaux le penil - debitmetre d33			1 166,87	-257 872,90
nov-19	Comptage rubelles - debitmetre			13 781,93	-271 654,83
nov-19	Comptage boissette - chambre et debitmetre d41			10 472,93	-282 127,76
nov-19	Comptage breviande - debitmetre d07			1 274,93	-283 402,69
nov-19	Reprise Voisenon - telegestion			518,18	-283 920,87
nov-19	Vente SIAEP - telegestion			518,18	-284 439,05

nov-19	Vente le mee - debitmetre veg 3 noyers			1 080,08	-285 519,13
nov-19	Vente le mee - chambre debitmetre veg 3 noyers			9 720,76	-295 239,89
nov-19	Vente le mee - debitmetre veg plein ciel ave corbeil			1 096,44	-296 336,33
nov-19	Vente le mee - chambre debitmetre veg plein ciel ave corbeil			9 868,09	-306 204,42
nov-19	Vente le mee - devoiement 7 ml reseau dn300 ave corbeil			10 964,54	-317 168,96
nov-19	Vente ZAC MONTEREAU - debitmetre			10 370,93	-327 539,89
nov-19	Sectorisation Beaunier - debitmetre rue louis beaunier melun			5 861,56	-333 401,45
nov-19	Sectorisation Beaunier - sofrel debitmetre louis beaunier melun			11 723,09	-345 124,54
nov-19	Sectorisation VEG 26 - sofrel debitmetre veg 26			3 738,68	-348 863,22
	-				
janv-19	<u>Dotation 2019 Distribution Melun</u>	1,0296		722 942,91	602 676,15
	<i>Interet 2019</i>		3,089%	-3 715,04	598 961,11
	canalisations				
	8 vannes a opercule dia: 0 - 74 mil.			8 000,00	590 961,11
	3 vannes a opercule dia: 100- 149 mil			3 600,00	587 361,11
	1 vanne a opercule dia: 350- 449 mil			4 000,00	583 361,11
	6 vannes à opercule dia: 200- 249 mil			12 000,00	571 361,11
	350 ml canalisation eau dia: 0-74 mil			112 000,00	459 361,11
	750 ml canalisation eau dia: 200-249 mil			337 500,00	121 861,11
	360 ml canalisation eau dia: 359-449 mil			269 999,99	-148 138,88
	2 vannes a opercule dia: 250- 299 mil			6 000,00	-154 138,88
	1 vanne à opercule dia: 450- 599 mil				-154 138,88
	compteurs				
	Renouvellement de 122 compteurs			21 689,70	-175 828,58
	Branchements				
	5 Branchements eau			14 712,55	-190 541,13
	-				
janv-19	<u>Dotation 2019 Distribution DLL</u>	1,0296		534 190,46	481 514,58
	<i>Interet 2019</i>		3,089%	-1 627,16	479 887,42
	canalisations				
	650 ml canalisation eau dia: 100- 149 mil				479 887,42
	1 vanne a opercule dia: 0 - 74 mil.			1 087,19	478 800,23
	6 vannes a opercule dia: 75- 99 mil			6 600,00	472 200,23
	3 vannes a opercule dia: 100- 149 mil			3 600,00	468 600,23
	1 vanne a opercule dia: 250- 299 mil			3 000,00	465 600,23
	1110 ml de canalisation eau dia: 75- 99 mil			244 200,01	221 400,22
	400 ml de canalisation eau dia: 100- 149 mil			106 000,01	115 400,21
	450 ml de canalisation eau dia: 150- 199 mil				115 400,21
	4 vannes a opercule dia: 150- 199 mil				115 400,21
	1 vannes a opercule dia: 250- 299 mil				115 400,21
	compteurs				
	Renouvellement de 166 compteurs			29 611,16	85 789,05
	Autres				
					85 789,05

Branchements						
	1 Branchement eau				2 450,75	83 338,30
	Reprise solde année antérieur Production Melun					-348 863,22
	Reprise solde année antérieur Distribution Melun					-190 541,13
	Reprise solde année antérieur Distribution Dammarie/ Lys					83 338,30
	Solde année 2019 Global					-456 066,05
2020						
janv-20	<u>Dotation 2020 Production Melun</u>	1,0647		292 528,45		-56 334,77
	<i>Interet 2020</i>		3,087%	-10 769,41		-67 104,18
juin-20	Livry Puits 1 - groupe electropompe				13 352,19	-80 456,37
nov-20	Livry Puits 1 -plateforme interieur				7 443,66	-87 900,03
sept-20	Livry Puits 2 - groupe electropompe				14 873,86	-102 773,89
sept-20	Livry Puits 2 - armoire bt				2 365,32	-105 139,21
nov-20	Livry Puits 2 -plateforme interieur				7 448,12	-112 587,33
août-20	Livry Puits 3 - vanne de refoulement				10 376,93	-122 964,26
nov-20	Livry Puits 3 -plateforme interieur				7 448,13	-130 412,39
nov-20	Livry Puits 4 -plateforme interieur				7 448,12	-137 860,51
nov-20	Livry Puits 5 -plateforme interieur				7 448,12	-145 308,63
nov-20	Livry Puits 6 - armoire bt				18 756,76	-164 065,39
nov-20	Livry Puits 6 -plateforme interieur				7 443,66	-171 509,05
nov-20	Livry Usine - reprise cherisy 1				13 156,36	-184 665,41
nov-20	Livry Usine - 6000 m3 reprise 1 champ captant				3 726,30	-188 391,71
sept-20	Livry Usine - groupe electrogene champ captant				25 395,59	-213 787,30
oct-20	Livry Usine - serrurerie champ captant				1 361,44	-215 148,74
juin-20	Livry Usine - systeme anti intrusion champ captant				1 880,09	-217 028,83
mars-20	Livry Usine - vanne evac lavage filtre g1				2 933,05	-219 961,88
mars-20	Livry Usine - vanne evac lavage filtre g2				1 955,37	-221 917,25
juin-20	Livry Usine - pompe relev eau de lavage				1 080,49	-222 997,74
nov-20	Livry Usine - charbon actif filtre 1				122 095,60	-345 093,34
sept-20	Livry Usine - automate				513,28	-345 606,62
août-20	Reservoir Cherisy - portail et cloture				5 182,33	-350 788,95
oct-20	Reservoir Cherisy - clapet clarar dn 350 reful pompe 2				4 944,20	-355 733,15
mai-20	Reservoir Cherisy - variateur pompe 3				2 162,33	-357 895,48
sept-20	Station La Justice - hydraulique				10 522,08	-368 417,56
sept-20	Station La Justice - chloration				2 618,58	-371 036,14
sept-20	Station La Justice - chloreur justice cifec				196,41	-371 232,55
nov-20	Reservoir montaigu - analyseur chlore				2 935,69	-374 168,24
juil-20	Lady Station De Reprise - variateur schneider altivar				1 759,78	-375 928,02
sept-20	Lady Station De Reprise - moteur leroy sommer				6 480,90	-382 408,92
mai-20	Lady Station De Reprise - pompe reprise 1				13 495,11	-395 904,03
mai-20	Lady Station De Reprise - pompe reprise 2				13 884,95	-409 788,98
mai-20	Lady Station De Reprise - pompe reprise 3				2 364,96	-412 153,94
août-20	Lady Station De Reprise - electrovanne rechloration				4 821,84	-416 975,78
nov-20	Lady Station De Reprise - chauffage aérotherme				2 171,67	-419 147,45

mars-20	Reprise Cesson - inverseur de bouteille			1 327,42	-420 474,87
avr-20	Veg maincy rubelles - debitmetre			1 261,83	-421 736,70
mars-20	Veg La Rochette - telesurveillance			977,67	-422 714,37
mars-20	Veg vaux le penil - telesurveillance			977,69	-423 692,06
mars-20	Comptage rubelles - telesurveillance			977,67	-424 669,73
juil-20	Comptage boissette - telesurveillance			977,67	-425 647,40
août-20	Comptage breviande - telesurveillance			977,67	-426 625,07
mai-20	Reprise Voisenon - deshumidificateur			3 736,39	-430 361,46
août-20	Sectorisation débitmètre 02 Dammarie			977,67	-431 339,13
sept-20	Sectorisation débitmètre 03 Dammarie			977,67	-432 316,80
mai-20	Sectorisation débitmètre 04 Dammarie			977,67	-433 294,47
mai-20	Sectorisation débitmètre 05 Dammarie			977,67	-434 272,14
mai-20	Sectorisation débitmètre 06 Dammarie			977,67	-435 249,81
	-				
janv-20	<u>Dotation 2020 Distribution Melun</u>	1,0465		734 809,39	544 268,26
	<i>Interet 2020</i>		3,087%	-5 882,00	538 386,26
	canalisations				
	3 vannes a opercule dia: 0 - 74 mil.			3 900,85	534 485,41
	24 vannes a opercule dia: 100- 149 mil			36 007,89	498 477,52
	2 vannes à opercule dia: 200- 249 mil			4 266,92	494 210,60
	400 ml canalisation eau dia: 0-74 mil			162 035,50	332 175,10
	380 ml de canalisation eau dia: 75- 99 mil			190 041,63	142 133,47
	1 vanne à opercule dia: 450- 599 mil				142 133,47
	compteurs				
	Renouvellement de 328 compteurs			36 911,35	105 222,12
	Branchements				
	1 Branchement eau			3 717,99	101 504,13
	-				
janv-20	<u>Dotation 2020 Distribution DLL</u>	1,0465		542 958,73	626 297,04
	<i>Interet 2020</i>		3,087%	2 572,65	628 869,69
	canalisations				
	1010 ml de canalisation eau dia: 0-74 mil			385 253,83	243 615,86
	21 vannes a opercule dia: 0 - 74 mil.			21 293,01	222 322,85
	2 vannes a opercule dia: 75- 99 mil			2 221,04	220 101,81
	5 vannes a opercule dia: 100- 149 mil			8 208,20	211 893,61
	240 ml de canalisation eau dia: 75- 99 mil			99 657,09	112 236,52
	110 ml de canalisation eau dia: 150- 199 mil			53 111,83	59 124,69
					59 124,69
	compteurs				
	Renouvellement de 131 compteurs			17 132,89	41 991,80
	Autres				
					41 991,80
	Branchements				
	2 Branchements eau			5 147,98	36 843,82

	Reprise solde année antérieur Production Melun					-435 249,81
	Reprise solde année antérieur Distribution Melun					101 504,13
	Reprise solde année antérieur Distribution Dammarie/ Lys					36 843,82
	Solde année 2020 Global					-296 901,86
2021						
janv-21	<u>Dotation 2021 Production Melun</u>	1,0761		295 660,63		-139 589,18
	<i>Interet 2021</i>		3,076%	3 122,27		-136 466,91
nov-21	Rés 6000 m3 la rochette - cloture				24 365,91	-160 832,82
mars-21	Rés 6000 m3 la rochette - analyseur de chlore				2 633,04	-163 465,86
juin-21	Rés boissette - cloture				7 916,92	-171 382,78
nov-21	Rés boissette - serrurerie				5 667,82	-177 050,60
juin-21	Rés boissette - systeme anti intrusion				4 032,19	-181 082,79
nov-21	Rés boissette - compteur m3				738,01	-181 820,80
avr-21	Livry Usine - reprise cherisy 1				7 462,37	-189 283,17
mars-21	Livry Usine - 6000 m3 reprise 1				3 110,18	-192 393,35
nov-21	Livry Usine - climatiseur				773,59	-193 166,94
nov-21	Livry Usine - groupe electrogene				4 591,34	-197 758,28
nov-21	Livry Usine - supervision				810,23	-198 568,51
nov-21	Livry Usine - eclaireage exterieur				3 246,94	-201 815,45
nov-21	Livry Usine - chlore gazeux secours				1 460,70	-203 276,15
nov-21	Livry Usine - onduleur automate et analyseurs				4 094,43	-207 370,58
août-21	Livry Usine - armoire bt hors variateur et api				812,34	-208 182,92
nov-21	Livry Usine - vanne regul filtre 1 b1				2 274,74	-210 457,66
nov-21	Livry Usine - charbon actif filtre 2				161 956,09	-372 413,75
mars-21	Livry Usine - adoucisseur				742,57	-373 156,32
nov-21	Rés 3000m3 cherisy reprise - groupe electropompe 2				19 081,37	-392 237,69
nov-21	Rés 3000m3 cherisy reprise - ensemble tuyauterie pompe 1 et 2				19 640,08	-411 877,77
nov-21	Rés 3000m3 cherisy reprise - armoire bt pompe 1 et 2				9 807,90	-421 685,67
mars-21	Rés 3000m3 cherisy reprise - variateur pompe 2				2 308,31	-423 993,98
nov-21	stat la justice - groupe no 1				4 191,59	-428 185,57
nov-21	rés 2000m3 rochette melun - debitmetre electro chambre comptage				216,08	-428 401,65
nov-21	divers debitmetre - debitmetre electromagnetique				1 709,80	-430 111,45
nov-21	divers debitmetre - debitmetre electromagnetique				1 709,80	-431 821,25
nov-21	divers debitmetre - debitmetre electromagnetique				1 709,80	-433 531,05
nov-21	divers debitmetre - debitmetre electromagnetique				1 709,80	-435 240,85
nov-21	divers debitmetre - debitmetre electromagnetique				1 709,80	-436 950,65
nov-21	veg la rochette - debitmetre dn100 d40a rochette-cezanne				1 748,03	-438 698,68
nov-21	veg vaux le penil - debitmetre dn 300 d32 bel air				2 259,52	-440 958,20
nov-21	cptage boissette - chambre et debitmetre d41				1 185,62	-442 143,82
nov-21	vente siaep + chloration - compteur siaep				727,71	-442 871,53
nov-21	vente le mee - debitmetre d04 marche marais				3 417,02	-446 288,55
nov-21	vente le mee - debitmetre d06 georges sand				3 417,02	-449 705,57
nov-21	vente le mee - debitmetre d27a rue du parc				1 485,42	-451 190,99

nov-21	secto dll - sofrel debitmetre 03				216,09	-451 407,08
nov-21	secto dll - sofrel debitmetre 04				696,48	-452 103,56
nov-21	secto dll - sofrel debitmetre 23				216,09	-452 319,65
nov-21	secto dll - sofrel debitmetre 24				216,09	-452 535,74
nov-21	secto dll - sofrel debitmetre 25				216,09	-452 751,83
nov-21	secto dll - sofrel debitmetre 29				216,09	-452 967,92
nov-21	secto dll - sofrel debitmetre 30				216,09	-453 184,01
nov-21	secto dll - sofrel debitmetre veg 28				1 102,39	-454 286,40
nov-21	secto dll - sofrel debitmetre veg 35				696,48	-454 982,88
nov-21	secto dll - sofrel debitmetre 09a				216,09	-455 198,97
nov-21	secto dll - debitmetre d42 prailon le mee-boisettes				642,45	-455 841,42
oct-21	veg le chantelet en brie - debitmetre d43 chemin st jacques				2 462,57	-458 303,99
nov-21	hydrostab melun rue de sampigny - hydrostab dn400				39 631,92	-497 935,91
nov-21	us de prod ep blb actiflo carb - sonde de turbidite				1 316,39	-499 252,30
						-499 252,30
	-					
janv-21	<u>Dotation 2021 Distribution Melun</u>	1,0498		737 126,52		838 630,64
	<i>Interet 2021</i>		3,076%	1 133,32		839 763,96
	canalisations					
	3 ml de canas dn100 à 149				2 394,90	837 369,06
	165 ml de canas dn 200 à 249				132 029,16	705 339,90
	1 vanne dn 100 à 149				2 703,94	702 635,96
	2 vannes dn 150 à 199				10 839,96	691 796,00
	2 vannes dn 200 à 249				10 610,90	681 185,10
	1 vanne1 dn 350 à 449				7 648,27	673 536,83
	compteurs					
	Renouvellement de 693 compteurs				103 197,69	570 339,14
	Branchements					
	5 Branchements eau				23 255,11	547 084,03
	-					
janv-21	<u>Dotation 2021 Distribution DLL</u>	1,0498		544 670,88		581 514,71
	<i>Interet 2021</i>		3,076%	-9 132,70		572 382,00
	canalisations					
	698 ml de canalisation eau dia: 150- 199 mil				498 527,88	73 854,12
	2 vannes dn 150 à 199				5 074,62	68 779,50
	4 vannes dn 200 à 249				14 265,28	54 514,22
						54 514,22
						54 514,22
	compteurs					
	Renouvellement de 301 compteurs				46 726,09	7 788,13
	Autres					
						7 788,13
	Branchements					
	13 Branchements eau				25 570,18	-17 782,05

	Reprise solde année antérieur Production Melun					-499 252,30
	Reprise solde année antérieur Distribution Melun					547 084,03
	Reprise solde année antérieur Distribution Dammarie/ Lys					-17 782,05
	Solde année 2021 Global					30 049,68
2022						
janv-22	<u>Dotation 2022 Production Melun</u>	1,0999		302 199,72		-197 052,58
	<i>Interet 2022</i>		3,077%	16 833,78		-180 218,80
nov-22	Livry puits n° 3 - groupe electropompe				12 495,74	-192 714,54
nov-22	Livry puits n° 3 - colonne groupe immerge				13 781,59	-206 496,13
mai-22	Livry Usine - reprise cherisy 2				21 009,75	-227 505,88
nov-22	Livry Usine - cable ht tour d'oxy				29 501,26	-257 007,14
nov-22	Livry Usine - climatiseur				809,60	-257 816,74
oct-22	Livry Usine - turbidimetre sortie				2 767,65	-260 584,39
avr-22	Livry Usine - compresseur d'air de service 1				5 407,49	-265 991,88
avr-22	Livry Usine - compresseur d'air de service 1				5 407,48	-271 399,36
oct-22	Livry Usine - charbon actif filtre 1				109 584,45	-380 983,81
nov-22	Livry Usine - automate				1 587,36	-382 571,17
juin-22	Livry Usine - chambre maconnerie debitmetre d38				15 503,97	-398 075,14
juin-22	Livry Usine - hydraulique et debitmetre d38				10 335,99	-408 411,13
juin-22	stat la justice - canalisation tete de puits				9 696,40	-418 107,53
nov-22	veg La Rochette - debitmetre d39a rochette-daumier				2 409,72	-420 517,25
nov-22	veg La Rochette - debitmetre d38a rochette-leclerc				2 270,34	-422 787,59
nov-22	veg La Rochette - debitmetre d35a rochette-halage				1 919,37	-424 706,96
nov-22	veg La Rochette - debitmetre d34a rochette-houdet				1 709,22	-426 416,18
nov-22	veg Vaux le Penil - telesurveillance				1 337,79	-427 753,97
nov-22	cptage breviande - debitmetre d07				2 339,66	-430 093,63
nov-22	cptage le mee - debitmetre d28a				1 919,37	-432 013,00
nov-22	cptage le mee - debitmetre d26a				2 375,43	-434 388,43
nov-22	secto dll - debitmetre 01				1 409,85	-435 798,28
nov-22	secto dll - debitmetre 02				1 089,67	-436 887,95
nov-22	secto dll - sofrel debitmetre 03				742,05	-437 630,00
nov-22	secto dll - sofrel debitmetre 07				571,17	-438 201,17
nov-22	secto dll - sofrel debitmetre 08				1 089,67	-439 290,84
nov-22	secto dll - sofrel debitmetre 09				1 089,67	-440 380,51
nov-22	secto dll - sofrel debitmetre 10				1 089,67	-441 470,18
nov-22	secto dll - sofrel debitmetre 15				1 089,67	-442 559,85
nov-22	secto dll - sofrel debitmetre veg 22				1 370,56	-443 930,41
nov-22	secto dll - sofrel debitmetre rue de vaux				1 338,96	-445 269,37
nov-22	secto dll - sofrel debitmetre 01 av. de la liberte				895,34	-446 164,71
nov-22	georeferencement reseau - geodetection				21 227,79	-467 392,50
						-467 392,50

janv-22	<u>Dotation 2022 Distribution Melun</u>	1,12		786 418,08		1 333 502,11
	<i>Interet 2022</i>		3,077%	-547,15		1 332 954,96
	canalisations					
	350 ml de canas dn60 à 63				106 060,45	1 226 894,51
	350 ml de canas dn 150				164 608,33	1 062 286,18
	2 ml de canas dn 600				25 036,00	1 037 250,18
	1 vanne1 dn 150				3 968,13	1 033 282,05
	compteurs					
	Renouvellement de 173 compteurs				23 950,02	1 009 332,03
	Branchements					
	3 Branchements eau				9 888,50	999 443,53
	-					
janv-22	<u>Dotation 2022 Distribution DLL</u>	1,12		581 092,96		563 310,91
	<i>Interet 2022</i>		3,077%	924,63		564 235,54
	canalisations					
	48 ml de canas dn60 à 63				33 429,37	530 806,17
	200 ml de canas dn 100				146 657,38	384 148,79
	350 ml de canas dn 200				161 448,83	222 699,96
						222 699,96
	compteurs					
	Renouvellement de 180 compteurs				26 496,31	196 203,65
	Autres					
						196 203,65
	Branchements					
	1 Branchements Pb				7 128,99	189 074,66
	Reprise solde année antérieur Production Melun					-467 392,50
	Reprise solde année antérieur Distibution Melun					999 443,53
	Reprise solde année antérieur Distibution Dammarie/ Lys					189 074,66
	Solde année 2022 Global					721 125,69
2023						
janv-23	<u>Dotation 2023 Production Melun</u>	1,2345		339 181,34		-128 211,16
	<i>Interet 2023</i>		3,422%	34 200,96		-94 010,20
nov-23	Livry Usine - reprise cherisy 3				27 820,18	-121 830,38
nov-23	Livry Usine - debimetre filtre 1				4 076,32	-125 906,70
mai-23	Livry Usine - debimetre filtre 2				4 076,30	-129 983,00
nov-23	Livry Usine - vanne regul filtre 2 b2				4 232,28	-134 215,28
nov-23	Livry Usine - charbon actif filtre 2				113 009,39	-247 224,67
oct-23	Reservoir montaigu - alarme anti intrusion				3 060,14	-250 284,81
avr-23	Reservoir melun Rochette - systeme anti intrusion				2 535,51	-252 820,32
avr-23	Rd pt montaigu - debitmetre dn 400 d03				8 436,91	-261 257,23
oct-23	Rd pt montaigu - telegestion d03				1 006,69	-262 263,92
nov-23	Veg la rochette - debitmetre dn100 d40a cezanne				3 066,35	-265 330,27

juin-23	Veg vaux le penil - debitmetre dn 300 d32 bel air			2 060,31	-267 390,58
juin-23	Veg vaux le penil - debitmetre d12 rd 408 rte de nangis			8 702,38	-276 092,96
juin-23	Veg vaux le penil - telegestion d12 rd 408 rte de nangis			1 038,37	-277 131,33
nov-23	Vente voisenon - anti intrusion			3 264,80	-280 396,13
nov-23	vente siaep - alarme anti intrusion			3 060,14	-283 456,27
nov-23	Vente le mee - debitmetre d06 georges sand			2 799,36	-286 255,63
nov-23	secto dll - debitmetre d02a allée de la justice			4 679,41	-290 935,04
nov-23	secto dll - sofrel debitmetre d02a			861,62	-291 796,66
nov-23	secto dll - debitmetre d03a ave charles prieur			4 684,99	-296 481,65
nov-23	secto dll - sofrel debitmetre d03a			967,05	-297 448,70
nov-23	secto dll - debitmetre d04a ave freres marceau			5 047,35	-302 496,05
nov-23	secto dll - sofrel debitmetre d04a			952,83	-303 448,88
nov-23	secto dll -debitmetre d06a - ave louis barthou			4 350,51	-307 799,39
nov-23	secto dll - sofrel debitmetre d06a			877,22	-308 676,61
nov-23	secto dll - debitmetre d07a - rue fontaine couverte			4 163,88	-312 840,49
nov-23	secto dll - sofrel debitmetre d07a			861,32	-313 701,81
nov-23	secto dll - debitmetre d08a - rue du bas moulin			4 827,25	-318 529,06
nov-23	secto dll - sofrel debitmetre d08a			973,34	-319 502,40
nov-23	secto melun - debitmetre d09 - route de voisenon			4 921,58	-324 423,98
nov-23	secto melun - sofrel debitmetre 09			874,65	-325 298,63
nov-23	secto dll - debitmetre d09a - rue berlioz			4 684,99	-329 983,62
nov-23	secto dll - sofrel debitmetre d09a			967,05	-330 950,67
nov-23	secto dll - debitmetre d10a - ave marechal foch			4 827,25	-335 777,92
nov-23	secto dll - sofrel debitmetre d10a			973,34	-336 751,26
nov-23	secto melun - debitmetre 11 - route de mezereaux			4 606,34	-341 357,60
nov-23	secto melun - sofrel debitmetre 11			912,22	-342 269,82
nov-23	secto dll - debitmetre 11a - ave lucien boutet			4 827,24	-347 097,06
nov-23	secto dll - sofrel debitmetre 11a			973,34	-348 070,40
nov-23	secto dll - debitmetre d12a - ave jean jaures			4 583,26	-352 653,66
nov-23	secto dll - sofrel debitmetre d12a			962,12	-353 615,78
nov-23	secto dll - debitmetre d13a - quai voltaire			4 583,27	-358 199,05
nov-23	secto dll - sofrel debitmetre d13a			962,12	-359 161,17
nov-23	secto melun - debitmetre d14a - quai hippolyte rosignol			4 466,48	-363 627,65
nov-23	secto melun - sofrel debitmetre d14a			965,20	-364 592,85
nov-23	secto melun - debitmetre d15a bd chamblain - rue varene			4 109,81	-368 702,66
nov-23	secto melun - sofrel debitmetre d15a			862,73	-369 565,39
nov-23	secto melun - debitmetre d16a - rue dr pouillot			4 109,79	-373 675,18
nov-23	secto melun - sofrel debitmetre d16a			862,72	-374 537,90
nov-23	secto melun - debitmetre d17a - rue a moreau			4 827,25	-379 365,15
nov-23	secto melun - sofrel debitmetre d17a			973,34	-380 338,49
nov-23	secto melun - debitmetre d18a - ave jean jaures/col fabien			6 917,15	-387 255,64
nov-23	secto melun - sofrel debitmetre d18a			905,91	-388 161,55
nov-23	secto melun - debitmetre d18b tribunal			6 774,76	-394 936,31
nov-23	secto melun - sofrel debitmetre d18b			887,26	-395 823,57
nov-23	secto melun - debitmetre d24a rue e. leclerc			4 684,99	-400 508,56
nov-23	secto melun - sofrel debitmetre d24a			967,05	-401 475,61

nov-23	secto melun - debitmetre d25a ave g. pompidou				4 772,09	-406 247,70
nov-23	secto melun - sofrel debitmetre d25a				900,19	-407 147,89
nov-23	secto melun - debitmetre d29a che. de bellevue				4 350,51	-411 498,40
nov-23	secto melun - sofrel debitmetre d29a				877,21	-412 375,61
nov-23	secto melun - debitmetre d30a rue a malraux				4 799,29	-417 174,90
nov-23	secto melun - debitmetre d31a bld almont				4 479,93	-421 654,83
nov-23	secto melun - sofrel debitmetre d31a				968,11	-422 622,94
nov-23	secto dll - debitmetre 22a veg quai etienne lallia				4 079,46	-426 702,40
nov-23	secto dll - sofrel debitmetre veg d22a				862,94	-427 565,34
nov-23	secto dll - debitmetre d42 praillon le mee-boisettes				2 988,41	-430 553,75
nov-23	secto dll - telegestion d42 praillon le mee-boisettes				882,09	-431 435,84
nov-23	secto dll - debitmetre dn 200 d01 av. de la liberte				5 244,86	-436 680,70
nov-23	secto dll - telesurveillance debitmetre 01				1 071,96	-437 752,66
nov-23	Melun - geodetection rrvt cana				707,22	-438 459,88
						-438 459,88
janv-23	-					
janv-23	<u>Dotation 2023 Distribution Melun</u>	1,1963		839 992,81		1 839 436,34
	<i>Interet 2023</i>		3,422%	6 470,13		1 845 906,47
	canalisations					
	301 ml de canas dn 150				392 278,34	1 453 628,13
	710 ml de canas dn 400				911 607,66	542 020,47
	1 vanne dn 100				2 330,85	539 689,62
	compteurs					
	Renouvellement de 864 compteurs				96 594,58	443 095,04
	Branchements					
	7 Branchements eau				45 878,37	397 216,67
janv-23	-					
janv-23	<u>Dotation 2023 Distribution DLL</u>	1,1963		620 679,92		809 754,58
	<i>Interet 2023</i>		3,422%	24 676,92		834 431,50
	canalisations					
	355 ml de canas dn 150				247 125,79	587 305,71
	2 vannes dn 150				5 457,60	581 848,11
						581 848,11
	compteurs					
	Renouvellement de 519 compteurs				57 756,44	524 091,67
	Autres					
						524 091,67
	Branchements					
	18 Branchements eau				35 093,51	488 998,16
	Reprise solde année antérieur Production Melun					-438 459,88
	Reprise solde année antérieur Distibution Melun					397 216,67
	Reprise solde année antérieur Distibution Dammarie/ Lys					488 998,16
	Solde année 2023 Global					447 754,95

5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public et qui, à ce titre, peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

→ Régularisations de TVA

Si Veolia a assuré pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

- ✓ Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux Services de l'Etat.
- ✓ Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'Administration Fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFiP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

→ **Autres biens ou prestations**

Hormis les biens de retour et les biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ **Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat**

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

- ✓ ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,
- ✓ ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ **Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia**

Les salariés de Veolia bénéficient :

- ✓ des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;
- ✓ des dispositions de l'accord interentreprises de l'Unité Economique et Sociale " Veolia - Générale des Eaux " du 12 novembre 2008 qui a pris effet au 1^{er} janvier 2009, d'accords conclus dans le cadre de cette Unité Economique et Sociale et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail des cadres, la protection sociale (retraite, prévoyance, handicap, formation) et d'accords d'établissement, usages et engagements unilatéraux.

→ **Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat**

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, etc.) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée, l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ *Comptes entre employeurs successifs*

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

- ✓ de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,
- ✓ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....,
- ✓ concernant les autres rémunérations : pas de comptes à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

6.

ANNEXES



6.1 La facture 120 m³

Tarifs au 01/01/2024, Traité 824 Commune Melun (77288), édition du 25/03/2024

	Qté	Euro		Taux TVA	
		Prix Unitaire HT	Montant HT		
Distribution de l'eau					
Abonnement					
Abonnement (part distributeur)			36.72	5.5 %	
Abonnement (part CAMVS)			1.00	5.5 %	
Consommation					
Consommation (part distribution)	De 1 à 30 (m3)	30	0.7045	21.14	5.5 %
Consommation (part distribution)	31 et plus (m3)	90	1.4090	126.81	5.5 %
Consommation (part production)	(m3)	120	0.2620	33.84	6.5 %
Consommation (part CAMVS)	De 1 à 30 (m3)	30	0.7975	23.93	5.5 %
Consommation (part CAMVS)	31 et plus (m3)	90	0.8009	72.08	5.5 %
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.0832	9.98	5.5 %
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU			325.50		
Collecte et traitement des eaux usées					
Abonnement					
Abonnement (part distributeur)			8.00	10. %	
Consommation					
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	0.9840	118.08	10. %
Consommation (part CAMVS)	(m3)	120	1.1804	141.65	10. %
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			267.73		
Organismes publics					
(taxes et redevances)					
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.2200	26.40	5.5 %
Soutien d'épilage (EPTB Seine Grands Lacs)	(m3)	120	0.0138	1.66	5.5 %
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1850	22.20	10. %
TOTAL ORGANISMES PUBLICS			50.26		
TOTAL HT de la Facture			643.49	Euro	
TOTAL TTC de la Facture			691.93	Euro	
Prix TTC du m3 hors abonnement			5.36	Euro	

	Qté	Euro		Taux TVA
		Prix Unitaire HT	Montant HT	
Distribution de l'eau				
Abonnement				
Abonnement (part distributeur)			36.72	5.5 %
Abonnement (part CAMVS)			1.00	5.5 %
Consommation				
Consommation (part distribution)	De 1 à 30 (m3)	30	0.7045	5.5 %
Consommation (part distribution)	31 et plus (m3)	90	1.4090	5.5 %
Consommation (part production)	(m3)	120	0.2820	5.5 %
Consommation (part CAMVS)	De 1 à 30 (m3)	30	0.8493	5.5 %
Consommation (part CAMVS)	31 et plus (m3)	90	0.8527	5.5 %
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.0932	5.5 %
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU			331.71	
Collecte et traitement des eaux usées				
Abonnement				
Abonnement (part distributeur)			8.00	10. %
Consommation				
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	0.9840	10. %
Consommation (part CAMVS)	(m3)	120	1.1604	10. %
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			267.73	
Organismes publics				
(taxes et redevances)				
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.2200	5.5 %
Soutien d'étiage (EPTB Seine Grands Lacs)	(m3)	120	0.0138	5.5 %
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1850	10. %
TOTAL ORGANISMES PUBLICS			50.26	
TOTAL HT de la Facture			649.70	Euro
TOTAL TTC de la Facture			698.48	Euro
Prix TTC du m3 hors abonnement			5.42	Euro

6.2 L'attestation d'assurance

Dans le cadre de ses obligations contractuelles, Veolia a souscrit aux polices d'assurance suivantes :

- Assurance de responsabilité civile : cette assurance couvre Veolia des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, que Veolia est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

- Assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par Veolia pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir les biens affermés contre les dommages résultant de l'exploitation du service.

Attestation d'Assurance

Nous soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France** - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société :

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
Zone Industrielle 198/388 rue Foch
77000 VAUX LE PENL
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° **FRL002184-24** garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incombent dans l'exercice de ses activités.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

Responsabilité Civile Exploitation Tous dommages corporels (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)	10 000 000	EUR	Par sinistre
Responsabilité Civile Produits / Abris-Livraison / Réception de travaux / Responsabilité Civile Professionnelle Tous dommages corporels (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)	10 000 000	EUR	Par année d'assurance

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

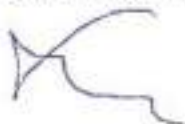
Période d'assurance du 01/01/2024 au 31/12/2024.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 20/12/2023

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :



Signature autorisée/ Authorized signatory :





Attestation d'Assurance - Risques Environnementaux

Nous soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France** - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société :

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75006 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
Zone Industrielle 198/388 rue Foch
77000 VAUX LE PENIL
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° **FRL002185-24** garantissant les conséquences pécuniaires des risques environnementaux pouvant lui incombent du fait de l'exploitation des sites assurés et des activités garanties par ce contrat.

Les garanties s'exercent dans le respect de la législation locale et à concurrence des montants ci-dessus qui s'entendent par sinistre et pour l'ensemble des sinistres imputés à la période d'assurance, sans pouvoir excéder **10 000 000 EUR** pour la période d'assurance :

GARANTIES DE BASE :

RESPONSABILITE CIVILE ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT

10 000 000 EUR

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiaires de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

Période de la police du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus. Elle est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auxquels elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 21/12/2023

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur / of the insurer :

Signature autorisée / Authorized signatory :



ATTESTATION D'ASSURANCE (Pour la France)

Nous soussignés, **Aon France**, société de courtage d'assurance, n° ORIAS 07 001 580, dont le siège est sis :
31/35 rue de la Fédération
75717 PARIS
Agissant par délégation et pour le compte des assureurs

attestons que la société : **VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux**
21 rue la Boétie
75008 Paris

est garantie par les polices, Dommages aux biens, Responsabilités, Pertes financières consécutives et Frais et Pertes annexes, de type « Tous Risques Sauf » portant les numéros 2024/FR/PDB/0001 et 2024/FR/PDB/0002 émises par **CODEVE Insurance Company DAC**, Elm Park, Merrion Road, Dublin D04 P231, Ireland, et d'autre part en excédent des Polices émises par CODEVE, la police numéro FR00043561PR, émise par **XL Insurance Company SE**, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 027, succursale française de **XL Insurance Company SE**, une société européenne au capital de 250 158 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 841686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie).

Ces contrats ont été souscrits par **VEOLIA ENVIRONNEMENT S.A.**, agissant tant pour son compte que pour le compte de ses filiales, groupements, associations, sociétés civiles immobilières faisant partie du même groupe d'affaires, et notamment pour le compte de :

SOCIETE DES EAUX DE MELUN
Zone Industrielle - 198/398 rue Foch
77000 VAUX LE PENIL

Ces polices en ligne garantissent l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers (en propriété ou en location), les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers contre notamment les événements suivants :

Incendie – Explosions – Foudre – Bris de machines – Dommages électriques – Fumées – Dégâts des eaux – Tempêtes – Grêle (Dommages de grêle exclus sur le matériel roulant) – Accumulation de la neige sur les toitures – Vandalisme – Emeutes – Mouvements populaires – Malveillance – Chocs de véhicules terrestres – Chutes d'aéronefs et d'engins spatiaux – Vol – Evénements naturels – Catastrophes Naturelles en France, (art.L125-1 et suivants du code des Assurances), Actes de Terrorisme et Attentats en France, (art.L125-2 et L125-3 du code des Assurances).

et ce, aux clauses et conditions des contrats cités en référence ci-dessus.

La présente attestation est valable du **1er Janvier 2024** jusqu'au **31 Décembre 2024**, sous réserve des possibilités de suspension et/ou résiliation de la police en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le contrat ou par le Code des Assurances.

CETTE ATTESTATION CONSTITUE UNE PRESOMPTION D'ASSURANCE ET NE SAURAIT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES DU CONTRAT AUQUEL ELLE SE REFERE.

Fait à Paris, le 26/12/2023
pour le compte des Assureurs et par délégation



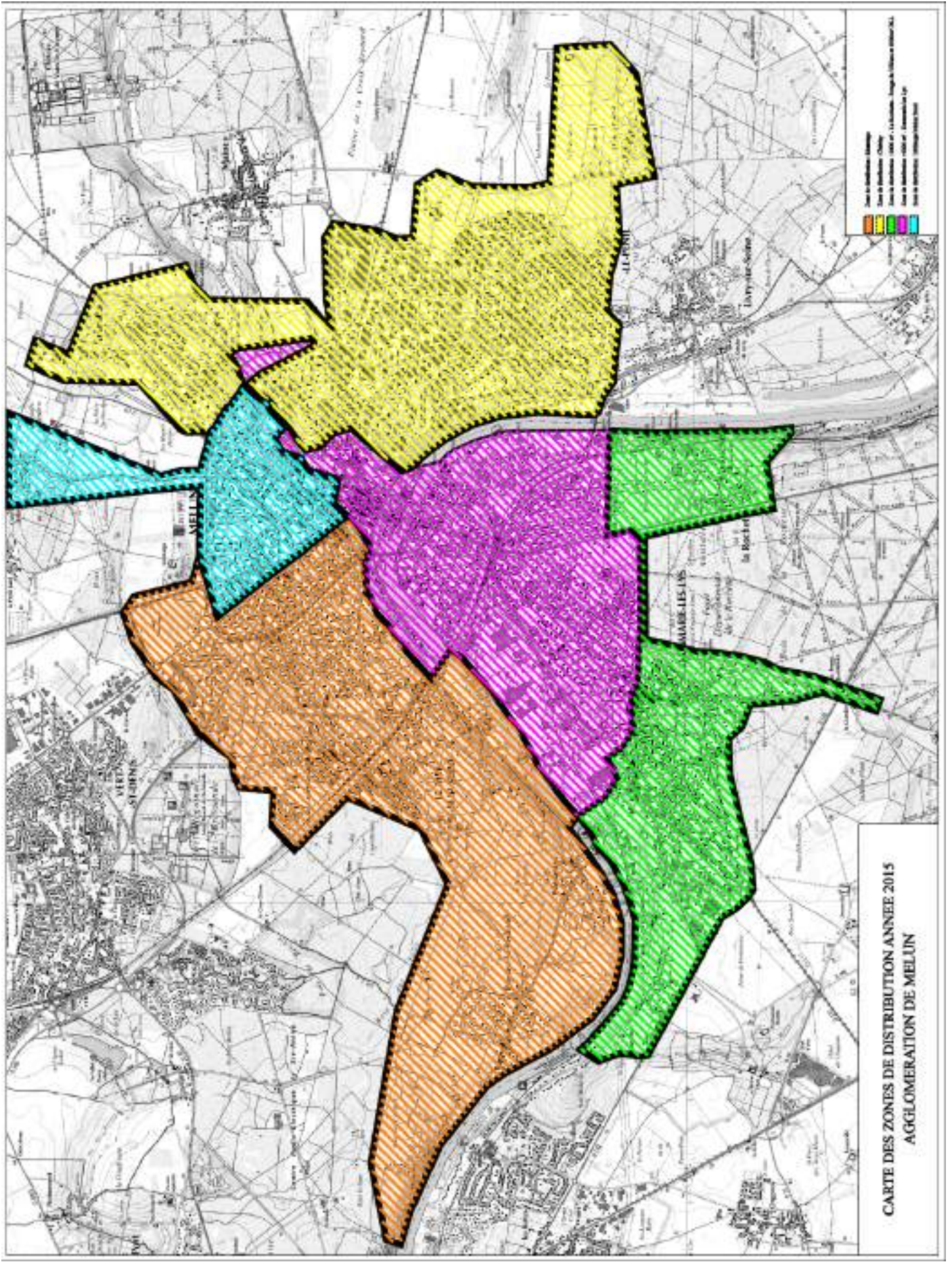
Aon France
31/35 rue de la Fédération
75717 Paris Cedex 18
Tél : +33(0)1 47 63 11 11

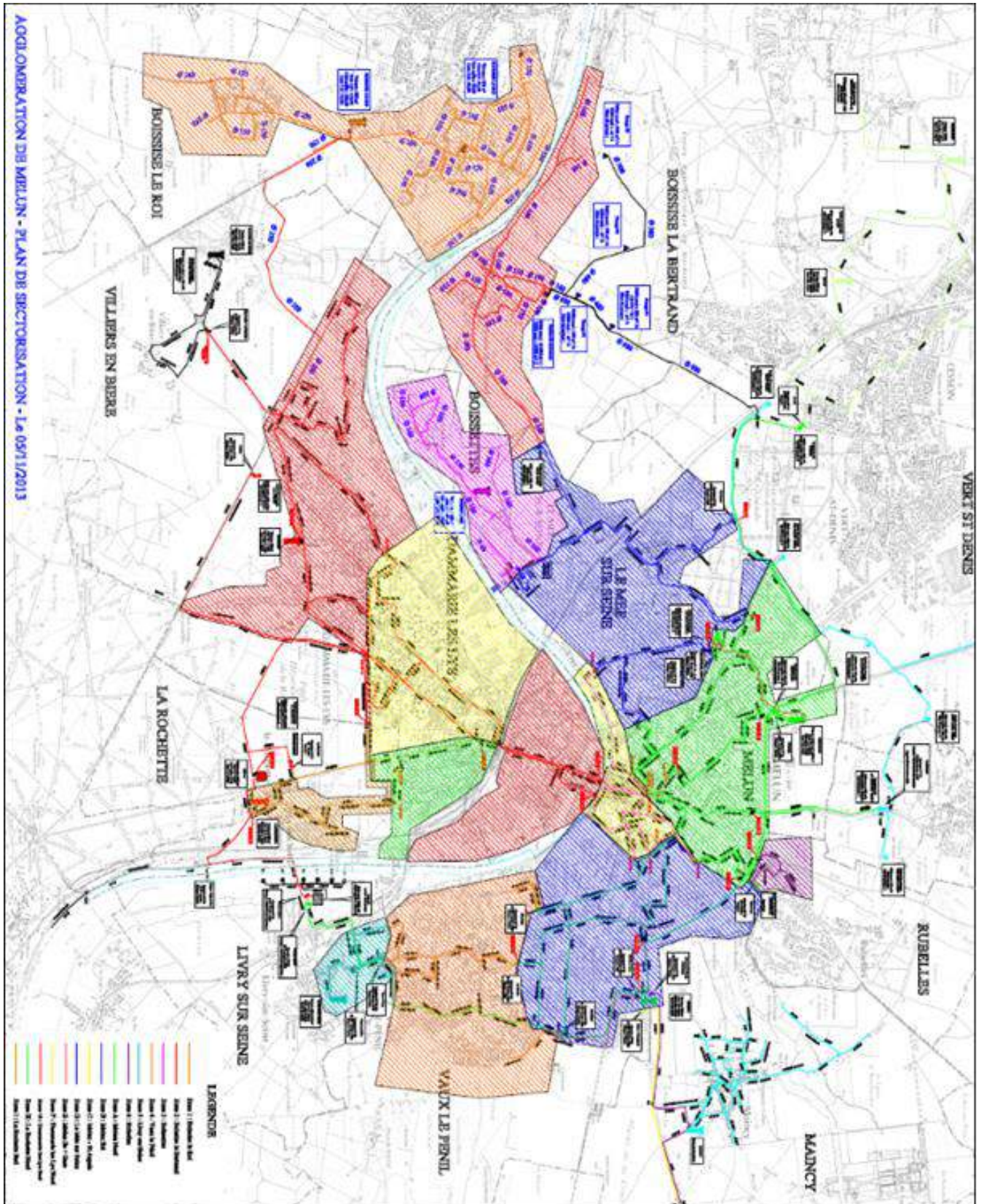
Aon France

Siège social | 31-35 rue de la Fédération | 75717 Paris Cedex 18 | t +33(0)1 47 63 11 11 | f +33(0)1 47 63 11 11 | aon.com
N° ORIAS 07 001 580 | SAS au capital de 46 027 140 euros | 474 572 248 RCS Paris | N° de TVA intracommunautaire: FR 22 474 572 248
SOCIÉTÉ FINANCIÈRE ET ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ POUR PROFESSIONNELS (SIFAPRO) SAS AU CAPITAL DE 11 700 000 € (RCS PARIS 332 000 000)

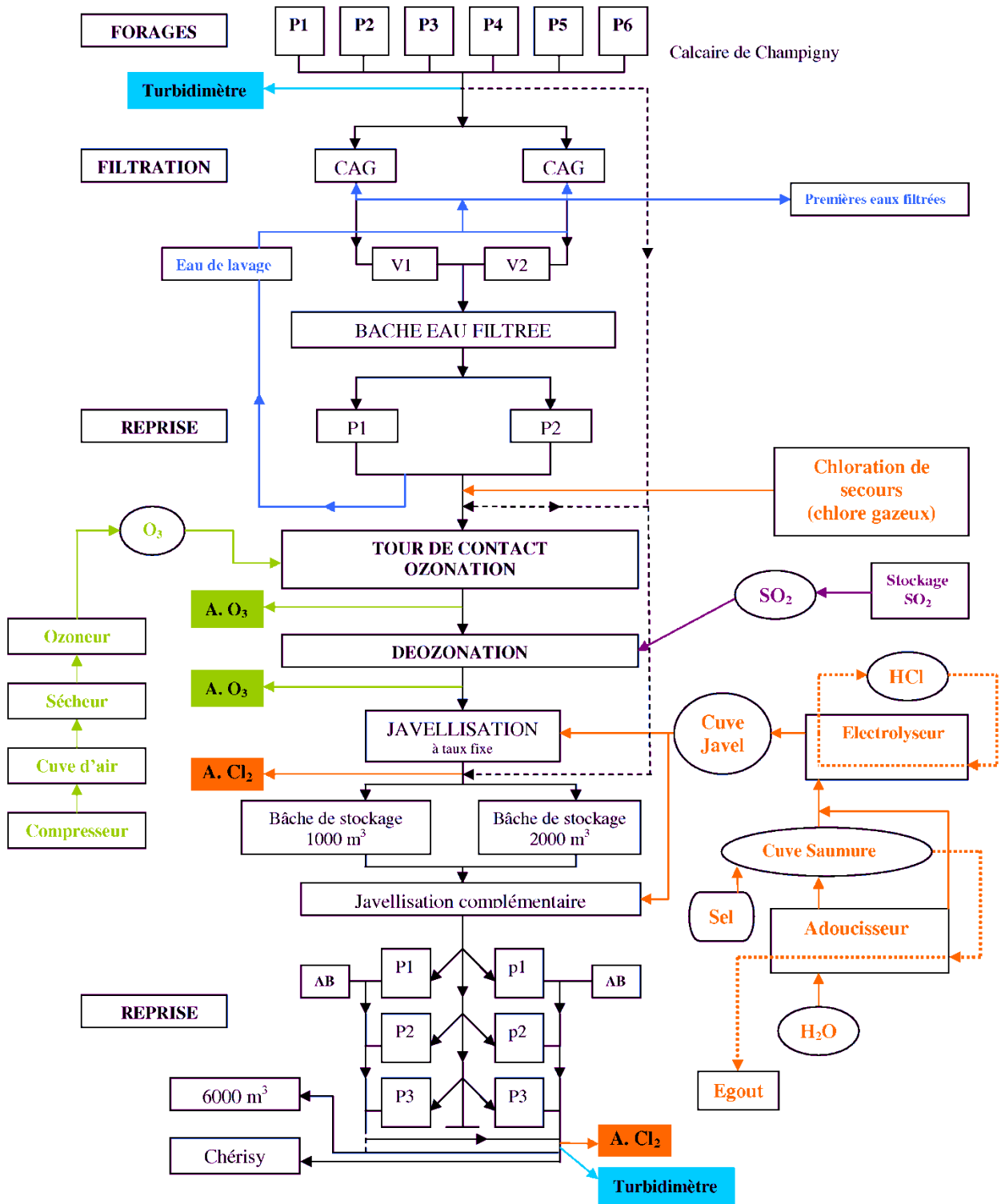
6.3 Les données consommateurs par commune

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
DAMMARIE LES LYS						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	22 099	21 987	22 320	22 274	22 471	0,9%
Nombre d'abonnés (clients)	4 555	4 550	4 675	4 792	4 876	1,8%
Volume vendu (m3)	1 075 021	1 164 861	1 121 279	1 119 431	1 199 551	7,2%
MELUN						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	41 183	40 348	40 249	41 139	41 867	1,8%
Nombre d'abonnés (clients)	5 982	5 979	5 988	6 033	6 169	2,3%
Volume vendu (m3)	2 330 009	2 310 506	2 339 241	2 404 112	2 577 995	7,2%
Autre(s)						
Volume vendu (m3)	109 530	25 258	20 730	16 910	13 800	-18,4%

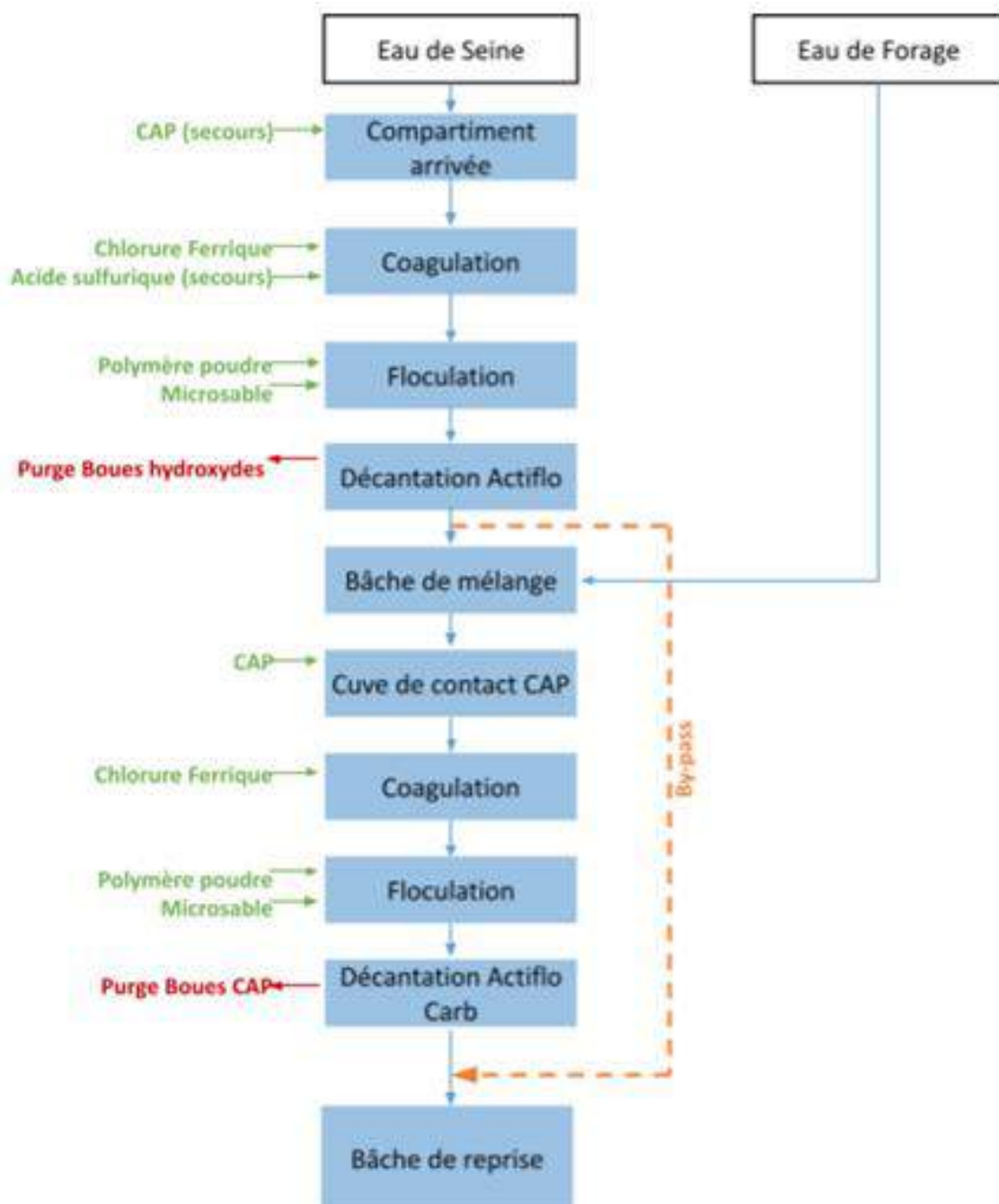


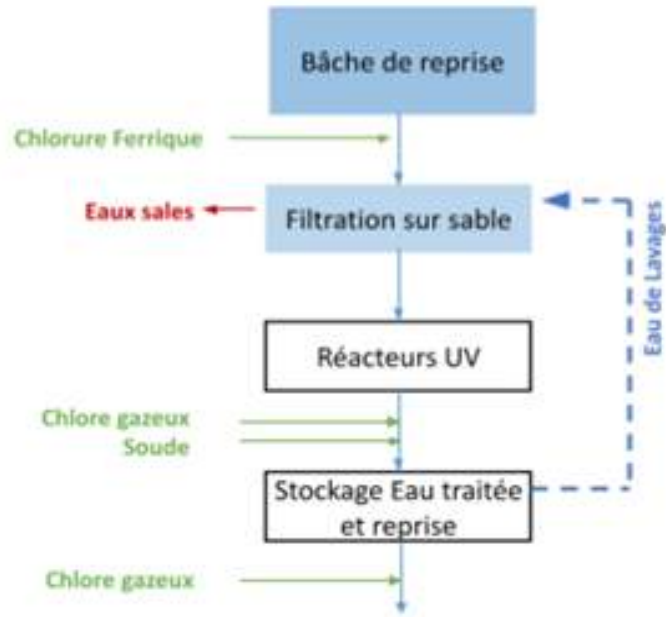


USINE D'EAU POTABLE DE LIVRY SUR SEINE
Process de fabrication et de distribution



Synoptique de l'usine de production d'eau potable de Boissise la Bertrand (file eau) :





6.5 La qualité de l'eau

6.5.1 La ressource

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses obtenus sur l'ensemble des ressources du service :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes
Microbiologique	14	14	24	24
Physico-chimique	4325	4325	1143	1143

USINE EAU DE SEINE

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses conformes
Microbiologique	15	14	1	
Physico-chimique	4344	4344	894	894

Détail des non-conformités sur la ressource :

Tous les résultats sont conformes.

USINE EAU DE SEINE

	Mini	Maxi	Nb d'analyses	Nb de non-conformités	Valeur du seuil et unité
Coliphages somatiques (100ml)	460	460	1	1	50 UFP/100ml
E.Coli	940	44000	6	1	20000 n/100ml

6.5.2 L'eau produite et distribuée

La qualité de l'eau produite et distribuée est évaluée au regard des limites de qualité et des références de qualité définies par la réglementation :

- ✓ les limites de qualité visent les paramètres susceptibles de générer des risques immédiats ou à plus long terme pour la santé du consommateur,
- ✓ les références de qualité sont des valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau potable. Un dépassement ne traduit pas forcément un risque sanitaire pour le consommateur mais implique la mise en œuvre d'actions correctives.

→ Conformité des prélèvements

Tableaux synthétiques de la conformité des prélèvements aux limites de qualité :

Limite de qualité	Contrôle Sanitaire		Surveillance du Délégué		Contrôle sanitaire et surveillance du délégué	
	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes
Microbiologique	149	149	78	77	227	226
Physico-chimie	73	73	27	27	100	100

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

USINE EAU DE SEINE

Limite de qualité	Contrôle Sanitaire		Surveillance du Délégué		Contrôle sanitaire et surveillance du délégué	
	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes	Nb PLV total	Nb PLV conformes
Microbiologique	12	12	37	36	49	48
Physico-chimie	12	12	49	49	61	61

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

	Taux de conformité Contrôle Sanitaire	Taux de conformité Surveillance du Délégué	Taux de conformité Contrôle Sanitaire et Surveillance du Délégué
Microbiologique	100,0 %	98,7 %	99,6 %
Physico-chimie	100,0 %	100,0 %	100,0 %

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

USINE EAU DE SEINE

	Taux de conformité Contrôle Sanitaire	Taux de conformité Surveillance du Délégué	Taux de conformité Contrôle Sanitaire et Surveillance du Délégué
Microbiologique	100,0 %	97,3 %	98,0 %
Physico-chimie	100,0 %	100,0 %	100,0 %

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

→ Conformité des paramètres analytiques

Le tableau suivant présente en détail les résultats d'analyses et leur conformité en distinguant les paramètres soumis à limite de qualité des paramètres soumis à une référence de qualité⁴ :

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégué	
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références
Paramètres soumis à Limite de Qualité				
Microbiologique	298	298	156	155
Physico-chimie	11024	11024	1298	1298
Paramètres soumis à Référence de Qualité				
Microbiologique	583	583	309	308
Physico-chimie	1684	1681	356	355
Autres paramètres analysés				
Microbiologique	/		/	
Physico-chimie	1328		306	

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

USINE EAU DE SEINE

⁴ Attention, tous les paramètres analysés ne sont pas forcément soumis à limite ou à référence de qualité.

	Contrôle sanitaire		Surveillance par le délégataire	
	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références	Nb total de résultats d'analyses	Conformité aux limites / Respect des Références
Paramètres soumis à Limite de Qualité				
Microbiologique	24	24	74	73
Physico-chimique	2315	2315	1208	1208
Paramètres soumis à Référence de Qualité				
Microbiologique	48	48	149	147
Physico-chimique	187	185	785	774
Autres paramètres analysés				
Microbiologique	/		24	
Physico-chimique	200		848	

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

6.5.3 Nombre de résultats et conformité des analyses sur l'eau produite et distribuée par entités réseau

PC - Champ Captant Livry puits 1

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
E.Coli /100ml	0		0	1	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	0		0	1	n/100ml	<= 10000
Diméthachlore CGA 369873	0.027	0.027	0.027	1	µg/L	
Carbonates	0	0	0	1	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	3		3	1	Qualitatif	
Hydrogénocarbonates	278	278	278	1	mg/l	
pH à température de l'eau	6.98	7.09	7.2	2	Unité pH	
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.43	7.43	7.43	1	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.27	7.27	7.27	1	Unité pH	
TH Calcique	24.075	24.075	24.075	1	°F	
TH Magnésien	1.764	1.764	1.764	1	°F	
Titre Hydrotimétrique	25.839	25.839	25.839	1	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	1	mg/l Pt	<= 200
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Turbidité	0.5	0.5	0.5	1	NFU	
Indice Hydrocarbure	0	0	0	1	mg/l	<= 1
Benzotriazole	0	0	0	1	µg/L	
Biphényle	0	0	0	1	µg/l	
Diéthylaniline-2,6	0	0	0	1	µg/l	
Température de l'eau	14.3	14.3	14.3	1	°C	<= 25
Température de l'eau	12.9	12.9	12.9	1	°C	
Fer dissous	0	0	0	1	µg/l	
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	
Calcium	96.3	96.3	96.3	1	mg/l	
Chlorures	28	28	28	1	mg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	622	622	622	1	µS/cm	

Magnésium	4.2	4.2	4.2	1	mg/l	
Potassium	2.8	2.8	2.8	1	mg/l	
Silicates (en mg/l de SiO2)	9.9	9.9	9.9	1	mg/l	
Sodium	11.7	11.7	11.7	1	mg/l	<= 200
Sulfates	24	24	24	1	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.49	0.49	0.49	1	mg/l C	<= 10
Oxygène dissous	5.2	5.2	5.2	1	mg/l	
O2 dissous % Saturation	50.5	50.5	50.5	1	%sat.	>= 30
Atrazine déséthyl déisopropyl	0.033	0.045	0.056	2	µg/l	<= 2
Déséthylatrazine	0.149	0.15	0.15	2	µg/l	<= 2
Ammonium	0	0	0	1	mg/l	<= 4
Nitrates	13	13	13	1	mg/l	<= 100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.26	0.26	0.26	1	mg/l	
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	
Phosphore total (en P2O5)	0.023	0.023	0.023	1	mg/l P2O5	
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	
Arsenic	0	0	0	1	µg/l	<= 100
Bore	25	25	25	1	µg/l	<= 1500
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Fluorures	110	110	110	1	µg/l	
Nickel	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Chloridazone	0	0.003	0.006	2	µg/l	<= 2
Chloridazone desphényl	0.11	0.11	0.11	1	µg/L	<= 2
Chloridazone méthyl desphényl	0.029	0.029	0.029	1	µg/L	<= 2
Metazachlore ESA	0.039	0.039	0.039	1	µg/l	<= 0.9
Metazachlore OXA	0.032	0.032	0.032	1	µg/l	<= 0.9
Pesticides totaux	0	0.126	0.252	2	µg/l	<= 5

PCB 118	0	0	0	1	µg/l	
PCB 138	0	0	0	1	µg/l	
PCB 149	0	0	0	1	µg/l	
PCB 153	0	0	0	1	µg/l	
PCB 170	0	0	0	1	µg/l	
PCB 180	0	0	0	1	µg/l	
Phosphate de tributyle	0	0	0	1	µg/l	
Somme des 7 PCBi	0	0	0	1	µg/l	
Atrazine	0.007	0.018	0.029	2	µg/l	<= 2
Simazine	0.007	0.01	0.013	2	µg/l	<= 2
Ethidimuron	0.022	0.022	0.022	1	µg/l	<= 2

PC - Champ Captant Livry puits 2

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bactéries Coliformes	0		0	1	n/100ml	
E.Coli /100ml	0		0	2	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	0		0	2	n/100ml	<= 10000
Diméthachlore CGA 369873	0	0.023	0.046	2	µg/L	<= 0.9
Carbonates	0	0	0	2	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	3		4	2	Qualitatif	
Hydrogénocarbonates	267	272	277	2	mg/l	
pH à température de l'eau	7.2	7.265	7.33	2	Unité pH	
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.41	7.41	7.41	1	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.3	7.3	7.3	1	Unité pH	
TH Calcique	24.575	24.575	24.575	2	°F	
TH Magnésien	1.806	1.806	1.806	2	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	21.88	21.88	21.88	1	°F	
Titre Hydrotimétrique	26.381	26.381	26.381	2	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	1		1	1	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	1	mg/l Pt	<= 200
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Turbidité	0	2.1	4.2	2	NFU	
Indice Hydrocarbure	0	0	0	2	mg/l	<= 1
Benzotriazole	0.023	0.023	0.023	1	µg/L	
Biphényle	0.037	0.037	0.037	1	µg/l	
Diéthylaniline-2,6	0	0	0	1	µg/l	
Température de l'eau	13.3	13.3	13.3	1	°C	
Température de l'eau	14.2	14.2	14.2	1	°C	<= 25
Fer dissous	0	0	0	1	µg/l	
Fer total	0	0	0	1	µg/l	
Manganèse total	0	0	0	2	µg/l	

Calcium	98.3	98.3	98.3	2	mg/l	
Chlorures	25	27	29	2	mg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	566	570	574	2	µS/cm	
Magnésium	4.3	4.3	4.3	2	mg/l	
Potassium	2.8	2.95	3.1	2	mg/l	
Silicates (en mg/l de SiO2)	10	10	10	1	mg/l	
Sodium	11.9	12.1	12.3	2	mg/l	<= 200
Sulfates	22.3	23.15	24	2	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.5	0.54	0.58	2	mg/l C	<= 10
Oxygène dissous	7.5	7.5	7.5	1	mg/l	
O2 dissous % Saturation	77.8	77.8	77.8	1	%sat.	>= 30
Atrazine déséthyl déisopropyl	0.074	0.081	0.087	2	µg/l	<= 2
Déisopropylatrazine	0.021	0.025	0.029	2	µg/l	<= 2
Déséthylatrazine	0.186	0.209	0.231	2	µg/l	<= 2
Ammonium	0	0	0	2	mg/l	<= 4
Nitrates	13	15.05	17.1	2	mg/l	<= 100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.26	0.301	0.342	2	mg/l	
Nitrites	0	0	0	2	mg/l	
Phosphore total (en P2O5)	0.046	0.046	0.046	1	mg/l P2O5	
Antimoine	0	0	0	2	µg/l	
Arsenic	0	0	0	2	µg/l	<= 100
Bore	22	22	22	1	µg/l	<= 1500
Bore	19	19	19	1	µg/l	
Cadmium	0	0	0	2	µg/l	<= 5
Fluorures	90	100	110	2	µg/l	
Nickel	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Nickel	0	0	0	1	µg/l	
Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Dichloroéthane-1,1	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	

Dichloroéthylène-1,1	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthylène-1,2 trans	0	0	0	1	µg/l	
Dichlorométhane	0	0	0	1	µg/l	
Fréon 113	0	0	0	1	µg/l	
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	2	µg/l	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	2	µg/l	
Tétrachlorure de carbone	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthane-1,1,1	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	2	µg/l	
Chloridazone	0	0.005	0.009	2	µg/l	<= 2
Chloridazone desphényl	0.249	0.249	0.249	1	µg/L	<= 2
Chloridazone méthyl desphényl	0.045	0.045	0.045	1	µg/L	<= 2
Glyphosate	0	0.011	0.021	2	µg/l	<= 2
Pesticides totaux	0.372	0.541	0.709	2	µg/l	<= 5
PCB 118	0	0	0	1	µg/l	
PCB 138	0	0	0	1	µg/l	
PCB 149	0	0	0	1	µg/l	
PCB 153	0	0	0	1	µg/l	
PCB 170	0	0	0	1	µg/l	
PCB 180	0	0	0	1	µg/l	
Phosphate de tributyle	0	0	0	1	µg/l	
Somme des 7 PCBi	0	0	0	1	µg/l	
Bromoforme	0	0	0	1	µg/l	
Chloroforme	0	0	0	1	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	0	0	0	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0	0	0	1	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	0	0	0	1	µg/l	
Atrazine	0.031	0.038	0.044	2	µg/l	<= 2
Simazine	0.015	0.016	0.017	2	µg/l	<= 2
Ethidimuron	0.022	0.022	0.022	1	µg/l	<= 2

PC - Champ Captant Livry puits 3

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
E.Coli /100ml	0		0	1	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	0		0	1	n/100ml	<= 10000
Diméthachlore CGA 369873	0	0.028	0.055	2	µg/L	<= 0.9
Carbonates	0	0	0	1	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	3		3	1	Qualitatif	
Hydrogénocarbonates	281	281	281	1	mg/l	
pH à température de l'eau	7.01	7.105	7.2	2	Unité pH	
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.4	7.4	7.4	1	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.39	7.39	7.39	1	Unité pH	
TH Calcique	26.15	26.15	26.15	1	°F	
TH Magnésien	1.89	1.89	1.89	1	°F	
Titre Hydrotimétrique	28.04	28.04	28.04	1	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	1	mg/l Pt	<= 200
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Turbidité	0.2	0.2	0.2	1	NFU	
Indice Hydrocarbure	0	0	0	1	mg/l	<= 1
Benzotriazole	0	0	0	1	µg/L	
Biphényle	0	0	0	1	µg/l	
Diéthylaniline-2,6	0	0	0	1	µg/l	
Température de l'eau	12.6	12.6	12.6	1	°C	
Température de l'eau	13.9	13.9	13.9	1	°C	<= 25
Fer dissous	12	12	12	1	µg/l	
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	
Calcium	104.6	104.6	104.6	1	mg/l	
Chlorures	26	26	26	1	mg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	548	548	548	1	µS/cm	

Magnésium	4.5	4.5	4.5	1	mg/l	
Potassium	2.8	2.8	2.8	1	mg/l	
Silicates (en mg/l de SiO2)	9.9	9.9	9.9	1	mg/l	
Sodium	12	12	12	1	mg/l	<= 200
Sulfates	23	23	23	1	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.66	0.66	0.66	1	mg/l C	<= 10
Oxygène dissous	6.7	6.7	6.7	1	mg/l	
O2 dissous % Saturation	61.7	61.7	61.7	1	%sat.	>= 30
Atrazine déséthyl déisopropyl	0.045	0.072	0.098	2	µg/l	<= 2
Déisopropylatrazine	0	0.011	0.021	2	µg/l	<= 2
Déséthylatrazine	0.175	0.219	0.263	2	µg/l	<= 2
Ammonium	0	0	0	1	mg/l	<= 4
Nitrates	14	14	14	1	mg/l	<= 100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.28	0.28	0.28	1	mg/l	
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	
Phosphore total (en P2O5)	0.069	0.069	0.069	1	mg/l P2O5	
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	
Arsenic	0	0	0	1	µg/l	<= 100
Bore	23	23	23	1	µg/l	<= 1500
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Fluorures	110	110	110	1	µg/l	
Nickel	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Chloridazone	0.006	0.01	0.013	2	µg/l	<= 2
Chloridazone desphényl	0.264	0.264	0.264	1	µg/L	<= 2
Chloridazone méthyl desphényl	0.058	0.058	0.058	1	µg/L	<= 2
Pesticides totaux	0.279	0.528	0.776	2	µg/l	<= 5
PCB 118	0	0	0	1	µg/l	

PCB 138	0	0	0	1	µg/l	
PCB 149	0	0	0	1	µg/l	
PCB 153	0	0	0	1	µg/l	
PCB 170	0	0	0	1	µg/l	
PCB 180	0	0	0	1	µg/l	
Phosphate de tributyle	0	0	0	1	µg/l	
Somme des 7 PCBi	0	0	0	1	µg/l	
Atrazine	0.03	0.035	0.04	2	µg/l	<= 2
Simazine	0.011	0.015	0.019	2	µg/l	<= 2
Ethidimuron	0.012	0.012	0.012	1	µg/l	<= 2

PC - Champ Captant Livry puits 4

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
E.Coli /100ml	0		0	1	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	0		0	1	n/100ml	<= 10000
Diméthachlore CGA 369873	0.021	0.046	0.071	2	µg/L	<= 0.9
Carbonates	0	0	0	1	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	3		3	1	Qualitatif	
Hydrogénocarbonates	288	288	288	1	mg/l	
pH à température de l'eau	7.01	7.105	7.2	2	Unité pH	
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.42	7.42	7.42	1	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.22	7.22	7.22	1	Unité pH	
TH Calcique	24.025	24.025	24.025	1	°F	
TH Magnésien	1.764	1.764	1.764	1	°F	
Titre Hydrotimétrique	25.789	25.789	25.789	1	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	1	mg/l Pt	<= 200
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Turbidité	0.14	0.14	0.14	1	NFU	
Indice Hydrocarbure	0	0	0	1	mg/l	<= 1
Benzotriazole	0	0	0	1	µg/L	
Biphényle	0	0	0	1	µg/l	
Diéthylaniline-2,6	0	0	0	1	µg/l	
Température de l'eau	12.8	12.8	12.8	1	°C	
Température de l'eau	14	14	14	1	°C	<= 25
Fer dissous	0	0	0	1	µg/l	
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	
Calcium	96.1	96.1	96.1	1	mg/l	
Chlorures	28	28	28	1	mg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	588	588	588	1	µS/cm	

Magnésium	4.2	4.2	4.2	1	mg/l	
Potassium	2.7	2.7	2.7	1	mg/l	
Silicates (en mg/l de SiO2)	5.4	5.4	5.4	1	mg/l	
Sodium	11.6	11.6	11.6	1	mg/l	<= 200
Sulfates	23	23	23	1	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.53	0.53	0.53	1	mg/l C	<= 10
Oxygène dissous	5.9	5.9	5.9	1	mg/l	
O2 dissous % Saturation	55.3	55.3	55.3	1	%sat.	>= 30
Atrazine déséthyl déisopropyl	0.035	0.053	0.071	2	µg/l	<= 2
Déisopropylatrazine	0.02	0.02	0.02	2	µg/l	<= 2
Déséthylatrazine	0.162	0.183	0.204	2	µg/l	<= 2
Ammonium	0	0	0	1	mg/l	<= 4
Nitrates	15	15	15	1	mg/l	<= 100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.3	0.3	0.3	1	mg/l	
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	
Phosphore total (en P2O5)	0.023	0.023	0.023	1	mg/l P2O5	
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	
Arsenic	0	0	0	1	µg/l	<= 100
Bore	24	24	24	1	µg/l	<= 1500
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Fluorures	110	110	110	1	µg/l	
Nickel	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Chloridazone	0	0.004	0.007	2	µg/l	<= 2
Chloridazone desphényl	0.281	0.281	0.281	1	µg/L	<= 2
Chloridazone méthyl desphényl	0.06	0.06	0.06	1	µg/L	<= 2
Pesticides totaux	0.283	0.492	0.7	2	µg/l	<= 5
PCB 118	0	0	0	1	µg/l	

PCB 138	0	0	0	1	µg/l	
PCB 149	0	0	0	1	µg/l	
PCB 153	0	0	0	1	µg/l	
PCB 170	0	0	0	1	µg/l	
PCB 180	0	0	0	1	µg/l	
Phosphate de tributyle	0	0	0	1	µg/l	
Somme des 7 PCBi	0	0	0	1	µg/l	
Atrazine	0.031	0.04	0.048	2	µg/l	<= 2
Simazine	0.013	0.015	0.016	2	µg/l	<= 2
Ethidimuron	0.015	0.015	0.015	1	µg/l	<= 2

PC - Champ Captant Livry puits 5

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
E.Coli /100ml	0		0	1	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	0		0	1	n/100ml	<= 10000
Diméthachlore CGA 369873	0.034	0.061	0.087	2	µg/L	<= 0.9
Carbonates	0	0	0	1	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	3		3	1	Qualitatif	
Hydrogénocarbonates	276	276	276	1	mg/l	
pH à température de l'eau	7.03	7.115	7.2	2	Unité pH	
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.42	7.42	7.42	1	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.19	7.19	7.19	1	Unité pH	
TH Calcique	24.875	24.875	24.875	1	°F	
TH Magnésien	1.848	1.848	1.848	1	°F	
Titre Hydrotimétrique	26.723	26.723	26.723	1	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	1	mg/l Pt	<= 200
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Turbidité	0.2	0.2	0.2	1	NFU	
Indice Hydrocarbure	0	0	0	1	mg/l	<= 1
Benzotriazole	0	0	0	1	µg/L	
Biphényle	0	0	0	1	µg/l	
Diéthylaniline-2,6	0	0	0	1	µg/l	
Température de l'eau	12.7	13.5	14.3	2	°C	<= 25
Fer dissous	0	0	0	1	µg/l	
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	
Calcium	99.5	99.5	99.5	1	mg/l	
Chlorures	27	27	27	1	mg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	572	572	572	1	µS/cm	
Magnésium	4.4	4.4	4.4	1	mg/l	

Potassium	2.9	2.9	2.9	1	mg/l	
Silicates (en mg/l de SiO2)	9.6	9.6	9.6	1	mg/l	
Sodium	12.2	12.2	12.2	1	mg/l	<= 200
Sulfates	24	24	24	1	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.77	0.77	0.77	1	mg/l C	<= 10
Oxygène dissous	3.5	3.5	3.5	1	mg/l	
O2 dissous % Saturation	33.8	33.8	33.8	1	%sat.	>= 30
Atrazine déséthyl déisopropyl	0.063	0.065	0.066	2	µg/l	<= 2
Atrazine-2-hydroxy	0	0.01	0.02	2	µg/l	<= 2
Déisopropylatrazine	0	0.011	0.022	2	µg/l	<= 2
Déséthylatrazine	0.151	0.161	0.17	2	µg/l	<= 2
Ammonium	0	0	0	1	mg/l	<= 4
Nitrates	15	15	15	1	mg/l	<= 100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.3	0.3	0.3	1	mg/l	
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	
Phosphore total (en P2O5)	0.046	0.046	0.046	1	mg/l P2O5	
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	
Arsenic	0	0	0	1	µg/l	<= 100
Bore	24	24	24	1	µg/l	
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Fluorures	110	110	110	1	µg/l	
Nickel	0	0	0	1	µg/l	
Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Chloridazone	0.012	0.015	0.017	2	µg/l	<= 2
Chloridazone desphényl	0.32	0.32	0.32	1	µg/L	<= 2
Chloridazone méthyl desphényl	0.064	0.064	0.064	1	µg/L	<= 2
Pesticides totaux	0.33	0.521	0.711	2	µg/l	<= 5
PCB 118	0	0	0	1	µg/l	

PCB 138	0	0	0	1	µg/l	
PCB 149	0	0	0	1	µg/l	
PCB 153	0	0	0	1	µg/l	
PCB 170	0	0	0	1	µg/l	
PCB 180	0	0	0	1	µg/l	
Phosphate de tributyle	0	0	0	1	µg/l	
Somme des 7 PCBi	0	0	0	1	µg/l	
Atrazine	0.042	0.043	0.043	2	µg/l	<= 2
Simazine	0.014	0.016	0.017	2	µg/l	<= 2
Ethidimuron	0.02	0.02	0.02	1	µg/l	<= 2

PC - Champ Captant Livry puits 6

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bactéries Coliformes	0		0	1	n/100ml	
E.Coli /100ml	0		0	2	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	0		0	2	n/100ml	<= 10000
Diméthachlore CGA 369873	0	0.024	0.047	2	µg/L	<= 0.9
Carbonates	0	0	0	2	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		4	2	Qualitatif	
Hydrogénocarbonates	280	281.5	283	2	mg/l	
pH à température de l'eau	7.1	7.205	7.31	2	Unité pH	
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.42	7.42	7.42	1	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.21	7.21	7.21	1	Unité pH	
TH Calcique	25.475	26.088	26.7	2	°F	
TH Magnésien	1.89	1.932	1.974	2	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	23.18	23.18	23.18	1	°F	
Titre Hydrotimétrique	27.365	28.02	28.674	2	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	1	mg/l Pt	<= 200
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Turbidité	0	0	0	2	NFU	
Indice Hydrocarbure	0	0	0	2	mg/l	<= 1
Benzotriazole	0	0	0	1	µg/L	
Biphényle	0	0	0	1	µg/l	
Diéthylaniline-2,6	0	0	0	1	µg/l	
Température de l'eau	12.4	13.72	15.04	2	°C	<= 25
Fer dissous	0	0	0	1	µg/l	
Fer total	45	45	45	1	µg/l	
Manganèse total	0	0	0	2	µg/l	
Calcium	101.9	104.35	106.8	2	mg/l	

Chlorures	27	29.35	31.7	2	mg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	569	595	621	2	µS/cm	
Magnésium	4.5	4.6	4.7	2	mg/l	
Potassium	2.9	3	3.1	2	mg/l	
Silicates (en mg/l de SiO2)	10.1	10.1	10.1	1	mg/l	
Sodium	12.1	13.25	14.4	2	mg/l	<= 200
Sulfates	24	26.8	29.6	2	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.5	0.535	0.57	2	mg/l C	<= 10
Oxygène dissous	6.7	6.7	6.7	1	mg/l	
O2 dissous % Saturation	65	65	65	1	%sat.	>= 30
Atrazine déséthyl déisopropyl	0	0.032	0.064	2	µg/l	<= 2
Déséthylatrazine	0.045	0.097	0.149	2	µg/l	<= 2
Ammonium	0	0	0	2	mg/l	<= 4
Nitrates	15	15.25	15.5	2	mg/l	<= 100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.3	0.305	0.31	2	mg/l	
Nitrites	0	0	0	2	mg/l	
Phosphore total (en P2O5)	0.046	0.046	0.046	1	mg/l P2O5	
Antimoine	0	0	0	2	µg/l	
Arsenic	0	0	0	2	µg/l	<= 100
Bore	22	22	22	2	µg/l	
Cadmium	0	0	0	2	µg/l	<= 5
Fluorures	110	110	110	2	µg/l	
Nickel	0	0	0	2	µg/l	
Sélénium	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Dichloroéthane-1,1	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthylène-1,1	0	0	0	1	µg/l	
Dichloroéthylène-1,2 trans	0	0	0	1	µg/l	
Dichlorométhane	0	0	0	1	µg/l	
Fréon 113	0	0	0	1	µg/l	
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	2	µg/l	

Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	2	µg/l	
Tétrachlorure de carbone	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthane-1,1,1	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	2	µg/l	
Chloridazone	0.009	0.011	0.012	2	µg/l	<= 2
Pesticides totaux	0	0.142	0.283	2	µg/l	<= 5
PCB 118	0	0	0	1	µg/l	
PCB 138	0	0	0	1	µg/l	
PCB 149	0	0	0	1	µg/l	
PCB 153	0	0	0	1	µg/l	
PCB 170	0	0	0	1	µg/l	
PCB 180	0	0	0	1	µg/l	
Phosphate de tributyle	0	0	0	1	µg/l	
Somme des 7 PCBi	0	0	0	1	µg/l	
Bromoforme	0	0	0	1	µg/l	
Chloroforme	0	0	0	1	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	0	0	0	1	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0	0	0	1	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	0	0	0	1	µg/l	
Atrazine	0.01	0.02	0.029	2	µg/l	<= 2
Simazine	0	0.007	0.014	2	µg/l	<= 2
Ethidimuron	0.018	0.018	0.018	1	µg/l	<= 2

PC - La Justice

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	1	n/100ml	
Bact Revivifiables à 22°C 68h	18		18	1	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	11		11	1	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	1	n/100ml	
E.Coli /100ml	0		0	1	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	0		0	1	n/100ml	<= 10000
pH à température de l'eau	7.6	7.6	7.6	1	Unité pH	
Turbidité	0	0	0	1	NFU	
Température de l'eau	14.1	14.1	14.1	1	°C	<= 25

PC - LA ROCHETTE

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
E.Coli /100ml	0		0	1	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	0		0	1	n/100ml	<= 10000
Carbonates	0	0	0	1	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		2	1	Qualitatif	
Hydrogénocarbonates	254	254	254	1	mg/l	
pH à température de l'eau	7.3	7.493	7.84	3	Unité pH	
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.49	7.49	7.49	1	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.4	7.4	7.4	1	Unité pH	
TH Calciq	23.1	23.1	23.1	1	°F	
TH Magnésien	1.806	1.806	1.806	1	°F	
Titre Hydrotimétrique	24.906	24.906	24.906	1	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	1	mg/l Pt	<= 200
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	1	Qualitatif	
Turbidité	0.11	0.11	0.11	1	NFU	
Indice Hydrocarbure	0	0	0	1	mg/l	<= 1
Benzotriazole	0	0	0	1	µg/L	
Biphényle	0	0	0	1	µg/l	
Diéthylaniline-2,6	0	0	0	1	µg/l	
Température de l'eau	14	14	14	1	°C	<= 25
Température de l'eau	12.6	12.7	12.8	2	°C	
Fer dissous	0	0	0	1	µg/l	
Manganèse total	0	0	0	1	µg/l	
Calcium	92.4	92.4	92.4	1	mg/l	
Chlorures	55	55	55	1	mg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	606	606	606	1	µS/cm	
Magnésium	4.3	4.3	4.3	1	mg/l	

Potassium	2.3	2.3	2.3	1	mg/l	
Silicates (en mg/l de SiO2)	10.4	10.4	10.4	1	mg/l	
Sodium	20.9	20.9	20.9	1	mg/l	<= 200
Sulfates	17	17	17	1	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.37	0.37	0.37	1	mg/l C	<= 10
Oxygène dissous	7.9	7.9	7.9	1	mg/l	
O2 dissous % Saturation	82.1	82.1	82.1	1	%sat.	>= 30
Atrazine déséthyl déisopropyl	0.02	0.024	0.031	3	µg/l	<= 2
Déséthylatrazine	0.019	0.021	0.024	3	µg/l	<= 2
Ammonium	0	0	0	1	mg/l	<= 4
Nitrates	14	14	14	1	mg/l	<= 100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.28	0.28	0.28	1	mg/l	
Nitrites	0	0	0	1	mg/l	
Phosphore total (en P2O5)	0	0	0	1	mg/l P2O5	
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	
Arsenic	0	0	0	1	µg/l	<= 100
Bore	50	50	50	1	µg/l	<= 1500
Cadmium	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Fluorures	110	110	110	1	µg/l	
Nickel	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	1	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	1	µg/l	
Pesticides totaux	0	0.017	0.05	3	µg/l	<= 5
PCB 118	0	0	0	1	µg/l	
PCB 138	0	0	0	1	µg/l	
PCB 149	0	0	0	1	µg/l	
PCB 153	0	0	0	1	µg/l	
PCB 170	0	0	0	1	µg/l	
PCB 180	0	0	0	1	µg/l	

Phosphate de tributyle	0	0	0	1	µg/l	
Somme des 7 PCBi	0	0	0	1	µg/l	

PC - Livry puits mélange

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	2	n/100ml	
Bact Revivifiables à 22°C 68h	1		1	1	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	1		1	1	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	2	n/100ml	
Cryptosporidium sp Eau Potable	0		0	1	n/100ml	
E.Coli /100ml	0		0	2	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	0		0	2	n/100ml	<= 10000
Kystes Giardia sp Eau Potable	0		0	1	n/100ml	
Diméthachlore CGA 369873	0	0.028	0.049	6	µg/L	<= 0.9
Metolachlore ESA	0	0.004	0.025	6	µg/l	<= 0.9
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		2	2	Qualitatif	
pH à température de l'eau	7.04	7.282	7.47	6	Unité pH	
TH Calcique	23.975	24.45	24.925	2	°F	
TH Magnésien	1.848	1.911	1.974	2	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	22.28	22.58	22.88	2	°F	
Titre Hydrotimétrique	25.949	26.361	26.773	2	°F	
Turbidité	0.56	5.78	11	2	NFU	
Température de l'eau	13.4	13.6	13.8	2	°C	
Température de l'eau	11.9	12.875	14.6	4	°C	<= 25
Calcium	95.9	97.8	99.7	2	mg/l	
Chlorures	25.8	26.25	26.7	2	mg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	582	589.5	597	2	µS/cm	
Magnésium	4.4	4.55	4.7	2	mg/l	
Potassium	2.8	3.15	3.5	2	mg/l	
Sodium	11.1	14.75	18.4	2	mg/l	<= 200
Sulfates	23.5	24.35	25.2	2	mg/l	<= 250
Atrazine déséthyl déisopropyl	0.039	0.059	0.073	6	µg/l	<= 2
Atrazine-2-hydroxy	0	0.004	0.022	6	µg/l	<= 2

Déisopropylatrazine	0	0.012	0.026	6	µg/l	<= 2
Déséthylatrazine	0.15	0.185	0.21	6	µg/l	<= 2
Ammonium	0	0	0	2	mg/l	<= 4
Nitrates	15.4	15.6	15.8	2	mg/l	<= 100
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.308	0.312	0.316	2	mg/l	
Nitrites	0	0	0	2	mg/l	
Chloridazone	0.007	0.009	0.012	6	µg/l	<= 2
Chloridazone desphényl	0.12	0.187	0.259	6	µg/L	<= 2
Chloridazone méthyl desphényl	0.047	0.053	0.062	6	µg/L	<= 2
Pesticides totaux	0.503	0.56	0.639	6	µg/l	<= 5
Atrazine	0.031	0.036	0.042	6	µg/l	<= 2
Simazine	0.01	0.014	0.017	6	µg/l	<= 2

UP - Champ Captant Livry usine

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	18	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		13	18	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		3	18	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	18	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	18	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	18	n/100ml	= 0
Diméthachlore CGA 369873	0	0.006	0.045	27	µg/L	<= 0.9
Metolachlore ESA	0.027	0.027	0.027	1	µg/l	
Metolachlore ESA	0	0.001	0.021	27	µg/l	<= 0.9
Carbonates	0	0	0	3	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	0		2	9	Qualitatif	[1 - 2]
Hydrogénocarbonates	278	280.333	282	3	mg/l	
pH à température de l'eau	7.3	7.45	7.78	23	Unité pH	[6,5 - 9]
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.42	7.423	7.43	3	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.44	7.53	7.67	13	Unité pH	[6,5 - 9]
TH Calcique	23.625	24.861	26.1	9	°F	
TH Magnésien	1.68	1.811	1.89	9	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	22.23	22.866	23.7	19	°F	
Titre Hydrotimétrique	25.35	26.605	27.99	19	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	13	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	13	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	13	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	13	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	13	Qualitatif	
Turbidité	0	0.097	0.87	19	NFU	<= 2
Benzotriazole	0	0	0	7	µg/L	
Biphényle	0	0	0	7	µg/l	
Diéthylaniline-2,6	0	0	0	7	µg/l	

Température de l'eau	12.6	13.627	16.4	22	°C	<= 25
Fer total	0	0	0	3	µg/l	<= 200
Manganèse total	0	0	0	3	µg/l	<= 50
Calcium	94.5	99.444	104.4	9	mg/l	
Chlorures	22	26.732	29	19	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C	544	575.684	612	19	µS/cm	[200 - 1200]
Magnésium	4	4.311	4.5	9	mg/l	
Potassium	2.6	2.8	3	9	mg/l	
Sodium	11.6	12.356	13.1	9	mg/l	<= 200
Sulfates	22.3	23.974	27	19	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.43	0.526	0.68	13	mg/l C	<= 2
Chlorophylle A	0	0	0	3	µg/l	
Déséthylatrazine	0	0.022	0.087	28	µg/l	<= 0.1
Ammonium	0	0	0	19	mg/l	<= 0.1
Nitrates	13	15.032	17	19	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.26	0.301	0.34	19	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	19	mg/l	<= 0.1
Aluminium total	0	0	0	3	mg/l	<= 0.2
Arsenic	0	0	0	3	µg/l	<= 10
Baryum	0.034	0.036	0.039	3	mg/l	<= 0.7
Bore	24	24	24	1	µg/l	<= 1000
Bore	21	26.5	32	2	µg/l	<= 1500
Cyanures totaux	0	0	0	3	µg/l	<= 50
Fluorures	100	110	120	3	µg/l	<= 1500
Mercure	0	0	0	3	µg/l	<= 1
Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Sélénium	0	0	0	2	µg/l	<= 20
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	3	µg/l	<= 0.5
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	3	µg/l	<= 3
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	3	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	3	µg/l	

Trichloroéthylène	0	0	0	3	µg/l	
Chloridazone méthyl desphényl	0	0.001	0.007	21	µg/L	<= 0.1
Metazachlore ESA	0	0.002	0.045	21	µg/l	<= 0.9
Pesticides totaux	0	0.006	0.041	28	µg/l	<= 0.5
PCB 118	0	0	0	7	µg/l	
PCB 138	0	0	0	7	µg/l	
PCB 149	0	0	0	7	µg/l	
PCB 153	0	0	0	7	µg/l	
PCB 170	0	0	0	7	µg/l	
PCB 180	0	0	0	7	µg/l	
Phosphate de tributyle	0	0.001	0.005	7	µg/l	
Somme des 7 PCBi	0	0	0	7	µg/l	
Activité alpha totale	0	0.023	0.04	3	Bq/l	
Activité bêta due au K40	81	84.667	88	3	mBq/l	
Activité bêta résiduelle	0	0.029	0.044	3	Bq/l	
Activité bêta totale	0.07	0.103	0.12	3	Bq/l	
Dose totale indicative	0	0	0	3	mSv/an	<= 0.1
Tritium (activité due au)	0	0	0	3	Bq/l	<= 100
Chlore libre	0.25	0.447	0.57	18	mg/l	
Chlore total	0.31	0.49	0.66	18	mg/l	
Bromates	0	0	0	3	µg/l	<= 10
Bromoforme	0.65	1.25	2.1	3	µg/l	
Chloroforme	0	0	0	3	µg/l	
Dalapon SPD	0	0	0	3	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	0.47	0.743	1.1	3	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0	0	0	3	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	1.12	1.993	3.2	3	µg/l	<= 100
Benzène	0	0	0	3	µg/l	<= 1
Atrazine	0	0.005	0.019	28	µg/l	<= 0.1

UP - LA JUSTICE

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	7	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		15	7	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		8	7	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	7	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	7	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		2	7	n/100ml	= 0
pH à température de l'eau	7.34	7.517	7.6	6	Unité pH	[6,5 - 9]
Turbidité	0	0.04	0.24	6	NFU	<= 2
Température de l'eau	9.6	12.357	14.4	7	°C	<= 25
Chlore libre	0.2	0.303	0.34	7	mg/l	
Chlore total	0.22	0.32	0.36	7	mg/l	

ZD - DAMMARIE - LAROCLETTE

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	24	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		124	37	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		144	37	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	37	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	37	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	37	n/100ml	= 0
Carbonates	0	0	0	2	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	2		2	2	Qualitatif	[1 - 2]
Hydrogénocarbonates	255	257	259	2	mg/l	
pH à température de l'eau	7.1	7.396	7.8	24	Unité pH	[6,5 - 9]
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.37	7.5	7.63	2	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.32	7.446	7.64	24	Unité pH	[6,5 - 9]
TH Calcique	22.3	22.738	23.175	2	°F	
TH Magnésien	1.764	1.785	1.806	2	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	20.9	21.08	21.25	5	°F	
Titre Hydrotimétrique	24.07	24.898	25.24	5	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	24	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	24	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	24	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	24	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	24	Qualitatif	
Turbidité	0	0.143	1.3	37	NFU	<= 2
Perchlorate	2.48	2.48	2.48	1	µg/L	
Benzotriazole	0	0	0	2	µg/L	
Biphényle	0	0.006	0.011	2	µg/l	
Diéthylaniline-2,6	0	0	0	2	µg/l	
Température de l'eau	7	14.54	21.7	35	°C	<= 25
Fer total	0	6	24	4	µg/l	<= 200

Manganèse total	0	0	0	2	µg/l	<= 50
Calcium	89.2	90.95	92.7	2	mg/l	
Chlorures	46	48.4	51	5	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C	410	564.708	644	24	µS/cm	[200 - 1200]
Magnésium	4.2	4.25	4.3	2	mg/l	
Potassium	2.3	2.35	2.4	2	mg/l	
Sodium	17.8	19	20.2	2	mg/l	<= 200
Sulfates	16	17.4	19	5	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.31	0.454	0.59	5	mg/l C	<= 2
Chlorophylle A	0	0	0	2	µg/l	
Déséthylatrazine	0.013	0.017	0.02	3	µg/l	<= 0.1
Ammonium	0	0	0	24	mg/l	<= 0.1
Nitrates	14	14.2	15	5	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.28	0.284	0.3	5	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	7	mg/l	<= 0.5
Aluminium total	0	0	0	2	mg/l	<= 0.2
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	<= 5
Antimoine	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Arsenic	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Baryum	0.049	0.049	0.049	2	mg/l	<= 0.7
Bore	47	47	47	1	µg/l	<= 1500
Bore	35	35	35	1	µg/l	<= 1000
Cadmium	0	0	0	2	µg/l	<= 5
Chrome total	0	0	0	2	µg/l	<= 50
Cuivre	0.023	0.031	0.038	2	mg/l	<= 2
Cyanures totaux	0	0	0	2	µg/l	<= 50
Fluorures	110	110	110	2	µg/l	<= 1500
Mercure	0	0	0	2	µg/l	<= 1
Nickel	0	0	0	2	µg/l	<= 20
Plomb	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<= 20

Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	2	µg/l	<= 0.5
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	2	µg/l	<= 3
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	2	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	2	µg/l	
Benzo(a)pyrène	0	00	0.001	2	µg/l	<= 0.01
Benzo(11,12)fluoranthène	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Fluoranthène	0.001	0.002	0.003	2	µg/l	
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0.001	0.002	0.004	2	µg/l	
Hydrocarb.polycycl.arom. 6subs	0.001	0.002	0.004	2	µg/l	
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Anthraquinone	0	0.013	0.025	2	µg/l	<= 0.1
Pesticides totaux	0	0.019	0.045	3	µg/l	<= 0.5
PCB 118	0	0	0	2	µg/l	
PCB 138	0	0	0	2	µg/l	
PCB 149	0	0	0	2	µg/l	
PCB 153	0	0	0	2	µg/l	
PCB 170	0	0	0	2	µg/l	
PCB 180	0	0	0	2	µg/l	
Phosphate de tributyle	0	0.003	0.006	2	µg/l	
Somme des 7 PCBi	0	0	0	2	µg/l	
Activité alpha totale	0.06	0.065	0.07	2	Bq/l	
Activité bêta due au K40	72	73.5	75	2	mBq/l	
Activité bêta résiduelle	0	0.027	0.053	2	Bq/l	
Activité bêta totale	0.09	0.105	0.12	2	Bq/l	
Dose totale indicative	0	0	0	2	mSv/an	<= 0.1
Tritium (activité due au)	0	0	0	2	Bq/l	<= 100

Chlore libre	0	0.208	0.42	36	mg/l	
Chlore total	0	0.244	0.45	36	mg/l	
Bromates	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Bromoforme	3.9	8.4	13	4	µg/l	
Chloroforme	0	0	0	4	µg/l	
Dalapon SPD	0	0	0	2	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	1.2	1.4	1.7	4	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0	0	0	4	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	5.6	9.8	14.2	4	µg/l	<= 100
Benzène	0	0	0	2	µg/l	<= 1

ZD - MELUN NORD EST

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	33	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		300	33	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		300	33	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		1	34	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	34	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	34	n/100ml	= 0
Diméthachlore CGA 369873	0	0.011	0.022	2	µg/L	<= 0.9
Carbonates	0	0	0	2	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	1		1	2	Qualitatif	[1 - 2]
Hydrogénocarbonates	279	279.5	280	2	mg/l	
pH à température de l'eau	7.3	7.588	7.8	17	Unité pH	[6,5 - 9]
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.41	7.425	7.44	2	Unité pH	
pH mesuré au labo	6.97	7.562	7.8	17	Unité pH	[6,5 - 9]
TH Calcique	24.425	24.725	25.025	2	°F	
TH Magnésien	1.764	1.785	1.806	2	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	22.8	23.018	23.4	11	°F	
Titre Hydrotimétrique	25.83	26.642	28.08	11	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	17	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	17	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	17	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	17	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	17	Qualitatif	
Turbidité	0	0.084	0.76	34	NFU	<= 2
Benzotriazole	0	0	0	2	µg/L	
Biphényle	0	0	0	2	µg/l	
Diéthylaniline-2,6	0	0	0	2	µg/l	
Température de l'eau	11.1	14.203	20.4	33	°C	<= 25
Fer total	0	0	0	2	µg/l	<= 200

Manganèse total	0	0	0	2	µg/l	<= 50
Calcium	97.7	98.9	100.1	2	mg/l	
Chlorures	26	27.273	29	11	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C	540	568.941	624	17	µS/cm	[200 - 1200]
Magnésium	4.2	4.25	4.3	2	mg/l	
Potassium	2.6	2.7	2.8	2	mg/l	
Sodium	12.1	12.2	12.3	2	mg/l	<= 200
Sulfates	22	23.182	24	11	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.41	0.506	0.64	11	mg/l C	<= 2
Chlorophylle A	0	0	0	2	µg/l	
Déséthylatrazine	0.013	0.02	0.027	2	µg/l	<= 0.1
Ammonium	0	0	0	17	mg/l	<= 0.1
Nitrates	13	14.545	16	11	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.26	0.291	0.32	11	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	11	mg/l	<= 0.5
Aluminium total	0	0	0	2	mg/l	<= 0.2
Arsenic	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Baryum	0.035	0.036	0.036	2	mg/l	<= 0.7
Bore	21	21	21	1	µg/l	<= 1500
Bore	25	25	25	1	µg/l	<= 1000
Cyanures totaux	0	0	0	2	µg/l	<= 50
Fluorures	110	110	110	2	µg/l	<= 1500
Mercure	0	0	0	2	µg/l	<= 1
Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<= 20
Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	2	µg/l	<= 0.5
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	2	µg/l	<= 3
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	2	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	2	µg/l	
Pesticides totaux	0.013	0.02	0.027	2	µg/l	<= 0.5

PCB 118	0	0	0	2	µg/l	
PCB 138	0	0	0	2	µg/l	
PCB 149	0	0	0	2	µg/l	
PCB 153	0	0	0	2	µg/l	
PCB 170	0	0	0	2	µg/l	
PCB 180	0	0	0	2	µg/l	
Phosphate de tributyle	0	0.005	0.009	2	µg/l	
Somme des 7 PCBi	0	0	0	2	µg/l	
Activité alpha totale	0	0	0	2	Bq/l	
Activité bêta due au K40	81	84.5	88	2	mBq/l	
Activité bêta résiduelle	0	0	0	2	Bq/l	
Activité bêta totale	0.1	0.1	0.1	2	Bq/l	
Dose totale indicative	0	0	0	2	mSv/an	<= 0.1
Tritium (activité due au)	0	0	0	2	Bq/l	<= 100
Chlore libre	0	0.343	0.58	35	mg/l	
Chlore total	0.04	0.403	0.68	35	mg/l	
Bromates	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Bromoforme	2	2.6	3.2	2	µg/l	
Chloroforme	0	0	0	2	µg/l	
Dalapon SPD	0	0	0	2	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	1.4	1.8	2.2	2	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0	0.27	0.54	2	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	3.4	4.67	5.94	2	µg/l	<= 100
Benzène	0	0	0	2	µg/l	<= 1

ZD - MELUN NORD OUEST

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	60	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		300	60	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		300	60	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	60	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	60	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	60	n/100ml	= 0
Diméthachlore CGA 369873	0	0.012	0.035	3	µg/L	<= 0.9
Carbonates	0	0	0	4	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	0		2	4	Qualitatif	[1 - 2]
Hydrogénocarbonates	279	283.25	290	4	mg/l	
pH à température de l'eau	7.3	7.549	7.8	43	Unité pH	[6,5 - 9]
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.39	7.415	7.43	4	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.17	7.601	7.77	43	Unité pH	[6,5 - 9]
TH Calcique	24.25	24.488	24.9	4	°F	
TH Magnésien	1.764	1.785	1.806	4	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	22.5	23.05	23.8	12	°F	
Titre Hydrotimétrique	20.02	25.968	27.49	12	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	43	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	43	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	43	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	43	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	43	Qualitatif	
Turbidité	0	0.114	1.69	60	NFU	<= 2
Benzotriazole	0	0	0	4	µg/L	
Biphényle	0	0	0	4	µg/l	
Diéthylaniline-2,6	0	0	0	4	µg/l	
Température de l'eau	9	15.223	25	60	°C	<= 25
Fer total	0	2.333	14	6	µg/l	<= 200

Manganèse total	0	0	0	4	µg/l	<= 50
Calcium	97	97.95	99.6	4	mg/l	
Chlorures	26	27.833	31	12	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C	520	566.814	612	43	µS/cm	[200 - 1200]
Magnésium	4.2	4.25	4.3	4	mg/l	
Potassium	2.6	2.775	3	4	mg/l	
Sodium	12	12.175	12.5	4	mg/l	<= 200
Sulfates	22	23.333	24	12	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.39	0.483	0.59	12	mg/l C	<= 2
Chlorophylle A	0	0	0	4	µg/l	
Déséthylatrazine	0	0.016	0.037	4	µg/l	<= 0.1
Ammonium	0	0	0	43	mg/l	<= 0.1
Nitrates	14	15.583	19	12	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.28	0.312	0.38	12	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	14	mg/l	<= 0.5
Aluminium total	0	0	0	4	mg/l	<= 0.2
Antimoine	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Arsenic	0	0	0	4	µg/l	<= 10
Baryum	0.035	0.036	0.038	4	mg/l	<= 0.7
Bore	26	26	26	1	µg/l	<= 1000
Bore	22	23	24	3	µg/l	<= 1500
Cadmium	0	0	0	2	µg/l	<= 5
Chrome total	0	0	0	2	µg/l	<= 50
Cuivre	0.067	0.128	0.188	2	mg/l	<= 2
Cyanures totaux	0	0	0	4	µg/l	<= 50
Fluorures	110	147.5	260	4	µg/l	<= 1500
Mercure	0	0	0	4	µg/l	<= 1
Nickel	0	4.5	9	2	µg/l	<= 20
Plomb	0	3	6	2	µg/l	<= 10
Sélénium	0	0	0	3	µg/l	<= 20
Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<= 10

Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	4	µg/l	<= 0.5
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	4	µg/l	<= 3
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	4	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	4	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	4	µg/l	
Benzo(a)pyrène	0	0	0	2	µg/l	<= 0.01
Benzo(1,1,2)fluoranthène	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Benzo(1,12)pérylène	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Fluoranthène	0	0.005	0.009	2	µg/l	
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0	0	2	µg/l	<= 0.1
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0	0.005	0.009	2	µg/l	
Hydrocarb.polycycl.arom. 6subs	0	0.005	0.009	2	µg/l	
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	2	µg/l	
Pesticides totaux	0.006	0.021	0.044	4	µg/l	<= 0.5
PCB 118	0	0	0	4	µg/l	
PCB 138	0	0	0	4	µg/l	
PCB 149	0	0	0	4	µg/l	
PCB 153	0	0	0	4	µg/l	
PCB 170	0	0	0	4	µg/l	
PCB 180	0	0	0	4	µg/l	
Phosphate de tributyle	0	0	0	4	µg/l	
Somme des 7 PCBi	0	0	0	4	µg/l	
Activité alpha totale	0	0.015	0.03	4	Bq/l	
Activité bêta due au K40	81	87	94	4	mBq/l	
Activité bêta résiduelle	0	0.011	0.042	4	Bq/l	
Activité bêta totale	0.09	0.108	0.12	4	Bq/l	
Dose totale indicative	0	0	0	4	mSv/an	<= 0.1
Tritium (activité due au)	0	0	0	4	Bq/l	<= 100
Chlore libre	0.1	0.336	0.67	60	mg/l	
Chlore total	0.11	0.381	0.74	60	mg/l	

Bromates	0	0	0	4	µg/l	<= 10
Bromoforme	2.6	3.817	5.4	6	µg/l	
Chloroforme	0	0	0	6	µg/l	
Dalapon SPD	0	0	0	4	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	1.9	3.183	3.9	6	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0.52	0.902	1.2	6	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	5.02	7.902	10.23	6	µg/l	<= 100
Benzène	0	0	0	4	µg/l	<= 1
Atrazine	0	0.005	0.007	4	µg/l	<= 0.1

ZD - MELUN SUD

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	71	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		300	71	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		300	71	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		0	71	n/100ml	= 0
E.Coli /100ml	0		0	71	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	71	n/100ml	= 0
Carbonates	0	0	0	4	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	0		2	4	Qualitatif	[1 - 2]
Hydrogénocarbonates	278	281.5	286	4	mg/l	
pH à température de l'eau	7.3	7.581	7.9	52	Unité pH	[6,5 - 9]
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.41	7.42	7.43	4	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.48	7.626	7.79	51	Unité pH	[6,5 - 9]
TH Calcique	23.55	24.563	25.55	4	°F	
TH Magnésien	1.764	1.806	1.848	4	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	22.8	23.054	23.45	12	°F	
Titre Hydrotimétrique	25.28	26.342	27.36	12	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	51	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	51	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	51	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	51	Qualitatif	
Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	51	Qualitatif	
Turbidité	0	0.063	0.31	70	NFU	<= 2
Perchlorate	0.11	0.11	0.11	1	µg/L	
Benzotriazole	0	0	0	4	µg/L	
Biphényle	0	0	0	4	µg/l	
Diéthylaniline-2,6	0	0	0	4	µg/l	
Température de l'eau	11	15.904	24.4	70	°C	<= 25
Fer total	0	0	0	8	µg/l	<= 200

Manganèse total	0	0	0	4	µg/l	<= 50
Calcium	94.2	98.25	102.2	4	mg/l	
Chlorures	26	27.167	28	12	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C	403	505.608	626	51	µS/cm	[200 - 1200]
Magnésium	4.2	4.3	4.4	4	mg/l	
Potassium	2.7	2.775	2.9	4	mg/l	
Sodium	11.9	12.25	12.5	4	mg/l	<= 200
Sulfates	23	23.25	24	12	mg/l	<= 250
Carbone Organique Total	0.45	0.513	0.67	12	mg/l C	<= 2
Chlorophylle A	0	0	0	4	µg/l	
Déséthylatrazine	0.01	0.022	0.036	4	µg/l	<= 0.1
Ammonium	0	0	0	51	mg/l	<= 0.1
Nitrates	13	14.75	17	12	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.26	0.295	0.34	12	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	16	mg/l	<= 0.5
Aluminium total	0	0	0	4	mg/l	<= 0.2
Antimoine	0	0	0	2	µg/l	<= 10
Antimoine	0	0	0	2	µg/l	<= 5
Arsenic	0	0	0	4	µg/l	<= 10
Baryum	0.034	0.036	0.038	4	mg/l	<= 0.7
Bore	26	27.333	29	3	µg/l	<= 1500
Bore	22	22	22	1	µg/l	<= 1000
Cadmium	0	0	0	4	µg/l	<= 5
Chrome total	0	0	0	4	µg/l	<= 50
Cuivre	0	0.034	0.064	4	mg/l	<= 2
Cyanures totaux	0	0	0	4	µg/l	<= 50
Fluorures	100	107.5	110	4	µg/l	<= 1500
Mercure	0	0	0	4	µg/l	<= 1
Nickel	0	0	0	4	µg/l	<= 20
Plomb	0	0	0	4	µg/l	<= 10
Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<= 10

Sélénium	0	0	0	3	µg/l	<= 20
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	4	µg/l	<= 0.5
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	4	µg/l	<= 3
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	4	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	4	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	4	µg/l	
Benzo(a)pyrène	0	00	0.001	4	µg/l	<= 0.01
Benzo(11,12)fluoranthène	0	00	0.001	4	µg/l	<= 0.1
Benzo(1,12)pérylène	0	00	0.001	4	µg/l	<= 0.1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	00	0.001	4	µg/l	<= 0.1
Fluoranthène	0.002	0.006	0.014	4	µg/l	
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0.001	0.003	4	µg/l	<= 0.1
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0.002	0.007	0.014	4	µg/l	
Hydrocarb.polycycl.arom. 6subs	0.002	0.007	0.014	4	µg/l	
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	00	0.001	3	µg/l	<= 0.1
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	1	µg/l	
Pesticides totaux	0.01	0.03	0.044	4	µg/l	<= 0.5
PCB 118	0	0	0	4	µg/l	
PCB 138	0	0	0	4	µg/l	
PCB 149	0	0	0	4	µg/l	
PCB 153	0	0	0	4	µg/l	
PCB 170	0	0	0	4	µg/l	
PCB 180	0	0	0	4	µg/l	
Phosphate de tributyle	0	0.003	0.011	4	µg/l	
Somme des 7 PCBi	0	0	0	4	µg/l	
Activité alpha totale	0	0.028	0.04	4	Bq/l	
Activité bêta due au K40	85	87.25	91	4	mBq/l	
Activité bêta résiduelle	0	0.067	0.214	4	Bq/l	
Activité bêta totale	0.09	0.155	0.29	4	Bq/l	
Dose totale indicative	0	0	0	4	mSv/an	<= 0.1
Tritium (activité due au)	0	0	0	4	Bq/l	<= 100

Chlore libre	0	0.639	26	71	mg/l	
Chlore total	0	0.559	17	71	mg/l	
Bromates	0	0	0	4	µg/l	<= 10
Bromoforme	2.1	3.85	7.4	8	µg/l	
Chloroforme	0	0.071	0.57	8	µg/l	
Dalapon SPD	0	0	0	4	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	1.8	3.313	7.2	8	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0	0.843	2	8	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	4.1	8.076	17.17	8	µg/l	<= 100
Benzène	0	0	0	4	µg/l	<= 1
Atrazine	0	0.008	0.019	4	µg/l	<= 0.1

USINE EAU DE SEINE

PC - EAU DE SEINE VIVES EAUX BLB

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
Bactéries Coliformes	4230		88000	2	n/100ml	
Coliphages somatiques (100ml)	460		460	1	UFP/100ml	<= 50
E.Coli /100ml	940		44000	6	n/100ml	<= 20000
Entérocoques fécaux	25		5700	6	n/100ml	<= 10000
Salmonelles Qualitatif / 1 L	0		0	1	Qualitatif	
Algues (en nombre de cellules)	452	514	576	2	cell/ml	
Diméthachlore CGA 369873	0.036	0.043	0.05	2	µg/L	
Diméthachlore CGA 369873	0	0.037	0.058	13	µg/L	<= 0.9
Flufénacet ESA	0	0.021	0.079	9	µg/L	<= 2
Metolachlore	0	0.008	0.046	15	µg/l	<= 2
Metolachlore ESA	0	0.055	0.109	2	µg/l	
Metolachlore ESA	0.02	0.066	0.137	13	µg/l	<= 0.9
Metolachlore OXA	0	0.009	0.052	13	µg/l	<= 0.9
Metolachlore OXA	0	0.02	0.039	2	µg/l	
Propyzamide	0	0.038	0.22	6	µg/l	<= 2
S-Metolachlore	0	0.005	0.015	6	µg/l	<= 2
Pentachlorobenzène	0	0	0	12	µg/l	
Trichlorobenzènes (Total)	0	0	0	12	µg/l	
Trichlorobenzène-1,2,3	0	0	0	12	µg/l	
Trichlorobenzène-1,2,4	0	0	0	12	µg/l	
Trichlorobenzène-1,3,5	0	0	0	12	µg/l	
Carbonates	0	0	0	6	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	0		2	6	Qualitatif	
Hydrogénocarbonates	201	225.833	261	6	mg/l	
pH à température de l'eau	7.7	8.004	8.26	26	Unité pH	
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.33	7.502	7.63	6	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.2	7.942	8.18	22	Unité pH	
TH Calcique	17.6	23.175	32.625	22	°F	

TH Magnésien	1.218	1.46	2.772	22	°F	
Titre Hydrotimétrique	18.86	24.635	35.103	22	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		1	6	Qualitatif	
Couleur apr. filtration simple	0	10	40	6	mg/l Pt	<= 200
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		1	6	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	6	Qualitatif	
Turbidité	0	11.88	66.1	22	NFU	
Indice Hydrocarbure	0	0	0	6	mg/l	<= 1
Ac. sulfonique de perfluorooct	0.001	0.004	0.009	12	µg/l	
Benzotriazole	0	0.107	0.194	6	µg/L	
Biphényle	0	0	0	6	µg/l	
C10-13-chloroalcanes	0	0	0	11	µg/l	
Détergeant anionique	0	0	0	5	mg/l	
Diéthylaniline-2,6	0	0	0	6	µg/l	
Dyphényls éthers bromés 6 cong	0	0	0	12	µg/l	
Pentabromodiphényléther	0	0	0	12	µg/l	
Phénols (indice Phénol)	0	0	0	6	µg/l	<= 100
2244 tétrabromodiphényléther	0	0	0	12	µg/l	
22445 pentabromodiphényléther	0	0	0	12	µg/l	
224455 hexabromodiphényléther	0	0	0	12	µg/l	
224456 hexabromodiphényléther	0	0	0	12	µg/l	
22446 pentabromodiphényléther	0	0	0	12	µg/l	
244 tribromodiphényléther	0	0	0	12	µg/l	
4-n-nonylphénol	0	0	0	6	µg/l	
4-nonylphénol	0	0.009	0.11	12	µg/l	
4-tert-octylphenol	0	0	0	12	µg/l	
Température de l'eau	9	16.45	24.8	12	°C	
Température de l'eau	6.97	14.641	24	14	°C	<= 25
Fer dissous	0	73.167	296	6	µg/l	
Fer total	0	341.063	1440	16	µg/l	
Manganèse total	0	7.864	52	22	µg/l	

Calcium	70.4	92.7	130.5	22	mg/l	
Chlorures	6.3	16.717	22	6	mg/l	<= 200
Conductivité à 25°C	411	456.333	511	6	µS/cm	
Magnésium	2.9	3.477	6.6	22	mg/l	
Potassium	2	2.283	2.8	6	mg/l	
Silicates (en mg/l de SiO2)	4.8	5.667	6.5	6	mg/l	
Sodium	6.6	7.467	8.5	6	mg/l	<= 200
Sulfates	0.2	16.367	23	6	mg/l	<= 250
Carbone organique dissous	0.5	1.938	3.4	16	mg/l C	
Carbone Organique Total	0.6	2.277	4.3	22	mg/l C	<= 10
Chlorophylle A	0	0.833	2	6	µg/l	
DBO (5 jours)	0	1.083	2.5	6	mg/l O2	
DCO	0	6.233	18	6	mg/l O2	
Matières en suspension	0	13.8	45	6	mg/l	
Oxygène dissous	8.1	9.467	10.5	6	mg/l	
O2 dissous % Saturation	90.9	99.017	104.8	6	%sat.	>= 30
Atrazine déséthyl déisopropyl	0	0.016	0.126	15	µg/l	<= 2
Déséthylatrazine	0	0.025	0.136	15	µg/l	<= 2
Ammonium	0	0.009	0.12	22	mg/l	<= 4
Azote global	12.03	20.375	30.029	6	mg/l	
Azote Kjeldhal (en N)	0	0	0	6	mg/l	
Nitrates	12	20.333	30	6	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.25	0.42	0.61	6	mg/l	
Nitrites	0.029	0.042	0.08	6	mg/l	
Phosphore total (en P2O5)	0.069	0.114	0.183	6	mg/l P2O5	
Aluminium total	0.026	0.096	0.37	6	mg/l	
Arsenic	0	0	0	6	µg/l	<= 100
Baryum	0.024	0.028	0.033	5	mg/l	
Baryum	0.03	0.03	0.03	1	mg/l	<= 1
Bore	16	17.667	20	6	µg/l	
Cadmium	0	0	0	12	µg/l	<= 5

Chrome total	0	0	0	6	µg/l	<= 50
Cuivre	0	0	0	6	mg/l	
Cyanures totaux	0	0	0	6	µg/l	<= 50
Fluorures	0	91.667	140	6	µg/l	
Mercure	0	0	0	12	µg/l	<= 1
Nickel	0	0	0	2	µg/l	
Nickel	0	0	0	10	µg/l	<= 20
Plomb	0	0	0	12	µg/l	<= 50
Sélénium	0	0	0	5	µg/l	<= 20
Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Zinc	0	0	0	1	mg/l	<= 5
Zinc	0.012	0.014	0.017	5	mg/l	
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	12	µg/l	
Dichlorométhane	0	0	0	12	µg/l	
Hexachlorobutadiène	0	0	0	4	µg/l	
Hexachlorobutadiène	0	0	0	8	µg/l	<= 2
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	6	µg/l	
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	6	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	6	µg/l	
Anthracène	0	0	0	12	µg/l	
Benzanthracène	0	0	0	6	µg/l	
Benzo(a)pyrène	0	0.001	0.003	12	µg/l	<= 1
Benzo(11,12)fluoranthène	0	00	0.002	12	µg/l	<= 1
Benzo(1,12)pérylène	0	0.001	0.002	12	µg/l	<= 1
Benzo(3,4)fluoranthène	0	00	0.003	12	µg/l	<= 1
Fluoranthène	0	0.001	0.004	12	µg/l	<= 1
Hydroca.polycycl.arom. 4sub nx	0	0.001	0.008	12	µg/l	
Hydrocarb.polycycl.arom. 16sub	0	0.003	0.015	12	µg/l	
Hydrocarb.polycycl.arom. 6subs	0	0.003	0.015	12	µg/l	<= 1
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0.001	0.002	8	µg/l	<= 1
Indéno(1,2,3-cd) Pyrène	0	0	0	4	µg/l	

Naphtalène	0	00	0.005	12	µg/l	
AMPA, ac.aminométhylphosphonic	0.071	0.177	0.413	6	µg/l	<= 2
Chloridazone desphényl	0	0.305	1.047	9	µg/L	<= 2
Chloridazone méthyl desphényl	0	0.068	0.251	9	µg/L	<= 2
Dichlorobenzamide-2,6	0	0.001	0.014	15	µg/l	<= 2
Diflufénicanil	0	0.005	0.022	6	µg/l	<= 2
Diméthénamide ESA	0	0.006	0.023	9	µg/L	<= 0.9
Flufénacet (Fluthiamide)	0	0.006	0.054	15	µg/l	<= 2
Flufénacet OXA	0	0.006	0.03	9	µg/L	<= 2
Glyphosate	0	0.016	0.033	6	µg/l	<= 2
Imazamox	0	0.001	0.008	6	µg/l	<= 2
Métazachlore	0	0.001	0.008	6	µg/l	<= 2
Metazachlore ESA	0	0.079	0.225	9	µg/l	<= 0.9
Metazachlore OXA	0	0.025	0.081	9	µg/l	<= 0.9
Oxadixyl	0	0.001	0.006	6	µg/l	<= 2
Pesticides totaux	0	0.23	1.627	21	µg/l	<= 5
Prosulfocarbe	0	0.012	0.054	6	µg/l	<= 2
Quinmerac	0	0.001	0.008	6	µg/l	<= 2
Di(2-ethylhexyl)phthalate	0	0.116	0.99	12	µg/l	
PCB 118	0	0	0	6	µg/l	
PCB 138	0	0	0	6	µg/l	
PCB 149	0	0	0	6	µg/l	
PCB 153	0	0	0	6	µg/l	
PCB 170	0	0	0	6	µg/l	
PCB 180	0	0	0	6	µg/l	
Phosphate de tributyle	0	0.001	0.007	6	µg/l	
Somme des 7 PCBi	0	0	0	6	µg/l	
Bezafibrate	0	0	0	1	ng/l	
Carbamazepine	8	8	8	1	ng/l	
Carbamazepine epoxide	0	0	0	1	ng/l	
Chlortetracycline	0	0	0	1	µg/l	

Clarithromycine	0	0	0	1	µg/l	
Diclofenac	8	8	8	1	ng/l	
Erythromycine	0	0	0	1	ng/l	
Fluoxetine	0	0	0	1	ng/l	
Gemfibrozil	0	0	0	1	ng/l	
Ibuprofene	0	0	0	1	ng/l	
Metoprolol	0	0	0	1	ng/l	
Oléandomycine	0	0	0	1	µg/l	
Oxazepam	18	18	18	1	ng/l	
Oxytetracycline	0	0	0	1	ng/l	
Paracetamol	0	0	0	1	ng/l	
Phénazone	0	0	0	1	µg/l	
Primidone	0	0	0	1	µg/l	
Propranolol	0	0	0	1	ng/l	
Roxythromycine	0	0	0	1	µg/l	
Spiramycine	0	0	0	1	µg/l	
Sulfachloropyridazine	0	0	0	1	µg/l	
Sulfamerazine	0	0	0	1	µg/l	
Sulfamethoxazole	12	12	12	1	ng/l	
Tetracycline	0	0	0	1	µg/l	
Tylosine	0	0	0	1	ng/l	
2-hydroxy-ibuprofene	0	0	0	1	ng/l	
Chloroforme	0	0	0	12	µg/l	
Estriol	0	0	0	1	ng/l	
Estrone	0	0	0	1	ng/l	
Ethinyl estradiol	0	0	0	1	ng/l	
Benzène	0	0	0	12	µg/l	
Atrazine	0	0.006	0.049	15	µg/l	<= 2
Pendiméthaline	0	0.003	0.013	6	µg/l	<= 2
Simazine	0	0.001	0.018	15	µg/l	<= 2
Chlortoluron	0	0.008	0.079	15	µg/l	<= 2

2-Aminosulfonyl-N,N-dimethylni	0.009	0.009	0.009	1	µg/l	<= 2
--------------------------------	-------	-------	-------	---	------	------

UP - BOISSISE LA BERTRAND

Paramètre	Mini	Moyen	Maxi	Nb d'analyse(s)	Unité	Norme
ATP (log éq Bact/ml)	0		2.26	24	log EQ/ml	
Bact et spores sulfito-rédu	0		0	49	n/100ml	= 0
Bact Revivifiables à 22°C 68h	0		300	49	n/ml	
Bact Revivifiables à 36°C 44h	0		300	49	n/ml	
Bactéries Coliformes	0		2	49	n/100ml	= 0
Coliphages somatiques (100ml)	0		0	1	UFP/100ml	
E.Coli /100ml	0		2	49	n/100ml	= 0
Entérocoques fécaux	0		0	49	n/100ml	= 0
Algues (en nombre de cellules)	0	9	18	2	cell/ml	
Diméthachlore CGA 369873	0	0.01	0.038	21	µg/L	<= 0.9
Flufénacet ESA	0	0.002	0.019	17	µg/L	<= 0.1
Carbonates	0	0	0	4	mg/l CO3	
Equ.Calco (0;1;2;3;4)	0		3	53	Qualitatif	[1 - 2]
Hydrogénocarbonates	255	268.75	285	4	mg/l	
pH à température de l'eau	7.2	7.504	7.95	61	Unité pH	[6,5 - 9]
pH d'équilibre (à T pH insitu)	7.28	7.39	7.44	4	Unité pH	
pH mesuré au labo	7.42	7.523	7.64	12	Unité pH	[6,5 - 9]
TH Calcique	22.925	26.758	31.775	55	°F	
TH Magnésien	1.974	2.168	2.814	54	°F	
Titre Alcalimétrique	0	0	0	49	°F	
Titre Alcalimétrique Complet	18.7	22.1	26.56	61	°F	
Titre Hydrotimétrique	24.94	28.87	34.5	62	°F	
Aspect (0 = RAS, 1 sinon)	0		0	12	Qualitatif	
Couleur	0	0	0	2	mg/l Pt	<= 15
Couleur apr. filtration simple	0	0	0	38	mg/l Pt	<= 15
Couleur (0=RAS 1 sinon)	0		0	12	Qualitatif	
Odeur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	12	Qualitatif	
Odeur 25°C	1	2.143	3	7	Tx dilut.	<= 3

Saveur (0=RAS, 1 sinon)	0		0	12	Qualitatif	
Saveur 25°C	1	2.143	3	7	Tx dilut.	<= 3
Turbidité	0	0.067	1.12	62	NFU	<= 2
Turbidité Terrain	0.03	0.405	7.54	22	NFU	<= 2
Acrylamide	0	0	0	13	µg/l	<= 0.1
Benzotriazole	0	0	0	4	µg/L	
Biphényle	0	0	0	4	µg/l	
Diéthylaniline-2,6	0	0	0	4	µg/l	
Température de l'eau	9.8	15.228	20.1	87	°C	<= 25
Fer total	0	12.491	81	55	µg/l	<= 200
Manganèse total	0	1.519	36	54	µg/l	<= 50
Calcium	91.7	107.031	127.1	55	mg/l	
Chlorures	32.2	44.256	61.4	61	mg/l	<= 250
Conductivité à 25°C	564	624.833	704	12	µS/cm	[200 - 1200]
Magnésium	4.7	5.163	6.7	54	mg/l	
Potassium	2.7	5.813	11.1	54	mg/l	
Sodium	11.2	17.196	25.9	54	mg/l	<= 200
Sulfates	21	27.464	38.1	61	mg/l	<= 250
Carbone organique dissous	0	0.688	1.2	49	mg/l C	
Carbone Organique Total	0.4	0.877	2.5	60	mg/l C	<= 2
Chlorophylle A	0	0	0	4	µg/l	
Déséthylatrazine	0	00	0.007	21	µg/l	<= 0.1
Ammonium	0	0.001	0.06	61	mg/l	<= 0.1
Nitrates	22.3	29.708	40.3	61	mg/l	<= 50
Nitrates/50 + Nitrites/3	0.446	0.594	0.806	61	mg/l	<= 1
Nitrites	0	0	0	61	mg/l	<= 0.1
Aluminium total	0	0	0	4	mg/l	<= 0.2
Arsenic	0	0	0	4	µg/l	<= 10
Baryum	0.035	0.039	0.042	4	mg/l	<= 0.7
Bore	18	20.333	22	3	µg/l	<= 1500
Bore	21	21	21	1	µg/l	<= 1000

Cyanures totaux	0	0	0	4	µg/l	<= 50
Fluorures	70	125.66	170	53	µg/l	<= 1500
Mercure	0	0	0	4	µg/l	<= 1
Sélénium	0	0	0	3	µg/l	<= 20
Sélénium	0	0	0	1	µg/l	<= 10
Chlorure de vinyl monomère	0	0	0	4	µg/l	<= 0.5
Dichloroéthane-1,2	0	0	0	4	µg/l	<= 3
Tetra + Trichloroéthylène	0	0	0	4	µg/l	<= 10
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	0	0	0	4	µg/l	
Trichloroéthylène	0	0	0	4	µg/l	
Chloridazone méthyl desphényl	0	0.002	0.008	17	µg/L	<= 0.1
PCB 118	0	0	0	4	µg/l	
PCB 138	0	0	0	4	µg/l	
PCB 149	0	0	0	4	µg/l	
PCB 153	0	0	0	4	µg/l	
PCB 170	0	0	0	4	µg/l	
PCB 180	0	0	0	4	µg/l	
Phosphate de tributyle	0	0	0	4	µg/l	
Somme des 7 PCBi	0	0	0	4	µg/l	
Activité alpha totale	0	0.038	0.05	4	Bq/l	
Activité bêta due au K40	85	110.5	125	4	mBq/l	
Activité bêta résiduelle	0	0.014	0.054	4	Bq/l	
Activité bêta totale	0.11	0.13	0.15	4	Bq/l	
Dose totale indicative	0	0	0	4	mSv/an	<= 0.1
Tritium (activité due au)	0	0	0	4	Bq/l	<= 100
Chlore libre	0.32	0.501	0.73	88	mg/l	
Chlore total	0.4	0.562	0.76	87	mg/l	
Bezafibrate	0	0	0	5	ng/l	
Carbamazepine	0	0	0	5	ng/l	
Carbamazepine epoxide	0	0	0	5	ng/l	
Chlortetracycline	0	0	0	5	µg/l	

Clarithromycine	0	0	0	5	µg/l	
Diclofenac	0	0	0	5	ng/l	
Erythromycine	0	0	0	5	ng/l	
Fluoxetine	0	0	0	5	ng/l	
Gemfibrozil	0	0	0	5	ng/l	
Ibuprofene	0	0	0	5	ng/l	
Metoprolol	0	0	0	5	ng/l	
Oléandomycine	0	0	0	5	µg/l	
Oxazepam	0	0	0	5	ng/l	
Oxytetracycline	0	0	0	5	ng/l	
Paracetamol	0	0	0	5	ng/l	
Phénazone	0	0	0	5	µg/l	
Primidone	0	0	0	5	µg/l	
Propranolol	0	0	0	5	ng/l	
Roxythromycine	0	0	0	5	µg/l	
Spiramycine	0	0	0	5	µg/l	
Sulfachloropyridazine	0	0	0	5	µg/l	
Sulfamerazine	0	0	0	5	µg/l	
Sulfamethoxazole	0	0	0	5	ng/l	
Tetracycline	0	0	0	5	µg/l	
Tylosine	0	0	0	5	ng/l	
2-hydroxy-ibuprofene	0	0	0	5	ng/l	
Bromates	0	0	0	4	µg/l	<= 10
Bromoforme	0.64	1.756	4	16	µg/l	
Chloroforme	0	1.06	3.7	16	µg/l	
Dalapon SPD	0	0	0	4	µg/l	
Dibromomonochlorométhane	1.4	3.831	8.8	16	µg/l	
Dichloromonobromométhane	0.65	2.246	7.3	16	µg/l	
Trihalométhanes totaux (4)	3.38	8.893	20.65	16	µg/l	<= 100
Estriol	0	0	0	5	ng/l	
Estrone	0	0	0	5	ng/l	

Ethynyl estradiol	0	0	0	5	ng/l	
Benzène	0	0	0	4	µg/l	<= 1

6.6 Le bilan énergétique du patrimoine

→ Bilan énergétique détaillé du patrimoine

Installation de production

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
La Justice						
Energie relevée consommée (kWh)	173 400	225 309	192 134	419 722	448 750	6,9%
Consommation spécifique (Wh/m3)	384	378	406	389	522	34,2%
Volume produit refoulé (m3)	451 307	595 568	473 638	1 077 935	859 580	-20,3%
Livry Bord de Seine Puits 1						
Volume produit refoulé (m3)	1 650 028	1 929 091	1 210 401	933 351	1 224 007	31,1%
Livry Bord de Seine Puits 2						
Volume produit refoulé (m3)	1 432 023	740 823	603 540	1 563 777	1 701 763	8,8%
Livry Bord de Seine Puits 3						
Volume produit refoulé (m3)	598 737	1 469 720	2 046 690	1 027 769	657 494	-36,0%
Livry Bord de Seine Puits 4						
Volume produit refoulé (m3)	1 947 861	1 917 703	1 118 503	27 115	24 160	-10,9%
Livry Bord de Seine Puits 5						
Volume produit refoulé (m3)	1 817 560	1 631 831	1 932 322	2 094 324	2 225 400	6,3%
Livry Bord de Seine Puits 6						
Volume produit refoulé (m3)	1 505 917	1 276 615	1 303 040	1 742 206	1 545 776	-11,3%
Station pompage de La Rochette						
Energie relevée consommée (kWh)	169 567	274 666	274 528	283 480	396 177	39,8%
Consommation spécifique (Wh/m3)	931	531	579	483	642	32,9%
Volume produit refoulé (m3)	182 185	517 697	474 426	586 816	617 533	5,2%
Usine de Production d'Eau Potable de Boissise la Bertrand Eau de Seine						
Volume produit refoulé (m3)	/	/	2 417 200	1 775 744	1 840 851	3,7%
Usine de Production d'Eau Potable de Livry sur Seine						
Energie relevée consommée (kWh)	3 943 677	3 977 813	3 651 504	3 268 384	3 513 881	7,5%

Installation de reprise, de pompage ou surpresseur

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
SUR_CESSON						
Energie relevée consommée (kWh)	291 292	290 605	288 859	259 818	320 028	23,2%
SUR_VOISENON						
Energie relevée consommée (kWh)	49 029	65 678	44 734	39 415	48 766	23,7%
Tertre de Cherisy						
Energie relevée consommée (kWh)	208 643	284 551	267 242	162 382	147 282	-9,3%

Réservoir ou château d'eau

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Réservoir de Barthou						
Energie relevée consommée (kWh)	/	/	/	/	130	/
Réservoir de Boissettes						
Energie relevée consommée (kWh)	/	/	208	216	212	-1,9%
Réservoir de Chérizy						
Energie relevée consommée (kWh)	208 643	284 551	267 242	162 382	147 282	-9,3%
Réservoir de La Rochette-stade						
Energie relevée consommée (kWh)	/	/	/	/	103	/
Réservoir 6000 m3 (La Rochette)						
Energie relevée consommée (kWh)	/	/	/	/	508	/
Réservoirs de Montaigu						
Energie relevée consommée (kWh)	/	/	/	/	886	/

Autres installations eau

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Livraison ZAC des Bordes - Rechloration de Crisenoy						
Energie relevée consommée (kWh)	/	/	29 955	2 670	3 193	19,6%

6.7 Annexes financières

→ *Les modalités d'établissement du CARE*

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Déléataire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2023 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société des Eaux de Melun au sein de la Région Ile de France de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 59 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société des Eaux de Melun a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines,

bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les versements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire).

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1^{er} novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1^{er} janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m³ assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein des dites plateformes).

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés

et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
- la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
- un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

Par ailleurs, la précision suivante est apportée sur la prise en compte de la fiscalité indirecte applicable aux consommations d'électricité. Depuis 1^{er} janvier 2016, la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) est calculée comme une majoration du prix du KWH selon un barème fonction de l'électro-intensivité de la Société au cours de l'année considérée. Ce taux applicable n'est donc pas nécessairement connu en début d'année et des régularisations peuvent donc avoir lieu au cours des exercices suivants. Jusqu'à fin 2020, ces régularisations étaient enregistrées dans les CARE lors de leur versement effectif, et alors imputées aux contrats selon les points de livraison de l'électricité consommée. Elles sont depuis l'exercice 2021 prises en compte dans les CARE dès l'envoi de l'état récapitulatif des consommations de l'année N-1 à l'Administration en juin N.

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique..., il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir ci-dessous).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages

nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

- ◆ d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;

- ◆ d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

- d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;
- d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

- pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;
- pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

- pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;

- pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021, 3,90% pour l'année 2022 et 5,35% pour les investissements réalisés en 2023.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Impact des avances remboursables à taux zéro

Lorsque la Société bénéficie d'avances remboursables sans intérêts de la part d'une Agence de l'Eau pour contribuer au financement de certains travaux exécutés dans le cadre d'un contrat de DSP, un calcul spécifique est effectué depuis 2011 pour tenir compte dans le CARE de l'avantage temporaire que représente cette mise à disposition de fonds sans intérêts. Des produits spécifiques sont ainsi calculés sur le capital restant dû en début d'exercice au titre de ces avances, au taux d'intérêt de référence tel que défini ci-dessus et applicable l'année de versement initial de chaque avance. Ces produits sont ensuite portés en minoration des charges économiques calculées au titre des investissements du domaine concédé.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2023 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concerne les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées d'abord au GIE national du niveau donné

puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2023 au titre de l'exercice 2022.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions

relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

- inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,
- inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Notes :

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*
2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*
4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
 - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
 - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*
5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1993.*

6.8 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



Certificat

Certificate

N° 2016/69287.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS, COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES, ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION, WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT, CUSTOMER SERVICE.

qui été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is deployed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE - 75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(es)

Ce certificat est valable à compter du (date de validité) /
This certificate is valid from (date of validity):

2021-11-30

jusqu'au
(end)

2024-11-09

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Julien NEZRI
Directeur Général / AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Revenez en QR
Code pour vérifier le
validité du certificat



Certificat

Certificate

N° 2015/69286.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS, COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES, ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.
DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION, WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT, CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is deployed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE - 75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(es)

Ce certificat est valide à compter du (première date) /
This certificate is valid from (on/around/starting)

2021-11-10

jusqu'au
(date)

2024-11-09

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Julien NEZRI
Directeur Général AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Rechercher QR
Code pour vérifier le
validité du certificat

11 rue Francis de Pressensac - 92071 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 42 32 02 - F. +33 (0)1 41 47 96 00
SARL au capital de 10 100 000 € - RCS Nanterre 522 000 000 - www.afnor.org

afnor
CERTIFICATION

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.9 Actualité réglementaire 2023

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande Publique

Verdissement de la commande publique

La Loi industrie verte n°2023-973 a été publiée au Journal officiel le 24 octobre 2023, et contient un versant commande publique (art 25 à 30), venant renforcer la prise en compte de la RSE dans le cadre des contrats passés par les acheteurs et autorités concédantes.

Ses mesures phares sont :

- Obligation pour les acheteurs soumis au Code de la commande publique et dont le montant annuel des achats est supérieur à 50 millions d'euros hors taxes d'établir un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER)
- Création d'un cas d'exclusion facultatif des procédures de mise en concurrence à l'encontre des candidats ne satisfaisant pas à son devoir de vigilance ou à ses obligations en matière d'établissement de bilan d'émissions de gaz à effet de serre
- A compter d'août 2026, les contrats de concession et les marchés publics devront contenir des objectifs de développement durable dans leur exécution. De plus, il ne sera plus possible de recourir au critère unique du prix dans les passations de marchés publics, la dimension environnementale de l'achat devant systématiquement être retenue. Un nouveau critère obligatoire fait également son apparition dans les concessions : le critère environnemental
- A compter de 2026, le rapport annuel du concessionnaire devra détailler les mesures mises en œuvre par le concessionnaire pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat.
- Possibilité pour les entités adjudicatrice d'autoriser les offres variables pour les besoins supérieurs à 10 millions d'euros HT.

Modification des seuils des procédures formalisées

L'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (JO 6 décembre 2023) fixe les nouveaux seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et des contrats de concession conformément aux règlements délégué (UE) 2023/2495, 2023/2496, 2023/2497 et 2023/2510 de la Commission publiés au JOUE du 16 novembre 2023.

A compter du 1er janvier 2024, les seuils de procédure formalisée sont fixés à :

- 143 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autorités publiques centrales ;
- 221 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autres pouvoirs adjudicateurs et pour les marchés publics de fournitures des autorités publiques centrales opérant dans le domaine de la défense ;
- 443 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité ;
- 5 538 000 € HT pour les marchés de travaux et pour les contrats de concession.

Application du Règlement IMPI

Dans une communication publiée au JOUE du 21 février 2023 et visant à faciliter l'application du règlement IMPI (Règlement du 23 juin 2022 concernant l'accès des opérateurs économiques, des biens et des services des pays tiers aux marchés publics et aux concessions de l'Union) par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, la Commission européenne précise les modalités d'application des mesures de l'IMPI. Une mesure relevant de l'IMPI prenant la forme d'un ajustement du résultat devrait être appliquée au stade de l'évaluation des critères d'attribution, et plus précisément lors du calcul du résultat final. Une mesure relevant de l'IMPI prenant la forme d'une exclusion devrait être appliquée au stade de l'évaluation des critères de sélection.

Services publics locaux

Résilience des territoires et services essentiels

Le règlement délégué (UE) 2023/2450 de la Commission du 25 juillet 2023 est venu compléter la directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil en établissant une liste de services essentiels.

Aussi, le service de l'eau potable et le service des eaux résiduaires sont dorénavant qualifiés de services essentiels au sens de la directive UE 2022/2557. Cette directive vise à garantir que les services qui sont essentiels au maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales sont fournis sans entrave dans le marché intérieur et que la résilience des entités critiques qui fournissent de tels services est renforcée. La transposition en droit français de la directive UE 2022/2557 surviendra au plus tard le 14 octobre 2024 et sera susceptible d'impacts potentiels (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

Directive générale interministérielle n°320/SGDSN/PSE/PSN du 23 janvier 2023

Dans cette directive générale l'eau potable est citée parmi les 12 activités clés nécessaires à la préservation de la vie de la Nation.

Chaque activité clé fait l'objet d'une stratégie de sécurité spécifique fondée sur ses vulnérabilités propres qui vise à maintenir la continuité de l'activité, qu'elle soit concernée par l'origine de la crise ou qu'elle affronte les conséquences à titre collatéral.

Instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse.

Afin de faire face aux sécheresses hydrologiques, un dispositif d'anticipation, de gestion et d'évaluation est mis en œuvre par l'Etat en application de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement. Dans la continuité de l'instruction du 27 juillet 2021, la présente instruction précise le dispositif devant être mis en œuvre dans l'organisation de la gestion de la crise et la gestion des situations de pénurie d'eau, à la suite du retour d'expérience sur la gestion de l'eau lors de la sécheresse 2022. Pour aider à la mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif dans les territoires, un guide national est annexé à l'instruction.

Service public de l'eau potable

Réforme des redevances des agences de l'eau

Cette réforme a été adoptée dans la loi de finance de l'année 2024. Il est prévu qu'elle soit effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 -

2030). Des textes d'application sont attendus courant 2024 et viendront préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Telle qu'adoptée dans la loi de finance 2024, cette réforme supprime certaines redevances existantes et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine.

De plus, les services, en tant qu'autorité organisatrice, disposeront de la faculté de reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, qui seront appelées auprès d'eux sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur.

Transposition de la directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

La directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 actualise celle de 1998. Elle "revalorise l'eau du robinet" Cette directive a été transposée en droit français à la toute fin de l'année 2022 à travers une ordonnance, deux décrets et une quinzaine d'arrêtés.

L'arrêté du 3 janvier 2023 (JO du 11 janvier 2023) relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution est venu compléter les textes de transposition publiés fin décembre 2022. Cet arrêté fixe les modalités de réalisation, sous la responsabilité de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, des PGSSE. Ceux-ci devront être réalisés au plus tard le 12 juillet 2027 pour les zones de captage (ressources en eau et production du service) et au plus tard le 12 janvier 2029 pour la partie distribution.

L'ensemble de ces textes législatifs et réglementaires ont été complétés par une note d'information de la Direction Générale de la Santé (DGS) aux ARS (note d'information N° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023, publiée le 28 avril 2023).

Cette note d'information confirme les points fondamentaux du cadre réglementaire promulgué fin décembre 2022 et pour partie effectif depuis le 1er janvier 2023. Notamment :

. Elle renforce, dès le 1er janvier 2023, les normes de qualité exigées pour l'eau potable sur de nouveaux polluants, avec une obligation de résultats sur sept nouveaux paramètres qui couvrent différentes familles de substances (sous-produits de désinfection, perturbateurs endocriniens, l'uranium) et notamment la somme de 20 substances alkyl perfluorées (famille de substances communément nommées 'PFAS') à laquelle est associée une limite de qualité de 0,1 microgramme/L ;

Elle confirme que la vérification permanente de la qualité de l'eau relève de la responsabilité du service public d'eau, au travers la mise en œuvre d'un plan de surveillance conforme aux exigences de qualité en vigueur et aux vulnérabilités identifiées. Le contrôle sanitaire officiel opéré par les ARS présente un caractère strictement ponctuel et en aucun cas permanent. Ainsi, sur les sept nouveaux paramètres

mentionnés plus haut, le contrôle sanitaire réalisé par les ARS sera opérationnel au plus tard le 1er janvier 2026 ;

Elle instaure une approche de gestion préventive des risques sanitaires, qui rend obligatoires les plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). Cette approche passe par une meilleure maîtrise du patrimoine des services d'eau et la compréhension de leur vulnérabilité, avec pour objectif d'améliorer l'efficacité du plan de surveillance mentionné plus haut.

Campagnes exploratoires de l'Anses

Début avril 2023, l'Anses a publié les résultats de la campagne exploratoire sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH qu'elle a menée les années antérieures sous l'égide de la DGS, puis, dans l'instruction DGS/EA4/2023/52 aux ARS en date du 31 août 2023 (publiée le 29 septembre 2023), la DGS a précisé les modalités de réalisation de la prochaine campagne nationale exploratoire de mesures de paramètres émergents qui sera réalisée par l'Anses en 2024. Cette nouvelle campagne exploratoire portera sur les PFAS et quelques pesticides dans les eaux brutes et les eaux distribuées. Pour les PFAS, cette campagne portera sur 34 composés, incluant les 20 composés dont la somme est soumise à une limite de qualité depuis le 1er janvier 2023.

Métabolites de pesticides

Compte-tenu des enjeux qu'il fait peser sur la qualité de l'eau distribuée, le sujet des métabolites de pesticides fait l'objet d'un commentaire dans le corps de ce document.

Ce sujet des métabolites de pesticide est susceptible d'évoluer de nouveau au cours de l'année 2024. En effet, les progrès des techniques d'analyse de l'eau conjugués à l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques et à l'application du principe de précaution constituent désormais des facteurs pouvant impacter très directement les services d'eau dans leur gestion des métabolites de pesticides.

L'année 2023 a été marquée par :

- En avril 2023, la publication des résultats de la campagne exploratoire menée par l'Anses, sous l'égide de la DGS, sur les polluants émergents susceptibles d'être présents dans les ressources en eau et les EDCH. Cette publication a donné lieu à de nombreuses reprises médiatiques du fait de la détection fréquente du métabolite Chlorothalonil R471811 dans les eaux brutes et distribuées. Le métabolite "R471811" est considéré comme pertinent et doté d'une Valeur Sanitaire Transitoire de 3 microgrammes par litre.
- Dans une instruction en date du 20 octobre 2023 (publiée le 31 octobre 2023), la DGS est venue compléter les modalités de gestion des situations de dépassement des Valeurs Sanitaires Transitoires (VST) pour les métabolites du Chlorothalonil et de la Chloridazone. Notamment, cette instruction précise que pour ces métabolites pertinents, en cas de dépassement de leur VST, les restrictions de consommations préconisées dans les précédentes instructions (décembre 2020 et mai 2022) ne s'appliquent pas. Par contre, les services d'eau concernés restent tenus d'élaborer un plan d'actions pour rétablir la qualité de l'eau et d'informer les abonnés du service. En parallèle, cette instruction annonce la sollicitation de la Commission Européenne par la France en vue d'un état des lieux des situations observées au sein de chaque état membre.

Protection et surveillance des masses d'eau

Les arrêtés du 30 janvier 2023 (JO du 9 mars 2023) relatifs, respectivement, au programme d'action national (PAN) et aux programmes d'action Régionaux (PAR) marquent le lancement du septième programme d'actions contre les nitrates. Ces deux arrêtés sont complétés par le décret 2023-241 du 31 mars 2023 (JO du

1er avril 2023). Ce décret prévoit que les programmes d'actions régionaux peuvent désormais ajouter à la liste des zones sur lesquelles des mesures de renforcement sont prévues *“des zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine mentionnées au 1° du I de l'article R. 212-4, dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre, en tenant notamment compte de l'évolution de cette teneur au cours des dernières années”*.

Auparavant, seuls les captages dont la teneur est supérieure à 50 mg/l étaient visés par les textes. Il s'agit donc de prévenir le franchissement du seuil critique de 50 mg/l, au-delà duquel l'eau n'est pas potable sans traitement.

Dans ces zones, qui peuvent être étendues afin d'assurer la cohérence territoriale des mesures, les programmes d'actions régionaux comprennent :

- soit l'obligation d'une couverture végétale des sols entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée à l'été ou à l'automne et, au minimum, une autre mesure de renforcement ;
- soit, au minimum, trois autres mesures de renforcement (au lieu d'une mesure précédemment).

Une mesure de renforcement supplémentaire, consistant en *“l'obligation de respecter un seuil de quantité d'azote restant dans les sols à la fin de la période de culture ou en entrée de l'hiver”*, est également introduite.

L'arrêté du 20 juin 2023 (JO du 27 juin 2023) précise les modalités avec lesquelles certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation devront analyser les substances per- et polyfluoroalkylées (communément nommées PFAS) dans leurs rejets aqueux. Cet arrêté s'inscrit dans le cadre du plan d'action ministériel PFAS présenté en janvier 2023. Les ICPE ciblées par cet arrêté sont les plus concernées par ces composés chimiques dont les STEU dites *“industrielles”* ou dites *“mixtes”* (recevant une part importante de rejets industriels en mélange d'eau usées domestiques).

Un arrêté du 28 juin 2023 (JO du 14 juillet 2023) est venu préciser les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

Deux arrêtés du 9 octobre 2023 (JO du 4 novembre 2023) sont venus actualiser d'une part les méthodes et les critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface et, d'autre part, les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines. Ces deux arrêtés s'inscrivent dans la poursuite de la mise en conformité avec les exigences de la directive-cadre sur l'eau.

Enfin, l'arrêté du 19 décembre 2023 (JO du 28 décembre 2023) établit pour 2024 la liste des substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques et qui constituent l'assiette de la redevance pour pollution diffuse des agences de l'eau. Comme chaque année, des modifications sont apportées soit par ajout ou retrait de substances soit par modification des assiettes affectées à certaines substances.

Gestion quantitative et partage de la ressource en eau

L'instruction du 17 janvier 2023 (publiée le 30 janvier 2023) est venue préciser les modalités de gouvernance et les étapes clés pour la réussite des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), un outil important pour le partage de l'eau sur les territoires en stress hydrique. Cette instruction fait suite aux recommandations émises par une précédente mission d'appui qui avait identifié les points de blocage dans le déploiement des PTGE.

L'arrêté du 30 juin 2023 (JO du 5 juillet 2023) précise les conditions et les modalités des mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les ICPE concernées sont celles soumises à autorisation ou enregistrement. Les mesures de restriction sont fonction du niveau de gravité de la sécheresse sur le territoire concerné. En situation de crise, une réduction des prélèvements d'eau de 25 % pourra être exigée. L'arrêté prévoit des dérogations pour certaines activités jugées essentielles (par exemple la production et la distribution de l'eau potable) ou pour les installations ayant déjà réduit significativement leurs prélèvements depuis le 1er janvier 2018.

Travaux à proximité des réseaux

La décision du 25 janvier 2023 (publiée le 17 février 2023) complète le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux » mentionné à l'article R. 554-29 du code de l'environnement de trois nouvelles annexes sous forme de fiches techniques.

L'arrêté du 29 août 2023 (JO du 16 septembre 2023) fixe, pour l'année 2023, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Inéris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) référence les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Transition énergétique & environnementale

Accélération de la production d'énergies renouvelables

La loi 2023-175 du 10 mars 2023 (JO du 11 mars 2023) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi "APER") a pour ambition de lever tous les obstacles au déploiement des projets d'énergies renouvelables. En effet, l'étude d'impact de ce texte législatif avait relevé l'important retard de la France, par rapport aux autres pays européens, dans le déploiement des moyens de production d'énergies renouvelables ; était notamment souligné le fait qu'il faut "en moyenne 5 ans de procédures pour construire un parc solaire nécessitant quelques mois de travaux, 7 ans pour un parc éolien et 10 ans pour un parc éolien en mer").

La loi APER, qui est la première loi entièrement consacrée aux énergies renouvelables, met en oeuvre les mesures suivantes :

- Des mesures de simplification et d'accélération des procédures administratives des projets d'énergies renouvelables
- Les délais d'instruction pour les projets d'installations de production d'énergies renouvelables sont considérablement réduits. La durée maximale de la phase d'examen pour les projets situés en zone d'accélération ne pourra pas, en effet, dépasser trois mois. Mais elle pourra être portée à quatre mois sur décision motivée de l'autorité compétente.
- Un "référé" préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique est institutionnalisé. Il a pour mission de faciliter les démarches administratives des porteurs de projets et de coordonner les travaux des services chargés de l'instruction des autorisations.
- Une présomption de reconnaissance de la "raison impérieuse d'intérêt public majeur" (qui constitue un des trois critères pour l'octroi d'une dérogation espèces protégées) est mise en place pour les projets de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie dans le système électrique.

Cette présomption sera précisée par un prochain décret en Conseil d'Etat, conformément à la décision du 9 mars 2023 du Conseil Constitutionnel portant sur la loi APER.

- Des dispositions relatives aux contentieux des autorisations environnementales sont également insérées. Le juge administratif aura l'obligation de régulariser l'autorisation environnementale en cours d'instance lorsque cela sera possible, ce qui permettra d'éviter l'annulation totale des autorisations environnementales, lorsque le vice qui affecte leur légalité peut être régularisé.

- Des mesures pour intégrer les collectivités locales au déploiement des énergies renouvelables

- Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont pour rôle de définir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Ces zones d'accélération doivent présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire concerné et contribuer à la solidarité entre les territoires. Elles ne doivent pas être comprises dans un parc national ni une réserve naturelle.
- Le comité régional de l'énergie intervient dans un second temps, afin de contrôler les zones d'accélération définies. Si son avis conclut que ces zones ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les communes doivent identifier d'autres zones. Les communes qui transmettent les zones d'accélération définies peuvent également choisir les secteurs où est exclue l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables.

- Des mesures pour accélérer le développement du solaire photovoltaïque, de l'agrivoltaïsme et de l'éolien en mer

- L'installation de panneaux solaires près des autoroutes et des grands axes routiers, ainsi que dans les communes de montagne, est facilitée. Des dérogations à la loi Littoral sont également possibles afin de mettre en place des panneaux solaires sur les terrains en friche. Par ailleurs, les parcs de stationnement extérieurs de plus de 1500 m² ont l'obligation d'être équipés, sur au moins la moitié de leur superficie, d'ombrières photovoltaïques.
- Un volet sur "l'agrivoltaïsme" est également créé pour permettre le déploiement des installations agrivoltaïques compatibles avec la production agricole. Un décret déterminera prochainement les conditions de déploiement et d'encadrement de l'agrivoltaïsme.
- Une planification de l'éolien en mer est instaurée. Ainsi, le document stratégique de façade établit, pour chaque façade maritime, une cartographie des zones maritimes et terrestres prioritaires pour l'implantation d'installations d'éoliennes en mer et de leurs ouvrages de raccordement au réseau public de transport d'électricité.

- Des mesures pour le financement des énergies renouvelables

- Afin d'aider les collectivités à financer leurs projets en matière d'énergies renouvelables, un mécanisme de redistribution de la valeur générée par ces projets est mis en place. Les lauréats d'appels d'offres ou d'appels à projets en matière d'énergies renouvelables doivent ainsi participer au financement des projets en faveur de la transition énergétique, de la sauvegarde ou de la protection de la biodiversité ou de l'adaptation au changement climatique et de la protection ou la sauvegarde de la biodiversité.

Evaluation environnementale

Arrêté du 16 janvier 2023 (JO du 7 février 2023) modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Conformément à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage d'un projet relevant d'un examen au cas par cas dans le cadre de l'évaluation environnementale doit renseigner les informations exigées dans un formulaire, adressé par voie électronique ou par pli recommandé à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

Le nouveau modèle du formulaire pour la demande d'examen au cas par cas de l'évaluation environnementale (enregistrée sous le numéro **CERFA 14734*04**), sa notice explicative (enregistrée sous le numéro **51656#05**) et le bordereau des pièces à joindre ont été fixés par un arrêté du 16 janvier 2023.

L'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le précédent modèle est ainsi abrogé.

Les modifications apportées par rapport à l'ancien formulaire portent notamment sur :

- l'intégration de la "clause-filet" prévue par le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 et la possibilité donnée au porteur de projet de saisir volontairement l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, lorsque son projet se situe en-deçà des seuils de la nomenclature ;
- la mise en oeuvre de la distinction prévue par le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 entre l'autorité chargée de l'examen au cas par cas et l'autorité environnementale ;
- l'obligation pour le maître d'ouvrage de tenir compte des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables, afin que la France soit en conformité avec la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE.

L'arrêté du 16 janvier 2023 précise également que le document dans lequel doivent être indiquées "*les informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire*", annexé au formulaire de demande d'examen au cas par cas, doit être joint à la demande. Une fois renseigné, celui-ci ne sera pas publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

L'ensemble de ces documents peut être obtenu auprès des autorités chargées de l'examen au cas par cas (selon les hypothèses, le ministre chargé de l'environnement, la formation d'autorité environnementale de l'IGEDD ou plus fréquemment le ou les préfets de région) et sont accessibles en ligne.

Arrêté du 16 juin 2023 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale

Un arrêté du 16 juin 2023 (JO du 30 juin) fixe le modèle national de la demande d'autorisation environnementale.

Ainsi, pour la demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement, et conformément à l'article D. 181-13-1 du même code, le demandeur peut utiliser le formulaire CERFA n° **15964*03** mis à disposition en ligne.

Cet arrêté abroge l'arrêté du 28 mars 2019 qui fixait le précédent formulaire à utiliser.

Décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023 (JO du 29 novembre 2023) relatif à la notification des recours en matière d'autorisations environnementales

Une obligation de notification des recours contre les autorisations environnementales a été introduite par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable, à peine d'irrecevabilité.

Ce faisant, le législateur a souhaité appliquer, au contentieux de l'autorisation environnementale, une condition de recevabilité du recours qui existe déjà dans le contentieux de l'urbanisme. L'objectif de cette mesure est d'assurer l'information du bénéficiaire de l'autorisation environnementale mais aussi de tenter d'écartier des recours dont l'auteur n'aura pas respecté cette obligation de notification.

Les modalités de cette obligation ont dès lors été précisées par le décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023.

En premier lieu, cette obligation de notification concerne :

- les recours contentieux contre les autorisations environnementales et décisions afférentes prises sur le fondement des articles L. 181-9, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1 du code de l'environnement (arrêté imposant des prescriptions supplémentaires, arrêté pris suite à une modification de l'installation ou un changement d'exploitant, transfert d'autorisation) ;
- les recours contentieux contre les décisions juridictionnelles statuant sur ces mêmes décisions ;
- les recours administratifs contre ces décisions.

Pour les deux premiers types de recours, le requérant est tenu de les notifier à l'émetteur de la décision contestée et au destinataire de la décision. À défaut, le recours sera déclaré irrecevable (Article R. 181-51 du code de l'environnement).

En revanche, pour les recours administratifs contre ces mêmes décisions, seul le bénéficiaire doit être notifié (puisque le recours administratif est, par définition, envoyé à l'émetteur de la décision). La sanction d'une absence de notification est l'absence de prolongation du délai de recours contentieux (Article R. 181-51 du code de l'environnement).

En second lieu, sur les modalités pratiques de la réalisation de cette notification, le décret précise que :

- La notification mentionnée doit être réalisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs suivant le dépôt du recours contentieux ou la date d'envoi du recours administratif ;
- La notification d'un recours à l'émetteur de la décision et au bénéficiaire de la décision est considérée comme effectuée à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception, attestée par le certificat de dépôt de ladite lettre auprès des services postaux.

Les dispositions énoncées s'appliquent également à une décision refusant le retrait ou l'abrogation d'une autorisation environnementale ou des autres décisions mentionnées.

Enfin, l'obligation de notification doit être mentionnée dans le corps même de la décision relative à une autorisation environnementale, ainsi que lors de son affichage et de sa publication (articles R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement).

Lutte contre les atteintes environnementales

Décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales

La justice environnementale continue de se structurer. Après la mise en place, par la loi du 24 décembre 2020, de "Pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement" (**PRE**), le décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 (JO du 15 septembre 2023) créé, dans chaque département, deux nouveaux organes administratifs : une "mission inter-service de l'eau et de la nature" (**MISEN**) et un "comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale" (**COLDEN**).

Ainsi, la MISEN est placée sous la présidence du préfet de département et détermine les priorités en matière de police de l'eau, des milieux aquatiques et de la nature et organise l'action des services et établissements publics en conséquence. Elle dispose de missions diverses telles que la coordination et l'évaluation des politiques de l'eau et de la nature en fonction des enjeux locaux, ainsi que l'établissement des plans/schémas/programmes nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'eau et de la nature.

La MISEN est composée de représentants des services déconcentrés et des établissements publics de l'État compétents dans les domaines de l'eau et de la nature. Le ou les procureurs de la République territorialement compétents sont associés aux travaux de cette mission inter-services, notamment à l'élaboration du projet de plan de contrôle inter-services annuel pour l'eau et la nature. En tant que de besoin, tout service ou structure dont les compétences sont utiles est également associé aux travaux de la mission inter-services.

Le COLDEN est quant à lui présidé par le ou les procureurs de la République territorialement compétents et a pour mission de veiller aux échanges d'informations concernant les atteintes à l'environnement entre les autorités et services concernés, d'exploiter ces informations afin que le ou les procureurs de la République puissent apprécier l'opportunité de diligenter une enquête pénale.

Le COLDEN a également pour mission de coordonner l'action judiciaire avec l'action administrative, ainsi que les réponses pénales et administratives qui ont vocation à être apportées aux atteintes à l'environnement constatées sur le ressort. Il est par ailleurs compétent pour les infractions prévues par le code de l'environnement ainsi que pour celles qui, bien qu'elles ne soient pas prévues par ce code, présentent un lien avec la protection de l'environnement.

Le COLDEN est composé notamment du préfet de département ou de son représentant, des représentants des services de l'Etat, des établissements publics de l'Etat compétents en matière de lutte contre les atteintes à l'environnement et des services de police judiciaire concernés par les procédures.

Enfin, les membres permanents de la MISEN et ceux du COLDEN se réunissent conjointement tous les ans sous la présidence conjointe du préfet de département et du ou des procureurs de la République territorialement compétents.

Instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023 relative à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales.

Dans le prolongement du décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023, qui institutionnalise dans chaque département une "mission inter-services de l'eau et de la nature" (**MISEN**) et un "comité de lutte contre la délinquance environnementale" (**COLDEN**), une instruction ministérielle du 16 septembre 2023 (publiée le 2 octobre 2023) vient préciser les conditions de mise en œuvre de ces deux instances.

Ainsi, l'instruction décrit, dans une première partie, le périmètre d'intervention de la MISEN.

Il est souligné que la MISEN assure "la lisibilité, la cohérence et l'efficacité des actions administratives de l'Etat dans les domaines de la gestion de l'eau, des milieux aquatiques, de la biodiversité et la protection des espaces naturels". Cette instance doit permettre "une approche globale des questions liées à l'ensemble des politiques relatives à l'eau et à la nature en coordonnant l'action des services déconcentrés et des établissements publics de l'Etat concernés".

Les différentes missions de la MISEN, telles qu'énoncées par le décret du 13 septembre 2023, sont explicitées par l'instruction, qui indique notamment les actions devant être mises en œuvre pour pouvoir les remplir. L'instruction précise également la composition de cette instance (les membres permanents, associés et experts) et fixe son organisation interne (secrétariat, comités, groupes de travail spécifiques...).

Dans une seconde partie, l'instruction décrit le périmètre d'intervention du COLDEN.

Il est souligné que cette instance a vocation à "mettre en place des stratégies mobilisant l'ensemble des leviers d'action administratif et judiciaires et à permettre la mise en œuvre de sanctions tant administratives que pénales". Les missions du COLDEN, telles qu'énoncées par le décret du 13 septembre 2023, sont développées de manière très détaillée. L'instruction précise également la composition de cette instance et fixe son organisation interne.

Enfin, dans une troisième partie, l'instruction définit les objectifs, composition et organisation de la réunion annuelle des membres permanents de la MISEN et du COLDEN, lors de laquelle est assurée l'articulation des missions de ces deux instances.

Circulaire de politique pénale du 9 octobre 2023 en matière de justice pénale environnementale

La circulaire de politique pénale en date du 9 octobre 2023 (publiée le 10 octobre 2023) précise les moyens mis en œuvre en vue de permettre le développement du contentieux pénal environnemental. Elle rappelle le caractère technique et hétérogène de ce contentieux, qui nécessite une réponse pénale adaptée à ces spécificités.

Cette circulaire affiche dès lors un triple objectif :

- Renforcer la coordination de l'action administrative et judiciaire à travers le déploiement des comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN)

La circulaire s'inscrit dans le prolongement, d'une part, du décret n°2023-876 du 13 septembre 2023 institutionnalisant les Comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (**COLDEN**) et, d'autre part, de l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023, qui détaille le fonctionnement des COLDEN, aux côtés de celui des missions inter-services de l'eau et de la nature (**MISEN**).

En effet, la circulaire complète ce dispositif en donnant aux COLDEN les missions suivantes:

- assurer une coordination effective entre les autorités administratives et judiciaires (ce qui faisait jusqu'à présent défaut);
- recenser les problématiques environnementales propres à un territoire et définir les réponses à y apporter, en orientant, en accompagnant et en structurant l'action des services d'enquête.

La circulaire souligne également que la coordination passera par le fait, pour les services enquêteurs, d'informer à la fois le parquet dont ils dépendent et le parquet du Pôle Régional Environnemental (**PRE**) compétent.

- Renforcer l'efficacité des enquêtes judiciaires traitant des atteintes à l'environnement

La circulaire insiste sur la nécessité d'identifier rapidement les services d'enquêtes les plus compétents et de disposer d'un cadre juridique plus efficient pour mener les investigations. Elle propose ainsi les mesures suivantes :

- développer le recours à la cosaisine, qui permettra aux services d'enquête de police ou de gendarmerie, pour les contentieux environnementaux pointus, d'intervenir avec des fonctionnaires et agents habilités des administrations spécialisés disposant d'une expertise environnementale ;
- relever, dès que possible, l'existence de circonstances aggravantes de bande organisée afin de renforcer les sanctions mais également de mobiliser des techniques spéciales d'enquête plus efficaces (surveillance, infiltration, sonorisation, interception de correspondances...);

- poursuivre les actions de formation des magistrats ainsi que des fonctionnaires et agents des administrations spécialisées.
- Mise en œuvre d'une réponse pénale ferme et adaptée en matière environnementale

La circulaire préconise de :

- accroître le recours à la convention judiciaire d'intérêt public environnementales (CJIPE), créée par la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020, chaque fois que cela s'avère opportun;
- imposer de manière systématique la remise en état de l'environnement, l'objectif de cette remise en état (que ce soit en réparation ou compensation) étant l'absence de perte nette de biodiversité ;
- fixer une amende pénale, proportionnée et dissuasive, qui doit être envisagée comme une sanction autonome ;
- privilégier une réponse pénale pédagogique (via des stages de citoyenneté à contenu spécialisé ou du travail d'intérêt général à vocation écologique) pour les infractions de basse intensité n'ayant pas entraîné de dommages environnementaux graves et irréversibles.
- relever de manière systématique les infractions de faux et d'usage de faux lorsqu'elles sont constituées, ce qui est fréquemment le cas, notamment dans l'hypothèse de trafic de déchets ou de trafic d'espèces animales protégées.

ICPE

L'instruction du 27 janvier 2023 précise les Orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées. Deux nouveaux objectifs sectoriels : une action renforcée sur l'accidentologie des déchets et une approche plus structurée sur la qualité des sols.

Cette directive annonce la suppression du dispositif des garanties financières exigées pour la mise en sécurité des installations visées à l'article R. 516-1, 5° du code de l'environnement. Cette suppression est justifiée par le coût qu'il représente pour les exploitants, ainsi que par la charge administrative qu'il occasionne pour l'inspection des installations classées.

L'arrêté du 30 juin 2023 (JO du 5 juillet 2023) précise les conditions et les modalités des mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les ICPE concernées sont celles soumises à autorisation ou enregistrement. Les mesures de restriction sont fonction du niveau de gravité de la sécheresse sur le territoire concerné. En situation de crise, une réduction des prélèvements d'eau de 25 % pourra être exigée. L'arrêté prévoit des dérogations pour certaines activités jugées essentielles (par exemple la production et la distribution de l'eau potable) ou pour les installations ayant déjà réduit significativement leurs prélèvements depuis le 1er janvier 2018.

Enfin, une instruction du 15 décembre 2023 fixe les actions nationales 2024 de l'inspection des installations classées, à savoir, la sobriété hydrique, les PFAS, les rejets de COV, les stockages d'ammonitrates, la réglementation post-Lubrizol et les trafics de DEEE. Localement, ces six objectifs seront complétés par six priorités fixées au niveau régional.

6.10 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné au délégataire pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Abonnés non domestiques :

Les abonnés non domestiques sont redevables directement à l'Agence de l'eau pour les redevances de pollution et de modernisation des réseaux perçues habituellement sur les factures d'eau et d'assainissement. Il s'agit d'établissements dont les activités sont définies par un arrêté du 21/12/2017, et dont le volume d'activité dépasse certains seuils. Les abonnés non domestiques ne doivent pas être confondus avec les abonnés industriels. La notion d'abonnés industriels correspond à des critères propres au règlement de service.

Capacité de production :

Volume qui peut être produit par toutes les installations de production pour un fonctionnement journalier de 20 heures chacune (unité : m³/jour).

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 22000 :

Attestation fournie par un organisme certificateur qui valide la démarche de sécurité alimentaire effectuée par le délégataire.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001 :

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc.). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé). Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Consommation individuelle unitaire :

Consommation annuelle des consommateurs particuliers individuels divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de consommateurs particuliers individuels et collectifs (unité : m³/client/an).

Consommation globale unitaire :

Consommation annuelle totale des clients divisée par la durée de la période de consommation et par le nombre de clients (unité : m³/consommateur/an).

Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai [D 151.0] :

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquelles le délai est respecté. (Arrêté du 2 mai 2007)

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de 6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Eau souterraine influencée :

Eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NFU.

HACCP :

Hazard Analysis Critical Control Point : méthode d'identification et de hiérarchisation des risques développée à l'origine dans le secteur agroalimentaire, cette méthode est depuis utilisée pour les systèmes d'alimentation en eau potable.

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau [P108.3] :

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- ✓ 0 % : aucune action ;
- ✓ 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours ;
- ✓ 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu ;
- ✓ 50 % : dossier déposé en préfecture;
- ✓ 60 % : arrêté préfectoral ;
- ✓ 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ;
- ✓ 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable par le service ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable [P103.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✓ le niveau de connaissance du réseau et des branchements,
- ✓ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 100 points pour les services n'exerçant pas la mission de distribution.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice linéaire de pertes en réseau [P106.3] :

L'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en m³/km/jour.

Indice linéaire des volumes non comptés [P105.3] :

L'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Nombre d'habitants desservis (Estimation du) [D101.0] :

Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Parties prenantes :

Acteurs internes et externes intéressés par le fonctionnement d'une organisation, comme un service d'eau ou d'assainissement : salariés, clients, fournisseurs, associations, société civile, pouvoirs publics ...

Prélèvement :

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons pour n laboratoires). (Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008)

Rendement du réseau de distribution [P104.3] :

Le rendement du réseau est obtenu en faisant le rapport entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté du volume vendu à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés à d'autres services publics d'eau potable. Le volume consommateurs sans comptage et le volume de service du réseau sont ajoutés au volume comptabilisé pour calculer le volume consommé autorisé. Le rendement est exprimé en pourcentage. (Arrêté du 2 mai 2007)

La Loi Grenelle 2 a imposé un rendement minimum à atteindre pour chaque réseau de distribution, dont la valeur dépend de la densité de l'habitat et de la taille du service, ainsi que de la disponibilité de la ressource en eau. Cette valeur « seuil » est définie par le décret 2012-97 du 27 janvier 2012. Cette définition réglementaire est transcrite dans la formule générique donnée ci-après :

$$\text{Objectif Rdt Grenelle 2} = \text{Min} (A + 0,2 \text{ ILC} ; 85)$$

Avec :

- ✓ Objectif Rdt Grenelle 2 exprimé en % ;
- ✓ ILC : Indice Linéaire de Consommation ($\text{m}^3/\text{j}/\text{km}$) qui traduit la densité de l'habitat et la taille du service ;
- ✓ A = 65 dans la majorité des situations excepté pour les réseaux alimentés, d'une part, par une ressource en eau classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et, d'autre part, par des prélèvements supérieurs à $2 \text{ Mm}^3/\text{an}$ où le terme A prend alors la valeur de 70 (pour tenir compte de la faible disponibilité de la ressource en eau).

Réseau de desserte :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation jusqu'aux points de raccordement des branchements des abonnés ou des appareils publics (tels que les bornes incendie, d'arrosage, de nettoyage...) et jusqu'aux points de livraison d'eau en gros. Il est constitué de réservoirs, d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert, de conduites de distribution mais ne comprend pas les branchements.

Réseau de distribution :

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

Résultat d'analyse :

On appelle résultat d'analyse chaque valeur mesurée pour chaque paramètre. Ainsi pour un prélèvement effectué, il y a plusieurs résultats d'analyse (1 résultat par paramètre).

Taux d'impayés [P154.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux d'occurrence des interruptions du service non programmées [P151.1] :

Nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24h à l'avance.

Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte.

Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ne sont pas prises en compte.

Taux de mensualisation :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement mensuel par prélèvement bancaire.

Taux de prélèvement :

Pourcentage du nombre total de clients (consommateurs particuliers, clients industriels, etc.) ayant opté pour un règlement des factures par prélèvement bancaire.

Taux de conformité aux paramètres microbiologiques [P101.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ Ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique
- ✓ Et le cas échéant ceux réalisés par le délégataire dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de conformité aux paramètres physico-chimiques [P102.1] :

Pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/j : pourcentage des prélèvements aux fins d'analyses physico-chimiques jugés conformes selon la réglementation en vigueur. Les prélèvements considérés sont :

- ✓ ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du Contrôle Sanitaire en application de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.
- ✓ et le cas échéant ceux réalisés par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue en partie au Contrôle Sanitaire dans le cadre de l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

Pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/j : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques effectués dans l'année et parmi ceux-ci nombre de prélèvements non conformes.

Taux de mutation (demandes d'abonnement) :

Nombre de demandes d'abonnement (mouvement de consommateurs) rapporté au nombre total de consommateurs, exprimé en pour cent.

Taux de réclamations [P155.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est à mettre en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.

Volume acheté en gros (ou acheté à d'autres services d'eau potable) :

Le volume acheté en gros est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume importé.

Volume comptabilisé :

Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés (circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008). Ce volume n'inclut pas le volume vendu en gros.

Volume consommateurs sans comptage :

Le volume consommateurs sans comptage est le volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation.

Volume consommé autorisé :

Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume comptabilisé, du volume consommateurs sans comptage et du volume de service du réseau.

Volume de service du réseau :

Le volume de service du réseau est le volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution.

Volume mis en distribution :

Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

Volume produit :

Le volume produit est le volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution. Le volume de service de l'unité de production n'est pas compté dans le volume produit.

Volume vendu en gros (ou vendu à d'autres services d'eau potable) :

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur. Il est strictement égal au volume exporté.

6.11 Listes d'interventions

6.11.1 Liste des fuites sur canalisations

Commune	Date	Adresse	Diamètre	Commentaires
DAMMARIE LES LYS	17/06/2023	Rue Henri Lours	150	
DAMMARIE LES LYS	19/07/2023	Avenue de la Forêt	350	
DAMMARIE LES LYS	02/08/2023	Rue Jean de la Fontaine	150	
DAMMARIE LES LYS	10/11/2023	Rue Danielle Casanova	100	
DAMMARIE LES LYS	30/11/2023	Avenue de Colonel Fabien	100	
DAMMARIE LES LYS	07/12/2023	Rue du Docteur l'Héritier	150	
DAMMARIE LES LYS	08/12/2023	Avenue du Lys	125	
LIVRY SUR SEINE	16/06/2023	Rue des Pleins Vents	600	feeder Livry-Cherisy
MELUN	16/01/2023	Rue de la Chasse	60	
MELUN	24/01/2023	rue Edouard Branly	200	
MELUN	07/02/2023	rue Armand Cassagne	60	
MELUN	10/02/2023	rue Saint Ambroise	150	
MELUN	20/02/2023	rue du Docteur Pouillot	100	
MELUN	15/04/2023	Rue Saint Barthélémy	60	
MELUN	19/04/2023	Rue René Pouteau	50	
MELUN	15/05/2023	Rue des Potiers	60	
MELUN	07/11/2023	Rue Emile Leclerc	100	
MELUN	24/11/2023	Rue Robert Schuman	100	
MELUN	12/12/2023	Rue du Colonel Picot	40	
SIVRY-COURTRY	14/04/2023	RD 408	400	feeder Chérisy-Lady

6.11.2 Liste des fuites sur branchements

Commune	Date	Adresse	Diamètre
DAMMARIE LES LYS	20/01/2023	Avenue de la Fontaine aux Aspics	32
DAMMARIE LES LYS	27/01/2023	Place du Marché	25
DAMMARIE LES LYS	31/01/2023	Avenue du Maréchal Foch	25
DAMMARIE LES LYS	09/03/2023	Rue de Fortoiseau	70
DAMMARIE LES LYS	09/03/2023	Quai Voltaire	50
DAMMARIE LES LYS	31/03/2023	Allée des Houx	60
DAMMARIE LES LYS	09/05/2023	Allée des Pierres	25
DAMMARIE LES LYS	20/05/2023	Mail Jean Moulin	70
DAMMARIE LES LYS	21/07/2023	Avenue du Maréchal Foch	27
DAMMARIE LES LYS	10/08/2023	Rue des Frères Thibault	25
DAMMARIE LES LYS	29/08/2023	Allée des Noisetiers	25
DAMMARIE LES LYS	01/09/2023	Rue Eugène Delaroue	50
DAMMARIE LES LYS	08/09/2023	Place du Marché	63
DAMMARIE LES LYS	13/09/2023	Rue François Lips	25
DAMMARIE LES LYS	19/10/2023	Avenue André Ampere	40
DAMMARIE LES LYS	20/10/2023	Avenue Charles Prieur	25
DAMMARIE LES LYS	25/10/2023	Chemin du Clocher	25
DAMMARIE LES LYS	09/11/2023	Avenue André Ampère	40
MELUN	02/01/2023	Place Praslin	40
MELUN	27/02/2023	Rue des Mezereaux	50
MELUN	07/03/2023	Boulevard Gambetta	50
MELUN	13/03/2023	Rue Armand Cassagne	25
MELUN	05/04/2023	Rue Gaillardon	50
MELUN	26/04/2023	Rue de la Fontaine La Reine	50
MELUN	23/05/2023	Rue Jean Moulin	60
MELUN	06/06/2023	Rue Claude Debussy	25
MELUN	19/06/2023	Rue Arthur Honegger	25
MELUN	05/07/2023	rue Marcel Houdet	25

Commune	Date	Adresse	Diamètre
MELUN	14/07/2023	Rue Dajot	25
MELUN	27/07/2023	Rue Marc Antoine Charpentier	25
MELUN	31/07/2023	rue Claudie Haigneré	25
MELUN	11/08/2023	Rue Saint Liesne	25
MELUN	23/08/2023	Rue Poileux	25
MELUN	31/08/2023	Rue Gatelliet	25
MELUN	05/10/2023	Rue des Petites Fontaines	25
MELUN	07/11/2023	Rue Pierre Brun	25
MELUN	22/11/2023	Rue Marc Antoine Charpentier	25
MELUN	26/12/2023	Rue de la Rochette	32

6.11.3 Liste des arrêts d'eau non programmés

Commune	Date intervention	Type d'intervention	Linéaire coupé en m	Durée en mn
DAMMARIE LES LYS	17/06/2023	Fuite canalisation	450	240
DAMMARIE LES LYS	19/07/2023	Fuite canalisation	1000	300
DAMMARIE LES LYS	02/08/2023	Fuite canalisation	300	240
DAMMARIE LES LYS	30/11/2023	Fuite canalisation	500	360
DAMMARIE LES LYS	07/12/2023	Fuite canalisation	800	360
MELUN	10/02/2023	Fuite canalisation	200	240
MELUN	20/02/2023	Fuite canalisation	800	300
MELUN	15/04/2023	Fuite canalisation	350	200
MELUN	19/04/2023	Fuite canalisation	200	120
MELUN	15/05/2023	Fuite canalisation	150	120
MELUN	28/07/2023	Fuite canalisation	100	240
MELUN	04/08/2023	Fuite canalisation	800	300
MELUN	07/11/2023	Fuite canalisation	300	240
MELUN	24/11/2023	Fuite canalisation	500	300
MELUN	12/12/2023	Fuite canalisation	400	360

6.11.4 Liste des arrêts d'eau non programmés

Commune	Date d'intervention	Type d'intervention	Linéaire coupé (en m)	Durée (en mn)
DAMMARIE LES LYS	20/01/2023	Renouvellement d'un collier de prise en charge	80m	60
DAMMARIE LES LYS	09/03/2023	Pose vanne raccordement	200m	180
DAMMARIE LES LYS	24/04/2023	Création branchement neuf	300m	240
DAMMARIE LES LYS	27/04/2023	Raccordements chantier de renouvellement de canalisation	250m	240
DAMMARIE LES LYS	02/05/2023	Raccordements chantier de renouvellement de canalisation	200m	180
DAMMARIE LES LYS	09/05/2023	Renouvellement d'un collier de prise en charge	500m	240
DAMMARIE LES LYS	14/06/2023	Renouvellement de 2 vannes de sectionnement	700m	360
DAMMARIE LES LYS	02/08/2023	Raccordements chantier de renouvellement de canalisation	1000m	240
DAMMARIE LES LYS	08/08/2023	Raccordements chantier de renouvellement de canalisation	250m	180
DAMMARIE LES LYS	01/09/2023	Renouvellement d'un collier de prise en charge	100m	120
DAMMARIE LES LYS	13/09/2023	Renouvellement d'un collier de prise en charge	300m	120
DAMMARIE LES LYS	02/11/2023	Renouvellement d'un débitmètre	500m	240
MELUN	07/02/2023	Remplacement vanne DN 100 d'un branchement	300m	240
MELUN	07/02/2023	Suppression vanne cassée	800m	300
MELUN	08/03/2023	Déconnexion de canalisation pour travaux de renouvellement	150m	120
MELUN	30/03/2023	Renouvellement d'une vanne pour travaux de renouvellement	300m	180
MELUN	05/04/2023	Renouvellement d'un collier de prise en charge	400m	180
MELUN	25/04/2023	Suppression bouche de lavage	300m	120
MELUN	26/04/2023	Raccordements chantier de renouvellement de canalisation	300m	120

Commune	Date d'intervention	Type d'intervention	Linéaire coupé (en m)	Durée (en mn)
MELUN	02/05/2023	Raccordements chantier de renouvellement de canalisation	150m	360
MELUN	07/05/2023	Raccordements chantier de renouvellement de canalisation	150m	360
MELUN	11/05/2023	Suppression d'un branchement	300m	120
MELUN	06/06/2023	Réparation planifiée de fuite sur collier de prise en charge	200m	180
MELUN	19/07/2023	Raccordements chantier de renouvellement de canalisation	400m	240
MELUN	24/07/2023	Raccordements chantier de renouvellement de canalisation	600m	720
MELUN	25/07/2023	Tamponnage chantier de renouvellement de canalisation	300m	240
MELUN	31/07/2023	Renouvellement planifié de collier de prise en charge	200m	120
MELUN	16/08/2023	Raccordements chantier de renouvellement de canalisation	400m	360
MELUN	25/08/2023	Raccordements chantier de renouvellement de canalisation	300m	420
MELUN	31/08/2023	Raccordements chantier de renouvellement de canalisation	200m	300
MELUN	04/09/2023	Raccordements chantier de renouvellement de canalisation	450m	240
MELUN	11/09/2023	Raccordements chantier de renouvellement de canalisation	400m	240
MELUN	05/10/2023	Renouvellement planifié de collier de prise en charge	50m	120
MELUN	10/10/2023	Suppression/tamponnage de branchement	300m	120
MELUN	20/12/2023	Raccordements chantier de renouvellement de canalisation	200m	120
MELUN	21/12/2023	Raccordements chantier de renouvellement de canalisation	200m	150
MELUN	29/12/2023	Raccordements chantier de renouvellement de canalisation	100m	60

6.12 Détail Recherche de Fuite

6.12.1 Liste des linéaires – Melun

Date	Voie - Commune	Linéaire (ml)	Type de recherche – Résultat
09/01/2023	D415a - MELUN	40	Prelocalisation
09/01/2023	Quai Marechal Joffre (D326) - MELUN	412	Prelocalisation
09/01/2023	Rue Armand Cassagne - MELUN	99	Prelocalisation
09/01/2023	Rue Augereau - MELUN	95	Prelocalisation
09/01/2023	Rue Dajot - MELUN	713	Prelocalisation
09/01/2023	Rue De La Seine - MELUN	233	Prelocalisation
09/01/2023	Rue Des Mariniers - MELUN	219	Prelocalisation
09/01/2023	Rue Dore - MELUN	45	Prelocalisation
09/01/2023	Rue Louis Charles Vernin - MELUN	349	Prelocalisation
10/01/2023	Rue Camille Flammarion - MELUN	151	Correlation - Suspicion de fuite
12/01/2023	Chemin De Melun A 3 Moulins - MELUN	394	Prelocalisation
12/01/2023	Rue Rene Cassin - MELUN	288	Prelocalisation
12/01/2023	Rue Des Mulets - RUBELLES	130	Prelocalisation
23/01/2023	Rue Armand Cassagne - MELUN	99	Correlation - Suspicion de fuite
08/02/2023	Rue Saint-Ambroise (D415) - MELUN	50	Correlation - Suspicion de fuite
10/02/2023	Rue Des Fosses - MELUN	103	Ecoute
10/02/2023	Rue Du Docteur Pouillot - MELUN	218	Correlation - Suspicion de fuite
10/02/2023	Rue Platriere - MELUN	68	Correlation
15/02/2023	Rue Du Docteur Pouillot - MELUN	50	Ecoute
17/02/2023	Rue Dajot - MELUN	75	Correlation
17/02/2023	Rue Du Docteur Pouillot - MELUN	218	Correlation - Suspicion de fuite

Date	Voie - Commune	Linéaire (ml)	Type de recherche – Résultat
15/03/2023	Route De Paris A Bale (D619) - GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS	51	Prelocalisation
16/03/2023	Mail Gaillardon - MELUN	245	Correlation - Suspicion de fuite
16/03/2023	Rue Bontemps - MELUN	69	Correlation
16/03/2023	Rue De Gaillardon - MELUN	66	Correlation - Suspicion de fuite
20/03/2023	Rue Platriere - MELUN	68	Ecoute
03/04/2023	Rue Saint-Liesne - MELUN	61	Correlation - Suspicion de fuite
26/04/2023	Les Vieilles Vignes - SIVRY-COURTRY	470	Correlation
27/04/2023	Avenue Georges Pompidou - MELUN	109	Correlation
15/05/2023	D605 - MELUN	2093	Prelocalisation
15/05/2023	Ferme Montaigu - MELUN	31	Prelocalisation
16/05/2023	D605 - MELUN	374	Prelocalisation
16/05/2023	Ferme Montaigu - MELUN	329	Prelocalisation
30/05/2023	Chemin De Melun A 3 Moulins - MELUN	157	Prelocalisation
30/05/2023	Rue Des 3 Moulins - MELUN	144	Prelocalisation
01/06/2023	Boulevard De L'Almont - MELUN	316	Prelocalisation
01/06/2023	Rue Des Mesanges - MELUN	111	Prelocalisation
01/06/2023	Rue Gabriel Faure - MELUN	240	Prelocalisation
02/06/2023	Avenue Des Carmes - MELUN	40	Prelocalisation
02/06/2023	Rue Arthur Honegger - MELUN	164	Prelocalisation
02/06/2023	Rue Des Mezereaux - MELUN	867	Prelocalisation
02/06/2023	Rue Lavoisier - MELUN	432	Prelocalisation
02/06/2023	Rue Marc Antoine Charpentier - MELUN	340	Prelocalisation
05/06/2023	Avenue Des Carmes - MELUN	130	Correlation - Suspicion de fuite

Date	Voie - Commune	Linéaire (ml)	Type de recherche – Résultat
05/06/2023	Place Jacques Amyot - MELUN	60	Correlation
05/06/2023	Rue Carnot - MELUN	34	Correlation
05/06/2023	Rue Claude Debussy - MELUN	94	Correlation - Suspicion de fuite
05/06/2023	Rue Des Mezereaux - MELUN	96	Correlation
05/06/2023	Rue Du Miroir - MELUN	15	Correlation
05/06/2023	Rue Lavoisier - MELUN	317	Correlation
08/06/2023	Rue Des Pleins Vents - VAUX-LE-PENIL	119	Correlation - Suspicion de fuite
09/06/2023	Avenue Des Carmes - MELUN	314	Prelocalisation
09/06/2023	Rue Andre Malraux - MELUN	231	Prelocalisation
09/06/2023	Rue Claude Debussy - MELUN	252	Prelocalisation
09/06/2023	Rue Lavoisier - MELUN	289	Prelocalisation
09/06/2023	Rue Nicolas Tappereau - MELUN	276	Prelocalisation
12/06/2023	Place Jacques Amyot - MELUN	60	Correlation - Suspicion de fuite
12/06/2023	Rue Des Pleins Vents - VAUX-LE-PENIL	119	Correlation
06/07/2023	Allee Du Marche - MELUN	119	Prelocalisation
06/07/2023	Mail Gaillardon - MELUN	14	Prelocalisation
06/07/2023	Rue Camille Flammarion - MELUN	212	Ecoute
06/07/2023	Rue Crevoulin - MELUN	220	Ecoute
06/07/2023	Rue De Gaillardon - MELUN	124	Prelocalisation
19/07/2023	Rue Saint-Liesne - MELUN	73	Correlation - Suspicion de fuite
07/08/2023	Place Saint-Jean - MELUN	15	Correlation - Suspicion de fuite
07/08/2023	Residence La Varenne - MELUN	28	Prelocalisation
07/08/2023	Rue Albert Moreau - MELUN	499	Prelocalisation
07/08/2023	Rue De Dammarie - MELUN	247	Prelocalisation

Date	Voie - Commune	Linéaire (ml)	Type de recherche – Résultat
08/08/2023	Quai Hippolyte Rossignol (D376) - MELUN	633	Prelocalisation
08/08/2023	Rue De Belle Ombre - MELUN	595	Prelocalisation
08/08/2023	Rue De Dammarie - MELUN	472	Prelocalisation
08/08/2023	Rue Du Docteur Pouillot - MELUN	328	Prelocalisation
08/08/2023	Rue Du Gatinais - MELUN	42	Prelocalisation
09/08/2023	Place Saint-Jean - MELUN	39	Correlation
09/08/2023	Rue Du Gatinais - MELUN	144	Correlation - Suspicion de fuite
10/08/2023	Boulevard Chamblain - MELUN	108	Prelocalisation
10/08/2023	Place Arthur Chaussy - MELUN	66	Prelocalisation
10/08/2023	Place Saint-Jean - MELUN	65	Correlation
10/08/2023	Rue Albert Salmon - MELUN	74	Prelocalisation
10/08/2023	Rue De Belle Ombre - MELUN	48	Prelocalisation
10/08/2023	Rue De Farcy - MELUN	236	Prelocalisation
10/08/2023	Rue De L'Ecluse - MELUN	273	Prelocalisation
10/08/2023	Rue De La Varenne - MELUN	260	Prelocalisation
10/08/2023	Rue De Verdun - MELUN	191	Prelocalisation
10/08/2023	Rue Du Docteur Pouillot - MELUN	467	Prelocalisation
10/08/2023	Rue Du Gatinais - MELUN	192	Prelocalisation
10/08/2023	Rue Gatelliet - MELUN	581	Prelocalisation
10/08/2023	Rue Poileux - MELUN	307	Prelocalisation
29/08/2023	RUE GATELLIET - MELUN	113	Correlation - Suspicion de fuite
25/09/2023	Rue Andre Lebon - MELUN	334	Prelocalisation
25/09/2023	Rue De La Motte Aux Cailles - MELUN	140	Prelocalisation
25/09/2023	Rue De La Rochette - MELUN	303	Prelocalisation

Date	Voie - Commune	Linéaire (ml)	Type de recherche – Résultat
25/09/2023	Rue Marcel Houdet - MELUN	861	Prelocalisation
26/09/2023	Quai Marechal Joffre (D326) - MELUN	1230	Prelocalisation
26/09/2023	Rue De La Motte Aux Cailles - MELUN	310	Prelocalisation
26/09/2023	Rue De La Rochette - MELUN	121	Prelocalisation
26/09/2023	Rue De La Seine - MELUN	233	Prelocalisation
26/09/2023	Rue Des Mariniers - MELUN	200	Prelocalisation
26/09/2023	Rue Dore - MELUN	45	Prelocalisation
26/09/2023	Rue Joyeux - MELUN	209	Prelocalisation
27/09/2023	Boulevard Henri Chapu - MELUN	90	Prelocalisation
27/09/2023	D415a - MELUN	40	Prelocalisation
27/09/2023	Quai Marechal Joffre (D326) - MELUN	76	Prelocalisation
27/09/2023	Rue Armand Cassagne - MELUN	99	Prelocalisation
27/09/2023	Rue Augereau - MELUN	157	Prelocalisation
27/09/2023	Rue Dajot - MELUN	320	Prelocalisation
27/09/2023	Rue De La Rochette - MELUN	182	Prelocalisation
27/09/2023	Rue Louis Charles Vernin - MELUN	349	Prelocalisation
28/09/2023	Rue Du President Despatys - MELUN	174	Correlation
17/11/2023	D115 - BLANDY	782	Prelocalisation
01/12/2023	Rue De La Brasserie Gruber - MELUN	80	Correlation - Suspicion de fuite
12/12/2023	Avenue Alexandre Ribot - MELUN	189	Prelocalisation
12/12/2023	Avenue Du General Patton - MELUN	23	Prelocalisation
12/12/2023	Rue Gabriel Houdart - MELUN	408	Prelocalisation
12/12/2023	Rue Gaston Tunc - MELUN	291	Prelocalisation
12/12/2023	Rue Jules Ferry - MELUN	312	Prelocalisation

Date	Voie - Commune	Linéaire (ml)	Type de recherche – Résultat
12/12/2023	Square Alexandre Ribot - MELUN	195	Prelocalisation
12/12/2023	Square Jules Siegfried - MELUN	184	Prelocalisation
13/12/2023	Avenue De Corbeil - LE MEE-SUR-SEINE	81	Prelocalisation
13/12/2023	Avenue De Corbeil - MELUN	458	Prelocalisation
13/12/2023	Avenue Du General Patton - MELUN	1340	Prelocalisation
13/12/2023	Boulevard Francois Rene De Chateaubriand - MELUN	132	Prelocalisation
13/12/2023	D606 - MELUN	65	Prelocalisation
13/12/2023	Place Frederic Ozanam - MELUN	72	Prelocalisation
13/12/2023	Rue Du Docteur Calmette - MELUN	86	Prelocalisation
13/12/2023	Square Alexandre Ribot - MELUN	15	Prelocalisation
15/12/2023	Rue Du Docteur Calmette - MELUN	36	Prelocalisation
15/12/2023	Square Alexandre Ribot - MELUN	56	Prelocalisation
18/12/2023	Avenue Du 13 Eme Dragons - MELUN	294	Prelocalisation
18/12/2023	Avenue Du General Patton - MELUN	424	Prelocalisation
18/12/2023	Avenue Georges Pompidou - MELUN	857	Prelocalisation
18/12/2023	Rue Emile Duploye - MELUN	128	Prelocalisation
18/12/2023	Rue Rene Coty - MELUN	250	Prelocalisation
19/12/2023	Boulevard Aristide Briand - MELUN	1395	Prelocalisation
19/12/2023	D606 - MELUN	92	Prelocalisation
19/12/2023	Rue De La Chasse - MELUN	222	Prelocalisation
20/12/2023	Chemin Des 3 Noyers - MELUN	542	Prelocalisation
20/12/2023	Place De La Prefecture - MELUN	43	Prelocalisation

Date	Voie - Commune	Linéaire (ml)	Type de recherche – Résultat
20/12/2023	Rue De La Chasse - MELUN	260	Prelocalisation
20/12/2023	Rue De La Fontaine La Reine - MELUN	374	Prelocalisation
20/12/2023	Rue De La Source - MELUN	120	Prelocalisation
20/12/2023	Rue Des Saints Peres - MELUN	130	Prelocalisation
20/12/2023	Rue Du President Despatys - MELUN	108	Prelocalisation
20/12/2023	Rue Louviot - MELUN	158	Prelocalisation
20/12/2023	Rue Saint-Barthelemy - MELUN	218	Prelocalisation
20/12/2023	Rue Saint-Louis - MELUN	223	Prelocalisation
20/12/2023	Square Fontaine La Reine - MELUN	109	Prelocalisation
21/12/2023	Avenue Du 13 Eme Dragons - MELUN	69	Prelocalisation
21/12/2023	Avenue Du 31eme Regiment D'Infanterie - MELUN	255	Prelocalisation
21/12/2023	Avenue Du General Patton - MELUN	225	Prelocalisation
21/12/2023	Boulevard Aristide Briand - MELUN	85	Prelocalisation
21/12/2023	Chemin Des 3 Noyers - MELUN	20	Prelocalisation - Suspicion de fuite
21/12/2023	Clos Des Sources - MELUN	107	Prelocalisation
21/12/2023	Rue De La Chasse - MELUN	12	Prelocalisation
21/12/2023	Rue De Sampigny - MELUN	308	Prelocalisation
21/12/2023	Rue Du President Despatys - MELUN	454	Prelocalisation
21/12/2023	Rue Edmond Michelet - MELUN	114	Prelocalisation
21/12/2023	Rue Emile Leclerc - MELUN	89	Prelocalisation
21/12/2023	Rue Louis Beaunier - MELUN	553	Prelocalisation
21/12/2023	Rue Saint-Barthelemy - MELUN	153	Prelocalisation
22/12/2023	Rue Ampere - MELUN	203	Prelocalisation

Date	Voie - Commune	Linéaire (ml)	Type de recherche – Résultat
22/12/2023	Rue De La Marne - MELUN	91	Prelocalisation
22/12/2023	Rue De Montaigu - MELUN	255	Prelocalisation
22/12/2023	Rue Edmond Michelet - MELUN	1161	Prelocalisation
22/12/2023	Rue Edouard Branly - MELUN	162	Prelocalisation
22/12/2023	Rue Jacques Oudot - MELUN	163	Prelocalisation
22/12/2023	Rue Louis Beaunier - MELUN	110	Prelocalisation
22/12/2023	Rue Pajol - MELUN	356	Prelocalisation
22/12/2023	Rue Pierre Et Marie Curie - MELUN	80	Prelocalisation
22/12/2023	Rue Sommier De Barante - MELUN	154	Prelocalisation
26/12/2023	Avenue De Meaux - MELUN	57	Prelocalisation
26/12/2023	Route De Voisenon - MELUN	691	Prelocalisation
26/12/2023	Rue Des Castors - MELUN	403	Prelocalisation
26/12/2023	Rue Georges Clemenceau - MELUN	217	Prelocalisation
26/12/2023	Rue Jacques Oudot - MELUN	356	Prelocalisation
26/12/2023	Rue La Fontaine - MELUN	273	Prelocalisation
26/12/2023	Rue Raymond Poincare - MELUN	147	Prelocalisation

6.12.2 Liste des linéaires – Dammarie Les Lys

Date	Voie - Commune	Linéaire (ml)	Type de recherche – Résultat
30/03/2023	Allee Des Houx - DAMMARIE-LES-LYS	113	Correlation - Suspicion de fuite
07/04/2023	Avenue Charles Prieur (D372) - DAMMARIE-LES-LYS	111	Correlation
17/05/2023	Avenue Jean Jaures (D372) - DAMMARIE-LES-LYS	80	Correlation
22/05/2023	Avenue De La Foret - DAMMARIE-LES-LYS	284	Correlation
21/06/2023	Impasse Du Clos Des Vives Eaux - DAMMARIE-LES-LYS	114	Prelocalisation
21/06/2023	Rue De La Gare - DAMMARIE-LES-LYS	209	Prelocalisation
21/06/2023	Rue De La Residence - DAMMARIE-LES-LYS	95	Prelocalisation
21/06/2023	Rue Des Vives Eaux - DAMMARIE-LES-LYS	752	Prelocalisation
21/06/2023	Rue Fernand Leger - DAMMARIE-LES-LYS	632	Prelocalisation
21/06/2023	Rue Fontaine Aux Aspics - DAMMARIE-LES-LYS	195	Prelocalisation
26/06/2023	Rue De Boissise - DAMMARIE-LES-LYS	322	Prelocalisation
26/06/2023	Rue De La Gare - DAMMARIE-LES-LYS	253	Prelocalisation
26/06/2023	Rue Des Bosses - DAMMARIE-LES-LYS	209	Prelocalisation
26/06/2023	Rue Du Clos De L Abreuvoir - DAMMARIE-LES-LYS	478	Prelocalisation
26/06/2023	Rue Du Clos Des Pommiers - DAMMARIE-LES-LYS	146	Prelocalisation
26/06/2023	Route De Ponthierry (D142) - VILLIERS-EN-BIERE	81	Prelocalisation
18/07/2023	Avenue Charles Peguy (D132) - DAMMARIE-LES-LYS	1265	Prelocalisation - Suspicion de fuite
18/07/2023	Avenue De La Foret - DAMMARIE-LES-LYS	546	Prelocalisation
18/07/2023	Avenue De La Foret (D64) - DAMMARIE-LES-LYS	199	Prelocalisation

Date	Voie - Commune	Linéaire (ml)	Type de recherche – Résultat
18/07/2023	Rue Sergent Raymond Leboeuf - DAMMARIE-LES-LYS	227	Prelocalisation
18/07/2023	Route De Chailly (D64) - VILLIERS-EN-BIERE	100	Prelocalisation
20/07/2023	Allee Des Charmes - DAMMARIE-LES-LYS	58	Prelocalisation
20/07/2023	Allee Verte - DAMMARIE-LES-LYS	314	Prelocalisation
20/07/2023	Avenue Gabriel Peri - DAMMARIE-LES-LYS	1084	Prelocalisation
20/07/2023	Avenue Louis Barthou - DAMMARIE-LES-LYS	6	Prelocalisation
20/07/2023	Residence Leon Lallemand - DAMMARIE-LES-LYS	213	Prelocalisation
20/07/2023	Rue Du Chene - DAMMARIE-LES-LYS	365	Prelocalisation
21/07/2023	Allee Du Pavillon - DAMMARIE-LES-LYS	429	Prelocalisation
21/07/2023	Avenue Louis Barthou - DAMMARIE-LES-LYS	135	Prelocalisation
21/07/2023	Avenue Marcellin Berthelot - DAMMARIE-LES-LYS	100	Prelocalisation
21/07/2023	Chemin Du Clocher - DAMMARIE-LES-LYS	483	Prelocalisation
21/07/2023	Rue Des Bois - DAMMARIE-LES-LYS	93	Prelocalisation
21/07/2023	Rue Jean De La Fontaine - DAMMARIE-LES-LYS	252	Prelocalisation
01/08/2023	Avenue Charles Peguy (D132) - DAMMARIE-LES-LYS	44	Correlation - Suspicion de fuite
01/08/2023	Avenue Marcellin Berthelot - DAMMARIE-LES-LYS	368	Prelocalisation
01/08/2023	Les Bouillants - DAMMARIE-LES-LYS	107	Prelocalisation
01/08/2023	Rue De L'Adjudant Petit - DAMMARIE-LES-LYS	324	Prelocalisation
01/08/2023	Rue Du General Loizillon - DAMMARIE-LES-LYS	221	Prelocalisation
01/08/2023	Rue Rene Baulant - DAMMARIE-LES-LYS	298	Prelocalisation
01/08/2023	Rue Sadi Carnot - DAMMARIE-LES-LYS	309	Prelocalisation

Date	Voie - Commune	Linéaire (ml)	Type de recherche – Résultat
03/08/2023	Avenue Du Marechal Foch - DAMMARIE-LES-LYS	328	Prelocalisation
03/08/2023	Avenue Henri Barbusse - DAMMARIE-LES-LYS	479	Prelocalisation
03/08/2023	Avenue Marcellin Berthelot - DAMMARIE-LES-LYS	835	Prelocalisation
03/08/2023	Chemin Du Coulant - DAMMARIE-LES-LYS	126	Prelocalisation
03/08/2023	Place Provensal - DAMMARIE-LES-LYS	12	Prelocalisation
03/08/2023	Rue De L'Adjudant Petit - DAMMARIE-LES-LYS	28	Prelocalisation
03/08/2023	Rue Du Caporal Andre Joubert - DAMMARIE-LES-LYS	193	Prelocalisation
03/08/2023	Rue Jean-Baptiste Colbert - DAMMARIE-LES-LYS	219	Prelocalisation
03/08/2023	Rue La Fontaine Couverte - DAMMARIE-LES-LYS	48	Prelocalisation
03/08/2023	Rue Pierre Curie - DAMMARIE-LES-LYS	262	Prelocalisation
07/08/2023	Rue De La Fosse Aux Anglais - DAMMARIE-LES-LYS	484	Prelocalisation
08/08/2023	Rue Du Docteur Pouillot - DAMMARIE-LES-LYS	252	Prelocalisation
08/08/2023	Rue Eugene Delaroue - DAMMARIE-LES-LYS	187	Prelocalisation
10/08/2023	Rue Maurice Audin - DAMMARIE-LES-LYS	50	Prelocalisation
10/08/2023	Rue Nouvelle - DAMMARIE-LES-LYS	109	Prelocalisation
30/08/2023	Rue Eugene Delaroue - DAMMARIE-LES-LYS	187	Correlation - Suspicion de fuite
09/10/2023	Allee De La Justice - DAMMARIE-LES-LYS	372	Prelocalisation
09/10/2023	Allee Des Feuillantines - DAMMARIE-LES-LYS	60	Prelocalisation
09/10/2023	Allee Du Maraicher - DAMMARIE-LES-LYS	66	Prelocalisation
09/10/2023	Allee Rene Descartes - DAMMARIE-LES-LYS	189	Prelocalisation
09/10/2023	Avenue De La Liberte - DAMMARIE-LES-LYS	662	Prelocalisation

Date	Voie - Commune	Linéaire (ml)	Type de recherche – Résultat
09/10/2023	Avenue Paul Vaillant-Couturier (D372) - DAMMARIE-LES-LYS	343	Prelocalisation
09/10/2023	Impasse Des Jardins De Marianne - DAMMARIE-LES-LYS	73	Prelocalisation
12/10/2023	Allee De La Justice - DAMMARIE-LES-LYS	21	Prelocalisation
12/10/2023	Allee Du Fief Du Lys - DAMMARIE-LES-LYS	240	Prelocalisation
12/10/2023	Avenue Andre Ampere - DAMMARIE-LES-LYS	656	Prelocalisation
12/10/2023	Avenue Auguste Marceau (D376) - DAMMARIE-LES-LYS	486	Prelocalisation
12/10/2023	Avenue Charles Prieur (D372) - DAMMARIE-LES-LYS	506	Prelocalisation - Suspicion de fuite
12/10/2023	Avenue Francis De Pressence (D376) - DAMMARIE-LES-LYS	131	Prelocalisation
12/10/2023	Avenue Marguerite Perey (D142) - DAMMARIE-LES-LYS	521	Prelocalisation
12/10/2023	Avenue Paul Vaillant-Couturier (D372) - DAMMARIE-LES-LYS	477	Prelocalisation - Suspicion de fuite
12/10/2023	Chemin De La Messe - DAMMARIE-LES-LYS	132	Prelocalisation
12/10/2023	Rue Des Vives Eaux - DAMMARIE-LES-LYS	70	Prelocalisation
12/10/2023	Rue Du Professeur Auguste Piccard - DAMMARIE-LES-LYS	334	Prelocalisation
12/10/2023	Rue Marc Seguin - DAMMARIE-LES-LYS	365	Prelocalisation
12/10/2023	Rue Paul Heroult - DAMMARIE-LES-LYS	21	Prelocalisation
23/10/2023	Avenue Andre Ampere - DAMMARIE-LES-LYS	96	Correlation
23/10/2023	Chemin Du Clocher - DAMMARIE-LES-LYS	118	Correlation - Suspicion de fuite
24/10/2023	Avenue Charles Prieur (D372) - DAMMARIE-LES-LYS	12	Correlation

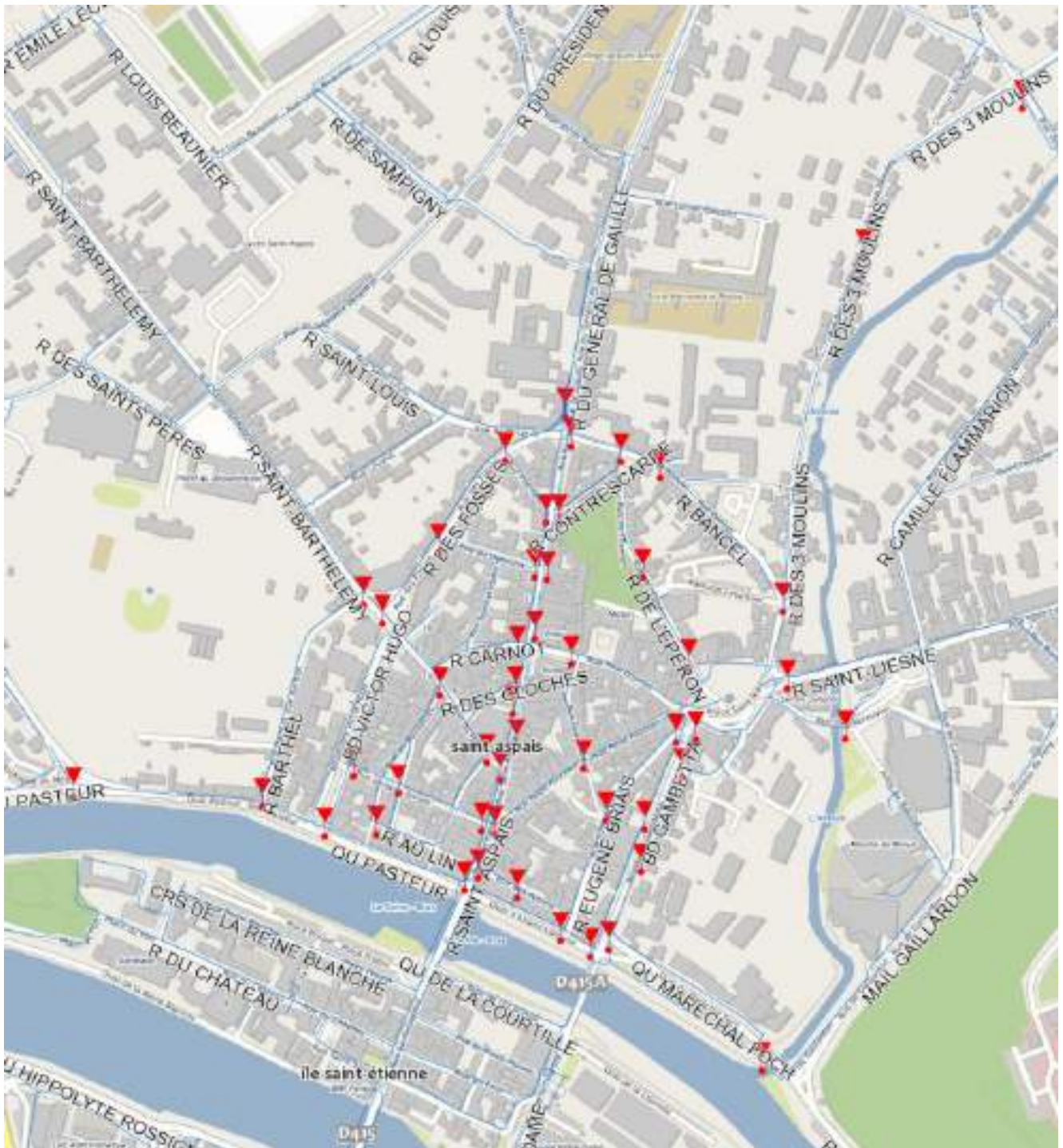
Date	Voie - Commune	Linéaire (ml)	Type de recherche – Résultat
26/10/2023	Avenue Andre Ampere - DAMMARIE-LES-LYS	423	Prelocalisation
26/10/2023	Chemin Du Clocher - DAMMARIE-LES-LYS	118	Correlation
26/10/2023	Rue Leon Foucault - DAMMARIE-LES-LYS	350	Prelocalisation
26/10/2023	Rue Paul Heroult - DAMMARIE-LES-LYS	91	Prelocalisation
27/10/2023	Avenue Marguerite Perey (D142) - DAMMARIE-LES-LYS	193	Prelocalisation
27/10/2023	Rue Leon Foucault - DAMMARIE-LES-LYS	36	Prelocalisation
27/10/2023	Rue Louis Charles Vernin - DAMMARIE-LES-LYS	267	Prelocalisation
27/10/2023	Avenue Marguerite Perey (D142) - VILLIERS-EN-BIERE	184	Prelocalisation
02/11/2023	Avenue Andre Ampere - DAMMARIE-LES-LYS	39	Prelocalisation - Suspicion de fuite
27/11/2023	Avenue Montaigne (D372) - DAMMARIE-LES-LYS	108	Prelocalisation - Suspicion de fuite
28/11/2023	Allee De La Belette - DAMMARIE-LES-LYS	61	Prelocalisation
28/11/2023	Allee Des Fauvettes - DAMMARIE-LES-LYS	669	Prelocalisation
28/11/2023	Allee Des Mesanges - DAMMARIE-LES-LYS	674	Prelocalisation
28/11/2023	Allee Des Violettes - DAMMARIE-LES-LYS	63	Prelocalisation
28/11/2023	Avenue Victor Hugo - DAMMARIE-LES-LYS	657	Prelocalisation
28/11/2023	Rue Du Docteur L'Heritier - DAMMARIE-LES-LYS	15	Prelocalisation
29/11/2023	Allee Des Bouvreuils - DAMMARIE-LES-LYS	132	Prelocalisation
29/11/2023	Allee Des Bruyeres - DAMMARIE-LES-LYS	115	Prelocalisation
29/11/2023	Allee Des Colombes - DAMMARIE-LES-LYS	106	Prelocalisation
29/11/2023	Allee Des Mesanges - DAMMARIE-LES-LYS	327	Prelocalisation
29/11/2023	Allee Des Pinsons - DAMMARIE-LES-LYS	540	Prelocalisation

Date	Voie - Commune	Linéaire (ml)	Type de recherche – Résultat
29/11/2023	Avenue Jean Lurcat - DAMMARIE-LES-LYS	176	Prelocalisation
29/11/2023	Rond-Point D'Eppenheim - DAMMARIE-LES-LYS	37	Prelocalisation
30/11/2023	Allee Des Chardonnerets - DAMMARIE-LES-LYS	123	Prelocalisation
30/11/2023	Allee Des Chataigniers - DAMMARIE-LES-LYS	143	Prelocalisation
30/11/2023	Allee Des Ecureuils - DAMMARIE-LES-LYS	208	Prelocalisation
30/11/2023	Allee Des Peupliers - DAMMARIE-LES-LYS	416	Prelocalisation
30/11/2023	Avenue Charles Prieur (D372) - DAMMARIE-LES-LYS	55	Prelocalisation
30/11/2023	Avenue Des Cedres - DAMMARIE-LES-LYS	83	Prelocalisation
30/11/2023	Avenue Jean Lurcat - DAMMARIE-LES-LYS	130	Prelocalisation
30/11/2023	Rue Du Docteur L'Heritier - DAMMARIE-LES-LYS	106	Prelocalisation
30/11/2023	Rue Maurice Lemaire - DAMMARIE-LES-LYS	336	Prelocalisation
01/12/2023	Avenue Montaigne (D372) - DAMMARIE-LES-LYS	108	Correlation - Suspicion de fuite
05/12/2023	Allee Du Pavillon - DAMMARIE-LES-LYS	119	Prelocalisation
05/12/2023	Avenue Louis Barthou - DAMMARIE-LES-LYS	242	Prelocalisation
05/12/2023	Rue Adrien Chatelain - DAMMARIE-LES-LYS	11	Prelocalisation
05/12/2023	Rue Danielle Casanova - DAMMARIE-LES-LYS	171	Prelocalisation
05/12/2023	Rue Des Hauts Bouillants - DAMMARIE-LES-LYS	60	Prelocalisation
05/12/2023	Rue Du Docteur L'Heritier - DAMMARIE-LES-LYS	513	Prelocalisation
05/12/2023	Rue Du Sergent Major Devrey - DAMMARIE-LES-LYS	196	Prelocalisation
05/12/2023	Rue Guy Moquet - DAMMARIE-LES-LYS	337	Prelocalisation
05/12/2023	Rue Jean Perrin - DAMMARIE-LES-LYS	70	Prelocalisation

Date	Voie - Commune	Linéaire (ml)	Type de recherche – Résultat
06/12/2023	Allee De Farcy - DAMMARIE-LES-LYS	164	Prelocalisation
06/12/2023	Avenue Auguste Marceau (D376) - DAMMARIE-LES-LYS	57	Prelocalisation
06/12/2023	Avenue Charles Prieur (D372) - DAMMARIE-LES-LYS	460	Prelocalisation
06/12/2023	Avenue Du Lys (D372) - DAMMARIE-LES-LYS	422	Prelocalisation
06/12/2023	Chemin Des Roles - DAMMARIE-LES-LYS	116	Prelocalisation
06/12/2023	Rue De Seine - DAMMARIE-LES-LYS	411	Prelocalisation
06/12/2023	Rue Des Etangs - DAMMARIE-LES-LYS	374	Prelocalisation
06/12/2023	Rue Des Terres Douces - DAMMARIE-LES-LYS	121	Prelocalisation
06/12/2023	Rue Du Docteur L'Heritier - DAMMARIE-LES-LYS	76	Prelocalisation - Suspicion de fuite
06/12/2023	Rue Henri Lours - DAMMARIE-LES-LYS	501	Prelocalisation
06/12/2023	Rue Leo Lagrange - DAMMARIE-LES-LYS	422	Prelocalisation
07/12/2023	Allee Des Pierres - DAMMARIE-LES-LYS	242	Prelocalisation
07/12/2023	Avenue Charles Prieur (D372) - DAMMARIE-LES-LYS	204	Prelocalisation
07/12/2023	Rue Des Hauts Bouillants - DAMMARIE-LES-LYS	422	Prelocalisation
07/12/2023	Rue Du Bois Gaillard - DAMMARIE-LES-LYS	206	Prelocalisation
07/12/2023	Rue Du Chateau Gaillard - DAMMARIE-LES-LYS	513	Prelocalisation
07/12/2023	Rue Placette Des Pierres - DAMMARIE-LES-LYS	46	Prelocalisation
11/12/2023	Allee Des Aubepines - DAMMARIE-LES-LYS	114	Prelocalisation
11/12/2023	Allee Des Noisetiers - DAMMARIE-LES-LYS	90	Prelocalisation
11/12/2023	Allee Des Sycomores - DAMMARIE-LES-LYS	46	Prelocalisation
11/12/2023	Allee Du Hetre Pourpre - DAMMARIE-LES-LYS	211	Prelocalisation

Date	Voie - Commune	Linéaire (ml)	Type de recherche – Résultat
11/12/2023	Allee Du Tilleul - DAMMARIE-LES-LYS	113	Prelocalisation
11/12/2023	Avenue Du Lys (D372) - DAMMARIE-LES-LYS	42	Prelocalisation
11/12/2023	Avenue Louis Barthou - DAMMARIE-LES-LYS	259	Prelocalisation
11/12/2023	Chemin De Halage - DAMMARIE-LES-LYS	122	Prelocalisation
11/12/2023	Place Du Sergent Robert Mazet - DAMMARIE-LES-LYS	79	Prelocalisation
11/12/2023	Rue Adrien Chatelain - DAMMARIE-LES-LYS	431	Prelocalisation
11/12/2023	Rue Capitaine Bernard De Poret - DAMMARIE-LES-LYS	616	Prelocalisation
11/12/2023	Rue Charles De Gaulle - DAMMARIE-LES-LYS	477	Prelocalisation
11/12/2023	Rue De La Source - DAMMARIE-LES-LYS	254	Prelocalisation
11/12/2023	Rue Des Bouillants - DAMMARIE-LES-LYS	345	Prelocalisation
11/12/2023	Rue Des Hauts Bouillants - DAMMARIE-LES-LYS	244	Prelocalisation
11/12/2023	Rue Du Lieutenant Moisant - DAMMARIE-LES-LYS	231	Prelocalisation
11/12/2023	Rue Du Moulin - DAMMARIE-LES-LYS	507	Prelocalisation
11/12/2023	Rue Du Sergent Major Devrey - DAMMARIE-LES-LYS	58	Prelocalisation
11/12/2023	Rue Francois Lips - DAMMARIE-LES-LYS	198	Prelocalisation
11/12/2023	Rue La Fontaine Couverte - DAMMARIE-LES-LYS	166	Prelocalisation
11/12/2023	Rue Pasteur - DAMMARIE-LES-LYS	142	Prelocalisation
12/12/2023	Rue Capitaine Edouard Roemer - DAMMARIE-LES-LYS	164	Prelocalisation
12/12/2023	Rue Ernest Guillard - DAMMARIE-LES-LYS	103	Prelocalisation
12/12/2023	Rue La Fontaine Couverte - DAMMARIE-LES-LYS	154	Prelocalisation

6.12.3 Localisation des capteurs de recherche de fuite à poste fixe

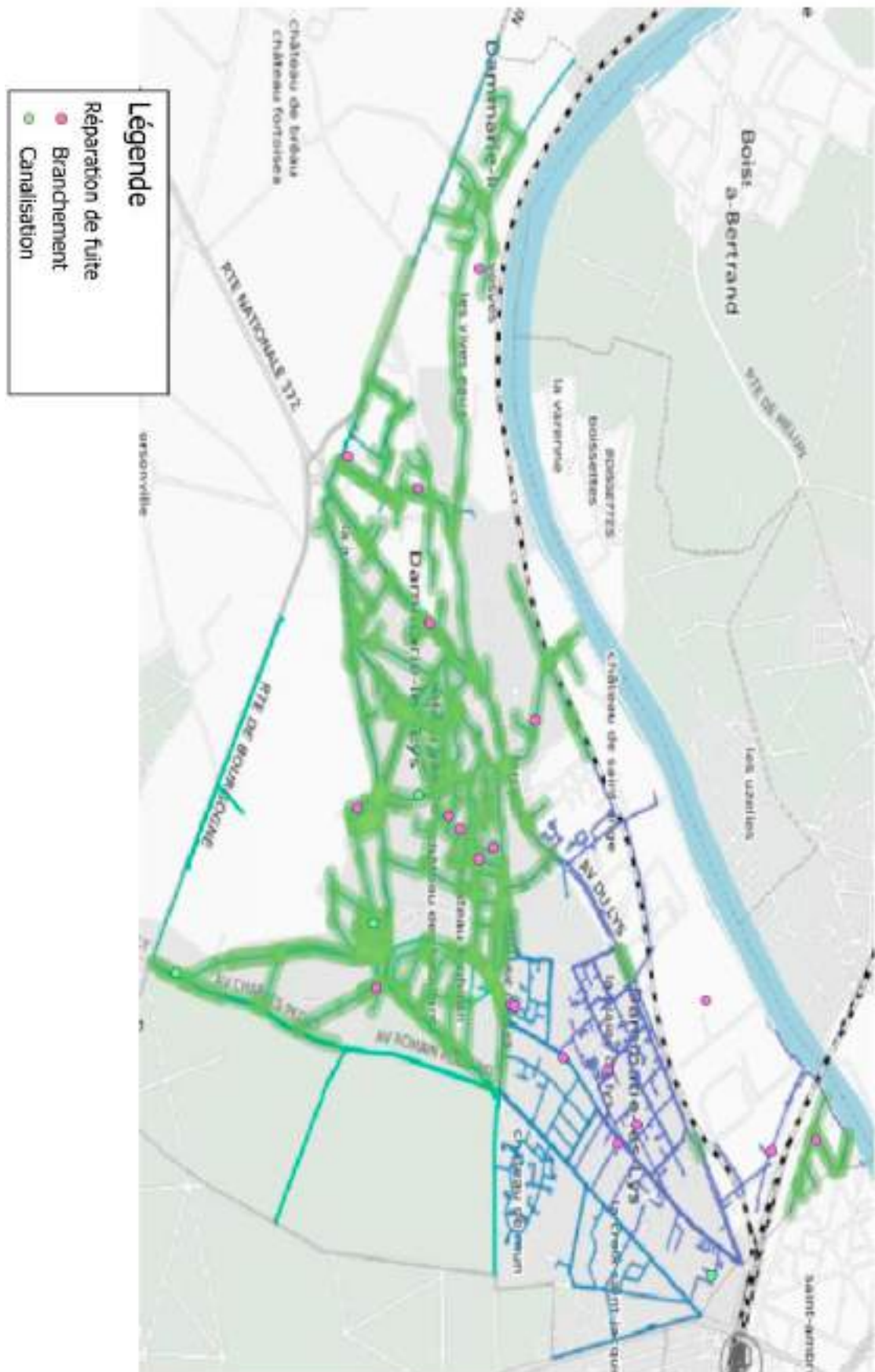


6.13 Cartographie

6.13.1 Melun



6.13.2 Dammarie-Les-Lys



6.14 Inventaire des installations :

CONTRAT	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S8240		MELUN - DAMMARIE	Ech :	12/2034
S8240	01	6000 M3 RESERVOIR		
S8240	0101	LA ROCHETTE		
S8240	0101001	HYDRAULIQUES REFOULEMENT RES 6000 M3	07/1978	07/1978
S8240	0101005	TELEGESTION RESERVOIR 3000 M3	05/2018	05/2018
S8240	0101010	CLOTURE	11/2021	11/2021
S8240	0101015	SERRURERIE	06/1978	06/1978
S8240	0101020	SYSTEME ANTI INTRUSION	12/2017	12/2017
S8240	0101025	PASSERELLE RESERVOIR	12/2003	12/2003
S8240	0101030	HYDRAULIQUES DISTRIBUTION RES 6000 M3	07/1978	07/1978
S8240	0101035	HYDRAULIQUES TROP PLEIN RES 6000 M3	07/1978	07/1978
S8240	0101040	DEBITMETRE A INSERTION	11/2009	11/2009
S8240	0101045	EQUIPEMENT ELECTRIQUE	05/2018	05/2018
S8240	0101050	SECURISATION ACCES NIVEAU -1	11/2020	11/2020
S8240	0101055	ANALYSEUR DE CHLORE	03/2021	03/2021
S8240	02	RESERVOIR BARTHO 700M3		
S8240	0202	RESERVOIR BARTHO		
S8240	0202001	SERRURERIE	12/2017	12/2017
S8240	0202005	INSTALLATION ELECTRIQUE	07/1990	07/1990
S8240	0202006	SYSTEME ANTIINTRUSION	12/2017	12/2017
S8240	0202010	COMMANDE VANNE ELECTRIQUE	07/1990	07/1990
S8240	0202015	TELEGESTION RESERVOIR	12/2017	12/2017
S8240	0202020	HYDRAULIQUES REFOULEMENT DISTRIBUTION	07/1985	07/1985
S8240	0202025	HYDRAULIQUES TROP PLEIN	07/1985	07/1985
S8240	0202030	VANNE ELECTRIQUE	07/1990	07/1990
S8240	0202035	DEBITMETRE A ULTRASONS	04/2011	04/2011
S8240	0202100	ETANCHEITE - HYDRAULIQUE CUVE ET RAVALEMENT 2016	12/2016	12/2016
S8240	0202105	REHABILITATION ET RAVALEMENT 2017	12/2017	12/2017
S8240	03	BOISSETTE RESERVOIR		
S8240	0303	BOISSETTE RESERVOIR		
S8240	0303001	HYDRAULIQUES CUVES REFOULEMENT	07/1975	07/1975
S8240	0303002	HYDRAULIQUE INTERIEUR CUVE	07/1975	07/1975
S8240	0303005	CLOTURE	06/2021	06/2021
S8240	0303010	SERRURERIE	12/2004	12/2004
S8240	0303015	ROBINET DE BY-PASS	06/1995	06/1995
S8240	0303020	COMMANDE VANNE ELECTRIQUE	06/2000	06/2000
S8240	0303025	SYSTEME ANTI INTRUSION	06/2021	06/2021
S8240	0303030	TELEGESTION RESERVOIR	12/2017	12/2017
S8240	0303035	HYDRAULIQUES CUVES DISTRIBUTION	07/1975	07/1975
S8240	0303040	HYDRAULIQUES CUVES TROP PLEIN	07/1975	07/1975
S8240	0303045	VANNE ELECTRIQUE	08/2015	08/2015
S8240	0303050	COMPTEUR M3	11/2021	11/2021
S8240	0303055	SECURISATION ACCES DOME RESERVOIR	11/2020	11/2020
S8240	05	CHAMP CAPTANT LIVRY PUIITS		
S8240	0501	PUIITS N.1		
S8240	0501001	COMPTEUR M3	05/1995	05/1995
S8240	0501005	GROUPE ELECTROPOMPE	12/2017	12/2017
S8240	0501010	HYDRAULIQUE STATION	07/1976	07/1976
S8240	0501015	ARMOIRE BT CHAMP CAPTANT 1	11/2019	11/2019
S8240	0501020	ALIMENTA. ELECT. MT	12/2004	12/2004

CONTRAT	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S8240	0501025	SERRURERIE	12/1999	12/1999
S8240	0501026	GARDES CORPS ET TRAPPES PUIITS	11/2016	11/2016
S8240	0501030	COLONNE GROUPE	07/1976	07/1976
S8240	0501040	CLOTURE PUIITS 1	11/2016	11/2016
S8240	0501050	TELESURVEILLANCE	01/2000	01/2000
S8240	0501055	PLATEFORME INTERIEUR PUIT N 1	11/2020	11/2020
S8240	0502	PUIITS N.2		
S8240	0502001	COMPTEUR M3	11/2015	11/2015
S8240	0502005	GROUPE ELECTROPOMPE	09/2020	09/2020
S8240	0502010	HYDRAULIQUE STATION	11/2015	11/2015
S8240	0502015	ARMOIRE BT CHAMP CAPTANT	12/2014	12/2014
S8240	0502020	ALIM. ELECT. M.T	12/2004	12/2004
S8240	0502025	SERRURERIE	12/1999	12/1999
S8240	0502026	GARDES CORPS ET TRAPPES PUIITS	11/2016	11/2016
S8240	0502030	COLONNE GROUPE	12/2014	12/2014
S8240	0502040	CLOTURE PUIITS 2	11/2016	11/2016
S8240	0502050	VARIATEUR GROUPE ELECTROPOMPE	12/2018	12/2018
S8240	0502060	TELESURVEILLANCE	12/2004	12/2004
S8240	0502065	PLATEFORME INTERIEUR PUIT N 2	11/2020	11/2020
S8240	0503	PUIITS N.3		
S8240	0503001	GROUPE ELECTROPOMPE IMMERGE	11/2022	11/2022
S8240	0503005	GROUPE NO 1 V	07/1975	07/1975
S8240	0503010	HYDRAULIQUE STATION	01/1977	01/1977
S8240	0503015	ARMOIRE BT	11/2019	11/2019
S8240	0503020	ALIMENTA. ELECTRIQUE	12/2004	12/2004
S8240	0503025	COMPTEUR M3	05/1995	05/1995
S8240	0503030	COMPTEUR M3	12/2000	12/2000
S8240	0503035	SERRURERIE	12/1999	12/1999
S8240	0503036	GARDES CORPS ET TRAPPES PUIITS	11/2016	11/2016
S8240	0503040	COLONNE GROUPE IMMERGE	11/2022	11/2022
S8240	0503060	CLOTURE PUIITS 3	11/2016	11/2016
S8240	0503065	GENERATEUR PROTECTION CATHODIQUE	11/2019	11/2019
S8240	0503070	TELESURVEILLANCE	12/1999	12/1999
S8240	0503075	VANNE DE REFOULEMENT	08/2020	08/2020
S8240	0503080	PLATEFORME INTERIEUR PUIT N 3	11/2020	11/2020
S8240	0504	PUIITS N.4		
S8240	0504001	GROUPE ELECTROPOMPE IMMERGE	12/1999	12/1999
S8240	0504005	HYDRAULIQUE STATION	12/1999	12/1999
S8240	0504010	ARMOIRE BT	11/2019	11/2019
S8240	0504015	ALIMENTA. ELECTRIQUE	12/2004	12/2004
S8240	0504020	COMPTEUR M3.	05/1995	05/1995
S8240	0504025	SERRURERIE	12/1999	12/1999
S8240	0504026	GARDES CORPS ET TRAPPES PUIITS	11/2016	11/2016
S8240	0504030	COLONNE GROUPE IMMERGE	12/1999	12/1999
S8240	0504040	CLOTURE PUIITS 4	11/2016	11/2016
S8240	0504050	TELESURVEILLANCE	12/2004	12/2004
S8240	0504055	PLATEFORME INTERIEUR PUIT N 4	11/2020	11/2020
S8240	0505	PUIITS N.5		
S8240	0505001	GROUPE ELECTROPOMPE IMMERGE	12/1999	12/1999
S8240	0505005	HYDRAULIQUE STATION	12/1999	12/1999
S8240	0505010	ARMOIRE BT CHAMP CAPTANT 5	11/2019	11/2019
S8240	0505015	ALIMENTA. ELECTRIQUE	12/2004	12/2004
S8240	0505020	COMPTEUR M3.	09/2008	09/2008
S8240	0505025	SERRURERIE	12/1999	12/1999

CONTRAT	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S8240	0505026	GARDES CORPS ET TRAPPES PUIITS	11/2016	11/2016
S8240	0505030	COLONNE GROUPE IMMERGE	12/1999	12/1999
S8240	0505040	CLOTURE PUIITS 5	11/2016	11/2016
S8240	0505050	TELESURVEILLANCE	12/1999	12/1999
S8240	0505055	PLATEFORME INTERIEUR PUIT N 5	11/2020	11/2020
S8240	0506	PUIITS N.6		
S8240	0506001	GROUPE ELECTROPOMPE N)1	07/1978	07/1978
S8240	0506005	HYDRAULIQUE STATION	07/1978	07/1978
S8240	0506010	ARMOIRE BT	11/2020	11/2020
S8240	0506015	ALIMENTATION ELECTRIQUE	12/2003	12/2003
S8240	0506020	COLONNE POMPE GRP.1	07/1995	07/1995
S8240	0506025	POMPE D'EXAURE (SECOUR)	12/2003	12/2003
S8240	0506030	COMPTEUR M3.	10/2001	10/2001
S8240	0506035	SERRURERIE	12/1999	12/1999
S8240	0506036	GARDES CORPS ET TRAPPES PUIITS	11/2016	11/2016
S8240	0506060	CLOTURE PUIITS 6	11/2016	11/2016
S8240	0506070	TELESURVEILLANCE	12/1999	12/1999
S8240	0506075	PLATEFORME INTERIEUR PUIT N 6	11/2020	11/2020
S8240	0507	FONDS DD COMMUNICATIONS		
S8240	0507001	POSE DE PUPITRE EN BOIS	11/2018	11/2018
S8240	0507005	PLANTATION HAIES ET ARBRES FRUITIERS	11/2018	11/2018
S8240	0507010	PARTENARIAT REFORESTATION	04/2019	04/2019
S8240	0507011	PARTENARIAT REFORESTATION	11/2020	11/2020
S8240	0507015	COMPLEMENT PARTENARIAT REFORESTATION	04/2020	04/2020
S8240	11	CHAMP CAPTANT LIVRY USINE		
S8240	1101	USINE REPRISE		
S8240	1101001	REPRISE CHERISY 1	10/2015	10/2015
S8240	1101005	CHERISY REPRISE 2	01/2000	01/2000
S8240	1101010	CHERISY REPRISE 3	01/2000	01/2000
S8240	1101015	6000 M3 REPRISE 1	12/2017	12/2017
S8240	1101020	6000 M3 REPRISE 2	12/2017	12/2017
S8240	1101025	ROCHETTE REPRISE 3	12/2017	12/2017
S8240	1101030	COLLECTEUR D'ASPIRATION	07/1991	07/1991
S8240	1101035	EQUIP. BACHE 1000 M3	07/1978	07/1978
S8240	1101040	CABLE HT TOUR D'OXY	11/2022	11/2022
S8240	1101045	LIGNE MT CABLE HT	11/1994	11/1994
S8240	1101050	GROUPE ELECTROPOMPE IMMERGE	12/2009	12/2009
S8240	1101055	POSTE LIVRA. EDF SEM	07/1978	07/1978
S8240	1101060	ARMOIRE BT	04/2000	04/2000
S8240	1101061	CLIMATISEUR	09/2015	09/2015
S8240	1101065	DEPOLOX ANALYSEUR DE CHLORE SORTIE USINE	07/1978	07/1978
S8240	1101070	GROUPE ELECTROGENE	07/1980	07/1980
S8240	1101071	BRANCHEMENTS POUR GROUPE ELECTROGENE SECOURS	11/2016	11/2016
S8240	1101075	CLOTURE PUIITS ET USINE	09/1981	09/1981
S8240	1101076	CLOTURE USINE INVEST2016	11/2016	11/2016
S8240	1101080	SERRURERIE	12/1999	12/1999
S8240	1101085	COLLECTEUR ASPIRATION	07/1990	07/1990
S8240	1101090	COMPRESSEUR 03 N 1	01/2002	01/2002
S8240	1101095	COMPRESSEUR 03 N 2	01/2002	01/2002
S8240	1101100	ACCUS GRP. ELECTROGENE	12/2017	12/2017
S8240	1101105	CLAPETS ANTI RETOUR	12/1999	12/1999
S8240	1101110	ANTI BELIER CHERISY	12/1999	12/1999
S8240	1101115	CUVE RECUP.EAUX CHOLATURES	06/1997	06/1997
S8240	1101120	ANTI BELIER 6000M3	12/1999	12/1999

CONTRAT	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S8240	1101125	COLLECTEUR REFOULEMENT LA ROCHETTE	12/1999	12/1999
S8240	1101130	HYDRAULIQUE CHERISY	02/2000	02/2000
S8240	1101135	SUPERVISION	02/2000	02/2000
S8240	1101140	VENTILATION	05/2007	05/2007
S8240	1101145	DEBIMETRE 6000M3	09/2018	09/2018
S8240	1101150	DEBIMETRE	09/2018	09/2018
S8240	1101155	MONOVAR HYDRAULIQUE ROCHETTE	12/2000	12/2000
S8240	1101160	SONDE PIEZO BACHE 2000	10/2007	10/2007
S8240	1101165	SONDE PIEZO BACHE 1000	10/2007	10/2007
S8240	1101170	MONOVAR ELECTRIQUE ROCHETTE	02/2000	02/2000
S8240	1101175	HYDRAULIQUE ROCHETTE	02/2000	02/2000
S8240	1101180	POSTE MT HT	09/1994	09/1994
S8240	1101185	BATTERIE DE CONDENSATEURS	09/1994	09/1994
S8240	1101190	ECLAIRAGE EXTERIEUR	09/1994	09/1994
S8240	1101195	LIAISON TELESURVEILLANCE RESERVOIR ST PERES	12/2017	12/2017
S8240	1101200	LIAISON TELESURVEILLANCE RESERVOIR NOISEMENT	02/2000	02/2000
S8240	1101205	LIAISON TELESURVEILLANCE RESERVOIR ST LEU	02/2000	02/2000
S8240	1101210	METALLERIE	02/2000	02/2000
S8240	1101215	HYDRAULIQUE	02/2000	02/2000
S8240	1101220	EQUIPEMENT ELECTRIQUE	12/2009	12/2009
S8240	1101225	VANNE DIA 600	11/2023	11/2023
S8240	1101230	REGARD	12/1999	12/1999
S8240	1101235	DEMARREUR 1 ROCHETTE	12/2010	12/2010
S8240	1101240	DEMARREUR 2 ROCHETTE	02/2000	02/2000
S8240	1101245	DEMARREUR 3 ROCHETTE	02/2000	02/2000
S8240	1101250	DEMARREUR 1 CHERISY	02/2000	02/2000
S8240	1101255	DEMARREUR 2 CHERISY	02/2000	02/2000
S8240	1101260	DEMARREUR 3 CHERISY	02/2000	02/2000
S8240	1101265	SYSTEME ANTI INTRUSION	11/2019	11/2019
S8240	1101270	CHLORE GAZEUX SECOURS	10/2014	10/2014
S8240	1101275	TURBIDIMETRE SORTIE	10/2022	10/2022
S8240	1101300	LOCAL TRANSFO	12/2015	12/2015
S8240	1101305	VIDEO SURVEILLANCE	02/2000	02/2000
S8240	1101310	ONDULEUR AUTOMATE ET ANALYSEURS	11/2021	11/2021
S8240	1102	FILTRATION CAG		
S8240	1102001	ARMOIRE BT HORS VARIATEUR ET API	02/2000	02/2000
S8240	1102005	METALLERIE	02/2000	02/2000
S8240	1102006	PLATEFORME ACCES CAG	11/2016	11/2016
S8240	1102010	VARIATEUR POMPE RELEV 1	12/2009	12/2009
S8240	1102015	VARIATEUR POMPE RELEV 2	02/2000	02/2000
S8240	1102020	AUTOMATE	02/2000	02/2000
S8240	1102025	AEROTHERME	02/2000	02/2000
S8240	1102030	SONDE BACHE EAU FILTREE	02/2000	02/2000
S8240	1102035	SONDE HAUTEUR D'EAU FILTRE 1	09/2007	09/2007
S8240	1102040	SONDE HAUTEUR D'EAU FILTRE 2	09/2007	09/2007
S8240	1102045	VENTILATEUR EXTRACTEUR D'AIR 1	02/2000	02/2000
S8240	1102050	VENTILATEUR EXTRACTEUR D'AIR 2	02/2000	02/2000
S8240	1102055	SURPRESSEUR D'AIR	02/2000	02/2000
S8240	1102060	COMPRESSEUR D'AIR DE SERVICE 1	04/2022	04/2022
S8240	1102061	COMPRESSEUR D'AIR DE SERVICE 2	04/2022	04/2022
S8240	1102065	DEBIMETRE FILTRE 1	10/2023	10/2023
S8240	1102070	DEBIMETRE FILTRE 2	10/2023	10/2023
S8240	1102075	POMPE RELEVEMENT 1	01/2017	01/2017
S8240	1102080	POMPE RELEVEMENT 2	02/2000	02/2000

CONTRAT	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S8240	1102085	VANNE EVAC LAVAGE FILTRE G1	03/2020	03/2020
S8240	1102090	VANNE EVAC LAVAGE FILTRE G2	03/2020	03/2020
S8240	1102095	VANNE ATHMO FILTRE K1	12/2013	12/2013
S8240	1102100	VANNE ATHMO FILTRE K2	12/2013	12/2013
S8240	1102105	VANNE EAU FILTRE 1 C1	12/2013	12/2013
S8240	1102110	VANNE EAU FILTRE 1 C2	12/2013	12/2013
S8240	1102115	VANNE 1 EAU FILTRE 1 J1	12/2013	12/2013
S8240	1102120	VANNE 1 EAU FILTRE 1 J2	12/2013	12/2013
S8240	1102125	VANNE AIR LAVAGE FILTRE 1 D1	12/2013	12/2013
S8240	1102130	VANNE AIR LAVAGE FILTRE 1 D2	12/2013	12/2013
S8240	1102135	VANNE REFOULEMENT POMPE 1 I1	12/2013	12/2013
S8240	1102140	VANNE REFOULEMENT POMPE 2 I2	12/2013	12/2013
S8240	1102145	VANNE REGUL FILTRE 1 B1	12/2013	12/2013
S8240	1102150	VANNE REGUL FILTRE 2 B2	10/2023	10/2023
S8240	1102155	VANNE ENTREE FILTRE 1 A1	12/2013	12/2013
S8240	1102160	VANNE ENTREE FILTRE 2 A2	12/2013	12/2013
S8240	1102165	VANNE DECHARGE AFFINAGE DEBIT	12/2013	12/2013
S8240	1102170	VENTURI FILTRE 1	02/2000	02/2000
S8240	1102175	VENTURI FILTRE 2	02/2000	02/2000
S8240	1102180	ENSEMBLE BYPASS VENTURI FILTRE 1	02/2000	02/2000
S8240	1102185	ENSEMBLE BYPASS VENTURI FILTRE 2	02/2000	02/2000
S8240	1102190	ENSEMBLE TUYAUTERIE EAU BRUTE	02/2000	02/2000
S8240	1102195	FOND FILTRANT USF FILTRE 1	02/2000	02/2000
S8240	1102200	FOND FILTRE USF 2	02/2000	02/2000
S8240	1102205	ENSEMBLE TUYUTERIE FILTRE BACHE EAU FILTRE	02/2000	02/2000
S8240	1102210	ENSEMBLE TUYAUTERIE REFOUL BACHE EAU FILTRE	02/2000	02/2000
S8240	1102215	ENS TUYAUTERIE VANNE EXTERIEUR SORTIE CAG	02/2000	02/2000
S8240	1102220	ENS TUYAUTERIE VANNE EXT ENTREE EAU BRUTE	02/2000	02/2000
S8240	1102225	ENS TUYAUTERIE VIDANGE DES FILTRES	02/2000	02/2000
S8240	1102230	ENS RESEAU RESEAU AIR OZONE	02/2000	02/2000
S8240	1102235	ENS TUYAUTERIE 1 EAU FILTREE	02/2000	02/2000
S8240	1102240	METALLERIE BACHE EAU SALE	02/2000	02/2000
S8240	1102245	POMPE RELEV EAU DE LAVAGE	06/2020	06/2020
S8240	1102250	COMPTEUR EAU DE LAVAGE	02/2000	02/2000
S8240	1102255	CHARBON ACTIF FILTRE 1	10/2022	10/2022
S8240	1102260	SYSTEME ALARME	02/2000	02/2000
S8240	1102265	CHARBON ACTIF FILTRE 2	11/2021	11/2021
S8240	1103	DEOZONATION		
S8240	1103001	DETECTEUR FUITE SO2	01/2005	01/2005
S8240	1103005	VANNE MODULANTE 1 SO2	01/2005	01/2005
S8240	1103010	VANNE MODULANTE 2 SO2	01/2005	01/2005
S8240	1103015	INVERSEUR BOUTEILLE SO2	01/2005	01/2005
S8240	1103020	CANNE INJECTION SO2	01/2005	01/2005
S8240	1103025	ALARME + CHLOROMETRE CIFEC	12/2001	12/2001
S8240	1103030	RACCORDEMENT POSTE EDF	01/1975	01/1975
S8240	1103035	GENERATEUR D OZONE TRAILIGAZ	01/1975	01/1975
S8240	1103040	EQUIPEMENT ELECTRIQUE OZONATION	01/1976	01/1976
S8240	1103045	VENTILATEUR	07/1977	07/1977
S8240	1103050	CHLOROMETRE	07/1977	07/1977
S8240	1103055	CONDENSATEUR POUR COS 0	12/1981	12/1981
S8240	1103060	HYDROEJECTEUR SO2	07/1977	07/1977
S8240	1104	ELECTROCHLORATION		
S8240	1104001	ARMOIRE BT HORS AUTOMATE	01/2005	01/2005
S8240	1104005	AUTOMATE	01/2005	01/2005

CONTRAT	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S8240	1104010	ARMOIRE PUISSANCE ELECTROLYSEUR	01/2005	01/2005
S8240	1104015	REACTEUR ELECTROLYSEUR	01/2017	01/2017
S8240	1104020	ADOU CISSEUR	09/2005	09/2005
S8240	1104025	POMPE DOSEUSE JAVEL N 1 (AVANT STOCKAGE)	12/2018	12/2018
S8240	1104030	POMPE DOSEUSE JAVEL N 2 (AVANT STOCKAGE)	12/2018	12/2018
S8240	1104035	DEBIMETRE JAVEL AMONT	11/2019	11/2019
S8240	1104040	ANALYSEUR OZONE AVANT INJECTION SO2	01/2005	01/2005
S8240	1104045	ANALYSEUR OZONE APRES INJECTION SO2	01/2005	01/2005
S8240	1104050	ANALYSEUR CHLORE AVANT BACHE	01/2005	01/2005
S8240	1104055	CUVE STOCKAGE JAVEL	06/2018	06/2018
S8240	1104060	CUVE PRINCIPALE STOCKAGE SAUMURE	01/2005	01/2005
S8240	1104065	CUVE TRANSFERT SAUMURE	01/2005	01/2005
S8240	1104070	POMPE DOSEUSE 1 SAUMURE	01/2005	01/2005
S8240	1104075	POMPE DOSEUSE 2 SAUMURE (ADOU CISSEUR)	01/2005	01/2005
S8240	1104080	DETECTEUR FUI TE H2	01/2005	01/2005
S8240	1104085	VENTILATEUR ADF LOCAL JAVEL	12/2017	12/2017
S8240	1104090	ONDULEUR	01/2005	01/2005
S8240	1104095	POMPE DOSEUSE JAVEL N 1 (APRES STOCKAGE)	12/2018	12/2018
S8240	1104100	POMPE DOSEUSE JAVEL N 2 (APRES STOCKAGE)	12/2018	12/2018
S8240	1104105	CANNE INJECTION JAVEL AVANT STOCKAGE	01/2005	01/2005
S8240	1104110	CANNE INJECTION JAVEL APRES STOCKAGE	12/2007	12/2007
S8240	1104115	POMPE A VIDE JAVEL	12/2018	12/2018
S8240	1104120	DEBIMETRE JAVEL SORTIE	11/2019	11/2019
S8240	1104125	AMORTISSEUR MEMBRANE SORTIE	11/2019	11/2019
S8240	1104130	AMORTISSEUR MEMBRANE AMONT	11/2019	11/2019
S8240	1104135	ENSEMBLE TUYAUTERIE JAVEL	12/2007	12/2007
S8240	1104140	POMPE CHLORE	11/2019	11/2019
S8240	1104145	LOCAL CHLORE USINE	11/2019	11/2019
S8240	12	VENTE EN GROS LIVRY SUR SEINE		
S8240	1201	VEG DEB 38		
S8240	1201001	CHAMBRE MACONNERIE DEBITMETRE D38	06/2022	06/2022
S8240	1201002	HYDRAULIQUE ET DEBITMETRE D38	06/2022	06/2022
S8240	15	INVESTISSEMENTS CONTRACTUELS		
S8240	1501	USINE LIVRY ET CHAMPS CAPTANTS		
S8240	1501005	TRAVAUX ETANCHEITE USINE LIVRY LOT 7	12/2016	12/2016
S8240	1501010	VIDEO SURVEILLANCE	11/2016	11/2016
S8240	1501015	BORNES ACCES RETRACTABLES	11/2016	11/2016
S8240	1501020	NOUVEL ECLAIRAGE INTERIEUR	11/2016	11/2016
S8240	1501025	MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS POUR LES TRAVAI	09/2017	09/2017
S8240	1501030	SECURISATION DES PAROIS VITREES CASSEES	11/2020	11/2020
S8240	1501031	SECURISATION DES PAROIS VITREES RECTANGULAIRES	11/2020	11/2020
S8240	1501032	CAPOTAGE CHAMBRE DE VANNAGE N 3	11/2020	11/2020
S8240	1501033	SECURISATION DES GRILLES DE VENTILATION	11/2020	11/2020
S8240	1501034	SECURISATION ACCES REGARD DE VIDANGE	11/2020	11/2020
S8240	1501035	ECLAIRAGE FILTRES A CHARBON	11/2020	11/2020
S8240	1501036	RENFORT GARDE CORPS	11/2020	11/2020
S8240	1501037	SECURISATION ACCES PLATEFORME FORAGES	11/2020	11/2020
S8240	1501038	SECURISATION REGARD DE COMPTAGE	11/2020	11/2020
S8240	1501039	PROTECTION DES CABLES	11/2020	11/2020
S8240	1501100	VERGER ECOLOGIQUE	12/2017	12/2017
S8240	1502	ETUDES DIVERSES		
S8240	1502001	MELUN DLL OPTIM HYDRO	12/2016	12/2016

CONTRAT	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S8240	16	CHERISY RESERVOIR 3000M3		
S8240	1616	CHERISY RESERVOIR 3000M3		
S8240	1616001	HYDRAULIQUE RESERVOIR	07/1976	07/1976
S8240	1616005	COMPTEUR M3	07/1976	07/1976
S8240	1616010	TELEGESTION CHERISY	12/2016	12/2016
S8240	1616015	HYDRAULIQUE RESERVOIR REFOULEMENT	07/1976	07/1976
S8240	1616020	SERRURERIE	07/1976	07/1976
S8240	1616025	HYDRAULIQUE RESERVOIR DISTRIBUTION	07/1976	07/1976
S8240	1616030	HYDRAULIQUE RESERVOIR VIDANGE	07/1976	07/1976
S8240	1616035	SYSTEME ANTI INTRUSION	12/2004	12/2004
S8240	1616040	PORTAIL ET CLOTURE	01/2015	01/2015
S8240	1617	CHERISY REPRISE		
S8240	1617001	GROUPE ELECTROPOMPE 1	12/2017	12/2017
S8240	1617005	GROUPE ELECTROPOMPE 2	11/2021	11/2021
S8240	1617010	GROUPE ELECTROPOMPE 3	12/2010	12/2010
S8240	1617015	VANNE 1 ISOLEMENT ASPIRATION DN 400	12/1995	12/1995
S8240	1617020	VANNE 2 ISOLEMENT ASPIRATION DN 400	12/1995	12/1995
S8240	1617025	VANNE ISOLEMENT REFOULEMENT DN500	12/1995	12/1995
S8240	1617030	VANNE ISOLEMENT DISTRIBUTION DN 500	12/1995	12/1995
S8240	1617035	CLAPET CLASAR DN350 REFOUL POMPE 1	12/1995	12/1995
S8240	1617040	CLAPET CLASAR DN 350 REFOUL POMPE 2	10/2020	10/2020
S8240	1617045	CLAPET CLASAR DN 400 BYPASS	12/1995	12/1995
S8240	1617050	VANNE 1 ISOLEMENT BYPASS DN 400	12/1995	12/1995
S8240	1617055	VANNE 2 ISOLEMENT BYPASS DN400	12/1995	12/1995
S8240	1617060	VANNE 1 ISOLEMENT ANTIBELIER DN 250	12/2018	12/2018
S8240	1617065	VANNE 2 ISOLEMENT ANTIBELIER DN250	12/1995	12/1995
S8240	1617070	VANNE DN 250 REFOUL POMPE 1	12/1995	12/1995
S8240	1617075	VANNE DN 250 REFOUL POMPE 2	12/1995	12/1995
S8240	1617080	COMPTEUR WOLTEX DN 300	10/2006	10/2006
S8240	1617085	STABILISATEUR DN 300	12/1995	12/1995
S8240	1617090	ENSEMBLE TUYAUTERIE POMPE 1 ET 2	12/1995	12/1995
S8240	1617095	ENSEMBLE TUYAUTERIE POMPE 3	02/2000	02/2000
S8240	1617100	ARMOIRE BT POMPE 1 ET 2	12/2015	12/2015
S8240	1617105	CDE ELECTRO POMPE 3	12/2016	12/2016
S8240	1617110	ANTIBELIER 1	12/1995	12/1995
S8240	1617115	ANTIBELIER 2	12/1995	12/1995
S8240	1617120	POSTE ALIM EDT MT	12/1995	12/1995
S8240	1617125	PONT ROULANT	12/1995	12/1995
S8240	1617130	BATTERIE CONDENSATEUR	12/1995	12/1995
S8240	1617135	VARIATEUR POMPE 3	05/2020	05/2020
S8240	1617140	VARIATEUR POMPE 2	03/2021	03/2021
S8240	17	LA JUSTICE _ STATION		
S8240	1717	LA JUSTICE - BOUILLANTS D142		
S8240	1717001	GROUPE NO 1	03/2022	03/2022
S8240	1717005	HYDRAULIQUE STATION	11/2019	11/2019
S8240	1717006	CANALISATION	07/1971	07/1971
S8240	1717007	CANALISATION TETE DE PUIITS	06/2022	06/2022
S8240	1717010	CHLORATION	09/2020	09/2020
S8240	1717015	CHLOREUR JUSTICE CIFEC	11/2019	11/2019
S8240	1717020	COMPTEUR M3	11/2019	11/2019
S8240	1717025	ARMOIRE BT	11/2019	11/2019
S8240	1717030	ALIMENT.ELECTRIQUE MT.	10/1997	10/1997
S8240	1717035	TELESURVEILLANCE	11/2019	11/2019
S8240	1717040	SERRURERIE	03/1980	03/1980

CONTRAT	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S8240	1717045	SYSTEME ANTIINTRUSION	06/2018	06/2018
S8240	1717050	COLONNE GROUPE IMMERGE	03/2022	03/2022
S8240	1717055	CLOTURE	03/1980	03/1980
S8240	1717060	BALLON ANTI BELIER	11/2019	11/2019
S8240	1717065	SECURISATION ACCES FORAGE LA JUSTICE	11/2020	11/2020
S8240	18	MARCHAIS MARAIS		
S8240	1818	PD PT DU MEE SUR SEINE		
S8240	1818001	CLOTURE M.MARAIS	07/1991	07/1991
S8240	1818005	TELEGESTION	07/1981	07/1981
S8240	1818010	SERRURERIE	04/1992	04/1992
S8240	1818015	SYSTEME ANTI INTRUSION	02/2003	02/2003
S8240	1818020	SECURISATION ACCES STATION MARCHE MARAIS	11/2020	11/2020
S8240	20	MARCHAIS MARAIS PUIT 1		
S8240	2020	PD PT DU MEE SUR SEINE		
S8240	2020001	COMPTEUR M3 320 M3 PUIITS1	07/2002	07/2002
S8240	2020005	GROUPE NO1 PUIITS 1	11/1997	11/1997
S8240	2020007	CELLULES HT	07/1991	07/1991
S8240	2020010	GROUPE NO 2	07/1982	07/1982
S8240	2020015	ANTI BELIER	10/1994	10/1994
S8240	2020020	ARMOIRE B.T.	07/1993	07/1993
S8240	2020025	ALIMENTATION ELECTRIQUE	07/1991	07/1991
S8240	2020030	GROUPE ELECTROPOMPE IMMERGE	12/2009	12/2009
S8240	2020035	CHLORATION	11/1997	11/1997
S8240	2020040	HYDRAULIQUE STATION	10/1967	10/1967
S8240	21	MARCHAIS MARAIS PUIT 2		
S8240	2121	PD PT DU MEE SUR SEINE		
S8240	2121001	GROUPE NO 1	07/1989	07/1989
S8240	2121005	GROUPE ELECTROPOMPE IMMERGE	12/2009	12/2009
S8240	2121010	POMPE GOURDIN MARCHE MARAIS	01/1993	01/1993
S8240	2121015	CHLORATION	05/2002	05/2002
S8240	2121020	DEBITMETRE ELECTRO CHAMBRE COMPTAGE ROND POINT	12/2009	12/2009
S8240	2121025	DEBITMETRE ELECTRO CHAMBRE COMPTAGE RN 446	12/2009	12/2009
S8240	2121030	DEBITMETRE ELECTRO BREVIANDE	12/2009	12/2009
S8240	23	MONTAIGU		
S8240	2323	RESERVOIR MONTAIGU 2000M3		
S8240	2323001	CLOTURE MONTAIGU	07/1988	07/1988
S8240	2323005	REFOULEMENT CUVES	01/1969	01/1969
S8240	2323010	SERRURERIE	12/2004	12/2004
S8240	2323015	DISTRIBUTION CUVES	01/1969	01/1969
S8240	2323020	ETANCHEITE DOME CUVES	07/1990	07/1990
S8240	2323025	TELEGESTION MONTAIGU	12/2017	12/2017
S8240	2323030	TROP PLEIN CUVES	01/1969	01/1969
S8240	2323035	ALARME ANTI INTRUSION	10/2023	10/2023
S8240	2323100	ETANCHEITE CUVES HYDRAULIQUE CUVES ET RAVALEMENT	12/2016	12/2016
S8240	2323110	DESAMIENTAGE RESERVOIR	09/2017	09/2017
S8240	2323115	COMPLEMENT DESAMIENTAGE RESERVOIR	11/2019	11/2019
S8240	2323120	ANALYSEUR CHLORE	11/2020	11/2020
S8240	27	RN6 BOIS D'ETRANGLE EAU		
S8240	2727	LA ROCHETTE		
S8240	2727005	GROUPE POMPE IMMERGE	09/2000	09/2000
S8240	2727010	COMPTEUR M3	09/2007	09/2007
S8240	2727015	ARMOIRE B.T.	12/2017	12/2017
S8240	2727020	ALIMENTATION ELECTRIQUE	12/2006	12/2006
S8240	2727025	CLOTURE	06/1985	06/1985

CONTRAT	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S8240	2727030	CHLORATION	12/2017	12/2017
S8240	2727035	SERRURERIE	12/2000	12/2000
S8240	2727040	HYDRAULIQUE STATION	05/2018	05/2018
S8240	2727045	ANTIBELIER	11/1997	11/1997
S8240	2727050	SYSTEME ANTI INTRUSION	12/2017	12/2017
S8240	2727055	TELESURVEILLANCE	02/2003	02/2003
S8240	2727065	COLONNE GROUPE IMMERGE	09/2000	09/2000
S8240	2727070	POUTRE ROULANTE	08/2018	08/2018
S8240	2728	STATION DE REPRISE LA ROCHETTE		
S8240	2728001	EQUIPEMENT STATION DE REPRISE LA ROCHETTE	12/2006	12/2006
S8240	2728005	GROUPE 1	12/2006	12/2006
S8240	2728010	GROUPE 2	12/2006	12/2006
S8240	2728015	HYDRAULIQUE	12/2006	12/2006
S8240	2728020	DEBITMETRE ELECTRO CHAMBRE COMPTAGE AV LA ROCHETTE	12/2009	12/2009
S8240	2728025	DEBITMETRE ELECTRO ENTERRE AV GL LECLERC	12/2009	12/2009
S8240	28	ROCHETTE MELUN		
S8240	2801	RESERVOIR 2000M3		
S8240	2801001	HYDRAULIQUE CUVE	07/1974	07/1974
S8240	2801005	CLOTURE	12/2000	12/2000
S8240	2801006	CLOTURE	11/2016	11/2016
S8240	2801010	SERRURERIE	10/2001	10/2001
S8240	2801015	ALIMENTATION ELECTRIQUE	12/2004	12/2004
S8240	2801020	ALIMENTATION ELECTRIQUE	01/2005	01/2005
S8240	2801025	DEBITMETRE	01/2005	01/2005
S8240	2801030	SYSTEME ANTI INTRUSION	06/2023	06/2023
S8240	2801035	TELESURVEILLANCE	05/2018	05/2018
S8240	2801040	DEBITMETRE ELECTRO CHAMBRE COMPTAGE	12/2009	12/2009
S8240	2801100	ETANCHEITE CUVE HYDRAULIQUE CUVE ET RAVALEMENT	12/2016	12/2016
S8240	29	DIVERS		
S8240	2901	DEBITMETRE		
S8240	2901001	DEBITMETRE ELECTROMAGNETIQUE	04/2011	04/2011
S8240	2901005	DEBITMETRE ELECTROMAGNETIQUE	04/2011	04/2011
S8240	2901010	DEBITMETRE ELECTROMAGNETIQUE	04/2011	04/2011
S8240	2901015	DEBITMETRE ELECTROMAGNETIQUE	04/2011	04/2011
S8240	2901020	DEBITMETRE ELECTROMAGNETIQUE	04/2011	04/2011
S8240	2901025	DEBITMETRE DN 400 D03 RD PT MONTAIGU	11/2023	11/2023
S8240	2901026	TELEGESTION D03 RD PT MONTAIGU	11/2023	11/2023
S8240	2901030	DEBITMETRES VOISENON	02/2019	02/2019
S8240	31	LADY STATION DE REPRISE		
S8240	3101	POSTE HTA BOCAGE		
S8240	3101001	TELESURVEILLANCE	01/2017	01/2017
S8240	3101005	TRANSFORMATEUR HT	06/1996	06/1996
S8240	3101010	SECTIONNEUR MERLIN GERIN C630N-35KA-380/415V	06/1996	06/1996
S8240	3102	ARMOIRE ELECTRIQUE BAILLY CARROIS P1		
S8240	3102005	INDICATEUR DE NIVEAU PARATRONIC	06/1996	06/1996
S8240	3102010	INDICATEUR DE PRESSION PARATRONIC	11/2009	11/2009
S8240	3102015	SECTIONNEUR FUSIBLES SOCOMEC 160A-500V	06/1996	06/1996
S8240	3102020	VARIATEUR DANFOSS VLT 6000HVAC	06/2007	06/2007
S8240	3102025	VENTILATEUR SAREL 250 M3/H	06/1996	06/1996
S8240	3103	ARMOIRE ELECTRIQUE BAILLY CARROIS P2		
S8240	3103005	SECTIONNEUR FUSIBLES SOCOMEC 160A-500V	06/1996	06/1996
S8240	3103010	VARIATEUR DANFOSS VLT 6000HVAC	06/2007	06/2007
S8240	3104	ARMOIRE ELECTRIQUE BAILLY CARROIS P3		
S8240	3104005	DISJONCTEUR SCHNEIDER MA150 IM 1350A	06/2011	06/2011

CONTRAT	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S8240	3104010	VARIATEUR SCHNEIDER ALTIVAR 61 55 KW	07/2020	07/2020
S8240	3105	ARMOIRE ELECTRIQUE GENERAUX		
S8240	3105005	INDICATEUR DE NIVEAU PARATRONIC BACHE	06/1996	06/1996
S8240	3105010	SECTIONNEUR GENERAL SIRCO 630A	06/1996	06/1996
S8240	3105015	BATTERIE CONDENSATEUR ALSTHOM	06/1996	06/1996
S8240	3106	ARMOIRE REPRISE BOMBON/MORMANT		
S8240	3106005	2 SECTIONNEURS MERLIN GERIN EN RESERVE	05/1996	05/1996
S8240	3106010	TRANSFORMATEUR DE COURANT LEGRAND	06/1996	06/1996
S8240	3106015	INDICATEUR DE NIVEAU PARATRONIC MORMANT	06/1996	06/1996
S8240	3106020	INDICATEUR DE NIVEAU PARATRONIC BOMBON	06/1996	06/1996
S8240	3106025	SECTIONNEUR FUSIBLES MERLIN GERIN P1 MORMANT	04/2007	04/2007
S8240	3106030	SECTIONNEUR FUSIBLES MERLIN GERIN P2 MORMANT	04/2007	04/2007
S8240	3106035	VARIATEUR N 1 DANFOSS VLT 8000 AQUA	04/2007	04/2007
S8240	3106040	VARIATEUR N 2 DANFOSS VLT 8000 AQUA	04/2007	04/2007
S8240	3107	ARMOIRE API/TRANS ENSEMBLE STATION		
S8240	3107005	SOFREL S550	11/2019	11/2019
S8240	3107010	MODULE EXTENSION 1 SOFREL	07/2010	07/2010
S8240	3107015	MODULE EXTENSION 2 SOFREL	07/2000	07/2000
S8240	3108	REPRISE N 1 VERS MORMANT		
S8240	3108005	RV AMRI BOAX-B DN 250 MM AVEC DEMULT MR50/R1081	06/1996	06/1996
S8240	3108010	MOTEUR LEROY SOMMER 45 KW	06/1996	06/1996
S8240	3108015	POMPE KSB WKL V125-2 150 M3/H A 65M	06/1996	06/1996
S8240	3108020	CLAPET CLASAR DN 200 MM	06/1996	06/1996
S8240	3108025	RV AMRI DN 200 MM AVEC DEMULT MA25/R1030	06/1996	06/1996
S8240	3109	REPRISE N 2 VERS MORMANT		
S8240	3109005	RV AMRI BOAX-B DN 250 MM AVEC DEMULT MR50/R1081	06/1996	06/1996
S8240	3109010	MOTEUR ABB 30 KW	04/2007	04/2007
S8240	3109015	POMPE KSB MTC V 100/04-08 100 M3/H A 55M	04/2007	04/2007
S8240	3109020	CLAPET CLASAR DN 200 MM	06/1996	06/1996
S8240	3109025	RV AMRI DN 200 MM AVEC DEMULT MA25/R1030	06/1996	06/1996
S8240	3110	REPRISE N 3 VERS MORMANT		
S8240	3110005	RV AMRI BOAX-B DN 250 MM AVEC DEMULT MN25	04/2007	04/2007
S8240	3110010	MOTEUR ABB 30 KW	04/2007	04/2007
S8240	3110015	POMPE KSB MTC V 100/04-08 100 M3/H A 55M	09/2015	09/2015
S8240	3110020	CLAPET SOCLA DN 200 MM	12/2006	12/2006
S8240	3110025	RV SOCLA SYLAX DN 200 MM AVEC DEMULT AB210N	12/2006	12/2006
S8240	3111	COMMUN REPRISES MORMANT		
S8240	3111005	STABILISATEUR ECOULEMENT S-3D DN 150 MM	06/1996	06/1996
S8240	3111010	COMPTEUR WOLTEX 150 MM	06/1996	06/1996
S8240	3111015	CLAPET CLASAR DN 200MM	06/1996	06/1996
S8240	3111020	RV DN 100MM + ACTIONNEUR BERNARD OAPB 0,03KW	06/1997	06/1997
S8240	3111025	COMPTEUR VOLTMAG DN 65MM BYPASS BOMBON	06/1996	06/1996
S8240	3111030	RV AMRI H222 DN 100MM AVEC POIGNEE	06/1998	06/1998
S8240	3111035	2 CAPTEURS DE PRESSION BOURDON AENNI	06/1996	06/1996
S8240	3111040	RV SOVAL AEON DN 200MM	06/1999	06/1999
S8240	3111045	RV AMRI DN 200MM AVEC DEMULT MA25/ R1030	06/1996	06/1996
S8240	3111050	RV AMRI H222 DN 100MM AVEC POIGNEE POUR CHARLATTE	06/2000	06/2000
S8240	3111055	CLAPET CLASAR DN 100MM POUR CHARLATTE	06/1996	06/1996
S8240	3111060	ANTI BELIER CHARLATTE 1000L	06/2001	06/2001
S8240	3111065	RV SOVAL AEON DN 80 MM SECOURS DE BAILLY	06/2006	06/2006
S8240	3111070	RV PAM DN 150 MM SECOURS DE BAILLY	12/2012	12/2012
S8240	3112	REPRISE BOMBON		
S8240	3112005	RV AMRI H222 DN 125 MM AVEC POIGNEE	06/1996	06/1996
S8240	3112010	MOTEUR KSB IMV1-11KW	09/2009	09/2009

CONTRAT	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S8240	3112015	POMPE KSB MOVI-V40/03 M1-11 30 M3/H A 75M	09/2009	09/2009
S8240	3112020	CLAPET CLASAR DN 100 MM	06/1996	06/1996
S8240	3112025	RV AMRI H222 DN 100 MM AVEC POIGNEE	06/1996	06/1996
S8240	3112030	COMPTEUR VOLTMAG DN 65MM	06/1996	06/1996
S8240	3112035	CLAPET CLASAR DN 100MM	06/1996	06/1996
S8240	3112040	RV AMRI H222 DN 80MM AVEC POIGNEE POUR CHARLATTE	06/1996	06/1996
S8240	3112045	CLAPET CLASAR DN 80MM POUR CHARLATTE	06/1996	06/1996
S8240	3112050	ANTI BELIER CHARLATTE 300L	06/1996	06/1996
S8240	3112055	RV AMRI H222 DN 100MM AVEC POIGNEE	06/1996	06/1996
S8240	3113	REPRISE N 1 VERS BAILLY CARROIS/GRANDPUITS		
S8240	3113005	RV AMRI BOAX- B DN 250 MM AVEC DEMULT MR50/R1081	06/1996	06/1996
S8240	3113010	MOTEUR LEROY SOMMER 55 KW 1 450 TR/MN	09/2020	09/2020
S8240	3113015	POMPE KSB WKL V125/3 NB 150 M3/H A 75M	06/1996	06/1996
S8240	3113020	CLAPET CLASAR DN 200 MM	06/1996	06/1996
S8240	3113025	RV AMRI DN 200 MM AVEC DEMULT MA25	06/1996	06/1996
S8240	3114	REPRISE N 2 VERS BAILLY CARROIS/GRANDPUITS		
S8240	3114005	RV AMRI BOAX-B DN 250 MM AVEC DEMULT MR50/R1081	06/1996	06/1996
S8240	3114010	MOTEUR LEROY SOMMER 55 KW 1 450 TR/MN	06/1996	06/1996
S8240	3114015	POMPE KSB WKL V125/3 NB 150 M3/H A 75M	06/1996	06/1996
S8240	3114020	CLAPET CLASAR DN 200 MM	06/1996	06/1996
S8240	3114025	RV AMRI DN 200 MM AVEC DEMULT MA25	06/1996	06/1996
S8240	3115	REPRISE N 3 VERS BAILLY CARROIS/GRANDPUITS		
S8240	3115005	RV AMRI BOAX-B DN 250 MM AVEC DEMULT MN25	06/1996	06/1996
S8240	3115010	MOTEUR KSB 55 KW 1 450 TR/MN	12/2010	12/2010
S8240	3115015	POMPE KSB MTC V125/3 150 M3/H A 75M	12/2010	12/2010
S8240	3115020	CLAPET SOCLA DN 200 MM	03/2011	03/2011
S8240	3115025	RV AMRI BOAX-B DN 200 MM AVEC DEMULT MR25	10/2010	10/2010
S8240	3116	COMMUN REPRISES BAILLY CARROIS/GRANDPUITS		
S8240	3116005	STABILISATEUR ECOULEMENT RJI DN 250 MM	06/1996	06/1996
S8240	3116010	COMPTEUR WOLTEX 250 MM	06/1998	06/1998
S8240	3116015	CLAPET CLASAR DN 400 MM	06/1996	06/1996
S8240	3116020	RV AMRI DN 400 MM AVEC DEMULT MR100/R1082	06/1996	06/1996
S8240	3116025	RV AMRI BOAX-B 250 MM DEMULT MR50/R1081 CHARLATTE	06/1996	06/1996
S8240	3116030	CLAPET CLASAR DN 250 MM	06/1996	06/1996
S8240	3116035	RV AMRI H222 DN 80 MM AVEC POIGNEE	06/1996	06/1996
S8240	3116040	ANTI BELIER CHARLATTE 5 000 L	06/1996	06/1996
S8240	3116045	RV SOCLA AEON DN 80 MM SECOURS VERS MORMANT	06/2006	06/2006
S8240	3116050	RV PAM DN 150 MM SECOURS VERS MORMANT	12/2012	12/2012
S8240	3116055	POMPE VIDE CAVE	06/1996	06/1996
S8240	3117	SYSTEME RECHLORATION ENTREE BACHE		
S8240	3117005	CHLOROMETRE CIFEC N 1	12/2016	12/2016
S8240	3117010	CHLOROMETRE N 2 WALLACE	01/2005	01/2005
S8240	3117015	DEBITMETRE N 1 25G/H WALLACE	06/1996	06/1996
S8240	3117020	DEBITMETRE N 2 25G/H WALLACE	06/1996	06/1996
S8240	3117025	ELECTROVANNE	08/2020	08/2020
S8240	3117030	HYDROEJECTEUR	12/2016	12/2016
S8240	3117035	INVERSEUR VANNE MOTORISEE CIFEC BOUTEILLE CHLORE	06/1996	06/1996
S8240	3117040	COFFRET ELECTRIQUE D INVERSION CIFEC IB02	06/1996	06/1996
S8240	3118	BY-PASS VERS LE CHATELET EN BRIE		
S8240	3118005	RV PAM DN 250 MM	02/2009	02/2009
S8240	3118010	RV PAM DN 200 MM	02/2009	02/2009
S8240	3118015	CLAPET BAYARD DN 200 MM	02/2009	02/2009
S8240	3119	BACHE 600 M3		
S8240	3119005	SONDE DE NIVEAU	10/2007	10/2007

CONTRAT	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S8240	3119010	ECHELLE D ACCES A CRINOLINE	12/2010	12/2010
S8240	3119015	CAPOT TROU D HOMME	06/1996	06/1996
S8240	3119020	EHELLES DESCENTE CUVE	06/1996	06/1996
S8240	3119025	PALIER INTERMEDIAIRE	06/1996	06/1996
S8240	3119100	ETANCHEITE CUVE HYDRAULIQUE CUVE ET RAVALEMENT	12/2016	12/2016
S8240	3120	DIVERS		
S8240	3120005	CLOTURE	06/1996	06/1996
S8240	3120010	PORTAIL	06/1996	06/1996
S8240	3130	BATIMENT TECHNIQUE		
S8240	3130005	CHAUFFAGE AEROTHERME LOCAL	11/2020	11/2020
S8240	33	REPRISE CESSON		
S8240	3301	REPRISE CESSON		
S8240	3301001	GROUPE ELECTROPOMPE 1	12/2015	12/2015
S8240	3301005	GROUPE ELECTROPOMPE 2	12/2015	12/2015
S8240	3301010	GROUPE ELECTROPOMPE 3	12/2015	12/2015
S8240	3301015	ARMOIRE DE CDE BT	12/2015	12/2015
S8240	3301020	DEBITMETRE ELECTRO MAGNETIQUE DN 300	12/2015	12/2015
S8240	3301025	BALLON ANTI BELIER 4000L	12/2015	12/2015
S8240	3301030	POMPE VIDE CAVE	02/2000	02/2000
S8240	3301035	ANALYSEUR CHLORE	12/2006	12/2006
S8240	3301040	INVERSEUR DE BOUTEILLE	03/2020	03/2020
S8240	3301045	VANNE DE REGUL + BOITIER DE CDE	10/2014	10/2014
S8240	3301050	HYDROEJECTEUR	10/2014	10/2014
S8240	3301055	CHLOROMETRES	11/2019	11/2019
S8240	3301065	CABINE DE CHLORATION	02/2000	02/2000
S8240	3301070	CLAPET BYPASS DN400	02/2000	02/2000
S8240	3301075	VANNE ISOLEMENT ANTIBELIER DN250	02/2000	02/2000
S8240	3301080	ENSEMBLE TUYAUTERIE	12/2015	12/2015
S8240	3301085	VANNE 1 ISOLEMENT ASPIRATION DN350	02/2000	02/2000
S8240	3301090	VANNE 2 ISOLEMENT ASPIRATION DN350	02/2000	02/2000
S8240	3301095	VANNE 3 ISOLEMENT ASPIRATION DN350	02/2000	02/2000
S8240	3301100	VANNE 1 ISOLEMENT REFOULEMENT DN300	02/2000	02/2000
S8240	3301105	VANNE 2 ISOLEMENT REFOULEMENT DN300	02/2000	02/2000
S8240	3301110	VANNE 3 ISOLEMENT REFOULEMENT DN300	02/2000	02/2000
S8240	3301115	CLAPET 1 DN300 REFOUL G1	02/2000	02/2000
S8240	3301120	CLAPET 2 DN300 REFOUL G2	02/2000	02/2000
S8240	3301125	CLAPET 3 DN300REFOUL G3	02/2000	02/2000
S8240	3301130	VANNE ISOLEMENT REFOULEMENT DN 500	02/2000	02/2000
S8240	3301135	VANNE ISOLEMENT DISTRIBUTIONDN 400	02/2000	02/2000
S8240	3301140	VANNE 1 ISOLEMENT BYPASS DN400	02/2000	02/2000
S8240	3301145	VANNE 2 ISOLEMENT BYPASS DN 400	02/2000	02/2000
S8240	3301150	CLOTURE PORTAIL (SURPRESSEUR)	01/2003	01/2003
S8240	3301155	TELEGESTION	02/2000	02/2000
S8240	3301160	POMPE CHLORE	01/2003	01/2003
S8240	38	VEG LA ROCHETTE		
S8240	3801	COMPTAGE LA ROCHETTE		
S8240	3801005	CHAMBRE AVEC DEBITMETRE D16	11/2019	11/2019
S8240	3801010	TELESURVEILLANCE	03/2020	03/2020
S8240	3801015	DEBITMETRE DN100 D40A ROCHETTE-CEZANNE	11/2023	11/2023
S8240	3801020	DEBITMETRE D39A ROCHETTE-DAUMIER	11/2022	11/2022
S8240	3801025	DEBITMETRE D38A ROCHETTE-LECLERC	11/2022	11/2022
S8240	3801030	DEBITMETRE D35A ROCHETTE-HALAGE	11/2022	11/2022
S8240	3801035	DEBITMETRE D34A ROCHETTE-HOUDET	11/2022	11/2022

CONTRAT	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S8240	39	VEG VAUX LE PENIL		
S8240	3901	COMPTAGE VAUX LE PENIL		
S8240	3901005	DEBITMETRE D33	11/2019	11/2019
S8240	3901010	TELESURVEILLANCE	11/2022	11/2022
S8240	3901015	DEBITMETRE D14 RESERVOIR CHERIZY	01/2005	01/2005
S8240	3901020	DEBITMETRE DN 300 D32 BEL AIR	11/2023	11/2023
S8240	3901025	DEBITMETRE D12 RD 408 RTE DE NANGIS-VLP	11/2023	11/2023
S8240	3901026	TELEGESTION D12 RD 408 RTE DE NANGIS-VLP	11/2023	11/2023
S8240	40	COMPTAGE RUBELLES		
S8240	4001	COMPTAGE RUBELLES		
S8240	4001005	DEBITMETRE	11/2019	11/2019
S8240	4001010	TELESURVEILLANCE	03/2020	03/2020
S8240	41	COMPTAGE BOISSETTE		
S8240	4101	COMPTAGE BOISSETTE		
S8240	4101005	CHAMBRE ET DEBITMETRE D41	11/2019	11/2019
S8240	4101010	TELESURVEILLANCE	07/2020	07/2020
S8240	42	COMPTAGE BREVIANDE		
S8240	4201	COMPTAGE BREVIANDE		
S8240	4201001	EQUIPEMENT HYDRAULIQUE BREVIANDE	12/2006	12/2006
S8240	4201005	DEBITMETRE D07	11/2022	11/2022
S8240	4201010	TELESURVEILLANCE	08/2020	08/2020
S8240	43	LIAISON CONFORAMA		
S8240	4301	LIAISON CONFORAMA		
S8240	4301001	EQUIPEMENT HYDRAULIQUE CONFORAMA	12/2006	12/2006
S8240	44	CHAMBRE DE COMPTAGE DES BORDES		
S8240	4401	CHAMBRE DE COMPTAGE DES BORDES		
S8240	4401005	COMPTEUR DIA 100MM BORDES	11/2013	11/2013
S8240	45	CHAMBRE DE COMPTAGE RUE MOUSTIER		
S8240	4501	CHAMBRE DE COMPTAGE RUE MOUSTIER		
S8240	4501001	REGARD MACONNE RUE MOUSTIER	01/1983	01/1983
S8240	4501005	COMPTEUR DIA 100MM RUE MOUSTIER	11/2013	11/2013
S8240	46	CHAMBRE COMPTAGE TERTRE CHERISY		
S8240	4601	CHAMBRE COMPTAGE TERTRE CHERISY		
S8240	4601001	REGARD MACONNE TERTRE CHERISY	01/1983	01/1983
S8240	4601005	COMPTEUR DIA 150MM TERTRE CHERISY	11/2013	11/2013
S8240	47	COMPTAGE ACHAT D'EAU		
S8240	4701	BOISSISE LA BERTRAND		
S8240	4701005	COMPTEUR	12/2017	12/2017
S8240	4701010	TELESURVEILLANCE	12/2017	12/2017
S8240	4701015	SECURISATION ACCES TOITURE US BLB	11/2020	11/2020
S8240	49	ETUDE POUR TRVX DE REHABILITATION		
S8240	4901	ETUDE 4 RESERVOIRS		
S8240	4901001	DIAGNOSTIC RESERVOIRS	12/2015	12/2015
S8240	4901010	MODELISATION HYDRAULIQUE	01/2018	01/2018
S8240	51	ETUDE EAU DE SEINE		
S8240	5101	PLANIFICATION - ETUDE		
S8240	5101001	PLANIFICATION ETUDE	12/2015	12/2015
S8240	52	COMPTEURS GENERAUX QUARTIER MONTAIGU		
S8240	5201	BATIMENT I		
S8240	5201001	CHAMBRE DE COMPTAGE	05/2014	05/2014
S8240	5201005	COMPTEUR GENERAL ET VANNE D ISOLEMENT	12/2014	12/2014
S8240	5202	BATIMENT K		
S8240	5202001	COMPTEUR GENERAL ET VANNE D ISOLEMENT	12/2014	12/2014

CONTRAT	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S8240	5203	BATIMENT L/L'		
S8240	5203001	COMPTEUR GENERAL ET VANNE D ISOLEMENT	12/2014	12/2014
S8240	5204	BATIMENT F/F		
S8240	5204001	COMPTEUR GENERAL ET VANNE D ISOLEMENT	12/2014	12/2014
S8240	5204005	VANNE DE PARTAGE	12/2014	12/2014
S8240	5205	BATIMENT G		
S8240	5205001	COMPTEUR GENERAL ET VANNE D ISOLEMENT	12/2014	12/2014
S8240	5206	BATIMENT H		
S8240	5206001	COMPTEUR GENERAL ET VANNE D ISOLEMENT	12/2014	12/2014
S8240	5207	BATIMENT P		
S8240	5207001	COMPTEUR GENERAL ET VANNE D ISOLEMENT	12/2014	12/2014
S8240	5208	BATIMENT Q		
S8240	5208001	COMPTEUR GENERAL ET VANNE D ISOLEMENT	12/2014	12/2014
S8240	5208005	VANNE DE PARTAGE	12/2014	12/2014
S8240	5209	BATIMENT R		
S8240	5209001	COMPTEUR GENERAL ET VANNE D ISOLEMENT	12/2014	12/2014
S8240	5210	BATIMENT T		
S8240	5210001	COMPTEUR GENERAL ET VANNE D ISOLEMENT	12/2014	12/2014
S8240	5211	BATIMENT V		
S8240	5211001	COMPTEUR GENERAL ET VANNE D ISOLEMENT	12/2014	12/2014
S8240	5211005	TAMPONAGE DE VANALISATION DN 100	12/2014	12/2014
S8240	5212	BATIMENT U/S		
S8240	5212001	COMPTEUR GENERAL ET VANNE D ISOLEMENT	12/2014	12/2014
S8240	55	REPRISE VOISENON (ZAC DES BORDES)		
S8240	5501	REPRISE VOISENON		
S8240	5501001	GROUPE 1 500M3/H	02/2012	02/2012
S8240	5501005	GROUPE 2 500 M3/H	02/2012	02/2012
S8240	5501010	GROUPE 3 50 M3/H	02/2012	02/2012
S8240	5501015	GROUPE 4 50 M3/H	02/2012	02/2012
S8240	5501020	DEBITMETRE Ø250	02/2012	02/2012
S8240	5501025	TELEGESTION	02/2012	02/2012
S8240	5501030	ALARME ANTI INTRUSION	02/2012	02/2012
S8240	5501035	CHLORATION	12/2017	12/2017
S8240	5501040	ARMOIRE ELECTRIQUE	02/2012	02/2012
S8240	5501045	ALIMENTATION BT	02/2012	02/2012
S8240	5501050	BALLON ANTIBELIER NO1 1000L	02/2012	02/2012
S8240	5501055	BALLON ANTIBELIER NO2 1000L	02/2012	02/2012
S8240	5501060	HYDRAULIQUE	02/2012	02/2012
S8240	5501065	VANNES	02/2012	02/2012
S8240	5501070	CLAPETS	02/2012	02/2012
S8240	5501075	SERRURIE	02/2012	02/2012
S8240	5501080	DESHUMIDIFICATEUR	05/2020	05/2020
S8240	56	VENTE VOISENON		
S8240	5600			
S8240	5600001	COMPTEUR Ø100 WOLTEX	02/2012	02/2012
S8240	5600005	STAB AVAL Ø100	02/2012	02/2012
S8240	5600010	SOUPAPE DECHARGE Ø100	02/2012	02/2012
S8240	5600015	TELEGESTION	02/2012	02/2012
S8240	5600020	ANTI INTRUSION	02/2023	02/2023
S8240	5600025	ARMOIRE	02/2012	02/2012
S8240	5600030	VIDE CAVE	02/2012	02/2012
S8240	5600035	HYDRAULIQUE	02/2012	02/2012

CONTRAT	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S8240	57	VENTE MONTEREAU		
S8240	5701			
S8240	5701001	COMPTEUR Ø80 WOLTEX	02/2012	02/2012
S8240	5701005	HYDROLIMITEUR Ø80	02/2012	02/2012
S8240	5701010	HYDRAULIQUE	02/2012	02/2012
S8240	5701015	VANNE ELECTRIQUE	05/2018	05/2018
S8240	58	VENTE SIAEP + CHLORATION		
S8240	5801			
S8240	5801001	CHLORATION	02/2012	02/2012
S8240	5801005	ARMOIRE ELEC	02/2012	02/2012
S8240	5801010	TELEGESTION	02/2012	02/2012
S8240	5801015	ALARME ANTI INTRUSION	02/2023	02/2023
S8240	5801020	SERRURIE	02/2012	02/2012
S8240	5801025	COMPTEUR SIAEP	11/2021	11/2021
S8240	5801030	HYDROLIMITEUR	02/2012	02/2012
S8240	5801035	HYDRAULIQUE	02/2012	02/2012
S8240	5801040	COMPTEUR ZAC DES BORDES	02/2012	02/2012
S8240	5801045	HYDRAULIQUE	02/2012	02/2012
S8240	59	VENTE PRINGY		
S8240	5901			
S8240	5901006	COMPTEUR RUE DE MELUN	03/2019	03/2019
S8240	5901010	COMPTEUR RUE CROIX VERTE	03/2019	03/2019
S8240	60	VENTE LE MEE		
S8240	6001			
S8240	6001001	DEBITMETRE VEG 3 NOYERS	11/2019	11/2019
S8240	6001002	CHAMBRE DEBITMETRE VEG 3 NOYERS	11/2019	11/2019
S8240	6001003	DEBITMETRE VEG PLEIN CIEL AVE CORBEIL	11/2019	11/2019
S8240	6001004	CHAMBRE DEBITMETRE VEG PLEIN CIEL AVE CORBEIL	11/2019	11/2019
S8240	6001005	DEVOIEMENT 7 ML RESEAU DN300 AVE CORBEIL	11/2019	11/2019
S8240	6001006	DEBITMETRE D04 MARCHE MARAIS	11/2021	11/2021
S8240	6001007	DEBITMETRE D06 GEORGES SAND	11/2023	11/2023
S8240	6001008	DEBITMETRE D27A RUE DU PARC	11/2021	11/2021
S8240	6001009	DEBITMETRE D28A CHASSE	11/2022	11/2022
S8240	6001010	DEBITMETRE D26A COLBERT	11/2022	11/2022
S8240	61	VENTE BLANDY LES TOURS		
S8240	6101			
S8240	6101001	COMPTEUR K VEG MELUN	08/2013	08/2013
S8240	62	CAPTEURS GUTERMAN		
S8240	6201	CAPTEURS GUTERMAN		
S8240	6201005	50 CAPTEURS GUTERMAN MOBILES	06/2016	06/2016
S8240	6201006	ACCES GUTERMANN AU RESEAU BIRDZ	06/2019	06/2019
S8240	6201010	50 LOGGER POUR SYSTEME M2O	06/2016	06/2016
S8240	6201020	CAPTEURS FIXES RECHERCHE DE FUITES	06/2019	06/2019
S8240	6201025	4 CAPTEURS RDF	11/2023	11/2023
S8240	63	SONDES KAPTA		
S8240	6301	KAPTA Av Armand de la Rochette		
S8240	6301005	SONDE KAPTA	11/2019	11/2019
S8240	6302	KAPTA rue Louis Beaumier		
S8240	6302005	SONDE KAPTA	11/2019	11/2019
S8240	6303	KAPTA rue George Pompidou		
S8240	6303005	SONDE KAPTA	11/2019	11/2019
S8240	6304	KAPTA av de la Libération LE MEE		
S8240	6304005	SONDE KAPTA	11/2019	11/2019

CONTRAT	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S8240	6305	KAPTA allée verte DAMMARIE		
S8240	6305005	SONDE KAPTA	11/2019	11/2019
S8240	6306	KAPTA rue JB Colbert LE MEE		
S8240	6306005	SONDE KAPTA	11/2019	11/2019
S8240	6307	KAPTA rue de la Fontaine Couverte DAMMARIE		
S8240	6307005	SONDE KAPTA	11/2019	11/2019
S8240	6308	KAPTA rue André Malraux MELUN		
S8240	6308005	SONDE KAPTA	11/2019	11/2019
S8240	6309	KAPTA rue du Perée RUBELLES		
S8240	6309005	SONDE KAPTA	11/2019	11/2019
S8240	6310	KAPTA rue Lavoisier MELUN		
S8240	6310005	SONDE KAPTA	11/2019	11/2019
S8240	6311	KAPTA rue Rue Tertre Chérisy VAUX LE PENIL		
S8240	6311005	SONDE KAPTA	11/2019	11/2019
S8240	6312	KAPTA rue de la Ronce Fleuri VOISENON		
S8240	6312005	SONDE KAPTA	11/2019	11/2019
S8240	6313	KAPTA pont de Lattre de Tassigny MELUN		
S8240	6313005	SONDE KAPTA	11/2019	11/2019
S8240	6314	KAPTA av Jean Jaures DAMMARIE		
S8240	6314005	SONDE KAPTA	11/2019	11/2019
S8240	6315	KAPTA quai Lallia LE MEE		
S8240	6315005	SONDE KAPTA	11/2019	11/2019
S8240	6316	KAPTA rue de la Croix Blanche BOISSISE LE ROI		
S8240	6316005	SONDE KAPTA	11/2019	11/2019
S8240	6317	KAPTA rue de Gral Gaulle VAUX LE PENIL		
S8240	6317005	SONDE KAPTA	11/2019	11/2019
S8240	6318	KAPTA rue du stade Réservoir LA ROCHETTE		
S8240	6318005	SONDE KAPTA	11/2019	11/2019
S8240	6319	KAPTA rue de Vaux LIVRY		
S8240	6319005	SONDE KAPTA	11/2019	11/2019
S8240	6320	KAPTA réservoir 6000m3		
S8240	6320005	SONDE KAPTA	11/2019	11/2019
S8240	6321	KAPTA Hopital MELUN		
S8240	6321005	SONDE KAPTA	11/2019	11/2019
S8240	6322	KAPTA Ecoquartier		
S8240	6322005	SONDE KAPTA	11/2019	11/2019
S8240	6323	KAPTA chemin de saint Leu LE MEE		
S8240	6323005	SONDE KAPTA	11/2019	11/2019
S8240	6324			
S8240	6324005	SONDE KAPTA	12/2016	12/2016
S8240	6325	CAPTEURS ZONESCAN RDF		
S8240	6325005	50 CAPTEURS ZONESCAN RDF	11/2023	11/2023
S8240	64	VENTE ZAC MONTEREAU		
S8240	6401			
S8240	6401001	DEBITMETRE	11/2019	11/2019
S8240	65	SECTORISATION DLL		
S8240	6501	SECTORISATION		
S8240	6501008	DEBITMETRE 01 MELUN PALAIS DE JUSTICE	11/2022	11/2022
S8240	6501011	DLL DEBITMETRE D02A ALLEE DE LA JUSTICE	11/2023	11/2023
S8240	6501012	DLL SOFREL DEBITMETRE D02A	11/2023	11/2023
S8240	6501013	DLL ROBINETTERIE DEBITMETRE 02A	01/2015	01/2015
S8240	6501016	DLL DEBITMETRE D03A AVE CHARLES PRIEUR	11/2023	11/2023
S8240	6501017	DLL SOFREL DEBITMETRE D03A	11/2023	11/2023
S8240	6501018	DLL ROBINETTERIE DEBITMETRE 03	01/2015	01/2015

CONTRAT	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S8240	6501021	DLL DEBITMETRE D04A AVE FRERES MARCEAU	11/2023	11/2023
S8240	6501022	DLL SOFREL DEBITMETRE D04A	11/2023	11/2023
S8240	6501026	DEBITMETRE 05 - RES BARTHOU	01/2015	01/2015
S8240	6501027	SOFREL DEBITMETRE 05	05/2020	05/2020
S8240	6501028	ROBINETTERIE DEBITMETRE 05	01/2015	01/2015
S8240	6501031	DLL DEBITMETRE D06A - AVE LOUIS BARTHOU	11/2023	11/2023
S8240	6501032	DLL SOFREL DEBITMETRE D06A	11/2023	11/2023
S8240	6501033	DLL ROBINETTERIE DEBITMETRE D06A	01/2015	01/2015
S8240	6501036	DLL DEBITMETRE D07A - RUE FONTAINE COUVERTE	11/2023	11/2023
S8240	6501037	DLL SOFREL DEBITMETRE D07A	11/2023	11/2023
S8240	6501038	DLL ROBINETTERIE DEBITMETRE D07A	01/2015	01/2015
S8240	6501041	DLL DEBITMETRE D08A - RUE DU BAS MOULIN	11/2023	11/2023
S8240	6501042	DLL SOFREL DEBITMETRE D08A	11/2023	11/2023
S8240	6501043	DLL ROBINETTERIE DEBITMETRE D08A	01/2015	01/2015
S8240	6501044	MELUN DEBITMETRE D09 - ROUTE DE VOISENON	11/2023	11/2023
S8240	6501045	MELUN SOFREL DEBITMETRE 09	11/2023	11/2023
S8240	6501046	DLL DEBITMETRE D09A - RUE BERLIOZ	11/2023	11/2023
S8240	6501047	DLL SOFREL DEBITMETRE D09A	11/2023	11/2023
S8240	6501048	DLL ROBINETTERIE DEBITMETRE D09A	01/2015	01/2015
S8240	6501050	DLL DEBITMETRE D10A - AVE MARECHAL FOCH	11/2023	11/2023
S8240	6501051	DLL SOFREL DEBITMETRE D10A	11/2023	11/2023
S8240	6501052	DLL ROBINETTERIE DEBITMETRE D10A	01/2015	01/2015
S8240	6501053	MELUN DEBITMETRE 11 - ROUTE DE MEZEREUX	11/2023	11/2023
S8240	6501054	MELUN SOFREL DEBITMETRE 11	11/2023	11/2023
S8240	6501055	DLL DEBITMETRE 11A - AVE LUCIEN BOUTET	11/2023	11/2023
S8240	6501056	DLL SOFREL DEBITMETRE 11A	11/2023	11/2023
S8240	6501057	DLL ROBINETTERIE DEBITMETRE 11A	01/2015	01/2015
S8240	6501060	DLL DEBITMETRE D12A - AVE JEAN JAURES	11/2023	11/2023
S8240	6501061	DLL SOFREL DEBITMETRE D12A	11/2023	11/2023
S8240	6501062	DLL ROBINETTERIE DEBITMETRE D12A	01/2015	01/2015
S8240	6501065	DLL DEBITMETRE D13A - QUAI VOLTAIRE	11/2023	11/2023
S8240	6501066	DLL SOFREL DEBITMETRE D13A	11/2023	11/2023
S8240	6501067	DLL ROBINETTERIE DEBITMETRE D13A	01/2015	01/2015
S8240	6501070	MELUN DEBITMETRE D14A - QUAI HIPPOLYTE ROSSIGNOL	11/2023	11/2023
S8240	6501071	MELUN SOFREL DEBITMETRE D14A	11/2023	11/2023
S8240	6501072	MELUN ROBINETTERIE DEBITMETRE D14A	01/2015	01/2015
S8240	6501075	MELUN DEBITMETRE D15A BD CHAMBLAIN - RUE VARENNE	11/2023	11/2023
S8240	6501076	MELUN SOFREL DEBITMETRE D15A	11/2023	11/2023
S8240	6501077	MELUN ROBINETTERIE DEBITMETRE D15A	01/2015	01/2015
S8240	6501080	MEUN DEBITMETRE D16A - RUE DR POUILLOT	11/2023	11/2023
S8240	6501081	MEUN SOFREL DEBITMETRE D16A	11/2023	11/2023
S8240	6501082	MELUN ROBINETTERIE DEBITMETRE D16A	01/2015	01/2015
S8240	6501085	MELUN DEBITMETRE D17A - RUE A MOREAU	11/2023	11/2023
S8240	6501086	MELUN SOFREL DEBITMETRE D17A	11/2023	11/2023
S8240	6501087	MELUN ROBINETTERIE DEBITMETRE D17A	01/2015	01/2015
S8240	6501088	DEBITMETRE 16 DN 150 COMPLEMENT	01/2015	01/2015
S8240	6501090	MELUN DEBITMETRE D18A - AVE JEAN JAURES/COL FABIEN	11/2023	11/2023
S8240	6501091	MELUN SOFREL DEBITMETRE D18A	11/2023	11/2023
S8240	6501092	MELUN ROBINETTERIE DEBITMETRE D18A	01/2015	01/2015
S8240	6501095	MELUN DEBITMETRE D18B TRIBUNAL	11/2023	11/2023
S8240	6501096	MELUN SOFREL DEBITMETRE D18B	11/2023	11/2023
S8240	6501097	MELUN ROBINETTERIE DEBITMETRE D18B	01/2015	01/2015
S8240	6501100	DEBITMETRE 19 PONT JEANNE D ARC MELUN	01/2015	01/2015
S8240	6501101	SOFREL DEBITMETRE 19	01/2015	01/2015

CONTRAT	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S8240	6501102	ROBINETTERIE DEBITMETRE 19	01/2015	01/2015
S8240	6501105	DEBITMETRE 20 PONT JEANNE D ARC MELUN	01/2015	01/2015
S8240	6501106	SOFREL DEBITMETRE 20	01/2015	01/2015
S8240	6501107	ROBINETTERIE DEBITMETRE 20	01/2015	01/2015
S8240	6501110	DEBITMETRE 21 PONT NOTRE DAME MELUN	01/2015	01/2015
S8240	6501111	SOFREL DEBITMETRE 21	01/2015	01/2015
S8240	6501112	ROBINETTERIE DEBITMETRE 21	01/2015	01/2015
S8240	6501115	DEBITMETRE 23 RUE DU PRES. DESPATYS	01/2015	01/2015
S8240	6501116	SOFREL DEBITMETRE 23	01/2015	01/2015
S8240	6501117	ROBINETTERIE DEBITMETRE 23	01/2015	01/2015
S8240	6501120	MELUN DEBITMETRE D24A RUE E. LECLERC	11/2023	11/2023
S8240	6501121	MELUN SOFREL DEBITMETRE D24A	11/2023	11/2023
S8240	6501122	MELUN ROBINETTERIE DEBITMETRE D24A	01/2015	01/2015
S8240	6501125	MELUN DEBITMETRE D25A AVE G. POMPIDOU	11/2023	11/2023
S8240	6501126	MELUN SOFREL DEBITMETRE D25A	11/2023	11/2023
S8240	6501127	MELUN ROBINETTERIE DEBITMETRE D25A	01/2015	01/2015
S8240	6501130	MELUN DEBITMETRE D29A CHE. DE BELLEVUE	11/2023	11/2023
S8240	6501131	MELUN SOFREL DEBITMETRE D29A	11/2023	11/2023
S8240	6501132	MELUN ROBINETTERIE DEBITMETRE D29A	01/2015	01/2015
S8240	6501135	MELUN DEBITMETRE D30A RUE A MALRAUX	11/2023	11/2023
S8240	6501136	MELUN SOFREL DEBITMETRE D30A	01/2015	01/2015
S8240	6501137	MELUN ROBINETTERIE DEBITMETRE D30A	01/2015	01/2015
S8240	6501140	MELUN DEBITMETRE D31A BLD ALMONT	11/2023	11/2023
S8240	6501141	MELUN SOFREL DEBITMETRE D31A	11/2023	11/2023
S8240	6501142	MELUN ROBINETTERIE DEBITMETRE D31A	01/2015	01/2015
S8240	6501146	DEBITMETRE 37 DN450 RES 6000M3 RTE NATIONALE	12/2017	12/2017
S8240	6501147	SOFREL DEBITMETRE 37	01/2015	01/2015
S8240	6501148	ROBINETTERIE DEBITMETRE 37	01/2015	01/2015
S8240	6501150	DEBITMETRE RUE LAVOISIER MELUN	01/2015	01/2015
S8240	6501151	SOFREL DEBITMETRE LAVOISIER	01/2015	01/2015
S8240	6501152	ROBINETTERIE DEBITMETRE LAVOISIER	01/2015	01/2015
S8240	6501153	DEBITMETRE RUE LOUIS BEAUNIER MELUN	11/2019	11/2019
S8240	6501154	SOFREL DEBITMETRE LOUIS BEAUNIER MELUN	11/2019	11/2019
S8240	6501500	VEG DEBITMETRE 22A QJAI ETIENNE LALLIA	11/2023	11/2023
S8240	6501501	SOFREL DEBITMETRE VEG D22A	11/2023	11/2023
S8240	6501502	ROBINETTERIE DEBITMETRE VEG D22A	01/2015	01/2015
S8240	6501505	VEG DEBITMETRE 26 RUE JB COLBERT	01/2015	01/2015
S8240	6501506	SOFREL DEBITMETRE VEG 26	11/2019	11/2019
S8240	6501507	ROBINETTERIE DEBITMETRE VEG 26	01/2015	01/2015
S8240	6501510	VEG DEBITMETRE 27 RUE DU PARC	01/2015	01/2015
S8240	6501511	SOFREL DEBITMETRE VEG 27	01/2015	01/2015
S8240	6501512	ROBINETTERIE DEBITMETRE VEG 27	01/2015	01/2015
S8240	6501515	VEG DEBITMETRE 28 RUE DE LA CHASSE	01/2015	01/2015
S8240	6501516	SOFREL DEBITMETRE VEG 28	01/2015	01/2015
S8240	6501517	ROBINETTERIE DEBITMETRE VEG 28	01/2015	01/2015
S8240	6501520	VEG DEBITMETRE 34 RUE MARCEL HOUDET	01/2015	01/2015
S8240	6501521	SOFREL DEBITMETRE VEG 34	01/2015	01/2015
S8240	6501522	ROBINETTERIE DEBITMETRE VEG 34	01/2015	01/2015
S8240	6501525	VEG DEBITMETRE 35 CHEMIN DU HALAGE	01/2015	01/2015
S8240	6501526	SOFREL DEBITMETRE VEG 35	01/2015	01/2015
S8240	6501527	ROBINETTERIE DEBITMETRE VEG 35	01/2015	01/2015
S8240	6501530	VEG DEBITMETRE 36 RESERVOIR RUE DU STADE	01/2015	01/2015
S8240	6501531	SOFREL DEBITMETRE VEG 36	01/2015	01/2015
S8240	6501532	ROBINETTERIE DEBITMETRE VEG 36	01/2015	01/2015

CONTRAT	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S8240	6501539	VEG DEB 39	01/2015	01/2015
S8240	6501544	VEG DEB 40	01/2015	01/2015
S8240	6501549	VEG DEB 42	01/2015	01/2015
S8240	6501551	SOFREL DEBITMETRE 09a	01/2015	01/2015
S8240	6501552	DEBITMETRE D42 PRAILLON LE MEE-BOISSETTES	11/2023	11/2023
S8240	6501553	SOFREL DEBITMETRE RUE DE VAUX	11/2022	11/2022
S8240	6501554	TELEGESTION D42 PRAILLON LE MEE-BOISSETTES	11/2023	11/2023
S8240	6501999	INVESTISSEMENT SECTO RESTANT APRES FRACTIONNEMENT	01/2015	01/2015
S8240	6502	DEBITMETRE 01 AV. DE LA LIBERTE DLL		
S8240	6502001	DEBITMETRE DN 200	11/2023	11/2023
S8240	6502002	TELESURVEILLANCE	11/2023	11/2023
S8240	6502003	2 VANNES A OPERCULE ET VIDANGE DIA: 200MIL	01/2016	01/2016
S8240	66	VEG LE CHATELET EN BRIE		
S8240	6601			
S8240	6601001	DEBITMETRE D43 CHEMIN ST JACQUES	10/2021	10/2021
S8240	67	HYDROSTAB MELUN RUE DE SAMPIGNY		
S8240	6701			
S8240	6701001	HYDROSTAB DN400	11/2021	11/2021
S8240	70	BORNES DE PUISAGE		
S8240	7001	BORNES FONTAINES		
S8240	7001001	2 BORNES FONTAINES	12/2015	12/2015
S8240	7001002	4 BORNES FONTAINE MELUN	05/2017	05/2017
S8240	7001003	4 FONTAINES A DAMMARIE	11/2018	11/2018
S8240	7001004	BORNE FONTAINE 6 PARC DE LA MAIRIE	11/2019	11/2019
S8240	75	TRANSFERT PARC COMPTEURS		
S8240	7501	TRANSFERT PARC COMPTEURS		
S8240	7501001	TRANSFERT PAR COMPTEURS	01/2015	01/2015
S8240	90	GEOREFERENCMENT		
S8240	9001	RESEAU		
S8240	9001005	GEOREFERENCMENT RESEAU	12/2016	12/2016
S8240	9001010	ETUDE PATRIMONIALE MOSARE	12/2020	12/2020
S8240	9001015	ETUDE PATRIMONIALE MOSARE	01/2022	01/2022
S8240	9001020	GEODETECTION RNVT CANA MELUN DLL 2022	11/2022	11/2022
S8240	9001025	GEODETECTION RNVT CANA MELUN DLL 2023	12/2022	12/2022
S8240	91	ETUDE OPTIM HYDRO		
S8240	9101	RESEAU		
S8240	9101005	ETUDE OPTIMISATION HYDRO	11/2021	11/2021
S8240	99	CARTOGRAPHIE		
S8240	9901	CARTOGRAPHIE		
S8240	9901001	CARTOGRAPHIE	12/2000	12/2000
S8240	9901002	CARTOGRAPHIE	12/2002	12/2002
S8240	9901005	SEM-MELUN DLL-SECTORISATION RESEAU 11 PT	06/2015	06/2015
S825F		MELUN - DAMMARIE	Ech :	12/2034
S825F	00	Ensemble technique pour gestion du non programmé		
S825F	0000	Sous Ensemble pour gestion du non programmé		
S825F	0000001	RNVT NP PRISE D'EAU POSTE 1 - POMPAGE	01/2009	01/2019
S825F	0000002	RNVT NP PRISE D'EAU POSTE 2 - INSTRUM	01/2009	01/2019
S825F	0000003	RNVT NP PRISE D'EAU POSTE 3 - FLUIDES/AMENAG	01/2009	01/2019
S825F	0000004	RNVT NP PRISE D'EAU POSTE 4 - STATION D'ALER	01/2009	01/2019
S825F	0000005	RNVT NP ACTIFLO TWIN - AGITATEURS PENDULAIRE	01/2009	01/2019
S825F	0000006	RNVT NP ACTIFLO TWIN - POMPES RECIRCULATION	01/2009	01/2019
S825F	0000007	RNVT NP ACTIFLO TWIN - LIGNE APPORT MICROSAB	01/2009	01/2019
S825F	0000008	RNVT NP ACTIFLO TWIN - HYDROCYCLONES	01/2009	01/2019
S825F	0000009	RNVT NP REPR EAU DECANTEE - GPE EAU DE SERVI	01/2009	01/2019

CONTRAT	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S825F	0000011	RNVT NP REACTIFS - POMPES DOSEUSES	01/2009	01/2019
S825F	0000012	RNVT NP REACTIFS - CENTRALES POLYMERE - POMP	01/2009	01/2019
S825F	0000013	RNVT NP REACTIFS - LIGNE DOSAGE PULVERULENT	01/2009	01/2019
S825F	0000014	RNVT NP REACTIFS - BARBOTINE	01/2009	01/2019
S825F	0000015	RNVT NP FILTRES A SABLE - SURPRESSEUR	01/2009	01/2019
S825F	0000016	RNVT NP FILTRES A SABLE - POMPES	01/2009	01/2019
S825F	0000017	RNVT NP FILE BOUES - POMPES	01/2009	01/2019
S825F	0000018	RNVT NP FILE BOUES - VIS DE REPRISE DES BOUE	01/2009	01/2019
S825F	0000019	RNVT NP FILE BOUES - CENTRIFUGEUSES	01/2009	01/2019
S825F	0000021	RNVT NP CHAUFFAGE VENTIL - AEROTHERME DESHYD	01/2009	01/2019
S825F	0000022	RNVT NP ELEC AUTOM INSTRUM - ARMOIRE ELEC	01/2009	01/2019
S825F	0000023	RNVT NP ELEC AUTOM INSTRUM - AUTOMAT SUPERVI	01/2009	01/2019
S825F	0000024	RNVT NP ELEC AUTOM INSTRUM - VANNES AUTO	01/2009	01/2019
S825F	0000025	RNVT NP ELEC AUTOM INSTRUM - ECLAIR INT EXT	01/2009	01/2019
S825F	0000026	RENOUVELLEMENT NON PREVU AU PLAN	01/2009	01/2019
S825F	01	USINE EAU DE SEINE		
S825F	0101	EXTENSION USINE DE BOISSISE		
S825F	0101001	CONSTRUCTION USINE DE TRAITEMENT EAU DE SEINE	10/2019	10/2019
S825F	0101002	COMPLEMENT EXTENSION USINE DE BOISSISE	01/2020	01/2020
S825F	0101003	COMPLEMENT EXTENSION USINE DE BOISSISE 2021	01/2021	01/2021
S825F	0101004	INSTALL STATION BIG BIG A PALAN	01/2022	01/2022
S825F	10	PRISE D'EAU DE SEINE BLB		
S825F	1001	PRISE D'EAU EN SEINE		
S825F	1001001	BATARDEAU	10/2019	10/2019
S825F	1001002	CREPINE	10/2019	10/2019
S825F	1001003	CANALISATION	10/2019	10/2019
S825F	1002	BACHE POMPAGE		
S825F	1002001	POMPE BACHE POMPAGE 1	10/2019	10/2019
S825F	1002002	POMPE BACHE POMPAGE 2	10/2019	10/2019
S825F	1002003	POMPE BACHE POMPAGE 3	10/2019	10/2019
S825F	1002004	VANNE MOTORISEE D'ISOLEMENT DU BASSIN	10/2019	10/2019
S825F	1002005	CLAPET POMPE BACHE 1	10/2019	10/2019
S825F	1002006	CLAPET POMPE BACHE 2	10/2019	10/2019
S825F	1002007	CLAPET POMPE BACHE 3	10/2019	10/2019
S825F	1002008	CANALISATION	10/2019	10/2019
S825F	1002009	SONDES DE NIVEAU 1	10/2019	10/2019
S825F	1002010	SONDE DE NIVEAU 2	10/2019	10/2019
S825F	1003	GALERIE TECHNIQUE MESURE		
S825F	1003001	CAPTEUR DE PRESSION 1	10/2019	10/2019
S825F	1003002	MANOMETRE 1	10/2019	10/2019
S825F	1003003	CAPTEUR DE PRESSION 2	10/2019	10/2019
S825F	1003004	MANOMETRE 2	10/2019	10/2019
S825F	1003005	CAPTEUR DE PRESSION 3	10/2019	10/2019
S825F	1003006	MANOMETRE 3	10/2019	10/2019
S825F	1003007	CAPTEUR DE PRESSION CANALISATION PRINCIPALE	10/2019	10/2019
S825F	1003008	MANOMETRE CANALISATION PRINCIPALE	10/2019	10/2019
S825F	1004	GALERIE TECHNIQUE HYDRAULIQUE		
S825F	1004001	MANCHON COMPENSATEUR DILATOFLEX 1	10/2019	10/2019
S825F	1004002	CLAPET 1	10/2019	10/2019
S825F	1004003	VANNES 1	10/2019	10/2019
S825F	1004004	MANCHON COMPENSATEUR DILATOFLEX 2	10/2019	10/2019
S825F	1004005	CLAPET 2	10/2019	10/2019
S825F	1004006	VANNE 2	10/2019	10/2019
S825F	1004007	MANCHON COMPENSATEUR DILATOFLEX 3	10/2019	10/2019

CONTRAT	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S825F	1004008	CLAPET 3	10/2019	10/2019
S825F	1004009	VANNE 3	10/2019	10/2019
S825F	1004010	ELECTROVANNE	10/2019	10/2019
S825F	1004011	ELECTROVANNE ALIMENTATION BAC DE MESURE	10/2019	10/2019
S825F	1004012	BALLON ANTI-BELIER	10/2019	10/2019
S825F	1004013	CLAPET ANTI-BELIER 1	10/2019	10/2019
S825F	1004014	CLAPET ANTI-BELIER 2	10/2019	10/2019
S825F	1004015	VANNE D'ISOLEMENT ANTI-BELIER 1	10/2019	10/2019
S825F	1004016	VANNE D'ISOLEMENT ANTI-BELIER 2	10/2019	10/2019
S825F	1004017	VANNE AMONT DEBITMETRE	10/2019	10/2019
S825F	1004018	VANNE DE VIDANGE NOURRICE	10/2019	10/2019
S825F	1004019	CANALISATION	10/2019	10/2019
S825F	1004020	SOUPAPE	10/2019	10/2019
S825F	11	PRISE D'EAU POSTE 2 : INSTRUM		
S825F	1101	ANALYSEUR		
S825F	1101001	BAC DE MESURE	10/2019	10/2019
S825F	1101002	ANALYSEUR DE PH	10/2019	10/2019
S825F	1101003	CONDUCTIMETRE	10/2019	10/2019
S825F	1101004	ANALYSEUR D'HYDROCARBURES	10/2019	10/2019
S825F	1101005	TURBIDIMETRE EN CONTINU	10/2019	10/2019
S825F	1101006	OXYMETRE (OXYGENE DISSOUS DS EAU)	10/2019	10/2019
S825F	1102	DEBITMETRE		
S825F	1102001	DEBITMETRE	10/2019	10/2019
S825F	1102002	VANNE AVAL DEBITMETRE	10/2019	10/2019
S825F	1102003	MANCHETTE DE DEMONTAGE	10/2019	10/2019
S825F	12	PRISE D'EAU POSTE 3 - FLUIDES/AMENAGT		
S825F	1201	AIR DE SERVICE PRODUCTION D'AIR		
S825F	1201001	COMPRESSEUR A PISTONS	10/2019	10/2019
S825F	1201002	BALLON	10/2019	10/2019
S825F	1201003	PURGE BALLON RESERVE D'AIR	10/2019	10/2019
S825F	1201004	CAPTEUR DE PRESSION	10/2019	10/2019
S825F	1201005	MANOMETRE	10/2019	10/2019
S825F	1202	AIR DE SERVICE DISTRIBUTION D'AIR		
S825F	1202001	TUYAUTERIE	10/2019	10/2019
S825F	1202002	ELECTROVANNE	10/2019	10/2019
S825F	1202003	VANNE D'ISOLEMENT	10/2019	10/2019
S825F	1203	DISTRIBUTION ELECTRIQUE HAUTE TENSION		
S825F	1203001	TRANSFORMATEUR ELEVATEUR	10/2019	10/2019
S825F	1203002	CELLULE INTERRUPTEUR	10/2019	10/2019
S825F	1203003	INVERSEUR DE SOURCE	10/2019	10/2019
S825F	1203004	COMPTEUR ELECTRIQUE	10/2019	10/2019
S825F	1204	DISTRIBUTION ELECTRIQUE HAUTE TENSION		
S825F	1204001	ARMOIRE ELECTRIQUE BT	10/2019	10/2019
S825F	1204002	ONDULEUR	10/2019	10/2019
S825F	1205	CONTROLE / COMMANDES		
S825F	1205001	FILTRE HARMONIQUE	10/2019	10/2019
S825F	1205002	VARIATEUR POMPE 1	10/2019	10/2019
S825F	1205003	VARIATEUR POMPE 2	10/2019	10/2019
S825F	1205004	VARIATEUR POMPE 3	10/2019	10/2019
S825F	1205005	COFFRET DE TELEGESTION	10/2019	10/2019
S825F	1205006	CONVERTISSEURS FIBRE	10/2019	10/2019
S825F	1205007	STB ARMOIRES	10/2019	10/2019
S825F	1205008	ORDINATEUR	10/2019	10/2019
S825F	1205009	COMPTEUR ENERGIE DIRIS	10/2019	10/2019

CONTRAT	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S825F	1206	BATIMENTS, VRD PRISE D'EAU		
S825F	1206001	GRILLAGE	10/2019	10/2019
S825F	1206002	HUISSERIE DIVERSE	10/2019	10/2019
S825F	1207	BATIMENTS, VRD BACHE POMPAGE		
S825F	1207001	JEU D'ECLAIRAGE INTERIEUR	10/2019	10/2019
S825F	1207002	JEU DE CONTACTS	10/2019	10/2019
S825F	1207003	TRAPPES	10/2019	10/2019
S825F	1208	BATIMENTS, VRD GALERIE TECHNIQUE R-1		
S825F	1208001	JEU DE DETECTEURS DE NIVEAU POIRES	10/2019	10/2019
S825F	1208002	POMPE VIDE-CAVE	10/2019	10/2019
S825F	1208003	ARRET D'URGENCE POMPES	10/2019	10/2019
S825F	1208004	EXTINCTEUR	10/2019	10/2019
S825F	1208005	ECLAIRAGE INTERIEUR	10/2019	10/2019
S825F	1208006	BLOC ISSUE DE SECOURS	10/2019	10/2019
S825F	1208007	DESHUMIDIFICATEUR	10/2019	10/2019
S825F	1208008	HUISSERIE DIVERSE	10/2019	10/2019
S825F	1209	BATIMENTS, VRD LOCAL TECHNIQUE RDC		
S825F	1209001	PONT ROULANT	10/2019	10/2019
S825F	1209002	PALAN ELECTRIQUE	10/2019	10/2019
S825F	1209003	ARRET D'URGENCE 1 POMPES	10/2019	10/2019
S825F	1209004	ARRET D'URGENCE 2 POMPES	10/2019	10/2019
S825F	1209005	ARRET D'URGENCE DISJONCTEUR BT	10/2019	10/2019
S825F	1209006	DETECTEUR DE FUMEEES	10/2019	10/2019
S825F	1209007	EXTINCTEUR	10/2019	10/2019
S825F	1209008	ECLAIRAGE INTERIEUR	10/2019	10/2019
S825F	1209009	BLOC ISSUE DE SECOURS	10/2019	10/2019
S825F	1209010	DESHUMIDIFICATEUR	10/2019	10/2019
S825F	1209011	AEROTHERME	10/2019	10/2019
S825F	1209012	VENTILATEUR 1	10/2019	10/2019
S825F	1209013	CAISSON DE VENTILATEUR 1	10/2019	10/2019
S825F	1209014	VENTILATEUR 2	10/2019	10/2019
S825F	1209015	CAISSON DE VENTILATEUR 2	10/2019	10/2019
S825F	1209016	HUISSERIE DIVERSE	10/2019	10/2019
S825F	1209017	JEU DE CAPTEURS	10/2019	10/2019
S825F	1209018	CAMERA	10/2019	10/2019
S825F	1209019	PORTE SECTIONNELLE	10/2019	10/2019
S825F	1210	BATIMENTS, VRD CHAMBRE DEBITMETRE		
S825F	1210001	POMPE VIDE-CAVE	10/2019	10/2019
S825F	1210002	JEU DE DETECTEURS DE NIVEAU POIRES	10/2019	10/2019
S825F	1210003	ECLAIRAGE INTERIEUR	10/2019	10/2019
S825F	1210004	BLOC ISSUE DE SECOURS	10/2019	10/2019
S825F	1210005	TRAPPES	10/2019	10/2019
S825F	1211	BATIMENTS, VRD LOCAL ELECTRIQUE HT		
S825F	1211001	DETECTEUR DE FUMEEES	10/2019	10/2019
S825F	1211002	EXTINCTEUR	10/2019	10/2019
S825F	1211003	ECLAIRAGE INTERIEUR	10/2019	10/2019
S825F	1211004	BLOC ISSUE DE SECOURS	10/2019	10/2019
S825F	1211005	VENTILATEUR	10/2019	10/2019
S825F	1211006	AEROTHERME	10/2019	10/2019
S825F	1211007	JEU DE CAPTEURS	10/2019	10/2019
S825F	1211008	ARRET D'URGENCE DISJONCTEUR BT	10/2019	10/2019
S825F	1212	BATIMENTS, VRD LOCAL ELECTRIQUE BT		
S825F	1212001	DETECTEUR DE FUMEEES	10/2019	10/2019
S825F	1212002	EXTINCTEUR	10/2019	10/2019

CONTRAT	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S825F	1212003	ECLAIRAGE INTERIEUR	10/2019	10/2019
S825F	1212004	BLOC ISSUE DE SECOURS	10/2019	10/2019
S825F	1212005	CLIMATISEUR REVERSIBLE	10/2019	10/2019
S825F	1213	BATIMENTS, VRD AMENAGEMENT EXTERIEUR		
S825F	1213001	CLOTURE	10/2019	10/2019
S825F	1213002	PORTAIL	10/2019	10/2019
S825F	1213003	PORTILLON	10/2019	10/2019
S825F	1213004	LUMINAIRE	10/2019	10/2019
S825F	1213005	CAMERAS	10/2019	10/2019
S825F	1213006	ALARME EXTERIEUR	10/2019	10/2019
S825F	13	STATION D'ALERTE DE BOISSISE LA BERTRAND		
S825F	1301	ALIMENTATION EAU BRUTE CAPTAGE EN RIVIERE		
S825F	1301001	CREPINE POUR FILTRE CAPTAGE EN RIVIERE	10/2019	10/2019
S825F	1301002	MAT OSCILLANT	10/2019	10/2019
S825F	1302	ALIMENTATION EAU BRUTE POMPAGE		
S825F	1302001	POMPE PRISE D'EAU 1	10/2019	10/2019
S825F	1302002	POMPE PRISE D'EAU 2	10/2019	10/2019
S825F	1302003	JEUX DE VANNES ELECTRIQUE POMPAGE PRISE D'EAU	10/2019	10/2019
S825F	1302004	DEBITMETRE ELECTROMAGNETIQUE EN CONDUITE	10/2019	10/2019
S825F	1303	FILE MESURE D'ALERTE BAC DE MISE EN CHARGE INOX		
S825F	1303001	BAC EN CHARGE	10/2019	10/2019
S825F	1303002	VANNE AMONT BAC EN CHARGE	10/2019	10/2019
S825F	1303003	FILTRE ENTREE BAC EN CHARGE	10/2019	10/2019
S825F	1303004	VANNE DE REGLAGE	10/2019	10/2019
S825F	1303005	VANNE ELECTRIQUE ALIMENTATION BAC DE MESURE	10/2019	10/2019
S825F	1303006	VANNE ELECTRIQUE LAVAGE BAC EN CHARGE	10/2019	10/2019
S825F	1303007	ROBINET DE PRELEVEMENT	10/2019	10/2019
S825F	1303008	SONDE DE NIVEAU HAUT	10/2019	10/2019
S825F	1303009	SONDE DE NIVEAU BAS	10/2019	10/2019
S825F	1303010	CANALISATION	10/2019	10/2019
S825F	1304	FILE MESURE D'ALERTE BAC DE MESURE		
S825F	1304001	BAC DE MESURE	10/2019	10/2019
S825F	1304002	JEU DE VANNES MANUELLES	10/2019	10/2019
S825F	1304003	VANNE MANUELLE	10/2019	10/2019
S825F	1304004	ELECTROVANNE	10/2019	10/2019
S825F	1304005	DEBITMETRE BAC DE MESURE	10/2019	10/2019
S825F	1304006	DEBITMETRE AMTAX	10/2019	10/2019
S825F	1304007	CANALISATION	10/2019	10/2019
S825F	1305	FILE MESURE D'ALERTE ANALYSEUR		
S825F	1305001	ANALYSEUR PH-METRE ET TEMPERATURE	10/2019	10/2019
S825F	1305002	TURBIDIMETRE EN CONTINU	10/2019	10/2019
S825F	1305003	OXYMETRE	10/2019	10/2019
S825F	1305004	CONDUCTIMETRE	10/2019	10/2019
S825F	1305005	ANALYSEUR UV	10/2019	10/2019
S825F	1305006	ANALYSEUR D'HYDROCARBURES AROMAT POLYCYCLIQ (HAP)	10/2019	10/2019
S825F	1305007	ANALYSEUR D'AMMONIAQUE AMTAX	10/2019	10/2019
S825F	1306	AIR DE SERVICE PRODUCTION D'AIR		
S825F	1306001	COMPRESSEUR D'AIR	10/2019	10/2019
S825F	1306002	BALLON RESERVE D'AIR	10/2019	10/2019
S825F	1306003	PURGE BALLON RESERVE D'AIR	10/2019	10/2019
S825F	1307	AIR DE SERVICE DISTRIBUTION D'AIR		
S825F	1307001	JEU D'ELECTROVANNE	10/2019	10/2019
S825F	1307002	TUYAUTERIE	10/2019	10/2019

CONTRAT	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S825F	1308	EAU DE SERVICE ALIMEN PAR PIQUAGE SUR UN RESEAU		
S825F	1308001	COMPTEUR D'EAU	10/2019	10/2019
S825F	1308002	JEU DE VANNES	10/2019	10/2019
S825F	1308003	ELECTROVANNE	10/2019	10/2019
S825F	1308004	CANALISATION	10/2019	10/2019
S825F	1309	EVACUATION RESEAU PLUVIAL		
S825F	1309001	CUVE PEHD	10/2019	10/2019
S825F	1309002	POMPE PLUVIALE 1	10/2019	10/2019
S825F	1309003	POMPE PLUVIALE 2	10/2019	10/2019
S825F	1309004	CLAPET POMPE PLUVIALE 1	10/2019	10/2019
S825F	1309005	CLAPET POMPE PLUVIALE 2	10/2019	10/2019
S825F	1309006	VANNE POMPE PLUVIALE 1	10/2019	10/2019
S825F	1309007	VANNE POMPE PLUVIALE 2	10/2019	10/2019
S825F	1309008	CANALISATION	10/2019	10/2019
S825F	1309009	JEU DE NIVEAU POIRES	10/2019	10/2019
S825F	1310	EVACUATION RESEAU EAUX USEES		
S825F	1310001	REGARD	10/2019	10/2019
S825F	1310002	CLAPET	10/2019	10/2019
S825F	1310003	CANALISATION	10/2019	10/2019
S825F	1311	CONTROLE - COMMANDE		
S825F	1311001	ARMOIRE DE COMMANDE	10/2019	10/2019
S825F	1311002	ONDULEUR	10/2019	10/2019
S825F	1311003	POSTE DE TELEGESTION SOFREL S550	10/2019	10/2019
S825F	1311004	VARIATEUR POMPE PRISE D'EAU 1	10/2019	10/2019
S825F	1311005	VARIATEUR POMPE PRISE D'EAU 2	10/2019	10/2019
S825F	1312	BATIMENTS, EXTERIEUR, DIVERS REGARD POMPAGE		
S825F	1312001	POMPE VIDE-CAVE	10/2019	10/2019
S825F	1312002	CLAPET POMPE VIDE CAVE	10/2019	10/2019
S825F	1312003	VANNE POMPE VIDE CAVE	10/2019	10/2019
S825F	1312004	JEU DE NIVEAU POIRES	10/2019	10/2019
S825F	1312005	JEU CAPTEUR ANTI-INTRUSION TRAPPES	10/2019	10/2019
S825F	1312006	ARRET D'URGENCE	10/2019	10/2019
S825F	1312007	ECLAIRAGE INTERIEUR	10/2019	10/2019
S825F	1312008	HUISSERIE DIVERSE	10/2019	10/2019
S825F	1312009	TRAPPE	10/2019	10/2019
S825F	1312010	GENIE CIVILE	10/2019	10/2019
S825F	1313	BATIMENTS, EXTERIEUR, STATION D'ALERTE		
S825F	1313001	CAPTEURS INTRUSION	10/2019	10/2019
S825F	1313002	DETECTEUR DE MOUVEMENT	10/2019	10/2019
S825F	1313003	ALARME ANTI-INTRUSION	10/2019	10/2019
S825F	1313004	DIGICODE	10/2019	10/2019
S825F	1313005	SIRENE ALARME INTRUSION	10/2019	10/2019
S825F	1313006	ARRET D'URGENCE 1 (ST-IE-01)	10/2019	10/2019
S825F	1313007	ARRET D'URGENCE 2 (ST-IE-02)	10/2019	10/2019
S825F	1313008	ARRET D'URGENCE GENERAL	10/2019	10/2019
S825F	1313009	ARRET D'URGENCE ARMOIRE BT	10/2019	10/2019
S825F	1313010	RINCE-CÆIL	10/2019	10/2019
S825F	1313011	DETECTEUR INCENDIE	10/2019	10/2019
S825F	1313012	EXTINCTEUR	10/2019	10/2019
S825F	1313013	BLOC ISSUE DE SECOURS	10/2019	10/2019
S825F	1313014	ECLAIRAGE INTERIEUR	10/2019	10/2019
S825F	1313015	ECLAIRAGE INTERIEUR COMPRESSEUR	10/2019	10/2019
S825F	1313016	CLIMATISEUR REVERSIBLE	10/2019	10/2019
S825F	1313017	DESHUMIDIFICATEUR	10/2019	10/2019

CONTRAT	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S825F	1313018	MAIN COURANTE	10/2019	10/2019
S825F	1313019	HUISSERIE DIVERSE	10/2019	10/2019
S825F	1313020	GENIE CIVLE	10/2019	10/2019
S825F	14	USINE DE PRODUCTION EP BLB		
S825F	1401	ARRIVEE EAU DE SEINE		
S825F	1401001	GENIE CIVLE	10/2019	10/2019
S825F	1401002	ANALYSEUR D'AMMONIAQUE	10/2019	10/2019
S825F	1401003	ANALYSEUR POLLU° ORGA PAR ABSORPT° UV CONT	10/2019	10/2019
S825F	1401004	PH-METRE AVEC THERMOMETRE EN CONT	10/2019	10/2019
S825F	1401005	POMPE DE PRELEVEMENT	10/2019	10/2019
S825F	1401006	SONDE DE PH	10/2019	10/2019
S825F	1401007	POIRE DE NIVEAU	10/2019	10/2019
S825F	1402	ACTIFLO PRETRAITEMENT COAGULATION PRETRAITEMENT		
S825F	1402001	GENIE CIVLE	10/2019	10/2019
S825F	1402002	AGITATEUR COAGULATION PRETRAITEMENT	10/2019	10/2019
S825F	1402003	MOTEUR ELECTRIQUE AGITATEUR	10/2019	10/2019
S825F	1402004	MOTOREDUCTEUR AGITATEUR PRETRAITEMENT	10/2019	10/2019
S825F	1403	ACTIFLO PRETRAITEMENT FLOCCULATION PRETRAITEMENT		
S825F	1403001	GENIE CIVLE	10/2019	10/2019
S825F	1403002	AGITATEUR FLOCCULATION PRETRAITEMENT	10/2019	10/2019
S825F	1403003	MOTEUR AGITATEUR FLOCCULATION PRETRAITEMENT	10/2019	10/2019
S825F	1403004	MOTOREDUCTEUR AGITATEUR FLOCCULATION PRETRAITEMENT	10/2019	10/2019
S825F	1403005	VANNE DE VIDANGE	10/2019	10/2019
S825F	1403006	SONDES DE TURBIDITE	10/2019	10/2019
S825F	1404	ACTIFLO PRETRAITEMENT		
S825F	1404001	GENIE CIVLE	10/2019	10/2019
S825F	1404002	LAMELLES DE DECANTATION	10/2019	10/2019
S825F	1404003	RACLEUR	10/2019	10/2019
S825F	1404004	MOTEUR RACLEUR	10/2019	10/2019
S825F	1404005	MOTOREDUCTEUR RACLEUR	10/2019	10/2019
S825F	1404006	SECURITE COUPLE MOTEUR	10/2019	10/2019
S825F	1404007	VANNE BY-PASS ACTIFLO CARB	10/2019	10/2019
S825F	1404008	VANNE D'ABAISSMENT NIVEAU D'EAU	10/2019	10/2019
S825F	1404009	VANNE MANUELLE	10/2019	10/2019
S825F	1404010	CANALISATION	10/2019	10/2019
S825F	1404011	POMPES SUBMERSIBLE (EU)	10/2019	10/2019
S825F	1404012	ANALYSEUR POLLUTION ORGA PAR ABSORPTION UV CONT	10/2019	10/2019
S825F	1404013	SONDES DE TURBIDITE	10/2019	10/2019
S825F	1405	ACTIFLO PRETRAITEMENT RECIRCULATION ET EXTRACTION		
S825F	1405001	POMPE A SABLE 1	10/2019	10/2019
S825F	1405002	POMPE DE RECIRCULATION 2	10/2019	10/2019
S825F	1405003	POMPE DE RECIRCULATION 3	10/2019	10/2019
S825F	1407	ACTIFLO TWIN - HYDROCYCLONES		
S825F	1407001	HYDROCYCLONE 1	10/2019	10/2019
S825F	1407002	HYDROCYCLONE 2	10/2019	10/2019
S825F	1407003	HYDROCYCLONE 3	10/2019	10/2019
S825F	1408	RECIRC-EXTRACT - ANALYS-HYDRAU		
S825F	1408001	CAPTEUR DE PRESSION 1	10/2019	10/2019
S825F	1408002	CAPTEUR DE PRESSION 2	10/2019	10/2019
S825F	1408003	CAPTEUR DE PRESSION 3	10/2019	10/2019
S825F	1408004	JEU DE VANNES	10/2019	10/2019
S825F	1408005	VANNE AMONT 1	10/2019	10/2019
S825F	1408006	VANNE AVAL 1	10/2019	10/2019
S825F	1408007	VANNE AMONT 2	10/2019	10/2019

CONTRAT	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S825F	1408008	VANNE AMONT 3	10/2019	10/2019
S825F	1408009	VANNE AVAL 3	10/2019	10/2019
S825F	1408010	CANALISATION	10/2019	10/2019
S825F	1408011	VANNE DE VIDANGE ACTIFLO VERS BACHE A BOUES 1	10/2019	10/2019
S825F	1408012	VANNE DE VIDANGE ACTIFLO VERS BACHE A BOUES 2	10/2019	10/2019
S825F	1408013	CUVE DE RECIRCULATION DU SABLE PE	10/2019	10/2019
S825F	1409	ARRIVEE EAU DES FORAGES		
S825F	1409001	DEBITMETRE ELECTROMAGNETIQUE EN CONDUITE	10/2019	10/2019
S825F	1409002	VANNE AMONT	10/2019	10/2019
S825F	1409003	VANNE AVAL	10/2019	10/2019
S825F	1409004	GENIE CIVILE	10/2019	10/2019
S825F	1409005	TRAPPE	10/2019	10/2019
S825F	1409006	CANALISATION	10/2019	10/2019
S825F	1410	MELANGE EAU DES FORAGES - EAU PRETRAITEE		
S825F	1410001	GENIE CIVILE	10/2019	10/2019
S825F	1410002	POMPE DE PRELEVEMENT EAU DE FORAGE	10/2019	10/2019
S825F	1410003	PPE DE PVT MELANGE EAU DE FORAGE + EAU PRETRAITEE	10/2019	10/2019
S825F	1410004	TURBIDIMETRE EN CONTINU	10/2019	10/2019
S825F	1410005	VANNE AMONT	10/2019	10/2019
S825F	1410006	VANNE AVAL	10/2019	10/2019
S825F	1410007	VANNE EXT VIDANGE BACHE DE MELANGE + CONTACT CAP	10/2019	10/2019
S825F	1410008	JEU DE VANNES POMPES PRELEVEMENT	10/2019	10/2019
S825F	1410009	TRAPPE	10/2019	10/2019
S825F	1410010	CANALISATION	10/2019	10/2019
S825F	1411	AGITATEURS PENDULAIRES		
S825F	1411001	AGITATEUR CONTACT CAP	10/2019	10/2019
S825F	1411002	MOTEUR AGITATEUR CONTACT CAP	10/2019	10/2019
S825F	1411003	MOTOREDUCTEUR AGITATEUR CONTACT CAP	10/2019	10/2019
S825F	1411004	ANALYSEUR DE MATIERES EN SUSPENSION (MES)	10/2019	10/2019
S825F	1411005	GENIE CIVILE	10/2019	10/2019
S825F	1411006	TRAPPE	10/2019	10/2019
S825F	1412	ACTIFLO CARB COAGULATION		
S825F	1412001	AGITATEUR COAGULATION ACTIFLO CARB	10/2019	10/2019
S825F	1412002	MOTEUR AGITATEUR COAGULATION CARB	10/2019	10/2019
S825F	1412003	MOTOREDUCTEUR AGITATEUR COAGULATION CARB	10/2019	10/2019
S825F	1412004	GENIE CIVILE	10/2019	10/2019
S825F	1412005	TRAPPE	10/2019	10/2019
S825F	1413	ACTIFLO CARB FLOCCULATION CARB		
S825F	1413001	AGITATEUR FLOCCULATION MATURATION ACTIFLO CARB	10/2019	10/2019
S825F	1413002	MOTEUR AGITATEUR FLOCCULATION CARB	10/2019	10/2019
S825F	1413003	MOTOREDUCTEUR AGITATEUR FLOCCULATION CARB	10/2019	10/2019
S825F	1413004	GENIE CIVILE	10/2019	10/2019
S825F	1413005	TRAPPE	10/2019	10/2019
S825F	1414	ACTIFLO CARB		
S825F	1414001	LAMELLES DE DECANTATION	10/2019	10/2019
S825F	1414002	RACLEUR	10/2019	10/2019
S825F	1414003	MOTEUR RACLEUR CARB	10/2019	10/2019
S825F	1414004	MOTOREDUCTEUR RACLEUR CARB	10/2019	10/2019
S825F	1414005	SONDE DE PH	10/2019	10/2019
S825F	1414006	SONDE DE TURBIDITE	11/2021	11/2021
S825F	1414007	CANALISATION	10/2019	10/2019
S825F	1414008	VANNE ABAISSEMENT D'EAU	10/2019	10/2019
S825F	1414009	GENIE CIVILE	10/2019	10/2019

CONTRAT	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S825F	1415	ACTIFLO CARB RECIRCULATION ET EXTRACTION		
S825F	1415001	POMPES DE RECIRCULATION 1	10/2019	10/2019
S825F	1415002	POMPES DE RECIRCULATION 2	10/2019	10/2019
S825F	1415003	POMPES DE RECIRCULATION 3	10/2019	10/2019
S825F	1415004	HYDROCYCLONE 1	10/2019	10/2019
S825F	1415005	HYDROCYCLONE 2	10/2019	10/2019
S825F	1415006	HYDROCYCLONE 3	10/2019	10/2019
S825F	1415007	CAPTEUR DE PRESSION 1	10/2019	10/2019
S825F	1415008	CAPTEUR DE PRESSION 2	10/2019	10/2019
S825F	1415009	CAPTEUR DE PRESSION 3	10/2019	10/2019
S825F	1415010	CANALISATION	10/2019	10/2019
S825F	1415011	JEU DE VANNES	10/2019	10/2019
S825F	1415012	VANNE AMONT 1	10/2019	10/2019
S825F	1415013	VANNE AVAL 1	10/2019	10/2019
S825F	1415014	VANNE AMONT 2	10/2019	10/2019
S825F	1415015	VANNE AVAL 2	10/2019	10/2019
S825F	1415016	VANNE AMONT 3	10/2019	10/2019
S825F	1415017	VANNE AVAL 3	10/2019	10/2019
S825F	1415018	VANNE EXTRACTION RECIRCULATION BOUES	10/2019	10/2019
S825F	1415019	CUVE DE RECIRCULATION DU SABLE	10/2019	10/2019
S825F	1415020	CUVE DE RECIRCULATION DES BOUES	10/2019	10/2019
S825F	1415021	TRAPPE	10/2019	10/2019
S825F	1416	REPRISE VERS BATIMENT FILTRATION APRES ACTIFLO		
S825F	1416001	POMPE DE REPRISE 1 APRES ACTIFLO	10/2019	10/2019
S825F	1416002	POMPE DE REPRISE 2 APRES ACTIFLO	10/2019	10/2019
S825F	1416003	POMPE DE REPRISE 3 APRES ACTIFLO	10/2019	10/2019
S825F	1416004	CLAPET POMPE DE REPRISE 1 APRES ACTIFLO	10/2019	10/2019
S825F	1416005	VANNE AMONT POMPE DE REPRISE 1 APRES ACTIFLO	10/2019	10/2019
S825F	1416006	VANNE AVAL POMPE DE REPRISE 1 APRES ACTIFLO	10/2019	10/2019
S825F	1416007	CLAPET POMPE DE REPRISE 2 APRES ACTIFLO	10/2019	10/2019
S825F	1416008	VANNE AMONT POMPE DE REPRISE 2 APRES ACTIFLO	10/2019	10/2019
S825F	1416009	VANNE AVAL POMPE DE REPRISE 2 APRES ACTIFLO	10/2019	10/2019
S825F	1416010	CLAPET POMPE DE REPRISE 3 APRES ACTIFLO	10/2019	10/2019
S825F	1416011	VANNE AMONT POMPE DE REPRISE 3 APRES ACTIFLO	10/2019	10/2019
S825F	1416012	VANNE AVAL POMPE DE REPRISE 3 APRES ACTIFLO	10/2019	10/2019
S825F	1416013	VANNE MANUELLE	10/2019	10/2019
S825F	1416014	POMPE DE PRELEVEMENT EAU DECANTEE	10/2019	10/2019
S825F	1416015	SONDE DE NIVEAU US	10/2019	10/2019
S825F	1416016	JEU DE NIVEAU POIRES	10/2019	10/2019
S825F	1416017	CAPTEUR DE PRESSION	10/2019	10/2019
S825F	1416018	DEBITMETRE	10/2019	10/2019
S825F	1416019	CANALISATION	10/2019	10/2019
S825F	1416020	VANNE DE VIDANGE EAU DECANTEE	10/2019	10/2019
S825F	1416021	BACHE EAU DECANTEE	10/2019	10/2019
S825F	1416022	TRAPPE	10/2019	10/2019
S825F	1417	FILTRATION ET UV FILE 1		
S825F	1417001	VANNE D'ISOLEMENT ENTREE FILE 1	10/2019	10/2019
S825F	1417002	CANALISATION ENTREE FILE 1	10/2019	10/2019
S825F	1417003	FILTRE SOUS PRESSION FILTRATION 1	10/2019	10/2019
S825F	1417004	PLANCHER FILTRATION 1	10/2019	10/2019
S825F	1417005	CREPINE POUR FILTRE FILTRATION 1	10/2019	10/2019
S825F	1417006	MATERIAU DE GARNISSAGE FILTRATION 1	10/2019	10/2019
S825F	1417007	VANNE ENTREE EAU BRUTE FILTRATION 1	10/2019	10/2019
S825F	1417008	VANNE SORTIE EAU FILTREE FILTRATION 1	10/2019	10/2019

CONTRAT	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S825F	1417009	VANNE D'EAU DE LAVAGE FILTRATION 1	10/2019	10/2019
S825F	1417010	VANNE AIR LAVAGE FILTRATION 1	10/2019	10/2019
S825F	1417011	CLAPET AIR LAVAGE FILTRATION 1	10/2019	10/2019
S825F	1417012	VANNE EAU DE SALE FILTRATION 1	10/2019	10/2019
S825F	1417013	VANNE PREMIERE EAU FILTREE FILTRATION 1	10/2019	10/2019
S825F	1417014	EVENT FILTRATION 1	10/2019	10/2019
S825F	1417015	VANNE VIDANGE FILTRATION 1	10/2019	10/2019
S825F	1417016	SOUPAPE DE DECHARGE FILTRATION 1	10/2019	10/2019
S825F	1417017	VANNE DEPOTAGE SABLE FILTRATION 1	10/2019	10/2019
S825F	1417018	VANNE DECHARGEMENT SABLE FILTRATION 1	10/2019	10/2019
S825F	1417019	CANALISATION FILTRATION 1	10/2019	10/2019
S825F	1417020	DEBITMETRE FILTRATION 1	10/2019	10/2019
S825F	1417021	MESURE DE COLMATAGE FILTRATION 1	10/2019	10/2019
S825F	1417022	FILTRE SOUS PRESSION FILTRATION 2	10/2019	10/2019
S825F	1417023	PLANCHER FILTRATION 2	10/2019	10/2019
S825F	1417024	CREPINE POUR FILTRE FILTRATION 2	10/2019	10/2019
S825F	1417025	MATERIAU DE GARNISSAGE FILTRATION 2	10/2019	10/2019
S825F	1417026	VANNE ENTREE EAU BRUT FILTRATION 2	10/2019	10/2019
S825F	1417027	VANNE SORTIE EAU FILTREE FILTRATION 2	10/2019	10/2019
S825F	1417028	VANNE D'EAU DE LAVAGE FILTRATION 2	10/2019	10/2019
S825F	1417029	VANNE AIR LAVAGE FILTRATION 2	10/2019	10/2019
S825F	1417030	CLAPET AIR LAVAGE FILTRATION 2	10/2019	10/2019
S825F	1417031	VANNE EAU DE SALE FILTRATION 2	10/2019	10/2019
S825F	1417032	VANNE PREMIERE EAU FILTREE FILTRATION 2	10/2019	10/2019
S825F	1417033	EVENT FILTRATION 2	10/2019	10/2019
S825F	1417034	VANNE VIDANGE FILTRATION 2	10/2019	10/2019
S825F	1417035	SOUPAPE DE DECHARGE FILTRATION 2	10/2019	10/2019
S825F	1417036	VANNE DEPOTAGE SABLE FILTRATION 2	10/2019	10/2019
S825F	1417037	VANNE DECHARGEMENT SABLE FILTRATION 2	10/2019	10/2019
S825F	1417038	CANALISATION FILTRATION 2	10/2019	10/2019
S825F	1417039	DEBITMETRE FILTRATION 2	10/2019	10/2019
S825F	1417040	MESURE DE COLMATAGE FILTRATION 2	10/2019	10/2019
S825F	1417041	FILTRE SOUS PRESSION FILTRATION 3	10/2019	10/2019
S825F	1417042	PLANCHER FILTRATION 3	10/2019	10/2019
S825F	1417043	CREPINE POUR FILTRE FILTRATION 3	10/2019	10/2019
S825F	1417044	MATERIAU DE GARNISSAGE FILTRATION 3	10/2019	10/2019
S825F	1417045	VANNE ENTREE EAU BRUT FILTRATION 3	10/2019	10/2019
S825F	1417046	VANNE SORTIE EAU FILTREE FILTRATION 3	10/2019	10/2019
S825F	1417047	VANNE D'EAU DE LAVAGE FILTRATION 3	10/2019	10/2019
S825F	1417048	VANNE AIR LAVAGE FILTRATION 3	10/2019	10/2019
S825F	1417049	CLAPET AIR LAVAGE FILTRATION 3	10/2019	10/2019
S825F	1417050	VANNE EAU DE SALE FILTRATION 3	10/2019	10/2019
S825F	1417051	VANNE PREMIERE EAU FILTREE FILTRATION 3	10/2019	10/2019
S825F	1417052	EVENT FILTRATION 3	10/2019	10/2019
S825F	1417053	VANNE VIDANGE FILTRATION 3	10/2019	10/2019
S825F	1417054	SOUPAPE DE DECHARGE FILTRATION 3	10/2019	10/2019
S825F	1417055	VANNE DEPOTAGE SABLE FILTRATION 3	10/2019	10/2019
S825F	1417056	VANNE DECHARGEMENT SABLE FILTRATION 3	10/2019	10/2019
S825F	1417057	CANALISATION FILTRATION 3	10/2019	10/2019
S825F	1417058	DEBITMETRE FILTRATION 3	10/2019	10/2019
S825F	1417059	MESURE DE COLMATAGE FILTRATION 3	10/2019	10/2019
S825F	1417060	FILTRE SOUS PRESSION FILTRATION 4	10/2019	10/2019
S825F	1417061	PLANCHER FILTRATION 4	10/2019	10/2019
S825F	1417062	CREPINE POUR FILTRE FILTRATION 4	10/2019	10/2019

CONTRAT	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S825F	1417063	MATERIAU DE GARNISSAGE FILTRATION 4	10/2019	10/2019
S825F	1417064	VANNE ENTREE EAU BRUT FILTRATION 4	10/2019	10/2019
S825F	1417065	VANNE SORTIE EAU FILTREE FILTRATION 4	10/2019	10/2019
S825F	1417066	VANNE D'EAU DE LAVAGE FILTRATION 4	10/2019	10/2019
S825F	1417067	VANNE AIR LAVAGE FILTRATION 4	10/2019	10/2019
S825F	1417068	CLAPET AIR LAVAGE FILTRATION 4	10/2019	10/2019
S825F	1417069	VANNE EAU DE SALE FILTRATION 4	10/2019	10/2019
S825F	1417070	VANNE PREMIERE EAU FILTREE FILTRATION 4	10/2019	10/2019
S825F	1417071	EVENT FILTRATION 4	10/2019	10/2019
S825F	1417072	VANNE VIDANGE FILTRATION 4	10/2019	10/2019
S825F	1417073	SOUPAPE DE DECHARGE FILTRATION 4	10/2019	10/2019
S825F	1417074	VANNE DEPOTAGE SABLE FILTRATION 4	10/2019	10/2019
S825F	1417075	VANNE DECHARGEMENT SABLE FILTRATION 4	10/2019	10/2019
S825F	1417076	CANALISATION FILTRATION 4	10/2019	10/2019
S825F	1417077	DEBITMETRE FILTRATION 4	10/2019	10/2019
S825F	1417078	MESURE DE COLMATAGE FILTRATION 4	10/2019	10/2019
S825F	1417079	FILTRE SOUS PRESSION FILTRATION 5	10/2019	10/2019
S825F	1417080	PLANCHER FILTRATION 5	10/2019	10/2019
S825F	1417081	CREPINE POUR FILTRE FILTRATION 5	10/2019	10/2019
S825F	1417082	MATERIAU DE GARNISSAGE FILTRATION 5	10/2019	10/2019
S825F	1417083	VANNE ENTREE EAU BRUT FILTRATION 5	10/2019	10/2019
S825F	1417084	VANNE SORTIE EAU FILTREE FILTRATION 5	10/2019	10/2019
S825F	1417085	VANNE D'EAU DE LAVAGE FILTRATION 5	10/2019	10/2019
S825F	1417086	VANNE AIR LAVAGE FILTRATION 5	10/2019	10/2019
S825F	1417087	CLAPET AIR LAVAGE FILTRATION 5	10/2019	10/2019
S825F	1417088	VANNE EAU DE SALE FILTRATION 5	10/2019	10/2019
S825F	1417089	VANNE PREMIERE EAU FILTREE FILTRATION 5	10/2019	10/2019
S825F	1417090	EVENT FILTRATION 5	10/2019	10/2019
S825F	1417091	VANNE VIDANGE FILTRATION 5	10/2019	10/2019
S825F	1417092	SOUPAPE DE DECHARGE FILTRATION 5	10/2019	10/2019
S825F	1417093	VANNE DEPOTAGE SABLE FILTRATION 5	10/2019	10/2019
S825F	1417094	VANNE DECHARGEMENT SABLE FILTRATION 5	10/2019	10/2019
S825F	1417095	CANALISATION FILTRATION 5	10/2019	10/2019
S825F	1417096	DEBITMETRE FILTRATION 5	10/2019	10/2019
S825F	1417097	MESURE DE COLMATAGE FILTRATION 5	10/2019	10/2019
S825F	1417098	FILTRE SOUS PRESSION FILTRATION 6	10/2019	10/2019
S825F	1417099	PLANCHER FILTRATION 6	10/2019	10/2019
S825F	1417100	CREPINE POUR FILTRE FILTRATION 6	10/2019	10/2019
S825F	1417101	MATERIAU DE GARNISSAGE FILTRATION 6	10/2019	10/2019
S825F	1417102	VANNE ENTREE EAU BRUT FILTRATION 6	10/2019	10/2019
S825F	1417103	VANNE SORTIE EAU FILTREE FILTRATION 6	10/2019	10/2019
S825F	1417104	VANNE D'EAU DE LAVAGE FILTRATION 6	10/2019	10/2019
S825F	1417105	VANNE AIR LAVAGE FILTRATION 6	10/2019	10/2019
S825F	1417106	CLAPET AIR LAVAGE FILTRATION 6	10/2019	10/2019
S825F	1417107	VANNE EAU DE SALE FILTRATION 6	10/2019	10/2019
S825F	1417108	VANNE PREMIERE EAU FILTREE FILTRATION 6	10/2019	10/2019
S825F	1417109	EVENT FILTRATION 6	10/2019	10/2019
S825F	1417110	VANNE VIDANGE FILTRATION 6	10/2019	10/2019
S825F	1417111	SOUPAPE DE DECHARGE FILTRATION 6	10/2019	10/2019
S825F	1417112	VANNE DEPOTAGE SABLE FILTRATION 6	10/2019	10/2019
S825F	1417113	VANNE DECHARGEMENT SABLE FILTRATION 6	10/2019	10/2019
S825F	1417114	CANALISATION FILTRATION 6	10/2019	10/2019
S825F	1417115	DEBITMETRE FILTRATION 6	10/2019	10/2019
S825F	1417116	MESURE DE COLMATAGE FILTRATION 6	10/2019	10/2019

CONTRAT	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S825F	1417117	VANNE D'ISOLEMENT SORTIE FILE 1	10/2019	10/2019
S825F	1417118	CANALISATION SORTIE FILE 1	10/2019	10/2019
S825F	1417119	TURBIDIMETRE SORTIE FILE 1	10/2019	10/2019
S825F	1417120	DEBITMETRE SORTIE FILE 1	10/2019	10/2019
S825F	1418	FILTRATION ET UV FILE 2		
S825F	1418001	VANNE D'ISOLEMENT ENTREE FILE 2	10/2019	10/2019
S825F	1418002	CANALISATION ENTREE FILE 2	10/2019	10/2019
S825F	1418003	FILTRE SOUS PRESSION FILTRATION 7	10/2019	10/2019
S825F	1418004	PLANCHER FILTRATION 7	10/2019	10/2019
S825F	1418005	CREPINE POUR FILTRE FILTRATION 7	10/2019	10/2019
S825F	1418006	MATERIAU DE GARNISSAGE FILTRATION 7	10/2019	10/2019
S825F	1418007	VANNE ENTREE EAU BRUT FILTRATION 7	10/2019	10/2019
S825F	1418008	VANNE SORTIE EAU FILTREE FILTRATION 7	10/2019	10/2019
S825F	1418009	VANNE D'EAU DE LAVAGE FILTRATION 7	10/2019	10/2019
S825F	1418010	VANNE AIR LAVAGE FILTRATION 7	10/2019	10/2019
S825F	1418011	CLAPET AIR LAVAGE FILTRATION 7	10/2019	10/2019
S825F	1418012	VANNE EAU DE SALE FILTRATION 7	10/2019	10/2019
S825F	1418013	VANNE PREMIERE EAU FILTREE FILTRATION 7	10/2019	10/2019
S825F	1418014	EVENT FILTRATION 7	10/2019	10/2019
S825F	1418015	VANNE VIDANGE FILTRATION 7	10/2019	10/2019
S825F	1418016	SOUPAPE DE DECHARGE FILTRATION 7	10/2019	10/2019
S825F	1418017	VANNE DEPOTAGE SABLE FILTRATION 7	10/2019	10/2019
S825F	1418018	VANNE DECHARGEMENT SABLE FILTRATION 7	10/2019	10/2019
S825F	1418019	CANALISATION FILTRATION 7	10/2019	10/2019
S825F	1418020	DEBITMETRE FILTRATION 7	10/2019	10/2019
S825F	1418021	MESURE DE COLMATAGE FILTRATION 7	10/2019	10/2019
S825F	1418022	FILTRE SOUS PRESSION FILTRATION 8	10/2019	10/2019
S825F	1418023	PLANCHER FILTRATION 8	10/2019	10/2019
S825F	1418024	CREPINE POUR FILTRE FILTRATION 8	10/2019	10/2019
S825F	1418025	MATERIAU DE GARNISSAGE FILTRATION 8	10/2019	10/2019
S825F	1418026	VANNE ENTREE EAU BRUT FILTRATION 8	10/2019	10/2019
S825F	1418027	VANNE SORTIE EAU FILTREE FILTRATION 8	10/2019	10/2019
S825F	1418028	VANNE D'EAU DE LAVAGE FILTRATION 8	10/2019	10/2019
S825F	1418029	VANNE AIR LAVAGE FILTRATION 8	10/2019	10/2019
S825F	1418030	CLAPET AIR LAVAGE FILTRATION 8	10/2019	10/2019
S825F	1418031	VANNE EAU DE SALE FILTRATION 8	10/2019	10/2019
S825F	1418032	VANNE PREMIERE EAU FILTREE FILTRATION 8	10/2019	10/2019
S825F	1418033	EVENT FILTRATION 8	10/2019	10/2019
S825F	1418034	VANNE VIDANGE FILTRATION 8	10/2019	10/2019
S825F	1418035	SOUPAPE DE DECHARGE FILTRATION 8	10/2019	10/2019
S825F	1418036	VANNE DEPOTAGE SABLE FILTRATION 8	10/2019	10/2019
S825F	1418037	VANNE DECHARGEMENT SABLE FILTRATION 8	10/2019	10/2019
S825F	1418038	CANALISATION FILTRATION 8	10/2019	10/2019
S825F	1418039	DEBITMETRE FILTRATION 8	10/2019	10/2019
S825F	1418040	MESURE DE COLMATAGE FILTRATION 8	10/2019	10/2019
S825F	1418041	FILTRE SOUS PRESSION FILTRATION 9	10/2019	10/2019
S825F	1418042	PLANCHER FILTRATION 9	10/2019	10/2019
S825F	1418043	CREPINE POUR FILTRE FILTRATION 9	10/2019	10/2019
S825F	1418044	MATERIAU DE GARNISSAGE FILTRATION 9	10/2019	10/2019
S825F	1418045	VANNE ENTREE EAU BRUT FILTRATION 9	10/2019	10/2019
S825F	1418046	VANNE SORTIE EAU FILTREE FILTRATION 9	10/2019	10/2019
S825F	1418047	VANNE D'EAU DE LAVAGE FILTRATION 9	10/2019	10/2019
S825F	1418048	VANNE AIR LAVAGE FILTRATION 9	10/2019	10/2019
S825F	1418049	CLAPET AIR LAVAGE FILTRATION 9	10/2019	10/2019

CONTRAT	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S825F	1418050	VANNE EAU DE SALE FILTRATION 9	10/2019	10/2019
S825F	1418051	VANNE PREMIERE EAU FILTREE FILTRATION 9	10/2019	10/2019
S825F	1418052	EVENT FILTRATION 9	10/2019	10/2019
S825F	1418053	VANNE VIDANGE FILTRATION 9	10/2019	10/2019
S825F	1418054	SOUPAPE DE DECHARGE FILTRATION 9	10/2019	10/2019
S825F	1418055	VANNE DEPOTAGE SABLE FILTRATION 9	10/2019	10/2019
S825F	1418056	VANNE DECHARGEMENT SABLE FILTRATION 9	10/2019	10/2019
S825F	1418057	CANALISATION FILTRATION 9	10/2019	10/2019
S825F	1418058	DEBITMETRE FILTRATION 9	10/2019	10/2019
S825F	1418059	MESURE DE COLMATAGE FILTRATION 9	10/2019	10/2019
S825F	1418060	FILTRE SOUS PRESSION FILTRATION 10	10/2019	10/2019
S825F	1418061	PLANCHER FILTRATION 10	10/2019	10/2019
S825F	1418062	CREPINE POUR FILTRE FILTRATION 10	10/2019	10/2019
S825F	1418063	MATERIAU DE GARNISSAGE FILTRATION 10	10/2019	10/2019
S825F	1418064	VANNE ENTREE EAU BRUT FILTRATION 10	10/2019	10/2019
S825F	1418065	VANNE SORTIE EAU FILTREE FILTRATION 10	10/2019	10/2019
S825F	1418066	VANNE D'EAU DE LAVAGE FILTRATION 10	10/2019	10/2019
S825F	1418067	VANNE AIR LAVAGE FILTRATION 10	10/2019	10/2019
S825F	1418068	CLAPET AIR LAVAGE FILTRATION 10	10/2019	10/2019
S825F	1418069	VANNE EAU DE SALE FILTRATION 10	10/2019	10/2019
S825F	1418070	VANNE PREMIERE EAU FILTREE FILTRATION 10	10/2019	10/2019
S825F	1418071	EVENT FILTRATION 10	10/2019	10/2019
S825F	1418072	VANNE VIDANGE FILTRATION 10	10/2019	10/2019
S825F	1418073	SOUPAPE DE DECHARGE FILTRATION 10	10/2019	10/2019
S825F	1418074	VANNE DEPOTAGE SABLE FILTRATION 10	10/2019	10/2019
S825F	1418075	VANNE DECHARGEMENT SABLE FILTRATION 10	10/2019	10/2019
S825F	1418076	CANALISATION FILTRATION 10	10/2019	10/2019
S825F	1418077	DEBITMETRE FILTRATION 10	10/2019	10/2019
S825F	1418078	MESURE DE COLMATAGE FILTRATION 10	10/2019	10/2019
S825F	1418079	FILTRE SOUS PRESSION FILTRATION 11	10/2019	10/2019
S825F	1418080	PLANCHER FILTRATION 11	10/2019	10/2019
S825F	1418081	CREPINE POUR FILTRE FILTRATION 11	10/2019	10/2019
S825F	1418082	MATERIAU DE GARNISSAGE FILTRATION 11	10/2019	10/2019
S825F	1418083	VANNE ENTREE EAU BRUT FILTRATION 11	10/2019	10/2019
S825F	1418084	VANNE SORTIE EAU FILTREE FILTRATION 11	10/2019	10/2019
S825F	1418085	VANNE D'EAU DE LAVAGE FILTRATION 11	10/2019	10/2019
S825F	1418086	VANNE AIR LAVAGE FILTRATION 11	10/2019	10/2019
S825F	1418087	CLAPET AIR LAVAGE FILTRATION 11	10/2019	10/2019
S825F	1418088	VANNE EAU DE SALE FILTRATION 11	10/2019	10/2019
S825F	1418089	VANNE PREMIERE EAU FILTREE FILTRATION 11	10/2019	10/2019
S825F	1418090	EVENT FILTRATION 11	10/2019	10/2019
S825F	1418091	VANNE VIDANGE FILTRATION 11	10/2019	10/2019
S825F	1418092	SOUPAPE DE DECHARGE FILTRATION 11	10/2019	10/2019
S825F	1418093	VANNE DEPOTAGE SABLE FILTRATION 11	10/2019	10/2019
S825F	1418094	VANNE DECHARGEMENT SABLE FILTRATION 11	10/2019	10/2019
S825F	1418095	CANALISATION FILTRATION 11	10/2019	10/2019
S825F	1418096	DEBITMETRE FILTRATION 11	10/2019	10/2019
S825F	1418097	MESURE DE COLMATAGE FILTRATION 11	10/2019	10/2019
S825F	1418098	FILTRE SOUS PRESSION FILTRATION 12	10/2019	10/2019
S825F	1418099	PLANCHER FILTRATION 12	10/2019	10/2019
S825F	1418100	CREPINE POUR FILTRE FILTRATION 12	10/2019	10/2019
S825F	1418101	MATERIAU DE GARNISSAGE FILTRATION 12	10/2019	10/2019
S825F	1418102	VANNE ENTREE EAU BRUT FILTRATION 12	10/2019	10/2019
S825F	1418103	VANNE SORTIE EAU FILTREE FILTRATION 12	10/2019	10/2019

CONTRAT	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S825F	1418104	VANNE D'EAU DE LAVAGE FILTRATION 12	10/2019	10/2019
S825F	1418105	VANNE AIR LAVAGE FILTRATION 12	10/2019	10/2019
S825F	1418106	CLAPET AIR LAVAGE FILTRATION 12	10/2019	10/2019
S825F	1418107	VANNE EAU DE SALE FILTRATION 12	10/2019	10/2019
S825F	1418108	VANNE PREMIERE EAU FILTREE FILTRATION 12	10/2019	10/2019
S825F	1418109	EVENT FILTRATION 12	10/2019	10/2019
S825F	1418110	VANNE VIDANGE FILTRATION 12	10/2019	10/2019
S825F	1418111	SOUPAPE DE DECHARGE FILTRATION 12	10/2019	10/2019
S825F	1418112	VANNE DEPOTAGE SABLE FILTRATION 12	10/2019	10/2019
S825F	1418113	VANNE DECHARGEMENT SABLE FILTRATION 12	10/2019	10/2019
S825F	1418114	CANALISATION FILTRATION 12	10/2019	10/2019
S825F	1418115	DEBITMETRE FILTRATION 12	10/2019	10/2019
S825F	1418116	MESURE DE COLMATAGE FILTRATION 12	10/2019	10/2019
S825F	1418117	VANNE D'ISOLEMENT SORTIE FIL 2	10/2019	10/2019
S825F	1418118	CANALISATION SORTIE FIL 2	10/2019	10/2019
S825F	1418119	TURBIDIMETRE SORTIE FIL 2	10/2019	10/2019
S825F	1418120	DEBITMETRE SORTIE FIL 2	10/2019	10/2019
S825F	1419	FILTRATION ET UV TRAITEMENT UV		
S825F	1419001	REACTEUR UV 1	10/2019	10/2019
S825F	1419002	REACTEUR UV 2	10/2019	10/2019
S825F	1419003	VANNE MOTORISEE AMONT FILE 1	10/2019	10/2019
S825F	1419004	VANNE MANUELLE AVAL FILE 1	10/2019	10/2019
S825F	1419005	VANNE MANUELLE FILE 1 AMONT BACHE	10/2019	10/2019
S825F	1419006	VANNE MOTORISEE AMONT FILE 2	10/2019	10/2019
S825F	1419007	VANNE MANUELLE AVAL FILE 2	10/2019	10/2019
S825F	1419008	VANNE MANUELLE FILE 2 AMONT BACHE	10/2019	10/2019
S825F	1419009	VANNE MOTORISEE DE BY PASS DE FILE	10/2019	10/2019
S825F	1420	POSTE TOUTES EAUX 1		
S825F	1420001	POMPE TOUTES EAUX 1 POSTE 1	10/2019	10/2019
S825F	1420002	POMPE TOUTES EAUX 2 POSTE 1	10/2019	10/2019
S825F	1420003	JEU DE NIVEAU POIRES	10/2019	10/2019
S825F	1420004	SONDE DE NIVEAU	10/2019	10/2019
S825F	1420005	BACHE TOUTES EAUX 1	10/2019	10/2019
S825F	1420006	CALORIFUGEAGE	10/2019	10/2019
S825F	1420007	CANALISATION	10/2019	10/2019
S825F	1420008	CLAPET POMPE TOUTES EAUX 1 POSTE 1	10/2019	10/2019
S825F	1420009	CLAPET POMPE TOUTES EAUX 2 POSTE 1	10/2019	10/2019
S825F	1420010	TRAPPE	10/2019	10/2019
S825F	1420011	VANNE POMPE TOUTES EAUX 1 POSTE 1	10/2019	10/2019
S825F	1420012	VANNE POMPE TOUTES EAUX 2 POSTE 1	10/2019	10/2019
S825F	1420013	DEBITMETRE	10/2019	10/2019
S825F	1421	FILE BOUES HYDROXYDES BACHE A BOUES HYDROXYDES		
S825F	1421001	POMPE A BOUES HYDROXYDES 1	10/2019	10/2019
S825F	1421002	POMPE A BOUES HYDROXYDES 2	10/2019	10/2019
S825F	1421003	APPAREIL DE MESURE DE NIVEAU PAR RADAR	10/2019	10/2019
S825F	1421004	JEU DE NIVEAU POIRES	10/2019	10/2019
S825F	1421005	AGITATEUR IMMERGE	10/2019	10/2019
S825F	1421006	BACHE A BOUES HYDROXYDES	10/2019	10/2019
S825F	1421007	CANALISATION	10/2019	10/2019
S825F	1421008	CLAPET POMPE A BOUES HYDROXYDES 1	10/2019	10/2019
S825F	1421009	CLAPET POMPE A BOUES HYDROXYDES 2	10/2019	10/2019
S825F	1421010	JEU DE VANNES	10/2019	10/2019
S825F	1421011	TRAPPE	10/2019	10/2019
S825F	1421012	VANNE MANUELLE	10/2019	10/2019

CONTRAT	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S825F	1421013	VANNE POMPE A BOUES HYDROXYDES 1	10/2019	10/2019
S825F	1421014	VANNE POMPE A BOUES HYDROXYDES 2	10/2019	10/2019
S825F	1421015	DEBITMETRE	10/2019	10/2019
S825F	1422	FILE BOUES HYDROXYD CUVE EPAISSIS		
S825F	1422001	MESURE OPTIQUE DE HAUTEUR DE VOILE DE BOUES	10/2019	10/2019
S825F	1422002	CALORIFUGEAGE	10/2019	10/2019
S825F	1422003	CANALISATION	10/2019	10/2019
S825F	1422004	HUISSERIE DIVERSE	10/2019	10/2019
S825F	1422005	RACLEUR SURFACE / FOND OU OU PONT RACLEUR	10/2019	10/2019
S825F	1422006	CUVE	10/2019	10/2019
S825F	1423	FILE BOUES HYDROXYD REP BOUES HYDROXYD EPAISSIES		
S825F	1423001	POMPE A BOUES 1 EPAISSISEUR BOUES HYDROXYDES	10/2019	10/2019
S825F	1423002	POMPE A BOUES 2 EPAISSISEUR BOUES HYDROXYDES	10/2019	10/2019
S825F	1423003	CANALISATION	10/2019	10/2019
S825F	1423004	VANNE AMONT PPE A BOUES 1 EPAISSIS BOUES HYDROXYD	10/2019	10/2019
S825F	1423005	CLAPET POMPE A BOUES 1 EPAISSIS BOUES HYDROXYD	10/2019	10/2019
S825F	1423006	VANNE AVAL POMPE A BOUES 1 EPAISSIS BOUES HYDROXYD	10/2019	10/2019
S825F	1423007	VANNE AMONT PPE A BOUES 2 EPAISSIS BOUES HYDROXYD	10/2019	10/2019
S825F	1423008	CLAPET POMPE A BOUES 2 EPAISSIS BOUES HYDROXYD	10/2019	10/2019
S825F	1423009	VANNE AVAL POMPE A BOUES 2 EPAISSIS BOUES HYDROXYD	10/2019	10/2019
S825F	1423010	DEBITMETRE	10/2019	10/2019
S825F	1424	FILE BOUES HYDROXYD CUVE CONDITIONT BOUES HYDROXYD		
S825F	1424001	APPAREIL DE MESURE DE NIVEAU PAR RADAR	10/2019	10/2019
S825F	1424002	JEU DE NIVEAU POIRES	10/2019	10/2019
S825F	1424003	AGITATEUR IMMERGE	10/2019	10/2019
S825F	1424004	CANALISATION	10/2019	10/2019
S825F	1424005	HUISSERIE DIVERSE	10/2019	10/2019
S825F	1424006	CUVE	10/2019	10/2019
S825F	1425	FILE BOUES HYDROXYDES REPRIS DES BOUES CHAULEES		
S825F	1425001	POMPE A BOUES 1	10/2019	10/2019
S825F	1425002	POMPE A BOUES 2	10/2019	10/2019
S825F	1425003	APPAREIL DE MESURE DE PRESSION EN CONDUITE	10/2019	10/2019
S825F	1425004	CANALISATION	10/2019	10/2019
S825F	1425005	CLAPET POMPE A BOUES 1	10/2019	10/2019
S825F	1425006	CLAPET POMPE A BOUES 2	10/2019	10/2019
S825F	1425007	VANNE POMPE A BOUES 1 AMONT	10/2019	10/2019
S825F	1425008	VANNE POMPE A BOUES 1 AVAL	10/2019	10/2019
S825F	1425009	VANNE POMPE A BOUES 2 AMONT	10/2019	10/2019
S825F	1425010	VANNE POMPE A BOUES 2 AVAL	10/2019	10/2019
S825F	1425011	DEBITMETRE ELECTROMAGNETIQUE EN CONDUITE	10/2019	10/2019
S825F	1426	FILE BOUES HYDROXYDES FILTRE PRESSE		
S825F	1426001	DETECTEUR DE PRESENCE	10/2019	10/2019
S825F	1426002	FILTRE A PLATEAUX	10/2019	10/2019
S825F	1426003	JEU DE VANNES	10/2019	10/2019
S825F	1426004	JEU DE VANNES MANUELLES	10/2019	10/2019
S825F	1426005	JEU D'ELECTROVANNES	10/2019	10/2019
S825F	1426006	VERIN	10/2019	10/2019
S825F	1427	FILE BOUES HYDROXYD STOCKAGE / EVACUATION D BOUES		
S825F	1427001	APPAREIL DE MESURE DE NIVEAU PAR ULTRASON	10/2019	10/2019
S825F	1427002	BENNE 1	10/2019	10/2019
S825F	1427003	BENNE 2	10/2019	10/2019
S825F	1427004	DOUBLE VIS CONVOYEUSE AVEC AME 1	10/2019	10/2019
S825F	1427005	DOUBLE VIS CONVOYEUSE AVEC AME 2	10/2019	10/2019
S825F	1427006	PESONS 1	10/2019	10/2019

CONTRAT	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S825F	1427007	PESONS 2	10/2019	10/2019
S825F	1427008	TREMIE DE REPARTITION	10/2019	10/2019
S825F	1427009	VIS CONVOYEUSE SUR PIVO SANS AME	10/2019	10/2019
S825F	1428	POSTE TOUTES EAUX 2		
S825F	1428001	POMPE TOUTES EAUX 1 POSTE 2	10/2019	10/2019
S825F	1428002	POMPE TOUTES EAUX 2 POSTE 2	10/2019	10/2019
S825F	1428003	JEU DE NIVEAU POIRES	10/2019	10/2019
S825F	1428004	SONDE DE NIVEAU	10/2019	10/2019
S825F	1428005	BACHE TOUTES EAUX 2	10/2019	10/2019
S825F	1428006	CALORIFUGEAGE	10/2019	10/2019
S825F	1428007	CANALISATION	10/2019	10/2019
S825F	1428008	CLAPET POMPE TOUTES EAUX 1 POSTE 2	10/2019	10/2019
S825F	1428009	CLAPET POMPE TOUTES EAUX 2 POSTE 2	10/2019	10/2019
S825F	1428010	TRAPPE	10/2019	10/2019
S825F	1428011	VANNE POMPE TOUTES EAUX 1 POSTE 2	10/2019	10/2019
S825F	1428012	VANNE POMPE TOUTES EAUX 2 POSTE 2	10/2019	10/2019
S825F	1429	FILE BOUES CAP BACHE A BOUES		
S825F	1429001	POMPE A BOUES CAP 1	10/2019	10/2019
S825F	1429002	POMPE A BOUES CAP 2	10/2019	10/2019
S825F	1429003	APPAREIL DE MESURE DE NIVEAU PAR RADAR	10/2019	10/2019
S825F	1429004	JEU DE NIVEAU POIRES	10/2019	10/2019
S825F	1429005	AGITATEUR IMMERGE	10/2019	10/2019
S825F	1429006	BACHE A BOUES CAP	10/2019	10/2019
S825F	1429007	CANALISATION	10/2019	10/2019
S825F	1429008	CLAPET POMPE A BOUES CAP 1	10/2019	10/2019
S825F	1429009	CLAPET POMPE A BOUES CAP 2	10/2019	10/2019
S825F	1429010	TRAPPE	10/2019	10/2019
S825F	1429011	VANNE MANUELLE	10/2019	10/2019
S825F	1429012	VANNE POMPE A BOUES CAP 1	10/2019	10/2019
S825F	1429013	VANNE POMPE A BOUES CAP 2	10/2019	10/2019
S825F	1429014	DEBITMETRE	10/2019	10/2019
S825F	1430	FILE BOUES CAP CUVE EPAISSISEUR BOUES CAP		
S825F	1430001	MESURE OPTIQUE DE HAUTEUR DE VOILE DE BOUES	10/2019	10/2019
S825F	1430002	CALORIFUGEAGE	10/2019	10/2019
S825F	1430003	CANALISATION	10/2019	10/2019
S825F	1430004	HUISSERIE DIVERSE	10/2019	10/2019
S825F	1430005	RACLEUR SURFACE / FOND OU OU PONT RACLEUR	10/2019	10/2019
S825F	1430006	CUVE	10/2019	10/2019
S825F	1431	FILE BOUES CAP REPRISE BOUES CAP EPAISSIES		
S825F	1431001	POMPE A BOUES 1 EPAISSISEUR BOUES CAP	10/2019	10/2019
S825F	1431002	POMPE A BOUES 2 EPAISSISEUR BOUES CAP	10/2019	10/2019
S825F	1431003	CANALISATION	10/2019	10/2019
S825F	1431004	CLAPET POMPE A BOUES 1 EPAISSISEUR BOUES CAP	10/2019	10/2019
S825F	1431005	CLAPET POMPE A BOUES 2 EPAISSISEUR BOUES CAP	10/2019	10/2019
S825F	1431006	VANNE AMONT POMPE A BOUES 1 EPAISSISEUR BOUES CAP	10/2019	10/2019
S825F	1431007	VANNE AMONT POMPE A BOUES 2 EPAISSISEUR BOUES CAP	10/2019	10/2019
S825F	1431008	VANNE AVAL POMPE A BOUES 1 EPAISSISEUR BOUES CAP	10/2019	10/2019
S825F	1431009	VANNE AVAL POMPE A BOUES 2 EPAISSISEUR BOUES CAP	10/2019	10/2019
S825F	1431010	VANNE MANUELLE	10/2019	10/2019
S825F	1431011	ANALYSEUR DE MATIERES EN SUSPENSION (MES)	10/2019	10/2019
S825F	1431012	MANOMETRE PRESSOSTAT	10/2019	10/2019
S825F	1431013	DEBITMETRE	10/2019	10/2019

CONTRAT	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S825F	1432	FILE BOUES CAP CENTRIFUGATION		
S825F	1432001	CANALISATION	10/2019	10/2019
S825F	1432002	CENTRIFUGEUSE	10/2019	10/2019
S825F	1432003	VANNE MOTORISEE	10/2019	10/2019
S825F	1433	FILE BOUES CAP STOCKAGE / EVACUATION DES BOUES		
S825F	1433001	APPAREIL DE MESURE DE NIVEAU PAR ULTRASONS	10/2019	10/2019
S825F	1433002	APPAREILS DE MESURE DE NIVEAU PAR ULTRASONS	10/2019	10/2019
S825F	1433003	BENNE	10/2019	10/2019
S825F	1433004	PESONS	10/2019	10/2019
S825F	1433005	VIS DE TRANSFERT DOUBLE SENS	10/2019	10/2019
S825F	1434	AIR DE SERVICE PRODUCTION D'AIR		
S825F	1434001	CANALISATION	10/2019	10/2019
S825F	1434002	COMPRESSEUR A PISTONS	10/2019	10/2019
S825F	1434003	JEU DE VANNES	10/2019	10/2019
S825F	1435	AIR DE SERVICE STOCKAGE D'AIR		
S825F	1435001	BALLON DE STOCKAGE AIR INSTRUMENTATION	10/2019	10/2019
S825F	1435002	BALLON DE STOCKAGE AIR PROCESS	10/2019	10/2019
S825F	1435003	SOUPAPE DE SÛRETE BALLON AIR INSTRUMENTATION	10/2019	10/2019
S825F	1435004	SOUPAPE DE SÛRETE BALLON AIR PROCESS	10/2019	10/2019
S825F	1435005	MANOMETRE PRESSOSTAT	10/2019	10/2019
S825F	1436	AIR DE SERVICE DISTRIBUTION D'AIR BATIMENT EAU		
S825F	1436001	ELECTROVANNES	10/2019	10/2019
S825F	1436002	REDUCTEUR DE PRESSION	10/2019	10/2019
S825F	1436003	TUYAUTERIE	10/2019	10/2019
S825F	1437	AIR DE SERVICE DISTRIBUTION D'AIR BATIMENT REACTIF		
S825F	1437001	ELECTROVANNES	10/2019	10/2019
S825F	1437002	FILTRE A AIR DEPOUSSIEREUR	10/2019	10/2019
S825F	1437003	TUYAUTERIE	10/2019	10/2019
S825F	1438	AIR DE SERVICE DISTRIBUTION D'AIR BATIMENT BOUES		
S825F	1438001	ELECTROVANNE DISTRIBUTION AIR FILTRE PRESSE	10/2019	10/2019
S825F	1438002	ELECTROVANNE DISTRIBUTION AIR GPE COMPACTAGE	10/2019	10/2019
S825F	1438003	ELECTROVANNE DISTRIBUTION AIR GPE DE LAVAGE HP	10/2019	10/2019
S825F	1438004	ELECTROVANNES DISTRIBUTION AIR CENTRIFUGEUSE	10/2019	10/2019
S825F	1438005	ELECTROVANNES DISTRIBUTION AIR GPE COMPACTAGE	10/2019	10/2019
S825F	1438006	FILTRE A AIR FRL DISTRIBUTION AIR FILTRE PRESSE	10/2019	10/2019
S825F	1438007	FILTRE A AIR FRL DISTRIBUTION AIR GPE COMPACTAGE	10/2019	10/2019
S825F	1438008	FILTRES A AIR FRL DISTRIB AIR GPE DE LAVAGE HP	10/2019	10/2019
S825F	1438009	JEU DE VANNES DISTRIBUTION AIR FILTRE PRESSE	10/2019	10/2019
S825F	1438010	TUYAUTERIE DISTRIBUTION AIR CENTRIFUGEUSE	10/2019	10/2019
S825F	1438011	TUYAUTERIE DISTRIBUTION AIR FILTRE PRESSE	10/2019	10/2019
S825F	1438012	TUYAUTERIE DISTRIBUTION AIR GPE COMPACTAGE	10/2019	10/2019
S825F	1438013	TUYAUTERIE DISTRIBUTION AIR GPE DE LAVAGE HP	10/2019	10/2019
S825F	1438014	MANOMETRE PRESSOSTAT DISTRIB AIR CENTRIFUGEUSE	10/2019	10/2019
S825F	1439	ALIMENTATION EN EAU POTABLE		
S825F	1439001	VANNE D'ISOLEMENT ENTREE ALIM GENERAL	10/2019	10/2019
S825F	1439002	CLAPET ALIM GENERAL	10/2019	10/2019
S825F	1439003	FILTRE A TAMIS ALIM GENERAL	10/2019	10/2019
S825F	1439004	COMPTEUR ALIM GENERAL	10/2019	10/2019
S825F	1439005	DISCONNECTEUR ALIM GENERAL	10/2019	10/2019
S825F	1439006	REDUCTEUR DE PRESSION ALIM GENERAL	10/2019	10/2019
S825F	1439007	VANNE D'ISOLEMT ENTRE BAT BOUES - EAU ALIM GENERAL	10/2019	10/2019
S825F	1439008	JEU DE VANNES ALIM GENERAL	10/2019	10/2019
S825F	1439009	VANNE MANUELLE DISTRIB EP BENNES A BOUES	10/2019	10/2019
S825F	1439010	LANCE D'ARROSAGE DISTRIB EP BENNES A BOUES	10/2019	10/2019

CONTRAT	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S825F	1439011	VANNE MANUELLE DISTRIB EP LOCAL POMPAGE BOUES	10/2019	10/2019
S825F	1439012	PRISE D'EAU FIXE DISTRIB EP LOCAL POMPAGE BOUES	10/2019	10/2019
S825F	1439013	VANNE MANUELLE DISTRIB EP POSTE TOUTES EAUX 2	10/2019	10/2019
S825F	1439014	PRISE D'EAU FIXE DISTRIB EP POSTE TOUTES EAUX 2	10/2019	10/2019
S825F	1439015	VANNE MANUELLE DISTRIB EP LOCAL LAIT DE CHAUX	10/2019	10/2019
S825F	1439016	PRISE D'EAU FIXE DISTRIB EP LOCAL LAIT DE CHAUX	10/2019	10/2019
S825F	1439017	VANNE MANUELLE DISTRIB EP LOCAL FILTRE PRESSE	10/2019	10/2019
S825F	1439018	PRISE D'EAU FIXE DISTRIB EP LOCAL FILTRE PRESSE	10/2019	10/2019
S825F	1439019	VANNE MANUELLE DISTRIB EP LOCAL POLYMERE EMULSION	10/2019	10/2019
S825F	1439020	PRISE EAU FIXE DISTRIB EP LOCAL POLYMERE EMULSION	10/2019	10/2019
S825F	1439021	VANNE MANUELLE DISTRIB EP LOCAL AIR DE SERVICE	10/2019	10/2019
S825F	1439022	PRISE D'EAU FIXE DISTRIB EP LOCAL AIR DE SERVICE	10/2019	10/2019
S825F	1439023	VANNE MANUELLE DISTRIB EP LOCAL CENTRIFUGEUSE	10/2019	10/2019
S825F	1439024	PRISE D'EAU FIXE DISTRIB EP LOCAL CENTRIFUGEUSE	10/2019	10/2019
S825F	1439025	VANNE MANUELLE DISTRIB EP LOCAL REACTIF	10/2019	10/2019
S825F	1439026	PRISE D'EAU FIXE DISTRIB EP LOCAL REACTIF	10/2019	10/2019
S825F	1439027	LANCE D'ARROSAGE MOBILE DISTRIB EP LOCAL REACTIF	10/2019	10/2019
S825F	1439028	VANNE MANUELLE DISTRIB EP LOCAL POMPE EAU DECANTEE	10/2019	10/2019
S825F	1439029	PRISE EAU FIXE DISTRIB EP LOCAL POMPE EAU DECANTEE	10/2019	10/2019
S825F	1439030	VANNE MANUELLE DISTRIB EP LOCAL ACTIFLO	10/2019	10/2019
S825F	1439031	PRISE D'EAU FIXE DISTRIB EP LOCAL ACTIFLO	10/2019	10/2019
S825F	1439032	LANCE D'ARROSAGE DISTRIB EP LOCAL ACTIFLO	10/2019	10/2019
S825F	1439033	VANNE MANUELLE DISTRIB EP LOCAL RECIRCULATION	10/2019	10/2019
S825F	1439034	PRISE D'EAU FIXE DISTRIB EP LOCAL RECIRCULATION	10/2019	10/2019
S825F	1440	ALIMEN EAU SERVICE OU PROCESS CIRCUIT DISTRIB GAL		
S825F	1440001	CLAPET	10/2019	10/2019
S825F	1440002	DISCONNECTEUR	10/2019	10/2019
S825F	1440003	FILTRE A TAMIS	10/2019	10/2019
S825F	1440004	VANNE D'ISOLEMENT	10/2019	10/2019
S825F	1440005	VANNE D'ISOLEMENT AMONT	10/2019	10/2019
S825F	1440006	VANNE D'ISOLEMENT AVAL	10/2019	10/2019
S825F	1440007	VANNE ENTRE LES 2 BATIMENTS	10/2019	10/2019
S825F	1440008	COMPTEUR	10/2019	10/2019
S825F	1441	ALIMEN EAU SERV - PROCESS CIRCUIT DE DISTRIB EPAIS		
S825F	1441001	VANNE MANUELLE	10/2019	10/2019
S825F	1442	ALIMEN EN EAU SERV OU PROCESS SKID DE SURPRESSION		
S825F	1442001	POMPE DE SURPRESSION (EP MULTICELLULAIRE) 1	10/2019	10/2019
S825F	1442002	POMPE DE SURPRESSION (EP MULTICELLULAIRE) 2	10/2019	10/2019
S825F	1442003	POMPE DE SURPRESSION (EP MULTICELLULAIRE) 3	10/2019	10/2019
S825F	1442004	JEU DE VANNES MANUELLES	10/2019	10/2019
S825F	1442005	MANOMETRE PRESSOSTAT	10/2019	10/2019
S825F	1443	CIRCUIT DE DISTRIB CUVE EAU COMPACTAGE		
S825F	1443001	VANNE MANUELLE	10/2019	10/2019
S825F	1444	CIRCUIT DE DISTRIBUTION POLYMERE EMULSION		
S825F	1444001	REDUCTEUR DE PRESSION	10/2019	10/2019
S825F	1444002	VANNE DE REGLAGE	10/2019	10/2019
S825F	1444003	VANNE D'ISOLEMENT	10/2019	10/2019
S825F	1444004	VANNE ELECTRIQUE	10/2019	10/2019
S825F	1444005	DEBITMETRE	10/2019	10/2019
S825F	1445	CIRCUIT DE DISTRIBUTION CENTRIFUGATION		
S825F	1445001	CLAPET A BATTANT	10/2019	10/2019
S825F	1445002	VANNE MANUELLE	10/2019	10/2019
S825F	1445003	VANNE MOTORISEE	10/2019	10/2019

CONTRAT	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S825F	1446	CIRCUIT DE DISTRIBUTION LAVAGE HAUTE PRESSION		
S825F	1446001	VANNE DE REGLAGE LAVAGE HAUTE PRESSION	10/2019	10/2019
S825F	1447	CIRCUIT DE DISTRIB ACIDIFICATION FILTRE PRESSE		
S825F	1447001	CLAPET A BILLES	10/2019	10/2019
S825F	1447002	REDUCTEUR DE PRESSION	10/2019	10/2019
S825F	1447003	VANNE DE REGLAGE ACIDIFICATION FILTRE PRESSE	10/2019	10/2019
S825F	1447004	VANNE MOTORISEE	10/2019	10/2019
S825F	1447005	DEBITMETRE A LUDION	10/2019	10/2019
S825F	1448	CIRCUIT DE DISTRIBUTION CUVE LAIT DE CHAUX		
S825F	1448001	ELECTROVANNE	10/2019	10/2019
S825F	1448002	REDUCTEUR DE PRESSION	10/2019	10/2019
S825F	1448003	VANNE DE REGLAGE	10/2019	10/2019
S825F	1448004	VANNE D'ISOLEMENT	10/2019	10/2019
S825F	1448005	DEBITMETRE	10/2019	10/2019
S825F	1449	CIRCUIT DE DISTRIBUTION ADOUCISSEUR		
S825F	1449001	VANNE MANUELLE	10/2019	10/2019
S825F	1450	CIRCUIT DE DISTRIB ALIMEN ACIDIFICATION CAP		
S825F	1450001	REDUCTEUR DE PRESSION	10/2019	10/2019
S825F	1450002	VANNE DE REGLAGE AMONT	10/2019	10/2019
S825F	1450003	VANNE DE REGLAGE AVAL	10/2019	10/2019
S825F	1450004	DEBITMETRE	10/2019	10/2019
S825F	1451	CIRCUIT DE DISTRIBUTION POLYMERE POUDRE		
S825F	1451001	REDUCTEUR DE PRESSION	10/2019	10/2019
S825F	1451002	VANNE MANUELLE	10/2019	10/2019
S825F	1451003	VANNE MOTORISEE	10/2019	10/2019
S825F	1451004	DEBITMETRE ELECTROMAGNETIQUE EN CONDUITE	10/2019	10/2019
S825F	1452	CIRCUIT DE DISTRIBUTION POLYMERE BOUES HYDROXYD		
S825F	1452001	CLAPET A BOULE	10/2019	10/2019
S825F	1452002	JEU DE VANNES MANUELLES	10/2019	10/2019
S825F	1452003	VANNE MANUELLE	10/2019	10/2019
S825F	1452004	VANNE MOTORISEE	10/2019	10/2019
S825F	1452005	DEBITMETRE A LUDION	10/2019	10/2019
S825F	1453	CIRCUIT DE DISTRIBUTION POLYMERE BOUES CAP		
S825F	1453001	CLAPET A BOULE	10/2019	10/2019
S825F	1453002	JEU DE VANNES MANUELLES	10/2019	10/2019
S825F	1453003	VANNE MANUELLE	10/2019	10/2019
S825F	1453004	VANNE MOTORISEE	10/2019	10/2019
S825F	1453005	DEBITMETRE A LUDION	10/2019	10/2019
S825F	1454	CIRCUIT DE DISTRIB POLYMERE ACTIFLO PRETRAITEMENT		
S825F	1454001	CLAPET A BOULE	10/2019	10/2019
S825F	1454002	JEU DE VANNES MANUELLES	10/2019	10/2019
S825F	1454003	VANNE MANUELLE	10/2019	10/2019
S825F	1454004	VANNE MOTORISEE	10/2019	10/2019
S825F	1454005	DEBITMETRE A LUDION	10/2019	10/2019
S825F	1455	CIRCUIT DE DISTRIBUTION POLYMERE ACTIFLO CARB		
S825F	1455001	CLAPET A BOULE	10/2019	10/2019
S825F	1455002	JEU DE VANNES MANUELLES	10/2019	10/2019
S825F	1455003	VANNE MANUELLE	10/2019	10/2019
S825F	1455004	VANNE MOTORISEE	10/2019	10/2019
S825F	1455005	DEBITMETRE A LUDION	10/2019	10/2019
S825F	1456	CIRCUIT DE DISTRIBUTION MICROSABLE		
S825F	1456001	JEU DE VANNES MANUELLES	10/2019	10/2019
S825F	1456002	REDUCTEUR DE PRESSION	10/2019	10/2019
S825F	1456003	VANNE MOTORISEE	10/2019	10/2019

CONTRAT	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S825F	1456004	DEBITMETRE A LUDION	10/2019	10/2019
S825F	1456005	DEBITMETRE ELECTROMAGNETIQUE EN CONDUITE	10/2019	10/2019
S825F	1457	CIRCUIT DE DISTRIBUTION CAP		
S825F	1457001	ELECTROVANNE	10/2019	10/2019
S825F	1457002	JEU DE VANNES MANUELLES	10/2019	10/2019
S825F	1457003	DEBITMETRE A LUDION	10/2019	10/2019
S825F	1458	ARROSAGE PPE RECIRC 1 ACTIFLO PRETRAITT		
S825F	1458001	ELECTROVANNE	10/2019	10/2019
S825F	1458002	JEU DE VANNES MANUELLES	10/2019	10/2019
S825F	1458003	REDUCTEUR DE PRESSION	10/2019	10/2019
S825F	1458004	MANOMETRE PRESSOSTAT	10/2019	10/2019
S825F	1458005	DEBITMETRE A LUDION	10/2019	10/2019
S825F	1459	ARROSAGE PPE RECIRC 2 ACTIFLO PRETRAITT		
S825F	1459001	ELECTROVANNE	10/2019	10/2019
S825F	1459002	JEU DE VANNES MANUELLES	10/2019	10/2019
S825F	1459003	REDUCTEUR DE PRESSION	10/2019	10/2019
S825F	1459004	MANOMETRE PRESSOSTAT	10/2019	10/2019
S825F	1459005	DEBITMETRE A LUDION	10/2019	10/2019
S825F	1460	ARROSAGE PPE RECIRC 3 ACTIFLO PRETRAITT		
S825F	1460001	ELECTROVANNE	10/2019	10/2019
S825F	1460002	JEU DE VANNES MANUELLES	10/2019	10/2019
S825F	1460003	REDUCTEUR DE PRESSION	10/2019	10/2019
S825F	1460004	MANOMETRE PRESSOSTAT	10/2019	10/2019
S825F	1460005	DEBITMETRE A LUDION	10/2019	10/2019
S825F	1461	ARROSAGE PPE RECIRC 1 ACTIFLO CARB		
S825F	1461001	ELECTROVANNE	10/2019	10/2019
S825F	1461002	JEU DE VANNES MANUELLES	10/2019	10/2019
S825F	1461003	REDUCTEUR DE PRESSION	10/2019	10/2019
S825F	1461004	MANOMETRE PRESSOSTAT	10/2019	10/2019
S825F	1461005	DEBITMETRE A LUDION	10/2019	10/2019
S825F	1462	ARROSAGE PPE RECIRC 2 ACTIFLO CARB		
S825F	1462001	ELECTROVANNE	10/2019	10/2019
S825F	1462002	JEU DE VANNES MANUELLES	10/2019	10/2019
S825F	1462003	REDUCTEUR DE PRESSION	10/2019	10/2019
S825F	1462004	MANOMETRE PRESSOSTAT	10/2019	10/2019
S825F	1462005	DEBITMETRE A LUDION	10/2019	10/2019
S825F	1463	ARROSAGE PPE RECIRC 3 ACTIFLO CARB		
S825F	1463001	ELECTROVANNE	10/2019	10/2019
S825F	1463002	JEU DE VANNES MANUELLES	10/2019	10/2019
S825F	1463003	REDUCTEUR DE PRESSION	10/2019	10/2019
S825F	1463004	MANOMETRE PRESSOSTAT	10/2019	10/2019
S825F	1463005	DEBITMETRE A LUDION	10/2019	10/2019
S825F	1464	EAU ADOUCIE - SOUDE PREPARATION / TRAITEMENT EAU		
S825F	1464001	ADOUCCISEUR D'EAU PAR RESINE	10/2019	10/2019
S825F	1464002	ELECTROVANNE	10/2019	10/2019
S825F	1464003	VANNE MANUELLE	10/2019	10/2019
S825F	1464004	DEBITMETRE ELECTROMAGNETIQUE EN CONDUITE	10/2019	10/2019
S825F	1465	EAU DE LAVAGE FILTRE PRESSE HAUTE PRESSION		
S825F	1465001	POMPE EAU DE LAVAGE	10/2019	10/2019
S825F	1465002	APPAREIL DE MESURE DE NIVEAU PAR RADAR	10/2019	10/2019
S825F	1465003	CANALISATION	10/2019	10/2019
S825F	1465004	ELECTROVANNE	10/2019	10/2019
S825F	1465005	CUVE DE LAVAGE	10/2019	10/2019
S825F	1465006	MANOMETRE	10/2019	10/2019

CONTRAT	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S825F	1466	EAU DE LAVAGE FILTRE PRESSE EAU DE COMPACTAGE		
S825F	1466001	POMPE EAU DE COMPACTAGE	10/2019	10/2019
S825F	1466002	APPAREIL DE MESURE DE NIVEAU PAR RADAR	10/2019	10/2019
S825F	1466003	CANALISATION	10/2019	10/2019
S825F	1466004	ELECTROVANNE	10/2019	10/2019
S825F	1466005	CUVE	10/2019	10/2019
S825F	1467	LAVAGE FILTRES A SABLE		
S825F	1467001	POMPE LAVAGE 1	10/2019	10/2019
S825F	1467002	POMPE LAVAGE 2	10/2019	10/2019
S825F	1467003	CANALISATION	10/2019	10/2019
S825F	1467004	CLAPET P1	10/2019	10/2019
S825F	1467005	CLAPET P2	10/2019	10/2019
S825F	1467006	VANNE AMONT P1	10/2019	10/2019
S825F	1467007	VANNE AMONT P2	10/2019	10/2019
S825F	1467008	VANNE AVAL P1	10/2019	10/2019
S825F	1467009	VANNE AVAL P2	10/2019	10/2019
S825F	1467010	VANNE DECHARGE AIR LAVAGE	10/2019	10/2019
S825F	1467011	VANNE D'ISOLEMENT APRES LES 2 FILES	10/2019	10/2019
S825F	1467012	VANNE D'ISOLEMENT DEBITMETRE	10/2019	10/2019
S825F	1467013	VANNE EVACUATION EAU LAVAGE	10/2019	10/2019
S825F	1467014	VANNE EVENT 1ERE EAUX FILTRES	10/2019	10/2019
S825F	1467015	VANNE PREMIERE EAUX FILTRES	10/2019	10/2019
S825F	1467016	DEBITMETRE	10/2019	10/2019
S825F	1468	REACTIFS SOUDE		
S825F	1468001	POMPE DOSEUSE SOUDE 1	10/2019	10/2019
S825F	1468002	POMPE DOSEUSE SOUDE 2	10/2019	10/2019
S825F	1468003	DETECTEUR DE FUITE DE SOUDE	10/2019	10/2019
S825F	1468004	JEU DE CONTACTS DE NIVEAUX CUVE DE STOCKAGE	10/2019	10/2019
S825F	1468005	JEU DE SOUPAPES DE SÛRETE	10/2019	10/2019
S825F	1468006	POIRE DE NIVEAU CUVE DE RETENTION	10/2019	10/2019
S825F	1468007	SONDE DE NIVEAU ULTRASON CUVE	10/2019	10/2019
S825F	1468008	BALLON ANTIPULSATOIRE	10/2019	10/2019
S825F	1468009	CANALISATION	10/2019	10/2019
S825F	1468010	CANNE D'INJECTION DE REACTIF	10/2019	10/2019
S825F	1468011	CLAPET A BILLES	10/2019	10/2019
S825F	1468012	COFFRET DE DEPOTAGE	10/2019	10/2019
S825F	1468013	COFFRET PROTECTION POMPE DOSEUSE	10/2019	10/2019
S825F	1468014	EPINGLE CHAUFFANTE	10/2019	10/2019
S825F	1468015	FILTRE A TAMIS	10/2019	10/2019
S825F	1468016	INDICATEUR DE NIVEAU A FLOTTEUR	10/2019	10/2019
S825F	1468017	JEU DE VANNES	10/2019	10/2019
S825F	1468018	JEU DE VANNES CUVE DE STOCKAGE	10/2019	10/2019
S825F	1468019	POT D'ETALONNAGE	10/2019	10/2019
S825F	1468020	SOUPAPE DE PRESSION	10/2019	10/2019
S825F	1468021	VANNE DE VIDANGE	10/2019	10/2019
S825F	1468022	VANNE MANUELLE	10/2019	10/2019
S825F	1468023	CUVE DE RETENTION	10/2019	10/2019
S825F	1468024	CUVE DE STOCKAGE SOUDE	10/2019	10/2019
S825F	1468025	DEBITMETRE ELECTROMAGNETIQUE EN CONDUITE	10/2019	10/2019
S825F	1469	REACTIFS AZOTE		
S825F	1469001	CANALISATION GAZ AZOTE	10/2019	10/2019
S825F	1469002	DETENDEUR DE GAZ AZOTE	10/2019	10/2019
S825F	1469003	ELECTROVANNE 1	10/2019	10/2019
S825F	1469004	ELECTROVANNE 2	10/2019	10/2019

CONTRAT	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S825F	1469005	FLEXIBLE INOX	10/2019	10/2019
S825F	1469006	RACK 1 DE 8 BOUTEILLES AZOTE	10/2019	10/2019
S825F	1469007	RACK 2 DE 8 BOUTEILLES AZOTE	10/2019	10/2019
S825F	1469008	VANNE 1	10/2019	10/2019
S825F	1469009	VANNE 2	10/2019	10/2019
S825F	1469010	VANNE ISOLEMENT	10/2019	10/2019
S825F	1469011	VANNE BY PASS 1	10/2019	10/2019
S825F	1469012	VANNE BY PASS 2	10/2019	10/2019
S825F	1469013	VANNE REGLAGE SORTIE	10/2019	10/2019
S825F	1469014	JEU DE MANOMETRES	10/2019	10/2019
S825F	1470	REACTIFS CAP (CHARBON ACTIF EN POUDRE)		
S825F	1470001	CAPTEUR DE PRESSION	10/2019	10/2019
S825F	1470002	JEU DE DETECTEURS DE NIVEAU A PALETTES SILO CAP	10/2019	10/2019
S825F	1470003	SONDE DE NIVEAU CUVE PREPARATION CAP	10/2019	10/2019
S825F	1470004	SONDE DE TEMPERATURE BAS DU SILO CAP	10/2019	10/2019
S825F	1470005	SONDE DE TEMPERATURE HAUT DU SILO CAP	10/2019	10/2019
S825F	1470006	CALORIFUGEAGE	10/2019	10/2019
S825F	1470007	CANALISATION	10/2019	10/2019
S825F	1470008	DEVOUTEUR A FOND VIBRANT	10/2019	10/2019
S825F	1470009	FILTRE DEPOUSSIEREUR	10/2019	10/2019
S825F	1470010	HYDROJECTEUR SOUS JUPE	10/2019	10/2019
S825F	1470011	JEU DE VANNES	10/2019	10/2019
S825F	1470012	PESONS SILO CAP	10/2019	10/2019
S825F	1470013	SECURITE COUPLE VIS CONVOYEUSE CAP	10/2019	10/2019
S825F	1470014	SILO DE STOCKAGE CAP	10/2019	10/2019
S825F	1470015	VANNE PNEUMATIQUE	10/2019	10/2019
S825F	1470016	VIS CONVOYEUSE AVEC AME	10/2019	10/2019
S825F	1470017	CUVE DE MOUILLAGE	10/2019	10/2019
S825F	1470018	ANALYSEUR DE CO2	10/2019	10/2019
S825F	1470019	ANALYSEUR O2 DISSOUS	10/2019	10/2019
S825F	1470020	MANOMETRE PRESSOSTAT	10/2019	10/2019
S825F	1471	REACTIFS POLYMER EN POUDRE		
S825F	1471001	POMPE 1 VERS EPAISSISSEUR BOUES CAP	10/2019	10/2019
S825F	1471002	POMPE 1 VERS EPAISSISSEUR BOUES HYDROXYDES	10/2019	10/2019
S825F	1471003	POMPE 1 VERS FLOCCULATION ACTIFLO CARB	10/2019	10/2019
S825F	1471004	POMPE 1 VERS FLOCCULATION ACTIFLO PRETRAITEMENT	10/2019	10/2019
S825F	1471005	POMPE 2 VERS EPAISSISSEUR BOUES CAP	10/2019	10/2019
S825F	1471006	POMPE 2 VERS EPAISSISSEUR BOUES HYDROXYDES	10/2019	10/2019
S825F	1471007	POMPE 2 VERS FLOCCULATION ACTIFLO CARB	10/2019	10/2019
S825F	1471008	POMPE 2 VERS FLOCCULATION ACTIFLO PRETRAITEMENT	10/2019	10/2019
S825F	1471009	SONDE DE MESURE DE NIVEAU	10/2019	10/2019
S825F	1471010	SONDE DE SECURITE TEMPERATURE	10/2019	10/2019
S825F	1471011	AGITATEUR CUVE MATURATION	10/2019	10/2019
S825F	1471012	AGITATEUR CUVE PREPARATION	10/2019	10/2019
S825F	1471013	ASPIRATEUR	10/2019	10/2019
S825F	1471014	CANALISATION	10/2019	10/2019
S825F	1471015	JEU DE VANNES	10/2019	10/2019
S825F	1471016	SUPPORT BIG BAG	10/2019	10/2019
S825F	1471017	TREME	10/2019	10/2019
S825F	1471018	VIS CONVOYEUSE	10/2019	10/2019
S825F	1471019	CUVE	10/2019	10/2019
S825F	1471020	DEBITMETRE VERS EPAISSISSEUR BOUES CAP	10/2019	10/2019
S825F	1471021	DEBITMETRE VERS EPAISSISSEUR BOUES HYDROXYDES	10/2019	10/2019
S825F	1471022	DEBITMETRE VERS FLOCCULATION ACTIFLO CARB	10/2019	10/2019

CONTRAT	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S825F	1471023	DEBITMETRE VERS FLOCULATION ACTIFLO PRETRAITEMENT	10/2019	10/2019
S825F	1472	REACTIFS CHLORURE FERRIQUE		
S825F	1472001	COFFRET DE DEPOTAGE	10/2019	10/2019
S825F	1472002	JEU DE VANNES COFFRET DE DEPOTAGE	10/2019	10/2019
S825F	1472003	CANALISATION DEPOTAGE	10/2019	10/2019
S825F	1472004	CANALISATION STOCKAGE REACTIFS	10/2019	10/2019
S825F	1472005	INDICATEUR DE NIVEAU A FLOTTEUR CUVE 1	10/2019	10/2019
S825F	1472006	INDICATEUR DE NIVEAU A FLOTTEUR CUVE 1	10/2019	10/2019
S825F	1472007	JEU DE VANNES STOCKAGE REACTIFS	10/2019	10/2019
S825F	1472008	JEU DE DETECTEURS DE NIVEAU A PALETTES	10/2019	10/2019
S825F	1472009	SONDE DE NIVEAU CUVE DE RETENTION	10/2019	10/2019
S825F	1472010	SONDE DE NIVEAU ULTRASON CUVE 1	10/2019	10/2019
S825F	1472011	SONDE DE NIVEAU ULTRASON CUVE 2	10/2019	10/2019
S825F	1472012	VANNE D'ISOLEMENT ENTRE LES 2 CUVES	10/2019	10/2019
S825F	1472013	CUVE DE STOCKAGE CHLORURE FERRIQUE 1	10/2019	10/2019
S825F	1472014	CUVE DE STOCKAGE CHLORURE FERRIQUE 2	10/2019	10/2019
S825F	1472015	CUVE DE RETENTION	10/2019	10/2019
S825F	1472016	COFFRET PROTECTION PPE DOSEUSE FECL3 ACTIFLO PRETT	10/2019	10/2019
S825F	1472017	POMPE DOSEUSE CHLORURE FERRIQUE 1 ACTIFLO PRETT	10/2019	10/2019
S825F	1472018	POMPE DOSEUSE CHLORURE FERRIQUE 2 ACTIFLO PRETT	10/2019	10/2019
S825F	1472019	POT D'ETALONNAGE FECL3 ACTIFLO PRETT	10/2019	10/2019
S825F	1472020	JEU DE VANNES FECL3 ACTIFLO PRETT	10/2019	10/2019
S825F	1472021	JEU DE SOUPAPES DE SÛRETE FECL3 ACTIFLO PRETT	10/2019	10/2019
S825F	1472022	SOUPAPE DE PRESSION FECL3 ACTIFLO PRETT	10/2019	10/2019
S825F	1472023	BALLON ANTIPULSATOIRE FECL3 ACTIFLO PRETT	10/2019	10/2019
S825F	1472024	FILTRE A TAMIS FECL3 ACTIFLO PRETT	10/2019	10/2019
S825F	1472025	CANALISATION CHLORURE FERRIQUE ACTIFLO PRETT	10/2019	10/2019
S825F	1472026	DEBITMETRE FECL3 ACTIFLO PRETT	10/2019	10/2019
S825F	1472027	DETECTEUR FUITE CHLORURE FERRIQUE ACTIFLO PRETT	10/2019	10/2019
S825F	1472028	COFFRET PROTECTION PPE DOSEUSE FECL3 ACTIFLO CARB	10/2019	10/2019
S825F	1472029	POMPE DOSEUSE CHLORURE FERRIQUE 1 ACTIFLO CARB	10/2019	10/2019
S825F	1472030	POMPE DOSEUSE CHLORURE FERRIQUE 2 ACTIFLO CARB	10/2019	10/2019
S825F	1472031	POT D'ETALONNAGE FECL3 ACTIFLO CARB	10/2019	10/2019
S825F	1472032	JEU DE VANNES FECL3 ACTIFLO CARB	10/2019	10/2019
S825F	1472033	JEU DE SOUPAPES DE SÛRETE FECL3 ACTIFLO CARB	10/2019	10/2019
S825F	1472034	SOUPAPE DE PRESSION FECL3 ACTIFLO CARB	10/2019	10/2019
S825F	1472035	BALLON ANTIPULSATOIRE FECL3 ACTIFLO CARB	10/2019	10/2019
S825F	1472036	FILTRE A TAMIS FECL3 ACTIFLO CARB	10/2019	10/2019
S825F	1472037	CANALISATION CHLORURE FERRIQUE ACTIFLO CARB	10/2019	10/2019
S825F	1472038	DEBITMETRE FECL3 ACTIFLO CARB	10/2019	10/2019
S825F	1472039	DETECTEUR FUITE CHLORURE FERRIQUE ACTIFLO CARB	10/2019	10/2019
S825F	1472040	COFFRET PROTEC PPE DOS FECL3 COLLAGE FILTRES SABLE	10/2019	10/2019
S825F	1472041	POMPE DOSEUSE FECL2 1 COLLAGE DES FILTRES SABLES	10/2019	10/2019
S825F	1472042	POMPE DOSEUSE FECL2 2 COLLAGE DES FILTRES SABLES	10/2019	10/2019
S825F	1472043	POT D'ETALONNAGE FECL3 COLLAGE DES FILTRES SABLES	10/2019	10/2019
S825F	1472044	JEU DE VANNES FECL3 COLLAGE DES FILTRES SABLES	10/2019	10/2019
S825F	1472045	SOUPAPES SÛRETE FECL3 COLLAGE DES FILTRES SABLES	10/2019	10/2019
S825F	1472046	SOUPAPE PRESSION FECL3 COLLAGE DES FILTRES SABLES	10/2019	10/2019
S825F	1472047	BALLON ANTIPULS FECL3 COLLAGE DES FILTRES SABLES	10/2019	10/2019
S825F	1472048	FILTRE A TAMIS FECL3 COLLAGE DES FILTRES SABLES	10/2019	10/2019
S825F	1472049	CANALISATION FECL2 COLLAGE DES FILTRES SABLES	10/2019	10/2019
S825F	1472050	DEBITMETRE FECL3 COLLAGE DES FILTRES SABLES	10/2019	10/2019
S825F	1472051	DETECTEUR FUITE FECL2 COLLAGE DES FILTRES SABLES	10/2019	10/2019

CONTRAT	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S825F	1473	REACTIFS MICRO-SABLE		
S825F	1473001	DETECTEUR DE COUPLE	10/2019	10/2019
S825F	1473002	SONDE DE MESURE DE NIVEAU DEVOUTEUR	10/2019	10/2019
S825F	1473003	SONDE DE MESURE DE NIVEAU TREMIE	10/2019	10/2019
S825F	1473004	CANALISATION	10/2019	10/2019
S825F	1473005	DEVOUTEUR A FOND VIBRANT	10/2019	10/2019
S825F	1473006	HYDROEJECTEUR	10/2019	10/2019
S825F	1473007	JEU DE VANNES DE REGLAGE	10/2019	10/2019
S825F	1473008	JEU DE VANNES DE VIDANGE	10/2019	10/2019
S825F	1473009	SUPPORT BIG BAG	10/2019	10/2019
S825F	1473010	TREMIE DE PREPARATION	10/2019	10/2019
S825F	1473011	VANNE MANUELLE	10/2019	10/2019
S825F	1473012	VANNE PNEUMATIQUE VERS FLOCCULATION ACTIFLO CARB	10/2019	10/2019
S825F	1473013	VIS CONVOYEUSE AVEC AME	10/2019	10/2019
S825F	1473014	VANNE PNEUMATI VERS FLOCCULATION ACTIFLO PRETRAITT	10/2019	10/2019
S825F	1474	REACTIFS ACIDE SULFURIQUE		
S825F	1474001	POMPE DOSEUSE ACIDE SULFURIQUE 1	10/2019	10/2019
S825F	1474002	DETECTEUR DE FUITE D'ACIDE SULFURIQUE	10/2019	10/2019
S825F	1474003	JEU DE SOUPAPES DE SÛRETE	10/2019	10/2019
S825F	1474004	BALLON ANTIPULSATOIRE	10/2019	10/2019
S825F	1474005	BALLONS ANTIPULSATOIRE	10/2019	10/2019
S825F	1474006	CANALISATION	10/2019	10/2019
S825F	1474007	COFFRET PROTECTION POMPE DOSEUSE	10/2019	10/2019
S825F	1474008	FILTRE A TAMIS	10/2019	10/2019
S825F	1474009	JEU DE VANNES	10/2019	10/2019
S825F	1474010	POT D'ETALONNAGE	10/2019	10/2019
S825F	1474011	SOUPAPE DE PRESSION	10/2019	10/2019
S825F	1474012	SOUPAPE DE SÛRETE	10/2019	10/2019
S825F	1474013	CUVE DE RETENTION	10/2019	10/2019
S825F	1474014	CUVE DE STOCKAGE ACIDE SULFURIQUE	10/2019	10/2019
S825F	1474015	DEBITMETRE	10/2019	10/2019
S825F	1475	REACTIFS CHAUX ETEINTE		
S825F	1475001	FILTRE DEPOUSSIEREUR	10/2019	10/2019
S825F	1475002	SILO	10/2019	10/2019
S825F	1475003	SONDE DE NIVEAU SILO A CHAUX	10/2019	10/2019
S825F	1475004	DEVOUTEUR A PALETTES	10/2019	10/2019
S825F	1475005	DETECTEUR DE NIVEAU A PALETTES DEVOUTEUR	10/2019	10/2019
S825F	1475006	PESONS	10/2019	10/2019
S825F	1475007	VIS CONVOYEUSE AVEC AME	10/2019	10/2019
S825F	1475008	VIS CONVOYEUSE AVEC AME INJECTEUR	10/2019	10/2019
S825F	1475009	CUVE	10/2019	10/2019
S825F	1475010	DETECTEUR DE NIVEAU RESISTIF	10/2019	10/2019
S825F	1475011	AGITATEUR A ARBRE VERTICAL	10/2019	10/2019
S825F	1475012	JEU DE VANNES	10/2019	10/2019
S825F	1475013	CANALISATION	10/2019	10/2019
S825F	1475014	POMPE PERISTALTIQUE 1	10/2019	10/2019
S825F	1475015	POMPE PERISTALTIQUE 2	10/2019	10/2019
S825F	1475016	SONDE DE PRESSION 1 DES POMPES	10/2019	10/2019
S825F	1475017	SONDE DE PRESSION 2 DES POMPES	10/2019	10/2019
S825F	1475018	CANALISATION	10/2019	10/2019
S825F	1476	REACTIFS CHLORATION AMONT		
S825F	1476001	DETECTEUR DE FUITE DE CHLORE ARMOIRE 1	10/2019	10/2019
S825F	1476002	DETECTEUR DE FUITE DE CHLORE ARMOIRE 2	10/2019	10/2019
S825F	1476003	ARMOIRE DE STOCKAGE 1	10/2019	10/2019

CONTRAT	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S825F	1476004	ARMOIRE DE STOCKAGE 2	10/2019	10/2019
S825F	1476005	BOUEILLE CHLORE 1 -1	10/2019	10/2019
S825F	1476006	BOUEILLE CHLORE 1-2	10/2019	10/2019
S825F	1476007	BOUEILLE CHLORE 2 -1	10/2019	10/2019
S825F	1476008	BOUEILLE CHLORE 2-2	10/2019	10/2019
S825F	1476009	CANALISATION	10/2019	10/2019
S825F	1476010	CANNE D'INJECTION 1	10/2019	10/2019
S825F	1476011	CANNE D'INJECTION 2	10/2019	10/2019
S825F	1476012	CLAPET A BILLES	10/2019	10/2019
S825F	1476013	VANNE D'ISOLEMENT FILE 1	10/2019	10/2019
S825F	1476014	VANNE D'ISOLEMENT FILE 2	10/2019	10/2019
S825F	1476015	HYDROJECTEUR 1	10/2019	10/2019
S825F	1476016	HYDROJECTEUR 2	10/2019	10/2019
S825F	1476017	INVERSEUR AUTOMATIQUE	10/2019	10/2019
S825F	1476018	JEU DE VANNES MANUELLES	10/2019	10/2019
S825F	1476019	TUBE DOSEUR	10/2019	10/2019
S825F	1476020	VANNE MANUELLE	10/2019	10/2019
S825F	1476021	CHLOROMETRE 1-1	10/2019	10/2019
S825F	1476022	CHLOROMETRE 1-2	10/2019	10/2019
S825F	1476023	CHLOROMETRE 2-1	10/2019	10/2019
S825F	1476024	CHLOROMETRE 2-2	10/2019	10/2019
S825F	1477	CONTROLE / COMMANDE BATIMENT EAU		
S825F	1477001	ARMOIRE ELECTRIQUE BT	10/2019	10/2019
S825F	1477002	AUTOMATE	10/2019	10/2019
S825F	1477003	ONDULEUR	10/2019	10/2019
S825F	1477004	VARIATEUR AGITATEUR CONTACT CAP	10/2019	10/2019
S825F	1477005	VARIATEUR AGITATEUR FLOCCULATION ACTIFLO CARB	10/2019	10/2019
S825F	1477006	VARIATEUR POMPE 1 BOUES CAP	10/2019	10/2019
S825F	1477007	VARIATEUR POMPE 1 BOUES HYDROXYDES	10/2019	10/2019
S825F	1477008	VARIATEUR POMPE 1 REPRISE	10/2019	10/2019
S825F	1477009	VARIATEUR POMPE 1 SOUTIRAGE BOUES CARB	10/2019	10/2019
S825F	1477010	VARIATEUR POMPE 1 SOUTIRAGE BOUES HYDROXYDES	10/2019	10/2019
S825F	1477011	VARIATEUR POMPE 2 BOUES CAP	10/2019	10/2019
S825F	1477012	VARIATEUR POMPE 2 BOUES HYDROXYDES	10/2019	10/2019
S825F	1477013	VARIATEUR POMPE 2 REPRISE	10/2019	10/2019
S825F	1477014	VARIATEUR POMPE 2 SOUTIRAGE BOUES CARB	10/2019	10/2019
S825F	1477015	VARIATEUR POMPE 2 SOUTIRAGE BOUES HYDROXYDES	10/2019	10/2019
S825F	1477016	VARIATEUR POMPE 3 REPRISE	10/2019	10/2019
S825F	1477017	VARIATEUR POMPE 3 SOUTIRAGE BOUES CARB	10/2019	10/2019
S825F	1477018	VARIATEUR POMPE 3 SOUTIRAGE BOUES HYDROXYDES	10/2019	10/2019
S825F	1477019	VARIATEUR POMPE DOSEUSE 1 POLYMERE	10/2019	10/2019
S825F	1477020	VARIATEUR POMPE DOSEUSE 2 POLYMERE	10/2019	10/2019
S825F	1477021	VARIATEUR POMPE DOSEUSE 3 POLYMERE	10/2019	10/2019
S825F	1477022	VARIATEUR POMPE DOSEUSE 4 POLYMERE	10/2019	10/2019
S825F	1477023	VARIATEUR POMPE DOSEUSE 5 POLYMERE	10/2019	10/2019
S825F	1477024	VARIATEUR POMPE DOSEUSE 6 POLYMERE	10/2019	10/2019
S825F	1477025	VARIATEUR POMPE DOSEUSE 7 POLYMERE	10/2019	10/2019
S825F	1477026	VARIATEUR POMPE DOSEUSE 8 POLYMERE	10/2019	10/2019
S825F	1477027	VARIATEUR RACLEUR ACTIFLO PRETRAITEMENT	10/2019	10/2019
S825F	1477028	VARIATEUR VIS CONVOYEUSE CAP	10/2019	10/2019
S825F	1477029	VARIATEUR VIS CONVOYEUSE MICRO SABLE	10/2019	10/2019
S825F	1477030	VARIATEUR VIS CONVOYEUSE POLYMERE EN POUDRE	10/2019	10/2019
S825F	1477031	VARIATEUR AGITATEUR FLOCCULATION ACTIFLO PRETRAIT	10/2019	10/2019

CONTRAT	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S825F	1478	UNITE DE CONTROLE / COMMANDE BATIMENT BOUE		
S825F	1478001	ARMOIRE FILTRE PRESSE	10/2019	10/2019
S825F	1478002	ARMOIRE CENTRIFUGEUSE	10/2019	10/2019
S825F	1478003	ONDULEUR	10/2019	10/2019
S825F	1478004	VARIATEUR POMPE 1 LAIT DE CHAUX	10/2019	10/2019
S825F	1478005	VARIATEUR POMPE 1 POLYMERE BOUES CAP CENTRI	10/2019	10/2019
S825F	1478006	VARIATEUR POMPE 1 SORTIE BACHE CONDITIONNEMENT	10/2019	10/2019
S825F	1478007	VARIATEUR POMPE 1 SORTIE EPAISSISSEUR BOUES CAP	10/2019	10/2019
S825F	1478008	VARIATEUR POMPE 2 LAIT DE CHAUX	10/2019	10/2019
S825F	1478009	VARIATEUR POMPE 2 POLYMERE BOUES CAP CENTRI	10/2019	10/2019
S825F	1478010	VARIATEUR POMPE 2 SORTIE BACHE CONDITIONNEMENT	10/2019	10/2019
S825F	1478011	VARIATEUR POMPE 2 SORTIE EPAISSISSEUR BOUES CAP	10/2019	10/2019
S825F	1478012	VARIATEUR VIS CONVOYEUSE SILO A CHAUX	10/2019	10/2019
S825F	1478013	VARIAT AGITAT BACHE CONDITIONNEMENT BOUES HYDROXYD	10/2019	10/2019
S825F	1478014	VARIATEUR PPE 1 SORTIE EPAISSISSEUR BOUES HYDROXYD	10/2019	10/2019
S825F	1478015	VARIATEUR PPE 2 SORTIE EPAISSISSEUR BOUES HYDROXYD	10/2019	10/2019
S825F	1479	UNITE DE CONTROLE / COMMANDE BATIMENT REACTIF		
S825F	1479001	ARMOIRE POLYMERE	10/2019	10/2019
S825F	1479002	ARMOIRE EPINGLE CHAUFFANTE SOUDE	10/2019	10/2019
S825F	1479003	ARMOIRE DEPOTAGE	10/2019	10/2019
S825F	1479004	MAGELIS DEPOTAGE	10/2019	10/2019
S825F	1480	CONTROLE / COMMANDE BATIMENT FILTRATION		
S825F	1480001	ARMOIRE ELECTRIQUE BT BAT FILTRATION	10/2019	10/2019
S825F	1480002	AUTOMATE	10/2019	10/2019
S825F	1480003	ARMOIRE DE COMMANDE CHLORATION AMONT	10/2019	10/2019
S825F	1480004	COFFRET ENTREE DEPORTEE 1	10/2019	10/2019
S825F	1480005	COFFRET ENTREE DEPORTEE 2	10/2019	10/2019
S825F	1480006	COFFRET ENTREE DEPORTEE 3	10/2019	10/2019
S825F	1480007	COFFRET ENTREE DEPORTEE 4	10/2019	10/2019
S825F	1480008	COFFRET ENTREE DEPORTEE 5	10/2019	10/2019
S825F	1480009	COFFRET ENTREE DEPORTEE 6	10/2019	10/2019
S825F	1480010	COFFRET ENTREE DEPORTEE 7	10/2019	10/2019
S825F	1480011	COFFRET ENTREE DEPORTEE 8	10/2019	10/2019
S825F	1480012	COFFRET ENTREE DEPORTEE 9	10/2019	10/2019
S825F	1480013	COFFRET ENTREE DEPORTEE 10	10/2019	10/2019
S825F	1480014	COFFRET ENTREE DEPORTEE 11	10/2019	10/2019
S825F	1480015	COFFRET ENTREE DEPORTEE 12	10/2019	10/2019
S825F	1480016	BOITIER COMMUNICATION FILTRE 1	10/2019	10/2019
S825F	1480017	BOITIER COMMUNICATION FILTRE 2	10/2019	10/2019
S825F	1480018	BOITIER COMMUNICATION FILTRE 3	10/2019	10/2019
S825F	1480019	BOITIER COMMUNICATION FILTRE 4	10/2019	10/2019
S825F	1480020	BOITIER COMMUNICATION FILTRE 5	10/2019	10/2019
S825F	1480021	BOITIER COMMUNICATION FILTRE 6	10/2019	10/2019
S825F	1480022	BOITIER COMMUNICATION FILTRE 7	10/2019	10/2019
S825F	1480023	BOITIER COMMUNICATION FILTRE 8	10/2019	10/2019
S825F	1480024	BOITIER COMMUNICATION FILTRE 9	10/2019	10/2019
S825F	1480025	BOITIER COMMUNICATION FILTRE 10	10/2019	10/2019
S825F	1480026	BOITIER COMMUNICATION FILTRE 11	10/2019	10/2019
S825F	1480027	BOITIER COMMUNICATION FILTRE 12	10/2019	10/2019
S825F	1480028	ONDULEUR	10/2019	10/2019
S825F	1480029	MAGELIS	10/2019	10/2019
S825F	1481	CONTROLE / COMMANDE USINE		
S825F	1481001	TELEGESTION	10/2019	10/2019
S825F	1481002	TERMINAL DE SUPERVISION	10/2019	10/2019

CONTRAT	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S825F	1482	CONTROLE / COMMANDE AIR PROCESS		
S825F	1482001	ARMOIRE DE COMMANDE AIR PROCESS	10/2019	10/2019
S825F	1483	CONTROLE / COMMANDE UV		
S825F	1483001	ARMOIRE DE COMMANDE UV 1	10/2019	10/2019
S825F	1483002	ARMOIRE DE COMMANDE UV 2	10/2019	10/2019
S825F	1484	BATIMENTS D'EXPLOITATION FILTRATION		
S825F	1484001	CONVECTEUR ARMOIRE BOUTEILLE CHLORE 1	10/2019	10/2019
S825F	1484002	CONVECTEUR ARMOIRE BOUTEILLE CHLORE 2	10/2019	10/2019
S825F	1484003	LAMPE NEON	10/2019	10/2019
S825F	1484004	DESHUMIDIFICATEUR	10/2019	10/2019
S825F	1484005	EXTRACTEUR D'AIR LOCAL CHLORATION	10/2019	10/2019
S825F	1484006	HUISSERIE DIVERSE	10/2019	10/2019
S825F	1484007	VENTILATEUR LOCAL CHLORATION	10/2019	10/2019
S825F	1484008	AEROTHERME	10/2019	10/2019
S825F	1485	BATIMENTS D'EXPLOITATION EAU		
S825F	1485001	LAMPE NEON	10/2019	10/2019
S825F	1485002	DESHUMIDIFICATEUR	10/2019	10/2019
S825F	1485003	HUISSERIE DIVERSE	10/2019	10/2019
S825F	1485004	AEROTHERME	10/2019	10/2019
S825F	1486	BATIMENTS D'EXPLOITATION REACTIF		
S825F	1486001	LAMPE NEON	10/2019	10/2019
S825F	1486002	HUISSERIE DIVERSE	10/2019	10/2019
S825F	1487	BATIMENTS D'EXPLOITATION BOUES		
S825F	1487001	LAMPE NEON	10/2019	10/2019
S825F	1487002	HUISSERIE DIVERSE	10/2019	10/2019
S825F	1488	BATIMENTS D'EXPLOIT APPAREILS MANUTENTION FIXE		
S825F	1488001	PALAN CUVE DE CONDITIONNEMT DES BOUES HYDROXYD	10/2019	10/2019
S825F	1488002	PALAN ELECTRIQUE FILTRE PRESSE	10/2019	10/2019
S825F	1488003	PALAN MANUEL CENTRIFUGATION	10/2019	10/2019
S825F	1488004	PALAN MANUEL CHAULAGE DES BOUES	10/2019	10/2019
S825F	1488005	PALAN MANUEL INJECTION MICRO SABLE	10/2019	10/2019
S825F	1488006	PALAN POMPE REPRISE EAU DECANTEE	10/2019	10/2019
S825F	1488007	PALAN POMPE REPRISE EPAISSISSEUR HYDROXYDES	10/2019	10/2019
S825F	1488008	PALAN TRAPPE MATERIEL BATIMENT BOUES	10/2019	10/2019
S825F	1488009	PALAN TRAPPE MATERIEL ETAGE ACTIFLOS	10/2019	10/2019
S825F	1488010	PIED DE POTENCE POSTE TOUTES EAUX 1	10/2019	10/2019
S825F	1488011	PIED DE POTENCE POSTE TOUTES EAUX 2	10/2019	10/2019
S825F	1488012	POINT D'ANCRAGE AGITATEUR FLOCCULATION CARB	10/2019	10/2019
S825F	1488013	POINT D'ANCRAGE AGITATEUR FLOCCULATION PRETT	10/2019	10/2019
S825F	1488014	PORTIQUE A BRAS BATIMENT EAU R+1	10/2019	10/2019
S825F	1488015	POTENCE FIXE BACHE A BOUES CAP	10/2019	10/2019
S825F	1488016	POTENCE FIXE BACHE A BOUES HYDROXYDES	10/2019	10/2019
S825F	1488017	POTENCE FIXE SILO A CHAUX	10/2019	10/2019
S825F	1488018	POTENCE FIXE SILO CAP	10/2019	10/2019
S825F	1488019	POTENCE MOBILE	10/2019	10/2019
S825F	1489	BATIMENTS D'EXPLOITATION APPAREILLAGE VIDE CAVE		
S825F	1489001	POMPE FILTRATION	10/2019	10/2019
S825F	1489002	POMPE REGARD DEBITMETRE ENTREE	10/2019	10/2019
S825F	1490	BATIMENTS D'EXPLOITATION HUISSERIE		
S825F	1490001	HUISSERIE DIVERSE	10/2019	10/2019
S825F	1491	SECURITE PERSONNEL		
S825F	1491001	DIPHOTERINE AIRE DE DEPOTAGE	10/2019	10/2019
S825F	1491002	DIPHOTERINE BATIMENT BOUES	10/2019	10/2019
S825F	1491003	DIPHOTERINE FIXE LOCAL REACTIF	10/2019	10/2019

CONTRAT	INSTALLATION	UNITES TECHNIQUES	INV	MAD
S825F	1491004	DIPHOTERINE LOCAL TECHNIQUE	10/2019	10/2019
S825F	1491005	DOUCHE ET RINCE-CŒIL	10/2019	10/2019
S825F	1491006	EQUIPEMENT DE SECURITE HT	10/2019	10/2019
S825F	1492	SECURITE ANTI-INTRUSION		
S825F	1492001	ALARME ANTI-INTRUSION	10/2019	10/2019
S825F	1492002	JEU DE CAPTEURS BAT BOUES	10/2019	10/2019
S825F	1492003	JEU DE CAPTEURS BAT EAU	10/2019	10/2019
S825F	1492004	JEU DE CAPTEURS BAT REACTIF	10/2019	10/2019
S825F	1493	SECURITE INCENDIE		
S825F	1493001	TRAPPE DESENFUMAGE BAT FILTRATION	10/2019	10/2019
S825F	1493002	TRAPPE DESENFUMAGE BAT BOUES	10/2019	10/2019
S825F	1493003	JEU DE TRAPPES DESENFUMAGE BAT EAU R+1	10/2019	10/2019
S825F	1493004	EXTINCTEUR LOCAL JAVEL	10/2019	10/2019
S825F	1493005	EXTINCTEUR POSTE HT	10/2019	10/2019
S825F	1493006	EXTINCTEUR BAT FILTRATION	10/2019	10/2019
S825F	1493007	EXTINCTEUR BAT EAU	10/2019	10/2019
S825F	1493008	EXTINCTEUR BAT BOUES	10/2019	10/2019
S825F	1493009	EXTINCTEUR BAT REACTIF	10/2019	10/2019
S825F	1494	SECURITE GAZ H2		
S825F	1494001	DETECTEUR DE H2	10/2019	10/2019
S825F	1495	SECURITE ECLAIRAGE DE SECURITE		
S825F	1495001	GYROPHARE AIRE DE DEPOTAGE	10/2019	10/2019
S825F	1495002	KLAXON AIRE DE DEPOTAGE	10/2019	10/2019
S825F	1495003	BLOC DE SECOURS LOCAL CHLORATION	10/2019	10/2019
S825F	1495004	BLOC DE SECOURS BAT FILTRATION	10/2019	10/2019
S825F	1495005	BLOC DE SECOURS BAT EAU	10/2019	10/2019
S825F	1495006	BLOC DE SECOURS BAT BOUES	10/2019	10/2019
S825F	1495007	BLOC DE SECOURS BAT REACTIF	10/2019	10/2019
S825F	1496	AMENAGEMENTS EXTERIEURS CLOTURES ET PORTAILS		
S825F	1496001	CLOTURE	10/2019	10/2019
S825F	1496002	PORTAIL	10/2019	10/2019
S825F	1496003	PORTILLONS LAGUNE	10/2019	10/2019
S825F	1496004	CLOTURE LAGUNE	10/2019	10/2019
S825F	1497	AMENAGEMENTS EXTERIEURS ECLAIRAGE		
S825F	1497001	LUMINAIRE	10/2019	10/2019
S825F	1498	LABORATOIRE		
S825F	1498001	TURBIDIMETRE	10/2019	10/2019

Ressourcer le monde

Veolia

30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers

www.veolia.com

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

2024.8.6.215

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le LUNDI 16 DÉCEMBRE 2024 à 18h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Julien AGUIN, Hicham AICHI, Josée ARGENTIN, Jocelyne BAK, Gilles BATTAIL, Ouda BERRADIA, Noël BOURSIN, Natacha BOUVILLE, Laura CAETANO, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Guillaume DEZERT, Denis DIDIERLAURENT, Michèle EULER, Thierry FLESCHE, Pascale GOMES, Julien GUERIN, Michaël GUION, Christian HUS, Genevieve JEAMMET, Semra KILIC, Nadine LANGLOIS, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Zine-Eddine M'JATI, Dominique MARC, Kadir MEBAREK, Henri MELLIER, Sylvie PAGES, Odile RAZÉ, Michel ROBERT, Patricia ROUCHON, Aude ROUFFET, Robert SAMYN, Thierry SEGURA, Jacky SEIGNANT, Brigitte TIXIER, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :

29/11/2024

Date de l'affichage :

10/12/2024

SUPPLEANTS

Nombre de conseillers:

en exercice : 73
présents ou représentés : 56

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Willy DELPORTE a donné pouvoir à Françoise LEFEBVRE, Serge DURAND a donné pouvoir à Denis DIDIERLAURENT, Hamza ELHIYANI a donné pouvoir à Jocelyne BAK, Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER, Fabien FOSSE a donné pouvoir à Ouda BERRADIA, Céline GILLIER a donné pouvoir à Nathalie DAUVERGNE-JOVIN, Marie-Hélène GRANGE a donné pouvoir à Henri MELLIER, Marie JOSEPH a donné pouvoir à Zine-Eddine M'JATI, Catherine STENTELAIRE a donné pouvoir à Aude ROUFFET, Louis VOGEL a donné pouvoir à Kadir MEBAREK.

ABSENTS EXCUSES

Patrick ANNE, Nathalie BEAULNES-SERENI, Vincent BENOIST, Régis DAGRON, Olivier DELMER, Nadia DIOP, Christopher DOMBA, Ségolène DURAND, Jérôme GUYARD, Sylvain JONNET, Khaled LAOUITI, Aude LUQUET, Bénédicte MONVILLE, Paulo PAIXAO, Marylin RAYBAUD, Mourad SALAH, Eric TORTILLON.

SECRETAIRE DE SEANCE

M. Christian HUS

**OBJET : RAPPORT ANNUEL DU SEDIF SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE
PUBLIC D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE SEINE-PORT POUR
L'ANNEE 2023**

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L.1413-1 et L.2224-5 ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, notamment, en matière d'Eau Potable ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995, complété par le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

VU la saisine du Bureau Communautaire du 28 novembre 2024 ;

VU l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 9 décembre 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission Cadre de vie et Environnement du 10 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de sa compétence en eau potable, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine a délégué au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France sa maîtrise d'ouvrage des réseaux publics et ouvrages publics de stockage d'eau potable sur la commune de Seine-Port ;

CONSIDERANT que, l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « Le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable destiné, notamment, à l'information des usagers » ;

CONSIDERANT le rapport annuel 2023 du délégataire transmis au SEDIF pour la commune de Seine-Port ;

CONSIDERANT que le rapport annuel 2023 du SEDIF regroupe l'analyse du prix et de la qualité du service public d'eau potable de la commune de Seine-Port ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport annuel 2023 du délégataire,

EMET un avis favorable au rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'Eau Potable du SEDIF, pour l'année 2023.

Adoptée à l'unanimité, avec 49 voix Pour et 7 Abstentions

Fait et délibéré, le lundi 16 décembre 2024, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Accusé de réception


077-247700057-20241216-57529-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : mercredi 18 décembre 2024

Publication ou notification : 18 décembre 2024

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

Franck Vernin

EN
ACTION!



SYNDICAT
DES EAUX
D'ILE DE
FRANCE

SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Eau potable, nos missions de service public	6
Le cycle de l'eau, les grandes étapes	7
Périmètre desservi et origine de l'eau	8
L'action du SEDIF en Île-de-France avec les services d'eau voisins	9
L'organisation institutionnelle du service public de l'eau	10
Des équipes mobilisées au service des usagers et des collectivités	13
La gestion déléguée du service public de l'eau	14
Focus sur l'eau potable en Île-de-France	16
L'attribution du nouveau contrat de concession	18
Eau Solidaire : Un programme de solidarité intercommunal au bénéfice des usagers les plus modestes	20
Solidarité internationale	22

1
EN ACTION
 POUR LE
TERRITOIRE
 ET LES **USAGERS**

Étapes jusqu'au robinet	26
Le renouvellement des ouvrages du SEDIF	30
Le renouvellement du réseau de distribution	34
Sectoriser, repérer et réparer rapidement les fuites, pour maintenir le rendement	36
Le service de l'eau, maillon indispensable des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024	38
Gestion patrimoniale: focus sur les réseaux	40
La modernisation des systèmes d'information du SEDIF	41

2
EN ACTION
 POUR LE
PATRIMOINE

S'engager et agir pour protéger les ressources naturelles et la santé des usagers	44
Le bilan carbone du service de l'eau	49
Qualité de l'eau: qui contrôle quoi ?	50
Dans la traque aux micropolluants	52
Focus sur le métabolite du Chlorothalonil	54
Résultats du contrôle sanitaire	55

3
EN ACTION
 POUR
L'ENVIRONNEMENT

Informier et sensibiliser le public: nos actions de communication	58
L'usager acteur de la préservation de la ressource	60
La voix des usagers : une écoute permanente riche d'enseignements	62
Comprendre votre facture	64
Vers un budget d'investissement piloté en pluriannualité	70
Le budget consolidé	71
Compte administratif	72
La dette	73
L'investissement: financement et réalisation	74

4
EN ACTION
 POUR UN
SERVICE
D'EXCELLENCE

Le SEDIF, UN SERVICE PUBLIC EN ACTION, CENTENAIRE ET VISIONNAIRE

Mes chers amis,

« Plus vous saurez regarder loin dans le passé, plus vous verrez loin dans le futur ». Cette phrase de Winston Churchill résume parfaitement l'année 2023, au cours de laquelle nous avons célébré le Centenaire de la création de notre Syndicat des Eaux que le monde entier nous envie.

Le SEDIF est un formidable exemple d'intercommunalité aboutie, qui montre qu'ensemble, et sur la durée, on fait beaucoup mieux que ce que l'on ferait seul. C'est un siècle de partenariat entre 133 communes de banlieue desservies, unies par un esprit de mutualisation et un tarif de l'eau potable identique, tout en prenant en compte les situations sociales de chacun.

Cette histoire nous apprend que nous avons la capacité de chercher les meilleures solutions aux problématiques de notre temps.

Notre projet pionnier « Vers une eau pure sans calcaire et sans chlore » a fait l'objet d'un débat public sous l'égide de la Commission nationale du débat public (CNDP) en 2023.

Au terme du débat, dans le contexte actuel d'inquiétude croissante sur la présence de micropolluants dans l'eau du robinet, le SEDIF est sorti renforcé dans sa vision et sa volonté de fournir une eau de la meilleure qualité possible.

Au-delà, le SEDIF ne perd pas de vue les autres défis pour les prochaines décennies.

Afin d'entretenir notre patrimoine industriel, nous mettons en œuvre depuis 2021 un ambitieux et inédit Programme Stratégique d'Investissement sur 10 ans.

Fidèle à son exigence de qualité de service, le Syndicat entend poursuivre ses efforts avec la limitation du taux de fuite et le développement d'une gestion patrimoniale plus ciblée (sectorisation du réseau, installation de nouveaux capteurs, techniques de diagnostic des conduites...).

Ces investissements sont financés avec un souci de rapport « qualité-prix ». Sur les 20 dernières années, le SEDIF a recherché une maîtrise constante de l'évolution de la facture. La part eau potable en 2023, a ainsi retrouvé le niveau qu'elle a connu en 2013 et en 2003.

Cette donnée confirme la pertinence de la gestion en délégation de service public et des modalités du contrat, qui permettent au SEDIF de faire des ajustements réguliers au bénéfice des usagers.



André SANTINI

Président

Ancien ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine)

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Vice-Président de Grand Paris Seine Ouest

Parmi les opérations emblématiques mises en lumière en 2023, notons la livraison de la station de transfert rénovée de Joinville-le-Pont et les investissements continus sur nos usines de production.

Cette politique patrimoniale offensive se double d'une ambition forte et affirmée pour la transition écologique et énergétique.

En 2023, nous avons signé des partenariats importants (avec le SIAAP, avec le BRGM, avec la Banque des Territoires) pour favoriser la transformation écologique du territoire. Nous avons également pris officiellement la compétence « Protection de la ressource ». Concrètement, dans le cadre de ses objectifs environnementaux, le SEDIF vise à réduire ses consommations énergétiques et à utiliser des énergies renouvelables.

Depuis 100 ans, le Syndicat et les élus locaux ont redonné le goût de l'eau aux Franciliens et oui : 100 ans, ça change tout ! Vive l'eau du robinet du SEDIF !

Ensemble
70 ans

Faits marquants 2023

L'ANNÉE EN TEMPS FORTS !



Deux réunions d'information sur la protection de la ressource

MARS

— Deux réunions d'information sur la protection de la ressource

Le SEDIF organise aux usines de Choisy-le-Roi et de Neuilly-sur-Marne deux réunions d'information et de sensibilisation sur les enjeux de la production d'eau potable, la surveillance et la protection de la Seine et de la Marne.

20 AVRIL – 20 JUILLET

— Le débat public sur l'eau potable en Île-de-France

Organisé sous l'égide de la Commission nationale du débat public (CNDP), le débat public permet, au travers de réunions publiques, d'ateliers, de débats mobiles, de dialoguer sur les enjeux franciliens liés à l'eau potable dans les décennies à venir.

JUIN

— Le lancement de la campagne « 100 ans, ça change tout ! »

Il y a des transformations si évidentes qu'on en oublierait presque qu'elles sont... Une révolution. Le SEDIF fête ses 100 ans avec l'agence Bastille, en nous replongeant dans les révolutions du quotidien accompagnées par l'eau courante depuis 1923.

27 JUIN

— La signature d'une convention de partenariat avec le SIAAP

À l'occasion du salon de l'AMIF, André Santini, président du SEDIF, et François-Marie Didier, président du SIAAP, signent une convention de partenariat pour mutualiser les savoir-faire pour faire face aux enjeux environnementaux et industriels du petit cycle de l'eau.

1^{ER} SEPTEMBRE

— La visite de rentrée du Président André Santini à Choisy-le-Roi

Elle réunit plus de 70 participants pour voir de plus près les importantes évolutions (rénovation de l'unité élévatrice, refonte de l'unité d'ozonation, renouvellement de vannes hydrauliques...) de cette usine, la plus grande d'Europe avec 1,4 million d'habitants alimentés.



La visite de rentrée du Président André Santini à Choisy-le-Roi

18 OCTOBRE

— L'inauguration de la station de transfert rénovée de Joinville-le-Pont

Située sur la liaison Seine-Marne, la station de transfert, construite en 1989, complète la liaison inter-usines de Choisy-le-Roi et Neuilly-sur-Marne. Afin de respecter ses objectifs ambitieux de fiabilité, le SEDIF a engagé en 2019 une rénovation de la station pour un investissement de 6,5 M€.

10 NOVEMBRE

— La signature d'une convention de partenariat avec la Banque des Territoires

Le SEDIF et la Banque des Territoires s'engagent pour favoriser la transformation écologique du territoire francilien, grâce notamment à la mise en place de financements dédiés à la protection de la ressource.

16 NOVEMBRE

— Le Comité vote la poursuite du projet « Vers une eau pure »

Au terme du débat public et à la lumière des contributions, dans le contexte d'inquiétude croissante sur la présence de micropolluants dans l'eau du robinet, le SEDIF sort renforcé dans sa volonté de fournir à ses 4 millions d'usagers une eau de la meilleure qualité possible.

— La prise de compétence Gestion et préservation de la ressource

À l'occasion du Comité syndical, le SEDIF prend officiellement la compétence Gestion et préservation de la ressource sur son territoire, conformément à l'article R.2224-5-2 du Code général des collectivités territoriales.

24 NOVEMBRE

— La plantation de 100 arbres pour le Centenaire à l'usine de Neuilly-sur-Marne

Cette plantation, en présence de 50 jeunes, marque le renforcement de l'action du SEDIF pour la protection de la ressource et la lutte affirmée contre le changement climatique, démontrant concrètement que site industriel peut aussi rimer avec biodiversité.

29 NOVEMBRE

— Attribution du contrat de concession : le Tribunal administratif valide la décision du SEDIF

Suite au dysfonctionnement informatique survenu au printemps 2023, il est décidé pour éviter une distorsion de concurrence, que les offres seront jugées au regard des offres améliorées de novembre 2022. Cette décision est validée par le Tribunal administratif de Paris.

15 DÉCEMBRE

— Le SEDIF devient « Supporteur Officiel » des JOP de Paris 2024

Plus grand service public d'eau potable en France, le SEDIF va contribuer à sensibiliser les différents publics à la qualité de l'eau du robinet à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

21 DÉCEMBRE

— Le vote du budget 2024

Le SEDIF s'attache à conserver son équilibre budgétaire malgré un contexte de fragilités économiques persistantes (croissance atone, inflation, tensions sur les prix de l'énergie) et poursuit sa politique d'investissement volontariste.



Inauguration de la station de transfert rénovée de Joinville-le-Pont



Plantation de 100 arbres pour le Centenaire à l'usine de Neuilly-sur-Marne



Le SEDIF devient « Supporteur Officiel » des JOP de Paris 2024



REVIVEZ QUELQUES TEMPS
FORTS EN VIDÉO SUR NOTRE
CHAÎNE YOUTUBE



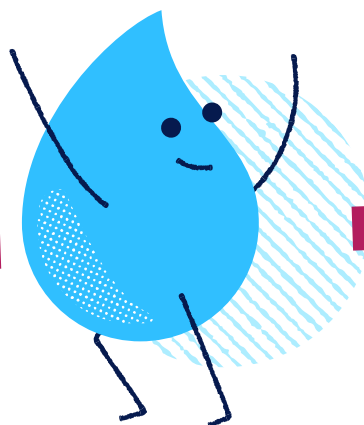


Visite estivale de chantier – Usine de Choisy-le-Roi

Vendredi 1er septembre 2023

• • • • •

1 EN ACTION POUR LE TERRITOIRE ET LES USAGERS



Eau potable

NOS MISSIONS DE SERVICE PUBLIC

Le SEDIF, premier service public d'eau de France pour la population desservie, assure la production et la distribution d'eau potable. Pilotant un service d'importance vitale, il veille scrupuleusement à la qualité irréprochable de cette eau ainsi qu'à la continuité et la qualité du service délivré à ses usagers.

Il est propriétaire de l'ensemble des infrastructures nécessaires à la réalisation de ses missions, dont l'exploitation est confiée à des opérateurs privés, à travers des contrats de délégation de service public.

De la ressource à l'utilisateur

Le SEDIF assure la production et la distribution d'une eau de qualité sanitaire irréprochable à l'ensemble des communes desservies.

Il possède à cet effet un patrimoine important qu'il entretient et renouvelle constamment (dont 3 usines de production et de distribution d'eau situées à Choisy-le-Roi, Neuilly-sur-Marne et Méry-sur-Oise).

Le service public de l'eau, attachant une importance toute particulière à la qualité du service délivré à ses abonnés et à l'ensemble des usagers du territoire, définit les axes prioritaires d'amélioration des parcours afin de leur apporter une expérience efficace, personnalisée et différenciante.

Il garantit en particulier :

- d'informer au mieux les usagers en leur transmettant toutes les informations utiles sur la qualité de l'eau, le prix et les travaux en cours ;
- de les sensibiliser à la préservation de la ressource ;
- de gérer avec rapidité leurs demandes et réclamations ;
- de recouvrer le montant de la facture d'eau et venir en aide aux usagers ayant des difficultés de paiement ;
- de mettre à leur disposition des outils et services simples et utiles.

Par le biais de la facture d'eau, le SEDIF est chargé de collecter diverses taxes et redevances, qu'il recouvre, sans assurer aucune responsabilité quant à leur taux et leur montant, et les reverse ensuite aux différents organismes qui les ont instituées.

Une délégation sous contrôle

Pour assurer toutes ces missions, le SEDIF a confié, sous son pilotage et son contrôle permanent, la production, l'exploitation, la distribution de l'eau et la gestion de la relation avec les usagers à une société dédiée, Veolia Eau d'Île-de-France, par un contrat de délégation de service public.

Ce contrat s'applique au périmètre du SEDIF au moment de sa signature en 2010 et arrive à échéance le 31 décembre 2024.

Pour la commune de Seine Port, qui a adhéré au SEDIF en 2020, l'exploitation du service est confiée via une délégation de service public à la société SUEZ.

L'ensemble des communes du périmètre seront incluses dans le futur contrat de concession qui démarrera au 1^{er} janvier 2025.



Opération «Buvez l'eau» dans une école du territoire.

Le cycle de l'eau

LES GRANDES ÉTAPES



GESTION ET PROTECTION DE LA RESSOURCE

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

①
PRÉLEVER

Capter l'eau dans le milieu naturel

②

TRAITER

Transformer l'eau brute en eau potable

③

TRANSPORTER

Acheminer l'eau des usines aux réservoirs

④

RÉGULER

Assurer la disponibilité permanente sur tout le territoire



USAGERS

⑤
DISTRIBUER

Alimenter les usagers 24 h/24 et 7 j/7

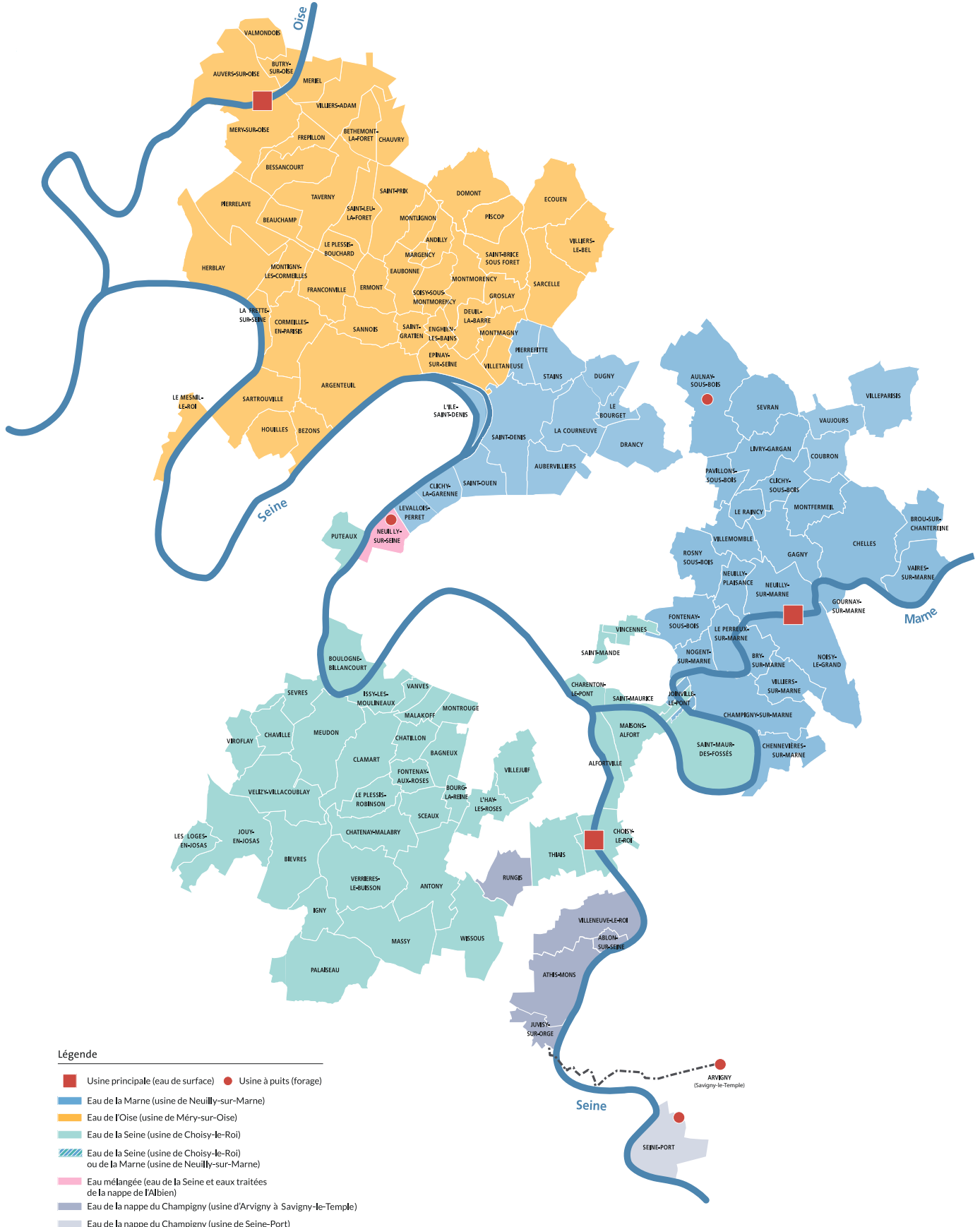
ASSAINISSEMENT

SURVEILLER

Contrôler la qualité sanitaire de l'eau tout au long de son parcours

Périmètre desservi ET ORIGINE DE L'EAU

au 31 décembre 2023



L'action du SEDIF en Île-de-France

AVEC LES SERVICES D'EAU VOISINS

Les installations et le réseau de canalisation de transport du SEDIF structurent de façon prépondérante l'ossature du service public de l'eau à l'échelle de l'aire métropolitaine.

Au-delà de la sécurisation des besoins de ses propres usagers, le SEDIF est également en collaboration étroite et permanente avec les services d'eau voisins, selon plusieurs approches :

Principales ventes d'eau en gros :

- depuis février 2020, dans le cadre d'un contrat de 6 ans, le SEDIF fournit la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise pour une part prépondérante de ses besoins en eau : ainsi, plus de 8,6 millions de m³ lui ont été livrés en 2023 depuis l'usine de Méry-sur-Oise ;
- Sénéo est également approvisionné de façon constante par le SEDIF depuis 2018 : en 2023, ce sont plus de 2,2 millions de m³ qui lui ont été fournis, en provenance majoritaire de l'usine de Méry-sur-Oise, dans le cadre d'un contrat de 15 ans.

Organisation et mise en œuvre du retrait des EPT Est Ensemble et Grand-Orly Seine Bièvre (GOSB, pour 9 de ses communes) :

- les régies des deux EPT s'organisent pour reprendre la gestion du service de l'eau à leur échelle, à compter du 1^{er} janvier 2024. N'étant pas autonomes pour leur production d'eau, chacun des 2 EPT a mis en place avec le SEDIF une convention d'achat d'eau en gros, effective à partir de 2024 : Est Ensemble achètera ainsi au SEDIF au moins les deux tiers de ses besoins annuels pendant 15 ans, et GOSB lui achètera 100 % de ses besoins en eau, pour 6 ans ;
- Est Ensemble a également engagé mi 2023 une réflexion pour adapter son projet et monter désormais une régie assurant uniquement la distribution : les discussions sont en cours sur une possible rétrocession d'ouvrages au SEDIF en lien avec ce projet.

Collaborations avec les services voisins :

- une convention de secours mutuel entre le SEDIF et Paris permet de suivre les capacités de transfert d'eau, la programmation des travaux des parties afin de garantir



Salon de l'Association des Maires d'Île-de-France 2023

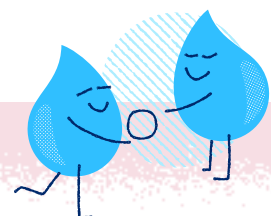
collectivement la capacité à se sécuriser l'un l'autre pendant les phases d'indisponibilité des équipements en travaux, ou encore les actions conjointes menées pour les exercices annuels de crise pilotés par la Préfecture ;

- le groupement de commandes, réunissant Aquavesc, Eau de Paris, le SEDIF et Sénéo a achevé son étude sur la sécurité et la sûreté des installations et les impacts d'une crue extrême sur les capacités croisées de soutien entre opérateurs voisins ;
- les discussions engagées se poursuivent avec plusieurs collectivités voisines, dont notamment la CA Paris-Saclay, sur l'enjeu de l'approvisionnement du Plateau de Saclay, en fort développement, qui pourrait se matérialiser par une adhésion au SEDIF pour de nouvelles communes du plateau de Saclay.

PRÈS DE

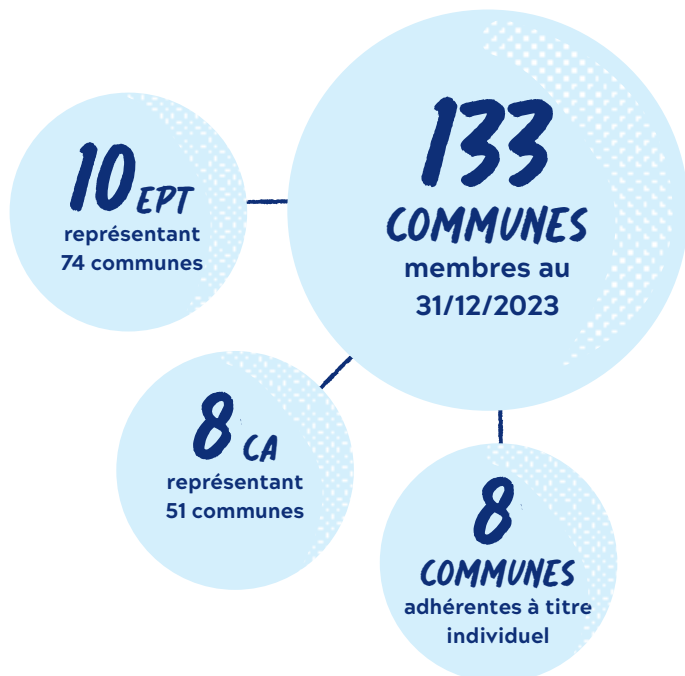
13 MILLIONS
DE M³

vendus en 2023 aux services voisins



L'organisation institutionnelle

DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU



LES COLLECTIVITÉS MEMBRES

10 établissements publics territoriaux,
8 communautés d'agglomération
et 8 communes

Adhèrent, délèguent la compétence eau potable, désignent leurs délégués qui formeront le Comité lors d'un Conseil de territoire, communautaire ou municipal.

LE COMITÉ

Assemblée délibérante plénière

Organe délibérant composé de délégués titulaires et délégués suppléants représentant ses adhérents, le Comité règle par ses délibérations les affaires majeures du SEDIF, délibère sur le contrat de délégation de service public et ses avenants, décide des grandes orientations du service public de l'eau et des investissements à réaliser, vote le budget, les comptes et le prix de l'eau. Il se réunit au minimum 3 fois par an.

L'ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

1 président, 15 vice-présidentes et vice-présidents

LE PRÉSIDENT ORGANE EXÉCUTIF

Représente le SEDIF, préside le Comité et le Bureau, fixe leur ordre du jour, prépare et exécute les délibérations, ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes, prend les décisions dans les domaines pour lesquels il a reçu délégation du Comité.

ET

LES VICE-PRÉSIDENTES ET VICE-PRÉSIDENTS

Prennent les décisions dans les domaines pour lesquels ils ont reçu délégation du Président.

COMPOSENT

LE BUREAU ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE RESTREINTE

Gère les affaires courantes, prend les décisions dans les domaines pour lesquels il a reçu délégation du Comité (programmes et avant-projets de travaux, marchés publics, biens mobiliers et immobiliers, etc.). Il se réunit 11 fois par an.

Le Bureau

Le 23 juin 2022, le Comité a fixé le nombre de vice-présidents composant le Bureau à 15.

COMPOSITION AU 31 DÉCEMBRE 2023



Le Président

André SANTINI

Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux (92)
Vice-président de la Métropole du Grand Paris
Vice-président de Grand Paris Seine Ouest

Les 15 Vice-présidentes et Vice-présidents (dans leur ordre d'élection)



1. Luc STREHAIANO

Maire de Soisy-sous-Montmorency (95)
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise
Président de la CA Plaine Vallée



2. Georges SIFFREDI

Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine (92)
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



3. Richard DELL'AGNOLA

Maire de Thiais (94)
Vice-président de la Métropole du Grand Paris
Vice-président de Grand-Orly Seine Bièvre



4. Luc CARVOUNAS

Maire d'Alfortville (94)
Vice-président de la Métropole du Grand Paris
Vice-président de Grand Paris Sud Est Avenir



5. Pierre-Christophe BAGUET

Maire de Boulogne-Billancourt (92)
Président de Grand Paris Seine Ouest



6. Sylvain BERRIOS

Maire de Saint-Maur-des-Fossés (94)
Vice-président de la Métropole du Grand Paris
Vice-président de Paris Est Marne & Bois



7. Pierre-Edouard EON

Maire de Méry-sur-Oise (95)
Vice-président de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise



8. Gilles POUX

Maire de La Courneuve (93)
Conseiller métropolitain de la Métropole du Grand Paris
Conseiller territorial de Plaine Commune



9. Grégoire DE LASTEYRIE

Maire de Palaiseau (91)
Président de la CA Paris Saclay
Délégué spécial et conseiller régional d'Île-de-France



10. Tonino PANETTA

Maire de Choisy-le-Roi (94)
Vice-président du Conseil départemental du Val-de-Marne
Conseiller territorial de Grand-Orly Seine Bièvre
Conseiller métropolitain de la Métropole du Grand Paris



11. Karine FRANCLLET

Maire d'Aubervilliers (93)
Vice-Présidente de Plaine Commune
Conseillère départementale de Seine-Saint-Denis
Conseillère métropolitaine de la Métropole du Grand Paris



12. Aude LAGARDE

Maire de Drancy (93)
Conseillère départementale de Seine-Saint-Denis



13. Anne PELLETIER-LE BARBIER

Maire de Bièvres (91)
Vice-présidente de la CA Versailles Grand Parc



14. Mathieu HANOTIN

Maire de Saint-Denis (93)
Président de Plaine Commune



15. Zartoshte BAKHTIARI

Maire de Neuilly-sur-Marne (93)
Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Le Bureau comprend une représentation équilibrée des courants politiques, conforme aux résultats des élections municipales sur le territoire du SEDIF.

Les Commissions

Constituées de délégués titulaires désignés parmi les membres du Comité selon le principe de la représentation proportionnelle, et présidées de droit par le Président du SEDIF, elles sont chargées d'étudier et de rendre un avis sur les questions à soumettre au Comité.



©Shutterstock

5

commissions obligatoires

Les commissions obligatoires en application des textes

1/ LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
Attribue les marchés publics et est informée de l'attribution des marchés subséquents et marchés à procédure non formalisée supérieurs aux seuils européens.

2/ LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Donne son avis sur les projets d'avenants aux contrats de DSP qui en impacteraient notamment leurs économies.

3/ LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Permet aux représentants d'usagers de s'exprimer et de participer à la gestion, au contrôle et à l'amélioration du service.

6

commissions créées à l'initiative du SEDIF

Pour consulter la composition de chaque commission : www.sedif.com

4/ LA COMMISSION DE CONTRÔLE FINANCIER

Examine les comptes du délégataire, est consultée sur les orientations budgétaires du SEDIF, la fixation des redevances collectées et reversées à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, à Voies Navigables de France et à l'EPTB Seine Grands Lacs.

5/ L'INSTANCE REPRÉSENTATIVE DU PERSONNEL : LE COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (CST)

Est compétent en matière d'organisation du fonctionnement des services, pour les orientations stratégiques sur les politiques des ressources humaines, pour les enjeux et politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations, pour la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène...

Les commissions thématiques librement instituées par le Comité du SEDIF

1/ LA COMMISSION TRAVAUX

Suit les programmes d'investissements, de recherches, d'études et de partenariats, ainsi que le contrôle des DSP.

2/ LA COMMISSION COMMUNICATION

Est consultée pour avis sur les actions de communication du SEDIF, les supports pédagogiques, les projets numériques, les actions événementielles.

3/ LA COMMISSION TARIFICATION

Examine la politique tarifaire et suit le dispositif Eau Solidaire destiné aux usagers en difficulté.

4/ LA COMMISSION RELATIONS INTERNATIONALES ET SOLIDARITÉ

Instruit les demandes de subvention et suit l'avancement des projets.

5/ LA COMMISSION SYSTÈME D'INFORMATION

Examine les projets relatifs aux systèmes d'information du SEDIF et du délégataire.

6/ LA COMMISSION POUR LES ACTIONS ÉCOLOGIQUES ET ÉNERGÉTIQUES

Est chargée de donner un avis sur l'action du SEDIF en matière environnementale notamment sur la préservation de la ressource, la promotion de la biodiversité et de la végétalisation,...

Des équipes mobilisées

AU SERVICE DES USAGERS ET DES COLLECTIVITÉS

Le personnel du SEDIF est composé de fonctionnaires et de contractuels de droit public.

En 2023, la politique ressources humaines s'est poursuivie sur les volets suivants :

- déploiement du télétravail ;
- installation de la nouvelle instance de dialogue social : le Comité Social Territorial ;
- groupes de travail sur le régime indemnitaire et l'entretien professionnel ;
- évolution de la participation financière pour la protection sociale complémentaire (mutuelle) ;
- dématérialisation du processus d'inscription aux formations des agents.

PERSONNEL
ADMINISTRATIF
56

CATÉGORIE A
Hommes 9 - Femmes 17

CATÉGORIE B
Hommes 3 - Femmes 5

CATÉGORIE C
Hommes 4 - Femmes 18

PERSONNEL
TECHNIQUE
52

CATÉGORIE A
Hommes 28 - Femmes 20

CATÉGORIE B
Hommes 1 - Femmes 3

CATÉGORIE C
Hommes 0 - Femmes 0

108
AGENTS



Le séminaire interne 2023 a été organisé au NIDA, à Issy-les-Moulineaux

CERTIFICATIONS ISO 14001 ET 9001



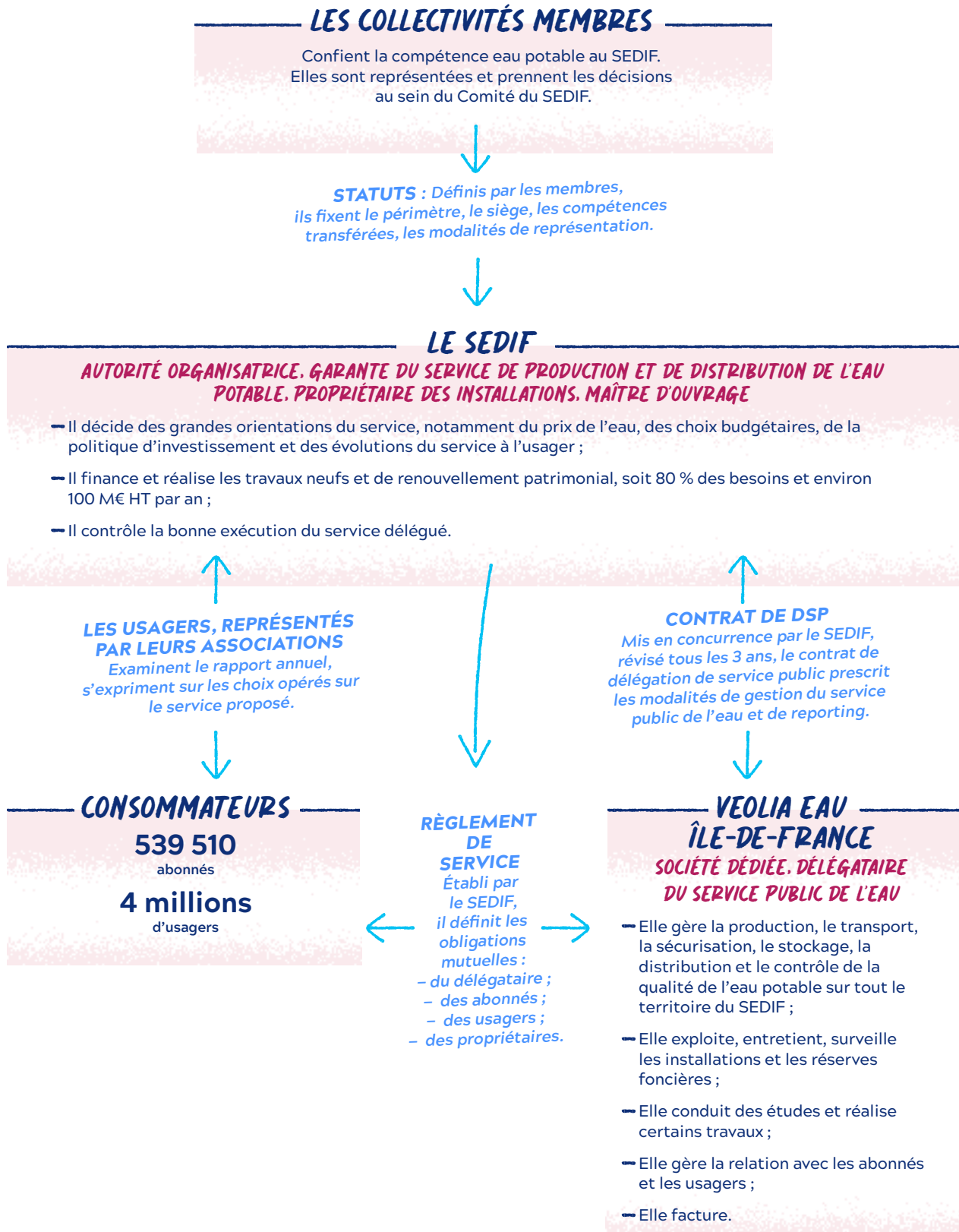
Le SEDIF œuvre quotidiennement pour un service public de qualité certifié ISO 14001 depuis février 2002 et ISO 9001 depuis juin 2006.

La politique qualité, environnement et développement durable se décline sur 24 axes prioritaires, mis en œuvre au travers de programmes de management de la qualité et de l'environnement.

Le système de management est contrôlé chaque année par un organisme externe. Le SEDIF a déjà obtenu 7 fois le renouvellement de la certification ISO 14001 et 5 fois celui de la certification ISO 9001.

La gestion déléguée DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Répartition des rôles et documents de référence



Le périmètre de la DSP : zoom sur les travaux

Le délégataire est chargé des travaux :

- en relation directe avec l'utilisateur (compteurs, branchements...);
- de renouvellement de réseau du fait d'opérations de voirie ;
- tiers (ZAC...);
- d'entretien et de renouvellement fonctionnel des installations, représentant 20 % des besoins et environ 25 M€ HT par an ;
- liés à des projets neufs : déploiement de la télérelève des compteurs d'eau, de la surveillance permanente du réseau (pour la détection précoce des fuites et la traçabilité totale de l'eau) et refonte complète du système d'information du service de l'eau.

Le délégataire peut par ailleurs exercer, après accord du SEDIF quelques activités accessoires qui relèvent du secteur concurrentiel.

DSP 20 %

SEDIF 80 %

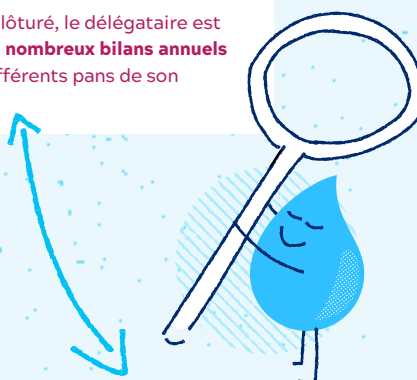
La transparence, axe structurant du contrat et du contrôle de la DSP

Le SEDIF dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière de la délégation et sur la qualité du service rendu aux usagers. La création d'une société dédiée et l'accès en temps réel à l'intégralité du Système d'Information du délégataire garantissent un niveau de contrôle supérieur aux obligations du CGCT.

Les résultats annuels du contrôle alimentent les réflexions et mettent en lumière les évolutions nécessaires qui conduisent à l'établissement d'avenants au contrat, assurant ainsi une adaptation dynamique et pertinente du cadre contractuel.

UN CONTRÔLE ÉTENDU DU DÉLÉGATAIRE

- **4 revues trimestrielles d'activité**, formalisées lors d'une réunion d'échanges avec le SEDIF, sont exigées pour traiter les sujets relatifs à l'application du contrat et au respect des engagements.
- **Près de 180 indicateurs de performance**, couvrant la plupart des aspects du service, sont imposés au délégataire pour assurer un suivi précis des conditions d'exécution du contrat. Des objectifs de résultat entrent dans le calcul de sa rémunération.
- Une fois l'exercice clôturé, le délégataire est tenu de produire de **nombreux bilans annuels** qui détaillent les différents pans de son activité.



UN CONTRÔLE PERMANENT ET APPROFONDI DU SEDIF

- **Le contrôle interne** est réparti dans toutes les directions du SEDIF en fonction du domaine contrôlé. Plus de 50 agents effectuent ainsi un travail courant de suivi, dont une synthèse est réalisée chaque trimestre, avant un contrôle annuel plus étendu.
- En soutien aux équipes du SEDIF, un **groupement d'experts**, doté de compétences plurielles, apporte une expertise spécifique pour le contrôle annuel du reporting du délégataire et pour analyser plus précisément certains sujets.
- **Les résultats du contrôle sont présentés aux élus du Bureau et des commissions techniques intéressées**, avant d'être soumis au Comité, qui dispose ainsi d'un avis éclairé sur le rapport d'activité du délégataire et peut formuler des avis et préconisations.

ZOOM SUR... LA COMMUNE DE SEINE-PORT

Le contrat de délégation de service public, qui lie la CAMVS (Communauté d'agglomération de Melun Val de Seine) à travers la commune de Seine-Port, confié à SUEZ depuis le 1^{er} janvier 2007 pour une durée de 15 ans, arrivait à son terme le 31 décembre 2021. Un avenant avait prolongé de 2 ans ce terme.

Un nouvel avenant de prolongation d'une année a été signé en 2023 en application de l'alinéa 5 de l'article L.3135-1 du code de la commande publique, afin d'aligner l'échéance du contrat sur celui de la DSP en cours avec Veolia Eau d'Île-de-France.

La commune de Seine-Port intégrera le périmètre du futur contrat de concession.



Focus sur...

L'EAU POTABLE EN ÎLE-DE-FRANCE



©Shutterstock

Dans le cadre de son projet d'amélioration de la qualité de l'eau distribuée à ses 4 millions d'usagers en Île-de-France, le SEDIF a saisi, avec le gestionnaire du réseau de transport RTE, la Commission nationale du débat public (CNDP) le 25 août 2022. Le 7 septembre 2022, celle-ci a requis l'organisation d'un débat public, sous l'égide d'une Commission particulière du débat public (CPDP).

LE DÉBAT PUBLIC ÉVÈNEMENTS ET ATELIERS

48

événements ont eu lieu dont :

- 5 ATELIERS d'experts ou de citoyens ;
- 23 DÉBATS mobiles ;
- 13 DÉBATS autoportés.

Préalablement au démarrage du débat, une période de préparation a été nécessaire afin que le SEDIF et RTE préparent les documents (dossier des Maîtres d'Ouvrage, synthèse, infographies...) destinés à fournir au public l'information la plus claire et exhaustive possible sur le projet. **Le débat public s'est ensuite tenu du 20 avril au 20 juillet 2023.**

L'organisation de plusieurs ateliers thématiques a donné lieu à des échanges passionnés avec plusieurs associations environnementalement engagées. Ces échanges ont confirmé et rassuré à la fois les différentes parties prenantes et le public présent sur le sujet du contrat, l'un des enjeux essentiels de ce projet.

Ces ateliers ont également été l'occasion pour le SEDIF de rappeler la complémentarité des traitements curatifs et préventifs dans le traitement de l'eau.

La tenue de nombreux débats mobiles a permis de rencontrer un public plus diversifié et d'informer directement les riverains sur le projet.

En complément des différents événements physiques organisés, plusieurs outils ont été mis à disposition pour recueillir l'avis du public :

- 1 740 questionnaires Internet / papier réceptionnés ;
- 200 contributions recensées depuis le forum en ligne (avis, questions et commentaires) ;
- 25 cahiers d'acteurs formalisés.

À la fin du débat, **la CPDP a établi un compte rendu détaillé incluant des recommandations et demandes de clarification** exprimées par les participants.

En réponse, le SEDIF et RTE ont rédigé conjointement un mémoire détaillant les enseignements tirés du débat public. Il précise par ailleurs la volonté de poursuite du projet, votée à une très large majorité par les élus du SEDIF, ainsi que les réponses que le SEDIF et RTE vont apporter au compte rendu de la CPDP et au bilan du président de la CNDP.

Au terme du débat et à la lumière des contributions des participants, dans le contexte actuel d'inquiétude croissante sur la présence de micropolluants dans l'eau du robinet, **le SEDIF sort renforcé dans sa volonté de fournir une eau de la meilleure qualité possible.**

Et maintenant ?

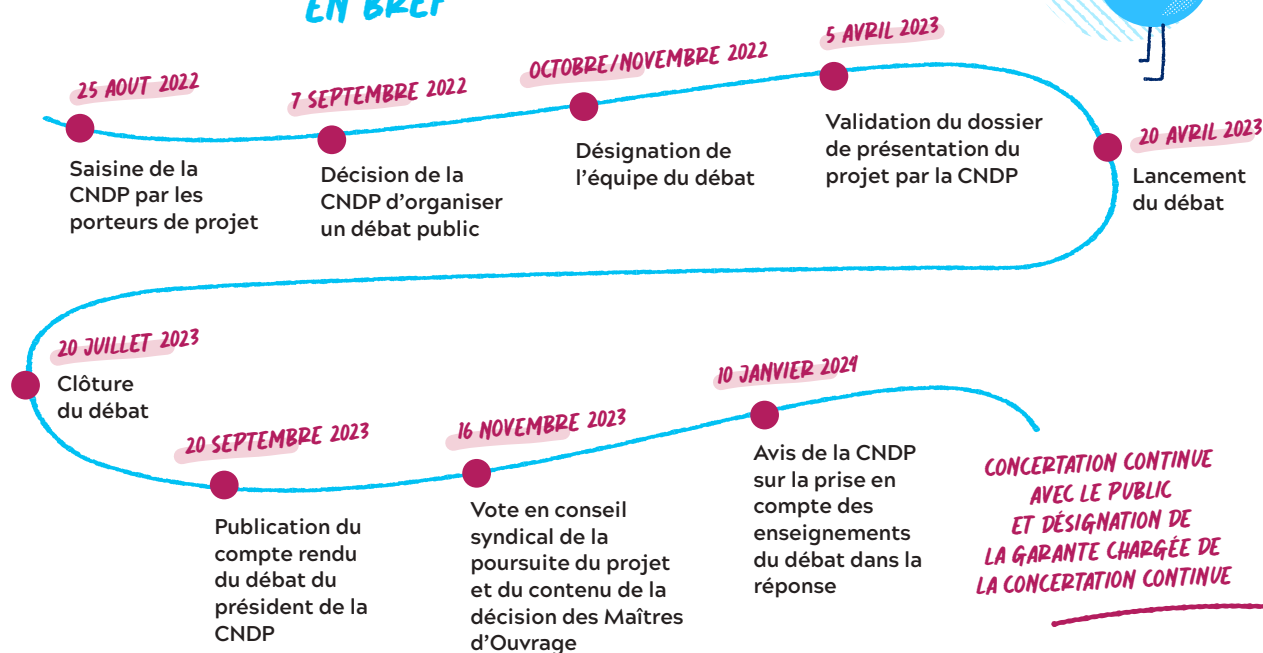
La CNDP a désigné le 10 janvier 2024 Nathalie Durand comme garante de l'étape de concertation continue. Elle sera accompagnée, en complément, par Agnese Bertello (décision de la CNDP du 14 février 2024) et chargée de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique du projet.



“ Le SEDIF est chargé, dans l'intérêt de ceux qui vont boire l'eau du robinet, d'essayer de la dépolluer au maximum avec un équilibre entre les coûts en termes d'énergie, de ressource en eau et de santé publique. Ce qui est essentiel, c'est que l'on puisse garantir une eau dénuée autant que faire se peut de tout polluant et pesticide.

Corinne LEPAGE, avocat associé chez Huglo Lepage Avocats, ancienne ministre.

LE CALENDRIER EN BREF



L'attribution du nouveau *CONTRAT DE CONCESSION*



Cérémonie de signature du contrat de concession avec Estelle Brachlianoff, directrice générale de Veolia et André Santini, président du SEDIF

Au terme d'un processus de 5 ans, le futur contrat de concession a été attribué à la société Veolia Eau. Il entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 12 ans.

La phase amont de la procédure (2019-2021)

Dans la perspective de l'échéance de l'actuel contrat, et depuis 2019, la « Mission 2023-2024 », placée sous l'égide d'un magistrat de la Cour des comptes, a été chargée de conduire la procédure de mise en concurrence en vue de mener à son terme la désignation du futur délégataire de la concession pour la gestion du service public de l'eau potable en Île-de-France.

Dans un premier temps, une étude détaillée a été menée, visant à évaluer les différents modes de gestion possibles pour le périmètre du SEDIF.

Elle a également pris en compte l'ensemble des enjeux techniques, notamment le projet d'installation de membranes de filtration haute performance dans deux des plus importantes usines de traitement de l'eau. Les scénarios proposés ont été présentés au Comité syndical du SEDIF du 27 mai 2021. Au terme d'un examen approfondi des différentes options proposées, suivi d'un débat nourri, les délégués se sont prononcés à 88 % en faveur du modèle de délégation de service public sous forme d'un contrat de concession. Le marché pouvait alors être lancé.

LES ÉTAPES À VENIR

La mise en concurrence, engagée depuis juin 2021, a abouti en 2024

L'avis d'appel d'offres a été publié le 2 juin 2021. Deux candidatures ont été réceptionnées le 6 juillet suivant et ont été jugées recevables au vu de la grande qualité des références et des garanties des deux entreprises.

S'est ensuite ouverte une période de 8 mois durant laquelle le SEDIF a répondu à 1 542 questions des deux soumissionnaires. Elle a abouti au dépôt des offres initiales de chacun le 1^{er} avril 2022.

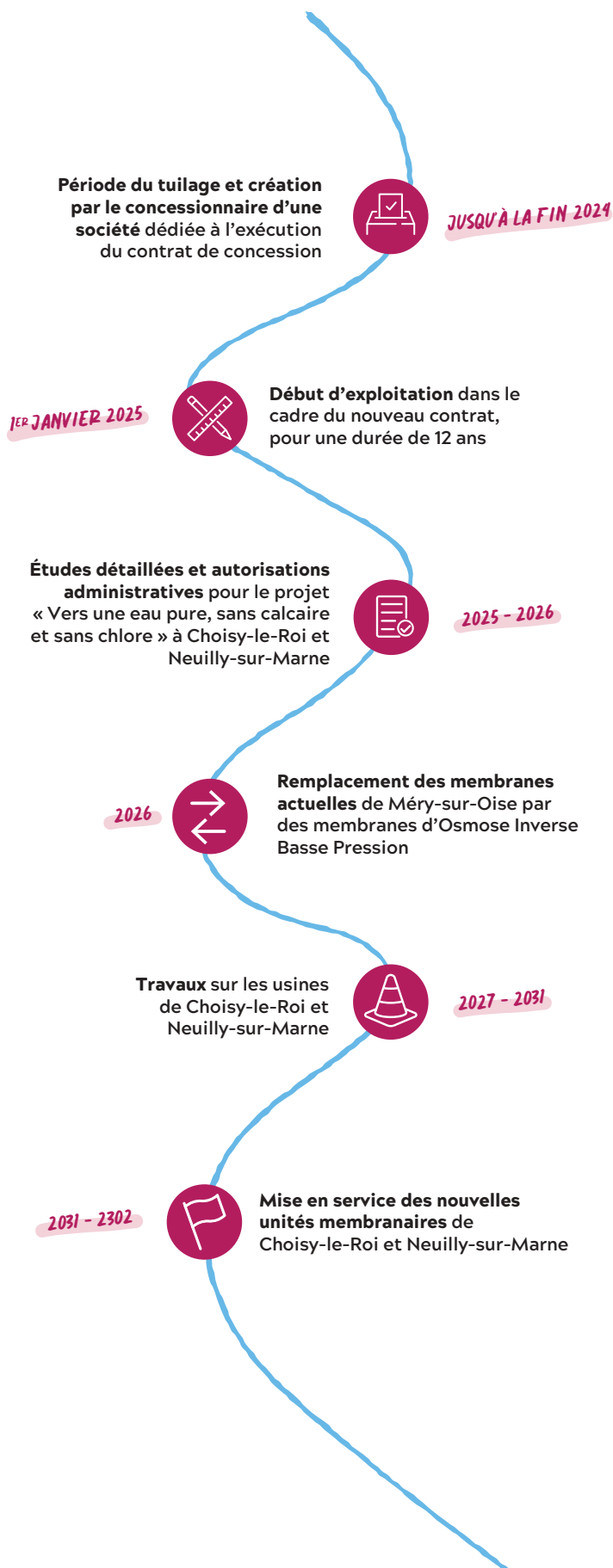
A l'issue d'un premier tour de négociation mené pendant l'été, et sur la base des questions (1 705 et 1 964 questions respectivement) et commentaires écrits du SEDIF aux candidats, ceux-ci ont déposés des versions améliorées de leurs offres le 18 novembre 2022.

Il était prévu que ce travail itératif d'amélioration et de négociations des offres se poursuive lors de la tenue du débat public (voir pages 16-17) et jusqu'à la prise en compte des recommandations issues de sa conclusion. Toutefois, un incident informatique en avril 2023 a conduit le SEDIF à devoir interrompre la négociation en cours avec les deux soumissionnaires et à juger leurs propositions sur la base des offres améliorées remises en novembre 2022, et qui avaient fait l'objet de nombreux échanges.

Dans ce cadre, les offres ont été évaluées par les équipes du SEDIF, un expert de justice mandaté à cet effet ainsi que l'assistant à maître d'ouvrage.

Le résultat de l'analyse des deux dossiers, qualifiés d'offres de grande qualité, a conduit au constat que celui de la société Veolia Eau Compagnie Générale des Eaux présente le meilleur avantage économique et technique global pour le SEDIF. Le Comité syndical du SEDIF dans sa séance du 25 janvier 2024 a approuvé ce choix à la majorité des voix (88 voix pour, 3 voix contre).

**LE CONTRAT
A ÉTÉ SIGNÉ
LE 16 MARS 2024.
IL COUVRIRA LA PÉRIODE
1^{ER} JANVIER 2025 –
31 DÉCEMBRE 2036.**



Eau Solidaire :

UN PROGRAMME DE SOLIDARITÉ INTERCOMMUNAL AU BÉNÉFICE DES USAGERS LES PLUS MODESTES



Animation éco studio : sensibilisation à la maîtrise des consommations d'eau potable

©Marich Deviser / Clichés Urbains

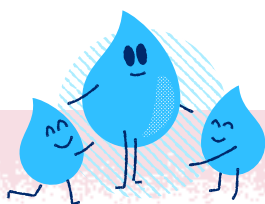
Dans un contexte d'inflation, de plus en plus d'utilisateurs ont des difficultés pour payer leurs charges d'eau. Le programme Eau Solidaire mobilise ses trois volets (prévention, assistance et urgence) pour soutenir ses utilisateurs.

Mis en œuvre en 2011, le programme Eau Solidaire du SEDIF a, au cours des 12 dernières années, accompagné plus de 137 000 utilisateurs, et alloué 11,30 M€ d'aides directes, au profit de 67 300 foyers. Ce programme est mis en œuvre par le délégataire du SEDIF, Veolia Eau d'Île-de-France, avec l'appui des collectivités locales et d'un tissu associatif engagé.

PRÉVENTION

9 773 Foyers

sensibilisés aux enjeux de l'eau



URGENCE

4 580 Familles

aidées financièrement, plus d'1 M€ d'aides distribuées

ASSISTANCE

647 Copropriétés

en difficulté suivies, 657 000 € économisés

Volet Prévention depuis 2011 plus de 70 000 familles sensibilisées:

Les actions de prévention du programme Eau Solidaire sont menées sur le territoire soit par l'équipe Eau Solidaire, soit par les partenaires associatifs et institutionnels. En 2023, **9 773 familles ont été accompagnées par 21 associations partenaires** qui sont pour la plupart des acteurs reconnus des Politiques de la Ville. Pour maintenir le niveau de maîtrise du programme, l'équipe Eau Solidaire organise des formations à destination des partenaires associatifs et des agents des CCAS du territoire. Ainsi, plus de 210 intervenants ont été formés en 2023.

Les actions de quartier (actions de porte à porte et animations collectives) avaient comme thèmes:

- la compréhension de sa consommation, de sa facture;
- la lecture du compteur d'eau;
- la surveillance des fuites;
- la dispense d'éco-gestes;
- la potabilité de l'eau.



Animation Compagnons Bâtisseurs : atelier réparation de fuites

Volet Assistance depuis 2011 plus de 1 300 copropriétés suivies :

Les copropriétés, à l'image de nombreux usagers du service de l'eau, connaissent de plus en plus de difficultés à payer les charges qui leur incombent. En parallèle, les syndicats peinent à maintenir ou rénover le bâti.

En 2023, 647 copropriétés ont été accompagnées, soit une hausse de plus de 14 % du nombre de copropriétés suivies par rapport à 2022.

43 de ces résidences ont bénéficié d'un accompagnement global, alliant les trois volets du dispositif Eau Solidaire. Cette assistance, en particulier la chasse aux fuites, apporte des résultats significatifs. Ainsi, près de 657 000 € de charges d'eau ont pu être économisés en 2023.

Volet Urgence depuis 2011 plus de 67 000 familles soutenues financièrement :

En 2023, 100 % du territoire du SEDIF est couvert par le dispositif Eau Solidaire : toutes les communes, tous les Départements, ont signé les conventions de partenariat avec le SEDIF.

4 600 familles ont bénéficié d'une aide moyenne de 224 € (267 € en moyenne pour l'aide Eau Solidaire, 144 € pour le FSL), pour un budget d'aide global de plus d'un million d'euros.

Les camps, squats et bidonvilles, très concernés par les nouvelles obligations réglementaires relatives au droit à l'eau pour tous, font l'objet d'une attention accrue. Les équipes du délégataire ont donc renforcé

les actions à destination de ces populations, avec le concours de l'association Solidarités International, qui réalise des diagnostics financés par les préfetures ou les communes, installe des dessertes en eau dans les sites, suit les habitants et opère la maintenance des installations.

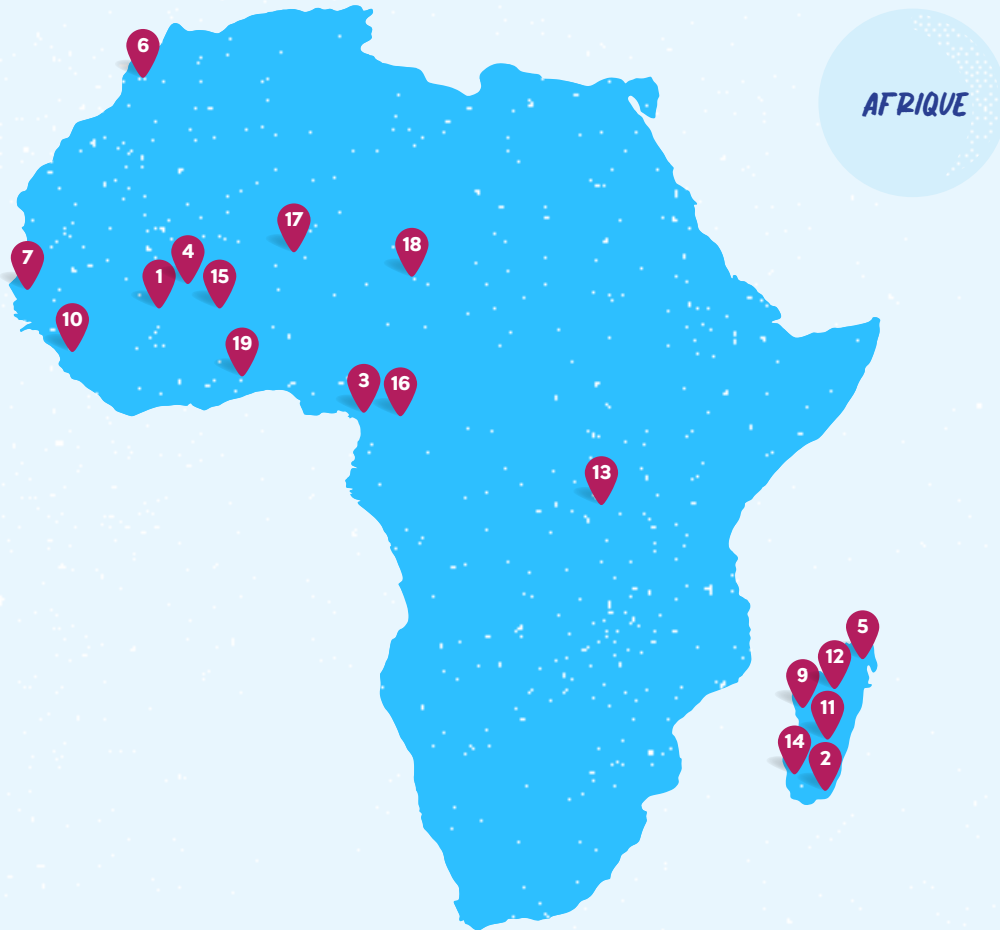
À ce titre, 15 sites (contre 5 en 2022) ont bénéficié d'une prise en charge Eau Solidaire, identifiant les possibilités d'alimentation en eau, participant financièrement aux travaux de création de branchement, prenant en charge la part "eau" des consommations de ces sites, en fonction des demandes des communes. Grâce à ce dispositif, 1 120 personnes ont pu bénéficier d'un accès à l'eau potable en 2023.

L'ACCOMPAGNEMENT DE L'APES

L'Apes, association de cohésion sociale, a accompagné plusieurs actions sur le patrimoine des bailleurs in'li, Seqens et Erigere, avec l'appui des associations Terravox et e-graine :

- ➔ plus de 4 200 logements ciblés sur 20 résidences ;
- ➔ 63 % ont ouvert leur porte ;
- ➔ 26 % de fuites détectées ;
- ➔ 76 % des résidents se sont engagés à appliquer au moins un éco-geste.

Solidarité INTERNATIONALE



N°	ASSOCIATIONS	OPÉRATIONS	PAYS	MONTANT
1	Ami Burkinabé de Lyon	Création de l'adduction d'eau potable de Tovor, commune de Zambo, province de l'Ioba	Burkina Faso	50 000 €
2	L'APPEL	Extension du réseau de Faratsiho vers le Fokontany Miadanandriana	Madagascar	50 000 €
3	ELANS	Mise en place du service public d'eau potable, commune de Fokoué, région de l'Ouest	Cameroun	100 000 €
4	Experts-Solidaires	Création du service public d'eau potable de Sapaga, commune de Zorgho, région Plateau-Central	Burkina Faso	180 000 €
5	Experts-Solidaires	Création de 2 services d'eau potable dans les communes d'Andranovory et Andranohinaly, région Atsimo Andrefana	Madagascar	200 000 €
6	Experts-Solidaires	Création d'une adduction d'eau potable inter-douars dans les communes de Nihit et Imi N'Tayart, région Souss Massa	Maroc	135 000 €
7	Experts-Solidaires	Accès à l'eau et à l'assainissement, commune de Némataba, région de Kolda, Casamance	Sénégal	75 000 €
8	GRET	Appui à la Société des Eaux de Louang Prabang, province de Louang Prabang	Laos	200 000 €
9	GRET	Mise en place de 2 services d'eau durables à Agnafiafy et Ifotatra, commune de Sainte-Marie, région d'Analanjirofo	Madagascar	160 000 €

LES ÉLUS DU SEDIF ONT, POUR LA 38^E ANNÉE CONSÉCUTIVE, ATTRIBUÉ DES AIDES EN FAVEUR DE L'ACCÈS À L'EAU POTABLE DES PAYS MOINS FAVORISÉS. EN 2023, UNE ENVELOPPE DE 2,33 M€ A ÉTÉ RÉPARTIE ENTRE 19 PROJETS.



N°	ASSOCIATIONS	OPÉRATIONS	PAYS	MONTANT
10	HAMAP	Extension du réseau d'eau de Timbi Touni, région de Mamou	Guinée	130 000 €
11	HAMAP	Alimentation en eau potable du chef-lieu communal d'Ejeda, District d'Ampanihy Ouest, Région Atsimo Andrefana	Madagascar	188 000 €
12	Inter Aide	Services d'Eau Durables Ruraux Analamanga, région Analamanga	Madagascar	125 000 €
13	L'APPEL	Création de l'adduction gravitaire de Shokero, district de Gicumbi	Rwanda	78 000 €
14	Manao Manga	Construction de 2 puits dans le village de Bemahasoa, région du Menabe	Madagascar	2 400 €
15	pS-Eau	Réunion d'échanges inter-projets sur la gestion du service d'eau dans les petits centres burkinabè	Burkina Faso	20 000 €
16	SEVES	Initiatives durables pour l'accès à l'Eau et à l'Assainissement, commune de Ngaoundal, région de l'Adamaoua	Cameroun	150 000 €
17	SEVES	Plan d'action cantonal de Kanembakaché pour l'eau, département de Mayahi, région de Maradi	Niger	180 000 €
18	SEVES	Renforcement de l'Accès, des Acteurs et de la Viabilité du service public d'eau dans la région du Mandoul	Tchad	150 000 €
19	SEVES	Renforcement de l'accès à l'Eau potable et à l'Assainissement dans la commune des Lacs 4, région Maritime	Togo	160 000 €

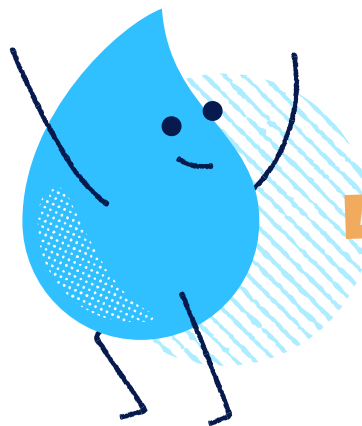
2 333 400 €
en montant total





2

EN ACTION
POUR LE
PATRIMOINE



Étapes jusqu'au robinet

LE PRÉLÈVEMENT

327 MILLIONS DE M³

d'eau prélevés en 2023

316 MILLIONS DE M³

d'eau superficielle
(Seine, Marne, Oise)

11 MILLIONS DE M³

d'eau souterraine



Des ressources de surface sous surveillance

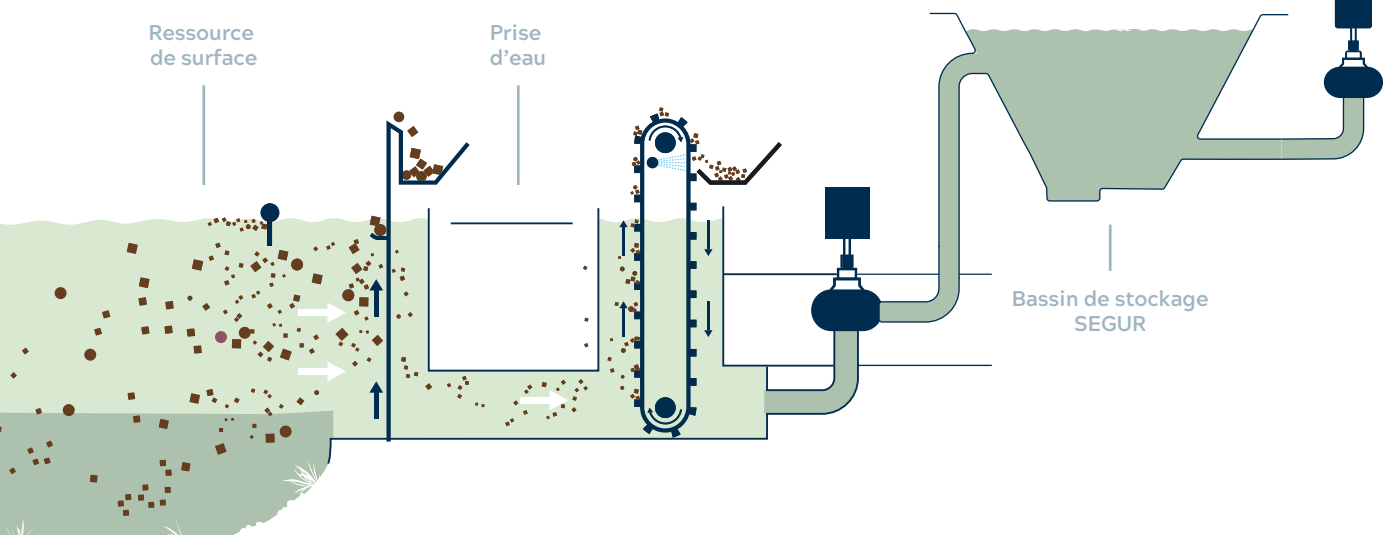
Exposées aux rejets des activités industrielles, agricoles et domestiques, les rivières sont particulièrement vulnérables. Elles peuvent subir de brusques variations de qualité sous l'effet de phénomènes naturels - comme les crues - ou de pollutions accidentelles.

- deux stations d'alerte et trois bouées SWARM surveillent en continu l'état physico-chimique de l'eau brute;
- des périmètres de protection, régulièrement inspectés, ont été établis à l'amont des prises d'eau;
- usines dimensionnées interconnectées pour pouvoir se secourir mutuellement.

Des nappes souterraines: une sécurité supplémentaire en cas de crise majeure

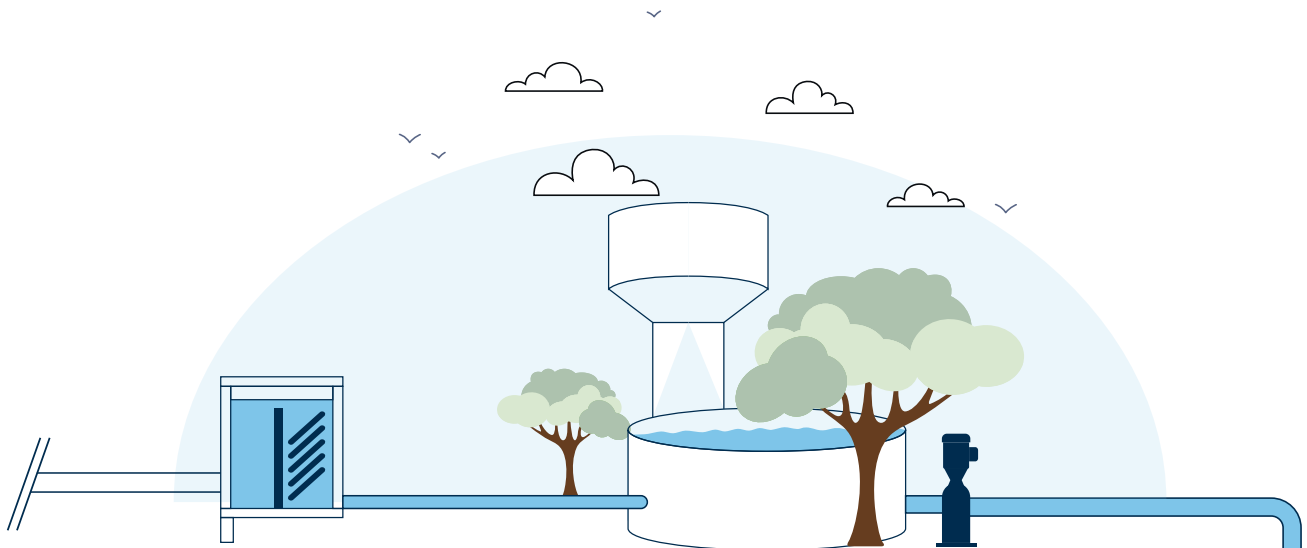
Le SEDIF dispose de droits de prélèvements - limités - dans quelques nappes souterraines naturellement moins exposées aux aléas.

FILIÈRE DE TRAITEMENT MEMBRANAIRE DE L'USINE DE MÉRY-SUR-OISE



Étapes jusqu'au robinet

LE POMPAGE ET LE STOCKAGE



Les stations de pompage

Pour alimenter toutes les zones du territoire quelle qu'en soit la topographie, le réseau de distribution est équipé de stations de pompage:

- **36 stations de relèvement de deuxième ou troisième élévation** remontent l'eau dans les réservoirs aux points hauts;
- **4 stations de surpression** assurent une pression suffisante dans des réseaux particulièrement étendus;
- **2 stations de transfert**, constituant des dispositifs d'interconnexion des usines principales, permettent des échanges d'eau traitée entre secteurs.

Les réservoirs de stockage

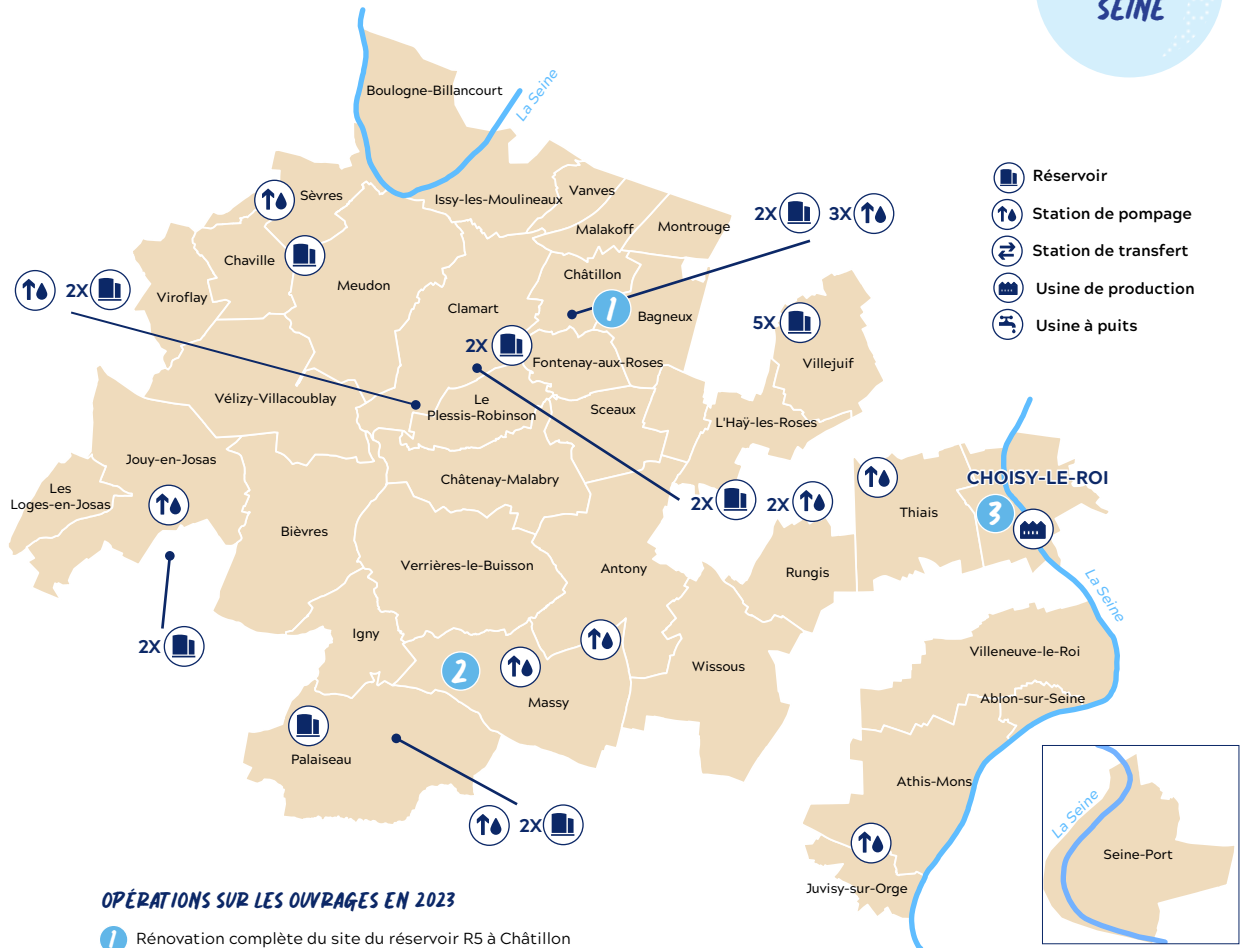
La régularité et la sécurité de l'alimentation sont aussi garanties par les **88 cuves des réservoirs**, enterrés ou surélevés, installés majoritairement sur les parties hautes des communes pour:

- la mise en pression continue de l'eau distribuée, quelles que soient les variations de la demande;
- la satisfaction immédiate des besoins d'urgence (pics de consommation, défense incendie).

Au total, c'est près de **800 000 m³ de stockage** qui permettent d'alimenter les usagers du SEDIF.

Le renouvellement DES OUVRAGES DU SEDIF

SECTEUR
SEINE



Rénovation du réservoir de Châtillon

Le réservoir semi-enterré R5, construit en 1977 à Châtillon, offre une capacité de stockage de 85 000 m³ de réserve sur le réseau de 1^{ère} élévation (1 100 000 habitants) : c'est la plus importante des réserves du secteur Seine (210 000 m³), dont il représente près de 40 % du volume.

L'opération de rénovation du site a pour objectifs le renouvellement complet des équipements techniques, afin de garantir un niveau de performance optimum des installations du SEDIF, mais également l'amélioration de l'aspect visuel du site en rénovant les façades du bâtiment des équipements hydrauliques et la toiture du réservoir.

La végétalisation des 9 125 m² de toiture terrasse, intégrée à la réhabilitation du complexe d'étanchéité du réservoir, permettra une renaturation du site dans une zone très fortement urbanisée.

L'opération a débuté au 3^e trimestre 2023, pour deux ans et demi de travaux.

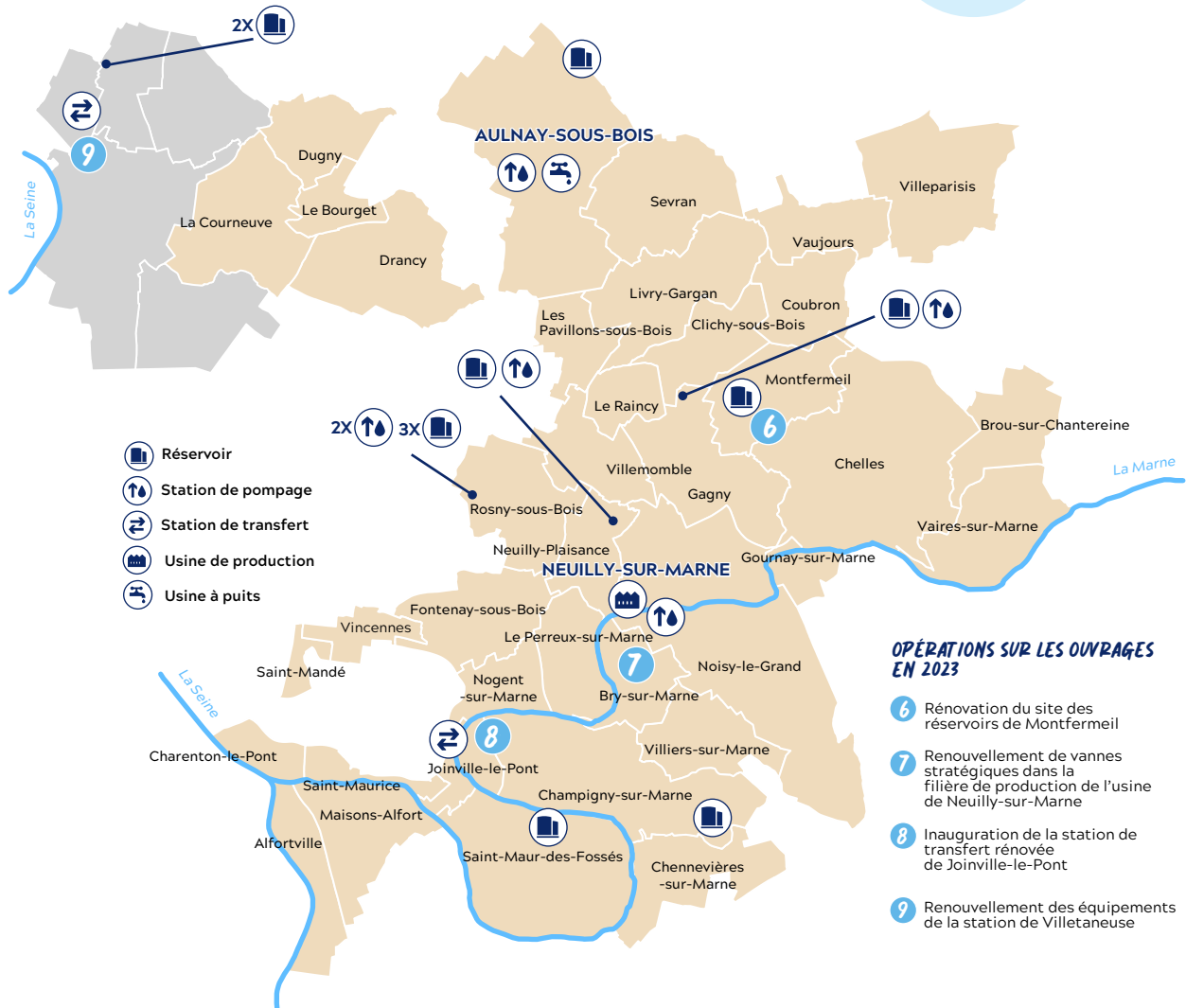
Montant global de l'opération : 10,72 M€

LE SITE DE PALAISEAU

La nouvelle station de pompage du site de Palaiseau a été mise en service en avril 2023, suivie par la réception du nouveau réservoir surélevé de 3 100 m³, opérationnel depuis juillet 2023. La rénovation du réservoir existant de 2 850 m³ se termine, ce qui permettra de doubler les réserves en eau potable en 2024. Les travaux d'aménagements extérieurs, démarrant au printemps 2024, parachèveront la restructuration globale du site.

Montant global de l'opération : 20,28 M€ HT

SECTEUR MARNE



RENOUVELLEMENT DES VANNES STRATÉGIQUES

Datant des années 1960, des vannes au sein des usines de production de Neuilly-sur-Marne et Choisy-le-Roi (diamètres : 0,5 m à 2,5 m) sont vétustes et présentent des problèmes d'étanchéité : 38 vannes seront renouvelées et 11 vannes, qui ne sont plus utilisées, seront retirées.

Montant global de l'opération : 13,10 M€ H.T.

Restructuration des réservoirs de Montfermeil

Le site de Montfermeil accueille un ouvrage constitué de deux réservoirs surélevés imbriqués, construits respectivement en 1939 (1 250 m³) et en 1969 (3 000 m³). Ces réserves permettent l'alimentation en eau potable de près de 76 000 habitants.

L'opération de restructuration a pour objectifs de prolonger la durée de vie des ouvrages existants, de sécuriser l'alimentation en eau par le renouvellement des équipements vétustes ainsi que d'améliorer l'aspect visuel du site. Le SEDIF a engagé une démarche novatrice en ayant recours à l'écoconception et vise, pour les besoins du site, à atteindre une neutralité énergétique.

Les travaux débuteront au 1^{er} trimestre 2026, pour une durée estimée de 24 mois.

Montant global de l'opération : 10,00 M€

Le renouvellement DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

49 kilomètres de canalisations de distribution ont été renouvelés en 2023 en maîtrise d'ouvrage publique.



Renouvellement d'un feeder à Saint-Denis

Le SEDIF à l'écoute de ses usagers

Depuis 2011, le SEDIF a mis en œuvre, sur décision des élus, une politique volontariste de renouvellement de son réseau de distribution. Le Plan Pluriannuel d'Investissement du SEDIF poursuit cet objectif en stabilisant et fixant la cible de linéaire renouvelé du réseau de distribution à 44 km par an. Cet effort maîtrisé de renouvellement permet ainsi de maintenir un rendement de plus de 90 % tout en lissant le futur pic de renouvellement des canalisations posées dans les années 1930. Par ailleurs, le SEDIF maintient sa volonté de maîtriser l'âge moyen de son réseau pour atteindre ainsi une réduction du nombre de fuite en deçà de 1 000 occurrences par an à l'horizon 2025.

En 2023, l'objectif de renouvellement de 44 km de canalisation de distribution a été atteint et dépassé.

Renouvellement de 1 360 m de canalisations en zone urbaine à Clamart

L'envergure particulière et le contexte urbain de ce projet ont résolu le SEDIF à utiliser diverses techniques de travaux. En effet, ce chantier a fait l'objet de travaux en tranchée ouverte (190 m) dans les zones de sous-sol encombrées et sensibles, en forage dirigé (620 m) pour faciliter la circulation et les accès des riverains ; et sans tranchée (550 m) afin de limiter l'impact environnemental.

Au total, 1 360 m de canalisations ont été renouvelés et 51 branchements reportés. Les travaux ont duré 6 mois pour **un coût, supporté par le SEDIF, de 800 000 € HT.**

Renouvellement du DN400 de Villiers-le-Bel

L'état de la conduite posée en 1959, et des équipements de type vannes, ventouses et décharges, a conduit le SEDIF à programmer leur renouvellement dans le cadre du Plan Pluriannuel d'Investissement.

Depuis 2006, il a été dénombré plusieurs incidents, pour la plupart des ruptures circulaires entraînant des fuites. La récurrence de ces différentes fuites a fragilisé la conduite, essentielle pour sa participation à l'alimentation

LE RÉSEAU DE
DISTRIBUTION
DU SEDIF REPRÉSENTE
7 050 KM
DE CANALISATIONS

d'établissements sensibles (groupe scolaire et maison de retraite). Cette conduite constitue un axe d'alimentation principal du réservoir de Villiers-le-Bel.

La pose de la canalisation de diamètre 400 mm dans un contexte urbain dense s'est faite par une technique de tranchée ouverte sur environ 654 m d'une part, et par une technique sans tranchée de type 'micro-tunnelier' sur environ 54 m d'autre part. L'utilisation du micro-tunnelier s'est avérée nécessaire, en concertation avec la commune de Villiers-le-Bel afin de ne pas détériorer la voirie et les plantations.

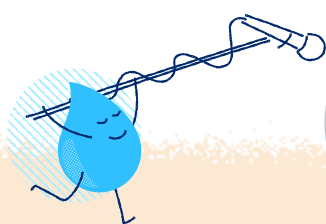
Montant global de l'opération : 2,32 M€

Renouvellement d'une conduite de transport DN600 à Saint-Maur-des-Fossés

La canalisation de diamètre 600 mm située entre Saint-Maur-des-Fossés et Joinville-le-Pont permet l'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Maur-des-Fossés. Elle constitue également une intercommunication avec Eau de Paris.

La vétusté et le rôle stratégique de cette conduite ont mené le SEDIF à la renouveler (980 m) ainsi que le réseau de distribution associé (390 m). La pose de la nouvelle canalisation a été réalisée en tranchée ouverte, dans un contexte urbain très dense, mêlant forte circulation, travaux sur route départementale et proximité à une gare RER. La création d'une chambre à vannes a été nécessaire pour raccorder la nouvelle conduite sur celle de diamètre 1 250 mm inter-usines (Choisy-le-Roi - Neuilly-sur-Marne).

Montant global de l'opération : 6,17 M€



“ Lors du chantier, le chargé d'opération assure la liaison avec les gestionnaires de voiries (communes et départements) afin de veiller à réduire l'impact du chantier sur les usagers. Il doit s'adapter aux aléas rencontrés en cours de chantier afin de respecter le calendrier des travaux. Son rôle transversal est primordial pour coordonner et arbitrer des intérêts parfois contradictoires. Il est le garant du respect de la qualité des ouvrages réalisés.

Perrine JOURNALOT, chargée d'opérations, service Canalisations

UN TAUX DE RENOUVELLEMENT ÉLEVÉ ET UN ÂGE MOYEN DU RÉSEAU MAÎTRISÉ

Les travaux de renouvellement du SEDIF (49 km), cumulés à ceux réalisés par le délégataire (17 km), atteignent un total de plus de 66 km de canalisations, pour un taux de renouvellement proche de 1%, calculé sur les 5 dernières années pour le réseau de distribution du SEDIF.

Ce taux de renouvellement traduit la volonté du SEDIF d'atteindre les objectifs prioritaires définis dans le cadre du Plan Pluriannuel d'Investissement pour diminuer le nombre de fuite et maîtriser l'âge moyen du réseau, 47 ans en 2023.

940 km de réseau de distribution ont été renouvelés depuis 2011.



Renouvellement d'une conduite de transport à Saint-Maur-des-Fossés

Sectoriser, repérer et réparer rapidement, LES FUITES. POUR MAINTENIR LE RENDEMENT



Chantier de sectorisation à Saint-Denis

S'il est difficile voire quasiment impossible d'éviter toutes les fuites, il est impératif de les repérer et réparer le plus vite possible pour limiter ces pertes en eau. C'est pourquoi dès 2017, le SEDIF a décidé de découper son réseau de 1^{ère} élévation (environ 5 500 km) en 46 secteurs.

Pourquoi la sectorisation ?

En hiver, l'eau très froide qui circule dans les réseaux rend les canalisations métalliques plus cassantes. A l'inverse, lors des canicules, le réseau est très sollicité jour et nuit, entraînant une augmentation du risque de casse. Si les fuites ne peuvent être évitées, il est nécessaire de diminuer le volume qui s'échappe. Pour cela il faut trouver la fuite le plus vite possible, caractériser le réseau à réparer pour préparer l'intervention en vue d'une réparation rapide.

C'est quoi la sectorisation ?

Un secteur est une zone dans laquelle les volumes entrants et sortants sont comptés via des débitmètres. La différence entre ces deux volumes est constituée des consommations des usagers et des fuites. Donc, moins il y a de fuites, moins il faut prélever dans les ressources en eau pour compenser ces volumes perdus. Le rendement du réseau est donc meilleur.

Les 3 zones desservies directement par les usines de Méry-sur-Oise, Choisy-le-Roi et Neuilly-sur-Marne regroupent chacune environ 1 800 km de réseau. Découper ces zones en 46 secteurs plus petits (environ 200 km) permet donc de localiser les fuites précisément et de réparer plus rapidement. La sectorisation nécessite la réalisation d'environ 180 chantiers pour poser des vannes et des équipements de comptage. Cette opération est réalisée principalement sur les canalisations de gros diamètre.

Le service de l'eau, maillon indispensable

DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE PARIS 2024



Chantier de pose de canalisations sur le Pont de Saint-Denis

L'organisation des JOP en 2024 est un défi pour de nombreux acteurs. L'eau potable, vitale pour notre quotidien, va être soumise à des contraintes particulièrement importantes de qualité, de quantité et de sécurité.

Territoire de Jeux - territoire d'enjeux

Le Stade de France, le Village des Athlètes, le Centre Aquatique Olympique de Saint-Denis, la base Nautique de Vaires-sur-Marne, le Marathon grand public, le Centre d'escalade, le Centre de diffusion des médias ;... tous ces sites et événements vont dépendre de l'alimentation en eau potable fournie par le SEDIF depuis l'usine de production de Neuilly-sur-Marne.

Accompagner la construction des grands équipements d'héritage

Le SEDIF travaille depuis de nombreuses années avec la Société de Livraison des Ouvrages Olympiques (la SOLIDEO), la Métropole du Grand Paris et la Société du Grand Paris pour la bonne intégration des réseaux d'eau potable dans les projets de construction des sites et des infrastructures de transports essentielles pour cet événement. Le SEDIF a investi près de 2,4 M€ pour la préparation des sites olympiques, parmi lesquels les travaux pour assurer l'alimentation du Village Olympique à Saint-Denis ou ceux pour l'alimentation du Village des Médias au Bourget.

**LE SEDIF EST SUPPORTEUR
OFFICIEL DES JOP DE PARIS 2024**

2,4 M€

investis pour la préparation des sites olympiques

Sécuriser l'approvisionnement en quantité et en qualité

Dès 2023, le SEDIF a déployé une stratégie de sécurisation de l'approvisionnement. Afin de garantir les capacités de production de nos usines et l'approvisionnement de nos voisins en cas de crise, des chantiers ont été réorganisés et des travaux de sécurisation des réseaux et des filières de production anticipés.

Les moyens de surveillance des canalisations ont été renforcés. Des sondes de surveillance supplémentaires ont été installées sur les réseaux stratégiques autour des sites olympiques pour détecter toute anomalie sur la qualité de l'eau (intentionnelle ou non). Des outils informatiques spécifiques ont été développés pour absorber et traiter les données remontées par des capteurs.

Un travail a été fait avec les communes du territoire du SEDIF pour s'assurer de l'optimisation des renouvellements de réseau aux abords des sites et sur les voies de circulation stratégiques. Elles ont aussi été incitées à sécuriser les équipements incendie pour limiter les phénomènes de street-pooling (ouverture des bouches à incendie) qui mettent en danger le réseau et les usagers.

Dans les starting blocks le Jour J

Pendant la période des JOP, les moyens d'intervention seront prioritairement dirigés vers les sites olympiques tant pour les détections de fuites, les réparations que le contrôle de la qualité d'eau.

Pour assurer le suivi et la gestion de toutes ces actions, le SEDIF s'est doté d'une équipe pluridisciplinaire dédiée, en contact permanent avec les administrations publiques chargées de sécuriser les Jeux et le Comité d'organisation.

Des équipements en héritage

Cet évènement est l'occasion pour le Syndicat de mettre en valeur l'eau du robinet et encourager sa consommation, tout en précisant de ne pas la gaspiller. Le SEDIF alimentera 7 points de ravitaillement (sur 16) du Marathon grand public en eau du robinet et financera cette consommation.

Pour inciter les spectateurs à utiliser de l'eau du robinet, des fontaines sont disposées aux abords des sites de compétition et le long des parcours spectateurs. Le SEDIF prend en charge l'installation, le raccordement et les consommations de ces équipements dont la vocation est de rester dans l'espace public après les Jeux. C'est un investissement de près de 400 000 euros pris en charge par le SEDIF et qui se prolongera ensuite sur les autres communes du territoire dans le cadre de l'accès à l'eau pour tous.



Fontaine installée dans le cadre des JOP de Paris à Saint-Denis

7 POINTS

de ravitaillement du Marathon grand public alimentés par le SEDIF

Gestion patrimoniale

FOCUS SUR LES RÉSEAUX



Chantier de raccordement à Saint-Maur-des-Fossés

Le SEDIF lance son premier Schéma Directeur du réseau de distribution et des branchements à 30 ans.

Réalisé par les équipes du SEDIF, le Schéma directeur à 30 ans a pour objectifs de :

- traiter les données disponibles de fuites et de casses en mettant en œuvre des outils avancés d'intelligence artificielle, y compris pour les branchements ;
- procéder aux investigations complémentaires nécessaires ;
- consolider la connaissance actuelle du patrimoine branchements ;
- accompagner le déploiement de capteurs de pression haute fréquence à grande échelle, pour mieux identifier les phénomènes subis et leurs conséquences à titre d'exemple...

La politique de gestion du réseau sur 30 ans permettra de contribuer à atteindre un rendement de 93 %, à abaisser le taux de casse à l'horizon 2050, et ainsi optimiser le renouvellement des réseaux pour les générations futures.

En parallèle, les analyses notamment métallographiques seront systématisées sur les canalisations renouvelées afin d'appréhender plus finement les phénomènes de corrosion localisés et compléter les représentations actuelles du sous-sol.

CANALISATIONS DE TRANSPORT

La démarche d'approfondissement de la connaissance du patrimoine « feeders » (canalisations de transport) et de ses évolutions se poursuit. Une étude sur la corrosion des canalisations en béton armé à âme en tôle a été lancée. Le linéaire du réseau SEDIF concerné s'élève à près de 600 km.

Dans ce cadre, le SEDIF développe ses échanges avec de nombreux acteurs de la gestion patrimoniale des réseaux : maîtres d'ouvrage français et internationaux, universités et laboratoires de recherche, entreprises de travaux.

519 765
BRANCHEMENTS





3

EN ACTION POUR L'ENVIRONNEMENT



S'engager et agir pour protéger

LES RESSOURCES NATURELLES ET LA SANTÉ DES USAGERS



Vue aérienne de l'usine de Méry-sur-Oise

La prise en compte des spécificités des territoires est essentielle à la politique de préservation de la ressource en eau.

Le SEDIF, en pratique

Dès 1996, des actions ont été engagées sur la maîtrise de la pollution par les nitrates sur le bassin de la Marne. « Des Morins à la Marne » avait obtenu le label Fertimieux.

Entre les années 2006 et 2012, l'opération Phyt'eaux Cités limite l'usage des produits phytosanitaires sur les espaces communaux.

Depuis 2010, le SEDIF est pilote du plan d'action de protection des captages de la Fosse de Melun et de la Basse Vallée de l'Yerres, puisant dans la nappe des calcaires de Champigny (voir ci-après).

En décembre 2023, le SEDIF a lancé la consultation pour l'étude de préfiguration en 2024 d'un dispositif de Paiements pour Services Environnementaux (PSE) à mettre en œuvre à partir de 2025.

Le SEDIF se tourne vers les territoires des bassins amonts

A partir de 2024, une réflexion autour d'une programmation d'études générales sur tout ou partie des aires d'alimentation des prises d'eau superficielles du SEDIF sera lancée.

Ces études auront pour vocation à éviter, réduire ou supprimer les pollutions diffuses de toutes natures ou à limiter leur transfert vers la ressource et permettront de lutter contre les effets du changement climatique.

Par sa contribution à la régénération des cycles d'eau douce, le SEDIF contribuera à l'aménagement des territoires et agroécosystèmes.

90 %
DES PRÉLÈVEMENTS
GLOBAUX DANS LA
NAPPE DU CHAMPIGNY
DÉDIÉS À LA PRODUCTION
D'EAU POTABLE
(SOURCE AQU'IBRIE)

Se mobiliser pour préserver la nappe du Champigny

La production d'eau potable représente 90 % des prélèvements dans la nappe des calcaires de Champigny. Faisant partie des plus importants préleveurs, le SEDIF est engagé depuis plus de 10 ans aux côtés des acteurs de l'eau de Seine-et-Marne pour préserver cette ressource vulnérable vis-à-vis des pollutions diffuses d'origine agricole mais stratégique pour l'Île-de-France.

Le SEDIF mène des actions de connaissance et de protection de la nappe et participe aux réflexions locales autour de sa gouvernance.

ZOOM SUR LES PAIEMENTS POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX

Le SEDIF s'engage dans une démarche innovante de mise en place de Paiements pour Services Environnementaux (PSE).

Le PSE est un dispositif d'aide qui rémunère les agriculteurs pour des services environnementaux rendus.

Le bilan à mi-parcours du plan d'action Terre & Eau 2025 établi en 2023 est en demi-teinte, les agriculteurs sont difficilement mobilisables.

Aussi, en complément des actions d'animation de Terre & Eau 2025, le SEDIF, sous l'impulsion de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN), a décidé de lancer en 2024 une étude de préfiguration pour la mise en place de paiements pour services environnementaux (PSE) sur une zone pilote de 10 000 hectares environ et auprès d'un tiers des agriculteurs du territoire de Terre & Eau 2025.

Contrat de Territoire Eau et Climat Champigny et Plan départemental de l'eau de Seine-et-Marne

Le SEDIF s'investit également dans des initiatives locales de protection de la ressource comme le Contrat de Territoire Eau et Climat Champigny, le projet « Champigny 2060 », le Plan Départemental de l'Eau de Seine-et-Marne.

Depuis 2020, la protection de la nappe du Champigny est régie par le Contrat de Territoire Eau et Climat du Champigny porté par l'association AQU'IBrie, qui intègre les plans d'action portés par chaque producteur d'eau du territoire.

Le SEDIF est membre de l'association et contribue aux actions de connaissance et de prospective des impacts du changement climatique sur la nappe et ses usages, comme la démarche « Champigny 2060 ».

PRISE DE COMPÉTENCE GESTION ET PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE

Le SEDIF a décidé de renforcer sa politique de protection de la ressource en prenant officiellement la compétence Gestion et préservation de la ressource en eau sur son territoire, conformément à l'article R.2224-5-2 du code général des collectivités territoriales, lors du Comité syndical du 16 novembre 2023.

L'exercice de cette compétence supplémentaire n'est pas nouveau pour le SEDIF, mais son officialisation et l'étendue des aires d'alimentation de captages (qu'ils soient souterrains ou de surface, 12 % du territoire métropolitain) l'obligent désormais à se positionner comme acteur majeur en la matière, à élaborer un plan d'action ambitieux pour protéger durablement les ressources en eau et à le déployer dans une approche collaborative et innovante.

L'enjeu pour le SEDIF est de convertir l'enthousiasme et la conviction qu'il est nécessaire d'agir, en actions préventives concrètes et impactantes du point de vue de la qualité de l'eau et de la santé des usagers.

TERRE & EAU 2025

3 ACTEURS
AGRICOLÉS MOBILISÉS SUR
LE TERRITOIRE EN 2023 (LA
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE
RÉGION ÎLE-DE-FRANCE, LE GAB
ÎLE-DE-FRANCE ET AGROF'ILE)

260
AGRICULTEURS
À MOBILISER SUR LA ZONE
D'ACTION PRIORITAIRE

2,7 M€
FINANCÉS À PLUS
DE 70 % PAR L'AESN

31 000 HA
DE SURFACE
AGRICOLE

ZOOM TERRE & EAU 2025

Sur la zone d'action prioritaire définie pour protéger les captages alimentant l'usine de Savigny-le-Temple et en coopération avec les autres producteurs d'eau (Veolia et Suez - Eau du Sud Parisien), le SEDIF copilote depuis 2014 le plan d'action Terre & Eau 2025 de protection des captages de la Fosse de Melun et de la Basse Vallée de l'Yerres.

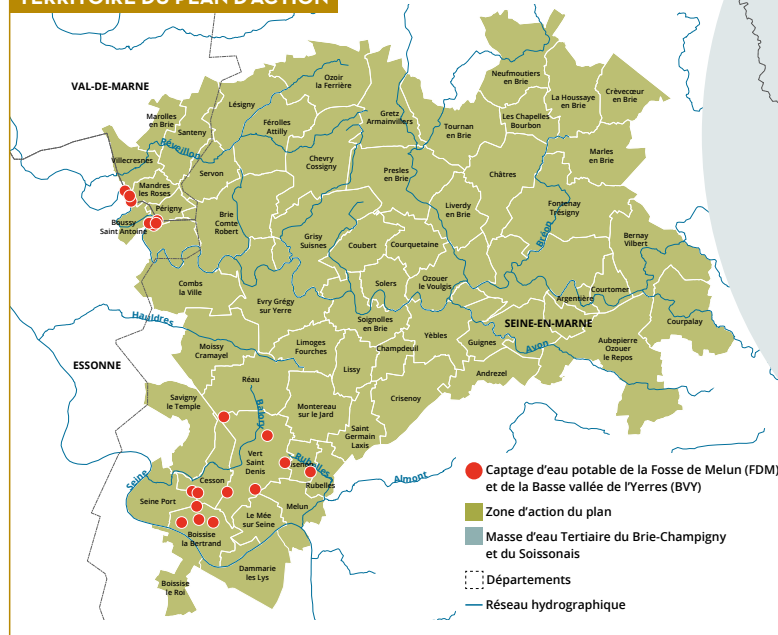
Une zone d'action prioritaire allant au-delà des périmètres de protection de ces captages a été définie sur un vaste territoire de 31 000 hectares de terres agricoles regroupant environ 260 exploitations. L'objectif est d'améliorer la qualité de la nappe en misant sur une évolution des pratiques agricoles et des dynamiques territoriales de promotion des filières agricoles à bas niveau d'intrants et de conversion à l'agriculture biologique.

Pour le volet agricole du plan d'action, l'animation est confiée depuis 2014 à la Chambre régionale d'agriculture d'Île-de-France.

Pour multiplier les initiatives et actions afin de reconquérir la qualité de l'eau, deux nouveaux acteurs de terrain ont rejoint Terre & Eau en 2023 :

- le Groupement d'Agriculteurs BIO d'Île-de-France (GAB ÎdF) qui accompagne les agriculteurs et les collectivités au titre de la loi EGAlim (Agriculture et Alimentation) pour développer l'agriculture biologique et les filières locales ;
- Agrof'ile qui promeut l'agroforesterie et les aménagements paysagers dans les secteurs les plus vulnérables aux pollutions diffuses.

TERRITOIRE DU PLAN D'ACTION



- Superficie de la zone d'action : **656 km²**.
- **675 000 habitants** de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et de l'Essonne sont alimentés par ces captages.
- La qualité de la nappe du Champigny est étroitement liée à celle des cours d'eau et des eaux de ruissellement, **ce qui lui confère un caractère vulnérable aux pollutions de surface**.
- **260 exploitations** agricoles sont concernées par cette zone (soit 31 000 hectares).
- **63 communes** dont 56 en Seine-et-Marne.



Réunion sur la protection de la ressource

ZOOM SUR LA SURVEILLANCE DE LA RESSOURCE ET PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Le SEDIF assure une surveillance constante des périmètres de protection de ses prises d'eau en Seine, Marne et Oise, soumises à des risques récurrents de pollution de la ressource en eau brute.

En 2023, des réunions d'information ont été organisées sur les usines de Choisy-le-Roi et Neuilly-sur-Marne, rassemblant les acteurs des bassins versants amont des prises d'eau (institutionnels, collectivités, industriels, associations, police de l'eau,...) afin de partager les enjeux de la production d'eau potable, la surveillance et la protection de la Seine et de la Marne.

AU-DELÀ DE LA SEINE-ET-MARNE, LE SEDIF PARTICIPE À LA GOUVERNANCE LOCALE DE L'EAU AU TRAVERS DES COMMISSIONS LOCALES DE L'EAU (CLE) DES SAGE MARNE CONFLUENCE, CROULT ENGHIEU VIEILLE MER ET BIÈVRES ...



Biodiversité - renaturation, désimperméabilisation et labellisation écologique

Sur les sites de production et de stockage mais également sur les sites tertiaires, le SEDIF entreprend des projets pour favoriser la biodiversité, aménager des espaces de nature et désimperméabiliser les sols.

L'aménagement des espaces verts est central pour reconquérir la biodiversité et lutter contre les îlots de chaleur urbains. En 2023, 100 arbres

ont été plantés à l'usine de Neuilly-sur-Marne. Cette plantation est la première étape du projet Bi'Eau Diversité qui va conduire à planter d'ici 2027 1 300 arbres sur l'ensemble du patrimoine du SEDIF.

L'entretien des sites est réalisé sans aucun produit phytosanitaire et en appliquant les principes de gestion différenciée.

Différents projets de renaturation et de désimperméabilisation des sites ont été effectués en 2023. La refonte du site de Palaiseau, commencée en 2020, comprend une surface végétale au sol plus importante que la surface minérale, une préservation des arbres existants et de nouvelles plantations.

Une expérimentation sur la pollution lumineuse a été menée sur l'usine de Méry-sur-Oise pendant l'été 2023.

Quatre sites ont fait l'objet d'un audit de labellisation ECOJARDIN en 2023 :

- les sites d'Aulnay-sous-Bois et de Villejuif ont obtenu leur première labellisation, valable 3 ans ;
- les sites de Montigny et Gagny ont obtenu leur 1^{er} renouvellement, valable 5 ans.



Démarrage de la plantation de 100 arbres à l'usine de Neuilly-sur-Marne pour le centenaire du SEDIF

Le bilan carbone

DU SERVICE DE L'EAU

Le SEDIF améliore sa comptabilité carbone en intégrant son impact dans le cycle de l'eau et en détaillant sa propre empreinte.

Un bilan carbone intégré dans un cycle

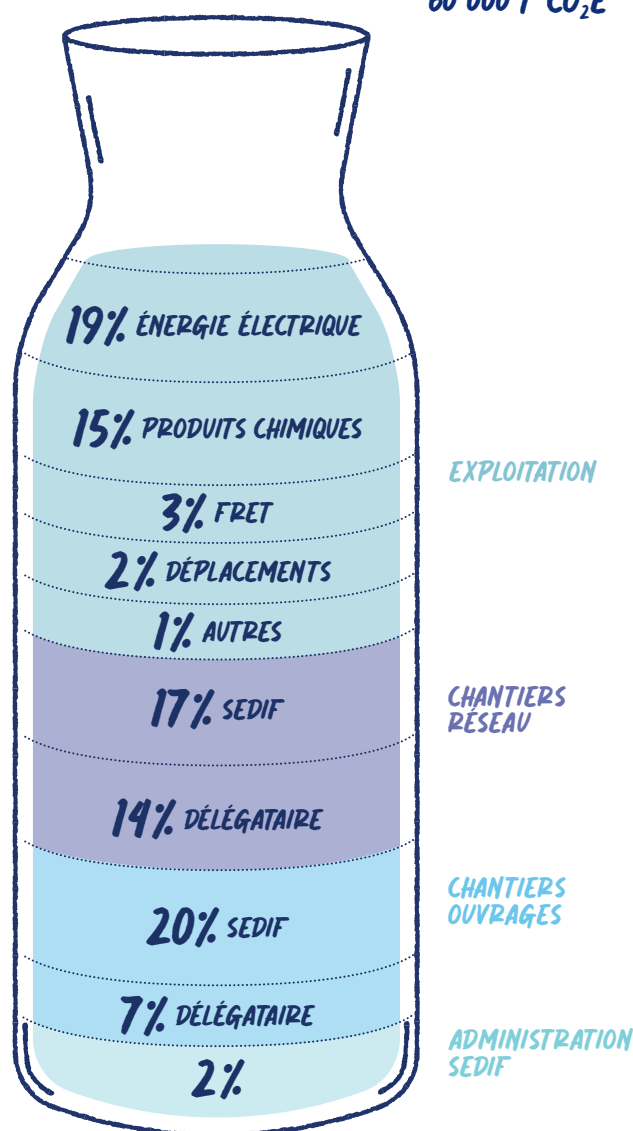
Le bilan carbone pour une année donnée est finalisé au cours de l'année suivante. Les chiffres sont donc présentés pour 2022.

En 2022, le SEDIF a eu une empreinte carbone d'environ 23 000 tonnes de CO₂ équivalent (CO₂e), similaire à l'année 2021. Celle-ci est induite en majorité par les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage et s'inscrit dans une empreinte plus large du service de l'eau. Il faut ajouter les émissions dues à l'exploitation et aux travaux gérés par le délégataire pour obtenir l'empreinte de l'eau potable. En bout de chaîne, l'assainissement fait intervenir des processus plus émissifs que la potabilisation de l'eau. Mais il ne faut pas oublier, au milieu du cycle, l'usage qui est fait de l'eau, et notamment l'eau chaude sanitaire c'est-à-dire les dépenses énergétiques des chauffe-eau des logements, locaux tertiaires et commerciaux. Ce poste est de loin le plus émissif dans le cycle de l'eau, mais aussi celui sur lequel le SEDIF a le moins de leviers.

Réductions et contributions

Le SEDIF travaille depuis de nombreuses années à réduire ses émissions, notamment grâce aux techniques de travaux sans tranchée. En 2023, cette technique utilisée pour la pose de 30 % du linéaire renouvelé a permis d'éviter plus de 10 % des émissions des travaux du Service de l'eau. Le SEDIF est mobilisé sur d'autres aspects, du recyclage des matériaux à la sobriété dans les locaux administratifs (chauffage, dématérialisation, ...). 2024 introduira de nouvelles exigences, avec la préparation d'un Plan Climat-Eau-Energie actualisé.

**EMPREINTE CARBONE
DE L'EAU POTABLE :
60 000 T CO₂E**



LE BILAN CARBONE

DE LA PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'UN LITRE D'EAU POTABLE EST D'ENVIRON 0.27 G SOIT 400 À 1000 FOIS MOINS QUE CELUI DE L'EAU EN BOUTEILLE¹.

LES ÉMISSIONS

SONT LIÉES À 30 % AUX TRAVAUX SUR LE RÉSEAU, 30 % AUX TRAVAUX SUR LES OUVRAGES ET À 40 % À L'EXPLOITATION

^[1]Source : Bilan carbone interne du SEDIF, bilan carbone contractuel du délégataire, bilan carbone de fabricants d'eau minérale et base empreinte ADEME

Qualité de l'eau

QUI CONTRÔLE QUOI ?

Deux niveaux de contrôle, plusieurs acteurs

Les normes

Les normes de qualité sont issues d'une directive européenne (2020/2184) reprenant les valeurs guides définies par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) pour garantir une eau saine, pouvant être consommée, même par les populations les plus fragiles, dont les très jeunes enfants.

Selon la réglementation française, l'eau potable est caractérisée par 65 paramètres, assortis :

- de limites de qualité définies sur des critères sanitaires (par exemple la quantité maximale de fluor) ;
- de références de qualité pour s'assurer du bon fonctionnement des installations de production et de distribution.

Pour certains paramètres, le SEDIF s'impose des exigences de qualité plus strictes que la réglementation. Parallèlement, il mène des études sur de nouveaux paramètres non encore réglementés (perturbateurs endocriniens, résidus médicamenteux, produits de soin ou de beauté, détergents, plastifiants, ...).

L'organisation du contrôle : plus de 400 000 analyses par an

Le respect des normes est vérifié par le contrôle sanitaire, réalisé sous l'autorité de l'Agence Régionale de Santé (ARS), par des laboratoires agréés par le Ministère de la Santé et régulièrement mis en concurrence. Un arrêté précise les points de contrôle, les paramètres recherchés et le nombre d'analyses.

Pour garantir la qualité de l'eau, la réglementation prévoit, en complément, une surveillance sanitaire adaptée aux installations. Au SEDIF, elle est issue d'une démarche d'évaluation des risques sanitaires reconnue par une certification ISO 22000.

Le risque sanitaire est maîtrisé grâce à :

- des ressources surveillées ;
- des installations de production et de distribution performantes ;
- des procédures de gestion de risques adaptées.

**75 % DES USAGERS
SONT SATISFAITS DU GOÛT
DE L'EAU DU ROBINET**

Source : Observatoire de la qualité du service public de l'eau, année 2023

	Nombre de paramètres	Nombre d'analyses ⁽¹⁾			
		Eau brute	Eau en cours de traitement	Eau produite	Eau distribuée
Contrôle sanitaire	65	34 268	-	58 592	100 660
Surveillance sanitaire	80	36 482	72 814	32 391	82 217
		70 750	72 814	90 983	182 877
Nombre total d'analyses			417 424		

⁽¹⁾ Le contrôle sanitaire est réalisé sous l'autorité de l'Agence Régionale de Santé, la surveillance sanitaire est réalisée par l'exploitant des installations.

LE RÔLE DES ACTEURS

RESPONSABLES DE LA QUALITÉ DE L'EAU

COMMUNES ET INTERCOMMUNALITÉS

Compétentes pour la distribution de l'eau potable

SEDIF

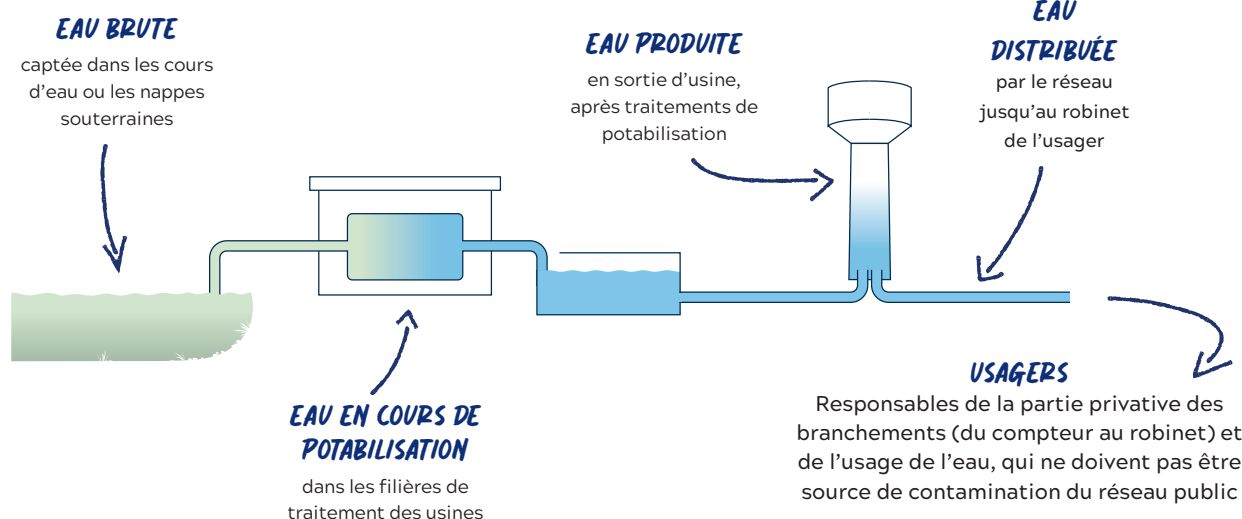
Exerce la compétence déléguée par ses membres

DÉLÉGATAIRE

Produit et distribue l'eau, en contrôle la qualité

PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU (PRPDE)

Surveille en permanence la qualité de l'eau et des installations. En cas de non-conformité, effectue immédiatement une enquête, prend les mesures correctives, informe le maire et l'ARS.



UNE INFORMATION COMPLÈTE ET RÉGULIÈRE

Site Internet du ministère de la Santé

<https://www.eaupotable.sante.gouv.fr/>

Résultats des analyses réalisées sur l'eau distribuée dans le cadre du contrôle sanitaire.

Site internet de l'ARS d'Île-de-France

Rubrique Santé publique / Eaux / Quelle est la qualité de l'eau du robinet en Île-de-France

<https://www.iledefrance.ars.sante.fr>

La synthèse annuelle de la qualité réalisée par l'ARS d'Île-de-France est distribuée aux abonnés du SEDIF avec la facture du 4^e trimestre.

Site internet du SEDIF :

rubrique Mon eau/L'eau chez moi

www.sedif.com

Informations dynamiques par commune, mises à jour régulièrement.

Lettre Clario du 2^e trimestre

La Lettre Clario est jointe à la facture d'eau (et disponible sur le site internet du SEDIF, rubrique Presse & publications/Médiathèque / Informations abonnés).

La Lettre Clario du 2^e trimestre revient sur les principaux résultats de la qualité de l'eau de l'année précédente.

Newsletter Clario Qualité

(inscription facultative)

Lettre d'information trimestrielle sur la qualité de l'eau et ses usages, le cycle de l'eau, etc.

Dans la traque

AUX MICROPOLLUANTS

L'industrie chimique fabrique plus d'une centaine de milliers de molécules, qui peuvent se retrouver dans les eaux à l'état de trace. Le SEDIF mène l'enquête pour savoir si les ressources en eau dans lesquelles il prélève sont concernées.

65
PARAMÈTRES
RÉGLEMENTÉS

PLUS DE
400 000
ANALYSES
PAR AN

Un programme d'études et recherches pour aller au-delà de la réglementation

Outre le suivi des paramètres réglementaires ou issus de l'analyse des risques sanitaires dans le cadre de son programme de surveillance de la qualité de l'eau, le SEDIF développe également un important programme d'études et recherche, dans lequel il étudie des paramètres qui ne sont pas encore réglementés, mais dont des publications ont montré qu'ils pouvaient être présents dans les eaux et pour lesquels des méthodes analytiques sont disponibles. Il estime ainsi la contamination de ses ressources en eau et évalue les performances de ses filières. Les paramètres recherchés sont nombreux. Ce sont des pesticides et leurs métabolites, des résidus de médicaments, des détergents, des produits d'hygiène, des plastifiants, des retardateurs de flamme, etc.

Parmi ces molécules figurent les substances per- et polyfluoroalkylées, plus connues sous l'acronyme de PFAS. Elles composent une grande famille de plusieurs milliers de molécules de fabrication industrielle. Développées pour leurs propriétés antiadhésives, imperméabilisantes, résistantes aux fortes chaleurs, elles présentent aussi la particularité de se dégrader difficilement, ce qui leur vaut leur surnom de « polluants éternels ».

20 PFAS seront réglementés dans les eaux destinées à la consommation humaine à partir du 1^{er} janvier 2026, en application de la Directive européenne 2020/2184 du 16 décembre 2020. La limite de qualité sera de 100 ng/L (nanogrammes par litre).

Le SEDIF recherche ces molécules depuis plus de 10 ans dans son programme d'études et recherches, même si l'ensemble des 20 PFAS réglementés n'est mesurable que depuis 2 ans. Seuls quelques-uns de ces 20 PFAS sont détectables dans les ressources en eau, et la somme des PFAS mesurables est de l'ordre de 15-20 ng/L et encore plus faible dans l'eau produite. A l'usine de Méry-sur-Oise, où une partie de l'eau produite provient d'une filière de traitement membranaire, qui retient parfaitement les PFAS, les concentrations sont voisines de 10 ng/L, soit dix fois inférieures à la limite de qualité.

La liste des micropolluants recherchés dans le programme d'études et recherches est régulièrement mise à jour et les investigations se poursuivent pour toujours identifier le plus précocement possible les contaminants qui pourraient être présents dans les ressources en eau.

Constitution et mise en place d'un groupe de travail sur les micropolluants

Les micropolluants sont plus que jamais au cœur des préoccupations environnementales et sanitaires. A l'initiative du SEDIF, un groupe de travail regroupant une vingtaine d'acteurs publics de l'eau, de l'assainissement et des milieux aquatiques a été créé, afin de répondre au mieux à cet enjeu.

Le groupe de travail se réunit à minima 2 fois par an et les réflexions portent sur la métrologie, les actions de prévention, les traitements, les études toxicologiques sur les milieux, les organismes et la santé humaine avec un objectif de partage de connaissances et d'expériences.

Le jeudi 15 juin 2023 s'est tenu le 1^{er} atelier de ce groupe, permettant aux différents acteurs de se présenter et de partager leurs problématiques.

Une 2^e session s'est tenue le 19 octobre 2023. Les échanges ont porté sur la mise en œuvre de dispositifs de type « Paiements pour Services Environnementaux », qui rémunèrent les agriculteurs pour des actions qui contribuent à restaurer ou maintenir des écosystèmes, et dont la société tire des bénéfices écosystémiques (préservation de la qualité de l'eau, protection de la biodiversité et du paysage,...).

ZOOM SUR LA DURETÉ

Le Bassin parisien est un bassin très majoritairement calcaire. La plupart des eaux qui y sont puisées sont donc calcaires, c'est-à-dire dures voire très dures. La dureté de l'eau est liée à la nature géologique des sols traversés et varie au cours de l'année sous l'effet de l'activité biogéochimique. Les traitements de potabilisation peuvent également influencer.

La réglementation ne fixe pas de seuil. Toutes les eaux contiennent du calcium à des concentrations très différentes. Une eau dure participe à l'apport en calcium nécessaire à notre organisme, mais une eau très dure laisse des dépôts dans les installations sanitaires et sur les ustensiles.

Point d'avancement sur le Comité d'experts « Eau sans chlore »

Dans le cadre de son projet d'amélioration de la qualité de l'eau sur son territoire, le SEDIF souhaite réduire voire supprimer le chlore au robinet des usagers.

Afin d'atteindre cet objectif ambitieux, et dans un bus de transparence et une volonté de dialogue accrue, le SEDIF s'est entouré d'experts (collectivités françaises et européennes, scientifiques, services de l'Etat) dès novembre 2020, avec la création d'un Comité d'experts « Eau sans chlore ».

En 2023, les 5^e et 6^e sessions se sont tenues, permettant entre autres d'approfondir les connaissances sur le développement du biofilm dans les réseaux en fonction de la qualité de l'eau. Des cas réels de problèmes de qualité d'eau survenus en raison de la présence de sous-produits de chloration (trihalométhanes) ont été étudiés. Enfin, les paramètres à suivre pour distribuer sans risque une eau dépourvue de chlore et les techniques analytiques correspondantes ont été source d'échanges fructueux.

Focus sur...

LE MÉTABOLITE DU CHLOROTHALONIL

Entretien avec Sylvie THIBERT, ingénieure Qualité de l'Eau et Gestion des Risques Sanitaires



- Depuis le rapport de l'Anses en mars 2023 sur la présence du métabolite R471811, qu'en est-il de la situation pour les usagers du SEDIF ?

Les valeurs mesurées sur le territoire du SEDIF sont très en deçà du seuil de valeur sanitaire transitoire de 3 µg/L. Le SEDIF recherche depuis trois ans le métabolite R471811 du Chlorothalonil sur ses installations. Celui est présent dans ses ressources en eau, à des concentrations de l'ordre de 0,4 - 0,5 µg/L. Les concentrations sont équivalentes pour l'eau distribuée, sauf pour celle produite par l'usine de Méry-sur-Oise, où elle est de l'ordre de 0,15 µg/L. Cette diminution de la concentration est due aux performances de la filière membranaire par nanofiltration dont est équipée cette usine, et qui a prouvé son efficacité contre ce métabolite.

- Quelles sont les actions mises en place par le SEDIF ?

Le SEDIF recherche le métabolite du Chlorothalonil et d'autres micropolluants dans son programme d'études, afin d'évaluer la contamination de ses ressources en eau et l'efficacité de ses filières. Devant la diversité des molécules qui peuvent être détectées dans l'eau, pour lesquelles les effets sanitaires ne sont pas connus, le SEDIF a souhaité implanter une étape de traitement supplémentaire sur les filières de ses usines de production d'eau potable. Il a choisi un traitement membranaire haute performance, qui a déjà montré son efficacité depuis plus de 25 ans à l'usine de Méry-sur-Oise. La technologie sera encore plus performante avec des membranes d'Osmose Inverse Basse Pression (OIBP) capables de retenir des molécules de très petites tailles. Au total, c'est un investissement historique d'1 milliard d'euros.

- Le SEDIF recherche-t-il également d'autres métabolites d'autres pesticides ?

Oui, comme je vous l'indiquais précédemment, le SEDIF réalise un important programme d'études dans lequel il recherche les molécules qui pourraient être présentes dans ses ressources en eau, et pour lesquelles des techniques analytiques sensibles et fiables sont disponibles. Toutes les molécules recherchées ne sont pas mesurées, mais d'autres comme des métabolites de pesticides, des résidus médicamenteux, des détergents, des solvants, etc. sont mesurés dans des quantités qui restent très faibles (de l'ordre de quelques nanogrammes/L).

- Quid des PFAS, le SEDIF les recherche-t-il, et si oui, qu'en est-il ?

Le SEDIF recherche également les PFAS dans son programme d'études. Les 20 PFAS réglementés sont mesurés et leur somme est bien inférieure à la valeur de 0,1 µg/L qui sera applicable pour l'eau potable à partir de 2026.

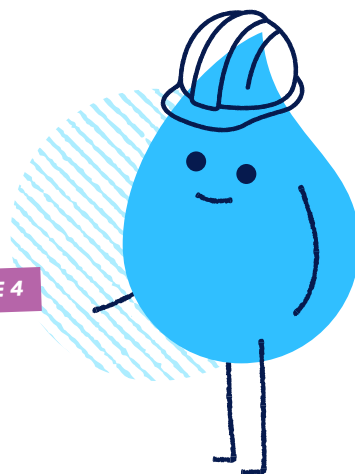




crédit photo : Yves Bitar

4

EN ACTION POUR UN SERVICE D'EXCELLENCE



Informer et sensibiliser le public

NOS ACTIONS DE COMMUNICATION



La communication institutionnelle

En 2023, le SEDIF a publié à l'attention de ses communes adhérentes, élus et usagers, des documents institutionnels présentant ses actualités et ses actions tels que le magazine trimestriel Inf'Eau ou le rapport d'activité.

Pour faire connaître les activités du Syndicat, des reportages photos et des vidéos sur les thèmes « Nous connaître », « Les DEFIS du SEDIF » et « Retour sur... » ont été réalisés.

Par ailleurs, le Syndicat a poursuivi l'animation quotidienne de ses réseaux sociaux avec une nouveauté pour 2023 : le lancement de son compte Instagram.

MON EAU ET MOI :
ÉCOUTER LES PODCASTS



L'information ciblée pour les usagers

· En juin 2023, un nouveau numéro du journal Mon eau & Moi a été distribué en supplément du quotidien Le Parisien. Dans ce numéro, le Service public de l'eau apportait des réponses aux questions des habitants des communes membres comme « Peut-on manquer d'eau en Île-de-France ? » ou « Mon eau est-elle bonne à boire ? ». Pour compléter ces réponses, quatre podcasts ont été enregistrés. Pour les écouter : <https://journal.mon-eau-et-moi.fr/>

· Pour aller à la rencontre de ses usagers, le SEDIF a renouvelé sa présence au Garden Parvis à La Défense du 29 juin au 29 juillet. Environ 45 000 personnes ont pu découvrir le Service public de l'eau sur le stand aux couleurs de la marque relationnelle « Mon eau & Moi ». Le 16 septembre, le SEDIF a également proposé des portes ouvertes à l'usine de Méry-sur-Oise et à l'usine de Choisy-le-Roi dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine 2023. Près de 200 personnes ont pu découvrir ces installations.

· Après le succès des deux premières saisons de la mini-série humoristique « Concernés ! », une saison 3 de deux épisodes a été lancée sur l'eau du robinet comme eau de boisson. Les vidéos sont à retrouver sur la chaîne YouTube du SEDIF.

· Pour promouvoir l'eau du robinet comme eau de boisson, le SEDIF, avec son délégataire, a participé à une trentaine d'événements sportifs pour ravitailler les participants en eau potable dans le cadre d'une démarche 0 bouteille plastique. Il a également déployé auprès des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) des bouteilles réutilisables pour les plateaux repas livrés aux personnes âgées et proposé aux communes adhérentes différents outils comme le bar à eau ou l'éco-studio pour leurs événements municipaux.

L'information ciblée pour les abonnés

· La lettre Clario, jointe à la facture trimestrielle (ou annuelle pour les mensualisés), a donné des informations sur la qualité de l'eau ou encore les éco-gestes.

· Une newsletter trimestrielle, adressée aux particuliers, aux collectivités ou aux professionnels, a complété la lettre Clario.

L'utilisateur acteur DE LA PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE

Un litre d'eau facturé doit être utilisé. Dans un contexte de tension sur la ressource, s'assurer de la maîtrise des consommations est une priorité partagée par tous. Au-delà du rendement de réseau, le SEDIF va plus loin pour agir sur les fuites après compteur.

Qui sont les usagers du SEDIF ?

Les principaux consommateurs de l'eau distribuée par le SEDIF sont des particuliers, qu'ils résident en appartement ou en pavillon, avec respectivement 52 % et 21,8 % des volumes consommés. Les professionnels arrivent en seconde position avec 16 % des volumes, suivis par les collectivités avec 7,5 % et enfin les industriels pour 2,7 %.

Quelles sont les habitudes des ménages ?

En 2023, le SEDIF a lancé une étude avec l'INSEE, afin de mieux connaître ses usagers particuliers, de recueillir des données sur leurs caractéristiques sociales et les croiser avec leurs habitudes de consommation d'eau potable. Près de 1,7 million de ménage résident sur notre territoire, la consommation moyenne est de 100 litres par jour et par personne. Le foyer moyen consomme environ 86 m³ par an pour une facture annuelle moyenne représentant 1,5 % du budget.

Les habitudes de consommation d'eau sont toutefois hétérogènes. Les foyers les plus modestes sont attentifs, avec une moyenne de 88 litres par personne et par jour alors que les plus aisés atteignent une consommation moyenne de 120 litres par jour et par personne. A la question « Diriez-vous que vous cherchez à maîtriser vos consommations d'eau ? » 46 % le font pour des raisons écologiques et 47 % pour des raisons économiques. Le volet économique est plus marqué chez les abonnés (53 %) et le levier écologique chez les non abonnés (52 %).

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/7701664>

Les outils mis à leur disposition au-delà des actions de sensibilisation

Le SEDIF a développé des outils qui permettent aux abonnés de suivre leur consommation en euros ou en volume tous les jours via leur espace abonné ou l'application Mon eau & Moi (alerte fuite, alerte de dépassement de consommation). Elle permet également aux usagers non abonnés de faire un diagnostic sur leurs habitudes de consommation et de découvrir des éco-gestes simples à mettre en place au quotidien. Plus de 5 000 usagers sont avertis d'écoulement permanent sur leur installation chaque trimestre et les réactions sont très encourageantes : plus de 80 % d'entre eux réagissent.



La voix des usagers :

UNE ÉCOUTE PERMANENTE RICHE D'ENSEIGNEMENTS

Pour sa 21^e année consécutive, l'Observatoire de la qualité du service public de l'eau prend une nouvelle dimension avec près de 5 000 usagers interrogés, une écoute segmentée pour dégager des axes d'amélioration ou des actions selon la typologie des usagers et leur perception du service. Le délégataire mesure de son côté le niveau de satisfaction des usagers l'ayant sollicité ou ayant bénéficié d'une intervention à domicile.

QUESTIONS AUX USAGERS

91 %
SE DÉCLARENT
SATISFAITS
DU SERVICE
DE L'EAU

72 %
DÉCLARENT BOIRE
PLUSIEURS FOIS
PAR SEMAINE DE
L'EAU DU ROBINET

37 %
SONT ÉQUIPÉS
D'UN APPAREIL
POUR TRAITER
L'EAU DU ROBINET

Ecouter les usagers

L'Observatoire de la qualité de service mesure chaque année la perception et les attentes des usagers du SEDIF sur le service public de l'eau. Il permet de suivre l'évolution de la satisfaction des usagers sur toutes les composantes du service et de dégager des axes d'amélioration.

A l'écoute de ses usagers, le SEDIF mandate un organisme indépendant pour mesurer leur satisfaction au moyen d'enquêtes téléphoniques et questionnaires internet. La campagne effectuée pour l'Observatoire 2023 de la qualité du service a été réalisée par la société Qualitest par vagues semestrielles. 5 000 usagers, abonnés ou non, ont répondu à cette enquête.

Les usagers pensent, pour 98 % d'entre eux, que l'approvisionnement en eau potable est une mission de service public. Ils évaluent très positivement le niveau de service qu'ils soient abonnés ou non. 74 % des usagers évaluent le budget consacré à l'eau potable comme satisfaisant, signe de l'acceptation du prix de l'eau dans un contexte inflationniste. Si 81 % des personnes interrogées estiment que l'eau du robinet peut être bue tous les jours et 72 % déclarent boire au moins une fois par semaine de l'eau du robinet, seuls 25 % des usagers la consomment exclusivement. Ces chiffres, bien qu'encourageants stagnent depuis 4 ans. Afin de promouvoir l'eau du robinet comme eau de boisson, tant pour des motifs écologiques qu'économiques, le SEDIF met en œuvre de nombreuses animations pédagogiques et oriente ses campagnes de communication dans ce sens, ciblant particulièrement la population non-abonnée. Celle-ci ne représente que **19 %** des usagers consommant exclusivement de l'eau robinet, contre **32 %** pour les abonnés particuliers.



Observatoire de la qualité du service public de l'eau, édition 2023

Une convergence avec la mesure nationale...

Le Centre d'information sur l'eau (C.I.EAU) dans son baromètre annuel constate, comme le SEDIF, un tassement dans l'indice de confiance en la sûreté de l'eau, avec une régression de 85 % en 2022 à 78 % en 2023 (87 % en 2021). Le SEDIF constate un taux de 80 % en 2023 pour ce même indicateur.

Au niveau national (données C.I.EAU), 87 % des personnes interrogées se disent satisfaites des services de l'eau, et également 87 % sont satisfaites de la disponibilité de l'eau à tout moment. Le SEDIF quant à lui, recueille un taux de satisfaction de 91 %, stable par rapport aux années antérieures.

L'expérience relationnelle

La qualité de la relation entre les usagers du SEDIF et les équipes du délégataire est également interrogée tous les ans, tant sur le volet clientèle que sur la partie interventions à domicile. 8 552 répondants à l'enquête à chaud diligentée par le délégataire ont attribué une note moyenne de 4,4/5, et un taux de satisfaction de 86 %. L'enquête bisannuelle adressée aux usagers ayant bénéficié d'une intervention technique enregistre un taux de satisfaction de 73 %, dont 53 % de très satisfaits.

L'Observatoire de la qualité de service du SEDIF, pour sa part, relève un résultat plus nuancé, avec un niveau de satisfaction à 77 % pour les usagers ayant contacté le centre de contact et une satisfaction plus élevée lors d'une réponse par téléphone (80 %). Seulement 7 % des 5 000 usagers interrogés ont bénéficié de l'intervention d'un technicien, et 66 % en ont été satisfaits, en léger décalage avec les résultats des enquêtes à chaud du délégataire.

Les enseignements

Les usagers du SEDIF sont globalement très satisfaits du service délivré : une eau disponible en permanence, de qualité, à un coût acceptable.

Les actions de communication et d'information vers les usagers et en particulier les non abonnés doivent continuer pour rassurer sur la qualité de l'eau et promouvoir l'eau du robinet en tant qu'eau de boisson.

Le délégataire doit poursuivre l'amélioration du suivi des réponses aux usagers en cas de sollicitations et des délais d'intervention techniques.

VERS UNE EAU PURE, SANS CALCAIRE ET SANS CHLORE

Le projet de nouvelles filières membranaires haute performance est perçu comme pertinent, l'augmentation du prix de l'eau inhérent au projet est acceptée par 7 usagers sur 10, et il répond aux inquiétudes : garantir la qualité sanitaire de l'eau vis-à-vis des micropolluants et abattre le principal irritant : le calcaire.

Comprendre VOTRE FACTURE

1 facture unique pour 2 services et 6 taxes et redevances

La facture type d'un ménage consommant 10 m³ par mois (120 m³/an) est variable selon les communes, en raison des différences d'organisation du service de l'assainissement, qui ont de ce fait des tarifs différents. Ainsi, sur le territoire du SEDIF, l'eau est disponible, au tarif général, à un prix complet pondéré de **4,81 € TTC par m³ au 1^{er} janvier 2023**.

Le SEDIF est chargé de collecter diverses taxes et redevances, qu'il reverse ensuite aux organismes dont elles relèvent.

Ce prix de l'eau « complet » varie ainsi de **2,48 € TTC à 5,87 € TTC** par m³ selon le coût de l'assainissement, qui dépend de l'organisation retenue par les communes.

Votre consommation

	Volume consommé	Ancien index	Nouvel index	Déterminé par
Compteur n° ECHANTILLON	120 m ³	0 au 01.01.2023	120 au 01.01.2024	estimation

Votre facture en détail

	Période de facturation	Volume en m ³ ou quantité	Prix unitaire en €	Montant HT en €	Taux TVA %
Production et distribution de l'eau potable					
Part délégataire du 01-01-2023 au 01-01-2024 tranche 1		120	0,8104	97,25	5,50%
Part Syndicale du 01-01-2023 au 01-01-2024		120	0,5100	61,20	5,50%
Abonnement trimestriel du 01-01-2023 au 01-01-2024 <i>(Contribution aux frais fixes du service de l'eau)</i>				27,80	5,50%
Préservation des ressources en eau du 01-01-2023 au 01-01-2024 <i>(Agence de l'Eau Seine-Normandie Délibération du 21/12/23 n°2023 - 36)</i>		120	0,0526	6,31	5,50%
Collecte et traitement des eaux usées					
Redevance communale du 01-01-2023 au 01-01-2024		120	0,6031	72,37	5,27%
Redevance intercommunale du 01-01-2023 au 01-01-2024		120	0,1837	22,04	3,61%
Redevance départementale du 01-01-2023 au 01-01-2024		120	0,4263	51,16	10,00%
Redevance interdépartementale du 01-01-2023 au 01-01-2024		120	1,2472	149,67	10,00%
Organismes publics					
Modernisation des réseaux <i>(Agence de l'Eau Seine-Normandie)</i>		120	0,1850	22,20	4,86%
Lutte contre la pollution <i>(Agence de l'Eau Seine-Normandie)</i>		120	0,3952	47,42	5,50%
Développement des voies navigables <i>(Délibération du 21/12/23 n°2023 - 35)</i>		120	0,0215	2,58	5,50%
Soutien d'étiage <i>(Délibération du 21/12/23 n°2023 - 37)</i>		120	0,0100	1,20	5,50%
Total HT				561,20	
				montant € HT	
TVA à 3,61%				0,80	22,04
TVA à 4,86%				1,08	22,20
TVA à 5,27%				3,78	72,37
TVA à 5,50%				13,42	243,76
TVA à 10,00%				20,09	200,83
Total TTC				600,37	
Total TVA				39,17	561,20

QUELQUES EXEMPLES DE CONSOMMATION DOMESTIQUE AU SEIN DU BUDGET D'UN FOYER MOYEN

PAR EXEMPLE	QUANTITÉ ESTIMÉE	COÛT ESTIMÉ
Un bain	130 ℓ	0,62 €
Une douche	40 ℓ	0,19 €
Un lave-vaisselle	15 ℓ	0,07 €
Un lave-linge	70 ℓ	0,34 €
Une chasse d'eau	5 ℓ	0,02 €
Budget mensuel moyen d'un ménage	10 000 ℓ/mois	48,07 €

SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

30,6 %

du total facturé
Soit 1,4711 € HT/m³
ou 14,71 € HT/mois/foyer
= moins d'un tiers
de la facture

SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

49,2 %

du total facturé
Soit 2,3631 € HT/m³
ou 23,63 € HT/mois/foyer

TAXES, REDEVANCES ET TVA

20,2 %

du total facturé
Soit 0,9727 € HT/m³
ou 9,73 € HT/mois/foyer

TOTAL FACTURÉ

= 4.8069 € TTC

ou 48,07 € TTC/Mois/Foyer

en moyenne sur le territoire
du SEDIF au 1^{er} janvier 2023
1 m³ = 1000 litres

SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Le SEDIF est responsable de l'ensemble des missions permettant la production et la distribution de l'eau potable.



SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

Plusieurs acteurs organisent le service de l'assainissement.

COMMUNES ET DÉPARTEMENTS



Création, entretien, renouvellement des réseaux de collecte et de transport des eaux usées.

SERVICES D'ASSAINISSEMENT



Transport et traitement des eaux usées.

TAXES, REDEVANCES ET TVA

L'agence de l'eau Seine-Normandie (AESN), l'EPTB Seine Grands Lacs et Voies navigables de France (VNF) prélèvent des taxes et redevances par le biais de la facture d'eau et d'assainissement pour assurer leurs missions.



AESN

Redevance pour la préservation des ressources en eau

Redevance pour la modernisation des réseaux de collecte des eaux usées

Redevance pour la lutte contre la pollution

EPTB SEINE GRANDS LACS

Redevance pour service rendu de soutien d'étiage

VNF

Taxe pour l'entretien des cours d'eau navigables

ÉTAT

La TVA est due sur la facture d'eau et d'assainissement

À quoi sert VOTRE FACTURE ?

En s'acquittant de leur facture d'eau, les usagers paient les éléments fixés dans la tarification de l'eau : un abonnement et une part variable, calculée au prorata des volumes d'eau consommés. Comment sont utilisées ces sommes collectées pour payer les charges du service public de l'eau ? Comment les coûts se répartissent-ils entre la production, le stockage, la distribution... ?



MÉTHODE

La part de la facture d'eau revenant au Service public de l'eau potable (31 % du total de la facture) est analysée sous deux angles de vue pour comprendre comment les ressources financières du service :

1/

couvrent les charges réparties selon les différentes missions ou fonctions assurées par le service (produire, stocker, distribuer,...) ;

2/

financent les différents types de charges du service selon leur nature : dépenses d'exploitation courante, maintien et modernisation du patrimoine.

Le service public de l'eau est un service public industriel et commercial (SPIC) : son budget doit être équilibré en recettes et en dépenses, l'utilisateur paie le prix du service dont il bénéficie : c'est le principe «l'eau paie l'eau».

Le SEDIF équilibre son budget à partir de ses propres financements (principalement les ventes d'eau et de services à ses usagers) et les ventes d'eau en gros à des services voisins. Il ne bénéficie pas de subventions ou de financement de la part de ses membres.

Les graphiques présentés dans cette double page représentent la décomposition actuelle de ce que coûte le service rendu, et donc comment est utilisée la facture d'eau des usagers.

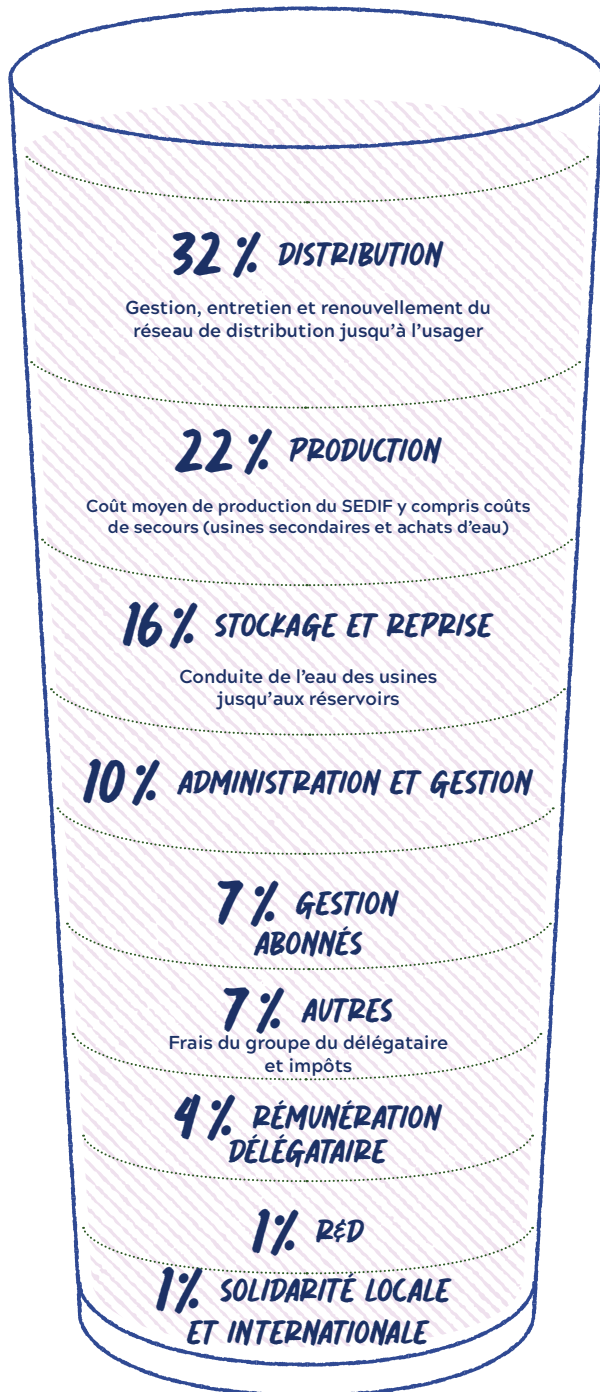
L'objectif était d'aboutir à une présentation simple et pédagogique, ce travail n'est pas lisible directement à partir des comptes du service : il résulte d'une analyse intégrant des retraitements entre les différentes imputations comptables pour aboutir à la représentation figurant sur cette double page.

Enfin, 2023 et 2024 étant les derniers exercices d'exécution du contrat de DSP en cours, ce calcul ne sera réactualisé qu'à compter de l'exercice 2025, en intégrant le nouvel équilibre économique résultant du nouveau contrat de concession, qui démarrera début 2025.

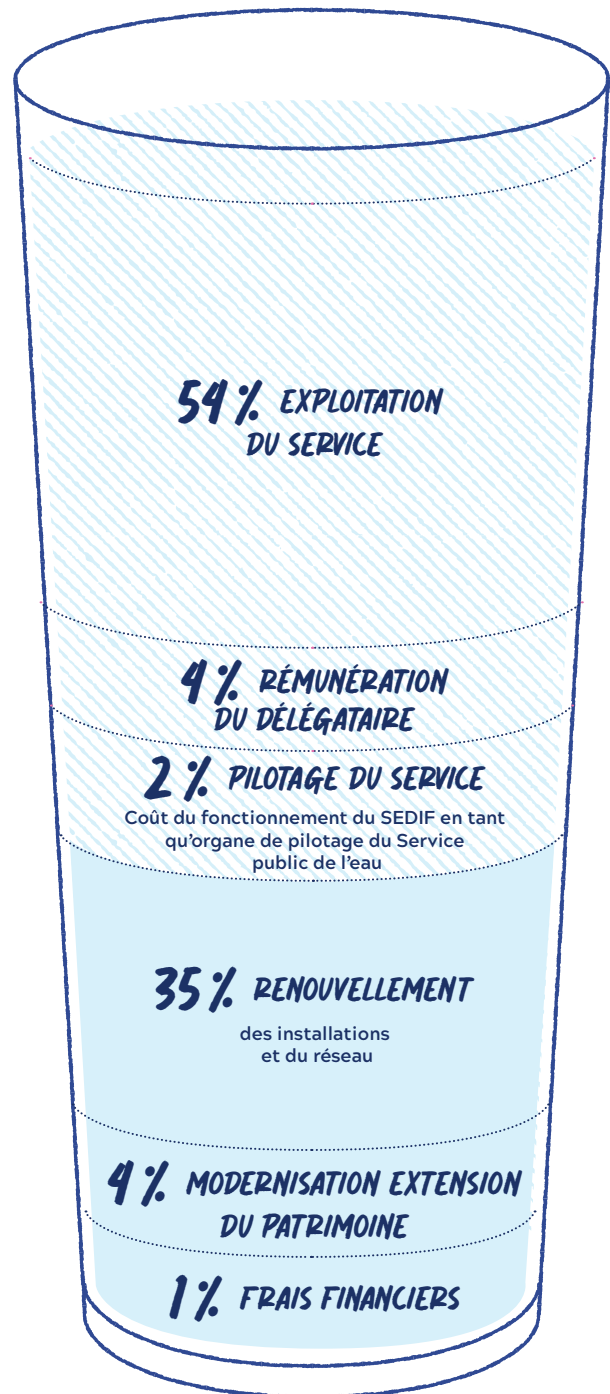
CE QUE PAIE LA FACTURE D'EAU...

...PAR NATURE DE CHARGES (2)

...DE L'USINE DE PRODUCTION
AU ROBINET DE L'USAGER (1)



Les 3 principaux postes de dépenses du Service de l'eau portent sur la production de l'eau, son transport / stockage et sa distribution.



GESTION COURANTE DU SERVICE

MAINTIEN ET MODERNISATION DU PATRIMOINE (INVESTISSEMENT)

L'exploitation courante du service, son pilotage et la rémunération allouée au délégataire représentent environ 60 % des dépenses. Les 40 % restants correspondent aux investissements réalisés sur les installations et au coût financier à supporter pour les réaliser (les intérêts des emprunts contractés pour contribuer au financement de ces investissements).

Comment évolue VOTRE FACTURE ?

La reprise de l'inflation constatée sur tous les secteurs économiques ces trois dernières années s'est aussi matérialisée sur la facture d'eau, pour l'eau potable et plus fortement pour l'assainissement.

Pour un ménage moyen, consommant 10 m³/mois (standard réglementaire de 120 m³/an), la facture a augmenté de 1,96 € TTC/mois de 2023 à 2024.

Ces 1,96 € se décomposent comme suit :

· eau potable: +0,81 €/mois;

· assainissement: +0,97 €/mois;

· taxes et redevances: +0,18 €/mois.

Le SEDIF a déployé diverses mesures pour maîtriser au mieux cette évolution et limiter l'impact de l'inflation sur la facture de ses usagers.

FACTURE MENSUELLE D'UN LOYER MOYEN (10 M³/MOIS)

		AU 1 ^{ER} JANVIER 2023		AU 1 ^{ER} JANVIER 2024		Évolution (en %)	
		Organismes décisionnaires	Prix exprimé ou ramené au m ³ (en €)	Facture mensuelle moyenne (en €)	Prix exprimé ou ramené au m ³ (en €)		Facture mensuelle moyenne (en €)
EAU POTABLE +5,5 %	1^{er} part : Eau potable et son délégataire						
	Consommation prix au m ³ (part revenant au délégataire)	SEDIF	0,7474	7,47	0,8104	8,10	8,4 %
	Consommation prix au m ³ (part revenant au SEDIF)	SEDIF	0,5100	5,10	0,5100	5,10	0 %
	Abonnement (revenant au délégataire)	SEDIF		2,14		2,32	8,6 %
	Abonnement ramené au m ³ ⁽¹⁾	SEDIF	0,2137		0,2137		8,4 %
	Total SEDIF		1,4711	14,71	1,5521	15,52	5,5 %
ASSAINISSEMENT +4,1 %	2^e part : Assainissement						
	Redevance communale/intercommunale ⁽²⁾	Communes /EPCI	0,5770	5,77	0,6031	6,03	4,5 %
	Redevance syndicale ⁽²⁾	Syndicats	0,1736	1,74	0,1837	1,84	5,8 %
	Redevance départementale ⁽²⁾	Dép.	0,4133	4,13	0,4263	4,26	3,1 %
	Redevance interdépartementale ⁽²⁾	SIAAP	1,1992	11,99	1,2472	12,47	4,0 %
	Total Collecte et traitement des eaux usées		2,3631	23,63	2,4603	24,60	4,1 %
TAXES ET REDEVANCES +1,9 %	3^e part : Taxes et redevances						
	Préservation des ressources en eau ⁽³⁾	AESN	0,0507	0,51	0,0526	0,53	3,7 %
	Lutte contre la pollution ⁽²⁾	AESN	0,3952	3,95	0,3952	3,95	0 %
	Modernisation des réseaux de collecte	AESN	0,1850	1,85	0,1850	1,85	0 %
	Redevance de soutien d'étiage	EPTB Seine Grands Lacs	0,0117	0,12	0,0100	0,10	-14,5 %
	Développement des voies navigables	VNF	0,0156	0,16	0,0215	0,22	37,8 %
	TVA	État	0,3145	3,15	0,3264	3,26	3,8 %
	Total Organismes publics		0,9727	9,73	0,9907	9,91	1,9 %
			Prix complet ramené au m ³		Prix complet ramené au m ³		
TOTAL (moyenne pondérée sur l'ensemble des communes)			4,8069	48,07	5,0031	50,03	4,1 %

*Valeurs moyennes pondérées sur l'ensemble des communes du SEDIF

TVA à 5,5 % ou 10 % selon les éléments de la facture (voir annexe 3)

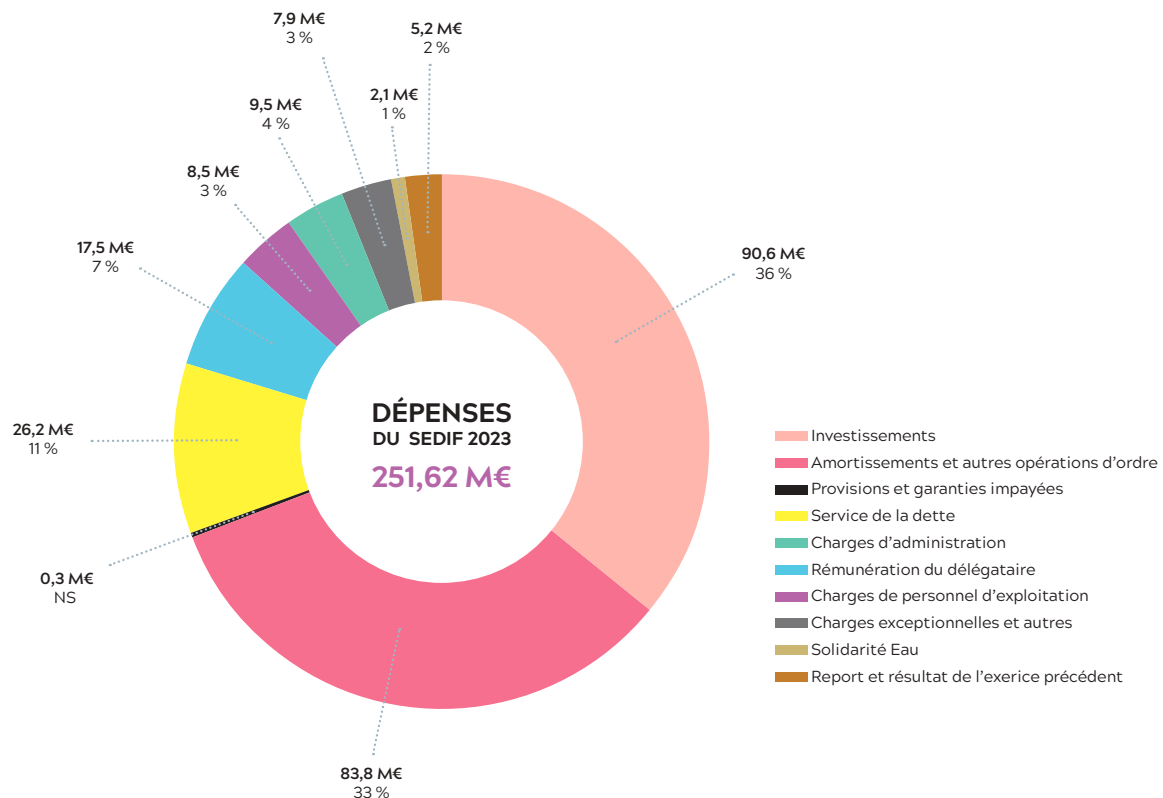
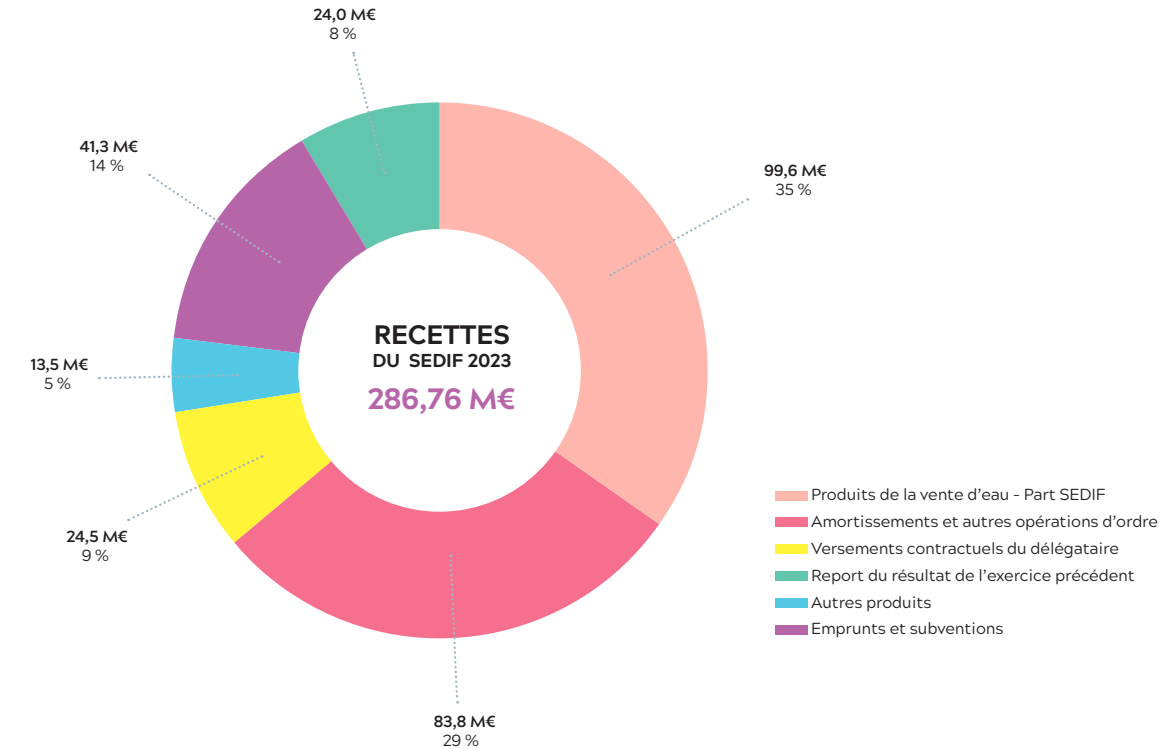
⁽¹⁾ Prix moyen pour une consommation de 10 m³ par mois, soit 120 m³ par an et ramenée en €/m³.

⁽²⁾ Pour mieux traduire la valeur des différentes parts de la redevance d'assainissement, ce tableau est établi à partir des tarifs pratiqués sur l'ensemble des communes desservies, calculés en moyenne pondérée par leur population.

⁽³⁾ La redevance pour la préservation des ressources en eau figure sur la facture réglementairement dans la première partie « distribution de l'eau ».

Compte administratif

Le compte administratif enregistre l'ensemble des opérations de dépenses et de recettes réalisées par le SEDIF au cours de l'exercice.



RÉSULTAT CUMULÉ DE CLÔTURE
35,14 M€

La dette

Une dette en progression pour financer les investissements

L'encours de dette au 31/12/2023 s'établit à 193,4 M€, en progression de 5,5 % par rapport au niveau constaté au 31 décembre 2022 (183,3 M€).

La capacité de désendettement s'établit à 2 ans et 2 mois au 31/12/2023, progressant légèrement par rapport à 2022 (soit 2 ans et 4 mois). Ce niveau reste largement inférieur aux moyennes constatées dans les communes. Le SEDIF se place parmi les collectivités présentant une situation financière saine.

La dette du SEDIF et la Charte Gissler

Au regard de la charte GISSLER dite «de bonne conduite», établie pour les banques et les collectivités, classant les emprunts de 1A à 5E selon le risque de taux encouru, 100 % des emprunts du SEDIF sont classés 1A (risque minimal) au 31/12/2023.

LA DETTE DU SEDIF EN CHIFFRES

Encours au 31/12/2023	193,4 M€
dont Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN)	32,3 M€
dont banques	161,1 M€
Taux moyen global	1,92 %
Taux fixe moyen AESN	0 %
Taux fixe moyen banques	1,41 %
Taux variable moyen banques constaté au 31/12/2023	4,37 %
Durée de vie résiduelle	11 ans

MOUVEMENTS EN 2023

Remboursements en capital	23,9 M€
dont remboursements anticipés	0 M€
Intérêts échus	2,2 M€
Emprunts nouveaux en 2023	34 M€
dont AESN	0 M€
dont banques	34 M€

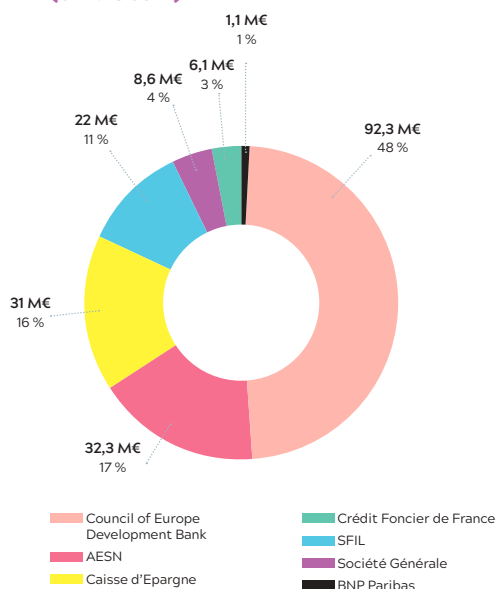
FINANCEMENT DE LA CEB

En 2023, le SEDIF a mobilisé 34 M€ d'emprunts nouveaux en deux tirages sur le contrat cadre négocié en 2019 avec la Banque de Développement du Conseil de l'Europe (CEB), à des taux très compétitifs.

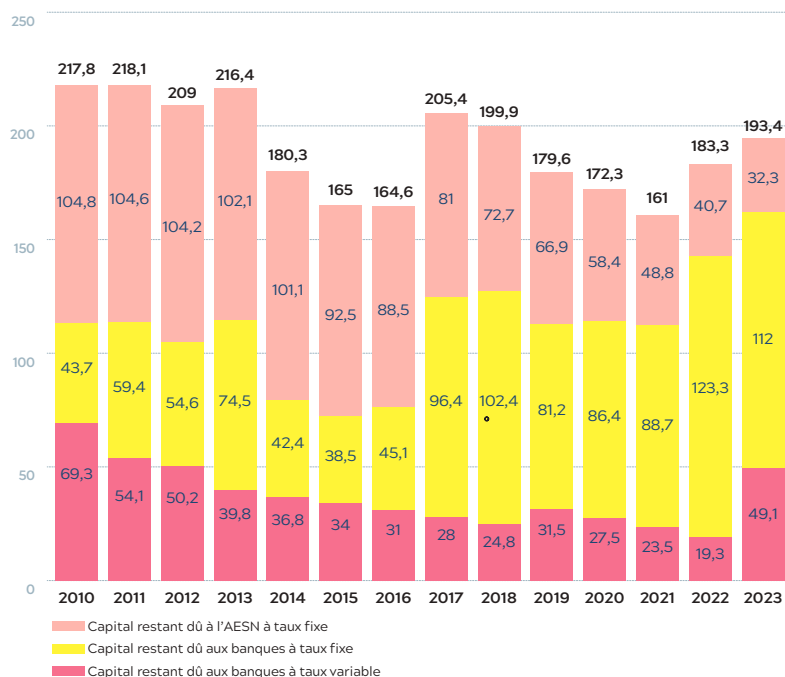
Ces deux tirages ont acté l'utilisation intégrale de l'enveloppe de 100 M€ accordée par la CEB, enveloppe qui arrivait à échéance le 31 décembre 2023.

Cette mobilisation de la totalité de l'enveloppe a ainsi donné des gages quant à la fiabilité des engagements financiers du SEDIF. En outre, la mission de suivi technique de la CEB intervenue en juin 2023 a permis de dresser un bilan jugé positif par la banque du programme de travaux cofinancé par ce contrat cadre.

Répartition de l'encours de dette entre organismes prêteurs au 31/12/2023 (en M€ et %)



Évolution de l'encours de dette du SEDIF depuis 2010 (en M€)



L'investissement

FINANCEMENT ET RÉALISATION



Chantier de renouvellement des équipements à Villetaneuse

En 2023, 91 M€ HT de dépenses d'équipement réalisées, soit environ 78 % des montants budgétés sur l'exercice.

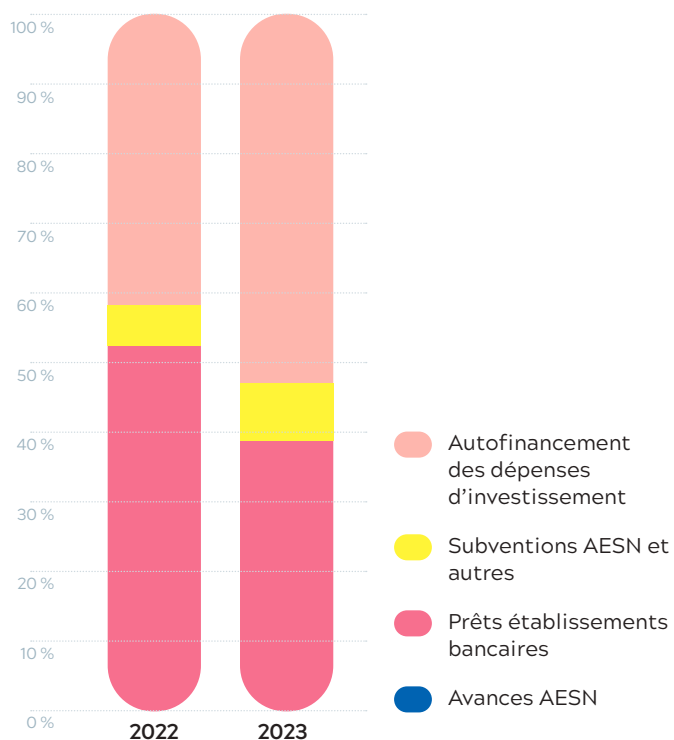
Les investissements portent à plus de 91 % sur le patrimoine industriel du SEDIF réparti entre les ouvrages - désignant l'ensemble des usines de production, des stations de relèvement et des réservoirs (35,22 M€) - et les réseaux (47,54 M€), comprenant distribution (canalisations) et transport (feeders).

Le taux d'exécution de l'investissement rapporté au budget ouvert sur l'exercice reste stable entre 2022 et 2023, soit 78 % en 2023, (pour 78 % également en 2022). **En valeur, l'investissement augmente de 4,4 % entre les deux exercices pour atteindre 90,64 M€.**

NATURE DES TRAVAUX (EN M€ HT - ARRONDI AU CENTIÈME SUPÉRIEUR)	2021 RÉALISÉ	2022 RÉALISÉ	2023 RÉALISÉ	TAUX DE RÉALISATION 2023 EN % RÉALISÉ COMPARÉ AU BUDGÉTÉ
Usines Principales, Stations de pompage et réservoirs (A)	37,61	34,92	35,22	79 %
Choisy-le-Roi	12,66	8,66	10,94	
Méry-sur-Oise	12,19	10,53	4,60	71 %
Neuilly-sur-Marne	1,75	3,01	2,82	
Stations de pompage et réservoirs	11,00	12,73	16,85	88 %
Réseaux (B)	48,65	45,61	47,54	85 %
Remplacements branchements en plomb	0,08	0,00	0,00	NS
Canalisations de transport	13,68	12,73	10,80	67 %
Canalisations de distribution	34,88	32,88	36,74	92 %
Autres opérations (C)	7,31	6,24	7,89	50 %
Bâtiments administratifs, mobilier,...	0,09	0,54	1,42	65 %
Études et Systèmes d'information	7,22	5,70	6,47	48 %
Total du financement D=A+B+C	93,57	86,78	90,64	78 %

Le tableau ci-dessus ne tient pas compte des travaux réalisés par le délégataire.

Répartition des sources de financement des investissements



EXERCICES	2022		2023	
	M€ HT	%	M€ HT	%
Avances AESN	0,44	0,5	0	0
Prêts établissements bancaires	44,00	50,7	34,00	37,5
Subventions AESN et autres	5,05	5,8	7,27	8,0
Total ressources externes	49,49	57,0	41,27	45,5
Autofinancement des dépenses d'investissement	37,29	43,0	49,37	54,5
Total des recettes	86,78	100	90,64	100

N° D'OPÉRATION	LIBELLÉ	MONTANT HT 2023 M€
2020240	Renouvellement des canalisations de distribution 2020-2023	35,10
2017001	Refonte de l'unité d'ozonation de l'usine de Choisy-le-Roi	5,77
2016350	Sectorisation du réseau du territoire du SEDIF	3,90
2014141	Refonte du site de Palaiseau	3,59
2013034	Rénovation de l'unité de filtration à sable de l'usine de Méry-sur-Oise	3,22
2016002	Rénovation de l'unité élévatoire de l'usine de Choisy-le-Roi	2,92
2016202	Renouvellement de la canalisation DN600 entre Saint-Maur-des-Fossés et Joinville-le-Pont	2,79
2017103	Création d'une unité de chloration et rénovation du réservoir R5 de Châtillon	2,55

Annexes

ANNEXE 1

Les indicateurs du RPQS : s'inscrire dans une démarche de progrès

Caractérisation technique du service

Détail des volumes prélevés, vendus et achetés

Nos volumes, étape par étape

Prix de l'eau et indicateurs financiers

Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante

Indicateurs de performance

Coopération décentralisée : Solidarité Eau

Actions de solidarité locale

Résultats du contrôle sanitaire

Indicateurs qualité eau

ANNEXE 2

Les délégués - Composition du Comité et des commissions au 31/12/2023

Les caractéristiques et données techniques 2023

Le prix de l'eau et de l'assainissement au 01/01/2024

La qualité de l'eau distribuée en 2023

ANNEXE 3

Factures et tarifs au 01/01/2024

Factures type 120 m³

Le bilan de la commande publique

Le compte administratif 2023

Les comptes du SEDIF commentés à partir des ratios financiers

Le budget consolidé du service de l'eau

ANNEXE 4

Un contrat de délégation optimisé

Un contrôle essentiel : le service à l'utilisateur

Le contrôle technique axé sur le performance du service

Le contrôle du système d'information

Le contrôle de la gestion foncière et juridique

Bilan du contrat de DSP après 12 ans d'exécution

La rémunération du délégataire : un rapport qualité/prix du service rendu toujours mieux contrôlé



RETROUVEZ LES ANNEXES
EN PDF

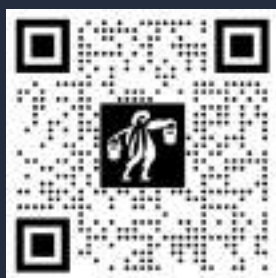


Le Code général des collectivités territoriales prévoit l'élaboration de deux rapports :

- **Un rapport annuel qui rend compte du prix et de la qualité du service rendu durant l'année écoulée et communique les résultats des indicateurs réglementaires (article L. 2224-5) ;**
- **Un rapport d'activité qui retrace l'activité de l'établissement pendant l'exercice précédent et s'accompagne du compte administratif (article L. 5211-39).**

Le SEDIF répond à ces obligations en produisant, pour l'exercice 2023, un rapport unique assorti d'annexes thématiques qui présentent l'ensemble des informations exigées par les textes.

RETROUVEZ LE SITE DÉDIÉ SUR
RAPPORTANNUEL-SEDIF.COM



Service de l'eau

Rapport annuel du délégataire 2023

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

SEINE-PORT



© SUEZ / Giulia Frigieri

Sommaire

1	 Synthèse de l'année	5
1.1	Le contexte de l'année	7
1.2	Les évolutions à venir	7
1.3	L'essentiel de l'année	9
1.3.1	Les faits marquants 2023	9
1.4	Les chiffres clés	11
1.5	Les indicateurs de performance	12
1.5.1	Les indicateurs du décret du 2 mai 2007	13
1.5.2	Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL	14
1.5.3	Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E	14
1.6	Les évolutions réglementaires	15
2	 Présentation du service	17
2.1	Le contrat	19
2.2	Notre organisation dédiée à votre contrat	20
2.2.1	La gestion de crise	20
2.3	L'inventaire du patrimoine	21
2.3.1	Les biens de retour	21
2.3.2	Les biens de reprise	24
3	 Qualité du service	27
3.1	Le bilan hydraulique	29
3.1.1	Le schéma d'alimentation en eau potable	29
3.1.2	Les volumes mis en distribution année civile	29
3.1.3	Les volumes consommés autorisés année civile	29
3.1.4	La performance réseau année civile (décret du 2 mai 2007)	30
3.1.5	L'ILC et rendement grenelle 2	30
3.2	La qualité de l'eau	31
3.2.1	Le contrôle de la qualité de l'eau	31
3.2.2	La gestion de la présence de pesticides et métabolites dans l'eau potable	32
3.2.3	La ressource	34
3.2.4	La production	35
3.2.5	La distribution	36
3.2.6	Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007	36
3.3	Le bilan d'exploitation	38
3.3.1	La consommation électrique	38
3.3.2	Les contrôles réglementaires	38
3.3.3	Le nettoyage des réservoirs	38
3.3.4	Les autres interventions sur les installations	38
3.3.5	Les interventions sur le réseau de distribution	39
3.3.6	La recherche des fuites	39
3.3.7	Les interventions en astreinte	39
3.4	Le bilan de la relation client	41
3.4.1	Le nombre de clients	41
3.4.2	Les volumes vendus	41
3.4.3	La typologie des contacts clients	42
3.4.4	Les principaux motifs de dossiers clients	42
3.4.5	L'activité de gestion clients	42
3.4.6	La relation clients	43
3.4.7	L'encaissement et le recouvrement	43
3.4.8	Le fonds de solidarité	43
3.4.9	Les dégrèvements	44
3.4.10	Le prix du service de l'eau potable	44
4	 Comptes de la délégation	49

4.1	Le CARE.....	51
4.1.1	Le CARE	51
4.1.2	Le détail des produits.....	52
4.2	La situation des biens et des immobilisations.....	53
4.2.1	La situation sur les branchements.....	53
4.2.2	La situation sur les compteurs	53

5 | Votre délégataire 55

5.1	Notre organisation	58
5.1.1	La Région	58
5.1.2	SUEZ : notre proposition de valeur pour nos clients.....	59
5.2	Notre système de management	60
5.3	Nos actions de communication	71
5.3.1	Nos réponses concrètes au plan d'eau du gouvernement.....	71

6 | Annexes 73

6.1	Bilan d'activités réseaux.....	75
-----	--------------------------------	----



Synthèse de l'année

1.1 Le contexte de l'année

Les appels à la sobriété nécessitent de repenser le modèle économique des services de l'eau et l'assainissement :

A la suite de deux hivers secs en 2022 et 2023, une situation exceptionnelle de sécheresse est apparue dans la plupart des régions de France dès le printemps 2023.

Les appels nationaux à la sobriété de la consommation en eau et les arrêtés préfectoraux généralisés de restriction de la consommation d'eau ont conduit à une baisse des volumes historiques de l'ordre de 10% sur la période estivale et à des changements comportementaux.

Si ces impacts sont bénéfiques pour le niveau de la ressource en eau, ils remettent en cause le modèle économique de l'eau qui repose sur les volumes.

Afin de sécuriser le financement des infrastructures et la performance de services dont les coûts sont majoritairement fixes, il apparaît nécessaire d'anticiper les futures crises et de repenser le modèle économique de ces services.

Inflation : une poursuite de la crise en 2023 qui fragilise l'économie des contrats

La crise inflationniste initiée en 2022 s'est poursuivie en 2023.

Dans les métiers de l'eau et l'assainissement, cette crise a impacté en particulier les dépenses d'énergie et de réactifs.

La poursuite de cette inflation met en avant l'importance de formules d'évolution des prix reflétant la réalité de l'inflation subie.

Le cas échéant, afin de maintenir l'équilibre économique du service, garant de sa pérennité, des adaptations en fréquence ou en contenu peuvent s'avérer nécessaires.

1.2 Les évolutions à venir

De nombreuses modifications à venir du cadre législatif et réglementaire amèneront à faire évoluer le cadre contractuel des contrats.

Réforme des redevances des Agences de l'Eau

La loi de finance 2024 a modifié structurellement les redevances des agences de l'eau à partir du XIIème programme 2025-2030.

Ces modifications impacteront le coût des services d'eau et d'assainissement avec notamment des redevances modulées en fonction de critères de performance et un transfert de redevable qui impacte les modalités de calcul et de reversement. Les dispositions précises d'application seront connues au cours de l'année 2024 pour une entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 2025.

Infrastructures Numériques : disparition programmée des technologies 2G, 3G et cuivre

Les opérateurs de communication ont, avec l'accord de l'ARCEP décidé de supprimer les technologies de communications 2G, 3G et cuivre entre 2025 et 2030 afin de les remplacer par une généralisation des technologies plus récentes (4G et 5G dans le domaine mobile et fibre dans le domaine filaire).

Les métiers de l'eau et l'assainissement utilisent de nombreux objets connectés, tant pour la mesure des informations sur les réseaux et les usines, que pour le pilotage à distance des installations.

Or les capteurs et automates reposent majoritairement sur les technologies qui seront supprimées par les opérateurs, ces technologies étant les seules jusqu'à ce jour à assurer la couverture nécessaire, en particulier pour les capteurs sur le patrimoine enterré et pour les sites isolés.

Dès lors, il convient, pour assurer la continuité des services d'eau et d'assainissement, de procéder à un renouvellement partiel des équipements du patrimoine des Collectivités.

Par conséquent, une modification des plans contractuels de renouvellement des équipements est nécessaire.

Ces modifications tiendront compte à la fois :

- de l'urgence de renouvellement, notamment pour les technologies 2G s'arrêtant en 2025,
- de l'intégration du module communicant au sein de l'équipement et la possibilité de dissocier le capteur du modem,
- du choix de la collectivité de passer à des technologies plus récentes
- de l'existence du renouvellement de ces équipement au sein des plans de renouvellement actuels.

Le cas échéant, et après arbitrage, il conviendra de trouver les solutions permettant de financer ces renouvellements contraints par cet événement extérieur.

Cybersécurité NIS 2

La connectivité des installations industrielles permet leur pilotage optimisé et une meilleure performance. Cette connectivité croissante s'accompagne d'un accroissement des risques liés à la cybersécurité et au piratage informatique.

Face à ces risques, la commission européenne a décidé de renforcer massivement la cybersécurité dans un grand nombre de secteurs d'activité en Europe, dont l'eau potable et l'assainissement. Les états membres ont jusqu'au 17 octobre 2024 pour transposer la directive européenne NIS 2 (2ème version de la directive Network & Information Security) dans leur droit respectif.

La déclinaison en droit français de cette directive va a priori venir en complément de la loi de programmation militaire et en substitution de loi NIS, qui ne concernent qu'un petit nombre de grands systèmes critiques. Le nombre d'entités concernées par cette nouvelle réglementation va drastiquement augmenter (il est question d'un facteur 100).

L'Agence de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) finalise actuellement les consultations des associations professionnelles afin de finaliser son projet qui sera soumis au parlement. L'ANSSI prévoit aussi de fournir un portail d'aide à la décision permettant à une collectivité, un organisme, une entreprise de savoir si elle est concernée et à quel niveau d'exigences, ou non.

Face à ce changement de réglementation, l'approche de SUEZ Eau France est de proposer un 1er niveau de cybersécurité afin de protéger le patrimoine industriel ainsi que les opérations et les services associés et de préparer la mise en conformité vers la réglementation s'il y a lieu.

Disparition de l'ARENH fin 2025

Fin décembre 2025, le tarif d'Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique (ARENH) disparaîtra. Ce tarif réglementé, qui représente environ 50% des consommations électriques des métiers de l'eau et l'assainissement est très compétitif à 42 €/MWh dans un marché évoluant entre 80 et 250 €/MWh entre 2022 et 2024.

L'évolution des coûts de l'électricité dépendra de la possible substitution par de nouveaux mécanismes. Il conviendra de réexaminer les conditions économiques des contrats d'eau et d'assainissement, conséquences de ce changement législatif.

1.3 L'essentiel de l'année

1.3.1 Les faits marquants 2023



Engagé & unis dans nos missions pour sensibiliser et transmettre la passion de nos métiers



Festival « Au fil de l'eau » : 140 personnes dont 64 enfants ont bénéficié des animations de SUEZ sur le cycle de l'eau et les écogestes.



Forum de l'emploi



Les équipes engagées pour l'animation d'Ecol'Eau



7 septembre : événement Ecol'Eau



Forum des sports et de la culture : 196 personnes dont 108 enfants ont bénéficié de animation sur le cycle de l'eau et sur les écogestes










Installation d'ilôts de fraîcheur à Créteil, Sucy et Boissy Saint Leger.

Nos collaborateurs, dévoués et réactifs, garantissent une continuité de service sans faille en toute circonstance.



1.4 Les chiffres clés

	794 abonnés	
81 138 m³ d'eau facturée		
	86,5 % de rendement du réseau de distribution	
24,1 km de réseau de distribution d'eau potable		
	100 % de conformité sur les analyses physico-chimiques	
100 % de conformité sur les analyses bactériologiques		
	2,41238 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m ³	

1.5 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le décret du 2 mai 2007.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, et notamment :

- Les caractéristiques techniques du service :
 - La date d'échéance du contrat de Délégation de Service Public est répertoriée dans la partie "Présentation du service \ Le contrat"
 - L'estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (1), le nombre d'abonnés, l'évaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients"
 - Les linéaires de réseau de collecte des eaux usées de type unitaire (1) et séparatif (1) sont détaillés dans la partie "La présentation du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les réseaux"
 - Le nombre d'autorisations de déversements d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1) est répertorié dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"
 - La quantité de boues issues des ouvrages d'épuration est présentée dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de traitement \ L'exploitation des ouvrages de traitement"
- La tarification du service de l'assainissement et les recettes du service :
 - La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m³ sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Le prix du service de l'assainissement"
 - Les recettes du service sont présentées dans la partie "Les comptes de la délégation et le patrimoine \ Le CARE"
- Les indicateurs de performance :
 - Le taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (1) figure dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients"
 - L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) est présenté dans la partie "La qualité du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour / L'analyse du patrimoine".
 - Le taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers, le nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage et l'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"
 - Le taux de réclamation, l'existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
 - L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif et le taux de conformité des dispositifs

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Il nous apparaît également important d'être proactifs dans cette démarche de transparence. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

associés sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ L'assainissement non collectif"

- Les actions de solidarité et de coopération, et notamment le nombre et le montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau, sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"

Pour chaque donnée et indicateur nous avons indiqué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008.

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site <http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs>

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

1.5.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :

(1) : producteur de l'information = Collectivité

(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007					
Thème	Indicateur	2022	2023	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	D101.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis (1)	1 901	1 883	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnés	788	794	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.077 - Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements) (1)	24,12	24,12	km	A
Tarification	D102.0 - Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	2,25178	2,41238	€ TTC/m ³	A
Indicateur de performance	P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (2)	100	100	%	A
Indicateur de performance	P102.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques (2)	100	100	%	A
Indicateur de performance	P104.3 - Rendement du réseau de distribution	87,39	86,45	%	A
Indicateur de performance	P103.2B - Indice de connaissance de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	103	103	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P107.2 - Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (1)	0	0	%	A
Indicateur de performance	P108.3 - Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (1)	60	100	%	A
Indicateur de performance	P105.3 - Indice linéaire des volumes non comptés	1,6	1,65	m ³ /km/j	A
Indicateur de performance	P106.3 - Indice linéaire de pertes en réseau	1,44	1,47	m ³ /km/j	A
Actions de solidarité et de coopération	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues	0	0	Nombre	A
Actions de solidarité et de coopération	P109.0 - Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité au titre de l'aide au paiement des factures d'eau des personnes en situation de précarité (1)	0	0	Euros par m ³ facturés	A

1.5.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 pour les rapports soumis à examen de la CCSPL					
Thème	Indicateur	2022	2023	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur de performance	P151.1 - Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	0	5,04	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	D151.0 - Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini au service	8	8	jour	A
Indicateur de performance	P152.1 - Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	100	100	%	A
Indicateur de performance	P155.1 - Taux de réclamations	6,35	10,08	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P154.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	3,64	1,33	%	A

1.5.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2007. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs complémentaires proposés par la FP2E				
Thème	Indicateur	2023	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur FP2E	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une CCSPL	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 50001 Version 2018	Oui	Oui / Non	A

1.6 Les évolutions réglementaires

ACTUALITE MARQUANTE EN COMMANDE PUBLIQUE

LOI n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Apports généraux : Gestion des conflits d'intérêts d'élus locaux - Démocratisation de la composition des commissions consultatives de service public local

Apports spécifiques aux modalités du transfert obligatoire des compétences d'eau et d'assainissement à l'échelle intercommunale prévu pour 2026 : Dérogations à l'interdiction d'usage du budget propre pour favoriser le transfert des compétences - La gestion confiée à un syndicat peut être maintenue malgré le transfert de compétence - Organisation d'un débat et d'une convention sur la tarification -

Décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique (pris pour l'application de l'article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets)

Modifications concernant les marchés publics - Modifications concernant les concessions - Modifications communes aux marchés et aux concessions

Avis du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 sur la portée des dispositions du droit de la commande publique relatives aux modifications des contrats en cours, ainsi que sur leur articulation avec les règles dégagées par la jurisprudence en matière d'imprévision

Circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2022 (n°6374/SG relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2020- la circulaire ci-après), présentant aux préfets les recommandations en matière d'exécution des contrats de la commande publique et ayant abrogé la circulaire du Premier ministre 30 mars 2022.

Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 entrant en vigueur le 2 juillet 2022 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Ordonnance n° 2022-1336 du 19 octobre 2022 relative aux droits sociaux des personnes détenues

Dans le cadre de la réforme du travail pénitentiaire, afin d'accroître l'attractivité du travail en détention, cette ordonnance permet aux entreprises qui offrent du travail d'accéder aux marchés réservés.

Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique

Pris pour application de ces articles L. 2113-13-1 et L. 3113-2-1 du code de la commande publique pour fixer à 50 % la proportion minimale de personnes détenues devant être employées dans le cadre de ce nouveau dispositif.

Arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics

Annexe 15 du code de la commande publique

ACTUALITE MARQUANTE POUR LA GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

L'ordonnance n°2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et l'ensemble des textes réglementaires ayant pour objet la transposition de la directive européenne 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans la législation française.



Présentation du service

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	Date de prise d'effet	Date d'échéance	Objet
Contrat	01/01/2007	31/12/2024	Affermage
Avenant n°01	01/01/2022	31/12/2023	Mise à jour d'obligations contractuelles et prolongation de 2 ans
Avenant n°02	27/12/2023	31/12/2024	Prolongation d'un an

2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat

2.2.1 La gestion de crise

La gestion de crise et continuité d'activité afin de limiter les conséquences d'événements significatifs (ex. : tempêtes, coupures d'énergie, pollutions, cyber attaque...) de nature à mettre en péril la continuité de service, la santé des salariés ou l'environnement, nous sommes structurés pour pouvoir, à tout moment, mobiliser des moyens exceptionnels au niveau local et au niveau national :

- Stocks d'équipements,
- Stocks d'eau potable,
- Laboratoires d'analyses 24h/24 et 7 jours/7,
- Systèmes d'alerte permettant de prévenir très rapidement la population par téléphone, sur le site internet « Tout sur Mon Eau » et aussi avec les réseaux sociaux SUEZ France.

Le système de gestion de crise et de continuité d'activité s'appuie sur :

- Un système d'astreinte régional et national pour détecter les événements non souhaités et informer les acteurs concernés,
- Une organisation du management de crise avec une cellule dédiée à la cybersécurité,
- La connaissance du rôle des différents acteurs d'une crise,
- Un ensemble de documents ou de données techniques spécifiques (ex : fiches réflexes, fiches pratiques, plan de continuité cyber...),
- Une formation des acteurs principaux,
- La réalisation d'exercices de crise et de retours d'expérience (RETEX).

En outre, l'ensemble du personnel d'astreinte et d'intervention fait l'objet de formations ou de mises à niveau régulières, afin de maîtriser aussi rapidement que possible les situations d'urgence, ne relevant pas nécessairement de la crise majeure, qui peuvent se présenter. Enfin, les incidents ou accidents réels sont exploités en termes de retour d'expérience et de validation des consignes mises en place dans ce cas.

En Décembre 2022, SUEZ a participé à l'exercice de crise cyber « REMPLAR22 » qui a été organisé par l'ANSSI, le Campus Cyber et le Club de Continuité d'Activité, avec également la présence de plus d'une centaine d'organisations publiques et privées.

Le scénario simulait une cyberattaque via des fournisseurs avec des pannes des services bureautiques, l'activation de rançongiciel...

Plusieurs objectifs avaient été préalablement définis comme :

- tester les dispositifs de gestion de crise et s'assurer de la prise en compte des spécificités des cyber-attaques ;
- sensibiliser aux enjeux de continuité d'activité face au risque de blackout numérique ;
- être capable de communiquer en interne et en externe selon des modalités adaptées ;
- tester les liens avec les institutions publiques.

Les participants ont fait preuve d'une bonne réactivité grâce à des réflexes acquis précédemment et nous avons également renforcé nos liens avec toutes les parties prenantes publiques et privées nécessaire face à ce type de situation.

2.3 L'inventaire du patrimoine

2.3.1 Les biens de retour

- **LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION / TRAITEMENT**

Les installations de production et traitement disponibles au cours l'année d'exercice en vue de la potabilisation de l'eau dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

Inventaire des installations de production/traitement				
Commune	Site	Année de mise en service	Capacité de production	Unité
SEINE-PORT	Forage / Filtration de Seine Port	1998	1 200	m ³ /j

- **RESERVOIR**

Les châteaux d'eau et réservoir disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des réservoirs				
Commune	Site	Année de mise en service	Volume utile	Unité
SEINE-PORT	Réservoir de Seine Port	1998	1 200	m ³

- **LES CANALISATIONS**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Linéaire de canalisation (ml)									
Diamètre / Matériau	Fonte	PE	Amiante ciment	PVC	Acier	Béton	Autres	Inconnu	Total
<50 mm	-	-	-	-	-	-	74	-	74
50-99 mm	5 087	1 879	-	1 587	2 567	-	-	21	11 141
100-199 mm	4 565	1 276	-	1 244	584	-	-	-	7 670
200-299 mm	1 717	-	445	3 002	-	-	-	-	5 164
Inconnu	72	-	-	2	-	-	-	1	74
Total	11 441	3 155	445	5 836	3 151	-	74	22	24 124

- **LES VARIATIONS SUR LES CANALISATIONS**

Les variations sur les canalisations	
Motif	ml
Linéaire total de canalisation de l'année précédente	24 124
Régularisations de plans	0
Situation actuelle	24 124

- **LES ACCESSOIRES DE RESEAU**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau				
Désignation	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	1	1	1	0,0%
Vannes	137	137	137	0,0%
Vidanges, purges, ventouses	116	116	116	0,0%

- **LES BRANCHEMENTS**

Les branchements	
Type branchement	2023
Branchement eau potable total	844

- L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	Descriptif	2023
Partie A : Plan des réseaux	VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures (10 points)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.237 - Existence et mise en oeuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (5 points)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.238 et VP.240 avec VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.240 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.238, VP.239 et VP.240)	10
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (1 à 5 points sous conditions)	5
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (0 à 15 points)	13
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	28
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.248 - Existence et mise en oeuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.249 - Existence et mise en oeuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux (5 points)	0
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	60
TOTAL (indicateur P103.2B)	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable	103

2.3.2 Les biens de reprise

- **LES COMPTEURS**

Le tableau suivant détaille le parc compteur par tranches de diamètres. Le parc présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice :

Répartition du parc compteurs par diamètre			
12 à 15 mm	20 à 40 mm	>40 mm	Total
803	29	3	835

• **LES EQUIPEMENTS DE TELERELEVE**

Vous trouverez ci-dessous un point sur le déploiement de la télérelève sur le périmètre du contrat.

Pour rappel, le déploiement concerne les **compteurs communaux et particuliers** et l'avancement est actuellement **terminé**.

Les compteurs télérelèves		
	Types de performance	2023
Nombre de compteurs télérelèves installés	Services et facturation	554
	Facturation	26
	Données insuffisantes (avec et hors couverture)	206
	- Dont données insuffisantes avec diagnostique maintenance	183
	Nombre de compteurs Télérelèves installés	786
Indicateurs	Taux de performance facturation	73,79%
	Taux de performance Service et Facturation	70,48%
	Taux de données insuffisantes en maintenance	23,28%

Glossaire Performance Emetteurs Télérelève :

Service & Facturation : comportement normal, données en réception régulière

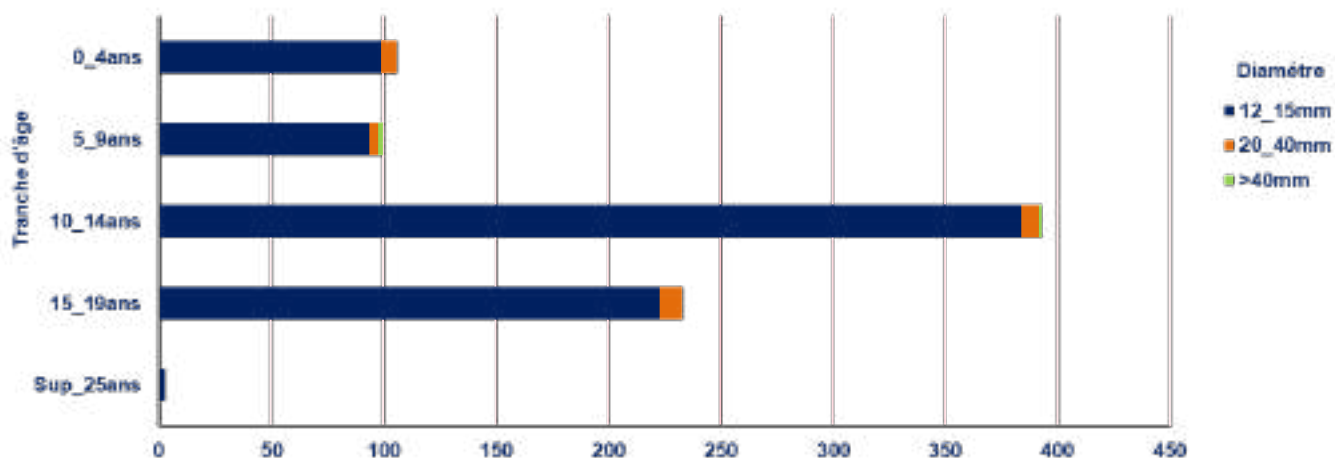
Facturation : l'équipement fonctionne, mais la réception de données est irrégulière

Données Insuffisantes : il n'y a pas de réception de données depuis 10 jours

Données Insuffisantes Maintenance : émetteur couvert par un récepteur en fonction

		Nb de jours avec Index sur 10j		
		10-8	7-1	0
Nb de jours avec Index sur 30j	30-20	Services et Facturation	Facturation	Données insuffisantes
	19-05	Facturation	Facturation	Données insuffisantes
	4-0			Données insuffisantes

Répartition du Parc Compteur par Tranche d'âge et Diamètre

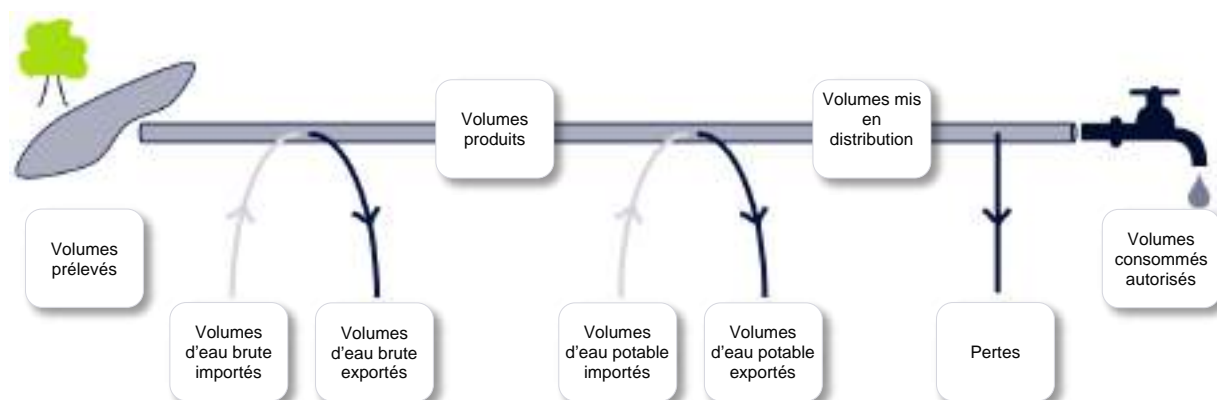




Qualité du service

3.1 Le bilan hydraulique

3.1.1 Le schéma d'alimentation en eau potable



3.1.2 Les volumes mis en distribution année civile

Volumes mis en distribution (m ³)						
Désignation	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
Total volumes eau potable produits (A) = (A') - (A'')	139 287	127 682	128 450	100 455	95 680	- 4,8%
dont volumes eau brute prélevés (A')	139 287	127 682	128 450	100 455	95 680	- 4,8%
dont volumes de service production (A'')	0	0	0	0	0	-
Total volumes eau potable importés (B)	0	0	0	0	0	-
Total volumes eau potable exportés (C)	0	0	0	0	0	-
Total volumes eau potable mis en distribution (A+B-C) = (D)	139 287	127 682	128 450	100 455	95 680	- 4,8%

3.1.3 Les volumes consommés autorisés année civile

Volumes consommés autorisés (m ³)						
Désignation	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
Volumes comptabilisés (E = E' + E'')	90 296	100 015	102 036	86 333	81 138	- 6,0%
- dont Volumes facturés (E')	89 973	97 615	47 001	140 522	81 138	- 42,3%
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumes dégrévés, gestes commerciaux...) (E'')	323	2 400	55 035	- 54 189	0	- 100,0%
Volumes consommés sans comptage (F)	493	470	470	470	470	0,1%
Volumes de service du réseau (G)	1 000	970	965	985	1 110	12,7%
Total des volumes consommés autorisés (E+F+G) = (H)	91 789	101 456	103 472	87 788	82 719	- 5,8%

3.1.4 La performance réseau année civile (décret du 2 mai 2007)

Indice linéaire de pertes (m ³ /km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m ³ /km/j)						
Désignation	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
Volumes mis en distribution (D)	139 287	127 682	128 450	100 455	95 680	- 4,8%
Volumes comptabilisés (E)	90 296	100 015	102 036	86 333	81 138	- 6,0%
Volumes consommés autorisés (H)	91 789	101 456	103 472	87 788	82 719	- 5,8%
Pertes en réseau (D-H) = (J)	47 498	26 227	24 978	12 667	12 961	2,3%
Volumes non comptés (D-E)= (K)	48 992	27 667	26 414	14 122	14 542	3,0%
Linéaire de réseau de distribution (km) (L)	24,124	24,124	24,124	24,124	24,124	0,0%
Indice linéaire de pertes (J)/(365xL)	5,39	2,98	2,84	1,44	1,47	2,3%
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(365xL)	5,56	3,14	3	1,6	1,65	3,0%

Rendement de réseau (%)						
Désignation	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
Volumes consommés autorisés (H)	91 789	101 456	103 472	87 788	82 719	- 5,8%
Volumes eau potable exportés (C)	0	0	0	0	0	-
Volumes eau potable produits (A)=(A') - (A'')	139 287	127 682	128 450	100 455	95 680	- 4,8%
dont volumes eau brute prélevés (A')	139 287	127 682	128 450	100 455	95 680	- 4,8%
dont volumes de service production (A'')	0	0	0	0	0	-
Volumes eau potable importés (B)	0	0	0	0	0	-
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A+B)	65,9	79,46	80,55	87,39	86,45	- 1,1%

3.1.5 L'ILC et rendement grenelle 2

Performance rendement de réseau						
Désignation	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
Volumes consommés autorisés (H)	91 789,24	101 455,7	103 471,7	87 788	82 718,7	- 5,8%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	24,1	24,1	24,1	24,1	24,1	0,0%
Indice Linéaire de Consommation (H+C)/(365xL)	10,4	11,5	11,8	10	9,4	- 5,8%
Valeur du terme fixe (N)	65	65	65	65	65	0,0%
Obligation de performance Grenelle 2 rendement de réseau = (N) + 0,2 ILC (%)	67,08	67,3	67,35	66,99	66,88	- 0,2%
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A'-A''+B)	65,9	79,46	80,55	87,39	86,45	- 1,1%

3.2 La qualité de l'eau

3.2.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

"L'Eau consommée doit être propre à la consommation".

(extrait du Code de la Santé Publique)

Pour satisfaire à cette exigence, la qualité de l'eau est appréciée par le suivi de différents éléments :

- La qualité microbiologique
- La qualité chimique dont les pesticides et les métabolites
- La qualité organoleptique
- Des indicateurs de radio-activité

Deux niveaux de qualité sont à respecter pour l'eau potable :

- **Les limites de qualité**, correspondent à la **conformité réglementaire** : pour différents paramètres bactériologiques (Entérocoques et Escherichia Coli.) ou physico-chimiques (arsenic, nitrates, nickel, plomb, ...), le Code de la Santé Publique fixe une valeur maximale. Un dépassement peut impliquer des restrictions de consommations et doit conduire à des solutions de mise en conformité de l'eau distribuée.
- **Les références de qualité**, correspondent à des **indicateurs établis à des fins de suivi des installations** de production, de distribution et d'évaluation des risques pour la santé des personnes. Ces valeurs du Code de la Santé Publique doivent être respectées en permanence mais concernent des paramètres bactériologiques (coliformes,...) ou physico-chimiques (turbidité, fer, goût, température...) sans incidence sanitaire reconnue. L'eau n'est pas considérée comme non-conforme du point de vue sanitaire lors d'un dépassement de ces références. Toutefois des dépassements récurrents doivent conduire à proposer des solutions permettant d'éliminer le problème ainsi mis en évidence.

La maîtrise de la qualité de l'eau est assurée par un double contrôle :

- **Le contrôle sanitaire, officiel et légal** exercé par le Préfet via l'ARS (Agence Régionale de Santé). Des prélèvements sont effectués sur tous les sites de production et en plusieurs points du réseau de distribution. Leurs analyses permettent de vérifier les qualités physique, chimique, organoleptique et bactériologique de l'eau, ainsi que la conformité des installations de production, de stockage et de distribution. Les données de ce contrôle permettent à l'administration d'établir le bilan annuel de la qualité de l'eau produite et distribuée. Celui-ci est adressé, associé à une facture, à tous les clients du service. La fréquence du contrôle sanitaire ainsi que les paramètres à analyser sont fixés par les arrêtés du 11 janvier 2007 et du 21 janvier 2010. Quelques ajustements ont eu lieu depuis, comme dans les arrêtés du 24 décembre 2015 (sur le contenu des analyses types) et celui du 4 août 2017 (principalement pour le déclassement du baryum de « limite de qualité » en « référence de qualité »).
- **La surveillance de l'exploitant permet** de s'assurer de respecter à tout moment les exigences de qualité de l'eau produite et distribuée. Les contrôles sont effectués à la sortie des usines mais aussi sur le parcours de l'eau jusqu'au compteur de l'abonné.

Evolutions en 2023 :

Paru au Journal Officiel le 31 décembre 2022, l'arrêté du 30 décembre 2022 « modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine » introduit les notions de « **valeurs de vigilances** » et de « **valeurs indicatives** », qui doivent également être satisfaites dans les eaux destinées à la consommation humaine.

Si ces valeurs ne sont pas respectées, comme pour les références de qualité, le préfet peut demander de mettre en œuvre des mesures correctives s'il estime que la distribution présente un risque pour la santé des personnes.

Les « valeurs de vigilance » concernent des paramètres d'intérêt ou « émergents », définis par arrêtés du ministre en charge de la santé, à la suite d'actes d'exécution de la Commission Européenne, avec comme objectif d'acquérir de la connaissance. Pour l'instant, seul le 17-bêta-estradiol et le nonylphénol font partie de la liste de ces paramètres. Les ARS réaliseront des analyses avant le 31 décembre 2026 sur les eaux brutes et produites des systèmes produisant plus de 1000 m³/jour.

Les « valeurs indicatives » ne concernent pour l'instant que les métabolites non-pertinents, avec une valeur à 0,9 µg/l.

D'autre part, ce même arrêté du 30 décembre 2022 « relatif aux limites et références de qualité » introduit des modifications concernant certains paramètres, applicables dès le 1^{er} janvier 2023. Les principales modifications sont :

- Introduction de nouveaux paramètres avec des limites de qualité pour l'eau potable : chlorites, chlorates, bisphénol A, acides halo-acétiques, l'uranium chimique, le total microcystines et les perfluorés (PFAS)
- Relèvement des limites de qualité pour le sélénium, l'antimoine et le bore

Néanmoins, un autre arrêté du 30 décembre 2022 « relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire » précise que le contrôle systématique des nouveaux paramètres par les ARS ne sera réalisé qu'à partir du 1^{er} janvier 2026. Cependant, les ARS ont la possibilité d'inclure certains de ces paramètres dans les contrôles en cas de suspicion ou de présence de non-conformité.

Enfin, un arrêté du 30 décembre 2022 « relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau » précise des obligations concernant la surveillance de l'exploitant à partir de 2023.

3.2.2 La gestion de la présence de pesticides et métabolites dans l'eau potable

L'instruction N° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 « relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine » est essentiellement guide technique de gestion à l'attention des ARS. En considération de la complexité du suivi analytique, de l'appréciation de la réglementation et des enjeux sanitaires, ce guide était devenu indispensable.

Contrôle sanitaire des ARS

Le suivi analytique des ARS comprend un très grand nombre de molécules (souvent plusieurs centaines). Pourtant, des métabolites pouvant se retrouver dans certaines eaux ne sont pas toujours recherchés. Il est donc demandé aux ARS de cibler les recherches de pesticides en fonction de la probabilité de les retrouver dans les eaux et des risques pour la santé humaine. Le choix des pesticides à rechercher est donc à adapter en fonction notamment des activités agricoles locales, des surfaces cultivées et des quantités de pesticides vendues, ainsi que des pratiques locales d'approvisionnement des utilisateurs « professionnels » (collectivités territoriales, profession agricole, gestionnaires d'infrastructures de transport, etc.). Une méthodologie est proposée dans l'instruction.

Critères d'appréciation sanitaire

L'instruction rappelle que la limite de qualité de 0,1 µg/l correspond aux seuils de détection des méthodes d'analyses disponibles au début des années 1970 pour les pesticides recherchés à cette époque. Contrairement aux limites de qualité des autres paramètres, elle n'est pas fondée sur une approche toxicologique et n'a donc pas de signification sanitaire. Elle constitue un indicateur de la dégradation de la qualité de la ressource en eau et a pour objectif de réduire la présence de ces composés au plus bas niveau de concentration possible.

C'est pourquoi le concept de « valeur sanitaire maximale » (V_{max}), introduit dès 1998, est repris dans un cadre dérogatoire défini par un arrêté préfectoral autorisant provisoirement la dérogation. Les V_{max} des molécules sont établies par l'Anses.

Il est également rappelé que la limite de qualité s'applique aux métabolites « pertinents ». L'instruction indique que l'Anses a établi des critères permettant d'évaluer la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux potables tenant compte du risque sanitaire pour le consommateur, au regard de l'activité « pesticide » vis-à-vis des plantes et organismes nuisibles, du potentiel génotoxique du métabolite et d'éléments décisionnels complémentaires (données toxicologiques sur la reprotoxicité, la

cancérogène et le caractère « perturbateur endocrinien » du métabolite, cas de la transformation d'un pesticide et/ou métabolite en un sous-produit de dégradation toxique au sein de la filière de traitement). En cas de données insuffisantes, un métabolite est considéré comme « pertinent ». Pour les molécules « non pertinentes » et sans V_{max} déterminées par l'Anses, une valeur de « vigilance » à $0,9 \mu\text{g/l}$ s'applique et était utilisée jusqu'au 31 décembre 2022 comme les V_{max} pour la gestion des situations de présence.

Modalités de gestion des risques sanitaires

Au regard des éléments précédents, les ARS devaient gérer les situations de présences de pesticides ou de métabolites « pertinents » suivant le principe illustré par le schéma ci-dessous.



Les dérogations pour une durée maximale de 3 ans peuvent être accordées à condition que cette situation soit assortie d'un plan d'actions destinées à mettre fin à la non-conformité dans un délai fixé n'excédant pas 3 ans et éventuellement renouvelable, sous conditions.

Valeurs sanitaires transitoires – Avis du Haut Conseil de la Santé Publique

Pour plusieurs métabolites de pesticides se retrouvant dans certaines ressources et eaux potables, l'ANSES n'a pas pu calculer de V_{max} (manque de données scientifiques suffisamment précises). Il en résulte que, en application de l'instruction du 18 décembre 2020, un dépassement de la limite de qualité ($0,1 \mu\text{g/l}$) devrait entraîner une restriction de consommation sans possibilité de demander une dérogation temporaire de distribution. Ce manque concerne en particulier des métabolites classés pertinents par l'ANSES, comme ceux du chloridazone et le NOA métolachlore qui sont responsables de nombreuses non-conformités en France.

Constatant cette difficulté de gestion, ainsi que des approches hétérogènes en Europe pour le calcul des V_{max} , la Direction Générale de la Santé a demandé au Haut Conseil de la Santé Publique son avis sur l'introduction de « V_{max} provisoires » (valeurs sanitaires transitoires) pour les métabolites sans V_{max} en France. Ces valeurs sont destinées à aider les ARS dans leurs décisions de gestion dans l'attente de valeurs sanitaires établies par l'ANSES pour les pesticides et métabolites de pesticides pertinents ou non pertinents. En pratique, des dérogations temporaires de distribution pourraient être obtenues, sous réserve de plans d'actions pour résoudre les dépassements de la limite de qualité, si les concentrations en métabolites sont inférieures aux « V_{max} provisoires ».

Le HCSP a recommandé en mars 2022 de s'appuyer sur les valeurs sanitaires définies par l'agence sanitaire allemande (UBA) lorsqu'elles existent, pour définir les « V_{max} provisoires ». Il a aussi recommandé d'évaluer rapidement la méthode développée par l'UBA en vue d'une harmonisation au niveau européen.

Les valeurs sanitaires de l'UBA sont, quand elles existent, supérieures ou égales à $1,0 \mu\text{g/l}$ (comme c'est le cas pour la quasi-totalité des V_{max} de métabolites que l'ANSES a pu calculer). Elles sont par exemple de $3,0 \mu\text{g/l}$ pour les métabolites du chloridazone et le NOA métolachlore.

La DGS a suivi les recommandations du HCSP dans son instruction N°DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 complétant celle du 18 décembre 2020, permettant d'évaluer la possibilité d'accorder des dérogations temporaires de distribution.

Classement en « non pertinents » des métabolites ESA et NOA du S-métolachlore – Avis de l'ANSES du 30 septembre 2022

Dans deux avis distincts du 30 septembre 2022, l'ANSES a classé comme « non pertinent pour les eaux de la consommation humaine » les métabolites ESA et NOA du S-métolachlore. Ainsi, à partir du 1^{er} octobre 2022, les dépassements de la concentration $0,1 \mu\text{g/l}$ ne sont plus considérés comme des non-conformités (dépassements des limites de qualité). Ces deux métabolites étaient jusqu'alors responsables de la majorité des non-conformités « pesticides » sur le territoire français.

Evolution en 2023 :

Paru au Journal Officiel le 31 décembre 2022, l'arrêté du 30 décembre 2022 « modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine » introduit la notion de « valeurs indicatives » applicable pour l'instant aux seuls métabolites « non pertinents », qui doivent également être satisfaites dans les eaux destinées à la consommation humaine.

La valeur indicative pour ces composés a été fixée à 0,9 µg/l. Elle remplace à partir du 1er janvier 2023 l'approche des Vmax et des Valeurs sanitaires transitoires pour les métabolites classés comme « non pertinents » par l'ANSES. Si cette valeur n'est pas respectée, comme pour les références de qualité, le préfet peut demander de mettre en œuvre des mesures correctives s'il estime que la distribution présente un risque pour la santé des personnes.

3.2.3 La ressource

- **L'ARRETE PREFECTORAL ET LES DUP**

Autorisations réglementaires :

Dans le cadre du contrat de délégation de service public en cours, nous assurons l'exploitation du service d'eau potable de SEINE-PORT.

A ce titre, et dans un objectif de conformité réglementaire et de préservation de la ressource en eau, nous souhaiterions vous informer que deux autorisations et une mesure de protection sont obligatoires pour pouvoir prélever, traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH).

- Il appartient au maître d'ouvrage en charge du service d'eau potable, de protéger ses ouvrages de prélèvements, grâce à une **déclaration d'utilité publique (DUP)**, selon les articles L.1321-1 et suivants du Code de Santé Publique, définissant, entre autres, des périmètres de protection (immédiate et rapprochée) autour de ces points de prélèvement de façon à éviter toute pollution et tout risque sanitaire au service public d'eau potable.
- Par ailleurs, conformément au Code de la Santé Publique, l'installation de production d'eau potable doit également disposer d'une **autorisation sanitaire** à jour (articles L.1321.7 du Code de la Santé Publique), assurant que « l'eau offerte au public en vue de l'alimentation humaine est propre à la consommation » et définissant la filière de traitement autorisée.
- Enfin, conformément au Code de l'Environnement, la prise d'eau superficielle, le captage ou le forage doit également bénéficier d'un **arrêté autorisant le prélèvement dans le milieu aquatique** (L.214 et suivants du code de l'environnement).

Ces trois arrêtés (qui peuvent être regroupés au sein d'un même arrêté préfectoral) sont les garants de la conformité administrative de votre installation et dans le cas où ils n'auraient pas encore été pris, nous sommes à votre disposition pour vous accompagner dans les démarches nécessaires à leur obtention.

Concernant SEINE-PORT, l'installation de prélèvement et de production d'eau potable dispose de :

- L'arrêté de DUP
- L'autorisation sanitaire
- L'autorisation de prélèvement

Pour ces différents arrêtés, il convient de s'assurer que toutes les prescriptions réglementaires sont bien respectées.

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique de la ressource sont les suivants :

Statistiques sur la conformité en ressource							
Contrôle	Analyse	Bulletin			Paramètre		
		Global	Non conforme	% Conformité	Global	Non conforme	% Conformité
Surveillance	Physico-chimique	2	0	100,0%	54	0	100,0%

3.2.4 La production

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE ET SUR LES REFERENCES DE QUALITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique en Production sont les suivants :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en production							
Type	Analyses	Contrôle sanitaire			Surveillance		
		Nbr.	Nbr. NC	% Conformité	Nbr.	Nbr. NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	2	0	100,0%	6	0	100,0%
Bulletin	Physico-chimique	2	0	100,0%	6	0	100,0%
Paramètre	Microbiologique	12	0	100,0%	35	0	100,0%
Paramètre	Physico-chimique	661	0	100,0%	128	0	100,0%

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : DETAIL DES PARAMETRES NON CONFORMES ET HORS REFERENCES**

Détail des paramètres non conformes et hors références									
Commune	Type de contrôle	Type	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Bas	Seuil Haut
SEINE-PORT	Surveillance	Hors référence	07/02/2023	SEINE-PORT_0770000000531_Spr01 Seine Port (Apcl2) - Sortie Station	Equilibre Calcocarbonique De L'Eau Destinée À La Consommation Humaine	3	sans objet	1	2

3.2.5 La distribution

- **LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE ET SUR LES REFERENCES DE QUALITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique en Distribution sont les suivants :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en distribution							
Type	Analyses	Contrôle sanitaire			Surveillance		
		Nbr.	Nbr. NC	% Conformité	Nbr.	Nbr. NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	11	0	100,0%	-	-	-
Bulletin	Physico-chimique	13	0	100,0%	-	-	-
Paramètre	Microbiologique	64	0	100,0%	-	-	-
Paramètre	Physico-chimique	165	0	100,0%	-	-	-

3.2.6 Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007

La performance sur la qualité de l'eau est évaluée grâce à 2 indicateurs :

Le taux de conformité microbiologique des prélèvements réalisés sur les eaux distribuées au titre du contrôle sanitaire (ARS), par rapport aux limites de qualité des paramètres microbiologiques (P101.1).

Le taux de conformité physico-chimique des prélèvements réalisés sur les eaux distribuées au titre du contrôle sanitaire (ARS), par rapport aux limites de qualité des paramètres physico-chimiques (P102.1).

Ces indicateurs évaluent le respect des limites réglementaires de la qualité de l'eau distribuée à l'usager et se réfèrent aux mesures de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Pour l'établissement des indicateurs P101.1 et P102.1, ne sont pris en compte que les bulletins contenant au moins un paramètre avec une limite de qualité.

Les indicateurs de performance sur la qualité de l'eau du décret du 2 mai 2007			
	Bulletin		
	Global (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	Non-conforme (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	% Conformité
Microbiologique	13	0	100%
Physico-chimique	4	0	100%

* *Bulletin contenant au moins un paramètre avec une limite de qualité*

VP.126 : Nombre de prélèvements en microbiologie

VP.127 : Nombre de prélèvements non conformes en microbiologie

VP.128 : Nombre de prélèvements en physico-chimie

VP.129 : Nombre de prélèvements non conformes en physico-chimie

Conclusion sur la qualité de l'eau

L'eau distribuée sur le périmètre du contrat est de bonne qualité.

3.3 Le bilan d'exploitation

3.3.1 La consommation électrique

La consommation d'énergie électrique facturée (kWh)				
Commune	Site	2022	2023	N/N-1 (%)
SEINE-PORT	Forage / Filtration de Seine Port	48 660	45 035	- 7,4%
Total		48 660	45 035	- 7,4%

3.3.2 Les contrôles réglementaires

Les contrôles réglementaires des équipements soumis à vérification périodique ont été effectués conformément à la réglementation en vigueur (modalités et fréquence). La liste des contrôles effectués au cours de l'exercice est :

Les contrôles réglementaires				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
SEINE-PORT	Forage / Filtration de Seine Port	Equipement électrique	armoie générale BT	03/04/2023
SEINE-PORT	Réservoir de Seine Port	Equipement électrique	armoie générale BT	04/04/2023

3.3.3 Le nettoyage des réservoirs

La réglementation impose au responsable de la distribution de l'eau de procéder annuellement, sauf accord explicite des autorités sanitaires, à la vidange, au nettoyage et à la désinfection des ouvrages de stockage d'eau potable. La liste des réservoirs ou bâches qui ont ainsi été nettoyés au cours de l'exercice est :

Nettoyage des réservoirs		
Commune	Site	Date intervention
SEINE-PORT	Réservoir de Seine Port	20/10/2023

3.3.4 Les autres interventions sur les installations

Les autres interventions sur les installations					
Commune	Site	Tâches d'exploitation	Tâches de maintenance préventive	Tâches de maintenance corrective	Total
SEINE-PORT	Forage / Filtration de Seine Port	110	9	12	131
SEINE-PORT	Réservoir de Seine Port	40	1	3	44

3.3.5 Les interventions sur le réseau de distribution

• LES INTERVENTIONS SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION

Les interventions sur le réseau de distribution				
Indicateur	Type d'intervention	2022	2023	N/N-1 (%)
Arrêts d'eau réalisés sur le réseau d'eau potable	dans le cadre du service	0	22	-
Branchements	créés	4	3	-25,0%
Branchements	renouvelés	1	3	200,0%
Branchements	supprimés	1	-	-100,0%
Compteurs	posés	5	3	-40,0%
Compteurs	remplacés	8	13	62,5%
Eléments de réseau	mis à niveau	0	1	
Enquêtes	Clientèle	30	42	40,0%
Remise en eau	sur le réseau	2	3	50,0%
Réparations	fuite sur accessoire réseau	0	2	-
Réparations	fuite sur branchement	5	4	-20,0%
Réparations	fuite sur réseau de distribution	1	2	100,0%

3.3.6 La recherche des fuites

Le tableau ci-après détaille le linéaire de réseau ayant fait l'objet d'une campagne de recherche de fuite

La recherche des fuites			
Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau ausculté (ml)	0	0	-

3.3.7 Les interventions en astreinte

Parmi les nombreuses interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de distribution ou sur les installations, certaines sont effectuées en dehors des heures ouvrées habituelles. Le tableau ci-après détaille par grande famille les interventions réalisées en astreinte :

Les interventions en astreinte sur le réseau			
Désignation	2022	2023	Variation N/N-1
Les interventions sur le réseau	5	6	20,0%

Les interventions en astreinte sur les usines				
Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)	
Astreinte		6	2	-66,7%

3.4 Le bilan de la relation client

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.4.1 Le nombre de clients

Le nombre de clients				
Désignation	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
Particuliers	749	761	766	0,7%
Collectivités	15	9	9	0,0%
Professionnels	15	18	19	5,6%
Autres	0	0	0	-
Total	779	788	794	0,8%

3.4.2 Les volumes vendus

Les volumes vendus sont les suivants :

Volumes vendus (m ³)				
Désignation	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	47 001	117 361	72 090	- 38,6%
Volumes vendus aux collectivités	0	2 288	1 135	- 50,4%
Volumes vendus aux professionnels	0	20 873	7 913	- 62,1%
Volumes vendus aux autres clients	0	0	0	-
Total des volumes vendus	47 001	140 522	81 138	- 42,3%

3.4.3 La typologie des contacts clients

L'ensemble des demandes clients sont traitées dans nos services. Notre Centre de Relation Clientèle, basé en France, répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation ...

Un service spécifique de traitement de courrier permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.

Typologie des contacts	
Désignation	Nombre de contacts
Téléphone	223
Courrier	20
Internet	127
Visite en agence	0
Total	370

3.4.4 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	163	3
Facturation	13	12
Règlement/Encaissement	19	3
Prestation et travaux	1	0
Information	150	-
Dépose d'index	4	0
Technique eau	20	16
Total	370	34

3.4.5 L'activité de gestion clients

Activité de gestion			
Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
Nombre de relevés de compteurs hors télérelève	106	110	3,8%
Nombre d'abonnés mensualisés	441	459	4,1%
Nombre d'abonnés prélevés	109	113	3,7%
Nombre d'échéanciers	6	17	183,3%

3.4.6 La relation clients

La relation clients			
Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
Taux de prise d'appel au CRC	81,4	84,4	3,7%
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	-
Nombre de réclamations écrites FP2E	5	8	60,0%
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	6,3	10,1	58,8%
Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini par le service (jour)	8	8	0,0%
Taux de respect du délai d'ouverture maximal	100	100	-

3.4.7 L'encaissement et le recouvrement

L'encaissement et le recouvrement	
Désignation	2023
Délai Paiement client (j)	48,43
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	7 899,45
Créances irrécouvrables (€)	1 328,99
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Annee N-1	4 025,03
CA TTC hors travaux de l'année N -1	302 409,48
Chiffre d'affaire TTC hors travaux	191 112,07
Taux de créances irrécouvrables (%)	0,7
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	1,33

3.4.8 Le fonds de solidarité

Le fonds de solidarité			
Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
Nombre de dossiers FSL	0	0	-
Nombre de demandes d'aide FSL acceptées	0	0	-
Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	0	0	-
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT)	0	0	-
Montant Total HT "solidarité"	0	0	-

3.4.9 Les dégrèvements

Les dégrèvements			
Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
Nombre de demandes acceptées	2	0	- 100,0%
Nombres de demandes de dégrèvement	2	0	- 100,0%
Volumes dégrévés (m³)	263	0	- 100,0%

Acceptation des dossiers de dégrèvement en application stricte du décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012, dit loi Warsmann

3.4.10 Le prix du service de l'eau potable

- LA FACTURE TYPE 120 M3



SIRET émetteur : 41003460701225

contacts

-  www.toutsumoneau.fr
accessible depuis le site sur smartphone
-  **Service client du lundi à vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h**
[0977 400 400](tel:0977400400)
-  **urgence 24h/24**
[0977 401 142](tel:0977401142)
-  SUEZ Eau France - service client
TSA 60001
56400 LA CHATRE
-  www.toutsumoneau.fr/acce0
- Traitement des Eaux Usées**
VEOLIA
-  TSA 80176
37911 TOURS Cedex 9
[0969 360 400](tel:0969360400) (appel non surtaxé)
-  **Urgences 24h/24 - 0969 368 624**
-  www.eau.veolia.fr



réf. client : 98-7413364975
 identifiant : 9497
 lecture n° : F120-0163521



STE SEINE PORT 120 M3 RAD
 . RUE SPECIMEN 120M3
 77240 SEINE PORT

Service de l'Eau et de l'Assainissement

SPECIMEN 120 M3 12 Avril 2024

	m ³	montant TTC
Votre abonnement		46,54 €
Votre consommation	120 m ³	529,49 €

Net à payer 576,03 €

Merçi de régler cette facture au plus tard le 15 avril 2024
 Règlement à réception, sans escompte.

Une entreprise française de 428 salariés est hautement professionnelle et nous a permis de vous offrir un service de qualité. Merci de nous en faire part. Dans le respect de l'environnement et de nos obligations de financement le plus récent report de 11 points de pourcentage. Prix TTC sur calcul automatisé, sans TVA déductible.

Répartition



* Cet outil interactif permet de vous inscrire de manière dématérialisée à votre compte en ligne. Il pourra ainsi vous être communiqué lors de vos contacts par téléphone.

Adresse de service : STE SEINE PORT 120M3 RAD . RUE SPECIMEN 120 M3 77240 SEINE PORT

pour en savoir +

Choisir de prendre une douche plutôt qu'un bain, remplir complètement la machine à laver, couper l'eau lors du brossage des dents, utiliser juste ce qu'il faut de liquide vaisselle et de lessive, jeter à la poubelle les lingettes et autres petits déchets, sont autant de gestes simples et efficaces pour réduire votre consommation d'eau et préserver l'environnement.

Évaluez votre consommation et découvrez les bons réflexes sur :
www.toutsurmoneau.fr

Détail de votre facture	Quantité	Prix unitaire € HT	Montant € HT	Taux TVA	Montant € TTC
DISTRIBUTION DE L'EAU			248.55		262.23
ABONNEMENT					
Part Suez Eau France du 01/01/2024 au 31/12/2024	1	35,77	35,77	5,5	
CONGOMMATION					
Part Suez Eau France du 01/01/2024 au 31/12/2024	120 m ³	1,1632	139,58	5,5	
Part Agence de l'eau préservation Ressources du 01/01/2024 au 31/12/2024	120 m ³	0,10	12,00	5,5	
Part Syndicat SEDIIF du 01/01/2024 au 31/12/2024	120 m ³	0,51	61,20	5,5	
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			237.75		261.53
ABONNEMENT					
Part Vidia du 01/01/2024 au 31/12/2024	1	8,00	8,00	10,0	
CONGOMMATION					
C.A. Melun Val de Seine du 01/01/2024 au 31/12/2024	120 m ³	0,9306	111,67	10,0	
Part Vidia du 01/01/2024 au 31/12/2024	120 m ³	0,9840	118,08	10,0	
ORGANISMES PUBLICS			48.60		52.27
AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDE					
Lutte contre la pollution du 01/01/2024 au 31/12/2024	120 m ³	0,22	26,40	5,5	
Modernisation des réseaux de collecte du 01/01/2024 au 31/12/2024	120 m ³	0,1850	22,20	10,0	
TOTAL HT			534,90		
MONTANT TVA (5.5 %)			15,13		
MONTANT TVA (10.0 %)			26,00		
Total TTC TVA acquittée sur les débits					576,03
Net à payer					576,03 €

Pour mieux comprendre votre facture

Les prix des services de distribution de l'eau et de collecte et traitement des eaux usées sont fixés par les collectivités locales.

ABONNEMENT : Ce montant correspond à la part fixe déterminée en fonction des charges fixes du service de distribution d'eau potable, de collecte et de traitement des eaux usées et des caractéristiques de votre branchement.

DISTRIBUTION DE L'EAU : Ce montant correspond aux frais de fonctionnement et aux charges d'investissement du service comprenant le prélèvement de l'eau dans le milieu naturel, son traitement pour la rendre potable, son contrôle et sa distribution à votre robinet, 24h/24.

AGENCE DE L'EAU : Cet organisme public perçoit des redevances avec lesquelles il subventionne des actions pour la préservation des ressources en eau, la lutte contre les pollutions agricoles, urbaines ou industrielles et la modernisation des réseaux d'eau.

COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES : Ce service correspond à la collecte et au transport des eaux usées jusqu'à une station de traitement où elles sont dépolluées avant de retourner dans le milieu naturel.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement et de portabilité. Afin d'exercer vos droits, vous pouvez vous connecter à votre espace client en ligne, ou contacter votre service client depuis le formulaire de contact disponible sur le site internet mentionné en haut à gauche de votre facture. Si le traitement de votre demande ne vous convient pas, vous pouvez dans un second temps écrire par courriel à l'adresse privacy.france@suez.com ou par courrier auprès du Délégué à la Protection des Données de SUEZ, Tour CB21, 16 place de l'iris, 92040 La Défense en précisant votre numéro de client, nom, prénom et adresse, et en joignant la copie recto verso de votre pièce d'identité.



TRELO98FOF1210-0163521000576034N

Comment régler votre facture ?

Par TIP SEPA : Détachez, datez, signez le TIP SEPA et renvoyez-le dans l'enveloppe jointe à votre facture accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire, Postal ou de Caisse d'Épargne lorsque vous utilisez ce mode de paiement pour la première fois.

Si vous préférez payer par chèque, envoyez votre chèque à l'ordre de SUEZ Eau France SAS dans l'enveloppe jointe accompagnée du TIP non signé.

Par carte bancaire : Effectuez votre paiement sur www.toutsurmoneau.fr ou au 0 800 948 408 (Appel gratuit depuis un poste fixe).

En espèces : En vous rendant dans un bureau de poste munir de votre facture.

Par virement : En effectuant un virement sur notre compte bancaire FR07 2004 1000 0103 9403 02020 28 en indiquant votre référence client (98-7413304975).

Pour vos prochaines factures, vous pouvez opter pour :

- Le prélèvement automatique du montant de chaque facture ;
- Le prélèvement automatique avec paiement mensuel d'un montant fixe ;

Pour en savoir plus ou en bénéficier, contactez-nous. Découvrez sur www.toutsurmoneau.fr la simulation de vos mensualités, calculées en fonction de votre



Comptes de la délégation

4.1 Le CARE

4.1.1 Le CARE

Seine port - eau

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2023			
<small>(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)</small>			
en milliers d'€uros	2022	2023	Ecart en %
PRODUITS	252,60	198,59	-21,4%
Exploitation du service	117,76	121,71	
Collectivités et autres organismes publics	101,16	59,07	
Travaux attribués à titre exclusif	15,65	4,07	
Produits accessoires	18,03	13,75	
CHARGES	249,03	193,16	-22,4%
Personnel	54,40	43,87	
Energie électrique	7,60	12,19	
Produits de traitement	0,44	0,48	
Analyses	2,68	1,92	
Sous-traitance, matières et fournitures	28,27	18,66	
Impôts locaux et taxes	1,87	0,80	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	23,07	29,20	
• télécommunication, postes et télégestion	1,39	1,29	
• engins et véhicules	1,69	8,70	
• informatique	13,63	12,57	
• assurance	1,36	1,56	
• locaux	1,67	2,46	
Contribution des services centraux et recherche	5,00	4,60	
Collectivités et autres organismes publics	101,16	59,07	
Charges relatives aux renouvellements			
• fonds contractuel	18,47	15,43	
Charges relatives aux investissements			
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	3,85	4,07	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	1,69	1,36	
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement	0,53	1,80	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	0,00	-0,29	
Résultat avant impôt	3,57	5,43	52,0%
Apurement des déficits antérieurs	3,57	5,43	
RESULTAT	0,00	-0,00	0,0%

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.2 Le détail des produits

Seine port - eau

Compte annuel de résultat de l'exploitation		2023	
Détail des produits			
en milliers d'euros	2022	2023	Ecart en %
TOTAL	252,60	198,59	-21,4%
Exploitation du service	117,76	121,71	3,4%
• Partie fixe facturée	41,61	30,69	
• Partie proportionnelle facturée	142,61	90,15	
• Variation de la part estimée sur consommations	-66,47	0,87	
Collectivités et autres organismes publics	101,16	59,07	-41,6%
• Part Collectivité	58,64	33,67	
• Redevance pour la préservation de la ressource en eau	12,31	7,96	
• Redevance pour pollution d'origine domestique	30,21	17,43	
Travaux attribués à titre exclusif	15,65	4,07	-74,0%
• Branchements	15,65	3,92	
• Autres travaux	0,00	0,15	
Produits accessoires	18,03	13,75	-23,7%
• Facturation et recouvrement de la redevance	7,94	1,66	
• Facturation et recouvrement autres comptes de tiers	0,23	0,67	
• Autres produits accessoires	9,86	11,42	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.2 La situation des biens et des immobilisations

4.2.1 La situation sur les branchements

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Renouvellement des branchements	
Désignation	Dépenses comptabilisées (€)
Branchement	

4.2.2 La situation sur les compteurs

- **LES COMPTEURS REMPLACES ET RENOUVELES**

Plan de remplacement sur les compteurs (nombre)	
Diamètre	2023
- 12 à 15 mm et inconnu remplacés	13
- 20 à 40 mm remplacés	0
- > 40 mm remplacés	0



| Votre délégataire

Depuis plus de 160 ans, SUEZ apporte des services essentiels pour protéger et améliorer la qualité de vie, face à des défis environnementaux grandissants. SUEZ permet à ses clients de fournir l'accès à des services d'eau et de déchets, par des solutions résilientes et innovantes.

SUEZ est présent dans 40 pays avec plus de 40 000 collaborateurs, en France l'activité Eau compte 11 000 collaborateurs. SUEZ s'engage chaque jour aux côtés de ses clients collectivités pour créer de la valeur sur l'ensemble du cycle de vie de leurs infrastructures et de leurs services, et de conduire leur transition écologique en y associant leurs usagers.

SUEZ en chiffres

- **8,8 milliards € de chiffre d'affaires**
- **3,7 TWh d'énergie produite à partir des déchets et des eaux usées**
- **4 millions de tonnes de CO₂ évitées pour les clients du Groupe**
- **9 centres techniques d'innovation et des centres R&D en Europe et Asie**
- **150 chercheurs œuvrant chaque jour pour innover.**
- **68 millions de personnes desservies en eau potable dans le monde**
- **Plus de 37 millions de personnes bénéficient de services d'assainissement fournis par SUEZ**

La raison d'être de SUEZ

Unis par la passion de nos métiers, nos valeurs d'inclusion et notre sens du collectif, nous innovons pour préserver l'eau et valoriser les déchets, sous forme de matières recyclées et d'énergie.

Nous promovons et déployons des pratiques plus sobres, des technologies plus efficaces et des solutions circulaires, pour réutiliser et faire le meilleur usage des ressources limitées de la Terre.

Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun.

Une nouvelle stratégie au service de nos clients et des consommateurs

SUEZ s'appuie depuis février 2022 sur un solide Consortium d'investisseurs constitué de Meridiam et GIP - à hauteur de 40 % du capital chacun – et du Groupe Caisse des Dépôts à hauteur de 20 % du capital dont 8 % pour CNP Assurances.

Lancée en septembre 2022, la nouvelle stratégie à 5 ans de SUEZ s'appuie sur les forces historiques du Groupe :

- Une expertise reconnue dans l'eau et les déchets, associée à la capacité de gérer des projets complexes à grande échelle, en créant de la valeur sociale et économique ;
- Une culture partenariale profondément ancrée dans l'ADN du groupe, qui s'incarne par un engagement sans faille pour délivrer des solutions et services de qualité supérieure, en construisant des relations de long terme avec ses clients ;
- Une marque reconnue en France et à l'international ;
- Des équipes profondément engagées et passionnées, qui mettent leur ingéniosité au service de la société, et portées par la volonté de faire la différence en proposant des solutions face aux enjeux environnementaux et sociétaux auxquels nous sommes collectivement confrontés.

5.1 Notre organisation

5.1.1 La Région

Agence Est Île-de-France



Harold De JACQUELOT

Directeur Agence Territorial
harold.dejacquelot@suez.com



Nicolas HARKABUS

Adjoint Directeur Agence
nicolas.harkabus@suez.com



Eliane ABITBOL

Secrétaire
eliane.abitbol@suez.com



Maxime RIQUIEZ

Responsable exploitation
réseaux eau
maxime.riquez@suez.com



El Hadji Abdou SIMAL

Responsable d'exploitation
usines
el-hadji-abdou.simal@suez.com



Abdellatif BELKHADIR

Responsable travaux neufs
abdellatif.belkhadir@suez.com

5.1.2 SUEZ : notre proposition de valeur pour nos clients

Face à des défis de plus en plus pressants, comme l'augmentation de la pollution ou le changement climatique, SUEZ s'engage pour accompagner ses clients sur la chaîne de valeur de l'eau et des déchets, et ainsi devenir le partenaire de référence en matière de services à l'environnement.

SUEZ met la passion et l'engagement de ses équipes au service de ses clients pour leur permettre de :

- **Fournir l'accès à des services d'eau et des déchets par des solutions résilientes et innovantes**, en apportant des solutions qui permettent croissance et amélioration de la qualité de vie. A travers la digitalisation, nous proposons à nos clients des modèles de gestion de l'eau et des déchets innovants, et nous les aidons à dépasser leurs standards en matière de qualité de l'eau, recyclage et valorisation des déchets.
 - o **Comme avec la communauté de l'Auxerrois qui a choisi d'accorder sa confiance à SUEZ pour produire et distribuer une eau de qualité premium** à l'ensemble des habitants de l'Auxerrois sous le label « Aux'R_EAU » qui soit en permanence disponible quels que soient les aléas grâce au procédé d'Osмосe Inverse Basse Pression (OIBP).
- **Créer de la valeur sur l'ensemble du cycle de vie de leurs infrastructures et services**, grâce à des technologies et à une innovation continue pour permettre à nos clients d'étendre et d'optimiser l'exploitation de leurs infrastructures et de faire de ces dernières des productrices de ressources
 - o **Comme avec la station dernière génération de traitement et de valorisation des eaux usées de la Métropole Nice Côte d'Azur, Haliotis 2**, qui sera un véritable pôle européen de technologies de pointe « tout-en-un » au service de la transition écologique pour traiter les eaux usées et les réutiliser (REUT), éliminer tous types de polluants y compris les microplastiques, traiter les boues d'épuration, les sables, la qualité de l'air, tout en générant de nouvelles sources énergies renouvelables (biométhane, solaire, chaud et froid pour les bâtiments).
- **Conduire la transition écologique en associant leurs usagers**, en accompagnant nos clients pour les aider à engager les usagers dans le développement de modes de vie plus durables, étape essentielle pour préserver la nature.
 - o Comme avec « Tout sur moneau.fr » : Face aux enjeux de préservation de la ressource, dans un contexte climatique en pleine évolution, SUEZ a répondu aux **attentes de ses clients qui souhaitent comprendre et réduire leur consommation d'eau** en repensant son écosystème digital Tout sur moneau.fr. Cette initiative a été saluée cette année par le **Prix Stratégies de la Relation Clients** dans la catégorie Expérience Clients durable.

5.2 Notre système de management

C'est autour de notre raison d'être, de notre stratégie opérationnelle et de notre feuille de route Développement Durable, que nous avons développé le système de management de SUEZ Eau France, certifié ISO 9001 – ISO 14001 – ISO 50001 sur tout le territoire national.

L'objectif du système de management est d'accompagner la mise en œuvre de la stratégie de l'entreprise en s'assurant de la capacité de nos modes de fonctionnement à répondre aux attentes de nos clients, dans une logique d'amélioration continue de notre performance.

NOTRE CONTEXTE

Nous opérons aujourd'hui dans un contexte en profonde mutation.

Le marché de l'eau connaît ces dernières années des évolutions majeures.

Ces dernières années, marquées par la pandémie de COVID, ont montré le caractère essentiel de nos métiers pour affronter une crise sanitaire.

Si l'eau et l'assainissement sont des services tellement évidents que leur valeur en était presque oubliée et leur coût remis en cause, la crise a montré, notamment dans nos territoires ultra-marins, l'importance vitale d'entretenir ce patrimoine et d'assurer la continuité du service.

Par ailleurs, et de manière évidente, nos activités sont en première ligne face aux défis majeurs du changement climatique et de la croissance démographique.

La nouveauté réside dans l'accélération et l'intensification des bouleversements de notre écosystème, qui nécessitent d'accélérer notre transformation pour consolider le présent et préparer l'avenir.

Dans les années à venir, des investissements importants seront nécessaires pour permettre aux services de l'eau et de l'assainissement d'être à un niveau de performance permettant de préserver les ressources (rendements de réseaux d'eau, traitement des micro polluants, gestion des boues) et d'assurer la résilience des infrastructures face aux événements climatiques extrêmes.

Enfin, la gouvernance des services d'eau et d'assainissement a évolué pour inclure beaucoup plus largement les citoyens, qui ne sont plus de simples usagers de l'eau, mais de véritables parties prenantes.

Ainsi, l'implication des consommateurs dans les économies d'eau, la solidarité envers les publics fragilisés, et la digitalisation des services, sont des enjeux forts des contrats.

Ces défis majeurs sont l'occasion pour nous, SUEZ, d'affirmer notre Raison d'être, qui reflète notre contribution à la société, et qui anime et oriente l'ensemble de nos actions.

NOTRE RAISON D'ETRE



« Notre raison d'être incarne notre détermination à accomplir nos missions dans le respect des limites de notre planète, et à accompagner la transition écologique de nos parties prenantes. Elle exprime notre volonté de nous développer en tant qu'entreprise, tout en prenant soin de l'humain et de la planète. Elle marque une nouvelle page dans l'histoire de notre Groupe. »

Sabrina Soussan, Présidente Directrice Générale de SUEZ

Notre raison d'être est formulée ainsi :



Mobilisés chaque jour aux côtés de nos clients et de nos partenaires, **nous apportons**, depuis plus de 160 ans, des **services essentiels** pour protéger et améliorer la **qualité de vie** partout où nous agissons, face à des défis environnementaux grandissants.

Unis par la **passion** de nos métiers, nos **valeurs d'inclusion** et notre **sens du collectif**, nous innovons pour **préserver l'eau et valoriser les déchets**, sous forme de matières recyclées et d'énergie. Nous promouvons et déployons des **pratiques plus sobres**, des technologies plus efficaces et des **solutions circulaires**, pour **réutiliser et faire le meilleur usage** des ressources limitées de la Terre.

Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun.

NOTRE STRATEGIE OPERATIONNELLE

Devenir le partenaire de confiance pour les solutions circulaires dans l'eau et les déchets.

Notre ambition est d'être un acteur de référence du secteur, reconnu pour son agilité, sa capacité à créer de la valeur et de l'innovation, et son engagement pour l'humain, la nature et la planète.

Notre stratégie repose sur 3 piliers, qui constituent nos principes fondamentaux :



FOCUS

Se concentrer sur nos métiers de base, c'est-à-dire les chaînes de valeur des déchets et de l'eau



DIFFERENCIATION

- **Investir pour relever les nouveaux défis** (résilience, rareté de l'eau, décarbonation, efficacité énergétique...)
- **Renforcer l'innovation**
- **Développer le digital.**

Tout cela sous l'égide d'un engagement ambitieux et concret pour l'humain, la planète et la nature.



CREATION DE VALEUR

Créer de la valeur pour l'ensemble de nos parties prenantes ;
Gérer mieux nos risques.

Notre stratégie actionnera 3 leviers, qui constituent nos engagements opérationnels prioritaires :



L'orientation client

Placer le client au centre de notre modèle opérationnel et de nos processus



La performance

Développer l'excellence opérationnelle et commerciale



L'entrepreneuriat

Promouvoir une culture d'entrepreneuriat local, d'inclusion et de responsabilité, ancrée dans notre raison d'être.

NOTRE FEUILLE DE ROUTE DEVELOPPEMENT DURABLE

Nos métiers et nos savoir-faire contribuent par nature à préserver l'environnement et apportent des services essentiels. C'est le cœur de notre stratégie opérationnelle.

A travers notre nouvelle feuille de route développement durable 2023-2027, **nous nous engageons à aller au-delà de la contribution naturelle de nos métiers, et inscrivons nos décisions et nos opérations dans le respect des limites planétaires.**

Nous nous engageons sur une feuille de route qui porte **un même niveau d'ambition en matière de lutte contre le changement climatique, la préservation de la biodiversité et la responsabilité sociale.**



CLIMAT

Notre pilier climat a été conçu dans une approche globale afin d'agir sur l'ensemble des leviers et d'accélérer notre contribution à la neutralité carbone des territoires sur lesquels nous opérons.

Nos engagements :

- **Contribuer à la décarbonation de l'énergie**, en accélérant le développement des énergies renouvelables pour atteindre l'objectif de la neutralité carbone en 2050.
- **Réduire nos émissions de gaz à effet directes et indirectes.**
- **Adapter nos sites prioritaires et vulnérables aux conséquences du changement climatiques**, en mettant en place des plans d'action dédiés.



NATURE

La préservation de la biodiversité, qui joue un rôle clé en matière de régulation du climat, mais aussi un rôle économique à travers les services écosystémiques qu'elle fournit, est devenue un enjeu de premier plan. Nos métiers contribuent intrinsèquement à la préservation de la nature, mais nous devons toutefois réduire l'impact de nos activités.

Nos engagements :

- Préserver les ressources, en soutenant le développement du recyclage et du réemploi et **limitant notre impact sur l'eau douce.**
- Développer nos capacités pour **régénérer les milieux naturels.**
- **Réduire les pressions sur la biodiversité.**



SOCIAL

Les conséquences du changement climatique et la destruction des écosystèmes ont des impacts majeurs sur les populations, et affectent en premier lieu les plus vulnérables. C'est pourquoi la transition écologique requiert une mobilisation collective : elle engage nos équipes, nos clients, nos partenaires, mais aussi les bénéficiaires de nos installations et les communautés qui les accueillent. Ainsi, nous nous engageons pour renforcer l'impact positif de nos activités.

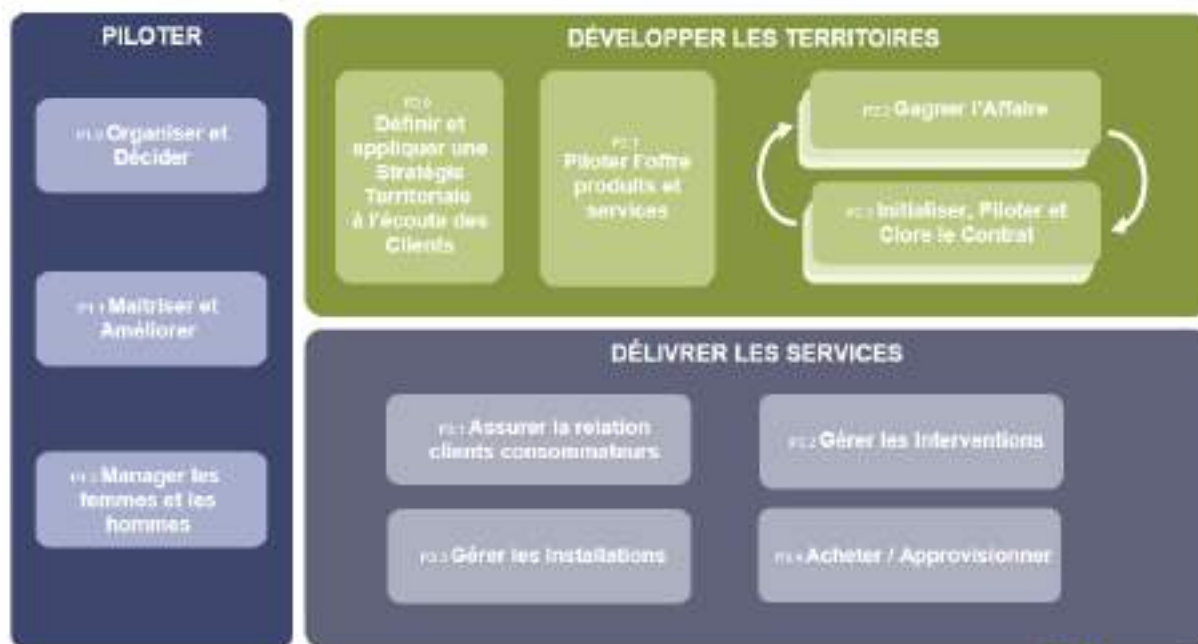
Nos engagements :

- **Garantir le respect des droits humains.**
- **Favoriser le développement et l'engagement de nos collaborateurs.**
- **Contribuer au développement des territoires sur lesquels nous opérons**, en nous engageant à contribuer à une économie responsable par l'emploi et le développement local.

LA CERTIFICATION QUALITE ISO 9001

Notre système de management de la Qualité, certifié ISO 9001 depuis 2004, a été construit autour de processus structurants, qui permettent de mettre en œuvre et renforcer :

- **La prise en compte des spécificités de chaque territoire** afin d'adapter au mieux nos activités,
- **La dimension patrimoniale** dans notre gestion des installations
- **L'analyse des risques et la continuité d'activité** face aux crises de plus en plus fréquentes
- **La fluidité et la collaboration** autour d'un seul et même objectif : la confiance de nos clients



Nos objectifs opérationnels découlent de nos fondamentaux :

- Produire une eau de qualité 24h/24, en protégeant la ressource en eau
- Prévenir les rejets d'effluents non traités et rendre au milieu naturel une eau épurée et conforme,
- Anticiper et maîtriser les risques associés à nos activités
- Mettre en œuvre les engagements de notre feuille de route Développement Durable en matière de climat, de capital naturel (biodiversité), et de capital humain
- Respecter la réglementation en vigueur et nos engagements contractuels
- Déployer une gouvernance de l'eau transparente, dans un esprit de partenariat et de confiance,
- Renforcer la qualité du service apportée aux clients, par une écoute attentive de leurs attentes,
- Préserver la sécurité, la santé et le bien-être de chaque collaborateur
- Agir dans le respect des valeurs éthiques du groupe, en toute circonstances
- Agir en faveur de la diversité, de l'égalité professionnelle, et contre les discriminations

NOTRE CERTIFICAT ISO 9001

Notre périmètre de certification nationale concerne les activités suivantes :

- Exploitation, surveillance, entretien, maintenance et réalisation de travaux sur des installations d'eau potable, eau pluviale, eau destinée à l'irrigation, et d'eaux industrielles (production et distribution)
- Exploitation, surveillance, entretien, maintenance et réalisation de travaux sur des installations d'assainissement domestique ou industriel (collecte, épuration)
- Gestion de la Relation Clients Consommateurs : traitement des demandes, facturation, recouvrement
- Gestion du comptage d'eau : travaux sur branchements, pose - entretien - maintenance - renouvellement de compteurs et accessoires
- Prestations de contrôle, étalonnage sur banc et expertise métrologique d'équipements de mesure et de comptage d'eau



NOTRE CERTIFICATION ENERGIE ISO 50001

UN ENGAGEMENT DE LONGUE DATE

En 2012, SUEZ a été une des premières entreprises françaises à obtenir des certifications énergie locales dès la publication de la norme ISO 50001.

Étant donné les enjeux environnementaux et économiques autour de l'énergie, l'entreprise a décidé fin 2014 de structurer sa démarche de management de l'énergie, et de la faire certifier ISO 50001. Cette certification permet également d'être en conformité avec les exigences de la Directive européenne sur l'efficacité énergétique.

Depuis fin 2017 100% du périmètre Eau France est certifié ISO 50001.

La robustesse et la pertinence du système de management de l'énergie mis en place a ont été saluées par les auditeurs.

NOS AXES D'ACTION

Deux usages couvrent plus de 50 % de la consommation énergétique de l'entreprise :

- **Le pompage, notamment en eau potable**
- **L'aération des process biologiques en assainissement.**

Plusieurs leviers complémentaires sont mis en œuvre pour optimiser les consommations d'énergie de ces équipements :

- ✓ **Le pilotage rigoureux** des paramètres influençant significativement la consommation d'énergie, et notamment la concentration en boues dans les bassins biologiques des stations d'épuration ;
- ✓ L'étude, avant la pose ou le renouvellement de pompes de puissance significative, du **dimensionnement optimal** à prévoir en fonction du point de fonctionnement de l'équipement ;
- ✓ L'intégration systématique dans les achats d'équipements énergivores, d'une **analyse de l'efficacité énergétique sur la durée de vie estimée** : la performance énergétique est un critère de choix majeur.

Par ailleurs, des diagnostics énergétiques sont réalisés régulièrement pour vérifier que les réglages process sont optimisés, et identifier de nouveaux leviers de diminution des consommations d'énergie.

Les plans d'action associés à cette démarche de management de l'énergie et les résultats obtenus sont revus plusieurs fois par an avec la Direction, pour ajuster si besoin les objectifs ou les moyens.

Un autre axe important du management de l'énergie concerne la production d'énergie. Deux cibles majeures sont développées :

- **La production de biogaz en assainissement** avec ré-injection au réseau ou utilisation sur site via par cogénération d'électricité. Ces procédés ont de plus l'avantage de diminuer la quantité de déchets générés par l'épuration.
- **La production d'énergies renouvelables en profitant de la configuration de certains sites :**
 - Panneaux photovoltaïques sur les toitures ou les couvertures d'ouvrages
 - Éoliennes
 - Microcentrales hydroélectriques en utilisant l'énergie potentielle de chute sur les réseaux et ouvrages d'eau potable.

Enfin, un réseau d'experts Energie est en place dans les Régions. Il se réunit régulièrement avec la Direction Technique nationale et les centres d'expertise du groupe, afin de faire bénéficier aux

exploitants des dernières nouveautés en matière de performance énergétique (nouveaux équipements, etc.) et des retours d'expérience.

NOTRE CERTIFICAT ISO 50001



NOTRE CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE ISO 14001

La protection de l'environnement fait naturellement partie de nos activités, et depuis toujours, SUEZ œuvre pour assurer la préservation des ressources, prévenir les pollutions du milieu naturel et contribuer à la restauration de la qualité des milieux aquatiques.

Ces dernières années nous amènent toutefois à aborder la thématique de l'environnement de façon beaucoup plus systémique et globale, en interrogeant notre impact sur la biodiversité, notre contribution au changement climatique, ou encore notre capacité d'adaptation et de réponse aux risques naturels, qui se manifestent de plus en plus souvent et avec des intensités qui vont croissant.

Aussi, notre développement s'inscrit aujourd'hui dans l'ère de la transition écologique, qui s'ancre dans tous nos métiers, avec un objectif de transformation progressive et durable de nos pratiques, au-delà de notre contribution naturelle et historique.

SUEZ Eau France opère dans le cadre d'une certification environnementale ISO 14001 qui couvre l'ensemble des activités sur le territoire français métropolitain.

Cette certification nationale garantit :

- **Des standards d'exploitation de haut niveau et régulièrement enrichis** par l'expérience collective et l'expertise de nos centres de recherche et d'innovation. Ces standards permettent de réduire au minimum les impacts environnementaux liés au socle commun de nos métiers :
 - Surveillance et amélioration du rendement des réseaux d'eau,
 - Maîtrise de la qualité des rejets des stations d'épuration,
 - Minimisation des déversements sur les réseaux de collecte par l'entretien préventif et l'optimisation de la gestion des temps de pluie,
 - Pilotage et optimisation de nos consommations d'énergie, d'eau et de produits chimiques,
 - Maîtrise des nuisances pour les riverains lors de nos interventions,
 - Optimisation de nos déplacements et électrification de notre parc de véhicules,
 - Gestion de nos déchets visant à minimiser leur qualité et maximiser leur valorisation.
- **L'intégration de critères environnementaux et plus largement de critères liés au développement durable dans notre processus d'achat** de fournitures et de prestations : plus qu'une politique, nous développons une vraie stratégie d'achats responsables, assortie des moyens de contrôle du respect de nos exigences (audits de terrain lors des interventions d'entreprises extérieures) ;
- **Un dispositif d'entretien des compétences** des agents d'exploitation intégrant les évolutions techniques de nos métiers ;
- **Un processus de veille réglementaire exhaustif et rigoureux**, qui couvre tout autant les textes publiés que la veille sur les textes en projet. Cela nous permet d'identifier et anticiper les évolutions réglementaires, et de mettre en œuvre les plans d'action pertinents visant à assurer la conformité à la réglementation applicable sur chacun de nos contrats.
- **Une organisation de préparation à la gestion des situations d'urgence et de crise**, intégrant à la fois des exercices d'entraînement, et l'analyse approfondie de toutes les situations réelles à des fins d'apprentissage et d'amélioration. En effet, les catastrophes environnementales majeures résultent souvent de la combinaison de signaux d'alerte ignorés et de situations dégradées mal gérées dans les premiers temps, conduisant à des dommages bien plus importants que ce qu'ils auraient pu être avec les bonnes réactions.

Notre certification ISO 14001 nationale assure ainsi un haut niveau de performance sur le socle de la gestion des services d'eau et d'assainissement.

Une démarche environnementale efficace n'a de sens que si elle prend en compte les spécificités des territoires. Aussi, nos équipes régionales s'attachent à enrichir notre socle commun par des actions adaptées aux enjeux locaux.

Ainsi, tous les sites où nous intervenons sont intégrés dans notre processus d'analyse environnementale afin d'identifier :

- Les enjeux du périmètre en matière de milieux naturels, de biodiversité, de climat, d'énergie, et d'attentes des parties prenantes (notamment les riverains) ;
- Les impacts environnementaux de nos activités sur l'environnement.

Nous complétons ce diagnostic par une analyse des obligations de conformité applicables aux périmètres où nous intervenons, que ces obligations résultent de réglementations nationales, locales ou d'exigences contractuelles.

Ceci permet de **confirmer** :

- **les engagements de performance environnementale que nous nous fixons**, avec des objectifs concrets et appropriés aux enjeux de chaque territoire ;
- **le plan d'action qui nous permettra d'atteindre nos objectifs** et minimiser notre impact sur l'environnement ;
- **les indicateurs que nous suivons lors des revues régulières de notre système** de management, afin de mesurer notre avancement, identifier les opportunités d'amélioration de la performance et ajuster nos actions.



POUR ALLER PLUS LOIN

A ces certifications nationales, structurantes, peuvent être associés d'autres systèmes de management dans les domaines de la sécurité de la denrée alimentaire (ISO 22000), de la santé sécurité au travail (ISO 45001, MASE) ou d'autres référentiels, en fonction de la demande et du besoin des collectivités pour lesquelles nous travaillons.

Ces démarches sont complètement intégrées à la Démarche Qualité.

5.3 Nos actions de communication

5.3.1 Nos réponses concrètes au plan d'eau du gouvernement

Lancé en avril 2023, le plan eau du gouvernement comporte 53 mesures qui répondent à 4 enjeux : sobriété des usages, disponibilité de la ressource, qualité de l'eau et gestion des crises liées à la sécheresse sur les territoires. Afin de répondre à ces enjeux majeurs SUEZ apporte aux collectivités et aux citoyens, des solutions résilientes et innovantes pour gérer durablement la ressource en eau.

- **Enjeu 1 : Organiser la sobriété des usages de l'eau pour tous les acteurs**

Le plan eau du gouvernement annonce un objectif de réduction de 10% d'eau prélevée au global d'ici 2030. Pour atteindre cet objectif SUEZ propose une gamme de solutions technologiques après les compteurs d'eau en habitat individuel ou collectif pour limiter les prélèvements. SUEZ a développé toute une gamme de services associés à la télérelève pour les particuliers comme pour les professionnels.

- L'offre de télérelève ON'connect metering permet une gestion très fine et en temps réel de la consommation avec la possibilité d'alerter les consommateurs en cas de surconsommation, souvent synonyme de fuite après compteur.
- Avec ON'connect Coach, les clients particuliers peuvent connaître et maîtriser la consommation d'eau de leur foyer depuis leur espace client.
- Avec ON'connect switch, les gestionnaires de sites (bâtiments municipaux, collèges et lycées, locaux commerciaux ou tertiaires, etc.) peuvent piloter à distance leur alimentation en eau.

Autre solution proposée pour faire évoluer les comportements : des incitations tarifaires. La tarification peut varier en fonction de l'usage de l'eau, de la ressource, de la composition du foyer ou des saisons afin de limiter la consommation lorsque la ressource se fait rare ou que l'activité touristique est plus forte.

- **Enjeu 2 : optimiser la disponibilité de la ressource**

Pour lutter contre le stress hydrique, SUEZ a développé des technologies innovantes afin d'améliorer le rendement des réseaux de distribution d'eau et d'optimiser la performance des forages. Pour détecter et localiser les fuites, SUEZ propose une gamme de solutions qui allie technologies d'inspection et analyse des données pour agir rapidement contre les pertes en eau.

SUEZ accompagne également les collectivités françaises avec des installations de réalimentation des nappes phréatiques ou des installations de réutilisation des eaux usées traitées.

- **Enjeu 3 : préserver la qualité de l'eau et restaurer des écosystèmes sains et fonctionnels**

SUEZ conçoit des systèmes de gestion de l'eau à 360° qui suivent le cycle naturel de l'eau pour mieux la préserver. La potabilisation de l'eau, le traitement des eaux usées et la préservation du milieu naturel sont interconnectés au sein d'une vision globale de la qualité de l'eau. Cette vision permet de mettre en place des solutions adaptées à chaque problématique locale :

- Pour mesurer en temps réel la qualité de l'eau, SUEZ déploie des capteurs tant dans le milieu naturel que dans les usines ou encore sur le réseau de distribution de l'eau potable
- SUEZ propose des solutions, tant en prévention qu'en réaction, pour la protection du littoral et les eaux de baignade.
- SUEZ développe des solutions pour traiter les micropolluants pour rejeter une eau de qualité dans le milieu naturel.

- **Enjeu 4 : Être en capacité de mieux répondre aux crises de sécheresse**

Pour accompagner les collectivités dans la gestion des événements liés à la sécheresse, SUEZ Eau France a 650 agents qui montent l'astreinte chaque jour sur tous les territoires opérés. Dans ces temps d'astreinte, mobilisable 24h/24 et 7j/7, chaque équipe d'astreinte composée de collaborateurs, d'experts issus de différents services allant des services métiers à celui de la communication sont ainsi dans la capacité de couvrir tous les aspects de la crise.



Annexes



6.1 Bilan d'activités réseaux

Les interventions sur les branchements

Interventions sur branchements					
Commune	Date	Numéro de rue	Rue	Complément adresse BRT	Nature de l'intervention
SEINE PORT	13/02/2023	74	RUE DE MELUN		Branchements créés
	10/03/2023	25	RUE DESMAZURES MENTIENNE		Branchements créés
	05/09/2023	38	CHEMIN DE LA JUSTICE		Branchements créés
SEINE PORT	23/06/2023	0	CHEMIN DE LA JUSTICE	CIMETIERE	Branchements renouvelés
	11/07/2023	56	RUE DESMAZURES MENTIENNE		Branchements renouvelés
	14/07/2023	26	CHEMIN DE LA JUSTICE		Branchements renouvelés

Les réparations de fuites

Réparations de fuites					
Commune	Date	Numéro de rue	Rue	Complément adresse BRT	Nature de l'intervention
SEINE PORT	12/05/2023	10	RUE JEAN LECOURT		Réparations fuites réseaux
	07/06/2023	9	RUE DES PEUPLIERS		Réparations fuites réseaux
SEINE PORT	14/06/2023	66	RUE DE MELUN	CIMETIERE	Réparations fuites accessoires
	23/12/2023	1	RUE DESMAZURES MENTIENNE		Réparations fuites accessoires
SEINE PORT	10/07/2023	35	ROUTE DE SAINTE ASSISE		Réparations fuites branchements
	21/07/2023	1 B	ALLEE MADAME DE MONTESSON		Réparations fuites branchements
	31/08/2023	7	RUE MAURICE DESVALLIERES		Réparations fuites branchements
	12/10/2023	18	RUE DE SEINE		Réparations fuites branchements

Les mises à niveau des éléments de réseaux

Mise à niveau des éléments de réseaux					
Commune	Date	Numéro de rue	Rue	Complément adresse BRT	Nature de l'intervention
SEINE PORT	10/02/2023	56	RUE DESMAZURES MENTIENNE		Mises à niveau

Les interventions en astreinte

Interventions en astreinte						
Commune	Date de réalisation	Date de demande	Numéro de rue	Rue	Complément adresse BRT	Nature de l'intervention
SEINE PORT	23/06/2023	23/06/2023	8	ALLEE DES ECUREUILS		Intervention en astreinte
	21/07/2023	17/07/2023	1 B	ALLEE MADAME DE MONTESSON		Intervention en astreinte
	25/09/2023	25/09/2023	20	RUE DE MELUN		Intervention en astreinte
	23/12/2023	23/12/2023	1	RUE DESMAZURES MENTHENNE		Intervention en astreinte
	23/12/2023	23/12/2023	1	RUE DESMAZURES MENTHENNE		Intervention en astreinte
	23/12/2023	23/12/2023	1	RUE DESMAZURES MENTHENNE		Intervention en astreinte

© SUEZ / Franck Dunoquau